

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 22, 2021

Statutory Instruments 2021

SOR/2021-234 to 248 and SI/2021-99

Pages 4046 to 4667

OTTAWA, LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2021

Textes réglementaires 2021

DORS/2021-234 à 248 et TR/2021-99

Pages 4046 à 4667

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2021, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2021-234 November 30, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to Order in Council P.C. 1995-698 of April 26, 1995^a and paragraph 19(1)(b)^b of the *Financial Administration Act*^c, makes the annexed *Pardon Services Fees Order*.

Ottawa, November 23, 2021

Marco E.L. Mendicino
Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness

Pardon Services Fees Order

Pardon Services Fees

Definition of *pardon services*

1 In this Order, ***pardon services*** includes

- (a) inquiries made to ascertain that the applicant for a pardon or a record suspension is eligible to make the application;
- (b) inquiries made, if necessary, to ascertain the conduct of the applicant since the date of their most recent conviction;
- (c) inquiries made, if necessary, with respect to any factors that the Parole Board of Canada may consider in determining whether granting a pardon or ordering a record suspension, as the case may be, would bring the administration of justice into disrepute;
- (d) the decision-making process of the Parole Board of Canada;
- (e) the granting and the issuing of, and the refusal to grant or issue, pardons, if applicable;
- (f) the ordering of, and the refusal to order, record suspensions, if applicable; and
- (g) notifications by the Parole Board of Canada and the Royal Canadian Mounted Police, regarding the Parole

Enregistrement
DORS/2021-234 Le 30 novembre 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

En vertu du décret C.P. 1995-698 du 26 avril 1995^a et de l'alinéa 19(1)b)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile prend l'*Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation*, ci-après.

Ottawa, le 23 novembre 2021

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection
civile
Marco E.L. Mendicino

Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

Prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

Définition de *services en vue d'une réhabilitation*

1 Dans le présent arrêté, ***services en vue d'une réhabilitation*** s'entend, entre autres :

- a) des enquêtes menées pour déterminer l'admissibilité du demandeur à présenter la demande de réhabilitation ou de suspension du casier;
- b) des enquêtes menées, au besoin, pour connaître la conduite du demandeur après la date de sa dernière condamnation;
- c) des enquêtes menées, au besoin, au sujet des critères sur lesquels la Commission des libérations conditionnelles du Canada peut se fonder pour déterminer si le fait d'octroyer la réhabilitation ou d'ordonner la suspension du casier, selon le cas, serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice;
- d) du processus décisionnel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
- e) le cas échéant, de l'octroi, de la délivrance et du refus des réhabilitations;
- f) le cas échéant, de l'ordonnance des suspensions de casiers et du refus de les ordonner;

^a SI/95-59

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^c R.S., c. F-11

^a TR/95-59

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^c L.R., ch. F-11

Board of Canada decision and the keeping of records separate and apart, to the applicant, to any organization that has a file or information concerning the conviction to which the application relates and to any organization that is consulted during the inquiries.

Fee

2 Subject to subsection 4(3.3) of the *Criminal Records Act*, any person referred to in subsection 3(1) of that Act who applies to the Parole Board of Canada for a pardon or record suspension under that Act must pay a fee of \$50 to the order of the Receiver General for pardon services provided by the Parole Board of Canada.

Repeal

3 The *Pardon Services Fees Order*¹ is repealed.

Coming into Force

January 1, 2022

4 This Order comes into force on January 1, 2022, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

This reduction of the service fee (i.e. application fee) will increase accessibility to pardons / record suspensions and better serve marginalized groups that are faced with pre-existing socioeconomic barriers.

Background

Between 2010 and 2012, the *Criminal Records Act* (CRA) underwent significant changes that had the effect of making access to a record suspension more difficult. These included increasing the application fee; lengthening application wait periods; introducing new decision-making criteria and making individuals convicted of certain offences ineligible for a pardon (i.e. sexual offences against a child,

g) des avis, portant sur la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et sur la garde des dossiers classés à part, qui sont donnés par la Commission des libérations conditionnelles du Canada et la Gendarmerie royale du Canada au demandeur, à tout organisme qui détient un dossier ou des renseignements sur la condamnation à laquelle la demande se rapporte et à tout organisme consulté durant les enquêtes.

Prix à payer

2 Sous réserve du paragraphe 4(3.3) de la *Loi sur le casier judiciaire*, toute personne visée au paragraphe 3(1) de cette loi qui présente une demande de réhabilitation ou de suspension du casier à la Commission des libérations conditionnelles du Canada en vertu de cette loi doit payer la somme de 50 \$ au receveur général pour la prestation de services en vue d'une réhabilitation par la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Abrogation

3 L'Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2022

4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Cette réduction des frais de service (c'est-à-dire les frais de demande) améliorera l'accès aux pardons / suspensions du casier et servira mieux les groupes marginalisés qui se heurtent à des obstacles socioéconomiques préexistants.

Contexte

D'importantes modifications apportées à la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) entre 2010 et 2012 réduisent l'accès à la suspension du casier. Au nombre de ces modifications, notons le prolongement des périodes d'attente, l'augmentation des frais de demande, l'application de nouveaux critères de décision et la non-admissibilité au pardon des personnes condamnées pour certaines

¹ SOR/95-210

¹ DORS/95-210

more than three indictable offences resulting in a period of imprisonment of two years or more for each conviction). The terminology was also changed from “pardon” to “record suspension.”

The increase in the application fee in 2012 was to reflect full-cost recovery for the Parole Board of Canada (PBC) and was based on an anticipated annual volume of 15 000 applications. The current application fee is \$657.77, which can be a significant barrier for those wanting to apply for a record suspension, particularly for marginalized groups facing pre-existing socioeconomic barriers.

Objective

The reduced fee will increase accessibility to record suspensions (pardons) for the majority of individuals with criminal records, while facilitating access to employment, housing, education and other necessities to support sustained reintegration. These measures would help alleviate pre-existing barriers for those disproportionately affected by the criminal justice system.

Description

This proposal seeks to reduce the service fee from \$657.77 to \$50 under the *Pardon Services Fees Order*.

This fee reduction is intended to increase accessibility and better serve marginalized groups that are faced with pre-existing socioeconomic barriers. The \$50 fee is considered a low materiality fee as it meets the section 2(1)(a) criteria of the *Low Materiality Fees Regulations* and, as a result, would be exempted from sections 3 to 18 of the *Services Fees Act* (service standard, annual Consumer Price Index adjustment, remission, consultation and parliamentary review, etc.).

Regulatory development

Consultation

Given that the application fee will be significantly reduced to \$50, this is considered a low materiality fee. Therefore, this exempts the PBC from sections 3 through 18 of the *Service Fees Act* (service standard, annual Consumer Price Index adjustment, remission, consultation and parliamentary review, etc.). However, the *Cabinet Directive on Regulation* and the *Statutory Instruments Act* (SIA) have prepublication requirements, and the SIA requires

infractions (c’est-à-dire infractions sexuelles à l’encontre d’un enfant, plus de trois actes criminels entraînant une peine d’emprisonnement de deux ans ou plus pour chaque condamnation). Le terme « pardon » a aussi été remplacé par « suspension du casier ».

L’augmentation des frais de demande en 2012, laquelle visait à refléter le recouvrement intégral des coûts du programme pour la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), reposait sur un volume annuel prévu de 15 000 demandes. Les frais de demande de suspension du casier s’élèvent actuellement à 657,77 \$, ce qui peut constituer un obstacle important pour ceux qui souhaitent demander une suspension du casier, en particulier pour les groupes marginalisés qui sont confrontés à des obstacles socioéconomiques préexistants.

Objectif

La réduction des frais facilitera l’accès à la suspension du casier (ou pardon) pour la majorité des personnes ayant un casier judiciaire, tout en améliorant l’accès à l’emploi, au logement, à l’éducation et aux autres éléments essentiels pour soutenir la réinsertion sociale des délinquants. Ces mesures aideront à briser les obstacles préexistants pour les personnes qui sont les plus fortement touchées par le système de justice pénale.

Description

Le présent projet vise à réduire les frais de service de 657,77 \$ à 50 \$ en vertu de l’*Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d’une réhabilitation*.

Cette réduction des frais vise à accroître l’accessibilité et à mieux servir les groupes marginalisés qui sont confrontés à des obstacles socioéconomiques préexistants. Des frais de 50 \$ sont considérés comme des frais de faible importance puisqu’ils répondent aux critères de l’alinéa 2(1)a) du *Règlement sur les frais de faible importance* et, par conséquent, seraient exemptés de l’application des articles 3 à 18 de la *Loi sur les frais de service* (norme de service, rajustement annuel de l’indice des prix à la consommation, remise, consultation et examen parlementaire, etc.).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que les frais de demande seront réduits à 50 \$, ce qui constitue une réduction considérable, ils sont considérés comme des frais de faible importance. La CLCC est par conséquent exemptée de l’application des articles 3 à 18 de la *Loi sur les frais de service* (norme de service, ajustement annuel de l’indice des prix à la consommation, remise, consultation et examen parlementaire, etc.). La *Directive du Cabinet sur la réglementation* et la *Loi sur*

that changes to the *Pardon Services Fees Order* (PSFO) be registered and published in the *Canada Gazette*, Part II.

As part of a 2016 PBC consultation on user fees, 96% of respondents cited the current fee as being a barrier to application. In 2019, Parliamentarians and witnesses underscored repeatedly throughout the Parliamentary study of Bill C-93, *An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple possession of cannabis*, and Motion M-161, Record Suspension Program, that systemic barriers are preventing applicants, and would-be applicants, from accessing pardons. One of the main reasons for this is the current fee structure.

On June 10, 2021, the Minister of Public Safety announced the Government's intention to reduce the fee to as low as \$50.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This proposal does not affect treaty obligations. Indigenous peoples may be disproportionately impacted positively by the proposal. The fee reduction will benefit all individuals seeking a pardon.

Instrument choice

Order SI/95-59 authorizes the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to prescribe by order the fee to be paid by any user to whom any pardon services are provided by the Parole Board of Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

While several alternative fee amounts were analyzed, a \$50 fee has been selected based on consultation results, the Government's desire to enhance access to pardons by marginalized groups, Treasury Board guidelines, as well as the cost-benefit analysis conducted by an independent third party contractor in 2011. Record suspensions support the "common good," as evidenced by this cost-benefit analysis done by Regulatory Impacts, Alternatives and Strategies (RIAS Inc.), which found that for every \$1 spent in support of the program, \$2.83 in benefits to society can be expected. The \$50 fee ensures that access to pardons is not dependent on the applicant's ability to pay the fee and ultimately, supports the reintegration of former offenders,

les textes réglementaires comportent toutefois des exigences en matière de publication préalable, et la *Loi sur les textes réglementaires* stipule que les modifications apportées à l'*Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation* doivent être enregistrées et publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Lors des consultations de la CLCC sur les frais d'utilisation tenues en 2016, 96 % des répondants ont indiqué que les frais actuels constituaient un obstacle à la présentation d'une demande. En 2019, les membres du Parlement ont maintes fois souligné, pendant l'étude parlementaire du projet de loi C-93, *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*, et de la motion M-161 (Programme de suspension de casier) que les barrières systémiques empêchent les demandeurs actuels et à venir d'avoir accès au pardon. Une des principales entraves est la tarification actuelle.

Le 10 juin 2021, le ministre de la Sécurité publique a annoncé l'intention du gouvernement de réduire les frais à aussi peu que 50 \$.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ce projet n'a aucune incidence sur les obligations découlant des traités. Les peuples autochtones pourraient être favorablement touchés par le projet, et ce, de manière disproportionnée. La réduction des frais sera profitable pour toutes les personnes souhaitant obtenir une suspension du casier.

Choix de l'instrument

Le Décret TR/95-59 autorise le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à prescrire par arrêté les frais à payer par tout utilisateur à qui des services de réhabilitation sont fournis par la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Bien que plusieurs autres montants aient été analysés, le montant proposé de 50 \$ tient compte des résultats des consultations précédentes, de la volonté du gouvernement d'améliorer l'accès au pardon pour les groupes marginalisés, des lignes directrices du Conseil du Trésor ainsi que de l'analyse coûts-avantages effectuée par un entrepreneur indépendant en 2011. Les suspensions du casier soutiennent le « bien commun », comme le prouve l'analyse réalisée par Regulatory Impacts, Alternatives and Strategies (RIAS Inc.), qui a constaté que pour chaque dollar dépensé pour soutenir le programme, on peut s'attendre à un gain de 2,83 \$ pour la société. En réduisant les frais à 50 \$, on s'assure que l'accès au pardon ne dépend pas de

which contributes to public safety. At the same time, the \$50 fee is high enough that it reflects the principle of individual responsibility and would deter vexatious or incomplete applications. This was approved by Treasury Board as part of the PBC's 2008 strategic review exercise to cover direct program costs. The proposed reduction in the application fee to a rate accessible to more applicants would therefore greatly enhance access to pardons.

The cost planning assumption used for the purpose of this proposal is that the reduction of the service fee will come into force on January 1, 2022.

With the reduction of the *Pardon Services Fees Order* to \$50, it is estimated that the PBC will receive an increase in applications from the current average of just under 13 000 to 20 000 based on the reduction of the fee and the impacts of the March 19, 2020 Federal Court decision *P.H. v. Canada (Attorney General)*, which resulted in all individuals who apply for a record suspension being considered based on the CRA eligibility and decision-making criteria in place on the date of commission of their offence. The implementation of this decision increased accessibility to pardons / record suspensions for some applicants by shortening application wait periods and rendering some applicants eligible. The PBC does not anticipate an additional surge in the first few years, as this estimate is already a significant increase over applications received in recent years, which have averaged just under 10 000 accepted applications in the past five years. The higher volume is considered a more reflective average of likely activity given the P.H. decision and the significantly reduced application fee, as the high cost of the current fee serves as a considerable barrier to applicants.

Based on the forecast, the following table outlines the total cost for the PBC's program (i.e. the total reference level adjustment to the PBC's budget required under the current planning assumption).

Table 1: Cost of the PBC program per fiscal year (in dollars)

	2021–2022	2022–2023	2023–2024	2024–2025	2025–2026	Total	Ongoing
Program cost	3.1	13.4	12.4	11.3	11.5	51.7	11.8
Less revenues	(0.2)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(3.4)	(0.8)
Total	2.9	12.6	11.6	10.5	10.7	48.3	11.0

la capacité du demandeur de payer et, en fin de compte, on favorise la réinsertion sociale des délinquants, ce qui contribue à la sécurité publique. En même temps, les frais de 50 \$ sont suffisamment élevés pour refléter le principe de la responsabilité individuelle et dissuader les demandes vexatoires ou incomplètes. Cette somme a été approuvée par le Conseil du Trésor dans le cadre de l'examen stratégique réalisé par la CLCC en 2008 sur le recouvrement des coûts directs du programme. Ainsi, la réduction proposée des frais de demande donnerait à un plus grand nombre de demandeurs accès au programme de suspension du casier.

L'hypothèse de planification retenue aux fins du présent projet est que l'entrée en vigueur de la réduction des frais de service se fera le 1^{er} janvier 2022.

Avec la réduction de l'*Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation* à 50 \$, on estime que la CLCC recevra une augmentation du nombre de demandes, qui passera de la moyenne actuelle d'un peu moins de 13 000 demandes à 20 000 demandes, en raison de la réduction des frais et des répercussions de la décision de la Cour fédérale : *P.H. c. Canada (Procureur général)*, datant du 19 mars 2020, qui a fait en sorte que toutes les personnes qui présentent une demande de suspension du casier seront examinées en fonction des critères d'admissibilité et de décision de la LCJ en vigueur à la date de la perpétration de leur infraction. La mise en œuvre de cette décision a augmenté l'accessibilité aux pardons / suspensions du casier pour certains demandeurs en réduisant les périodes d'attente pour les demandes et en rendant certains demandeurs admissibles. La CLCC ne s'attend pas à une augmentation supplémentaire au cours des premières années, car cette estimation représente déjà une hausse importante par rapport aux demandes reçues ces dernières années, qui ont atteint en moyenne un peu moins de 10 000 demandes acceptées au cours des cinq dernières années. Le volume plus élevé est considéré comme une moyenne plus représentative de l'activité probable, compte tenu de la décision P.H. et de la réduction significative des frais de demande. En effet, le coût élevé des frais actuels constitue un obstacle majeur pour les demandeurs.

Le tableau suivant présente le coût total du programme (c'est-à-dire le rajustement total du niveau de référence du budget de la CLCC requis), selon ces prévisions.

Tableau 1 : Coût du programme de la CLCC par exercice (en dollars)

	2020-2021	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total	En cours
Coût du programme	3,1	13,4	12,4	11,3	11,5	51,7	11,8
Moins les recettes	(0,2)	(0,8)	(0,8)	(0,8)	(0,8)	(3,4)	(0,8)
Total	2,9	12,6	11,6	10,5	10,7	48,3	11,0

As outlined in the table above, the revenue generated from the proposed fee reduction (to \$50) only covers a minimal portion (i.e. less than 10%) of the program's total ongoing annual cost. In 2019, the PBC reassessed that a true full cost recovery model for the program would result in an application fee of over \$800.

It is important to note that the reduction in the fee will be offset by an increase to the PBC's reference level.

The PBC plans and monitors the cost of the program through its Integrated Operational Planning process, in-year monthly forecasting, and periodically (every couple of years) lean exercises to ensure the program's operations are running at an optimal level with maximum efficiency.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada-US Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada-European Union (EU) Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program*

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les recettes générées par la réduction proposée des frais (à 50 \$) ne couvrent qu'une infime partie (c'est-à-dire moins de 10 %) du coût annuel total permanent du programme. En 2019, la CLCC a réévalué les coûts et déterminé qu'un véritable modèle de recouvrement intégral des coûts pour le programme entraînerait des frais de demande de plus de 800 \$.

Il est important de noter que la réduction des frais sera compensée par une augmentation du niveau de référence de la CLCC.

La CLCC planifie et surveille le coût du programme par le biais de son processus de la Planification opérationnelle intégrée, de prévisions mensuelles en cours d'année, et d'exercices périodiques de réduction des coûts (soit tous les deux ans) pour s'assurer que les opérations du programme fonctionnent à un niveau optimal avec une efficacité maximale.

Lentille des petites entreprises

Une analyse réalisée suivant la Lentille des petites entreprises a permis de conclure que l'Arrêté n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y aura aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce projet n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien, le Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et*

Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A fee reduction would positively affect low-income adults in all groups, who may have been unable to apply for a pardon due to the cost. As individuals from marginalized communities, particularly Black Canadians and Indigenous Peoples, are overrepresented in all stages of the criminal justice system (while also facing pre-existing socio-economic barriers), one of the main goals of this proposal is to provide greater accessibility to the pardon / record suspension program through reducing the application fee. All potential applicants will benefit from this reduction.

In conjunction with the fee reduction, legislative reform has been tabled which outlines broad changes that will greatly enhance accessibility of the program and will also benefit these individuals. Program evaluation, to be led by Public Safety, would monitor whether marginalized groups are better able to access and successfully navigate the program, and to measure the overall social benefits of pardons. Public Safety is working in collaboration with the PBC to determine to what extent demographic information can be collected so that outcomes in the results strategy can be reported on through a gender-based analysis plus (GBA+) lens. Such demographic information that is being considered includes age, gender, race or ethnicity, employment status, area of residence, and other variables.

The PBC's Record Suspension Decisions and Clemency Recommendations program does not collect GBA+ data at this time. The PBC is in the process of amending its Record Suspension Application Guide and forms; applicants will be offered the option of self-identifying as male, female, or another gender on their application form for the purposes of communicating with applicants. With this proposal, the PBC will work in collaboration with Public Safety to determine to what extent demographic information could be collected so that outcomes can be reported on in a way that considers marginalized groups and how the reforms impact them.

de programmes, une analyse préliminaire a été réalisée. Celle-ci a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une réduction des frais aurait une incidence favorable sur les adultes à faible revenu de tous les groupes, qui n'ont peut-être pas été en mesure de présenter une demande de pardon en raison du coût qui s'y rattache. Étant donné que les personnes issues de communautés marginalisées, notamment les Canadiens de race noire et les Autochtones, sont surreprésentées à toutes les étapes du système de justice pénale (tout en étant confrontées à des obstacles socioéconomiques préexistants), l'un des principaux objectifs de ce projet est de rendre le programme de suspension du casier / pardon plus accessible en réduisant les frais de demande. Tous les demandeurs potentiels bénéficieront de cette réduction.

Parallèlement à la réduction des frais, une réforme législative visant à apporter de vastes changements qui amélioreront grandement l'accessibilité du programme et profiteront également à ces personnes a été déposée. L'évaluation du programme, qui sera dirigée par Sécurité publique Canada, permettra de vérifier si les groupes marginalisés sont mieux en mesure d'accéder au programme et de s'y retrouver, et de mesurer les avantages sociaux globaux des pardons. Sécurité publique Canada travaille en collaboration avec la CLCC pour déterminer dans quelle mesure il est possible de recueillir des renseignements démographiques afin que les résultats de la stratégie axée sur les résultats puissent être présentés sous le prisme de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Les renseignements démographiques envisagés comprennent l'âge, le sexe, la race ou l'origine ethnique, la situation d'emploi, la région de résidence et d'autres variables.

La CLCC ne recueille actuellement pas de données d'ACS+ dans le cadre du programme Décisions relatives à la suspension du casier et recommandations concernant la clémence. Elle modifie toutefois le guide et les formulaires de demande de suspension du casier de sorte que les demandeurs aient, aux fins de communication, la possibilité de s'identifier comme étant un homme, une femme ou une personne d'un autre genre sur leur formulaire de demande. Dans le cadre de ce projet, la CLCC travaillera de concert avec Sécurité publique Canada afin de déterminer dans quelle mesure des renseignements démographiques peuvent être recueillis de sorte que l'on puisse faire état des résultats en tenant compte des groupes marginalisés et de l'incidence des réformes sur ces groupes.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The *Pardon Services Fees Order* comes into force on January 1, 2022, or on the date of registration.

It is important to note that there is no change to the way an individual will [apply for a record suspension / pardon](#) or how the fee is collected.

Service standards

Record suspension applications are processed according to the following service standards by the PBC:

- Applications seeking a record suspension / pardon for an offence or offences tried summarily will be processed within 6 months of application acceptance.
- Applications seeking a record suspension / pardon for an offence or offences tried by indictment will be processed within 12 months of application acceptance.
- Applications in which the Board is proposing to refuse to order a record suspension or proposing to deny a pardon will require up to 24 months after application acceptance to complete. The reason for this is that under the *Criminal Records Act*, the Board must notify the applicant in writing of its proposal to refuse/deny, and advise them that they are entitled to make, or have made on their behalf, any representations to the Board that they believe relevant.

The term “application acceptance” means that an application has been accepted by the PBC as eligible and complete.

These service standards will remain the same, by way of policy, after the fee reduction to \$50 per accepted application is implemented.

Contact

Lisa Noseworthy
Director
Clemency and Record Suspension Division
Parole Board of Canada
410 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0R1

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, ou à la date de l'enregistrement.

Il importe de noter qu'aucun changement ne sera apporté à la manière dont une personne [demandera une suspension du casier / pardon](#) ni à la façon dont les frais seront perçus.

Normes de service

La CLCC traite les demandes de suspension du casier selon les normes de service suivantes :

- Les demandes de suspension du casier / pardon portant sur une ou des infractions jugées par procédure sommaire seront traitées dans les 6 mois suivant leur acceptation.
- Les demandes de suspension du casier / pardon portant sur une ou des infractions jugées par voie de mise en accusation seront traitées dans les 12 mois suivant leur acceptation.
- Les demandes pour lesquelles la Commission se propose de refuser d'ordonner une suspension du casier peuvent prendre jusqu'à 24 mois suivant leur acceptation avant d'être traitées. La raison est qu'en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, la Commission doit aviser le demandeur par écrit de son intention de refuser la demande, et lui faire savoir qu'il a le droit de faire, ou de faire faire en son nom, toute observation à la Commission qu'il juge pertinente.

Le terme « acceptation » signifie que la demande a été considérée comme admissible et complète par la CLCC.

Ces normes de service resteront les mêmes, par principe, après la mise en œuvre de la réduction des frais à 50 \$ par demande acceptée.

Personne-ressource

Lisa Noseworthy
Directrice
Division de la clémence et de suspension du casier
Commission des libérations conditionnelles du Canada
410, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1

Registration
SOR/2021-235 December 1, 2021

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, November 29, 2021

Enregistrement
DORS/2021-235 Le 1^{er} décembre 2021

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 29 novembre 2021

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1, s. 9

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1, par. 16(c)

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 16, 2022.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2022.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on January 16, 2022 and Ending on March 12, 2022

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 16 janvier 2022 et se terminant le 12 mars 2022

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	93,547,123	2,397,000	1,003,282
2	Que.	70,454,358	4,085,000	0
3	N.S.	8,907,576	0	0
4	N.B.	7,273,584	0	0
5	Man.	10,693,536	435,000	0
6	B.C.	37,081,158	1,673,377	1,328,286
7	P.E.I.	988,064	0	0
8	Sask.	9,063,774	1,000,000	0
9	Alta.	27,027,412	500,000	0
10	N.L.	3,624,461	0	0
Total		268,661,046	10,090,377	2,331,568

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	93 547 123	2 397 000	1 003 282
2	Qc	70 454 358	4 085 000	0
3	N.-É.	8 907 576	0	0
4	N.-B.	7 273 584	0	0
5	Man.	10 693 536	435 000	0
6	C.-B.	37 081 158	1 673 377	1 328 286
7	Î.-P.-É.	988 064	0	0
8	Sask.	9 063 774	1 000 000	0
9	Alb.	27 027 412	500 000	0
10	T.-N.-L.	3 624 461	0	0
Total		268 661 046	10 090 377	2 331 568

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-174 beginning January 16, 2022, and ending on March 12, 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-174 commençant le 16 janvier 2022 et se terminant le 12 mars 2022.

Registration
SOR/2021-236 December 2, 2021

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2021-993 December 1, 2021

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in Belarus;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 4(1) of the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*¹ is renumbered as section 4.

(2) Paragraph 4(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) any payment made by or on behalf of a listed person that is due under a contract that the listed person entered into before they became a listed person, provided that the payment is not made to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;

(3) Paragraph 4(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with that listed person before they became a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans;

Enregistrement
DORS/2021-236 Le 2 décembre 2021

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2021-993 Le 1^{er} décembre 2021

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises au Bélarus,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus

Modifications

1 (1) Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*¹ devient l'article 4.

(2) L'alinéa 4a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de tout paiement — fait par une personne dont le nom figure sur la liste ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, pour autant que le paiement ne soit adressé ni à une personne dont le nom figure sur la liste ni à une personne agissant pour son compte;

(3) L'alinéa 4d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) de toute opération effectuée auprès d'une personne dont le nom figure sur la liste requise à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès de cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2020-214

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2020-214

2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 72:

- 73 Sergei Yepikhov
- 74 Natalia Mikhailovna Buguk
- 75 Alina Sergeevna Kasyanchyk
- 76 Maksim Leonidovich Trusevich
- 77 Dmitriy Karsyuk
- 78 Andrei Parshyn
- 79 Anatol Lapo
- 80 Ihar Butkevich
- 81 Raman Podlineu
- 82 Ihar Pechan
- 83 Siarhei Novikau
- 84 Konstantin Molostov
- 85 Igor Gutnik
- 86 Dmitry Lukashenko
- 87 Dmitriy Korzyuk
- 88 Oleg Larin
- 89 Denis Chemodanov
- 90 Mikhail Bedunkevich
- 91 Vasiliy Sysoyev
- 92 Dmitriy Kovach
- 93 Aleksandr Zhivlyuk
- 94 Andrei Makarevich
- 95 Vladimir Vashkevich
- 96 Aleksandr Alyoksa

3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 5:

- 6 Tsentrkurort
- 7 Presidential Sports Club
- 8 Gardservis
- 9 BelTechExport
- 10 Peleng JSC
- 11 140 Repair Plant
- 12 AGAT Electromechanical Plant

2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

- 73 Sergei Yepikhov
- 74 Natalia Mikhailovna Buguk
- 75 Alina Sergeevna Kasyanchyk
- 76 Maksim Leonidovich Trusevich
- 77 Dmitriy Karsyuk
- 78 Andrei Parshyn
- 79 Anatol Lapo
- 80 Ihar Butkevich
- 81 Raman Podlineu
- 82 Ihar Pechan
- 83 Siarhei Novikau
- 84 Konstantin Molostov
- 85 Igor Gutnik
- 86 Dmitry Lukashenko
- 87 Dmitriy Korzyuk
- 88 Oleg Larin
- 89 Denis Chemodanov
- 90 Mikhail Bedunkevich
- 91 Vasiliy Sysoyev
- 92 Dmitriy Kovach
- 93 Aleksandr Zhivlyuk
- 94 Andrei Makarevich
- 95 Vladimir Vashkevich
- 96 Aleksandr Alyoksa

3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

- 6 Tsentrkurort
- 7 Presidential Sports Club
- 8 Gardservis
- 9 BelTechExport
- 10 Peleng JSC
- 11 140 Repair Plant
- 12 AGAT Electromechanical Plant

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In August 2020, following a fraudulent presidential election marred by significant irregularities, public protests in Belarus against the national government were brutally suppressed by government security forces resulting in gross and systematic human rights violations. Since then, Belarusian authorities have continued to employ aggressive rhetoric towards the opposition, refused to engage in dialogue, and rejected calls for new presidential elections. Human rights violations continue and there has been no accountability for past or current violations. Canada and its like-minded international partners have repeatedly condemned the actions of the Belarusian authorities and their treatment of opposition voices.

Background

On August 9, 2020, the Republic of Belarus held presidential elections marred by widespread irregularities. Under the direction of incumbent President Alexander Lukashenko, the Government of Belarus led a systematic campaign of repression during the lead up to the vote and through the conduct of the election itself, and used state-sponsored violence against the people of Belarus in an effort to suppress anti-government protests. Human Rights Watch, Amnesty International, the Office of the United Nations Human Rights Commissioner, Viasna Human Rights Centre, and the Organization for Security and Co-operation in Europe, all reported numerous human rights violations. Since then, numerous reputable human rights organizations, including Viasna Human Rights Centre, has been forced to close.

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En août 2020, à la suite d'une élection présidentielle frauduleuse entachée d'irrégularités significatives, les manifestations publiques de masse contre le gouvernement national ont été brutalement réprimées par les forces de sécurité gouvernementales, ce qui a entraîné des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Depuis lors, les autorités biélorussiennes ont continué d'employer une rhétorique agressive envers l'opposition, ont refusé d'engager le dialogue et ont rejeté les appels à la tenue de nouvelles élections présidentielles. Les violations des droits de la personne se poursuivent et il n'y a pas eu de responsabilité pour les violations passées ou actuelles. Le Canada et ses partenaires internationaux aux vues similaires ont condamné à plusieurs reprises les actions des autorités biélorussiennes et leur traitement des voix de l'opposition.

Contexte

Le 9 août 2020, la République du Bélarus a tenu des élections présidentielles entachées de nombreuses irrégularités. Sous la direction du président au pouvoir Alexander Lukashenko, le gouvernement du Bélarus a mené une campagne de répression systématique pendant la période précédant le vote et pendant le déroulement de l'élection elle-même, et a utilisé la violence soutenue par l'État contre le peuple biélorussien afin de réprimer les manifestations antigouvernementales. Human Rights Watch, Amnistie internationale, le Bureau du commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, le Viasna Human Rights Centre, ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont tous signalé de nombreuses violations des droits de la personne. Depuis lors, plusieurs organisations renommées des droits de la personne, incluant le Viasna Human Rights Centre, ont été contraints de fermer.

The Government of Belarus has continued to commit gross and systematic human rights violations since the 2020 presidential election. These include prolonged arbitrary detentions, brutality, intimidation, and the excessive use of force against peaceful protestors. Arbitrary arrests continue. In addition, there are undue restrictions on the rights to freedom of expression, peaceful assembly, and freedom of association. Human rights observers identified an escalation in the scale of repression against independent journalists in 2021, including arbitrary detention, the imposition of fines and prison sentences, loss of media credentials and police raids. On May 23, 2021, the Government of Belarus orchestrated an event that was a significant and dangerous escalation in its attacks on opposition voices. Ryanair flight 4978, flying between Athens, Greece, and Vilnius, Lithuania, was diverted to Minsk National Airport at the behest of the Belarusian aviation authorities. The diversion was requested on the premise of a possible bomb threat on board, which proved to be unsubstantiated. Upon landing in Minsk, two passengers, Belarusian journalist and activist Roman Protasevich and his Russian companion, Sofia Sapega, were removed from the flight. They remain under house arrest as of October 2021, awaiting trial.

Since the last round of sanctions (August 2021), the situation has continued to deteriorate. On September 6, 2021, leading opposition figure Marrya Kolesnikova was sentenced to 11 years in prison for conspiracy to seize power and threatening national security, after a year in detention following her abduction in central Minsk and attempted forced expulsion from the country. At the end of September 2021, the Belarusian Justice Ministry filed a lawsuit to dissolve the Belarusian Helsinki Committee, one of the country's oldest independent human rights groups. The situation on the border with European Union (EU) states has also worsened, with Poland joining Lithuania and Latvia's earlier action by declaring state of emergency on September 7, 2021. Finally, concerns with Lukashenko's strong hold on its citizens remain. Following the September ZAPAD military exercise (September 10 to 16), Russia left up to 10% of the military equipment behind, for use by Belarus. The EU has recently imposed additional sanctions, and the United States and the United Kingdom are in preparations to do so shortly. Coordinating with these like-minded countries will strengthen the effect of Canada's sanctions. There is no indication that the Government of Belarus is genuinely committed to finding a negotiated solution with opposition groups, nor in ensuring accountability for those responsible for gross and systematic human rights violations. Appropriate steps to restore democratic rights or to address ongoing human rights violations have also not been taken.

Depuis les élections présidentielles de 2020, le gouvernement du Bélarus continue de commettre ces violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Celles-ci comprennent des détentions arbitraires prolongées, la brutalité, l'intimidation et l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques. Les arrestations arbitraires se poursuivent. De plus, il existe des restrictions indues aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les observateurs des droits de la personne ont identifié une escalade de l'ampleur de la répression contre les journalistes indépendants en 2021, notamment des détentions arbitraires, l'imposition d'amendes et de peines d'emprisonnement, la perte d'accréditations médiatiques et des descentes de police. Le 23 mai 2021, le gouvernement du Bélarus a orchestré un événement qui a constitué une escalade importante et dangereuse de ses attaques contre les voix de l'opposition. Le vol Ryanair 4978, volant entre Athènes, Grèce, et Vilnius, Lituanie, a été dérouté vers l'aéroport national de Minsk à la demande des autorités aéronautiques bélarusiennes. Le détournement a été demandé sur la base d'une éventuelle menace à la bombe à bord, qui n'a pas été corroborée. À l'atterrissage à Minsk, deux passagers, le journaliste et militant bélarussien Roman Protasevich et sa compagne russe, Sofia Sapega, ont été retirés du vol. En date d'octobre 2021, ils demeurent assignés à résidence, en attendant leur procès.

Depuis le dernier cycle de sanctions (août 2021), la situation a continué de se détériorer. Le 6 septembre 2021, Marrya Kolesnikova, figure de proue de l'opposition, a été condamnée à 11 ans de prison pour complot en vue de prendre le pouvoir et menace à la sécurité nationale, après un an de détention à la suite de son enlèvement dans le centre de Minsk et à une tentative d'expulsion forcée du pays. Fin septembre 2021, le ministère de la Justice du Bélarus a intenté une action en justice pour dissoudre le Comité Helsinki de Biélorussie, l'une des plus anciennes associations indépendantes de défense des droits de la personne du pays. La situation à la frontière avec les États de l'Union européenne (UE) s'est également aggravée, la Pologne ayant rejoint la Lituanie et la Lettonie en déclarant l'état d'urgence le 7 septembre 2021. Enfin, les inquiétudes concernant la forte emprise de Lukashenko sur ses citoyens demeurent. À la suite de l'exercice militaire ZAPAD de septembre (du 10 au 16 septembre), la Russie a laissé sur place jusqu'à 10 % de l'équipement militaire, qui sera utilisé par le Bélarus. L'UE a récemment imposé des sanctions supplémentaires, et les États-Unis et le Royaume-Uni se préparent à faire de même prochainement. Une coordination avec ces pays aux vues similaires renforcera l'effet des sanctions canadiennes. Il n'y a rien qui indique que le gouvernement du Bélarus soit véritablement déterminé à trouver une solution négociée avec les groupes d'opposition, ni de faire en sorte que les responsables de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne aient à répondre de leurs actes. Aucune mesure appropriée n'a été prise pour rétablir les droits démocratiques ou pour remédier aux violations des droits de la personne qui se poursuivent.

Canada has been strongly engaged in the situation in Belarus, directly with the Government of Belarus and with international partners, as well as in multilateral forums, such as at the Organization for Security and Co-operation in Europe, the Media Freedom Coalition and the Freedom Online Coalition. On September 29, 2020, Canada, in coordination with the United Kingdom, announced sanctions against 11 Belarusian officials via the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the Regulations). On October 15, 2020, Canada, in coordination with the European Union, announced further sanctions against an additional 31 Belarusian officials via the Regulations. On November 6, 2020, additional sanctions were announced against another 13 Belarusian officials also in alignment with the European Union. On June 21, 2021, in coordination with the United States, the United Kingdom and the European Union, Canada announced sanctions against 17 individuals and 5 entities under the Regulations. On August 9, 2021, Canada announced further sanctions imposing restrictions on certain activities relating to transferable securities and money market instruments, debt financing, insurance and reinsurance, petroleum products, and potassium chloride products. To date, Canada has sanctioned 72 individuals and 5 entities in relation to events in Belarus.

The Regulations prohibit persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside of Canada from conducting the following activities with listed individuals:

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related services in respect to a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; and
- (e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals are inadmissible to Canada.

The *Special Economic Measures (Belarus) Permit Authorization Order* (the Order) was also made to

Le Canada s'est fortement engagé dans la situation au Bélarus, tant directement avec le gouvernement du Bélarus et avec des partenaires internationaux, ainsi qu'au sein de forums multilatéraux, tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Coalition pour la liberté des médias et la Freedom Online Coalition. Le 29 septembre 2020, le Canada, en coordination avec le Royaume-Uni, a annoncé des sanctions contre 11 fonctionnaires du gouvernement du Bélarus en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (le Règlement). Le 15 octobre 2020, le Canada, en coordination avec l'Union européenne, a annoncé des sanctions contre 31 autres fonctionnaires du gouvernement du Bélarus en vertu du Règlement. Le 6 novembre 2020, des sanctions supplémentaires ont été annoncées contre 13 autres fonctionnaires bélarussiens, encore en coordination avec l'Union européenne. Le 21 juin 2021, en coordination avec les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne, le Canada a annoncé des sanctions contre 17 particuliers et 5 entités en vertu du Règlement. Le 9 août 2021, le Canada a annoncé de nouvelles sanctions imposant des restrictions sur certaines activités liées aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, au financement par emprunt, à l'assurance et à la réassurance, aux produits pétroliers, et aux produits à base de chlorure de potassium. Jusqu'à maintenant, le Canada a sanctionné 72 individus et 5 entités liés aux événements au Bélarus.

Le Règlement interdit à toute personne (individus et entités) au Canada et à tout Canadien à l'étranger de mener les activités suivantes :

- a) effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte
- b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;
- c) fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d) rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e) fournir des services financiers ou des services connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

En conséquence d'être inscrites dans le règlement, et en vertu de l'application de l'alinéa 35(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes figurant sur la liste sont également interdites de territoire au Canada.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques*

authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Objectives

- To increase pressure on the Government of Belarus through the imposition of broad economic sanctions to change its behaviour.
- To communicate a clear message to the Government of Belarus that Canada will not accept that gross and systematic human rights violations continue to take place at the hands of the State with impunity.
- To align with actions taken by our like-minded partners.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the amendments) add 24 individuals and 7 entities to the Schedule to the Regulations. Persons in Canada and Canadians abroad will be prohibited from dealing with persons listed in the Schedule. These individuals, who are not Canadian citizens, would be rendered inadmissible to Canada pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultations would not have been appropriate, as publicizing the new prohibitions would have disclosed confidential communication with foreign states and could reasonably have been expected to be injurious to the conduct of international affairs.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

spéciales — Bélarus) [Le Décret] confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de délivrer à une personne se trouvant au Canada ou à un Canadien se trouvant à l'étranger un permis l'autorisant à exécuter une activité ou une opération, ou tout type d'activités ou d'opérations, qui feraient autrement l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

Objectifs

- Augmenter la pression sur le gouvernement du Bélarus en imposant de larges sanctions économiques pour changer son comportement.
- Indiquer clairement au gouvernement du Bélarus que le Canada n'acceptera pas que des violations systématiques et flagrantes des droits de la personne continuent d'être commises en toute impunité par l'État.
- S'aligner sur les actions prises par nos partenaires aux vues similaires.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (les modifications) ajoute 24 individus et 7 entités à l'annexe du Règlement. Il sera interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger de traiter avec les personnes énumérées dans l'annexe. Ces personnes, qui ne sont pas des citoyens canadiens, seront interdites sur le territoire canadien en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, y compris des organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi que d'autres gouvernements aux vues similaires au sujet de l'approche adoptée par le Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications, des consultations publiques n'auraient pas été appropriées, car la publication des nouvelles interdictions aurait divulgué des communications confidentielles avec des États étrangers et aurait pu raisonnablement être préjudiciable à la conduite des affaires internationales.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, car les modifications ne prennent pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Application of economic sanctions will serve to increase pressure on the Government of Belarus to change its behaviour. These new sanctions communicate a clear message that Canada will not accept that gross and systematic human rights violations continue to take place in Belarus at the hands of the State with impunity. As efforts to date have not convinced the Government of Belarus to accept accountability for human rights violations nor to fully implement agreements stemming from the negotiation process with opposition groups, sanctions that aim to have a broad impact send an important message from Canada.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as Canadian businesses have limited dealings in these sectors.

Small business lens

As it is unlikely that Canadian businesses have dealings in these sectors, no significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada is in the process of conducting enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to the Regulations. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline. In addition, the Trade Commissioner Service is engaged in implementing Canada's Trade Diversification Strategy, which will support Canadian companies seeking to find alternative export markets.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être pris en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application des sanctions servira à faire pression sur le gouvernement du Bélarus afin qu'il modifie son comportement. Ces nouvelles sanctions communiquent un message clair indiquant que le Canada n'acceptera pas que des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne continuent à se produire au Bélarus aux mains de l'État en toute impunité. Étant donné que les efforts déployés jusqu'à présent n'ont pas convaincu le gouvernement du Bélarus d'accepter la responsabilité à l'égard des violations des droits de la personne ni d'appliquer pleinement les ententes issues du processus de négociation avec les groupes d'opposition, les sanctions qui visent à avoir un large impact envoient un message important de la part du Canada.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises qui demandent des permis les autorisant à exercer des activités ou à effectuer des transactions autrement interdites. Toutefois, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes fassent affaire avec les nouvelles personnes visées par ces sanctions.

Lentille des petites entreprises

Comme il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations d'affaires avec les nouvelles personnes visées par des sanctions, on ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent une perte importante d'occasions pour les petites entreprises.

Afin d'aider les petites entreprises à se conformer au Règlement, Affaires mondiales Canada a entrepris de sensibiliser davantage les parties prenantes en les informant des modifications qui y ont été apportées, notamment par des mises à jour du site Web au sujet des sanctions et par la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique sur les sanctions. En outre, le Service des délégués commerciaux est engagé dans la mise en œuvre de la stratégie de diversification du commerce du Canada, qui aidera les entreprises canadiennes à trouver d'autres marchés d'exportation.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as they do not impose an incremental administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Exceptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to the Order. As such, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Belarus.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Telephone: 343-203-3603
Email: andrew.turner@international.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du un pour un ne s'applique pas aux modifications, car celles-ci ne créent aucun fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s'alignent avec les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Des exceptions sont prévues dans le Règlement, notamment pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire afin d'atténuer, dans une certaine mesure, l'impact des sanctions sur les groupes vulnérables. Le ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des permis en vertu du Décret. En tant que telles, ces nouvelles sanctions sont susceptibles d'avoir très peu d'impact sur les citoyens du Bélarus.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Au Canada, les règlements sur les sanctions sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, qui-conque contrevient délibérément au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux, ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction des relations avec l'Eurasie et l'Europe de l'Est
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : andrew.turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2021-237 December 9, 2021

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2021-1011 December 9, 2021

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Burma constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations

Amendments

1 Paragraph 18(b) of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) any payment made by or on behalf of a designated person that is due under a contract that the designated person entered into before they became a designated person, provided that the payment is not made to a designated person or to a person acting on behalf of a designated person;

2 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 54:

- 55 Myanmar War Veterans Organization
- 56 Ministry of Defence Quartermaster General Office
- 57 Myanmar Directorate of Defence Industries
- 58 Myanmar Directorate of Procurement (also known among other names as Directorate of Procurement, Directorate of Defence

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2007-285

Enregistrement
DORS/2021-237 Le 9 décembre 2021

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2021-1011 Le 9 décembre 2021

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Birmanie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

Modifications

1 L'alinéa 18b) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) tout paiement — fait par une personne désignée ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par cette personne avant qu'elle ne devienne une personne désignée, pour autant que le paiement ne soit adressé ni à une personne désignée ni à une personne agissant pour son compte;

2 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

- 55 Myanmar War Veterans Organization
- 56 Ministry of Defence Quartermaster General Office
- 57 Myanmar Directorate of Defence Industries
- 58 Myanmar Directorate of Procurement (connu notamment sous les noms suivants : Directorate of Procurement, Directorate of Defence

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2007-285

Procurement and Directorate of Procurement
of the Commander-in-Chief of Defence Services
(Army))

Procurement et Directorate of Procurement of
the Commander-in-Chief of Defence Services
(Army))

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On February 1, 2021, under the direction of Senior General Min Aung Hlaing, Commander in Chief of the Myanmar Armed Forces (Tatmadaw), the Myanmar military initiated a military coup against the democratically elected National League for Democracy (NLD) government.

Despite condemnation by the international community, repeated calls to halt violence, and efforts led by the Association of South East Asian Nations (ASEAN) to engage the regime in inclusive dialogues toward peace, the Tatmadaw have not altered the course. Violence is in fact escalating while alleged gross human rights abuses are steadily rising. The situation constitutes an ongoing grave breach of international peace and security and worsening serious domestic, regional and international crisis. Escalating violence, severe human rights violations, humanitarian impacts on the most vulnerable, spillover into neighbouring countries hosting those fleeing violence, and the lack of tangible movement toward peace merit further coercive action.

Background

Following the coup launched in February 2021, the Tatmadaw moved quickly to imprison the civilian political leadership from the NLD, effectively removing them from the national political scene, as well as pro-democracy activists, civil society, journalists, and human rights defenders. Popular resistance emerged almost immediately, including mass national protests and a Civil

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} février 2021, sous la direction du général principal Min Aung Hlaing, commandant en chef des Forces armées du Myanmar (Tatmadaw), les militaires du Myanmar ont déclenché un coup d'État militaire contre le gouvernement démocratiquement élu de la Ligue nationale pour la démocratie (LND).

Malgré la condamnation de la communauté internationale, les appels répétés à mettre fin à la violence et les efforts déployés par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour engager le régime dans des dialogues inclusifs en faveur de la paix, le Tatmadaw n'a pas changé de cap. La situation constitue une grave violation de la paix et de la sécurité internationales et une aggravation d'une importante crise nationale, régionale et internationale. L'escalade de la violence, les graves violations des droits de la personne, l'impact humanitaire sur les plus vulnérables, les retombées dans les pays voisins qui accueillent les personnes fuyant la violence, et l'absence de progrès tangibles vers la paix justifient l'imposition de nouvelles mesures coercitives. En fait, la violence s'intensifie tandis que les allégations de violations flagrantes des droits de la personne ne cessent d'augmenter.

Contexte

Après le coup d'État en février 2021, le Tatmadaw a emprisonné rapidement les dirigeants politiques civils de la LND, les écartant ainsi de la scène politique nationale, ainsi que les militants pro-démocratie, la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de la personne. Une résistance populaire est apparue presque immédiatement, notamment des manifestations nationales de masse

Disobedience Movement (CDM), both of which prevented the Tatmadaw from consolidating power. The Tatmadaw and other security forces ruthlessly crushed the protests using intentional and disproportionate lethal force; this is documented extensively on publicly available video, including live use of automatic weapons, sniper rifles and explosives on protesters.

While protests have waned in the months since the coup, armed opposition against the Tatmadaw has organized and proliferated throughout most of the country. Civilian militia groups, known as the People's Defense Forces (PDFs) have been formed locally and now number in the hundreds. These groups are waging a guerilla warfare campaign, carrying out targeted assassinations and bombings of Tatmadaw-linked civilian officials and infrastructure. Ethnic Armed Organizations (EAOs) who have been battling the Tatmadaw for years continue to fight. Disparate political opposition has formed around a National Unity Government (NUG) which is seeking international recognition. The NUG political opposition is increasingly shifting toward armed opposition as they seek to form a command and control structure to coordinate the hundreds of PDFs and field their own armed forces.

Overlaying all of this, the Tatmadaw is continuing systematic violence against the civilian population, including arbitrary arrests, torture, and killing detailed vividly in the United Nations (UN) Special Rapporteur's August 2021 report on violence in Myanmar. The outgoing UN Secretary General's Special Envoy to Myanmar, Christine Schraner Burgener, asserted in October 2021 the situation in Myanmar had descended into a state of civil war. As of mid-November, violence associated with the coup has seen over 1 300 civilians killed by the regime, more than 9 000 civilians arbitrarily detained (7 400 of whom remain in custody without charges). More than 189 000 people have been internally displaced while another 20 000 refugees have been pushed into neighbouring countries. In sum, the situation in Myanmar constitutes an ongoing grave breach of international peace and security and a worsening serious international crisis.

Canada has supported international efforts at re-establishing peace led by ASEAN, including the ASEAN Leader's Meeting Five-Point Consensus, a roadmap to peaceful resolution in Myanmar. Implementation has been slow, aggravated by intransigence and delay by Tatmadaw officials. The ASEAN Chair's Special Envoy to Myanmar is tasked with leading inclusive dialogue with all parties toward peace; however, these efforts have been effectively blocked by the regime. On October 15, 2021,

et un mouvement de désobéissance civile (Civil Disobedience Movement [CDM]), qui ont tous deux empêché le Tatmadaw de consolider leur pouvoir. Le Tatmadaw et d'autres forces de sécurité ont écrasé sans pitié les manifestations en recourant à une force meurtrière intentionnelle et disproportionnée, ce qui est largement documenté par des vidéos accessibles au public, notamment l'utilisation en direct d'armes automatiques, de fusils de tireur d'élite et d'explosifs contre les manifestants.

Si les protestations ont diminué au cours des mois qui ont suivi le coup d'État, l'opposition armée contre le Tatmadaw s'est organisée et a proliféré dans la majeure partie du pays. Des milices civiles connues sous le nom de Forces de défense du peuple (FDP) ont été formées au niveau local et se comptent désormais par centaines. Ces groupes mènent une campagne de guérilla, procédant à des assassinats ciblés et à des bombardements de responsables civils et d'infrastructures liés au Tatmadaw. Les organisations ethniques armées (OEA) qui luttent depuis des années contre le Tatmadaw continuent de se battre. L'opposition politique disparate s'est formée autour d'un gouvernement d'unité nationale (National Unity Government [NUG]), lequel cherche à obtenir une reconnaissance internationale. L'opposition politique du gouvernement d'unité nationale s'oriente de plus en plus vers une opposition armée, car elle cherche à former une structure de commandement et de contrôle pour coordonner les centaines de FDP et mettre sur pied ses propres forces armées.

En outre, le Tatmadaw continue la violence systématique à l'encontre de la population civile, notamment des arrestations arbitraires, des actes de torture, et des assassinats. Ces actes sont décrits de manière très claire dans le rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la violence au Myanmar, publié en août 2021. L'envoyée spéciale du secrétaire général des Nations unies au Myanmar, Christine Schraner Burgener, a affirmé en octobre 2021 que la situation au Myanmar s'était transformée en état de guerre civile. À la mi-novembre, les violences liées au coup d'État ont vu plus de 1 300 civils tués par le régime, plus de 9 000 civils détenus (dont 7 400 restent en détention sans qu'aucune accusation soit portée contre eux). Plus de 189 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays, tandis que 20 000 autres réfugiés ont été poussés vers les pays voisins. En résumé, la situation au Myanmar constitue une grave rupture permanente de la paix et de la sécurité internationales et une crise internationale importante qui s'aggrave.

Le Canada a soutenu les efforts internationaux de rétablissement de la paix menés par l'ANASE, incluant le consensus en cinq points de la réunion des dirigeants de l'ANASE, la feuille de route pour une résolution pacifique de la crise au Myanmar. La mise en œuvre a été lente, l'intransigence et les retards des responsables du Tatmadaw ayant aggravé la situation. L'envoyé spécial de la présidence de l'ANASE au Myanmar est chargé de mener un dialogue inclusif avec toutes les parties intéressées à la

Canada and allies issued a public statement reaffirming support to ASEAN and the work of the Special Envoy, calling on the regime to genuinely engage and move toward peace. On the same day, ASEAN Foreign Ministers convened an emergency meeting and agreed to downgrade Myanmar's representation in upcoming ASEAN high-level summit meetings and beyond. This was an unprecedented step by the consensus-based regional bloc and effectively censors the Tatmadaw.

Despite all efforts, the regime remains unmoved, violence continues and is escalating throughout the country. The coup is having a destabilizing effect on peace and security in the entire region. Compounded by an increase in fighting between the Tatmadaw and EAOs along Myanmar's borders, the coup is producing a spillover effect across Myanmar's borders, with nearly 20 000 people seeking refuge in neighbouring countries. Prospects for the voluntary, safe, dignified and sustainable return of Rohingya refugees are even more uncertain as a result given the Tatmadaw's violent persecution of the Rohingya in 2017. The military coup also threatens regional peace and security with regard to organized crime, drug trafficking and other illicit industries. The Tatmadaw has long been complicit in Myanmar's illegal drug, timber, gems and jade mining economies, which attract organized criminal syndicates and incentivize corruption region-wide. In the absence of any semblance of domestic oversight or accountability in Myanmar, these industries, and associated corruption they generate, are growing to new heights. The situation constitutes a clear ongoing grave breach of international peace and security and worsening serious international crisis. Escalating violence, severe human rights violations, humanitarian impacts on the most vulnerable, spillover into neighbouring countries hosting those fleeing violence, and the lack of tangible movement toward peace merit further coercive action.

Canada has taken a multipronged response to the crisis in Myanmar. Canada has refused to legitimize the regime or engage with regime government officials, except on specific topics in an ASEAN context or where it is critical to the delivery of essential services to vulnerable populations. Canada has pushed for international condemnation, action and attention, calling on the regime to halt violence, release those arbitrarily detained, engage genuinely with ASEAN, and permit full and unrestricted humanitarian access. This is supplemented by the pressure of two rounds of coordinated sanctions with our allies and parallel support to accountability efforts for past and ongoing crimes through international justice mechanisms, and humanitarian support and development programming to support vulnerable and conflict-affected populations. Canada has engaged through various

paix; cependant, ces efforts ont été bloqués par le régime. Le 15 octobre 2021, le Canada et ses alliés ont publié une déclaration publique réaffirmant leur soutien à l'ANASE et au travail de l'envoyé spécial, et demandant au régime de s'engager véritablement sur la voie de la paix. Le même jour, les ministres des Affaires étrangères de l'ANASE ont convoqué une réunion d'urgence et ont convenu de réduire la représentation du Myanmar aux prochains sommets de haut niveau de l'ANASE et au-delà. Il s'agissait d'une mesure sans précédent de la part du bloc régional fondé sur le consensus, qui censurait ainsi le Tatmadaw.

Malgré tous les efforts, le régime reste impassible et la violence continue et s'intensifie dans tout le pays. Le coup d'État a un effet déstabilisateur sur la paix et la sécurité dans toute la région. Aggravé par l'intensification des combats entre le Tatmadaw et les organisations ethniques armées le long des frontières du Myanmar, le coup d'État a un effet de contagion au-delà des frontières du Myanmar, près de 20 000 personnes cherchant refuge dans les pays voisins. Les perspectives de retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés rohingyas sont encore plus incertaines en raison de la persécution violente des Rohingyas par le Tatmadaw en 2017. Le coup d'État militaire menace également la paix et la sécurité régionales en ce qui concerne le crime organisé, le trafic de drogue et d'autres industries illicites. Le Tatmadaw est depuis longtemps complice des économies illégales de la drogue, du bois, des pierres précieuses et des mines de jade au Myanmar, lesquelles attirent les syndicats du crime organisé et encouragent la corruption dans toute la région. En l'absence de tout semblant de contrôle ou de responsabilité au Myanmar, ces industries et la corruption qu'elles génèrent atteignent de nouveaux sommets. La situation constitue une rupture grave et persistante de la paix et de la sécurité internationales et une aggravation d'une crise internationale importante. L'escalade de la violence, les graves violations des droits de la personne, l'impact humanitaire sur les plus vulnérables, les retombées dans les pays voisins qui accueillent les personnes fuyant la violence, et l'absence de progrès tangibles vers la paix justifient l'imposition de nouvelles mesures coercitives.

Le Canada a adopté une réponse à plusieurs volets à la crise au Myanmar. Il a refusé de légitimer le régime ou de collaborer avec ses représentants gouvernementaux, sauf sur des sujets précis dans le cadre de l'ANASE ou lorsqu'un tel dialogue est essentiel à la prestation de services essentiels aux populations vulnérables. Le Canada a fait pression sur la communauté internationale pour qu'elle porte attention à la situation, condamne le régime et prenne des mesures en conséquence, et il a demandé au régime de mettre fin à la violence, de libérer les personnes détenues arbitrairement, d'engager un dialogue sincère avec l'ANASE, et de permettre un accès humanitaire complet et sans restriction au Myanmar. À cela s'ajoutent les pressions exercées au moyen de deux séries de sanctions coordonnées avec nos alliés, parallèlement au soutien aux efforts de responsabilisation pour les crimes passés et

bilateral and multilateral fora to develop and maintain pressure and attention on the crisis, while working to maintain development programming to provide life-saving care and treatment to vulnerable populations, including COVID-19 response. With sustained, concerted and coordinated pressure, combined with efforts to incentivize cooperation, the aim is for the regime to reverse course, engage with international peace efforts, and ultimately return to peace, democracy, prosperity and stability — ultimately addressing the grave breach of international peace the situation represents, and resulting serious international crisis. Canada is committed to coordination and solidarity with key allies to better achieve these objectives.

Canada has been strongly engaged in diplomatic efforts related to the situation in Myanmar, through bilateral and multilateral channels to coordinate actions. On February 18, 2021, Canadian sanctions against 9 individuals responsible for the coup were announced and followed by a subsequent announcement on May 17, 2021, against 16 individuals and 9 entities. Both rounds were developed and imposed in coordination with the United Kingdom and the United States.

Since 2007, Canada has maintained sanctions on Myanmar individuals and entities under the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* (the Regulations).

The Regulations prohibit persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside Canada from conducting the following activities with listed persons:

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related services in respect of a referred to in paragraph (a);
- (d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; and
- (e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

actuels par le biais des mécanismes de justice internationale, ainsi que l'aide humanitaire et les programmes de développement pour venir en aide aux populations vulnérables et touchées par le conflit. Le Canada a utilisé les divers forums bilatéraux et multilatéraux pour attirer et maintenir l'attention sur la crise, et pour encourager les autres pays à exercer des pressions sur le régime, tout en s'efforçant de préserver les programmes de développement afin de pouvoir fournir des soins et des traitements vitaux aux populations vulnérables, y compris pour la COVID-19. Par une pression soutenue, concertée et coordonnée, combinée à des initiatives pour encourager la coopération, le Canada vise à faire en sorte que le régime change de cap et collabore avec les efforts de paix internationaux et, au bout du compte, retourne à la paix, à la démocratie, à la prospérité et à la stabilité, ce qui permettra de remédier à la grave rupture de la paix internationale que représente la situation et à la crise internationale importante qui en résulte. Le Canada est résolu à coordonner ses efforts et à faire preuve de solidarité avec ses principaux alliés pour mieux atteindre ces objectifs.

Le Canada s'est fortement engagé dans les efforts diplomatiques liés à la situation au Myanmar, par le biais de forums bilatéraux et multilatéraux afin de coordonner les mesures prises. Le 18 février 2021, des sanctions canadiennes contre 9 personnes responsables du coup d'État ont été annoncées et ceci a été suivi d'une autre annonce le 17 mai 2021 contre 16 personnes et 9 entités. Les deux séries de sanctions ont été élaborées et imposées en coordination avec le Royaume-Uni et les États-Unis.

Depuis 2007, le Canada maintient des sanctions contre des personnes et des entités du Myanmar en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (le Règlement).

Le Règlement interdit aux personnes (particuliers et entités) au Canada et aux Canadiens à l'extérieur du Canada de mener les activités suivantes avec des personnes inscrites sur la liste :

- a) effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste, ou détenu ou contrôlé par elle, ou pour son compte;
- b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;
- c) fournir des services financiers ou des services connexes liés à toute opération visée à l'alinéa a);
- d) rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e) fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Objectives

- To put additional pressure on the Tatmadaw to change its behaviour, including to immediately and genuinely engage with ASEAN-led peace efforts, immediately halting violence, initiating inclusive peace dialogues, and granting unrestricted humanitarian access.
- To communicate a clear message to the Tatmadaw, and those who support the Tatmadaw regime, that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security, resulting in a serious international crisis, are taking place with impunity and total disregard for the will and democratic rights of the people of Myanmar.
- To align with actions taken by international partners.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations* (the amendments) add four entities linked to the regime to the Schedule of the Regulations.

Regulatory development*Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Objectifs

- Exercer une pression supplémentaire sur le Tatmadaw pour qu'il modifie son comportement, notamment en s'engageant immédiatement et véritablement dans les efforts de paix menés par l'ANASE, en mettant immédiatement fin à la violence, en entamant des dialogues de paix inclusifs, et en accordant un accès humanitaire sans restriction au Myanmar.
- Communiquer un message clair au Tatmadaw et à ceux qui soutiennent son régime, à savoir que le Canada n'acceptera pas que des actions constituant une grave rupture de la paix et de la sécurité internationales, entraînant une importante crise internationale, aient lieu en toute impunité et au mépris total de la volonté et des droits démocratiques du peuple du Myanmar.
- S'aligner aux mesures prises par les partenaires internationaux.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (les modifications) ajoute quatre entités liées au régime à l'annexe du Règlement.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés, notamment les organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi qu'avec d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions.

Concernant ces modifications, des consultations publiques n'auraient pas été appropriées, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions entraînerait probablement la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une zone de traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements sont la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Application of sanctions will serve to put pressure on the Tatmadaw to change its behaviour, and demonstrate Canada's readiness to impose real costs on those working to obstruct or undermine international efforts to resolve the crisis in Myanmar. This will further demonstrate that those who support the Tatmadaw regime will face consequences. The sanctions communicate a clear message that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis continue to take place in Myanmar at the hands of the military with impunity. As efforts to date have not convinced the Tatmadaw to accept accountability for their actions, additional sanctions send an important message from Canada and incentivize the Tatmadaw to change its behaviour.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed persons.

Small business lens

As it is unlikely that Canadian businesses have dealings in these sectors, no significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments. To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada is in the process of conducting enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to the Regulations. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline.

In addition, on April 9, 2021, Canada issued a business advisory in order to help ensure Canadian companies, including small businesses, are aware of heightened commercial and reputational risks of doing business in Myanmar. The advisory also outlined the Government of Canada's expectations with respect to responsible business practices abroad, and recommended that Canadian companies undertake thoroughly responsible business conduct due diligence, including closely examining their

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de sanctions servira à faire pression sur le Tatmadaw pour qu'il modifie son comportement, et démontrer la volonté du Canada d'imposer des coûts réels à ceux qui s'efforcent d'entraver ou de saper les efforts internationaux visant à résoudre la crise au Myanmar. Cela démontrera en outre que ceux qui soutiennent le régime du Tatmadaw subiront des conséquences. Les sanctions communiquent un message clair que le Canada n'acceptera pas que des actions constituant une grave violation de la paix et de la sécurité internationales entraînant une grave crise internationale continuent de se dérouler au Myanmar aux mains de l'armée en toute impunité. Comme les efforts déployés à ce jour n'ont pas convaincu le Tatmadaw d'accepter la responsabilité de leurs actes, des sanctions supplémentaires envoient un message important du Canada et incitent le Tatmadaw à changer son comportement.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Ils le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Les modifications engendreront des coûts de conformité additionnels pour les entreprises demandant des permis les autorisant à effectuer des activités ou des transactions faisant l'objet d'une interdiction. Cependant, ces coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les nouvelles personnes inscrites sur la liste.

Lentille des petites entreprises

Bien qu'il soit peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les personnes nouvellement inscrites et que les modifications entraînent une perte importante de débouchés pour les petites entreprises, Affaires mondiales Canada renforce ses activités de sensibilisation auprès des intervenants afin de mieux les informer des changements apportés aux sanctions canadiennes, afin de faciliter la conformité des petites entreprises. Il s'agit notamment de la mise à jour du site Web sur les sanctions et de la création d'une ligne d'assistance téléphonique sur les sanctions.

De plus, le 9 avril 2021, le Canada a émis un avis aux entreprises afin de s'assurer que les entreprises canadiennes, y compris les petites entreprises, sont conscientes des risques commerciaux et de réputation accrus liés à faire des affaires au Myanmar. L'avis soulignait également les attentes du gouvernement du Canada en matière de pratiques commerciales responsables à l'étranger et recommandait aux entreprises canadiennes d'exercer des diligences raisonnables nécessaires et approfondies en

supply chains to determine whether their activities support military-owned conglomerates or their affiliates.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as they do not impose an incremental administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The focus of the amendments is on specific entities with close links to the Myanmar military, rather than on Myanmar as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those entities.

Exemptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to the Order. As such, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Myanmar.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Canada's sanction regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

matière de conduite des affaires responsable, notamment en examinant de près leurs chaînes d'approvisionnement pour déterminer si leurs activités soutiennent les conglomérats militaires ou leurs sociétés affiliées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, car elles n'imposent pas de fardeau administratif aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles sont alignées avec les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications sont axées sur des entités bien précises ayant des liens étroits avec l'armée du Myanmar, plutôt que sur le Myanmar dans son ensemble. Cela permet de réduire au minimum les effets collatéraux sur les personnes à charge des entités visées.

Des exceptions sont prévues dans le Règlement, notamment pour permettre la fourniture d'une aide humanitaire afin d'atténuer quelque peu les répercussions des sanctions sur les groupes vulnérables. Le ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des permis en vertu du Décret. En tant que telles, ces nouvelles sanctions sont susceptibles d'avoir des répercussions limitées sur les citoyens du Myanmar.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Au Canada, les règlements sur les sanctions sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des Services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise

en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Contact

Graham Dattels
Director
Southeast Asia, Division II,
Southeast Asia, Oceania, APEC and ASEAN Bureau
Email: graham.dattels@international.gc.ca

Personne-ressource

Graham Dattels
Directeur
Asie Sud-Est, Division II
Bureau Asie du Sud-Est, Océanie, APEC et ANASE
Courriel : Graham.Dattels@international.gc.ca

Registration
SOR/2021-238 December 10, 2021

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, December 9, 2021

Enregistrement
DORS/2021-238 Le 10 décembre 2021

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 9 décembre 2021

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

Control Period Beginning on April 25, 2021 and Ending on April 30, 2022

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	168,044,768
2	Quebec	76,352,637
3	Nova Scotia	8,975,042
4	New Brunswick	7,929,503
5	Manitoba	30,860,741
6	British Columbia	43,440,486
7	Saskatchewan	11,900,897
8	Alberta	32,535,191
TOTAL		380,039,265

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Période réglementée commençant le 25 avril 2021 et se terminant le 30 avril 2022

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	168 044 768
2	Québec	76 352 637
3	Nouvelle-Écosse	8 975 042
4	Nouveau-Brunswick	7 929 503
5	Manitoba	30 860 741
6	Colombie-Britannique	43 440 486
7	Saskatchewan	11 900 897
8	Alberta	32 535 191
TOTAL		380 039 265

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or

¹ SOR/90-231

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations

¹ DORS/90-231

when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 25, 2021, and ending on April 30, 2022.

de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 25 avril 2021 et se terminant le 30 avril 2022.

Registration

SOR/2021-239 December 10, 2021

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, December 9, 2021

Enregistrement

DORS/2021-239 Le 10 décembre 2021

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 9 décembre 2021

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1, ss. 13 and 16

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, art. 13 et 16

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Paragraph 3(1)(d) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(d) in the province of New Brunswick, 1.20 cents;

Coming into Force

2 This Order comes into force on January 16, 2022.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of New Brunswick who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modification

1 L'alinéa 3(1)d) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

d) au Nouveau-Brunswick, 1,20 cents;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 16 janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Nouveau-Brunswick qui commercialisent le poulet sur les marchés interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2021-240 December 10, 2021

INCOME TAX ACT

P.C. 2021-1012 December 9, 2021

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Twenty-Second Qualifying Period)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Twenty-Second Qualifying Period)

Amendments

1 (1) Section 8901.2 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by adding the following before subsection (1):

(0.1) The following definitions apply in this section.

prior year revenue decline, of an eligible entity means, the average of all percentages each of which would, if the Act were read without reference to subsection 125.7(9) and section 257, be the revenue reduction percentage of the eligible entity for a qualifying period

(a) that is any of the first qualifying period to the thirteenth qualifying period (but including only one of the tenth qualifying period or the eleventh qualifying period); and

(b) throughout which the eligible entity was

(i) carrying on its ordinary activities, or

(ii) not carrying on its ordinary activities because of a public health restriction. (*réduction du revenu d'une année antérieure*)

qualifying public health restriction, of an eligible entity for a qualifying period, means that

(a) one or more qualifying properties (in this definition having the same meaning as in subsection 125.7(1) of the Act) of the eligible entity — or of one or more specified tenants (within the meaning of the definition

Enregistrement
DORS/2021-240 Le 10 décembre 2021

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2021-1012 Le 9 décembre 2021

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-deuxième période d'admissibilité COVID-19)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-deuxième période d'admissibilité COVID-19)

Modifications

1 (1) L'article 8901.2 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

(0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

entité touristique ou d'accueil admissible Pour une période d'admissibilité, s'entend d'une entité déterminée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a une réduction du revenu d'une année antérieure supérieure ou égale à 40 %;

b) le total des sommes dont chacune représente son revenu admissible pour la période de référence antérieure relativement à une période d'admissibilité comprise entre la première période d'admissibilité et la treizième période d'admissibilité (mais seulement l'une de la dixième période d'admissibilité ou de la onzième période d'admissibilité) était principalement tiré de l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes :

(i) l'exploitation ou la gestion d'une installation fournissant de l'hébergement de courte durée, telle qu'un hôtel, un motel, un chalet, un gîte touristique ou une auberge de jeunesse,

(ii) la préparation et le service de repas, de repas légers et de boissons faits sur commande pour consommation immédiate sur place ou ailleurs

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

public health restriction in subsection 125.7(1) of the Act) of the eligible entity — is subject to a public health restriction for at least seven days in the qualifying period; and

(b) it is reasonable to conclude that at least approximately 25% of the qualifying revenues of the eligible entity — together with the qualifying revenues of any specified tenants of the eligible entity — for the prior reference period were derived from the restricted activities. (*restrictions sanitaires admissibles*)

qualifying tourism or hospitality entity, for a qualifying period, means an eligible entity that meets the following conditions:

(a) the entity has a prior year revenue decline greater than or equal to 40%; and

(b) the total of all amounts, each of which is the eligible entity's qualifying revenue for the prior reference period for any of the first qualifying period to the thirteenth qualifying period (but including only one of the tenth qualifying period or the eleventh qualifying period), was earned primarily from carrying on one or more of the following activities:

(i) operating or managing a facility providing short-term lodging, such as a hotel, a motel, a cottage, a bed and breakfast or a youth hostel,

(ii) preparing and serving meals, snacks and beverages made to order for immediate consumption on or off the premises,

(A) such as a restaurant, a food truck, a cafeteria, a caterer, a coffee shop, a food concession, a bar, a pub or a nightclub, and

(B) for greater certainty, not including the operation of a facility primarily engaged in retailing food or beverage products, such as a supermarket or a convenience store,

(iii) operating a travel agency or as a tour operator, including:

(A) acting as an agent for tour operators, transportation companies and short-term lodging establishments in selling travel, tour and accommodation services, or

(B) arranging, assembling and marketing tours,

(iv) organizing, promoting, hosting, supporting or participating in events that meet the artistic or cultural interests of their patrons, including live performances or exhibits intended for public viewing,

(étant entendu que l'exploitation d'une installation dont l'activité principale consiste à vendre au détail des produits alimentaires ou des boissons est exclue, tel un supermarché ou un dépanneur), y compris un restaurant, un camion de cuisine de rue, une cafétéria, un traiteur, un café-restaurant, un comptoir de vente d'aliments, un bar, un pub ou une boîte de nuit,

(iii) l'exploitation d'une agence de voyage ou à titre de voyageur, y compris :

(A) effectuer des activités au profit de voyageurs, de sociétés de transport et d'établissements d'hébergement de courte durée, en vue de vendre des services de préparation de voyages, des circuits touristiques ainsi que des services d'hébergement,

(B) planifier, mettre sur pied et commercialiser des circuits touristiques,

(iv) l'organisation, la promotion, la tenue, l'appui ou la participation à des activités qui répondent aux intérêts de leurs clients en matière de culture ou d'art, y compris les spectacles en direct ou les expositions destinés au grand public,

(v) la préservation et l'exposition des objets, des lieux et des merveilles naturelles d'intérêt historique, culturel ou éducatif, tels que l'exploitation d'un musée, d'un site historique et patrimonial, d'un zoo, d'un jardin botanique ou d'un parc naturel,

(vi) l'organisation, la promotion ou l'appui de visites et de trajets touristiques, telles que les croisières de plaisance ou les croisières-restaurants, les excursions en train à vapeur, les randonnées de plaisance en véhicule hippomobile, les tours en hydroglisseur ou en montgolfière ou les services de forfaits de pêche,

(vii) la prestation de services d'autobus nolisés si, selon le cas :

(A) les autobus ne suivent pas des lignes régulières et des horaires établis,

(B) le véhicule complet est loué, plutôt que des sièges individuels,

(viii) l'exploitation ou la gestion de parcs d'attractions ou de jardins thématiques qui comprennent :

(A) l'exploitation de diverses attractions, telles que manèges, tours aquatiques, jeux, spectacles ou expositions thématiques,

(B) la location en concession d'espaces pour ces exploitations,

(v) preserving and exhibiting objects, sites and natural wonders of historical, cultural or educational value, such as the operation of a museum, a historic and heritage site, a zoo, a botanical garden or a nature park,

(vi) organizing, promoting or supporting scenic and sightseeing tours, such as sightseeing or dinner cruises, steam train excursions, horse-drawn sightseeing rides, air-boat rides, hot-air balloon rides or charter fishing services,

(vii) providing charter bus services, if

(A) the buses do not operate on fixed routes and schedules, and

(B) the entire vehicle is rented, rather than individual seats,

(viii) operating or managing an amusement or theme park, which includes

(A) operating a variety of attractions, such as mechanical rides, water rides, games, shows or theme exhibits, and

(B) leasing space on a concession basis for these operations,

(ix) operating or managing a facility or providing a service that enables patrons to participate in recreational activities,

(A) including

(I) fitness and recreational sports centres,

(II) downhill and cross-country ski/snowboard areas, and equipment such as ski lifts and tows (including revenues from equipment rental services and ski/snowboard instruction services provided at the area),

(III) the operation of docking and storage facilities for pleasure-craft owners, with or without related activities, such as retailing fuel and marine supplies, boat repair and maintenance and rental services,

(IV) the operation of recreation and amusement facilities and services including establishments primarily engaged in maintaining non-gambling coin-operated amusement devices, in businesses operated by others, and

(V) other amusement activities, such as amateur sports clubs, teams or leagues, archery or shooting, ballroom dancing, river rafting, curling clubs, mini golf and bowling, and

(ix) l'exploitation ou la gestion d'une installation ou la prestation de services qui permettent aux clients de participer à des activités de loisirs (à l'exclusion du golf, de cours de golf et de la propriété ou l'exploitation d'une installation qui est un terrain de golf, un champ d'entraînement pour le golf ou un chalet de golf, des clubs de loisirs, des clubs de sports professionnels, des équipes ou des ligues ou des installations utilisées principalement par de telles organisations), notamment :

(A) les centres de sports récréatifs et de conditionnement physique,

(B) les centres de ski alpin et de ski de fond/planche à neige, avec l'équipement nécessaire, comme les remonte-pentes (notamment les revenus provenant de services de location de matériel et des cours de ski et de planche à neige offerts au centre),

(C) l'exploitation d'installations d'amarrage et de gardiennage pour les propriétaires de bateaux de plaisance et la prestation, le cas échéant, de services connexes (ventes de carburant et d'accastillage, réparation et entretien des bateaux et locations),

(D) l'exploitation d'installations et de services de loisirs et de divertissement, y compris les établissements dont l'activité principale consiste à entretenir des appareils de divertissement actionnés par des pièces de monnaie ou des jetons autres que des appareils de jeux de hasard, dans des locaux exploités par d'autres,

(E) d'autres activités de divertissement, comme les clubs de sports amateurs, les équipes ou ligues, la danse de bal, la descente de rivière en radeau pneumatique, les clubs de curling, le mini-golf et le jeu de quilles,

(x) l'exploitation ou la gestion de terrains, avec ou sans service, destinés à héberger des campeurs et leur équipement pour des tentes, des tentes remorquées, des roulottes et des véhicules récréatifs, à l'exclusion de terrains de maisons mobiles,

(xi) l'exploitation ou la gestion de camps récréatifs d'hébergement comme les camps pour enfants, les camps de vacances familiaux ou des refuges d'aventures de plein air,

(xii) l'exploitation ou la gestion d'un camp de chasse ou d'un camp de pêche,

(xiii) l'exploitation ou la gestion d'un magasin de vente au détail hors taxes à un poste frontalier terrestre où les États-Unis sont la seule voie de sortie,

(B) excluding

(I) golf, golf instruction and the ownership or operation of a facility that is a golf course, a golf driving range, or a golf clubhouse,

(II) country clubs, and

(III) professional sports clubs, teams or leagues or facilities used primarily by such organizations,

(x) operating or managing serviced or unserviced sites to accommodate campers and their equipment for tents, tent trailers, travel trailers and recreational vehicles, excluding mobile home sites,

(xi) operating or managing an overnight recreational camp, such as a children's camp, a family vacation camp or an outdoor adventure retreat,

(xii) operating or managing a hunting camp or a fishing camp,

(xiii) operating or managing a duty-free retail store at a land border crossing where the only exit route is to the United States,

(xiv) operating or managing a facility that is primarily engaged in exhibiting motion pictures, such as a cinema or a drive-in theatre,

(xv) operating or managing an amusement arcade, such as a family fun centre, an indoor play area, a pinball arcade or a video game arcade,

(xvi) operating a facility allowing passengers to board and leave a cruise ship,

(xvii) operating or managing an airport, including renting hangar space and providing baggage handling, cargo handling and aircraft parking services,

(xviii) operating or managing a casino,

(xix) promoting a destination or region in Canada for the purpose of attracting tourism,

(xx) organizing, planning, promoting, hosting or supporting:

(A) conventions, trade shows or festivals, or

(B) weddings, parties or similar events, and

(xxi) promoting the interests of the members of an industry organization or association, if the members are primarily engaged in activities described in any of subparagraphs (i) to (xx). (*entité touristique ou d'accueil admissible*)

(xiv) l'exploitation ou la gestion d'une installation dont l'activité principale est la présentation de films, comme un cinéma ou un ciné-parc,

(xv) l'exploitation ou la gestion de salles de jeux tel un centre familial d'amusement, un centre intérieur de jeux, une arcade ou une salle de jeux vidéo,

(xvi) l'exploitation d'une installation permettant à des passagers d'embarquer à bord d'un bateau de croisière et d'en débarquer,

(xvii) l'exploitation ou la gestion d'un aéroport, notamment la location de hangars et la prestation des services de manutention des bagages, de manutention du fret et de stationnement des aéronefs,

(xviii) l'exploitation ou la gestion d'un casino,

(xix) la promotion d'une destination ou d'une région au Canada dans le but d'attirer le tourisme,

(xx) l'organisation, la planification, la promotion, la tenue ou l'appui :

(A) de conventions, de salons professionnels ou, de festivals,

(B) de mariages, de fêtes ou d'événements similaires,

(xxi) la promotion des intérêts des membres d'une organisation, ou d'une association, sectorielle, si les activités principales des membres sont visées à l'un des sous-alinéas (i) à (xx). (*qualifying tourism or hospitality entity*)

réduction du revenu d'une année antérieure Relative-ment à une entité déterminée, correspond à la moyenne de tous les pourcentages dont chacun représenterait, si le paragraphe 125.7(9) et l'article 257 de la Loi n'étaient pas pris en compte, le pourcentage de baisse de revenu pour l'entité déterminée pour une période d'admissibilité :

a) qui est comprise entre la première période d'admissibilité et la treizième période d'admissibilité (mais seulement l'une de la dixième période d'admissibilité ou de la onzième période d'admissibilité);

b) tout au long de laquelle l'entité déterminée, selon le cas :

(i) exerçait ses activités normales,

(ii) n'exerçait pas ses activités normales en raison des restrictions sanitaires. (*prior year revenue decline*)

(2) Subsection 8901.2(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (c)** for the twenty-second qualifying period,
- (i)** the lesser of 75% and the eligible entity’s revenue reduction percentage for the qualifying period, if, for the qualifying period,
- (A)** the eligible entity’s revenue reduction percentage is greater than or equal to 40%, and
- (B)** either of the following conditions is met:
- (I)** the eligible entity is a qualifying tourism or hospitality entity, or
- (II)** the eligible entity is subject to a qualifying public health restriction,
- (ii)** if subparagraph (i) does not apply to the eligible entity, the eligible entity’s revenue reduction percentage for the qualifying period is greater than or equal to 50% and the prior year revenue decline of the eligible entity is greater than or equal to 50%, the lesser of 50% and the percentage determined by the formula
- $$1.6 \times (A - 50\%) + 10\%$$
- where
- A** is the eligible entity’s revenue reduction percentage for the qualifying period, and
- (iii)** in any other case, nil.

restrictions sanitaires admissibles S’entend, pour une période d’admissibilité, relativement à une entité déterminée :

- a)** d’une part, un ou plusieurs de ses biens admissibles, s’entendant à la présente définition au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, — ou ceux d’un ou plusieurs locataires déterminés au sens de la définition de *restrictions sanitaires* au paragraphe 125.7(1) de la Loi — sont assujettis à des restrictions sanitaires pendant au moins sept jours au cours de la période d’admissibilité;
- b)** d’autre part, il est raisonnable de conclure qu’approximativement au moins 25 % de son revenu admissible — et de celui des locataires déterminés de l’entité déterminée — pour la période de référence antérieure provenait des activités ayant cessé à cause des restrictions. (*qualifying public health restriction*)

(2) Le paragraphe 8901.2(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c)** pour la vingt-deuxième période d’admissibilité :
- (i)** le moins élevé de 75 % et du pourcentage de baisse de revenu de l’entité déterminée pour la période d’admissibilité, si, à la fois, pour cette période :
- (A)** son pourcentage de baisse de revenu est supérieur ou égal à 40 %,
- (B)** l’une des conditions ci-après est remplie :
- (I)** elle est une entité touristique ou d’accueil admissible,
- (II)** elle est assujettie à des restrictions sanitaires admissibles,
- (ii)** si le sous-alinéa (i) ne s’applique pas à l’entité déterminée, que son pourcentage de baisse de revenu pour la période d’admissibilité est supérieur ou égal à 50 % et que sa réduction du revenu d’une année antérieure est supérieure ou égale à 50 %, le moins élevé de 50 % et du pourcentage obtenu par la formule suivante :
- $$1,6 \times (A - 50\%) + 10\%$$
- où :
- A** représente le pourcentage de baisse de revenu de l’entité déterminée pour la période d’admissibilité,
- (iii)** dans les autres cas, zéro.

(3) The portion of subsection 8901.2(6) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(6) For the twenty-first qualifying period and the twenty-second qualifying period, the percentage determined for the purposes of paragraph (b) of the definition *rent subsidy percentage* in subsection 125.7(1) of the Act is the percentage determined by the formula

(4) Subsection 8901.2(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) For the twenty-first qualifying period and the twenty-second qualifying period, the percentage determined for the purposes of the description of A in the definition *rent top-up percentage* in subsection 125.7(1) of the Act is 25%.

(8) For the twenty-second qualifying period, the percentage determined by regulation for the purposes of the definition *recovery wage subsidy rate* in subsection 125.7(1) of the Act is 50%.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS) initially received royal assent on April 11, 2020, through the *COVID-19 Emergency Response Act, No. 2*. It is a wage subsidy provided through the *Income Tax Act* to those eligible employers (i.e. corporations, unincorporated businesses, registered charities, or non-profit organizations) that are hardest hit by the COVID-19 pandemic.

On October 9, 2020, the Government of Canada announced the introduction of the Canada Emergency Rent Subsidy (CERS) and related Lockdown Support. The CERS is the successor to the Canada Emergency Commercial Rent Assistance program and is available, effective September 27, 2020, to eligible businesses, charities, or non-profit eligible entities with qualifying periods that align with the CEWS.

(3) Le passage du paragraphe 8901.2(6) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour les vingt et unième et vingt-deuxième périodes d'admissibilité, le pourcentage déterminé pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *pourcentage de subvention pour le loyer* au paragraphe 125.7(1) de la Loi correspond au pourcentage obtenu par la formule suivante :

(4) Le paragraphe 8901.2(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour les vingt et unième et vingt-deuxième périodes d'admissibilité, le pourcentage déterminé pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la définition de *pourcentage compensatoire pour le loyer* au paragraphe 125.7(1) de la Loi correspond à 25 %.

(8) Pour la vingt-deuxième période d'admissibilité, le pourcentage déterminé par règlement pour l'application de la définition de *taux de subvention salariale de relance* au paragraphe 125.7(1) de la Loi correspond à 50 %.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) a initialement reçu la sanction royale le 11 avril 2020 par l'intermédiaire de la *Loi n° 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*. Il s'agit d'une subvention salariale accordée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux employeurs admissibles (c'est-à-dire les sociétés, les entreprises non constituées en société, les organismes de bienfaisance enregistrés ou les organisations sans but lucratif) qui sont les plus durement touchés par la pandémie de COVID-19.

Le 9 octobre 2020, le gouvernement du Canada a annoncé l'introduction de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et du Soutien en cas de confinement connexe. La SUCL est le successeur du programme de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial et à partir du 27 septembre 2020, elle sera offerte aux entreprises admissibles, aux organismes de bienfaisance ou aux entités déterminées sans but lucratif, avec des périodes d'admissibilité qui s'harmonisent avec la SSUC.

The CEWS has helped more than 5.3 million Canadians keep their jobs, with over \$94 billion in support already paid out through the program to help employers rehire employees and avoid layoffs. The CEWS currently provides eligible employers that have experienced a decline in revenues of at least 10 per cent with a wage subsidy for eligible remuneration paid to their employees, with the amount varying depending on the scale of the employer's revenue decline.

The CERS and Lockdown Support have helped more than 210 600 organizations with over \$6.6 billion in support for rent, mortgage, and other expenses. The CERS provides direct support to tenants and property owners for rent, mortgage interest, and other eligible property expenses, with the amount varying depending on the scale of their revenue decline. In addition, entities with locations that have been significantly affected by a public health order are eligible for the Lockdown Support equal to 25 per cent of eligible costs.

Budget 2021 set the path for a gradual decrease of the rates and scope for the rent and wage subsidies, beginning July 4, 2021, in order to ensure an orderly phase-out of the programs as vaccinations are completed and the economy reopens. The rates for the CEWS and CERS were scheduled to be reduced from 75 per cent and 65 per cent, respectively, on June 6, to 20 per cent on August 29. The CEWS for furloughed employees expired on August 28, 2021.

On July 30, 2021, the Government announced a delay in the scheduled phase-out by extending the subsidies for an additional period until October 23, 2021. The regulations enabling this delay came into effect on August 12, 2021. The maximum subsidy rate for the CEWS and CERS was maintained at 40 per cent between August 29 and September 25, 2021, and set at 20 per cent after that date and until the programs were scheduled to expire on October 23, 2021.

Budget 2021 also introduced the Canada Recovery Hiring Program (CRHP) for eligible employers impacted by the pandemic. Eligible employers can receive a subsidy of up to 50 per cent on the incremental remuneration paid to eligible active employees between June 6, 2021, and November 20, 2021. The subsidy rate is scheduled to be gradually reduced from a maximum of 50 per cent (from July 4 to July 31, 2021), 40 per cent (from August 29, 2021, to September 25, 2021), 30 per cent (September 26, 2021, to October 23, 2021) and to 20 per cent (from October 24 to November 20, 2021).

La SSUC a permis à plus de 5,3 millions de Canadiens et Canadiennes de conserver leur emploi, et plus de 94 milliards de dollars en mesures de soutien ont déjà été versés dans le cadre du programme pour aider les employeurs à réembaucher leurs travailleurs et à éviter les mises à pied. La SSUC fournit actuellement aux employeurs admissibles ayant subi une baisse de revenus d'au moins 10 %, une subvention salariale pour la rémunération admissible versée à leurs employés d'un montant pouvant varier en fonction de la baisse de revenus en question.

La SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement ont aidé plus de 210 600 organismes à assumer le coût des loyers, des hypothèques et d'autres dépenses, au moyen d'un soutien de plus de 6,6 milliards de dollars. Elle fournit un support direct aux locataires et aux propriétaires pour couvrir les dépenses de loyer, les intérêts hypothécaires et d'autres frais admissibles d'exploitation d'immeubles. Le montant de la subvention peut varier en fonction de la baisse de revenus. De plus, les entités dont les emplacements ont été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique sont éligibles à la mesure de soutien en cas de confinement correspondant à 25 % des frais admissibles.

Le budget de 2021 ouvre la voie à compter du 4 juillet 2021 à une diminution graduelle des taux et au champ d'application de la subvention pour le loyer et de la subvention salariale, afin d'assurer l'élimination progressive des programmes, au fur et à mesure que les vaccins sont administrés et que l'économie se redresse. Les taux pour la SSUC et la SUCL devaient diminuer de 75 % et de 65 %, respectivement, le 6 juin, à 20 %, le 29 août. La SSUC pour les employés en congé sans solde a expiré le 28 août 2021.

Le 30 juillet 2021, le gouvernement a annoncé qu'il repoussait l'élimination progressive prévue en prolongeant les subventions d'une période supplémentaire, et ce, jusqu'au 23 octobre 2021. Le règlement permettant l'entrée en vigueur de ce délai a pris effet le 12 août 2021. Le taux de subvention maximal pour la SSUC et la SUCL a été maintenu à 40 % entre le 29 août et le 25 septembre 2021. Après cette date, il a été fixé à 20 %, et ce jusqu'à la date d'expiration des programmes, soit le 23 octobre 2021.

Le budget de 2021 a instauré le Programme d'embauche pour la relance du Canada (PEREC) afin de venir en aide aux employeurs admissibles touchés par la pandémie. Les employeurs admissibles peuvent recevoir une subvention pouvant atteindre 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés actifs admissibles entre le 6 juin 2021 et le 20 novembre 2021. Le taux de subvention devrait diminuer graduellement d'un maximum de 50 % (du 4 juillet au 31 juillet 2021), de 40 % (du 29 août 2021 au 25 septembre 2021), de 30 % (du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021) et de 20 % (du 24 octobre au 20 novembre 2021).

Eligible employers can claim the higher of the CEWS or the CRHP. The CRHP is intended to allow firms to shift from the wage subsidy to the hiring program as the wage subsidy is phased-out. This provides an alternative support for businesses affected by the pandemic to help them hire more workers as the economy reopens.

Canadians continue to face challenges because of the COVID-19 pandemic, especially with the emergence of a new variant, with some regions of the country being impacted more severely than others. Certain sectors of the economy have been, and continue to be, particularly hard hit. Pockets of weakness remain in certain parts of the economy. To help address this, on October 21, 2021, the Government announced that the COVID-19 subsidy programs would move from the very broad-based support that was appropriate at the height of lockdowns to more targeted measures that will provide ongoing help where it is most needed.

Objective

To move the COVID-19 subsidy programs from the very broad-based support that was appropriate at the height of lockdowns to more targeted measures that will provide ongoing help where it is most needed.

To enhance the subsidy under the Canada Hiring Recovery Program as the economy shifts into the recovery phase from the COVID-19 pandemic.

Description and rationale

Extending and enhancing the CEWS and CERS

The CEWS, CERS and Lockdown Support are being extended and enhanced for tourism, hospitality and other hard-hit businesses from October 24, 2021, until November 20, 2021. The Government of Canada has the legislative authority under the *Income Tax Act* to extend these programs by regulations until November 30, 2021. Any extension beyond November of 2021 would require a legislative amendment.

The CEWS and CERS extensions and enhancements are offered through two new programs:

- The Tourism and Hospitality Recovery Program.
- The Hardest-Hit Business Recovery Program

Les employeurs admissibles peuvent demander le plus élevé de la SSUC ou du PEREC. Le PEREC vise à permettre aux entreprises de passer de la subvention salariale au programme d'embauche, au fur et à mesure de l'élimination graduelle de la subvention salariale. Cela permet d'offrir un soutien alternatif aux entreprises touchées par la pandémie pour leur permettre d'embaucher plus de travailleurs à mesure que l'économie rouvre.

Les Canadiens et Canadiennes éprouvent encore des difficultés en raison de la pandémie de COVID-19, particulièrement suite à l'émergence d'un nouveau variant, certaines régions du pays étant touchées plus durement que d'autres. Certains secteurs de l'économie ont été, et continuent d'être, particulièrement affectés. Des poches d'instabilité subsistent dans certains secteurs de l'économie. Pour y remédier, le gouvernement a annoncé le 21 octobre 2021, une transition au niveau des programmes de subvention de la COVID-19 dont les mesures étaient générales et appropriées au plus fort du confinement à des mesures ciblées qui assureront une aide continue là où elles sont le plus nécessaires.

Objectif

Assurer la transition des programmes de subvention de la COVID-19 dont les mesures de soutien très générales étaient appropriées au plus fort du confinement, à des mesures ciblées qui assureront une aide continue là où elles sont le plus nécessaires.

Accroître la subvention dans le cadre du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada, au fur et à mesure que l'économie passe à la phase de relance après la pandémie de COVID-19.

Description et justification

Prolonger et accroître la SSUC et la SUCL

La SSUC, la SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement sont prolongées et bonifiées pour les entreprises touristiques, d'accueil et d'autres entreprises durement touchées, du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021. Le gouvernement du Canada a l'autorisation législative de prolonger ces programmes par règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* jusqu'au 30 novembre 2021. Une modification législative s'imposerait dans le cadre d'une prolongation au-delà du 30 novembre 2021.

Les prolongations et les accroissements de la SSUC et de la SUCL sont offerts par l'entremise de deux nouveaux programmes :

- Programme de relance pour le tourisme et l'accueil.
- Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Tourism and Hospitality Recovery Program

This program targets support to organizations in selected sectors of the tourism and hospitality industry that have been deeply affected since the outset of the pandemic and that continue to struggle. To qualify for this program as a “qualifying tourism or hospitality entity”, an eligible entity must have primarily earned its qualifying revenues in the prior reference periods for the first 13 qualifying periods from one or more prescribed tourism or hospitality businesses for example, hotels, tour operators, travel agencies, and restaurants.

A qualifying tourism or hospitality entity would be eligible for the extended and enhanced supports under this program if it meets a two-part eligibility test with respect to its declines in qualifying revenues. Eligibility is restricted to qualifying tourism or hospitality entities with

- an average monthly revenue reduction of at least 40 per cent over the first 13 qualifying periods for the Canada Emergency Wage Subsidy; and
- a current reference period versus prior reference period revenue decline of at least 40 per cent (compared to the 10 per cent now required).

The extended and enhanced support also allows employers that have had one or more locations temporarily closed, or have had their activities significantly restricted for a week or longer due to a COVID-19–related public health order, to qualify for the CEWS, CERS and Lock-down Support even if they are not a qualifying tourism or hospitality entity and/or do not meet the 13 qualifying period revenue decline test. These employers still have to meet the second part of the two-part eligibility test (current reference period versus prior reference period revenue decline of at least 40 per cent) to qualify for support. Specifically,

- the public health order would be issued under the laws of Canada, a province or territory, and require an organization or its non-arm’s-length tenant that has a business at the qualifying property(ies) to stop some or all of its regular business activities (such as ceasing indoor dining at a restaurant) at the qualifying property(ies) while the order is in place; and
- the activities that are stopped would need to account for approximately 25 per cent or more of the total revenues of the entity during the prior reference period. An order that restricts or reduces activities but does not require a location to close or stop certain activities would not qualify, as per the existing rules for Lock-down Support.

Programme de relance pour le tourisme et l’accueil

Ce programme cible des mesures de soutien aux organisations dans les secteurs du tourisme et d’accueil désignés qui ont été durement touchés depuis le début de la pandémie et qui éprouvent encore des difficultés. Pour être admissible au programme à titre d’« entité touristique ou d’accueil admissible », une entité déterminée doit avoir principalement gagné ses revenus admissibles au cours des périodes de référence antérieures pour les treize premières périodes d’admissibilité auprès d’une ou de plusieurs entreprises touristiques ou d’accueil visées par règlement, par exemple, les hôtels, les voyagistes, les agences de voyages et les restaurants.

Une entité touristique ou d’accueil admissible serait admissible aux mesures de soutien prolongées et améliorées dans le cadre du présent programme si elle répond au test d’admissibilité à deux volets relativement à ses baisses de revenus. L’admissibilité s’applique uniquement aux entités touristiques ou d’accueil ayant :

- une baisse mensuelle moyenne des revenus d’au moins 40 % au cours des 13 premières périodes d’admissibilité pour la SSUC;
- une baisse de revenus d’une période de référence actuelle par rapport à une période de référence antérieure d’au moins 40 % (par rapport au 10 % exigé actuellement).

Les mesures de soutien prolongées et améliorées permettent aussi aux employeurs dont un ou plusieurs emplacements ont été fermés temporairement ou qui ont vu leurs activités considérablement limitées pendant une semaine ou plus en raison d’une ordonnance de santé publique d’être admissibles à la SSUC, à la SUCL et à la mesure de soutien en cas de confinement même s’ils ne sont pas une entité touristique ou d’accueil admissible et/ou ne remplissent pas le critère de baisse de revenus de la treizième période d’admissibilité. Ces employeurs doivent tout de même rencontrer le deuxième volet du test d’admissibilité (baisse de revenus d’une période de référence actuelle par rapport à une période de référence antérieure d’au moins 40 %) afin d’être admissibles au soutien. Plus précisément :

- l’ordonnance de santé publique serait émise en vertu des lois du Canada, d’une province ou d’un territoire et exigerait d’un organisme ou de son locataire avec lien de dépendance exploitant une entreprise au(x) bien(s) admissible(s) d’arrêter d’exercer une partie ou l’ensemble de ses activités commerciales ordinaires (comme cesser le dîner intérieur à un restaurant) au(x) bien(s) admissible(s) pendant que l’ordonnance est en vigueur;
- les activités cessées devraient représenter environ 25 % ou plus du total des revenus de l’entité au cours de la période de référence antérieure. Une ordonnance qui limite ou qui réduit les activités, mais qui n’exige pas

Rate

The new maximum subsidy rate under the Tourism and Hospitality Recovery Program is being set at 75 per cent. The actual CEWS and CERS rate will be determined based on current reference period revenue declines compared to those of a prior reference period, as under existing rules. Lockdown Support will continue to be provided at the fixed rate of 25 per cent and pro-rated based on the number of days the location was affected by a lockdown.

Subsidy Rates for October 24, 2021, to November 20, 2021 (Period 22)

Period 22 revenue reduction percentage	Subsidy Rate
75% and above	75%
40% to 75%	revenue decline e.g. 60% revenue decline = 60% subsidy rate
0% to 39%	0%

Hardest Hit Business Recovery Program

This program targets support to hard-hit organizations that do not qualify for the Tourism and Hospitality Recovery Program and that have been deeply affected since the outset of the pandemic. Eligible entities qualify for rent and wage support under the Hardest-Hit Business Recovery Program, provided they meet the following two eligibility requirements:

- an average monthly revenue reduction of at least 50 per cent over the first 13 qualifying periods for the Canada Emergency Wage Subsidy; and
- a current reference period versus prior reference period revenue decline of at least 50 per cent (compared to the 10 per cent now required).

Rate

The new maximum subsidy rate under the Hardest-Hit Business Recovery Program is being set at 50 per cent. The actual CEWS and CERS rate will be determined based on current reference period revenue declines compared to

qu'un emplacement ferme ses portes ou cesse certaines activités ne serait pas admissible, conformément aux règles actuelles relatives aux mesures de soutien en cas de confinement.

Taux

Le nouveau taux de subvention maximal dans le cadre du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil est établi à 75 %. Le taux de SSUC et de SUCL réel sera déterminé en fonction des baisses de revenus d'une période de référence actuelle par rapport à celles d'une période de référence antérieure, en vertu des règles existantes. La mesure de soutien en cas de confinement continuera d'être offerte au taux fixe de 25 % et sera calculée au pro-rata en fonction du nombre de jours pendant lesquels l'emplacement a été touché par des mesures de confinement.

Taux de subvention pour la période du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021 (Période 22)

Pourcentage de baisse de revenu pour la période 22	Taux de subvention
75 % et plus	75 %
40 % à 75 %	Baisse de revenu par exemple baisse de revenu de 60 % = taux de subvention de 60 %
0 % à 39 %	0 %

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Ce programme cible des mesures de soutien aux organisations durement touchées qui ne sont pas admissibles au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil et qui ont été durement touchées depuis le début de la pandémie. Les entités déterminées sont admissibles au soutien pour le loyer et à la subvention salariale dans le cadre du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées, pourvu qu'elles satisfassent aux deux exigences d'admissibilités suivantes :

- une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins 50 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité pour la SSUC;
- une baisse de revenus d'une période de référence actuelle par rapport à une période de référence antérieure d'au moins 50 % (par rapport au 10 % exigé actuellement).

Taux

Le nouveau taux de subvention maximal dans le cadre du Programme de relance pour les entreprises durement touchées est établi à 50 %. Le taux de SSUC et de SUCL réel sera déterminé en fonction des baisses de revenus d'une

those of a prior reference period, as under existing rules. Lockdown Support will continue to be provided at the fixed rate of 25 per cent and pro-rated based on the number of days the location was affected by a lockdown.

Subsidy Rates for October 24, 2021, to November 20, 2021 (Period 22)

Period 22 revenue reduction percentage	Subsidy Rate
75% and above	50%
50% to 75%	10% + (revenue decline – 50%) x 1.6 e.g. 10% + (60% revenue decline – 50%) x 1.6 = 26% subsidy rate
0% to 49%	0%

Enhancing the CRHP

The CRHP is being enhanced for eligible employers with a current period revenue decline above 10 per cent. Specifically, the subsidy rate is being increased back to 50 per cent from October 24, 2021, to November 20, 2021 (i.e. to reverse the phase-out to 20 per cent currently taking place). The existing baseline period of March 14, 2021, to April 10, 2021, will continue to be used to calculate incremental remuneration.

The CRHP will not be subject to the new 12-month revenue-decline test applicable for the CEWS and CERS. However, eligibility will continue to be restricted to Canadian-controlled private corporations (including cooperative corporations that are eligible for the small business deduction), individuals, registered charities, non-profit organizations and certain partnerships as under existing rules.

It will be particularly useful for impacted employers with lower levels of revenue decline to have access to the CRHP as they rehire and grow. The 50 per cent subsidy rate will provide a generous incentive for employers impacted by the pandemic to continue hiring.

Consultation

Through regular communication with stakeholders, including direct contact and correspondence, the Government is continuously consulting with public stakeholders regarding potential adjustments to the measures implemented to support business and other eligible entities and

période de référence actuelle par rapport à celles d'une période de référence antérieure, en vertu des règles existantes. La mesure de soutien en cas de confinement continuera d'être offerte au taux fixe de 25 % et sera calculée au prorata en fonction du nombre de jours pendant lesquels l'emplacement a été touché par des mesures de confinement.

Taux de subvention pour la période du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021 (Période 22)

Pourcentage de baisse de revenu pour la période 22	Taux de subvention
75 % et plus	50 %
50 % à 75 %	10 % + (baisse de revenu – 50 %) x 1,6 par exemple 10 % + (baisse de revenu de 60 % – 50 %) x 1,6 = taux de subvention de 26 %
0 % à 49 %	0 %

Amélioration au PEREC

Le PEREC est bonifié pour les employeurs admissibles ayant une baisse de revenus d'une période actuelle supérieure à 10 %. Plus précisément, le taux de subvention est de nouveau augmenté à 50 % du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021 (permettant de renverser l'élimination progressive à 20 % qui est en cours). La période de base existante du 14 mars 2021 au 10 avril 2021 continuera d'être utilisée pour calculer la rémunération supplémentaire.

Le PEREC ne sera pas assujéti au nouveau critère de baisse de revenus de 12 mois applicable à la SSUC et à la SUCL. Toutefois, l'admissibilité continuera d'être limitée aux sociétés privées sous contrôle canadien (notamment aux sociétés coopératives qui sont admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises), aux particuliers, aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes sans but lucratif et à certaines sociétés de personnes en vertu des règles existantes.

Il sera particulièrement utile pour les employeurs touchés ayant une baisse de revenu plus faible de bénéficier du PEREC alors qu'ils réembauchent et croissent. Le taux de subvention de 50 % permettra d'offrir un incitatif généreux aux employeurs touchés par la pandémie afin de permettre à ceux-ci de continuer d'embaucher.

Consultation

Le gouvernement du Canada consulte sans cesse, par l'entremise de communication régulière avec les parties prenantes, y compris de contact direct et de correspondance, avec des intervenants publics concernant des ajustements potentiels aux mesures mises en œuvre afin de venir en

their workers as they transition back to work through the recovery phase of the pandemic.

These regulatory amendments incorporate many stakeholders' views with respect to these business support subsidies.

Cost-benefit analysis

The amendments directly support the Government of Canada's response to COVID-19 and the analytical requirements for cost-benefit analysis have been adjusted to permit a timely and effective response.

All the measures implemented continue to meet the Government's commitment to ensuring that Canadians have the support they need to weather the COVID-19 crisis. These measures will provide businesses and other eligible entities with needed certainty regarding the assistance they will receive. The amendments will provide extended and enhanced CEWS, CERS and CRHP benefits for the employers that continue to be hardest hit by the COVID-19 pandemic, benefiting approximately 50 000 employers.

The estimated cost of the amendments for the Government of Canada is \$950 million, which includes funds provided to entities and employers, and the implementation cost for the government.

Eligible entities and employers able to apply for the extended CEWS and CERS for the period of October 24, 2021, to November 20, 2021, will likely encounter some administrative costs through the process. However, these costs will not outweigh amounts received as benefits under these programs.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendments will impact small businesses in Canada. Small businesses may, but are not required to, apply for the CEWS, CERS or the CRHP. Any small business that does may encounter some administrative costs to apply for these benefits. Nevertheless, these costs should not outweigh amounts received by small businesses as a subsidy under either program. Small businesses will benefit from these measures, if eligible, as the CEWS helps to subsidize employee costs while preserving the employee-employer relationship and the CERS is intended to supplement rental or property expenses during this period of reduced economic activity. The CRHP will assist employers to hire and rehire employees as the recovery process begins.

aide aux entreprises et d'autres entités déterminées, ainsi qu'à leurs travailleurs au fur et à mesure que ceux-ci retournent au travail pendant la phase de relance après la pandémie.

Ces modifications réglementaires incorporent les points de vue de nombreux intervenants sur ces subventions de soutien aux entreprises.

Analyse coûts-avantages

Les modifications appuient directement l'intervention du gouvernement du Canada dans le cadre de la COVID-19 et les exigences analytiques concernant l'analyse coûts-avantages ont été rajustées en vue d'une intervention rapide et efficace.

Toutes les mesures mises en œuvre continuent de respecter l'engagement du gouvernement du Canada visant à faire en sorte que les Canadiens obtiennent le soutien dont ils ont besoin pour traverser la crise de la COVID-19. Ces mesures donneront aux entreprises et à d'autres entités déterminées la certitude nécessaire quant à l'aide qu'elles recevront. Les modifications permettront d'offrir des avantages prolongés et améliorés liés à la SSUC, à la SUCL et au PEREC aux employeurs qui continuent d'être les plus durement touchés par la pandémie de COVID-19, permettant à environ 50 000 employeurs de bénéficier de ces avantages.

Le coût estimatif lié aux modifications pour le gouvernement du Canada est de 950 millions de dollars, cela comprend les fonds offerts aux entités et aux employeurs et le coût de mise en œuvre pour le gouvernement.

Les entités déterminées et les employeurs qui sont maintenant en mesure de présenter une demande de SSUC et de SUCL pour la période du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021 pourraient faire face à des frais administratifs durant le processus. Toutefois, ces frais n'excéderont pas les sommes reçues à titre de prestation dans le cadre de ces programmes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a révélé que les modifications auront une incidence sur les petites entreprises au Canada. Les petites entreprises peuvent, mais ne sont pas tenues, de présenter une demande de SSUC, de SUCL ou d'accès au PEREC. Toute petite entreprise peut entraîner des frais administratifs liés à la demande de ces prestations. Néanmoins, ces frais ne devraient pas excéder les sommes reçues par les petites entreprises à titre de subvention dans le cadre de l'un ou de l'autre des programmes. Les petites entreprises bénéficieront de ces mesures, en cas d'admissibilité, étant donné que la SSUC aidera à couvrir les coûts des employés tout en maintenant la relation employé employeur. La SUCL vise à compléter les dépenses de location et les frais à l'égard de biens pendant cette période d'activité

One-for-one rule

The one-for-one rule applies because any business or other eligible organization that becomes, or continues, to be eligible and applies for the CEWS, CERS or CRHP will encounter some administrative costs. The amendments address emergency circumstances and are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

These measures are a continuation of the respective subsidy programs that were launched on an urgent basis at the beginning of the COVID-19 pandemic. Due to the urgency and specificity of these measures, no steps were taken to coordinate or to align them with other regulatory jurisdictions.

Implementation

The Canada Revenue Agency (CRA) administers the CEWS, CERS and the CRHP and will apply the amendments accordingly.

The *Income Tax Regulations* are subject to the existing reporting and compliance mechanisms available under the *Income Tax Act*. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The new targeted support measures for deeply affected businesses are expected to directly benefit hospitality and tourism employers as well as other hard-hit employers and those subject to local lockdown. Women represent half of the jobs in the tourism sector while youth make up a third. Indigenous peoples are also slightly more likely to work in the tourism industry. According to historical Canada Emergency Wage Subsidy data, the hard-hit industries with the largest number of employees covered by the wage subsidy are accommodation and food services, followed by manufacturing. Similarly, the hardest-hit employers receiving the largest share of support from the Canada Emergency Rent Subsidy and Lockdown Support are in accommodation and food services, followed by retail trade. Women represent 56% of employees in accommodation and food services and 52% of those in retail trade, while men represent 72% of those employed in manufacturing. Employees in all three hard-hit industries

économique réduite. Le PEREC aidera les employeurs à embaucher et à réembaucher des employés à mesure que le processus de relance commence.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique parce qu'une entreprise ou une autre organisation admissible qui devient, ou qui continue d'être, admissible et qui présente une demande de SSUC, de SUCL ou d'accès au PEREC encourra des frais administratifs. Les modifications traitent d'une situation d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser les coûts du fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces mesures sont la continuation des programmes de subvention respectifs qui ont été mis en place de façon urgente au début de la pandémie de COVID-19. En raison de l'urgence et de la spécificité de ces mesures, aucune mesure n'a été prise pour les coordonner ou les aligner sur d'autres compétences réglementaires.

Mise en œuvre

L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre la SSUC, la SUCL et le PEREC et appliquera les modifications en conséquence.

Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est assujéti aux mécanismes existants de déclaration et de conformité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces mécanismes permettent à la ministre du Revenu national d'établir une cotisation et une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt à payer, de mener des vérifications et de saisir les registres et documents pertinents.

Analyse comparative entre les sexes (ACS+)

Il est attendu que les nouvelles mesures de soutien ciblées pour les entreprises profondément affectées profitent directement aux employeurs des secteurs de l'accueil et du tourisme ainsi qu'à d'autres employeurs durement touchés et à ceux qui subissent des mesures de confinement locales. Les femmes représentent la moitié des emplois dans le secteur du tourisme tandis que les jeunes en représentent le tiers. Les Autochtones sont également légèrement plus susceptibles de travailler dans l'industrie du tourisme. D'après les données historiques de la SSUC, les industries les plus durement touchées ayant le plus grand nombre d'employés couverts par la subvention salariale sont celles des services d'hébergement et d'alimentation, suivi de l'industrie de la fabrication. De même, les employeurs les plus durement touchés recevant la plus grande part de soutien de la SUCL et du soutien au confinement sont ceux des services d'hébergement et d'alimentation, suivi du commerce de détail. Les femmes

received lower than average hourly wages in October 2021, with employees in accommodation and food services receiving the lowest hourly wage across all industries. In 2019, about 14% of those employed were between the ages of 15 and 24 years, but this age group was heavily over-represented in some of the hardest-hit industries, including accommodation and food services (42%), arts, entertainment and recreation (32%), and retail trade (30%).

Contacts

Michael McGonnell
Income Tax Legislation
Tax Policy Branch
Telephone: 343-572-5136
Email: michael.mcgonnell@fin.gc.ca

Veronica Pinero
Finance — Legal Services
Telephone: 343-542-6855
Email: veronica.pinero@canada.ca

représentent 56 % des employés des services d'hébergement et d'alimentation et 52 % du commerce de détail, tandis que les hommes représentent 72 % des employés en fabrication. Les employés des trois industries les plus durement touchées ont reçu un salaire horaire inférieur à la moyenne en octobre 2021, alors que les employés des services d'hébergement et d'alimentation ont reçu le salaire horaire le plus bas, toutes industries confondues. En 2019, environ 14 % des employés étaient âgés de 15 et 24 ans, mais ce groupe d'âge était largement surreprésenté dans certaines des industries les plus durement touchées, notamment les services d'hébergement et d'alimentation (42 %), les arts, le divertissement et loisir (32 %) et le commerce de détail (30 %).

Personnes-ressources

Michael McGonnell
Législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Téléphone : 343-572-5136
Courriel : michael.mcgonnell@fin.gc.ca

Veronica Pinero
Finances — Services juridiques
Téléphone : 343-542-6855
Courriel : veronica.pinero@canada.ca

Registration
SOR/2021-241 December 13, 2021

ACCESSIBLE CANADA ACT

P.C. 2021-999 December 9, 2021

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsections 91(1) and 117(1) of the *Accessible Canada Act*^a, makes the annexed *Accessible Canada Regulations*.

Accessible Canada Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Accessible Canada Act*. (*Loi*)

band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)

employee means any person employed by a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act and includes a *dependent contractor* as defined in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code*, but excludes

(a) a person employed under a program designated by the employer as a student employment program; and

(b) a student employed solely during the student's vacation periods. (*employé*)

planning and reporting cycle means a period of three consecutive years the first year of which is a year in which there is a date by which a regulated entity is required to publish a version of an accessibility plan under section 47, 56, 65 or 69 of the Act, as the case may be and in which the second and third years are years in which there is a date by which a regulated entity is required to publish a progress report under section 49, 58, 67 or 71 of the Act, as the case may be. (*cycle de planification*)

WCAG means the most recent version that is available in both English and French of the *Web Content Accessibility Guidelines*, published by the World Wide Web Consortium. (*WCAG*)

year means a calendar year. (*année*)

^a S.C. 2019, c. 10

Enregistrement
DORS/2021-241 Le 13 décembre 2021

LOI CANADIENNE SUR L'ACCESSIBILITÉ

C.P. 2021-999 Le 9 décembre 2021

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu des paragraphes 91(1) et 117(1) de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement canadien sur l'accessibilité*, ci-après.

Règlement canadien sur l'accessibilité

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année Année civile. (*year*)

bande S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)

cycle de planification Toute période de trois années consécutives dont la première est une année pendant laquelle tombe une date limite pour la publication par l'entité réglementée d'une version du plan sur l'accessibilité au titre des articles 47, 56, 65 ou 69 de la Loi, selon le cas, et dont les deuxième et troisième sont des années pendant lesquelles tombe une date limite pour la publication par l'entité réglementée d'un rapport d'étape au titre des articles 49, 58, 67 ou 71 de la Loi, selon le cas. (*planning and reporting cycle*)

employé Toute personne employée par une entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi, y compris un *entrepreneur dépendant*, au sens du paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, à l'exception :

a) de toute personne employée dans le cadre d'un programme désigné par l'employeur comme un programme d'embauche d'étudiants;

b) d'un étudiant employé seulement pendant ses périodes de vacances. (*employée*)

Loi La *Loi canadienne sur l'accessibilité*. (*Act*)

^a L.C. 2019, ch. 10

Average number of employees — year

(2) For the purposes of these Regulations, the average number of employees during a year is the sum of the number of employees at the time in each month during that year when the number of employees is the greatest, divided by 12 and rounded to the nearest whole number or, if the value is equidistant between two whole numbers, rounded up to the nearest whole number.

Average number of employees — planning and reporting cycle

(3) For the purposes of these Regulations, the average number of employees during a planning and reporting cycle is the sum of the average number of employees during each year of the planning and reporting cycle, divided by three and rounded to the nearest whole number or, if the value is equidistant between two whole numbers, rounded up to the nearest whole number.

Exemption

Band

2 With respect to a band, the following entities and persons are exempted from the application of sections 47 to 49, 56 to 58, 65 to 67 and 69 to 71 of the Act and sections 3 to 19 of these Regulations until the day before the fifth anniversary of the day on which these Regulations come into force:

(a) a *council of the band*, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*; and

(b) an entity or person — other than one that carries on a business — that carries on an undertaking that is not within the legislative authority of a province for or on behalf of the *council of the band*, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, or on the band's reserve lands.

PART 1

Planning, Feedback and Reporting

Exemptions

Fewer than 10 employees — year

3 (1) A regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act is exempt from the application of sections 47 to 49, 56 to 58, 65 to 67 and 69 to 71 of the Act if

WCAG La plus récente version des *Règles pour l'accessibilité des contenus Web*, publiée par le Consortium World Wide Web, disponible en anglais et en français. (WCAG)

Nombre moyen d'employés : année

(2) Pour l'application du présent règlement, le nombre moyen d'employés durant une année est égal à la somme du nombre le plus élevé d'employés pour chaque mois de cette année, divisée par douze, résultat qui est arrondi au nombre entier le plus près ou, si le résultat se situe à distance égale entre deux nombres entiers, au nombre entier le plus élevé.

Nombre moyen d'employés durant un cycle de planification

(3) Pour l'application du présent règlement, le nombre moyen d'employés durant un cycle de planification est la somme du nombre moyen d'employés durant chaque année du cycle de planification, divisée par trois, résultat qui est arrondi au nombre entier le plus près ou, si le résultat se situe à distance égale entre deux nombres entiers, au nombre entier le plus élevé.

Exemption

Bande

2 À l'égard d'une bande, les entités et personnes ci-après sont soustraites à l'application des articles 47 à 49, 56 à 58, 65 à 67 et 69 à 71 de la Loi et des articles 3 à 19 du présent règlement jusqu'à la veille du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) le *conseil de la bande*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

b) toute entité ou personne, à l'exclusion de celle qui exploite une entreprise commerciale, exerçant des activités — pour le *conseil de la bande*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, ou pour son compte ou sur les terres de réserve de la bande — qui ne relèvent pas de la compétence législative d'une province.

PARTIE 1

Planification, rétroaction et rapports

Exemptions

Moins de dix employés : année

3 (1) L'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi est soustraite à l'application des articles 47 à 49, 56 à 58, 65 à 67 et 69 à 71 de la Loi si elle emploie en

that entity has an average of fewer than 10 employees during the later of

(a) the year before the year in which the entity's first planning and reporting cycle would have started but for this exemption, and

(b) the year in which the regulated entity is established.

Fewer than 10 employees — planning and reporting cycle

(2) A regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that has an average of fewer than 10 employees during a planning and reporting cycle is exempt from the application of sections 47 to 49, 56 to 58, 65 to 67 and 69 to 71 of the Act, effective the last day of the planning and reporting cycle.

Cessation of exemption

(3) An exemption under subsection (1) or (2) ceases to have effect during any year in which the regulated entity has an average of 10 employees or more.

Accessibility Plans

Dates for Preparation, Publication and Updates

Initial accessibility plan

4 (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of subsections 47(1), 56(1), 65(1) and 69(1) of the Act, the fixed day is

(a) for a regulated entity described in any of paragraphs 7(1)(a) to (d) of the Act, December 31, 2021;

(b) for a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that has an average of 100 employees or more during the year in which these Regulations come into force, June 1, 2022; and

(c) for a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that has an average of 10 to 99 employees during the year in which these Regulations come into force, June 1, 2023.

New regulated entity

(2) If a regulated entity is established or becomes subject to the Act during any year after the year in which these Regulations come into force, the fixed day for that entity is June 1 of the year following the year in which the entity is established or becomes subject to the Act, as the case may be.

moyenne moins de dix employés durant la plus tardive des périodes suivantes :

a) l'année précédant celle où aurait commencé le premier cycle de planification, en l'absence de la présente exemption;

b) l'année où elle est constituée.

Moins de dix employés : cycle de planification

(2) L'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui emploie en moyenne moins de dix employés durant un cycle de planification est soustraite à l'application des articles 47 à 49, 56 à 58, 65 à 67 et 69 à 71 de la Loi à compter de la dernière journée du cycle de planification.

Cessation d'effet de l'exemption

(3) L'exemption prévue aux paragraphes (1) ou (2) cesse d'avoir effet durant l'année où l'entité réglementée emploie en moyenne dix employés ou plus.

Plans sur l'accessibilité

Dates : préparation, publication et mises à jour

Plan initial sur l'accessibilité

4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et pour l'application des paragraphes 47(1), 56(1), 65(1) et 69(1) de la Loi, la date fixée est :

a) pour l'entité réglementée visée à l'un des alinéas 7(1)a) à d) de la Loi, le 31 décembre 2021;

b) pour l'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui emploie en moyenne cent employés ou plus durant l'année où le présent règlement entre en vigueur, le 1^{er} juin 2022;

c) pour l'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui emploie en moyenne de dix à quatre-vingt-dix-neuf employés durant l'année où le présent règlement entre en vigueur, le 1^{er} juin 2023.

Nouvelle entité réglementée

(2) Si une entité réglementée est constituée ou devient assujettie à la Loi pendant toute année postérieure à celle au cours de laquelle le présent règlement entre en vigueur, la date fixée en ce qui concerne cette entité est le 1^{er} juin de l'année suivant celle où elle est constituée ou devient assujettie à la Loi, selon le cas.

Entity no longer exempt

(3) If a regulated entity ceases to be exempt in accordance with subsection 3(3) and has never prepared and published an initial accessibility plan under subsection 47(1), 56(1), 65(1) or 69(1) of the Act, the fixed day for that entity is the later of

- (a)** June 1 of the second year after the year in which these Regulations come into force, and
- (b)** June 1 of the first year in which the regulated entity has an average of 10 employees or more after the year in which it has ceased to be exempted.

Updated accessibility plan

(4) Subject to subsection (5), for the purposes of subsections 47(2), 56(2), 65(2) and 69(2) of the Act, the applicable period is 36 months beginning on the date by which the plan was last required to be published.

Entity no longer exempt

(5) The applicable period for a regulated entity that has ceased to be exempt in accordance with subsection 3(3) and that, before becoming exempt, had completed at least one planning and reporting cycle is 12 months after June 1 of the first year in which the entity has an average of 10 employees or more after the year in which it has ceased to be exempted.

Form**Language and headings**

5 (1) An accessibility plan that is required by subsection 47(1) or (2), 56(1) or (2), 65(1) or (2), or 69(1) or (2) of the Act must be written in simple, clear and concise language and must include the following headings:

- (a)** “General”;
- (b)** a heading for each area identified under paragraph 47(1)(a), 56(1)(a), 65(1)(a) or 69(1)(a) of the Act, as the case may be; and
- (c)** “Consultations”.

“General” heading

(2) The information that is contained under the heading “General” must include the position title of the person designated to receive feedback on behalf of the regulated entity and the manner and information by which the public can communicate with the regulated entity, including

Entité qui cesse d’être exemptée

(3) Si l’entité réglementée cesse d’être exemptée en application du paragraphe 3(3) et qu’elle n’a jamais préparé et publié de plan initial sur l’accessibilité conformément aux paragraphes 47(1), 56(1), 65(1) ou 69(1) de la Loi, la date fixée en ce qui la concerne est la plus tardive des dates suivantes :

- a)** le 1^{er} juin de la deuxième année suivant celle où le présent règlement entre en vigueur;
- b)** le 1^{er} juin de la première année durant laquelle l’entité réglementée emploie en moyenne dix employés ou plus après celle durant laquelle elle a cessé d’être exemptée.

Plans subséquents

(4) Sous réserve du paragraphe (5), et pour l’application des paragraphes 47(2), 56(2), 65(2) et 69(2) de la Loi, la période applicable est de trente-six mois à compter de la date limite pour la publication du plan précédent.

Entité qui cesse d’être exemptée

(5) La période applicable pour l’entité réglementée qui cesse d’être exemptée en application du paragraphe 3(3) et qui, avant d’être exemptée, avait terminé au moins un cycle de planification est de douze mois après le 1^{er} juin de la première année durant laquelle elle emploie en moyenne dix employés ou plus après l’année durant laquelle elle a cessé d’être exemptée.

Forme**Langage et rubriques**

5 (1) Le plan sur l’accessibilité exigé aux paragraphes 47(1) ou (2), 56(1) ou (2), 65(1) ou (2) ou 69(1) ou (2) de la Loi est rédigé en langage simple, clair et concis et contient les rubriques suivantes :

- a)** la rubrique « Renseignements généraux »;
- b)** une rubrique pour chaque domaine visé aux alinéas 47(1)a), 56(1)a), 65(1)a) ou 69(1)a) de la Loi, selon le cas;
- c)** la rubrique « Consultations ».

Rubrique « Renseignements généraux »

(2) Sont compris sous la rubrique « Renseignements généraux », d’une part, le titre du poste de la personne désignée pour recevoir de la rétroaction au nom de l’entité réglementée et, d’autre part, les modalités et les renseignements permettant au public de communiquer avec

the mailing address of its publicly accessible businesses, a telephone number and an email address in order to

- (a) request the entity's accessibility plan in a format referred to in subsection 8(2);
- (b) request the description of the entity's feedback process in a format referred to in subsection 9(5); or
- (c) provide feedback.

"Consultations" heading

(3) The information that is contained under the heading "Consultations" is the information referred to in subsection 47(5), 56(5), 65(5) or 69(5) of the Act, as the case may be.

Publication

6 (1) An accessibility plan that is required by subsection 47(1) or (2), 56(1) or (2), 65(1) or (2) or 69(1) or (2) of the Act must be published

- (a) in a format that meets the requirements for Level AA conformance that are set out in the WCAG;
- (b) on the main digital platform that the regulated entity owns, operates or controls and that it uses to communicate with the public; and
- (c) in a manner that makes the plan accessible on the digital platform either directly on the home screen or homepage or by way of a hyperlink from that home screen or homepage.

No digital platform accessible to public

(2) A regulated entity that does not have a digital platform that is made available to the public must publish its accessibility plan by displaying a printed copy of the plan in a location where it is clearly visible and accessible to the public in the reception area or entrance of each of its places of business.

Notice to Accessibility Commissioner

7 For the purposes of subsections 47(3), 56(3), 65(3) and 69(3) of the Act, within 48 hours after a version of the accessibility plan is published, a regulated entity must notify the Accessibility Commissioner of the publication by email or other electronic means and provide in the notice to the Accessibility Commissioner either the URL address of the plan, the hyperlink to that URL address or the mailing addresses of the places of business where that version of the plan is published.

Manner of request

8 (1) A request for an accessibility plan referred to in subsection 47(8), 56(8), 65(8) or 69(8) of the Act must be

l'entité réglementée — notamment l'adresse postale de ses établissements accessibles au public, un numéro de téléphone et une adresse courriel — à l'une des fins suivantes :

- a) demander le plan sur l'accessibilité de l'entité sur un support visé au paragraphe 8(2);
- b) demander la description du processus de rétroaction de l'entité sur un support visé au paragraphe 9(5);
- c) soumettre de la rétroaction.

Rubrique « Consultations »

(3) Sont comprises sous la rubrique « Consultations » les précisions visées aux paragraphes 47(5), 56(5), 65(5) ou 69(5) de la Loi, selon le cas.

Publication

6 (1) Le plan sur l'accessibilité exigé aux paragraphes 47(1) ou (2), 56(1) ou (2), 65(1) ou (2) ou 69(1) ou (2) de la Loi est publié, à la fois :

- a) dans un format conforme au niveau AA des WCAG;
- b) sur la plateforme numérique principale dont l'entité réglementée est propriétaire, qu'elle exploite ou qui est sous son contrôle, et qu'elle utilise pour communiquer avec le public;
- c) de manière à ce qu'il soit accessible sur la plateforme numérique soit directement à partir de la page ou de l'écran d'accueil, soit à partir d'un hyperlien sur cette page ou cet écran.

Absence de plateforme numérique accessible au public

(2) L'entité réglementée qui n'a pas de plateforme numérique accessible au public publie son plan sur l'accessibilité en affichant une copie papier dans un endroit bien en vue et accessible au public, à la réception ou à l'entrée de chacun de ses établissements.

Avis au commissaire à l'accessibilité

7 Pour l'application des paragraphes 47(3), 56(3), 65(3) et 69(3) de la Loi, l'entité réglementée avise le commissaire à l'accessibilité, par courriel ou autre moyen électronique, de la publication d'une version de son plan sur l'accessibilité dans les quarante-huit heures suivant sa publication et elle inclut dans l'avis l'adresse URL du plan, un hyperlien menant à cette adresse ou l'adresse postale des établissements où la version du plan est publiée.

Modalités de la demande

8 (1) La demande visée aux paragraphes 47(8), 56(8), 65(8) ou 69(8) de la Loi est présentée par la poste, par

made by mail, telephone, email or by any other means the regulated entity uses to communicate with the public.

Format

(2) A person may make a request under subsection 47(7), 56(7), 65(7) or 69(7) of the Act that a regulated entity make its accessibility plan available to them in print, large print, Braille, audio format or an electronic format that is compatible with adaptive technology that is intended to assist persons with disabilities.

Deadlines — accessibility plan

(3) For the purposes of subsections 47(7), 56(7), 65(7) and 69(7) of the Act, the accessibility plan must be made available to the person making a request as soon as feasible but, at the latest,

(a) 45 days after the day on which the request is received, in the case of a request for a plan in Braille or audio format; or

(b) in the case of a request for a plan in any other format,

(i) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a regulated entity described in any of paragraphs 7(1)(a) to (d) of the Act,

(ii) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that has an average of 100 or more employees during the year preceding the day on which the request is received, or

(iii) 20 days after the day on which the request is received, in the case of a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that has an average of 99 or fewer employees during the year preceding the day on which the request is received.

Feedback Process

Designated person to receive feedback

9 (1) When establishing a feedback process under subsection 48(1), 57(1), 66(1) or 70(1) of the Act, a regulated entity must designate a person responsible for receiving feedback on behalf of the entity and provide the position title of that person.

Anonymous feedback

(2) The regulated entity must ensure that feedback process allows a person to provide feedback anonymously.

téléphone, par courriel ou par tout autre moyen par lequel l'entité réglementée communique avec le public.

Support

(2) Toute personne peut demander à l'entité réglementée, au titre des paragraphes 47(7), 56(7), 65(7) ou 69(7) de la Loi, de mettre à sa disposition son plan sur l'accessibilité sur support papier, en gros caractères, sur support en braille, sur support audio ou sur un support électronique compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.

Délais : plan sur l'accessibilité

(3) Pour l'application des paragraphes 47(7), 56(7), 65(7) et 69(7) de la Loi, le plan sur l'accessibilité est mis à la disposition du demandeur ou est rendu accessible à celui-ci, selon le cas, aussitôt que possible, mais au plus tard :

a) s'agissant d'une demande de plan sur support en braille ou sur support audio, quarante-cinq jours après la date de réception de la demande;

b) s'agissant d'une demande de plan sur tout autre support :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas de l'entité réglementée visée à l'un des alinéas 7(1)a) à d) de la Loi,

(ii) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas de l'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui emploie en moyenne cent employés ou plus durant l'année précédant la date de réception de la demande,

(iii) vingt jours après la date de réception de la demande, dans le cas de l'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui emploie en moyenne quatre-vingt-dix-neuf employés ou moins durant l'année précédant la date de réception de la demande.

Processus de rétroaction

Personne désignée pour recevoir la rétroaction

9 (1) Dans le cadre du processus de rétroaction qu'elle établit en application des paragraphes 48(1), 57(1), 66(1) ou 70(1) de la Loi, l'entité réglementée veille à désigner la personne responsable de la réception de la rétroaction en son nom et à identifier le titre du poste de cette personne.

Rétroaction anonyme

(2) Elle veille à ce que le processus de rétroaction permette que la rétroaction soit soumise de manière anonyme.

Feedback — means

(3) The regulated entity must ensure that feedback process allows a person to provide feedback by mail, telephone, email and by any other means the regulated entity uses to communicate with the public.

Acknowledgment of feedback

(4) The regulated entity must ensure that acknowledgment of receipt is included in the feedback process, unless the feedback is received anonymously, in the same means by which it is received.

Format

(5) A person may request that a regulated entity make the description of its feedback process referred to in section 48, 57, 66 or 70 of the Act available to them in print, large print, Braille, audio format or an electronic format that is compatible with adaptive technology that assists persons with disabilities.

Deadlines — description of feedback process

(6) The regulated entity must make the description of its feedback process available to the person in the requested format as soon as feasible but, at the latest,

(a) 45 days after the day on which the request is received, in the case of a request for the description in Braille or audio format; or

(b) in the case of a request for the description in any other format,

(i) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a regulated entity described in any of paragraphs 7(1)(a) to (d) of the Act,

(ii) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that has an average of 100 or more employees during the year preceding the day on which the request is received, or

(iii) 20 days after the day on which the request is received, in the case of a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that has an average of 99 or fewer employees during the year preceding the day on which the request is received.

Publication

10 (1) For the purposes of subsections 48(2), 57(2), 66(2) and 70(2) of the Act, the description of the feedback process must be published

(a) in simple, clear and concise language;

Moyens pour soumettre la rétroaction

(3) Elle veille à ce que le processus de rétroaction permette que la rétroaction soit soumise par la poste, par téléphone, par courriel et par tout autre moyen par lequel elle communique avec le public.

Accusé de réception

(4) Elle veille à ce que le processus de rétroaction prévoie l'envoi d'un accusé de réception pour toute rétroaction, autre que celle soumise de manière anonyme, qui est reçue dans le cadre de ce processus, et ce, selon le même moyen que celui par lequel elle est reçue.

Support

(5) Toute personne peut demander à l'entité réglementée de mettre à sa disposition la description de son processus de rétroaction visé aux articles 48, 57, 66 ou 70 de la Loi, sur support papier, en gros caractères, sur support en braille, sur support audio ou sur un support électronique qui est compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.

Délais : description du processus de rétroaction

(6) L'entité réglementée met à la disposition du demandeur la description de son processus de rétroaction sur le support demandé aussitôt que possible, mais au plus tard :

a) s'agissant d'une demande de description sur support en braille ou sur support audio, quarante-cinq jours après la date de réception de la demande;

b) s'agissant d'une demande de description sur tout autre support :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas de l'entité réglementée visée à l'un des alinéas 7(1)a) à d) de la Loi,

(ii) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas de l'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui emploie en moyenne cent employés ou plus durant l'année précédant la date de réception de la demande,

(iii) vingt jours après la date de réception de la demande, dans le cas de l'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui emploie en moyenne quatre-vingt-dix-neuf employés ou moins durant l'année précédant la date de réception de la demande.

Publication

10 (1) Pour l'application des paragraphes 48(2), 57(2), 66(2) et 70(2) de la Loi, la description du processus de rétroaction est publiée, à la fois :

a) dans un langage simple, clair et concis;

(b) in a format that meets the requirements for Level AA conformance that are set out in the WCAG;

(c) on the main digital platform that the regulated entity owns, operates or controls and that it uses to communicate with the public;

(d) in a manner that makes the description accessible on the digital platform either directly on the home screen or homepage or by way of a hyperlink from that home screen or homepage;

(e) at the same time as the regulated entity publishes its initial accessibility plan under subsection 47(1), 56(1), 65(1) or 69(1) of the Act, as the case may be.

No digital platform accessible to public

(2) A regulated entity that does not have a digital platform that is made available to the public must publish a description of its feedback process by displaying a printed copy of the description together with its accessibility plan.

Amendment of feedback process

11 If a regulated entity amends its feedback process established under subsection 48(1), 57(1), 66(1) or 70(1) of the Act, it must publish a description of the new version of the process in accordance with section 10 other than paragraph 10(1)(e), as soon as feasible.

Notice to Accessibility Commissioner

12 For the purposes of subsections 48(3), 57(3), 66(3) and 70(3) of the Act, within 48 hours after a description of a version of its feedback process is published, a regulated entity must notify the Accessibility Commissioner of the publication by email or other electronic means and provide in the notice to the Accessibility Commissioner either the URL address of the description, the hyperlink to that URL address or the mailing addresses of the places of business where the description of that version of the process is published.

Progress Reports

Timeline

13 An entity must publish a progress report referred to in subsection 49(1), 58(1), 67(1) or 71(1) of the Act, as the case may be, by the anniversary of the date by which the accessibility plan was last required to be published for each year in which there is no date by which a version of the accessibility plan is required to be published.

b) dans un format conforme au niveau AA des WCAG;

c) sur la plateforme numérique principale de l'entité réglementée dont elle est propriétaire, qu'elle exploite ou qui est sous son contrôle, et qu'elle utilise pour communiquer avec le public;

d) de manière à ce qu'elle soit accessible sur la plateforme numérique soit directement à partir de la page ou de l'écran d'accueil, soit à partir d'un hyperlien sur cette page ou cet écran;

e) à la même date que celle à laquelle le plan initial sur l'accessibilité est publié par l'entité réglementée en application des paragraphes 47(1), 56(1), 65(1) ou 69(1) de la Loi, selon le cas.

Absence de plateforme numérique accessible au public

(2) L'entité réglementée qui n'a pas de plateforme numérique accessible au public publie la description de son processus de rétroaction en affichant une copie papier avec son plan sur l'accessibilité.

Modification du processus de rétroaction

11 Si elle modifie le processus de rétroaction qu'elle a établi en application des paragraphes 48(1), 57(1), 66(1) ou 70(1) de la Loi, l'entité réglementée publie aussitôt que possible la description de la nouvelle version du processus conformément à l'article 10, compte non tenu de l'alinéa 10(1)e).

Avis au commissaire à l'accessibilité

12 Pour l'application des paragraphes 48(3), 57(3), 66(3) et 70(3) de la Loi, l'entité réglementée avise le commissaire à l'accessibilité, par courriel ou par un autre moyen électronique, de la publication de la description d'une version de son processus de rétroaction dans les quarante-huit heures suivant sa publication et elle inclut dans l'avis l'adresse URL de la description, un hyperlien menant à cette adresse ou l'adresse postale des établissements où la description de cette version du processus de rétroaction est publiée.

Rapports d'étape

Échéancier

13 L'entité réglementée publie le rapport d'étape exigé aux paragraphes 49(1), 58(1), 67(1) ou 71(1) de la Loi, selon le cas, au plus tard à l'anniversaire de la dernière date limite pour la publication d'une version de son plan sur l'accessibilité, pour chaque année pendant laquelle ne tombe pas une date limite pour la publication d'une version de son plan sur l'accessibilité.

Language and headings

14 (1) A progress report that is required by subsection 49(1), 58(1), 67(1) or 71(1) of the Act must be written in simple, clear and concise language and must include the following headings:

- (a) “General”;
- (b) a heading for each area identified under paragraph 47(1)(a), 56(1)(a), 65(1)(a) or 69(1)(a) of the Act, as the case may be;
- (c) “Consultations”; and
- (d) “Feedback”.

“General” heading

(2) The information that is contained under the heading “General” must include the position title of the person designated to receive feedback on behalf of the regulated entity and the manner and information by which the public can communicate with the regulated entity, including the mailing address of its publicly accessible businesses, a telephone number and an email address in order to

- (a) request the entity’s progress report in a format referred to in subsection 17(2);
- (b) request the description of the entity’s feedback process in a format referred to in subsection 9(5); or
- (c) provide feedback.

“Consultations” heading

(3) The information that is contained under the heading “Consultations” is the information referred to in subsection 49(4), 58(4), 67(4) or 71(4) of the Act, as the case may be.

“Feedback” heading

(4) The information that is contained under the heading “Feedback” is the information referred to in subsection 49(5), 58(5), 67(5) or 71(5) of the Act, as the case may be.

Publication

15 (1) A progress report that is required by subsection 49(1), 58(1), 67(1) or 71(1) of the Act must be published

- (a) in a format that meets the requirements of Level AA conformance that are set out in the WCAG;
- (b) on the main digital platform that the regulated entity owns, operates or controls and that it uses to communicate with the public; and

Langage et rubriques

14 (1) Le rapport d’étape exigé aux paragraphes 49(1), 58(1), 67(1) ou 71(1) de la Loi est rédigé en langage simple, clair et concis et contient les rubriques suivantes :

- a) la rubrique « Renseignements généraux »;
- b) une rubrique pour chaque domaine visé aux alinéas 47(1)a), 56(1)a), 65(1)a) ou 69(1)a) de la Loi, selon le cas;
- c) la rubrique « Consultations »;
- d) la rubrique « Rétroaction ».

Rubrique « Renseignements généraux »

(2) Sont compris sous la rubrique « Renseignements généraux », d’une part, le titre du poste de la personne désignée pour recevoir de la rétroaction au nom de l’entité réglementée et, d’autre part, les modalités et les renseignements permettant au public de communiquer avec l’entité réglementée — notamment l’adresse postale de ses établissements accessibles au public, un numéro de téléphone et une adresse courriel — à l’une des fins suivantes :

- a) demander le rapport d’étape de l’entité sur un support visé au paragraphe 17(2);
- b) demander la description du processus de rétroaction de l’entité sur un support visé au paragraphe 9(5);
- c) soumettre de la rétroaction.

Rubrique « Consultations »

(3) Sont comprises sous la rubrique « Consultations » les précisions visées aux paragraphes 49(4), 58(4), 67(4) ou 71(4) de la Loi, selon le cas.

Rubrique « Rétroaction »

(4) Sont comprises sous la rubrique « Rétroaction » les précisions visées aux paragraphes 49(5), 58(5), 67(5) ou 71(5) de la Loi, selon le cas.

Publication

15 (1) Le rapport d’étape exigé aux paragraphes 49(1), 58(1), 67(1) ou 71(1) de la Loi est publié, à la fois :

- a) dans un format conforme au niveau AA des WCAG;
- b) sur la plateforme numérique principale dont l’entité réglementée est propriétaire, qu’elle exploite ou qui est sous son contrôle, et qu’elle utilise pour communiquer avec le public;
- c) de manière à ce qu’il soit accessible sur la plateforme numérique soit directement à partir de la page

(c) in a manner that makes it accessible on the digital platform either directly on the home screen or homepage or by way of a hyperlink from that home screen or homepage.

No digital platform accessible to public

(2) A regulated entity that does not have a digital platform that is made available to the public must publish each of its progress reports by displaying a printed copy of the report in a location where it is clearly visible and accessible to the public in the reception area or entrance of each of its places of business.

Notice to Accessibility Commissioner

16 For the purposes of subsections 49(2), 58(2), 67(2) and 71(2) of the Act, within 48 hours after its progress report is published, a regulated entity must notify the Accessibility Commissioner of the publication by email or other electronic means and provide in the notice to the Accessibility Commissioner either the URL address of the report, the hyperlink to that URL address or the mailing addresses of the places of business where the report is published.

Manner of request

17 (1) A request for a progress report referred to in subsection 49(7), 58(7), 67(7) or 71(7) of the Act must be made by mail, telephone, email or by any other means the regulated entity uses to communicate with the public.

Format

(2) A person may make a request under 49(6), 58(6), 67(6) or 71(6) of the Act that a regulated entity make its progress report available to them in print, large print, Braille, audio format or an electronic format that is compatible with adaptive technology that is intended to assist persons with disabilities.

Deadlines — progress report

(3) For the purposes of subsections 49(6), 58(6), 67(6) and 71(6) of the Act, the progress report must be made available to the person making a request as soon as feasible but, at the latest,

(a) 45 days after the day on which the request is received, in the case of a request for a progress report in braille or audio format; or

(b) in the case of a request for a progress report in any other format,

(i) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a regulated entity described in any of paragraphs 7(1)(a) to (d) of the Act,

ou de l'écran d'accueil, soit à partir d'un hyperlien sur cette page ou cet écran.

Absence de plateforme numérique accessible au public

(2) L'entité réglementée qui n'a pas de plateforme numérique accessible au public publie son rapport d'étape en affichant une copie papier dans un endroit bien en vue et accessible au public, à la réception ou à l'entrée de chacun de ses établissements.

Avis au commissaire à l'accessibilité

16 Pour l'application des paragraphes 49(2), 58(2), 67(2) et 71(2) de la Loi, l'entité réglementée avise le commissaire à l'accessibilité, par courriel ou autre moyen électronique, de la publication de son rapport d'étape dans les quarante-huit heures suivant sa publication et elle inclut dans l'avis l'adresse URL du rapport, un hyperlien menant à cette adresse ou l'adresse postale des établissements où le rapport d'étape est publié.

Modalités de la demande

17 (1) La demande visée aux paragraphes 49(7), 58(7), 67(7) ou 71(7) de la Loi est présentée par la poste, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen par lequel l'entité réglementée communique avec le public.

Support

(2) Toute personne peut demander à l'entité réglementée, au titre des paragraphes 49(6), 58(6), 67(6) ou 71(6) de la Loi, de mettre à sa disposition son rapport d'étape sur support papier, en gros caractères, sur support en braille, sur support audio ou sur un support électronique compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.

Délais : rapport d'étape

(3) Pour l'application des paragraphes 49(6), 58(6), 67(6) et 71(6) de la Loi, le rapport d'étape est mis à la disposition du demandeur aussitôt que possible, mais au plus tard :

a) s'agissant d'une demande de rapport sur un support en braille ou sur support audio, quarante-cinq jours après la date de réception de la demande;

b) s'agissant d'une demande de rapport sur tout autre support :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas de l'entité réglementée visée à l'un des alinéas 7(1)(a) à (d) de la Loi,

(ii) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that has an average of 100 or more employees during the year preceding the day on which the request is received, or

(iii) 20 days after the day on which the request is received, in the case of a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that has an average of 99 or fewer employees during the year preceding the day on which the request is received.

Document Retention

Plan and report

18 (1) If a regulated entity has prepared and published a version of an accessibility plan under section 47, 56, 65 or 69 of the Act or a progress report under section 49, 58, 67 or 71 of the Act and it has a digital platform that is accessible to the public, the regulated entity must retain that version of the plan or that report, as the case may be, on the platform for a period of seven years beginning on the date by which that version of the plan or that report, as the case may be, was required to be published.

No digital platform accessible to public

(2) If a regulated entity has prepared and published a version of an accessibility plan under section 47, 56, 65 or 69 of the Act or a progress report under section 49, 58, 67 or 71 of the Act and it does not have a digital platform that is accessible to the public, the regulated entity must retain an electronic or print copy of that version of the plan or of the report, as the case may be, in such a manner that it is accessible to the public for a period of seven years beginning on the date by which that version of the plan or that report, as the case may be, was required to be published.

Description

(3) If a regulated entity has published a description of its feedback process under subsection 48(2), 57(2), 66(2) or 70(2) of the Act and it has a digital platform that is accessible to the public, the regulated entity must retain the most recent version of the description on the platform for a period of seven years beginning on the day on which the description is published or, if it is longer, for a period beginning on the day on which the description is published and ending on the day on which a new description of the feedback process is published.

No digital platform accessible to public

(4) If a regulated entity has published a description of its feedback process under subsection 48(2), 57(2), 66(2) or 70(2) of the Act and it does not have a digital platform

(ii) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas de l'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui emploie en moyenne cent employés ou plus durant l'année précédant la date de réception de la demande,

(iii) vingt jours après la date de réception de la demande, dans le cas de l'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui emploie en moyenne quatre-vingt-dix-neuf employés ou moins durant l'année précédant la date de réception de la demande.

Conservation des documents

Plan et rapport

18 (1) Si elle a préparé et publié une version du plan sur l'accessibilité en application des articles 47, 56, 65 ou 69 de la Loi ou un rapport d'étape en application des articles 49, 58, 67 ou 71 de la Loi et qu'elle a une plateforme numérique accessible au public, l'entité réglementée conserve cette version ou ce rapport, selon le cas, sur la plateforme pendant une période de sept ans à compter de la date limite à laquelle cette version ou ce rapport, selon le cas, devait avoir été publié.

Absence de plateforme numérique accessible au public

(2) Si elle a préparé et publié une version du plan sur l'accessibilité en application des articles 47, 56, 65 ou 69 de la Loi ou un rapport d'étape en application des articles 49, 58, 67 ou 71 de la Loi et qu'elle n'a pas de plateforme numérique accessible au public, l'entité réglementée conserve une copie électronique ou une copie papier de cette version ou du rapport, selon le cas, de façon à ce que celle-ci soit accessible au public, et ce, pendant une période de sept ans à compter de la date limite à laquelle cette version ou ce rapport, selon le cas, devait avoir été publié.

Description

(3) Si elle a publié la description de son processus de rétroaction en application des paragraphes 48(2), 57(2), 66(2) ou 70(2) de la Loi et qu'elle a une plateforme numérique accessible au public, l'entité réglementée conserve la plus récente version de cette description sur la plateforme pendant une période de sept ans à compter de la date de sa publication ou, si elle est plus longue, pendant la période commençant à la date de sa publication et se terminant à la date à laquelle une nouvelle description du processus de rétroaction est publiée.

Absence de plateforme numérique accessible au public

(4) Si elle a publié la description de son processus de rétroaction en application des paragraphes 48(2), 57(2), 66(2) ou 70(2) de la Loi et qu'elle n'a pas de plateforme

that is accessible to the public, the regulated entity must retain an electronic or print copy of the most recent version of the description in such a manner that it is accessible to the public for a period of seven years beginning on the day on which the description is published or, if it is longer, for a period beginning on the day of its publication and ending on the day on which a new description of the feedback process is published.

Feedback

19 A regulated entity must retain an electronic copy or print copy of any feedback it receives under section 9 for a period of seven years beginning on the day on which it is received.

PART 2

Service of Documents

Service — individual

20 Service of any notice or order made under the Act on an individual named in the notice or order may be made

- (a) personally, by leaving a copy of it with the individual at any place or, if it is not feasible to find the individual, with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence;
- (b) by sending a copy of it by registered mail or courier to the individual's last known address or usual place of residence; or
- (c) by sending a copy of it to the individual by fax, email or other electronic means, followed by a copy of the notice or order to be sent either by registered mail or courier within 48 hours after the day of the original transmission.

Service — regulated entity

21 Service of any notice or order made under the Act on a regulated entity named in the notice or order may be made by

- (a) leaving a copy of it at the entity's head office or place of business with its agent or mandatary or with an officer or other individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business;
- (b) sending a copy of it by registered mail or courier to the head office or place of business of the entity or its agent or mandatary; or
- (c) sending a copy of it by fax, email or other electronic means to any individual referred to in paragraph (a), followed by a copy of the notice or order to be sent

numérique accessible au public, l'entité réglementée conserve une copie électronique ou une copie papier de la plus récente version de la description de façon à ce qu'elle soit accessible au public, et ce, pendant une période de sept ans à compter de la date de sa publication ou, si elle est plus longue, pendant la période commençant à la date de sa publication et se terminant à la date à laquelle une nouvelle description du processus de rétroaction est publiée.

Rétroaction

19 L'entité réglementée conserve une copie électronique ou papier de la rétroaction reçue au titre de l'article 9 pendant une période de sept ans à compter de la date de sa réception.

PARTIE 2

Signification de documents

Signification : personne physique

20 La signification à personne d'un avis, d'un procès-verbal, d'un ordre ou d'une ordonnance produit en vertu de la Loi à la personne physique qui y est nommée peut se faire :

- a) en personne, par la remise d'une copie à la personne en tout lieu ou, s'il est en pratique impossible de la trouver, à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;
- b) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou par messagerie à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;
- c) par envoi d'une copie par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique à la personne, suivi par l'envoi d'une copie par courrier recommandé ou par messagerie dans les quarante-huit heures suivant la date de l'envoi initial.

Signification : entité réglementée

21 La signification d'un avis, d'un procès-verbal, d'un ordre ou d'une ordonnance produit en vertu de la Loi à une entité réglementée qui y est nommée peut se faire :

- a) par remise d'une copie, au siège social ou à l'établissement de l'entité réglementée, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement ou au mandataire de l'entité;
- b) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou par messagerie au siège social ou à l'établissement de l'entité ou de son mandataire;
- c) par envoi d'une copie par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique à toute personne

either by registered mail or courier within 48 hours after the day of the original transmission.

Date of service — signature

22 (1) If a certificate of service of a notice or order on a regulated entity or individual named in the certificate states the means of service, the individual who signs the certificate is deemed to have served the notice or order on the date that is determined under subsection (2).

Date of deemed service

(2) A notice or order served in accordance with section 20 or 21 is deemed to have been served

(a) in the case of service made under paragraph 20(a) or 21(a), on the day on which it is left with an individual in paragraph 20(a) or 21(a), as the case may be;

(b) in the case of service made under paragraph 20(b) or 21(b), on the 10th day after the date indicated on the receipt issued by the post office or courier; and

(c) in the case of service made under paragraph 20(c) or 21(c), on the day of its original transmission.

PART 3

Administrative Monetary Penalties

Definition of *small business*

23 For the purposes of this Part and Schedule 2, *small business* means a regulated entity referred to in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that has an average of fewer than 100 employees during the year before the year in which it is served with a notice of violation under the Act or, if the regulated entity has been established for less than one year, an average of fewer than 100 employees on the day on which the notice of violation is issued.

Classification

24 A violation of a provision that is set out in column 1 of a Part of Schedule 1 is classified as a minor, serious or very serious violation as set out in column 2 of that Part.

Penalty range

25 (1) The range of penalties in respect of a violation within a classification set out in column 1 of a Part of Schedule 2 that is committed by a person other than a regulated entity, a small business or a regulated entity

visée à l'alinéa a), suivi par l'envoi d'une copie par courrier recommandé ou par messagerie dans les quarante-huit heures suivant la date de l'envoi initial.

Date de la signification : signature

22 (1) Lorsqu'une attestation de signification d'un avis, d'un procès-verbal, d'un ordre ou d'une ordonnance indique le moyen utilisé pour sa signification à l'entité réglementée ou à la personne physique nommée dans l'attestation, la personne physique qui signe l'attestation est réputée avoir signifié l'avis, le procès-verbal, l'ordre ou l'ordonnance à la date établie conformément au paragraphe (2).

Date réputée de signification

(2) La signification de l'avis, du procès-verbal, de l'ordonnance ou de l'ordre faite conformément aux articles 20 ou 21 prend effet à l'une des dates suivantes :

a) dans les cas visés aux alinéas 20a) ou 21a), à la date de sa remise à une personne physique visée à l'alinéa 20a) ou à l'alinéa 21a), selon le cas;

b) dans les cas visés aux alinéas 20b) ou 21b), le dixième jour après la date indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie;

c) dans les cas visés aux alinéas 20c) ou 21c), le jour de son envoi initial.

PARTIE 3

Sanctions administratives pécuniaires

Définition de *petite entreprise*

23 Pour l'application de la présente partie et de l'annexe 2, *petite entreprise* s'entend de l'entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui emploie en moyenne moins de cent employés durant l'année précédant celle au cours de laquelle un procès-verbal lui est signifié au titre de la Loi ou, si elle est constituée depuis moins d'un an, qui emploie en moyenne moins de cent employés à la date à laquelle le procès-verbal est dressé.

Qualification

24 La violation de toute disposition mentionnée à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 1 est qualifiée de mineure, de grave ou de très grave, selon ce qui est prévu à la colonne 2 de cette partie.

Barème de sanctions

25 (1) Le barème de sanctions applicable à une violation dont la qualification est prévue à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 2 et qui est commise par une personne autre qu'une entité réglementée, par une petite entreprise ou

that is not a small business is set out in column 2 of that Part for a first violation, in column 3 for a second violation, in column 4 for a third violation and in column 5 for a fourth or subsequent violation.

Prior violations

(2) For the purposes of subsection (1), only prior violations that the regulated entity or person is deemed or determined to have committed during the five years before the day on which the notice of violation is served are taken into account.

Determining penalty amount

26 (1) The amount of the penalty is determined by the formula

$$((A - B) \times C \div 28) + B$$

where

- A** is the maximum amount in the applicable range of penalties set out in column 2, 3, 4 or 5, as the case may be, of the applicable Part of Schedule 2;
- B** is the minimum amount in the applicable range of penalties set out in column 2, 3, 4 or 5, as the case may be, of the applicable Part of Schedule 2; and
- C** is the gravity value.

Gravity value

(2) Subject to subsection (3), for the purpose of subsection (1), the gravity value is the sum of the values from the gravity scale set out in column 2 of the table to this subsection that are ascribed to each of the applicable criteria set out in column 1. A lower or negative gravity value reflects a mitigating factor, while a higher or positive gravity value reflects an aggravating factor.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Criteria	Gravity Scale
1	The degree of negligence of the regulated entity or person	0 to 4
2	The degree of harm that resulted or could have resulted from the violation	0 to 4
3	The degree to which the regulated entity or person derived any competitive or economic benefit from the violation	0 to 4

par une entité réglementée autre qu'une petite entreprise figure à la colonne 2 de cette partie pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation, à la colonne 4 pour une troisième violation et à la colonne 5 pour une quatrième violation ou pour toute violation subséquente.

Violations antérieures

(2) Pour l'application du paragraphe (1), seules sont prises en compte les violations antérieures que l'entité réglementée ou la personne est réputée avoir commises ou dont elle est tenue responsable au cours des cinq années précédant la date de signification du procès-verbal.

Détermination du montant de la sanction

26 (1) Le montant de la sanction est déterminé selon la formule suivante :

$$((A - B) \times C \div 28) + B$$

où :

- A** représente la somme la plus élevée du barème applicable figurant aux colonnes 2, 3, 4 ou 5, selon le cas, de la partie applicable de l'annexe 2;
- B** la somme la plus basse du barème applicable figurant aux colonnes 2, 3, 4 ou 5, selon le cas, de la partie applicable de l'annexe 2;
- C** la cote de gravité.

Cote de gravité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du paragraphe (1), la cote de gravité est la somme des valeurs prévues dans l'échelle de gravité figurant à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe et attribuées à chaque critère applicable prévu à la colonne 1; une cote de gravité moindre ou négative représente une circonstance atténuante tandis qu'une cote de gravité plus élevée ou positive représente une circonstance aggravante.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Critère	Échelle de gravité
1	Le degré de négligence de l'entité réglementée ou de la personne	De 0 à 4
2	La gravité du tort causé, ou qui aurait pu l'être, par la violation	De 0 à 4
3	La mesure dans laquelle l'entité réglementée ou la personne a bénéficié d'avantages concurrentiels ou économiques découlant de la violation	De 0 à 4

Item	Column 1 Criteria	Column 2 Gravity Scale
4	The level of effort made by the regulated entity or person to change the corporate culture or behaviour with respect to accessibility	-2 to 4
5	The level of effort made by the regulated entity or person to mitigate or nullify the violation's negative effects	-2 to 4
6	The manner in which the violation was brought to the attention of the Accessibility Commissioner	-2 to 4
7	The degree of assistance that the regulated entity or person provided to the Accessibility Commissioner	-2 to 4

Zero gravity value

(3) If the gravity value would, but for this subsection, be a negative amount, it is deemed to be zero.

Lesser amount

27 (1) For the purposes of subparagraph 79(1)(b)(iii) of the Act, the lesser amount is an amount equal to 90% of the penalty and the time period for the payment is 15 days after the day on which the notice of violation is served.

Day of payment

(2) For the purpose of subsection (1), an amount is deemed to be paid

(a) if sent by electronic means, on the day indicated by the electronic system used by the Accessibility Commissioner for the purpose of receiving electronic payments;

(b) if sent by regular mail, on the day indicated on the postmark stamped on the envelope, or if no postmark is legible, on the day on which the Accessibility Commissioner receives the payment; or

(c) if sent by registered mail or courier, on the day indicated on the receipt issued by the post office or the courier.

PART 4

Coming into Force

Registration

28 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Article	Colonne 1 Critère	Colonne 2 Échelle de gravité
4	Le niveau d'effort déployé par l'entité réglementée ou la personne pour modifier la culture d'entreprise ou les comportements à l'égard de l'accessibilité	De - 2 à 4
5	Le niveau d'effort déployé par l'entité réglementée ou la personne pour atténuer ou annuler les effets négatifs de la violation	De - 2 à 4
6	La manière dont le commissaire à l'accessibilité a été informé de la violation	De - 2 à 4
7	Le degré d'assistance que l'entité réglementée ou la personne a fournie au commissaire à l'accessibilité	De - 2 à 4

Cote de gravité zéro

(3) La cote de gravité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait négative est réputée égale à zéro.

Montant inférieur

27 (1) Pour l'application du sous-alinéa 79(1)b)(iii) de la Loi, le montant inférieur est égal à 90 % du montant de la sanction et le délai de paiement est de quinze jours après la date de signification du procès-verbal.

Date du paiement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le paiement est réputé avoir été effectué :

a) s'il est envoyé par un moyen électronique, à la date indiquée par le système électronique utilisé par le commissaire à l'accessibilité pour la réception de paiements électroniques;

b) s'il est envoyé par la poste, à la date du cachet postal apposé sur l'enveloppe, ou, à défaut d'un cachet lisible, à la date de réception du paiement par le commissaire à l'accessibilité;

c) s'il est envoyé par courrier recommandé ou par messagerie, à la date indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie.

PARTIE 4

Entrée en vigueur

Enregistrement

28 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 24)

Classification of Violations**PART 1****Accessible Canada Act**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	47(1)	Minor
2	47(2)	Minor
3	47(3)	Minor
4	47(4)	Minor
5	47(7)	Minor
6	48(1)	Minor
7	48(2)	Minor
8	48(3)	Minor
9	49(1)	Minor
10	49(2)	Minor
11	49(3)	Minor
12	49(6)	Minor
13	56(1)	Minor
14	56(2)	Minor
15	56(3)	Minor
16	56(4)	Minor
17	56(7)	Minor
18	57(1)	Minor
19	57(2)	Minor
20	57(3)	Minor
21	58(1)	Minor
22	58(2)	Minor
23	58(3)	Minor
24	58(6)	Minor
25	65(1)	Minor
26	65(2)	Minor
27	65(3)	Minor
28	65(4)	Minor
29	65(7)	Minor
30	66(1)	Minor
31	66(2)	Minor

ANNEXE 1

(article 24)

Qualification des violations**PARTIE 1****Loi canadienne sur
l'accessibilité**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	47(1)	Mineure
2	47(2)	Mineure
3	47(3)	Mineure
4	47(4)	Mineure
5	47(7)	Mineure
6	48(1)	Mineure
7	48(2)	Mineure
8	48(3)	Mineure
9	49(1)	Mineure
10	49(2)	Mineure
11	49(3)	Mineure
12	49(6)	Mineure
13	56(1)	Mineure
14	56(2)	Mineure
15	56(3)	Mineure
16	56(4)	Mineure
17	56(7)	Mineure
18	57(1)	Mineure
19	57(2)	Mineure
20	57(3)	Mineure
21	58(1)	Mineure
22	58(2)	Mineure
23	58(3)	Mineure
24	58(6)	Mineure
25	65(1)	Mineure
26	65(2)	Mineure
27	65(3)	Mineure
28	65(4)	Mineure
29	65(7)	Mineure
30	66(1)	Mineure
31	66(2)	Mineure

Column 1			Colonne 1		
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
32	66(3)	Minor	32	66(3)	Mineure
33	67(1)	Minor	33	67(1)	Mineure
34	67(2)	Minor	34	67(2)	Mineure
35	67(3)	Minor	35	67(3)	Mineure
36	67(6)	Minor	36	67(6)	Mineure
37	69(1)	Minor	37	69(1)	Mineure
38	69(2)	Minor	38	69(2)	Mineure
39	69(3)	Minor	39	69(3)	Mineure
40	69(4)	Minor	40	69(4)	Mineure
41	69(7)	Minor	41	69(7)	Mineure
42	70(1)	Minor	42	70(1)	Mineure
43	70(2)	Minor	43	70(2)	Mineure
44	70(3)	Minor	44	70(3)	Mineure
45	71(1)	Minor	45	71(1)	Mineure
46	71(2)	Minor	46	71(2)	Mineure
47	71(3)	Minor	47	71(3)	Mineure
48	71(6)	Minor	48	71(6)	Mineure
49	73(8)	Serious	49	73(8)	Grave
50	124	Very serious	50	124	Très grave
51	125	Very serious	51	125	Très grave
52	126	Very serious	52	126	Très grave

PART 2**Orders Made or Amended
Under the Accessible Canada
Act**

Column 1			Colonne 1		
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
1	73(2)(i)	Serious	1	73(2)(i)	Grave
2	73(2)(j)	Serious	2	73(2)(j)	Grave
3	73(2)(k)	Serious	3	73(2)(k)	Grave
4	73(2)(l)	Serious	4	73(2)(l)	Grave
5	74	Serious	5	74	Grave
6	75(1)	Serious	6	75(1)	Grave
7	76(4)	Serious	7	76(4)	Grave

PARTIE 2**Ordres donnés ou modifiés
sous le régime de la Loi
canadienne sur l'accessibilité**

Colonne 1			Colonne 2		
Article	Disposition	Qualification	Article	Disposition	Qualification
1	73(2)(i)	Grave	1	73(2)(i)	Grave
2	73(2)(j)	Grave	2	73(2)(j)	Grave
3	73(2)(k)	Grave	3	73(2)(k)	Grave
4	73(2)(l)	Grave	4	73(2)(l)	Grave
5	74	Grave	5	74	Grave
6	75(1)	Grave	6	75(1)	Grave
7	76(4)	Grave	7	76(4)	Grave

PART 3**Accessible Canada Regulations**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	9(1)	Minor
2	9(2)	Minor
3	9(3)	Minor
4	9(4)	Minor
5	9(6)	Minor
6	18(1)	Minor
7	18(2)	Minor
8	18(3)	Minor
9	18(4)	Minor
10	19	Minor

PARTIE 3**Règlement canadien sur l'accessibilité**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	9(1)	Mineure
2	9(2)	Mineure
3	9(3)	Mineure
4	9(4)	Mineure
5	9(6)	Mineure
6	18(1)	Mineure
7	18(2)	Mineure
8	18(3)	Mineure
9	18(4)	Mineure
10	19	Mineure

SCHEDULE 2

(Section 23 and subsections 25(1) and 26(1))

Penalties**PART 1****Range of Penalties — Person other than a regulated entity**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Classification	Range of Penalties (\$): First Violation	Range of Penalties (\$): Second Violation	Range of Penalties (\$): Third Violation	Range of Penalties (\$): Fourth violation or Subsequent Violation
1	Minor	250 to 2,500	2,500 to 6,250	6,250 to 12,500	12,500 to 18,750
2	Serious	2,500 to 6,250	6,250 to 12,500	12,500 to 25,000	25,000 to 37,500
3	Very serious	6,250 to 12,500	12,500 to 25,000	25,000 to 37,500	37,500 to 62,500

ANNEXE 2

(article 23 et paragraphes 25(1) et 26(1))

Sanctions**PARTIE 1****Barème des sanctions : personne autre qu'une entité réglementée**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Qualification	Barème des sanctions (\$) : première violation	Barème des sanctions (\$) : deuxième violation	Barème des sanctions (\$) : troisième violation	Barème des sanctions (\$) : quatrième violation ou violation subséquente
1	Mineure	250 à 2 500	2 500 à 6 250	6 250 à 12 500	12 500 à 18 750
2	Grave	2 500 à 6 250	6 250 à 12 500	12 500 à 25 000	25 000 à 37 500
3	Très grave	6 250 à 12 500	12 500 à 25 000	25 000 à 37 500	37 500 à 62 500

PART 2**Range of Penalties — Small Business**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Classification	Range of Penalties (\$): First Violation	Range of Penalties (\$): Second Violation	Range of Penalties (\$): Third Violation	Range of Penalties (\$): Fourth violation or Subsequent Violation
1	Minor	500 to 5,000	5,000 to 12,500	12,500 to 25,000	25,000 to 37,500
2	Serious	5,000 to 12,500	12,500 to 25,000	25,000 to 50,000	50,000 to 75,000
3	Very serious	12,500 to 25,000	25,000 to 50,000	50,000 to 75,000	75,000 to 125,000

PARTIE 2**Barème des sanctions : petite entreprise**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Qualification	Barème des sanctions (\$) : première violation	Barème des sanctions (\$) : deuxième violation	Barème des sanctions (\$) : troisième violation	Barème des sanctions (\$) : quatrième violation ou violation subséquente
1	Mineure	500 à 5 000	5 000 à 12 500	12 500 à 25 000	25 000 à 37 500
2	Grave	5 000 à 12 500	12 500 à 25 000	25 000 à 50 000	50 000 à 75 000
3	Très grave	12 500 à 25 000	25 000 à 50 000	50 000 à 75 000	75 000 à 125 000

PART 3**Range of Penalties — Regulated Entity other than a Small Business**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Classification	Range of Penalties (\$): First Violation	Range of Penalties (\$): Second Violation	Range of Penalties (\$): Third Violation	Range of Penalties (\$): Fourth violation or Subsequent Violation
1	Minor	1,000 to 10,000	10,000 to 25,000	25,000 to 50,000	50,000 to 75,000
2	Serious	10,000 to 25,000	25,000 to 50,000	50,000 to 100,000	100,000 to 150,000
3	Very serious	25,000 to 50,000	50,000 to 100,000	100,000 to 150,000	150,000 to 250,000

PARTIE 3**Barème des sanctions : entité réglementée autre qu'une petite entreprise**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Qualification	Barème des sanctions (\$) : première violation	Barème des sanctions (\$) : deuxième violation	Barème des sanctions (\$) : troisième violation	Barème des sanctions (\$) : quatrième violation ou violation subséquente
1	Mineure	1 000 à 10 000	10 000 à 25 000	25 000 à 50 000	50 000 à 75 000
2	Grave	10 000 à 25 000	25 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 150 000
3	Très grave	25 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 150 000	150 000 à 250 000

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: It is estimated that 6.2 million Canadians have a disability, and this number is expected to grow. Therefore, the need to identify, remove and prevent accessibility barriers in Canada has never been greater. These barriers include physical obstacles, such as buildings without access ramps, as well as non-physical barriers, such as employment practices and hiring processes that can hinder the full participation of Canadians with disabilities in their communities.

To address these gaps, in 2019, Parliament enacted the *Accessible Canada Act* (ACA). The purpose of The ACA is to realize a Canada without barriers by 2040, particularly by the identification and removal of existing barriers, and the prevention of new barriers, in specific areas. Under the ACA, federally regulated entities must report to the public on their policies and practices in relation to the identification and removal of barriers by publishing their accessibility plans, feedback processes, and progress reports (“planning and reporting requirements”). The ACA also outlines the scope of the actions that the Accessibility Commissioner may take to ensure that federally regulated entities are meeting their accessibility obligations.

Description: The *Accessible Canada Regulations* (the Regulations) operationalize the planning and reporting requirements in the ACA and establish a framework to promote compliance with accessibility requirements under the ACA.

The Regulations apply to entities under federal jurisdiction, including federal departments and agencies; parliamentary entities; Crown corporations; the Canadian Forces; the Royal Canadian Mounted Police; federally regulated private sector entities; and First Nations band councils (collectively referred to herein as “entities”). The Regulations establish specific criteria for the development and publication of accessibility plans, progress reports and feedback processes, and for determining the details of the administrative monetary penalties (AMPs) framework designed to promote compliance with the ACA.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : On estime à 6,2 millions le nombre de Canadiens qui ont un handicap, et on s'attend à ce que ce nombre augmente. Il est donc plus que jamais nécessaire de reconnaître, d'éliminer et de prévenir les obstacles à l'accessibilité au Canada. Il y a des obstacles physiques, comme des bâtiments sans rampes d'accès, et d'autres qui sont intangibles, comme les pratiques d'emploi et les processus d'embauche qui peuvent entraver la pleine participation des Canadiens handicapés à leur communauté.

Afin de corriger ces lacunes, le Parlement a promulgué en 2019 la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (la Loi). Le but de la Loi est de créer un Canada exempt d'obstacles d'ici 2040, notamment par la reconnaissance et l'élimination des obstacles actuels et en prévenant les nouveaux obstacles dans des domaines précis. Selon la Loi, les entités sous réglementation fédérale doivent rendre des comptes au public concernant leurs politiques et leurs pratiques en matière de reconnaissance et d'élimination des obstacles en publiant leurs plans sur l'accessibilité, leurs processus de rétroaction et leurs rapports d'étape (« exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports »). La Loi précise également la portée des mesures que le commissaire à l'accessibilité peut prendre pour s'assurer que les entités sous réglementation fédérale respectent leurs obligations en matière d'accessibilité.

Description : Le *Règlement canadien sur l'accessibilité* (le Règlement) met en œuvre les exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports énoncées dans la Loi et établit un cadre visant à promouvoir la conformité aux exigences en matière d'accessibilité contenues dans la Loi.

Le Règlement s'applique aux entités de compétence fédérale, notamment les ministères et organismes fédéraux; les entités parlementaires; les sociétés d'État; les Forces canadiennes; la Gendarmerie royale du Canada; les entités du secteur privé sous réglementation fédérale; les conseils de bande des Premières Nations (ci-après désignés collectivement comme les « entités »). Le Règlement établit des critères précis relatifs à l'élaboration et à la publication des plans sur l'accessibilité, des rapports d'étape et des processus de rétroaction, et à la détermination des détails relatifs au cadre des sanctions administratives pécuniaires (SAP), qui servira à promouvoir le respect de la Loi.

Rationale: The Regulations are necessary to give effect to the accessibility planning and reporting requirements of the ACA by fixing deadlines by which accessibility plans must be published, requiring entities to begin planning about how to improve accessibility. They also set accessibility requirements for entities' planning and reporting processes. Therefore, this regulatory package is key to implementing the ACA and working toward the realization of a Canada without barriers by 2040.

Taking no regulatory action would not be an option as it would leave key provisions of the ACA unimplemented. Specifically, federally regulated entities are not required to publish their first accessibility plans until after a date set by regulations. If such a date was not set in regulations, entities would never have to prepare and publish accessibility plans. In other words, the Regulations are necessary to require entities to meet their planning and reporting requirements under the ACA.

In addition, while the ACA allows the Accessibility Commissioner to use AMPs as a tool to promote compliance, under the authority of the ACA, regulations determining penalty amounts for violations must be made to operationalize this compliance and enforcement tool. Without the Regulations, the Accessibility Commissioner would not be able to issue AMPs, leaving the Commissioner without the strongest compliance and enforcement tool.

While the administrative and compliance costs that would result from the Regulations are considered significant, the benefits are expected to outweigh the costs. Based on the 10-year projected time frame (2022 to 2031), the expected total present value of the costs to entities is projected to be approximately \$23.2 million, with an annualized average cost of \$3.3 million. The expected total present value of benefits is projected to be approximately \$73.7 million, with an annualized average benefit of \$10.5 million.

Subtracting the present value of costs from the present value of benefits (\$73.7 million less \$23.2 million) results in an expected net present value of approximately \$50.5 million, with an annualized average net benefit of \$7.2 million.

Justification : Le Règlement est nécessaire pour donner effet aux exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports de la Loi parce qu'il fixe les échéances pour la publication des plans sur l'accessibilité, ce qui requiert aux entités de commencer à planifier comment améliorer l'accessibilité. Il indique également les exigences d'accessibilité par rapport aux processus de planification et de préparation et publication des rapports des entités. Ainsi, ce dossier sur la réglementation est essentiel à la mise en œuvre de la Loi et de la réalisation d'un Canada exempt d'obstacles d'ici 2040.

Il n'est pas envisageable de ne prendre aucune mesure réglementaire, car d'importantes dispositions législatives ne seraient pas mises en œuvre. Par exemple, les entités sous réglementation fédérale ne sont pas tenues de publier leurs premiers plans sur l'accessibilité avant une date fixée par règlement. Si une telle date n'est pas mise en place par règlement, les entités n'auront jamais à préparer et à publier des plans sur l'accessibilité. Autrement dit, le Règlement est nécessaire pour obliger les entités à respecter leurs exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports en vertu de la Loi.

De plus, bien que la Loi permette au commissaire à l'accessibilité d'utiliser les SAP comme outil de promotion de la conformité, en vertu de la Loi, le règlement déterminant les montants des sanctions en cas de violation doit être établi de façon à rendre opérationnel cet outil de conformité et d'application. Sans le Règlement, le commissaire à l'accessibilité ne pourra pas imposer de SAP; il se retrouverait donc privé de son instrument de conformité et de contrôle d'application le plus puissant.

Bien que les coûts d'administration et de conformité associés au Règlement soient considérés comme importants, on s'attend à ce qu'ils soient compensés par les avantages. Sur la période prévue de 10 ans (de 2022 à 2031), on estime que la valeur actualisée totale prévue des coûts pour les entités s'élèverait à environ 23,2 millions de dollars et que le coût moyen annualisé serait de 3,3 millions de dollars. La valeur actualisée totale prévue des avantages devrait atteindre environ 73,7 millions de dollars et l'avantage moyen annualisé serait de 10,5 millions de dollars.

Si l'on soustrait la valeur actualisée des coûts de la valeur actualisée des avantages (soit 73,7 millions de dollars moins 23,2 millions de dollars), on obtient une valeur actualisée nette prévue d'environ 50,5 millions de dollars et un avantage annualisé net moyen de 7,2 millions de dollars.

The Regulations are expected to primarily benefit clients, employers and employees:

- **Benefits to clients:** The expected benefits are time savings in obtaining information about accessibility as a result of having this information in an alternate format and increased quality of life and social participation.
- **Benefits to employers and employees:** The expected benefit to employers is more efficient use of employees' time as a result of having accessibility information in alternate formats. The expected benefits to employees are increased job satisfaction and reduced anxiety, which improves the quality of life and social participation of people with disabilities.

On s'attend à ce que le Règlement procure des avantages principalement aux clients, aux employeurs et aux employés de la façon suivante :

- **Avantages pour les clients :** Les avantages attendus sont des gains de temps pour obtenir des informations sur l'accessibilité grâce au fait de disposer de ces informations dans un format substitut, ainsi qu'une meilleure qualité de vie et une participation sociale.
- **Avantages pour les employeurs et employés :** Les avantages attendus pour les employeurs sont une utilisation plus efficace du temps des employés, grâce à la disponibilité des informations sur l'accessibilité dans des formats substitués. Les avantages attendus pour les employés sont une satisfaction professionnelle accrue et une diminution d'anxiété; des avantages qui contribueront à améliorer la qualité de vie et à la participation sociale des personnes handicapées.

Issues

According to the 2017 Canadian Survey on Disability, it is estimated that 6.2 million Canadians aged 15 and over (22% of the population) have a disability, and it is estimated that the actual numbers are likely higher.¹

As a result of the physical, administrative, institutional, technological, and attitudinal barriers that exist in the workplace, persons with disabilities are underrepresented in the Canadian labour force. Only 59% of Canadians with disabilities aged 25 to 64 are employed, compared to 80% of Canadians without disabilities.² Canadians with disabilities earn less than Canadians without disabilities (12% less for those with milder disabilities and 51% less for those with more severe disabilities) and are more likely to live in poverty.³ It is estimated that increases in output and productivity associated with a higher level of labour-force participation and associated earnings of persons with disabilities could raise Canada's gross domestic product (GDP) by up to 3.2%.⁴

Enjeux

Selon les résultats de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2017, on estime à 6,2 millions le nombre de Canadiens âgés de 15 ans et plus (22 % de la population) ayant un handicap, et les chiffres réels sont vraisemblablement supérieurs¹.

Les personnes handicapées sont sous-représentées au sein de la main-d'œuvre canadienne à cause des obstacles de nature physique, administrative, institutionnelle, technologique et comportementale présents en milieu de travail. Seulement 59 % des personnes handicapées âgées de 25 à 64 ans occupent un emploi, comparativement à 80 % de la population non handicapée². Les personnes handicapées gagnent moins que les autres Canadiens (ceux ayant une incapacité moins sévère gagnent 12 % de moins et ceux ayant une incapacité plus sévère gagnent 51 % de moins) et sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté³. On estime que les augmentations de la production et de la productivité associées à un niveau plus élevé de participation au marché du travail et de gains connexes des personnes handicapées pourraient entraîner une augmentation du produit intérieur brut (PIB) du Canada pouvant atteindre 3,2 %⁴.

¹ Morris et al. (2018). *A demographic, employment and income profile of Canadians with disabilities aged 15 years and over, 2017*. Report prepared on the Canadian Survey on Disability. Statistics Canada. p. 4.

² Morris et al. (2018). p. 11.

³ [Making an accessible Canada for persons with disabilities](#). (2020). n.p.

⁴ Tompa, E. et al. (2019). *Environmental Scan of the Impacts, Including Social Benefits, of Accessibility and Social Inclusion for Persons with Disabilities*. Report prepared for Employment and Social Development Canada. p. 68.

¹ Morris et coll. (2018). *Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu des Canadiens ayant une incapacité âgés de 15 ans et plus, 2017*. Rapport de Statistique Canada sur l'Enquête canadienne sur l'incapacité, p. 4.

² Morris et coll. (2018), p. 11.

³ [Bâtir un Canada accessible pour les personnes en situation de handicap](#). (2020), s.l.

⁴ Tompa, E. et coll. (2019). *Environmental Scan of the Impacts, Including Social Benefits, of Accessibility and Social Inclusion for Persons with Disabilities*. Rapport présenté à Emploi et Développement social Canada, p. 68.

Persons with disabilities also represent a significant potential client base for businesses. As the number of persons living with a physical disability is expected to rise from 2.9 million to 3.6 million over the next 13 years,⁵ nearly double the pace of the population as a whole, their real spending is expected to rise from 14 to 21% of the total consumer market. Removing barriers that prevent persons with disabilities from purchasing goods and services (e.g. financial services) is critical to both improving their quality of life and growing the Canadian economy.

To help address this issue, the *Accessible Canada Act* (ACA), which came into force on July 11, 2019, requires federally regulated entities to report on their policies and practices in relation to identifying and removing existing barriers, and preventing any new barriers in their organizations. Federally regulated sectors include entities that provide everyday services to many Canadians, for example, banking, telecommunications, transportation, as well as federal government organizations. Federally regulated sectors also include many major employers: it's estimated that 1.54 million individuals (approximately 8.1% of all individuals employed in Canada) are employed by an estimated 13 800 federally regulated entities.⁶

However, for the ACA to work as intended, regulations are required to establish certain requirements regarding accessibility plans, feedback processes and progress reports and to establish details of the administrative monetary penalties framework.

Background

In 2016, the Government of Canada began consultations with Canadians with the purpose of developing new federal accessibility legislation. In 2018, the Government introduced *An Act to ensure a barrier-free Canada* (the *Accessible Canada Act*), which came into force on July 11, 2019. The ACA takes a proactive and inclusive approach to the identification and elimination of barriers in the federal jurisdiction. It includes seven areas for action:

- employment;
- built environment;
- information and communication technologies (ICT);
- communication (non-ICT);

⁵ Conference Board of Canada. (2018). *The Business Case to Build Physically Accessible Environments*. p. i.

⁶ ESDC (2019). Labour Program administrative data.

Les personnes handicapées représentent aussi une clientèle éventuelle importante pour les entreprises. Étant donné qu'on s'attend à ce que le nombre de personnes en situation de handicap physique augmente au cours des 13 prochaines années pour passer de 2,9 millions à 3,6 millions⁵, soit une croissance presque deux fois plus rapide que celle de l'ensemble de la population, les dépenses réelles devraient également augmenter pour passer de 14 % du marché total de consommation à 21 %. Il est primordial d'éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'acheter des biens et des services (par exemple des services financiers) afin d'améliorer leur qualité de vie et de faire croître l'économie canadienne.

La *Loi canadienne sur l'accessibilité* (la Loi), qui est entrée en vigueur le 11 juillet 2019, permet d'agir face à cette situation en exigeant des entités sous réglementation fédérale qu'elles rendent des comptes concernant les politiques et les pratiques qu'elles appliquent pour reconnaître et éliminer de nouveaux obstacles et prévenir tout obstacle futur au sein de leur organisation. Les secteurs dans la compétence fédérale comprennent les entités qui fournissent des services quotidiens aux Canadiens, comme les banques, les télécommunications, les transports et les organisations du gouvernement fédéral. Les secteurs dans la compétence fédérale comprennent également de nombreux employeurs importants : on estime que 1,54 million de personnes (environ 8,1% de toutes les personnes employées au Canada) sont employées par quelque 13 800 entités de compétence fédérale⁶.

Cependant, pour que la Loi produise les résultats escomptés, il faut prendre des règlements pour établir certaines exigences en ce qui concerne les plans sur l'accessibilité, le processus de rétroaction et les rapports d'étape et établir les détails relatifs au cadre de sanctions administratives pécuniaires.

Contexte

En 2016, le gouvernement du Canada a amorcé des consultations auprès des Canadiens en vue d'élaborer de nouvelles lois fédérales en matière d'accessibilité. En 2018, le gouvernement a présenté la *Loi visant à faire du Canada un pays exempt d'obstacles* (la *Loi canadienne sur l'accessibilité*), qui est entrée en vigueur le 11 juillet 2019. La Loi propose une approche proactive et inclusive pour la reconnaissance et l'élimination des obstacles au sein des entités sous réglementation fédérale. Elle comprend sept domaines d'action, soit :

- l'emploi;
- l'environnement bâti;
- l'information et la technologie des communications (TIC);

⁵ Conference Board du Canada. (2018). *Milieus de travail et environnements accessibles : un exercice rentable*, p. i.

⁶ ESDC (2019). Données administratives du Programme de travail.

- procurement of goods, services and facilities;
- design and delivery of programs and services; and
- transportation.

The ACA provides the Governor in Council with the authority to make regulations in a number of areas, including

- exempting entities from the application of the regulations;
- timing for publishing of accessibility plans, progress reports and description of feedback processes;
- how and when to notify the Accessibility Commissioner of the publication of accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes;
- types of alternate formats that an individual may request and when they need to be provided;
- retention of documents;
- service of documents; and
- administrative monetary penalties, including the classification of violations and associated penalty ranges.

The ACA applies to sectors and industries within the federal jurisdiction, such as banking, telecommunications, transportation, as well as federal government organizations. The ACA also establishes compliance and enforcement measures, as well as a mechanism for addressing complaints.

The ACA uses a sectoral approach that builds upon existing accessibility mandates. Therefore, the Canadian Transportation Agency (CTA) and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) continue to be responsible for accessibility within their respective jurisdictions. Employment and Social Development Canada (ESDC) is responsible for developing regulations for the sectors which are outside of the jurisdiction of the CTA or CRTC. These include

- federal departments and agencies;
- Crown corporations, such as the National Gallery of Canada;
- Canadian Forces;
- parliamentary entities;
- banks;
- grain elevators, feed and seed mills, feed warehouses and grain/seed cleaning plants;
- uranium mining and processing and atomic energy;

- la communication (non liée aux TIC);
- l'acquisition de biens, de services et d'installations;
- la conception et la prestation de programmes et de services;
- les transports.

La Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements dans un certain nombre de domaines, dont :

- les entités exemptées de l'application du règlement;
- le délai de publication des plans sur l'accessibilité et des rapports d'étape, et la description des processus de rétroaction;
- les modalités et les délais à respecter pour aviser le commissaire à l'accessibilité de la publication des plans sur l'accessibilité, des rapports d'étape et de la description du processus de rétroaction;
- les types de formats substitués qu'une personne peut demander et les délais dans lesquels ils doivent être fournis;
- la conservation des documents;
- la signification de documents;
- les sanctions administratives pécuniaires, y compris la classification des violations et le barème des sanctions associées.

La Loi s'applique aux secteurs et aux industries relevant de la compétence fédérale, comme les banques, les télécommunications, les transports et les organisations du gouvernement fédéral. La Loi prévoit également des mesures de conformité et d'application de la loi, ainsi qu'un mécanisme permettant de traiter les plaintes.

La Loi met de l'avant une approche sectorielle qui s'appuie sur les mandats actuels en matière d'accessibilité. Ainsi, l'Office des transports du Canada (OTC) et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) continuent d'être responsables de l'accessibilité dans leurs champs de compétence respectifs. Emploi et Développement social Canada (EDSC) est responsable d'élaborer des règlements pour les secteurs qui ne relèvent pas de la compétence de l'OTC ou du CRTC, soit :

- les ministères et organismes fédéraux;
- les sociétés d'État, comme le Musée des beaux-arts du Canada;
- les Forces canadiennes;
- les entités parlementaires;
- les banques;
- les éleveurs à grains, les provenderies et les broyeurs de graines, les entrepôts à provendes et les installations de nettoyage du grain et des semences;

- postal sector;
- canals; and
- pipelines that cross inter-provincial or international boundaries.

Under the ACA, the Governor in Council may also make regulations for specific priority areas for sectors that fall under the jurisdiction of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) and the Canadian Transportation Agency (CTA).

For telecommunications and broadcasting sectors, these include

- employment;
- built environment;
- transportation; and
- communication, other than information and communication technologies (as it relates to the areas mentioned above).

For transportation sectors these include

- employment;
- built environment (other than a passenger aircraft, passenger train, passenger bus, passenger vessel, aerodrome passenger terminal, railway passenger station, bus passenger station or marine passenger terminal);
- the procurement of goods, services and facilities that are not related to the mobility of persons with disabilities; and
- communication, other than information and communication technologies (as it relates to the priority areas mentioned above).

Planning and reporting requirements of the ACA

The ACA requires that regulated entities prepare and publish their accessibility plans, descriptions of their feedback processes, and progress reports, but leaves it to regulations to specify how and when they are to be published.

ACA requirements for accessibility plans

The ACA states that accessibility plans must be published and updated no later than every three years, in consultation with persons with disabilities. Initial plans must be published within a year from the day set in regulations. Accessibility plans must indicate the regulated entities' policies, programs, and practices in relation to the

- les entreprises d'extraction et de transformation de l'uranium, et l'énergie atomique;
- le secteur des postes;
- les canaux;
- les pipelines qui traversent les frontières provinciales et internationales.

En vertu de la Loi, le Gouverneur en conseil peut également prendre des règlements pour des secteurs prioritaires précis relevant de la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et de l'Office des transports du Canada (OTC).

En ce qui concerne les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion, les domaines concernés sont les suivants :

- l'emploi;
- l'environnement bâti;
- les transports;
- la communication, autre que l'information et les technologies de communication (se rapportant aux domaines susmentionnés).

En ce qui concerne le secteur des transports, les domaines concernés sont les suivants :

- l'emploi;
- l'environnement bâti (autre qu'un aéronef, un train, un autobus, un navire à passagers, un aéroport ou une gare ferroviaire, routière ou maritime qui est réservé aux passagers);
- l'achat de biens, services et installations qui ne sont pas liés à la mobilité des personnes handicapées;
- la communication, autre que l'information et les technologies de communication (se rapportant aux domaines susmentionnés).

Exigences de la Loi en matière de planification et de préparation et publication des rapports

La Loi exige que les entités réglementées préparent et publient leurs plans sur l'accessibilité, la description de leurs processus de rétroaction et leurs rapports d'étape, mais laisse aux règlements le soin de spécifier comment et quand ils doivent être publiés.

Exigences de la Loi en matière de plans sur l'accessibilité

Selon la Loi, les plans sur l'accessibilité doivent être publiés et mis à jour pas plus tard que tous les trois ans, en consultation avec des personnes handicapées. Les plans initiaux doivent être publiés dans l'année qui suit la date fixée par règlement. Les plans sur l'accessibilité doivent faire état des politiques, des programmes et des pratiques

identification and removal of accessibility barriers and the prevention of new barriers.

ACA requirements for feedback processes

Regulated entities must establish a process for receiving and dealing with feedback from persons with disabilities regarding the implementation of their accessibility plans and the barriers encountered by the regulated entity's employees and other persons that deal with the entity.

ACA requirements for progress reports

Under the ACA, regulated entities must prepare and publish progress reports, which update the public on the implementation of their accessibility plan. The progress reports must include information on the feedback received from persons with disabilities and how that feedback was taken into consideration. As with accessibility plans, entities must consult persons with disabilities every time they prepare a progress report. The report must include a description of the manner in which they consulted persons with disabilities.

ACA requirements for publication and notification

The ACA requires that entities notify the Accessibility Commissioner of the publication of all planning and reporting documents (i.e. accessibility plans, progress reports, and descriptions of feedback processes).

Compliance and enforcement

Accessibility Commissioner

To help ensure compliance with its requirements, the ACA provides for the appointment of an Accessibility Commissioner within the Canada Human Rights Commission (CHRC) who will be responsible for proactive compliance and enforcement and dealing with complaints.

Administrative monetary penalties

The ACA provides the Accessibility Commissioner with a range of enforcement tools to verify, promote, and enforce compliance with the ACA and its regulations, including the power to conduct inspections and issue orders and notices of violation, including with penalties, and enter into compliance agreements. However, it leaves specific details around administrative monetary penalties (AMPs) to regulations.

que les entités réglementées appliquent pour reconnaître et éliminer les obstacles à l'accessibilité et prévenir l'apparition de nouveaux obstacles.

Exigences de la Loi en matière de processus de rétroaction

Les entités réglementées doivent établir un processus pour recevoir et traiter la rétroaction des personnes handicapées concernant la mise en œuvre de leurs plans sur l'accessibilité et les obstacles rencontrés par leurs employés et d'autres personnes qui traitent avec elles.

Exigences de la Loi en matière de rapports d'étape

Aux termes de la Loi, les entités réglementées doivent préparer et publier des rapports d'étape afin de tenir le public informé de la mise en œuvre de leur plan sur l'accessibilité. Ces rapports doivent inclure des renseignements sur la rétroaction présentée par les personnes handicapées et sur la manière dont cette rétroaction a été prise en considération. Comme dans le cas des plans sur l'accessibilité, les entités doivent consulter des personnes handicapées chaque fois qu'elles préparent un rapport d'étape. Celui-ci doit comprendre une description de la manière dont elles ont consulté ces personnes.

Exigences de la Loi en matière de publication et d'avis

La Loi exige que les entités informent le commissaire à l'accessibilité de la publication de chaque document en matière de planification et de préparation et publication des rapports (c'est-à-dire plans sur l'accessibilité, rapports d'étape et description des processus de rétroaction).

Conformité et contrôle d'application

Commissaire à l'accessibilité

Afin de garantir le respect de ses exigences, la Loi prévoit la nomination d'un commissaire à l'accessibilité au sein de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), qui sera responsable d'un cadre proactif de conformité et d'application de la loi ainsi que du traitement des plaintes.

Sanctions administratives pécuniaires

La Loi fournit au commissaire à l'accessibilité une gamme d'outils d'application de la loi pour vérifier, promouvoir et faire respecter la Loi et ses règlements, y compris le pouvoir de mener des inspections et d'émettre des ordonnances et des procès-verbaux, qui peuvent être assortis de sanctions, et de conclure des accords de conformité. Toutefois, c'est dans le règlement que les détails précis relatifs aux sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont énoncés.

The ACA gives the Governor in Council the authority to make regulations related to compliance and enforcement. Regulations would be needed to operationalize components of the AMPs regime of the ACA.

Under the ACA, AMPs do not apply to Parliament. Parliamentary entities that contravene relevant portions of the ACA may request to enter into compliance agreements. The Speaker of the Senate or the Speaker of the House of Commons must table, in the respective House, every notice of default of a compliance agreement and every compliance order that has not been complied with.

Objective

The objective of the *Accessible Canada Regulations* (the Regulations) is to contribute to the realization of a barrier-free Canada by 2040 by operationalizing the components of the ACA that promote compliance and require regulated entities to plan and report on preventing, identifying and removing existing and future barriers within their organization.

Description

The Regulations operationalize sections of the ACA related to

- the preparation and publication of accessibility plans and progress reports;
- the establishment of feedback processes and publication of descriptions of feedback processes;
- the retention of documents;
- the service of documents; and
- administrative monetary penalties (AMPs).

Planning and reporting requirements

Application

The Regulations require all federal departments, agencies, and Crown corporations regardless of their size, as well as the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Canadian Forces and parliamentary entities, and private sector entities that have an average of 10 or more employees to begin a planning and reporting cycle by preparing and publishing an initial accessibility plan.

A planning and reporting cycle lasts three calendar years. It consists of an accessibility plan in the first calendar year followed by a progress report in each of the subsequent two calendar years. After a cycle is completed, a federally regulated entity begins a new cycle by publishing an

La Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant la conformité et le contrôle d'application. Les règlements seraient nécessaires pour mettre en œuvre les éléments du régime de SAP de la Loi.

En vertu de la Loi, les SAP ne s'appliquent pas au Parlement. Les entités parlementaires qui contreviennent aux parties pertinentes de la Loi peuvent demander de conclure un accord de conformité. Le président du Sénat ou de la Chambre des communes doit déposer, dans la chambre respective, tout avis de défaut d'exécution d'accord de conformité et tout ordre de conformité non respecté.

Objectif

L'objectif du *Règlement canadien sur l'accessibilité* (le Règlement) est de contribuer à la réalisation d'un Canada sans obstacle d'ici l'année 2040, par la mise en œuvre des éléments de la Loi qui font la promotion de la conformité et qui obligent les entités réglementées à planifier et rendre des comptes sur la prévention, la reconnaissance et l'élimination des obstacles actuels et futurs au sein de leur organisation.

Description

Le Règlement permet de mettre en œuvre les articles de la Loi portant sur :

- la préparation et la publication des plans sur l'accessibilité et des rapports d'étape;
- l'établissement de processus de rétroaction et la publication des descriptions du processus de rétroaction;
- la conservation des documents;
- la signification de documents;
- les sanctions administratives pécuniaires (SAP).

Exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports

Application

En vertu du Règlement, tous les ministères et organismes fédéraux et toutes les sociétés d'État fédérales, quelle que soit leur taille, aussi bien que la Gendarmerie royale du Canada (GRC), les Forces canadiennes et les entités parlementaires, ainsi que toutes les entités du secteur privé comptant en moyenne 10 employés ou plus, doivent commencer un cycle de planification en préparant et en publiant un plan initial sur l'accessibilité.

Un cycle de planification dure trois années civiles. Il prévoit l'élaboration d'un plan sur l'accessibilité durant la première année civile et l'élaboration d'un rapport d'étape au cours de chacune des deux années civiles subséquentes. Une fois qu'un cycle est terminé, une entité sous

updated accessibility plan, as long as it continues to have an average of 10 or more employees. The new planning and reporting cycle begins the calendar year the entity publishes its updated plan. Table 1 provides an overview of two planning and reporting cycles for an entity whose initial accessibility plan is due on June 1, 2023.

Table 1: Overview of two planning and reporting cycles

Year	Planning and reporting cycle	Required deliverable	Due date
2023	Cycle 1	Accessibility plan	June 1, 2023
2024	Cycle 1	First progress report	June 1, 2024
2025	Cycle 1	Second progress report	June 1, 2025
2026	Cycle 2	(Updated) Accessibility plan	June 1, 2026
2027	Cycle 2	First progress report	June 1, 2027
2028	Cycle 2	Second progress report	June 1, 2028

After a regulated entity has published an accessibility plan, the Regulations require it to complete the planning and reporting cycle, even if its average number of employees falls below 10 employees in any subsequent year of that planning and reporting cycle.

Timing of the initial accessibility plan

The ACA requires that entities prepare and publish their initial accessibility plan within 12 months of the date set in the Regulations. The dates set in the Regulations are

- December 31, 2021, for all federal government entities (i.e. all federal government departments, agencies, Crown corporations, the Canadian Forces, the RCMP and parliamentary entities);
- June 1, 2022, for all private sector entities with 100 or more employees; and
- June 1, 2023, for all private sector entities with 10 to 99 employees.

As a result, the deadlines by which entities are required to publish their initial accessibility plans are

- December 31, 2022, for all federal government entities (i.e. all federal government departments, agencies, Crown corporations, the Canadian Forces, the RCMP and parliamentary entities);

réglementation fédérale commence un nouveau cycle en publiant un plan sur l'accessibilité mis à jour, à condition qu'elle compte encore au moins 10 employés en moyenne. Le nouveau cycle de planification débute l'année civile au cours de laquelle l'entité publie son plan mis à jour. Le tableau 1 donne un aperçu de deux cycles de planification pour une entité dont le plan initial sur l'accessibilité doit être présenté le 1^{er} juin 2023.

Tableau 1 : Aperçu de deux cycles de planification

Année	Cycle de planification	Document à produire	Date d'échéance
2023	Cycle 1	Plan sur l'accessibilité	1 ^{er} juin 2023
2024	Cycle 1	Premier rapport d'étape	1 ^{er} juin 2024
2025	Cycle 1	Second rapport d'étape	1 ^{er} juin 2025
2026	Cycle 2	Plan sur l'accessibilité (mis à jour)	1 ^{er} juin 2026
2027	Cycle 2	Premier rapport d'étape	1 ^{er} juin 2027
2028	Cycle 2	Second rapport d'étape	1 ^{er} juin 2028

Selon le Règlement, l'entité réglementée devra terminer le cycle de planification après avoir publié un plan sur l'accessibilité, et ce, même si son nombre moyen d'employés est passé sous le seuil des 10 employés au cours de l'année subséquente de ce cycle.

Calendrier du plan initial sur l'accessibilité

La Loi exige que les entités préparent et publient leur plan initial sur l'accessibilité dans les 12 mois suivant la date fixée dans le Règlement. Les dates fixées dans le Règlement sont les suivantes :

- le 31 décembre 2021 pour toutes les entités du gouvernement fédéral (c'est-à-dire tous les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État, les Forces canadiennes, la GRC et les entités parlementaires);
- le 1^{er} juin 2022 pour toutes les entités du secteur privé comptant 100 employés ou plus;
- le 1^{er} juin 2023 pour toutes les entités du secteur privé comptant de 10 à 99 employés.

Par conséquent, les dates limites auxquelles les entités sont tenues de publier leurs plans initiaux sont les suivantes :

- le 31 décembre 2022 pour toutes les entités du gouvernement fédéral (c'est-à-dire tous les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État, les Forces canadiennes, la GRC et les entités parlementaires);

- June 1, 2023, for private sector entities with 100 or more employees; and
- June 1, 2024, for private sector entities with between 10 and 99 employees.

First Nations (FN) band councils are exempted from the planning and reporting requirements of the Regulations for a period of five years starting from the date when the Regulations come into force.

If after the year the Regulations come into force, an entity is no longer exempted from the planning and reporting requirements or it is an entity newly subject to the ACA, its plan is due by June 1 of the second year following the year in which the entity has an average of 10 or more employees or becomes subject to the ACA.

Form of the accessibility plan

The Regulations require that accessibility plans include the following headings and information:

- General (e.g. how the public can communicate with the regulated entity to request a plan or the description of the entity's feedback process in an alternate format or to provide feedback; this includes information identifying the position of the person designated to receive feedback, as well as a mailing address, a phone number and an email address);
- Areas identified in the ACA, as required (employment; built environment; information and communication technologies [ICT]; communication [non-ICT]; procurement of goods, services and facilities; design and delivery of programs and services; and transportation); and
- Consultations (i.e. explaining how persons with disabilities were consulted in the preparation of the plan).

Progress reports

The Regulations require entities to publish a progress report during every year of a planning and reporting cycle where they are not required to publish an accessibility plan, and within 12 months of when the previous accessibility plan or progress report was required to be published. Entities must publish progress reports even if their average number of employees falls below 10. This means that an entity that publishes an accessibility plan must always publish two progress reports in the subsequent two years after the year in which the plan is published.

- le 1^{er} juin 2023 pour les entités du secteur privé comptant 100 employés ou plus;
- le 1^{er} juin 2024 pour les entités du secteur privé comptant de 10 à 99 employés.

Les conseils de bande des Premières nations (PN) sont exemptés des exigences du règlement sur la planification et la préparation et publication des rapports pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement.

Si, après l'année où le Règlement entre en vigueur, une entité n'est plus exemptée de satisfaire aux exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports ou s'il s'agit d'une nouvelle entité assujettie à la Loi, le plan de l'entité devra être publié au plus tard le 1^{er} juin de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle elle comptait en moyenne au moins 10 employés, ou celle au cours de laquelle elle est devenue assujettie à la Loi.

Format du plan sur l'accessibilité

Le Règlement exige que les plans sur l'accessibilité comprennent les titres et les renseignements suivants :

- Généralités (par exemple comment le public peut communiquer avec l'entité réglementée pour demander un plan ou la description du processus de rétroaction de l'entité dans un format substitut ou pour fournir de la rétroaction; elles comprennent des renseignements indiquant le poste de la personne désignée pour recevoir la rétroaction, ainsi qu'une adresse postale, un numéro de téléphone et une adresse de courriel);
- Domaines tels qu'ils sont énoncés dans la Loi (emploi; environnement bâti; technologies de l'information et des communications [TIC]; communications [non liées aux TIC]; acquisition de biens, de services et d'installations; conception et prestation de programmes et de services; transport);
- Consultations (c'est-à-dire expliquer comment les personnes handicapées ont été consultées lors de la préparation du plan).

Rapports d'étape

Le Règlement exige que les entités publient un rapport d'étape au cours de chaque année d'un cycle de planification lorsqu'elles ne sont pas tenues de publier un plan sur l'accessibilité et dans les 12 mois suivant la date à laquelle devait être publié le précédent plan sur l'accessibilité ou rapport d'étape. Les entités doivent publier des rapports d'étape même si leur nombre moyen d'employés est inférieur à 10. Cela signifie qu'une entité qui publie un plan sur l'accessibilité doit toujours publier deux rapports d'étape dans les deux années qui suivent l'année de publication du plan.

For example, if an entity is required to publish its initial accessibility plan by June 1, 2023, its first progress report must be published by June 1, 2024, and its second progress report must be published by June 1, 2025. The entity must then publish its updated accessibility plan by June 1, 2026, so long as it had an average of 10 or more employees in the previous calendar year (2025).

Form of the progress report

The Regulations require that progress reports include the following headers and information:

- General (e.g. how the public can communicate with the regulated entity to request a report or the description of the entity's feedback process in an alternate format or to provide feedback; this includes information identifying the position of the person designated to receive feedback, as well as a mailing addresses, a phone number and an email address);
- Areas identified in the ACA, as required (employment; built environment; information and communication technologies [ICT]; communication [non-ICT]; procurement of goods, services and facilities; design and delivery of programs and services; and transportation);
- Consultations (i.e. explaining how persons with disabilities were consulted in the preparation of the report); and
- Feedback (i.e. the feedback received by the regulated entity through its feedback process and how that feedback was taken into consideration).

Publication and notification of accessibility plans, progress reports and description of feedback processes

The Regulations require that regulated entities notify the Accessibility Commissioner by email or other electronic means within 48 hours of the publication of their accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes. The notification must include information on where their plan, report, or description can be found (i.e. web link or physical address of the business where the document is posted). As per section 26 of the *Interpretation Act*, if a deadline would fall on a statutory holiday, it instead falls on the next day that is not a statutory holiday.

The Regulations also require that accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes are written in simple, clear and concise language. This means that grammar should be simple, and technical words should be avoided where possible, such that the text is

Si, par exemple, une entité est tenue de publier son plan initial sur l'accessibilité au plus tard le 1^{er} juin 2023, son premier rapport d'étape doit être publié au plus tard le 1^{er} juin 2024 et son second rapport d'étape doit être publié au plus tard le 1^{er} juin 2025. L'entité doit ensuite publier son plan sur l'accessibilité mis à jour au plus tard le 1^{er} juin 2026 dans la mesure où elle comptait en moyenne 10 employés ou plus au cours de l'année civile précédente (2025).

Format du rapport d'étape

Le Règlement exige que les rapports d'étape comprennent les titres et les renseignements suivants :

- Généralités (par exemple comment le public peut communiquer avec l'entité réglementée pour demander un rapport ou la description du processus de rétroaction de l'entité dans un format substitut ou pour fournir de la rétroaction; elles comprennent des renseignements indiquant le poste de la personne désignée pour recevoir la rétroaction, ainsi qu'une adresse postale, un numéro de téléphone et une adresse de courriel);
- Domaines tels qu'ils sont énoncés dans la Loi (emploi; environnement bâti; technologies de l'information et des communications [TIC]; communications [non liée aux TIC]; acquisition de biens, de services et d'installations; conception et prestation de programmes et de services; transport);
- Consultations (c'est-à-dire expliquer comment les personnes handicapées ont été consultées lors de la préparation du rapport);
- Rétroaction (c'est-à-dire celle reçue par l'entité réglementée à travers son processus de rétroaction et la façon dont elle est prise en considération).

Publication et avis des plans sur l'accessibilité, des rapports d'étape et d'une description des processus de rétroaction

Le Règlement exige que les entités réglementées informent le commissaire à l'accessibilité par courriel ou par d'autres moyens électroniques dans les 48 heures suivant la publication de leurs plans sur l'accessibilité, rapports d'étape et descriptions des processus de rétroaction. L'avis devrait inclure des informations sur l'endroit où l'on peut consulter leur plan, leur rapport d'étape ou leur description des processus de rétroaction (c'est-à-dire le lien Web ou l'adresse physique de l'entreprise où le document est affiché). Conformément à l'article 26 de la *Loi d'interprétation*, si une date limite tombe un jour férié, elle est reportée au jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Le Règlement exige que les plans sur l'accessibilité, les rapports d'étape et les descriptions des processus de rétroaction soient rédigés dans un langage simple, clair et concis. Cela signifie que la grammaire doit être simple et l'emploi des mots techniques doit être évité dans la mesure

easily understandable. Further information regarding this requirement will be included in guidance materials.

Accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes must also be published on the main digital platform that is owned, operated or controlled by the regulated entity that it uses to communicate with the public, and in a manner that makes it accessible on the digital platform either through a hyperlink or directly on the home screen or home page.

Accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes that are published on the entity's main digital platform, as previously described, must be published in a format that is compliant with Level AA of the most recent version of the *Web Content Accessibility Guidelines* (WCAG) available in both English and French. The version of the WCAG currently available in both French and English is WCAG 2.0.

If an entity does not have a digital platform such as a website or social media page, it must display printed copies of its plans, reports, and descriptions of feedback processes in each of its places of business. Entities must also provide their plans, reports and descriptions of feedback processes to members of the public upon request.

Entities must also publish the description of their feedback process at the same time as they publish their initial accessibility plan, and they must publish an updated description of their feedback process every time their feedback process changes.

Alternate formats

The Regulations require that, on request, plans and reports and descriptions of feedback processes must be provided in print, large print, braille, audio format, and an electronic format that is compatible with adaptive technology and is intended to assist persons with disabilities.

For all federal government entities regardless of size, as well as private sector entities with 100 or more employees, the Regulations require that alternate formats of plans and reports (with the exception of braille and audio format) be provided to people who request them within 15 days of the request. Smaller private sector entities, those with 99 or fewer employees, are required to provide alternate formats of plans and reports (with the exception of braille and audio format) to people who request them within 20 days of the request.

du possible, de sorte que le texte soit facilement compréhensible. De plus amples informations quant à cette exigence seront incluses dans les documents d'orientation (lignes directrices).

Les plans sur l'accessibilité, les rapports d'étape et les descriptions des processus de rétroaction doivent également être publiés sur la principale plate-forme numérique détenue, exploitée ou contrôlée par l'entité réglementée qui est utilisée pour communiquer avec le public, et de façon à ce que ce dernier puisse les consulter sur la plate-forme numérique en cliquant sur un lien hypertexte ou directement sur l'écran ou la page d'accueil.

Les plans sur l'accessibilité, les rapports d'étape et les descriptions des processus de rétroaction qui sont publiés sur la principale plate-forme numérique de l'entité réglementée, telle qu'elle a été décrite précédemment, doivent être fournis dans un format conforme au niveau AA de la dernière version des *Règles pour l'accessibilité des contenus Web* (WCAG) disponibles en français et en anglais, soit les WCAG 2.0.

Si une entité ne dispose pas d'une plate-forme numérique comme un site Web ou une page de médias sociaux, elle doit afficher des copies imprimées de ses plans, rapports et descriptions des processus de rétroaction dans chacun de ses lieux d'affaires. Les entités doivent également fournir leurs plans, leurs rapports et la description de leurs processus de rétroaction aux membres du public sur demande.

Les entités doivent aussi publier la description de leur processus de rétroaction en même temps que leur premier plan sur l'accessibilité, et elles doivent aussi publier une description à jour de leur processus de rétroaction chaque fois que leur processus de rétroaction change.

Formats substituts

Le Règlement exige que les plans, les rapports et la description des processus de rétroaction soient fournis, sur demande, en format imprimé sur papier, en gros caractère, en braille et en format audio, ou encore dans un format électronique compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.

Pour toutes les entités du gouvernement fédéral, quelle que soit leur taille, ainsi que pour les entités du secteur privé comptant au moins 100 employés, le Règlement exige que des plans et des rapports en formats substituts (à l'exception du braille et du format audio) soient fournis aux personnes qui en font la demande dans les 15 jours suivant la demande. Les entités du secteur privé de plus petite taille, c'est-à-dire celles comptant tout au plus 99 employés, sont tenues de fournir des plans et des rapports en formats substituts (à l'exception du braille et du format audio) aux personnes qui en font la demande dans les 20 jours suivant la demande.

To allow for the additional time required to procure braille and audio format, all regulated entities have up to 45 days to provide those formats.

Feedback process

The Regulations require that entities establish a process to obtain feedback by mail, telephone, and email, as well as via any other means the entity uses to communicate with the public. The Regulations also require that entities ensure that their feedback process allows persons to provide feedback anonymously. Entities must also designate a person that is responsible for receiving feedback on behalf of the entity and provide the position title of that person. Entities are required to acknowledge the receipt of the feedback if it was not provided anonymously.

If feedback processes are updated, regulated entities would have to publish a simple, clear and concise description of their updated process. They would also need to notify the Accessibility Commissioner, within 48 hours of publication, that the description of their feedback process was updated and provide information on where the update can be found (i.e. web link or physical addresses of the businesses where the document is posted). As per Section 26 of the *Interpretation Act*, if a deadline would fall on a statutory holiday, it instead falls on the next day that is not a statutory holiday.

Document retention

The Regulations require that entities keep their published accessibility plans and progress reports on their digital platform for seven years from the day they were required to be published. Entities must also retain the most recent version of the description of their feedback process on their digital platform until they update their feedback process and for at least seven years from when it was published.

If an entity does not use a digital platform, it would need to retain a print or electronic copy of its plans and reports for seven years from the date they were required to be published in a manner that is accessible to the public, and continue to keep them posted in its places of business. Again, entities must also retain the print or electronic copy of the most recent version of the description of their feedback process in a manner that is accessible to the public until they update their feedback process and for at least seven years from when it was published.

Regulated entities also must keep a copy of any feedback received for seven years after they receive it.

Pour permettre le temps supplémentaire requis pour obtenir les documents en braille et en format audio, toutes les entités réglementées ont jusqu'à 45 jours pour fournir ces formats.

Processus de rétroaction

Le Règlement exige que les entités établissent un processus pour obtenir la rétroaction par la poste, par téléphone et par courriel, ainsi que par tout autre moyen qu'elles utilisent pour communiquer avec le public. Le Règlement exige également que les entités s'assurent que leur processus de rétroaction permet aux personnes de fournir une rétroaction de façon anonyme et que le processus désigne une personne responsable et le titre de son poste de recevoir la rétroaction au nom de l'entité. Les entités sont tenues d'accuser réception de la rétroaction, si celle-ci n'a pas été fournie de façon anonyme.

Si les processus de rétroaction sont mis à jour, les entités réglementées devraient publier une description simple, claire et concise de leur processus mis à jour. Elles devraient également aviser le commissaire à l'accessibilité, dans les 48 heures suivant la publication, que la description de leur processus de rétroaction a été mise à jour, ainsi que donner de l'information sur l'endroit où il est possible de trouver la mise à jour (c'est-à-dire le lien Web ou les adresses physiques des entreprises où le document est affiché). Conformément à l'article 26 de la *Loi d'interprétation*, si une date limite tombe un jour férié, elle est reportée au jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Conservation des documents

Le Règlement exige que les entités conservent leurs plans sur l'accessibilité et leurs rapports d'étape publiés sur leur plate-forme numérique pendant sept ans à compter de la date à laquelle ils doivent être publiés. Les entités doivent également conserver la version la plus récente de la description de leur processus de rétroaction sur leur plate-forme numérique jusqu'à ce qu'elles mettent à jour ce processus, et ce, pendant au moins sept ans à compter de la date de publication d'une manière accessible au public et continuer de les afficher dans leurs lieux d'affaires.

Si une entité ne dispose pas d'une plate-forme numérique, elle devra conserver une copie imprimée ou électronique de ses plans et rapports pendant sept ans à compter de la date à laquelle ils doivent être publiés, d'une manière accessible au public, et continuer à les afficher dans ses locaux. Là encore, les entités doivent également conserver la copie imprimée ou électronique de la version la plus récente de la description de leur processus de rétroaction d'une manière accessible au public jusqu'à ce qu'elles mettent à jour leur processus de rétroaction et pendant au moins sept ans à compter de la date de sa publication.

Les entités réglementées doivent également conserver une copie de toute rétroaction reçue pendant sept ans après l'avoir reçue.

Service of documents

The Regulations require that the service of any notice or order referred to in the ACA or its associated regulations be made by

- leaving a copy of it with the individual or regulated entity or at the individual's address or usual place of residence or the regulated entity's place of business;
- sending a copy of it by registered mail or courier; or
- sending a copy of it by fax, email or other electronic means, followed by a copy of the notice or order either by registered mail or courier within 48 hours after the day of the original transmission.

The notice or order is deemed to be served on the date it was left with the individual or regulated entity; the 10th day after the document was sent by courier or registered mail; or on the date it was sent by fax, email, or other electronic means.

Administrative monetary penalties (AMPs) framework

The Regulations classify violations as “minor,” “serious” or “very serious” and specify the monetary penalty ranges for these classifications. The Regulations also establish under which circumstances penalties could be decreased.

Monetary penalties have been established for each classification using a graduated enforcement approach: penalties increase or decrease based on an entity's five-year compliance history and the assessment by the Accessibility Commissioner.

Identification and classification of violations

The classifications of violations are based on the following factors:

- the nature of the violation;
- whether the violation is typically considered severe enough to warrant a monetary penalty;
- the intent / willful disregard for the authority of the Accessibility Commissioner; and
- the degree of potential impact on individuals, including physical and psychological harm, property damage and economic loss.

Generally, a violation of an administrative requirement is classified as “minor”; contravening a production or compliance order is classified as “serious”; and obstructing, or

Signification des documents

Le Règlement exige que la signification de tout avis ou ordre mentionné dans la Loi ou dans son règlement soit effectuée en prenant l'une des mesures suivantes :

- laisser une copie à la personne ou à l'entité réglementée ou à l'adresse ou au lieu de résidence habituel de la personne ou le lieu d'affaires de l'entité réglementée;
- envoyer une copie par courrier recommandé ou par service de messagerie;
- envoyer une copie par télécopieur, courriel ou autres moyens électroniques, suivie d'une copie de l'avis ou de l'ordonnance soit par courrier recommandé, soit par messagerie dans les 48 heures suivant le jour original de la transmission.

Il est déterminé que l'avis ou l'ordre a été signifié à la date à laquelle il a été laissé à la personne ou à l'entité réglementée; à la dixième journée après que le document a été envoyé par un service de messagerie ou par courrier recommandé; ou à la date à laquelle il a été envoyé par télécopie, par courriel ou par d'autres moyens électroniques.

Cadre sur les sanctions administratives pécuniaires (SAP)

Le Règlement classe les violations comme étant « mineures », « graves » ou « très graves » et précise les barèmes des sanctions pécuniaires pour ces classifications. Le Règlement établit les circonstances selon lesquelles les sanctions pourraient être réduites.

Des sanctions pécuniaires ont été établies pour chaque classification selon une approche d'application de la loi progressive : les sanctions augmentent ou diminuent en fonction des antécédents de conformité d'une entité sur une période de cinq ans et de l'évaluation du commissaire à l'accessibilité.

Identification et classification des violations

Les classifications des violations sont fondées sur les facteurs suivants :

- la nature de la violation;
- si la violation est généralement considérée comme étant suffisamment grave pour justifier une sanction pécuniaire;
- l'intention / le mépris délibéré de l'autorité du commissaire à l'accessibilité;
- le degré des répercussions potentielles sur les personnes, y compris les préjudices physiques, psychologiques, préjudices matériels et financiers.

En règle générale, la violation d'une exigence administrative est classifiée comme étant « mineure »; la violation d'un ordre de communication ou de conformité est

knowingly making any false or misleading statement to the Accessibility Commissioner or their delegate is classified as “very serious.”

Only designated violations can be subject to an AMP.

Determining penalty amounts

The Regulations establish a range of penalties for each classification of violation. The penalty amounts for violations are calculated based on

- the classification of the violation (i.e. minor, serious, very serious);
- the entity’s five-year history of prior notices of violation with warning or penalty;
- a list of criteria used to determine the severity of the violation; and
- the size of the entity (i.e. person other than a regulated entity, small business, regulated entity that is not a small business).

The term “small business” is defined as a private sector entity with an average of fewer than 100 employees during the year that occurs before the year in which the entity is served with a notice of violation or, if the entity has been in operation for less than one year, on the day the notice is issued.

For example, if an entity is served with a notice of violation for failing to publish their initial accessibility plan by the date required in the regulations, this would be considered a “minor” violation under the AMPs regime. The Regulations establish, for minor violations, a penalty range of \$1,000 to \$10,000 for the first violation within a five-year period for a regulated entity that is not a small business. The specific amount for this violation would depend on seven criteria, such as the harm caused (or that could have been caused) by non-compliance and, the benefit of non-compliance to the non-compliant entity (see Table 2 below for all criteria). In this example, the entity would be penalized somewhere within that \$1,000 to \$10,000 range, depending on the circumstances.

Formula for penalty determination

The amount of an AMP would be set through the following factors:

- the severity of the violation;
- whether the violation was committed by a person other than a regulated entity, a small business, or a regulated entity that is not a small business;

classifiée comme étant « grave »; tandis que l’obstruction ou les déclarations fausses ou trompeuses faites en connaissance de cause au commissaire à l’accessibilité ou à son délégué sont classifiées comme étant « très graves ».

Seules les violations désignées peuvent faire l’objet d’une SAP.

Détermination du montant de la sanction

Le Règlement établit les barèmes des sanctions en fonction de la classification de la violation. Le montant des sanctions pour les violations est calculé en fonction des éléments suivants :

- la classification de la violation (c’est-à-dire mineure, grave ou très grave);
- les antécédents de l’entité sur une période de cinq ans en ce qui concerne les procès-verbaux antérieurs qui comportent un avertissement ou une sanction;
- une liste des critères utilisés pour déterminer la gravité de la violation;
- la taille de l’entité (c’est-à-dire une personne autre qu’une entité réglementée, une petite entreprise, une entité réglementée qui n’est pas une petite entreprise).

On entend par « petite entreprise » une entité du secteur privé comptant en moyenne moins de 100 employés pendant l’année qui précède l’année de la signification d’un avis de violation à l’entité ou si l’entité exerce des activités depuis moins d’un an le jour où l’avis est émis.

Par exemple, si un avis de violation est signifié à une entité parce qu’elle n’a pas publié son plan initial sur l’accessibilité dans les délais prescrits dans le règlement, cette situation serait considérée comme une violation « mineure » selon le régime de SAP. Le Règlement établit, pour les violations mineures, un barème de sanctions de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour la première violation sur une période de cinq ans pour une entité réglementée qui n’est pas une petite entreprise. Le montant précis de cette violation dépendrait de sept critères, comme le préjudice causé (ou qui pourrait avoir été causé) par la non-conformité et l’avantage de la non-conformité pour l’entité qui ne se conforme pas à la Loi (tous les critères sont indiqués dans le tableau 2 ci-dessous). Dans le présent exemple, la sanction imposée à l’entité serait de l’ordre de 1 000 \$ à 10 000 \$, selon les circonstances.

Formule de détermination de la sanction

Le montant d’une SAP serait établi en fonction des facteurs suivants :

- la gravité de la violation;
- si la violation a été commise par une personne autre qu’une entité réglementée, une petite entreprise, ou une entité réglementée qui n’est pas une petite entreprise;

- the number of previous violations deemed to have been committed by the person or entity; and
- a formula based on the gravity values assessed by the Accessibility Commissioner for seven criteria.

The criteria are designed to promote certain behaviours such as prompt voluntary reporting and undertaking mitigation activities quickly, and to deter behaviours such as negligence, and financial gain from a violation.

The total gravity value is determined by summing the gravity values assessed based on available evidence for each criterion. A total gravity value of zero would result in the minimum AMP amount for the range, whereas the maximum total gravity value of 28 would result in the maximum AMP amount for the range. Enforcement policy will set out how values will be determined based upon the facts of a violation.

Table 2: Summary of criteria and associated gravity value ranges

Note: Should the total gravity value be determined to be a negative amount, it is deemed to be zero which would result in a penalty amount equal to the lowest amount within the range.

Criterion	Gravity scale
The degree of negligence of the regulated entity or person	0 to 4
The harm that resulted or could have resulted from the violation	0 to 4
The degree to which the regulated entity or person derived any competitive or economic benefit from the violation	0 to 4
The level of effort that the regulated entity or person has made towards changing its culture and attitude toward accessibility	-2 to 4
The level of effort that the regulated entity or person made to mitigate or reverse the violation's effects	-2 to 4
The manner in which the violation is brought to the attention of the Accessibility Commissioner	-2 to 4
The degree of assistance that the regulated entity or person provided to the Accessibility Commissioner	-2 to 4

- le nombre de violations antérieures réputées avoir été commises par la personne ou l'entité;
- une formule fondée sur les valeurs de gravité évaluées par le commissaire à l'accessibilité pour sept critères.

Les critères sont conçus pour promouvoir certains comportements, comme la production rapide et volontaire des rapports et la mise en œuvre rapide d'activités d'atténuation, et pour dissuader les comportements comme la négligence et le gain financier découlant d'une violation.

La valeur totale de la gravité est déterminée en additionnant les valeurs de gravité évaluées sur la base des preuves disponibles pour chaque critère. Une valeur de gravité totale de zéro donnerait le montant de SAP minimum pour le barème, alors que la valeur de gravité totale maximale de 28 donnerait le montant de SAP maximum pour le barème. La politique d'application indiquera comment les valeurs seront déterminées en fonction des faits relatifs à une violation.

Tableau 2 : Résumé des critères et des échelles de gravité associées

Remarque : S'il était déterminé que la valeur totale de la gravité serait un montant négatif, la valeur serait réputée être zéro, ce qui ferait en sorte que le montant de sanction correspondrait au montant le plus faible du barème.

Critère	Échelle de gravité
Le degré de négligence de l'entité réglementée ou de la personne	De 0 à 4
Le préjudice qui a été causé ou qui aurait pu être causé en raison de la violation	De 0 à 4
La mesure dans laquelle l'entité réglementée ou la personne a tiré un quelconque avantage concurrentiel ou économique de la violation	De 0 à 4
Le niveau d'effort fait par l'entité réglementée ou la personne pour changer sa culture et son attitude par rapport à l'accessibilité	De -2 à 4
Le niveau d'effort fait par l'entité réglementée ou la personne pour atténuer ou inverser les effets du préjudice	De -2 à 4
La manière dont la violation a été portée à l'attention du commissaire à l'accessibilité	De -2 à 4
Le degré d'aide fournie par l'entité réglementée ou la personne au commissaire à l'accessibilité	De -2 à 4

Penalty range

Barème de sanctions

Table 3.1: Range of penalties for a person other than a regulated entity

Classification	First violation	Second violation	Third violation	Fourth or subsequent violation
Minor	\$250 to \$2,500	\$2,500 to \$6,250	\$6,250 to \$12,500	\$12,500 to \$18,750
Serious	\$2,500 to \$6,250	\$6,250 to \$12,500	\$12,500 to \$25,000	\$25,000 to \$37,500
Very serious	\$6,250 to 12,500	\$12,500 to \$25,000	\$25,000 to \$37,500	\$37,500 to \$62,500

Tableau 3.1 : Barème de sanctions pour une personne autre qu'une entité réglementée

Classification	Première violation	Deuxième violation	Troisième violation	Quatrième violation ou violation subséquente
Mineure	De 250 \$ à 2 500 \$	De 2 500 \$ à 6 250 \$	De 6 250 \$ à 12 500 \$	De 12 500 \$ à 18 750 \$
Grave	De 2 500 \$ à 6 250 \$	De 6 250 \$ à 12 500 \$	De 12 500 \$ à 25 000 \$	De 25 000 \$ à 37 500 \$
Très grave	De 6 250 \$ à 12 500 \$	De 12 500 \$ à 25 000 \$	De 25 000 \$ à 37 500 \$	De 37 500 \$ à 62 500 \$

Table 3.2: Range of penalties for a small business

Classification	First violation	Second violation	Third violation	Fourth or subsequent violation
Minor	\$500 to \$5,000	\$5,000 to \$12,500	\$12,500 to \$25,000	\$25,000 to \$37,500
Serious	\$5,000 to \$12,500	\$12,500 to \$25,000	\$25,000 to \$50,000	\$50,000 to \$75,000
Very serious	\$12,500 to \$25,000	\$25,000 to \$50,000	\$50,000 to \$75,000	\$75,000 to \$125,000

Tableau 3.2 : Barème de sanctions pour une petite entreprise

Classification	Première violation	Deuxième violation	Troisième violation	Quatrième violation ou violation subséquente
Mineure	De 500 \$ à 5 000 \$	De 5 000 \$ à 12 500 \$	De 12 500 \$ à 25 000 \$	De 25 000 \$ à 37 500 \$
Grave	De 5 000 \$ à 12 500 \$	De 12 500 \$ à 25 000 \$	De 25 000 \$ à 50 000 \$	De 50 000 \$ à 75 000 \$
Très grave	De 12 500 \$ à 25 000 \$	De 25 000 \$ à 50 000 \$	De 50 000 \$ à 75 000 \$	De 75 000 \$ à 125 000 \$

Table 3.3: Range of penalties for a regulated entity that is not a small business

Classification	First violation	Second violation	Third violation	Fourth or subsequent violation
Minor	\$1,000 to \$10,000	\$10,000 to \$25,000	\$25,000 to \$50,000	\$50,000 to \$75,000
Serious	\$10,000 to \$25,000	\$25,000 to \$50,000	\$50,000 to \$100,000	\$100,000 to \$150,000
Very serious	\$25,000 to \$50,000	\$50,000 to \$100,000	\$100,000 to \$150,000	\$150,000 to \$250,000

Tableau 3.3 : Barème de sanctions pour une entité réglementée qui n'est pas une petite entreprise

Classification	Première violation	Deuxième violation	Troisième violation	Quatrième violation ou violation subséquente
Mineure	De 1 000 \$ à 10 000 \$	De 10 000 \$ à 25 000 \$	De 25 000 \$ à 50 000 \$	De 50 000 \$ à 75 000 \$
Grave	De 10 000 \$ à 25 000 \$	De 25 000 \$ à 50 000 \$	De 50 000 \$ à 100 000 \$	De 100 000 \$ à 150 000 \$
Très grave	De 25 000 \$ à 50 000 \$	De 50 000 \$ à 100 000 \$	De 100 000 \$ à 150 000 \$	De 150 000 \$ à 250 000 \$

Reducing penalties

The ACA provides the Accessibility Commissioner the authority to establish the amount of time an entity has to pay a penalty. To encourage early payment, the Regulations reduce any penalty amount by 10% if the penalty is paid within 15 days after the day the notice of violation is served.

Regulatory development

Consultation

In early 2019, ESDC received input and comments from over 30 stakeholders on the development of the first set of regulations under the ACA. These stakeholders, representing thousands of those most impacted by the ACA, include the following:

- **Disability community:** People First of Canada, Communication Disabilities Access Canada, Alliance for Equality of Blind Canadians, ARCH Disability Law Centre, Barrier Free Canada.
- **Industry:** Federally Regulated Employers – Transportation and Communications (FETCO), Canadian Bankers Association, Canadian Trucking Alliance, Accessible Media Canada, Air Canada.
- **Government:** Veterans Affairs Canada, Canadian Transportation Agency, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Engagement on the regulations began in February 2019 with a meeting between ESDC, People First of Canada and Communication Disabilities Access Canada. Given the very technical nature of the content and process, officials worked with these organizations to ensure that future engagement processes would be accessible to stakeholders with intellectual, cognitive and communication disabilities. ESDC then held the following engagement sessions:

- **Engagement with disability stakeholders:**
 - **February 2019:** A webinar introducing regulations and the regulatory development process, highlighting provisions of the ACA, where regulations are needed.
 - **March 2019:** Teleconferences explaining administrative monetary penalties (March 21, 2019) and the planning and reporting requirements (March 28, 2019). These discussions introduced key concepts about enforcement and compliance that inform the making of regulations in these areas. Following these teleconferences, stakeholders were invited to provide their views.
 - **June 2019:** A teleconference was held to discuss the collective comments received from stakeholders after the previous two consultations.

Réduction des sanctions

La Loi accorde au commissaire à l'accessibilité le pouvoir d'établir le délai dont dispose une entité pour payer une sanction. Afin d'encourager le paiement anticipé, le Règlement réduit de 10 % le montant de toute sanction si la sanction est payée dans les 15 jours suivant la signification du procès-verbal.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au début de 2019, ESDC a reçu la rétroaction et les commentaires de plus de 30 intervenants sur l'élaboration du premier ensemble de règlements en vertu de la Loi. Ces intervenants, représentant des milliers de personnes les plus touchées par la Loi, sont notamment les suivants :

- **Communauté des personnes handicapées :** Personnes d'abord du Canada, Accès troubles de la communication Canada, Alliance pour l'égalité des personnes aveugles du Canada, ARCH Disability Law Centre, Canada sans barrière.
- **Industrie :** Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF), Association des banquiers canadiens, Alliance canadienne du camionnage, Accessibilité Média Inc., Air Canada.
- **Gouvernement :** Anciens Combattants Canada, Office des transports du Canada, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

La mobilisation sur le règlement a commencé en février 2019 par une réunion entre ESDC, Personnes d'abord du Canada et Accès troubles de la communication Canada. Compte tenu de la nature très technique du contenu et du processus, des fonctionnaires ont travaillé avec ces organismes pour s'assurer que les prochains processus de mobilisation seraient accessibles pour les intervenants présentant des handicaps intellectuels, cognitifs et de communication. ESDC a ensuite tenu les séances de mobilisation suivantes :

- **Mobilisation des intervenants œuvrant auprès des personnes handicapées :**
 - **Février 2019 :** Un webinaire a servi à présenter le règlement et le processus d'élaboration de la réglementation. Il présentait les dispositions de la Loi où des règlements sont nécessaires.
 - **Mars 2019 :** Des téléconférences ont permis d'expliquer les sanctions administratives pécuniaires (21 mars 2019) ainsi que les exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports (28 mars 2019). Ces discussions ont permis d'introduire des concepts clés concernant l'application et la conformité qui orientent l'élaboration des règlements dans ces domaines. Après ces téléconférences, les intervenants ont été invités à fournir leurs points de vue.

- **Engagement with industry stakeholders:**
 - **June 2019:** ESDC held a teleconference with industry stakeholders, representing a cross section of the federally regulated private sector, on administrative monetary penalties and the planning and reporting requirements.
- **Engagement with government stakeholders:**
 - **July 2019:** ESDC held meetings/teleconferences to engage with unions and other government departments on the proposed Regulations, identifying the respective priorities of each group and requesting written feedback. ESDC also engaged parliamentary entities.

ESDC provided stakeholders with illustrative examples of similar reporting requirements in other laws and jurisdictions, as well as examples of regulations pertaining to administrative monetary penalties. Stakeholders provided their views on the accessibility reporting related to the shared examples, and what they would like to see in the accessibility plans, progress reports, and feedback processes of the ACA. They also provided their views on monetary penalties. ESDC received 25 submissions.

With regard to planning and reporting, these comments included the following:

- **Disability stakeholders:** Plans should align with the principles and priority areas of the ACA, and be short, straightforward and written in plain language.
- **Industry:** There is need for guidance material and flexibility on the content of accessibility plans; and publication timelines should align with other regulatory schedules, such as the *Employment Equity Act*, which requires employment equity reports to be submitted by June 1.
- **Government stakeholders:** Government stakeholders highlighted the need for training, tools and guidance, the inclusion of real, measurable data (on barrier removal, hiring practices, etc.) in plans; and that plans should be published in both official languages.

Many of the comments were incorporated into the Regulations. The Regulations require that accessibility plans,

- **Juin 2019 :** Une téléconférence a été organisée pour discuter des commentaires collectifs reçus des intervenants après les deux consultations précédentes.
- **Mobilisation des intervenants de l'industrie :**
 - **Juin 2019 :** EDSC a organisé une téléconférence avec les intervenants de l'industrie, qui représentent une section transversale du secteur privé sous réglementation fédérale, sur les sanctions administratives pécuniaires et les exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports.
- **Mobilisation des intervenants du gouvernement :**
 - **Juillet 2019 :** EDSC a organisé des réunions/téléconférences pour mobiliser les syndicats et d'autres ministères sur le règlement proposé, et déterminer les priorités de chaque groupe et demander leur rétroaction par écrit. EDSC a également mobilisé les entités parlementaires.

ESDC a fourni aux intervenants des exemples pour illustrer des exigences semblables pour la production de rapports prévues par d'autres lois et administrations, ainsi que des exemples de règlements relatifs à des sanctions administratives pécuniaires. Les intervenants ont fourni leurs points de vue sur la production de rapports sur l'accessibilité en lien avec les exemples présentés et sur ce qu'ils aimeraient voir dans les plans sur l'accessibilité, les rapports d'étape et les processus de rétroaction de la Loi. Ils ont également donné leurs points de vue sur les sanctions administratives. ESDC a reçu 25 mémoires.

En ce qui concerne la planification et la préparation et publication des rapports, voici certains des commentaires qui ont été reçus :

- **Intervenants œuvrant auprès des personnes handicapées :** Les plans devraient correspondre aux principes et aux secteurs prioritaires de la Loi, être courts et directs et être rédigés en langage simple.
- **Industrie :** Il est nécessaire de disposer de matériel d'orientation et de flexibilité sur le contenu des plans sur l'accessibilité; et les calendriers de publication devraient être harmonisés avec les autres calendriers réglementaires, tels que la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, qui exige que les rapports sur l'équité en matière d'emploi soient soumis au plus tard le 1^{er} juin.
- **Intervenants du gouvernement :** Les intervenants gouvernementaux ont souligné qu'il était nécessaire d'inclure la formation, les outils et les directives, ainsi que les données réelles et mesurables (sur l'élimination des obstacles, les pratiques d'embauche, etc.) dans les plans; et que les plans doivent être publiés dans les deux langues officielles.

Bon nombre des commentaires ont été intégrés au Règlement. Le Règlement exige que les plans sur l'accessibilité,

progress reports and descriptions of feedback processes be written in simple, clear and concise language.

Accessibility plans and progress reports for private-sector entities are due on June 1 of every year, the same day when reports are due under the *Employment Equity Act*.

Feedback received on administrative monetary penalties was also incorporated into the Regulations, including the following:

- **Disability stakeholders and industry:** An enforcement approach that prioritizes compliance promotion, education and culture change over a strictly punitive regime.
- **Disability stakeholders:** Degree of harm done to an individual or group should be emphasized.
- **Industry:** Penalties should reflect the threat and risk of harm. There should be opportunities to come into compliance with the ACA or its regulations before large penalties are issued.
- **All stakeholders:** A graduated enforcement approach should be used.

However, not all stakeholder views could be incorporated into the Regulations, and the decision about what to incorporate often came down to balancing the views of the different stakeholder groups, as well as the limits of regulatory authorities provided by the ACA. The ACA, for example, provides authority to regulate the form in which plans and reports are to be prepared and the manner in which they are to be published. As well, the ACA does not provide authority to regulate how entities must consult persons with disabilities. While some disability community advocates wanted regulations to include templates and lists of requirements for planning and reporting requirements like accessibility plans, industry wanted the flexibility to develop their own templates and requirements. Given limits on regulatory authority under the ACA, the Regulations balance these two viewpoints, requiring headers in plans and reports while providing entities the flexibility to develop plans and reports which respect their individual circumstances.

Consultations during COVID-19

The Government of Canada recognizes that the COVID-19 pandemic has affected the day-to-day lives of Canadians, businesses and organizations and has caused economic,

les rapports d'étape et les descriptions des processus de rétroaction soient rédigés dans un langage simple, clair et concis.

Les plans sur l'accessibilité et les rapports d'étape pour les entités du secteur privé sont exigibles le 1^{er} juin de chaque année, soit le même jour où les rapports sont exigibles sous le régime de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

La rétroaction reçue sur les sanctions administratives pécuniaires a également été intégrée au Règlement et inclut les éléments suivants :

- **Intervenants œuvrant auprès des personnes handicapées et industrie :** Une approche d'application de la loi devrait accorder la priorité à la promotion de la conformité, à l'éducation et au changement de culture plutôt que mettre en place un régime strictement punitif.
- **Intervenants œuvrant auprès des personnes handicapées :** Il faudrait mettre l'accent sur le niveau du préjudice fait à une personne ou à un groupe.
- **Industrie :** Les sanctions doivent refléter la menace et le risque de préjudice. Les entités devraient avoir la possibilité de se conformer à la Loi ou aux règlements connexes avant de se voir imposer des sanctions importantes.
- **Tous les intervenants :** Une approche progressive d'application de la loi doit être utilisée.

Cependant, il n'était pas possible d'intégrer tous les points de vue des intervenants au Règlement. Le choix des éléments à intégrer reposait souvent sur la nécessité d'équilibrer les points de vue des différents groupes d'intervenants tout en tenant compte des limites des pouvoirs que la Loi leur confère. Par exemple, la Loi donne l'autorité de réglementer le format selon lequel les plans et les rapports devraient être préparés et la manière selon laquelle ils doivent être publiés. De plus, la Loi n'a pas l'autorité de réglementer comment les entités doivent consulter des personnes handicapées. Alors que certains intervenants auprès des personnes handicapées souhaitaient que le règlement comporte des modèles et des listes d'exigences aux fins de l'établissement des plans et des rapports, notamment les plans sur l'accessibilité, l'industrie souhaitait disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour élaborer ses propres modèles et exigences. Compte tenu des limites des pouvoirs conférés par la Loi, le Règlement établit un équilibre entre ces deux points de vue, exigeant des en-têtes dans les plans et les rapports tout en offrant aux entités la souplesse nécessaire pour élaborer des plans et des rapports qui respectent leur situation individuelle.

Consultations durant la pandémie de COVID-19

Le gouvernement du Canada reconnaît que la pandémie de COVID-19 a eu une incidence sur la vie quotidienne des Canadiens, des entreprises et des organisations et qu'elle

social and health impacts. In particular, there has been a disproportionate impact on persons with disabilities, including their capacity to respond to requests to participate in regulatory consultations.

In late summer 2020, a decision was taken to delay the prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, until disability stakeholders and industry were better positioned to provide their comments. Stakeholders did not raise concerns about the delay.

Additional stakeholder input

In addition to the above-mentioned items, ESDC considered feedback received during other relevant stakeholder engagements, including consultations undertaken by the CTA and spring 2020 consultations undertaken by the CRTC.

The development of the Regulations was also informed by input and feedback received from the more than 6 000 individuals and over 100 organizations that participated in the Accessible Canada consultations, held between June 2016 and February 2017, and from stakeholders during the parliamentary process for the ACA. For more information on those consultations, please refer to the [What We Learned](#) report.

Prepublication in Part I of the *Canada Gazette*

On February 13, 2021, proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 65-day comment period. ESDC hosted five technical briefings in February and early March with approximately 200 participants from government, industry, and disability organizations. ESDC received 33 official submissions containing comments. The main comments received from each stakeholder group, and the responses, are outlined below under seven key themes.

Theme 1: Feedback processes

Disability stakeholders asked that the Regulations give individuals more options for how they can provide feedback to entities. Some stakeholders said that entities should be required to respond directly to every instance of feedback they received regarding how it will be addressed. They also indicated that entities should be required to designate and publicly identify an employee responsible for receiving feedback.

a eu des répercussions économiques, sociales et sanitaires. Plus particulièrement, la pandémie a eu une incidence disproportionnée sur les personnes handicapées, y compris sur leur capacité de répondre aux demandes de participation aux consultations réglementaires.

À la fin de l'été 2020, il a été décidé de retarder la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, jusqu'à ce que les intervenants œuvrant auprès des personnes handicapées et les industries soient mieux placés pour faire part de ses observations. Les intervenants n'ont fait part d'aucune préoccupation concernant le retard.

Rétroaction additionnelle des intervenants

En plus des éléments susmentionnés, EDSC a pris en considération la rétroaction reçue pendant d'autres mobilisations des intervenants pertinentes, y compris les consultations entreprises par l'OTC et les consultations entreprises au printemps 2020 par le CRTC.

L'élaboration du Règlement s'est appuyée sur les commentaires et la rétroaction reçus des plus de 6 000 personnes et plus de 100 organismes qui ont participé aux consultations sur l'accessibilité au Canada, tenues entre juin 2016 et février 2017, ainsi que des intervenants au cours du processus parlementaire pour la Loi. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces consultations, veuillez consulter le rapport [Ce que nous avons appris](#).

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 13 février 2021, le règlement proposé a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires de 65 jours. EDSC a organisé cinq séances d'information technique en février et au début de mars avec environ 200 participants du gouvernement, de l'industrie et d'organisations de personnes handicapées. EDSC a reçu 33 mémoires officiels contenant des commentaires. Les principaux commentaires reçus de chaque groupe d'intervenants et les réponses sont regroupés ci-dessous en sept thèmes clés.

Thème 1 : Processus de rétroaction

Les intervenants auprès des personnes handicapées ont demandé que le Règlement offre aux particuliers davantage d'options pour la façon dont ils peuvent fournir de la rétroaction aux entités. Certains intervenants ont déclaré que les entités devraient être tenues de répondre directement à chaque cas de rétroaction qu'elles ont reçu concernant la façon dont elle sera traitée. Ils ont également indiqué que les entités devraient être tenues de désigner et de nommer publiquement un employé responsable de recevoir la rétroaction.

Industry stakeholders in contrast indicated that businesses should be able to choose the most cost-effective way to receive feedback and should be free to consolidate the reporting requirements of multiple brands, subsidiaries, or affiliates into one report.

In response to comments from disability stakeholders, the Regulations now include a new requirement that entities must designate a person responsible for receiving feedback on behalf of the entity, and provide information identifying the person's position in their accessibility plans and progress reports. This will provide for greater transparency in the feedback process and help to ensure that feedback is properly and efficiently received by entities and is not lost.

The regulatory proposal published in the *Canada Gazette*, Part I, required entities to accept feedback by any means they use to communicate with the public. To address concerns raised by the disability community, the Regulations provide more options for submitting feedback, by requiring that regulated entities accept feedback by mail, telephone, email, as well as by any other means the entity uses to communicate with the public. This amendment is in line with the principles of the ACA, notably that all persons must have barrier-free access to full and equal participation in society and that all persons must have meaningful options and be free to make their own choices. Allowing individuals to provide feedback to entities by means of the telephone will allow individuals to provide feedback in ASL or LSQ via telephone using video relay services. These services are available to all Canadians at no cost.

Theme 2: Requirements for accessibility plans, progress reports and consultations

Disability stakeholders asked that the Regulations should contain specific requirements regarding the content of accessibility plans and progress reports, and that the Accessibility Commissioner should be responsible for ensuring that organizations follow through on what they commit to in their plans. They also requested that the Regulations set out requirements about how entities must carry out consultations with persons with disabilities when preparing plans and reports. In addition, disability stakeholders proposed that plans, reports and descriptions of feedback processes be written according to an established plain language standard.

En revanche, les **intervenants de l'industrie** ont indiqué que les entreprises devraient pouvoir choisir la façon la plus économique de recevoir la rétroaction et être libres de regrouper les exigences de déclaration de plusieurs marques, filiales ou sociétés affiliées en un seul rapport.

En réponse aux commentaires des intervenants auprès des personnes handicapées, le Règlement comprend maintenant une nouvelle exigence selon laquelle les entités doivent désigner une personne responsable de recevoir la rétroaction au nom de l'entité, et fournir des renseignements permettant d'identifier le poste de la personne dans ses plans sur l'accessibilité et ses rapports d'étape. Cela accroîtra la grande transparence dans le processus de rétroaction et aidera à s'assurer que la rétroaction est reçue correctement et efficacement par les entités et qu'elle n'est pas perdue.

La proposition réglementaire publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* exigeait des entités qu'elles acceptent la rétroaction par tout moyen qu'elles communiquent avec le public. Pour répondre aux préoccupations soulevées par la communauté des personnes handicapées, le Règlement offre plus d'options pour la présentation de la rétroaction : les entités réglementées doivent maintenant accepter la rétroaction par la poste, par téléphone, par courriel, et par tout autre moyen utilisé par l'entité pour communiquer avec le public. Cette modification est conforme aux principes de la Loi, à savoir notamment que toutes les personnes doivent avoir un accès sans obstacle à une participation pleine et égale à la société et que toutes les personnes doivent avoir des options significatives et être libres de faire leurs propres choix. Le fait de permettre aux personnes de fournir de la rétroaction aux entités par téléphone permettra aux personnes de fournir de la rétroaction en ASL ou en LSQ par téléphone au moyen de services de relais vidéo. Ces services sont offerts gratuitement à tous les Canadiens.

Thème 2 : Exigences quant aux plans sur l'accessibilité, aux rapports d'étape et aux consultations

Les **intervenants auprès des personnes handicapées** ont demandé que le Règlement contienne des exigences précises concernant le contenu des plans sur l'accessibilité et des rapports d'étape, et que le commissaire à l'accessibilité veille à ce que les organisations respectent les engagements figurant dans leurs plans. Ils ont également demandé que le Règlement énonce des exigences sur la façon dont les entités doivent mener des consultations auprès des personnes handicapées lorsqu'elles préparent des plans et des rapports. De plus, les intervenants auprès des personnes handicapées ont proposé que les plans, les rapports et les descriptions des processus de rétroaction soient rédigés conformément à une norme établie en langue claire et simple.

Industry stakeholders were generally supportive of the approach in the Regulations, which provides flexibility to adapt the content of plans and reports to each entity's specific context and realities.

Private sector labour stakeholders requested that entities be required to consult employees with disabilities, and their bargaining agents when applicable, during the preparation of accessibility plans.

Federal government stakeholders were primarily concerned with guidance material for complying with the ACA and the Regulations. They wanted practical information and best practices on what should be included in plans and reports, how to consult persons with disabilities and obtain feedback and what to expect in the event of an inspection.

Public sector labour stakeholders requested that the Treasury Board of Canada Secretariat have a greater role in providing guidance, direction and oversight to federal government departments regarding accessibility planning.

The framework for accessibility planning and reporting created by the ACA provides for public transparency in entities' accessibility planning and reporting processes and requires entities to consult persons with disabilities when preparing plans and reports. This framework also considers the very different contexts and realities of federally regulated industries, and therefore provides entities the flexibility to adapt their plans, reports and consultation processes to their individual circumstances, instead of imposing a "one size fits all" approach to how all entities must consult, and what content must be included in every accessibility plan. These Regulations build upon on the framework established by the ACA by providing flexibility and accessibility for individuals when dealing with entities' planning and reporting processes. Overall, these Regulations provide for an approach that responds to the concerns of the disability community, within the legislative framework of the ACA, and which considers the views of industry stakeholders.

At this time, the Regulations require that plans, reports and descriptions of feedback processes be drafted in "simple, clear and concise" language. This approach is used in other federal statutes and provides an initial requirement that could be built upon in the future.

Les **intervenants de l'industrie** ont été généralement favorables à l'approche prévue dans le Règlement, qui offre la souplesse nécessaire pour adapter le contenu des plans et des rapports au contexte et aux réalités propres à chaque entité.

Les **intervenants syndicaux du secteur privé** ont demandé que les entités soient tenues de consulter les employés handicapés et leurs agents négociateurs, le cas échéant, pendant la préparation des plans sur l'accessibilité.

Les **intervenants du gouvernement fédéral** ont principalement fait part de préoccupations pour des documents d'orientation leur permettant d'assurer la conformité à la Loi et au Règlement. Ils voulaient des renseignements pratiques et des pratiques exemplaires sur ce qui devrait être inclus dans les plans et les rapports, sur la façon de consulter les personnes handicapées et d'obtenir de la rétroaction et sur ce à quoi s'attendre en cas d'inspection.

Les **intervenants syndicaux du secteur public** ont demandé que le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada joue un plus grand rôle en fournissant une orientation, des conseils et une surveillance aux ministères fédéraux en ce qui concerne la planification de l'accessibilité.

Le cadre des plans et des rapports sur l'accessibilité créé par la Loi assure la transparence publique dans les processus de planification et de préparation et publication des rapports sur l'accessibilité des entités et exige que les entités consultent les personnes handicapées lors de la préparation des plans et des rapports. Ce cadre tient également compte des contextes et des réalités très différents des industries sous réglementation fédérale et, par conséquent, donne aux entités la souplesse nécessaire pour adapter leurs plans, leurs rapports et leurs processus de consultation à leur situation individuelle, au lieu d'imposer une approche universelle sur la manière dont toutes les entités doivent consulter et quel contenu doit être inclus dans chaque plan sur l'accessibilité. S'appuyant sur le cadre établi par la Loi, le Règlement prévoit un degré élevé de souplesse et d'accessibilité pour les gens qui traitent avec les processus de planification et de préparation et publication des rapports des entités. Dans l'ensemble, le Règlement prévoit une approche qui répond aux préoccupations de la communauté des personnes handicapées, dans le cadre législatif de la Loi, et qui tient compte des points de vue des intervenants de l'industrie.

Le Règlement exige actuellement que les plans, les rapports et les descriptions des processus de rétroaction soient rédigés dans un langage « simple, clair et concis ». Cette approche est utilisée dans d'autres lois fédérales et fournit une exigence initiale sur laquelle on pourrait s'appuyer à l'avenir.

ESDC will also publish resources, such as guidance materials, recommendations and best practices, to help entities better understand how to develop accessibility plans, to conduct consultations and to develop their planning and reporting documents in “simple, clear and concise” language.

Theme 3: Alternate formats

Disability stakeholders asked that, in addition to accessibility plans and progress reports, entities be required to provide the description of their feedback process in alternate formats. They also believed that the means by which people can request alternate formats of plans, reports and descriptions of feedback processes should be expanded, such as allowing people to request them in person. Disability stakeholders submitted that timelines for entities to provide accessibility documentation in alternate formats should be reduced, and that ASL and LSQ should be added to the list of required alternate formats for these documents.

Industry stakeholders requested that businesses be able to choose the most cost-effective way to receive requests for alternate formats of planning and reporting documents.

In response to concerns raised by the disability community, the Regulations now require entities to provide the description of their feedback process, on request, in the same alternate formats required for accessibility plans and progress reports. In this same vein, the Regulations were also amended to expand the means by which people can request alternate formats of planning and reporting documents (i.e. accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes). This includes requiring that regulated entities accept requests for alternate formats at a minimum by mail, telephone and email, as well as via any other means the entity uses to communicate with the public. These changes are in line with the principles of the ACA as they remove potential barriers individuals might face in accessing the description of an entity’s feedback process, and they also allow individuals to communicate in ASL or LSQ with entities via telephone using video relay services to request alternate formats.

Regarding adding ASL and LSQ to the list of required alternate formats for planning and reporting documents, an estimated 5 900 entities will be subject to the Regulations when they are fully implemented. As a result, it is

EDSC publiera également des documents ressources, tels que des lignes directrices avec des recommandations et des pratiques exemplaires, pour aider les entités à mieux comprendre comment élaborer des plans sur l’accessibilité, mener des consultations et élaborer leurs documents de planification et de rapports dans un langage « simple, clair et concis ».

Thème 3 : Formats substitués

Les **intervenants auprès des personnes handicapées** ont demandé que, en plus des plans sur l’accessibilité et des rapports d’étape, les entités soient tenues de fournir la description de leur processus de rétroaction dans des formats substitués. Ils étaient également d’avis que les moyens par lesquels les gens peuvent demander des plans, des rapports et des descriptions des processus de rétroaction dans des formats substitués devraient être élargis, notamment en permettant aux gens de les demander en personne. Les intervenants auprès des personnes handicapées ont fait valoir qu’il faudrait réduire les délais dont disposent les entités pour fournir les documents sur l’accessibilité dans des formats substitués et ajouter l’ASL et la LSQ à la liste des formats substitués requis pour ces documents.

Les **intervenants de l’industrie** ont demandé que les entreprises puissent choisir la façon la plus économique de recevoir les demandes de documents de planification et de rapports dans des formats substitués.

En réponse aux préoccupations soulevées par la communauté des personnes handicapées, le Règlement exige maintenant que les entités fournissent la description de leur processus de rétroaction, sur demande, dans les mêmes formats substitués requis pour les plans sur l’accessibilité et les rapports d’étape. Dans la même veine, le Règlement a également été modifié pour élargir les moyens par lesquels les gens peuvent demander des documents de planification et de rapports (c’est-à-dire plans sur l’accessibilité, rapports d’étape et descriptions des processus de rétroaction) dans des formats substitués. Cela comprend l’obligation pour les entités réglementées d’accepter les demandes de formats substitués (à tout le moins par la poste, par téléphone, par courriel, ainsi que par tout autre moyen qu’elles utilisent pour communiquer avec le public). Ces changements sont conformes aux principes de la Loi, car ils éliminent les obstacles potentiels auxquels les personnes peuvent se heurter lorsqu’elles accèdent à la description du processus de rétroaction d’une entité; ils permettent également aux personnes de communiquer avec des entités en ASL ou en LSQ par téléphone au moyen de services de relais vidéo pour demander des formats substitués.

En ce qui concerne l’ajout de l’ASL et de la LSQ à la liste des formats substitués requis pour les documents de planification et de rapports, on estime que 5 900 entités seront assujetties au Règlement lorsque celui-ci sera

unclear if sufficient ASL and LSQ interpretation capacity exists to address the increase in demand for ASL and LSQ interpretation services should they be added to the list of required alternate formats. As well, the increase in demand for ASL/LSQ interpretation services could impact the availability of these interpretation services in critical areas. Such a change would also be expected to increase compliance costs from the current \$23.2 million to an estimated \$155 million, an increase of approximately 670%. Furthermore, a large proportion of these costs would be born by small businesses (who account for 81% of regulated entities), which have reduced operational and fiscal capacity to comply with such a requirement. Accordingly, this requirement was not added to the Regulations.

Theme 4: Publication of planning and reporting documents

Industry stakeholders, particularly those who serve the general public, indicated that the requirement to post direct hyperlinks to accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes from the home page of the entity's main digital platform could create operational challenges. This is because space on the entity's home page is very limited.

As such, the Regulations were amended to allow entities to have a single hyperlink from their home page that would take the user to a separate web page containing all of the entity's accessibility plans and progress reports, as well as the description of the entity's feedback process.

Theme 5: Exemptions

Some disability stakeholders indicated that the exemptions for private sector entities with fewer than 10 employees, or for First Nations band councils, should be reduced in scope.

The exemption for private sector entities with fewer than 10 employees recognizes that these businesses generally have the least operational and fiscal capacity to comply with the planning and reporting requirements of the ACA. As well, the benefits of including federally regulated private sector entities with fewer than 10 employees are limited as these entities account for approximately 2.5% of employees in federally regulated sectors. The five-year exemption for First Nations band councils provides time for the Government to complete its commitment to an engagement process with Indigenous communities on a potential tailored application of the ACA.

entièrement mis en œuvre. Par conséquent, il n'est pas clair si la capacité d'interprétation de la LSQ et de la ASL est suffisante pour répondre à l'augmentation de la demande de services d'interprétation de la LSQ et de la ASL si ceci est ajouté à la liste de formats substitués exigés. De plus, l'augmentation de la demande de services d'interprétation de la LSQ et de l'ASL pourrait avoir une incidence sur la disponibilité de ces services d'interprétation dans les zones critiques. Ce changement devrait également faire passer les coûts de conformité de 23,2 millions de dollars actuels à 155 millions de dollars, soit une augmentation d'environ 670 %. En outre, une grande partie de ces coûts serait aux frais des petites entreprises (qui représentent 81 % des entités réglementées), qui ont réduit leur capacité opérationnelle et fiscale pour se conformer à une telle exigence. Par conséquent, cette exigence n'a pas été ajoutée au Règlement.

Thème 4 : Publication des documents de planification et de rapports

Les **intervenants de l'industrie**, en particulier ceux qui servent le grand public, ont indiqué que l'obligation d'afficher, dans la page d'accueil de la plate-forme numérique principale de l'entité, des hyperliens directs vers les plans sur l'accessibilité, les rapports d'étape et les descriptions des processus de rétroaction, pourrait poser d'importants défis opérationnels. C'est parce que l'espace dans la page d'accueil de l'entité est très limité.

Par conséquent, le Règlement a été modifié pour permettre aux entités d'avoir, dans leur page d'accueil, un seul hyperlien qui amènerait l'utilisateur vers une page Web distincte contenant les plans sur l'accessibilité, les rapports d'étape et la description du processus de rétroaction de l'entité.

Thème 5 : Exemptions

Certains intervenants auprès des personnes handicapées ont indiqué qu'il faudrait réduire la portée des exemptions pour les entités du secteur privé comptant moins de 10 employés, ou pour les conseils de bande des Premières Nations.

L'exemption pour les entités du secteur privé comptant moins de 10 employés reconnaît que ces entreprises ont généralement la capacité opérationnelle et financière la plus faible de se conformer aux exigences de la Loi en matière de planification et de préparation et publication des rapports. De plus, les avantages d'inclure les entités du secteur privé sous réglementation fédérale comptant moins de 10 employés sont limités, car ces entités représentent environ 2,5 % des employés des secteurs sous réglementation fédérale. L'exemption de cinq ans pour les conseils de bande des Premières Nations est nécessaire pour que le gouvernement remplisse son engagement à

Theme 6: Timelines specified in the Regulations

Some disability stakeholders recommended that timelines for entities to prepare and publish their initial accessibility plans, as well as to provide accessibility planning and reporting documents in alternate formats, be reduced.

Generally, **industry stakeholders** requested that the timelines to publish their initial accessibility plans be extended, and that they should be provided with additional flexibility regarding deadlines in order for them to provide alternate formats of accessibility planning and reporting documents.

Overall, the timelines identified in the Regulations for publishing initial accessibility plans and for providing alternate formats of accessibility planning and reporting documents balance the views of different stakeholders. Federal government entities have until December 31, 2022, to publish their initial accessibility plans. Private sector entities have additional time to prepare and publish their initial plans. The deadline for large private sector entities (100 or more employees) is June 1, 2023, and the deadlines for small businesses (10 to 99 employees) is June 1, 2024. This takes into account the effects of the COVID-19 pandemic and differences in capacity between large and small private sector entities. The deadlines for entities to provide alternate formats of planning and reporting documents similarly recognize differences in capacity. This is why small businesses are provided with additional time to provide certain alternate formats of planning and reporting documentation.

Theme 7: Administrative monetary penalties (AMPs)

Some disability stakeholders indicated that the framework for determining AMPs in the Regulations should be made more severe. For example, penalties for violations could be increased and the decrease in penalty amounts for early payment could be reduced.

Some industry stakeholders said that the severity of the AMPs framework should be reduced. For example, in their view, AMPs should not apply until an entity has completed at least one planning and reporting cycle (i.e. a moratorium on AMPs), and penalty amounts should take into account efforts made by the entity to mitigate the

l'égard d'un processus de mobilisation des collectivités autochtones sur une éventuelle application sur mesure de la Loi.

Thème 6 : Échéanciers mentionnés dans le Règlement

Certains intervenants auprès des personnes handicapées ont recommandé de réduire les délais dont disposent les entités pour préparer et publier leurs plans initiaux sur l'accessibilité, de même que pour fournir des documents de planification et de rapports sur l'accessibilité en formats substitués.

En général, les **intervenants de l'industrie** ont demandé une prolongation des échéanciers de publication de leurs plans initiaux sur l'accessibilité et une plus grande souplesse en ce qui concerne les délais afin de pouvoir fournir les documents de planification et de rapports sur l'accessibilité en formats substitués.

Dans l'ensemble, les échéanciers indiqués dans le Règlement pour la publication des plans initiaux sur l'accessibilité et pour la fourniture des documents de planification et de rapports sur l'accessibilité en formats substitués établissent un équilibre entre les points de vue des différents intervenants. Les entités du gouvernement fédéral ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour publier leurs plans initiaux sur l'accessibilité. Les entités du secteur privé ont plus de temps pour préparer et publier leurs plans initiaux. La date limite pour les grandes entités du secteur privé (100 employés ou plus) est le 1^{er} juin 2023, et la date limite pour les petites entreprises (de 10 à 99 employés) est le 1^{er} juin 2024. Cela tient compte des effets de la pandémie de COVID-19 et des différences de capacité entre les grandes et les petites entités du secteur privé. Les dates limites auxquelles les entités doivent fournir les documents de planification et de rapports en formats substitués tiennent compte des différences de capacité. C'est pourquoi les petites entreprises disposent de plus de temps pour fournir certains documents de planification et de rapports en formats substitués.

Thème 7 : Sanctions administratives pécuniaires (SAP)

Certains intervenants auprès des personnes handicapées ont indiqué que le cadre de détermination des SAP dans le Règlement devrait être plus sévère. Par exemple, les sanctions pour les violations pourraient être augmentées et la diminution du montant des sanctions pour paiement anticipé pourrait être réduite.

Certains intervenants de l'industrie ont déclaré que la sévérité du cadre des SAP devrait être réduite. Par exemple, à leur avis, les SAP ne devraient pas s'appliquer tant qu'une entité n'a pas terminé au moins un cycle de planification (c'est-à-dire un moratoire sur les SAP), et le montant des sanctions devrait tenir compte des efforts

effects of the violation, as well as whether a violation was accidental versus a case of intentional non-compliance.

Overall, the Regulations balance the views of disability stakeholders and industry. The framework assigns penalty amounts up to the maximum provided by the ACA: \$250,000. The framework also includes criteria which consider whether an entity attempted to mitigate the negative effects of non-compliance, and whether the non-compliance was accidental or the result of negligence.

The proposed AMPs framework is based on the principle of proportionality. According to this principle, a penalty amount is aligned with the seriousness of the violation and takes into account the specific aggravating and mitigating factors related to the violation. In doing so, the AMPs framework respects the principle of the ACA — that AMPs are to promote compliance and not to punish.

Compliance and enforcement is a continuum that starts with outreach and education to prevent or address non-compliance before notices of violation are issued. As well, the ACA provides the Accessibility Commissioner with the authority to enter into a compliance agreement with an entity after a penalty has been issued. If an entity addresses issues of non-compliance, and thus satisfies the requirements of a compliance agreement, this might allow the Accessibility Commissioner to reduce or waive a penalty amount. These mechanisms could be particularly relevant for entities during the initial years of the implementation of the ACA and Regulations. As such, a moratorium on AMPs over an entity's first planning and reporting cycle is unnecessary and would also leave the Accessibility Commissioner without an important compliance and enforcement tool.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The ACA applies to any entity that operates a work or carries on an undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament.

A First Nations band council, when acting in its core functions, is generally considered to be operating a work or carrying on an undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament. An organization created by a band council may also be considered to fall within this category depending on the nature of the organization, operations and habitual activities. Therefore, the ACA applies to First Nations band councils, and potentially certain organizations created by them.

déployés par l'entité pour atténuer les effets de la violation ainsi que de la question de savoir si une infraction était accidentelle ou intentionnelle.

Dans l'ensemble, le Règlement établit un équilibre entre les points de vue de l'industrie et des intervenants auprès des personnes handicapées. Le cadre attribue des montants de sanction jusqu'à concurrence du maximum prévu par la Loi : 250 000 \$. Le cadre comprend également des critères qui prennent en compte si une entité a tenté d'atténuer les effets négatifs de la non-conformité et si la non-conformité était accidentelle ou le résultat d'une négligence.

Le cadre proposé pour les SAP est fondé sur le principe de la proportionnalité. Selon ce principe, le montant d'une sanction correspond à la gravité de la violation et tient compte des facteurs aggravants et atténuants particuliers liés à la violation. Ce faisant, le cadre des SAP respecte le principe de la Loi, à savoir que les SAP visent à promouvoir la conformité et non à punir.

La conformité et l'application de la loi constituent un continuum qui commence par la sensibilisation et l'éducation afin de prévenir ou de régler les cas de non-conformité avant la délivrance des avis de violation. De plus, la Loi confère au commissaire à l'accessibilité le pouvoir de conclure un accord de conformité avec une entité après l'imposition d'une sanction. Si une entité règle les problèmes de non-conformité et satisfait ainsi aux exigences d'un accord de conformité, cela pourrait permettre au commissaire à l'accessibilité de réduire le montant de la sanction ou d'y renoncer. Ces mécanismes pourraient être particulièrement pertinents pour les entités au cours des premières années de mise en œuvre de la Loi et du Règlement. Par conséquent, un moratoire sur les SAP au cours du premier cycle de planification d'une entité est inutile et laisserait également le commissaire à l'accessibilité sans outil important de conformité et d'application de la loi.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La Loi s'applique à toute entité qui exploite des installations, des ouvrages ou des entreprises ou exerce des activités qui relèvent de la compétence législative du Parlement.

Un conseil de bande des Premières Nations, lorsqu'il exerce ses fonctions principales, est généralement considéré comme exploitant un ouvrage ou une entreprise ou exerçant des activités qui relèvent de la compétence législative du Parlement. Une organisation créée par un conseil de bande peut aussi être considérée comme faisant partie de cette catégorie en fonction de sa nature, de ses opérations et de ses activités habituelles. Par conséquent, la Loi s'applique aux conseils de bande des Premières Nations, et potentiellement aux organisations créées par ces conseils de bande.

Indigenous consultation

During the Accessible Canada consultations in 2016–2017, funding was provided to three Indigenous organizations to engage their members and communities on accessibility legislation. In addition, modern treaty holders were informed of the intention of the Government to develop legislation. Government officials met in person with 11 Yukon modern treaty holders, and reached out to all 28 modern treaty holders by letter.

When the ACA was being developed, the Government of Canada committed that the ACA would not immediately be applied to First Nations band councils in order to engage them on the application of the ACA.

In spring 2019, ESDC partnered with three Indigenous organizations on an engagement process on the potential tailoring of the ACA. Grant funding was provided through the Disability component of the Social Development Partnerships Program to support the efforts of these organizations to engage with their members at the national, regional and community levels.

In recognition of this ongoing engagement process and to respect the Government's commitment to a renewed nation-to-nation relationship, First Nations band councils are exempted from the planning and reporting requirements until the fifth anniversary of the day on which they come into force. This exemption does not apply to businesses operated for or on behalf of First Nations band councils or on the band's reserve lands. This five-year exemption provides the time to complete meaningful engagement, to assess the results of the engagement, and to move forward with the next steps, such as proposing amendments to the ACA or its associated regulations.

Over the next couple of years, ESDC is planning to communicate with modern treaty holders to discuss the ACA, accessibility and inclusion within their communities.

Instrument choice

The ACA limits the instrument choices available to regulators as it requires regulations be made to operationalize, or put into practice, many of its provisions. For example, regulations are needed to set the time period by which regulated entities must prepare and publish their initial accessibility plan. Therefore, taking no regulatory action would not be an option as important provisions of the

Consultation des Autochtones

Pendant les consultations sur l'accessibilité au Canada en 2016-2017, du financement a été accordé à trois organisations autochtones afin de consulter leurs membres et les communautés à propos de la loi en matière d'accessibilité. De plus, les signataires de traités modernes ont été informés de l'intention du gouvernement de créer une loi. Les représentants du gouvernement ont rencontré 11 signataires de traités modernes du Yukon en personne et ont envoyé une lettre à l'ensemble des 28 signataires de traités modernes.

Au moment de l'élaboration de la Loi, le gouvernement du Canada s'est engagé à ce qu'elle ne soit pas immédiatement appliquée aux conseils de bande des Premières Nations afin de les faire participer à l'application de Loi.

EDSC a conclu au printemps 2019 un partenariat avec trois organisations autochtones pour un processus de mobilisation sur l'adaptation potentielle de la Loi. Un financement sous forme de subvention a été accordé par le volet Personnes handicapées de l'intermédiaire du Programme de partenariats pour le développement social afin d'appuyer les efforts déployés par ces organisations en vue de mobiliser leurs membres à l'échelle nationale, régionale et communautaire.

Afin de reconnaître ce processus de mobilisation continue et de respecter l'engagement du gouvernement à renouveler la relation de nation à nation, les conseils de bande des Premières Nations sont exemptés des exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du règlement. Cette exemption ne s'applique pas aux entreprises commerciales exploitées pour ou pour le compte des conseils de bande des Premières Nations ou sur les terres de la réserve de la bande. Cette exemption de cinq ans permet d'assurer que l'on dispose de temps pour mener une mobilisation importante, évaluer les résultats de la mobilisation et aller de l'avant avec les prochaines étapes, notamment la proposition de modifications à la Loi ou à son règlement d'application.

EDSC projette de communiquer avec les signataires de traités modernes au cours des prochaines années pour discuter de la Loi, de l'accessibilité et de l'inclusion au sein de leurs communautés.

Choix de l'instrument

La Loi limite les choix d'instruments offerts aux régulateurs, car elle exige des règlements pour opérationnaliser ou mettre en pratique bon nombre de ses dispositions. Par exemple, un règlement est nécessaire pour établir le délai que les entités réglementées doivent respecter en ce qui a trait à la préparation et à la publication de leur plan initial sur l'accessibilité. Par conséquent, ne pas prendre de

ACA would not be implemented. Alternative instruments to regulations, such as codes of practice, were not appropriate as they are only voluntary.

ESDC examined two separate options to implement the planning and reporting requirements of the ACA: (1) full application in year one; and (2) the approach adopted by the Regulations, which includes a staggered implementation, an exemption for private sector entities with fewer than 10 employees, and a five-year exemption for First Nations band councils.

Staggered implementation timelines recognize capacity constraints of smaller entities, as well as the impact on the disability community's capacity, who will be consulted during the preparation of plans and reports. It also allows time for private sector entities to learn from best practices in the federal government.

The proposal to exempt private sector entities with fewer than 10 employees was based on a concern from industry stakeholders that planning and reporting requirements would likely overburden those smallest businesses. It is also consistent with the threshold for federally regulated private sector employers under the *Pay Equity Act*. This decision exempts approximately 60% of private entities representing 2.5% of all employees working for a federally regulated private sector entity — most exempted entities would fall within road transportation (trucking).

Options considered related to the AMP framework

Section 91 of the ACA provides the authority to make AMP regulations, which are required for the Accessibility Commissioner to fix penalty amounts. Non-regulatory options would not fulfill this requirement and were therefore not considered. However, the ACA provides some flexibility in the regulatory authority in respect to the setting of penalty amounts by allowing for fixed penalty amounts or a range of penalties. A range of penalties was chosen as it takes into account proportionality of the penalty to the harm or risk of a violation.

To ensure consistency in the application and transparency, the Regulations set the formula and associated criteria to calculate AMPs in regulations. The formula and criteria chosen are similar to those in other AMP frameworks and take into account the importance of having

mesures réglementaires ne serait pas une option, car d'importantes dispositions de la Loi ne seraient pas mises en œuvre. Des instruments de substitution aux règlements, comme des codes de pratique, n'étaient pas appropriés, car ils ne sont que volontaires.

EDSC a examiné deux options distinctes pour mettre en œuvre les exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports de la Loi : (1) la pleine application de la Loi dès la première année; (2) l'approche adoptée par le Règlement, qui comprend une mise en œuvre progressive, une exemption pour les entités du secteur privé ayant moins de 10 employés, ainsi qu'une exemption de cinq ans pour les conseils de bande des Premières Nations.

Les calendriers échelonnés de la mise en œuvre tiennent compte des contraintes de capacité des petites entités, ainsi que de l'impact sur la capacité de mobilisation de la communauté des personnes handicapées, qui sera consultée dans le cadre de la préparation des plans et des rapports. Cela donnera également le temps aux entités du secteur privé d'apprendre des meilleures pratiques du gouvernement fédéral.

La proposition d'exempter les entités du secteur privé ayant moins de 10 employés était fondée sur une préoccupation manifestée par des intervenants de l'industrie, à savoir que les exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports seraient un fardeau pour les plus petites entreprises. Cela correspond également au seuil fixé pour les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale en vertu de la *Loi sur l'équité salariale*. Cette décision exempte environ 60 % des entités privées représentant 2,5 % de l'ensemble des employés travaillant pour une entité du secteur privé sous réglementation fédérale; la plupart des entités exemptées relèveraient du transport routier (camionnage).

Options envisagées en ce qui a trait au cadre des sanctions administratives pécuniaires

L'article 91 de la Loi donne le pouvoir de prendre des règlements nécessaires pour que le commissaire à l'accessibilité puisse fixer les montants des pénalités. Les options non réglementaires ne répondraient pas à cette exigence et n'ont donc pas été prises en considération. Toutefois, la Loi offre une certaine souplesse à l'autorité réglementaire en ce qui concerne la détermination des montants des sanctions en autorisant des montants fixes ou un barème de sanctions. On a choisi un barème de sanctions, car elle tient compte de la proportionnalité de la sanction par rapport au préjudice ou au risque de violation.

Afin de garantir une application cohérente et la transparence, le Règlement établit la formule et les critères associés pour calculer les sanctions administratives pécuniaires dans des règlements. La formule et les critères adoptés sont similaires à ceux d'autres cadres de sanctions

penalties that align with the threat and risk/harm. They also provide the Accessibility Commissioner with the opportunity to weigh the merits of each case individually based on evidence collected.

ESDC considered proposing a single penalty range table for all entities. However, considering the economic impact a higher penalty amount could have on persons and small businesses, the Regulations reduce penalties by 50% for small businesses and by 75% for persons.

Regulatory analysis

Scope and application of the Regulations

The Regulations apply to all regulated entities. First Nations band councils and businesses with fewer than 10 employees are exempted from the planning and reporting requirements of the Regulations (the former for five years and the latter so long as they continue to have 9 or fewer employees). In particular, they apply to entities in sectors that are outside of the jurisdiction of the CTA or the CRTC, which include the following:

- federal departments and agencies;
- Crown corporations, such as the National Gallery of Canada;
- Canadian Forces;
- banks;
- grain elevators, feed and seed mills, feed warehouses and grain/seed cleaning plants;
- uranium mining and processing and atomic energy;
- postal sector;
- canals;
- pipelines that cross inter-provincial or international boundaries.

The Regulations apply to federally regulated entities that fall under the jurisdiction of the CTA and the CRTC, but only in certain ACA areas (see “Background” section for more information).

According to administrative data from the Labour Program Labour Application 2000 database (November 2019), there are approximately 13 800 federally regulated entities in Canada with approximately 1.54 million employees.

administratives pécuniaires et tiennent compte de l'importance d'avoir des sanctions qui correspondent à la menace et au risque/préjudice. Ils permettent également au commissaire à l'accessibilité d'évaluer le bien-fondé de chaque cas individuellement en fonction des preuves recueillies.

EDSC a envisagé de proposer un seul barème de sanctions pour toutes les entités. Toutefois, compte tenu de l'impact économique qu'une sanction pécuniaire plus élevée pourrait avoir sur les personnes et les petites entreprises, le Règlement réduit les sanctions de 50 % pour les petites entreprises et de 75 % pour les personnes.

Analyse de la réglementation

Portée et application du Règlement

Le Règlement s'applique à toutes les entités réglementées. Les conseils de bande des Premières Nations et les entreprises ayant moins de 10 employés sont exemptés des exigences en matière de la planification et la préparation et publication des rapports (les premiers pour cinq ans et les seconds tant qu'ils continuent à avoir 9 employés ou moins). Le Règlement s'applique plus particulièrement aux entités se trouvant dans les secteurs qui ne relèvent pas de la compétence de l'OTC ou du CRTC, y compris :

- les ministères et organismes fédéraux;
- les sociétés d'État, comme le Musée des beaux-arts du Canada;
- les Forces canadiennes;
- les banques;
- les élévateurs à grains, les provenderies et les broyeurs de graines, les entrepôts à provendes et les installations de nettoyage du grain et des semences;
- les entreprises d'extraction et de transformation de l'uranium, et l'énergie atomique;
- le secteur des postes;
- les canaux;
- les pipelines qui traversent des frontières interprovinciales ou internationales.

Le Règlement s'applique aux entités sous réglementation fédérale qui relèvent de l'OTC et du CRTC, mais uniquement dans certains domaines d'action de la Loi (consulter la section « Contexte » pour de plus amples renseignements).

Selon les données administratives de la base de données Application du travail 2000 du Programme du travail (de novembre 2019), il y a environ 13 800 entités sous réglementation fédérale au Canada, ce qui représente approximativement 1,54 million d'employés.

*Benefits and costs*⁷

The costs associated with the proposal for regulated entities include both administrative and compliance costs, along with enforcement costs for the federal government. While the administrative and compliance costs that would result from the Regulations are significant, the benefits are estimated to outweigh the costs.

Based on the 10-year projected time frame (2022 to 2031), the present value of the costs to entities is expected to total approximately \$23.2 million, with an annualized average cost of \$3.3 million. The expected total benefits are projected to be approximately \$73.7 million, with an annualized average benefit of \$10.5 million.

Subtracting the present value of costs from the present value of benefits (\$73.7 million less \$23.2 million) leaves an expected present value net benefit of approximately \$50.5 million, with an annualized average net benefit of \$7.2 million.

The costs to businesses to pay for AMPs, as well as the revenue to the Government of Canada generated through AMPs, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis since they are outside the normal course of business, occurring only in instances of non-compliance with the ACA or its regulations. The implementation of the AMP regime is motivated by improving compliance; it is not intended nor expected to generate a significant stream of revenue for the fiscal framework. This treatment of AMP costs and revenue is consistent with the analyses of other federal organizations that established AMP systems over the past several years.

The potential costs and benefits that arise from the ACA itself, although real, are considered out of scope. Only the costs and benefits arising from regulatory requirements are considered in the cost-benefit analysis.

The costs and benefits associated with the Regulations were estimated under two possible scenarios with different implementation schedules and potential exemptions. The scenarios are the following:

- **Scenario 1 (baseline):** Full application of planning and reporting requirements of the Regulations to all entities immediately after they come into force. This

⁷ This is a high-level summary of the cost-benefit analysis for the regulatory proposal. The details of the methodology, sources of data and assumptions are provided in the cost-benefit analysis report which is available upon request — refer to the departmental contact information at the end of the Regulatory Impact Analysis Statement.

*Coûts et avantages*⁷

Les coûts associés à la proposition pour les entités réglementées comprennent les coûts d'administration et de conformité, ainsi que les coûts d'application de la loi pour le gouvernement fédéral. Bien que les coûts d'administration et de conformité qui découleraient du Règlement soient importants, on estime que les avantages l'emportent sur les coûts.

Selon la période de projection de 10 ans (de 2022 à 2031), la valeur actualisée des coûts pour les entités devrait totaliser environ 23,2 millions de dollars, avec un coût moyen annualisé de 3,3 millions de dollars. Les avantages totaux prévus sont d'environ 73,7 millions de dollars, avec un avantage moyen annualisé de 10,5 millions de dollars.

En soustrayant la valeur actualisée des coûts de la valeur actualisée des avantages (73,7 millions de dollars moins 23,2 millions de dollars), on obtient un avantage net prévu en valeur actualisée d'environ 50,5 millions de dollars, avec un avantage net moyen annualisé de 7,2 millions de dollars.

Les coûts des SAP que les entreprises doivent payer ainsi que les revenus générés par les SAP pour le gouvernement du Canada ne sont pas considérés comme des coûts ou des avantages dans le cadre de l'analyse réglementaire puisqu'ils ne font pas partie du cours normal des activités : ils ne se produisent que dans les cas de non-conformité à la Loi ou à ses règlements. La mise en œuvre du régime de SAP est motivée par un souci d'amélioration de la conformité. Elle ne vise pas à générer une source importante de revenus pour le cadre financier, et on ne s'attend pas à ce qu'elle le fasse. Ce traitement des coûts et revenus associés aux SAP concorde avec les analyses d'autres organisations fédérales qui ont établi des systèmes de SAP au cours des dernières années.

Les coûts et avantages potentiels découlant de la Loi elle-même, bien que réels, sont considérés comme hors de la portée de l'analyse. Seuls les coûts et avantages découlant des exigences liées à la réglementation sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les coûts et avantages associés au Règlement ont été estimés selon deux scénarios possibles, comportant des exemptions possibles et des calendriers de mise en œuvre différents. Les scénarios sont les suivants :

- **Scénario 1 (scénario de base) :** Toutes les entités seraient tenues de se conformer aux exigences en matière de la planification et la préparation et

⁷ Il s'agit d'un résumé dans les grandes lignes de l'analyse coûts-avantages du règlement. Les détails de la méthodologie, les sources de données et les hypothèses sont fournis dans le rapport d'analyse coûts-avantages, qui est disponible sur demande — voir les coordonnées de la personne-ressource ministérielle à la fin du résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

means that all federally regulated entities would be required to comply with the requirements in the first year following the coming into force of the Regulations (i.e. 2022).

- **Scenario 2 (actual):** Exemptions for smaller (fewer than 10 employees) private sector entities and a staggered implementation as follows:
 - federal government departments, agencies and Crown corporations would publish their initial accessibility plans by December 31, 2022;
 - private entities with 100 or more employees would publish their initial accessibility plans by June 1, 2023;
 - private sector entities with between 10 and 100 employees would publish their initial accessibility plans by June 1, 2024; and
 - First Nations band councils would publish their initial accessibility plans in 2027.

Under the Regulations, it is assumed that entities would be affected differently based on size, whether they also fall under the authority of the CTA or the CRTC and whether they are a public entity.

The analysis assumes costs and benefits of the planning and reporting requirements over a 10-year period (2022–2031). In addition, a 7% discount rate is used.

A copy of the full cost-benefit analysis report is available upon request. Individuals can request the report by emailing accessible.canada.directorate-direction.canada.accessible@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Costs

The Regulations are expected to result in approximately \$23.2 million in additional costs. These costs would be carried by federal government departments, agencies, Crown corporations, the Canadian Forces, parliamentary entities and federally regulated private sector entities. These costs would be in relation to the following activities:

- notification to the Accessibility Commissioner related to accessibility plans, progress reports and description of feedback process;
- retention of accessibility plans, progress reports and feedback;
- requirement for a second progress report;

publication des rapports du Règlement juste après l'entrée en vigueur du Règlement. Cela signifie que toutes les entités sous réglementation fédérale seraient tenues de conformer aux exigences au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement (c'est-à-dire en 2022).

- **Scénario 2 (réel) :** Exemptions pour les petites entités (moins de 10 employés) du secteur privé et mise en œuvre échelonnée comme suit :
 - les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement fédéral publieraient leurs plans initiaux sur l'accessibilité d'ici le 31 décembre 2022;
 - les entités privées comptant 100 employés ou plus publieraient leurs plans initiaux sur l'accessibilité d'ici le 1^{er} juin 2023;
 - les entités du secteur privé comptant entre 10 et 100 employés publieraient leurs plans initiaux sur l'accessibilité d'ici le 1^{er} juin 2024;
 - les conseils de bande des Premières Nations publieraient leurs plans initiaux sur l'accessibilité en 2027.

En vertu du Règlement, on suppose que les entités seraient touchées différemment selon leur taille, selon qu'elles relèvent également de l'autorité de l'OTC ou du CRTC et selon qu'elles soient des entités publiques.

L'analyse estime les coûts et avantages associés aux exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports sur une période de 10 ans (2022–2031). De plus, un taux d'actualisation de 7 % est utilisé.

Une copie du rapport complet de l'analyse coûts-avantages peut être obtenue sur demande. Les personnes peuvent demander le rapport par courriel à l'adresse accessible.canada.directorate-direction.canada.accessible@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Coûts

Le Règlement devrait entraîner des coûts supplémentaires d'environ 23,2 millions de dollars. Ces coûts seraient assumés par les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État, les Forces canadiennes, les entités parlementaires et les entités du secteur privé sous réglementation fédérale. Ces coûts seraient liés aux activités suivantes :

- les avis au commissaire à l'accessibilité concernant les plans sur l'accessibilité, les rapports d'étape et la description du processus de rétroaction;
- la conservation des plans sur l'accessibilité, des rapports d'étape et de la rétroaction;
- la nécessité de produire un deuxième rapport d'étape;

- preparation of documents in a WCAG (*Web Content Accessibility Guidelines*)⁸ compliant format;
- setup costs for feedback acknowledgement responses;
- acknowledging feedback received;
- preparation of accessibility plans and progress reports in alternate formats;
- enforcement and education activities to inform regulated entities about their regulatory requirements, serving notices of violation to non-compliant entities and determining the penalty amounts for both non-compliant persons and regulated entities.

Administrative costs

Administrative costs are costs associated with demonstrating that the regulated entity has complied with the regulation, including the collecting, processing, reporting, and retaining of information and the completing of forms. In the context of the Regulations, the administrative costs will be associated with the requirement for entities to notify the Accessibility Commissioner within 48 hours of publishing their accessibility plans, progress reports and description of feedback processes by electronic means, including the location of the document. The administrative costs are also associated with the requirement to retain accessibility plans, progress reports, descriptions of feedback processes and feedback received for seven years.

The analysis assumes that it will take a senior manager in the regulated entity 20 minutes to make the notification to the Accessibility Commissioner and that the work of retaining accessibility plans, progress report and feedback would be minimal and incorporated as part of the individual's regular work. The cost is estimated by multiplying the time it takes to make the notification by the employee's wage rate, which includes a 25% overhead.

It is estimated that notifying the Accessibility Commissioner and retaining documents under the base scenario would cost entities \$2,210,000 in net present value (NPV) [2019\$ CAD] and under the actual scenario would cost

- la préparation de documents dans un format conforme aux WCAG (*Règles pour l'accessibilité des contenus Web*)⁸;
- coûts de configuration des réponses d'accusé de réception de la rétroaction;
- accusé de réception de la rétroaction;
- la préparation de plans sur l'accessibilité et de rapports d'étape dans des formats substitués;
- les activités autour de l'application de la loi et les activités d'éducation pour informer les entités réglementées de leurs obligations en vertu de la réglementation, signifier les procès-verbaux aux entités non conformes et pour déterminer le montant des sanctions pour les personnes et les entités réglementées non conformes.

Coûts d'administration

Les coûts d'administration sont les coûts associés à l'établissement de la preuve que l'entité réglementée s'est conformée à la réglementation, y compris en ce qui concerne la collecte, le traitement, la déclaration et la conservation des renseignements et la préparation des formulaires. Dans le cadre du Règlement, les coûts d'administration seront associés à l'obligation pour les entités d'aviser le commissaire à l'accessibilité dans les 48 heures suivant la publication de leurs plans sur l'accessibilité, de leurs rapports d'étape et de la description des processus de rétroaction, par voie électronique, en précisant l'emplacement du document. Les coûts d'administration sont également associés à l'obligation de conserver les plans sur l'accessibilité, les rapports d'étape, les descriptions des processus de rétroaction et la rétroaction reçue pendant sept ans.

L'analyse suppose qu'il faudra 20 minutes à un cadre supérieur d'une entité réglementée pour aviser le commissaire à l'accessibilité et que le travail de conservation des plans sur l'accessibilité, du rapport d'étape et de la rétroaction serait minime et s'intégrerait au travail régulier de la personne concernée. Le coût est estimé en multipliant le temps qu'il faut pour envoyer l'avis par le taux salarial de l'employé, qui comprend des frais généraux de 25 %.

On estime que sur la période de dix ans, l'obligation d'aviser le commissaire à l'accessibilité et de conserver les documents dans le cadre du scénario de base coûterait aux entités 2 210 000 \$ en valeur actualisée nette (VAN) [\$ CA

⁸ The *Web Content Accessibility Guidelines* (WCAG) are part of a series of web accessibility guidelines published by the Web Accessibility Initiative (WAI) of the World Wide Web Consortium (W3C), the main international standards organization for the Internet. They are a set of recommendations for making Web content more accessible, primarily for people with disabilities, but also for all user agents, including highly limited devices, such as mobile phones. WCAG 2.0 was published in December 2008 and became a standard of the International Organization for Standardization (ISO).

⁸ Les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web* (WCAG) font partie d'une série de règles d'accessibilité au Web publiées par l'Initiative pour l'accessibilité au Web (WAI) du Consortium World Wide Web (W3C), la principale organisation internationale de normalisation pour Internet. Il s'agit d'un ensemble de recommandations visant à rendre le contenu Web plus accessible, principalement pour les personnes handicapées, mais aussi pour tous les agents utilisateurs, y compris les appareils très limités, comme les téléphones mobiles. Publiées en décembre 2008, les règles WCAG 2.0 sont devenues une norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

entities \$585,000 NPV (2019\$ CAD) over the 10-year period.

Compliance costs

Compliance costs are costs that regulated entities will incur when complying with the regulations. In this case, the Regulations require businesses to complete a second progress report two years after the publishing of their first accessibility plan (see planning and reporting cycle below), setup feedback acknowledgement responses, acknowledge any feedback they receive that isn't provided anonymously, and also make available their accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes in alternate formats.

Table 4: Accessibility planning and reporting cycle

Note: This table is for illustration purposes only.

	Planning and reporting requirement
Year 1	Initial accessibility plan
Year 2	Progress report 1
Year 3	Progress report 2
Year 4	Accessibility plan
Year 5	Progress report 1
Year 6	Progress report 2

Compliance costs associated with a second progress report

The ACA states that a regulated entity must prepare and publish a progress report respecting implementation of its accessibility plan. The Regulations require that a progress report be published by the first and second anniversaries of the day of publication of an accessibility plan. In the table above, progress report 1 is a requirement of the ACA, and, therefore, the costs associated with its preparation are not considered an incremental cost. However, progress report 2 is a requirement of the Regulations.

It is assumed that the second progress report would take half the time of the first progress report to produce, for an average time of 18.75 hours, with the work undertaken by a manager.

It was also assumed that the different size of the entities will influence the length of the report and the associated time that it would take for them to prepare the second

de 2019] et, dans le scénario réel, 585 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) au cours de la période de 10 ans.

Coûts de conformité

Les coûts de conformité sont des coûts que les entités réglementées doivent assumer pour se conformer aux règlements. Dans ce cas, le Règlement obligerait les entreprises à remplir un second rapport d'étape deux ans après la publication de leur premier plan sur l'accessibilité (voir le cycle de planification ci-dessous), à mettre en place des réponses pour accuser réception de la rétroaction, à accuser réception de toute rétroaction reçue de façon non anonyme, ainsi qu'à rendre disponibles leurs plans sur l'accessibilité et leurs rapports d'étape et leurs descriptions du processus de rétroaction dans des formats substitués.

Tableau 4 : Cycle de planification en matière d'accessibilité

Remarque : Ce tableau n'est présenté qu'à titre d'exemple.

	Exigence en matière de planification et de préparation et publication des rapports
Année 1	Plan initial sur l'accessibilité
Année 2	Rapport d'étape n° 1
Année 3	Rapport d'étape n° 2
Année 4	Plan sur l'accessibilité
Année 5	Rapport d'étape n° 1
Année 6	Rapport d'étape n° 2

Coûts de conformité associés à un deuxième rapport d'étape

La Loi stipule qu'une entité réglementée doit préparer et publier un rapport d'étape sur la mise en œuvre de leur plan sur l'accessibilité. Le Règlement exige qu'un rapport d'étape soit publié aux premier et deuxième anniversaires de la date de publication d'un plan sur l'accessibilité. Dans le tableau ci-dessus, le rapport d'étape n° 1 est une exigence de la Loi et, par conséquent, les coûts associés à sa préparation ne sont pas considérés comme des coûts différentiels. Toutefois, le rapport d'étape n° 2 est une exigence du Règlement.

On suppose que le deuxième rapport d'étape prendrait deux fois moins de temps à produire que le premier rapport d'étape, pour un temps moyen de production de 18,75 heures, et que le travail serait accompli par un gestionnaire.

On suppose également que la taille variable des entités influera sur la longueur du rapport et sur le temps qu'il faudra pour préparer le deuxième rapport d'étape. Le

progress report. The assumed time factor for the progress report would be as follows:

- Non-CRTC or non-CTA Private Sector including First Nations (10 to 99 employees): 0.7
- Non-CRTC or non-CTA Private Sector including First Nations (100 or more employees): 1.0
- CRTC/CTA Private Sector: 0.4
- Federal government departments, agencies and Crown corporations: 2.0

The total cost was calculated by multiplying the time to prepare progress report 2 by the average wage rate of a manager across all sectors as reported by Statistics Canada, including a 25% overhead (\$56.46 per hour). This amount was then adjusted based on the size of the entity.

The total cost of all entities for producing progress report 2 is estimated to be \$19,520,000 NPV (2019\$ CAD) under the base scenario and \$5,153,000 NPV (2019\$ CAD) under the actual scenario over the 10-year period.

Compliance costs associated with setting up feedback acknowledgement responses and acknowledging feedback

Regulated entities will be required to accept and acknowledge feedback through the same means by which it is received. It is assumed that the main forms of communication used by entities to communicate with the public are telephone, mail, email, and any other means of communication by which the public can directly communicate with the entity, which is assumed for costing purposes to primarily constitute social media.

It is expected that regulated entities will incur an initial one-time cost to set up an acknowledgement response for the feedback they receive. It is assumed that the acknowledgement of receipt will be one page in length, will require one hour of an employee's time to prepare, and the same acknowledgement will be used for all platforms of communications. It is also assumed that entities will use available auto-acknowledgement features offered by communications platforms. The overall ongoing cost is calculated by multiplying the number of entities by an employee's time, the appropriate wage rate, and the number of weeks in a year. It is therefore estimated that the incremental cost for entities to set up a feedback acknowledgement response will be \$543,000 NPV (2019\$ CAD) under the base scenario and \$236,000 NPV (2019\$ CAD) under the actual scenario over the 10-year period.

facteur temps présumé pour produire le rapport d'étape serait le suivant :

- Secteur privé, autre que les entités relevant de la compétence du CRTC ou de l'OTC, incluant les Premières Nations (de 10 à 99 employés) : 0,7
- Secteur privé, autre que les entités relevant de la compétence du CRTC ou de l'OTC, incluant les Premières Nations (100 employés ou plus) : 1,0
- Entités du secteur privé relevant de la compétence du CRTC ou de l'OTC : 0,4
- Ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement fédéral : 2,0

Le coût total a été calculé en multipliant le temps nécessaire à la préparation du rapport d'étape n° 2 par le taux salarial moyen d'un gestionnaire dans l'ensemble des secteurs selon Statistique Canada, incluant des frais généraux de 25 % (56,46 \$ l'heure). Ce montant a ensuite été ajusté en fonction de la taille de l'entité.

Le coût total de la production du rapport d'étape n° 2 pour toutes les entités est estimé, pour la période de 10 ans, à 19 520 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario de base et à 5 153 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario réel.

Coûts de conformité associés à la configuration de l'accusé de réception et l'accusé de réception de la rétroaction

Les entités réglementées seront tenues d'accepter la rétroaction et d'en accuser réception par les mêmes moyens qu'elles la reçoivent. On suppose que les principales formes de communication utilisées par les entités pour communiquer avec le public sont le téléphone, le courrier, le courriel et d'autres moyens de communication par lesquels le public peut communiquer directement avec l'entité, qui sont supposés, aux fins de l'établissement des coûts, constituer principalement les médias sociaux.

On s'attend à ce que les entités réglementées engagent un coût ponctuel initial pour configurer une réponse d'accusé de réception de la rétroaction qu'elles reçoivent. On suppose que l'accusé de réception fera une page, qu'il faudra une heure à un employé pour la préparer et que le même accusé de réception sera utilisé pour toutes les plateformes de communication. On suppose également que les entités utiliseront les fonctions d'accusé de réception automatique offertes par les plateformes de communication. Pour calculer le coût permanent global, on multiplie le nombre d'entités par les heures d'un employé, le taux de salaire approprié et le nombre de semaines dans une année. On estime ainsi que le coût différentiel pour que les entités configurent une réponse d'accusé de réception sera, pour la période de 10 ans, de 543 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario de base et de 236 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario réel.

While many entities will make use of auto-acknowledgement features, a range of approaches to acknowledging feedback with varying degrees of human involvement are available. It is expected that each entity will choose the approach that best addresses their specific circumstances. As such, regulated entities will incur additional ongoing costs to acknowledge any feedback they receive. For federal government entities and private sector entities with 100 or more employees, it is assumed that one employee would spend between 10 and 30 minutes per week acknowledging feedback received by the entity. For private sector entities (including First Nations band councils) with 10 to 99 employees, it is assumed that one employee would spend between 2.5 and 7.5 minutes per week acknowledging feedback — one quarter the time compared to federal government and large private sector entities. This is because a large proportion of small private sector entities (at least 66%) are in sectors whose primary customers are other businesses and therefore have limited contact with the general public, for example trucking, other road transport, grain elevators, flour and seed mills and shipping/harbour activities. The overall ongoing cost is calculated by multiplying the number of entities by an employee's time, the appropriate wage rate (including overhead), and the number of weeks in a year. It is therefore estimated that the incremental cost for entities to acknowledge feedback will be between \$7,825,000 and \$23,476,000 NPV (2019\$ CAD) under the base scenario and \$2,640,000 and \$7,919,000 NPV (2019\$ CAD) under the actual scenario over the 10-year period. The averages of these ranges, \$15,651,000 under the base scenario, and \$5,279,000 under the actual scenario, are the estimated costs associated with acknowledging receipt of feedback.

Compliance costs associated with alternate formats

The Regulations require regulated entities, upon request, to provide their accessibility plans, progress reports, and the descriptions of their feedback process in print, large print, braille, audio format and an electronic format that is compatible with adaptive technology and is intended to assist persons with disabilities (i.e. accessible PDF tagged, DAISY, e-text, etc.). This analysis does not assess the cost of potential requests for regular print formats of the required documents as it is assumed that minimal requests will be made for this format.

The calculation of the estimated compliance costs associated with alternate formats includes the assumptions stated hereafter.

The cost per page of producing the alternate formats is described in Table 5.

Même si de nombreuses entités utiliseront les fonctions d'accusé de réception automatique, il existe une gamme d'approches pour accuser réception de la rétroaction avec divers degrés de participation humaine. On s'attend à ce que chaque entité choisisse l'approche qui convient le mieux à sa situation particulière. Par conséquent, les entités réglementées engageront des coûts permanents supplémentaires pour accuser réception de toute rétroaction qu'elles reçoivent. Dans le cas des entités du gouvernement fédéral et des entités du secteur privé comptant 100 employés ou plus, on suppose qu'un employé consacrerait entre 10 et 30 minutes par semaine à accuser réception de la rétroaction reçue par l'entité. Pour les entités du secteur privé (y compris les conseils de bande des Premières Nations) comptant de 10 à 99 employés, on suppose qu'un employé consacrerait entre 2,5 et 7,5 minutes par semaine à accuser réception de la rétroaction, soit un quart du temps comparativement au gouvernement fédéral et aux grandes entités du secteur privé. En effet, les petites entités du secteur privé se trouvent majoritairement (au moins 66 %) dans des secteurs (camionnage, autres transports routiers, silos à grains, minoterie, expédition, activités portuaires, etc.) dont les principaux clients sont d'autres entreprises et ont donc des contacts limités avec le grand public. Pour calculer le coût permanent global, on multiplie le nombre d'entités par les heures d'un employé, le taux de salaire approprié (coûts indirects compris) et le nombre de semaines dans une année. On estime donc que le coût différentiel pour que les entités accusent réception de la rétroaction se situe, pour la période de 10 ans, entre 7 825 000 \$ et 23 476 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario de base et entre 2 640 000 \$ et 7 919 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario réel. Les moyennes de ces fourchettes, 15 651 000 \$ selon le scénario de base et 5 279 000 \$ selon le scénario réel, sont les coûts estimatifs associés à l'accusé de réception de la rétroaction.

Coûts de conformité associés aux formats substitués

Le Règlement oblige les entités réglementées, sur demande, de fournir leurs rapports d'étape sur les plans sur l'accessibilité et la description de leurs processus de rétroaction dans les formats suivants : imprimé, imprimé en gros caractères, braille, audio et électronique compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées (c'est-à-dire PDF accessible balisé, format DAISY, texte électronique, etc.). La présente analyse n'évalue pas le coût des demandes éventuelles concernant les formats d'impression réguliers des documents requis, car on suppose que les demandes pour ce type de formats seront très limitées.

Le calcul des coûts estimatifs de conformité associés aux formats substitués tient compte des hypothèses énoncées ci-après.

Le coût par page de la production des formats substitués est décrit dans le tableau 5.

Table 5: Cost of producing alternate formats (per page)

Alternate format type	Cost per page: first "master" copy	Cost per page: additional printed copy	Cost per CD
Large print	\$10.50	\$0.30	N/A
Braille	\$10.50	\$1.20	N/A
Audio format	\$87.50	\$87.50	N/A
Accessible PDF tagged	\$10.00	N/A	\$5.00
DAISY	\$7.00	N/A	\$5.00
E-text	\$6.00	N/A	\$5.00

For the calculations of average cost, the following components were included:

- Large print (\$10.50)
- Braille (\$10.50)
- Average cost of the remaining formats (\$27.63)

This results in an average cost per page of \$49.57 in 2019 dollars.

It is assumed the length of the accessibility plans and progress reports will be as described in Table 6.

Table 6: Estimated length of deliverables (in pages)

Entity size	Estimated length: accessibility plan	Estimated length: progress report	Estimated length: description of feedback process
Private sector (non-CTA or non-CRTC) 1 to 99	10	7	0.5
Private sector (non-CTA or non-CRTC) 100 or more	15	10	0.5
CTA and CRTC regulated firms	5	4	0.5
Departments and agencies	30	20	0.5

Tableau 5 : Coût de production des formats substitués (par page)

Type de format substitut	Coût par page : première copie maîtresse	Coût par page : copie imprimée additionnelle	Coût par CD
Gros caractères	10,50 \$	0,30 \$	s.o.
Braille	10,50 \$	1,20 \$	s.o.
Format audio	87,50 \$	87,50 \$	s.o.
PDF accessible balisé	10,00 \$	s.o.	5,00 \$
Format DAISY	7,00 \$	s.o.	5,00 \$
Texte électronique	6,00 \$	s.o.	5,00 \$

Pour le calcul du coût moyen, les composantes suivantes ont été incluses :

- Gros caractères (10,50 \$)
- Braille (10,50 \$)
- Coût moyen des formats restants (27,63 \$)

Le coût moyen par page revient à 49,57 \$ en dollars de 2019.

On suppose que les plans sur l'accessibilité et les rapports d'étape auront les longueurs décrites dans le tableau 6.

Tableau 6 : Longueur estimée des documents à produire (en pages)

Taille de l'entité	Longueur estimée : plan sur l'accessibilité	Longueur estimée : rapport d'étape	Longueur estimée : description du processus de rétroaction
Secteur privé (ne relevant pas de la compétence de l'OTC ou du CRTC) 1 à 99	10	7	0,5
Secteur privé (ne relevant pas de la compétence de l'OTC ou du CRTC) 100 ou plus	15	10	0,5
Entreprises relevant de la compétence de l'OTC ou du CRTC	5	4	0,5
Ministères et organismes	30	20	0,5

Entities that are under the jurisdiction of the CTA (e.g. airlines, marine transportation) are subject to the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations* (ATPDR) under the *Canada Transportation Act*. The ATPDR already requires these entities to produce documents for persons with disabilities in alternate formats. Therefore, costs to these entities of providing alternate formats are not attributable to these regulations.

The costs for producing accessibility plans and progress reports in alternate formats are estimated in Table 7.

Table 7: Estimated cost of producing deliverables

Entity size	Estimated document cost: accessibility plan	Estimated document cost: progress report	Estimated cost: description of feedback process
Private sector (non-CTA or non-CRTC) 1 to 99	\$495.73	\$347.01	\$24.79
Private sector (non-CTA or non-CRTC) 100 or more	\$743.59	\$495.73	\$24.79
CTA and CRTC regulated firms	\$247.86	\$198.29	\$24.79
Departments and agencies	\$1,487.18	\$991.45	\$24.79

In addition, the Regulations require entities to publish required documents on the main public digital platform they own, operate or control and that they use to communicate information to the public, and in a manner that makes the document accessible on the digital platform or by way of a hyperlink, in an accessible format that is compliant with Level AA conformance with the last bilingual version of WCAG. Since these WCAG standards are well established in the web designer community, it is expected that the cost to adopt these standards, especially after an e-text version is prepared, would be modest.

The estimated costs for producing alternate formats increased following republication of the draft

Les entités relevant de la compétence de l'OTC (par exemple les compagnies aériennes, le transport maritime) sont assujetties au *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées* (RTAPH) en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*. Le RTAPH exige déjà que ces entités produisent des documents pour les personnes handicapées dans des formats substitués. Par conséquent, les coûts associés à la mise à disposition de formats substitués par ces entités ne sont pas attribuables à ces règlements.

Les coûts associés à la production des plans sur l'accessibilité et des rapports d'étape dans des formats substitués sont estimés dans le tableau 7.

Tableau 7 : Coût de production estimatif des documents

Taille de l'entité	Coût estimé du document : plan sur l'accessibilité	Coût estimé du document : rapport d'étape	Coût estimé : description du processus de rétroaction
Secteur privé (ne relevant pas de la compétence de l'OTC ou du CRTC) 1 à 99	495,73 \$	347,01 \$	24,79 \$
Secteur privé (ne relevant pas de la compétence de l'OTC ou du CRTC) 100 ou plus	743,59 \$	495,73 \$	24,79 \$
Entreprises relevant de la compétence de l'OTC ou du CRTC	247,86 \$	198,29 \$	24,79 \$
Ministères et organismes	1 487,18 \$	991,45 \$	24,79 \$

De plus, le Règlement oblige les entités à publier les documents requis sur la principale plate-forme numérique publique qu'elles possèdent, exploitent ou contrôlent et qu'elles utilisent pour communiquer de l'information au public, et cela d'une manière qui rend les documents accessibles sur la plate-forme numérique ou au moyen d'un hyperlien, dans un format substitut respectant le niveau de conformité AA de la dernière version bilingue des normes WCAG. Étant donné que ces normes WCAG sont bien établies dans le milieu des concepteurs de sites Web, on s'attend à ce que le coût d'adoption de ces normes soit modeste (surtout après la préparation d'une version électronique).

Les coûts estimatifs de production des formats substitués ont augmenté à la suite de la publication préalable du

Regulations, as they now include the cost associated with providing the description of the entity's feedback process in alternate formats. The total cost for alternate formats over the 10-year period is estimated to be \$35,027,000 NPV (2019\$ CAD) under the base scenario and \$9,932,000 NPV (2019\$ CAD) under the actual scenario.

The combined compliance costs of the second progress report, setup of feedback acknowledgement, acknowledging feedback, and providing planning and reporting documents in alternate formats over the 10-year period are estimated to be \$70,740,000 NPV (2019\$ CAD) under the base scenario and \$20,600,000 NPV (2019\$ CAD) under the actual scenario.

Enforcement costs

Enforcement costs are costs incurred by the Government of Canada in enforcing the Regulations. To ensure that federally regulated entities comply with accessibility requirements, the ACA provides for an Accessibility Commissioner within the Canadian Human Rights Commission (CHRC) who is responsible for compliance and enforcement. Within its jurisdiction, the Accessibility Commissioner is able to investigate whether entities are complying with the ACA and its regulations. As the majority of the enforcement mechanisms and planning and reporting requirements are detailed in the ACA, the costing outlined below does not encompass the CHRC costs to inspect against and enforce compliance with the ACA. It is also assumed that the CHRC has appropriate compliance and enforcement infrastructure in place, both in terms of human resources and technological infrastructure.

The resources allocated for enforcement activities, beginning in the first year, would be equivalent to 3.5 full-time equivalent employees (FTEs) annually for the first four years. This would decline to 2.5 FTEs after the fourth year. This change in the number of required employees is due to the need for additional resources for education and promotion activities in the initial years of the Regulations (i.e. the first cycle of accessibility plans and progress reports). This requirement will decrease as more and more regulated entities prepare and publish their initial accessibility plans and progress reports, requiring only approximately 2.5 FTEs by the fourth year who would be responsible for education and monitoring of compliance of over 5 000 entities. It is assumed that this work would be accomplished by a PM-05, a CS-02 and an EC-04.

projet de règlement, puisqu'ils comprennent maintenant les coûts associés à la description du processus de rétroaction de l'entité en formats substitués. Le coût total des formats substitués est estimé, pour la période de 10 ans, à 35 027 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario de base et à 9 932 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario réel.

Les coûts de conformité combinés du second rapport d'étape, de la configuration de l'accusé de réception de la rétroaction, de l'accusation de réception de la rétroaction, et de fourniture des documents de planification et de rapport dans les formats substitués pour la période de 10 ans sont estimés à 70 740 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario de base et à 20 600 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario réel.

Coûts d'application de la loi

Les coûts d'application sont les coûts engagés par le gouvernement du Canada pour faire respecter le Règlement. Pour assurer que les entités sous réglementation fédérale se conforment aux exigences en matière d'accessibilité, la Loi prévoit la nomination, au sein de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), d'un commissaire à l'accessibilité responsable de la conformité et de l'application. De par sa compétence, le commissaire à l'accessibilité peut mener une enquête pour déterminer si les entités se conforment à la Loi et à ses règlements. Comme la majorité des mécanismes d'application et des exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports sont décrits en détail dans la Loi, les coûts décrits ci-dessous ne comprennent pas les coûts assumés par la CCDP pour les inspections et les mises en conformité à la Loi. On suppose également que la CCDP dispose d'une infrastructure appropriée pour les mises en conformité et l'application de la loi, tant sur le plan des ressources humaines que de l'infrastructure technologique.

Les ressources affectées aux activités de mise en application de la loi, à compter de la première année, équivalraient à 3,5 employés équivalents temps plein (ETP) par année pendant les quatre premières années. Ce nombre passerait à 2,5 ETP après la quatrième année. Ce changement dans le nombre d'employés requis est attribuable au besoin de ressources supplémentaires pour les activités d'éducation et de promotion au cours des premières années du Règlement (c'est-à-dire le premier cycle des plans sur l'accessibilité et des rapports d'étape). Le nombre d'ETP requis diminuera au fur et à mesure que de plus en plus d'entités réglementées prépareront et publieront leurs plans initiaux sur l'accessibilité et leurs rapports d'étape. Ainsi, seulement 2,5 ETP environ seraient nécessaires à la quatrième année pour l'éducation et la surveillance de la conformité de plus de 5 000 entités. On suppose que ce travail serait accompli par un PM-05, un CS-02 et un EC-04.

Based on these assumptions, the cost of enforcement and education under the base scenario is estimated at \$2,320,000 NPV (2019\$ CAD) and \$2,036,000 NPV (2019\$ CAD) under the actual scenario — both over the 10-year period.

Total costs

The following tables outline the present values of estimated costs for the private sector, First Nations and the federal government.

Number of years: 10 (2022–2031)

Base year for costing: 2019

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

Scale: thousands

Table 8.1: Estimated costs — Private sector

Activity	Base scenario ^a	Actual scenario ^b
Notification and retention	\$2,020	\$525
Second progress report	\$17,161	\$4,135
Feedback acknowledgement response setup	\$485	\$206
Feedback acknowledgement	\$13,922	\$4,602
Alternate formats	\$30,275	\$7,765
Total private sector	\$63,862	\$17,233

^a Full application of planning and reporting requirements of the Regulations to all entities immediately after they come into force, with no exemptions.

^b Exemption for businesses with nine employees or less, five-year exemption for First Nations band councils, and staggered implementation schedule for initial accessibility plans.

Table 8.2: Estimated costs — First Nations

Activity	Base scenario ^a	Actual scenario ^b
Notification and retention	\$161	\$34
Second progress report	\$1,574	\$285
Feedback acknowledgement response setup	\$49	\$22
Feedback acknowledgement	\$1,226	\$245

Compte tenu de ces hypothèses, le coût de l'application de la loi et de l'éducation est estimé, pour la période de 10 ans, à 2 320 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario de base et à 2 036 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019) selon le scénario réel.

Total des coûts

Les tableaux suivants présentent les valeurs actuelles des coûts estimatifs pour le secteur privé, les Premières Nations et le gouvernement fédéral.

Nombre d'années : 10 (2022–2031)

Année de base pour le calcul des coûts : 2019

Année de base de la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Échelle : milliers

Tableau 8.1 : Coûts estimatifs — Secteur privé

Activité	Scénario de base ^a	Scénario réel ^b
Avis et conservation	2020 \$	525 \$
Second rapport d'étape	17 161 \$	4 135 \$
Configuration de l'accusé de réception de la rétroaction	485 \$	206 \$
Accusé de réception de la rétroaction	13 922 \$	4 602 \$
Formats substituts	30 275 \$	7 765 \$
Total du secteur privé	63 862 \$	17 233 \$

^a Pleine application des exigences en matière de la planification et la préparation et publication des rapports du Règlement à toutes les entités immédiatement après l'entrée en vigueur du Règlement, sans exception.

^b Exemption pour les entreprises de neuf employés ou moins, exemption de cinq ans pour les conseils de bande des Premières Nations, un horaire de mise en œuvre progressive pour les premiers plans sur l'accessibilité.

Tableau 8.2 : Coûts estimatifs — Premières Nations

Activité	Scénario de base ^a	Scénario réel ^b
Avis et conservation	161 \$	34 \$
Second rapport d'étape	1 574 \$	285 \$
Configuration de l'accusé de réception de la rétroaction	49 \$	22 \$
Accusé de réception de la rétroaction	1 226 \$	245 \$

Activity	Base scenario ^a	Actual scenario ^b
Alternate formats	\$3,029	\$686
Total First Nations	\$6,040	\$1,271

^a Full application of planning and reporting requirements of the Regulations to all entities immediately after they come into force, with no exemptions.

^b Exemption for businesses with nine employees or less, five-year exemption for First Nations band councils, and staggered implementation schedule for initial accessibility plans.

Table 8.3: Estimated costs – Federal government

Activity	Base scenario ^a	Actual scenario ^b
Notification and retention	\$29	\$26
Second progress report	\$785	\$734
Feedback acknowledgement response setup	\$9	\$8
Feedback acknowledgement	\$503	\$432
Alternate formats	\$1,722	\$1,480
Enforcement costs	\$2,320	\$2,036
Total federal government	\$5,368	\$4,717

^a Full application of planning and reporting requirements of the Regulations to all entities immediately after they come into force, with no exemptions.

^b Exemption for businesses with nine employees or less, five-year exemption for First Nations band councils, and staggered implementation schedule for initial accessibility plans.

Table 8.4: Estimated costs – All sectors

Activity	Base scenario ^a	Actual scenario ^b
Notification and retention	\$2,210	\$585
Second progress report	\$19,520	\$5,153
Feedback acknowledgement response setup	\$543	\$236
Feedback acknowledgement	\$15,651	\$5,279

Activité	Scénario de base ^a	Scénario réel ^b
Formats substitués	3 029 \$	686 \$
Total des Premières Nations	6 040 \$	1 271 \$

^a Pleine application des exigences en matière de la planification et la préparation et publication des rapports du Règlement à toutes les entités immédiatement après l'entrée en vigueur du Règlement, sans exception.

^b Exemption pour les entreprises de neuf employés ou moins, exemption de cinq ans pour les conseils de bande des Premières Nations, un horaire de mise en œuvre progressive pour les premiers plans sur l'accessibilité.

Tableau 8.3 : Coûts estimatifs – Gouvernement fédéral

Activité	Scénario de base ^a	Scénario réel ^b
Avis et conservation	29 \$	26 \$
Second rapport d'étape	785 \$	734 \$
Configuration de l'accusé de réception de la rétroaction	9 \$	8 \$
Accusé de réception de la rétroaction	503 \$	432 \$
Formats substitués	1 722 \$	1 480 \$
Coûts d'application de la loi	2 320 \$	2 036 \$
Total du gouvernement fédéral	5 368 \$	4 717 \$

^a Pleine application des exigences en matière de la planification et la préparation et publication des rapports du Règlement à toutes les entités immédiatement après l'entrée en vigueur du Règlement, sans exception.

^b Exemption pour les entreprises de neuf employés ou moins, exemption de cinq ans pour les conseils de bande des Premières Nations, un horaire de mise en œuvre progressive pour les premiers plans sur l'accessibilité.

Tableau 8.4 : Coûts estimatifs – L'ensemble des secteurs

Activité	Scénario de base ^a	Scénario réel ^b
Avis et conservation	2 210 \$	585 \$
Second rapport d'étape	19 520 \$	5 153 \$
Configuration de l'accusé de réception de la rétroaction	543 \$	236 \$
Accusé de réception de la rétroaction	15 651 \$	5 279 \$

Activity	Base scenario ^a	Actual scenario ^b
Alternate formats	\$35,027	\$9,932
Enforcement costs	\$2,320	\$2,036
Total all sectors	\$75,270	\$23,221

^a Full application of planning and reporting requirements of the Regulations to all entities immediately after they come into force, with no exemptions.

^b Exemption for businesses with nine employees or less, five-year exemption for First Nations band councils, and staggered implementation schedule for initial accessibility plans.

Benefits

The Regulations ease access to information for persons with disabilities in various ways and are therefore expected to produce benefits to the federally regulated entities and the broader Canadian society.

Benefits of the Regulations are characterized separately for different affected stakeholders:

- **Benefit to clients:** The expected benefits are time savings in obtaining information about accessibility as a result of having this information in an alternate format and increased quality of life and social participation.
- **Benefit to employers:** The expected benefit is a more efficient use of employees' time as a result of having accessibility information available in alternate formats.
- **Benefit to employees:** The benefit to employees is increased job satisfaction and reduced anxiety, which improves the quality of life and social participation of people with disabilities.

Benefits to clients

By having access to accessibility plans and reports in a format amenable to their specific disability (as described in the "Costs" section), persons with disabilities save time in reading and understanding those documents. Recognizing the broad range of disabilities and prescribed formats, it is estimated that approximately 50% of persons with disabilities over the age of 15 will benefit from this provision. Therefore, approximately 3.7 million persons with disabilities per year would experience time savings, which is estimated at \$67.7 million NPV (2019\$ CAD), or an annualized average benefit of \$9.6 million.

In addition to the direct benefits accrued to persons with disabilities from the time saved reviewing plans and

Activité	Scénario de base ^a	Scénario réel ^b
Formats substitués	35 027 \$	9 932 \$
Coûts d'application de la loi	2 320 \$	2 036 \$
Total de tous les secteurs	75 270 \$	23 221 \$

^a Pleine application des exigences en matière de la planification et la préparation et publication des rapports du Règlement à toutes les entités immédiatement après l'entrée en vigueur du Règlement, sans exception.

^b Exemption pour les entreprises de neuf employés ou moins, exemption de cinq ans pour les conseils de bande des Premières Nations, un horaire de mise en œuvre progressive pour les premiers plans sur l'accessibilité.

Avantages

Le Règlement facilite de diverses façons l'accès à l'information pour les personnes handicapées et devrait donc produire des avantages pour les entités sous réglementation fédérale et la société canadienne en général.

Les avantages du Règlement sont caractérisés séparément pour les différentes parties prenantes concernées :

- **Avantages pour les clients :** Les avantages escomptés sont les économies de temps réalisées grâce au fait de disposer de ces informations dans un autre format ainsi qu'une amélioration de la qualité de vie et de la participation sociale.
- **Avantages pour les employeurs :** L'avantage escompté est une utilisation plus efficace du temps des employés grâce au fait d'avoir des informations sur l'accessibilité disponibles dans des formats substitués.
- **Avantages pour les employés :** L'avantage pour les employés est l'augmentation de la satisfaction au travail et la réduction de l'anxiété, ce qui améliore la qualité de vie et la participation sociale des personnes handicapées.

Avantages pour les clients

En ayant accès à des plans et à des rapports sur l'accessibilité dans un format adapté à leur handicap spécifique (voir la section « Coûts »), les personnes handicapées économisent du temps au moment de lire et de comprendre ces documents. Compte tenu de la vaste gamme d'incapacités et des formats prescrits, on estime qu'environ 50 % des personnes handicapées de plus de 15 ans bénéficieront de cette disposition. Par conséquent, environ 3,7 millions de personnes handicapées par année réaliseraient des économies de temps, estimées à 67,7 millions de dollars en VAN (\$ CA de 2019), soit un avantage moyen annualisé de 9,6 millions de dollars.

En plus des avantages directs associés au gain de temps pour les personnes handicapées qui consultent les plans et

reports in a format of their choice, persons with disabilities would also experience a reduction in the anxiety that exists with not having access to documents in accessible formats.

This benefit is estimated to be \$67,664,000 NPV (2019\$ CAD), an annualized average benefit of \$9,634,000.

In addition, the increased amount of information in an accessible format will enable people with disabilities to better plan their activities ahead of time and provide them with a better sense of control over the situation. Studies have shown that this increased sense of control leads to better physical and psychological health. The Regulations also increase the convenience at which clients with disabilities may access information, which has always been a significant barrier to clients with disabilities.

Benefits to employers

Employees with disabilities usually spend a portion of their paid working time obtaining information in a format that works for them. By having access to accessibility plans and reports in a format amenable to their specific disability (as described in the “Costs” section), persons with disabilities save time in reading and understanding those documents. It is assumed that 3.3% of private sector employees and 5.4% of public sector employees in the federally regulated labour force have disabilities. Therefore, approximately 70 000 employees with disabilities per year would experience time savings. These time savings are expected to be realized as a benefit for employers in terms of increased employee productivity. The value of this work to the employer is estimated at \$5,827,000 NPV (2019\$ CAD), or an annualized average benefit of \$830,000.

Benefits to employees from anxiety reduction

Apart from the direct benefits accrued to employers from the time saved by employees reviewing plans and reports in a format of their choice, persons with disabilities would also experience a reduction in the anxiety that exists with not having access to documents in accessible formats. The Public Service Employee Survey (PSES) reported that employees with disabilities consistently have higher levels of stress at work than their colleagues (PSES, 2018; TBS, 2018). Along with the result of this study, several studies have been published with similar results. In a study by the Mental Health Foundation entitled [Living with Anxiety \(PDF\)](#), it is suggested that anxiety levels for persons with disabilities are four times higher than that of non-disabled persons on average. The reduction in anxiety is estimated to generate \$233,000 NPV (2019\$ CAD), an annualized average benefit of \$23,000. It is also anticipated that the Regulations would produce intangible benefits in terms of

rappports dans un format de leur choix, les personnes handicapées bénéficieraient d’une réduction de l’anxiété causée par l’absence d’accès à des documents dans des formats substitués.

Cet avantage est estimé à 67 664 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019), soit un avantage moyen annualisé de 9 634 000 \$.

De plus, l’augmentation de la quantité d’informations disponibles dans un format substitué permettra aux personnes handicapées de mieux planifier leurs activités et leur donnera le sentiment de mieux maîtriser la situation. Des études ont montré que ce sentiment accru de maîtrise mène à une meilleure santé physique et psychologique. Le Règlement accroît également la commodité avec laquelle les clients handicapés peuvent accéder à l’information, ce qui a toujours été un obstacle important pour les clients handicapés.

Avantages pour les employeurs

Les employés handicapés passent habituellement une partie de leur temps de travail rémunéré à obtenir de l’information dans un format qui leur convient. En ayant accès à des plans et à des rapports sur l’accessibilité à partir d’un format adapté à leur handicap particulier (voir la section « Coûts »), les personnes handicapées perdent moins de temps à lire et à comprendre ces documents. Il est considéré que 3,3 % des effectifs du secteur privé et 5,4 % des effectifs du secteur public assujettis à la réglementation fédérale ont un handicap. Par conséquent, environ 70 000 employés handicapés par année réaliseraient des économies de temps. Ce gain de temps devrait être réalisé comme un avantage pour les employeurs en termes d’augmentation de la productivité des employés. La valeur de ce travail pour l’employeur est estimée à 5 827 000 \$ en VAN (\$ CA de 2019), soit un avantage moyen annualisé de 830 000 \$.

Avantages de la réduction de l’anxiété pour les employés

Outre les avantages directs acquis par les employeurs du fait du temps gagné par les employés qui peuvent désormais examiner les plans et les rapports dans le format de leur choix, les personnes handicapées seraient moins en proie à l’anxiété liée au fait de ne pas avoir accès aux documents dans des formats substitués. Le Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux (SAFF) a révélé que les employés handicapés ressentent constamment un niveau de stress au travail supérieur à celui de leurs collègues (SAFF, 2018; SCT, 2018). En plus des résultats de cette étude, plusieurs études montrant des résultats semblables ont été publiées. Dans l’étude de la Mental Health Foundation intitulée « [Living with Anxiety](#) » (PDF, [disponible en anglais seulement](#)), il est avancé que les niveaux d’anxiété des personnes handicapées sont en moyenne quatre fois plus élevés que ceux des personnes non handicapées. La réduction de l’anxiété devrait générer 233 000 \$ en VAN (\$ CA

anxiety reduction from the fact that employees with disabilities would be kept up to date on the implementation of their employer's accessibility plan, as their employer is required to publish a progress report every year for which an accessibility plan is not required to be published.

Benefits to employers associated with increased job satisfaction

It is anticipated that the Regulations will also enhance the job satisfaction of employees with disabilities. Provision of information on accessibility plans of a regulated entity in a format that is accessible to persons with disabilities and an ability to provide feedback in a manner that is accessible offers equal opportunity to employees with disabilities and reduces the feeling of discrimination. Although recognized as a benefit, it is difficult to quantify the associated savings; therefore, this is not monetized and is left as a qualitative benefit.

Cost-benefit statement

Overall, the Regulations under the actual scenario are expected to produce net benefit to the regulated entities and the broader Canadian society. Even if the costs were 2.8 times higher under the actual scenario than the estimated value, the Regulations would still be beneficial. If only one category of benefits to employees (i.e. reduced anxiety) or employers (i.e. employee time saved or increased engagement, increased satisfaction) is realized, the benefits of the Regulations would still exceed the estimated costs, and result in an overall benefit. A copy of the full cost-benefit analysis report is available upon request.

In summary, as demonstrated in the following tables, the Regulations are expected to impose \$23,221,000 in total cost equivalent to \$3,306,000 in annualized costs. In terms of benefits, they are expected to provide \$73,724,000 in total benefit, equivalent to \$10,497,000 in annualized benefits. Therefore, the Regulations are expected to provide \$50,503,000 in net benefit equivalent to \$7,191,000 in annualized net benefits over the 10-year period after their implementation. These estimates are based on the mid-range scenario of the sensitivity analysis. It assumes 5 minutes per week of one employee's time to acknowledge feedback for private sector entities with 10 to 99 employees and 20 minutes per week for private sector entities with 100 or more employees as well as the federal government.

de 2019), un avantage moyen annualisé de 23 000 \$. On prévoit aussi que le Règlement produirait des avantages intangibles quant à la réduction de l'anxiété du fait que les employés handicapés seront tenus à jour concernant la mise en œuvre du plan sur l'accessibilité de leur employeur, vu que leur employeur est exigé de publier un rapport d'étapes chaque année pour laquelle la publication d'un plan sur l'accessibilité n'est pas requise.

Avantages associés à une plus grande satisfaction au travail au bénéfice des employeurs

Il est prévu que le Règlement améliore également la satisfaction au travail des employés handicapés. Le fait que des renseignements sur les plans sur l'accessibilité d'une entité réglementée soient fournis dans un format substitut adapté aux personnes handicapées et qu'il leur soit possible de donner de la rétroaction à l'aide d'un format substitut offre des chances égales aux employés handicapés et réduit leur sentiment de discrimination. Même si l'amélioration de la satisfaction au travail est reconnue comme un avantage, il est difficile de quantifier les économies qui en découlent; par conséquent, la valeur en dollars de cet avantage n'a pas été établie, et il convient de considérer celui-ci comme un avantage qualitatif.

Énoncé des coûts et avantages

En résumé, le Règlement dans le scénario réel devrait procurer un avantage net aux entités réglementées et à l'ensemble de la société canadienne. Même si les coûts du projet étaient 2,8 fois supérieurs à sa valeur estimative, le Règlement s'avérerait néanmoins avantageux. Même si une seule des catégories d'avantages pour les employés (c'est-à-dire réduction de l'anxiété) ou pour les employeurs (c'est-à-dire économie de temps pour les employés, hausse de l'engagement et de la satisfaction des employés) se concrétisait, les avantages qui découleraient du Règlement l'emporteraient sur les coûts estimatifs, ce qui rendrait le projet globalement avantageux. Une copie du rapport complet de l'analyse coûts-avantages peut être obtenue sur demande.

En résumé, comme le montrent les tableaux suivants, le Règlement devrait imposer un coût total de 23 221 000 \$ équivalant à 3 306 000 \$ de coûts annualisés. Pour ce qui est des avantages, on attend au Règlement de fournir un avantage total de 73 724 000 \$ équivalant à 10 497 000 \$ d'avantages annualisés. Donc, on attend au Règlement de fournir un avantage net de 50 503 000 \$ équivalant à 7 191 000 \$ d'avantages nets annualisés sur la période de 10 ans suivant sa mise en œuvre. Ces estimations sont fondées sur le scénario à moyen terme de l'analyse de sensibilité. On prévoit qu'un employé prendra 5 minutes par semaine pour accuser réception de la rétroaction dans les entités du secteur privé comptant de 10 à 99 employés, et 20 minutes par semaine dans les entités du secteur privé comptant 100 employés ou plus ainsi qu'au sein du gouvernement fédéral.

Cost-benefit statement summary

Number of years: 10 (2022–2031)

Base year for costing: 2019

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

Scale: thousands

Monetized costs

Résumé de l'énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (2022-2031)

Année de base pour le calcul des coûts : 2019

Année de base de la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Échelle : milliers

Coûts monétarisés

Table 9.1: Summary of costs — Private sector

Description of costs	Year 2 (2023)	Yearly average (2024 to 2032)	Year 10 (2031)	Present value (all 10 years)	Annualized average
Notification and retention	\$0	\$116	\$116	\$525	\$75
Progress report 2	\$0	\$1,123	\$0	\$4,135	\$589
Feedback acknowledgement response setup	\$0	\$48	\$0	\$206	\$29
Feedback acknowledgement	\$0	\$1,050	\$1,155	\$4,602	\$655
Alternate formats	\$0	\$1,645	\$1,909	\$7,765	\$1,106
Total private sector	\$0	\$3,982	\$3,180	\$17,233	\$2,454

Tableau 9.1 : Résumé des coûts — Secteur privé

Description des coûts	Année 2 (2023)	Moyenne annuelle (2024 à 2032)	Année 10 (2031)	Valeur actualisée (chacune des 10 années)	Moyenne annualisée
Avis et conservation	0 \$	116 \$	116 \$	525 \$	75 \$
Rapport d'étape n° 2	0 \$	1 123 \$	0 \$	4 135 \$	589 \$
Configuration de l'accusé de réception de la rétroaction	0 \$	48 \$	0 \$	206 \$	29 \$
Accusé de réception de la rétroaction	0 \$	1 050 \$	1 155 \$	4 602 \$	655 \$
Formats substitués	0 \$	1 645 \$	1 909 \$	7 765 \$	1 106 \$
Total du secteur privé	0 \$	3 982 \$	3 180 \$	17 233 \$	2 454 \$

Table 9.2: Summary of costs — First Nations

Description of costs	Year 2 (2023)	Yearly average (2024 to 2032)	Year 10 (2031)	Present value (all 10 years)	Annualized average
Notification and retention	\$0	\$8	\$15	\$34	\$5
Progress report 2	\$0	\$87	\$0	\$285	\$41
Feedback acknowledgement response setup	\$0	\$6	\$0	\$22	\$3
Feedback acknowledgement	\$0	\$50	\$150	\$245	\$35
Alternate formats	\$0	\$143	\$354	\$686	\$98
Total First Nations	\$0	\$294	\$519	\$1,271	\$181

Tableau 9.2 : Résumé des coûts – Premières Nations

Description des coûts	Année 2 (2023)	Moyenne annuelle (2024 à 2032)	Année 10 (2031)	Valeur actualisée (chacune des 10 années)	Moyenne annualisée
Avis et conservation	0 \$	8 \$	15 \$	34 \$	5 \$
Rapport d'étape n° 2	0 \$	87 \$	0 \$	285 \$	41 \$
Configuration de l'accusé de réception de la rétroaction	0 \$	6 \$	0 \$	22 \$	3 \$
Accusé de réception de la rétroaction	0 \$	50 \$	150 \$	245 \$	35 \$
Formats substitués	0 \$	143 \$	354 \$	686 \$	98 \$
Total des Premières Nations	0 \$	294 \$	519 \$	1 271 \$	181 \$

Table 9.3: Summary of costs – Federal government

Description of costs	Year 2 (2023)	Yearly average (2024 to 2032)	Year 10 (2031)	Present value (all 10 years)	Annualized average
Notification and retention	\$4	\$4	\$4	\$26	\$4
Progress report 2	\$0	\$129	\$387	\$734	\$104
Feedback acknowledgement response setup	\$0	\$0	\$0	\$8	\$1
Feedback acknowledgement	\$0	\$83	\$83	\$432	\$62
Alternate formats	\$277	\$241	\$226	\$1,480	\$211
Enforcement	\$388	\$314	\$277	\$2,036	\$290
Total federal government	\$668	\$772	\$978	\$4,717	\$672

Tableau 9.3 : Résumé des coûts – Gouvernement fédéral

Description des coûts	Année 2 (2023)	Moyenne annuelle (2024 à 2032)	Année 10 (2031)	Valeur actualisée (chacune des 10 années)	Moyenne annualisée
Avis et conservation	4 \$	4 \$	4 \$	26 \$	4 \$
Rapport d'étape n° 2	0 \$	129 \$	387 \$	734 \$	104 \$
Configuration de l'accusé de réception de la rétroaction	0 \$	0 \$	0 \$	8 \$	1 \$
Accusé de réception de la rétroaction	0 \$	83 \$	83 \$	432 \$	62 \$
Formats substitués	277 \$	241 \$	226 \$	1 480 \$	211 \$
Contrôle d'application	388 \$	314 \$	277 \$	2 036 \$	290 \$
Total du gouvernement fédéral	668 \$	772 \$	978 \$	4 717 \$	672 \$

Table 9.4: Summary of costs – All sectors

Description of costs	Year 2 (2023)	Yearly average (2024 to 2032)	Year 10 (2031)	Present value (all 10 years)	Annualized average
Notification and retention	\$4	\$127	\$135	\$585	\$83
Second progress report	\$0	\$1,339	\$387	\$5,153	\$734
Feedback acknowledgement response setup	\$0	\$54	\$0	\$236	\$34
Feedback acknowledgement	\$0	\$1,184	\$1,389	\$5,279	\$752
Alternate formats	\$277	\$2,030	\$2,489	\$9,932	\$1,414
Enforcement costs	\$388	\$314	\$277	\$2,036	\$290
Total costs	\$668	\$5,048	\$4,678	\$23,221	\$3,306

Tableau 9.4 : Résumé des coûts – Tous les secteurs

Description des coûts	Année 2 (2023)	Moyenne annuelle (2024 à 2032)	Année 10 (2031)	Valeur actualisée (chacune des 10 années)	Moyenne annualisée
Avis et conservation	4 \$	127 \$	135 \$	585 \$	83 \$
Second rapport d'étape	0 \$	1 339 \$	387 \$	5 153 \$	734 \$
Configuration de l'accusé de réception de la rétroaction	0 \$	54 \$	0 \$	236 \$	34 \$
Surveillance de l'accusé de réception de la rétroaction	0 \$	1 184 \$	1 389 \$	5 279 \$	752 \$
Formats substitués	277 \$	2 030 \$	2 489 \$	9 932 \$	1 414 \$
Avis et conservation	388 \$	314 \$	277 \$	2 036 \$	290 \$
Total des coûts	668 \$	5 048 \$	4 678 \$	23 221 \$	3 306 \$

Monetized benefits

Avantages monétarisés

Table 10.1: Summary of benefits – Private sector

Description of benefits	Year 2 (2023)	Yearly average (2024 to 2030)	Year 10 (2031)	Present value (all 10 years)	Annualized average
Benefits to employers from time saved	\$0	\$722	\$1,483	\$3,782	\$539
Benefits to employees from reduced anxiety	\$0	\$29	\$59	\$151	\$22
Benefits to clients from time saved	\$0	\$6,706	\$12,486	\$34,551	\$4,919
Total private sector	\$0	\$7,457	\$14,028	\$38,485	\$5,479

Tableau 10.1 : Résumé des avantages – Secteur privé

Description des avantages	Année 2 (2023)	Moyenne annuelle (2024 à 2030)	Année 10 (2031)	Valeur actualisée (chacune des 10 années)	Moyenne annualisée
Avantages pour les employeurs en lien avec le gain de temps	0 \$	722 \$	1 483 \$	3 782 \$	539 \$

Description des avantages	Année 2 (2023)	Moyenne annuelle (2024 à 2030)	Année 10 (2031)	Valeur actualisée (chacune des 10 années)	Moyenne annualisée
Avantages pour les employés en lien avec la réduction de l'anxiété	0 \$	29 \$	59 \$	151 \$	22 \$
Avantages pour les clients en lien avec le gain de temps	0 \$	6 706 \$	12 486 \$	34 551 \$	4 919 \$
Total du secteur privé	0 \$	7 457 \$	14 028 \$	38 485 \$	5 479 \$

Table 10.2: Summary of benefits — First Nations

Description of benefits	Year 2 (2023)	Yearly average (2024 to 2030)	Year 10 (2031)	Present value (all 10 years)	Annualized average
Benefits to employers from time saved	\$0	\$0	\$42	\$21	\$3
Benefits to employees from reduced anxiety	\$0	\$0	\$2	\$1	\$0
Benefits to clients from time saved	\$0	\$0	\$800	\$407	\$58
Total First Nations	\$0	\$0	\$843	\$429	\$61

Tableau 10.2 : Résumé des avantages — Premières Nations

Description des avantages	Année 2 (2023)	Moyenne annuelle (2024 à 2030)	Année 10 (2031)	Valeur actualisée (chacune des 10 années)	Moyenne annualisée
Avantages pour les employeurs en lien avec le gain de temps	0 \$	0 \$	42 \$	21 \$	3 \$
Avantages pour les employés en lien avec la réduction de l'anxiété	0 \$	0 \$	2 \$	1 \$	0 \$
Avantages pour les clients en lien avec le gain de temps	0 \$	0 \$	800 \$	407 \$	58 \$
Total des Premières Nations	0 \$	0 \$	843 \$	429 \$	61 \$

Table 10.3: Summary of benefits — Federal government

Description of benefits	Year 2 (2023)	Yearly average (2024 to 2030)	Year 10 (2031)	Present value (all 10 years)	Annualized average
Benefits to employers from time saved	\$0	\$394	\$605	\$2,024	\$288
Benefits to employees from reduced anxiety	\$0	\$16	\$24	\$81	\$12
Benefits to clients from time saved	\$0	\$6,404	\$9,243	\$32,706	\$4,657
Total federal government	\$0	\$6,814	\$9,873	\$34,811	\$4,956

Tableau 10.3 : Résumé des avantages — Gouvernement fédéral

Description des avantages	Année 2 (2023)	Moyenne annuelle (2024 à 2030)	Année 10 (2031)	Valeur actualisée (chacune des 10 années)	Moyenne annualisée
Avantages pour les employeurs en lien avec le gain de temps	0 \$	394 \$	605 \$	2 024 \$	288 \$
Avantages pour les employés en lien avec la réduction de l'anxiété	0 \$	16 \$	24 \$	81 \$	12 \$
Avantages pour les clients en lien avec le gain de temps	0 \$	6 404 \$	9 243 \$	32 706 \$	4 657 \$
Total du gouvernement fédéral	0 \$	6 814 \$	9 873 \$	34 811 \$	4 956 \$

Table 10.4: Summary of benefits — All sectors

Description of benefits	Year 2 (2023)	Yearly average (2024 to 2030)	Year 10 (2031)	Present value (all 10 years)	Annualized average
Benefits to employers from time saved	\$0	\$1,116	\$2,130	\$5,827	\$830
Benefits to employees from reduced anxiety	\$0	\$45	\$85	\$233	\$33
Benefits to clients from time saved	\$0	\$13,110	\$22,529	\$67,664	\$9,634
Total benefits	\$0	\$14,270	\$24,744	\$73,724	\$10,497

Tableau 10.4 : Résumé des avantages — Tous les secteurs

Description des avantages	Année 2 (2023)	Moyenne annuelle (2024 à 2030)	Année 10 (2031)	Valeur actualisée (chacune des 10 années)	Moyenne annualisée
Avantages pour les employeurs en lien avec le gain de temps	0 \$	1 116 \$	2 130 \$	5 827 \$	830 \$
Avantages pour les employés en lien avec la réduction de l'anxiété	0 \$	45 \$	85 \$	233 \$	33 \$
Avantages pour les clients en lien avec le gain de temps	0 \$	13 110 \$	22 529 \$	67 664 \$	9 634 \$
Total des avantages	0 \$	14 270 \$	24 744 \$	73 724 \$	10 497 \$

Summary of monetized costs and benefits

Résumé des coûts et avantages monétarisés

Table 11: Summary of monetized costs and benefits

	Year 2 (2023)	Yearly average (2024 to 2030)	Year 10 (2031)	Present value (all 10 years)	Annualized average
Total costs	\$668	\$5,048	\$4,676	\$23,221	\$3,306
Total benefits	\$0	\$14,270	\$24,744	\$73,724	\$10,497
Net benefits	-\$668	\$9,223	\$20,068	\$50,503	\$7,191

Tableau 11 : Résumé des coûts et avantages monétarisés

	Année 2 (2023)	Moyenne annuelle (2024 à 2030)	Année 10 (2031)	Valeur actualisée (chacune des 10 années)	Moyenne annualisée
Total des coûts	668 \$	5 048 \$	4 676 \$	23 221 \$	3 306 \$
Total des avantages	0 \$	14 270 \$	24 744 \$	73 724 \$	10 497
Avantages nets	-668 \$	9 223 \$	20 068 \$	50 503 \$	7 191 \$

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis (see Table 12 below) was conducted to demonstrate how estimated net benefits under the actual scenario would change with the different estimates for the time that entities spend to acknowledge feedback. The low range scenario involves 2.5 minutes per week of one employee's time to acknowledge feedback for private sector entities with 10 to 99 employees, and 10 minutes per week for private sector entities with 100 or more employees as well as the federal government. The mid-range scenario involves 5 and 20 minutes, respectively, and the high range involves 7.5 and 30 minutes, respectively. Values in the table are total present value expressed in 2019 constant dollars over the 10-year period.

Table 12: Results of sensitivity analysis

	Low range	Mid range	High range
Cost of feedback acknowledgement	\$2,640,000	\$5,279,000	\$7,919,000
Total costs	\$20,582,000	\$23,221,000	\$25,861,000
Total benefits	\$73,724,000	\$73,724,000	\$73,724,000
Net benefits	\$53,142,000	\$50,503,000	\$47,863,000

This analysis estimates a net present value benefit of between \$47.5 million and \$52.1 million (2019\$ CAD) dependent on how much time entities spend acknowledging the feedback they receive.

Small business lens

The analysis under the small business lens concluded that the Regulations will impact small businesses. The Regulations would impact up to 12 571 federally regulated private sector and First Nations entities that meet the definition of "small business" in the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business.

Costs to these entities include both administrative costs associated with notifying the Accessibility Commissioner, as well as retention of records. They also include

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité (voir le tableau 12 ci-dessous) a été effectuée pour démontrer comment les avantages nets estimés du scénario réel changent en fonction des différentes estimations du temps que les entités consacrent à la réception de la rétroaction. Dans le scénario de l'échelle inférieure, on prévoit qu'un employé prendra 2,5 minutes par semaine pour accuser réception de la rétroaction dans les entités du secteur privé comptant de 10 à 99 employés, et 10 minutes par semaine dans les entités du secteur privé comptant 100 employés ou plus ainsi qu'au sein du gouvernement fédéral. Le scénario de l'échelle moyenne prévoit 5 et 20 minutes, respectivement, et celui de l'échelle supérieure, 7,5 et 30 minutes, respectivement. Les valeurs du tableau sont les valeurs actualisées totales exprimées en dollars constants de 2019 sur la période de 10 ans.

Tableau 12 : Résultats de l'analyse de sensibilité

	Échelle inférieure	Échelle moyenne	Échelle supérieure
Coût de l'accusé de réception de la rétroaction	2 640 000 \$	5 279 000 \$	7 919 000 \$
Total des coûts	20 582 000 \$	23 221 000 \$	25 861 000 \$
Total des avantages	73 724 000 \$	73 724 000 \$	73 724 000 \$
Avantages nets	53 142 000 \$	50 503 000 \$	47 863 000 \$

Cette analyse estime que la valeur actualisée nette des avantages se situe entre 47,5 et 52,1 millions de dollars (\$ CA de 2019) selon le temps que les entités consacrent à accuser réception de la rétroaction.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement aura des répercussions sur les petites entreprises. Le Règlement toucherait jusqu'à 12 571 entités de compétence fédérale du secteur privé et des Premières Nations qui répondent à la définition de « petite entreprise » dans la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises.

Les coûts pour ces entités comprennent les coûts d'administration associés à l'avis au commissaire à l'accessibilité et les coûts de conservation des dossiers et de conformité

compliance costs related to the preparation of a second progress report two years after the publishing of their first accessibility plan, setting up feedback acknowledgement responses, acknowledging feedback when it is received and providing alternate formats of their accessibility plans, progress reports, and descriptions of feedback processes.

As such, the Regulations have been designed to mitigate the impacts that the new requirements would have on small businesses. Private sector entities with fewer than 10 employees (7 845 in total) are exempted from planning and reporting requirements, which reduces the number of impacted small businesses from 12 571 to 4 726. As well, private sector entities with between 10 and 99 employees will receive a delay in the implementation of the planning and reporting requirements. This will temporarily defer implementation costs for these entities and provide additional time from them to develop and publish their initial accessibility plans. Lastly, all small businesses will have additional time to provide certain alternate formats (i.e. print, large print and electronic versions) of accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes. No alternative compliance options have been provided to small businesses as the proposed exemption and delayed implementation will sufficiently address the impacts on small businesses.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 12 571
 Number of years: 10
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2019
 Discount rate: 7%

Table 13.1: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Second progress report	\$495,492	\$3,480,126
Feedback acknowledgement setup	\$26,512	\$186,206
Feedback acknowledgement	\$345,387	\$2,425,855
Alternate formats	\$930,869	\$6,538,034
Total compliance cost	\$1,798,259	\$12,630,221

liés à la préparation d'un second rapport d'étape deux ans suivant la publication du premier plan sur l'accessibilité, à la configuration de l'accusé de réception de la rétroaction, à l'accusé de réception de la rétroaction lorsque celle-ci est reçue, à ainsi qu'à l'offre des plans sur l'accessibilité, des rapports d'étape et des descriptions des processus de rétroaction dans des formats substitués, sur demande.

Par conséquent, le Règlement a été conçu pour atténuer les répercussions que les nouvelles exigences auraient sur les petites entreprises. Les entités du secteur privé comptant moins de 10 employés (7 845 au total) sont exemptées des exigences de planification et de préparation et publication des rapports, ce qui réduit le nombre de petites entreprises touchées de 12 571 à 4 726. De plus, les entités du secteur privé comptant entre 10 et 99 employés profiteront d'un sursis dans la mise en œuvre des exigences de planification et de préparation et publication des rapports. Cela reportera temporairement les coûts de mise en œuvre pour ces entités et leur donnera plus de temps pour élaborer et publier leurs plans initiaux sur l'accessibilité. Enfin, toutes les petites entreprises disposeront de plus de temps, et donc de plus de souplesse, pour fournir en certains formats substitués (c'est-à-dire imprimés, en gros caractères et électroniques) les plans sur l'accessibilité, les rapports d'étape et les descriptions des processus de rétroaction. Aucune autre option de conformité n'a été proposée aux petites entreprises, car l'exemption proposée et la mise en œuvre retardée traiteront suffisamment les impacts sur les petites entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 12 571
 Nombre d'années : 10
 Année de base pour le calcul des coûts : 2022
 Année de base de la valeur actualisée : 2019
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 13.1 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Deuxième rapport d'étape	495 492 \$	3 480 126 \$
Configuration de l'accusé de réception de la rétroaction	26 512 \$	186 206 \$
Accusé de réception de la rétroaction	345 387 \$	2 425 855 \$
Formats substitués	930 869 \$	6 538 034 \$
Total des coûts de conformité	1 798 259 \$	12 630 221 \$

Table 13.2: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Notification and Retention	\$63,985	\$449,402
Total administrative cost	\$63,985	\$449,402

Table 13.3: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all small businesses)	\$1,862,244	\$13,079,623
Cost per small business	\$148	\$1,040

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, and a new regulatory title (title in) is introduced. These administrative costs are related to the notification, retention, and reporting requirements of the regulations.

The estimated annualized administrative costs imposed on a total of 5 709 private sector entities (including First Nations entities) with 10 or more employees would be \$44,294 (in 2012 dollars) and the annualized administration cost per business would be \$7.76 (in 2012 dollars). While the estimated administrative cost figure previously provided in *Canada Gazette*, Part I (\$44,294) was correct (as it corresponded to private sector entities with more than 10 employees subject to the Regulations), the figure previously provided for the number of entities subject to administrative burden under the one-for-one rule (13 554) was incorrect as it corresponded to all private sector entities subject to the Regulations. The estimated cost per business (now \$7.76) has been corrected from the figure previously provided in *Canada Gazette*, Part I (\$3.27) since the \$44,294 amount is divided by 5 709 (number of private sector entities with 10 or more employees) rather than by 13 554 (all private sector entities).

The estimated costs of the administrative burden were based on examining estimates from analysis of similar regulatory requirements (notification, retention, alternate formats) from different federal departments and subject matter expertise. Incremental administrative costs relate to the time spent on notifying the Accessibility Commissioner, as well as time spent by employees on activities related to the retention of records.

Tableau 13.2 : Coûts d'administration

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Avis et conservation	63 985 \$	449 402 \$
Total des coûts d'administration	63 985 \$	449 402 \$

Tableau 13.3 : Total des coûts de conformité et d'administration

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des coûts (toutes les petites entreprises)	1 862 244 \$	13 079 623 \$
Coût pour chaque petite entreprise	148 \$	1 040 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique en raison de l'augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises et de l'ajout d'un nouveau titre réglementaire (titre ajouté). Ces coûts d'administration sont liés aux exigences en matière d'avis, de conservation et de rapports dû au règlement.

Les coûts d'administration annualisés estimatifs imposés à un total de 5 709 entités du secteur privé (y compris les entités des Premières Nations) comptant au moins 10 employés seraient de 44 294 \$ (en dollars de 2012) et les coûts d'administration annualisés par entreprise seraient de 7,76 \$ (en dollars de 2012). Bien que le chiffre de coûts d'administration estimés fourni précédemment dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (\$44,294) était correct (puisque'il correspondait aux entités du secteur privé ayant plus de 10 employés assujetties au Règlement), le chiffre précédemment fourni pour le nombre d'entités assujetties au fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un » (13 554) était incorrect, puisque'il correspondait à toutes les entités du secteur privé assujetties aux Règlements. Ce coût estimé par entreprise (maintenant 7,76 \$) a été corrigé de la figure déclarée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (3,27 \$) puisque le montant de 44 294 \$ est divisé par 5 709 (nombre d'entités du secteur privé ayant 10 employés ou plus) plutôt que par 13 554 (toutes les entités du secteur privé).

Les coûts estimatifs du fardeau administratif ont été calculés à partir de l'examen des estimations tirées de l'analyse d'exigences réglementaires similaires (notification, conservation, formats substitués) de différents ministères fédéraux et de l'expertise en la matière. Les coûts d'administration supplémentaires se rapportent au temps consacré à aviser le commissaire à l'accessibilité, ainsi qu'au temps consacré par les employés aux activités liées à la conservation des documents.

One-for-one rule summary

Current initiative is an IN

Unit of measure: Constant 2012 Canadian dollars

Present value, base year: 2012

Table 14: One-for-one rule cost summary

Totals	Annualized value
Administrative costs	\$44,294
Administrative costs per business	\$7.76

Regulatory cooperation and alignment

Other regulators under the *Accessible Canada Act*

The Regulations were developed in collaboration with CTA and CRTC, the other two regulators under the ACA. This collaboration will ensure that the Regulations on planning and reporting requirements from all three regulators align to the extent possible. Aligning the three sets of regulations means consistent requirements, to the extent possible, for all regulated entities, regardless of sector, and a simpler compliance regime, particularly for those who fall under more than one regulator. In addition, all three regulators, as well as the CHRC, are working to ensure that future enforcement of the ACA and its associated regulations is consistent.

The *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*

The Regulations create an approach to implementing the ACA that is compatible with requirements under the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005* (AODA). Of note, the regulations under the AODA use a higher threshold for differentiating based on the size of organizations, with more than 50 employees versus more than 10 employees, respectively.

The Regulations also stagger the timeline for the publication of initial accessibility plans based on the sector and size of organizations in a similar manner to the AODA. Like the AODA, public sector entities (federal government) would be the first entities that are required to publish their initial accessibility plans (by December 31, 2022), followed by private sector entities in later years (i.e. by June 1, 2023, and June 1, 2024).

Résumé de la règle du « un pour un »

L'initiative actuelle est un AJOUT

Unité de mesure : Valeur actualisée constante en dollars canadiens de 2012

Valeur actuelle, année de référence : 2012

Tableau 14 : Résumé des coûts de la règle du « un pour un »

Totaux	Valeur annualisée
Coûts d'administration	44 294 \$
Coûts d'administration par entreprise	7,76 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Autres organismes de réglementation au titre de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*

Le Règlement a été élaboré en collaboration avec l'OTC et le CRTC, soit les deux autres organismes de réglementation mentionnés dans la Loi. Cette collaboration permettra d'harmoniser, dans la mesure du possible, le Règlement concernant les exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports émanant des trois organismes de réglementation. L'harmonisation des trois réglementations signifie que toutes les entités réglementées appliquent des exigences cohérentes, dans la mesure du possible, quel que soit le secteur, et simplifie le régime de conformité, plus particulièrement pour les organisations qui relèvent de plus d'un organisme de réglementation à la fois. En outre, les trois organismes de réglementation, ainsi que la CCDP, veillent à ce que l'application future de la Loi et de son règlement soit cohérente.

La *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*

Le Règlement établit une approche pour la mise en œuvre de la Loi qui est compatible avec les exigences prévues par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO). Précisons que le règlement d'application de la LAPHO prévoit un seuil plus élevé en ce qui concerne la distinction des organisations en fonction de leur taille, c'est-à-dire celles comptant au moins 50 employés ou plus comparativement à au moins 10 employés.

Le Règlement échelonne également l'échéancier de publication des plans initiaux sur l'accessibilité en fonction du secteur et de la taille des organisations de la même manière que la LAPHO. Comme avec la LAPHO, les entités du secteur public (gouvernement fédéral) seraient les premières entités à être tenues de publier leurs plans initiaux sur l'accessibilité (d'ici le 31 décembre 2022), suivies des entités du secteur privé (c'est-à-dire d'ici le 1^{er} juin 2023 et le 1^{er} juin 2024).

United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities

Canada ratified the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities (UNCRPD) in March 2010 and acceded to the Optional Protocol to the Convention in 2018. By operationalizing provisions of the ACA, the Regulations bring the legislation into closer alignment with Canada's obligations as a State Party to the UNCRPD and strengthens its position as a global leader on accessibility.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

To inform the development of the Regulations, members of the disability community, industry, and government were consulted in the late spring / early summer of 2019. These consultations included participants from different gender-based analysis plus (GBA+) segments of society representing numerous disabilities.

As many Canadians with disabilities are also members of other traditionally marginalized groups, including women, Indigenous people, visible minorities and the LGBTQ2 community, consideration was given to how the Regulations reflect the reality that Canadians have multiple identity factors that intersect and make them who they are. This intersection of identities impacts a person's experience with their government and their community — a person with a disability who is also a member of a visible minority group may find themselves further marginalized than someone who has the same disability but does not have those other identities.

The Regulations require entities to publish accessibility plans and progress reports on their digital platforms in conformance with WCAG Level AA standards, and in simple, clear and concise language. This would allow plans and reports to be accessed by most members of the disability community, regardless of their disability.

However, not all members of the disability community will be able to access accessibility plans, reports and descriptions of feedback processes that are WCAG Level AA compliant, either because of barriers to accessing the Internet or because this standard does not address

La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies

Le Canada a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies (la Convention) en mars 2010 et a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2018. En mettant en œuvre les dispositions de la Loi, le Règlement permet de mieux harmoniser la loi avec les obligations du Canada à titre d'État partie à la Convention et de renforcer la position du Canada en tant que chef de file mondial en matière d'accessibilité.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Afin de guider l'élaboration du Règlement, les membres de la communauté des personnes handicapées, de l'industrie et du gouvernement ont été consultés à la fin du printemps et au début de l'été de 2019. Des personnes des différents segments, de la société, visés par l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) et représentant plusieurs handicaps ont également participé à ces consultations.

Étant donné que de nombreux Canadiens handicapés sont également membres d'autres groupes traditionnellement marginalisés, dont les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et la communauté LGBTQ2, on a examiné comment le Règlement pourrait prendre en compte la réalité des Canadiens ayant de multiples facteurs d'identité qui s'entrecroisent et qui font d'eux ce qu'ils sont. Cet entrecroisement des identités influe sur l'interaction d'une personne avec son gouvernement et sa communauté. En effet, une personne handicapée qui est également membre d'une minorité visible peut ressentir ou être victime d'une marginalisation plus grande qu'une personne qui a le même handicap, mais sans avoir les autres identités.

Selon le Règlement, les entités sont tenues de publier des plans sur l'accessibilité et des rapports d'étape en langage simple, clair et précis sur leur plate-forme numérique conformément aux WCAG, niveau AA. Ainsi, la plupart des membres de la communauté des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, pourront avoir accès aux plans et aux rapports.

Cependant, ce ne sont pas tous les membres de la communauté des personnes handicapées qui pourront consulter les plans, les rapports et les descriptions des processus de rétroaction en matière d'accessibilité conformes aux WCAG, niveau AA, soit en raison d'obstacles à l'accès à

their specific accessibility needs. Therefore, the Regulations require regulated entities to provide copies of their plans, reports and descriptions of feedback processes in the following alternate formats on request: print, large print, e-version, braille and audio format. Although these alternate formats will be available, regulated entities are not required to provide all of them within the same period. This recognizes that entities will require additional time to prepare and disseminate certain alternate formats.

The Regulations also require regulated entities to establish mechanisms to receive feedback anonymously, as persons with disabilities may have privacy concerns, particularly when they are providing feedback to their employer.

The following GBA+ considerations related to Canadians with disabilities were identified:

- **Women:** When compared to their male counterparts, women with disabilities were more likely to have “severe” or “very severe” disabilities. Women also make up the majority of single parents and people living alone — two groups most likely to live in poverty. As a result, women with disabilities are more likely to benefit from access to accessibility plans, reports and descriptions of feedback processes in alternate formats that address accessibility needs not addressed by WCAG Level AA, and from “offline” access to plans and reports.
- **Youth:** The 2017 Canadian Survey on Disability found that over 100 000 youth (between the ages of 15 and 24) with disabilities were not in school or employed. Of that 100 000, 9 in 10 (87%) had either a learning disability, a mental health–related disability, or both (25%). Requiring that accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes are written in simple, clear and concise language will allow more persons with learning disabilities to participate in the planning and publishing cycle.
- **Indigenous people:** Statistics show a higher prevalence of disabilities among Indigenous people in Canada compared to non-Indigenous persons, meaning that this group would benefit from having access to accessibility plans and progress reports in a format amenable to their specific disability. As well, Indigenous people living in remote areas with no or very limited Internet access will benefit from this proposal, as regulated entities would be required to provide their accessibility plans, progress reports and descriptions of feedback processes in alternate formats that do not require Internet access.
- **Seniors:** Seniors with disabilities living in poverty or in remote areas will also benefit from being able to

l’Internet, soit parce que cette norme ne répond pas à leurs besoins particuliers en matière d’accessibilité. Par conséquent, le Règlement exige des entités réglementées qu’elles fournissent sur demande des copies de leurs plans, rapports et descriptions des processus de rétroaction dans les formats substitués suivants : imprimé, gros caractères, version électronique, braille et format audio. Même si ces formats seront à un moment donné disponibles, les entités réglementées ne sont pas tenues de les fournir tous dans le même délai. Cela tient compte du fait que les entités auront besoin de plus de temps pour préparer et diffuser leurs documents dans certains formats.

Le Règlement exige également que les entités réglementées mettent en place des mécanismes permettant de recevoir de la rétroaction de manière anonyme, car les personnes handicapées peuvent avoir des préoccupations en matière de protection de la vie privée, notamment lorsqu’elles fournissent de la rétroaction à leur employeur.

Les considérations relatives à l’ACS+ suivantes en ce qui a trait aux Canadiens handicapés ont été soulevées:

- **Femmes :** Les femmes handicapées étaient plus nombreuses que les hommes handicapés à avoir des handicaps « graves » ou « très graves ». La majorité des chefs de famille monoparentale et des personnes vivant seules, soit deux groupes qui sont les plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, étaient des femmes. Par conséquent, les femmes handicapées sont plus susceptibles de bénéficier d’un accès aux plans, aux rapports et aux descriptions des processus de rétroaction en matière d’accessibilité dans d’autres formats qui répondent à ces besoins en matière d’accessibilité dont les WCAG, niveau AA, ne tiennent pas compte, ainsi que d’un accès hors connexion aux plans et aux rapports.
- **Jeunes :** L’Enquête canadienne sur l’incapacité (ECI) de 2017 a conclu que plus de 100 000 jeunes handicapés (âgés de 15 à 24 ans) n’allaient pas à l’école ou n’avaient pas d’emploi. De ces 100 000 jeunes, 9 jeunes sur 10 (87 %) avaient soit un trouble d’apprentissage, soit un trouble de santé mentale, ou les deux (25 %). En exigeant que les plans sur l’accessibilité et les rapports d’étape soient rédigés en langage simple, clair et concis, on donne la possibilité à un plus grand nombre de personnes avec un trouble d’apprentissage de participer au cycle de planification.
- **Autochtones :** Les statistiques montrent qu’au Canada, la prévalence des handicaps est plus élevée chez les Autochtones que chez les non-Autochtones, ce qui donne à penser que les Autochtones profiteraient d’un accès à des plans sur l’accessibilité et à des rapports d’étape dans un format qui leur convient selon leur handicap. De même, les populations autochtones vivant dans des régions éloignées où l’accès à Internet est inexistant ou très limité bénéficieraient de cette proposition, car les entités réglementées seront tenues

access plans, reports and descriptions in alternate formats that do not require Internet access.

- **Visible minorities:** Compared to the general population of Canadians with disabilities, Canadians with disabilities who identify as belonging to a visible minority group are more likely to experience barriers to employment. According to the 2017 Canadian Survey on Disability, people with disabilities who are members of visible minority groups have a higher work potential⁹ (49.9%)¹⁰ compared to that of the general population of Canadians with disabilities (39%).¹¹ As a result, these Regulations, which help to address barriers in accessing accessibility planning and reporting documents, will especially benefit Canadians with disabilities who are members of visible minority groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulations come into force when they are registered. Under the ACA, regulated entities must publish their initial accessibility plan within one year of the date established by regulations. Recognizing the burden associated with meeting the planning and reporting requirements under the ACA, the Regulations provide for a staggered implementation schedule.

In recognition of the continued engagement between the Government of Canada and Indigenous governments and organizations on the application of the ACA, First Nations band councils are exempted from the planning and reporting requirements of the Regulations and related planning and reporting provisions of the ACA until the fifth anniversary of the day in which they come into force.

Implementation of the Regulations will be supported by guidance materials, as well as communication tools, to

de fournir leurs plans sur l'accessibilité, leurs rapports d'étape, et leurs descriptions du processus de rétroaction dans des formats substitués qui ne demandent pas d'accès à Internet.

- **Aînés :** Les personnes âgées handicapées vivant dans la pauvreté ou dans des régions éloignées bénéficieront également de la possibilité d'accéder à des plans sur l'accessibilité, des rapports d'étape et des descriptions du processus de rétroaction dans des formats substitués qui ne nécessitent pas d'accès à Internet.
- **Minorités visibles :** Comparativement à la population générale des Canadiens handicapés, les Canadiens handicapés qui s'identifient comme appartenant à une minorité visible sont plus susceptibles de faire face à des obstacles à l'emploi. Selon l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2017, les personnes handicapées et membres de minorités visibles ont un potentiel de travail plus élevé⁹ (49,9 %) ¹⁰ que la population générale des Canadiens handicapés (39 %) ¹¹. Par conséquent, le Règlement, qui aide à éliminer les obstacles à l'accès aux documents de planification et de rapports sur l'accessibilité, profitera particulièrement aux Canadiens handicapés et membres de minorités visibles.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur dès son enregistrement. En vertu de la Loi, les entités réglementées doivent publier leur plan initial sur l'accessibilité dans l'année suivant la date établie par règlement. Compte tenu du fardeau qu'imposent les exigences prévues par la Loi en matière de planification et de préparation et publication des rapports, le Règlement comprend un calendrier qui garantit une mise en œuvre graduelle.

Compte tenu de la collaboration continue entre le gouvernement du Canada et les organisations et gouvernements autochtones en ce qui a trait à l'application de la Loi, les conseils de bandes des Premières Nations sont exemptés des exigences en matière de la planification et la préparation et publication des rapports du Règlement et aux dispositions connexes de la Loi concernant la planification et la préparation et publication des rapports jusqu'au cinquième anniversaire du jour de son entrée en vigueur.

La mise en œuvre du Règlement sera appuyée par des documents d'orientation ainsi que par des outils de

⁹ Work potential measures the percentage of individuals with disabilities aged 25 to 64 not currently employed, but who would be able to enter paid work in an inclusive labour market without discrimination and with full accessibility and accommodation.

¹⁰ [The Visible Minority Population with a Disability in Canada: Employment and Education](#). (2020). n.p.

¹¹ Morris et al. (2018). p. 14.

⁹ Le potentiel de travail mesure le pourcentage de personnes handicapées âgées de 25 à 64 ans qui n'ont pas d'emploi à l'heure actuelle, mais qui seraient en mesure d'accéder à un emploi rémunéré dans un marché du travail inclusif sans discrimination et avec accessibilité complète et pleines mesures d'adaptation.

¹⁰ [La population des minorités visibles ayant une incapacité au Canada : emploi et éducation](#). (2020), s.l.

¹¹ Morris et coll. (2018), p. 14.

help Canadians, employers, and employees understand their rights and obligations under the Regulations. The guidance materials will include templates, examples, guidelines and best practices that will support entities' ability to implement the ACA and the Regulations. ESDC has begun consultations with stakeholders on proposed guidance materials. Further consultations are anticipated.

Compliance and enforcement

Under the ACA, the Accessibility Commissioner, once appointed within the CHRC, would be responsible for compliance and enforcement activities for regulated entities and areas not within the purview of the CRTC or the CTA. The CRTC and the CTA will establish their own compliance and enforcement regimes.

The ACA empowers the Accessibility Commissioner to undertake various activities to verify compliance with ACA provisions and regulations and provides options for enforcement, including the following:

- **Inspections:** On-site inspections for the purpose of verifying compliance and preventing non-compliance.
- **Production orders:** Orders requiring that a regulated entity produce any record, report, electronic data or other document that the Accessibility Commissioner has reasonable grounds to believe contains information for the purpose of verifying compliance and preventing non-compliance.
- **Compliance orders:** Orders requiring that a regulated entity terminate a violation or take any steps, within a specified time, to ensure that the non-compliance does not continue or reoccur.
- **Notices of violation with or without a penalty:** Notices including the particulars of a violation either containing a warning or setting out an AMP the entity or person must pay.
- **Compliance agreements:** Following receipt of a notice of a violation with a penalty, a regulated entity or person named in the notice may request to enter into a compliance agreement, the terms of which may provide for the reduction, in whole or in part, of the penalty set out in the notice.

As part of the compliance and enforcement regime, CHRC will develop policies and guidance materials that will be posted online so entities understand which actions can be taken by enforcement officers to address non-compliance.

communication, pour aider les Canadiens, les employeurs et les employés à comprendre leurs droits et obligations en vertu du Règlement. Les documents d'orientation comprendront notamment des modèles, des exemples, des lignes directrices ainsi que des pratiques exemplaires qui appuieront la capacité des entités à mettre en œuvre la Loi et le Règlement. EDSC a entrepris des consultations auprès des intervenants au sujet des documents d'orientation proposés. D'autres consultations sont prévues.

Conformité et application

En vertu de la Loi, le commissaire à l'accessibilité, une fois nommé au sein de la CCDP, est responsable des activités liées à la conformité et au contrôle d'application en ce qui concerne les entités réglementées et les domaines qui ne relèvent pas du CRTC ou de l'OTC. Le CRTC et l'OTC établiront leur propre régime de conformité et de contrôle d'application.

La Loi confère au commissaire à l'accessibilité le pouvoir de mener diverses activités pour vérifier la conformité aux dispositions de la Loi et à son règlement. Elle prévoit aussi les différents moyens suivants qui permettent d'assurer le contrôle d'application :

- **Inspections :** Inspection des lieux à des fins de vérification du respect ou de prévention du non-respect de la loi.
- **Ordres de communication :** Ordres exigeant qu'une entité réglementée communique les registres, rapports, données électroniques et autres documents dont le commissaire à l'accessibilité a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la loi.
- **Ordres de conformité :** Ordres exigeant qu'une entité réglementée mette fin à une violation ou qu'elle prenne les mesures nécessaires, dans le délai précisé, afin d'empêcher la continuation de la violation ou sa répétition.
- **Procès-verbaux prévoyant ou non une sanction :** Les procès-verbaux présentent les détails concernant une violation et peuvent être assortis d'un avertissement ou prévoir une SAP que l'entité ou la personne doit payer.
- **Accords de conformité :** Après avoir reçu un procès-verbal prévoyant une sanction, l'entité réglementée ou la personne qui y est nommée peut demander à conclure un accord de conformité, dont les conditions peuvent prévoir la réduction, en tout ou en partie, de la sanction prévue dans l'avis.

Dans le cadre du régime de conformité et de contrôle d'application, la CCDP élaborera des documents de politiques et d'orientation qui seront mis en ligne pour que les entités comprennent les mesures qui peuvent être prises par

These Regulations ensure that the Accessibility Commissioner has the full suite of tools they need to complete their compliance and enforcement program before the first accessibility plans are required to be published. The purpose of these tools is to promote compliance, rather than punish non-compliance.

In each case where a notice of violation with a penalty is issued, a person or regulated entity would have the opportunity to request to enter into a compliance agreement with the Accessibility Commissioner. The Accessibility Commissioner may enter into a compliance agreement with any terms that they consider appropriate, including providing for the reduction in whole or in part of the penalty.

An entity or person can request that the Accessibility Commissioner conduct a review of compliance orders and notices of violation with a warning or penalties.

Contact

Marzieh Tafaghod
Director
Programs and Regulations Division
Accessible Canada Directorate
Employment and Social Development Canada
105 De l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
J8X 4H7
Email: accessible.canada.directorate-direction.canada.accessible@hrsdc-rhdcc.gc.ca

les agents de contrôle d'application pour régler les situations de non-conformité.

Le Règlement permet de s'assurer que le commissaire à l'accessibilité dispose de tous les outils dont il a besoin pour la mise en œuvre de son programme de conformité et de contrôle d'application avant que les premiers plans sur l'accessibilité ne soient publiés. Ces outils visent non pas à punir en cas de non-conformité, mais plutôt à promouvoir la conformité.

Chaque fois qu'un procès-verbal prévoyant des sanctions serait dressé, la personne ou l'entité réglementée aurait la possibilité de demander au commissaire à l'accessibilité un accord de conformité. Le commissaire à l'accessibilité peut conclure un accord de conformité comportant les conditions qu'il juge appropriées, notamment en prévoyant la réduction de la sanction en tout ou en partie.

Une entité ou une personne peut demander que le commissaire à l'accessibilité procède à un examen des ordres de conformité et des procès-verbaux assortis d'un avertissement ou prévoyant une sanction.

Personne-ressource

Marzieh Tafaghod
Directrice
Division des programmes et des règlements
Direction du Canada accessible
Emploi et Développement social Canada
105, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
J8X 4H7
Courriel : accessible.canada.directorate-direction.canada.accessible@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2021-242 December 13, 2021

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2021-1000 December 9, 2021

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and sections 14^a and 92^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Atlantic Immigration Class)*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Atlantic Immigration Class)

Amendments

1 Section 25.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (4):

Atlantic economic candidate

(5) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is a member of the Atlantic immigration class and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which the application for endorsement was made to the province.

2 Paragraph 70(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class, the Atlantic immigration class, the Quebec investor class, the Quebec entrepreneur class, the start-up business class, the self-employed persons class and the Quebec self-employed persons class; and

Enregistrement
DORS/2021-242 Le 13 décembre 2021

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2021-1000 Le 9 décembre 2021

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14^a et 92^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'immigration au Canada atlantique)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'immigration au Canada atlantique)

Modifications

1 L'article 25.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Candidats économiques du Canada atlantique

(5) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne qui appartient à la catégorie de l'immigration au Canada atlantique et qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la demande d'approbation a été faite auprès de la province.

2 L'alinéa 70(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) la catégorie de l'immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie de l'expérience canadienne, la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), la catégorie de l'immigration au Canada atlantique, la catégorie des investisseurs (Québec), la catégorie des entrepreneurs (Québec), la catégorie « démarrage d'entreprise », la catégorie des travailleurs autonomes et la catégorie des travailleurs autonomes (Québec);

^a S.C. 2015, c. 36, s. 171

^b S.C. 2015, c. 3, s. 113

^c S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2015, ch. 36, art. 171

^b L.C. 2015, ch. 3, art. 113

^c L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

3 Section 72.8 of the Regulations is replaced by the following:

Requirements – family member

72.8 Subject to subsections 25.1(3) to (5) and for the purposes of this Part, to be considered a family member of an applicant, a person must be a family member of the applicant both at the time the application under Division 6 of Part 5 is made and at the time of the determination of the application.

4 Subsection 73(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Atlantic province means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador. (*province de l'Atlantique*)

5 (1) The portion of subsection 74(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Criteria

74 (1) For the purposes of paragraphs 75(2)(d), 79(3)(a), 87.1(2)(d) and (e), 87.2(3)(a) and 87.3(2)(f), the Minister shall fix, by class prescribed by these Regulations or by occupation, and make available to the public, minimum language proficiency thresholds on the basis of

(2) Paragraph 74(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the potential, taking into account the applicants' linguistic profiles and economic and other relevant factors, for the establishment in Canada of applicants under the federal skilled worker class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class and the Atlantic immigration class.

(3) Subsection 74(7) of the Regulations is replaced by the following:

Conclusive evidence

(7) The results of an evaluation of language proficiency by a designated organization or institution using an approved language test are conclusive evidence of an applicant's language proficiency in respect of the federal skilled worker class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class or the Atlantic immigration class, as the case may be.

6 Paragraph 87.1(2)(a) of the English version of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of that paragraph.

3 L'article 72.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigences – membre de la famille

72.8 Sous réserve des paragraphes 25.1(3) à (5), pour l'application de la présente partie, a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier au moment où est faite la demande visée à la section 6 de la partie 5 et au moment où il est statué sur celle-ci.

4 Le paragraphe 73(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

province de l'Atlantique La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador. (*Atlantic province*)

5 (1) Le passage du paragraphe 74(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Critères

74 (1) Pour l'application des alinéas 75(2)d), 79(3)a), 87.1(2)d) et e), 87.2(3)a) et 87.3(2)f), le ministre établit, par catégorie réglementaire ou par profession, les niveaux de compétence linguistique minimaux en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

(2) L'alinéa 74(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les perspectives d'établissement au Canada des demandeurs au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) et de la catégorie de l'immigration au Canada atlantique, compte tenu de leur profil linguistique, des facteurs économiques et d'autres facteurs pertinents.

(3) Le paragraphe 74(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Preuve concluante

(7) Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique faite par une institution ou une organisation désignée au moyen d'un test d'évaluation linguistique approuvé constituent une preuve concluante de la compétence linguistique du demandeur au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) ou de la catégorie de l'immigration au Canada atlantique, selon le cas.

6 L'alinéa 87.1(2)a) de la version anglaise du même règlement est modifié par suppression du mot « and » à la fin de cet alinéa.

7 The portion of subsection 87.2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of skilled trade occupation

87.2 (1) In this section, *skilled trade occupation* means an occupation, other than a restricted occupation, in the following categories listed in Skill Level B of the *National Occupational Classification* matrix:

8 The Regulations are amended by adding the following after section 87.2:

Atlantic Immigration Class

Class

87.3 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Atlantic immigration class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Member of class

(2) A foreign national is a member of the Atlantic immigration class if they

(a) are named in an endorsement certificate issued by the government of an Atlantic province — on or after the day on which this section comes into force — under an Atlantic immigration agreement between that province and the Minister, which must be valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and must not subsequently have been revoked;

(b) intend to reside in the Atlantic province that issued the endorsement certificate;

(c) meet either the work experience requirements set out in subsections (3) and (4) or the recent graduate requirements set out in subsection (5);

(d) have an offer of employment that meets the requirements set out in subsections (6) to (8);

(e) meet the educational requirements set out in subsection (9);

(f) have had their proficiency in the English or French language evaluated by an organization or institution that is designated under subsection 74(3) using a language test that is approved under that subsection, the results of which must be less than two years old on the date on which their application for a permanent resident visa is made and must indicate that the foreign

7 Le passage du paragraphe 87.2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de métier spécialisé

87.2 (1) Pour l'application du présent article, *métier spécialisé* s'entend de l'un ou l'autre des métiers des catégories ci-après qui figurent au niveau de compétence B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, exception faite des métiers qui sont des professions d'accès limité :

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 87.2, de ce qui suit :

Catégorie de l'immigration au Canada atlantique

Catégorie

87.3 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie de l'immigration au Canada atlantique est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie de l'immigration au Canada atlantique l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est visé par un certificat d'approbation — qui est valide à la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent et qui n'a pas été révoqué depuis — délivré, à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, par le gouvernement de la province de l'Atlantique concernée conformément à l'accord en matière d'immigration au Canada atlantique que cette province a conclu avec le ministre;

b) il cherche à s'établir dans la province de l'Atlantique qui a délivré le certificat d'approbation;

c) il satisfait aux exigences d'expérience de travail prévues aux paragraphes (3) et (4) ou aux exigences de diplômé récent prévues au paragraphe (5);

d) il a reçu une offre d'emploi qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes (6) à (8);

e) il satisfait aux exigences en matière d'études prévues au paragraphe (9);

f) il a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) qui utilise un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu de ce paragraphe, et les résultats de ce test — datant de moins de deux ans au moment où la demande de visa de résident permanent est faite — démontrent qu'il a obtenu, pour

national has met the applicable threshold that is fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas; and

(g) have — unless they are authorized to work and already working in Canada — in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to one eighth of the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low-income cut-offs published annually by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for urban areas of residence of 500,000 persons or more, as the minimum amount of before-tax annual income that is necessary to support a group of persons equal in number to the total number of the applicant and their family members.

Work experience

(3) A foreign national meets the work experience requirements if

(a) they have acquired, within the five years before the date on which their application for a permanent resident visa is made, at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in at least one of the occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A, B or C of the *National Occupational Classification* matrix, exclusive of restricted occupations;

(b) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and

(c) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties.

Excluded work experience

(4) For the purposes of paragraph (3)(a),

(a) any period of self-employment is not included in calculating a period of work experience; and

(b) any period of work acquired in Canada is not included in calculating a period of work experience, unless the foreign national was authorized to work and had temporary resident status during that period.

chacune des quatre habiletés langagières, le niveau de compétence applicable établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

g) il dispose, à moins qu'il ne travaille déjà au Canada et qu'il soit autorisé à le faire, de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal au huitième du revenu minimal nécessaire, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la *Loi sur la statistique*, pour subvenir dans les régions urbaines de 500 000 habitants et plus pendant un an aux besoins d'un groupe de personnes dont le nombre correspond à celui de l'ensemble de l'étranger et des membres de sa famille.

Expérience de travail

(3) Satisfait aux exigences d'expérience de travail l'étranger qui, à la fois :

a) a accumulé, au cours des cinq années qui ont précédé la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent, au moins une année d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel dans au moins une des professions, autre qu'une profession d'accès limité, appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou au niveau de compétence A, B ou C de la matrice de la *Classification nationale des professions*;

b) pendant cette période d'emploi, a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*;

c) pendant cette période d'emploi, a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*, notamment toutes les fonctions essentielles.

Restriction — expérience de travail

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)a) :

a) les périodes de travail accumulées à titre de travailleur autonome ne sont pas comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail;

b) les périodes de travail accumulées au Canada ne sont comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail que si l'étranger était autorisé à travailler et détenait le statut de résident temporaire durant ces périodes.

Recent graduate

(5) A foreign national meets the recent graduate requirements if they

(a) obtained, as a full-time student, within the two years before the date on which their application for a permanent resident visa is made, a post-secondary educational credential issued by an institution in an Atlantic province that is set out in the document entitled *Recognized Post-Secondary Institutions – Atlantic Immigration Program*, published by the Minister, as amended from time to time, on the completion of a program of study that was

- (i)** of at least two years in duration,
- (ii)** not devoted primarily to the study of English or French as a second language, and
- (iii)** undertaken primarily as in-person learning;

(b) were physically present in the Atlantic province for at least 16 months during the two years preceding the day on which that credential was issued;

(c) had temporary resident status for the entire period of study working toward the credential and any work or study completed during that period was authorized; and

(d) were not in receipt of a scholarship or fellowship that was conditional on their return to another country at the conclusion of their studies.

Offer of employment

(6) The offer of employment must meet the following requirements:

(a) it must be for continuous full-time work having a duration that is

- (i)** indeterminate, in the case of an offer for employment in an occupation that is listed in Skill Level C of the *National Occupational Classification* matrix, or
- (ii)** of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued, in any other case;

(b) it must be for employment that the foreign national is able to perform and is likely to accept and carry out;

(c) it must be made by the employer named in the endorsement certificate, and that employer must not be referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii) or more than 50% owned or controlled, directly or

Diplômé récent

(5) Satisfait aux exigences de diplômé récent l'étranger qui, à la fois :

a) a obtenu, à titre d'étudiant à temps plein, au cours des deux années qui ont précédé la date de présentation de sa demande de visa de résident permanent un diplôme postsecondaire décerné par un établissement situé dans une province de l'Atlantique et figurant dans le document intitulé *Établissements postsecondaires reconnus – Programme d'immigration au Canada atlantique* publié par le ministre, avec ses modifications successives, à l'égard d'un programme d'études qui, à la fois :

- (i)** est d'une durée d'au moins deux ans,
- (ii)** n'est pas consacré principalement à l'étude de l'anglais langue seconde ou du français langue seconde,
- (iii)** a été suivi principalement sous forme d'apprentissage en personne;

b) était effectivement présent dans la province de l'Atlantique pendant au moins seize mois au cours des deux années qui ont précédé la date d'obtention du diplôme;

c) détenait le statut de résident temporaire durant toute la période d'études ayant mené au diplôme et l'autorisation d'accomplir tout travail ou études durant cette période;

d) n'a pas reçu de bourse d'études ou de bourse de recherche ayant comme condition son retour dans un autre pays à la fin de ses études.

Offre d'emploi

(6) Les exigences applicables à l'offre d'emploi sont les suivantes :

a) elle propose un emploi pour un travail à temps plein d'une durée continue qui est :

- (i)** indéterminée, dans le cas où l'offre vise une profession appartenant au niveau de compétence C de la matrice de la *Classification nationale des professions*,
- (ii)** d'au moins un an à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent, dans les autres cas;

b) elle propose un emploi dont les fonctions peuvent être exercées par l'étranger, qu'il acceptera et qu'il occupera vraisemblablement;

c) elle provient de l'employeur mentionné dans le certificat d'approbation de l'étranger, qui ne peut être un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii)

indirectly, by the foreign national or their spouse or common-law partner;

(d) subject to paragraph (e) and subsection (8), it must be for employment in an occupation that is listed in the same or a higher Skill Type or Skill Level of the *National Occupational Classification* matrix as most of the work experience relied upon for the purpose of paragraph (3)(a); and

(e) in the case of a foreign national who meets the recent graduate requirements, it must be for employment in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A, B or C of the *National Occupational Classification* matrix.

Skill Types and Levels

(7) For the purposes of paragraph (6)(d),

(a) Skill Type 0 Management Occupations in the *National Occupational Classification* matrix is higher than Skill Level A;

(b) Skill Level A is higher than Skill Level B; and

(c) Skill Level B is higher than Skill Level C.

Health care work experience exemption

(8) A foreign national who meets the work experience requirements set out in paragraph (3)(a) based on experience in an occupation that corresponds to unit group 3012 or 3233 of the *National Occupational Classification* and who has an offer of employment in an occupation that corresponds to unit group 3413 or 4412 of the *National Occupational Classification* does not need to meet the requirement set out in paragraph (6)(d).

Educational requirements

(9) A foreign national meets the educational requirements if

(a) in the case of a foreign national who has an offer of employment in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A of the *National Occupational Classification* matrix, they hold a post-secondary Canadian educational credential from a program of study of a duration of at least one year or a foreign diploma, certificate or credential supported by an equivalency assessment — which must be less than five years old on the date on which their application is made — establishing that the foreign diploma, certificate or credential is equivalent to that Canadian educational credential; or

ou un employeur dont l'étranger ou son époux ou conjoint de fait détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent;

(d) sous réserve de l'alinéa e) et du paragraphe (8), elle vise une profession appartenant à un genre ou à un niveau de compétence de la matrice de la *Classification nationale des professions* qui est supérieur ou égal à celui de la profession dans lequel il a accumulé la majeure partie de l'expérience de travail visée à l'alinéa (3)a);

(e) elle vise, si l'étranger satisfait aux exigences de diplômé récent, une profession appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou au niveau de compétence A, B ou C de la matrice de la *Classification nationale des professions*.

Genres et niveaux de compétence

(7) Pour l'application de l'alinéa (6)d) :

(a) le genre de compétence 0 Gestion de la matrice de la *Classification nationale des professions* est supérieur au niveau de compétence A;

(b) le niveau de compétence A est supérieur au niveau B;

(c) le niveau de compétence B est supérieur au niveau C.

Exemption pour les travailleurs du secteur des soins de santé

(8) L'étranger qui satisfait aux exigences d'expérience de travail prévues à l'alinéa (3)a) sur la base d'expérience accumulée dans le cadre d'une profession appartenant au groupe de base 3012 ou 3233 de la *Classification nationale des professions* et qui a reçu une offre d'emploi pour exercer une profession appartenant au groupe de base 3413 ou 4412 n'est pas tenu de satisfaire à l'exigence prévue à l'alinéa (6)d).

Exigences en matière d'études

(9) Satisfait aux exigences en matière d'études l'étranger qui :

(a) s'agissant d'un étranger qui a reçu une offre d'emploi pour exercer une profession appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou au niveau de compétence A de la matrice de la *Classification nationale des professions*, détient soit un diplôme canadien de niveau post-secondaire visant un programme d'une durée d'au moins une année d'étude, soit un diplôme, un certificat ou une attestation étranger accompagné par une attestation d'équivalence, datant de moins de cinq ans au moment où la demande est faite, précisant que le diplôme, le certificat ou l'attestation est équivalent à un diplôme canadien de niveau postsecondaire d'un tel programme;

(b) in the case of a foreign national who has an offer of employment in an occupation that is listed in Skill Level B or C of the *National Occupational Classification* matrix, they hold a Canadian educational credential or a foreign diploma, certificate or credential supported by an equivalency assessment, which must be less than five years old on the date on which their application is made.

b) s'agissant d'un étranger qui a reçu une offre d'emploi pour exercer une profession appartenant au niveau de compétence B ou C de la matrice de la *Classification nationale des professions*, détient soit un diplôme canadien, soit un diplôme, un certificat ou une attestation étranger accompagné par une attestation d'équivalence, datant de moins de cinq ans au moment où la demande est faite.

Transitional Provision

9 A foreign national who is named in an endorsement certificate described in paragraph 87.3(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is not a member of

(a) the Atlantic Canada Intermediate Skilled Worker Class established by the *Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Intermediate Skilled Worker Class*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 4, 2017;

(b) the Atlantic Canada Highly Skilled Worker Class established by the *Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Highly Skilled Worker Class*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 4, 2017; or

(c) the Atlantic Canada International Graduate Class established by the *Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada International Graduate Class*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 4, 2017.

Disposition transitoire

9 L'étranger qui est visé par un certificat d'approbation visé à l'alinéa 87.3(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne fait pas partie des catégories suivantes :

a) celle des « travailleurs qualifiés intermédiaires du Canada atlantique » établie par les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs qualifiés intermédiaires du Canada atlantique »*, publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 4 mars 2017;

b) celle des « travailleurs hautement qualifiés du Canada atlantique » établie par les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs hautement qualifiés du Canada atlantique »*, publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 4 mars 2017;

c) celle des « diplômés étrangers du Canada atlantique » établie par les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « diplômés étrangers du Canada atlantique »*, publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 4 mars 2017.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on January 1, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canada's four Atlantic provinces have experienced a number of unique challenges in recent decades, including lower natural population increases, lower immigration levels, and higher interprovincial migration. While these challenges were present in other

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les quatre provinces de l'Atlantique du Canada ont connu un certain nombre de défis uniques au cours des dernières décennies, notamment des augmentations naturelles plus faibles de la population, des niveaux d'immigration plus faibles et une migration

jurisdictions, they were acute in Atlantic Canada. Despite the success of the Provincial Nominee Program, created in 1998 to address specific provincial economic and demographic needs, retention of newcomers in the Atlantic region remained an issue.

As a result, an economic development strategy was launched in 2016 for Atlantic Canada — the Atlantic Growth Strategy — with immigration as a key pillar. The Atlantic Immigration Pilot (the pilot) was introduced in 2017 under the *Immigration and Refugee Protection Act* to test new approaches to attract and retain newcomers to the region, and to encourage employers that had not yet used immigration to consider it among their human resources strategies.

Description: Given the success of the pilot, and further to the Minister of Citizenship and Immigration’s 2019 mandate letter and 2021 supplemental mandate letter, the Department of Citizenship and Immigration (the Department) is introducing a permanent Atlantic Immigration Program (the program).

The amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) will support the creation of a permanent program by establishing a new Atlantic Immigration Class under the “economic classes” section of the Regulations. This section outlines the Department’s permanent economic immigration programs and defines the eligibility criteria for each program. While retaining key pilot elements, certain eligibility requirements of this new class (e.g. language, education, and work experience) have been strengthened, based on lessons learned from the pilot, other economic programs, and the Department’s formal evaluation of the pilot. The targeted adjustments to requirements will support the program in attracting the strongest candidates, setting-up newcomers for economic success once in Canada, and supporting strong long-term economic and retention outcomes.

Rationale: The pilot has successfully addressed regional labour market needs and increased newcomer retention in the Atlantic region. For example, the majority of newcomers that came through the pilot continue to live in Atlantic Canada after their first year, and early evidence indicates that the pilot has a higher retention rate than other economic programs in the region. As well, many employers designated under the

interprovinciale plus forte. Même si ces défis étaient présents dans d’autres administrations, ils étaient aigus au Canada atlantique. Malgré la réussite du Programme des candidats des provinces, créé en 1998 pour répondre aux besoins économiques et démographiques particuliers des provinces, la rétention des nouveaux arrivants dans la région de l’Atlantique était toujours un problème.

Par conséquent, une stratégie de développement économique a été lancée en 2016 pour le Canada atlantique — la Stratégie de croissance pour l’Atlantique — dont l’immigration est un pilier clé. Le Programme pilote d’immigration au Canada atlantique (le projet pilote) a été lancé en 2017 en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* afin de mettre à l’essai de nouvelles approches pour attirer et retenir les nouveaux arrivants dans la région et d’encourager les employeurs qui n’avaient pas encore eu recours à l’immigration à l’envisager parmi leurs stratégies de ressources humaines.

Description : Compte tenu du succès du projet pilote, et à la suite de la lettre de mandat de 2019 et de la lettre de mandat supplémentaire de 2021 du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration (le Ministère) met en place un Programme d’immigration au Canada atlantique (le programme) permanent.

Les modifications au *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) appuieront la création d’un programme permanent en établissant une nouvelle catégorie de l’immigration au Canada atlantique en vertu de l’article du Règlement sur les catégories « immigration économique ». Cette section décrit les programmes d’immigration économique permanente du Ministère et définit les critères d’admissibilité de chaque programme. Tout en conservant les éléments clés du projet pilote, certaines exigences d’admissibilité de cette nouvelle catégorie (par exemple la langue, les études et l’expérience de travail) ont été renforcées, en fonction des leçons tirées du projet pilote, d’autres programmes économiques et de l’évaluation officielle du projet pilote par le Ministère. Les ajustements ciblés aux exigences aideront le programme à attirer les meilleurs candidats, à préparer les nouveaux arrivants à réussir sur le plan économique une fois au Canada et à soutenir de bons résultats économiques et de rétention à long terme.

Justification : Le projet pilote a réussi à répondre aux besoins du marché du travail régional et à accroître la rétention des nouveaux arrivants dans la région de l’Atlantique. Par exemple, la majorité des nouveaux arrivants qui sont arrivés dans le cadre du projet pilote vivent toujours au Canada atlantique après leur première année, et les premières données indiquent que le taux de rétention du projet pilote est plus élevé que

pilot were first-time users of immigration, indicating that the pilot increased awareness of the benefits of immigration and provided an opportunity for employers to consider immigration as a tool to address their chronic labour shortages. The evaluation of the pilot found that 58% of surveyed employers reported that this was their first time using an immigration program to hire a foreign worker. Given the *Immigration and Refugee Protection Act* provides authority for the Minister of Citizenship and Immigration to issue instructions to create economic immigration programs that are limited to a duration of five years, amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* are required to make the program permanent in order to continue to address regional labour market needs and increase newcomer retention in the Atlantic region.

Total costs of the regulatory changes are estimated at \$23.7 million present value (PV) over ten years, and reflect transition and ongoing processing costs for government, costs for employers to complete mandatory onboarding training and intercultural competency training, and to connect candidates and their families with settlement service provider organizations. Total benefits are estimated at \$1.3 million PV and represent processing time savings for Atlantic provinces. There are also many qualitative benefits of the regulatory changes including increased retention of immigrants to Atlantic provinces and employers in these regions, and benefits to newcomers due to the increased support provided via mandatory settlement plans. More broadly, the regulatory changes benefit Canada by bringing immigrants with valuable skills to areas of the country which have traditionally been underserved by migration. The program will also help to support Canada's reputation both as a leader in immigration, and in maintaining a welcoming and inclusive society which values cultural diversity.

Issues

Immigration is a driving force in meeting Canada's demographic and economic growth objectives. Attracting immigrants with particular skills and expertise from around the world will help bolster Canada's economic performance as a nation, and offset realities such as a shrinking labour

celui d'autres programmes économiques de la région. De plus, de nombreux employeurs désignés dans le cadre du projet pilote avaient recours à l'immigration pour la première fois, ce qui indique que le projet pilote a permis de mieux faire connaître les avantages de l'immigration et a donné aux employeurs l'occasion de considérer l'immigration comme un outil pour remédier à leurs pénuries chroniques de main-d'œuvre. L'évaluation du projet pilote a révélé que 58 % des employeurs interrogés ont déclaré que c'était la première fois qu'ils utilisaient un programme d'immigration pour embaucher un travailleur étranger. Comme la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* accorde au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir de donner des instructions pour créer des programmes d'immigration économique qui sont limités à une durée de cinq ans, des modifications doivent être apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour rendre le programme permanent afin de continuer à répondre aux besoins du marché du travail régional et d'accroître la rétention des nouveaux arrivants dans la région de l'Atlantique.

Le coût total des changements réglementaires est estimé à 23,7 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur dix ans, et reflète les coûts de transition et de traitement continu pour le gouvernement, ainsi que les coûts pour les employeurs pour suivre la formation d'intégration et la formation sur les compétences interculturelles obligatoires et d'établir des liens entre les candidats et leurs familles, d'une part, et les fournisseurs de services d'établissement. Les avantages totaux sont estimés à 1,3 million de dollars en VA et représentent des économies de temps de traitement pour les provinces de l'Atlantique. Les changements réglementaires comportent également de nombreux avantages qualitatifs, notamment une plus grande rétention dans les provinces de l'Atlantique et chez les employeurs dans ces régions, ainsi que des avantages pour les nouveaux arrivants en raison du soutien accru offert par l'entremise des plans d'établissement obligatoires. Les changements réglementaires comportent des avantages pour le Canada en général en amenant des immigrants possédant de précieuses compétences dans des régions traditionnellement mal desservies par l'immigration. Le programme aidera aussi à renforcer la réputation du Canada en tant que chef de file en matière d'immigration et en maintenant une société accueillante et inclusive qui valorise la diversité culturelle.

Enjeux

L'immigration est un facteur déterminant dans l'atteinte des objectifs de croissance démographique et économique du Canada. En attirant des immigrants ayant des compétences et une expertise particulières de partout dans le monde, nous contribuerons à améliorer le rendement

force, aging population, and low fertility rates. By the early 2030s, it is expected that Canada's population growth will rely exclusively on immigration.

Immigration currently accounts for the overwhelming majority of labour force growth in Canada, but its benefits are spread unevenly across the country. In 2018, approximately four in five new permanent residents in Canada settled in the ten largest cities, only one of which — Halifax — is in Atlantic Canada. The concentration of newcomers landing in Canada's largest cities hinders potential economic and demographic growth in less populated regions of the country, including Atlantic Canada. As Atlantic Canada's population ages and baby boomers retire, the region's labour force continues to shrink. Between 2012 and 2018, the Atlantic region's labour force declined by 31 000 people (or 2.4%), while the rest of Canada saw steady increases. In addition to demographic challenges, Atlantic Canada also experienced high levels of outmigration resulting in low population growth rates, and employers have difficulty filling jobs, despite many local economies being poised for growth.

Background

Over the last two decades, the Department has worked with provinces and territories to support their use of the immigration system to help meet regional labour market and demographic needs, and to increase the attraction of different regions in Canada to newcomers, in order to diversify their distribution so that more of Canada can benefit from immigration. For example, the Provincial Nominee Program (PNP) was created in 1998 to give provinces and territories a tool to attract and retain immigrants in their jurisdictions to fill regional and local employment gaps. Accordingly, the PNP was designed to assess an applicant's economic eligibility, as well as an applicant's "intention to reside" in the nominating jurisdiction. The PNP has been successful in shifting patterns of where newcomers chose to settle from just 11% of economic immigrants settling outside Ontario, British Columbia and Quebec in 1998, to 31% in 2019.

Despite the PNP's success, landing patterns continue to favour Canada's largest cities, and stakeholders (such as provinces, communities, industry organizations, employers) have continued to ask the federal government for targeted solutions to improve retention in smaller centres and to meet targeted labour needs. This has led to a suite

économique du Canada en tant que nation et à contrebalancer des réalités comme la diminution de la population active, le vieillissement de la population et les faibles taux de fécondité. D'ici le début des années 2030, on s'attend à ce que la croissance de la population du Canada repose exclusivement sur l'immigration.

L'immigration représente actuellement la majeure partie de la croissance de la population active au Canada, mais ses avantages sont répartis de façon inégale d'un bout à l'autre du pays. En 2018, environ quatre nouveaux résidents permanents sur cinq au Canada se sont établis dans les dix plus grandes villes, dont une seule — Halifax — se trouve dans le Canada atlantique. La concentration des nouveaux arrivants dans les plus grandes villes du Canada nuit à la croissance économique et démographique potentielle des régions moins peuplées du pays, y compris le Canada atlantique. À mesure que la population du Canada atlantique vieillit et que les baby-boomers prennent leur retraite, la population active de la région continue de diminuer. Entre 2012 et 2018, la population active de la région de l'Atlantique a diminué de 31 000 personnes (ou 2,4 %), tandis que le reste du Canada a connu des augmentations constantes. En plus des défis démographiques, le Canada atlantique a également connu des niveaux élevés d'émigration, ce qui a entraîné de faibles taux de croissance de la population, et les employeurs ont de la difficulté à pourvoir les postes, même si de nombreuses économies locales sont prêtes à croître.

Contexte

Au cours des deux dernières décennies, le Ministère a collaboré avec les provinces et les territoires pour appuyer leur utilisation du système d'immigration afin d'aider à répondre aux besoins démographiques et du marché du travail régional et d'accroître l'attrait de différentes régions au Canada pour les nouveaux arrivants, et pour diversifier leur répartition pour qu'un plus grand nombre de Canadiens puissent profiter de l'immigration. Par exemple, le Programme des candidats des provinces (PCP) a été créé en 1998 pour donner aux provinces et aux territoires un outil leur permettant d'attirer et de retenir des immigrants sur leur territoire afin de combler les lacunes régionales et locales en matière d'emploi. Par conséquent, le PCP a été conçu pour évaluer l'admissibilité économique d'un demandeur, ainsi que son « intention de résider » dans l'administration dont il est candidat. Le PCP a réussi à faire passer les tendances d'établissement des nouveaux arrivants de seulement 11 % des immigrants économiques s'établissant à l'extérieur de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec en 1998 à 31 % en 2019.

Malgré le succès du PCP, les tendances en matière d'établissement continuent de favoriser les plus grandes villes du Canada, et les intervenants (comme les provinces, les collectivités, les organismes de l'industrie, les employeurs) ont continué de demander au gouvernement fédéral des solutions ciblées pour améliorer la rétention dans les petits

of regional economic immigration pilots designed to test new approaches to attracting and retaining newcomers in regions and/or communities that have historically been underserved by immigration.

The Atlantic Immigration Pilot was launched in 2017 as a key pillar of a broader economic development strategy led by the Atlantic Canada Opportunities Agency: the [Atlantic Growth Strategy](#), to help address regional labour market needs and test innovative approaches to permanent immigration. To meet varying labour market and skill level needs, three immigration pathways are available under the pilot, depending on an individual's work experience (high-skilled; intermediate-skilled; and international graduates). Specifically, the pilot tested three innovative aspects that aimed to attract and retain skilled immigrants in Atlantic Canada in support of regional economic growth:

An employer-driven focus: In addition to guaranteeing full-time employment for the principal applicant, employers play a more active role in the retention of candidates than in other programs by supporting newcomers with language training, housing, transportation, and other settlement factors to help with integration. This includes fostering a welcoming workplace.

Individualized settlement supports: The pilot is also the first immigration program which requires 100% of participants to obtain a settlement plan from a settlement service provider organization to enhance integration into the community and long-term retention.

Pan-Atlantic governance approach: The pilot is governed by the Department in close partnership with the Atlantic provinces on a pan-Atlantic basis, and leverages the expertise of delivery partners in the region such as the Atlantic Canada Opportunities Agency, federally and/or provincially funded settlement service provider organizations, and other regional stakeholders (e.g. universities and colleges, economic development organizations).

The pilot was launched through Ministerial Instructions under section 14.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, which allows the Minister to issue instructions to create economic immigration programs that are limited to a duration of five years. It was accompanied by bilateral agreements between Canada and each of the four Atlantic provinces to define the roles and responsibilities of each

centres urbains et pour répondre à des besoins de main-d'œuvre ciblés. Cela a mené à une série de projets pilotes régionaux d'immigration économique conçus pour mettre à l'essai de nouvelles approches visant à attirer et à retenir les nouveaux arrivants dans les régions ou les collectivités qui ont toujours été mal desservies par l'immigration.

Le Programme pilote d'immigration au Canada atlantique a été lancé en 2017 en tant que pilier clé d'une vaste stratégie de développement économique dirigée par l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, la [Stratégie de croissance pour l'Atlantique](#), afin de répondre aux besoins du marché du travail régional et de mettre à l'essai des approches novatrices en matière d'immigration permanente. Pour répondre aux divers besoins du marché du travail et des niveaux de compétences, trois voies d'immigration sont disponibles dans le cadre du projet pilote, selon l'expérience de travail d'une personne (hautement qualifiée, moyennement qualifiée et diplômée à l'étranger). Plus précisément, le projet pilote a mis à l'essai trois aspects novateurs visant à attirer et à retenir des immigrants qualifiés au Canada atlantique à l'appui de la croissance économique régionale :

Une orientation axée sur l'employeur : En plus de garantir un emploi à temps plein au demandeur principal, les employeurs jouent un rôle plus actif dans la rétention des candidats que dans d'autres programmes en appuyant les nouveaux arrivants en matière de formation linguistique, le logement, le transport et d'autres facteurs d'établissement pour faciliter leur intégration. Cela comprend la promotion d'un milieu de travail accueillant.

Soutien à l'établissement personnalisé : Le projet pilote est également le premier programme d'immigration qui exige que 100 % des participants obtiennent un plan d'établissement d'un fournisseur de services d'établissement afin d'améliorer l'intégration dans la collectivité et la rétention à long terme.

Approche de gouvernance panatlantique : Le projet pilote est géré par le Ministère en étroite collaboration avec les provinces de l'Atlantique sur une base panatlantique et tire parti de l'expertise des partenaires de prestation dans la région, comme l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, les fournisseurs de services d'établissement financés par les gouvernements fédéral ou provinciaux et d'autres intervenants régionaux (par exemple les universités et les collèges, les organismes de développement économique).

Le projet pilote a été lancé au moyen d'instructions ministérielles en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui permet au ministre de donner des instructions pour créer des programmes d'immigration économique d'une durée limitée à cinq ans. Il était accompagné d'ententes bilatérales entre le Canada et chacune des quatre provinces de l'Atlantique pour

party in relation to the pilot. While the Ministerial Instructions reflect the maximum term authorized, the pilot was originally created to last approximately three years. The pilot was designed to address varying labour market and skill level needs, as well as to provide enhanced flexibility by including different skill levels and establishing flexible selection criteria, compared to the PNP. The pilot operates through the following stages:

- 1. Designation process:** An employer must first become designated under the pilot, which requires that they meet a set of requirements (i.e. be in good standing with provincial occupational health and safety and labour authorities and not be in violation of the *Immigration, Refugee and Protection Act* or the Regulations). An employer would then connect with a settlement service provider organization to learn about the settlement needs of their newcomer employees, and to commit to preparing their workplace to welcome newcomers. Settlement service provider organizations are agencies that provide services to newcomers to Canada. These services include language training, information and orientation, community connections and employment-related services.
- 2. Endorsement process:** Once designated and a candidate has been identified, the employer connects the candidate with a settlement service provider organization to obtain a settlement plan for them and their family members. Employers are responsible for finding prospective candidates that best meet their labour needs, for example through recruitment missions, job postings, and campus recruitment sessions. Employers have the flexibility of hiring candidates that are already in Canada on a work permit, recent international graduates, or candidates outside of Canada. The employer submits an endorsement application, containing the job offer and settlement plan to the province for approval. The province, ensuring that these program requirements are met, would then need to approve the employer's endorsement of the candidate.
- 3. Immigration application process:** Once endorsed, the candidate would complete a permanent residence application, and send it to the Department. Candidates may be eligible to apply for a temporary work permit, as an optional step in the process, should the employer demonstrate an urgent need for the candidate to arrive and begin work. Once the application is approved, the candidate and their family can come to Atlantic Canada, and the employer would support their settlement and integration into the workplace and community in partnership with settlement service provider organizations.

définir les rôles et les responsabilités de chaque partie relativement au projet pilote. Bien que les instructions ministérielles reflètent la durée maximale autorisée, le projet pilote a initialement été créé pour une durée d'environ trois ans. Le projet pilote a été conçu pour répondre aux divers besoins du marché du travail et des niveaux de compétences, ainsi que pour offrir une plus grande souplesse en incluant différents niveaux de compétences et en établissant des critères de sélection flexibles, comparativement au PCP. Le projet pilote franchit les étapes suivantes :

- 1. Processus de désignation :** Un employeur doit d'abord être désigné dans le cadre du projet pilote, ce qui exige qu'il satisfasse à un ensemble d'exigences (c'est-à-dire être en règle avec les autorités provinciales en matière de santé et de sécurité au travail et de travail et ne pas enfreindre la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou son Règlement). Un employeur communiquerait ensuite avec un fournisseur de services d'établissement pour connaître les besoins en établissement de ses employés nouvellement arrivés et s'engager à préparer son milieu de travail à accueillir les nouveaux arrivants. Les fournisseurs de services d'établissement sont des organismes qui offrent des services aux nouveaux arrivants au Canada. Ces services comprennent la formation linguistique, l'information et l'orientation, les liens communautaires et les services liés à l'emploi.
- 2. Processus d'approbation :** Une fois qu'un candidat a été désigné, l'employeur met le candidat en contact avec un fournisseur de services d'établissement afin d'obtenir un plan d'établissement pour lui et les membres de sa famille. Les employeurs ont la responsabilité de trouver des candidats éventuels qui répondent le mieux à leurs besoins en main-d'œuvre, par exemple, au moyen de missions de recrutement, d'offres d'emploi et de séances de recrutement sur les campus. Les employeurs ont la possibilité d'embaucher des candidats qui sont déjà au Canada en vertu d'un permis de travail, de nouveaux diplômés étrangers ou des candidats à l'extérieur du Canada. L'employeur soumet à la province une demande d'approbation contenant l'offre d'emploi et le plan d'établissement. La province, en s'assurant que ces exigences du programme sont respectées, devra alors approuver le candidat soumis par l'employeur.
- 3. Processus de demande d'immigration :** Une fois approuvé, le candidat remplirait une demande de résidence permanente et l'enverrait au Ministère. Les candidats peuvent être admissibles à demander un permis de travail temporaire, comme étape facultative du processus, si l'employeur démontre qu'il est urgent que le candidat arrive et commence à travailler. Une fois la demande approuvée, le candidat et sa famille peuvent venir au Canada atlantique, et l'employeur appuiera leur établissement et leur intégration au milieu de travail et dans la collectivité en partenariat avec les fournisseurs de services d'établissement.

According to recent data from Statistics Canada, estimates show that population growth in the Atlantic provinces in 2018–2019 was among the highest observed since the 1970s, with immigration — including from the pilot — being the main driver of this trend.¹ Atlantic provinces are reporting positive population growth, with Prince Edward Island exceeding the national average. Retention levels in some Atlantic provinces are also increasing, with Nova Scotia now reporting retention rates in line with the national average.

In early 2019, the pilot was extended for two years based on early positive results and to continue to assess its impact, until December 2021. At the time, strategic program changes were made through the Ministerial Instructions and bilateral agreements in response to early results and stakeholder feedback (including from employers and candidates). The eligibility period under which candidates can apply through the international graduate stream was extended from 12 months to 24 months to increase the population of recent graduates that could use the pilot to enter Atlantic Canada's labour force as permanent residents. Flexible work experience requirements for candidates in the health care sector were also introduced to allow foreign nationals with work experience in higher-skilled health care occupations to fill labour market needs at the intermediate-skilled level. Further, additional authorities were developed to allow the Atlantic provinces to more easily de-designate employers that are misusing the program. Finally, new requirements to the temporary work permit pathway were introduced to ensure that foreign nationals obtaining a work permit under the pilot have the skills and experience necessary to quickly transition to permanent residence and stay in the Atlantic region. To further support retention of newcomers to the region, the Department also made an adjustment allowing the spouses of all principal applicants to apply for an open work permit, including the spouses of intermediate-skilled workers and as a result, further supporting gender-based analysis plus (GBA+) considerations. These strategic changes will be incorporated under the permanent program.

A formal evaluation of the pilot was launched in 2019 and covered the period from pilot implementation in March 2017 to the end of fiscal year 2019–2020. It found

¹ The Daily — [Canada's population estimates](#). Statistics Canada. September 2019.

Selon des données récentes de Statistique Canada, les estimations montrent que la croissance de la population dans les provinces de l'Atlantique en 2018-2019 a été parmi les plus élevées observées depuis les années 1970, l'immigration — y compris dans le cadre du projet pilote — étant le principal moteur de cette tendance¹. Les provinces de l'Atlantique font état d'une croissance positive de la population, l'Île-du-Prince-Édouard dépassant la moyenne nationale. Les niveaux de rétention dans certaines provinces de l'Atlantique augmentent également, la Nouvelle-Écosse affichant maintenant des taux de rétention qui correspondent à la moyenne nationale.

Au début de 2019, le projet pilote a été prolongé de deux ans en fonction des premiers résultats positifs et pour continuer d'évaluer son incidence, jusqu'en décembre 2021. À l'époque, des changements stratégiques ont été apportés au programme au moyen d'instructions ministérielles et d'ententes bilatérales en réponse aux premiers résultats et aux commentaires des intervenants (y compris des employeurs et des candidats). La période d'admissibilité en vertu de laquelle les candidats peuvent présenter une demande dans le cadre du volet des diplômés internationaux a été prolongée de 12 à 24 mois afin d'accroître la population de nouveaux diplômés qui pourraient utiliser le projet pilote pour entrer sur le marché du travail du Canada atlantique à titre de résidents permanents. On a également introduit des exigences flexibles concernant l'expérience de travail des candidats dans le secteur des soins de santé pour permettre aux étrangers ayant de l'expérience de travail dans des professions de la santé hautement spécialisées de répondre aux besoins du marché du travail au niveau intermédiaire. De plus, des pouvoirs supplémentaires ont été mis en place pour permettre aux provinces de l'Atlantique de suspendre plus facilement les désignations des employeurs qui utilisent le programme à mauvais escient. Enfin, on a introduit de nouvelles exigences relatives à la voie d'accès au permis de travail temporaire pour veiller à ce que les étrangers qui obtiennent un permis de travail dans le cadre du projet pilote possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour faire rapidement la transition vers la résidence permanente et demeurer dans la région de l'Atlantique. Afin d'appuyer davantage la rétention des nouveaux arrivants dans la région, le Ministère a également apporté un ajustement permettant aux conjoints de tous les demandeurs principaux de présenter une demande de permis de travail ouvert, y compris les conjoints des travailleurs ayant des compétences intermédiaires et, par conséquent, d'appuyer davantage les considérations liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Ces changements stratégiques seront intégrés au programme permanent.

Une évaluation officielle du projet pilote a été lancée en 2019 et portait sur la période allant de la mise en œuvre du projet pilote en mars 2017 à la fin de l'exercice 2019-2020.

¹ Le Quotidien — [Estimations de la population du Canada](#). Statistique Canada. Septembre 2019.

that the pilot successfully met its objectives, and reported a few areas for improvement that have been addressed in the design of the permanent program, for example, by clarifying roles among governance and delivery partners; increasing awareness of services available to employers and candidates; and, ensuring clear communication to partners and stakeholders on announcements, program changes, and updates.

While the Ministerial Instructions reflect the maximum term authorized (i.e. until March 5, 2022), the pilot will effectively expire on December 31, 2021, with the end of the bilateral agreements with each of the four Atlantic provinces.

Objective

The amendments to the Regulations will support making the pilot a permanent program, which builds on the strengths of the pilot and retains the core objective of attracting skilled immigrants to Atlantic Canada to address demographic and economic needs, as well as to address retention issues in the region. Similar to the pilot, the permanent program will continue to help employers find skilled workers to fill jobs, so they can grow their businesses and the economy. The permanent program will also continue to complement the PNP by maintaining key program elements that distinguish the Atlantic Immigration Program as Canada's flagship regional economic immigration program (e.g. aligning immigration with region-wide [economic development strategies](#)), and offering provinces additional pathways through which candidates can migrate to the region and support provincial economic needs.

The regulatory amendments address the Minister's 2019 mandate commitment to make the pilot a permanent program with at least 5 000 admission spaces, support a number of Government of Canada priorities, such as stronger diversity and inclusion; economic growth through innovation; regional development (e.g. [Rural Development Strategy](#), [Federal Tourism Strategy](#), [Canadian Minerals and Metals Plan](#)); and align with Canada's 2021–2023 Immigration Levels Plan.

Description

The amendments to the Regulations are modelled off the Ministerial Instructions that governed the pilot, with some key adjustments. They establish a new Atlantic Immigration Class, under the economic classes for applicants, as a pathway to permanent residence for foreign

Il a constaté que le projet pilote a atteint ses objectifs et a signalé quelques points à améliorer qui ont été abordés dans la conception du programme permanent, par exemple, en clarifiant les rôles entre les partenaires de gouvernance et de prestation; mieux faire connaître les services offerts aux employeurs et aux candidats et assurer une communication claire avec les partenaires et les intervenants au sujet des annonces, des changements aux programmes et des mises à jour.

Bien que les instructions ministérielles reflètent la durée maximale autorisée (c'est-à-dire jusqu'au 5 mars 2022), le projet pilote expirera effectivement le 31 décembre 2021 avec la fin des ententes bilatérales avec chacune des quatre provinces de l'Atlantique.

Objectif

Les modifications au Règlement permettront de faire du projet pilote un programme permanent, qui s'appuie sur les points forts du projet pilote et maintient l'objectif principal d'attirer des immigrants qualifiés au Canada atlantique pour répondre aux besoins démographiques et économiques, ainsi que pour régler les problèmes de rétention dans la région. Tout comme le projet pilote, le programme permanent continuera d'aider les employeurs à trouver des travailleurs qualifiés pour occuper des emplois, afin qu'ils puissent faire croître leur entreprise et l'économie. Le programme permanent continuera également de compléter le PCP en maintenant des éléments clés du programme qui distinguent le Programme d'immigration au Canada atlantique comme le programme d'immigration économique régional phare du Canada (par exemple harmoniser l'immigration avec les [stratégies de développement économique](#) de toute la région) et offrir aux provinces des voies supplémentaires par lesquelles les candidats peuvent migrer vers la région et répondre aux besoins économiques de la province.

Les modifications réglementaires tiendront compte de l'engagement pris par le ministre dans le cadre de son mandat de 2019 de faire du projet pilote un programme permanent comportant au moins 5 000 admissions, et appuieraient un certain nombre de priorités du gouvernement du Canada, comme : le renforcement de la diversité et de l'inclusion; la croissance économique par l'innovation; le développement régional (par exemple la [Stratégie de développement rural](#), la [Stratégie fédérale en matière de tourisme](#), le [Plan canadien pour les minéraux et les métaux](#)) et harmonisation avec le plan des niveaux d'immigration de 2021-2023 du Canada.

Description

Les modifications au Règlement sont calquées sur les instructions ministérielles qui régissaient le projet pilote, avec quelques modifications essentielles. Elles établiront une nouvelle catégorie de l'immigration au Canada atlantique, dans les catégories d'immigration économique,

nationals who have the ability to become economically established in the Atlantic region and have the intent to reside in Atlantic Canada. In this way, the look and feel of the Regulations will vary from the pilot, given the regulations provide for a single immigration class, as opposed to the three separate program streams found in the pilot. This is mainly to streamline the Regulations and ensure that they are more comprehensible to Canadians, and potential program participants, such as employers and candidates.

The regulatory amendments also specifically define the selection criteria for eligible candidates, as was done in the pilot Ministerial Instructions, including the language, education, work experience, and settlement fund requirements. The language and education requirement for certain occupations are strengthened to ensure candidates have the necessary human capital to successfully integrate in the workforce. In addition, this section includes a flexible work experience requirement for the health care sector to help the Atlantic region respond to labour market needs in this chronically in-demand sector. This flexibility allows candidates with work experience in high-skilled health care occupations to access the program with a job offer in the health care sector at the intermediate-skill level. Following the prepublication of the proposed regulations, a transitional provision was added which clarifies that permanent program candidates are not members of the pilot. A candidate with an endorsement certificate under the permanent program is therefore not able to be assessed against the requirements of the pilot during the period in which the Ministerial Instructions are also still in effect (i.e. between January 1, 2022, and March 5, 2022).

Certain program elements and changes do not require regulatory amendments but will be covered in bilateral agreements between the Minister of Citizenship and Immigration and each of the four Atlantic provinces. These include, among others, the roles and responsibilities of Atlantic provinces and the Department, the employer designation and candidate endorsement criteria, compliance measures, performance measurement, as well as the settlement requirements. In addition to retaining key pilot design elements and the program changes implemented in 2019 (i.e. extending the eligibility period for recent graduates, flexible work experience requirements for candidates in certain health care occupations, allowing the spouses of all principal applicants to apply for an open work permit, including the spouses of intermediate-skilled workers, and enabling provinces to more easily de-designate employers who are not using the pilot with genuine intent), permanent program bilateral agreements will strengthen the designation criteria to ensure

comme voie d'accès à la résidence permanente pour les ressortissants étrangers qui ont la capacité de s'établir économiquement dans la région de l'Atlantique et qui ont l'intention de résider dans cette région. De cette façon, la présentation du Règlement variera par rapport au projet pilote, étant donné que le règlement prévoira une seule catégorie d'immigration, par opposition aux trois volets de programme distincts qui se trouvent dans le projet pilote. Il s'agit principalement de simplifier le Règlement et de s'assurer qu'il est plus compréhensible pour les Canadiens et les participants éventuels au programme, comme les employeurs et les candidats.

Les modifications réglementaires définiront également les critères de sélection des candidats admissibles, comme cela a été fait dans les instructions ministérielles du projet pilote, y compris les exigences relatives à la langue, à la scolarité, à l'expérience de travail et au fonds pour l'établissement. Les exigences en matière de langue et de scolarité pour certaines professions sont renforcées pour s'assurer que les candidats ont le capital humain nécessaire pour s'intégrer avec succès au marché du travail. De plus, cette section comprendra une exigence d'expérience de travail souple pour le secteur des soins de santé afin d'aider la région de l'Atlantique à répondre aux besoins du marché du travail dans ce secteur en demande chronique. Cette souplesse permet aux candidats ayant de l'expérience de travail dans des professions de la santé hautement spécialisées d'accéder au programme avec une offre d'emploi au niveau intermédiaire dans le secteur des soins de santé. Suite à la publication préalable du projet de règlement, une disposition transitoire a été ajoutée clarifiant que les candidats au programme permanent ne font pas partie du projet pilote. Ainsi, un candidat ayant un certificat d'approbation dans le cadre du programme permanent ne peut pas être évalué selon les exigences du projet pilote pendant la période durant laquelle les instructions ministérielles s'appliquent encore aussi (c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2022 et le 5 mars 2022).

Certains éléments du programme et certains changements n'exigent pas de modifications réglementaires, mais seront couverts par des ententes bilatérales entre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et chacune des quatre provinces de l'Atlantique. Il s'agit, entre autres, des rôles et responsabilités des provinces de l'Atlantique et du Ministère, des critères de désignation d'employeur et d'approbation des candidats, des mesures de conformité, de la mesure du rendement, ainsi que des exigences en matière d'établissement. En plus de conserver les principaux éléments du projet pilote et les modifications au programme mises en œuvre en 2019 (c'est-à-dire le prolongement de la période d'admissibilité pour les nouveaux diplômés, la souplesse des exigences en matière d'expérience de travail pour les candidats dans certaines professions de la santé, permettant aux conjoints de tous les candidats principaux de postuler pour un permis de travail ouvert, y compris les conjoints de travailleurs de niveau intermédiaire, et permettant aux provinces de

that the program is exclusive to employers who genuinely wish to support the settlement of their newcomer employees and have demonstrated using best practices in the settling and integration of newcomers. The program will also retain the core settlement elements of the pilot, with certain enhancements, which will increase the uptake of front-end employer training and increase the eligibility and access for certain federally funded settlement services to newcomers under the program.

Regulatory development

Consultation

The Department has engaged on a regular basis with the Atlantic provinces since the development of the pilot, and has worked closely with all four provinces in monitoring the pilot's performance and making amendments along the way to ensure it achieved its intended objectives. In addition, the Department hosted multiple meetings that brought employers, settlement service provider organizations, academic institutions, and federal and provincial government officials together to share feedback on the pilot. The feedback was positive overall, highlighting the flexibility and ease of use of the Atlantic Immigration Pilot. Employers were particularly supportive of the mid-term changes to the pilot which helped many in the health care sector hire even more internationally trained nurses to fill the vacancies that couldn't be filled locally. Further, governance partners, delivery partners, and other stakeholders were interviewed, surveyed, and invited to participate in focus groups during the evaluation of the pilot.

Since November 2019, federal and provincial partners have been meeting regularly to design the permanent program, taking into account the findings from the pilot evaluation and lessons learned from all partners and stakeholders. Federal and provincial partners are supportive of the amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 12, 2021, followed by a 30-day comment period. One submission was received, regarding processing times for permanent residence applications under the permanent program, which did not impact the regulatory proposal.

suspendre plus facilement les désignations des employeurs qui n'utilisent pas le projet pilote avec une intention réelle), des ententes bilatérales pour le programme permanent renforceront davantage les critères de désignation pour s'assurer que le programme est exclusif aux employeurs qui souhaitent véritablement favoriser l'établissement de leurs employés nouveaux arrivants et qui l'ont démontré en utilisant des pratiques exemplaires dans l'établissement et l'intégration des nouveaux arrivants. Le programme conservera également les éléments de base du projet pilote en matière d'établissement, avec certaines améliorations, ce qui augmentera la participation des employeurs à la formation initiale et augmentera l'admissibilité et l'accès à certains services d'établissement financés par le gouvernement fédéral pour les nouveaux arrivants dans le cadre du programme.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Ministère a collaboré régulièrement avec les provinces de l'Atlantique depuis l'élaboration du projet pilote et a travaillé en étroite collaboration avec les quatre provinces pour surveiller le rendement du projet pilote et apporter des modifications en cours de route afin de s'assurer qu'il atteint les objectifs prévus. De plus, le Ministère a organisé de nombreuses réunions auxquelles ont participé des employeurs, des fournisseurs de services d'établissement, des établissements d'enseignement et des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux pour formuler des commentaires au sujet du projet pilote. Dans l'ensemble, les commentaires étaient positifs, soulignant la souplesse et la facilité d'utilisation du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique. Les employeurs étaient particulièrement favorables aux changements à mi-parcours du projet pilote, qui ont aidé de nombreux intervenants du secteur des soins de santé à embaucher encore plus d'infirmières formées à l'étranger pour pourvoir les postes vacants qui ne pouvaient être pourvus localement. De plus, les partenaires de gouvernance, les partenaires de prestation et d'autres intervenants ont été interviewés, interrogés et invités à participer à des groupes de discussion pendant l'évaluation du projet pilote.

Depuis novembre 2019, les partenaires fédéraux et provinciaux se réunissent régulièrement pour concevoir le programme permanent, en tenant compte des constatations de l'évaluation du projet pilote et des leçons apprises de tous les partenaires et intervenants. Les partenaires fédéraux et provinciaux appuient les modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le projet de règlement a été publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 12 juin 2021, suivi d'une période de commentaires de 30 jours. Une soumission a été reçue, portant sur les délais de traitement pour les demandes de résidence permanente dans le cadre du programme permanent. Ceci n'a eu aucun impact sur le projet de règlement.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty implications are anticipated because indigenous peoples in Canada are not impacted by the amendments. These amendments focus on the admissibility to Canada of foreign nationals.

Instrument choice

Atlantic provinces could develop new immigration streams within their respective PNPs, and model them after the successful elements of the Atlantic Immigration Pilot. However, this option loses the benefit of the pilot's pan-Atlantic perspective and ensuring that the program aligns immigration with broader regional economic development objectives. As such, a regulatory change will establish the program as a separate class to give the Department the authority to administer the permanent program.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations would have significant cost implications for both the Government of Canada and employers who utilize the Atlantic Immigration Program, estimated at \$23.7 million present value (PV) over a ten year period. Total monetized benefits are estimated at \$1.3 million PV, resulting in a net cost of \$22.4 million PV over ten years. However, there are many qualitative benefits of the proposal which are expected to result in an overall positive net benefit for Canadians.

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where the Atlantic Immigration Program does not exist, and as such foreign nationals must apply to work through different immigration programs. Following engagement with subject matter experts, the PNP was used as the baseline scenario as it was identified as the most likely alternative program to be utilized by program candidates.

Both the Atlantic Immigration Program and PNP programs are similar in terms of their objective to fill local labour market needs and distribute the benefits of immigration across Canada by empowering government and employer partners. However, there are some key differences in Program design. First, while the PNP is governed by provincial and territorial governments, the federal

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune répercussion n'est prévue dans les traités modernes, car les peuples autochtones du Canada ne sont pas touchés par les modifications. Ces modifications portent sur l'admissibilité des ressortissants étrangers au Canada.

Choix de l'instrument

Les provinces de l'Atlantique pourraient élaborer de nouveaux volets d'immigration dans le cadre de leurs PCP respectifs et les modéliser en fonction des éléments du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique qui ont connu du succès. Toutefois, cette option perd l'avantage de la perspective panatlantique du projet pilote et ferait en sorte que le programme harmonise l'immigration avec les objectifs plus généraux de développement économique régional. Par conséquent, une modification réglementaire établira le programme comme catégorie distincte afin de donner au Ministère le pouvoir d'administrer le programme permanent.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement aurait des répercussions importantes sur les coûts pour le gouvernement du Canada et les employeurs qui utilisent le Programme d'immigration au Canada atlantique, estimés à 23,7 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur une période de dix ans. Les avantages monétaires totaux sont estimés à 1,3 million de VA, ce qui donne un coût net de 22,4 millions de VA sur dix ans. Toutefois, la proposition présente de nombreux avantages qualitatifs qui devraient se traduire par un avantage net global positif pour les Canadiens.

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthodologie coûts-avantages consiste à établir un scénario de référence en fonction duquel les options peuvent être mesurées. Pour cette analyse, la base de référence est un scénario où le Programme d'immigration au Canada atlantique n'existe pas, et les ressortissants étrangers doivent donc présenter une demande pour travailler dans le cadre de différents programmes d'immigration. Après avoir consulté des experts en la matière, le PCP a été utilisé comme scénario de référence, car il a été cerné comme étant le programme de rechange le plus susceptible d'être utilisé par les candidats au programme.

Le Programme d'immigration au Canada atlantique et le PCP sont tous deux semblables en ce qui concerne leur objectif de répondre aux besoins du marché de travail local et de répartir les avantages de l'immigration partout au Canada en habilitant les partenaires du gouvernement et des employeurs. Toutefois, ils présentent certaines différences clés dans leur conception de programme.

government will be the authority for the Atlantic Immigration Program. As such, under the PNP, provinces are required to assess the language, education, and work experience credentials of applicants. Under the Atlantic Immigration Program, these criteria will be evaluated by the federal government. Second, employers will play a more active role in the program, and will be required to take mandatory onboarding training, intercultural competency training, and connect applicants and their families with local settlement provider organizations. These elements are not required for employers of workers in the PNP. Furthermore, the Atlantic Immigration Program will also impose requirements for applicants, as they are required to work with settlement provider organizations to develop a settlement plan. While settlement plans exist under the PNP, they are optional rather than required. By mandating settlement plans for applicants under the program, the federal government aims to increase retention to Atlantic provinces.

The baseline is then compared with the Regulations which will implement a permanent program. Assumptions for the analysis were based on publicly available information, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) datasets, and subject matter expertise. The results are discussed below.

Following the prepublication period, values used for the estimation of costs and benefits were updated, more specifically, the expected admissions target and expected endorsements from the program, as well as the government costs for the enforcement of the program. For further details regarding methodology, the full cost-benefit analysis is available upon request from IRCC, at IRCC.AIPP-PPICA.IRCC@cic.gc.ca.

Costs to government

Incremental costs to the Government of Canada consist of both transition and ongoing costs. Transition costs include items such as costs for communications products, updates to program delivery instructions and other administrative materials, and costs to implement settlement features of the program and issue program guidance to settlement service providers. These costs will be incurred in the year 2022 and are estimated at approximately \$0.5 million.

Ongoing costs to the Government of Canada reflect the additional cost burden of admitting individuals to Canada via the Atlantic Immigration Program, rather than through

Premièrement, bien que le PCP soit régi par les gouvernements provinciaux et territoriaux, c'est le gouvernement fédéral qui sera responsable du Programme d'immigration au Canada atlantique. Ainsi, en vertu du PCP, les provinces sont tenues d'évaluer la langue, la scolarité et l'expérience de travail des demandeurs. Pour le Programme d'immigration au Canada atlantique, ces critères seront évalués par le gouvernement fédéral. Deuxièmement, les employeurs joueront un rôle plus actif dans le programme et seront tenus de suivre une formation d'intégration obligatoire et une formation sur le savoir-faire interculturel, et d'établir des liens entre les demandeurs et leur famille et les fournisseurs de services d'établissement locaux. Ces éléments ne sont pas requis pour les employeurs des travailleurs du PCP. De plus, le Programme d'immigration au Canada atlantique imposera également des exigences aux demandeurs, puisqu'ils sont tenus de travailler avec des fournisseurs de services d'établissement pour élaborer un plan d'établissement. Bien que les plans d'établissement existent dans le cadre du PCP, ils sont facultatifs plutôt qu'obligatoires. En rendant obligatoires les plans d'établissement pour les demandeurs dans le cadre du programme, le gouvernement fédéral vise à accroître le maintien en poste dans les provinces de l'Atlantique.

La base de référence est ensuite comparée au Règlement qui mettra en œuvre un programme permanent. Les hypothèses de l'analyse étaient fondées sur des renseignements accessibles au public, les ensembles de données d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'expertise en la matière. Les résultats sont décrits ci-dessous.

Suite à la période de publication préalable, les valeurs utilisées pour estimer les coûts et les avantages ont été mises à jour, plus précisément, la cible prévue pour les admissions et les appuis prévus du programme, ainsi que les coûts pour le gouvernement pour l'application du programme. Pour obtenir d'autres détails sur la méthodologie, l'analyse coûts-avantages complète est disponible sur demande auprès d'IRCC à IRCC.AIPP-PPICA.IRCC@cic.gc.ca.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts différentiels pour le gouvernement du Canada comprennent à la fois les coûts de transition et les coûts permanents. Les coûts de transition comprennent des éléments tels que les coûts des produits de communication, les mises à jour des instructions sur l'exécution du programme et d'autres documents administratifs, ainsi que les coûts de mise en œuvre des caractéristiques d'établissement du programme et de diffusion de l'orientation du programme aux fournisseurs de services d'établissement. Ces coûts seront engagés en 2022 et sont estimés à environ 0,5 million de dollars.

Les coûts permanents pour le gouvernement reflètent le fardeau supplémentaire que représente le fait d'admettre des personnes au Canada dans le cadre du Programme

an alternative program, the PNP. Total ongoing costs to government are estimated as \$21.7 million PV over ten years. While these costs primarily stem from costs for settlement services which are required to be provided under the Atlantic Immigration Program, a portion of ongoing costs are also due to the reallocation of costs for the federal government to assess language, education, and work experience credentials, as provinces are required to assess these criteria for the PNP.

Costs to government are calculated based on the assumption of 6 000 target admissions per year (including both principal applicants and dependents) for the Atlantic Immigration Program. This allocation is based on IRCC's Departmental Multi-Year Levels Plan for 2021–2023, the most current approved plan at the time of this analysis.

Costs to employers

The Regulations also present ongoing costs for employers who choose to utilize the Atlantic Immigration Program, estimated at \$1.5 million PV over ten years. These costs reflect the requirement for employers to complete onboarding training required for designation under the program, complete intercultural competency training, and connect candidates and their families with settlement service providers to support their retention and integration.

As the pilot has only been implemented since 2017, data on the volume of active employers, newly designated employers, and endorsement volumes are limited. Based on the available data, these costs were computed using the assumption of 746 new designated employers each year, and 3 319 endorsements each year for all employers actively using the Atlantic Immigration Program.

Costs to applicants

The Regulations are expected to result in minor costs to inland applicants. Inland applicants will be required to engage with settlement provider organizations to develop settlement plans, something that is not mandatory under the PNP. This requirement is not anticipated to impose significant costs as the number of applicants that will be affected is small, these costs are therefore addressed qualitatively.

Benefits to Atlantic provinces

In addition to these costs, the Regulations will also present many benefits for Canada. First, there will be benefits in the form of cost savings for Atlantic provinces, estimated

d'immigration au Canada atlantique, plutôt que dans le cadre d'un autre programme, le PCP. Le total des coûts permanents pour le gouvernement est estimé à 21,7 millions de dollars en VA sur dix ans. Bien que ces coûts proviennent principalement des coûts des services d'établissement qui doivent être fournis dans le cadre du Programme d'immigration au Canada atlantique, une partie des coûts permanents est également attribuable à la réaffectation des coûts du gouvernement fédéral pour l'évaluation de la langue, de la scolarité et de l'expérience de travail, puisque les provinces sont tenues d'évaluer ces critères pour le PCP.

Les coûts pour le gouvernement sont calculés en fonction de l'hypothèse d'une cible de 6 000 admissions par année (y compris les demandeurs principaux et les personnes à charge) pour le Programme d'immigration au Canada atlantique. Cette attribution est fondée sur les niveaux pluriannuels du Ministère pour 2021-2023, le plan approuvé le plus récent au moment de la présente analyse.

Coûts pour les employeurs

Le Règlement présente également des coûts permanents pour les employeurs qui choisissent d'utiliser le Programme d'immigration au Canada atlantique, estimés à 1,5 million de dollars en VA sur dix ans. Ces coûts reflètent l'obligation pour les employeurs de suivre la formation d'intégration requise pour obtenir la désignation dans le cadre du programme, afin de suivre la formation sur les compétences interculturelles et d'établir des liens entre les candidats et leur famille et les fournisseurs de services d'établissement pour favoriser leur maintien en poste et leur intégration.

Comme le projet pilote n'est en vigueur que depuis 2017, les données sur le nombre d'employeurs actifs, d'employeurs nouvellement désignés et de volumes d'appuis sont limitées. D'après les données disponibles, ces coûts ont été calculés à partir de l'hypothèse de 746 nouveaux employeurs désignés chaque année, et de 3 319 appuis chaque année pour tous les employeurs qui utilisent activement le Programme d'immigration au Canada atlantique.

Coûts pour les demandeurs

Le Règlement impose également des coûts mineurs aux demandeurs au pays. Ceux-ci seront tenus de collaborer avec les organismes fournisseurs de services d'établissement pour élaborer des plans d'établissement, ce qui n'est pas une exigence du PCP. On ne prévoit pas que cette exigence impose des coûts majeurs puisque le nombre de demandeurs affectés sera petit. Ces coûts sont ainsi traités de façon qualitative.

Avantages pour les provinces de l'Atlantique

En plus de ces coûts, le Règlement présentera de nombreux avantages pour le Canada. Premièrement, il y aura des avantages sous forme d'économies pour les provinces

at \$1.3 million PV over ten years, since the cost for provinces to process applications under the Atlantic Immigration Program is less than the cost to process applications under the PNP. This is due to the fact that while provinces are required to assess the language, education and work experience credentials of the foreign national under the baseline scenario, it is the responsibility of the federal government for the Atlantic Immigration Program. As such, these costs are included in the incremental increase in costs to IRCC detailed above.

Further benefits to the Atlantic provinces are expected in that the Atlantic Immigration Program will encourage immigration retention in the region and subsequently positive long-term economic outcomes. While Canada as a whole faces challenges with an aging population, low fertility rates and labour market shortages, Atlantic provinces also experience high levels of outmigration, resulting in negative population growth rates. In particular, while in 2019 the Atlantic provinces had the highest median age in Canada, the pilot evaluation found that as of the end of 2019, 60% of pilot principal applicants were between the ages of 18–34, with just 1% being age 55 or older. The Atlantic Immigration Program will therefore also assist in addressing demographic imbalances in the Atlantic region.

The pilot evaluation further found that retention within the first year in Canada was highest among pilot principal applicants at 94%, compared with the retention rate for PNP, which was found to be 86%. After two years, while retention rates for both programs declined, retention for the pilot still exceeded retention for the PNP, at 78% and 75% respectively. Due to the fact that the pilot was only introduced in 2017, there is currently not enough data to assess and compare retention rates for the Atlantic Immigration Program over the long term. However, retention will be closely monitored by the Department to evaluate the extent to which the program is able to meet this objective.

Improved retention is a disproportionate benefit to Atlantic provinces for whom the program is designed, since improved retention in these regions is essentially at the expense of lower migration to other provinces and territories. However, in this case, such a disproportionate effect is beneficial for Canada as a whole, since it serves to address specific labour gaps and demographic imbalances in these regions, which are not felt to the same extent elsewhere in Canada.

de l'Atlantique, estimées à 1,3 million de dollars en VA sur dix ans, puisque le coût de traitement des demandes pour les provinces dans le cadre du Programme d'immigration au Canada atlantique est inférieur au coût de traitement des demandes dans le cadre du PCP. Cela s'explique par le fait que, bien que les provinces soient tenues d'évaluer les compétences linguistiques, la scolarité et l'expérience de travail du ressortissant étranger dans le scénario de référence, c'est la responsabilité du gouvernement fédéral pour le Programme d'immigration au Canada atlantique. Par conséquent, ces coûts sont inclus dans l'augmentation graduelle des coûts pour IRCC décrite ci-dessus.

D'autres avantages pour les provinces de l'Atlantique sont prévus puisque le Programme d'immigration au Canada atlantique encouragera le maintien en poste des immigrants dans la région et, par la suite, des résultats économiques positifs à long terme. Bien que le Canada dans son ensemble soit confronté à des défis liés au vieillissement de la population, aux faibles taux de fécondité et aux pénuries de main-d'œuvre, les provinces de l'Atlantique connaissent également des niveaux élevés d'émigration, ce qui entraîne des taux de croissance démographique négatifs. Plus particulièrement, alors qu'en 2019, les provinces de l'Atlantique avaient l'âge médian le plus élevé au Canada, l'évaluation du projet pilote a révélé qu'à la fin de 2019, 60 % des demandeurs principaux du projet pilote étaient âgés de 18 à 34 ans, et seulement 1 % avaient 55 ans ou plus. Le Programme d'immigration au Canada atlantique aidera donc aussi à corriger les déséquilibres démographiques dans la région de l'Atlantique.

L'évaluation du projet pilote a également révélé que le taux de maintien en poste au cours de la première année au Canada était le plus élevé parmi les demandeurs principaux du projet pilote, soit 94 %, comparativement à 86 % pour le PCP. Après deux ans, bien que les taux de maintien en poste des deux programmes aient diminué, le taux de maintien en poste pour le projet pilote dépassait toujours celui du PCP, à 78 % et 75 % respectivement. Étant donné que le projet pilote n'a été lancé qu'en 2017, il n'y a actuellement pas suffisamment de données pour évaluer et comparer les taux de maintien en poste du Programme d'immigration au Canada atlantique à long terme. Toutefois, le Ministère surveillera de près le maintien en emploi afin d'évaluer dans quelle mesure le programme est en mesure d'atteindre cet objectif.

Un meilleur maintien est un avantage disproportionné pour les provinces de l'Atlantique pour lesquelles le programme est conçu, puisque l'amélioration du maintien dans ces régions se fait essentiellement au détriment d'une migration plus faible vers les autres provinces et territoires. Toutefois, dans ce cas, un tel effet disproportionné est bénéfique pour l'ensemble du Canada, puisqu'il sert à combler des écarts de main-d'œuvre et des déséquilibres démographiques particuliers dans ces régions, qui ne sont pas ressentis de la même façon ailleurs au Canada.

Benefits to employers

Improved retention in Atlantic provinces will also benefit employers in these regions, since newcomers who better integrate into their new communities may be more likely to continue working for the same employer. Therefore, improved retention will also translate into a higher likelihood of employee retention for businesses. The Regulations will also result in further benefits to employers who utilize the Atlantic Immigration Program, as they will be better equipped to address their labour needs. Particular elements of the program will be designed to meet this objective, such as the enhanced employer support services delivered by the Dedicated Service Channel with an orientation on immigration and assistance in navigating immigration programs. These elements will be especially useful for employers who are new to utilizing immigration to fulfill their labour needs.

It is expected that, through the Atlantic Immigration Program will be more costly for businesses to utilize than the PNP, they will still choose the Atlantic Immigration Program due to the anticipated benefits of improved employee retention, the fact that they will be better equipped to address their labour needs, and the support they will receive from the Dedicated Service Channel.

The pilot evaluation report also observed that the pilot had shorter processing times for applications than similar programs, such as the PNP. Therefore, the Atlantic Immigration Program is expected to benefit employers who are seeking to fill job vacancies in a timely manner to address more immediate employment needs.

Benefits to newcomers

The Regulations benefit newcomers, since the Atlantic Immigration Program supports their integration through mandatory settlement plans and connection with settlement service provider organizations, and requires employers to take an active role in their integration. Combined, these measures will assist in making newcomers feel welcomed and supported as they settle in their new communities. Indeed, a survey undertaken in 2020 to evaluate the pilot revealed that 92% of pilot principal applicants indicated that settlement plans were helpful in identifying their settlement and integration needs.

Avantages pour les employeurs

Un meilleur maintien en poste dans les provinces de l'Atlantique sera également avantageux pour les employeurs de ces régions, puisque les nouveaux arrivants qui s'intègrent mieux dans leur nouvelle collectivité pourraient être plus susceptibles de continuer à travailler pour le même employeur. Par conséquent, un meilleur maintien des employés se traduira également par une plus grande probabilité de maintien des employés pour les entreprises. Le Règlement procurera également d'autres avantages aux employeurs qui utilisent le Programme d'immigration au Canada atlantique, car ils seront mieux outillés pour répondre à leurs besoins en main-d'œuvre. Des éléments particuliers du programme seront conçus pour atteindre cet objectif, comme l'amélioration des services de soutien à l'employeur offerts par le Mode de service réservé avec une orientation sur l'immigration et l'aide à la navigation dans les programmes d'immigration. Ces éléments seront particulièrement utiles pour les employeurs qui utilisent l'immigration pour répondre à leurs besoins en main-d'œuvre.

On s'attend à ce que les entreprises choisissent quand même le Programme d'immigration au Canada atlantique, même s'il sera plus coûteux pour elles que le PCP, en raison des avantages prévus d'un meilleur maintien des employés, du fait qu'elles seront mieux équipées pour répondre à leurs besoins en main-d'œuvre et le soutien qu'elles recevront du Mode de service réservé.

Le rapport d'évaluation du projet pilote a également permis de constater que les délais de traitement des demandes du projet pilote étaient plus courts que ceux de programmes semblables, comme le PCP. Par conséquent, on s'attend à ce que le Programme d'immigration au Canada atlantique profite également aux employeurs qui cherchent à pourvoir les postes vacants en temps opportun afin de répondre à des besoins d'emploi plus immédiats.

Avantages pour les nouveaux arrivants

Le Règlement présente d'autres avantages pour les nouveaux arrivants. En effet, le Programme d'immigration au Canada atlantique appuie leur intégration au moyen de plans d'établissement obligatoires et de liens avec les fournisseurs de services d'établissement. En outre, il obligerait les employeurs à jouer un rôle actif dans leur intégration. Ensemble, ces mesures contribueront à faire en sorte que les nouveaux arrivants se sentent accueillis et soutenus en s'établissant dans leur nouvelle collectivité. En effet, un sondage mené en 2020 pour évaluer le projet pilote a révélé que 92 % des demandeurs principaux du projet pilote estimaient que les plans d'établissement étaient utiles à définir leurs besoins en matière d'établissement et d'intégration.

Benefits to Canadians in general

More broadly, the Regulations benefit Canada by bringing immigrants with valuable skills to areas of the country which have traditionally been underserved by migration. The Atlantic Immigration Program will also help to support Canada's reputation both as a leader in immigration, and in maintaining a welcoming and inclusive society which values cultural diversity.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years, from 2021 to 2030
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

Avantages pour les Canadiens en général

Le Règlement comporte des avantages pour le Canada en général en amenant des immigrants possédant de précieuses compétences dans des régions traditionnellement mal desservies par l'immigration. Le Programme d'immigration au Canada atlantique aidera aussi à renforcer la réputation du Canada en tant que chef de file en matière d'immigration et en maintenant une société accueillante et inclusive qui valorise la diversité culturelle.

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 ans, de 2021 à 2030
Année de base : 2021
Année de base de la valeur actualisée : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2021	2022	2030	Total (present value)	Annualized value
Government	Transition costs (IT, updates to policy and program delivery instructions, communications, training, costs to implement settlement and integration standards)	\$0	\$523,809	\$0	\$489,541	\$69,700
Government	Increased application processing costs	\$0	\$3,346,227	\$3,325,483	\$21,698,755	\$3,089,415
Employers	Cost for training, engagement with settlement service providers, and connecting candidates and their families with settlement service provider organizations	\$0	\$233,767	\$233,767	\$1,523,047	\$216,848
All stakeholders	Total costs	\$0	\$4,103,803	\$3,559,250	\$23,711,343	\$3,375,962

Tableau 1 : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description des coûts	2021	2022	2030	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts de transition (TI, mises à jour des instructions relatives à l'exécution des politiques et des programmes, communications, formation, coûts de mise en œuvre des normes d'établissement et d'intégration)	0 \$	523 809 \$	0 \$	489 541 \$	69 700 \$
Gouvernement	Augmentation des coûts de traitement des demandes	0 \$	3 346 227 \$	3 325 483 \$	21 698 755 \$	3 089 415 \$
Employeurs	Coût de la formation, de l'engagement auprès des fournisseurs de services d'établissement et de liaison entre les candidats et leurs familles et les fournisseurs de services d'établissement	0 \$	233 767 \$	233 767 \$	1 523 047 \$	216 848 \$
Tous les intervenants	Coût total	0 \$	4 103 803 \$	3 559 250 \$	23 711 343 \$	3 375 962 \$

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2021	2022	2030	Total (present value)	Annualized value
Atlantic Provinces	Processing time savings	\$0	\$204,039	\$204,039	\$1,329,363	\$189,271
All stakeholders	Total benefits	\$0	\$204,039	\$204,039	\$1,329,363	\$189,271

Tableau 2 : Avantages monétisés

Intervenant touché	Description des avantages	2021	2022	2030	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Provinces de l'Atlantique	Économies de temps de traitement	0 \$	204 039 \$	204 039 \$	1 329 363 \$	189 271 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	0 \$	204 039 \$	204 039 \$	1 329 363 \$	189 271 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2021	2022	2030	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$0	\$4,103,803	\$3,559,250	\$23,711,343	\$3,375,962
Total benefits	\$0	\$204,039	\$204,039	\$1,329,363	\$189,271
NET IMPACT	\$0	-\$3,899,764	-\$3,355,211	-\$22,381,980	-\$3,186,690

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétisés

Répercussions	2021	2022	2030	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût total	0 \$	4 103 803 \$	3 559 250 \$	23 711 343 \$	3 375 962 \$
Total des avantages	0 \$	204 039 \$	204 039 \$	1 329 363 \$	189 271 \$
INCIDENCE NETTE	0 \$	-3 899 764 \$	-3 355 211 \$	-22 381 980 \$	-3 186 690 \$

Distributional analysis

The Regulations will impact employers in Atlantic provinces and provincial governments. Employers will incur costs as a result of the regulatory changes, while provinces will incur cost savings as discussed above. Some provinces will face higher impacts, as provinces with a larger labour force tend to receive a higher number of endorsements than smaller provinces. The table below presents the number of endorsements and designated employers per province, as well as their corresponding impacts for employers and provincial governments.

Analyse distributive

Le Règlement aura des répercussions sur les employeurs des provinces de l'Atlantique et les gouvernements provinciaux. Les employeurs engageront des coûts en raison des modifications réglementaires, tandis que les provinces réaliseront des économies, comme il a été mentionné précédemment. Certaines provinces subiront des répercussions plus importantes, car les provinces ayant une plus grande population active ont tendance à recevoir un plus grand nombre d'appuis que les petites provinces. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'appuis et d'employeurs désignés par province, ainsi que les répercussions correspondantes pour les employeurs et les gouvernements provinciaux.

Table 4: Distributional analysis — Cost and cost savings

Province	Endorsements per year	New designated employers per year	Annual cost to employers	Annual cost savings to provincial governments
Newfoundland and Labrador	419	79	\$25,351	\$26,286
Prince Edward Island	228	43	\$13,867	\$14,260

Province	Endorsements per year	New designated employers per year	Annual cost to employers	Annual cost savings to provincial governments
Nova Scotia	1 477	382	\$117,932	\$89,034
New Brunswick	1 196	242	\$76,617	\$74,459
Total	3 319	746	\$233,767	\$204,039

Tableau 4 : Analyse distributive – Coûts et économies

Province	Appuis par année	Nouveaux employeurs désignés par année	Coût annuel pour les employeurs	Économies annuelles pour les gouvernements provinciaux
Terre-Neuve-et-Labrador	419	79	25 351 \$	26 286 \$
Île-du-Prince-Édouard	228	43	13 867 \$	14 260 \$
Nouvelle-Écosse	1 477	382	117 932 \$	89 034 \$
Nouveau-Brunswick	1 196	242	76 617 \$	74 459 \$
Total	3 319	746	233 767 \$	204 039 \$

As presented above, Nova Scotia and New Brunswick are the provinces with the highest number of endorsements and new designated employers. As such, their estimated impacts are higher when compared to Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador.

Small business lens

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with the proposal.

Employers who use the Atlantic Immigration Program will incur compliance costs to complete required onboarding training for designation, complete intercultural competency training, and connect candidates and their families with settlement service providers to support their retention and integration.

As the pilot has only been implemented since 2017, data on the volume of active employers, newly designated employers, and endorsement volumes are limited. Based on the available data, the analysis above uses the assumption of 746 new designated employers each year, resulting in 6 714 total new designated employers in the 10 years of analysis.

While no data exists on the proportion of employers currently participating in the pilot that are small businesses, Statistics Canada notes that 97.9% of businesses operating in Canada are small businesses, so this was used as a proxy for the purposes of the small business lens. It is therefore assumed that in the 10 years of analysis, a total of 6 570 small businesses will be affected by the Regulations.

Comme susmentionnés, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick sont les provinces avec le plus grand nombre d'appuis et de nouveaux employeurs désignés. Par conséquent, l'incidence estimée pour ces provinces est plus élevée que celle de l'Île-du-Prince-Édouard et celle de Terre-Neuve-et-Labrador.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car le projet aura des répercussions sur les petites entreprises.

Les employeurs qui utilisent le Programme d'immigration au Canada atlantique subiront des coûts de conformité pour suivre la formation d'intégration requise pour obtenir la désignation, suivre la formation sur les compétences interculturelles et établir des liens entre les candidats et leur famille et les fournisseurs de services d'établissement pour favoriser leur maintien en poste et leur intégration.

Comme le projet pilote n'est en vigueur que depuis 2017, les données sur le nombre d'employeurs actifs, d'employeurs nouvellement désignés et de volumes d'appuis sont limitées. D'après les données disponibles, ces coûts ont été calculés à partir de l'hypothèse de 746 nouveaux employeurs désignés chaque année, avec comme résultat total 6 714 nouveaux employeurs désignés au cours de la période de 10 ans utilisée pour l'analyse.

Bien qu'il n'existe pas de données sur la proportion d'employeurs participant actuellement au projet pilote qui sont de petites entreprises, Statistique Canada fait remarquer que 97,9 % des entreprises exploitées au Canada sont de petites entreprises. Cette statistique est donc utilisée comme approximation aux fins de la lentille des petites entreprises. Ainsi, il est présumé qu'un total de 6 570 petites entreprises seront affectées par le Règlement au cours de la période de 10 ans utilisée pour l'analyse.

There are no accommodations or flexibilities afforded to small business in the Regulations. However, the employer requirements identified above have proven successful in supporting the integration and retention of skilled workers in the pilot, and supporting pilot participating employers. While these requirements will be in place for all participating employers, they are key contributing factors in meeting the program objectives of ensuring successful retention in the region and addressing the labour market needs of these businesses.

Moreover, the long-term benefits to each business in navigating the immigration system, assistance in addressing employment needs, and improved employee retention (and hence profitability) are expected to outweigh the costs imposed through the additional compliance burden.

The table below outlines the impacts of the Regulations on small businesses.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 6 570

Number of years: 10 (2021–2030)

Base year for costing: 2021

Present value base year: 2021

Discount rate: 7%

Table 5: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Cost for small businesses to become a designated employer, complete training, and engage with settlement organizations	\$188,500	\$1,323,948
Cost for small businesses to connect candidates and their families with settlement organizations	\$6,944	\$48,771
Total compliance cost	\$195,444	\$1,372,720

Table 6: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Total administrative cost	\$0	\$0

Le Règlement ne prévoit aucun accommodement ni assouplissement pour les petites entreprises. Toutefois, les exigences de l'employeur susmentionnées se sont révélées efficaces pour appuyer l'intégration et le maintien en poste des travailleurs qualifiés dans le projet pilote, et pour appuyer les employeurs participants. Bien que ces exigences s'appliqueront à tous les employeurs participants, elles sont des facteurs clés. En effet, elles favorisent l'atteinte des objectifs du programme et le maintien en poste dans la région. Elles contribuent à répondre aux besoins des entreprises sur le marché du travail.

De plus, il y a des avantages à long terme pour chaque entreprise, notamment : le soutien supplémentaire pour naviguer dans le système d'immigration, l'aide pour répondre aux besoins en matière d'emploi, l'amélioration du maintien en poste des employés (et donc de la rentabilité). Tous ces avantages devraient l'emporter sur les coûts imposés par le fardeau supplémentaire lié à la conformité.

Le tableau ci-dessous décrit les répercussions du Règlement sur les petites entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 6 570

Nombre d'années : 10 (2021-2030)

Année de base : 2021

Année de base de la valeur actualisée : 2021

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût pour les petites entreprises de devenir un employeur désigné, de suivre une formation et de collaborer avec les organismes d'établissement	188 500 \$	1 323 948 \$
Coût pour les petites entreprises relativement à la liaison entre les candidats et leur famille aux organismes d'établissement	6 944 \$	48 771 \$
Total des coûts de conformité	195 444 \$	1 372 720 \$

Tableau 6 : Coûts d'administration

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des coûts d'administration	0 \$	0 \$

Table 7: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$195,444	\$1,372,720
Cost per impacted small business	\$27	\$188

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply since there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The amendments will align with the common immigration objectives of the four Atlantic provinces, taken together as a group, as governance partners with the Department in this program.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Atlantic employers benefitting from the program are expected to be broadly gender-balanced or slightly male-dominated, in line with general gender trends in the Canadian labour market.

All applicants under the program are and will continue to be assessed equally according to a defined set of selection criteria, irrespective of gender, age, religion, ethnicity, sexual orientation, or other diversity factors. Given the program has been designed to be employer-driven, foreign nationals will initially be identified by the employer and not by the Government of Canada. Designated employers under the program will be required to take intercultural competency training as part of their commitment to establishing a welcoming workplace, which is expected to include training on how to overcome implicit bias in hiring and managing employees.

Tableau 7 : Total des coûts de conformité et d'administration

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des coûts (toutes les petites entreprises touchées)	195 444 \$	1 372 720 \$
Coût par petite entreprise touchée	27 \$	188 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changements graduels dans les coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Les modifications s'aligneront sur les objectifs communs des quatre provinces de l'Atlantique en matière d'immigration, collectivement, en tant que partenaires de gouvernance du Ministère dans le cadre de ce programme.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

On s'attend à ce que les employeurs de l'Atlantique qui bénéficient du programme équilibrent leur main-d'œuvre entre les sexes ou connaissent une légère hausse d'employés de sexe masculin, à l'image des tendances générales en matière de genre sur le marché du travail canadien.

Tous les demandeurs dans le cadre du programme sont et continueront d'être évalués équitablement, selon un ensemble défini de critères de sélection, sans égard au sexe, à l'âge, à la religion, à l'origine ethnique, à l'orientation sexuelle ou à d'autres facteurs de diversité. Étant donné que le programme a été conçu pour être axé sur les employeurs, les ressortissants étrangers seront initialement cernés par l'employeur et non par le gouvernement du Canada. Les employeurs désignés par le programme devront suivre une formation sur les compétences interculturelles dans le cadre de leur engagement à établir un milieu de travail accueillant. Cela devrait comprendre une formation sur la façon de surmonter les préjugés implicites dans l'embauche et la gestion des employés.

During the pilot phase, data showed that the majority of principal applicants who applied for the work permit at the intermediate-skill level were male. This meant that a disproportionate number of spouses of principal applicants (most of whom were female) had to wait until they received permanent residence status to enter the labour force and fully integrate into the local community. As a result, in 2019, the Department extended the temporary open work permit to spouses of all pilot candidates. Under the permanent program, the Department will maintain the spousal open work permit and also extend access to certain settlement services to temporary residents. This will support spouses in their early integration into their new community while the principal applicant is working. Internal data show that principal applicants and their spouses/dependents access IRCC-funded settlement services at the same rate. Of a total 4 407 principal applicant admissions through the pilot, 2 768 were male and 1 639 were female; and of 4 517 spouses and dependents, 1 954 were male and 2 563 were female (data as of July 31, 2021).

The pilot was designed so that all applicants and their adult dependents (in most cases a spouse) are encouraged to contact a settlement service provider organization to receive an individualized needs assessment and settlement plan. This is done so that the settlement needs of the whole family unit are taken into account. The permanent program will maintain this element as well.

The permanent program will also expand the work experience requirement to allow the following to accumulate the one-year work experience requirement over a period of five years, instead of three years: recent parents who were on parental leave; skilled refugees who may have not been able to work in their field recently due to displacement; or, persons that have had a long-term illness. This shift expands the talent pool employers will be able to recruit from.

Rationale

The Minister of Citizenship and Immigration's 2019 mandate letter included the commitment to make the Atlantic Immigration Pilot permanent, with at least 5 000 new spaces. The Department's evaluation of the pilot found that the pilot was meeting its objectives of supporting Atlantic employers in filling their labour needs and increasing retention of newcomers in the Atlantic region. A permanent program will continue to address the challenges faced in the Atlantic region of an ageing population, outmigration, and difficulty in attracting and retaining immigrants.

Au cours de la phase pilote, les données ont montré que la majorité des demandeurs principaux qui ont sollicité un permis de travail de niveau intermédiaire étaient des hommes. Cela signifie qu'un nombre disproportionné de conjoints des demandeurs principaux (dont la plupart étaient des femmes) ont dû attendre d'obtenir le statut de résident permanent pour entrer sur le marché du travail et s'intégrer pleinement à la collectivité locale. Par conséquent, en 2019, le Ministère a prolongé le permis de travail ouvert temporaire pour les conjoints de tous les candidats au projet pilote. Dans le cadre du programme permanent, le Ministère maintiendra le permis de travail ouvert pour conjoint et étendra également l'accès à certains services d'établissement aux résidents temporaires. Cette mesure vise en partie à aider les conjoints à s'intégrer tôt dans leur nouvelle collectivité pendant que le demandeur principal travaille. Les données internes montrent que les demandeurs principaux et leurs conjoints/personnes à charge ont accès aux services d'établissement financés par IRCC au même rythme. Sur un total de 4 407 admissions de demandeurs principaux dans le cadre du projet pilote, 2 768 étaient des hommes et 1 639 étaient des femmes, et sur 4 517 conjoints et personnes à charge, 1 954 étaient des hommes et 2 563 étaient des femmes (données au 31 juillet 2021).

Le projet pilote a été conçu de façon à ce que tous les demandeurs et leurs personnes à charge adultes (dans la plupart des cas, un conjoint) soient encouragés à s'adresser à un fournisseur de services d'établissement pour obtenir une évaluation des besoins et un plan d'établissement personnalisé. Cela permet de tenir compte des besoins d'établissement de toute la famille. Le programme permanent maintiendra cet élément également.

Le programme permanent élargira l'exigence sur l'expérience de travail afin de permettre aux personnes suivantes d'accumuler cette exigence d'expérience de travail d'un an sur une période de cinq ans, au lieu de trois ans : les parents récents qui étaient en congé parental; les réfugiés qualifiés qui n'ont pas pu travailler dans leur domaine récemment en raison d'un déplacement; ou les personnes qui ont souffert d'une maladie de longue durée. Ce changement permettra d'élargir le bassin de talents dans lequel les employeurs peuvent recruter.

Justification

La lettre de mandat de 2019 du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration comprenait l'engagement de rendre le Programme pilote d'immigration au Canada atlantique permanent, avec au moins 5 000 admissions. L'évaluation du projet pilote par le Ministère a révélé qu'il atteignait ses objectifs d'aider les employeurs de la région de l'Atlantique à répondre à leurs besoins en main-d'œuvre et à accroître le maintien en poste des nouveaux arrivants dans la région de l'Atlantique. Un Programme d'immigration au Canada atlantique permanent continuera de relever les défis auxquels la région de l'Atlantique est

Given the potential economic impacts of COVID-19 on employment and businesses, immigration will continue to be a key tool to support economic recovery efforts in the region. As a program designed to support economic development in the Atlantic region and meet both the regional and specific labour market needs of the provinces, the program enables the federal government and Atlantic provinces to prioritize key sectors and occupations to meet their economic development and labour needs. This allows for adjustment to evolving economic realities, and supports for economic recovery by filling labour shortages such as those resulting from the COVID-19 pandemic.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The regulatory amendments will come into force on January 1, 2022.

While the Minister of Citizenship and Immigration will be accountable for the administration of the program, the program will be implemented by the Department in close partnership with the four Atlantic provinces. Bilateral agreements between Canada and each of the four Atlantic provinces have been developed, based on those established during the pilot phase, with adjustments to strengthen the Atlantic provinces' capacity to carry out their roles and responsibilities under the permanent program. Similar to the pilot phase, provinces will continue to be responsible for the designation of employers and issuance of endorsements to candidates that meet the requirements of the program. The Department will continue to be responsible for the overall management of the program, the assessment of temporary and permanent residence applications, final selection, admissibility decisions, and temporary and permanent visa issuance, as well as program integrity, performance management, and evaluation. Processing standards will be in line with other permanent residence programs under the economic class.

Prior to the launch of the permanent program, the Department will coordinate with the Atlantic provinces to ensure a smooth transition from the pilot to the permanent program. Communications activities will also take place to inform the public of the program launch, and to provide employers in the Atlantic region with support in understanding and navigating the new aspects of the program. After program launch, the Department will monitor the performance of the program as part of its commitment to

confrontée, soit le vieillissement de la population, l'émigration et la difficulté d'attirer et de retenir des immigrants dans la région.

Compte tenu des répercussions économiques possibles de la COVID-19, en particulier sur l'emploi et les entreprises, l'immigration continuera d'être un outil clé pour appuyer les efforts de reprise économique dans la région. En tant que programme conçu pour soutenir le développement économique de la région de l'Atlantique et répondre aux besoins régionaux et spécifiques du marché du travail des provinces, le programme permettra au gouvernement fédéral et aux provinces de l'Atlantique de prioriser les secteurs et les professions clés pour répondre à leurs besoins en matière de développement économique et de main-d'œuvre. Cela permet de s'adapter à l'évolution des réalités économiques et de soutenir la reprise économique en comblant les pénuries de main-d'œuvre comme celles qui découlent de la pandémie de COVID-19.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration sera responsable de l'administration du programme, mais le programme sera mis en œuvre par le Ministère en étroite collaboration avec les quatre provinces de l'Atlantique. Des ententes bilatérales entre le Canada et chacune des quatre provinces de l'Atlantique ont été élaborées, fondées sur celles qui ont été établies au cours de la phase pilote, mais avec des ajustements pour renforcer la capacité des provinces de l'Atlantique de s'acquitter de leurs rôles et responsabilités dans le cadre du programme permanent. À l'instar de la phase pilote, les provinces continueront d'être responsables de la désignation des employeurs et de la délivrance des appuis aux candidats qui répondent aux exigences du programme. Le Ministère continuera d'être responsable de la gestion globale du programme, de l'évaluation des demandes de résidence temporaire et permanente, de la sélection finale, des décisions d'admissibilité et de la délivrance de visas temporaires et permanents, ainsi que de l'intégrité du programme, de la gestion du rendement, et de l'évaluation. Les normes de traitement seront conformes à celles d'autres programmes de résidence permanente dans la catégorie de l'immigration économique.

Avant le lancement du programme permanent, le Ministère continuera la coordination avec les provinces de l'Atlantique pour assurer une transition harmonieuse du projet pilote vers le programme permanent. Des activités de communication se tiendront pour informer le public du lancement du programme et pour offrir aux employeurs de la région de l'Atlantique du soutien pour comprendre les nouveaux aspects du programme. Après le lancement du programme, le Ministère surveillera le rendement du

program integrity and client service. It will also continue to meet regularly with the Atlantic provinces to ensure effective program governance.

Contact

Korey McKinnon
Director
Regional Economic Programs and Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: IRCC.AIPP-PPICA.IRCC@ci.gc.ca

programme dans le cadre de son engagement envers l'intégrité du programme et le service à la clientèle. Le Ministère continuera également de rencontrer régulièrement les provinces de l'Atlantique pour assurer une gouvernance efficace du programme.

Personne-ressource

Korey McKinnon
Directeur
Politique et programmes de l'immigration économique
(régional)
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : IRCC.AIPP-PPICA.IRCC@ci.gc.ca

Registration
SOR/2021-243 December 13, 2021

ACCESSIBLE CANADA ACT

P.C. 2021-1001 December 9, 2021

The Canadian Transportation Agency, pursuant to section 63 of the *Accessible Canada Act*^a, makes the annexed *Accessible Transportation Planning and Reporting Regulations*.

Gatineau, November 3, 2021

France Pégeot
Chairperson and Chief Executive Officer
Canadian Transportation Agency

Elizabeth C. Barker
Vice-Chairperson
Canadian Transportation Agency

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 63 of the *Accessible Canada Act*^a, approves the annexed *Accessible Transportation Planning and Reporting Regulations*, made by the Canadian Transportation Agency.

Accessible Transportation Planning and Reporting Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Accessible Canada Act*. (*Loi*)

Agency means the Canadian Transportation Agency. (*Office*)

average number of employees means the sum of the highest number of employees employed by a regulated entity in each month of a calendar year divided by 12 and rounded to the nearest whole number or, if the value is equidistant between two whole numbers, rounded up to the nearest whole number. (*nombre moyen d'employés*)

^a S.C. 2019, c. 10

Enregistrement
DORS/2021-243 Le 13 décembre 2021

LOI CANADIENNE SUR L'ACCESSIBILITÉ

C.P. 2021-1001 Le 9 décembre 2021

En vertu de l'article 63 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*^a, l'Office des transports du Canada prend le *Règlement sur l'établissement des plans et des rapports en matière de transports accessibles*, ci-après.

Gatineau, le 3 novembre 2021

La présidente et première dirigeante de l'Office des transports du Canada
France Pégeot

La vice-présidente de l'Office des transports du Canada
Elizabeth C. Barker

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 63 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement sur l'établissement des plans et des rapports en matière de transports accessibles*, ci-après, pris par l'Office des transports du Canada.

Règlement sur l'établissement des plans et des rapports en matière de transports accessibles

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

employé Personne employée par une entité réglementée visée aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi, y compris un *entrepreneur dépendant* au sens du paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, à l'exception :

a) de toute personne employée dans le cadre d'un programme désigné par l'employeur comme un programme d'embauche d'étudiants;

b) d'un étudiant employé seulement pendant ses périodes de vacances. (*employée*)

^a L.C. 2019, ch. 10

employee means a person employed by a regulated entity referred to in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act and includes a *dependent contractor* as defined in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code*, but does not include

(a) a person employed under a program designated by the employer as a student employment program; and

(b) a student employed solely during their vacation periods. (*employé*)

regulated transport entity means a transport entity in respect of which a day has been fixed under section 3. (*entité de transport réglementée*)

transport entity means an entity or person that is a member of one of the classes established under subsection 2(1). (*entité de transport*)

WCAG means the *Web Content Accessibility Guidelines*, published by the World Wide Web Consortium, as amended from time to time. (*WCAG*)

Interpretation of document incorporated by reference

(2) In these Regulations, if a document that is available in both official languages is incorporated by reference as amended from time to time, any amendment to that document is incorporated only when the amendment is available in both official languages.

Classes

Classes

2 (1) For the purposes of these Regulations, the following classes are established:

(a) Class 1 is a class that consists of every regulated entity referred to in any of paragraphs 7(1)(a) to (c) of the Act that is required to comply with any provision of regulations made under subsection 170(1) of the *Canada Transportation Act*;

(b) Class 2 is a class that consists of every regulated entity referred to in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that is required to comply with any provision of regulations made under subsection 170(1) of the *Canada Transportation Act* and whose average number of employees in the current calendar year is 100 or more;

(c) Class 3 is a class that consists of every regulated entity referred to in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that is required to comply with any provision of regulations made under subsection 170(1) of the *Canada Transportation Act* and whose average number of employees in the current calendar year is 10 or more but fewer than 100; and

entité de transport Entité ou personne appartenant à l'une des catégories établies par le paragraphe 2(1). (*transport entity*)

entité de transport réglementée Entité de transport pour laquelle une date a été fixée en application de l'article 3. (*regulated transport entity*)

Loi La *Loi canadienne sur l'accessibilité*. (*Act*)

nombre moyen d'employés Somme du nombre maximal d'employés employés par une entité réglementée pour chaque mois d'une année civile divisée par 12, arrondie au nombre entier le plus près ou, en cas d'équidistance entre deux nombres entiers, au nombre entier supérieur. (*average number of employees*)

Office L'Office des transports du Canada. (*Agency*)

WCAG Les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web* publiées par le Consortium World Wide Web, avec leurs modifications successives. (*WCAG*)

Interprétation d'un document incorporé par renvoi

(2) Pour l'application du présent règlement, si un document disponible dans les deux langues officielles est incorporé par renvoi avec ses modifications successives, toute modification apportée à ce document est incorporée uniquement lorsque la modification est disponible dans les deux langues officielles.

Catégories

Catégories

2 (1) Pour l'application du présent règlement, les catégories suivantes sont établies :

a) la catégorie 1, comprenant toutes les entités réglementées visées aux alinéas 7(1)a), b) ou c) de la Loi qui sont tenues de se conformer à toute disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi sur les transports au Canada*;

b) la catégorie 2, comprenant toutes les entités réglementées visées aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui sont tenues de se conformer à toute disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi sur les transports au Canada* et dont le nombre moyen d'employés au cours de l'année civile en cours est de cent ou plus;

c) la catégorie 3, comprenant toutes les entités réglementées visées aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui sont tenues de se conformer à toute disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi sur les transports au Canada* et dont le nombre moyen d'employés au cours de l'année civile en cours est de dix à quatre-vingt-dix-neuf;

(d) Class 4 is a class that consists of every regulated entity referred to in paragraph 7(1)(e) or (f) of the Act that is required to comply with any provision of regulations made under subsection 170(1) of the *Canada Transportation Act* and whose average number of employees in the current calendar year is fewer than 10.

Deemed class

(2) If the average number of employees of a regulated transport entity belonging to a certain class decreases such that the entity qualifies as a member of a class for entities having a lower average number of employees, that entity is deemed to have always been a member of that latter class and has the obligations of entities in that latter class.

Obligations before deemed change

(3) Despite subsection (2), if a regulated transport entity published an accessibility plan as a member of a particular class, it must fulfill its obligations relating to the feedback process and progress reports with respect to that plan as though it were still a member of that class.

Day fixed

3 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsection 60(1) of the Act, the day fixed is

(a) in respect of a Class 1 regulated entity, December 31, 2021;

(b) in respect of a Class 2 regulated entity, June 1, 2022; and

(c) in respect of a Class 3 regulated entity, June 1, 2023.

New transport entity

(2) If an entity or person qualifies as a Class 1, Class 2 or Class 3 transport entity on or after January 1, 2022,

(a) in the case of an entity or person that qualified as a Class 4 transport entity during the preceding year, the day fixed for the purposes of subsection 60(1) of the Act in respect of that entity or person is June 1 of the calendar year after the calendar year in which the entity or person qualified as a Class 4 transport entity; and

(b) in the case of an entity or person that did not qualify as a Class 4 transport entity during the preceding year, the day fixed for the purposes of subsection 60(1) of the Act in respect of that entity or person is June 1 of the calendar year after the calendar year in which the entity or person qualified as a Class 1, Class 2 or Class 3 transport entity.

d) la catégorie 4, comprenant toutes les entités réglementées visées aux alinéas 7(1)e) ou f) de la Loi qui sont tenues de se conformer à toute disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi sur les transports au Canada* et dont le nombre moyen d'employés au cours de l'année civile en cours est inférieur à dix.

Catégorie réputée

(2) Dans le cas où le nombre moyen d'employés d'une entité de transport réglementée d'une catégorie donnée diminue de sorte qu'elle se qualifie comme appartenant à une catégorie à laquelle appartiennent les entités dont le nombre moyen d'employés est inférieur, cette entité est réputée avoir toujours appartenu à cette dernière catégorie et est liée par les obligations des entités de cette dernière catégorie.

Obligations préalables au changement réputé

(3) Malgré le paragraphe (2), l'entité de transport réglementée qui a publié un plan sur l'accessibilité alors qu'elle appartenait à une catégorie donnée s'acquitte de ses obligations en ce qui concerne le processus de rétroaction et les rapports d'étape en relation avec ce plan comme si elle appartenait toujours à cette catégorie.

Date fixée

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application du paragraphe 60(1) de la Loi, la date fixée est :

a) s'agissant des entités réglementées de la catégorie 1, le 31 décembre 2021;

b) s'agissant des entités réglementées de la catégorie 2, le 1^{er} juin 2022;

c) s'agissant des entités réglementées de la catégorie 3, le 1^{er} juin 2023.

Nouvelle entité de transport

(2) Si l'entité ou la personne se qualifie comme entité de transport des catégories 1, 2 ou 3 le 1^{er} janvier 2022 ou à une date postérieure, la date fixée pour l'application du paragraphe 60(1) de la Loi en ce qui concerne cette entité ou personne est :

a) dans le cas d'une entité ou personne qui s'est qualifiée comme entité de transport de la catégorie 4 au cours de l'année précédente, le 1^{er} juin de l'année civile suivant celle où elle s'est qualifiée comme entité de transport de la catégorie 4;

b) dans le cas d'une entité ou personne qui ne s'est pas qualifiée comme entité de transport de la catégorie 4 au cours de l'année précédente, le 1^{er} juin de l'année civile suivant celle où elle s'est qualifiée comme entité de transport des catégories 1, 2 ou 3.

Updated accessibility plan

(3) An updated accessibility plan that is required by subsection 60(2) of the Act must be prepared and published no later than the third anniversary of the day on which the preceding accessibility plan was required to have been published.

Accessibility Plans

Form

4 (1) A regulated transport entity must include the following headings in its accessibility plan:

- (a)** “General”;
- (b)** a heading in respect of each element referred to in subsection 60(1) of the Act; and
- (c)** “Consultations”.

“General” heading

(2) The information that is included under the heading “General” must include

- (a)** the name of the person designated to receive feedback on behalf of the entity or the position whose incumbent is designated to do so; and
- (b)** the means by which the public can provide feedback and request an alternate format of the accessibility plan or an alternate format of the description of the feedback process, including a mailing address, telephone number and email address.

“Consultations” heading

(3) The information that is included under the heading “Consultations” must be drafted in accordance with subsection 60(5) of the Act.

Publication of accessibility plans

5 (1) Subject to subsection (2), a regulated transport entity must electronically publish its most recent accessibility plan in clear, simple and concise language

- (a)** on the main digital platform that the entity owns, operates or controls and that it uses to communicate information to the public;
- (b)** in a manner that makes the plan accessible on the digital platform either directly on the homepage or home screen or by way of a hyperlink from that homepage or home screen; and
- (c)** in a format that meets the requirements of Level AA conformance that are set out in the WCAG.

Plan sur l’accessibilité à jour

(3) La version à jour du plan sur l’accessibilité exigée en application du paragraphe 60(2) de la Loi est préparée et publiée au plus tard au troisième anniversaire de la date à laquelle la publication du plan sur l’accessibilité précédent était exigée.

Plans sur l’accessibilité

Forme

4 (1) L’entité de transport réglementée inclut dans son plan sur l’accessibilité les rubriques suivantes :

- a)** « Renseignements généraux »;
- b)** une rubrique pour chaque élément visé au paragraphe 60(1) de la Loi;
- c)** « Consultations ».

Rubrique « Renseignements généraux »

(2) Les renseignements contenus sous la rubrique « Renseignements généraux » comprennent :

- a)** le nom de la personne désignée pour recevoir la rétroaction au nom de l’entité ou le poste dont le titulaire est responsable de cette fonction;
- b)** les moyens par lesquels le public peut soumettre de la rétroaction et demander que le plan sur l’accessibilité ou la description du processus de rétroaction soient mis à sa disposition sur un autre support, notamment une adresse postale, un numéro de téléphone et une adresse courriel.

Rubrique « Consultations »

(3) Les renseignements contenus sous la rubrique « Consultations » sont rédigés conformément au paragraphe 60(5) de la Loi.

Publication du plan sur l’accessibilité

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’entité de transport réglementée publie par voie électronique son plan sur l’accessibilité le plus récent rédigé en langage simple, clair et concis :

- a)** sur la plateforme numérique principale dont elle est propriétaire, qu’elle exploite ou qui est sous son contrôle, et qu’elle utilise pour communiquer des renseignements au public;
- b)** de manière à ce qu’il soit accessible sur la plateforme numérique soit directement depuis la page d’accueil ou l’écran d’accueil, soit par un hyperlien depuis cette page ou cet écran;
- c)** dans un format conforme au niveau AA prévu par les WCAG.

No public digital platform

(2) If the regulated transport entity does not use a digital platform to communicate information to the public, it must publish a print copy of its most recent accessibility plan in clear, simple and concise language and display it in a conspicuous location in the main reception area of each of its publicly accessible business locations.

Notice to Agency

6 A regulated transport entity must, by electronic means, notify the Agency of the publication of each version of its accessibility plan within 48 hours of publication and include in the notice a hyperlink to the URL of the plan or the addresses of the publicly accessible business locations where a print copy of the plan is available.

Alternate format

7 (1) A person may make a request that a regulated transport entity make its accessibility plan available to them in print, large print, braille or audio format or in an electronic format that is compatible with adaptive technology that is intended to assist persons with disabilities.

Form and manner of request

(2) The person may make the request through any means by which the regulated transport entity communicates with the public, including by mail, telephone or electronic means.

Response time

(3) The regulated transport entity must make its accessibility plan available to the person in the requested format as soon as feasible after the request is received, but at the latest,

(a) in the case of a request for a plan in braille or audio format, on the 45th day after the day on which the request is received; and

(b) in the case of a request for a plan in any other format,

(i) for Class 1 and Class 2 regulated entities, on the 15th day after the day on which the request is received, and

(ii) for Class 3 regulated entities, on the 20th day after the day on which the request is received.

Feedback**Feedback process**

8 (1) For the purposes of subsection 61(1) of the Act, the feedback process established by a regulated transport entity must allow feedback to be provided by any means

Pas de plateforme numérique accessible au public

(2) Si elle ne se sert pas d'une plateforme numérique pour communiquer des renseignements au public, l'entité de transport réglementée publie un exemplaire de son plan sur l'accessibilité le plus récent rédigé en langage simple, clair et concis en l'affichant à un endroit bien en vue dans l'aire de réception principale de chacun de ses lieux d'affaires accessibles au public.

Avis à l'Office

6 L'entité de transport réglementée avise l'Office, par voie électronique, de la publication de chaque version de son plan sur l'accessibilité dans les quarante-huit heures suivant la publication et inclut dans l'avis soit un hyperlien menant à l'adresse URL du plan, soit l'adresse des lieux d'affaires accessibles au public où un exemplaire du plan est accessible.

Autres supports

7 (1) Toute personne peut demander à l'entité de transport réglementée de mettre à sa disposition son plan sur l'accessibilité sur support papier, en gros caractères, en braille, sur support audio ou sur un support électronique compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.

Forme et modalités de la demande

(2) La demande est présentée par tout moyen par lequel l'entité de transport réglementée communique avec le public, notamment par la poste, par téléphone ou par des moyens électroniques.

Délai de remise

(3) L'entité de transport réglementée met à la disposition du demandeur son plan sur l'accessibilité sur le support demandé dès que possible après réception de la demande, mais au plus tard :

a) dans le cas d'une demande de plan en braille ou sur support audio, quarante-cinq jours après la date de réception de la demande;

b) dans le cas d'une demande de plan sur tout autre support :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande pour l'entité réglementée des catégories 1 ou 2,

(ii) vingt jours après la date de réception de la demande pour l'entité réglementée de la catégorie 3.

Rétroaction**Processus de rétroaction**

8 (1) Pour l'application du paragraphe 61(1) de la Loi, le processus établi par l'entité de transport réglementée permet la réception de la rétroaction par tout moyen par

by which the regulated transport entity communicates with the public, including by mail, telephone or electronic means.

Anonymous feedback

(2) The feedback process must allow feedback to be provided anonymously.

Acknowledgement of feedback

(3) The regulated transport entity must acknowledge receipt of feedback, other than anonymous feedback, in the same manner in which it was received.

Designated position or person

(4) The regulated transport entity must designate and publicly identify a person responsible for receiving feedback on behalf of the entity or the position whose incumbent is designated to do so.

Publication of feedback process

9 (1) Subject to subsection (2), a regulated transport entity must, for the purposes of subsection 61(2) of the Act, electronically publish a description of its process for receiving feedback in clear, simple and concise language

(a) on the main digital platform that the entity owns, operates or controls and that it uses to communicate information to the public;

(b) in a manner that makes the description accessible on the digital platform either directly on the homepage or home screen or by way of a hyperlink from that homepage or home screen;

(c) together with its accessibility plan or progress report; and

(d) in a format that meets the requirements of Level AA conformance that are set out in the WCAG.

No public digital platform

(2) If the regulated transport entity does not use a digital platform to communicate information to the public, it must publish a print copy of the most recent description of its process for receiving feedback, in clear, simple and concise language and, together with its accessibility plan or progress report, display it and in a conspicuous location in the main reception area of each of its publicly accessible business locations.

Date of publication

(3) The regulated transport entity must publish the description of its feedback process on the same day that it publishes its accessibility plan.

lequel elle communique avec le public, notamment par la poste, par téléphone ou par des moyens électroniques.

Rétroaction anonyme

(2) Le processus permet que la rétroaction soit fournie de façon anonyme.

Accusé de réception de la rétroaction

(3) L'entité de transport réglementée accuse réception de la rétroaction, à l'exception de la rétroaction fournie de façon anonyme, de la même manière qu'elle est reçue.

Poste ou personne désignés

(4) L'entité de transport réglementée désigne et identifie publiquement une personne responsable de recevoir la rétroaction en son nom ou un poste dont le titulaire est responsable de cette fonction.

Publication du processus de rétroaction

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application du paragraphe 61(2) de la Loi, l'entité de transport réglementée publie par voie électronique la description de son processus de rétroaction rédigée en langage simple, clair et concis :

a) sur la plateforme numérique principale dont elle est propriétaire, qu'elle exploite ou qui est sous son contrôle, et qu'elle utilise pour communiquer des renseignements au public;

b) de manière à ce qu'elle soit accessible sur la plateforme numérique soit directement depuis la page d'accueil ou l'écran d'accueil, soit par un hyperlien depuis cette page ou cet écran;

c) avec son plan sur l'accessibilité ou son rapport d'étape;

d) dans un format conforme au niveau AA prévu par les WCAG.

Pas de plateforme numérique accessible au public

(2) Si elle ne se sert pas d'une plateforme numérique pour communiquer des renseignements au public, l'entité de transport réglementée publie un exemplaire de la description de son processus de rétroaction la plus récente rédigée en langage simple, clair et concis en l'affichant avec son plan sur l'accessibilité ou son rapport d'étape à un endroit bien en vue dans l'aire de réception principale de chacun de ses lieux d'affaires accessibles au public.

Date de publication

(3) L'entité de transport réglementée publie la description de son processus de rétroaction le jour où elle publie son plan sur l'accessibilité.

Updated feedback process

(4) If the regulated transport entity updates its feedback process, it must publish an updated description of the process in the manner set out in subsection (1) or (2), as applicable, as soon as feasible.

Alternate formats

10 (1) A person may make a request that a regulated transport entity make the description of its feedback process available to them in print, large print, braille or audio format, or in an electronic format that is compatible with adaptive technology that is intended to assist persons with disabilities.

Form and manner of request

(2) The person may make the request through any means by which the regulated transport entity communicates with the public, including by mail, telephone or electronic means.

Response time

(3) The regulated transport entity must make the description of its feedback process available to the person in the requested format as soon as feasible after the request is received, but at the latest,

(a) in the case of a request for a description in braille or an audio format, on the 45th day after the day on which the request is received; and

(b) in the case of a request for a description in any other format,

(i) for Class 1 and Class 2 regulated entities, on the 15th day after the day on which the request is received, and

(ii) for Class 3 regulated entities, on the 20th day after the day on which the request is received.

Notice to Agency

11 A regulated transport entity must, by electronic means, notify the Agency of the publication of the description of its feedback process or of an updated description of its feedback process within 48 hours of publication and include in the notice a hyperlink to the URL of the description or updated description or the addresses of the publicly accessible business locations where a print copy of the description or updated description is available.

Progress Reports

Form

12 (1) A regulated transport entity must include the following headings in its progress report:

(a) “General”;

Processus de rétroaction à jour

(4) L'entité de transport réglementée qui met à jour son processus de rétroaction en publie la description à jour selon les modalités prévues aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, dès que possible.

Autres supports

10 (1) Toute personne peut demander à l'entité de transport réglementée de mettre à sa disposition la description de son processus de rétroaction sur support papier, en gros caractères, en braille, sur support audio ou sur un support électronique compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.

Forme et modalités de la demande

(2) La demande est présentée par tout moyen par lequel l'entité de transport réglementée communique avec le public, notamment par la poste, par téléphone ou par des moyens électroniques.

Délai de remise

(3) L'entité de transport réglementée met à la disposition du demandeur la description de son processus de rétroaction sur le support demandé dès que possible après réception de la demande, mais au plus tard :

a) dans le cas d'une demande de description en braille ou sur support audio, quarante-cinq jours après la date de réception de la demande;

b) dans le cas d'une demande de description sur tout autre support :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande pour l'entité réglementée des catégories 1 ou 2,

(ii) vingt jours après la date de réception de la demande pour l'entité réglementée de la catégorie 3.

Avis à l'Office

11 L'entité de transport réglementée avise l'Office, par voie électronique, de la publication de la description de son processus de rétroaction ou de la description à jour de ce processus dans les quarante-huit heures suivant la publication et inclut dans l'avis soit un hyperlien menant à l'adresse URL de la description ou de la description à jour, soit l'adresse des lieux d'affaires accessibles au public où un exemplaire de la description ou de la description à jour est accessible.

Rapports d'étape

Forme

12 (1) L'entité de transport réglementée inclut dans son rapport d'étape les rubriques suivantes :

a) « Renseignements généraux »;

(b) a heading in respect of each element referred to in subsections 60(1) and 62(5) of the Act; and

(c) “Consultations”.

“General” heading

(2) The information that is included under the heading “General” must include

(a) the name of the person designated to receive feedback on behalf of the entity or the position whose incumbent is designated to do so; and

(b) the means by which the public can provide feedback and request an alternate format of the accessibility plan, an alternate format of the description of the feedback process or an alternate format of the progress report, including a mailing address, telephone number and email address.

“Consultations” heading

(3) The information that is included under the heading “Consultations” must be drafted in accordance with subsection 62(4) of the Act.

Publication of progress reports

13 (1) Subject to subsection (2), a regulated transport entity must electronically publish its most recent progress report in clear, simple and concise language

(a) on the main digital platform that the entity owns, operates or controls and that it uses to communicate information to the public;

(b) in a manner that makes the progress report accessible on the digital platform either directly on the homepage or home screen or by way of a hyperlink from that homepage or home screen; and

(c) in a format that meets the requirements of Level AA conformance that are set out in the WCAG.

No public digital platform

(2) If the regulated transport entity does not use a digital platform to communicate information to the public, it must publish a print copy of its most recent progress report in clear, simple and concise language and display it in a conspicuous location in the main reception area of each of its publicly accessible business locations.

Time limit for publication — Class 1

14 (1) A Class 1 regulated transport entity must publish a progress report, no later than the anniversary of the day fixed under section 3 in respect of that entity, in each calendar year in which it is not required to publish an accessibility plan.

b) une rubrique indiquant pour chaque élément visé aux paragraphes 60(1) et 62(5) de la Loi;

c) « Consultations ».

Rubrique « Renseignements généraux »

(2) Les renseignements contenus sous la rubrique « Renseignements généraux » comprennent :

a) le nom de la personne désignée pour recevoir la rétroaction au nom de l’entité ou le poste dont le titulaire est responsable de cette fonction;

b) les moyens par lesquels le public peut soumettre de la rétroaction et demander que le plan sur l’accessibilité, la description du processus de rétroaction ou le rapport d’étape sur un autre support, notamment une adresse postale, un numéro de téléphone et une adresse courriel.

Rubrique « Consultations »

(3) Les renseignements contenus sous la rubrique « Consultations » sont rédigés conformément au paragraphe 62(4) de la Loi.

Publication des rapports d’étape

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’entité de transport réglementée publie par voie électronique son rapport d’étape le plus récent rédigé en langage simple, clair et concis :

a) sur la plateforme numérique principale dont elle est propriétaire, qu’elle exploite ou qui est sous son contrôle, et qu’elle utilise pour communiquer des renseignements au public;

b) de manière à ce qu’il soit accessible sur la plateforme numérique soit directement depuis la page d’accueil ou l’écran d’accueil, soit par un hyperlien depuis cette page ou cet écran;

c) dans un format conforme au niveau AA prévu par les WCAG.

Pas de plateforme numérique accessible au public

(2) Si elle ne se sert pas d’une plateforme numérique pour communiquer des renseignements au public, l’entité de transport réglementée publie un exemplaire de son rapport d’étape le plus récent rédigé en langage simple, clair et concis en l’affichant à un endroit bien en vue dans l’aire de réception principale de chacun de ses lieux d’affaires accessibles au public.

Délais de publication — catégorie 1

14 (1) L’entité de transport réglementée de la catégorie 1 publie son rapport d’étape au plus tard à l’anniversaire de la date fixée pour elle en application de l’article 3 au cours de chaque année civile pour laquelle elle n’est pas tenue de publier un plan sur l’accessibilité.

Time limit for publication — Class 2 or Class 3

(2) A Class 2 or Class 3 regulated transport entity must publish a progress report by June 1 in each calendar year in which it is not required to publish an accessibility plan.

Notice to Agency

15 A regulated transport entity must, by electronic means, notify the Agency of the publication of its progress report within 48 hours of publication and include in the notice a hyperlink to the URL of the progress report or the addresses of the publicly accessible business locations where a print copy of the progress report is available.

Alternate formats

16 (1) A person may make a request that a regulated transport entity make its progress report available to them in print, large print, braille or audio format, or in an electronic format that is compatible with adaptive technology that is intended to assist persons with disabilities.

Form and manner of request

(2) The person may make the request through any means by which the regulated transport entity communicates with the public, including by mail, telephone or electronic means.

Response time

(3) The regulated transport entity must make its progress report available to the person in the requested format as soon as feasible after the request is received, but at the latest,

(a) in the case of a request for a progress report in braille or audio format, on the 45th day after the day on which the request is received; and

(b) in the case of a request for a progress report in any other format,

(i) for Class 1 and Class 2 regulated entities, on the 15th day after the day on which the request is received, and

(ii) for Class 3 regulated entities, on the 20th day after the day on which the request is received.

Coming into Force

Registration

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Délais de publication — catégories 2 ou 3

(2) L'entité de transport réglementée des catégories 2 ou 3 publie son rapport d'étape au plus tard le 1^{er} juin de chaque année civile pour laquelle elle n'est pas tenue de publier un plan sur l'accessibilité.

Avis à l'Office

15 L'entité de transport réglementée avise l'Office, par voie électronique, de la publication de son rapport d'étape dans les quarante-huit heures suivant la publication et inclut dans l'avis soit un hyperlien menant à l'adresse URL du rapport, soit l'adresse des lieux d'affaires accessibles au public où un exemplaire du rapport est accessible.

Autres supports

16 (1) Toute personne peut demander à l'entité de transport réglementée de mettre à sa disposition son rapport d'étape sur support papier, en gros caractères, en braille, sur support audio ou sur un support électronique compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.

Forme et modalités de la demande

(2) La demande est présentée par tout moyen par lequel l'entité de transport réglementée communique avec le public, notamment par la poste, par téléphone ou par des moyens électroniques.

Délai de remise

(3) L'entité de transport réglementée met à la disposition du demandeur son rapport d'étape sur le support demandé dès que possible après réception de la demande, mais au plus tard :

a) dans le cas d'une demande de rapport en braille ou sur support audio, quarante-cinq jours après la date de réception de la demande;

b) dans le cas d'une demande de rapport sur tout autre support :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande pour l'entité réglementée des catégories 1 ou 2,

(ii) vingt jours après la date de réception de la demande pour l'entité réglementée de la catégorie 3.

Entrée en vigueur

Enregistrement

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Persons with disabilities face barriers that affect their ability to fully participate in activities of everyday living, including travel. All Canadians deserve the same opportunities and chances at success. The transportation system is an essential element to the inclusion and full participation of persons with disabilities in our society. These Regulations seek to eliminate barriers that limit accessibility through the proactive identification, removal and prevention of barriers to the accessibility of the Canadian transportation network.

The *Accessible Canada Act* (ACA) received royal assent on June 21, 2019, and came into effect on July 11, 2019. Its purpose, set out in section 5, is to “benefit all persons, especially persons with disabilities, through the realization, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, of a Canada without barriers, on or before January 1, 2040, particularly by the identification and removal of barriers, and the prevention of new barriers,” including in transportation.

Within two years of the coming into force of the ACA, the Canadian Transportation Agency (CTA) was required to create a set of accessibility regulations related to accessibility plans, feedback processes and progress reports that set out detailed requirements for regulated entities, which in the case of the CTA are comprised of transportation service providers (TSPs) within the federal transportation system. The ACA’s planning and reporting requirements apply to TSPs that are required to comply with any provision of regulations made under subsection 170(1) of the *Canada Transportation Act* (the Act) and that are included in a class in the Regulations for which a date has been fixed. These TSPs include airlines, passenger railways, ferry operators, inter-provincial bus services, airports and other terminals as well as the Canadian Border Services Agency (CBSA) and the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA).

Description: The ACA sets out a general framework for new accessibility planning and reporting requirements for regulated entities. However, regulations are needed to prescribe specific obligations and timelines.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les personnes handicapées sont confrontées à des obstacles qui les empêchent de participer pleinement aux activités du quotidien, y compris dans leurs déplacements. Tous les Canadiens méritent d’avoir les mêmes chances de réussir. Le réseau de transport est un élément essentiel à l’inclusion et à la pleine participation des personnes handicapées dans notre société. Le Règlement vise à éliminer les obstacles à l’accessibilité grâce à un travail proactif de reconnaissance, d’élimination et de prévention des obstacles à l’accessibilité du réseau de transport canadien.

La *Loi canadienne sur l’accessibilité* (LCA) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et est entrée en vigueur le 11 juillet 2019. Comme l’énonce l’article 5, elle a pour objet « la transformation du Canada, dans le champ de compétence législative du Parlement, en un pays exempt d’obstacles au plus tard le 1^{er} janvier 2040, à l’avantage de tous, en particulier des personnes handicapées, particulièrement par la reconnaissance et l’élimination d’obstacles – ainsi que la prévention de nouveaux obstacles », notamment dans le transport.

Dans les deux ans suivant l’entrée en vigueur de la LCA, l’Office des transports du Canada (OTC) devait créer un ensemble de règles en matière d’accessibilité liées aux plans sur l’accessibilité, aux processus de rétroaction et aux rapports d’étape; ces règles énoncent les exigences précises applicables aux entités réglementées qui, dans le cas de l’OTC, sont les fournisseurs de services de transport (FST) du réseau de transport fédéral. Les exigences de la LCA en matière d’établissement de plans et de rapports s’appliquent aux FST qui sont tenus de se conformer à toute disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi sur les transports au Canada* et qui sont inclus dans une des catégories du Règlement pour laquelle une date a été fixée. Ces FST comprennent les compagnies aériennes, les compagnies de chemin de fer transportant des passagers, les exploitants de traversiers, les entreprises offrant des services interprovinciaux de transport par autobus, les aéroports et d’autres gares, ainsi que l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA).

Description : La LCA établit un cadre général pour les nouvelles exigences en matière de planification et d’établissement de rapports sur l’accessibilité à l’intention des entités réglementées. Cependant, un

The *Accessible Transportation Planning and Reporting Regulations* (ATPRR) set out specific requirements for (1) accessibility plans; (2) feedback processes; and (3) progress reports. They specify details regarding implementation timelines, the frequency and the manner in which the plans and reports are to be published; the timeline and the manner in which the CTA must be notified of their publication; the manner in which plans and reports may be requested; and the headers for the sections they are required to contain.

Rationale: The ATPRR operationalize the objectives of the ACA by establishing planning and reporting requirements for TSPs in the Canadian federal transportation network in order to contribute to the development of a barrier-free Canada. The ACA requires TSPs to create accessibility plans, feedback processes, and progress reports, thereby ensuring that they proactively develop accessible environments and services, and enabling persons with disabilities to raise accessibility issues with TSPs and to hold TSPs accountable for the creation of a barrier-free federal transportation network.

In the time since the ACA was passed and consultations were held, the COVID-19 pandemic has had substantial impacts on the transportation industry and persons with disabilities. The ATPRR will gradually phase in requirements in order to allow lead time for industry to come into compliance, taking into account the operational and financial disruptions that many TSPs are experiencing as a result of the COVID-19 pandemic.

At the same time, it is important to emphasize that now is a critical time to consider accessibility. Despite the difficulties faced by the transportation sector, it is as important as ever that accessibility be integrated in the development and modification of TSPs' policies, operations, equipment and infrastructure. The rethinking of how transportation services are delivered — as the industry gradually recovers from the effects of the pandemic — is also an opportunity to implement the principles of universal design and give a larger percentage of the population the ability to travel barrier-free.

The ATPRR address concerns raised during consultations by the community of persons with disabilities, the transportation industry, and the general public. The

règlement était nécessaire pour prescrire des obligations et des échéances précises.

Le *Règlement sur l'établissement des plans et des rapports en matière de transports accessibles* (REPRTA) établit des exigences précises en ce qui concerne : (1) les plans sur l'accessibilité; (2) les processus de rétroaction; (3) les rapports d'étape. Il donne des précisions concernant l'échéancier de mise en œuvre, la fréquence de production et la façon dont les plans et les rapports doivent être publiés; l'échéancier et la façon dont l'OTC doit être avisé de leur publication; la façon dont les plans et les rapports peuvent être demandés; et les rubriques des sections qu'ils doivent contenir.

Justification : Le REPRTA permet de mettre en œuvre les objectifs de la LCA en définissant les exigences en matière d'établissement de plans et de rapports que doivent respecter les FST du réseau de transport fédéral canadien afin de contribuer à faire du Canada un pays exempt d'obstacles. La LCA exige que les FST établissent des plans sur l'accessibilité, des processus de rétroaction et des rapports d'étape, de manière à s'assurer qu'ils façonnent des environnements et développent des services accessibles de manière proactive, et à permettre aux personnes handicapées de soulever les problèmes d'accessibilité auprès des FST et de tenir ces derniers responsables de créer un réseau de transport fédéral exempt d'obstacles.

Depuis l'adoption de la LCA et la tenue de consultations, la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions importantes sur l'industrie du transport et les personnes handicapées. Le REPRTA prévoit une mise en œuvre graduelle des exigences afin de donner du temps à l'industrie pour s'y conformer, compte tenu des perturbations opérationnelles et financières que connaissent de nombreux FST en raison de la pandémie de COVID-19.

En même temps, il est important d'insister sur le fait qu'il s'agit d'un moment critique pour se pencher sur la question de l'accessibilité. Malgré les difficultés que connaît le secteur des transports, il est plus important que jamais que l'accessibilité soit intégrée dans les travaux d'élaboration et de modification des politiques, des opérations, de l'équipement et de l'infrastructure des FST. Revoir la manière dont les services de transport sont offerts — alors que l'industrie se remet graduellement des effets de la pandémie — est aussi l'occasion de mettre en œuvre les principes de conception universelle et d'offrir à un plus grand pourcentage de la population la capacité de voyager sans avoir à faire face à des obstacles.

Le REPRTA répond aux préoccupations soulevées lors des consultations par la communauté des personnes handicapées, l'industrie du transport et le grand public.

Consultations section outlines the feedback the CTA received and explains how the ATPRR were revised in light of stakeholder input.

The cost-benefit analysis (CBA) estimates the impact of the ATPRR on the stakeholders discussed above. TSPs incur costs related to the required provisions in the ATPRR, and persons with disabilities experience time savings, reductions in anxiety, and independence. The CBA also estimates the cost to the CTA of enforcing the ATPRR. In terms of the present value, estimates of the total benefit of the ATPRR (\$2,015,520) exceed the total costs (\$1,133,997), for a present value net benefit of \$881,523. The total estimated cost of the ATPRR has increased by \$0.26M (present value) since prepublication. This increase is due to (1) the inclusion of costs to TSPs for feedback acknowledgment, which was inadvertently omitted as a cost in the analysis at prepublication; and (2) costs for providing alternate formats for the description of the feedback process, which was added as a requirement following prepublication. Although TSPs and the CTA will incur costs as a result of the ATPRR, the benefits experienced by persons with disabilities outweigh the costs, making the ATPRR an overall benefit to society.

Furthermore, by establishing reporting requirements, the CTA's contribution to the ACA will in turn facilitate Canada's compliance with the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities (UNCRPD) and will thereby help to meet Canada's obligations, including its obligation to report on compliance with disability-related standards.

As part of the ACA initiative, the CTA has aligned the ATPRR where appropriate, with similar planning and reporting regulations developed by Employment and Social Development Canada (ESDC) and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC).

The ATPRR are expected to have positive impacts for the inclusion and participation of all Canadians who are living with disabilities, and in doing so will promote equality of opportunity.

Issues

The core issue is the presence of barriers that limit accessibility for persons with disabilities in the Canadian transportation network. Barriers to accessibility are at the heart of inequalities between Canadians with and without

La section sur les consultations décrit les commentaires reçus par l'OTC et explique comment le REPRTA a été révisé à la lumière des commentaires des intervenants.

L'analyse coûts-avantages permet d'évaluer l'impact du REPRTA sur les intervenants mentionnés ci-dessus. Les FST supportent des coûts liés aux exigences des dispositions du REPRTA, et les personnes handicapées en tirent des économies de temps, une réduction de l'anxiété et une indépendance accrue. L'analyse coûts-avantages estime également le coût de l'application du REPRTA pour l'OTC. En ce qui concerne la valeur actualisée, les estimations du total des avantages du REPRTA (2 015 520 \$) dépassent les coûts totaux (1 133 997 \$), pour un avantage dont la valeur nette actualisée est de 881 523 \$. Le total estimatif des coûts du REPRTA a augmenté de 0,26 M\$ (valeur actualisée) depuis sa publication préalable. Cette augmentation est attribuable : (1) à l'inclusion des frais que supportent les FST pour accuser réception de la rétroaction, un élément de coût qui a été omis par inadvertance dans l'analyse lors de la publication préalable; (2) aux coûts pour fournir sur d'autres supports les documents servant à décrire le processus de rétroaction, qui a été ajouté aux exigences après la publication préalable. Bien que le REPRTA entraînera des coûts pour les FST et l'OTC, les avantages pour les personnes handicapées l'emportent sur les coûts, de sorte qu'il représente un avantage global pour la société.

De plus, en établissant des exigences en matière de rapports, la contribution de l'OTC à la LCA facilitera le respect par le Canada de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et aidera ainsi le Canada à s'acquitter de ses obligations, notamment celle de rendre compte du respect des normes d'accessibilité.

Dans le cadre de l'initiative de la LCA, l'OTC a harmonisé le REPRTA lorsque nécessaire avec des règlements semblables en matière d'établissement de plans et de rapports élaborés par Emploi et Développement social Canada (EDSC) et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Le REPRTA devrait avoir des répercussions positives sur l'inclusion et la participation de tous les Canadiens qui vivent avec un handicap, ce qui favorisera l'égalité des chances.

Enjeux

L'enjeu principal est la présence d'obstacles qui limitent l'accessibilité du réseau de transport canadien pour les personnes handicapées. Les obstacles à l'accessibilité sont au cœur des inégalités entre les Canadiens handicapés et

disabilities. Persons with disabilities have a right to equal access to the Canadian transportation network, and the ACA promotes equality of opportunity and protects people from discrimination.

The CTA is required to put regulations in place within two years of the coming into force of the ACA. Due to the pandemic and to allow sufficient consultation time during this difficult period, the CTA has worked in lockstep with ESDC to finalize and have the ATPRR in place as early as possible.

The ATPRR establish requirements for TSPs to create accessibility plans, feedback processes and progress reports — and the duty to consult with persons with disabilities when developing these plans and reports — are a crucial and necessary step toward both eliminating existing barriers and preventing the introduction of others. These planning and reporting requirements require TSPs to critically assess their organizations' operations and services in order to enable them to identify barriers and put into place plans to eliminate them. Feedback processes will allow persons with disabilities to take an active role in this process of identifying barriers, as well as establish a mechanism through which TSPs may be held accountable and ensure that meaningful progress is being made. The creation of progress reports will also serve as an accountability mechanism and ensure that TSPs are making meaningful progress toward the elimination of barriers in order to create a barrier-free federal transportation network for persons with disabilities and all Canadians.

Background

Overview

Accessibility is a human right that necessitates respect for dignity, equal opportunity, barrier-free environments, autonomy, inclusive design and meaningful involvement. It is recognized as a fundamental right in a number of international instruments and treaties, including the UNCRPD.

In 2015, the Minister of Sport and Persons with Disabilities was mandated to lead consultations with Canadians to inform the development of new federal accessibility legislation. Following these consultations, the Minister was mandated to create a barrier-free Canada by January 1, 2040. As the [plain language summary of the ACA](#) indicates, in response to this mandate, the ACA would “lead to more consistent accessibility in areas within federal jurisdiction across Canada and would ensure that the Government of Canada leads by example.”

non handicapés. Les personnes handicapées ont droit à un accès égal au réseau de transport canadien, et la LCA favorise l'égalité des chances en plus de protéger les gens contre la discrimination.

L'OTC est tenu de mettre en place un règlement dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la LCA. En raison de la pandémie et afin d'accorder suffisamment de temps pour les consultations durant cette période difficile, l'OTC a collaboré étroitement avec ESDC pour finaliser le REPRTA et le mettre en œuvre le plus rapidement possible.

Le REPRTA définit les exigences que doivent respecter les FST pour établir des plans sur l'accessibilité, des processus de rétroaction et des rapports d'étape — et l'obligation de consulter les personnes handicapées au moment d'élaborer ces plans et ces rapports — est une étape cruciale et nécessaire pour éliminer les obstacles existants et éviter d'en dresser des nouveaux. Ces exigences en matière d'établissement de plans et de rapports obligent les FST à évaluer de façon critique les activités et les services de leur organisation afin de reconnaître les obstacles et de mettre en place des plans pour les éliminer. Les processus de rétroaction permettront aux personnes handicapées de jouer un rôle actif dans ce processus de reconnaissance des obstacles, et établiront un mécanisme grâce auquel les FST pourront être tenus responsables et s'assurer que des progrès significatifs sont accomplis. La création de rapports d'étape servira également de mécanisme de reddition de comptes et garantira que les FST réalisent des progrès significatifs vers l'élimination des obstacles de manière à créer un réseau de transport fédéral exempt d'obstacles pour les personnes handicapées et tous les Canadiens.

Contexte

Aperçu

L'accessibilité est un droit de la personne qui exige le respect de la dignité, l'égalité des chances, un environnement exempt d'obstacles, l'autonomie, une conception inclusive et une participation significative. Elle est reconnue comme un droit fondamental dans un certain nombre d'instruments et de traités internationaux, dont la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

En 2015, la ministre des Sports et des Personnes handicapées a reçu le mandat de mener une consultation auprès des Canadiens afin d'orienter l'élaboration d'une nouvelle loi fédérale sur l'accessibilité. Au terme de cette consultation, la ministre s'est vu confier le mandat de transformer le Canada en un pays exempt d'obstacles au plus tard le 1^{er} janvier 2040. Comme l'indique [le résumé de la LCA en langage clair](#), conformément à ce mandat, la LCA « donnerait lieu, partout au Canada, à des mesures plus cohérentes en matière d'accessibilité dans les domaines de

In 2017, approximately 22% of Canadians (6.2 million) aged 15 years and older reported being limited in their daily activities due to a disability. This percentage is expected to increase as the population in Canada ages, since the prevalence of disability increases with age. Every day, barriers prevent Canadians with disabilities from being able to access necessary services and buildings, and barriers continue to impact the participation of persons with disabilities across all aspects of work, family, and community life.

Accessible Canada Act

The stated purpose of the ACA is to benefit all persons in Canada, especially persons with disabilities, through the realization of a Canada without barriers. This will be achieved by the proactive identification, removal, and prevention of barriers in key priority areas, including in transportation.

The ACA defines a barrier as “anything — including anything physical, architectural, technological or attitudinal, anything that is based on information or communications or anything that is the result of a policy or a practice — that hinders the full and equal participation in society of persons with an impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment or a functional limitation.” It further defines disability as “any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — whether permanent, temporary or episodic in nature, or evident or not, that, in interaction with a barrier, hinders a person’s full and equal participation in society.”

In establishing a framework for accessibility, the legislation employs a sectoral approach that leverages and builds upon existing accessibility mandates. That is, under the ACA, the CTA, ESDC, and the CRTC maintain responsibility for accessibility within their respective jurisdictions.

The ACA creates a framework for developing accessibility standards and regulations, reporting on accessibility, and enforcing accessibility requirements, as well as monitoring implementation. Under the ACA, regulated entities — entities that are subject to the federal government’s jurisdiction as established in section 7 of the ACA — must comply with new planning and reporting requirements related to accessibility. In the case of the CTA, these regulated entities are TSPs, comprised of Crown Corporations and Agencies such as VIA Rail Canada, Marine Atlantic, CATSA and the CBSA and private sector entities,

compétence fédérale et permettrait de s’assurer que le gouvernement du Canada donne l’exemple ».

En 2017, environ 22 % des Canadiens (6,2 millions) âgés de 15 ans et plus ont déclaré que leurs activités quotidiennes étaient limitées en raison d’un handicap. Ce pourcentage devrait augmenter avec le vieillissement de la population canadienne, puisque la prévalence des handicaps augmente avec l’âge. Chaque jour, des obstacles empêchent les Canadiens handicapés d’avoir accès à des édifices et aux services dont ils ont besoin, et des obstacles continuent d’entraver la participation des personnes handicapées dans tous les aspects de leur vie professionnelle, familiale et communautaire.

Loi canadienne sur l’accessibilité

L’objectif déclaré de la LCA est de procurer des avantages à toutes les personnes au Canada, en particulier aux personnes handicapées, en faisant du Canada un pays exempt d’obstacles. Pour ce faire, il faudra reconnaître, éliminer et prévenir de façon proactive les obstacles dans les secteurs prioritaires clés, dont le transport.

La LCA définit un obstacle comme suit : « Tout élément — notamment celui qui est de nature physique ou architecturale, qui est relatif à l’information, aux communications, aux comportements ou à la technologie ou qui est le résultat d’une politique ou d’une pratique — qui nuit à la participation pleine et égale dans la société des personnes ayant des déficiences notamment physiques, intellectuelles, cognitives, mentales ou sensorielles, des troubles d’apprentissage ou de la communication ou des limitations fonctionnelles ». La LCA définit aussi le terme handicap : « Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d’apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l’interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d’une personne dans la société ».

En établissant un cadre pour l’accessibilité, cette loi utilise une approche sectorielle qui tire parti des mandats existants en matière d’accessibilité pour aller plus loin. Sous le régime de la LCA, l’OTC, EDSC et le CRTC demeurent responsables de l’accessibilité dans leurs champs de compétence respectifs.

La LCA crée un cadre pour l’élaboration de normes et de règlements en matière d’accessibilité, l’établissement de rapports sur l’accessibilité et l’application des exigences en matière d’accessibilité, ainsi que pour la surveillance de la mise en œuvre. Sous le régime de la LCA, les entités réglementées — c’est-à-dire les entités qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral aux termes de l’article 7 de la LCA — doivent se conformer aux nouvelles exigences en matière d’établissement de plans et de rapports concernant l’accessibilité. Dans le cas de l’OTC, ces entités réglementées sont les FST, lesquels comprennent

including airlines, ferry operators, passenger railways, and bus carriers, airports and other terminals.

Canadian Transportation Agency

The CTA is an independent, quasi-judicial tribunal and regulator responsible for ensuring that the national transportation system runs efficiently, protecting the rights of persons with disabilities to accessible transportation, and providing consumer protection for air passengers. The CTA has had, since 1988, a mandate to protect the fundamental human right of persons with disabilities to accessible transportation services. Under Part V of the Act, all TSPs in the federal transportation network must, up to the point of undue hardship, remove barriers to the mobility of persons with disabilities to facilitate equal access to the federal transportation network.

In enforcing this mandate, the CTA's point of departure is universal accessibility. Universal accessibility differs from individual accommodation in that it is an engaged and innovative approach that proactively endeavours to avoid and remove barriers to accessibility on a systematic basis.

Guiding principles

The requirements of the ACA are to be carried out in recognition of, and in accordance with, the following principles provided in section 6 of the ACA:

- (a) All persons must be treated with dignity regardless of their disabilities;
- (b) All persons must have the same opportunity to make for themselves the lives that they are able and wish to have regardless of their disabilities;
- (c) All persons must have barrier-free access to full and equal participation in society, regardless of their disabilities;
- (d) All persons must have meaningful options and be free to make their own choices, with support if they desire, regardless of their disabilities;
- (e) Laws, policies, programs, services, and structures must take into account the disabilities of persons, the different ways that persons interact with their environments, and the multiple and intersecting forms of marginalization and discrimination faced by persons;
- (f) Persons with disabilities must be involved in the development and design of laws, policies, programs, services, and structures; and

des sociétés d'État et des organismes comme VIA Rail Canada, Marine Atlantique, l'ACSTA et l'ASFC, ainsi que des entités du secteur privé, à savoir les compagnies aériennes, les exploitants de traversiers, les compagnies de chemin de fer transportant des passagers, des transporteurs par autobus, ainsi que les aéroports et d'autres gares.

Office des transports du Canada

L'OTC est un tribunal quasi judiciaire indépendant et un organisme de réglementation responsable de s'assurer que le réseau national de transport fonctionne efficacement, de protéger le droit des personnes handicapées à un réseau de transport accessible, et d'offrir aux passagers aériens un régime de protection du consommateur. Depuis 1988, l'OTC a pour mandat de protéger le droit fondamental des personnes handicapées à des services de transport accessibles. Sous le régime de la partie V de la *Loi sur les transports au Canada*, tous les FST du réseau de transport fédéral doivent, sans se voir imposer une contrainte excessive, éliminer les obstacles à la mobilité des personnes handicapées afin de faciliter un accès égal au réseau de transport fédéral.

Dans l'exécution de ce mandat, le point de départ de l'OTC est l'accessibilité universelle. L'accessibilité universelle diffère de l'adaptation individuelle en ce sens qu'elle est une approche engagée et innovatrice qui vise à éviter et à éliminer systématiquement les obstacles à l'accessibilité.

Principes directeurs

Le respect des exigences de la LCA repose sur la reconnaissance des principes ci-dessous, présentés à l'article 6 de la LCA :

- a) le droit de toute personne à être traitée avec dignité, quels que soient ses handicaps;
- b) le droit de toute personne à l'égalité des chances d'épanouissement, quels que soient ses handicaps;
- c) le droit de toute personne à un accès exempt d'obstacles et à une participation pleine et égale dans la société, quels que soient ses handicaps;
- d) le droit de toute personne d'avoir concrètement la possibilité de prendre des décisions pour elle-même, avec ou sans aide, quels que soient ses handicaps;
- e) le fait que les lois, politiques, programmes, services et structures doivent tenir compte des handicaps des personnes, des différentes façons dont elles interagissent au sein de leurs environnements ainsi que des formes multiples et intersectionnelles de discrimination et de marginalisation vécues par celles-ci;
- f) le fait que les personnes handicapées doivent participer à l'élaboration et à la conception des lois, des politiques, des programmes, des services et des structures;

(g) The development and revision of accessibility standards and the making of regulations must be done with the objective of achieving the highest level of accessibility for persons with disabilities.

Objective

The main objective of the ATPRR is to contribute to the ACA's goal of the realization of a barrier-free Canada, by establishing regulations that ensure the development of processes that will work toward providing persons with disabilities with equitable access to the Canadian transportation network so they can fully participate in the social and economic aspects of Canadian society. The ATPRR do this by ensuring that TSPs specifically consider accessibility in the design, development and delivery of programs, policies and services, which would help to identify, remove, and prevent barriers to accessibility in the federal transportation network.

Description

The ATPRR create a set of requirements for the development of accessibility plans, progress reports and feedback processes, and through consultation and the feedback received, they would allow for the identification and removal of barriers to an accessible transportation network.

Key elements of the ACA

Accessibility planning and reporting can play a significant role in supporting a broader culture change on accessibility. The ACA requires TSPs to develop and publish accessibility plans that take into account the principles of the ACA and address their policies, programs, practices and services in relation to the identification and removal of barriers, and the prevention of new barriers, in the following priority areas:

1. information and communication technologies;
2. the procurement of goods, services, and facilities (e.g. to ensure that equipment and terminals are accessible);
3. the design and delivery of programs and services;
4. transportation;
5. the built environment, to the extent that the built environment is a passenger aircraft, passenger train, passenger bus, passenger vessel, aerodrome passenger terminal, railway passenger station, bus passenger station, or marine passenger terminal; and
6. communication, other than information and communication technologies, related to items 1 to 5, above.

g) l'élaboration et la révision de normes d'accessibilité et la prise de règlements doivent être faites dans l'objectif d'atteindre le niveau d'accessibilité le plus élevé qui soit pour les personnes handicapées.

Objectif

L'objectif principal du REPRTA est de contribuer à l'objectif de la LCA de faire du Canada un pays exempt d'obstacles en établissant un règlement qui garantit l'élaboration de processus visant à offrir aux personnes handicapées un accès équitable au réseau de transport canadien afin qu'elles puissent participer pleinement à la société canadienne sur les plans social et économique. À cette fin, le REPRTA oblige les FST à tenir compte expressément de l'accessibilité dans la conception, l'élaboration et la prestation des programmes, des politiques et des services, ce qui aiderait à reconnaître, à éliminer et à prévenir les obstacles à l'accessibilité dans le réseau de transport fédéral.

Description

Le REPRTA crée un ensemble d'exigences pour l'élaboration de plans sur l'accessibilité, de rapports d'étape et de processus de rétroaction. Grâce aux consultations et à la rétroaction reçue, il permettra la reconnaissance et l'élimination des obstacles à un réseau de transport accessible.

Éléments clés de la LCA

L'établissement de plans et de rapports concernant l'accessibilité peut grandement contribuer à appuyer un changement de culture plus vaste en matière d'accessibilité. La LCA exige que les FST élaborent et publient des plans sur l'accessibilité qui tiennent compte des principes de la LCA et traitent de leurs politiques, de leurs programmes, de leurs pratiques et de leurs services en ce qui concerne la reconnaissance et l'élimination des obstacles — ainsi que la prévention de nouveaux obstacles — dans les domaines prioritaires suivants :

1. les technologies de l'information et des communications;
2. l'acquisition de biens, de services et d'installations (par exemple pour s'assurer que l'équipement et les gares sont accessibles);
3. la conception et la prestation de programmes et de services;
4. le transport;
5. l'environnement bâti, dans la mesure où celui-ci est un aéronef, un train, un autobus, un bâtiment, un aéro-drome ou une gare ferroviaire, routière ou maritime qui est réservé aux passagers;
6. les communications, autres que les technologies de l'information et des communications, liées aux points 1 à 5 ci-dessus.

TSPs must also, in their plans, address any provisions of regulations made under subsection 170(1) of the Act that apply to them, such as the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations* (ATPDR).

Under the ACA, TSPs must also prepare progress reports that provide updates on the progress made implementing accessibility plans and other accessibility-related progress that has been accomplished.

Accessibility plans and progress reports are subject to public feedback that TSPs are required to take into consideration. The ACA requires TSPs to establish a process for receiving and responding to feedback on the implementation of their accessibility plans, and the barriers encountered by persons that deal with them. They must also publish a description of the feedback process. As such, Canadians would be able to monitor what TSPs are doing to address barriers to accessibility and to hold them accountable. TSPs also need to regularly prepare and publish updated accessibility plans to describe progress that has been made and take account of the feedback received from persons with disabilities.

TSPs subject to the ATPRR are required to consult with persons with disabilities in the preparation of their accessibility plans and progress reports and explain how they did so. Furthermore, progress reports need to set out the feedback received and how it was considered.

Key provisions included in the ATPRR

In recognition of the human right to accessible transportation, the ATPRR have been designed to bring the core ACA provisions into effect in as timely a manner as possible while also providing TSPs with sufficient time to develop and implement their accessibility plans, and to collect and consider information received in feedback processes.

Recognizing that TSPs have different means to develop and implement their initial accessibility plans, feedback processes, and progress reports, the ATPRR stagger the coming into force of the requirements to publish initial accessibility plans and develop feedback processes, based on classes of TSPs:

- (a) For Class 1 TSPs — Departments, Agencies, and Crown Corporations — the fixed date in the ATPRR is December 31, 2021 (so they would be required to have their initial accessibility plans published by December 31, 2022);

Les FST doivent également aborder dans leurs plans toutes les dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi sur les transports au Canada* qui s'appliquent à eux, comme celles du *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées* (RTAPH).

Aux termes de la LCA, les FST doivent également préparer des rapports d'étape qui rendent compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans sur l'accessibilité et d'autres progrès accomplis en matière d'accessibilité.

Les plans sur l'accessibilité et les rapports d'étape seront soumis au public aux fins de rétroaction, et les FST seront tenus de prendre en considération cette rétroaction. La LCA exige que les FST établissent un processus pour recevoir et traiter la rétroaction sur la mise en œuvre de leur plan sur l'accessibilité, et sur les obstacles auxquels se sont heurtées les personnes qui font affaire avec eux. Ils doivent également publier une description de leur processus de rétroaction. Les Canadiens seraient ainsi en mesure de surveiller ce que font les FST pour éliminer les obstacles à l'accessibilité et de les tenir responsables. Les FST devront également préparer et publier régulièrement des plans subséquents qui décrivent les progrès réalisés, et tenir compte de la rétroaction reçue des personnes handicapées.

Les FST assujettis au REPRTA devront consulter les personnes handicapées pour préparer leurs plans sur l'accessibilité et leurs rapports d'étape, et expliquer comment ils les ont consultées. De plus, les rapports d'étape devront donner des précisions sur la rétroaction reçue et la mesure dans laquelle elle a été prise en compte.

Principales dispositions comprises dans le REPRTA

En reconnaissance du droit de la personne à des transports accessibles, le REPRTA a été conçu pour mettre en œuvre les dispositions fondamentales de la LCA en temps opportun, tout en donnant aux FST suffisamment de temps pour élaborer et mettre en œuvre leurs plans sur l'accessibilité et pour recueillir et examiner les renseignements reçus dans le cadre des processus de rétroaction.

Étant donné que les FST ont différentes méthodes pour élaborer et mettre en œuvre leurs plans initiaux, leurs processus de rétroaction et leurs rapports d'étape, le REPRTA échelonnera l'entrée en vigueur des exigences relatives à la publication des plans initiaux et au développement des processus de rétroaction en fonction des différentes catégories de FST :

- a) Pour les FST de catégorie 1 — ministères, organismes et sociétés d'État — la date fixée dans le REPRTA est le 31 décembre 2021 (de sorte qu'ils seraient tenus de publier leurs plans initiaux au plus tard le 31 décembre 2022);

(b) For Class 2 TSPs — private sector TSPs with 100 or more employees — the fixed date in the ATPRR is June 1, 2022 (so they would be required to have their initial accessibility plans published by June 1, 2023);

(c) For Class 3 TSPs — private sector TSPs with less than 100 but 10 or more employees — the fixed date in the ATPRR is June 1, 2023, so they would be required to have their initial plans published by June 1, 2024.

Very small private sector TSPs with fewer than 10 employees are not subject to the ATPRR. This is accomplished by establishing a fourth class without a fixed date.

The ATPRR prescribe the following additional elements:

(a) Require that each accessibility plan be followed by two subsequent progress reports. TSPs are required to publish progress reports by their fixed date in any year that they are not required to submit an accessibility plan, which allows persons with disabilities to track progress and provide feedback. The cycle would progress as follows:

- Year 1 — Accessibility Plan
- Year 2 — Progress Report
- Year 3 — Progress Report
- Year 4 — Updated Accessibility Plan

(b) Require that TSPs include headers in their accessibility plans for each element of the plan that is required under subsections 60(1) and 60(5) of the Act, which include information and communication technologies; procurement of goods, services, and facilities; design and delivery of programs and services; transportation; the built environment, to the extent that the built environment is a passenger aircraft, passenger train, passenger bus, passenger vessel, aerodrome passenger terminal, railway passenger station, bus passenger station, or marine passenger terminal; and communication, other than information and communication technologies, related to items in previous elements.

(c) Specify that accessibility plans, feedback processes and progress reports must be published in clear, simple and concise language. This means that grammar should be simple, and technical words should be avoided where possible, such that the text is easily understandable.

(d) Require that accessibility plans, descriptions of the feedback processes, and progress reports are published where they can be easily found on the TSP's main digital platform that it owns, operates or controls and that it uses to communicate information to the public, and in a manner that makes it accessible either directly

b) Pour les FST de catégorie 2 — FST du secteur privé comptant 100 employés ou plus — la date fixée dans le REPRTA est le 1^{er} juin 2022 (de sorte qu'ils seraient tenus de publier leurs plans initiaux au plus tard le 1^{er} juin 2023);

c) Pour les FST de catégorie 3 — les FST du secteur privé comptant moins de 100 employés, mais 10 ou plus — la date fixée dans le REPRTA est le 1^{er} juin 2023 (de sorte qu'ils seraient tenus de publier leurs plans initiaux au plus tard le 1^{er} juin 2024).

Les très petits FST du secteur privé comptant moins de 10 employés ne seront pas assujettis au REPRTA. C'est pourquoi on a établi une quatrième catégorie pour laquelle aucune date ne sera fixée.

Le REPRTA prescrit les éléments supplémentaires suivants :

a) Exiger que chaque plan sur l'accessibilité soit suivi de deux rapports d'étape. Les FST sont tenus de publier un rapport d'étape avant la date fixée pour la catégorie à laquelle ils appartiennent, chaque année où ils ne sont pas tenus de présenter un plan sur l'accessibilité, ce qui permet aux personnes handicapées de suivre les progrès réalisés et de fournir de la rétroaction. Le cycle se déroulerait comme suit :

- 1^{re} année — Plan sur l'accessibilité
- 2^e année — Rapport d'étape
- 3^e année — Rapport d'étape
- 4^e année — Plan subséquent

b) Exiger que les FST incluent des rubriques dans leurs plans sur l'accessibilité pour chaque élément du plan qui est requis aux termes des paragraphes 60(1) et 60(5) de la LCA, ce qui comprend les technologies de l'information et des communications, l'acquisition de biens, de services et d'installations, la conception et la prestation de programmes et de services; le transport; l'environnement bâti, dans la mesure où celui-ci est un aéronef, un train, un autobus, un bâtiment, un aéroport ou une gare ferroviaire, routière ou maritime qui est réservé aux passagers; et les communications, autres que les technologies de l'information et des communications, liées aux éléments précédents.

c) Préciser que les plans sur l'accessibilité, les processus de rétroaction et les rapports d'étape doivent être publiés dans un langage clair, simple et concis. Cela signifie que la grammaire doit être simple et éviter les mots techniques dans la mesure du possible, de sorte que le texte est facile à comprendre.

d) Exiger que les plans sur l'accessibilité, la description des processus de rétroaction et les rapports d'étape soient publiés à un endroit facilement accessible sur la principale plateforme numérique dont le FST elle est le

or by way of a hyperlink to a landing page. They must also be published in an accessible format, i.e. that meets the requirements of Level AA conformance with the last bilingual version of the Web Content Accessibility Guidelines (WCAG), published by the World Wide Web Consortium (W3C), as amended from time to time. The WCAG would be incorporated by reference and is ambulatory, which means that the standard is updated as newer versions are revised and published.

(e) Require TSPs that do not use a digital platform to publish accessibility plans and progress reports and make them available in a conspicuous location in the main reception area of each publicly accessible business location so that persons with disabilities would be able to access them.

(f) Require that TSPs publish a description of the feedback process together with the accessibility plan or progress report on the digital platform or, if a TSP does not use a digital platform, in a conspicuous location in the main reception area of each of its business locations. The provision requiring that they be published together has been added for clarity, but the cost of this had already been included in the costing calculations of the CBA at prepublication.

(g) Allow persons with disabilities to request accessibility plans, a description of the feedback process, or progress reports by any means through which a TSP communicates with the public, including by mail, by phone, or via electronic means.

(h) Allow for persons with disabilities to request a copy of an accessibility plan, a description of the feedback process, or a progress report in specified alternative formats. The person will be able to request the plans, description of the feedback process and/or reports in print, large print, braille, audio format, or in an electronic format that is compatible with adaptive technology that assists persons with disabilities. TSPs are required to make their plans, description of the feedback process, and progress reports available to the person in the requested format as soon as feasible after the request, but no later than 15 days after the request for a Class 1 or Class 2 TSP, and no later than 20 days after the request for a Class 3 TSP. Accessibility plans may also be requested in braille or audio formats, with the ATPRR requiring Class 1, 2 and 3 TSPs to provide these alternative formats within 45 days following the receipt of the request.

(i) Require that within 48 hours from the time of publication, TSPs notify the CTA that an accessibility plan, feedback process or progress report has been published and, if applicable, include in the notification a link to the relevant Uniform Resource Locator (URL), or the addresses of the publicly accessible business locations where a print copy of the plan, description of the feedback process or progress report is available.

propriétaire, qu'il exploite ou qui est sous son contrôle et qu'il utilise pour communiquer de l'information au public, et cela d'une manière qui les rend accessibles soit directement, soit au moyen d'un hyperlien menant à la page de renvoi. Ils doivent également être publiés dans un format accessible, c'est-à-dire qui répond aux exigences de conformité de niveau AA de la dernière version bilingue des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG), publiées par le Consortium World Wide Web (W3C), avec ses modifications successives. Les WCAG seraient incorporées par renvoi et elles sont évolutives, ce qui signifie que la norme est mise à jour à mesure que de nouvelles versions sont révisées et publiées.

e) Exiger que les FST qui n'utilisent pas de plateforme numérique publient des plans sur l'accessibilité et des rapports d'étape et les affichent à un endroit bien en vue dans l'aire de réception principale de chacun de ses lieux d'affaires accessibles au public afin que les personnes handicapées puissent y accéder.

f) Exiger que le FST publie sur sa plateforme numérique, avec son plan sur l'accessibilité ou son rapport d'étape, une description de son processus pour recevoir de la rétroaction ou, si le FST n'utilise pas de plateforme numérique, les affiche à un endroit bien en vue dans l'aire de réception principale de chacun de ses lieux d'affaires. La disposition exigeant qu'ils soient publiés ensemble a été ajoutée pour plus de clarté, mais les coûts qui y sont associés avaient déjà été intégrés dans le calcul des coûts de l'analyse coûts-avantages à l'étape de la publication préalable.

g) Permettre aux personnes handicapées de demander des plans sur l'accessibilité, une description du processus de rétroaction ou des rapports d'étape par tout moyen par lequel un FST communique avec le public, notamment par la poste, téléphone ou voie électronique.

h) Permettre aux personnes handicapées de demander une copie d'un plan sur l'accessibilité, d'une description du processus de rétroaction ou d'un rapport d'étape dans des formats de communication de substitution précis. La personne pourra demander les plans, la description du processus de rétroaction et les rapports sur support papier, en gros caractères, en braille, sur support audio ou sur un support électronique compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées. Les FST doivent mettre leurs plans, la description du processus de rétroaction et leurs rapports à la disposition de la personne dans le format demandé dès que possible après la demande, mais au plus tard 15 jours après la demande dans le cas des FST de catégorie 1 ou 2, et au plus tard 20 jours après la demande dans le cas des FST de catégorie 3. Les plans sur l'accessibilité peuvent également être demandés en braille ou sur support audio, et le REPRTA exige que les FST des catégories 1, 2 et 3 les fournissent

(j) Allow persons with disabilities to provide their feedback by any means through which a TSP communicates with the public including by mail, by phone or via electronic means.

(k) Require that TSPs allow persons with disabilities to submit feedback anonymously if they prefer.

(l) Require TSPs to acknowledge receipt of feedback in the same manner in which it was received unless it was submitted anonymously.

(m) Require that TSPs designate and publicly identify a position or person to be responsible for receiving feedback on behalf of an entity.

sur ces autres supports dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

i) Exiger que dans les 48 heures suivant la publication, les FST informent l'OTC qu'un plan sur l'accessibilité, un processus de rétroaction ou un rapport d'étape a été publié et, s'il y a lieu, inclure dans l'avis un lien vers l'adresse URL pertinente, ou les adresses des emplacements d'affaires accessibles au public où une copie imprimée du plan, de la description du processus de rétroaction ou du rapport d'étape est disponible.

j) Permettre aux personnes handicapées de fournir leur rétroaction par tout moyen par lequel un FST communique avec le public, notamment par la poste, téléphone ou voie électronique.

k) Exiger que les FST permettent aux personnes handicapées de soumettre leur rétroaction de façon anonyme si elles le préfèrent.

l) Exiger que les FST accusent réception de la rétroaction de la même manière qu'elle a été reçue, sauf si elle a été transmise anonymement.

m) Exiger que les FST désignent et identifient publiquement la personne ou le poste dont la responsabilité consiste à recevoir la rétroaction pour le compte de l'entité.

Regulatory development

Consultations

The CTA consultative process for the ATPRR took place in two phases. The first phase was initiated on December 2, 2019, and closed on February 28, 2020. The second phase began when the ATPRR were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 13, 2021, with a comment period of 65 days, which closed on April 18, 2021.

December 2019 to February 2020

On December 2, 2019, the CTA met with its Accessibility Advisory Committee (AAC) — which includes representatives from the community of persons with disabilities, TSPs and other interested parties — and indicated that the CTA would be launching consultations. The CTA published a discussion paper the following day, welcoming feedback from the public and stakeholders for three months from December 3, 2019, to February 28, 2020. The CTA invited representatives of the community of people with disabilities as well as TSPs to meet with CTA staff to discuss their comments and concerns.

Élaboration de la réglementation

Consultations

Le processus consultatif de l'OTC concernant le REPRTA s'est déroulé en deux temps. La première phase a commencé le 2 décembre 2019 et s'est terminée le 28 février 2020. La seconde a commencé lorsque le REPRTA a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 février 2021, avec une période de commentaires de 65 jours, qui a pris fin le 18 avril 2021.

Décembre 2019 à février 2020

Le 2 décembre 2019, l'OTC a tenu une réunion avec son Comité consultatif sur l'accessibilité — qui comprend des représentants de la communauté des personnes handicapées, des FST et d'autres parties intéressées — et a annoncé qu'il entreprendrait des consultations. L'OTC a publié un document de travail le lendemain, dans lequel il invitait le public et les intervenants à lui faire part de leurs commentaires pendant une période de trois mois, du 3 décembre 2019 au 28 février 2020. L'OTC a convié des représentants de la communauté des personnes handicapées ainsi que des FST à une réunion avec son personnel pour discuter de leurs commentaires et de leurs préoccupations.

The stakeholders that were consulted include the following:

1. Persons with disabilities, and their advocacy organizations;
2. Air carriers, both domestic and foreign;
3. Rail carriers, both domestic and foreign, that operate across a national, provincial, or territorial border;
4. Marine carriers, both domestic and foreign, that operate across a national, provincial, or territorial border;
5. Bus carriers, both domestic and foreign, that operate across a national, provincial, or territorial border;
6. Operators of terminals located in Canada which serve air carriers, and rail, marine, or bus carriers that operate across a national, provincial, or territorial border;
7. Ports located in Canada which serve cruise ships; and
8. CATSA and CBSA.

The CTA received 108 written submissions, including 67 from the public, 16 from the community of persons with disabilities, 21 from TSPs, and 4 from government entities. The CTA also held 5 meetings with the community of persons with disabilities and 4 with TSPs.

During consultations, representatives of the community of persons with disabilities, the general public and industry provided views on a number of issues central to the ATPRR.

Timing of initial accessibility plans

With respect to the timing of the submission of initial accessibility plans, the community of persons with disabilities and the public were of the view that 12 to 24 months would be sufficient, whereas most TSPs suggested a timeline of 24 months.

In response to the feedback received, the ATPRR allow for a staggered implementation approach over a three-year period to allow enough time for different TSPs to assess, consult, and develop their initial accessibility plans. Given that separate consultation processes for each TSP could generate multiple consultations, having staggered implementation dates for different classes of TSPs would also reduce consultation fatigue, a concern raised by representatives of persons with disabilities.

Les intervenants consultés sont les suivants :

1. Les personnes handicapées et les organismes qui défendent leurs droits;
2. Les transporteurs aériens, aussi bien intérieurs qu'étrangers;
3. Les transporteurs ferroviaires, aussi bien intérieurs qu'étrangers, qui traversent une frontière nationale, provinciale ou territoriale dans l'exercice de leurs activités;
4. Les transporteurs maritimes, aussi bien intérieurs qu'étrangers, qui traversent une frontière nationale, provinciale ou territoriale dans l'exercice de leurs activités;
5. Les transporteurs par autobus, aussi bien intérieurs qu'étrangers, qui traversent une frontière nationale, provinciale ou territoriale dans l'exercice de leurs activités;
6. Les exploitants de gares situées au Canada qui desservent des transporteurs aériens, ou encore des transporteurs ferroviaires, maritimes ou par autobus qui traversent une frontière nationale, provinciale ou territoriale dans l'exercice de leurs activités;
7. Les ports situés au Canada qui desservent les navires de croisière;
8. L'ACSTA et l'ASFC.

L'OTC a reçu 108 présentations écrites, dont 67 de la part du public, 16 de la communauté des personnes handicapées, 21 des FST, et 4 d'entités gouvernementales. L'OTC a également tenu 5 réunions avec la communauté des personnes handicapées et 4 avec les FST.

Au cours des consultations, des représentants de la communauté des personnes handicapées, du grand public et de l'industrie ont fait part de leurs points de vue sur plusieurs questions essentielles au REPRTA.

Échéancier de présentation des plans initiaux

En ce qui concerne le moment de présentation des plans initiaux, la communauté des personnes handicapées et le public étaient d'avis qu'un délai de 12 à 24 mois suffirait, alors que la plupart des FST suggéraient un délai de 24 mois.

En réponse aux commentaires reçus, le REPRTA permet une mise en œuvre échelonnée sur une période de trois ans afin de donner suffisamment de temps aux différents FST pour évaluer ce qu'ils doivent faire, mener des consultations et élaborer leurs plans initiaux. Étant donné que des processus de consultation distincts pour chaque FST pourraient donner lieu à de multiples consultations, le fait d'échelonner les dates de mise en œuvre pour les différentes catégories de FST réduirait également la fatigue liée à la consultation, une préoccupation soulevée par les représentants des personnes handicapées.

Specificity of accessibility plans

Community representatives indicated that accessibility plans should specify both the actions — including time-lines — for TSPs to remove identified barriers as well as how TSPs will measure success. They also suggested that accessibility plans should provide detailed explanations of training, and include information about the hiring of persons with disabilities.

Pursuant to the ACA, the ATPRR can only prescribe the form and manner in which initial accessibility plans and updated plans are to be published. As such, these suggested elements are not included in the ATPRR.

Feedback processes

Members of the disability community and the public indicated that TSPs should be expected to respond to concerns raised by those providing feedback and making complaints. Some stated that persons with disabilities should be fairly compensated for their contributions to the development of the accessibility plans and progress reports. Persons with disabilities also expressed a preference for in-person engagement with TSPs. For example, one representative suggested that TSPs establish co-chaired advisory committees that include representatives from the disability community.

TSPs also provided a range of suggestions. Some responses emphasized that carriers should be allowed to define feedback intervals and processes, while others emphasized collecting feedback from individuals through the web, telephone, email, forms, or accessibility surveys. One suggested that requiring a diversity of feedback options would be an unreasonable and disproportionate burden.

In response to this input and in accordance with the requirement set out in the ACA that TSPs consider feedback received, the ATPRR enable persons with disabilities to provide feedback, including through any means that the TSP uses to communicate with the public, and also to provide feedback anonymously.

Progress reports

For both the community of persons with disabilities and TSPs, views with respect to progress reports varied considerably, although the range of recommendations from each group was comparable. Suggestions for the publication of initial reports varied between three months to a year and the frequency of updated reports similarly varied from a quarterly to an annual basis thereafter.

Spécificité des plans sur l'accessibilité

Les représentants de la communauté ont indiqué que les plans sur l'accessibilité devraient préciser à la fois les mesures — y compris les échéanciers — que prendront les FST pour éliminer les obstacles reconnus, ainsi que les critères de mesure du succès. Ils ont également suggéré que les plans sur l'accessibilité fournissent des explications détaillées sur la formation, notamment des renseignements sur l'embauche de personnes handicapées.

Selon la LCA, le REPRTA ne peut prescrire que la forme et les modalités de publication des plans initiaux et des plans subséquents. En conséquence, ces éléments suggérés ne sont pas inclus dans le REPRTA.

Processus de rétroaction

Les membres de la communauté des personnes handicapées et le public ont indiqué que les FST devraient être tenus de répondre aux préoccupations soulevées par les personnes qui fournissent une rétroaction et déposent des plaintes. Certains étaient d'avis que les personnes handicapées devraient être rémunérées équitablement pour leur contribution à l'élaboration des plans sur l'accessibilité et des rapports d'étape. Les personnes handicapées ont également exprimé une préférence pour la participation en personne avec les FST. Par exemple, un représentant a suggéré que les FST établissent des comités consultatifs mixtes qui comprendraient des représentants de la communauté des personnes handicapées.

Les FST ont également formulé diverses suggestions. Certains ont souligné que les transporteurs devraient pouvoir définir eux-mêmes les intervalles de consultation et les processus de rétroaction, tandis que d'autres ont fait ressortir l'importance de recueillir la rétroaction des particuliers par le Web, par téléphone, par courriel, ou encore au moyen de formulaires ou de sondages sur l'accessibilité. L'un d'eux a affirmé que l'exigence d'offrir diverses options pour fournir la rétroaction constituerait un fardeau déraisonnable et disproportionné.

En réponse à ces commentaires et conformément à l'exigence énoncée dans la LCA selon laquelle les FST doivent tenir compte des commentaires reçus, le REPRTA permet aux personnes handicapées de fournir de la rétroaction par tout moyen utilisé par le FST pour communiquer avec le public, et de le faire de façon anonyme.

Rapports d'étape

Tant pour la communauté des personnes handicapées que pour les FST, les points de vue sur les rapports d'étape variaient considérablement, même si les diverses recommandations de chaque groupe étaient comparables. Les suggestions concernant la publication des premiers rapports allaient de trois mois à un an; de même, celles concernant la fréquence des rapports subséquents allaient de rapports trimestriels à un rapport annuel par la suite.

The ATPRR include a three-year cycle — with accessibility plans being followed by two subsequent progress reports — so there is sufficient time for persons with disabilities to follow progress and provide feedback to TSPs, as well as for TSPs to review the feedback received and to address concerns related to identified barriers in subsequent accessibility plans.

Publication of documents on digital platforms

Members of the disability community and the public, as well as TSPs, agreed that information should be published in a prominent location, meet accessibility standards, and include multiple forms of access. The disability community and public also emphasized the importance of a variety of accessible formats. The ATPRR require that accessibility plans, progress reports, and feedback processes are posted on accessible digital platforms and should be easy to find.

Alternative formats

Responses across stakeholder groups varied in relation to which alternative formats should be made available.

Some representatives of persons with disabilities suggested that multiple accessible formats should be available on demand, whereas others indicated that this could be burdensome and time consuming. Community suggestions included establishing a telephone request line or electronic text on websites, and ensuring that information is readily available in electronic text, audio and visual formats that are easily converted into other formats, formats compatible with screen readers or screen magnification software for both iOS and Android platforms, as well as DAISY readers or mobile applications, electronic files that are formatted for refreshable braille displays and alternate format hard copy materials including large print or braille.

TSPs did not generally comment on proposed formats, although they shared their experiences with providing transported-related information in various accessible formats. They widely indicated that print, large print and especially braille formats are virtually never requested by passengers given the wide availability of adaptive technologies. TSPs also commented on the timeframes within which they would be required to provide accessible formats on request; suggestions varied from “in a timely manner,” to days or several weeks.

Le REPRTA comprend un cycle de trois ans — les plans sur l’accessibilité étant suivis de deux rapports d’étape — afin que les personnes handicapées aient suffisamment de temps pour suivre les progrès réalisés et fournir de la rétroaction aux FST, ainsi que pour permettre aux FST d’examiner la rétroaction reçue et de répondre aux préoccupations liées aux obstacles reconnus, dans les plans sur l’accessibilité subséquents.

Publication de documents sur les plateformes numériques

Les membres de la communauté des personnes handicapées et le public, ainsi que les FST, ont convenu que l’information devrait être publiée dans un endroit bien en vue, respecter les normes d’accessibilité et inclure de multiples formes d’accès. La communauté des personnes handicapées et le public ont également souligné l’importance d’avoir une variété de formats de communication accessibles. Le REPRTA exige que les plans sur l’accessibilité, les rapports d’étape et les processus de rétroaction soient publiés sur des plateformes numériques accessibles et soient faciles à trouver.

Autres supports

Les réponses des groupes d’intervenants variaient en ce qui concerne les formats de communication de substitution qui devraient être disponibles.

Certains représentants des personnes handicapées ont suggéré que de multiples formats accessibles devraient être disponibles sur demande, tandis que d’autres ont indiqué que l’exercice pourrait s’avérer long et coûteux. Parmi les suggestions de la communauté des personnes handicapées, mentionnons l’établissement d’une ligne téléphonique pour répondre aux demandes ou l’ajout de texte électronique sur les sites Web, et l’assurance que l’information est facilement accessible en format électronique, audio et visuel, et peut être facilement convertie en d’autres formats : des formats compatibles avec les lecteurs d’écran ou les logiciels de grossissement de texte pour les plateformes iOS et Android, ainsi que les lecteurs ou les applications mobiles DAISY, des fichiers électroniques formatés pour des afficheurs braille dynamiques, et des documents papier en des formats de communication de substitution, notamment en gros caractères ou en braille.

De façon générale, les FST n’ont pas formulé de commentaires sur les formats proposés, bien qu’ils aient fait part de leur expérience de la communication de renseignements liés au transport dans divers formats accessibles. Ils ont largement indiqué que les passagers ne demandent pratiquement jamais de documents imprimés, en gros caractères, et encore moins en braille, compte tenu des technologies d’adaptation qui sont maintenant largement disponibles. Les FST ont également commenté les délais dans lesquels ils seraient tenus de fournir des formats

The ATPRR require that accessibility plans and progress reports be made available in an electronic format that is compatible with an adaptive technology that assists persons with disabilities, as well as print and large print, braille and audio. Timeframes for making alternative formats available vary depending on the format requested and the class of TSP.

Small TSPs

Members of the disability community and public suggested that the ATPRR should apply in the same manner to TSPs of all sizes.

TSPs, on the other hand, indicated that requirements might need to be more flexible for smaller organizations, depending on their cost and/or complexity. They also recommended providing more lead time for small TSPs to meet the requirements.

Given the importance of accessibility, the ATPRR establish the same requirements for TSPs of different sizes for nearly all obligations. However, the deadlines for TSPs to come into compliance are staggered based on their number of employees. Very small TSPs with fewer than 10 employees are not subject to these regulatory requirements.

With respect to small TSPs who may not use a digital platform, some representatives of both the disability community and the public recommended that the CTA host a site for these circumstances. Community and TSP representatives also recommended a variety of alternative publication approaches, including email, mail, telephone, and documents available at TSPs' locations.

To ensure consistency concerning where plans and reports are to be found, the ATPRR require TSPs that do not use a digital platform to publish their documents and make them available in a conspicuous location in the main reception area of each publicly accessible business location. TSPs that do not have a website are not required to establish one to publish their documents.

CTA notification

Members of the public generally agreed that the CTA should be notified on the same day that reports are published, whereas TSPs' responses with respect to such notification varied considerably.

Given that not all TSPs have the same ability to publish and notify at the same time, and given that not all TSPs

accessibles sur demande; les suggestions variaient de « en temps opportun » à quelques jours ou plusieurs semaines.

Le REPRTA exige que les plans sur l'accessibilité et les rapports d'étape soient disponibles sur un support électronique compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées, ainsi qu'en gros caractères, en braille et sur support audio. Les délais de mise à disposition de formats de substitution varient selon le format demandé et la catégorie du FST.

Petits FST

Les membres de la communauté des personnes handicapées et le public ont suggéré que le REPRTA s'applique de la même façon aux FST de toutes tailles.

Les FST, par contre, ont indiqué que les exigences pourraient devoir être plus souples pour les petites organisations, selon leur complexité ou leurs coûts. Ils ont également recommandé d'accorder plus de temps aux petits FST pour répondre aux exigences.

Compte tenu de l'importance de l'accessibilité, le REPRTA établit les mêmes exigences pour les FST de différentes tailles en ce qui concerne presque toutes les obligations. Toutefois, les délais accordés aux FST pour se conformer sont échelonnés en fonction de leur nombre d'employés. Les très petits FST de moins de 10 employés ne sont pas assujettis à ces exigences réglementaires.

En ce qui a trait aux petits FST qui ne peuvent pas utiliser une plateforme numérique, certains représentants de la communauté des personnes handicapées et du public ont recommandé que l'OTC héberge un site dans ces circonstances. Les représentants de la communauté et des FST ont également recommandé diverses approches en matière de publication, notamment le courriel, la poste, le téléphone et la disponibilité des documents dans les lieux d'affaires des FST.

Pour assurer une uniformité en ce qui concerne les endroits où les plans et les rapports doivent se trouver, le REPRTA exige que les FST qui n'utilisent pas de plateforme numérique publient leurs documents et les affichent à un endroit bien en vue dans l'aire de réception principale de chacun de ses lieux d'affaires accessibles au public. Les FST qui n'ont pas de site Web ne sont pas tenus d'en établir un pour publier leurs documents.

Avis à l'OTC

Les membres du public s'entendaient généralement pour dire que l'OTC devrait être avisé le jour même de la publication des rapports, alors que les réponses des FST à cet égard variaient considérablement.

Étant donné que les FST n'ont pas tous la même capacité de publier et de communiquer un avis en même temps, et

will be available on weekends, the ATPRR prescribe that TSPs must notify the CTA of publication within 48 hours.

COVID-19 pandemic

While most consultations were held prior to the onset of the COVID-19 pandemic, the CTA has continued to engage with stakeholders throughout 2020 and 2021. The CTA has also, in writing, advised stakeholders who participated in the consultations of its intent to proceed, as planned, to put regulations in place by the statutory deadline of July 2021.

TSPs agree that accessibility is important and did not raise substantive concerns about the impact of the pandemic on the ATPRR in principle. However, they have requested sufficient time for implementing new requirements given the operational and financial disruptions caused by the pandemic.

The CTA has heard from members of the disability community that they do not want to see the regulatory development process delayed, as these regulations support a fundamental human right.

February to April 2021

On February 13, 2021, the ATPRR were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 65-day comment period which closed on April 18, 2021, to allow interested persons and stakeholders to submit comments. During the comment period, the CTA received a total of 15 written submissions: two from persons with disabilities; eight from representatives of the community of persons with disabilities; one from a crown corporation; three from TSPs; and a combined submission from four industry representative groups that together represent more than 300 domestic and foreign airlines.

The feedback received, and the CTA's response, is outlined below.

Timing of initial accessibility plans

Representatives and members of the disability community pointed out that TSPs have known since 2019, when the ACA came into force, that they would eventually be required to develop accessibility plans. As such, these stakeholders suggested that the ATPRR prescribe stricter timelines for TSPs to produce their initial accessibility plans. Under the ATPRR, initial accessibility plans from departments, agencies and crown corporations would be due in December 2022; from large TSPs in June 2023; and from smaller TSPs in June 2024. Representatives and members of the disability community felt that these timelines were too generous. TSPs, on the other hand, felt that the deadlines fairly recognized the current state of the transportation industry.

comme tous les FST assurent un service les fins de semaine, le REPRTA exige que les FST avisent l'OTC de la publication dans les 48 heures.

Pandémie de COVID-19

Même si la plupart des consultations ont eu lieu avant le début de la pandémie de COVID-19, l'OTC a poursuivi le dialogue avec les intervenants tout au long de 2020 et de 2021. L'OTC a aussi informé par écrit les intervenants qui ont participé aux consultations de son intention d'aller de l'avant, comme prévu, et de mettre en place un règlement d'ici juillet 2021, l'échéance prévue par la loi.

Les FST reconnaissent l'importance de la question de l'accessibilité et n'ont pas soulevé de préoccupations importantes en ce qui concerne l'incidence de la pandémie sur le REPRTA en principe. Toutefois, ils ont demandé qu'on leur accorde suffisamment de temps pour satisfaire aux nouvelles exigences compte tenu des perturbations opérationnelles et financières causées par la pandémie.

Les membres de la communauté des personnes handicapées ont indiqué à l'OTC qu'ils ne veulent pas que le processus d'élaboration du règlement soit retardé, car ce règlement défend un droit fondamental de la personne.

Février à avril 2021

Le 13 février 2021, le REPRTA a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 65 jours ayant pris fin le 18 avril 2021, afin de permettre aux intervenants et aux personnes intéressées de présenter des commentaires. Durant cette période, l'OTC a reçu en tout 15 présentations écrites : deux de personnes handicapées, huit de représentants de la communauté des personnes handicapées, une par une société d'État; trois de FST; une présentation conjointe de quatre groupes représentant l'industrie, soit plus de 300 compagnies aériennes intérieures et étrangères.

Les commentaires reçus et la réponse de l'OTC sont présentés ci-après.

Date de dépôt du plan initial sur l'accessibilité

Les représentants et les membres de la communauté des personnes handicapées soulignaient que les FST savaient depuis 2019, lorsque la LCA est entrée en vigueur, qu'ils seraient tenus à un certain moment d'élaborer un plan sur l'accessibilité. En conséquence, ces intervenants suggèrent que le REPRTA prescrive des délais plus stricts pour les FST concernant la production de leur plan initial sur l'accessibilité. Selon le REPRTA, le plan initial des ministères, des organismes et des sociétés d'État devra être produit en décembre 2022; en juin 2023 pour les grands FST; et en juin 2024 pour les petits FST. Les représentants et les membres de la communauté des personnes handicapées estimaient que ces délais étaient trop généreux. Les FST, pour leur part, trouvaient qu'ils tenaient

After considering the comments received, the existing fixed dates for the development of the initial accessibility plans have been kept as is. The staggered implementation approach, over a three-year period, allows enough time for different TSPs to assess, consult, and develop their initial accessibility plans.

Content of accessibility plans

A number of representatives of persons with disabilities indicated that the CTA's approach, which only requires that particular headings must be included in accessibility plans, will not obligate TSPs to effectively track barriers in a meaningful way. They suggested requiring that TSPs include essential information on how and when barriers will be removed; how consultations were conducted; and how input from persons with disabilities was taken into account. There were also suggestions that accessibility plans should provide detailed explanations of training and include information about the hiring of persons with disabilities.

TSPs stated that while they support the flexibility to adopt accessibility plans, the ATPRR should explicitly list the headers required under the ACA to avoid confusion. A number of TSPs also asked that the CTA produce guidance material to clarify the regulatory expectations in regards to contents of accessibility plans.

Pursuant to the ACA, the ATPRR can only prescribe the form and manner in which initial accessibility plans and updated plans are to be published; they cannot prescribe the content of accessibility plans or how to consult. However, guidance materials will be issued to address questions about content and appropriate consultations.

For clarity, the text of the ATPRR was adjusted to identify the headings required to be included in accessibility plans under the ACA. This change only ensures clarity; it does not introduce any new requirements. As such, it is not expected to impose any additional cost on stakeholders.

Publication of accessibility plans, feedback processes, and progress reports

TSPs submitted that the current requirement to post direct hyperlinks to accessibility plans, the description of the feedback processes, and progress reports on their main homepages is commercially/functionally unattainable given the limited and strictly managed space on their main digital platforms.

compte objectivement de l'état actuel de l'industrie des transports.

Après avoir analysé les commentaires reçus, l'OTC s'en est tenu aux dates déjà fixées pour l'élaboration du plan initial. La mise en œuvre graduelle sur une période de trois ans donne assez de temps aux différents FST pour évaluer leur plan initial, mener des consultations, puis le concevoir.

Contenu du plan sur l'accessibilité

Plusieurs représentants des personnes handicapées ont indiqué que l'approche de l'OTC, qui exige seulement que certaines rubriques particulières soient intégrées dans les plans sur l'accessibilité, n'obligera effectivement pas les FST à se mettre sérieusement à la recherche des obstacles. Ils suggèrent d'exiger que les FST intègrent certains renseignements essentiels : comment et quand les obstacles seront éliminés; comment les consultations ont été menées; et comment la rétroaction des personnes handicapées a été prise en compte. Certains ont suggéré que les plans sur l'accessibilité renferment des explications détaillées concernant la formation, ainsi que des renseignements sur l'embauche de personnes handicapées.

Des FST étaient d'accord avec la latitude laissée pour l'adoption des plans sur l'accessibilité, mais estimaient que le REPRTA devrait dresser la liste complète des rubriques exigées selon la LCA afin d'éviter la confusion. Un certain nombre de FST ont également demandé que l'OTC produise des documents d'orientation pour clarifier les attentes en ce qui concerne le contenu des plans sur l'accessibilité exigés dans le REPRTA.

Selon la LCA, le REPRTA peut seulement prescrire la forme et les modalités de publication du plan initial et des plans subséquents; il ne peut pas prescrire leur contenu ni la manière de consulter. Toutefois, des documents d'orientation seront publiés pour répondre aux questions sur le contenu et ce qui constitue des consultations appropriées.

Par souci de clarté, le texte du REPRTA a été modifié pour définir les rubriques qui devront figurer dans les plans sur l'accessibilité conformément à la LCA. Ce changement permet seulement une meilleure clarté, il n'introduit pas de nouvelle exigence, et ne devrait donc pas engendrer de nouveaux coûts pour les intervenants.

Publication des plans sur l'accessibilité, des processus de rétroaction et des rapports d'étape

Selon les FST, l'obligation actuelle de publier des hyperliens directs vers les plans sur l'accessibilité, la description des processus de rétroaction, et les rapports d'étape sur les principales pages d'accueil s'avère impossible d'un point de vue commercial et fonctionnel, en raison de l'espace limité strictement régi sur leurs principales plateformes numériques.

The CTA considered these comments and determined that requiring a TSP to have a separate direct hyperlink to each of the prescribed documents on their main webpage is unnecessarily burdensome for TSPs and could lead to confusion among persons with disabilities. As such, the word “direct” was removed from the regulatory text, thereby allowing TSPs to provide one hyperlink on their homepage that would lead a person to a separate landing page, which could contain a list (with hyperlinks) of all accessibility plans, progress reports and the feedback processes. This change is not expected to have any impact for users navigating a TSP’s website.

Notice to the CTA

Some representatives and members of the disability community stated that the ATPRR should require TSPs to notify the CTA at the time of publishing their accessibility plans, description of the feedback process and progress reports, as opposed to within 48 hours of publishing. TSPs submitted that they should have some flexibility as to when they notify the CTA of publications of the required documents.

The CTA considered the input and determined that the 48-hour timeframe to provide a notice will be kept as is, given that not all TSPs have the capacity to publish and notify at the same time.

Alternate formats

(a) Sign languages and braille

Representatives and members of the disability community submitted that the ATPRR should not include an exhaustive, i.e. limited, list of alternate formats that TSPs must use for providing accessibility plans, descriptions of feedback processes, and progress reports. Furthermore, members of the disability community suggested that ASL and LSQ be included as mandatory alternate formats, as not providing documents in sign languages could limit or undermine the participation of deaf people in the consultation process.

TSPs indicated that the ATPRR should follow the same approach as the ATPDR and specify the alternate formats that Canadian carriers are required to use. TSPs also suggested that requiring braille as an alternate format would force them to use outdated methods of communication rather than allowing the disability community and the industry to identify innovative solutions to address the needs of passengers with disabilities. Some smaller TSPs stated that many remote locations served by them do not provide services such as braille printing and may not even

L’OTC a étudié ces commentaires et a déterminé que le fait d’exiger qu’un FST intègre un hyperlien direct et distinct vers chacun des documents obligatoires sur sa page Web principale impose un fardeau inutile aux FST et pourrait mener à de la confusion chez les personnes handicapées. En conséquence, le mot « direct » a été retiré du texte réglementaire, pour ainsi permettre aux FST de fournir un seul hyperlien sur leur page Web qui incitera la personne à se rendre sur une page d’accueil distincte qui pourrait contenir une liste (avec des hyperliens) de l’ensemble des plans sur l’accessibilité, des rapports d’étape et des processus de rétroaction. Ce changement ne devrait pas avoir d’incidence pour les utilisateurs qui naviguent sur le site Web d’un FST.

Avis à l’OTC

Certains représentants et membres de la communauté des personnes handicapées ont déclaré que le REPRTA devrait exiger que les FST avisent l’OTC au moment même de la publication de leur plan sur l’accessibilité, de la description du processus de rétroaction et des rapports d’étape, au lieu de 48 heures avant la publication. Les FST ont indiqué qu’on devrait leur accorder une certaine latitude concernant le moment d’aviser l’OTC de la publication des documents requis.

L’OTC a étudié le commentaire et a déterminé que le délai de 48 heures pour fournir un avis serait conservé, puisque ce ne sont pas tous les FST qui ont la capacité de publier des documents et d’envoyer un avis en même temps.

Autres supports

a) Langue des signes et braille

Les représentants et les membres de la communauté des personnes handicapées ont indiqué que le REPRTA ne devrait pas renfermer une liste complète, c’est-à-dire limitée, des autres supports que les FST doivent utiliser pour fournir les plans sur l’accessibilité, la description des processus de rétroaction, et les rapports d’étape. De plus, les membres de la communauté des personnes handicapées ont suggéré que les formats ASL et LSQ soient intégrés comme autres supports obligatoires, car si l’on ne fournit pas de documents en langue des signes, cela pourrait limiter ou décourager la participation des personnes sourdes au processus de consultation.

Les FST ont indiqué que le REPRTA devrait suivre la même approche que celle du *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées* et préciser les autres supports que les transporteurs canadiens sont obligés d’utiliser. Les FST laissent également entendre que le fait d’exiger des documents en braille comme autre support forcerait les transporteurs à utiliser d’anciennes méthodes de communication plutôt que de permettre à la communauté des personnes handicapées et à l’industrie de trouver des solutions novatrices pour répondre aux

have adaptive technology for audio formats; while others indicated that they do not have operational capacity or dedicated staff to address requests for some alternate formats.

The CTA carefully considered all the comments received. Given that the ATPRR apply to a broad range of TSPs, including several smaller TSPs, and considering the potential costs associated with transcribing sign languages and that the general supply of sign language interpreters does not meet the demand in Canada, the CTA determined that it would be too burdensome for TSPs to have to provide required documents in sign languages. While the CTA recognizes that it may be challenging for smaller TSPs to provide the required documents in Braille, the 45-day timeline allows sufficient time for all TSPs to respond to such requests.

(b) Manner of request

Representatives of the disability community indicated support for the requirement that requests for alternate formats can be made through any means by which a TSP communicates with the public, and they also suggested that TSPs should not be permitted to set out designated methods of communication.

TSPs expressed a different perspective during the consultation process on this issue. They expressed the view that requiring them to accept requests for alternate formats through any means by which they communicate with the public would be impractical and would create an unnecessary burden. Rather than being constrained to a prescriptive list of means through which they are required to accept requests, TSPs indicated that they should be given latitude to establish designated contacts or processes that can manage these types of requests more efficiently. To provide additional clarity to persons with disabilities and TSPs, the ATPRR have been adjusted to explicitly require that a person “may make the request through any means by which the regulated transport entity communicates with the public, including by mail, telephone, or via electronic means.” This ensures that TSPs offer at least these means, but it does not remove the obligation to accept feedback in any other means that they use to communicate with the public.

(c) Timelines for alternate formats

Members of the disability community and representatives of persons with disabilities indicated that the response

besoins des passagers handicapés. Certains petits FST ont indiqué que de nombreuses régions éloignées qu'ils desservent ne fournissent pas de services comme des documents en braille et pourraient ne pas avoir non plus de technologies d'adaptation pour les supports audio; tandis que d'autres ont indiqué ne pas avoir la capacité opérationnelle ni d'employés spécialisés pour répondre aux demandes de documents sur certains autres supports.

L'OTC a étudié avec attention l'ensemble des commentaires reçus. Puisque le REPRTA s'applique à une vaste gamme de FST, notamment plusieurs petits FST, et compte tenu des coûts potentiels associés à la transcription en langue des signes, et du fait que le nombre général d'interprètes en langue des signes ne suffit pas à la demande au Canada, l'OTC a déterminé que cette disposition constituerait un trop grand fardeau pour les FST s'ils devaient fournir les documents requis en langue des signes. L'OTC reconnaît que les petits FST pourraient avoir de la difficulté à fournir les documents requis en braille, mais selon lui l'échéancier de 45 jours donne suffisamment de temps à tous les FST pour répondre à de telles demandes.

b) Forme et modalités de la demande

Les représentants de la communauté des personnes handicapées ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec l'obligation selon laquelle les demandes de documents sur d'autres supports pourront être faites par n'importe quel moyen utilisé par un FST pour communiquer avec le public. Ils ont également suggéré qu'il soit interdit aux FST de définir des modalités de communication désignées.

Les FST étaient d'un avis différent durant le processus de consultation sur cette question. Selon eux, d'exiger qu'ils acceptent des demandes de documents sur d'autres supports par n'importe quel moyen qu'ils utilisent pour communiquer avec le public serait peu pratique et risquerait de créer un fardeau inutile. Plutôt que d'être contraints à une liste prescrite de moyens pour accepter les demandes, les FST estiment qu'ils devraient obtenir une certaine latitude pour désigner des personnes-ressources ou des processus pour gérer plus efficacement ces types de demandes. Par souci de clarté pour les personnes handicapées et les FST, le REPRTA a été modifié pour exiger de manière explicite qu'une personne puisse « présenter la demande par tout moyen par lequel l'entité de transport réglementée communique avec le public [notamment par courrier, téléphone ou voie électronique] ». Les FST pourront ainsi offrir au moins ces moyens de communication, mais ils ne sont pas dégagés de leur obligation d'accepter la rétroaction par n'importe quels autres moyens qu'ils utilisent pour communiquer avec le public.

c) Délai de remise sur d'autres supports

Les membres de la communauté des personnes handicapées et les représentants des personnes handicapées ont

times for providing documents in certain alternate formats are too long. Some suggested that accessibility plans and progress reports should be available at the same time that the documents are published.

The timelines provided in the ATPRR are reasonable, as they recognize that some TSPs will require more time to provide documents in requested alternate formats given their limited resources and the lack of available services in some of the remote communities that smaller TSPs serve. In addition, while the ATPRR set out timeframes under which the alternate formats must be provided, these timeframes are maximums, and the ATPRR also indicate that TSPs should provide the documents as soon as it is feasible to do so.

Alternate format of the description of the feedback process

A number of representatives of persons with disabilities expressed concerns that the ATPRR do not provide for alternate formats of the description of the feedback process similar to accessibility plans and progress reports.

This gap was addressed by adding a provision which requires that the description of the feedback process be made available upon request in print, large print, braille, audio format or an electronic format that is compatible with adaptive technology that assists persons with disabilities.

Feedback processes

(a) Receiving feedback

Representatives and members of the disability community indicated that persons with disabilities should be able to provide feedback in any way that is accessible to them including in sign languages. A number of members of the disability community suggested that there should be an option of providing feedback in person and through face-to-face video calling in the primary languages of ASL or LSQ.

TSPs expressed concerns that requiring them to accept feedback by any means by which they communicate with the public does not reflect their operational realities. They recommended that the ATPRR provide flexibility to direct passengers to an electronic feedback method or other long-established methods. They also suggested that the ATPRR specify that alternate formats are not considered as means by which TSPs communicate with the public. Accepting feedback in some alternate formats would be costly and time-consuming.

indiqué que les délais accordés pour fournir des documents sur certains autres supports sont trop longs. Certains ont suggéré que les plans sur l'accessibilité et les rapports d'étape soient disponibles en même temps que les documents sont publiés.

Les délais indiqués dans le REPRTA sont raisonnables, puisqu'ils sont établis de sorte que certains FST auront besoin de plus de temps pour fournir les documents demandés sur d'autres supports, compte tenu de leurs ressources limitées et de l'absence de services dans certaines collectivités éloignées qu'ils desservent. De plus, même si le REPRTA fixe des délais à cet égard, ce sont des minimums; il y est également prévu que les FST devraient fournir les documents dès que possible.

Autre support pour la description du processus de rétroaction

Plusieurs représentants des personnes handicapées s'inquiétaient que le REPRTA ne prévoie pas de disposition sur la description du processus de rétroaction sur d'autres supports comme celle visant les plans sur l'accessibilité et les rapports d'étape.

Cette lacune a été corrigée par l'ajout d'une disposition afin d'exiger que la description du processus de rétroaction soit disponible sur demande sur support papier, en gros caractères, en braille, sur support audio ou sur un support électronique compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.

Processus de rétroaction

a) Recevoir la rétroaction

Les représentants et les membres de la communauté des personnes handicapées ont indiqué que les personnes handicapées devraient pouvoir fournir de la rétroaction de n'importe quelle manière qui leur est accessible, notamment en langue des signes. Plusieurs membres de la communauté des personnes handicapées suggéraient qu'il pourrait y avoir une option pour fournir de la rétroaction en personne et au moyen d'un appel vidéo en direct dans les langues principales ASL ou LSQ.

Les FST ont dit craindre que si on les oblige à accepter de la rétroaction par n'importe quels moyens qu'ils utilisent pour communiquer avec le public, cela ne tienne pas compte de leurs réalités opérationnelles. Ils ont recommandé que le REPRTA leur offre la latitude de diriger les passagers vers une méthode de rétroaction électronique ou d'autres moyens déjà éprouvés. Ils ont également suggéré qu'il y ait une précision dans le REPRTA qui indiquerait que les autres supports ne seront pas considérés comme étant des moyens par lesquels les FST communiquent avec le public. Accepter la rétroaction sur certains autres supports nécessiterait beaucoup de temps et d'argent.

The positions of all parties were carefully examined. Persons with disabilities should not be limited to submitting their feedback through a particular means, as feedback is an instrumental component of accessibility plans and progress reports. As such, the ATPRR were adjusted to clarify that feedback can be submitted by mail, by phone, or via electronic means. This ensures that TSPs offer at least these means, and it does not remove the obligation to accept feedback through any other means that TSPs use to communicate with the public. Allowing individuals to provide feedback by means of the telephone will allow individuals to provide feedback in ASL or LSQ via telephone using video relay services. These services are available to all Canadians at no cost.

(b) Anonymous feedback and retention of feedback

The representatives of persons with disabilities indicated that TSPs should be required to retain feedback over time to evaluate progress toward the removal of barriers and to determine which barriers to prioritize in the updated accessibility plans. One comment suggested that while TSPs are not required to provide acknowledgement of anonymous feedback, there should still be an acknowledgement that this feedback will be addressed.

TSPs have argued that they should not be required to address anonymous feedback as they believe that doing so would prevent them from excluding feedback from individuals who have not travelled with them. This is a misinterpretation of the regulatory intent, as TSPs are required to accept and consider all feedback received including anonymous feedback — irrespective of whether or not the person providing the feedback is a customer.

Pursuant to the ACA, the ATPRR do not prescribe the retention of feedback; the ATPRR can only prescribe the form and manner of the feedback. With regards to anonymous feedback, the intent is that any person can submit feedback related to the implementation of accessibility plans and all feedback must be considered regardless whether it was submitted anonymously or not, or if the person travelled or not with the TSP. The feedback does not need to be related to an individual traveller's specific experience. Relevant guidance material will be produced to clarify issues that were raised by TSPs.

(c) Response to feedback

Representatives and members of the disability community expressed concerns that the ATPRR do not require TSPs to provide substantive responses to feedback. They indicated that TSPs should be required to respond to

Les points de vue de toutes les parties ont été étudiés attentivement. Les personnes handicapées ne devraient pas être limitées à fournir la rétroaction sur un support en particulier, puisque la rétroaction est un élément important des plans sur l'accessibilité et des rapports d'étape. En conséquence, le REPRTA a été ajusté pour préciser que la rétroaction peut être présentée par courrier, par téléphone ou encore par voie électronique. Cette disposition fera en sorte que les FST offrent à tout le moins ces moyens de communication, mais elle ne les dégage pas de leur obligation d'accepter la rétroaction par n'importe quels autres moyens que les FST utilisent pour communiquer avec le public. Le fait de permettre aux personnes de faire leurs commentaires par téléphone leur donne aussi la possibilité de formuler leurs commentaires en LSQ ou en ASL par téléphone au moyen des services de relais vidéo. Ces services sont offerts gratuitement à tous les Canadiens.

b) Rétroaction anonyme et conservation de la rétroaction

Les représentants des personnes handicapées ont fait savoir que les FST devraient être obligés de conserver la rétroaction au fil du temps afin d'évaluer le progrès vers l'élimination des obstacles, et afin d'indiquer dans les plans subséquents quels obstacles sont prioritaires. Selon l'un des commentaires, même si les FST ne sont pas tenus d'accuser réception de la rétroaction anonyme, il devrait quand même y avoir un accusé de réception indiquant qu'une suite sera donnée à la rétroaction.

Des FST ont fait valoir qu'ils ne devraient pas être tenus de donner suite à de la rétroaction anonyme, car le fait d'y donner suite les empêcherait d'exclure la rétroaction de personnes qui n'ont jamais utilisé leurs services de transport. Il s'agit d'une mauvaise interprétation de l'intention du REPRTA, car les FST sont tenus d'accepter et de tenir compte de toutes les rétroactions reçues, peu importe si la personne formulant le commentaire est un client ou non.

Selon la LCA, le REPRTA ne prescrit pas l'obligation de conserver la rétroaction; le REPRTA peut seulement en prescrire la forme et les modalités. En ce qui concerne la rétroaction anonyme, l'intention est que n'importe qui puisse soumettre de la rétroaction concernant la mise en œuvre des plans sur l'accessibilité. De plus, toute la rétroaction doit être prise en compte, qu'elle ait été présentée de manière anonyme ou non, ou que la personne ait ou n'ait pas utilisé les services de transport du FST. La rétroaction n'a pas à être liée à une expérience précise d'un voyageur en particulier. Des documents d'orientation pertinents seront produits pour clarifier les questions soulevées par les FST.

c) Réponse à la rétroaction

Les représentants et les membres de la communauté des personnes handicapées s'inquiètent que le REPRTA n'exige pas que les FST trouvent des solutions concrètes à leur rétroaction. Ils ont indiqué que les FST devraient être

questions and explain how they will address feedback they receive and what actions will be taken. It was suggested that responses should include information about how and to whom a person can escalate the issue or make a complaint if they feel that the initial response is not adequate. A number of comments also stated that TSPs should be required to designate a person within an organization who would be responsible for receiving feedback and answering questions.

The ATPRR were adjusted by adding a provision which requires TSPs to designate and publicly identify a position or person who would be responsible for receiving feedback. This provides additional accountability and ensures that feedback is not lost. This change is not expected to result in any incremental costs, given that TSPs could designate an existing employee within an organization to be responsible for this role.

Plain language

Members of the disability community submitted that accessibility plans, the description of the feedback process, and progress reports should be published in “plain language” rather than in “clear, simple and concise language” since TSPs may interpret “clear, simple, concise” in different ways, which could lead to some TSPs using language that might be difficult to understand for persons with disabilities. Others also suggested the use of the “plain language” standard developed by Accessibility Standards Canada.

The requirement to have “clear, simple, concise” will require TSPs to provide accessibility plan, progress reports and feedback process that are easy to understand. This language is comparable to that included in section 86.11 of the Act. As such, no changes were made to the regulatory text in response to the concerns raised.

Class 4 regulated transport entities with less than 10 employees

A number of representatives of persons with disabilities submitted that entities with fewer than 10 employees should be subject to the regulatory requirements. They indicated that exempting such a large segment of transportation services providers will have the unintended consequence of removing incentives for these entities to remove barriers. One community representative suggested that the CTA should create a context-specific exemption based on quantifiable evidence of undue hardship that these smaller TSPs may experience.

tendus de répondre aux questions et d'expliquer comment ils donneront suite à la rétroaction reçue et quelles mesures seront prises. Il a été suggéré que les réponses incluent des renseignements sur la manière de porter la question à une autorité supérieure, avec le nom de la personne responsable, ou encore de présenter une plainte s'ils estiment que la réponse initiale est insatisfaisante. Dans plusieurs commentaires, il était indiqué que les FST devraient être tenus de désigner une personne au sein d'une organisation qui serait responsable de recevoir la rétroaction et de répondre aux questions.

Le REPRTA a été modifié par l'ajout d'une disposition qui exige que les FST désignent et identifient publiquement un poste ou une personne qui serait responsable de recevoir la rétroaction. Il en ressortira une meilleure reddition de comptes et moins de risque que la rétroaction soit perdue. Ce changement ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires, puisque les FST pourraient désigner un employé déjà en poste dans leur organisation comme responsable de cette tâche.

Langage simple

Les membres de la communauté des personnes handicapées estimaient que les plans sur l'accessibilité, la description du processus de rétroaction, et les rapports d'étape devraient être publiés en langage simple, et non pas en langage « simple, clair et concis », puisque les FST pourraient interpréter ces trois termes de manière différente, ce qui pourrait amener certains d'entre eux à utiliser un langage qui pourrait être difficile à comprendre pour les personnes handicapées. D'autres ont également suggéré l'utilisation de la norme sur le langage simple élaboré par Normes d'accessibilité Canada.

L'obligation d'indiquer les termes « simple, clair et concis » exigera que les FST fournissent un plan sur l'accessibilité, des rapports d'étape et un processus de rétroaction faciles à comprendre. Cette formulation se compare à celle figurant à l'article 86.11 de la *Loi sur les transports au Canada*. En conséquence, aucune modification n'a été apportée au texte réglementaire en réponse aux préoccupations soulevées.

Entités de transport réglementées de catégorie 4 comptant moins de 10 employés

Plusieurs représentants des personnes handicapées estimaient que les entités comptant moins de 10 employés devraient être assujetties aux exigences réglementaires. Ils indiquaient que le fait d'exempter un si grand pan de fournisseurs de services de transport aura comme conséquence involontaire d'éliminer des mesures incitatives pour les amener à éliminer les obstacles. Un représentant de la communauté a suggéré que l'OTC prévoit une exemption dans un contexte précis basé sur des preuves quantifiables de contrainte excessive potentielle pour ces petits FST.

The ATPRR apply to a broad range of TSPs, which cover the majority of the transportation network in Canada. Small entities with 9 employees or fewer are unlikely to have the operational or financial capacity to comply with the planning and reporting requirements. However, if an entity's employee count goes up to 10 employees or more, it will be considered a Class 3 entity and thereby become subject to all planning and reporting requirements under the ATPRR. Furthermore, the ATPRR are aligned with the CRTC's *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Accessibility Reporting Regulations* (ARR) and ESDS's *Accessible Canada Regulations* (ACR) which exclude entities with fewer than 10 employees.

Other issues raised in the context of regulatory alignment with ESDC and CRTC

The ATPRR have been developed to be aligned, to the extent possible, with the ARR and the ACR with the goal of maximizing consistency and minimizing administrative burden on regulated entities. The following adjustments to the ATPRR were made to resolve inconsistencies among the three sets of regulations.

Establishment of classes

Under the proposed ATPRR at prepublication, the provisions establishing classes for private sector entities referred to the average number of employees in the previous calendar year. This meant that an entity could only qualify as a member of a particular class on January 1 of the year following the year in which the average number of employees had been determined. The reference to "previous calendar year" would also delay the date by which an entity's initial accessibility plan became due; e.g. it would be one year later than if the entity could qualify on December 31 of a given year. For example, under the proposed ATPRR at prepublication, if an entity's average number of employees in 2022 was 100, it would qualify as Class 2 on January 1, 2023, the date fixed would be June 1, 2024, and their initial accessibility plan would not be due until June 1, 2025. By contrast, ESDC's ACR would enable this entity to qualify on December 31, 2022, the fixed date would be June 1, 2023, the calendar year following the calendar year in which the entity or person qualified, and the initial accessibility plan would be due June 1, 2024. The wording difference between the two sets of regulations would have led to substantial misalignment in terms of the time between qualifying and when initial accessibility plans become due.

Le REPRTA s'applique à une vaste gamme de FST, qui couvrent la majorité du réseau de transport au Canada. Il est peu probable que de petites entités ayant 9 employés ou moins aient la capacité opérationnelle ou financière de se conformer aux exigences de planification et d'établissement de rapports. Toutefois, si l'effectif d'une entité augmente à 10 employés ou plus, elle sera considérée comme étant une entité de catégorie 3 et sera donc assujettie à toutes les exigences de planification et d'établissement de rapports prévues dans le REPRTA. En outre, le REPRTA cadre avec le *Règlement concernant les exigences en matière de rapports sur l'accessibilité du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, et avec le *Règlement canadien sur l'accessibilité* (RCA) d'EDSC, qui excluent tous les deux les entités de moins de 10 employés.

Autres questions soulevées dans le contexte d'harmonisation du REPRTA avec ceux du CRTC et d'EDSC

Le REPRTA a été élaboré de manière à être harmonisé le plus possible avec les règlements du CRTC et d'EDSC, afin de maximiser la cohérence et de réduire au minimum le fardeau administratif pour les entités réglementées. Les modifications suivantes au REPRTA ont été apportées pour régler les incohérences entre les trois règlements.

Établissement des catégories

Selon le REPRTA proposé au moment de la publication préalable, les dispositions qui établissent les catégories pour les entités du secteur privé faisaient référence au nombre moyen d'employés au cours de l'année civile précédente. Cela signifiait qu'une entité pouvait seulement entrer dans une catégorie particulière le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année à laquelle le nombre moyen d'employés avait été déterminé. La référence à « l'année civile précédente » aurait aussi retardé la date de dépôt du plan initial de l'entité; ainsi, cette date serait survenue un an plus tard que si l'entité avait pu se qualifier le 31 décembre d'une année civile donnée. Par exemple, selon le REPRTA proposé au moment de la publication préalable, si le nombre moyen d'employés d'une entité était de 100 en 2022, elle serait entrée dans la catégorie 2 le 1^{er} janvier 2023, la date fixée aurait été le 1^{er} juin 2024, et l'entité n'aurait pas eu à déposer son plan initial avant le 1^{er} juin 2025. En revanche, le règlement proposé par EDSC aurait permis à cette entité de se qualifier le 31 décembre 2022, la date fixée aurait été le 1^{er} juin 2023, l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'entité ou la personne s'était qualifiée, et le dépôt du plan d'accessibilité initial aurait été exigible le 1^{er} juin 2024. La différence de formulation entre les deux règlements aurait mené à une incohérence importante relativement au temps s'écoulant entre la date de qualification dans une catégorie donnée et celle du dépôt du plan initial.

The ATPRR were adjusted by replacing the word “previous” with “current” to align with the ACR and close this gap.

Newly established regulated entities

The proposed ATPRR and the ACR had set different dates for newly established regulated entities to publish their initial accessibility plans, which would have resulted in significant misalignment for TSPs which are subject to both sets of regulations. The ATPRR were therefore adjusted to minimize misalignment with the ACR; however, there remains a small gap of one year for any TSPs that are newly established during 2021 and qualify as Class 4 regulated entities on December 31, 2021, but then, due to a change in size, qualify as Class 3 on December 31, 2022. Newly established TSPs that fall within this category will be required to produce their initial accessibility plans on June 1, 2023, which is one year earlier than the due date for existing Class 3 entities, which is June 1, 2024. This change will only affect those TSPs that are newly established in 2021 and qualify as Class 4, but then become Class 3 in 2022 as a result of a change in size. The CTA anticipates that very few TSPs — if any — will be captured by this requirement and, therefore, the impact of this requirement is expected to be negligible. Furthermore, any entity captured by this requirement could request a one-year exemption to be aligned with the reporting requirements for other Class 3 entities.

In addition, to correct the time differences and to create further alignment with the ACR, the ATPRR were adjusted by changing the date by which newly established Class 1 entities must publish their initial accessibility plans from December 31 to June 1.

Publication of the description of the feedback process together with the accessibility plan or progress report

A new requirement was introduced for TSPs to publish a description of the feedback process together with the accessibility plan or progress report on a landing page or in a conspicuous location in the main reception area of each of its business locations if a TSP does not use a digital platform.

The intent of this change is to ensure that all documents required under the ATPRR are published in one location next to each other and that they can be quickly and easily located by persons with disabilities on the TSP's main digital platform or its publicly accessible business locations. This change also aligns with the ACR. This requirement provides additional clarity and is consistent with the

Afin que cette lacune soit comblée, le mot « précédente » a été remplacé par « courante » dans le REPRTA afin qu'il cadre avec le RCA.

Entités réglementées nouvellement établies

Le REPRTA proposé et le RCA prescrivait pour les entités réglementées nouvellement établies des dates différentes concernant la publication de leur plan initial sur l'accessibilité, ce qui aurait entraîné une incohérence importante pour les FST assujettis aux deux règlements. Le REPRTA a donc été modifié pour réduire au minimum l'incohérence d'avec le RCA; toutefois, il subsiste un petit décalage d'un an pour tout FST nouvellement établi au cours de 2021 et qui entrerait à titre d'entité réglementée dans la catégorie 4 au 31 décembre 2021, mais qui, en raison d'un changement de sa taille, deviendrait une entité de la catégorie 3 au 31 décembre 2022. Les FST nouvellement établis qui se retrouvent dans cette catégorie seront tenus de produire leur plan initial sur l'accessibilité le 1^{er} juin 2023, soit une année plus tôt que la date pour les actuelles entités de la catégorie 3 fixée au 1^{er} juin 2024. Ce changement affectera seulement les FST nouvellement établis en 2021 qui entraient dans la catégorie 4, mais qui deviendront des entités de la catégorie 3 en 2022 en conséquence d'un changement de taille. L'OTC prévoit que très peu de FST, s'il y en a, seront touchés par cette exigence, donc que l'incidence de cette obligation devrait être négligeable. En outre, toute entité touchée par cette exigence pourrait demander une exemption d'une année pour pouvoir respecter les obligations d'établissement de rapports qui reviennent aux autres entités de la catégorie 3.

Par ailleurs, afin de corriger la différence de délai et améliorer l'harmonisation avec le RCA, la date fixée dans le REPRTA à laquelle les entités entrant nouvellement dans la catégorie 1 doivent publier leur plan initial est passée du 31 décembre au 1^{er} juin.

Publication de la description du processus de rétroaction avec le plan sur l'accessibilité ou un rapport d'étape

Une nouvelle exigence a été introduite pour les FST, soit celle de publier une description de leur processus de rétroaction en même temps que leur plan sur l'accessibilité ou un rapport d'étape sur une page d'accueil ou à un endroit bien en vue dans l'aire de réception principale de chacun de leurs lieux d'affaires, dans le cas des FST qui n'utilisent pas de plateforme numérique.

Grâce à ce changement, tous les documents requis aux termes du REPRTA seront publiés à un seul endroit l'un à côté de l'autre de sorte que les personnes handicapées pourront les repérer rapidement et facilement soit sur la plateforme numérique principale du FST, soit à ses lieux d'affaires accessibles au public. Ce changement s'harmonise également avec le RCA. Cette exigence apporte plus

original policy intent of the proposal. No incremental costs associated with this requirement are anticipated.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The ACA applies to federal TSPs (it applies to carriers, the terminals that serve them, as well as CATSA and CBSA) that operate or carry out an undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament, which includes Northern and remote areas served by small carriers and terminals (which could be owned by Indigenous peoples). As a result, a First Nation Band or Council, insofar as they own carriers or terminals, would be implicated in applying regulations made under the ACA, including the development of plans and progress reports.

The CTA's initial assessment is that the Crown does not have a duty to consult Aboriginal groups with respect to the development of the ATPRR, given that there does not appear to be a potential adverse impact of the ATPRR on potential or established Aboriginal or treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada as recognized by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. Considering that the CTA's initial assessment of the Crown's duty to consult is fact dependent, the CTA will remain attentive to any new information that could impact this initial assessment.

The CTA was particularly interested in hearing from Indigenous communities and representative organizations, and welcomed input that would enable the CTA to better understand the nature, extent and importance of accessible transportation issues affecting Indigenous communities and that could be considered in the development of the ATPRR.

As part of its consultation process, the CTA made efforts to contact the Land Claims Agreement Coalition and its members as well as a range of federal Indigenous organizations, including the Native Women's Association of Canada (NWAC), the Assembly of First Nations (AFN), the Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), the Métis National Council (MNC), the Congress of Aboriginal Peoples (Congress), Inuvialuit Regional Corporation, Nunatsiavut Government, Grand Council of the Crees, Teslin Tlingit Council, Selkirk First Nation, Little Salmon/Carmacks First Nation, and First Nation of Nacho Nyak Dun.

During consultations, one organization met with the CTA to discuss a range of topics including the CTA's ACA regulations. The group encouraged the CTA to take a broad approach and include gender-based analysis, noting that

de clarté et cadre avec l'intention stratégique initiale de la proposition. Aucun coût supplémentaire associé à cette exigence n'est anticipé.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La LCA s'applique aux FST de compétence fédérale (elle s'applique aux transporteurs, aux gares qui les desservent, ainsi qu'à l'ACSTA et à l'ASFC), qui exploitent ou dirigent un ouvrage ou une entreprise qui relève de la compétence législative du Parlement, ce qui comprend les régions nordiques et éloignées desservies par de petits transporteurs et des gares (qui pourraient appartenir à des peuples autochtones). Par conséquent, une bande ou un conseil des Premières Nations, dans la mesure où elle ou il est propriétaire d'un transporteur ou d'une gare, participerait à l'application du règlement pris en vertu de la LCA, y compris pour ce qui est de l'élaboration des plans et des rapports d'étape.

Il ressort de l'évaluation initiale de l'OTC que la Couronne n'a pas l'obligation de consulter les groupes autochtones au sujet de l'élaboration du REPRTA étant donné qu'il ne semble pas avoir d'effets préjudiciables potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones du Canada reconnus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Étant donné que l'évaluation initiale par l'OTC de l'obligation de consulter de la Couronne repose sur des faits, l'OTC demeurera attentif à toute nouvelle information qui pourrait avoir une incidence sur cette évaluation initiale.

L'OTC souhaitait tout particulièrement entendre les collectivités autochtones et les organisations qui les représentent, et a accueilli favorablement les commentaires qui permettaient à l'OTC de mieux comprendre la nature, l'étendue et l'importance des problèmes de transport accessible qui touchent les collectivités autochtones et qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration du REPRTA.

Dans le cadre de son processus de consultation, l'OTC s'est efforcé de communiquer avec la Coalition des revendications territoriales et ses membres, ainsi qu'avec diverses organisations autochtones fédérales, notamment l'Association des femmes autochtones du Canada, l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami, le Ralliement national des Métis, le Congrès des peuples autochtones, la Société régionale inuvialuit, le gouvernement du Nunatsiavut, le Grand Conseil des Cris, le Conseil des Tlingits de Teslin, la Première Nation de Selkirk, la Première Nation de Little Salmon/Carmacks et la Première Nation des Nacho Nyak Dun.

Durant les consultations, une des organisations a rencontré l'OTC pour discuter d'une série de sujets, dont le règlement de l'OTC pris en vertu de la LCA. Le groupe a encouragé l'OTC à adopter une approche générale et à inclure

the CTA's consultation paper did not explicitly mention Indigenous persons who constitute a substantial proportion of the population of the North and remote areas. With respect to the ACA in particular, the organization indicated that they were of the view that feedback processes that are in-person (e.g. round tables) have been the most productive, and that this type of feedback is important for remote communities as they may not have Internet access, which may impede their participation in virtual consultations. While the ACA allows TSPs flexibility in designing their feedback processes, the CTA intends to reflect these views and propose best practices in guidance.

Instrument choice

The ACA requires the development of regulations addressing accessible transportation planning and reporting within two years after the coming into force of the ACA. The ACA came into force in July 2019. As such, the ATPRR are required to fulfill a statutory requirement. Moreover, this statutory requirement was established to address a fundamental human right. As such, no non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Cost-benefit analysis

Purpose

The CBA measures the incremental impacts on the affected Canadian stakeholders (governments, consumers, businesses and other organizations) from the ATPRR. Incremental impacts reflect the difference between two scenarios: what would happen in the absence of the ATPRR (baseline scenario); and what is expected to happen when the ATPRR are implemented (regulatory scenario). These scenarios are described in the next two sections.

That the CBA measures incremental impacts is important to remember when reviewing the following analysis. Any impact of the ATPRR which is determined to be out of scope, or not incremental to the baseline scenario, does not mean that the cost or benefit does not exist. These impacts are real, and sometimes substantial; however, in accordance with the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#), because they do not stem from the ATPRR, they are not considered.

Potential costs and benefits that arise from the following are out of scope when analyzing the costs and benefits of federal regulatory proposals:

- a regulatory proposal's enabling legislation, in this case, the ACA; and

l'analyse comparative entre les sexes, notant que le document de consultation de l'OTC ne faisait pas de mention explicite des Autochtones, qui constituent une proportion importante de la population du Nord et des régions éloignées. En ce qui concerne la LCA plus particulièrement, l'organisation s'est dite d'avis que les processus de rétroaction en personne (par exemple les tables rondes) ont été les mécanismes les plus productifs, et que ce type de rétroaction est important pour les collectivités éloignées, car elles n'ont peut-être pas accès à Internet, ce qui peut nuire à leur participation à des consultations virtuelles. Bien que la LCA accorde aux FST une certaine souplesse dans la conception de leurs processus de rétroaction, l'OTC a l'intention de tenir compte de ces points de vue et de proposer des pratiques exemplaires dans ses lignes directrices.

Choix de l'instrument

La LCA exige l'élaboration de nouveaux règlements portant sur l'établissement de plans et de rapports en matière de transports accessibles dans les deux années suivant son entrée en vigueur. La LCA est en vigueur depuis juillet 2019. Le REPRTA doit remplir une obligation législative, laquelle a été établie pour défendre un droit fondamental de la personne. Aucune option non réglementaire n'a donc été envisagée.

Analyse de la réglementation

Analyse coûts-avantages

But

L'analyse coûts-avantages mesure les impacts différentiels du REPRTA sur les intervenants canadiens touchés (gouvernements, consommateurs, entreprises et autres organisations). Les impacts différentiels correspondent à la différence entre deux scénarios, soit ce qui arriverait sans le REPRTA (scénario de référence) et ce qui devrait arriver s'il est mis en œuvre (scénario de réglementation). Ces scénarios sont décrits dans les deux prochaines sections.

Au moment d'examiner l'analyse qui suit, il est important de se rappeler que l'analyse coûts-avantages mesure les impacts différentiels. Ce n'est pas parce qu'un impact du REPRTA est jugé hors de la portée de l'analyse ou qu'il ne s'ajoute pas au scénario de référence que le coût ou l'avantage n'existe pas. Ces impacts sont réels et parfois considérables; toutefois, conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#), ils ne sont pas pris en compte puisqu'ils ne découlent pas du REPRTA.

Les coûts et les avantages potentiels découlant des éléments suivants sont jugés hors de la portée de l'analyse coût-avantages des projets de règlement fédéraux :

- la loi habilitante d'un règlement proposé, en l'occurrence la LCA;

- related policies or programs which are already in place at the time the ATPRR come into force.

Costs and benefits to be analyzed are those that stem solely from the new requirements of the ATPRR.

Baseline scenario

The baseline scenario defines the environment that would have existed in the absence of the ATPRR. It is the scenario against which the costs and benefits of the ATPRR are assessed.

The baseline scenario consists of the following Act and regulations:

- (a) the ACA, and corresponding regulations fixing the date for the provisions in the ACA to come into effect; and
- (b) the ATPDR.

In the baseline, the ACA is in force. Sections 60 to 62 of the ACA establish the obligation on TSPs with respect to the production and publication of an initial accessibility plan, a feedback process and progress reports respecting the implementation of their accessibility plan. The accessibility plans, progress reports and feedback processes will be referred to as the “required documents” in this analysis, when discussing these documents together.

In addition to sections 60 to 62, subsection 63(1.1) of the ACA states that the CTA must make at least one regulation under subsection 63(1) within the period of two years that begins on the day on which this subsection comes into force. Subsection 63(1) of the ACA outlines several possible areas for potential regulations to be made. This analysis assumes that in the baseline scenario, the CTA would make the regulation pursuant to paragraph 63(1)(a): fixing the date in which TSPs would have to begin complying to sections 60 to 62 of the ACA.

In the baseline scenario, like the regulatory scenario, private TSPs with fewer than 10 employees are not subject to the ATPRR. These entities are excluded given significant limitations in their capacity to comply with the new planning and reporting requirements.

In the baseline, the ATPRR apply equally to any TSP that must comply with any provision of any regulations under subsection 170(1) of the Act and for which a date has been fixed for the initial accessibility plan. These regulations include the ATPDR, the *Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations* (PTR) and the *Air Transportation Regulations* (ATR).

- les politiques ou les programmes connexes déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du REPRTA.

Les coûts et les avantages à analyser sont ceux qui découlent uniquement des nouvelles exigences du REPRTA.

Scénario de référence

Le scénario de référence définit le contexte qui aurait existé sans le REPRTA. Il s'agit du scénario en fonction duquel les coûts et les avantages du règlement sont évalués.

Le scénario de référence comprend les lois et règlements suivants :

- a) la LCA et les règlements connexes fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la LCA;
- b) le RTAPH.

Dans le scénario de référence, la LCA est en vigueur. Les articles 60 à 62 de la LCA établissent l'obligation pour les FST de produire et de publier un plan initial, un processus de rétroaction et des rapports d'étape concernant la mise en œuvre de leur plan sur l'accessibilité. Le plan sur l'accessibilité, les rapports d'étape et le processus de rétroaction seront appelés les « documents requis » dans la présente analyse lorsqu'il sera question de l'ensemble de ces documents.

En plus des articles 60 à 62, le paragraphe 63(1.1) de la LCA stipule que l'OTC doit prendre au moins un règlement au titre du paragraphe 63(1) au plus tard au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 63. Le paragraphe 63(1) de la LCA indique les différents sujets qui pourraient faire l'objet d'un règlement. La présente analyse suppose que, dans le scénario de référence, l'OTC prendrait le règlement au titre de l'alinéa 63(1)a, c'est-à-dire qu'il fixerait la date à laquelle les FST devraient commencer à se conformer aux articles 60 à 62 de la LCA.

Dans le scénario de référence, comme dans le scénario de réglementation, les FST privés comptant moins de 10 employés ne sont pas assujettis au REPRTA. Ces entités sont exclues en raison des limites importantes de leur capacité à se conformer aux nouvelles exigences en matière d'établissement de plans et de rapports.

Dans le scénario de référence, le REPRTA s'applique également aux FST qui doivent se conformer à toute disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi sur les transports au Canada* et respecter la date fixée pour l'établissement du plan initial. Les règlements pris en vertu de ce paragraphe comprennent le RTAPH, le *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience* et le *Règlement sur les transports aériens*.

The ATPDR plays a significant role in the baseline scenario. Subsection 4(1) of the ATPDR requires that if an obligated TSP makes available to the public information about any transportation-related service or facility, the TSP must ensure that it is compatible with adaptive technology if made available in an electronic format, or made available in braille, large print and audio formats on request.

This CBA considers an accessibility plan, progress report and feedback process as “information about any transportation-related service or facility.” Therefore, in the baseline, those TSPs subject to the ATPDR are required to make them available in alternate formats.

The ATPDR applies to large TSPs. The CTA recently held consultations on a proposed Phase II ATPDR, which would extend the ATPDR to small TSPs. Based on the input received in those consultations, the CTA determined that further discussions are needed to better understand the operating realities of these TSPs and the needs of the communities they serve.

Regulatory scenario

The regulatory scenario includes the legislative requirements of the ACA that will be in effect. However, in addition to the above-noted regulation (made pursuant to paragraph 63(1)(a) of the ACA) fixing or determining, for the purposes of subsection 60(1), a day in respect of a regulated entity to comply, the ATPRR would also be in place, specifying the form and manner in which the required documents are to be prepared (further discussed in the cost section).

The regulatory scenario, as described earlier in the “Description” section, establishes three classes of TSPs for which the application of the ATPRR would be staggered over a three-year time period. TSPs with fewer than 10 employees would not be subject to the requirements.

Stakeholders

TSPs

TSPs in the context of the ATPRR are companies that provide services to the travelling public, and are regulated by one or more of the following regulations: ATPDR; ATR; and PTR. These include private sector air, rail, bus, and marine carriers and terminals; and Departments, Agencies or Crown Corporations.

Le RTAPH joue un rôle important dans le scénario de référence. Le paragraphe 4(1) du RTAPH stipule que si un FST assujéti au règlement met à la disposition du public des renseignements au sujet de ses services ou installations liés au transport, il veille à ce que ces renseignements soient compatibles avec les technologies d'adaptation s'ils sont sur support électronique, ou encore qu'ils soient fournis, sur demande, en braille, en gros caractères et sur support audio.

La présente analyse coûts-avantages considère qu'un plan sur l'accessibilité, un rapport d'étape et un processus de rétroaction sont « des renseignements au sujet de ses services ou installations liés au transport ». Par conséquent, dans le scénario de référence, les FST assujétis au RTAPH doivent rendre ces renseignements disponibles dans des formats de communication de substitution.

Le RTAPH s'applique aux grands FST. L'OTC a récemment tenu des consultations sur un projet de phase II du RTAPH, qui élargirait la portée du règlement aux petits FST. À la lumière des commentaires reçus dans le cadre de ces consultations, l'OTC a déterminé qu'il faut poursuivre les discussions pour mieux comprendre les réalités opérationnelles de ces FST et les besoins des collectivités qu'ils desservent.

Scénario de réglementation

Le scénario de réglementation comprend les exigences législatives de la LCA qui seront en vigueur. Toutefois, en plus du règlement mentionné ci-dessus [pris au titre de l'alinéa 63(1)a de la LCA] fixant ou établissant, pour l'application du paragraphe 60(1), une date relativement à une entité réglementée afin qu'elle se conforme aux dispositions visées, le REPRTA serait également en vigueur et préciserait la forme et les modalités de préparation des documents requis (voir la section sur les coûts).

Le scénario de réglementation, décrit plus haut dans la section Description, établit trois catégories de FST pour lesquelles l'application du REPRTA serait échelonnée sur une période de trois ans. Les FST de moins de 10 employés ne seraient pas assujétis aux exigences.

Intervenants

FST

Dans le contexte du REPRTA, les FST sont des entreprises qui fournissent des services au public voyageur et qui sont réglementées par un ou plusieurs des règlements suivants : le RTAPH, le *Règlement sur les transports aériens* et le *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience*. Il s'agit notamment des transporteurs aériens, ferroviaires, maritimes et par autobus et des gares du secteur privé, ainsi que des ministères, des organismes ou des sociétés d'État.

Under the ATPRR, TSPs would be affected differently based on their class, and whether or not they are subject to the ATPDR. The ATPDR apply to a wide range of air, rail, bus and ferry terminals/ports, as well as to the activities/responsibilities of CATSA and CBSA. Since subsection 4(1) of the ATPDR requires information provided to the public to be available in accessible formats, the similar requirements in the ATPRR would not impose incremental costs on TSPs regulated by the ATPDR.

This analysis assumes that the number of TSPs remains constant for the ten-year period of the analysis. The following table displays the breakdown of TSPs by class.

Table 1: Summary of TSPs per class

TSPs classification	Number of TSPs ^a
Class 1	7
Class 2	38
Class 3	68

^a If a TSP has subsidiaries or one TSP owns/operates multiple terminals, it is counted as a single TSP for the purposes of this CBA. Of the 113 TSPs, 71 are subject to the ATPDR.

Persons with disabilities

The provisions in the ATPRR are expected to make it easier for persons with disabilities to read and understand accessibility plans and allow them to provide feedback to TSPs, as well as to make the best transportation-related decisions based on their particular needs. This is discussed in more detail below.

CTA

The CTA will incur costs related to ensuring that the accessibility plans, feedback processes and progress reports are in the form and manner prescribed in the ATPRR.

Benefits and costs

This analysis quantifies/monetizes impacts where possible and provides a qualitative assessment of the costs and benefits where quantification was not possible. This CBA is estimated over a ten-year “analysis period” between 2021, and 2030.

As summarized later in this analysis, the ATPRR are estimated to result in a net present value (NPV) benefit of approximately \$0.88M over the ten-year period, expressed

Selon le REPRTA, les FST seraient touchés différemment selon leur catégorie et selon qu'ils sont assujettis ou non au RTAPH. Le RTAPH s'applique à un large éventail d'aéroports, de gares de trains et d'autobus, et de ports pour les traversiers, ainsi qu'aux activités/responsabilités de l'ACSTA et l'ASFC. Étant donné que le paragraphe 4(1) du RTAPH exige que les renseignements fournis au public soient disponibles dans des formats accessibles, les exigences semblables du règlement proposé n'imposeraient pas de coûts supplémentaires pour les FST visés par le RTAPH.

La présente analyse suppose que le nombre de FST demeure constant pour la période de dix ans sur laquelle elle porte. Le tableau suivant présente la répartition des FST par catégorie.

Tableau 1 : Répartition des FST par catégorie

Classification des FST	Nombre de FST ^a
Catégorie 1	7
Catégorie 2	38
Catégorie 3	68

^a Si un FST a des filiales ou si un FST possède ou exploite plusieurs gares, il est compté comme un même FST aux fins de la présente analyse coûts-avantages. Sur les 113 FST, 71 sont assujettis au RTAPH.

Personnes handicapées

Les dispositions du REPRTA devraient faciliter la lecture et la compréhension des plans sur l'accessibilité pour les personnes handicapées et leur permettre de fournir une rétroaction aux FST, ainsi que de prendre les meilleures décisions en matière de transport en fonction de leurs besoins particuliers. Cette question est abordée plus en détail ci-dessous.

OTC

L'OTC engagera des coûts pour s'assurer que les plans sur l'accessibilité, les processus de rétroaction et les rapports d'étape sont présentés selon la forme et les modalités prescrites dans le REPRTA.

Avantages et coûts

La présente analyse quantifie les impacts, c'est-à-dire qu'elle les traduit en valeur pécuniaire (en argent), dans la mesure du possible, et fournit une évaluation qualitative des coûts et des avantages quand la quantification est impossible. Les estimations de l'analyse coûts-avantages sont fondées sur une période d'analyse de dix ans qui s'échelonne de 2021 à 2030.

Conformément au résumé présenté plus loin dans la présente analyse, le REPRTA devrait générer un avantage dont la valeur actualisée nette est estimée à 0,88 M\$ sur

in 2019 dollars. At prepublication, it was estimated that the monetized benefits of the ATPRR (\$2,015,520) would exceed the total costs (\$878,514) resulting in a NPV benefit of \$1,137,006. The current estimated net present value benefit (\$0.88M) is down from the prepublication NPV benefit (\$1.137M) due to the addition of costs associated with the requirement that TSPs acknowledge feedback received. This requirement and the associated costs are discussed in further detail below.

Costs

Web accessibility

The ATPRR require that TSPs publish required documents on the main publicly used digital platform that they own, operate or control and that they use to communicate information to the public, and in a manner that makes the documents accessible by way of a hyperlink, at minimum, in an accessible format that is compliant with Level AA conformance with the last bilingual version of WCAG. These web accessibility requirements do not apply in respect of a TSP that does not own, operate or control a digital platform; however, such a TSP would be required to publish physical copies of the documents and make them available. All TSPs in this analysis do have a digital platform to communicate information.

The latest bilingual version of WCAG is 2.0. However, version 2.1 was published in June of 2018 (in English). Given that the first accessibility plan would not be published until June 1, 2022, this analysis assumes that a bilingual version of WCAG 2.1 will be available by then.

In order to be WCAG 2.1 compliant, a digital platform must be robust. [Guideline 4.1](#) indicates that this means that the platform maximizes compatibility with current and future user agents, and assistive (adaptive) technologies. Therefore, the requirement for electronic formats to be compatible with adaptive technology that is intended to assist persons with disabilities is embedded within the WCAG compliant requirement.

The cost to TSPs in complying with the WCAG 2.1 requirements would include the cost for an IT developer to make the required changes to become WCAG-compliant and an audit by internal or external personnel to verify that all features of the web accessibility are working correctly. Additionally, the ATPRR require that the documents are WCAG-compliant in both English and French, thus imposing the additional cost of translation. These costs are applicable for each version of the accessibility plan

dix ans, en dollars de 2019. Au moment de la publication préalable, il était estimé que les avantages en argent (soit 2 015 520 \$) du REPRTA dépasseraient le total des coûts (878 514 \$), entraînant un avantage dont la valeur actualisée nette serait de 1 137 006 \$. L'avantage estimé actuellement pour ce qui est de la valeur actualisée nette (0,88 M\$) est inférieur à celui présenté lors de la publication préalable (1,137 M\$) en raison de l'ajout des coûts associés à l'obligation que les FST accusent réception de la rétroaction qu'on leur a fait parvenir. Cette obligation et les coûts connexes sont abordés plus loin.

Coûts

Accessibilité des sites Web

Le REPRTA exige que les FST publient les documents requis sur la principale plateforme numérique d'usage public dont ils sont propriétaires, qu'ils exploitent ou qui est sous leur contrôle, et qu'ils utilisent pour communiquer de l'information au public. Les FST sont en outre tenus d'y publier les documents de manière à ce qu'ils soient accessibles au moyen d'un hyperlien direct, à tout le moins, dans un format accessible conforme aux critères de niveau AA de la dernière version bilingue des WCAG. Ces exigences en matière d'accessibilité du Web ne s'appliquent pas à un FST qui n'est pas propriétaire d'une plateforme numérique, n'exploite pas une telle plateforme ou n'en a pas sous son contrôle; cependant, un tel FST serait tenu de publier des copies physiques des documents et de les rendre disponibles. Tous les FST de la présente analyse ont une plateforme électronique pour communiquer les renseignements.

La dernière version bilingue des WCAG est 2.0, mais la version 2.1 a été publiée en juin 2018 (en anglais). Comme le premier plan sur l'accessibilité ne serait pas publié avant le 1^{er} juin 2022, l'analyse suppose qu'une version bilingue des WCAG 2.1 sera disponible d'ici là.

Pour être conforme aux WCAG 2.1, une plateforme numérique doit être robuste. Selon la [règle 4.1](#), cela signifie qu'elle doit optimiser la compatibilité avec les agents utilisateurs actuels et futurs, y compris les technologies d'assistance (d'adaptation). Par conséquent, l'exigence selon laquelle les formats électroniques doivent être compatibles avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées fait partie de l'obligation de se conformer aux WCAG.

Le coût pour les FST comprendrait les coûts des services d'un développeur en TI pour apporter les changements requis afin de se conformer aux WCAG 2.1, de même que les coûts pour que du personnel interne ou externe vérifie que toutes les caractéristiques d'accessibilité du Web fonctionnent correctement. De plus, le REPRTA exige que les documents soient conformes aux WCAG tant en anglais qu'en français, ce qui entraîne des coûts supplémentaires de traduction. Ces coûts s'appliquent à chaque version du

and progress reports over the course of the ten-year analysis period for each TSP.

It is assumed that both French and English accessibility plans for Class 1 and 2 TSPs (larger TSPs) would be 10 pages in length, progress reports five pages, and the feedback process half a page. The required documents for Class 3 TSPs (smaller TSPs) were assumed to be half the length, with the exception of the feedback process which was also assumed to be half a page. The IT developer would require several hours per page to ensure compliance with WCAG 2.1. The number of hours per page was derived from industry feedback and is different for smaller and larger TSPs. The web development cost of converting the required documents to WCAG 2.1 was estimated by multiplying the average wage rate of the IT developer by the total number of hours per document to convert (number of pages per document multiplied by hours per page to convert).

The audit/verification cost of ensuring compliance was estimated by multiplying the number of hours needed to complete the audit per document by the wage rate of the auditor. The auditor is assumed to be a third-party consultant and the number of hours is based on an internal CTA consultant report.

The incremental cost of becoming WCAG 2.1-compliant for the applicable TSPs (subject to ATR or PTR only) is estimated to be \$443,239 NPV (2019 CAD) over the ten-year period, or an annualized average of \$63,107. This is the sum of the total IT developer cost for making the bilingual required documents WCAG 2.1 compliant and the total audit/verification costs.

Print, large print and braille

This analysis does not assess the cost of potential requests for regular print formats of the required documents. It is assumed that minimal requests will be made for this format, based on feedback received from TSPs. Additionally, it is assumed that most people who would like a regular print version would print it themselves due to the time lag involved in receiving the print version from the TSPs. The cost to TSPs would involve just the cost of the paper and postage to mail it to the requestor. A small cost per TSP is expected per year for this format.

The CTA conducted a survey of all TSPs to determine how many requests for large print and braille a TSP might receive for any of the required documents. TSPs were asked how many requests per year, over the last three years (on average), were received. Of the 21 respondents

plan sur l'accessibilité et des rapports d'étape au cours de la période d'analyse de dix ans pour chaque FST.

On suppose que les plans sur l'accessibilité en français et en anglais pour les FST de catégorie 1 et 2 (les grands FST) compteraient dix pages, les rapports d'étape, cinq pages, et le processus de rétroaction, une demi-page. On a supposé que la longueur des documents requis pour les FST de catégorie 3 (les petits FST) serait coupée de moitié, à l'exception du processus de rétroaction qui resterait à une demi-page. Le développeur en TI devrait consacrer plusieurs heures par page pour s'assurer qu'elles sont conformes aux WCAG 2.1. Le nombre d'heures par page a été calculé à partir des commentaires de l'industrie, et il diffère entre les petits et les grands FST. Le coût de développement Web pour convertir les documents requis aux WCAG 2.1 a été estimé en multipliant le taux de salaire moyen d'un développeur en TI par le nombre total d'heures par document à convertir (nombre de pages par document, multiplié par le nombre d'heures par page à convertir).

Le coût de vérification de la conformité a été estimé en multipliant le nombre d'heures nécessaires pour effectuer la vérification d'un document par le taux de salaire du vérificateur. On présume que le vérificateur est un expert-conseil indépendant, et le nombre d'heures est basé sur un rapport interne de l'expert-conseil de l'OTC.

Le coût supplémentaire pour les FST visés (assujettis au *Règlement sur les transports aériens* ou au *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience* seulement) est estimé à une valeur actualisée nette de 443 239 \$ (en dollars canadiens de 2019) sur la période de dix ans, soit une moyenne annualisée de 63 107 \$. Il s'agit de la somme du total des coûts des services du développeur en TI pour rendre les documents bilingues requis conformes aux WCAG 2.1 et du total des coûts pour la vérification.

Format papier, gros caractères et braille

L'analyse n'évalue pas le coût des éventuelles demandes pour obtenir les documents requis en format papier standard. On suppose qu'il y aura peu de demandes pour ce format, selon la rétroaction reçue des FST. De plus, on suppose que la plupart des personnes qui aimeraient avoir une version papier standard l'imprimeraient elles-mêmes, en raison du temps qu'il faudrait pour recevoir la version papier de la part des FST. Le coût pour les FST ne comprendrait que les frais pour l'achat de papier et de timbres pour l'envoi au demandeur par la poste. On prévoit un faible coût par FST par année pour ce format.

L'OTC a effectué un sondage auprès de tous les FST afin de savoir combien de demandes de documents en gros caractères et en braille ils estimaient recevoir pour n'importe quels documents requis, et combien ils avaient reçu de demandes de la sorte, en moyenne, par année, au cours

to the survey, the majority (84%) stated that they received no requests for the alternate format. The remaining respondents (16%) received between one and 10 requests per document per year.

The overall average number of requests for large print and braille from all responses was less than one request per year, per document that they currently have published. Given that responses were received from roughly 17% of TSPs subject to the ACA, most of whom are within the third class of TSPs (smaller TSPs), it cannot be taken as fully representative of the entire population of TSPs. As such, this analysis assumes that larger TSPs will receive three requests per year for large print and braille per required document, and smaller TSPs will receive two.

This analysis estimates the cost of a master copy, plus three copies for larger TSPs and two copies for smaller TSPs, as explained in the previous paragraph. The master copy is estimated by multiplying the number of pages per required document by the cost per page. For large print and braille, it is assumed that the content of the required documents will take more space, thus requiring more pages than what was estimated in the web accessibility section. It is assumed that the large print documents will be 1.5 times the length of the regular print format for both larger and smaller TSPs. The cost per page was based on quotes received from third-party companies which produce alternate formats. In addition to the development of the master copies, the cost of printing the copies for the TSPs is estimated. The cost to print is calculated by multiplying the number of pages per copy of the large print and braille documents by the per page cost to print. This is then multiplied by the number of copies of the required document for the given year. An additional cost to fulfill the request is also calculated by multiplying the number of requests a TSP receives by the appropriate employee wage. It is assumed that it would take 20 minutes to fulfill one request.

It is estimated that the incremental cost to TSPs for providing large print and braille formats would be \$76,681 NPV (2019 CAD) over the ten-year period, or an annualized average of \$10,917.

Audio

Similar to the other alternate formats, TSPs have indicated that they do not receive many requests for audio versions of documents. It is believed that most, if not all, persons with disabilities who would like an audio version, would turn to e-readers. This analysis assumes one copy will be requested per required document. It is important

des trois dernières années. Sur les 21 répondants, la majorité (84 %) a déclaré n'avoir reçu aucune demande de production dans ces autres formats de communication. Les autres répondants (16 %) ont reçu entre une et 10 demandes par document par année.

D'après l'ensemble des réponses, la moyenne globale de demandes de documents en gros caractères et en braille était inférieure à une demande par année, par document publié. Puisque seulement 17 % des FST assujettis à la LCA ont répondu, et que la plupart entrent dans la catégorie des petits FST, on ne peut pas considérer que les réponses sont pleinement représentatives de l'ensemble de la population des FST. Par conséquent, l'analyse suppose que les grands FST recevront trois demandes par année par document requis pour une production en gros caractères et en braille, et que les petits FST en recevront deux.

L'analyse estime le coût d'une seule copie maîtresse, plus trois copies pour les grands FST et deux copies pour les petits FST, comme il est expliqué au paragraphe précédent. Le coût de la copie maîtresse est estimé en multipliant le nombre de pages par document requis par le coût par page. Pour les gros caractères et le braille, on suppose que le contenu des documents requis prendra plus d'espace, ce qui exigera plus de pages que ce qui a été estimé dans la section sur l'accessibilité du Web. On suppose que les documents en gros caractères seront 1,5 fois plus longs que ceux en format papier standard, tant pour les petits que pour les grands FST. Le coût par page est basé sur des devis reçus d'entreprises tierces qui produisent des formats de communication de substitution. En plus de la création des copies maîtresses, l'analyse estime également le coût d'impression des copies pour les FST. Le coût d'impression est calculé en multipliant le nombre de pages par copie des documents en gros caractères et en braille par le coût d'impression par page. Ce produit est ensuite multiplié par le nombre de copies du document requis pour l'année en question. Les frais supplémentaires pour répondre à la demande sont également calculés en multipliant le nombre de demandes qu'un FST reçoit par le salaire de l'employé. On suppose que 20 minutes seraient nécessaires pour répondre à une demande.

On estime que le coût supplémentaire pour les FST qui fournissent des documents en gros caractères et en braille représenterait une valeur actualisée nette de 76 681 \$ (en dollars canadiens de 2019) sur la période de dix ans, soit une moyenne annualisée de 10 917 \$.

Audio

Comme dans le cas des autres formats de communication de substitution, les FST ont indiqué qu'ils ne recevaient pas beaucoup de demandes de versions audio des documents. On tient pour acquis que la plupart, sinon la totalité, des personnes handicapées qui aimeraient obtenir une version audio utiliseraient des lecteurs électroniques.

to note that the largest cost with the audio format is in creating the first copy, as any subsequent request would not require the audio file to be reproduced. As such, the assumption of one request per TSP would capture the main cost to TSPs, even if the actual number of requests were higher. The request will either be for a French or English version of the required document. The cost per audio format is similar for French and English versions.

The cost per TSP of producing an audio version of a required document is calculated by multiplying the total number of words in the document by the cost per word for converting the document to audio. This analysis assumes that each required document (accessibility plans and progress reports) will have 250 words per page. Therefore, multiplying 250 by the corresponding number of pages of the required document results in the total number of words. The cost per word is estimated using internal CTA contracts and invoices from third-party contractors for previous conversions of documents into audio versions. This analysis assumes that TSPs would also use third-party contractors to produce the audio formats.

It is estimated that the incremental cost to TSPs for providing an audio format is \$116,065 NPV (2019 CAD) over the ten-year period, or an annualized average of \$16,525.

Feedback acknowledgement

TSPs will be required to accept and acknowledge feedback through the means by which it is received. In the CTA's analysis, it is assumed that the main forms of communication used by TSPs to communicate with the public are telephone, mail, email, and other electronic means including social media (Facebook, Twitter, Instagram, etc.). It is expected that TSPs will incur an initial cost to set up processes for acknowledgement of submissions and an ongoing cost related to monitoring their platforms.

TSPs are expected to incur a one-time set up cost and an ongoing acknowledgement cost. It is assumed that a TSP's acknowledgement of receipt will be one page in length and the same acknowledgement will be used for all platforms of communications. Furthermore, this analysis assumes that TSPs will utilize the available auto-acknowledgement features or saved replies in many communication platforms. It is estimated that the one-time set up cost to save an acknowledgement to the various communications platform of a TSP will represent one hour of a customer service representative time at their wage rate plus overhead of \$42 (2019 CAD) per hour. The ongoing costs incurred by

L'analyse suppose qu'une seule copie sera demandée par document requis. Il est important de noter que les frais les plus élevés de la production sur support audio sont ceux pour la création de la première copie, car toute demande subséquente n'exigerait pas la reproduction du fichier audio. Ainsi, l'hypothèse d'une demande par FST s'avérerait le principal coût pour les FST, même si le nombre réel de demandes était plus élevé. La demande sera pour la version française ou anglaise du document requis. Le coût par document audio en français ou en anglais est similaire.

Le coût par FST pour la production d'une version audio d'un document requis est calculé en multipliant le nombre total de mots dans le document par le coût par mot pour la conversion du document en version audio. L'analyse suppose que chaque document requis (plans sur l'accessibilité et rapports d'étape) comptera 250 mots par page. Ainsi, en multipliant 250 mots par le nombre de pages correspondant du document requis, on obtient le nombre total de mots. Le coût par mot est estimé à l'aide des contrats internes de l'OTC et des factures d'entrepreneurs externes pour la conversion de documents en version audio dans le passé. L'analyse suppose que les FST feraient également appel à des entrepreneurs externes pour produire les documents sur des supports audio.

On estime que le coût supplémentaire pour les FST pour fournir un document support audio représente une valeur actualisée nette de 116 065 \$ (en dollars canadiens de 2019) sur la période de dix ans, soit une moyenne annualisée de 16 525 \$.

Accusé de réception de la rétroaction

Les FST seront tenus d'accepter et d'accuser réception de la rétroaction par les mêmes moyens que ceux qui auront été utilisés pour les leur envoyer. Dans l'analyse de l'OTC, il est présumé que les principales formes utilisées par les FST pour communiquer avec le public sont le téléphone, le courriel et d'autres moyens électroniques, dont les médias sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.). On s'attend à ce que les FST supportent des coûts initiaux pour établir les processus qui leur permettront d'accuser réception des présentations, et par la suite des coûts permanents pour surveiller les plateformes.

On s'attend à ce que les FST supportent des coûts une seule fois pour la mise en place du processus, puis des coûts permanents pour l'accusé de réception. On présume que l'accusé de réception par le FST fera une page, et que le même message sera utilisé sur toutes ses plateformes de communication. En outre, il est présumé dans cette analyse que les FST utiliseront les caractéristiques d'accusé de réception automatiques déjà à leur disposition, ou encore les réponses sauvegardées sur de nombreuses plateformes de communication. On estime que les coûts uniques d'installation visant à sauvegarder un accusé de réception sur les diverses plateformes de communication

TSPs will be related to monitoring their communication platforms and acknowledging receipt of any feedback related to accessibility plans or progress reports. TSPs are required to acknowledge any feedback received related to the implementation of the accessibility plans or barriers encountered by PWD. For class 1 and 2 entities, it is estimated that the representative would spend 10 to 30 minutes per week acknowledging feedback. For class 3, it is estimated that it would take between 2.5 and 7.5 minutes per week due to the assumption that they will receive lower volumes of feedback. Time ranges are used because the true time spent on acknowledging feedback is unknown. That said, it is believed the above stated ranges are a reasonable estimate. The ongoing cost is calculated by multiplying the number of TSPs by an employee's time, the appropriate wage rate, and the number of weeks in a year.

It is therefore estimated that the incremental cost to TSPs for acknowledging feedback will range between \$126,912 and \$372,737 NPV (2019 CAD) over the ten-year analytical period, or an annualized value ranging between \$18,069 and \$53,069. The average incremental cost to TSPs will be \$249,824 NPV (2019 CAD), or an annualized value of \$35,569 based on the midpoints of the ranges. The reported CBA results use the average of the ranges; however, a sensitivity analysis is provided below, which considers different cost scenarios based on the time ranges.

The ATPRR will also require TSPs to designate and publicly identify a position or person to receive feedback. However, it is unlikely that TSPs will need to hire new employees to be the designated contact person and, therefore, the requirement to designate a contact person is not expected to result in any incremental costs to TSPs.

Second progress report

Subsection 62(1) of the ACA states TSPs must prepare and publish, in accordance with the ACA and regulations made under subsection 63(1), a progress report respecting implementation of its accessibility plan. The ATPRR require TSPs in Classes 1 to 3 to publish a progress report in each year between updated accessibility plans. The following table helps visualize the additional requirement of the ATPRR. This table is for illustration purposes only and

d'un FST représenteront une heure de travail pour un représentant du service à la clientèle payé 42 \$ l'heure (en dollars canadiens de 2019), frais généraux inclus. Les coûts permanents supportés par les FST seront liés à la surveillance de leurs plateformes de communication et à l'accusé de réception de la rétroaction reçue concernant les plans sur l'accessibilité et les rapports d'étape. Les FST seront tenus d'accuser réception de la rétroaction reçue concernant soit la mise en œuvre des plans sur l'accessibilité, soit les obstacles rencontrés par des personnes handicapées. On suppose qu'un représentant d'une entité de catégorie 1 ou 2 consacrerait 10 à 30 minutes par semaine à accuser réception de la rétroaction. En ce qui concerne les entités de catégorie 3, en partant de l'hypothèse qu'elles recevraient moins de rétroaction, on estime que cette activité nécessiterait entre 2,5 et 7,5 minutes par semaine. On utilise ici des intervalles de temps, puisque le temps réel passé à accuser réception de la rétroaction est inconnu. Cela dit, les intervalles fournis ci-dessus semblent en donner une estimation raisonnable. Le coût permanent est calculé en multipliant le nombre de FST par le temps d'un employé, le taux de salaire approprié et le nombre de semaines dans une année.

On estime donc que les coûts supplémentaires que paieront les FST pour envoyer des accusés de réception représenteront une valeur actualisée nette pouvant varier entre 126 912 \$ et 372 737 \$ (en dollars canadiens de 2019) sur la période d'analyse de dix ans, soit une moyenne annualisée variant entre 18 069 \$ et 53 069 \$. Le coût supplémentaire moyen pour les FST représentera une valeur actualisée nette de 249 824 \$ (en dollars canadiens de 2019), soit une moyenne annualisée de 35 569 \$, établie à partir de la médiane des intervalles de temps. Les résultats de l'analyse coûts-avantages sont calculés en fonction de la moyenne des intervalles. Une analyse de sensibilité est toutefois fournie plus bas; on y tient compte de différents scénarios de coût selon les intervalles de temps.

Le REPRTA exigera également que les FST désignent et identifient publiquement un poste ou une personne pour recevoir la rétroaction. Toutefois, les FST n'auront probablement pas besoin d'embaucher de nouveaux employés qui seraient désignés à titre de personnes-ressources, donc l'obligation de désigner une personne-ressource ne devrait pas générer de coûts supplémentaires pour les FST.

Deuxième rapport d'étape

Selon le paragraphe 62(1) de la LCA, les FST doivent préparer et publier, conformément à la LCA et aux règlements pris en vertu du paragraphe 63(1), un rapport d'étape sur la mise en œuvre de leur plan sur l'accessibilité. Le REPRTA exige que les FST des catégories 1 à 3 publient un rapport d'étape chaque année entre les plans subséquents. Le tableau suivant aide à visualiser l'obligation que le REPRTA ajoute. Ce tableau est présenté à titre

does not reflect specific timelines for required for documents for all TSPs.

Table 2: Accessibility plan implementation requirements

Year	Deliverable
Year 1	Initial accessibility plan
Year 2	Progress report 1
Year 3	Progress report 2
Year 4	Updated accessibility plan
Year 5	Progress report 1
Year 6	Progress report 2
Year 7	Updated accessibility plan
Year 8	Progress report 1
Year 9	Progress report 2
Year 10	Updated accessibility plan

In the above table, progress report 1 is a requirement under the ACA, and thus its creation and publication are not considered in the analysis. Progress report 2 is a requirement of the ATPRR and is therefore considered an incremental cost in this analysis. It is important to note that the costs for alternate formats described above include both progress reports 1 and 2, as the requirement to provide alternate formats is established in the ATPRR. The cost estimated in this section is only related to the actual creation and publication of the second progress report.

It is assumed that the second progress report would take less time (half) to produce than the first progress report given that a lot of the content would likely be taken directly from the first report. This analysis assumes it would take 7.5 hours (one business day) to develop each page of the second progress report. This analysis assumes the progress report would be 5 pages in length for Class 1 and 2 TSPs and 2.5 pages for Class 3 TSPs. The cost per TSP of the second progress report was estimated by multiplying the number of hours per page by the total number of pages by the wage rate of support workers of TSPs as reported by Statistics Canada. This was then multiplied by the number of TSPs to calculate the industry cost.

The total cost to all TSPs for producing the second progress report is estimated to be \$174,609 NPV (2019 CAD) over the ten-year period, or an annualized average of \$24,860.

d'illustration seulement et ne reflète pas la chronologie spécifique de production des documents requis que tous les FST devront soumettre.

Tableau 2 : Cycle de mise en œuvre du plan sur l'accessibilité

Année	Livrable
Année 1	Plan initial sur l'accessibilité
Année 2	Rapport d'étape n° 1
Année 3	Rapport d'étape n° 2
Année 4	Plan subséquent
Année 5	Rapport d'étape n° 1
Année 6	Rapport d'étape n° 2
Année 7	Plan subséquent
Année 8	Rapport d'étape n° 1
Année 9	Rapport d'étape n° 2
Année 10	Plan subséquent

Dans le tableau ci-dessus, le rapport d'étape 1 est une obligation de la LCA, de sorte que sa création et sa publication ne sont pas prises en compte dans l'analyse. Le rapport d'étape 2 est une exigence du REPRTA et est donc considéré comme un coût supplémentaire dans la présente analyse. Il est important de signaler que les coûts liés aux formats de communication de substitution décrits ci-dessus comprennent les rapports d'étape 1 et 2, puisque l'obligation de fournir des documents sur d'autres supports est énoncée dans le REPRTA. Le coût estimé dans cette section concerne uniquement la création et la publication du deuxième rapport d'étape.

On suppose que le deuxième rapport d'étape prendrait deux fois moins de temps à établir que le premier, étant donné qu'une grande partie du contenu serait probablement tirée directement du premier rapport. L'analyse suppose qu'il faudrait 7,5 heures (un jour ouvrable) pour rédiger chaque page du deuxième rapport d'étape. Elle suppose que le rapport d'étape compterait 5 pages pour les FST de catégorie 1 et 2, et 2,5 pages pour les FST de catégorie 3. Le coût par FST pour la production du deuxième rapport d'étape a été estimé en multipliant le nombre d'heures par page par le nombre total de pages par le taux de salaire du personnel de soutien des FST selon Statistique Canada. Pour connaître le coût pour l'industrie, on a ensuite multiplié ce chiffre par le nombre de FST.

Le coût total de la production du deuxième rapport d'étape pour tous les FST est estimé à une valeur actualisée nette de 174 609 \$ (en dollars canadiens de 2019) sur la période de dix ans, soit une moyenne annualisée de 24 860 \$.

Notification to the CTA

Under the ATPRR, TSPs would be required to notify the CTA within 48 hours of publishing their accessibility plans, progress reports and feedback processes by electronic means (e.g. email, web portal) including the URL, where applicable. It is assumed that senior management-level employees would make this notification.

This analysis assumes that it will take the employee 20 minutes to make the notification to the CTA. The cost is estimated by multiplying the time it takes to make the notification by the employee's wage rate.

It is estimated that notifying the CTA will cost TSPs \$15,414 NPV (2019 CAD) over the ten-year period, or an annualized average of \$2,194.

Compliance monitoring cost

The CTA would incur costs related to monitoring compliance with the ATPRR. That is, ensuring that the CTA has been notified when a required document has been published, and verifying that it is in the appropriate form and follows the appropriate manner as prescribed in the ATPRR. The CTA would also review other aspects of the required documents, such as the content being complete as per the requirements of the ACA. As a result of content requirements falling under the ACA, and not the ATPRR, the review of content is not included in the cost estimates below.

The CTA can assess the costs based on traditional monitoring activity. A factor was applied to the cost estimate to exclude the tasks related to the ACA requirements. It was assumed in this analysis that only 15% of the estimated time was related to the compliance monitoring tasks borne by the ATPRR. The estimated per document cost of compliance monitoring was multiplied by the number of required documents per year to calculate the total cost.

The compliance monitoring costs are estimated at \$ 58,165 NPV (2019 CAD) over the ten-year period, or an annualized average of \$ 8,281.

Benefits

Time savings

By having access to the required documents in a format amenable to their specific disability (as described in the cost section), persons with disabilities save time in reading and understanding those documents. It is expected

Avis à l'OTC

Aux termes du REPRTA, les FST seraient tenus d'envoyer un avis à l'OTC dans les 48 heures suivant la publication de leur plan sur l'accessibilité, de leur rapport d'étape et de leur processus de rétroaction par voie électronique (par exemple par courriel, sur un portail Web), y compris par une adresse URL, s'il y a lieu. On suppose que ce sont des employés de haute direction qui communiqueraient cet avis.

L'analyse suppose qu'il faudra 20 minutes à l'employé pour envoyer l'avis à l'OTC. Le coût est estimé en multipliant le temps nécessaire pour envoyer l'avis par le taux de salaire de l'employé.

On estime que l'avis à l'OTC représentera pour les FST une valeur actualisée nette de 15 414 \$ (en dollars canadiens de 2019) sur la période de dix ans, soit une moyenne annualisée de 2 194 \$.

Coût de surveillance de la conformité

L'OTC supporterait des coûts pour surveiller le respect du REPRTA. Il s'agira de vérifier que l'OTC a bel et bien été avisé de la publication d'un document requis, que le document est dans le format approprié et qu'il respecte les règles prescrites dans le REPRTA. L'OTC examinerait également d'autres aspects des documents requis, par exemple pour vérifier si le document est complet et conforme aux exigences de la LCA. Puisque les exigences de contenu sont prévues dans la LCA, et non dans le REPRTA, l'examen du contenu n'est pas inclus dans les estimations de coûts ci-dessous.

L'OTC peut évaluer les coûts en fonction des activités de surveillance traditionnelles. Un coefficient a été appliqué à l'estimation des coûts pour exclure les tâches liées aux obligations prévues dans la LCA. Pour les besoins de la présente analyse, on a supposé que seulement 15 % du temps estimé était lié aux tâches de surveillance de la conformité découlant du REPRTA. Le coût estimatif de la surveillance de la conformité par document a été multiplié par le nombre de documents requis par année pour calculer le coût total.

Les coûts de surveillance de la conformité sont estimés à une valeur actualisée nette de 58 165 \$ (en dollars canadiens de 2019) sur la période de dix ans, soit une moyenne annualisée de 8 281 \$.

Avantages

Économies de temps

En ayant accès aux documents requis dans un format adapté à leur incapacité particulière (selon la section sur les coûts), les personnes handicapées économisent du temps de lecture et de compréhension de ces documents.

that, of the population of persons with disabilities, it is those with vision impairments who will benefit most from this provision. It is assumed that this benefit would mostly be attributed to the digital platform accessible versions, given the low demand for the other alternative formats mentioned in the cost section.

As discussed earlier, since the requirement for alternate formats is also present in the ATPDR, persons with disabilities using the services of TSPs subject to the ATPDR would have access to the required documents in an accessible format in the baseline scenario. Approximately 273 000 persons with disabilities would benefit from alternate formats, of which roughly 250 000 use the services of TSPs subject to the ATPDR. Therefore approximately 23 000 persons with disabilities per year would experience the incremental time savings benefit, which is estimated to be \$1,938,000 NPV (2019 CAD), or an annualized average benefit of \$275,928.

For simplicity, the methodology used for calculating this benefit is described in four steps:

1. Determine the number of persons with disabilities that would save time with accessible formats:

The population of persons with moderate or severe vision impairments over the age of 15 was taken from Statistics Canada's 2017 Canadian Survey on Disability, and adjusted downwards by the percentage of persons with disabilities who are online and by the percentage of persons with disabilities who travel each year (non-commuter travel). This CBA estimates 58% of persons with disabilities are online in year one of the analysis (from the U.S. Census Bureau's publication: [Americans with Disabilities: 2010](#)), growing by one percent per year throughout the analysis period, and from [Statistics Canada's Participation and Activity Limitation Survey](#) that 57% engage in non-commuter travel.

2. Determine the time saved per person with disability:

(a) This analysis borrows the following data from the 2017 Final Regulatory Impact Analysis by the U.S. Architectural and Transportation Barriers Compliance Board (hereafter "The Access Board") to update federal section 508 Standards and section 255 Guidelines. The Access Board is an independent federal agency devoted to accessibility for persons with disabilities.

Parmi la population de personnes handicapées, on s'attend à ce que les personnes ayant une incapacité visuelle soient celles qui tirent le plus avantage de cette disposition. On suppose que cet avantage serait surtout attribuable aux versions accessibles des plateformes numériques, compte tenu de la faible demande pour les autres formats de communication de substitution mentionnés dans la section sur les coûts.

Rappelons que, puisque l'exigence relative aux formats de communication de substitution est également présente dans le RTAPH, les personnes handicapées qui utilisent les services des FST assujettis au RTAPH auraient accès aux documents requis dans un format accessible, dans le scénario de référence. Environ 273 000 personnes handicapées tireraient avantage des formats de communication de substitution, parmi lesquelles environ 250 000 utilisent les services de FST assujettis au RTAPH. Par conséquent, environ 23 000 personnes handicapées par année tirent avantage de l'économie de temps supplémentaire, ce qui représente une valeur actualisée nette de 1 938 000 \$ (en dollars canadiens de 2019), soit un avantage moyen annualisé de 275 928 \$.

Par souci de simplicité, la méthodologie utilisée pour calculer cet avantage est décrite en quatre étapes :

1. Déterminer le nombre de personnes handicapées qui économiseraient du temps avec des formats accessibles :

La population des personnes de plus de 15 ans ayant une incapacité visuelle modérée ou grave est tirée de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2017 de Statistique Canada. Cette population est rajustée à la baisse par le pourcentage de ces personnes qui utilisent des services en ligne, ainsi que par le pourcentage de ces personnes qui utilisent différents moyens de transport pour se déplacer chaque année (à des fins autres que pour le travail). Selon l'analyse, 58 % des personnes handicapées utiliseraient des services en ligne au cours de la première année de l'analyse (selon le document [Americans With Disabilities: 2010 \(disponible en anglais seulement\)](#) du bureau de recensement des États-Unis), avec une augmentation de 1 % à chaque année de la période de l'analyse, et 57 % se déplaceraient à des fins autres que pour le travail (selon l'[Enquête sur la participation et les limitations d'activités de Statistique Canada](#)).

2. Déterminer le temps économisé par personne handicapée :

a) La présente analyse tire les données suivantes du résumé final de l'étude d'impact de la réglementation produit en 2017 par le bureau de surveillance de la conformité chargé de l'élimination des obstacles architecturaux et dans les transports, aux États-Unis (Architectural and Transportation Barriers Compliance Board), afin de mettre à jour les normes de

Table 3: Analysis of time saved per person with disability

Variable	Proxy	Estimate
Average number of required documents visited annually per person with disability (electronically)	Average number of visits to Federal Government web sites annually	15
Percentage of time lost with inaccessible website	N/A	18%

(b) In the absence of an accessible digital platform, it is assumed that a person with a disability would spend 15 minutes reviewing required documents.

(c) In total, persons with disabilities are assumed to spend 225 minutes annually reviewing the required documents from TSPs (15 required documents reviewed multiplied by 15 minutes per required document). Of the 225 minutes, 18%, or roughly 41 minutes, is assumed to be time lost due to the inaccessible website.

- Total time-saving benefit: Multiplying the time savings per person, per year from step 2, by the number of persons with disabilities affected from step 1 equals the total time saved by all persons with disabilities impacted by the digital platform accessibility requirement in the APTRR for a given year. The total time-saving benefit is equal to the total time saved by all persons with disabilities multiplied by the average wage rate of persons with disabilities. The wage rate is estimated as the median total income of tax filers aged 15 years and over (Statistics Canada [Table 11-10-0072-01](#)) divided by the number of hours worked per week (assumed 40 hours/week).
- The ATPDR factor: As noted earlier, the majority of passengers with disabilities use the services of TSPs that are subject to the ATPDR. Since the benefits to these passengers would be accrued in the baseline scenario as well, such benefits must be removed from the calculation in step 3 above. Based on internal calculations of passengers by modes of transportation over the last few years, it is estimated that roughly 8% of all passengers are not served by ATPDR obligated TSPs (92% served by ATPDR obligated TSPs). This analysis assumes that passengers with disabilities are served by ATPDR obligated TSPs at the same rate as all

l'article 508 et les lignes directrices de l'article 255. Le Compliance Board est un organisme fédéral indépendant qui se consacre à l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Tableau 3 : Analyse du temps économisé par personne handicapée

Variable	Valeur substitutive	Estimation
Nombre moyen de documents requis consultés chaque année par personne handicapée (par voie électronique)	Nombre moyen de visites des sites Web du gouvernement fédéral chaque année	15
Pourcentage de temps perdu avec un site Web inaccessible	S. O.	18 %

b) En l'absence de plateforme numérique accessible, on suppose qu'une personne handicapée consacrerait 15 minutes à lire les documents requis.

c) Au total, on suppose que les personnes handicapées consacreront 225 minutes par année à lire les documents requis des FST (15 documents requis lus multipliés par 15 minutes par document requis). Sur les 225 minutes, 18 %, soit environ 41 minutes, sont présumées être perdues parce que le site Web n'est pas dans un format accessible.

- Économie de temps totale : En multipliant les économies de temps par personne, par année selon l'étape 2 par le nombre de personnes handicapées touchées selon l'étape 1, on obtient le temps total économisé par toutes les personnes handicapées touchées par l'obligation d'accessibilité de la plateforme numérique dans le REPRTA, au cours d'une année donnée. L'avantage total lié à l'économie de temps est égal au temps total économisé par toutes les personnes handicapées multiplié par le taux de salaire moyen des personnes handicapées. On estime que le taux de salaire correspond au revenu total médian des déclarants âgés de 15 ans et plus (Statistique Canada, [tableau 11-10-0072-01](#)) divisé par le nombre d'heures travaillées par semaine (qu'on présume être de 40 heures par semaine).
- Coefficient lié au RTAPH : Rappelons que la majorité des passagers handicapés utilisent les services de FST assujettis au RTAPH. Étant donné que les avantages pour ces passagers seraient également comptabilisés dans le scénario de référence, ces avantages doivent être retirés du calcul de l'étape 3 ci-dessus. D'après les calculs internes du nombre de passagers par mode de transport au cours des dernières années, on estime qu'environ 8 % de tous les passagers ne sont pas desservis par des FST assujettis aux exigences du RTAPH (92 % sont desservis par des FST assujettis aux exigences du RTAPH). L'analyse suppose que les

passengers. Therefore, the time savings benefit to persons with disabilities, as a result of the ATPRR, is the total time savings benefit from step 3 multiplied by the ATPDR factor of 8%.

In addition to the direct benefits accrued to persons with disabilities from the time saved reviewing plans and reports in a format of their choice, persons with disabilities would also experience a reduction in the anxiety that exists with not having access to documents in accessible formats. This benefit is estimated to be \$77,520 NPV (2019 CAD), an annualized average benefit of \$11,037.

In the baseline, where digital platform accessibility is not necessary for the required documents, for TSPs not subject to the ATPDR, persons with vision impairments would have difficulty in reading and understanding the content, causing some anxiety. This was alluded to in the time savings benefit. An anxiety premium, expressed as a percentage of time, is applied to the time saved benefit from above to calculate the reduced cost of anxiety to persons with disabilities associated with the easier consumption of content with the accessible digital platform format.

The U.S. Department of Transportation, in their *Final Regulatory Impact Analysis of Rulemaking on Enhanced Airline Passenger Protections* (2009, p. 22), used an anxiety premium of 0.01 for all passengers in their calculation. Furthermore, in a study by the mental health foundation: *Living with Anxiety*, it is suggested that anxiety levels for persons with disabilities to be 4 times higher than that of non-disabled persons on average. Therefore, this analysis uses an anxiety premium of 4%.

This analysis only considers visually impaired persons with disabilities; however, persons with cognitive/learning disabilities are also likely to benefit from the accessible format requirements of the ATPRR. One of the standards of WCAG compliance is clarity in the content, and that the webpage is easily navigable. Presumably, this would be helpful to many people, but more so persons with learning or cognitive disabilities. The amount of time this group of persons with disabilities may save is difficult to estimate, and is thus not monetized; however, it is worth noting the potential benefit to this group.

passagers handicapés sont desservis par des FST assujettis aux exigences du RTAPH dans une même proportion que tous les passagers. Ainsi, l'avantage lié à l'économie de temps pour les personnes handicapées, en conséquence du REPRTA, représente l'avantage total lié à l'économie de temps calculé à l'étape 3 multiplié par le coefficient lié au RTAPH de 8 %.

En plus des avantages directs que représente l'économie de temps pour les personnes handicapées parce qu'elles pourront lire les plans et les rapports dans le format de leur choix, les personnes handicapées constateraient également une baisse de l'anxiété qu'elles ressentent lorsqu'elles n'ont pas accès à des documents dans des formats accessibles. Cet avantage est estimé à une valeur actualisée nette de 77 520 \$ (en dollars canadiens de 2019), soit un avantage moyen annualisé de 11 037 \$.

Dans le scénario de référence, où les FST non assujettis au RTAPH ne sont pas tenus d'assurer l'accessibilité de la plateforme numérique qui contient les documents requis, les personnes ayant une incapacité visuelle auraient de la difficulté à lire et à comprendre le contenu, ce qui leur causerait de l'anxiété. On fait allusion à cette situation dans la partie sur les avantages tirés de l'économie de temps. Un coefficient d'anxiété, exprimé en pourcentage de temps, est appliqué à l'avantage tiré de l'économie de temps dont il est question ci-dessus pour calculer le coût associé à l'anxiété réduite pour les personnes handicapées qui ont facilement accès au contenu de la plateforme numérique dans un format accessible.

Dans la dernière analyse d'impact de son règlement sur les mesures de protection améliorées des passagers aériens (*Final Regulatory Impact Analysis of Rulemaking on Enhanced Airline Passenger Protections* [disponible en anglais seulement], 2009, p. 22), le département des Transports des États-Unis a utilisé dans son calcul un coefficient d'anxiété de 0,01 pour tous les passagers. En outre, il ressort d'une étude réalisée par la fondation pour la santé mentale *Living with Anxiety* (disponible en anglais seulement) que les niveaux d'anxiété des personnes handicapées seraient en moyenne quatre fois plus élevés que ceux des personnes non handicapées. En conséquence, on applique un coefficient d'anxiété de 4 % dans la présente analyse.

La présente analyse tient uniquement compte des personnes ayant une incapacité visuelle, mais les personnes ayant des troubles cognitifs ou d'apprentissage sont également susceptibles de tirer avantage des exigences relatives au format accessible prévues dans le REPRTA. L'une des normes de conformité des WCAG concerne la clarté du contenu et la facilité à naviguer sur la page Web. On présume que pareille exigence serait utile pour bien des gens, mais elle le serait encore plus pour les personnes ayant des troubles d'apprentissage ou des troubles cognitifs. Comme il est difficile d'estimer l'économie de temps

Increased independence and participation

Finally, the accessible formats of the required documents would provide persons with disabilities with some independence. Persons with disabilities would not have to rely on family, friends or other assistance to read and understand the required documents. Such independence would provide them the opportunity to be actively involved in the decision-making process of which TSP they will use. The accessible formats enable the participation of persons with disabilities in important family and work-related travel decisions, thus increasing their self-worth and overall quality of life.

Staggered implementation of classes

As explained in the regulatory scenario, TSPs in the first three classes created by the ATPRR will have different dates by which they have to publish their initial accessibility plan, and as a result, all of the subsequent progress reports and accessibility plans. Over the ten-year analysis period, this results in a time value of money benefit for certain TSPs.

There is no benefit to the first class from the ATPRR as their timeline to publish the initial accessibility plan does not change between the baseline and regulatory scenarios. TSPs in the second and third classes can delay their initial accessibility plan by one and two years respectively, thus experiencing a financial benefit from the delayed investments required in publishing the documents.

The time value of money principle states that individuals or companies would prefer to make payments later due to the fact there is a time preference for current consumption over future consumption. The concept explains that the money you have now is worth more than the identical sum in the future due to earning capacity. To calculate the amount of the benefit, the cost of producing the accessible formats of the required documents is discounted by one and two years respectively by an appropriate market rate. This benefit is embedded in the digital platform accessibility and alternate formats costs described above. It acts to bring down the overall costs of those provisions.

Summary

The ATPRR would result in a cost to TSPs and the CTA of \$ 1.13 million PV, benefits to persons with disabilities of

dont peut bénéficier ce groupe de personnes handicapées, on ne peut pas le traduire en somme d'argent. Il convient néanmoins d'en souligner l'avantage potentiel pour ce groupe.

Indépendance et participation accrues

Enfin, la disponibilité des documents requis dans des formats accessibles procurerait une certaine autonomie aux personnes handicapées. En effet, les personnes handicapées n'auraient plus à se fier à leur famille, à leurs amis ou à d'autres formes d'aide pour lire et comprendre les documents requis. Cette indépendance leur donnerait la possibilité de s'impliquer activement dans le processus décisionnel concernant le FST qu'ils utiliseront. Les formats accessibles permettent aux personnes handicapées de participer à des décisions importantes sur leurs déplacements à des fins personnelles et professionnelles, ce qui accroît leur estime de soi et leur qualité de vie en général.

Mise en œuvre échelonnée des catégories

Comme il est expliqué dans le scénario de réglementation, les FST des trois premières catégories créées par le REPRTA devront respecter des dates différentes pour publier leur plan initial sur l'accessibilité et, par conséquent, tous les rapports d'étape et plans subséquents. Au cours de la période d'analyse de dix ans, cela se traduit par un avantage lié à la valeur de l'argent au fil du temps pour certains FST.

Le REPRTA ne présente aucun avantage pour la première catégorie, car son échéancier de publication du plan initial est le même dans le scénario de référence que dans le scénario de réglementation. Les FST des deuxième et troisième catégories peuvent retarder la publication de leur plan initial d'un an et de deux ans respectivement, ce qui leur procure un avantage financier lié au report des investissements nécessaires pour la publication des documents.

Selon le principe de la valeur de l'argent au fil du temps, les particuliers ou les entreprises préfèrent retarder des paiements, car ils préfèrent une consommation maintenant plutôt que dans l'avenir. En effet, il est postulé que l'argent que vous avez maintenant vaut plus que la même somme dans l'avenir en raison de la capacité de gains impossible à prédire. Pour calculer le montant de l'avantage, le coût de production des formats accessibles des documents requis est actualisé sur un an et deux ans, respectivement, selon un taux du marché approprié. Cet avantage est intégré aux coûts d'accessibilité de la plateforme numérique et des formats de communication de substitution décrits ci-dessus. Il vise à réduire le coût global lié à ces dispositions.

Résumé

Le REPRTA entraînerait un coût pour les FST et l'OTC d'une valeur actualisée de 1,13 million de dollars, des

\$2.02 million PV for a net present benefit of \$ 0.88 million, expressed in 2019 Canadian dollars, over the 10-year period following the coming into force of the ATPRR. The benefits of the ATPRR to Canadians outweigh the cost to TSPs and the CTA. The cost of ATPRR was \$0.88 million PV in prepublication, costs have increased by \$0.26 million PV. The increase in cost is largely the result of including the feedback acknowledgement provision found in the prepublished ATPRR, the remainder is from the new requirement for TSPs to make the description of the feedback process available in alternate formats. Persons with disabilities are expected to benefit from a decrease in time wasted reading and understanding inaccessible documents, and reduced anxiety that comes with the availability of accessible formats. In addition to the monetized benefits, persons with disabilities will experience heightened independence, and will be able to increase their participation in important personal and professional traveling decisions.

avantages pour les personnes handicapées d'une valeur actualisée de 2,02 millions de dollars et un avantage actualisé net de 0,88 million de dollars, exprimé en dollars canadiens de 2019, au cours de la période de dix ans suivant l'entrée en vigueur du REPRTA. Les avantages du REPRTA pour les Canadiens l'emportent sur ce qu'il en coûte pour les FST et l'OTC. Lors de la publication préalable, la valeur actualisée des coûts du REPRTA était de 0,88 million de dollars, mais a augmenté de 0,26 million de dollars. Cette hausse est largement attribuable à l'ajout de la disposition concernant l'accusé de réception qui figurait dans le REPRTA lors de la publication préalable. Elle est aussi, dans une moindre mesure, causée par la nouvelle obligation, pour les FST, de produire la description du processus de rétroaction sur d'autres supports. Les personnes handicapées devraient bénéficier d'une diminution du temps perdu pour lire et comprendre des documents dans un format non accessible, et d'une réduction de l'anxiété grâce à la disponibilité de formats accessibles. En plus des avantages financiers, les personnes handicapées gagneront en autonomie et pourront augmenter leur participation à des décisions importantes quant à leurs déplacements à des fins personnelles et professionnelles.

Consolidated cost-benefit summary

Base year for costing: 2019
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

Résumé des coûts-avantages consolidés

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019
Année de référence de la valeur actualisée : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Table 4: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2021	Year 4: 2024	Year 7: 2027	Final year: 2030	Total (present value)	Annualized value
CTA	Monitoring and compliance	\$0	\$13,156	\$8,050	\$8,050	\$58,165	\$8,281
TSPs	Web accessibility/ Adaptive technology	\$0	\$234,015	\$189,828	\$189,828	\$443,239	\$63,107
	Large print and braille	\$0	\$35,329	\$29,905	\$29,905	\$76,681	\$10,918
	Audio	\$0	\$53,672	\$49,817	\$49,817	\$116,065	\$16,525
	Feedback acknowledgement	\$0	\$47,989	\$45,133	\$45,133	\$249,824	\$35,569
	Second progress report	\$0	\$11,024	\$11,024	\$11,024	\$174,609	\$24,860
	Notification to the CTA	\$0	\$4,146	\$2,588	\$2,588	\$15,414	\$2,195
All stakeholders	Total costs	\$0	\$399,331	\$336,345	\$336,345	\$1,133,997	\$161,455

Tableau 4 : Coûts exprimés en valeur monétaire

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence : 2021	4 ^e année : 2024	7 ^e année : 2027	Dernière année : 2030	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
OTC	Surveillance et conformité	0 \$	13 156 \$	8 050 \$	8 050 \$	58 165 \$	8 281 \$
FST	Accessibilité du Web et technologie d'adaptation	0 \$	234 015 \$	189 828 \$	189 828 \$	443 239 \$	63 107 \$
	Gros caractères et braille	0 \$	35 329 \$	29 905 \$	29 905 \$	76 681 \$	10 918 \$
	Audio	0 \$	53 672 \$	49 817 \$	49 817 \$	116 065 \$	16 525 \$
	Accusé de réception	0 \$	47 989 \$	45 133 \$	45 133 \$	249 824 \$	35 569 \$
	Deuxième rapport d'étape	0 \$	11 024 \$	11 024 \$	11 024 \$	174 609 \$	24 860 \$
	Avis à l'OTC	0 \$	4 146 \$	2 588 \$	2 588 \$	15 414 \$	2 195 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	0 \$	399 331 \$	336 345 \$	336 345 \$	1 133 997 \$	161 455 \$

Table 5: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2021	Year 4: 2024	Year 7: 2027	Final year: 2030	Total (present value)	Annualized value
Canadians: Persons with disabilities	Time savings	\$0	\$355,234	\$385,247	\$418,881	\$1,938,000	\$275,928
	Reduced anxiety	\$0	\$14,209	\$15,410	\$16,755	\$77,520	\$11,037
All stakeholders	Total benefits	\$0	\$369,444	\$400,656	\$435,637	\$2,015,520	\$286,965

Tableau 5 : Avantages exprimés en valeur monétaire

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence : 2021	4 ^e année : 2024	7 ^e année : 2027	Dernière année : 2030	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Canadiens : Personnes handicapées	Économie de temps	0 \$	355 234 \$	385 247 \$	418 881 \$	1 938 000 \$	275 928 \$
	Réduction de l'anxiété	0 \$	14 209 \$	15 410 \$	16 755 \$	77 520 \$	11 037 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	0 \$	369 444 \$	400 656 \$	435 637 \$	2 015 520 \$	286 965 \$

Table 6: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year: 2021	Year 4: 2024	Year 7: 2027	Final year: 2030	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$0	\$399,331	\$336,345	\$336,345	\$1,133,997	\$161,455
Total benefits	\$0	\$369,444	\$400,656	\$435,637	\$2,015,520	\$286,965
NET BENEFIT	\$0	-\$29,887	\$64,311	\$99,292	\$881,523	\$125,510

Tableau 6 : Résumé des coûts et des avantages exprimés en valeur monétaire

Impacts	Année de référence : 2021	4 ^e année : 2024	7 ^e année : 2027	Dernière année : 2030	Total (valeur actualisée)	Valeur actualisée
Total des coûts	0 \$	399 331 \$	336 345 \$	336 345 \$	1 133 997 \$	161 455 \$
Total des avantages	0 \$	369 444 \$	400 656 \$	435 637 \$	2 015 520 \$	286 965 \$
AVANTAGE NET	0 \$	-29 887 \$	64 311 \$	99 292 \$	881 523 \$	125 510 \$

Qualitative benefit

- Increased independence and participation for persons with disabilities

Sensitivity analysis

The following table shows how the estimated net benefit changes with the different estimates for time to acknowledge feedback within the ranges shown earlier. Low range is 2.5 minutes per week of acknowledging feedback for class 3 TSPs and 10 minutes per week for class 1 and 2 TSPs; mid range for the same classes is 5 and 20 minutes, respectively; and high range is 7.5 and 30 minutes, respectively. Values in the table are total present value.

Table 7: Sensitivity analysis

	Low range	Mid range	High range
Feedback acknowledgement	\$126,912	\$249,824	\$372,737
Total costs	\$1,011,085	\$1,133,997	\$1,256,910
Total benefits	\$2,015,520	\$2,015,520	\$2,015,520
Net benefit	\$1,004,435	\$881,523	\$758,610

This analysis estimates a NPV benefit of between \$0.76 and \$1 million (2019 CAD) dependent on how long it takes TSPs to acknowledge feedback they may receive.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, and a new regulatory title is being introduced. The ATPRR include a requirement that TSPs notify the CTA upon publication of any of the required documents to demonstrate compliance.

Avantage qualitatif

- Autonomie et participation accrues des personnes handicapées

Analyse de sensibilité

Le tableau suivant montre comment l'avantage net estimé varie en fonction des différentes estimations du temps requis pour accuser réception de la rétroaction dans les intervalles présentés plus haut. L'intervalle bas est de 2,5 minutes par semaine consacrées à accuser réception de la rétroaction pour les FST de catégorie 3, et de 10 minutes par semaine pour les FST de catégorie 1 et 2; l'intervalle moyen pour ces mêmes catégories est de 5 et 20 minutes, respectivement; et l'intervalle élevé est de 7,5 et 30 minutes, respectivement. Les valeurs du tableau représentent la valeur actualisée totale.

Tableau 7 : Analyse de sensibilité

	Intervalle bas	Intervalle moyen	Intervalle élevé
Accusé de réception de la rétroaction	126 912 \$	249 824 \$	372 737 \$
Total des coûts	1 011 085 \$	1 133 997 \$	1 256 910 \$
Total des avantages	2 015 520 \$	2 015 520 \$	2 015 520 \$
Avantage net	1 004 435 \$	881 523 \$	758 610 \$

À la lumière de cette analyse, l'avantage pour ce qui est de la valeur actualisée nette serait situé entre 0,76 et 1 million de dollars (en dollars canadiens de 2019), selon le temps que consacreront les FST à accuser réception de la rétroaction qu'ils pourraient recevoir.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation graduelle du fardeau administratif pour les entreprises et qu'un nouveau titre réglementaire est en voie d'être introduit. Le REPRTA comprend une obligation, pour les FST, de présenter un avis à l'OTC lorsqu'ils ont publié un document requis pour démontrer qu'ils respectent le règlement.

Table 8: One-for-one rule summary

	Constant 2012 Canadian dollars, present value base year 2012
Annualized administrative costs	\$1,037
Annualized administrative costs per business	\$9.78

It is assumed that for each publication of the required documents under the ATPRR a TSP will require 0.33 of an hour of a manager or senior manager's time to notify the CTA of a TSP's publication. Using the National Occupation Classification (NOC), the average of management and senior management wages is used as the closest proxy to estimate the hourly cost for a TSP to notify the CTA. The frequency of these costs is expected to be annual with each published report. In total there are 113 stakeholders subject to these administrative burdens. Over a ten-year period, the total administrative cost is \$14,708 or \$9.78 annually for each TSP.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the ATPRR will impact small businesses. In addition to the administrative costs, small businesses would face compliance costs under the ATPRR. This includes any upfront costs associated with the digital platform accessibility of the required documents and/or the production of physical copies of alternate formats for accessibility plans, feedback process descriptions or progress reports. This would be an ongoing cost related to the various updates of the required documents.

The ACA establishes the requirements that regulated entities must follow. That said, the ATPRR have considered, and reduced, the potential burden they may impose on small businesses by creating classes which allow TSPs with 10 to 99 employees more time to comply with the provisions in the ATPRR. This extra time allows them to better prepare and plan for the eventual compliance with the ATPRR. The delay in incurring the costs related to the provisions also results in a compliance cost savings for small businesses.

Additional flexibility was provided with respect to the amount of time small- to medium-sized TSPs have to provide required documents in alternative formats (e.g. print, large print or in an electronic format that is compatible with adaptive technology). The ATPRR require Class 1 and 2 TSPs to provide alternative formats within 15 days upon

Tableau 8 : Résumé de la règle du « un pour un »

	Unité de mesure – Dollars canadiens constants de 2012, valeur actualisée de l'année de référence 2012
Coûts administratifs annualisés	1 037 \$
Coûts administratifs annualisés par entreprise	9,78 \$

On suppose que chaque fois qu'un des documents requis sera publié conformément au REPRTA, il faudra 0,33 heure à un gestionnaire ou à un cadre supérieur d'un FST pour aviser l'OTC que le FST a publié un document. Le salaire moyen pour un poste de direction et un poste de haute direction indiqué dans la Classification nationale des professions est utilisé comme étant la meilleure approximation pour estimer le coût horaire que représente cette activité pour le FST. Ces coûts devraient revenir une fois par année pour chaque rapport publié. Au total, 113 intervenants assumeront ces fardeaux administratifs. Sur une période de dix ans, le total des coûts d'administration est de 14 708 \$ ou de 9,78 \$ par année pour chaque FST.

Lentille des petites entreprises

Il a été conclu dans l'analyse au titre de la lentille des petites entreprises que le REPRTA aura un impact sur les petites entreprises. En plus des coûts d'administration, elles devront assumer des coûts pour se conformer au REPRTA. Il y aura notamment tous les coûts initiaux associés aux documents requis en formats accessibles sur la plateforme numérique, et à la production de copies physiques des plans sur l'accessibilité, des descriptions de processus de rétroaction ou des rapports d'étape dans des formats de communication de substitution. Il s'agirait de coûts permanents liés aux diverses mises à jour des documents requis.

La LCA établit les obligations des entités réglementées. Cela dit, dans le REPRTA, on a tenu compte du fardeau potentiel qu'il pourrait imposer aux petites entreprises et on l'a réduit en séparant les FST en catégories. Ainsi, les FST comptant entre 10 et 99 employés auront plus de temps pour se conformer aux dispositions du REPRTA. Ce délai supplémentaire leur permettra de mieux se préparer et de faire une meilleure planification pour se conformer au REPRTA. Le report des coûts liés aux dispositions se traduit également par des économies de coûts de conformité pour les petites entreprises.

Une latitude supplémentaire a été accordée en ce qui concerne le temps dont disposent les FST de petite et moyenne taille pour fournir les documents requis dans d'autres formats (par exemple imprimés, gros caractères ou sur un support électronique compatible avec les technologies d'adaptation). Les FST de catégorie 1 et 2

request, whereas Class 3 TSPs would have 20 days within which to provide alternative formats.

It is also worth noting another step that has been taken in order to mitigate the impact on small businesses was to exclude businesses with less than 10 employees from the requirements given their limited capacity to comply. The ATPRR identify these businesses as a class (Class 4) but do not fix a date by which these TSPs must produce an accessibility plan.

To ensure a consistent application of the ATPRR, and to ensure that persons with disabilities experience a consistent level of service, engagement and access across the transportation sector in Canada, other flexibilities for small business were not considered. A barrier-free transportation system is essential to the inclusion and full participation of persons with disabilities in Canadian society.

In total, there are 68 small businesses who would be subject to the ATPRR. The total present value of costs to small business owners is \$5,028 per owner or \$716 per small business annualized.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 68
 Number of years: 10 (2021 to 2030)
 Base year for costing: 2019
 Present value base year: 2021
 Discount rate: 7%

Table 9: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Web accessibility / Adaptive technology	\$25,219	\$177,127
Large print and braille	\$1,405	\$9,870
Audio	\$3,910	\$27,466
Second progress Report	\$9,228	\$64,815
Feedback acknowledgement	\$7,783	\$54,659
Total compliance cost	\$47,545	\$333,937

Table 10: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Notification to the CTA	\$1,138	\$7,992

fourniront des formats de substitution dans les 15 jours sur demande, tandis que les FST de catégorie 3 disposeraient de 20 jours pour fournir des formats de substitution.

Il convient également de souligner qu'une autre mesure prise pour atténuer les répercussions sur les petites entreprises a été d'exclure les entreprises de moins de 10 employés des exigences, en raison de leur capacité limitée de se conformer. Le REPRTA identifie ces entreprises comme une catégorie distincte (catégorie 4), mais ne fixe pas de date à laquelle ces FST doivent produire leur plan.

Afin d'assurer une application uniforme du REPRTA et une offre uniforme de service, d'engagement et d'accès aux personnes handicapées dans tout le secteur des transports au Canada, d'autres flexibilités pour les petites entreprises n'ont pas été prises en considération. Un système de transport sans obstacle est essentiel à l'inclusion et à la pleine participation des personnes handicapées dans la société canadienne.

Au total, 68 petites entreprises seraient assujetties au REPRTA. La valeur actualisée totale des coûts pour les propriétaires de petites entreprises est de 5 028 \$ par propriétaire, ou de 716 \$ par petite entreprise, selon une estimation annualisée.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 68
 Nombre d'années : 10 (2021 à 2030)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2021
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 9 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée totale
Accessibilité du Web et technologie d'adaptation	25 219 \$	177 127 \$
Gros caractères et braille	1 405 \$	9 870 \$
Audio	3 910 \$	27 466 \$
Deuxième rapport d'étape	9 228 \$	64 815 \$
Accusé de réception de la rétroaction	7 783 \$	54 659 \$
Coût total de conformité	47 545 \$	333 937 \$

Tableau 10 : Coûts d'administration

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Avis à l'OTC	1 138 \$	7 992 \$

Activity	Annualized value	Present value
Total administrative cost	\$1,138	\$7,992

Table 11: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$48,683	\$341,929
Cost per impacted small business	\$716	\$5,028

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum; however, consideration was given in the design and development of the ATPRR to ensure alignment and minimize differences and duplication between jurisdictions.

Domestic

The interdepartmental nature of the ACA provides a framework for collaboration among the federal organizations responsible for different aspects of its administration, compliance and enforcement.

The CTA has closely collaborated with ESDC and the CRTC to align, to the extent possible, regulatory approaches with the goal of maximizing consistency and minimizing duplication and administrative burden. For instance, in response to comments received from persons with disabilities and industry, the CTA has developed classes of regulated entities that are similar to those of ESDC, based on numbers of employees and also distinguishing between the public sector (Departments, Agencies and Crown Corporations) and the other TSPs to adapt the coming into force of the requirements for the publishing of the initial accessibility plans and feedback processes. As such, the ATPRR include staggered implementation timelines, as is also the case for ESDC. In order to simplify the application of the ATPRR for TSPs, these classes are comparable to those used by ESDC, such that TSPs with fewer than 10 employees are not subject to the ATPRR. Requirements related to accessible and alternative formats, the publishing of progress reports and notifying the CTA within 48 hours are also aligned with ESDC.

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total d'administration	1 138 \$	7 992 \$

Tableau 11 : Coûts totaux de conformité et d'administration

Total	Valeur annualisée	Valeur actualisée totale
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	48 683 \$	341 929 \$
Coût total pour chaque petite entreprise touchée	716 \$	5 028 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation; toutefois, on en a tenu compte dans la conception et l'élaboration du REPRTA pour assurer l'harmonisation et réduire au minimum les différences et le double emploi entre les administrations.

National

La nature interministérielle de la LCA fournit un cadre de collaboration entre les organisations fédérales responsables de différents aspects de son administration, de sa conformité et de son application.

L'OTC a collaboré étroitement avec ESDC et le CRTC pour harmoniser, dans la mesure du possible, les approches réglementaires dans le but de maximiser l'uniformité et de réduire le double emploi et le fardeau administratif. Par exemple, en réponse aux commentaires reçus de personnes handicapées et de l'industrie, l'OTC a établi des catégories d'entités réglementées qui sont semblables à celles d'ESDC, en fonction du nombre d'employés et de la distinction entre le secteur public (ministères, organismes et sociétés d'État) et les autres FST, afin d'adapter l'entrée en vigueur des exigences relatives à la publication des plans initiaux et des processus de rétroaction. En effet, le REPRTA comprend des échéanciers de mise en œuvre échelonnés, comme l'a fait ESDC. Afin de simplifier l'application du REPRTA pour les FST, ces catégories sont comparables à celles utilisées par ESDC, de sorte que les FST de moins de 10 employés ne sont pas assujettis au REPRTA. Les exigences relatives aux formats accessibles et aux formats de communication de substitution, à la publication des rapports d'étape et à l'avis à fournir à l'OTC dans les 48 heures sont également harmonisées avec celles d'ESDC.

As some provinces have accessibility legislation under which they have established accessibility reporting requirements, an assessment of provincial requirements was conducted to help facilitate alignment between provincial and proposed federal requirements where possible. With respect to developing accessibility planning and reporting requirements, the CTA's regulations align with a number of recent initiatives at the provincial level. For example, the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act* requires private sector organizations with more than 50 employees and all public sector organizations to develop and provide periodic updates on accessibility plans. Public sector organizations must develop their accessibility plans in consultation with persons with disabilities and post annual status reports to let the public know what they have accomplished in their accessibility plans. Nova Scotia's *Accessibility Act* requires public sector organizations listed in this act to develop and update accessibility plans, and the *Accessibility for Manitobans Act* also requires public sector organizations to develop and update accessibility plans.

International

As is the case with other provinces, other countries also already incorporate planning and reporting requirements, particularly for public sector institutions. The United States includes record-keeping and reporting requirements for air carriers and communications companies, and compliance plans and progress reports for cities. Cities are also required to produce regional transportation plans as a condition of receiving federal funding, and many but not all of these plans include accessibility considerations. In the United Kingdom, schools are required to develop accessibility strategies and accessibility plans, and accessibility planning is also mandated in local transportation planning processes which must include accessibility strategies. In terms of comprehensiveness, however, in conjunction with provincial counterparts, the ACA planning and reporting requirements establish Canada as a world leader with respect to accessibility planning and reporting generally, and accessible transportation planning and reporting in particular.

The ATPRR will also support Canada's implementation of the UNCRPD, to which Canada is a party. The United Nations, to whom Canada periodically reports on its progress and new initiatives, monitors Canada's implementation of the UNCRPD. The ATPRR represent concrete steps to ensure that persons with disabilities will have equal access to Canada's national transportation system, contributing to Canada's implementation of the UNCRPD

Étant donné que certaines provinces ont une loi sur l'accessibilité sous le régime de laquelle elles ont établi des exigences en matière de rapports sur l'accessibilité, une évaluation des exigences provinciales a été effectuée pour faciliter le plus possible l'harmonisation entre les exigences provinciales et les exigences fédérales proposées. En ce qui concerne l'élaboration d'exigences sur l'établissement des plans sur l'accessibilité et des rapports connexes, le règlement de l'OTC s'harmonise avec un certain nombre d'initiatives récentes au niveau provincial. Par exemple, la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* exige que toutes les organisations du secteur public, de même que les organismes du secteur privé comptant 50 employés ou plus, produisent et publient des mises à jour périodiques de leur plan sur l'accessibilité. Les organisations du secteur public doivent élaborer leur plan sur l'accessibilité en consultation avec des personnes handicapées et publier des rapports d'étape annuels pour informer le public des objectifs de leur plan sur l'accessibilité qu'elles ont atteints. La loi sur l'accessibilité de la Nouvelle-Écosse exige que les organismes du secteur public désignés élaborent et mettent à jour des plans sur l'accessibilité, et la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains* exige également que les organismes du secteur public élaborent et mettent à jour des plans sur l'accessibilité.

International

Comme on le voit dans d'autres provinces, des pays étrangers intègrent déjà des exigences d'établissement de plans et de rapports, en particulier pour les institutions du secteur public. Les États-Unis obligent les transporteurs aériens et les entreprises de communications à tenir des dossiers et à établir des rapports, et les villes à concevoir des plans de conformité et des rapports d'étape. Les villes sont également tenues de produire des plans de transport régionaux si elles veulent obtenir du financement fédéral, et bon nombre de ces plans, mais pas tous, renferment des éléments d'accessibilité. Au Royaume-Uni, les écoles sont tenues d'élaborer des stratégies et des plans sur l'accessibilité; il est également obligatoire de prévoir des mesures d'accessibilité dans les processus de planification des transports locaux, qui doivent inclure des stratégies d'accessibilité. En ce qui a trait à l'exhaustivité, toutefois, les exigences en matière d'établissement de plans et de rapports de la LCA, et celles de sesendants provinciaux, font du Canada un chef de file mondial en matière d'établissement de plans et de rapports sur l'accessibilité en général, et sur les transports accessibles en particulier.

Le REPRTA aidera également le Canada à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle le Canada est partie. Les Nations Unies, auxquelles le Canada rend compte périodiquement de ses avancées et de ses nouvelles initiatives, surveillent la mise en œuvre de la Convention par le Canada. Le REPRTA représente des mesures concrètes pour veiller à ce que les personnes handicapées aient un

and its broader leadership on human rights, and potentially serving as an example in other jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, the CTA conducted a preliminary environmental assessment scan. This scan concluded that the ATPRR would have no direct or indirect environmental impact, and therefore a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Impacts

The ATPRR, which operationalize key aspects of the ACA, are anticipated to have a significant positive impact on persons with disabilities who travel using the federal transportation network. The provisions in the ATPRR are expected to facilitate persons with disabilities to access and understand accessibility plans and progress reports as well as allow them to make the best transportation-related decisions based on their particular needs. Persons with disabilities will be able to play a major role in providing feedback to TSPs regarding the implementation of their accessibility plans.

Demographics

Occasionally, the media report negative experiences of persons with disabilities while using the transportation network. These cases, such as [a couple in wheelchairs left alone for almost 12 hours at the airport](#) or [an amputee who had their scooter batteries seized while travelling](#), may appear to be isolated incidents. However, in 2019–2020, the CTA received 227 accessibility complaints, which represents a significant increase from the two previous years (122 for 2017–2018 and 182 for 2018–2019). In 2020–2021, although there was a slight decrease in accessibility complaints received (174) — in line with the decrease of air travel due to the COVID-19 pandemic — the increasing trend over the last several years is indicative of the negative experiences that persons with disabilities have faced, and continue to face, related to barriers in accessing transportation services in Canada.

In Canada, 22% of the population over the age of 15 have at least one disability. Based on [Statistic Canada's Canadian Survey on Disability \(CSD\) \[2017\]](#), persons with disabilities are represented at all levels in society in Canada.

accès égal au réseau national de transport du Canada. Le REPRTA contribue ainsi à la mise à œuvre de la Convention par le Canada et il permet au pays d'accroître son leadership en matière de droits de la personne, et possiblement de servir d'exemple à d'autres pays.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'OTC a effectué une analyse préliminaire qui lui a permis de conclure que le REPRTA n'aurait pas d'impacts environnementaux directs ou indirects, et donc qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Impacts

Le REPRTA, qui rendra opérationnels des aspects clés de la LCA, devrait avoir des répercussions positives importantes sur les personnes handicapées qui utilisent le réseau de transport fédéral. Les dispositions du REPRTA devraient permettre aux personnes handicapées d'avoir plus facilement accès aux plans sur l'accessibilité et aux rapports d'étape et de les comprendre, ainsi que de prendre les meilleures décisions en matière de transport en fonction de leurs besoins particuliers. Les personnes handicapées seront en mesure de jouer un rôle important en fournissant de la rétroaction aux FST au sujet de la mise en œuvre de leur plan sur l'accessibilité.

Données démographiques

Il arrive que les médias rapportent des expériences négatives vécues par des personnes handicapées dans le réseau de transport. Ces cas, comme celui d'un [couple de personnes en fauteuil roulant laissées à elles-mêmes pendant près de 12 heures à l'aéroport](#) ([disponible en anglais seulement](#)) ou celui d'une [personne amputée dont les batteries de scooter ont été saisies pendant son voyage](#) ([disponible en anglais seulement](#)), peuvent sembler être des incidents isolés. Toutefois, en 2019-2020, l'OTC a reçu 227 plaintes relatives à l'accessibilité, ce qui représente une augmentation importante par rapport aux deux années précédentes (122 en 2017-2018 et 182 en 2018-2019). Malgré une légère diminution du nombre de plaintes en 2020-2021 (174), ce qui correspond à la diminution du trafic aérien provoquée par la pandémie de COVID-19, la tendance à la hausse observée au cours des dernières années témoigne des expériences négatives que les personnes handicapées ont vécues et continuent de vivre en raison des obstacles à l'accès aux services de transport au Canada.

Au Canada, 22 % de la population de plus de 15 ans a au moins un handicap. Selon l'[Enquête canadienne sur l'incapacité \(2017\) de Statistique Canada](#), les personnes handicapées sont représentées à tous les niveaux de la société

Among approximately 6.2 million Canadians who are members of the disability community, disability is not uncommon in the group of women and seniors. For instance, women experience disabilities at a higher rate than men (24% versus 20%). The prevalence of disability increases with age, from 13% for those aged 15 to 24 years to 47% for those aged 75 years and over. The disability rate among other vulnerable groups such as Indigenous people, youth, and visible minorities is also worthy of reference. The disability rate among off-reserve Indigenous people aged 15 and older was 31% (compared with 22% in the general population). Although information about children with disabilities under the age of 15 in Canada is limited due to gaps in data, the CSD finds more than one in ten youth aged 15 to 24 years have one or more disabilities. As well, the prevalence of disability among immigrant women aged 65 or older is significantly higher compared to the non-immigrant woman (40.8% versus 32.9%, respectively).

The provisions in the ATPRR help all persons with disabilities including men, women, visible minorities, youth, Indigenous people, LGBTQ2 persons, and seniors. Certain disabled persons may benefit more or less than other disabled persons, but there is no significant difference among the listed demographics.

While information associated with the travelling rate for each sub-group of the disability community is limited due to data gaps, Table 7.1 of Statistics Canada's [Disability Supports in Canada, 2001 \(PDF\)](#) report provides some insights into the travel patterns of persons with disabilities. The report (published by Statistics Canada in 2001) found that approximately 22% of the respondents with disabilities who were 15 and older reported that they would travel long distances. Among approximately 750 000 Canadians with disabilities, 20% reported that they travelled but had difficulty. Despite there being no further analysis or data detailing what specific difficulties or barriers they had encountered while travelling, the finding suggests that persons with disabilities experience significant disadvantages when it comes to travelling.

[Research](#) suggests that access to transportation is indispensable for connecting people with the society. By using the transportation network, people can travel independently to engage in different activities such as going to work or study, visiting family and friends, attending a social event or seeking medical help, etc. This independence allows individuals to fully participate in society. However, persons with disabilities who have been encountering barriers while travelling using the transportation system face fewer opportunities to interact within their communities.

canadienne. Parmi les quelque 6,2 millions de Canadiens qui font partie de la communauté des personnes handicapées, il n'est pas rare que les personnes handicapées fassent partie du groupe des femmes et des aînés. Par exemple, les femmes présentent un taux d'incapacité plus élevé que les hommes (24 % contre 20 %). La prévalence de l'incapacité augmente avec l'âge, passant de 13 % chez les 15 à 24 ans à 47 % chez les 75 ans et plus. Le taux d'incapacité parmi les autres groupes vulnérables, comme les Autochtones, les jeunes et les minorités visibles, mérite également d'être mentionné. Le taux d'incapacité chez les Autochtones de 15 ans et plus vivant hors réserve était de 31 % (comparativement à 22 % dans la population générale). Bien que l'information sur les enfants handicapés de moins de 15 ans au Canada soit limitée en raison de lacunes dans les données, cette même enquête révèle que plus d'un jeune de 15 à 24 ans sur dix a une ou plusieurs incapacités. De plus, la prévalence de l'incapacité chez les femmes immigrantes de 65 ans et plus est beaucoup plus élevée que chez les femmes non immigrantes (40,8 % contre 32,9 %, respectivement).

Les dispositions du REPRTA aident toutes les personnes handicapées, y compris les hommes, les femmes, les minorités visibles, les jeunes, les Autochtones, les personnes LGBTQ2 et les aînés. Certaines personnes handicapées peuvent en bénéficier plus ou moins que d'autres, mais il n'y a pas de différence significative entre les données démographiques énumérées.

Bien que l'information associée au taux de déplacement pour chaque sous-groupe de la communauté des personnes handicapées soit limitée en raison des lacunes dans les données, le tableau 7.1 du document de Statistique Canada intitulé « [Les mesures de soutien à l'incapacité au Canada \(PDF\)](#) » donne un aperçu des habitudes de déplacements des personnes handicapées. Cette enquête (publiée par Statistique Canada en 2001) a révélé qu'environ 22 % des répondants âgés de 15 ans et plus ayant une incapacité ont déclaré se déplacer sur de longues distances. Parmi les quelque 750 000 Canadiens handicapés, 20 % ont déclaré s'être déplacés, mais avec difficulté. Même s'il n'existe pas d'analyse ou de données détaillées sur les difficultés ou les obstacles particuliers auxquels ces personnes ont été confrontées pendant leurs déplacements, les conclusions donnent à penser que les personnes handicapées sont considérablement désavantagées dans leurs déplacements.

Les [recherches \(disponible en anglais seulement\)](#) semblent indiquer que l'accès au transport est indispensable pour relier les citoyens à la vie en société. En utilisant le réseau de transport, les citoyens peuvent se déplacer de façon autonome pour participer à différentes activités, comme se rendre à leur lieu de travail ou d'études, rendre visite à leur famille et à leurs amis, assister à un événement social ou demander de l'aide médicale, etc. Cette indépendance leur permet de participer pleinement à la société. Toutefois, les personnes handicapées qui se heurtent à des

As a result, these “transportation disadvantaged” people are at risk of feeling excluded from society as their social lives were hindered by the limited access to transportation.

Through the ATPRR, it is expected that the persons with disabilities would be enabled to access, on a more equal basis with others, the Canadian transportation network. This would enable the persons with disabilities to live more independently and participate fully in all aspects of life in their communities. Accessible transportation is a human right whose realization is essential to achieving equality, inclusion, and dignity for Canadians with disabilities. While these regulations specifically aim to benefit persons with disabilities who travel using the federal transportation network, the disability community in Canada is a diverse and intersectional group, and promoting inclusion through the removal of barriers would widely benefit all Canadians.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The ATPRR come into force on the day on which they are registered. The ATPRR have been developed with the intention to have an implementation approach staggered over 3 years.

TSPs that are established when the ATPRR come into force would be required to publish their initial accessibility plans one year from the date fixed in subsection 3(1) of the ATPRR.

The day fixed for TSPs that are not established when the ATPRR come into force and qualify as a Class 1, 2 or 3 transport entity on or after January 1, 2022, would be June 1 of the calendar year after the calendar year in which they qualified as a Class 1, 2, or 3 entity unless they qualified as a Class 4 transport entity in the preceding year. In that case, the day fixed would be June 1 of the calendar year after the calendar year in which they qualified as a Class 4 transport entity.

To assist TSPs in the implementation of the ATPRR, the CTA intends to provide guidance material on the development of accessibility plans, feedback processes and progress reports. Furthermore, the CTA will continue its engagement with persons with disabilities and TSPs.

The outcomes of the ATPRR will be measured by the use of multiple streams of data which may include monitoring and enforcement activities, data from accessibility-related complaints, and surveys of or feedback from persons with disabilities.

obstacles lorsqu’elles utilisent le réseau de transport ont moins d’occasions d’interaction dans leur collectivité. Par conséquent, ces personnes désavantagées en ce qui concerne les transports risquent de se sentir exclues de la société, car leur vie sociale a été entravée par l’accès limité au transport.

On s’attend du REPRTA qu’il permette aux personnes handicapées d’avoir accès de manière plus équitable au réseau de transport canadien. Il leur permettrait de vivre de façon plus autonome et de participer pleinement à tous les aspects de la vie dans leur collectivité. Le droit à des transports accessibles est un droit de la personne dont la réalisation est essentielle à l’égalité, à l’inclusion et à la dignité des Canadiens handicapés. Bien que ce règlement vise précisément à aider les personnes handicapées qui utilisent le réseau de transport fédéral, la communauté des personnes handicapées au Canada est un groupe diversifié et intersectionnel, de sorte que si l’on fait la promotion de l’inclusion en éliminant les obstacles, la démarche profitera largement à tous les Canadiens.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le REPRTA entre en vigueur à la date de son enregistrement. Le REPRTA a été élaboré selon une approche de mise en œuvre échelonnée sur trois ans.

Un FST déjà établi lors de l’entrée en vigueur du REPRTA devra publier son plan initial un an après la date prévue au paragraphe 3(1) du Règlement.

Pour un FST qui n’est pas encore établi au moment de l’entrée en vigueur du REPRTA et qui entre dans la catégorie 1, 2 ou 3 le ou après le 1^{er} janvier 2022, la date fixée serait le 1^{er} juin de l’année civile après l’année civile au cours de laquelle il est devenu une entité de catégorie 1, 2 ou 3, sauf s’il est devenu une entité de transport de catégorie 4 au cours de l’année précédente. Dans ce cas, la date fixée serait le 1^{er} juin de l’année civile après l’année civile au cours de laquelle il est devenu une entité de transport de catégorie 4.

Pour aider les FST à mettre en œuvre le REPRTA, l’OTC a l’intention de fournir des documents d’orientation sur l’élaboration des plans sur l’accessibilité, des processus de rétroaction et des rapports d’étape. De plus, l’OTC continuera de consulter les personnes handicapées et les FST.

Les résultats du REPRTA seront mesurés grâce à quantité de données provenant par exemple d’activités de surveillance et d’application de la loi, de plaintes en matière d’accessibilité, ou encore de la rétroaction de personnes handicapées ou de sondages menés auprès d’elles.

Compliance and enforcement

The CTA employs a number of different tools and activities across the compliance continuum to monitor and enforce compliance by TSPs, and to identify and address instances of non-compliance. For example, the CTA proactively monitors and assesses compliance of regulated entities with legal obligations, through activities such as the review and follow-up to compliance self-assessment questionnaires, websites and routine documentation reviews, desk inspections and on-site inspections to verify compliance, among others.

The CTA approach to compliance monitoring and enforcement is guided by its modern [compliance monitoring and enforcement policy](#) and [enforcement process](#) that were recently developed and published. In a situation where a TSP has violated a provision of the ACA intended to identify or remove barriers to the mobility of persons with disabilities, a Designated Enforcement Officer (DEO) of the CTA may issue a Notice of Violation (NOV) with a warning or an Administrative Monetary Penalty (AMP) that the regulated entity is liable to pay. The amount of penalty for each violation, which can be up to \$250,000, is based on the level of severity of the violation and whether there is recurring non-compliance. In addition, once a NOV with an AMP has been issued, the CTA may, upon request by a TSP, enter into a compliance agreement subject to terms that the CTA considers appropriate for the purpose of ensuring the TSP's compliance with its legal obligations.

All CTA costs associated with the ATPRR will be managed within existing reference levels.

Contact

Sonia Gangopadhyay
Director
Centre for Expertise in Accessible Transportation
Analysis and Outreach Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 873-353-4498
Email: sonia.gangopadhyay@otc-cta.gc.ca

Conformité et application

L'OTC utilise plusieurs outils et activités différents dans l'ensemble du continuum de conformité, d'une part pour surveiller les FST et vérifier qu'ils s'acquittent de leurs obligations, et d'autre part pour cerner les cas de non-conformité et prendre les mesures qui s'imposent. Par exemple, l'OTC surveille et évalue de manière proactive si les entités réglementées respectent leurs obligations légales, notamment par des examens et des suivis de la conformité, des examens réguliers de leur documentation, et des inspections sur dossiers et sur place pour vérifier la conformité, entre autres.

À cet égard, l'OTC utilise une approche orientée par sa [politique de surveillance de la conformité et d'application de la loi](#) et son [processus d'application](#) modernes qu'il a récemment élaborés et publiés. Si un FST viole une disposition de la LCA visant à reconnaître ou à éliminer les obstacles aux possibilités de déplacement des personnes handicapées, un agent verbalisateur désigné de l'OTC peut dresser un procès-verbal de violation contenant un avertissement ou fixant une sanction administrative pécuniaire que l'entité réglementée est tenue de payer. Le montant de la sanction pour chaque violation, d'une valeur maximale de 250 000 \$, dépend de la gravité et de la récurrence de la violation. En outre, une fois qu'un procès-verbal fixant une sanction administrative pécuniaire a été dressé, l'OTC peut, à la demande d'un FST, conclure une transaction subordonnée aux conditions que l'OTC estime indiquées afin de garantir le respect par le FST de ses obligations légales.

Tous les coûts de l'OTC associés au REPRTA seront gérés selon les niveaux de référence existants.

Personne-ressource

Sonia Gangopadhyay
Directrice
Centre d'expertise sur les transports accessibles
Direction générale de l'analyse et de la liaison
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 873-353-4498
Courriel : sonia.gangopadhyay@otc-cta.gc.ca

Registration
SOR/2021-244 December 13, 2021

FEDERAL COURTS ACT

P.C. 2021-1002 December 9, 2021

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*.

Ottawa, November 3, 2021

Donald J. Rennie
Chair

Rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)^c of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 10, 2021 and interested persons were invited to make representations concerning the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

Rules Amending the Federal Courts Rules

Amendments

1 (1) The definition *Christmas recess* in Rule 2 of the *Federal Courts Rules*¹ is repealed.

(2) The definition *holiday* in Rule 2 of the Rules is replaced by the following:

holiday means

(a) a Saturday;

(b) a *holiday* as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*;

^a S.C. 2002, c. 8, s. 44

^b R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283, s. 2

Enregistrement
DORS/2021-244 Le 13 décembre 2021

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

C.P. 2021-1002 Le 9 décembre 2021

En vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Ottawa, le 3 novembre 2021

Le président du comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale

Donald J. Rennie

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^c de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 avril 2021 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

Modifications

1 (1) La définition de *vacances judiciaires de Noël*, à la règle 2 des *Règles des Cours fédérales*¹, est abrogée.

(2) La définition de *jour férié*, à la règle 2 des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

jour férié S'entend :

a) du samedi;

b) de tout *jour férié* au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*;

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44

^b L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283, art. 2

(c) if New Year's Day, Canada Day or Remembrance Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;

(d) if Christmas Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday; and

(e) if Christmas Day falls on a Friday, the following Monday. (*jour férié*)

(3) Rule 2 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

seasonal recess means the period beginning on December 21 in a year and ending on January 7 in the following year. (*vacances judiciaires saisonnières*)

2 Rule 3 of the Rules is replaced by the following:

General principle

3 These Rules shall be interpreted and applied

(a) so as to secure the just, most expeditious and least expensive outcome of every proceeding; and

(b) with consideration being given to the principle of proportionality, including consideration of the proceeding's complexity, the importance of the issues involved and the amount in dispute.

3 Subsection 6(3) of the Rules is replaced by the following:

Seasonal recess

(3) Unless otherwise directed by the Court, a day that falls within the seasonal recess shall not be included in the computation of time for filing, amending, transmitting or serving a document.

4 Subsection 8(3) of the Rules is repealed.

5 Paragraph 30(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the motion was brought in accordance with rule 369 or 369.2; or

6 The portion of subsection 34(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

General Sittings of Trial Division

34 (1) General Sittings of the Federal Court for the hearing of motions shall be held, except during the seasonal or summer recess or on a holiday,

c) si le 1^{er} janvier, la fête du Canada ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, du lundi suivant;

d) si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, du lundi et du mardi suivants;

e) si le jour de Noël tombe un vendredi, du lundi suivant. (*holiday*)

(3) La règle 2 des mêmes règles est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

vacances judiciaires saisonnières La période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant. (*seasonal recess*)

2 La règle 3 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Principe général

3 Les présentes règles sont interprétées et appliquées :

a) de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible;

b) compte tenu du principe de proportionnalité, notamment de la complexité de l'instance ainsi que de l'importance des questions et de la somme en litige.

3 Le paragraphe 6(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Vacances judiciaires saisonnières

(3) Sauf directives contraires de la Cour, les vacances judiciaires saisonnières n'entrent pas dans le calcul des délais applicables au dépôt, à la modification, à la transmission ou à la signification d'un document.

4 Le paragraphe 8(3) des mêmes règles est abrogé.

5 L'alinéa 30(1)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) la requête a été présentée selon la règle 369 ou 369.2;

6 Le passage du paragraphe 34(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Séances générales de la Cour fédérale

34 (1) Sauf pendant les vacances judiciaires saisonnières et d'été et les jours fériés, la Cour fédérale tient des séances générales pour l'audition des requêtes :

7 Subsection 40(1) of the Rules is replaced by the following:**Rota of Judges for Vancouver**

40 (1) On or before July 1 in each year, the Chief Justice of the Federal Court shall, in consultation with the other judges of that court, establish a rota of judges for Vancouver for the twelve months commencing on September 1 of that year, excluding the seasonal recess.

8 Section 74 of the Rules is replaced by the following:**Removal of documents**

74 (1) Subject to subsection (2), the Court may, at any time, order that a document be removed from the Court file if the document

- (a) was not filed in accordance with these Rules, an order of the Court or an Act of Parliament;
- (b) is scandalous, frivolous, vexatious or clearly unfounded; or
- (c) is otherwise an abuse of the process of the Court.

Opportunity to make submissions

(2) The Court may only make an order under subsection (1) if all interested parties have been given an opportunity to make submissions.

9 The Rules are amended by adding the following after Rule 87:**Scope or duration of examination**

87.1 (1) Subject to subsection (2), the Court may, on its own initiative or on motion, order that the scope or duration of an examination be limited.

Opportunity to be heard

(2) The Court may only make an order under subsection (1) on its own initiative if all interested parties have been given an opportunity to make submissions.

10 Paragraph 218(c) of the French version of the Rules is replaced by the following:

- c) limiter la nature et la portée de l'interrogatoire préalable aux questions non visées par les affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, ou par tout contre-interrogatoire s'y rapportant, et permettre leur utilisation à l'instruction de la même manière qu'un interrogatoire préalable.

7 Le paragraphe 40(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Liste de roulement de Vancouver**

40 (1) Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, le juge en chef de la Cour fédérale, après consultation des autres juges de cette cour, dresse la liste de roulement des juges à Vancouver pour la période de douze mois commençant le 1^{er} septembre de l'année, en excluant les vacances judiciaires saisonnières.

8 La règle 74 est remplacée par ce qui suit :**Retrait de documents**

74 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut, à tout moment, ordonner que soient retirés du dossier de la Cour :

- a) les documents qui n'ont pas été déposés en conformité avec les présentes règles, une ordonnance de la Cour ou une loi fédérale;
- b) les documents qui sont scandaleux, frivoles, vexatoires ou manifestement mal fondés;
- c) les documents qui constituent autrement un abus de procédure.

Occasion de présenter des observations

(2) La Cour ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) que si elle a donné aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

9 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 87, de ce qui suit :**Portée ou durée de l'interrogatoire**

87.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut, sur requête ou de sa propre initiative, ordonner que la portée ou la durée de tout interrogatoire soit limitée.

Occasion de présenter des observations

(2) La Cour ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) de sa propre initiative que si elle a donné aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

10 L'alinéa 218c) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- c) limiter la nature et la portée de l'interrogatoire préalable aux questions non visées par les affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, ou par tout contre-interrogatoire s'y rapportant, et permettre leur utilisation à l'instruction de la même manière qu'un interrogatoire préalable.

11 Subsection 343(3) of the Rules is replaced by the following:**Motion to determine content of appeal book**

(3) If an agreement is not reached within the period referred to in subsection (1), the appellant shall, within 10 days after the expiry of that period, bring a motion in accordance with rule 369 or 369.2, as the case may be, requesting that the Court determine the content of the appeal book.

12 (1) Paragraph 359(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) in respect of a motion other than one brought under rule 369 or 369.2, the time, place and estimated duration of the hearing of the motion;

(2) Paragraph 359(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) a list of the documents or other material to be used for the purposes of the motion.

13 (1) The portion of rule 360 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**Return of motion**

360 A notice of motion shall not be filed unless it is made returnable

(2) Paragraph 360(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) in accordance with rule 369 or 369.2, as the case may be.

14 Rule 363 of the French version of the Rules is replaced by the following:**Preuve**

363 Une partie présente sa preuve par affidavit, relatant tous les faits sur lesquels elle se fonde dans le cadre de la requête et qui ne figurent pas au dossier de la Cour.

15 Paragraph 364(2)(f) of the Rules is replaced by the following:

(f) any other filed material that is necessary for the purposes of the motion.

11 Le paragraphe 343(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Requête visant le contenu du dossier d'appel**

(3) À défaut d'une entente dans le délai prévu au paragraphe (1), l'appelant demande à la Cour de déterminer le contenu du dossier d'appel en présentant une requête selon la règle 369 ou 369.2, selon le cas, dans les dix jours suivant l'expiration de ce délai.

12 (1) L'alinéa 359a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369 ou 369.2, la date, l'heure, le lieu et la durée prévue de l'audition de la requête;

(2) L'alinéa 359d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) la liste des documents et éléments matériels qui seront utilisés dans le cadre de la requête.

13 (1) Le passage de la règle 360 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Présentation de la requête**

360 L'avis de requête ne peut être déposé que s'il indique que la requête sera présentée :

(2) L'alinéa 360c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) soit selon la règle 369 ou 369.2, selon le cas.

14 La règle 363 de la version française des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**Preuve**

363 Une partie présente sa preuve par affidavit, relatant tous les faits sur lesquels elle se fonde dans le cadre de la requête et qui ne figurent pas au dossier de la Cour.

15 L'alinéa 364(2)f) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

f) les autres documents ou éléments matériels déposés qui sont nécessaires dans le cadre de la requête.

16 (1) Subsection 365(1) of the Rules is replaced by the following:**Respondent's motion record**

365 (1) A respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file one electronic copy or, subject to Rule 72.4, three paper copies of the record no later than

(a) in the case of a motion brought in the Federal Court, and subject to subsections 213(4) and 369(2), 2:00 p.m. on the day that is two days before the day fixed for the hearing of the motion; and

(b) in the case of a motion brought in the Federal Court of Appeal, 10 days after the day on which they are served with the moving party's motion record.

(2) Paragraph 365(2)(e) of the Rules is replaced by the following:

(e) any other filed material not contained in the moving party's motion record that is necessary for the purposes of the motion.

17 The Rules are amended by adding the following after rule 369:**Motions in the Federal Court of Appeal**

369.1 Rule 362, subsection 364(3) and rules 366 to 369 do not apply to a motion that is brought in the Federal Court of Appeal.

Written representations only — Federal Court of Appeal

369.2 (1) Unless otherwise ordered by the Court and subject to subsection (2), all motions brought in the Federal Court of Appeal shall be decided on the basis of written representations.

Request for oral hearing

(2) A party to a motion may make a written request that the motion be heard orally. The request, together with the reasons why the motion should be heard orally, shall be attached as a separate page at the end of the party's motion record.

Reply by moving party

(3) Unless the motion is to be heard orally, the moving party may serve and file written representations in reply within four days after the day on which they are served with the respondent's motion record.

16 (1) Le paragraphe 365(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Dossier de l'intimé**

365 (1) L'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, trois copies papier au plus tard :

a) dans le cas d'une requête présentée à la Cour fédérale et sous réserve des paragraphes 213(4) et 369(2), à 14 heures deux jours avant la date prévue pour l'audition de la requête;

b) dans le cas d'une requête présentée à la Cour d'appel fédérale, dix jours suivant la date où il a reçu signification du dossier de requête.

(2) L'alinéa 365(2)e) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

e) les autres documents et éléments matériels déposés qui sont nécessaires dans le cadre de la requête et qui ne figurent pas dans le dossier de requête.

17 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 369, de ce qui suit :**Requêtes à la Cour d'appel fédérale**

369.1 La règle 362, le paragraphe 364(3) et les règles 366 à 369 ne s'appliquent pas aux requêtes présentées à la Cour d'appel fédérale.

Prétentions écrites uniquement — Cour d'appel fédérale

369.2 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour et sous réserve du paragraphe (2), la décision à l'égard d'une requête présentée à la Cour d'appel fédérale est prise sur la base de prétentions écrites.

Demande d'audience

(2) Une partie peut présenter une demande écrite d'audition de la requête. La demande, accompagnée des raisons justifiant l'audition, est jointe sous forme de page séparée à la fin du dossier de requête de la partie.

Réponse du requérant

(3) Sauf si une audition est tenue, le requérant peut signifier et déposer des prétentions écrites en réponse au dossier de réponse de l'intimé dans les quatre jours suivant la date à laquelle il en a reçu signification.

18 Subparagraph 382.4(2)(b)(i) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(i) give any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive outcome of the proceeding, and

19 Paragraph 385(1)(a) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(a) give any directions or make any orders that are necessary for the just, most expeditious and least expensive outcome of the proceeding;

20 Subsection 394(1) of the Rules is replaced by the following:**Drafting of order**

394 (1) When the Court gives reasons, it may direct one of the parties to prepare for endorsement a draft order to implement the Court's conclusion, approved as to form and content by the other parties or, if the parties cannot agree on the form and content of the order, to bring a motion for judgment in accordance with rule 369 or 369.2, as the case may be.

21 Form 359 of the Rules is replaced by the Form 359 set out in the schedule to these Rules.

Coming into Force

22 These Rules come into force on the day that, in the first month after the month in which they are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that first month has no day with that number, the last day of that first month.

SCHEDULE

(Section 21)

FORM 359

Rule 359

Notice of Motion

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Motion

(Include one of the following introductory sentences, as applicable.)

18 Le sous-alinéa 382.4(2)b(i) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) give any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive outcome of the proceeding, and

19 L'alinéa 385(1)a de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(a) give any directions or make any orders that are necessary for the just, most expeditious and least expensive outcome of the proceeding;

20 Le paragraphe 394(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Rédaction d'une ordonnance**

394 (1) Lorsque la Cour donne des motifs, elle peut donner des directives à une partie pour qu'elle rédige un projet d'ordonnance à consigner donnant effet à la décision de la Cour, dont la forme et le fond ont été approuvés par les autres parties ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la forme et le fond, pour qu'elle présente une requête pour jugement selon la règle 369 ou 369.2, selon le cas.

21 La formule 359 des mêmes règles est remplacée par la formule 359 figurant à l'annexe des présentes règles.

Entrée en vigueur

22 Les présentes règles entrent en vigueur le jour qui, dans le premier mois suivant le mois de leur enregistrement, porte le même quantième que le jour de leur enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce premier mois.

ANNEXE

(article 21)

FORMULE 359

Règle 359

Avis de requête

(titre — formule 66)

Avis de requête

[Inclure une des phrases introductives suivantes, selon le cas.]

TAKE NOTICE THAT (*name of party*) will make a motion to the Federal Court on (*day*), (*date*), at (*time*) or as soon thereafter as the motion can be heard, at (*place*).

TAKE NOTICE THAT (*name of party*) will make a motion to the Federal Court under rule 369 of the *Federal Courts Rules*.

TAKE NOTICE THAT (*name of party*) will make a motion to the Federal Court of Appeal under rule 369.2 of the *Federal Courts Rules*.

THE MOTION IS FOR (*the precise relief sought*).

THE GROUNDS FOR THE MOTION ARE (*the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on*).

THE FOLLOWING DOCUMENTARY EVIDENCE will be used at the hearing of the motion: (*affidavits or other documentary evidence to be relied on*).

(*Date*)

(*Signature of solicitor or party*)

(*Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or party*)

TO: (*Name and address of responding party's solicitor or responding party*)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Issues

Amendments are made to the *Federal Courts Rules* (the Rules) for the benefit of the parties and the Federal Court of Appeal and Federal Court (the Courts) alike. The Rules are amended to (a) allow the Courts to strike a balance between the importance and the complexity of the case and the amounts involved; (b) provide the Courts with the necessary tools to deal directly with dysfunctional or destructive conduct in the litigation process; (c) increase the effectiveness of the Federal Court of Appeal in managing motions and access to justice for litigants; and (d) reform the definition of “Christmas recess” and “holiday.”

SACHEZ QUE (*nom de la partie*) présentera une requête à la Cour fédérale le (*jour et date*), à (*heure*), ou dès que la requête pourra être entendue par la suite, à(au) (*adresse*).

SACHEZ QUE (*nom de la partie*) présentera à la Cour fédérale une requête en vertu de la règle 369 des *Règles des Cours fédérales*.

SACHEZ QUE (*nom de la partie*) présentera à la Cour d'appel fédérale une requête en vertu de la règle 369.2 des *Règles des Cours fédérales*.

LA REQUÊTE VISE (*indiquer la réparation précise demandée*).

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS : (*préciser les motifs susceptibles d'être invoqués, y compris toute disposition législative ou règle applicable*).

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête : (*énumérer les affidavits ou autre preuve documentaire qui seront utilisés*).

(*Date*)

(*Signature de l'avocat ou de la partie*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie*)

DESTINATAIRE : (*Nom et adresse de l'intimé ou de son avocat*)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.*)

Enjeux

Il y a lieu d'apporter des modifications aux *Règles des Cours fédérales* (les « Règles »), et ce, dans l'intérêt tant des parties que de la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale (les Cours). Les Règles sont modifiées afin : a) de permettre aux Cours d'assurer un équilibre entre l'importance et la complexité du dossier et le montant réclamé; b) de donner aux Cours des outils nécessaires pour leur permettre de s'occuper directement des conduites dysfonctionnelles ou destructrices dans le processus judiciaire; c) d'accroître l'efficacité de la Cour d'appel fédérale de gérer le traitement des requêtes et l'accès à la justice pour les plaideurs; d) de réformer la définition de « vacances judiciaires de Noël » et de « jour férié ».

Background

The Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (Rules Committee) is a statutory committee created under section 45.1 of the *Federal Courts Act* to adopt, amend, or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. Pursuant to section 45.1 of the *Federal Courts Act*, the Rules Committee includes the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court; three judges of the Federal Court of Appeal designated by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and five judges and one prothonotary of the Federal Court designated by the Chief Justice of the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; five members of the bar (designated by the Attorney General of Canada, after consultation with the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court); and the Attorney General of Canada or a representative thereof. All members of this committee consult with their respective groups, whether they are public and private sector counsel or members of the Courts, with respect to proposed amendments to the Rules.

Proportionality and abuse of process

In October 2011, the Rules Committee established a subcommittee to conduct a comprehensive review of the Rules. The subcommittee was designed to include as many different perspectives as possible. Through the subcommittee's consultation process, other constituencies and their views were also heard. See [Global Review of the Federal Courts Rules](#) — Consultation Paper, October 14, 2011, and [Global Review of Federal Courts Rules \(PDF\)](#) — Discussion Paper, May 2012.

This subcommittee submitted its [final report \(PDF\)](#) on October 16, 2012. According to the report, public consultations revealed a broad consensus that certain parties sometimes make excessive or disproportionate use of rights under the Rules. These excesses include the use of procedures to delay cases and the adoption of behaviours disproportionate to the objective of achieving an expeditious, just and cost-effective judicial decision. The excessive use of procedure is of particular concern in the context of the disclosure of exhibits. The report concluded that the Rules do not provide parties and decision-makers with sufficient tools to enforce or promote proportionality.

The report also noted that as the number of self-represented litigants increases, decision-makers need new tools to effectively regulate proceedings involving them. For example, many self-represented litigants bring multiple proceedings and motions concerning the same subject matter, and sometimes the responding party does

Contexte

Le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (le « Comité des règles ») est un comité statutaire qui a été créé en vertu de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* pour l'adoption, la modification ou la révocation de règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. En vertu de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, le Comité des règles inclut le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale; trois juges de la Cour d'appel fédérale désignés par le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et cinq juges et un protonotaire de la Cour fédérale désignés par le juge en chef de la Cour fédérale; l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires; cinq avocats membres du barreau (désignés par le procureur général du Canada après consultation avec le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale); ainsi que le procureur général du Canada ou son représentant. Tous les membres de ce comité consultent leurs groupes respectifs, qu'il s'agisse d'avocats des secteurs public et privé ou des membres des Cours, en ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles.

Proportionnalité et abus de la procédure

En octobre 2011, le Comité des règles a créé un sous-comité chargé de procéder à un examen global des Règles. Le sous-comité a été conçu pour inclure autant de perspectives différentes que possible. Grâce au processus de consultation du sous-comité, d'autres groupes d'intervenants ont également pu s'exprimer et faire connaître leurs points de vue. Voir : [Examen global des Règles des Cours fédérales](#) — document de travail, le 14 octobre 2011 et [Examen global des Règles des Cours fédérales \(PDF\)](#) — document de travail, mai 2012.

Ce sous-comité a remis son [rapport final \(PDF\)](#) le 16 octobre 2012. Selon le rapport, les consultations publiques ont révélé un large consensus indiquant que certaines parties font parfois un usage excessif ou disproportionné des droits prévus par les Règles. Ces excès comprennent l'utilisation de procédures pour retarder des affaires et l'adoption de comportements disproportionnés par rapport à l'objectif de parvenir à une décision judiciaire rapide, juste et abordable. Le recours excessif à la procédure est particulièrement préoccupant dans le cadre de la procédure de communication des pièces. Le rapport a conclu que les Règles ne fournissent pas aux parties et aux décideurs des outils suffisants pour faire respecter ou promouvoir la proportionnalité.

Le rapport a également noté qu'à mesure que le nombre de plaideurs non représentés augmente, les décideurs auraient besoin de nouveaux outils pour régler efficacement les procédures les concernant. Par exemple, de nombreux plaideurs non représentés introduisent plusieurs procédures et requêtes concernant le même sujet et

not take immediate action to respond. At present, the Courts do not have the ability on their own motion to combine proceedings or eliminate duplicative ones. Sometimes self-represented litigants initiate proceedings that on the face of it have no chance of success. Yet such proceedings often languish in the justice system for a long time, wasting the resources of the court and other parties. Doubt persists as to the power of the Courts to eliminate such proceedings in a fair manner at an early stage.

The consultations and discussions leading up to the report identified many circumstances where, in pursuing a right under the Rules, or in ensuring compliance with the Rules, a party expends time, cost and energy out of proportion to the realizable benefits. Members of the Rules Committee recounted many examples of disproportionality, such as motions seeking a ruling on over a thousand refused questions in the context of examinations for discovery, in proceedings that did not warrant such an approach.

The report recommended, among other things, that new regulatory tools be developed to curb the excessive or abusive use of court proceedings and to ensure that parties take proportionate steps in conducting their litigation. The concepts of proportionality and prevention of abuse are discussed in detail in Part IV of the subcommittee's final report.

Following this report, a number of initiatives were launched by the Committee to respond to some of the report's recommendations; at a meeting on November 27, 2016, the Rules Committee recommended adding a project to amend the Rules in order to incorporate the principle of proportionality into them and to allow the Courts to prevent certain abuses related to documents and examinations for discovery.

Motions before the Federal Court of Appeal

Until 2003, during the period when the Federal Court (then known as the Federal Court of Canada) had two divisions (the Trial Division and the Appeal Division), the practice governing motions allowed parties to make motions to the Trial Division, in writing or orally, at their discretion. To this end, the Trial Division held General Sitings once a week in Ontario, Quebec and British Columbia, and at least once a month in all other provinces. The Appeal Division did not hold any General Sitings. Except where the Chief Justice authorized a special sitting for the hearing of a motion or a judge dealing with a written motion directed otherwise, all motions presented to the Appeal Division were decided solely in writing.

il arrive que la partie défenderesse ne prenne pas de mesures immédiates pour y répondre. Présentement, les Cours n'ont pas la possibilité de joindre les procédures de leur propre chef ou d'éliminer celles qui sont redondantes. Il arrive que des plaideurs non représentés introduisent des procédures qui, à première vue, n'ont aucune chance de succès. Pourtant, de telles procédures languissent souvent longtemps dans le système judiciaire, gaspillant les ressources du tribunal et des autres parties. Un doute persiste quant au pouvoir des Cours d'éliminer ces procédures de manière équitable au stade préliminaire du dossier.

Les consultations et les discussions qui ont abouti au rapport ont permis d'établir de nombreuses circonstances dans lesquelles, pour faire valoir un droit en vertu des Règles, ou pour assurer le respect des Règles, une partie dépense du temps, des coûts et de l'énergie disproportionnés avec les avantages réalisables. Les membres du Comité des règles ont rapporté de nombreux exemples de disproportionnalité, tels que des requêtes visant à obtenir une décision sur plus d'un millier de questions refusées dans le contexte des interrogatoires au préalable, et ce, dans le cadre de procédures qui ne justifiaient pas une telle approche.

Le rapport a recommandé, entre autres, que de nouveaux outils réglementaires soient développés pour limiter l'utilisation excessive ou abusive des procédures devant les Cours et pour s'assurer que les parties agissent de manière proportionnée dans la conduite de leur litige. Les concepts de proportionnalité et de prévention des abus sont abordés en détail dans la partie IV du rapport final du sous-comité.

À la suite de ce rapport, un certain nombre d'initiatives ont été lancées par le Comité pour répondre à certaines recommandations du rapport et, lors d'une réunion le 27 novembre 2016, le Comité des règles a recommandé d'ajouter un projet visant à modifier les Règles afin d'y intégrer le principe de proportionnalité et de permettre aux Cours de prévenir certains abus liés aux documents et interrogatoires au préalable.

Requêtes devant la Cour d'appel fédérale

Jusqu'en 2003, pendant la période où la Cour fédérale (alors connue sous le nom de Cour fédérale du Canada) comprenait deux sections (la Section de première instance et la Section d'appel), la pratique régissant les requêtes permettait aux parties de présenter des requêtes devant la Section de première instance, par écrit ou verbalement, à leur gré. À cette fin, la Section de première instance tenait des séances générales une fois par semaine en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, et au moins une fois par mois dans toutes les autres provinces. La Section d'appel ne tenait aucune séance générale. En l'absence du juge en chef autorisant une séance spéciale pour l'audition d'une requête ou d'un juge saisi d'une requête écrite

This practice was continued when the Trial Division and the Appeal Division became separate courts in 2003, and remains unchanged to this day. As was the case in the Trial Division, only the Federal Court holds General Sitings during which motions can be presented orally (section 34 and paragraph 360(a) of the Rules). Before the Federal Court of Appeal, a motion may only be made at the time and place designated by the Judicial Administrator in accordance with the instructions given by the Chief Justice following a request to that end (see subsection 35(2) of the Rules and subsection 14(2) of the *Federal Courts Act*) or by a judge dealing with a written motion under section 369 of the Rules (see subsection 369(4)). As in the case of motions brought before the former Appeal Division, there are only two situations where a motion can be brought orally before the Federal Court of Appeal.

The hearing of motions before a judge is, with some exceptions, neither practical nor effective, given the small number of judges at the Federal Court of Appeal and its itinerant vocation. The Federal Court of Appeal does not have prothonotaries, so every motion must be dealt with by a judge. The number of motions is high, and holding hearings in chambers significantly reduces the time that can be devoted to hearing appeals. Therefore, triage is necessary to sort out the requests for an oral hearing. The amendment allows the Federal Court of Appeal to manage the processing of motions while allowing those that need to be heard in person to be so heard.

This amendment describes the existing practice of the Federal Court of Appeal with respect to motions, but clarifies, for litigants, the applicable procedure. This increases the efficiency of the Court as well as access to justice for litigants.

Definitions of “holiday” and “Christmas recess”

“Holiday” — Presently, the Rules incorporate the definition of “holiday” from subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, including as well Saturday and Sunday. This definition differs from that contained in the *Canada Labour Code*. The practical effect of this difference is that the Courts’ registries must remain open with skeleton staff on days that would otherwise be holidays for those court employees, in order to permit litigants to meet certain filing deadlines. Amending the definition of “holiday” will allow the Courts’ registries to close on holidays.

donnant des directives contraires, toutes les requêtes présentées devant la Section d’appel étaient tranchées uniquement par écrit.

Cette pratique a été maintenue lorsque la Section de première instance et la Section d’appel sont devenues des tribunaux distincts en 2003, et demeure inchangée aujourd’hui. Comme c’était le cas à la Section de première instance, seule la Cour fédérale tient des séances générales pendant lesquelles les requêtes peuvent être présentées verbalement [article 34 et alinéa 360a) des Règles]. Devant la Cour d’appel fédérale, une requête ne peut être présentée qu’aux moment et lieu désignés par l’administrateur judiciaire conformément aux instructions données par le juge en chef à la suite d’une demande à cette fin [voir le paragraphe 35(2) des Règles et le paragraphe 14(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*] ou par le juge saisi d’une requête présentée par écrit en application de l’article 369 des Règles [voir le paragraphe 369(4) des Règles]. Comme dans le cas des requêtes présentées devant l’ancienne Section d’appel, il n’existe que deux situations où une requête puisse être présentée verbalement devant la Cour d’appel fédérale.

L’audition des requêtes devant un juge n’est, sauf exception, ni pratique ni efficace, compte tenu du petit nombre de juges à la Cour d’appel fédérale et de sa vocation itinérante. La Cour d’appel fédérale n’a pas de protonotaires, de sorte que toute requête doit être traitée par un juge. Le nombre des requêtes est élevé et la tenue d’auditions, séance tenante, diminue de façon significative le temps qui peut être consacré à l’audition des appels. Par conséquent, un contrôle doit être exercé pour trier les demandes visant la présentation orale de requêtes. La modification permet à la Cour d’appel fédérale de gérer le traitement des requêtes tout en permettant que celles qui nécessitent d’être entendues séance tenante le soient.

La présente modification décrit la pratique existante de la Cour d’appel fédérale en ce qui concerne les requêtes, mais elle précise, à l’intention des plaideurs, la procédure applicable. Cela accroîtra l’efficacité de la Cour ainsi que l’accès à la justice pour les plaideurs.

Définitions de « jour férié » et de « vacances judiciaires de Noël »

« Jour férié » — Présentement, les Règles intègrent la définition de « jour férié » du paragraphe 35(1) de la *Loi d’interprétation*, qui y incluent également le samedi et le dimanche. Cette définition diffère de celle contenue dans le *Code canadien du travail*. L’effet pratique de cette différence est que les bureaux de greffe des Cours doivent rester ouverts avec un personnel réduit les jours qui seraient autrement des jours fériés pour ces employés des Cours, afin de permettre aux parties de respecter certains délais de dépôt. La modification de la définition de « jour férié » permet aux greffes des Cours de fermer les bureaux de greffe les jours fériés.

“Christmas recess” — Given that litigants before the Courts do not all celebrate Christmas, an amendment is required to change references to the Courts’ “Christmas recess” to the more inclusive “seasonal recess.”

Objective

The amendments (a) allow the Courts to strike a balance between the importance and complexity of the case and the amount claimed, and will encourage the parties to take proportionate measures to resolve their dispute; (b) give members of the Courts the tools necessary to curb certain forms of abuse; (c) allow the Federal Court of Appeal to manage the processing of motions in a more practical and effective manner and increase access to justice for litigants and, at the same time, confirm the current practice of the Federal Court of Appeal with respect to motions; and (d) change the definition of “Christmas recess” and “holiday.”

An updated draft of the amendments was endorsed at the Rules Committee’s meeting on September 10, 2021.

Description

Changes were made to the Rules in the following categories: definitions, proportionality and abuse of process, and motions before the Federal Court of Appeal.

Definitions

Rule 2 of the Rules — Definition of “Christmas recess”: The definition of “Christmas recess” is repealed and replaced by “seasonal recess.” Considering that not all litigants before the Courts celebrate Christmas, this amendment was proposed to be more inclusive. Subsections 6(3), 34(1) and 40(1) of the Rules are amended accordingly.

Rule 2 of the Rules — Definition of “holiday”: The definition of “holiday” is broadened to include situations where, due to the day on which Christmas Day, New Year’s Day or Remembrance Day falls, there is a statutory holiday on the following Monday and, in certain situations, also on the Tuesday (as the case may be).

Proportionality and abuse of process

Rule 3 of the Rules — General principle: This rule is replaced by a new rule that introduces the principle of proportionality, whose objective is to resolve disputes brought before the Courts, taking into account the complexity of the dispute, and the importance of the issues and the amounts at stake.

« Vacances judiciaires de Noël » — Étant donné que les plaideurs devant les Cours ne fêtent pas tous Noël, une modification est nécessaire pour remplacer les références aux « vacances judiciaires de Noël » des Cours par les « vacances judiciaires saisonnières », qui se veulent plus inclusives.

Objectif

Les modifications : a) permettent aux Cours d’assurer un équilibre entre l’importance et la complexité de l’affaire et le montant réclamé, et inciteront les parties à prendre des mesures proportionnelles pour le règlement de leur litige; b) donnent aux membres des Cours des outils nécessaires pour refréner certaines formes d’abus; c) permettent à la Cour d’appel fédérale de gérer le traitement des requêtes de façon plus pratique et efficace, accroissent l’accès à la justice pour les plaideurs et, du même coup, confirment la pratique actuelle de la Cour d’appel fédérale en matière des requêtes; d) modifient la définition de « vacances judiciaires de Noël » et de « jour férié ».

Une version à jour des modifications a été approuvée lors de la réunion du Comité des règles du 10 septembre 2021.

Description

Les Règles ont été modifiées dans les catégories suivantes : les définitions, la proportionnalité et l’abus de la procédure et les requêtes devant la Cour d’appel fédérale.

Définitions

Règle 2 des Règles — Définition de « vacances judiciaires de Noël » : La définition de « vacances judiciaires de Noël » est abrogée et remplacée par « vacances judiciaires saisonnières ». Considérant que les plaideurs devant les Cours ne célèbrent pas tous Noël, cette modification a été proposée afin d’être plus inclusive. Les paragraphes 6(3), 34(1) et 40(1) des Règles sont modifiés en conséquence.

Règle 2 des Règles — Définition de « jour férié » : La définition de « jour férié » est élargie pour inclure les situations où, en raison de la date du jour de Noël, du jour de l’An ou du jour du Souvenir, il y a un jour férié le lundi suivant et, dans certaines situations, également le mardi (selon le cas).

Proportionnalité et abus de la procédure

Règle 3 des Règles — Principe général : Cette règle est remplacée par une nouvelle règle qui introduit le principe de proportionnalité. Ce dernier se donne comme objectif de résoudre les litiges portés devant les Cours d’une manière qui tienne compte de la complexité du litige, et de l’importance des questions et des montants en jeu.

Rule 74 of the Rules — Removal of documents improperly filed: The amendment to subsection 74(1) of the Rules allows the Court to order that a document be removed from the judicial record on the grounds that it is outrageous, frivolous, vexatious, or clearly unfounded. The amendment to subsection 74(2) of the Rules is intended to allow parties to make submissions on the question of documents before removal from the court record is ordered, but not necessarily the right to make oral submissions in court at an in-person hearing.

Rule 87.1 of the Rules — Examinations: This new rule is added to the Rules to allow the Courts to limit the duration of any examination provided for by the Rules, in accordance with the principle of proportionality.

Subparagraph 382.4(2)(b)(i) of the Rules — Review by a judge: In the English version, the expression “on its merits” is deleted in the context of the status review before the Federal Court of Appeal.

Paragraph 385(1)(a) of the Rules — Powers of case management judge or prothonotary: In the English version, the expression “on its merits” is deleted in the context of a direction or order issued in relation to case management.

Motions before the Federal Court of Appeal

Subsection 8(3) of the Rules — Motions for extension in Federal Court of Appeal: This subsection is repealed considering that, henceforth, any motion before the Federal Court of Appeal has to be brought under the new Rule 369.2 of the Rules, rather than Rule 369, as mentioned in subsection 8(3) of the Rules.

Paragraph 30(1)(b), subsection 343(3), paragraph 359(a), paragraph 360(c) and subsection 394(1) of the Rules — Orders out of court, Motion to determine content of appeal book and Notice of motion: Considering that, henceforth, any motion before the Federal Court of Appeal has to be brought under the new Rule 369.2 of the Rules, rather than Rule 369, paragraph 30(1)(b), subsection 343(3), paragraph 359(a), paragraph 360(c) and subsection 394(1) of the Rules are amended to refer to Rule 369.2 of the Rules.

Paragraph 359(d) of the Rules — Notice of motion: This paragraph is modified to reflect that certain motions will proceed exclusively in writing. Consequently, the expression “at the hearing” is replaced by “for the purpose.”

Rule 360 of the Rules — Hearing date for motions: Considering that a motion can be heard in writing or in person, the heading of this rule is replaced by “Return of motion.”

Règle 74 des Règles — Retrait de documents irrégulièrement déposés : La modification qui est apportée au paragraphe 74(1) des Règles permet à la Cour d’ordonner qu’un document soit retiré du dossier judiciaire au motif qu’il est scandaleux, frivole, vexatoire, ou manifestement mal fondé. La modification qui est apportée au paragraphe 74(2) des Règles permet aux parties de présenter des observations sur la question des documents avant que leur retrait du dossier judiciaire ne soit ordonné, mais pas nécessairement le droit de présenter des observations orales lors d’une audience en personne.

Règle 87.1 des Règles — Interrogatoires : Cette nouvelle règle est ajoutée aux Règles afin de permettre aux Cours de limiter la durée de tout interrogatoire prévu par les Règles, conformément au principe de proportionnalité.

Sous-alinéa 382.4(2)(b)(i) des Règles — Examen du juge : Dans la version anglaise, l’expression « on its merits » est supprimée dans le cadre de l’examen de l’état de l’instance devant la Cour d’appel fédérale.

Alinéa 385(1)(a) des Règles — Pouvoirs du juge ou du protonotaire responsable de la gestion de l’instance : Dans la version anglaise, l’expression « on its merits » est supprimée dans le cadre d’une directive ou d’une ordonnance rendue en lien avec la gestion de l’instance.

Requêtes devant la Cour d’appel fédérale

Paragraphe 8(3) des Règles — Requête présentée à la Cour d’appel fédérale : Ce paragraphe est abrogé considérant que, dorénavant, toute requête devant la Cour d’appel fédérale doit être présentée sous le régime de la nouvelle règle 369.2 des Règles, plutôt que la règle 369, comme mentionné au paragraphe 8(3) des Règles.

Alinéa 30(1)(b), paragraphe 343(3), alinéa 359a), alinéa 360(c) et paragraphe 394(1) des Règles — Ordonnance hors Cour, Requête visant le contenu du dossier et Avis de requête : Considérant que, dorénavant, toute requête devant la Cour d’appel fédérale doit être présentée sous le régime de la nouvelle règle 369.2 des Règles, plutôt que la règle 369, l’alinéa 30(1)(b), le paragraphe 343(3), l’alinéa 359a), l’alinéa 360(c) et le paragraphe 394(1) des Règles sont modifiés afin de faire référence à la règle 369.2 des Règles.

Alinéa 359d) des Règles — Avis de requête : Cet alinéa est modifié afin de refléter que certaines requêtes doivent procéder par écrit exclusivement. Par conséquent, l’expression « à l’audition » est remplacée par « dans le cadre ».

Règle 360 des Règles — Date d’audition de la requête : Considérant qu’une requête peut être entendue par écrit ou en personne, l’intertitre de cette règle est remplacé par « Présentation de la requête ».

Rule 363 of the Rules — Evidence on motion: This rule is amended to clarify its scope and align with the English version of the rule. More precisely, the phrase “elle fonde sa requête” is replaced with “elle se fonde dans le cadre de la requête.”

Paragraphs 364(2)(f) and 365(2)(e) of the Rules — Contents of motion record: The amendments to the paragraphs in question are necessary to reflect that motions can proceed either in person or in writing.

Subsection 365(1) of the Rules — Respondent’s motion record: This amendment is necessary in order to distinguish the time limits prescribed for filing the respondent’s motion record in a motion heard in person before the Federal Court from those that must be followed in a motion presented in writing to the Federal Court of Appeal.

Rule 369.1 of the Rules — Motions in the Federal Court of Appeal: This new rule introduces a new regime under which motions before the Federal Court of Appeal will proceed. It specifies the rules that do not apply to motions before the Federal Court of Appeal.

Rule 369.2 of the Rules — Written representations only — Federal Court of Appeal: This new rule introduces a new regime under which motions before the Federal Court of Appeal will proceed. It requires that all motions before the Federal Court of Appeal be made in writing, unless the Court decides otherwise on its own initiative or at the request of a party to the motion. The section also specifies how requests for an in-person hearing are to be made. This rule also prescribes the time limit within which the applicant may file his or her response to the motion record of a respondent.

Form 359 — Notice of motion: Form 359 is amended to include the new regime under which motions may be brought before the Federal Court of Appeal.

Regulatory development

Consultation

Sections 45.1 and 46 of the *Federal Courts Act* provide that the rules concerning the practice and procedure in force before the Federal Court of Appeal and the Federal Court are established by the Rules Committee, subject to the approval of the Governor in Council.

Proportionality and abuse of process

In October 2011, the Rules Committee established a subcommittee to conduct a global review of the Rules. In

Règle 363 des Règles — Preuve : Cette règle est modifiée pour clarifier sa portée et s’aligner avec la version anglaise de la règle. Plus précisément, le passage de la règle « elle fonde sa requête » est remplacé par « elle se fonde dans le cadre de la requête ».

Alinéas 364(2)f) et 365(2)e) des Règles — Contenu du dossier de requête — Contenu du dossier de réponse : Les modifications aux alinéas en question sont nécessaires afin de refléter que les requêtes puissent procéder soit en personne ou par écrit.

Paragraphe 365(1) des Règles — Dossier de l’intimé : Cette modification est nécessaire afin de distinguer les délais prescrits pour le dépôt du dossier de l’intimé dans le cadre d’une requête entendue en personne devant la Cour fédérale et ceux qui doivent être suivis dans le cadre d’une requête présentée par écrit devant la Cour d’appel fédérale.

Règle 369.1 des Règles — Requêtes à la Cour d’appel fédérale : Cette nouvelle règle introduit un nouveau régime sous lequel les requêtes devant la Cour d’appel fédérale doivent procéder. On y précise les règles qui ne s’appliquent pas aux requêtes devant la Cour d’appel fédérale.

Règle 369.2 des Règles — Prétentions écrites uniquement — Cour d’appel fédérale : Cette nouvelle règle introduit un nouveau régime sous lequel les requêtes devant la Cour d’appel fédérale procéderont. Elle prescrit que toutes les requêtes devant la Cour d’appel fédérale soient présentées par écrit, à moins que la Cour n’en décide autrement de sa propre initiative ou à la suite d’une demande d’une partie à la requête. L’article prescrit également la manière dont les demandes d’audience en personne doivent être présentées. Cette règle prescrit également le délai dans lequel le requérant pourra déposer sa réponse au dossier de réponse de l’intimé.

Formule 359 — Avis de requête : La formule 359 est modifiée afin d’inclure le nouveau régime sous lequel les requêtes peuvent être présentées devant la Cour d’appel fédérale.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aux termes des articles 45.1 et 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles de pratique et de procédure en vigueur devant la Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale sont établies par le Comité des règles, sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil.

Proportionnalité et abus de la procédure

En octobre 2011, le Comité des règles a créé un sous-comité chargé de procéder à un examen global des Règles.

May 2012, the subcommittee released a consultation paper and a discussion paper and invited comments on a wide range of topics. The consultation paper and discussion paper were sent to hundreds of people across Canada on the Courts' email distribution list and were posted on the Courts' websites. The subcommittee also approached various Canadian Bar Association sections and attended various Bench and Bar committees of the Federal Courts, publicizing the activities of the subcommittee. At court meetings, the subcommittee expressed their desire to receive submissions from the judiciary.

The subcommittee received formal written submissions from seven organizations and five individuals, representing specific practice areas, government, the judiciary, registries and legal aid clinics. In addition to formal written submissions, many approached the subcommittee informally to offer their views. In October 2012, after deliberating on all the comments received, the subcommittee presented its final report to the Rules Committee. Part IV of the report deals with the principle of proportionality and abuses of court process. Certain proposals relating to these two subjects contained in the final report were then discussed, reviewed and approved by the Rules Committee and are now requested as amendments to the Rules.

Appeal motions before the Federal Court of Appeal

These amendments to the Rules clarify the long-standing practice regarding written motions to the Federal Court of Appeal. The proposed amendments were the subject of consultations with the Rules Committee, which recommended their adoption.

The *Rules Amending the Federal Courts Rules* were pre-published on April 10, 2021, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period, in accordance with subsection 46(4) of the *Federal Courts Act*. Comments were received from members of the profession in favour of the proposed amendments, subject to a few minor issues that can be summarized as follows:

- **Comments related to the principle of efficiency and proportionality** — there is a concern that efficiency and proportionality are becoming overly utilized in how complex patent cases are being managed.

The Rules Committee noted that this concern can be addressed through case management and trial management. The Rules cannot contemplate all the possible situations that might arise. Consequently, there is no need to modify the proposed Rule amendments.

- **Comments related to Rule 87.1** — the proposed Rule does not expressly impose time restrictions on oral examinations for discovery.

En mai 2012, le sous-comité a publié un document de consultation et un document de discussion et a sollicité des commentaires sur un large éventail de sujets. Le document de consultation et le document de discussion ont été envoyés à des centaines de personnes dans tout le Canada sur la liste de diffusion électronique des Cours et affichés sur leurs sites Web. Le sous-comité a également pris contact avec diverses sections de l'Association du Barreau canadien et a assisté à divers comités de la magistrature et du barreau des Cours fédérales, en faisant connaître les activités du sous-comité. Lors des réunions des tribunaux, le sous-comité a demandé aux magistrats de lui faire part de leurs observations.

Le sous-comité a reçu des soumissions écrites officielles de sept organisations et de cinq personnes, représentant des domaines de pratique spécifiques, le gouvernement, le pouvoir judiciaire, les registres et les cliniques d'aide juridique. En plus des soumissions écrites formelles, plusieurs personnes ont approché le sous-comité de manière informelle pour offrir leurs points de vue. En octobre 2012, après avoir délibéré sur tous les commentaires reçus, le sous-comité a présenté son rapport final au Comité des règles. La partie IV du rapport traite du principe de proportionnalité et des abus de procédure des tribunaux. Certaines propositions relatives à ces deux sujets contenues dans le rapport final ont ensuite été discutées, examinées et approuvées par le Comité des règles et sont maintenant demandées en tant que modifications aux Règles.

Requêtes devant la Cour d'appel fédérale

Ces modifications aux Règles clarifient la pratique de longue date concernant les requêtes écrites devant la Cour d'appel fédérale. Les modifications proposées ont fait l'objet de consultations auprès du Comité des règles qui a recommandé leur adoption.

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* ont fait l'objet d'une publication préalable le 10 avril 2021 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires de 60 jours, conformément au paragraphe 46(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Les commentaires reçus des membres de la profession étaient favorables aux modifications proposées, sous réserve de quelques points mineurs qui peuvent être résumés comme suit :

- **Commentaires relatifs au principe d'efficacité et de proportionnalité** — il y a une préoccupation que l'efficacité et la proportionnalité ne soient utilisées de manière excessive dans la gestion des affaires de brevets complexes.

Le Comité des règles a noté que cette préoccupation peut être gérée dans le cadre de la gestion de l'instance. Les Règles ne peuvent pas envisager toutes les situations possibles qui pourraient se présenter. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier les modifications proposées aux Règles.

The Rules Committee noted that the IP Bar endorsed the Court's current Practice Direction, which addresses the duration of oral discovery. There is no need to modify the proposed Rule amendments, which have the endorsement of the wide bar.

- **Comments related to Rule 6(3)** — with respect to the seasonal recess amendment, it was suggested that the scope of subsection 6(3) of the Rules be expanded so that “seasonal recess” shall not be included in the computation of time under these Rules for filing, amending, *transmitting* or serving a document. This ties in with rule 318, which requires transmission of certified tribunal records within 20 days of the request. Since subsection 6(3) does not include “transmitting,” the seasonal recess would not suspend the time for filing certified tribunal records.

The Rules Committee agreed with that suggestion, and Rule 6(3) was amended accordingly

- **Comments related to Rule 369.2** — a rules-based presumption that all motions brought in the Federal Court of Appeal shall be decided on the basis of written representations, unless the Court orders otherwise on its own motion or at a party's request, will make it more challenging to obtain an oral hearing when necessary for the just disposition of the issues.

The Rules Committee noted that the proposed amendment is simply a clarification of the practice in the Federal Court of Appeal, which is very different from the Federal Court's practice. Parties have never had an automatic right to argue motions in person before the Federal Court of Appeal. This is a necessary amendment given the confusion that arose due to Rule 369. The amendment makes clear that the seized judge can propose to have the motion heard orally, and the parties can request this. It is quite common for the Court to order an oral hearing, when necessary, but an oral hearing is not available as of right.

In addition to addressing these comments, the Rules Committee also decided to change the coming in force date of these amendments. The amendments originally

- **Commentaires relatifs à la Règle 87.1** — la règle proposée n'impose pas expressément de restrictions de temps pour les interrogatoires oraux dans le cadre des interrogatoires au préalable.

Le Comité des règles a noté que l'association de la propriété intellectuelle a approuvé la directive relative à la pratique présentement en vigueur, qui traite de la durée des interrogatoires oraux dans le cadre des interrogatoires au préalable. Il n'est pas nécessaire de modifier les modifications proposées aux Règles, qui ont l'aval de l'association.

- **Commentaires relatifs à la règle 6(3)** — en ce qui concerne la modification de « vacances judiciaires saisonnières », la portée du paragraphe 6(3) de la règle devrait être élargie de façon à ce que « vacances judiciaires saisonnières » ne soient pas inclus dans le calcul des délais prévus par les présentes Règles pour le dépôt, la modification, la *transmission* ou la signification d'un document. Cela rejoint la règle 318, qui exige la transmission du dossier certifié du tribunal dans les 20 jours suivant la demande. Étant donné que le paragraphe 6(3) n'inclut pas le terme « transmission », « vacances judiciaires saisonnières » ne suspendent pas le délai pour le dépôt du dossier certifié du tribunal.

Le Comité des règles a accepté cette suggestion et la règle 6(3) a été modifiée en conséquence.

- **Commentaires relatifs à la règle 369.2** — une présomption fondée sur la règle selon laquelle toutes les requêtes présentées à la Cour d'appel fédérale doivent être décidées sur la base de représentations écrites, à moins que la Cour n'en décide autrement de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, rendra plus difficile l'obtention d'une audience lorsque cela est nécessaire pour trancher les questions en litige de façon équitable.

Le Comité des règles a noté que la modification proposée ne fait que clarifier la pratique de la Cour d'appel fédérale, qui est très différente de celle à la Cour fédérale. Les parties n'ont jamais eu un droit automatique de présenter des requêtes en personne devant la Cour d'appel fédérale. Il s'agit d'une modification nécessaire compte tenu de la confusion qui a été créée par la règle 369. La modification précise que le juge saisi du dossier peut proposer que la requête soit présentée en personne, et les parties peuvent également le demander. Il est assez courant que la Cour ordonne qu'une requête soit présentée en personne, lorsque cela est nécessaire, mais une audience orale n'est pas disponible de plein droit. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier les modifications proposées aux Règles.

En plus de répondre à ces commentaires, le Comité des règles a également décidé de modifier la date d'entrée en vigueur des modifications qui, initialement, devaient

were set to come in force upon registration. Instead, the date is changed to one month after registration in order to provide notice to stakeholders of the coming in force of the new Rules before they are in force.

An updated draft of the amendments was endorsed at the Rules Committee's meeting on September 10, 2021.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

These amendments to the Rules are intended to improve the rules governing all litigation before the Courts, including litigation involving Indigenous litigants. These amendments do not affect modern treaty obligations.

Instrument choice

In accordance with section 46 of the *Federal Courts Act*, the rules established by the Rules Committee, and codified in the Rules, regulate the practice and procedure in the Federal Court of Appeal and the Federal Court. From time to time, the Chief Justices of the Courts also enact practice directions to provide the profession with the interpretation of the Rules and provide guidance on matters of practice that are not set out fully in the Rules. That being said, only the Rules have the force of law. In addition, practice directions are less visible and are sometimes hard to find. For these changes, it is therefore preferable to proceed by way of amendment of the Rules. This instrument provides for

- a comprehensive public notice and consultation process;
- a procedure that has the force of law; and
- a procedure that is transparent and easy to find, given that it is incorporated into the Rules.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Proportionality and abuse of process

The introduction of the principle of proportionality and of additional tools to curb the abuse of process is intended to improve access to justice and promote more equitable outcomes, while allocating the limited resources of the Courts (i.e. Court members and registry staff) in an efficient and fair manner. In addition, these amendments will allow the Courts — and parties — to avoid wasting limited resources, while allowing members of the Courts and staff to focus on other matters.

entrer en vigueur au moment de leur enregistrement. Au lieu de cela, les modifications entreront en vigueur un mois après leur enregistrement. Cette modification permettra d'informer les parties prenantes de l'entrée en vigueur des nouvelles Règles avant leur entrée en vigueur.

Une version à jour des modifications a été approuvée lors de la réunion du Comité des règles du 10 septembre 2021.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ces modifications aux Règles visent à apporter une amélioration aux règles régissant tous les litiges devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale, y compris les litiges des plaideurs qui sont des peuples autochtones. Ces modifications n'ont aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Conformément à l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles établies par le Comité des règles, et codifiées dans les Règles, réglementent la pratique et la procédure devant la Cour d'appel fédérale et devant la Cour fédérale. De temps en temps, les juges en chef des Cours promulguent également des directives de pratique pour fournir à la profession l'interprétation des Règles et des conseils sur les questions de pratique qui ne sont pas entièrement couvertes par les Règles. Cela étant dit, seules les Règles ont force de loi. De surcroît, les directives de pratique sont moins visibles et peuvent être difficiles à trouver. Pour ces modifications, il est donc préférable de procéder par voie de modification des Règles. Cet instrument prévoit :

- un processus exhaustif d'avis et de consultation du public;
- une procédure qui a force de loi;
- une procédure qui est transparente et facile à trouver, étant donné qu'elle est intégrée dans les Règles.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Proportionnalité et abus de la procédure

L'introduction du principe de proportionnalité et d'outils additionnels pour enrayer l'abus de la procédure améliorera l'accès à la justice et promouvra des résultats plus équitables, tout en répartissant de manière efficace et équitable les ressources limitées des Cours (c'est-à-dire les membres des Cours et le personnel du greffe). De plus, ces modifications permettent aux Cours — et aux parties — d'éviter le gaspillage des ressources limitées, tout en permettant aux membres des Cours et de son personnel de se concentrer sur d'autres questions.

These changes aim to avoid abuse of process before the Courts and to achieve fair results in an efficient manner. Some litigants who have sufficient resources might be tempted to take advantage of the Rules to defeat an opponent who has fewer resources; the amendments aim to discourage this approach by creating a level playing field. See page 20 of the [final report \(PDF\)](#) of the Subcommittee on Global Review of the *Federal Courts Rules*:

Including a principle of proportionality into the *Federal Courts Rules* can further access to justice and promote fairer outcomes. It is often the case that a poorly-resourced party claims against a better-resourced party. In some cases, the poorly-resourced party has a strong claim. At present, the better-resourced party can engage in disproportionate conduct designed to delay the litigation and drive the costs higher. In this way, the better-resourced party can force the poorly-resourced party to abandon its claim or settle at an unreasonably low level.

Applying the principle of proportionality will prevent litigants with greater resources from using the Rules unfairly or improperly against an opponent with fewer resources. The amendments will have the effect of preventing such tactical manoeuvring in order to achieve a fairer result.

Even if the parties are on an equal footing, the Rules can be abused. As stated on page 17 of the [final report \(PDF\)](#):

... certain parties occasionally make excessive or disproportionate use of rights provided by the rules.

Such excesses include the use of procedures to delay matters and engaging in conduct that is disproportionate to the objective of achieving an expeditious, just and cost-effective judicial determination. Excessive use of procedure is of particular concern in the discovery process.

The Courts have an obligation to ensure a certain discipline for both Bench and Bar to ensure that proportionality is taken into account. The principle of proportionality in Rule 3 is a principle of interpretation that will be applied when applying all other rules of the Rules. The inclusion of the principle of proportionality in Rule 3 does not create an obligation, at each step or procedure, to establish that the procedure is proportional to the issues or amount at stake. However, in appropriate circumstances, a party may rely on proportionality to request a less onerous procedure (for example for a relatively minor matter or remedy) or a more comprehensive or intensive procedure (for example for a relatively important matter).

Ces changements visent à éviter les abus de procédure devant les Cours et à obtenir, de manière efficace, des résultats justes. Certains plaideurs qui disposent de ressources suffisantes pourraient être tentés de profiter des Règles pour défaire un adversaire qui dispose de ressources moindres; les modifications proposées décourageront cette approche en uniformisant les règles du jeu. Voir page 22 du [rapport final \(PDF\)](#) du Sous-comité sur l'examen global des *Règles des Cours fédérales* :

L'inclusion d'un principe de proportionnalité dans les *Règles des Cours fédérales* peut faciliter davantage l'accès à la justice et promouvoir des règlements plus justes. C'est souvent le cas d'une partie à un litige avec peu de ressources qui est opposée à une partie mieux nantie. Dans certains cas, la partie avec peu de ressources a une cause solide. Actuellement, la partie mieux nantie peut multiplier les démarches pour faire traîner la cause et augmenter les coûts. Ainsi, la partie mieux nantie peut forcer l'autre partie à abandonner sa poursuite ou à accepter un règlement nettement défavorable.

L'application du principe de proportionnalité empêchera les plaideurs disposant de ressources plus importantes d'utiliser les Règles de manière injuste ou abusive contre un adversaire disposant de moins de ressources. Les modifications auront pour effet d'empêcher ces manœuvres tactiques, et ce, dans le but d'atteindre un résultat plus équitable.

Même si les parties sont à égalité, les Règles peuvent être utilisées de manière abusive. Comme indiqué à la page 19 du [rapport final \(PDF\)](#) :

[...] certaines parties font une utilisation excessive ou disproportionnée des droits conférés par les *Règles*.

Au nombre de ces excès mentionnons le recours à des actes de procédure pour faire traîner les choses et adopter une conduite qui est disproportionnée par rapport à l'objectif d'obtenir une décision judiciaire rapide, équitable et économique. Le recours excessif aux actes de procédure est particulièrement préoccupant à l'étape de la communication de la preuve.

Les Cours ont l'obligation d'assurer une certaine discipline tant pour le barreau que pour la cour afin de garantir que la proportionnalité est prise en compte. Le principe de proportionnalité énoncé à la règle 3 est un principe d'interprétation qui devra être appliqué lors de l'application de toutes les autres règles des Règles. L'inclusion du principe de proportionnalité à la règle 3 n'établit pas l'obligation, à chaque étape ou procédure, de démontrer que la procédure est proportionnelle aux questions ou au montant en jeu. Toutefois, dans des circonstances appropriées, une partie peut s'appuyer sur la proportionnalité pour demander une procédure moins onéreuse (par exemple pour une question ou un recours relativement mineur) ou

Definition of “holiday”

Under the current regime, certain days commonly considered public holidays by the general public are juridical days under the Rules (for example the Monday following a Canada Day that falls on a Sunday). This means that if a time limit under the Rules ends on that day, the party must file their claim before that date, even though some people would prefer to have a holiday. By designating this day as a holiday under the Rules, the party will have until the next day to complete the next step, in accordance with section 26 of the *Interpretation Act*.

In addition, another practical advantage of this amendment is that registry offices will no longer have to remain open with a reduced staff on days that would otherwise be statutory holidays for these court employees in order to allow parties to meet certain filing deadlines. This amendment to the definition of “statutory holiday” allows registry offices to close their offices on statutory holidays.

Appeal motions before the Federal Court of Appeal

These amended Rules with respect to motions before the Federal Court of Appeal reflect more clearly the reality that motions before that Court proceed in writing unless otherwise ordered by the Court. This clarification will permit parties to understand better the motions procedure of the Court, and is particularly beneficial to the understanding of the Court’s procedures by self-represented litigants. These amendments allow the Court to exercise a screening function while ensuring that matters that require an oral hearing can be accommodated. This will improve process efficiency for the Court and enhance access to justice for litigants. The changes apply to all motions before the Federal Court of Appeal. While these amendments involve many incremental process changes and efficiency improvements, these amendments are not expected to have significant financial implications.

Small business lens

The amended Rules have no direct impact on small businesses and are primarily aimed at improving the effectiveness of court operations. Therefore, the small business lens does not apply. However, small businesses may indirectly benefit from these improvements as users of court services.

une procédure plus complète ou intensive (par exemple pour une question relativement importante).

Définition de « jour férié »

Dans le cadre du régime actuel, certains jours communément considérés comme des jours fériés par le grand public sont des jours juridiques en vertu des Règles (par exemple le lundi suivant la fête du Canada qui tombe un dimanche). Cela signifie que si un délai prévu par les Règles tombe ce jour-là, la partie doit déposer sa demande avant cette date, même si certaines personnes préféreraient avoir un jour férié. En désignant ce jour comme un jour férié en vertu des Règles, la partie aura jusqu’au lendemain pour accomplir la prochaine étape, conformément à l’article 26 de la *Loi d’interprétation*.

De plus, un autre avantage pratique de cette modification est que les bureaux de greffe des Cours ne devront plus rester ouverts avec un personnel réduit les jours qui seraient autrement des jours fériés pour ces employés des Cours, afin de permettre aux parties de respecter certains délais de dépôt. Cette modification à la définition de « jour férié » permettra aux greffes des Cours de fermer les bureaux de greffe les jours fériés.

Requêtes devant la Cour d’appel fédérale

Les changements proposés en matière de requêtes devant la Cour d’appel fédérale refléteront clairement la réalité selon laquelle les requêtes devant cette Cour doivent être présentées par écrit, sauf ordonnance contraire de la Cour. Cette clarification permet aux parties de mieux comprendre la procédure applicable aux requêtes devant la Cour, et est particulièrement bénéfique aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Ces modifications permettent à la Cour d’exercer une fonction de filtrage tout en veillant à ce que les requêtes qui nécessitent une audience orale puissent être présentées en personne. Cela améliorera l’efficacité des procédures de la Cour et l’accès à la justice pour les parties. Ces modifications s’appliquent à toutes les requêtes devant la Cour d’appel fédérale. Bien que ces modifications comportent de nombreux changements progressifs du processus et des améliorations de l’efficacité, ces modifications ne devront pas avoir d’incidences financières importantes.

Lentille des petites entreprises

Les modifications n’ont pas d’impact direct sur les petites entreprises et visent principalement à améliorer l’efficacité des opérations judiciaires. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas. Toutefois, les petites entreprises pourraient indirectement bénéficier de ces améliorations en tant qu’utilisateurs des services judiciaires.

One-for-one rule

The requirements of the Rules do not meet the definition of administrative burden as defined in the *Red Tape Reduction Act*; therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or a commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Although there is policy alignment between the current proposals and the initiatives in certain provinces, it is noted that each province has adopted a unique framework that fits within their particular civil rules of procedure. Therefore, there are differences in each jurisdiction's implementation of particular procedural rules.

Proportionality and abuse of process

Many provincial civil procedure court rules address the principle of proportionality and provide mechanisms for addressing abuses of court process, though their approaches may vary.

In studying approaches to the principle of proportionality, the subcommittee examined the procedural rules of various provinces, including

- Quebec's *Code of Civil Procedure* — section 18;
- Ontario's *Rules of Civil Procedure* — Rule 1.04; and
- British Columbia's *Supreme Court Civil Rules* — Rules 1 to 3.

In studying approaches to controlling abuses of process, the subcommittee took note of Quebec's *Code of Civil Procedure* — sections 54.1 through 54.6.

Appeal motions before the Federal Court of Appeal

Various provincial courts adopt different motions procedures in their rules, including whether motions are dealt with in person or in writing, and under what circumstances this distinction is made.

This particular amendment clarifies the rules with respect to the long-standing practice of motions before the Federal Court of Appeal.

Règle du « un pour un »

Les exigences des Règles ne répondent pas à la définition du fardeau administratif tel qu'il est défini dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Bien qu'il y ait un alignement politique entre les propositions actuelles et les initiatives de certaines provinces, il est à noter que chaque province a adopté un cadre unique qui s'inscrit dans ses propres règles de procédure civile. Par conséquent, la mise en œuvre des règles de procédure civile varie d'une province à l'autre.

Proportionnalité et abus de la procédure

De nombreuses règles de procédure civile des cours provinciales traitent du principe de proportionnalité et prévoient des mécanismes pour enrayer les abus de procédure judiciaire, bien que leurs approches puissent varier.

En étudiant les approches du principe de proportionnalité, le sous-comité a examiné les règles de procédure de diverses provinces, notamment :

- l'article 18 du *Code de procédure civile du Québec*;
- la règle 1.04 des *Règles de procédure civile de l'Ontario*;
- les règles 1 à 3 des *Supreme Court Civil Rules* de la Colombie-Britannique.

En étudiant les différentes approches visant à contrôler les abus de procédure, le sous-comité a pris note des articles 54.1 à 54.6 du *Code de procédure civile du Québec*.

Requêtes devant la Cour d'appel fédérale

Diverses juridictions provinciales ont adopté des règles différentes en ce qui a trait aux requêtes, et plus particulièrement en ce qui concerne la question de savoir si les requêtes sont présentées en personne ou par écrit, ainsi que les critères appliqués pour décider du mode de présentation.

Cette modification particulière clarifie les Règles en ce qui concerne la pratique de longue date en matière des requêtes devant la Cour d'appel fédérale.

Definitions of “holiday” and “Christmas recess”

The rules of the provincial courts vary in their approach as to whether they define “holiday” or leave that definition up to the particular interpretive legislation that applies in a particular province. Approaches vary across Canada. This proposal adopts the approach deemed most appropriate for the Courts and are more closely aligned with the definition of “holiday” in the *Canada Labour Code*.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified as part of the proposal. Therefore, no group falling under the GBA+ analytical framework should be disproportionately affected by this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These Rules come into force one month after they are registered.

Contact

Andrew Baumberg
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-947-3177
Fax: 613-943-0354
Email: andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca

Définitions de « jour férié » et de « vacances judiciaires de Noël »

Les règles des cours provinciales varient dans leur approche; certaines définissent « vacances », d'autres laissent cette définition à la législation interprétative applicable dans une province donnée. Les approches varient d'une province à l'autre. La présente proposition adopte l'approche jugée la plus appropriée pour les Cours et, accessoirement, est davantage alignée sur la définition de « jour férié » qu'on retrouve dans le *Code canadien du travail*.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de la proposition. Par conséquent, aucun groupe relevant du cadre analytique ACS+ ne devrait être touché de manière disproportionnée par cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les présentes règles entrent en vigueur un mois après leur enregistrement.

Personne-ressource

Andrew Baumberg
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-947-3177
Télécopie : 613-943-0354
Courriel : andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca

Registration
SOR/2021-245 December 13, 2021

FEDERAL COURTS ACT

P.C. 2021-1003 December 9, 2021

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Enforcement)*.

Ottawa, November 3, 2021

Donald J. Rennie
Chair
Rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)^c of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 10, 2021 and interested persons were invited to make representations concerning the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Enforcement)*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

Rules Amending the Federal Courts Rules (Enforcement)

Amendments

1 Subsection 50(4) of the *Federal Courts Rules*¹ is replaced by the following:

Foreign judgment or arbitral award

(4) A prothonotary may hear an application made under rule 327 for registration of a foreign judgment or recognition and enforcement of an arbitral award.

^a S.C. 2002, c. 8, s. 44

^b R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283, s. 2

Enregistrement
DORS/2021-245 Le 13 décembre 2021

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

C.P. 2021-1003 Le 9 décembre 2021

En vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (Exécution)*, ci-après.

Ottawa, le 3 novembre 2021

Le président du comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale
Donald J. Rennie

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^c de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 avril 2021 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, Son Excellence la Gouverneure en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (Exécution)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (Exécution)

Modifications

1 Le paragraphe 50(4) des *Règles des Cours fédérales*¹ est remplacé par ce qui suit :

Jugement étranger ou sentence arbitrale

(4) Le protonotaire peut entendre toute demande d'enregistrement d'un jugement étranger ou de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale faite conformément à la règle 327.

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44

^b L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283, art. 2

2 Paragraph 300(h) of the Rules is replaced by the following:

(h) applications for registration of a foreign judgment or recognition and enforcement of an arbitral award under rule 327.

3 (1) The definition *foreign judgment* in rule 326 of the Rules is replaced by the following:

foreign judgment means a judgment that may be registered in a court in Canada in accordance with

- (a) sections 80 to 89 of the *Marine Liability Act*; or
- (b) the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act*. (*judgement étranger*)

(2) Rule 326 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

arbitral award means

- (a) an arbitral award to which subsection 5(2) of the *Commercial Arbitration Act* applies; or
- (b) a foreign arbitral award that may be recognized and enforced by a court in Canada in accordance with the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*, or articles 35 and 36 of the *Commercial Arbitration Code*, set out in Schedule 1 to the *Commercial Arbitration Act*. (*sentence arbitrale*)

creditor means the person in whose favour a foreign judgment is rendered or an arbitral award is made. (*créancier*)

debtor means the person against whom a foreign judgment is rendered or an arbitral award is made. (*débiteur*)

4 Rule 327 of the Rules is replaced by the following:

Form of application

327 An application for registration of a foreign judgment shall be in Form 327A and an application for recognition and enforcement of an arbitral award shall be in Form 327B.

5 Subsection 328(2) of the Rules is replaced by the following:

Directions regarding service

(2) On an *ex parte* application under subsection (1), the Court may direct that notice of the application be served on the debtor and may give any directions respecting the manner of service that it considers just.

2 L'alinéa 300h) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(h) aux demandes d'enregistrement d'un jugement étranger ou de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale visées à la règle 327.

3 (1) La définition de *judgement étranger*, à la règle 326 des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

judgement étranger Jugement qui peut être enregistré auprès d'un tribunal du Canada conformément :

- (a) aux articles 80 à 89 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*;
- (b) à la *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale*. (*foreign judgment*)

(2) La règle 326 des mêmes règles est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

créancier Personne en faveur de laquelle un jugement étranger ou une sentence arbitrale est rendu. (*creditor*)

débiteur Personne contre laquelle un jugement étranger ou une sentence arbitrale est rendu. (*debtor*)

sentence arbitrale Toute sentence arbitrale :

- (a) à laquelle le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'arbitrage commercial* s'applique;
- (b) qui est rendue à l'étranger et peut être reconnue et exécutée par un tribunal du Canada conformément à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* ou conformément aux articles 35 et 36 du *Code d'arbitrage commercial* figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*. (*arbitral award*)

4 La règle 327 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Forme de la demande

327 La demande d'enregistrement d'un jugement étranger est rédigée selon la formule 327A et la demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale selon la formule 327B.

5 Le paragraphe 328(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Directives concernant la signification

(2) Le cas échéant, la Cour peut donner l'ordre de signifier l'avis de demande au débiteur et donner les directives qu'elle juge équitables quant au mode de signification.

6 Rule 329 of the Rules is replaced by the following:**Affidavit**

329 (1) An affidavit filed in an application under rule 327 shall contain the following information:

- (a) a statement confirming that the foreign judgment or arbitral award was not fully satisfied as at the filing of the application;
- (b) a statement confirming that the debtor appeared in the original proceeding;
- (c) an address in Canada for service on the creditor;
- (d) the name and usual or last known address of the debtor;
- (e) a statement indicating whether interest has accrued on the amount payable under the foreign judgment or arbitral award in accordance with the law of the state of the originating court or arbitral tribunal and, if interest has accrued, the rate of interest, the day from which it is payable, the amount due at the time of the filing of the application and, if applicable, the day on which interest ceases to accrue;
- (f) if applicable, the rate of exchange into Canadian currency prevailing on the day on which the foreign judgment was rendered or the arbitral award was made, as ascertained from a chartered bank in Canada;
- (g) a statement confirming that, having made careful and full inquiries, the applicant knows of no impediment to registration of the foreign judgment or recognition and enforcement of the arbitral award; and
- (h) a statement confirming that the foreign judgment or arbitral award is executory, that no appeal or other form of judicial review is pending and that any time prescribed for the making of an appeal or application for judicial review has expired.

Documents

(2) The affidavit shall be accompanied by an exemplified or certified copy of the foreign judgment or arbitral award, any reasons — including dissenting reasons — and, in the case of an arbitral award, a copy of the arbitration agreement under which the award was made.

Additional requirement

(3) If the debtor did not appear in the original proceeding, the affidavit referred to in subsection (1) shall be accompanied by an affidavit attesting that the document instituting the original proceeding was served on the debtor.

6 La règle 329 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**Affidavit**

329 (1) L'affidavit déposé à l'appui de la demande visée à la règle 327 contient les renseignements suivants :

- a) la mention qu'au moment du dépôt de la demande les obligations découlant du jugement étranger ou de la sentence arbitrale n'avaient pas toutes été remplies;
- b) le fait que le débiteur a comparu ou non dans l'instance initiale;
- c) une adresse au Canada pour la signification au créancier;
- d) le nom et l'adresse habituelle ou la dernière adresse connue du débiteur;
- e) le fait que des intérêts ont couru ou non sur la somme à payer aux termes du jugement étranger ou de la sentence arbitrale selon la loi de l'État du tribunal d'origine ou du tribunal arbitral et, dans l'affirmative, le taux d'intérêt, le jour à compter duquel les intérêts sont devenus exigibles, la somme due au moment du dépôt de la demande et, le cas échéant, le jour où ils cessent de courir;
- f) le cas échéant, le taux de change en monnaie canadienne qui était applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où le jugement étranger ou la sentence arbitrale a été rendu;
- g) la mention que le demandeur, après avoir effectué des recherches complètes et minutieuses, ne connaît aucun empêchement à l'enregistrement du jugement étranger ou à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale;
- h) la mention que le jugement étranger ou la sentence arbitrale est exécutoire et ne fait l'objet d'aucun appel ou autre forme de contrôle judiciaire et que le délai prescrit pour présenter un appel ou une demande de contrôle judiciaire est expiré.

Documents

(2) L'affidavit est accompagné d'une copie certifiée conforme ou authentifiée du jugement étranger ou de la sentence arbitrale ainsi que, le cas échéant, des motifs — y compris toute dissidence — et, dans le cas d'une sentence arbitrale, d'une copie de la convention d'arbitrage aux termes de laquelle elle a été rendue.

Exigence supplémentaire

(3) Dans le cas où le débiteur n'a pas comparu dans l'instance initiale, l'affidavit visé au paragraphe (1) est accompagné d'un affidavit attestant que l'acte introductif de l'instance initiale lui a été signifié.

7 Rules 331 to 334 of the Rules are replaced by the following:**Conversion to Canadian currency**

331 Unless the Court orders otherwise, an amount payable under a foreign judgment or an arbitral award shall be converted into the equivalent amount in Canadian currency on the basis of the rate of exchange, ascertained from a chartered bank in Canada, that was prevailing on the day on which the judgment was rendered or the award was made.

Interest

332 (1) Any interest on the amount payable under a foreign judgment or an arbitral award that has accrued to the day on which the judgment is registered or the award is recognized shall be added to the amount payable under the judgment or award.

Interest rate

(2) Unless the Court orders otherwise, the amount payable under a foreign judgment that is registered or an arbitral award that is recognized as a result of an application under rule 327 bears interest from the day on which it is registered or recognized at the rate set out in section 3 of the *Interest Act*.

Service and translation of order

333 Unless the Court orders otherwise, a creditor who obtains an order for registration of a foreign judgment or recognition and enforcement of an arbitral award shall personally serve on the debtor the order, together with a translation of the order in the language of the judgment or award, and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.

Action prior to enforcement or execution

334 Unless the Court orders otherwise, a foreign judgment that is registered or an arbitral award that is recognized as a result of an application under rule 327 shall not be executed or enforced until proof of service of the order for registration or recognition has been filed.

8 The Rules are amended by adding the following before rule 423:**Definition of designated officer**

422.1 In this Part, *designated officer* means an officer of the Registry designated by an order of the Court.

7 Les règles 331 à 334 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :**Conversion en monnaie canadienne**

331 Sauf ordonnance contraire de la Cour, la somme à payer aux termes d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale est convertie en monnaie canadienne selon le taux de change applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où le jugement ou la sentence a été rendu.

Intérêts

332 (1) Les intérêts courus au jour de l'enregistrement du jugement étranger ou de la reconnaissance de la sentence arbitrale sont ajoutés à la somme à payer aux termes du jugement ou de la sentence.

Taux d'intérêt

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la somme à payer aux termes du jugement étranger enregistré ou de la sentence arbitrale reconnue par suite d'une demande visée à la règle 327 porte intérêt à compter du jour de l'enregistrement ou de la reconnaissance, selon le cas, au taux prescrit par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.

Signification et traduction de l'ordonnance

333 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le créancier signifie à personne au débiteur l'ordonnance d'enregistrement du jugement étranger ou l'ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale, accompagnée d'une traduction de l'ordonnance dans la langue du jugement ou de la sentence accompagnée d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.

Mesure préalable à l'exécution

334 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le jugement étranger enregistré ou la sentence arbitrale reconnue par suite d'une demande visée à la règle 327 ne peut être exécuté avant le dépôt d'une preuve de la signification de l'ordonnance d'enregistrement ou de l'ordonnance de reconnaissance.

8 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, avant la règle 423, de ce qui suit :**Définition de fonctionnaire désigné**

422.1 Dans la présente partie, *fonctionnaire désigné* s'entend du fonctionnaire du greffe désigné par ordonnance de la Cour.

9 Rule 426 of the Rules is replaced by the following:**Examinations**

426 (1) A person who has obtained an order for the payment of money may

(a) conduct an oral examination of the judgment debtor or, if the judgment debtor is a corporation, of an officer of the corporation, as to the judgment debtor's assets; and

(b) bring a motion for leave to conduct an oral examination of any other person who might have information regarding the judgment debtor's assets.

Service of notice of motion

(2) In respect of a motion brought under paragraph (1)(b), the notice of motion shall be served on the judgement debtor and personally served on the person to be examined.

Criteria for leave

(3) On a motion brought under paragraph (1)(b), the Court may grant leave to conduct the oral examination and determine the time and manner of conducting the examination, if it is satisfied that

(a) the person to be examined may have information as to the judgment debtor's assets;

(b) the moving party has been unable to informally obtain the information from the person to be examined or from another source by any other reasonable means;

(c) it would be unfair not to allow the moving party to conduct the examination; and

(d) the examination will not cause undue delay, inconvenience or expense to the person to be examined or to the judgment debtor.

10 Paragraph 429(1)(c) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(c) subject to subsection (2), in respect of an order other than for payment of money, an order of committal against the person or, if the person is a corporation, against any director or officer of the corporation.

11 Subsections 437(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:**Requisition to extend validity of writ**

(1.1) A person who is entitled to execution of a writ, including a writ the validity of which has been previously extended, may make a requisition to a designated officer to extend the validity of the writ.

9 La règle 426 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**Interrogatoire**

426 (1) Toute personne qui a obtenu une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent peut :

a) soumettre le débiteur judiciaire, dans le cas où celui-ci est une personne morale, l'un de ses dirigeants, à un interrogatoire oral au sujet des biens du débiteur judiciaire;

b) demander, par voie de requête, l'autorisation de procéder à l'interrogatoire oral de toute autre personne qui pourrait détenir des renseignements au sujet des biens du débiteur judiciaire.

Signification de l'avis de requête

(2) L'avis de la requête visée à l'alinéa 1b) est signifié au débiteur judiciaire et, par voie de signification à personne, à la personne qui sera interrogée.

Critères d'autorisation

(3) Sur requête présentée en vertu de l'alinéa 1b), la Cour peut autoriser l'interrogatoire et fixer la date et l'heure de celui-ci ainsi que la façon de procéder si elle est convaincue, à la fois :

a) que la personne qui sera interrogée peut détenir des renseignements au sujet des biens du débiteur judiciaire;

b) que le requérant n'a pu obtenir ces renseignements sans formalité de la personne qui sera interrogée ou d'une autre source par des moyens raisonnables;

c) qu'il serait injuste de ne pas permettre au requérant de procéder à l'interrogatoire;

d) que l'interrogatoire n'occasionnera pas de retards, d'inconvénients ou de frais déraisonnables à la personne qui sera interrogée ou au débiteur judiciaire.

10 L'alinéa 429(1)c) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(c) subject to subsection (2), in respect of an order other than for payment of money, an order of committal against the person or, if the person is a corporation, against any director or officer of the corporation.

11 Les paragraphes 437(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**Demande de prolongation de la validité d'un bref**

(1.1) Toute personne ayant droit à l'exécution d'un bref peut présenter au fonctionnaire désigné une demande de prolongation de la période de validité du bref même si cette période a déjà été prolongée.

Conditions

(2) The designated officer may extend the validity of a writ of execution for a further period of six years if

(a) the requisition is accompanied by an affidavit attesting to

(i) the date on which the writ was issued,

(ii) the fact that the writ is not wholly executed,

(iii) the fact that there has been an attempt to execute the writ in the previous six years or that the writ has been registered in a provincial registry, and

(iv) if the validity of the writ was previously extended, the date on which it was extended;

(b) the writ is not wholly executed; and

(c) the writ is not expired.

Extension indicated on writ

(3) If the validity of a writ of execution is extended under subsection (2), a new copy of the writ, bearing the date on which its validity was extended, shall be issued in Form 425A.

12 Subsection 439(3) of the Rules is replaced by the following:

Directions from Court

(3) A person at whose instance a writ of execution is issued, a sheriff or any interested person may seek directions from the Court concerning any issue that is not addressed by these Rules that arises from the enforcement of an order.

13 Rules 449 to 457 of the Rules are replaced by the following:

Notice of garnishment

449 (1) Subject to rules 452 and 456 and on requisition filed by a judgment creditor in Form 449A, a designated officer may issue a notice of garnishment, in Form 449B, for the attachment of the following debts to satisfy an order for the payment of money:

(a) a debt owing or accruing from a person in Canada to a judgment debtor; or

(b) a debt owing or accruing from a person outside Canada to a judgment debtor, if the debt is one for which the person might be sued in Canada by the judgment debtor.

Conditions

(2) Le fonctionnaire désigné peut prolonger la période de validité du bref pour une période additionnelle de six ans si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la demande est accompagnée d'un affidavit attestant ce qui suit :

(i) la date de délivrance du bref d'exécution,

(ii) le fait que le bref n'a pas été entièrement exécuté,

(iii) le fait qu'il y a eu tentative d'exécution du bref au cours des six dernières années ou que celui-ci a été enregistré dans un registre provincial,

(iv) si la période de validité du bref a déjà été prolongée, la date de la prolongation;

b) le bref n'a pas été entièrement exécuté;

c) le bref n'est pas expiré.

Prolongation prévue au bref

(3) Si la période de validité du bref est prolongée, une nouvelle copie du bref portant la date de prolongation est délivrée selon la formule 425A.

12 Le paragraphe 439(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Directives de la Cour

(3) La personne qui fait délivrer un bref d'exécution, le shérif ou toute personne intéressée peut demander des directives à la Cour au sujet de toute question non prévue par les présentes règles qui découle de l'exécution d'une ordonnance.

13 Les règles 449 à 457 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

Avis de saisie-arrêt

449 (1) Sous réserve des règles 452 et 456 et sur demande déposée par le créancier judiciaire selon la formule 449A, le fonctionnaire désigné peut délivrer, selon la formule 449B, un avis de saisie-arrêt des créances ci-après pour l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent :

a) les créances échues ou à échoir dont est redevable au débiteur judiciaire un tiers se trouvant au Canada;

b) les créances échues ou à échoir dont est redevable au débiteur judiciaire un tiers ne se trouvant pas au Canada et à l'égard desquelles le débiteur judiciaire pourrait intenter une poursuite au Canada.

Requisition – notice of garnishment

(2) The requisition shall be accompanied by a copy of the order for the payment of money and an affidavit that contains the following information:

- (a)** the date and amount of any payment received since the order was made;
- (b)** the amount owing, including postjudgment interest;
- (c)** the manner in which the amount owing and the postjudgment interest are calculated;
- (d)** the address of the judgment debtor;
- (e)** the name and address of each garnishee;
- (f)** a statement indicating that the judgment creditor believes that the garnishees are or will become indebted to the judgment debtor and the grounds for the belief;
- (g)** if a garnishee is not then indebted but will become indebted to the judgment debtor, details with respect to the date on and the circumstances under which the debt will arise;
- (h)** details of the debts; and
- (i)** any other information that is necessary to establish the amount awarded and the judgment creditor's entitlement.

Service

(3) The judgment creditor shall serve on each garnishee and on the judgment debtor a copy of the notice of garnishment and a copy of the requisition.

Debts bound as of time of service

(4) Subject to rule 452, a notice of garnishment binds the debts attached as of the time of its service on the garnishee.

No payment to judgment debtor

(5) Subject to rule 452, a garnishee who has been served with a notice of garnishment shall not pay the judgment debtor any amount owing to the judgment debtor without leave of the Court.

Sworn declaration of garnishee

(6) Within 21 days after the day on which the garnishee is served with the notice of garnishment, the garnishee shall file and serve on the judgment creditor and judgment debtor a sworn declaration of garnishee, in Form 449C, that contains

- (a)** a list of all debts owing or accruing to the judgment debtor by the garnishee by reason of an obligation incurred on or before the day of the garnishee's declaration; and

Demande – avis de saisie-arrêt

(2) La demande est accompagnée à la fois d'une copie de l'ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent et d'un affidavit contenant les renseignements suivants :

- a)** la date et le montant des paiements reçus depuis que l'ordonnance a été rendue;
- b)** la somme qui reste due, y compris les intérêts courus depuis que l'ordonnance a été rendue;
- c)** la manière de calculer la somme qui reste due et les intérêts courus;
- d)** l'adresse du débiteur judiciaire;
- e)** le nom et l'adresse de chacun des tiers saisis;
- f)** la mention que le créancier judiciaire croit que les tiers saisis sont ou seront redevables d'une créance au débiteur judiciaire et les raisons pour lesquelles il le croit;
- g)** si un tiers saisi n'est pas encore redevable d'une créance au débiteur judiciaire mais le sera, la date à laquelle la créance doit naître et les circonstances dans lesquelles elle doit naître;
- h)** la description des créances;
- i)** tout autre renseignement nécessaire pour établir la somme adjugée et le droit du créancier judiciaire.

Signification

(3) Le créancier judiciaire signifie à chacun des tiers saisis et au débiteur judiciaire une copie de l'avis de saisie-arrêt et une copie de la demande.

Prise d'effet de la saisie-arrêt

(4) Sous réserve de la règle 452, l'avis de saisie-arrêt grève les créances saisies-arrêtées à compter du moment de sa signification au tiers saisi.

Interdiction de paiement au débiteur judiciaire

(5) Sous réserve de la règle 452, le tiers saisi à qui l'avis de saisie-arrêt a été signifié ne peut, sans l'autorisation de la Cour, payer au débiteur judiciaire une somme qui lui est due.

Déclaration sous serment du tiers saisi

(6) Le tiers saisi est tenu de déposer et de signifier au créancier judiciaire et au débiteur judiciaire, dans les vingt et un jours suivant la date de signification de l'avis de saisie-arrêt, une déclaration sous serment du tiers-saisi établie selon la formule 449C, incluant :

- a)** toutes les créances échues ou à échoir dont il est redevable au débiteur judiciaire du fait d'une obligation contractée le jour de sa déclaration ou avant;

(b) if the garnishee disputes liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or claims the debt is for a lesser amount than that set out in the notice of garnishment, any relevant information, including any supporting documents not contained in the requisition for the issuance of a notice of garnishment.

Order or certificate not to be contested

449.1 In a proceeding under any of rules 449 to 465, a judgment debtor shall not contest the order or certificate that gave rise to the garnishment.

Payment into Court by garnishee

450 A garnishee who admits liability for a debt due to a judgment debtor shall pay into court the debt, or as much of the debt as is sufficient to satisfy the judgment, and give notice of the payment to the judgment creditor.

Garnishment order

451 (1) If a garnishee does not file a declaration of garnishee under subsection 449(6) or make the payment into court under rule 450, the Court may, on motion by the judgment creditor, order the garnishee to pay the amount owing to the judgment creditor as if the garnishee were the judgment debtor.

Future payment

(2) If a debt owed to a judgment debtor is payable at a future time or is subject to a condition when a notice of garnishment is issued, an order under subsection (1) may require that the garnishee pay the debt to the judgment creditor when the debt becomes payable or the condition is fulfilled.

Enforcement

(3) An order under subsection (1) may be enforced in the same manner as any other order for the payment of money.

Exemption from seizure

452 If a debt owing or accruing to a judgment debtor is in respect of wages or salary, no portion of the wages or salary that is exempt from seizure or attachment under the law of the province where the debt is payable shall be attached under a notice of garnishment.

Summary determination of liability

453 (1) If a garnishee disputes liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or claims that the debt is for a lesser amount than that set out in the notice of garnishment, the Court may, on motion, summarily determine the garnishee's liability or order that it be determined in any manner that the Court directs.

b) s'il conteste l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou prétend devoir une somme inférieure à celle indiquée dans l'avis de saisie-arrêt, tous les éléments pertinents, y compris les documents appuyant ses prétentions, sauf s'ils figurent dans la demande de délivrance de l'avis de saisie-arrêt.

Interdiction de contester l'ordonnance ou le certificat

449.1 Le débiteur judiciaire ne peut, dans le cadre de l'une des procédures visées aux règles 449 à 465, contester l'ordonnance ou le certificat qui a donné lieu à la saisie-arrêt.

Consignation à la Cour par le tiers saisi

450 Le tiers saisi qui reconnaît sa créance envers le débiteur judiciaire en consigne à la Cour le montant total ou la portion qui est suffisante pour l'exécution du jugement et en donne avis au créancier judiciaire.

Ordonnance de saisie-arrêt

451 (1) Si le tiers saisi ne procède ni au dépôt selon le paragraphe 449(6), ni à la consignation à la Cour selon la règle 450, la Cour peut, sur requête du créancier judiciaire, ordonner au tiers saisi de payer au créancier judiciaire la somme due à celui-ci par débiteur judiciaire comme s'il était débiteur judiciaire.

Paiement à une date ultérieure

(2) Si, au moment où l'avis de saisie-arrêt est délivré, la créance à payer au débiteur judiciaire vient à échéance à une date ultérieure ou est assujettie à la réalisation d'une condition, l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut prévoir que le paiement de la créance par le tiers saisi au créancier judiciaire est effectué à l'échéance de celle-ci ou à la réalisation de la condition.

Exécution forcée

(3) L'ordonnance peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent.

Insaisissabilité

452 Si la créance échue ou à échoir du débiteur judiciaire porte sur des traitements ou salaires, la portion de ceux-ci qui est insaisissable ou qui ne peut être grevée selon les règles de droit de la province dans laquelle la créance est payable ne peut être saisie-arrêtée aux termes d'un avis de saisie-arrêt.

Jugement sommaire — obligation

453 (1) Dans le cas où le tiers saisi conteste l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou prétend devoir une somme inférieure à celle indiquée dans l'avis de saisie-arrêt, la Cour peut, sur requête, juger par procédure sommaire de la question de l'obligation du tiers saisi ou ordonner que cette question soit instruite de la manière qu'elle précise.

Service and filing

(2) The party bringing the motion shall serve and file the notice of motion on all other parties within the following time limit:

(a) in the case of a motion brought by the judgment creditor or judgment debtor, within 21 days after the day on which that party is served with the declaration of garnishee; and

(b) in the case of a motion brought by the garnishee, within 21 days after the day on which the judgment creditor or judgment debtor is served with the declaration of garnishee, whichever is the earlier.

Discharge of liability

454 A payment made by a garnishee under rule 450 or in compliance with a notice of garnishment issued under subsection 449(1) or an order under rule 451 or 453, and any execution levied against a garnishee under such a notice of garnishment or order, constitutes a valid discharge of the garnishee's liability to the judgment debtor to the extent of the amount paid or levied, even if the attachment is later set aside or the order or notice of garnishment from which it arose is later reversed.

Other interested person

455 (1) A person, other than a judgment debtor, who claims to have an interest in the debt sought to be attached may, by motion, state the nature of their interest and the relief sought.

Determination of validity of claim

(2) On motion brought under subsection (1), the Court may summarily determine the questions at issue between the claimants or order that they be determined in any manner that it directs.

Order for payment

456 (1) A judgment creditor shall not file a requisition under subsection 449(1) in respect of money that is standing to the credit of the judgment debtor in court. However, they may bring a motion for an order that the money, or a lesser amount sufficient to satisfy the order sought to be enforced and the costs of the motion, be paid to the judgment creditor.

Limitation

(2) If a motion is brought under subsection (1), the money to which the motion relates shall not be paid out of court until after the determination of the motion.

Service of notice of motion

(3) Unless the Court directs otherwise, the notice of a motion brought under subsection (1) shall be served on the judgment debtor and filed at least seven days before the day fixed for the hearing of the motion.

Dépôt et signification

(2) La partie qui présente la requête doit déposer l'avis de requête et le signifier à chacune des autres parties :

a) dans le cas où la requête est présentée par le créancier judiciaire ou le débiteur judiciaire, dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle la déclaration du tiers saisi lui est signifié;

b) dans le cas où la requête est présentée par le tiers saisi, dans les vingt et un jours suivant la date de signification de la déclaration au créancier judiciaire ou la date de signification de la déclaration au débiteur judiciaire, selon la date qui est antérieure à l'autre.

Extinction de la créance

454 Tout paiement effectué par un tiers saisi en application de la règle 450 ou conformément à l'avis de saisie-arrêt délivré en vertu du paragraphe 449(1) ou à l'ordonnance rendue en vertu des règles 451 ou 453, et toute somme perçue par suite de l'exécution contre le tiers saisi de l'avis de saisie-arrêt ou de l'ordonnance, l'acquittent de son obligation envers le débiteur judiciaire jusqu'à concurrence de la somme payée ou perçue même si la saisie-arrêt, l'ordonnance ou l'avis de saisie-arrêt sont annulés par la suite.

Autres intéressés

455 (1) Toute personne, autre que le débiteur judiciaire, qui prétend avoir un intérêt à l'égard de la créance à saisir-arrêter peut présenter une requête exposant la nature de son intérêt et la réparation demandée.

Validité de la réclamation

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut juger par procédure sommaire les questions en litige entre les réclamants ou ordonner qu'elles soient instruites de la manière qu'elle précise.

Ordonnance de paiement

456 (1) Le créancier judiciaire ne peut se prévaloir du paragraphe 449(1) pour présenter une demande visant une somme qui a été consignée à la Cour au crédit du débiteur judiciaire, mais il peut, par voie de requête, demander à la Cour d'ordonner que lui soit payée la somme totale ou la portion qui est suffisante pour l'exécution de l'ordonnance et le paiement des dépens afférents à la requête.

Restriction

(2) La somme en cause ne peut être versée tant que la Cour n'a pas statué sur la requête.

Signification de l'avis de requête

(3) Sauf directive contraire de la Cour, l'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié au débiteur judiciaire et déposé au moins sept jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

Costs related to requisition

457 Unless the Court directs otherwise, the costs of a requisition under subsection 449(1) and any related proceedings shall be retained by the judgment creditor out of the money recovered and be in priority to the judgment debt.

14 Subparagraphs 458(1)(a)(i) and (ii) of the Rules are replaced by the following:

(i) on real property or immoveables, or on an interest in real property or a right in immoveables, if the judgment debtor, directly or indirectly, owns the real property or immoveables, holds an interest in the real property, including a beneficial interest, or holds an immovable right or has a claim to the immoveables, including as beneficiary under a trust or succession, in Form 458A, or

(ii) on any interest or right, including a beneficial interest, in any shares, bonds or other securities specified in the order, to which the judgment debtor is directly or indirectly entitled, in Form 458B; and

15 Form 327 of the Rules is replaced by the following:**FORM 327A**

Rule 327

Notice of Application for Registration of a Foreign Judgment

(General Heading – Use
Form 66)

Notice of Application for Registration of a Foreign Judgment

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant for registration in Canada of a foreign judgment granted against (*name of respondent*) by (*name of court or tribunal*) in (*name of country or state*) on (*date*). The claim made by the applicant appears on the following pages.

(Include the following paragraph if the application is brought *ex parte*)

Dépens afférents à la demande

457 Sauf directive contraire de la Cour, les dépens afférents à la demande présentée au titre du paragraphe 449(1) et aux procédures connexes sont prélevés par le créancier judiciaire sur la somme d'argent qu'il a recouvrée et constituent une créance qui a priorité sur celle résultant du jugement.

14 Les sous-alinéas 458(1)a)(i) et (ii) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit sur un immeuble ou un bien réel ou sur un droit immobilier ou un intérêt dans un bien réel lorsque le débiteur judiciaire, même indirectement, est propriétaire de l'immeuble ou du bien réel, détient un intérêt dans le bien réel, y compris un intérêt bénéficiaire, ou est titulaire d'un droit immobilier ou d'une réclamation portant sur l'immeuble, y compris à titre de bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession, auquel cas l'ordonnance est établie selon la formule 458A,

(ii) soit sur un droit ou un intérêt, y compris un intérêt bénéficiaire, sur des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières et précisées dans l'ordonnance, à l'égard desquelles le débiteur judiciaire a un droit même indirect auquel cas l'ordonnance est établie selon la formule 458B;

15 La formule 327 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**FORMULE 327A**

Règle 327

Avis de demande d'enregistrement d'un jugement étranger

(titre — formule 66)

Avis de demande d'enregistrement d'un jugement étranger

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le demandeur en vue de faire enregistrer au Canada un jugement étranger rendu contre (*nom du défendeur*) par (*nom de la cour ou du tribunal*) au(en) (*nom du pays ou de l'État*) le (*date*). Les prétentions du demandeur sont exposées dans les pages suivantes.

(Inclure le paragraphe suivant si la demande est présentée *ex parte*)

THIS APPLICATION is brought *ex parte* under rule 328 of the *Federal Courts Rules* and, unless the Court orders otherwise, will be decided on the basis of written representations and without notice to the respondent.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

Application

1 The applicant applies for registration of a foreign judgment granted against (*name of respondent*) by (*name of court or tribunal*) in (*name of country or state*) on (*date*) under

(Select one of the following options.)

- sections 80 to 89 of the *Marine Liability Act*
- the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act*

2 The grounds for the application are

(Select applicable options and provide information indicated.)

- the judgment is one to which (*specify the statute or statutory provisions selected above*) applies
- (*specify the statute or statutory provisions selected above*) does not preclude registration of the judgment
- the respondent appeared (*or did not appear*) before the (*name of court or tribunal*) that granted the judgment (*If the respondent did not appear, explain why the registration is nevertheless permitted.*)

3 The following documentary evidence is relied on in support of this application:

(Select applicable options and provide documents indicated.)

- an exemplified or certified copy of the foreign judgment and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that judgment
- the affidavit of (*name*) (*see requirements set out in rule 329 of the Federal Courts Rules*)

LA PRÉSENTE DEMANDE est présentée *ex parte* aux termes de la règle 328 des *Règles des Cours fédérales* et, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, sera examinée à la lumière des prétentions écrites, sans avis au défendeur.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Demande

1 Le demandeur demande l'enregistrement du jugement étranger rendu contre (*nom du défendeur*) par (*nom de la cour ou du tribunal*) au(en) (*nom du pays ou de l'État*) le (*date*), conformément :

(Choisir l'une des options suivantes)

- aux articles 80 à 89 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*
- à la *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale*

2 Les motifs de la demande sont les suivants :

(Cocher les options et fournir les renseignements mentionnés)

- (*préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut*) s'appliquent(s'applique) au jugement
- (*préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut*) n'empêchent(n'empêche) pas l'enregistrement du jugement
- le défendeur a comparu (*ou n'a pas comparu*) devant la(le) (*nom de la cour ou du tribunal*) qui a rendu le jugement (*Si le défendeur n'a pas comparu, expliquer pour quelle raison l'enregistrement est néanmoins permis*)

3 La preuve documentaire ci-après est déposée à l'appui de la demande :

(Cocher les options et fournir les documents mentionnés)

- une copie authentifiée ou certifiée conforme du jugement étranger ainsi que, le cas échéant, des motifs, y compris toute dissidence
- l'affidavit de (*nom*) (*voir les exigences de la règle 329 des Règles des Cours fédérales*)

4 The respondent in this application resides at (address).

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or applicant)

4 Le défendeur dans la présente demande réside au (adresse)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

FORM 327B

Rule 327

Notice of Application for Recognition and Enforcement of an Arbitral Award

(General Heading – Use Form 66)

Notice of Application for Recognition and Enforcement of an Arbitral Award

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant for recognition and enforcement in Canada of an arbitral award granted against (*name of respondent*) by (*name of arbitral tribunal*) in (*name of country or state*) on (*date*). The claim made by the applicant appears on the following pages.

(Include the following paragraph if the application is brought *ex parte*)

THIS APPLICATION is brought *ex parte* under rule 328 of the *Federal Courts Rules* and, unless the Court orders otherwise, will be decided on the basis of written representations and without notice to the respondent.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

FORMULE 327B

Règle 327

Avis de demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale

(titre – formule 66)

Avis de demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le demandeur en vue de faire reconnaître et exécuter au Canada une sentence arbitrale rendue contre (*nom du défendeur*) par (*nom du tribunal arbitral*) au(en) (*nom du pays ou de l'État*) le (*date*). Les prétentions du demandeur sont exposées dans les pages suivantes.

(Inclure le paragraphe suivant si la demande est présentée *ex parte*)

LA PRÉSENTE DEMANDE est présentée *ex parte* aux termes de la règle 328 des *Règles des Cours fédérales* et, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, sera examinée sur représentations écrites, sans avis au défendeur.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Application

1 The applicant applies for recognition and enforcement of an arbitral award granted against (*name of respondent*) by (*name of arbitral tribunal*) in (*name of country or state*) on (*date*) under

(*Select one of the following options.*)

- subsection 5(2) of the *Commercial Arbitration Act*
- the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*
- articles 35 and 36 of the *Commercial Arbitration Code*, set out in Schedule 1 to the *Commercial Arbitration Act*

2 The grounds for the application are

(*Select applicable options and provide information indicated.*)

- the arbitral award is one to which (*specify the statute or statutory provisions selected above*) applies
- (*specify the statute or statutory provisions selected above*) does not preclude the recognition and enforcement of the arbitral award
- the respondent appeared (*or did not appear*) before the (*name of arbitral tribunal*) that granted the arbitral award (*If the respondent did not appear, explain why the recognition and enforcement are nevertheless permitted.*)

3 The following documentary evidence is relied on in support of this application:

(*Select applicable options and provide documents indicated.*)

- an exemplified or certified copy of the arbitral award and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that arbitral award
- a copy of any arbitration agreement under which the arbitral award was made
- the affidavit of (*name*) (*see requirements set out in rule 329 of the Federal Courts Rules*)

4 The respondent in this application resides at (*address*).

(*Date*)

(*Signature of solicitor or applicant*)

(*Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or applicant*)

Demande

1 Le demandeur demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale rendue contre (*nom du défendeur*) par (*nom du tribunal arbitral*) au(en) (*nom du pays ou de l'État*) le (*date*), conformément :

(*Choisir l'une des options suivantes*)

- au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'arbitrage commercial*
- à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*
- aux articles 35 et 36 du *Code d'arbitrage commercial* figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*

2 Les motifs de la demande sont les suivants :

(*Cocher les options et fournir les renseignements mentionnés*)

- (*préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut*) s'appliquent/s'applique à la sentence arbitrale
- (*préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut*) n'empêchent/n'empêche pas la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale
- le défendeur a comparu (*ou n'a pas comparu*) devant la(le) (*nom du tribunal arbitral*) qui a rendu la sentence arbitrale (*Si le défendeur n'a pas comparu, expliquer pour quelle raison la reconnaissance et l'exécution sont néanmoins permises.*)

3 La preuve documentaire ci-après est déposée à l'appui de la demande :

(*Cocher les options et fournir les documents mentionnés*)

- une copie authentifiée ou certifiée conforme de la sentence arbitrale ainsi que, le cas échéant, des motifs, y compris toute dissidence
- une copie de toute convention d'arbitrage aux termes de laquelle la sentence arbitrale a été rendue
- l'affidavit de (*nom*) (*voir les exigences de la règle 329 des Règles des Cours fédérales*)

4 Le défendeur dans la présente demande réside au (*adresse*).

(*Date*)

(*Signature de l'avocat ou du demandeur*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur*)

16 Form 425A of the Rules is replaced by the following:

FORM 425A

Rules 425 and 437

Writ of Seizure and Sale

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

Writ of Seizure and Sale

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:

Under an order of this Court made on *(date)*, in favour of *(identify party)*,

YOU ARE DIRECTED to seize and sell the real property or immoveables and the personal property or movables within your jurisdiction of *(full name of individual or corporation, etc.)* and to realize from the seizure the following sums:

- (a)** \$ ___ and interest at ___ per cent per year beginning on *(date)*;
- (b)** \$ ___ for costs together with interest at ___ per cent per year beginning on *(date)*; and
- (c)** your fees and expenses in enforcing this writ.

YOU ARE DIRECTED to pay out the proceeds according to law and to report on the execution of this writ if required by the party or solicitor who filed it.

(Include the following sentence if validity of writ was extended under subsection 437(2) of the Federal Courts Rules.)

THE VALIDITY OF THIS WRIT WAS EXTENDED on *(date)*.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or party filing writ)

16 La formule 425A des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 425A

Règles 425 et 437

Bref de saisie-exécution

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Bref de saisie-exécution

Au shérif du(de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :

En vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le *(date)* en faveur de *(désigner la partie)*,

LA COUR VOUS ENJOINT de saisir les biens meubles ou personnels et les biens immeubles ou réels qui se trouvent dans votre ressort et qui appartiennent à *(nom de la personne, de la société, etc.)* et de procéder à leur vente afin de réaliser les sommes suivantes :

- a)** ___ \$ et les intérêts calculés à un taux annuel de ___ pour cent à partir du *(date)*;
- b)** ___ \$ à titre de dépens ainsi que les intérêts calculés au taux annuel de ___ pour cent à partir du *(date)*;
- c)** les honoraires et frais auxquels vous avez droit pour l'exécution forcée du présent bref.

LA COUR VOUS ENJOINT de verser le produit de la vente conformément à la loi et de faire rapport de l'exécution forcée du présent bref si la partie ou l'avocat qui l'a déposé le demande.

(Inclure la phrase suivante si la validité du bref a été prolongée conformément au paragraphe 437(2) des Règles des Cours fédérales.)

LA VALIDITÉ DU PRÉSENT BREF A ÉTÉ PROLONGÉE LE *(date)*.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)

17 Forms 458A and 458B of the Rules are replaced by the following:**FORM 449A**

Rule 449

Requisition for Notice of Garnishment**(General Heading – Use Form 66)****Requisition for Notice of Garnishment**

TO THE ADMINISTRATOR:

I REQUIRE that a notice of garnishment, conforming to the attached Form 449B, be issued in this proceeding. The total amount to be shown in the notice of garnishment is \$ _____, as follows:

(a) \$ _____ for the debt owing or accruing under the order; and

(b) \$ _____ for postjudgment interest accrued to date.

(Include a copy of the order for the payment of money and an affidavit containing the information required under subsection 449(2) of the Federal Courts Rules.)

(Date)

(Signature of solicitor or judgment creditor)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or judgment creditor)

17 Les formules 458A et 458B des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :**FORMULE 449A**

Règle 449

Demande de délivrance d'un avis de saisie-arrêt**(titre – formule 66)****Demande de délivrance d'un avis de saisie-arrêt**

À L'ADMINISTRATEUR :

JE DEMANDE qu'un avis de saisie-arrêt, conforme à la formule 449B ci-annexée, soit délivré dans la présente instance. Le montant total des paiements à inclure dans l'avis de saisie-arrêt est de _____\$, soit :

a) _____\$ pour les créances échues ou à échoir aux termes de l'ordonnance;

b) _____\$ pour les intérêts encourus depuis la date du jugement.

(Inclure une copie de l'ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent et l'affidavit incluant les renseignements prévus au paragraphe 449(2) des Règles des Cours fédérales.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du créancier judiciaire)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du créancier judiciaire)

FORM 449B

Rule 449

Notice of Garnishment*(Court File No.)*

BETWEEN:

(name)

Judgment creditor

and

(name)

Judgment debtor

and

(name)

Garnishee

*(Court seal)***Notice of Garnishment**TO : *(name and address of garnishee)*

A PROCEEDING in this Court between the judgment creditor and the judgment debtor has resulted in an order that the judgment debtor pay a sum of money to the judgment creditor. The judgment creditor claims that you owe a debt to the judgment debtor. The judgment creditor has requisitioned this notice of garnishment to be directed to you as garnishee in order to seize any debt that you owe or will owe to the judgment debtor.

WITHIN 21 DAYS after the day on which this notice is served on you, YOU ARE REQUIRED TO FILE WITH THE COURT AND SERVE ON THE JUDGMENT CREDITOR AND JUDGMENT DEBTOR named above a sworn declaration of garnishee, in Form 449C, that contains

- (a)** a list of all debts owing or accruing to the judgment debtor; and
- (b)** if you dispute liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or claim the debt is for a lesser amount than that set out in this notice, any relevant information, including any supporting documents not contained in the requisition for notice of garnishment.

YOU SHALL NOT PAY THE JUDGMENT DEBTOR ANY AMOUNT of the debt without leave of the Court, except for the portion of wages or salary exempted under rule 452 of the *Federal Courts Rules*.

FORMULE 449B

Règle 449

Avis de saisie-arrêt*(N° du dossier de la Cour)*

ENTRE :

(nom)

créancier judiciaire

et

(nom)

débiteur judiciaire

et

(nom)

tiers saisi

*(Sceau de la Cour)***Avis de saisie-arrêt**À : *(nom et adresse du tiers saisi)*

UNE INSTANCE introduite devant la Cour entre le créancier judiciaire et le débiteur judiciaire a donné lieu à une ordonnance portant que le débiteur judiciaire doit payer une somme d'argent au créancier judiciaire. Le créancier judiciaire prétend que vous êtes redevable d'une créance au débiteur judiciaire et vous a fait adresser le présent avis de saisie-arrêt en votre qualité de tiers saisi afin de saisir la créance dont vous êtes ou serez redevable au débiteur judiciaire.

VOUS ÊTES TENU DE DÉPOSER À LA COUR ET DE SIGNIFIER AU CRÉANCIER JUDICIAIRE ET AU DÉBITEUR JUDICIAIRE nommés ci-dessus, DANS LES VINGT ET UN JOURS suivant la date de signification du présent avis, la déclaration sous serment du tiers saisi établie selon la formule 449C contenant :

- a)** la liste des créances échues ou à échoir dont vous êtes redevables au débiteur judiciaire;
- b)** si vous contestez l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou prétendez devoir une somme inférieure à celle indiquée dans le présent avis, tous les éléments pertinents, y compris les documents appuyant vos prétentions, sauf s'ils figurent dans la demande de délivrance de l'avis de saisie-arrêt.

VOUS NE POUVEZ PAYER AU DÉBITEUR JUDICIAIRE UNE SOMME qui lui est due sans l'autorisation de la Cour, sauf pour ce qui est de la portion des traitements ou salaires qui est insaisissable aux termes de la règle 452 des *Règles des Cours fédérales*.

YOU ARE REQUIRED TO PAY INTO COURT the debt, or as much of the debt as is sufficient to satisfy the judgment, for each debt to which you admit liability, subject to the exemptions provided under rule 452 of the *Federal Courts Rules*. IF YOU DO NOT MAKE THIS PAYMENT AND DO NOT FILE A DECLARATION OF GARNISHEE IN FORM 449C, the Court may order you to pay the amount owing to the judgment creditor as if you were the judgment debtor.

VOUS DEVEZ CONSIGNER À LA COUR le montant total de la créance ou la portion qui est suffisante pour l'exécution du jugement et ce, pour chacune des créances à l'égard desquelles vous reconnaissez votre responsabilité, sous réserve des exceptions prévues à la règle 452 des *Règles des Cours fédérales*. SI VOUS NE FAITES PAS DE CONSIGNATION À LA COUR ET QUE VOUS NE DÉPOSEZ PAS LA DÉCLARATION DU TIERS SAISI SELON LA FORMULE 449C, la Cour peut vous condamner au paiement de la somme due au créancier judiciaire comme si vous étiez vous-même le débiteur judiciaire.

EACH PAYMENT SHALL BE SENT by certified cheque or other bill of exchange for money in Canadian currency, payable to the Receiver General, with a copy of this notice to the Registry of the Court at the address shown below, and notice of payment shall be provided to the judgment creditor.

TOUT PAIEMENT DOIT ÊTRE ENVOYÉ par chèque certifié ou autre lettre de change en monnaie canadienne, payable au receveur général du Canada, au greffe de la Cour, à l'adresse indiquée ci-dessous, et être accompagné d'une copie du présent avis. Un avis de paiement doit être fourni au créancier judiciaire.

(Date)

(Date)

Issued by : _____
(Registry Officer)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Address of local office: _____

Adresse du bureau local : _____

Judgment creditor's address

Judgment debtor's address

.....
.....

.....
.....

Adresse du créancier judiciaire

Adresse du débiteur judiciaire

.....
.....

.....
.....

FORM 449C

Rule 449

FORMULE 449C

Règle 449

Declaration of Garnishee

(Court File No.)

Déclaration du tiers saisi

(N° du dossier de la Cour)

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Judgment creditor

créancier judiciaire

and

et

(name)

(nom)

Judgment debtor

débiteur judiciaire

and

et

(name)

(nom)

Garnishee

tiers saisi

Declaration of Garnishee

1 The garnishee, (insert name or names), admits that they owe or will owe the judgment debtor, or the judgment debtor and one or more co-owners, the amount of \$ _____ payable on (date), because (State reasons

Déclaration du tiers saisi

1 Le tiers saisi (insérez le ou les noms) reconnaît qu'il est ou sera redevable au débiteur judiciaire ou au débiteur judiciaire et à un ou plusieurs codétenteurs la somme de _____\$, payable le (date), pour les raisons

why you owe money to the judgment debtor. If you are making payment of less than the amount stated above, explain why. If you owe the judgment debtor wages or salary, state how often the judgment debtor is paid, the amount of the judgment debtor's wages or salary before and after all deductions and attach a copy of a pay slip.)

2 The following is a list of all debts that the garnishee admits that they owe to the judgment debtor by reason of an obligation incurred on or before the day on which this declaration is made:

3 *(If you dispute liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or if you claim the debt is for a lesser amount than that set out in the notice of garnishment, explain why. Provide any relevant information, including any supporting documents not contained in the requisition for notice of garnishment.)*

4 *(If you have been served with any other notice of garnishment or a writ of execution against the judgment debtor, provide a copy of that document, the date of its service on you and the address of the issuing Court.)*

(Date)

(Signature of solicitor or garnishee)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or garnishee)

suivantes : (donnez les raisons pour lesquelles vous devez de l'argent au débiteur judiciaire. Si votre paiement est inférieur au montant précisé ci-dessus, donnez-en les raisons. Si vous devez un traitement ou un salaire au débiteur judiciaire, précisez la fréquence des paiements faits au débiteur judiciaire. Précisez le traitement ou le salaire avant et après les retenues du débiteur judiciaire et annexez une copie d'un bordereau de paie.)

2 Voici la liste de toutes les créances dont le tiers saisi reconnaît être redevable au débiteur judiciaire du fait d'une obligation contractée à la date à laquelle la présente déclaration est faite ou à une date antérieure :

3 *(Si vous contestez l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou que vous prétendez devoir une somme inférieure à celle indiquée dans l'avis de saisie-arrêt, expliquez pourquoi. Fournissez tous les éléments pertinents, y compris les documents appuyant vos prétentions, sauf s'ils figurent dans la demande de délivrance de l'avis de saisie-arrêt.)*

4 *(Si vous avez reçu signification d'un autre avis de saisie-arrêt ou d'un bref d'exécution contre le débiteur judiciaire, vous devez fournir une copie du document et préciser la date de la signification et l'adresse du tribunal qui a délivré le document.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du tiers saisi)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du tiers saisi)

FORM 458A

Rule 458

**Interim Charging Order —
Real Property or Immoveables****(General Heading — Use
Form 66)****Interim Charging Order — Real
Property or Immoveables**

WHEREAS by a judgment (*or order*) made on (*date*) the defendant (*or as the case may be*) was ordered to pay to the plaintiff (*or as the case may be*) the sum of \$ (*amount*) and \$ (*amount*) in costs;

WHEREAS the sum of \$ (*amount*) remains due and unpaid;

AND WHEREAS the defendant (*or as the case may be*) owns real property or immoveables, or holds an interest in the real property, including a beneficial interest, or holds an immoveable right or a claim to the immoveables, more particularly described in the schedule to this order;

IT IS ORDERED that unless sufficient reasons to the contrary are shown before the (*date*) at (*time*) when this matter will be further considered by the Court at (*place*), the defendant's (*or as the case may be*) real property or immoveables, or their interest in the real property, including their beneficial interest, or their immoveable right or their claim to the immoveables, including their right or claim as a beneficiary under a trust or succession, shall — and it is ordered that in the meantime it does — stand charged with the payment of \$ (*amount*) including any interest due on the judgment (*or order*) together with the costs of this motion.

(Signature of judge or prothonotary)

Schedule

(Describe, with full particulars, the relevant real property or immoveables, the relevant interest in real property or the relevant right or claim in the immoveables.)

FORMULE 458A

Règle 458

**Ordonnance provisoire de
constitution de charges —
immeuble ou bien réel****(titre — formule 66)****Ordonnance provisoire de
constitution de charges —
immeuble ou bien réel**

ATTENDU QUE, par le jugement (*ou l'ordonnance*) rendu(e) le (*date*) il a été ordonné au défendeur (*ou la mention appropriée*) de payer au demandeur (*ou la mention appropriée*) la somme de (*montant*) \$, en plus de (*montant*) \$ pour les dépens;

ATTENDU QUE la somme de (*montant*) \$ reste due et impayée;

ATTENDU QUE, le défendeur (*ou la mention appropriée*) est propriétaire d'un immeuble ou d'un bien réel, détient un intérêt dans un bien réel, y compris l'intérêt bénéficiaire, ou est titulaire d'un droit immobilier ou d'une réclamation portant sur l'immeuble, lequel immeuble, bien, intérêt ou droit est décrit à l'annexe de la présente ordonnance,

IL EST ORDONNÉ que, à moins que des raisons suffisantes pour justifier une décision contraire ne soient présentées avant le (*date*), à (*heure*), lorsque la Cour examinera en détail la présente question à (*lieu*), l'immeuble ou le bien réel du défendeur (*ou la mention appropriée*) ou son intérêt dans le bien réel, y compris l'intérêt bénéficiaire, ou le droit immobilier ou la réclamation portant sur cet immeuble dont il est titulaire, y compris à titre de bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession, soit grevé d'une charge pour le paiement de la somme de (*montant*) \$, payable selon le jugement (*ou de l'ordonnance*) et des intérêts connexes, ainsi que pour le paiement des dépens afférents à la présente requête. Il est en outre ordonné que cette charge subsiste jusqu'à l'audition des raisons susmentionnées.

(Signature du juge ou du protonotaire)

Annexe

(Décrire en détail l'immeuble ou le bien réel ou l'intérêt dans le bien réel, l'intérêt bénéficiaire, ou le droit immobilier ou la réclamation portant sur l'immeuble.)

FORM 458B

Rule 458

**Interim Charging Order —
Securities****(General Heading — Use
Form 66)****Interim Charging Order —
Securities**

WHEREAS by a judgment (*or order*) made on (*date*) the defendant (*or as the case may be*) was ordered to pay to the plaintiff (*or as the case may be*) the sum of \$ (*amount*) and \$ (*amount*) in costs;

WHEREAS the sum of \$ (*amount*) remains due and unpaid;

AND WHEREAS the defendant (*or as the case may be*) has an interest or right in the securities more particularly described in the schedule to this order;

IT IS ORDERED that unless sufficient reasons to the contrary are shown before (*date*), at (*time*) when this matter will be further considered by the Court at (*place*), the defendant's (*or as the case may be*) interest or right in the securities, including any beneficial interest, to which the defendant (*or as the case may be*) is directly or indirectly entitled, shall — and it is ordered that in the meantime it does — stand charged with the payment of \$ (*amount*) including any interest due on the judgment (*or order*) together with the costs of this motion.

(Signature of judge or prothonotary)

Schedule

(Describe, with full particulars, the relevant shares, bonds or other securities, stating their full title, their value and the name in which they stand and whether the right or beneficial interest charged is in the securities only or in the dividends or interest as well.)

FORMULE 458B

Règle 458

**Ordonnance provisoire de
constitution de charges —
valeurs mobilières****(titre — formule 66)****Ordonnance provisoire de
constitution de charges —
valeurs mobilières**

ATTENDU que, par le jugement (*ou l'ordonnance*) rendu(e) le (*date*), il a été ordonné au défendeur (*ou la mention appropriée*) de payer au demandeur (*ou la mention appropriée*) la somme de (*montant*) \$, en plus de (*montant*) \$ pour les dépens;

ATTENDU que la somme de (*montant*) \$ reste due et impayée;

ATTENDU que le défendeur (*ou la mention appropriée*) possède un droit ou un intérêt sur les valeurs mobilières décrites de façon précise à l'annexe de la présente ordonnance,

IL EST ORDONNÉ que, à moins que des raisons suffisantes pour justifier une décision contraire ne soient présentées avant le (*date*), à (*heure*), lorsque la Cour examinera en détail la présente question à (*lieu*), le droit ou l'intérêt du défendeur (*ou la mention appropriée*) sur les valeurs mobilières, y compris l'intérêt bénéficiaire, à l'égard desquelles le défendeur (*ou la mention appropriée*) a un droit même indirect grevé d'une charge pour le paiement de la somme de (*montant*) \$ exigible en conséquence du jugement (*ou de l'ordonnance*), et des intérêts connexes, ainsi que pour le paiement des dépens afférents à la présente requête. Il est en outre ordonné que cette charge subsiste jusqu'à l'audition des raisons susmentionnées.

(Signature du juge ou du protonotaire)

Annexe

(Décrire en détail les actions, obligations ou autres valeurs mobilières en indiquant leur désignation complète, leur valeur et le nom de leur détenteur, et préciser si le droit de propriété ou l'intérêt bénéficiaire s'applique seulement aux valeurs mobilières ou également aux dividendes ou aux intérêts qui en découlent.)

Coming into Force

18 These Rules come into force on the day that, in the first month after the month in which they are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that first month has no day with that number, the last day of that first month.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

Amendments to the provisions of the *Federal Courts Rules* (“the Rules”) regarding enforcement of orders are necessary to address practical, procedural and legal issues.

Background

The Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the “Rules Committee”) is a statutory committee created under section 45.1 of the *Federal Courts Act* to make, amend, or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. Pursuant to section 45.1 of the *Federal Courts Act*, the Rules Committee includes the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court; three judges designated by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and five judges and one prothonotary designated by the Chief Justice of the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; five members from the bar (designated by the Attorney General of Canada, after consultation with the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court); and the Attorney General of Canada or a representative thereof.

The Rules Committee normally meets biannually to review amendment projects as well as proposals for amendment (though no meetings were held in 2017–2018 due to quorum issues). At the meeting held on May 11, 2012, it was agreed that a subcommittee be constituted to

- (a) identify provisions of the Rules that relate to enforcement of orders which may be causing practical, procedural or legal problems; and
- (b) recommend amendments to the Rules to resolve the problems with considerations of efficiency, consistency, access to justice and the sensible use of judicial resources in mind.

Entrée en vigueur

18 Les présentes règles entrent en vigueur le jour qui, dans le premier mois suivant le mois de leur enregistrement, porte le même quantième que le jour de leur enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce premier mois.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

Des modifications aux dispositions des *Règles des Cours fédérales* (« les Règles ») concernant la mise en application des ordonnances sont nécessaires afin de traiter des enjeux pratiques, de procédure et juridiques.

Contexte

Le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (le « Comité des règles ») est un comité statutaire qui a été créé en vertu de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* pour adopter, modifier ou révoquer des règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. En vertu de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, le Comité des règles inclut : le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale; trois juges désignés par le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et cinq juges et un protonotaire désignés par le juge en chef de la Cour fédérale; l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires; cinq avocats membres du barreau (désignés par le procureur général du Canada après consultation avec le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale); ainsi que le procureur général du Canada ou son représentant.

Le Comité des règles se réunit habituellement semestriellement pour étudier les projets de modification et les nouvelles propositions de modifications (bien qu'aucune réunion n'ait eu lieu en 2017-2018, en raison de problèmes de quorum). Lors de la réunion tenue le 11 mai 2012, il a été convenu de former un sous-comité chargé de :

- a) déterminer les dispositions des Règles qui ont trait à l'exécution forcée des dispositions des ordonnances qui peuvent poser des difficultés d'ordre pratique, procédural ou juridique;
- b) proposer des modifications aux Règles susceptibles de résoudre les problèmes en tenant compte de l'efficacité, de l'uniformité, de l'accès à la justice et de l'utilisation judiciaire des ressources judiciaires.

On November 9, 2012, the subcommittee presented to the Rules Committee a report regarding proposed amendments to the Rules regarding the enforcement of orders. The Rules Committee used the report to develop a discussion paper entitled, “Amendments to the Rules on Enforcement.” On July 17, 2013, this was circulated to members of the profession and posted on the [website](#) of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court by way of initial consultation. Submissions were received from the Quebec Regional Office of the Department of Justice and the Advocates’ Society. Both of these submissions supported the recommendations made in the discussion paper and suggested a couple of minor modifications. As a result of its deliberations and consideration of the comments received in response to the discussion paper, the subcommittee recommended amendments to the enforcement provisions of the Rules. Drafting questions were addressed at meetings of the Rules Committee on May 29, 2015, June 3, 2016, and October 28, 2016, and then following the pause in the Rules Committee meetings noted above, an updated draft was endorsed at the Rules Committee’s meeting on November 29, 2019, and then republished on April 10, 2021, in the *Canada Gazette*, Part I. The public comments were reviewed by the Rules Committee at its meeting on June 18, 2021, and subject to the revisions as noted below, the *Rules Amending the Federal Courts Rules (Enforcement)* were then approved by the Rules Committee at its meeting on September 10, 2021.

Objective

The amendments to the Rules regarding the enforcement of orders address practical, procedural and legal difficulties with considerations of efficiency, consistency, access to justice and the sensible use of judicial resources.

Description

The amendments to the Rules are set out below:

- The process of writ renewal and the issuance of new writs are made an administrative procedure rather than a judicial one. (Rules 434 to 437)

The Rules required creditors to produce full-motion records for leave to renew or to issue new writs, usually brought *ex parte*. There are rarely any objections to the renewal of writs, and the extra time and expense by the creditor in filing another motion record and the time required for judicial involvement in this renewal process appears to be unnecessary.

- Rule 439(3) is amended by adding the words “any interested person” after the word “sheriff” so that both the creditor and the sheriff are permitted to seek directions from the Court concerning enforcement issues. [Rule 439(3)]

Le 9 novembre 2012, le sous-comité a présenté un rapport au Comité des règles sur les modifications que l’on proposait d’apporter aux Règles d’exécution. Le Comité des règles a utilisé ce rapport pour produire un document de travail intitulé « Modifications recommandées aux Règles concernant l’exécution » et l’a transmis aux membres de la profession le 17 juillet 2013, puis il l’a diffusé sur le [site Web](#) de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale en guise de consultation initiale. Le bureau régional de Québec du ministère de la Justice et l’Advocates’ Society ont émis leurs commentaires. Dans les deux cas, on a appuyé les recommandations contenues dans le document de travail sous réserve de quelques modifications mineures. À la suite de ses délibérations et de l’examen des commentaires reçus en réponse au document de travail, le sous-comité a présenté des recommandations en vue de modifier les dispositions de mise en application des Règles. Des questions de rédaction ont été abordées lors des réunions du Comité des règles du 29 mai 2015, du 3 juin 2016 et du 28 octobre 2016, et ensuite après la pause des réunions du Comité des règles mentionnées ci-dessus, un projet actualisé a été approuvé à la réunion du Comité des règles du 29 novembre 2019, et a fait l’objet d’une publication préalable le 10 avril 2021 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les commentaires du public ont été pris en compte à sa réunion le 18 juin 2021. Sous réserve des révisions indiquées ci-dessous, les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (Exécution)* ont été approuvées par le Comité à sa réunion le 10 septembre 2021.

Objectif

Les modifications des Règles relatives à l’exécution forcée des ordonnances contribuent à éliminer les difficultés d’ordre pratique, procédural et juridique, en tenant compte de l’efficacité, de l’uniformité, de l’accès à la justice et de l’utilisation judicieuse des ressources judiciaires.

Description

Les modifications aux Règles sont décrites ci-après :

- Le renouvellement de brefs et la délivrance de nouveaux brefs deviennent une procédure administrative plutôt qu’une procédure judiciaire. (règles 434 à 437)

Les Règles obligeaient les créanciers à présenter un dossier de requête en bonne et due forme pour obtenir l’autorisation de renouveler un bref ou de délivrer un nouveau bref, habituellement par voie de requête *ex parte*. Le renouvellement d’un bref est rarement contesté et le temps et les frais supplémentaires engagés par le créancier pour déposer une nouvelle demande de requête ainsi que le temps d’intervention judiciaire requis en cas de renouvellement semblent inutiles.

- La règle 439(3) est modifiée par l’ajout des mots « ou toute personne intéressée » après le mot « shérif » afin de permettre à la fois au créancier et au shérif de demander des directives à la Cour concernant des questions d’exécution. [règle 439(3)]

This rule is amended to also allow the creditor to seek directions from the Court. In Ontario, for example, the sheriff is sometimes dilatory in taking certain steps on behalf of a creditor, including bringing a motion for directions. For instance, with the sale of property, the sheriff is sometimes unsure as to how best to proceed and is reluctant to bring a motion. It is less costly for a creditor to have its own counsel file a motion for directions than to pay for the cost of the sheriff's counsel to bring the motion. In addition, the creditor often has better background evidence on the debtor than the sheriff for a motion for directions.

- Garnishment procedures are made more administrative in nature (e.g. requisition by the party followed by issuance of a writ by the Registry upon certain conditions being fulfilled) rather than judicial (e.g. the show cause requirement). (Rules 425, 449 to 57)

This includes doing away with the show cause hearing and making the writ requisition an administrative rather than a judicial procedure to simplify the process and make it less costly.

- Rule 426 is extended to allow the examination of third parties with leave of the Court. (Rule 426)

Leave will have to be sought by way of a motion, and the same requirements as are set out in Rule 238(3) should first be satisfied. This change will provide a quicker method for obtaining relevant information on the debtor from third parties than issuing a requirement for information to third parties under the *Income Tax Act* and then resorting to a compliance motion under section 231.7 of that Act.

- In rule 458, the words “beneficial interest” are added in subparagraph 458(1)(a)(i). At the same time, consequential changes are required to address bijural drafting issues.

The language of rule 458 on charging orders has led to some confusion on its application: see *Canada v. Malachowski* 2011 FC 413. The words “beneficial interest” are used in subparagraphs 458(1)(a)(i) and 458(1)(a)(ii) so that the language clearly reflects a creditor's ability to charge a debtor's beneficial interest in all assets listed.

- The Rules are amended to allow for enforcement of domestic arbitral awards. (Rules 326 to 334)

The Rules are amended to make clear that they apply to a domestic arbitral award covered by subsection 5(2) of the *Commercial Arbitration Act*. Rule 326 references the *Commercial Arbitration Act*. Article 35 of the *Commercial Arbitration Code*, which is attached as a schedule to the *Commercial Arbitration Act*, appears to apply to an arbitral award made in Canada in a maritime matter or where Her Majesty in right of Canada, a departmental corporation or a Crown corporation is a

Cette règle est modifiée pour permettre également au créancier de demander des directives à la Cour. On a fait remarquer qu'en Ontario, le shérif tarde parfois à prendre certaines mesures au nom d'un créancier, y compris en cas de présentation d'une requête en vue d'obtenir des directives. À titre d'exemple, dans le cas de la vente d'une propriété, le shérif ne sait pas toujours quelle est la bonne façon de procéder et hésite à présenter une requête. Il est moins coûteux pour un créancier de demander à son propre avocat de présenter une requête en vue d'obtenir des directives que de payer les honoraires de l'avocat du shérif pour présenter ladite requête. De plus, le créancier dispose souvent d'éléments de preuve plus probants sur le débiteur que le shérif pour la présentation d'une requête en vue d'obtenir des directives.

- Les procédures de saisie-arrêt sont rendues plus administratives (par exemple demande et délivrance d'un bref par le greffe lorsque certaines conditions sont remplies) plutôt que judiciaires (par exemple maintien de l'obligation de justification). (règles 425 et 449 à 457)

Cela comprend l'élimination de l'audience de justification et faire de la demande de bref une procédure administrative plutôt qu'une procédure judiciaire, afin de simplifier la procédure et d'en réduire le coût.

- La portée de la règle 426 est étendue pour permettre d'interroger des tierces parties avec l'autorisation de la Cour. (règle 426)

L'autorisation devra être demandée par requête et les exigences qui sont énoncées dans la règle 238(3) devront d'abord être satisfaites. Cette modification accélérera l'obtention de renseignements pertinents sur le débiteur de tierces parties par rapport à l'envoi d'une demande de renseignements à des tiers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* suivie de la présentation d'une requête pour ordonnance d'exécution en application de l'article 231.7 de cette loi.

- La règle 458 est modifiée pour permettre d'ajouter l'expression « à titre de bénéficiaire » au sous-alinéa 458(1)a)(i). Du même coup, des modifications importantes sont requises afin d'aborder les questions bijuridiques de rédaction.

Le libellé de la règle 458 sur les ordonnances de constitution de charge sème une certaine confusion lorsque vient le moment d'appliquer la règle : voir la décision *Canada c. Malachowski*, 2011 CF 413. L'expression « à titre de bénéficiaire » est utilisée aux sous-alinéas 458(1)a)(i) et 458(1)a)(ii) de sorte que le libellé indique clairement qu'un créancier peut grever d'une charge tout droit à titre de bénéficiaire d'un débiteur parmi les biens énumérés.

- Les Règles sont modifiées pour permettre l'exécution de sentences arbitrales nationales. (règles 326 à 334)

party. The Code applies, for the most part, to arbitrations in Canada.

Rules 326 to 334 appear to be limited to a “foreign judgment” that includes an “arbitral award.” While it may be arguable that the reference to article 35 of the Code in the definition includes a domestic award, the language used throughout the Rules suggests otherwise. The Federal Courts Practice of 2011 suggested that “There is no provision for registering and enforcing arbitral awards made in Canada.” It would be useful from a practitioner’s perspective to be able to enforce a domestic maritime arbitration award through the Federal Court.

- Rule 326(a) is amended to reflect the renumbering of sections of a statute. [Rule 326(a)]

The reference to “sections 63 to 71 of the *Marine Liability Act*” in this paragraph is updated and amended to refer to “sections 80 to 89 of the *Marine Liability Act*.” Under the definition of “foreign judgment” in Rule 326(a), there is reference to sections 63 to 71 of the *Marine Liability Act*. The *Marine Liability Act* was amended in 2009, and the former sections 63 to 71 are now found at sections 80 to 89. The Rule is amended to identify this change, as the current sections 63 to 71 have nothing to do with obtaining or enforcing of an award or judgment.

Regulatory development

Consultation

On July 17, 2013, the Rules Committee circulated a discussion paper entitled “Amendments to the Rules on Enforcement” to members of the profession and posted it on the website of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court by way of initial consultation. Submissions were received from the Quebec Regional Office of the Department of Justice and the Advocates’ Society. Both of these submissions supported the recommendations made in the discussion paper and suggested a couple of minor modifications. As a result of its deliberations and consideration of the comments received in response to the discussion paper, the subcommittee recommended these

Les règles sont modifiées pour préciser qu’elles s’appliquent aux sentences arbitrales nationales dont il est question dans le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l’arbitrage commercial*. La règle 326 fait référence à la *Loi sur l’arbitrage commercial*. Il appert que l’article 35 du *Code d’arbitrage commercial*, fourni en annexe de la *Loi sur l’arbitrage commercial*, s’applique à toute sentence arbitrale rendue au Canada où l’une des parties est Sa Majesté du chef du Canada, un établissement public ou une société d’État ou qui concerne des questions de droit maritime. Le Code s’applique généralement aux sentences arbitrales rendues au Canada.

Il appert que les règles 326 à 334 se limitent aux « jugements étrangers », qui comprennent des « sentences arbitrales ». Bien que l’on puisse soutenir que la définition comprend les sentences nationales puisqu’elle renvoie à l’article 35 du Code, le libellé des autres dispositions laisse entendre le contraire. Selon le Federal Courts Practice de 2011, il n’existe aucune disposition pour enregistrer et exécuter les sentences arbitrales rendues au Canada. Du point de vue de l’avocat, il serait utile de pouvoir passer par la Cour fédérale pour faire exécuter une sentence arbitrale nationale qui concerne des questions de droit maritime.

- La règle 326a) est modifiée afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles de la loi. [règle 326a)]

Le renvoi aux « articles 63 à 71 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* » dans cet alinéa a été mis à jour et modifié afin de renvoyer aux « articles 80 à 89 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* ». La définition de « jugement étranger » qu’on peut lire à la règle 326a) renvoie aux articles 63 à 71 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. La *Loi sur la responsabilité en matière maritime* a été modifiée en 2009, et les anciens articles 63 à 71 sont maintenant les articles 80 à 89. La règle est donc modifiée en conséquence étant donné que les articles 63 à 71 de la version actuelle de la Loi ne concernent aucunement l’obtention ou l’exécution d’une sentence ou d’un jugement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 17 juillet 2013, le Comité des règles a transmis un document de travail intitulé « Modifications recommandées aux Règles concernant l’exécution » aux membres de la profession, puis il l’a affiché sur le site Web de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale en guise de consultation initiale. Le bureau régional de Québec du ministère de la Justice et l’Advocates’ Society ont émis leurs commentaires. Dans les deux cas, on a appuyé les recommandations contenues dans le document de travail sous réserve de quelques modifications mineures. À la suite de ses délibérations et de l’examen des commentaires reçus en réponse au document de travail, le sous-comité a

amendments to the enforcement provisions of the Rules. The proposed amendments were endorsed by the Rules Committee.

The *Rules Amending the Federal Courts Rules* were pre-published on April 10, 2021, in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day comment period, in accordance with paragraph 46(4) of the *Federal Courts Act*. Comments were received from members of the profession in favour of the proposed amendments, subject to a few minor issues that can be summarized as follows:

- Comments related to Rule 426(3)(b) [English version only] — It is not clear whether the word “informally” modifies only “from the person to be examined” or whether it modifies the whole clause. If the latter, it should probably read: “unable to informally obtain that information.”

The Rules Committee determined that in the English version, the word “informally” should modify the whole clause, and so the Rule was amended accordingly.

- Comments related to Rule 437(3) regarding the extensions of writs — Under current rule 437(3), the existing writ is endorsed with a notice of the extension. Under the proposed rule 437(3), a new copy of the writ, bearing the date on which its validity was extended, is issued in Form 425A. There was a question as to whether this might create unintended priority consequences.

The Rules Committee noted that this issue is resolved by Rule 437(4), which addresses the effects of an extension:

(4) A writ the validity of which has been extended under subsection (2) continues without interruption.

In addition to addressing these comments, the Rules Committee also decided to change

- the title of the instrument (to add the qualifier “enforcement”);
- the coming in force date — the proposed amendments originally were set to come in force upon registration — instead, the date is changed to one month after registration in order to provide notice to stakeholders of the coming in force of the new Rules before they are in force;
- correction of a minor drafting error — namely, the new definition of “designated officer” for Part 12 of the Rules, as pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, was not meant to affect the separate definition of “designated officer” already in force in Part 13 of the Rules.

présenté ces recommandations en vue de modifier les dispositions de mise en application des Règles. Les modifications proposées ont été approuvées par le Comité des règles.

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* ont fait l’objet d’une publication préalable le 10 avril 2021 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivie d’une période de commentaires de 60 jours, conformément au paragraphe 46(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Les commentaires reçus de la communauté de pratique sont favorables aux modifications proposées, sous réserve de quelques problèmes mineurs qui peuvent être résumés comme suit :

- Commentaires relatifs à la règle 426(3)b des Règles [version anglaise seulement] — Il n’est pas clair si le mot « informally » modifie uniquement « from the person to be examined » ou s’il modifie l’ensemble de la clause. Dans ce dernier cas, il faudrait probablement lire « unable to informally obtain that information ».

Le Comité des règles a décidé que dans la version anglaise, le mot « informally » modifie l’ensemble de la clause, et la règle a donc été modifiée en conséquence.

- Commentaires relatifs à la règle 437(3) des Règles sur l’extension de brefs — En vertu de la règle 437(3) actuelle, l’assignation existante est revêtue d’un avis de prorogation. En vertu de la règle 437(3) proposée, une nouvelle copie de l’assignation, portant la date à laquelle sa validité a été prolongée, est délivrée au moyen du formulaire 425A. On s’est demandé si cela ne risquait pas de créer des conséquences non souhaitées en matière de priorité.

Le Comité des règles a noté que cette question est résolue par la règle 437(4), qui traite des effets d’une prolongation :

(4) Le bref dont la période de validité a été prolongée en vertu du paragraphe (2) produit son effet de façon ininterrompue.

En plus de répondre à ces commentaires, le Comité des règles a également décidé de modifier :

- le titre de l’instrument (pour ajouter le qualificatif « exécution »);
- la date d’entrée en vigueur — les modifications proposées devaient à l’origine entrer en vigueur au moment de l’enregistrement — au lieu de cela, la date est modifiée à un mois après l’enregistrement afin de fournir un avis aux parties prenantes de l’entrée en vigueur des nouvelles règles avant qu’elles ne soient en vigueur;
- correction d’une erreur mineure de rédaction — à savoir, la nouvelle définition de « fonctionnaire désigné » pour la partie 12 des Règles, telle qu’elle a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, n’était pas censée affecter la définition distincte de « fonctionnaire désigné » déjà en vigueur dans la partie 13 des Règles.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments will have no impact on modern treaty obligations. The amendments are intended to improve the efficiency and consistency of the Rules with consideration to access to justice for all litigants in the Federal Court of Appeal and the Federal Court, including litigants who are First Nations, Métis, or Inuit.

Instrument choice

Pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*, the rules established by the Rules Committee, and codified in the *Federal Courts Rules*, regulate the practice and procedure in the Federal Court of Appeal and in the Federal Court. From time to time, the Chief Justices of the Federal Courts also enact practice directions to advise the profession on the interpretation of the *Federal Courts Rules* and to provide guidance on matters of practice that are not set out fully in the Rules. However, as between the *Federal Courts Rules* and practice directions, only the former are law. Furthermore, practice directions are not as visible and may be hard to find. For the current amendment proposal, it is therefore preferable to proceed by way of amendment to the *Federal Courts Rules*. This instrument provides

- a comprehensive process of notice and consultation with the public;
- a procedure that has the force of law; and
- a procedure that is transparent and easy to find, given that it is integrated into the *Federal Courts Rules*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments to the Rules are the product of extensive work of a rules subcommittee that identified provisions of the Rules that may be causing practical, procedural or legal difficulties in the enforcement of orders, and recommended the modifications to the Rules provided above.

The amendments would improve access to justice before both the Federal Court of Appeal and the Federal Court, and would not unduly impact on other areas or sectors. It is expected that the benefits would be realized both by the judiciary and litigants with respect to the efficiency and consistency of the rules, access to justice, and the sensible use of judicial resources.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'auront aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes. Les modifications ont pour but d'améliorer l'efficacité et l'uniformité des Règles, tout en tenant compte de l'accès à la justice pour l'ensemble des plaideurs à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, y compris les plaideurs des Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Choix de l'instrument

Selon l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles qui sont établies par le Comité des règles et codifiées dans les *Règles des Cours fédérales* régissent la pratique et la procédure à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale. À l'occasion, les juges en chef des Cours fédérales adoptent eux aussi des directives sur la procédure, afin d'informer la communauté juridique de l'interprétation des *Règles des Cours fédérales* et de donner des indications sur les enjeux relevant de la pratique qui ne sont pas détaillés dans les Règles. Toutefois, si on compare les *Règles des Cours fédérales* et les directives sur la procédure, seules les premières constituent le droit. En outre, les directives sur la procédure sont moins visibles et peuvent être difficiles à trouver. S'agissant du présent projet de modification, il est par conséquent préférable de modifier les *Règles des Cours fédérales*. Le présent instrument prévoit :

- une procédure complète de notification et de consultation du public;
- une procédure ayant force de loi;
- une procédure transparente et facile à trouver, puisqu'elle est intégrée aux *Règles des Cours fédérales*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications aux Règles sont le fruit du travail exhaustif du sous-comité des règles qui a relevé certaines dispositions des Règles qui pourraient causer des difficultés sur le plan pratique, de la procédure ou juridique dans la mise en application des ordonnances, et a recommandé d'y apporter les modifications fournies ci-dessus.

Les modifications apportées amélioreraient l'accès à la justice tant devant la Cour d'appel fédérale que devant la Cour fédérale, sans pour cela avoir une trop grande incidence sur les autres domaines ou secteurs. Les avantages de ces modifications pourraient être ressentis tant par la magistrature que par les plaideurs en ce qui concerne l'efficacité et l'uniformité des règles, l'accès à la justice et l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires.

For example, for the renewal of a writ that has not been wholly executed, the moving party was required to file a full-motion record, following the procedure in Part 7 of the Rules, which takes additional time and cost to prepare, and which must then be sent to the Court for issuance of an order. Under the amendment, a simple administrative request would suffice, and could be processed more quickly by the Registry, as it would not need to be referred to the Court. For the litigant seeking to enforce a court order, the process would be more efficient, taking less time to prepare and without the need for a more costly motion record, and so reducing the overall cost of enforcement of the court order. The process would also reduce the burden on the Court, freeing up judicial resources for other files.

Although including numerous incremental process changes and efficiency improvements, the proposal is not expected to have any significant cost implications.

Small business lens

The proposal does not directly impact small businesses and is mainly intended to improve the efficiency of judicial operations, and thus the small business lens does not apply. However, small businesses may indirectly benefit from these improvements as users of judicial services.

One-for-one rule

The requirements of the Rules do not meet the definition of administrative burden as defined by the *Red Tape Reduction Act* and, therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. However, both domestic and international practice for the enforcement of court orders were considered during deliberations on the amendment proposals and the subsequent drafting process.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Par exemple, pour le renouvellement d'un bref qui n'a pas entièrement été exécuté, la partie qui présente la requête devait présenter un dossier de requête complet, conformément à la procédure de la partie 7 des Règles, ce qui nécessite du temps et des coûts supplémentaires pour la préparation, lequel doit ensuite être envoyé à la Cour pour la délivrance d'une ordonnance. En vertu de la modification, une simple demande administrative suffirait et pourrait être traitée plus rapidement par le greffe étant donné qu'elle n'aurait pas besoin d'être renvoyée à la Cour. Pour le plaideur cherchant à mettre en application une ordonnance de la Cour, le processus serait plus efficace, prendrait moins de temps à préparer et ne nécessiterait pas un dossier de requête plus coûteux, réduisant ainsi le coût global de la mise en application d'une ordonnance. Le processus réduirait également le fardeau imposé à la Cour, libérant des ressources judiciaires pour d'autres dossiers.

Même si elle inclut de nombreux changements de processus supplémentaires et des améliorations sur le plan de l'efficacité, la proposition ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur les coûts.

Lentille des petites entreprises

La proposition n'a pas d'incidence directe sur les petites entreprises et elle est conçue principalement afin d'améliorer l'efficacité des opérations judiciaires. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas. Cependant, les petites entreprises pourraient tirer avantage de ces améliorations à titre d'utilisateurs des services judiciaires.

Règle du « un pour un »

Les exigences des Règles ne respectent pas la définition du fardeau administratif telle qu'elle est définie par la *Loi sur la réduction de la paperasse* et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition ne concerne pas un plan de travail ou un engagement aux termes d'un forum de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation. Toutefois, la pratique à la fois nationale et internationale pour la mise en application des ordonnances de la cour a été prise en compte lors des délibérations sur les projets de modification et le processus subséquent de rédaction.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est nécessaire.

Gender-based analysis plus

The amendments to the Rules are intended to improve their efficiency and consistency with consideration to access to justice for litigants in the Federal Court of Appeal and the Federal Court, including litigants who fall within the gender-based analysis plus (GBA+) analytic framework. No groups are expected to be disproportionately impacted by this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amended Rules will come into force one month after the day on which they are registered.

Contact

Andrew Baumberg
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-947-3177
Fax: 613-943-0354
Email: Andrew.Baumberg@fct-cf.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications aux Règles ont pour but d'améliorer leur efficacité et uniformité, tout en tenant compte de l'accès à la justice pour l'ensemble des plaideurs à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, y compris les plaideurs qui relèvent du cadre analytique de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Aucun groupe ne devrait être touché de façon disproportionnée par cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les Règles modifiées entreront en vigueur un mois après la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Andrew Baumberg
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-947-3177
Télécopieur : 613-943-0354
Courriel : Andrew.Baumberg@fct-cf.gc.ca

Registration
SOR/2021-246 December 13, 2021

FEDERAL COURTS ACT

P.C. 2021-1004 December 9, 2021

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited-Scope Representation)*.

Ottawa, November 3, 2021

Donald J. Rennie
Chair

Rules committee of the Federal Court of
Appeal and the Federal Court

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)^c of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited-Scope Representation)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 10, 2021 and interested persons were invited to make representations concerning the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited-Scope Representation)*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited-Scope Representation)

Amendments

1 The definitions *address for service* and *solicitor of record* in rule 2 of the *Federal Courts Rules*¹ are replaced by the following:

address for service means a party's address for service under rule 126.1. (*adresse aux fins de signification*)

solicitor of record means a solicitor of record as described in rule 123 or 124. (*avocat inscrit au dossier*)

^a S.C. 2002, c. 8, s. 44

^b R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283, s. 2

Enregistrement
DORS/2021-246 Le 13 décembre 2021

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

C.P. 2021-1004 Le 9 décembre 2021

En vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité)*, ci-après.

Ottawa, le 3 novembre 2021

Le président du comité des règles de la Cour d'appel
fédérale et de la Cour fédérale

Donald J. Rennie

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^c de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* le 10 avril 2021 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, Son Excellence la Gouverneure en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité)

Modifications

1 Les définitions de *adresse aux fins de signification* et *avocat inscrit au dossier*, à la règle 2 des *Règles des Cours fédérales*¹, sont remplacées par ce qui suit :

adresse aux fins de signification L'adresse d'une partie selon la règle 126.1. (*address for service*)

avocat inscrit au dossier L'avocat visé à la règle 123 ou 124. (*solicitor of record*)

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44

^b L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283, art. 2

2 Paragraph 66(2)(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) the name, address, telephone number and, if any, fax number of the solicitor or party who is filing the document;

(c.1) the party's address for service; and

3 Rule 119 of the Rules is renumbered as subsection 119(1) and is amended by adding the following:**Limited-scope representation**

(2) Except in respect of a party referred to in rule 121, representation by a solicitor may be limited in scope to only those aspects of the proceeding that are within a solicitor's mandate that is agreed to by the individual and the solicitor.

4 Rules 122 to 124 of the Rules are replaced by the following:**Rights and obligations**

122 Subject to paragraphs 146(1)(b) and 152(2)(a) and unless the Court orders otherwise,

(a) a party who is not represented by a solicitor, or a person who is authorized under rule 120 to represent a party, shall do everything required, and may do anything permitted, to be done by a solicitor under these Rules; and

(b) a party who is represented by a solicitor who is providing limited-scope representation shall do everything required, and may do anything permitted, to be done by a solicitor under these Rules in respect of those aspects of the proceeding that are not within the solicitor's mandate.

Solicitor of Record**Solicitor of record**

123 (1) If a party takes a step in a proceeding by filing or serving a document signed by a solicitor, that solicitor is the solicitor of record for the party.

Limited-scope representation

(2) If a solicitor is providing limited-scope representation to a party, the solicitor is the solicitor of record only in respect of those aspects of the proceeding that are within the solicitor's mandate.

2 L'alinéa 66(2)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui dépose le document;

c.1) l'adresse aux fins de signification de la partie qui dépose le document;

3 La règle 119 des mêmes règles devient le paragraphe 119(1) et est modifiée par adjonction de ce qui suit :**Mandat limité**

(2) Sauf en ce qui concerne la partie visée à la règle 121, la représentation par avocat peut être limitée aux aspects de l'instance sur laquelle l'avocat et la personne physique se sont entendus par mandat.

4 Les règles 122 à 124 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :**Droits et obligations**

122 Sous réserve des alinéas 146(1)b) et 152(2)a) et sauf ordonnance contraire de la Cour :

a) la partie qui n'est pas représentée par un avocat ou la personne autorisée à représenter une partie conformément à la règle 120 accomplit elle-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou permettent à un avocat de faire;

b) la partie représentée par un avocat pour un mandat limité accomplit elle-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou permettent à un avocat de faire pour les aspects de l'instance qui ne font pas partie du mandat.

Avocat inscrit au dossier**Avocat inscrit au dossier**

123 (1) L'avocat inscrit au dossier pour une partie dans une instance est celui qui signe tout document signifié ou déposé par la partie qui prend une mesure dans cette instance.

Mandat limité

(2) L'avocat qui représente une partie pour un mandat limité est l'avocat inscrit au dossier pour les aspects de l'instance qui font uniquement partie du mandat.

Appointment, change and removal of solicitor of record

124 (1) Subject to subsections (2) and (3), a party may appoint a solicitor, or change or remove its solicitor of record, by serving and filing a notice in Form 124A, 124B or 124C, as the case may be.

Limited-scope representation — notice of appointment

(2) A party may appoint a solicitor to provide limited-scope representation by serving and filing a notice of limited-scope representation, in Form 124D, that is signed by the party and the solicitor and that sets out

- (a)** the scope of the solicitor's mandate;
- (b)** whether it is the party or the solicitor who is to be served with documents relating to the mandate; and
- (c)** if it is the solicitor who is to be served, the solicitor's address for service.

Limited-scope representation

(3) However, with leave of the Court, a party may appoint a solicitor to provide limited-scope representation before serving and filing the notice referred to in subsection (2).

Request for leave

(4) The request for leave shall be made in open court by the solicitor and shall summarize the scope of their mandate. If the request is granted, the party shall file the notice referred to in subsection (2) within two days after the day on which leave is granted.

Ceasing limited-scope representation

(5) A solicitor who is providing limited-scope representation to a party may cease representation of the party by serving a notice to cease limited-scope representation, in Form 124E that is signed by the solicitor, on that party and all other parties to the proceeding and by filing the notice.

5 Rule 126 of the Rules is replaced by the following:**Cessation of representation**

126 A solicitor is deemed not to represent a party if the solicitor dies or ceases to act for the party for any of the following reasons:

- (a)** appointment to a public office incompatible with the solicitor's profession;
- (b)** suspension or disbarment as a solicitor;
- (c)** an order made under rule 125; or

Avocat inscrit au dossier : représentation, changement et cessation de la représentation

124 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une partie peut se faire représenter par un avocat, changer d'avocat inscrit au dossier ou cesser de se faire représenter par celui-ci en signifiant et en déposant un avis établi selon la formule 124A, 124B ou 124C, selon le cas.

Représentation — avis de mandat limité

(2) Une partie peut se faire représenter par un avocat pour un mandat limité en signifiant et déposant un avis de mandat limité, signé par elle et l'avocat, qui est établi selon la formule 124D et qui précise ce qui suit :

- a)** l'étendue du mandat;
- b)** qui, de la partie ou de l'avocat, doit recevoir la signification des documents relatifs au mandat;
- c)** s'il s'agit de l'avocat, l'adresse aux fins signification.

Mandat limité

(3) Toutefois, la partie peut, avec l'autorisation de la Cour, se faire représenter par un avocat pour un mandat limité avant la signification et le dépôt de l'avis.

Demande d'autorisation

(4) La demande d'autorisation est présentée en audience publique par l'avocat et expose sommairement le mandat. La partie dépose l'avis dans les deux jours suivant le jour où la demande est accueillie, le cas échéant.

Cessation d'occuper — mandat limité

(5) Un avocat peut cesser de représenter la partie qu'il représente pour un mandat limité en signifiant — à cette partie de même qu'aux autres parties à l'instance — et en déposant un avis, signé par lui, qui est établi selon la formule 124E.

5 La règle 126 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**Cessation de représentation**

126 L'avocat est réputé ne plus représenter la partie lorsqu'il décède ou cesse de la représenter pour l'une des raisons suivantes :

- a)** il a été nommé à une charge publique incompatible avec sa profession;
- b)** il a été suspendu ou radié en tant qu'avocat;
- c)** une ordonnance a été rendue en vertu de la règle 125;

(d) the solicitor serves and files a notice under subsection 124(5).

6 The Rules are amended by adding the following before Rule 127:

Address for Service

Party's address for service

126.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a party's address for service is

(a) if the party is not represented by a solicitor, the address shown on the last document filed by the party that indicates an address in Canada; or

(b) if the party is represented by a solicitor of record, the solicitor's address that is set out in the last document filed by the solicitor in the proceeding.

Exception — limited-scope representation

(2) If a party is represented by a solicitor who is providing limited-scope representation and who has agreed to accept the service of documents relating to their mandate, the party's address for service in relation to those documents is the address set out for that purpose in the notice of limited-scope representation.

Exception — Crown or Attorney General of Canada

(3) The address for service for the Crown or the Attorney General of Canada is the address of the office of the Deputy Attorney General of Canada in Ottawa.

7 Paragraph 139(1)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) transmitting it by fax to the party's solicitor of record or to the party, as the case may be;

8 The Rules are amended by adding the following after rule 148:

Service — limited-scope representation

148.1 If a party is represented by a solicitor who is providing limited-scope representation and who has agreed to accept the service of documents relating to their mandate, all documents relating to the mandate shall be served on the solicitor. All other documents shall be served on the party.

9 Rule 209 of the Rules is repealed.

d) il a signifié et déposé l'avis prévu au paragraphe 124(5).

6 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, avant la règle 127, de ce qui suit :

Adresse aux fins de signification

Adresse aux fins de signification d'une partie

126.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'adresse aux fins de signification d'une partie est :

a) s'agissant d'une partie qui n'est pas représentée par un avocat, l'adresse figurant dans le dernier document déposé par elle qui porte une adresse située au Canada;

b) s'agissant d'une partie qui a un avocat inscrit au dossier, l'adresse de l'avocat figurant dans le dernier document qu'il a déposé dans l'instance.

Exception — mandat limité

(2) Si la partie est représentée par un avocat pour un mandat limité et que ce dernier accepte la signification des documents pour ce mandat, l'adresse aux fins de signification est celle indiquée sur l'avis de mandat limité.

Exception — Couronne ou procureur général du Canada

(3) L'adresse aux fins de signification de la Couronne ou du procureur général du Canada est celle du bureau du sous-procureur général du Canada à Ottawa.

7 L'alinéa 139(1)d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) transmission du document par télécopieur à l'avocat inscrit au dossier de la partie ou à la partie, selon le cas;

8 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 148, de ce qui suit :

Signification — mandat limité

148.1 Dans le cas où la partie est représentée par un avocat pour un mandat limité et que l'avocat accepte la signification des documents pour ce mandat, tous les documents relatifs au mandat lui sont signifiés. Les autres documents sont signifiés à la partie.

9 La règle 209 des mêmes règles est abrogée.

10 Rule 340 of the Rules is replaced by the following:

Solicitor of record and address for service

340 In an appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal, the solicitor of record and the address for service of a party on the appeal shall be the same as they were in the first instance, unless the solicitor of record in the first instance provided limited-scope representation and they served and filed a notice under subsection 124(5).

11 The Rules are amended by adding the following after Form 124C:

FORM 124D

Rule 124

Notice of Limited-Scope Representation

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Limited-Scope Representation

The plaintiff (*or as the case may be*) has appointed (*name*) as solicitor to provide limited-scope representation in the proceeding.

1 SOLICITOR'S MANDATE

The solicitor's representation of the plaintiff (*or as the case may be*) in this proceeding is limited to the following subject-matter: (*Select all that are applicable and provide a description of the services to be provided, including any scheduled appearances.*)

Application for leave filed under the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*

(Specify)

Case management conference, alternate dispute resolution (including mediation)

(Specify)

10 La règle 340 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Avocat inscrit au dossier et adresse de signification

340 Dans l'appel d'une ordonnance de la Cour fédérale interjeté devant la Cour d'appel fédérale, l'avocat inscrit au dossier et l'adresse aux fins de signification d'une partie à l'appel demeurent les mêmes qu'en première instance, sauf si l'avocat est inscrit au dossier pour un mandat limité et qu'il a signifié et déposé l'avis prévu au paragraphe 124(5).

11 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la formule 124C, de ce qui suit :

FORMULE 124D

Règle 124

Avis de mandat limité

(titre — formule 66)

Avis de mandat limité

Le demandeur (*ou la mention appropriée*) a nommé (*nom*) à titre d'avocat pour un mandat limité.

1 MANDAT DE L'AVOCAT

Le mandat de l'avocat qui représente le demandeur (*ou la mention appropriée*) dans le cadre de la présente instance est limité aux aspects suivants : (*Cocher ceux qui sont applicables et fournir la description des services qui seront fournis, en incluant les dates de comparutions prévues.*)

Demande d'autorisation déposée en vertu des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*

(préciser)

Conférence de gestion de l'instance, mode substitutif de règlement des litiges(y compris la médiation)

(préciser)

Motion(s)

(Specify)

Oral submissions at a hearing *(other than those related to matters above)*

(Specify)

Appeals

(Specify)

Other matters relating to the proceeding

(Specify)

2 DESIGNATION FOR SERVICE OF DOCUMENTS

SERVICE ON SOLICITOR *(Service of documents relating to the solicitor's mandate is to be made on the solicitor.)*

Address: *(If service is to be made on the solicitor)*

SERVICE ON PARTY *(Service of documents relating to the solicitor's mandate is to be made on the party.)*

3 DECLARATIONS

The undersigned solicitor and plaintiff *(as the case may be)* each declare that this notice accurately describes the solicitor's mandate and the arrangements for the service of documents relating to that mandate.

(Date)

(Signature of solicitor of record)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor of record)

(Signature of plaintiff (as the case may be)

(Name, address, telephone and fax numbers of plaintiff (as the case may be)

TO: *(Name and address of other solicitors or parties)*

Requête

(préciser)

Observations verbales lors de l'audience *(autres que celles reliées aux éléments mentionnés plus haut)*

(préciser)

Appels

(préciser)

Autres sujets liés à l'instance

(préciser)

2 DÉSIGNATION POUR LA SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

SIGNIFICATION À L'AVOCAT *(Les documents liés au mandat de l'avocat doivent être signifiés à l'avocat)*

Adresse : *(Si les documents doivent être signifiés à l'avocat)*

SIGNIFICATION À LA PARTIE *(Les documents liés au mandat de l'avocat doivent être signifiés à la partie)*

3 DÉCLARATIONS

L'avocat et le demandeur *(ou la mention appropriée)* soussignés déclarent que le présent avis décrit avec exactitude le mandat de l'avocat et les mesures de signification des documents reliés à ce mandat.

(Date)

(Signature de l'avocat inscrit au dossier)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat inscrit au dossier)

(Signature du demandeur (ou la mention appropriée))

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur (ou la mention appropriée))

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 124E

Rule 124

Notice to Cease Limited-Scope Representation**(General Heading — Use Form 66)****Notice to Cease Limited-Scope Representation**

TAKE NOTICE THAT I, *(name of solicitor)*, solicitor, am no longer providing *(name of party)* with limited-scope representation and I have ceased to represent them.

*(Date)*_____
*(Signature of solicitor of record)**(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor of record)*TO: *(Name and address of other solicitors or parties)***12 The table to Tariff B of the Rules is amended by adding the following in numerical order:**

Item	Assessable Service	Number of Units				
		Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
29	Notice of limited-scope representation	1	1	1	1	1

Article	Service à taxer	Nombre d'unités				
		Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
29	Avis de mandat limité.	1	1	1	1	1

Coming into Force

13 These Rules come into force on the day that, in the first month after the month in which they are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that first month has no day with that number, the last day of that first month.

FORMULE 124E

Règle 124

Avis de cessation d'occuper — mandat limité**(titre — formule 66)****Avis de fin de cessation d'occuper — mandat limité**

PRENEZ AVIS QUE JE, *(nom de l'avocat)*, cesse de représenter *(nom de la partie)* à titre d'avocat pour un mandat limité.

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat inscrit au dossier)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat inscrit au dossier)*DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)***12 Le tableau du tarif B des mêmes règles est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :****Entrée en vigueur**

13 Les présentes règles entrent en vigueur le jour qui, dans le premier mois suivant le mois de leur enregistrement, porte le même quantième que le jour de leur enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce premier mois.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

Amendments are made to the *Federal Courts Rules* (“Rules”) to provide litigants with more flexibility in the scope of mandate for their lawyer. The Rules allowed a litigant only to be self-represented or else represented by a lawyer with an unlimited mandate (i.e. for the whole proceeding in Federal Court of Appeal or Federal Court), which wasn’t always feasible for litigants with limited financial means. As a result, some litigants who wanted a representative were unable to retain a lawyer to represent them in Court.

Background

The Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (“Rules Committee”) is a statutory committee created under section 45.1 of the *Federal Courts Act* to make, amend, or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. Pursuant to section 45.1 of the *Federal Courts Act*, the Rules Committee includes the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court; three judges designated by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, and five judges and one prothonotary designated by the Chief Justice of the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; five members from the bar (designated by the Attorney General of Canada, after consultation with the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court); and the Attorney General of Canada or a representative thereof.

The Rules Committee normally meets biannually to review amendment projects as well as proposals for amendment (though no meetings were held in 2017–2018 due to quorum issues). At the meeting of November 14, 2014, the Rules Committee approved the publication of a discussion paper regarding “unbundling of legal services,” an issue that had been discussed within the Rules Committee in 2013 and 2014 (see the [discussion paper — Providing for Limited Scope Representation in the Federal Court and the Federal Court of Appeal](#)). The Rules Committee reviewed public feedback at its May 29, 2015, meeting and decided to proceed with a drafting project to amend the Rules to allow limited-scope representation in the Federal Court of Appeal and the Federal Court. Drafting questions were addressed at meetings on November 27, 2015, and June 3, 2016, a draft set of amendments was then reviewed at the meeting on October 28, 2016, and then following the pause in Rules Committee meetings noted

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

Les *Règles des Cours fédérales* (les « Règles ») ont été modifiées afin d’offrir aux parties davantage de flexibilité concernant la portée du mandat de leur avocat. Les Règles permettaient seulement à une partie soit de se représenter elle-même soit d’être représentée par un avocat au moyen d’un mandat illimité (c’est-à-dire pour l’intégralité de l’instance devant la Cour d’appel fédérale ou la Cour fédérale), ce qui n’était pas toujours possible pour les parties dont les moyens financiers sont limités. Par conséquent, certaines parties qui souhaitaient être représentées par un avocat n’étaient pas en mesure de faire appel à un avocat pour les représenter devant la Cour.

Contexte

Le Comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale (le « Comité des règles ») est un comité prévu par la loi qui a été créé en application de l’article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* afin d’adopter, de modifier ou de révoquer des règles, sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil. En vertu de l’article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, le Comité des règles inclut : le juge en chef de la Cour d’appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale; trois juges désignés par le juge en chef de la Cour d’appel fédérale et cinq juges et un protonotaire désignés par le juge en chef de la Cour fédérale; l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires; cinq avocats membres du barreau (désignés par le procureur général du Canada, après consultation avec le juge en chef de la Cour d’appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale); ainsi que le procureur général du Canada ou son représentant.

Le Comité des règles se réunit habituellement deux fois par an pour examiner les projets et les propositions de modification (bien qu’aucune réunion n’a eu lieu en 2017–2018, en raison de problèmes de quorum). Lors de la réunion du 14 novembre 2014, le Comité des règles a approuvé la publication d’un document de travail concernant le « dégroupage des services juridiques », un enjeu dont les membres avaient discuté en 2013 et en 2014 (consulter le [document de travail – La représentation limitée devant la Cour fédérale et la Cour d’appel fédérale](#)). Après avoir examiné les commentaires du public lors de sa réunion du 29 mai 2015, le Comité des règles a décidé d’aller de l’avant, au moyen d’un projet de rédaction modifiant les Règles, afin de permettre la représentation limitée devant la Cour d’appel fédérale et la Cour d’appel. Les questions de rédaction ont été traitées lors des réunions du 27 novembre 2015 et du 3 juin 2016. Le Comité des règles a ensuite examiné une série de modifications lors de sa

above, an updated draft was endorsed at the Rules Committee's meeting on November 29, 2019, and then pre-published on April 10, 2021, in the *Canada Gazette* Part I. The public comments were reviewed by the Rules Committee at its meeting on June 18, 2021, and subject to the revisions as noted below, the *Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited-Scope Representation)* were then approved by the Rules Committee at its meeting on September 10, 2021.

Objective

The amendments to the Rules add an option for a party to be represented by a lawyer (a "solicitor") on a defined, limited mandate (i.e. for only part of the Court proceeding). This will increase the proportion of proceedings in the Federal Court of Appeal and the Federal Court in which litigants are represented by a lawyer, whether on a limited or unlimited basis. Allowing litigants to have a lawyer represent them for only part of a legal proceeding will provide litigants with better access to justice while also making the Court process more efficient.

Description

The amendments to the Rules are set out below.

Rule 2 — Definition of "address for service" and "solicitor of record": Rule 2 of the *Federal Courts Rules* sets out definitions of key words and phrases that appear throughout the Rules. The definition of solicitor of record is changed to refer to the revised Rules 123 and 124, which govern representation by a solicitor. The definition of address for service refers to the new Rule 126.1, which governs the address for delivery of documents depending on whether the party is represented by a solicitor or not.

Rule 66 — Requirements for content of a document: Rule 66 sets out the required content of any document prepared for use in a proceeding, including the title of the document, its date, and the name, address, telephone number and fax number of the party or the party's solicitor. The amendment to Rule 66 makes reference to the new definition of address for service at Rule 2.

Rule 119 — Representation of Parties: Rule 119 sets out a party's options for representation in a Court proceeding. The amendment to the Rule adds a new option for representation by a solicitor to be limited in scope.

Rule 122 — Rights and obligations: Rule 122 sets out the rights and obligations of a party regarding actions

réunion du 28 octobre 2016, puis, après la pause mentionnée plus haut, une mise à jour du projet a été approuvée lors de sa réunion du 29 novembre 2019, et a fait l'objet d'une publication préalable le 10 avril 2021 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les commentaires du public ont été pris en compte à sa réunion le 18 juin 2021. Sous réserve des révisions indiquées ci-dessous, les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité)* ont ensuite été approuvées par le Comité à sa réunion le 10 septembre 2021.

Objectif

Les modifications aux Règles ajoutent la possibilité pour une partie d'être représentée par un avocat (un « avocat ») aux termes d'un mandat précis et limité (c'est-à-dire seulement pour une partie de l'instance devant la Cour). Cela permettra d'accroître la proportion d'instances devant la Cour d'appel fédérale et devant la Cour fédérale dans lesquelles les parties sont représentées par un avocat, de manière limitée ou non. Le fait de permettre aux parties d'être représentées par un avocat pour une partie seulement d'une instance améliorera l'accès des parties à la justice, tout en rehaussant l'efficacité du processus judiciaire.

Description

Les modifications aux Règles sont décrites ci-après.

Règle 2 — Définition d'une « adresse aux fins de signification » et d'un « avocat inscrit au dossier » : la règle 2 des *Règles des Cours fédérales* fixe la définition de termes et d'expressions clés qui sont utilisés tout au long des Règles. La définition d'un avocat inscrit au dossier est modifiée, afin de renvoyer aux règles révisées 123 et 124, qui régissent la représentation par un avocat. La définition d'une adresse aux fins de signification renvoie à la nouvelle règle 126.1, qui régit l'adresse de signification des documents, selon la représentation ou non de la partie par un avocat.

Règle 66 — Exigences en matière de contenu d'un document : la règle 66 définit le contenu exigé de tout document préparé aux fins d'utilisation dans une instance, notamment le titre du document et sa date, ainsi que le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie ou de son avocat. La modification de la règle 66 renvoie à la nouvelle définition d'une adresse aux fins de signification qui figure à la règle 2.

Règle 119 — Représentation des parties : la règle 119 définit les options dont une partie dispose pour se faire représenter dans une instance. La modification de cette règle ajoute une option de représentation par un avocat au moyen d'un mandat limité.

Règle 122 — Droits et obligations : la règle 122 définit les droits et les obligations d'une partie concernant les

under the Rules that are permitted or required to be done in a proceeding. The amendment to the Rule clarifies the rights and obligations of a party who is represented by a solicitor on a limited mandate.

Rules 123 and 124 — Solicitor of Record: Rules 123 and 124 set out the manner in which a solicitor is deemed to be solicitor of record in a Court proceeding, as well as the procedure for change or removal of a solicitor of record. The amendments to Rules 123 and 124 provide for these same matters with respect to a solicitor on a limited mandate, including a requirement that the solicitor provide formal notice to cease representation.

Rule 126 — Solicitor of record ceasing to act: Rule 126 sets out the conditions under which a party is deemed not to be represented by a solicitor of record. The amendment to Rule 126 adds to the list the situation where a solicitor on a limited mandate completes that mandate by filing a notice to cease limited-scope representation.

Rule 126.1 — Party's address for service: new Rule 126.1 provides the option, for the duration of a solicitor's limited mandate, to have the opposing party's documents served either on the party directly or instead on the solicitor who is on a limited mandate.

Rule 139(1)(d) — Manner of service: Rule 139(1)(d) sets out the manner for service of a document on a party. The amendment to the Rule reflects the revised definition of solicitor of record and the option for a solicitor on a limited mandate.

Rule 148.1 — Service during limited-scope representation mandate: new Rule 148.1 further clarifies requirements for service of documents during the period that a solicitor is providing limited-scope representation.

Rule 209 — Solicitor of record for preliminary objections: current Rule 209 clarifies the status of a solicitor who appears for a party with respect to a preliminary objection at the beginning of a legal proceeding. This exceptional situation can be addressed by the new limited-scope representation rule, so Rule 209 is repealed.

Rule 340 — Solicitor of record and address for service: under the current Rule, where a party appeals a Federal Court decision in the Federal Court of Appeal, the solicitor of record in the Federal Court is deemed to continue as solicitor of record in the Federal Court of Appeal. The amendment to Rule 340 provides that where the solicitor in the Federal Court is on a limited mandate, the solicitor is deemed to continue as solicitor of record in the Federal Court of Appeal unless the solicitor files a notice to cease limited-scope representation.

actions qu'elle peut ou doit effectuer au cours d'une instance aux termes des Règles. La modification de cette règle clarifie les droits et les obligations d'une partie qui est représentée par un avocat au moyen d'un mandat limité.

Règles 123 et 124 — Avocat inscrit au dossier : les règles 123 et 124 définissent les modalités selon lesquelles un avocat est réputé être un avocat inscrit au dossier dans une instance devant la Cour, ainsi que la procédure de modification ou de retrait d'un avocat inscrit au dossier. La modification de ces règles prévoit les mêmes dispositions relativement à un avocat sous mandat limité, y compris l'obligation pour l'avocat de fournir une notification formelle pour cesser la représentation.

Règle 126 — Avocat inscrit au dossier cessant de représenter la partie : la règle 126 définit les modalités selon lesquelles une partie est réputée ne pas être représentée par un avocat inscrit au dossier. La modification de cette règle ajoute à la liste le cas dans lequel le mandat limité d'un avocat prend fin par le dépôt de l'avis de cessation d'occuper — mandat limité.

Règle 126.1 — Adresse de la partie aux fins de signification : la nouvelle règle 126.1 prévoit une option qui, pendant la durée du mandat limité de l'avocat, permet de signifier les documents de la partie opposée soit directement à la partie soit à l'avocat sous mandat limité.

Règle 139(1)d) — Mode de signification : la règle 139(1)d) définit la manière de signifier un document à une partie. La modification de cette règle tient compte de la définition révisée d'un avocat inscrit au dossier et de l'option de l'avocat sous mandat limité.

Règle 148.1 — Signification pendant la durée du mandat de représentation limité : la nouvelle règle 148.1 précise les exigences en matière de signification de documents lorsqu'un avocat représente une partie au moyen d'un mandat limité.

Règle 209 — Avocat inscrit au dossier pour les contestations préliminaires : la règle 209 actuelle clarifie le statut d'un avocat qui comparait au nom d'une partie relativement à une contestation préliminaire au début d'une instance judiciaire. Puisqu'il est possible de traiter cette situation exceptionnelle au moyen de la nouvelle règle de représentation limitée, la règle 209 est abrogée.

Règle 340 — Avocat inscrit au dossier et adresse aux fins de signification : selon la règle actuelle, lorsqu'une partie interjette appel d'une décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale, l'avocat inscrit au dossier à la Cour fédérale est réputé demeurer l'avocat inscrit au dossier devant la Cour d'appel fédérale. La modification de la règle 340 prévoit que dans les cas où l'avocat devant la Cour fédérale agirait aux termes d'un mandat limité, l'avocat est réputé demeurer l'avocat inscrit au dossier dans l'instance à la Cour d'appel fédérale, à

Form 124D — Notice of Limited-Scope Representation: the new form is to be used by litigants who wish to be represented by a solicitor on a limited mandate.

Tariff B — Counsel Fees and Disbursements Allowable on Assessment: following completion of a Court proceeding, a party seeking an assessment of costs in accordance with Tariff B shall prepare and file a bill of costs, with reliance on the assessable services set out in Tariff B. The amendment adds a new item that could be assessed, related to the preparation of a Notice of Limited-Scope Representation (per Form 124D).

Regulatory development

Consultation

The Rules Committee published a discussion paper about the unbundling of legal services on November 26, 2014 (see the [discussion paper — Providing for Limited Scope Representation in the Federal Court and the Federal Court of Appeal](#)). The Rules Committee reviewed public feedback at its May 29, 2015, meeting and, given the strong support for the proposal, decided to proceed with a drafting project to amend the Rules to allow limited-scope representation in the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

The *Federal Courts Act* provides that the rules concerning the practice and procedure before the Federal Court of Appeal and the Federal Court are made by the Rules Committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The *Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited-Scope Representation)* were prepublished on April 10, 2021, in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day comment period, in accordance with subsection 46(4) of the *Federal Courts Act*, and the public comments were reviewed by the Rules Committee at its meeting on June 18, 2021. Comments were received from members of the Bar in favour of the proposed amendments, subject to a few issues that can be summarized as follows:

- **End of limited-scope representation** — As initially framed, the proposed framework for Limited-Scope Representation established that the mandate would be deemed to end upon completion of the mandate, without the requirement for a formal notice. In submissions from the Bar, there was concern that this might lead to confusion as to whether the mandate was effectively complete, and so a formal notice was recommended.

moins qu'il ne dépose un avis de cessation d'occuper — mandat limité.

Formulaire 124D — Avis de mandat limité : les parties qui souhaitent être représentées par un avocat au moyen d'un mandat limité doivent utiliser ce nouveau formulaire.

Tarif B — Honoraires des avocats et débours qui peuvent être acceptés aux fins de la taxation des frais : au terme d'une instance devant la Cour, une partie souhaitant demander une taxation des frais conformément au tarif B doit préparer et déposer un mémoire de frais, en se fondant sur les services à taxer prévus au tarif B. La modification ajoute un nouveau prix à la consommation susceptible de taxation concernant la préparation d'un avis de mandat limité (conformément au formulaire 124D).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Comité des règles a publié le 26 novembre 2014 un document de travail concernant le dégroupage des services juridiques (consulter le [document de travail — La représentation limitée devant la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale](#)). Après avoir examiné les commentaires du public lors de sa réunion du 29 mai 2015 et constaté que le public soutenait fortement cette proposition, le Comité des règles a décidé d'aller de l'avant au moyen d'un projet de rédaction modifiant les Règles, afin de permettre la représentation limitée devant la Cour d'appel fédérale et la Cour d'appel.

Selon la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles applicables à la pratique et à la procédure devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale sont établies par le Comité des règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité)* ont fait l'objet d'une publication préalable le 10 avril 2021 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* suivie d'une période de commentaires de 60 jours, conformément au paragraphe 46(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*, et les commentaires du public ont été pris en compte à la réunion du Comité des règles le 18 juin 2021. Les commentaires reçus de la communauté de pratique étaient favorables aux modifications proposées, sous réserve de quelques problèmes qui peuvent être résumés comme suit :

- **Fin de mandat limité** — Tel qu'il était initialement formulé, le cadre proposé pour le mandat limité établissait que le mandat serait réputé prendre fin dès qu'il serait achevé, sans qu'un avis officiel soit requis. Dans les soumissions du barreau, on s'est inquiété du fait que cela pourrait mener à une confusion quant à savoir si le mandat était effectivement terminé, et donc une notification formelle a été recommandée.

The Rules Committee agreed with the submissions and so included a formal notice requirement to signal the end of the limited-scope representation.

- **Consent to electronic service** — In submissions from the Bar, it was recommended to deem consent by a solicitor's client to receive the notice of termination of the limited-scope representation via email, because it may be necessary to communicate the completion of the limited-scope retainer on short notice. Furthermore, it was recommended to include an option on Form 124D by which parties may consent to being served with all future documents electronically.

The Rules Committee noted that the Rules already provide a separate form (Form 141A) for a party to consent to electronic service of documents, and that it is preferable not to amend other forms to duplicate this.

- **Presumption of continued representation on appeals (Rule 340)** — In submissions from the Bar, it was noted that the presumption of continued representation may have the effect of creating continuing solicitor-client relationships against the wishes of a solicitor or client.

The Rules Committee noted that the revised Rule 340 is clear, particularly with the addition (discussed above) of a new requirement to file a formal notice to cease representation: a solicitor does not continue on the record on the appeal before the Federal Court of Appeal if the solicitor is on a limited mandate in Federal Court and then files a notice to cease limited-scope representation.

In addition, the Rules Committee also decided to change the coming in force date of these amendments. The amendments originally were set to come in force upon registration. Instead, the date is changed to one month after registration in order to provide notice to stakeholders of the coming in force of the new Rules before they are in force.

With the above-noted revisions, the Rules amendments were approved by the Rules Committee at its meeting on September 10, 2021.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments will have no impact on modern treaty obligations. The amended Rules are intended to provide greater flexibility for all litigants in the Federal Court of Appeal and the Federal Court, including litigants who are First Nations, Métis, or Inuit, regarding their choice of lawyer.

Le Comité des règles a accepté les soumissions et a donc inclus une exigence de notification formelle pour signaler la fin de mandat limité.

- **Consentement à la signification électronique** — Dans les soumissions du barreau, il a été recommandé de réputer le consentement du client d'un avocat à recevoir l'avis de résiliation du mandat limité par courriel, car il peut être nécessaire de communiquer la fin du mandat limité dans un court délai. De plus, il a été recommandé d'inclure une option sur le formulaire 124D par laquelle les parties peuvent consentir à recevoir tous les documents futurs par voie électronique.

Le Comité des règles a noté que les règles prévoient déjà un formulaire distinct (formulaire 141A) permettant à une partie de consentir à la signification électronique de documents, et qu'il est préférable de ne pas modifier d'autres formulaires pour faire double emploi.

- **Présomption de représentation continue en appel (règle 340)** — Dans les observations du barreau, il a été noté que la présomption de représentation continue peut avoir pour effet de créer des relations avocat-client continues contre la volonté d'un avocat ou d'un client.

Le Comité des règles a noté que la règle 340 révisée est claire, en particulier avec l'ajout (discuté ci-dessus) d'une nouvelle exigence de dépôt d'un avis formel de cessation de la représentation : un avocat ne poursuit pas sa représentation dans le dossier de l'appel devant la Cour d'appel fédérale s'il a un mandat limité à la Cour fédérale et dépose ensuite un avis de cessation d'occuper – mandat limité.

En outre, le Comité des règles a également décidé de modifier la date d'entrée en vigueur de ces modifications. À l'origine, les modifications devaient entrer en vigueur au moment de l'enregistrement. Au lieu de cela, la date est modifiée à un mois après l'enregistrement afin d'informer les parties prenantes de l'entrée en vigueur des nouvelles règles avant qu'elles ne soient en vigueur.

Avec les révisions susmentionnées, les modifications des règles ont été approuvées par le Comité des règles lors de sa réunion du 10 septembre 2021.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'auront aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes. Les règles modifiées visent à offrir davantage de flexibilité à toutes les parties devant la Cour d'appel fédérale et devant la Cour fédérale, y compris aux parties membres des Premières Nations, des Métis ou des Inuits, concernant la sélection de leur avocat.

Instrument choice

Pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*, the rules established by the Rules Committee, and codified in the *Federal Courts Rules*, regulate the practice and procedure in the Federal Court of Appeal and in the Federal Court. From time to time, the Chief Justices of the Federal Courts also enact practice directions to advise the profession on the interpretation of the *Federal Courts Rules* and to provide guidance on matters of practice that are not set out fully in the Rules. However, as between the *Federal Courts Rules* and practice directions, only the former are law. Furthermore, practice directions are not as visible and may be hard to find. For the current amendment proposal, it is therefore preferable to proceed by way of amendment to the *Federal Courts Rules*. This instrument provides

- a comprehensive process of notice and consultation with the public;
- a procedure that has the force of law; and
- a procedure that is transparent and easy to find, given that it is integrated into the *Federal Courts Rules*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Rules allowed a party only to be self-represented or else fully represented by a lawyer, yet some litigants cannot afford a lawyer's fees for an unlimited mandate (that is, for the whole Court proceeding). Public research studies show that the primary reason for self-representation is financial, and other research demonstrates that representation by a lawyer is a key factor driving successful litigation outcomes.

The amendments to the Rules add an option for a party to be represented by a lawyer on a defined, limited mandate (that is, for only part of the Court proceeding). The amendments would therefore allow a litigant to be represented by a lawyer in a proceeding for which the litigant would otherwise proceed alone. This increases their chances of a successful litigation outcome.

By way of example, litigants might choose to be represented by a lawyer on a limited-scope mandate in an immigration (IMM) proceeding in the Federal Court for the application for leave (and possibly including a motion for stay of deportation, which is sometimes filed together with an application for leave). For these initial steps, it would be less costly to retain a lawyer for the limited mandate, rather than a broader and more expensive retainer with a lawyer for all possible steps that might be needed in

Choix de l'instrument

Selon l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles qui sont établies par le Comité des règles et codifiées dans les *Règles des Cours fédérales* régissent la pratique et la procédure à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale. À l'occasion, les juges en chef des Cours fédérales adoptent eux aussi des directives sur la procédure, afin d'informer la communauté juridique de l'interprétation des *Règles des Cours fédérales* et de donner des indications sur les enjeux relevant de la pratique qui ne sont pas détaillés dans les Règles. Toutefois, si on compare les *Règles des Cours fédérales* et les directives sur la procédure, seules les premières constituent le droit. En outre, les directives sur la procédure sont moins visibles et peuvent être difficiles à trouver. S'agissant du présent projet de modification, il est par conséquent préférable de modifier les *Règles des Cours fédérales*. Le présent instrument prévoit :

- une procédure complète de notification et de consultation du public;
- une procédure ayant force de loi;
- une procédure transparente et facile à trouver, puisqu'elle est intégrée aux *Règles des Cours fédérales*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les règles permettaient seulement à une partie soit de se représenter elle-même soit de se faire représenter intégralement par un avocat, alors que certaines parties n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'avocat afférents à un mandat illimité (c'est-à-dire pour l'intégralité de l'instance devant la Cour). Des monographies publiques indiquent que le motif principal d'une autoreprésentation est d'ordre financier, tandis que d'autres recherches indiquent que la représentation par un avocat est un facteur clé pour avoir gain de cause devant les tribunaux.

Les modifications aux Règles ajoutent la possibilité pour une partie d'être représentée par un avocat aux termes d'un mandat précis et limité (c'est-à-dire seulement pour une partie de l'instance devant la Cour). Ces modifications permettraient par conséquent à une partie de se faire représenter par un avocat dans une instance à laquelle elle participerait autrement seule. Cela augmenterait ses chances d'avoir gain de cause devant les tribunaux.

À titre d'exemple, une partie pourrait choisir de se faire représenter par un avocat au moyen d'un mandat limité dans une procédure d'immigration devant la Cour fédérale, pour une demande d'autorisation (accompagnée d'une éventuelle requête en sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion, comme cela est parfois le cas). Pour ces premières étapes, il serait moins coûteux de faire appel à un avocat au moyen d'un mandat limité que de recourir à un mandat plus large et plus onéreux en prévision de

an IMM file. If leave were granted by the Court, the file would proceed to a full oral hearing on the merits, and the litigant and their lawyer could then negotiate a second retainer, or possibly be granted legal aid at that stage.

Representation by a lawyer would also facilitate a more efficient proceeding for the Court, Registry, and litigants, because self-represented litigants often have limited understanding of and experience with Court practice and Rules. Furthermore, in addition to providing benefits to the judicial process overall, the amendment provides additional opportunities for lawyers, who could offer clients a limited-scope retainer that would not have been previously allowed under the Rules. Some empirical research is available with respect to limited-scope representation initiatives in other jurisdictions, indicating overall satisfaction by stakeholders, though with some qualification from lawyers, some of whom think that a full retainer would provide better results for their client and the justice system.

The proposal is not expected to have any cost implications.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the regulatory changes will not impact small businesses in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

Some provincial jurisdictions have already moved ahead with rules changes or pilot projects that meet the same objective as set out above, including British Columbia, Ontario and Alberta. Although there is policy alignment between the current proposal and the initiatives in these provinces, it is noted that each province has adopted a unique framework that fits within their particular civil rules of procedure. Therefore, given that each jurisdiction has unique Court Rules, there are differences in each jurisdiction's implementation of the limited-scope representation (also known as "unbundling") framework, even though there is general policy alignment.

toutes les étapes pouvant s'avérer nécessaires dans une procédure d'immigration. Si la Cour donne son accord, le dossier pourrait se poursuivre par audience en règle sur le fond, auquel cas la partie et son avocat pourraient négocier un second mandat ou bénéficiaire à cette étape de l'aide juridique.

La représentation par un avocat renforcerait par ailleurs l'efficacité de l'instance pour la Cour, pour le greffe et pour les parties, car les parties qui se représentent elles-mêmes ont souvent une compréhension et une expérience limitées des pratiques de la Cour et des Règles. Par ailleurs, outre les avantages pour le processus judiciaire dans son ensemble, les modifications créent de nouvelles occasions pour les avocats, car ils pourraient offrir à leurs clients des mandats limités qui n'auraient pas été autorisés auparavant par les Règles. Selon les conclusions de certaines recherches empiriques sur des initiatives en faveur de la représentation limitée dans d'autres ressorts, les parties visées sont satisfaites dans l'ensemble, malgré certaines réserves émises par des avocats, car certains estiment qu'un mandat complet fournirait de meilleurs résultats pour leurs clients et pour le système de justice.

La proposition ne devrait avoir aucune répercussion sur les coûts.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises indique que les modifications réglementaires n'auraient aucune conséquence pour les petites entreprises du Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le fardeau administratif imposé aux entreprises ne serait pas modifié.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Certains ressorts provinciaux sont déjà allés de l'avant concernant des modifications de règles ou des projets pilotes répondant au même objectif que celui énoncé plus haut, notamment la Colombie-Britannique, l'Ontario et l'Alberta. Malgré cette harmonie politique entre la présente proposition et les initiatives dans ces provinces, il est important de souligner que chaque province possède un cadre unique correspondant à ses propres règles de procédure civile. Par conséquent, étant donné que chaque ressort possède des Règles des Cours qui lui sont propres, la mise en œuvre du cadre de la représentation limitée (aussi connue sous le nom de « dégroupage ») varierait d'un ressort à l'autre, malgré l'harmonie politique générale.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The amendments to the Rules are intended to provide greater flexibility for litigants in the Federal Court of Appeal and the Federal Court, including litigants who fall within the gender-based analysis plus (GBA+) analytic framework. For example, the limited-scope representation option would provide greater flexibility for litigants with limited financial means to hire a lawyer to represent them in Court.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amended Rules will come into force one month after they are registered.

Contact

Andrew Baumberg
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-947-3177
Fax: 613-943-0354
Email: andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications aux Règles visent à offrir aux parties davantage de flexibilité devant la Cour d'appel fédérale et la Cour d'appel, et ce, y compris aux parties concernées par le cadre analytique de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Par exemple, l'option de représentation limitée offrirait davantage de flexibilité aux parties dont les moyens financiers sont limités, afin qu'elles puissent faire appel à un avocat pour les représenter devant la Cour.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les règles modifiées entreront en vigueur un mois après la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Andrew Baumberg
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-947-3177
Télécopieur : 613-943-0354
Courriel : andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca

Registration
SOR/2021-247 December 13, 2021

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

P.C. 2021-1005 December 9, 2021

Whereas, pursuant to subsection 205.125(1)^a of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^b, a copy of the proposed *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 24, 2021 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

Whereas, pursuant to subsection 7(2)^c of that Act, the Minister of Natural Resources consulted the minister of the government of Newfoundland and Labrador who is responsible for occupational health and safety with respect to the proposed Regulations and that minister approved the making of the Regulations;

And whereas, pursuant to subsection 7(1)^d of that Act, the Minister of Natural Resources consulted the Provincial Minister for Newfoundland and Labrador with respect to Part 33 of the proposed Regulations and that minister approved the making of that Part;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 149(1)(f)^e and 205.001(3)(a)^a and section 205.124^a of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations*.

Enregistrement
DORS/2021-247 Le 13 décembre 2021

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

C.P. 2021-1005 Le 9 décembre 2021

Attendu que, conformément au paragraphe 205.125(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 juillet 2021 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, en application du paragraphe 7(2)^c de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador responsable de la santé et de la sécurité au travail sur le projet de règlement et que ce ministre a donné son approbation à la prise du règlement;

Attendu que, en application du paragraphe 7(1)^d de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial de Terre-Neuve-et-Labrador au sujet de la partie 33 du projet de règlement et que ce ministre provincial a donné son approbation à la prise de cette partie,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu des alinéas 149(1)(f)^e et 205.001(3)(a)^a et de l'article 205.124^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 13, s. 45

^b S.C. 1987, c. 3; S.C. 2014, c. 13, s. 3

^c S.C. 2014, c. 13, s. 5

^d S.C. 2015, c. 4, s. 117(4)

^e S.C. 1992, c. 35, s. 63

^a L.C. 2014, ch. 13, art. 45

^b L.C. 1987, ch. 3; L.C. 2014, ch. 13, art. 3

^c L.C. 2014, ch. 13, art. 5

^d L.C. 2015, ch. 4, par. 117(4)

^e L.C. 1992, ch. 35, art. 63

TABLE OF PROVISIONS**Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area
Occupational Health and Safety Regulations****PART 1
General**

- 1** Definitions
- 2** Incorporation by reference
- 3** Inconsistency or conflict

**PART 2
Occupational Health and Safety
Management and Oversight**

- 4** Occupational health and safety policy
- 5** Occupational health and safety management system
- 6** Occupational health and safety program
- 7** Workplace committee
- 8** Record keeping
- 9** Posting of documents

**PART 3
Reporting and Investigation**

- 10** Report to supervisor or employer
- 11** Report to employer with control
- 12** Employer obligations
- 13** Notification of Chief Safety Officer
- 14** Investigation

**PART 4
Training — General**

- 15** Provision of general training
- 16** Competent person
- 17** Records

**PART 5
Emergency Response and
Preparedness**

- 18** Emergency response plan
- 19** Posting of information
- 20** Instruction and training

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans
la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-
Labrador****PARTIE 1
Généralités**

- 1** Définitions et interprétation
- 2** Incorporation par renvoi
- 3** Incompatibilité ou conflit

**PARTIE 2
Gestion et surveillance de la santé et
de la sécurité au travail**

- 4** Politique en matière de santé et de sécurité au travail
- 5** Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail
- 6** Programme de santé et de sécurité au travail
- 7** Comité du lieu de travail
- 8** Tenue des documents
- 9** Affichage de documents

**PARTIE 3
Rapports et enquêtes**

- 10** Notification au superviseur ou à l'employeur
- 11** Notification à l'employeur responsable
- 12** Obligation de l'employeur
- 13** Notification au délégué à la sécurité
- 14** Enquête

**PARTIE 4
Formation — généralités**

- 15** Prestation de formations générales
- 16** Personne compétente
- 17** Dossiers

**PARTIE 5
Interventions d'urgence et
préparations aux situations d'urgence**

- 18** Plan d'intervention d'urgence
- 19** Affichage de documents
- 20** Instructions et formation

- 21** Means of evacuation
- 22** Emergency equipment
- 23** Emergency alert system
- 24** Emergency power source
- 25** Emergency descent control
- 26** Fire and explosion
- 27** Firefighting equipment
- 28** Fire team equipment
- 29** Falls into ocean
- 30** Emergency drills and exercises

PART 6
First Aid and Medical Care

- 31** Operator's obligations
- 32** Employer obligations
- 33** Medics
- 34** First aiders
- 35** Treatment records

PART 7
Employee Well-being

- 36** Occupational health and safety program
- 37** Impairment
- 38** Fatigue training
- 39** Rest periods
- 40** Thermal stress
- 41** Musculoskeletal injury
- 42** Workplace violence and harassment
- 43** Disruptive behaviour

PART 8
Personal Protective Equipment

- 44** Employee obligations
- 45** Requirements
- 46** Prescribed equipment
- 47** Respiratory protective equipment
- 48** Personal gas monitoring device
- 49** Records

- 21** Voies d'évacuation
- 22** Équipement d'urgence
- 23** Systèmes d'avertissement d'urgence
- 24** Source d'alimentation électrique de secours
- 25** Dispositifs de contrôle des descentes
- 26** Incendies et explosions
- 27** Équipement de lutte contre les incendies
- 28** Équipement de l'équipe de lutte contre les incendies
- 29** Chutes dans l'océan
- 30** Entraînements et exercices d'urgence

PARTIE 6
Premiers soins et soins médicaux

- 31** Obligations de l'exploitant
- 32** Obligations de l'employeur
- 33** Technicien médical
- 34** Secouriste
- 35** Dossiers des traitements médicaux

PARTIE 7
Bien-être des employés

- 36** Programme de santé et de sécurité au travail
- 37** Facultés altérées
- 38** Formation sur la fatigue
- 39** Période de repos
- 40** Stress thermique
- 41** Blessures musculo-squelettiques
- 42** Violence et harcèlement au travail
- 43** Comportement perturbateur

PARTIE 8
**Équipement de protection
personnelle**

- 44** Obligations de l'employé
- 45** Exigences
- 46** Équipement visé
- 47** Équipement de protection des voies respiratoires
- 48** Dispositif personnel de surveillance des gaz
- 49** Registres

PART 9
Passengers in Transit

- 50** Transit by helicopter
- 51** Transit by vessel
- 52** Safe entry and exit

PART 10
Work Permits

- 53** Contents
- 54** Occupational health and safety program
- 55** Employer obligations

PART 11
Facilities

- 56** Application
- 57** Accommodations area
- 58** Washrooms
- 59** Portable toilet units
- 60** Handwashing facilities
- 61** Showers
- 62** Changing facilities
- 63** Sleeping quarters
- 64** Dining area
- 65** Smoking areas

PART 12
Sanitation and Housekeeping

- 66** Waste material
- 67** Pests
- 68** Cleanliness and orderliness
- 69** Storage

PART 13
Food and Potable Water

- 70** Food safety
- 71** Potable water

PART 14
Lighting

- 72** Non-application
- 73** Minimum levels
- 74** Emergency lighting
- 75** Handling, storage and disposal

PARTIE 9
Transport des passagers

- 50** Transport par hélicoptère
- 51** Transport par navires
- 52** Sécurité des entrées et sorties

PARTIE 10
Permis de travail

- 53** Contenu
- 54** Programme de santé et de sécurité au travail
- 55** Obligations de l'employeur

PARTIE 11
Installations

- 56** Champs d'application
- 57** Aire d'habitation
- 58** Toilettes
- 59** Cabinets d'aisance portatifs
- 60** Installations pour le nettoyage des mains
- 61** Douches
- 62** Vestiaires
- 63** Cabines
- 64** Aires de repas
- 65** Espaces fumeurs

PARTIE 12
Hygiène et entretien

- 66** Déchets
- 67** Organismes nuisibles
- 68** Propreté et ordre
- 69** Entreposage

PARTIE 13
Aliments et eau potable

- 70** Salubrité des aliments
- 71** Eau potable

PARTIE 14
Éclairage

- 72** Non-application
- 73** Niveaux minimums
- 74** Éclairage de secours
- 75** Manipulation, entreposage et élimination

PART 15
Sound Levels

- 76** Unimpeded communication
77 Noise

PART 16
Ventilation

- 78** Air quality
79 Ventilation system
80 Internal combustion engine

PART 17
Structural Safety

- 81** Movement within workplace
82 Doors
83 Guard-rails
84 Wall and floor openings and open edges
85 Open-top enclosures
86 Structural openings

PART 18
Equipment, Machines and Devices

- 87** Requirements
88 Removal from service
89 Hair, clothing and accessories
90 Pedestrian passage
91 Standards
92 Fuelling

PART 19
Elevators and Personnel Lifts

- 93** Standards
94 Elevator documentation

PART 20
Ladders, Stairs and Ramps

- 95** Application
96 Ship's ladder
97 Requirement to install
98 Stairs, ramps and fixed ladders
99 Temporary stairs

PARTIE 15
Niveaux sonores

- 76** Communications sans entraves
77 Bruit

PARTIE 16
Ventilation

- 78** Qualité de l'air
79 Systèmes de ventilation
80 Moteur à combustion interne

PARTIE 17
Sûreté des structures

- 81** Déplacement dans le lieu de travail
82 Portes
83 Garde-fous
84 Bords non protégés et ouvertures dans les planchers et les murs
85 Réceptacle à ouverture sur le dessus
86 Ouvertures dans la structure

PARTIE 18
Équipement, machines et dispositifs

- 87** Exigences
88 Mise hors service
89 Cheveux, vêtements et accessoires
90 Passages pour piétons
91 Normes
92 Avitaillement en carburant

PARTIE 19
Ascenseurs et monte-personnes

- 93** Normes
94 Document relatif à l'ascenseur

PARTIE 20
Échelles, escaliers et rampes

- 95** Application
96 Échelles de navires
97 Installation requise
98 Rampes, échelles fixes et escaliers
99 Escaliers temporaires

- 100** Ramps
- 101** Fixed ladders
- 102** Portable ladders

PART 21 Scaffolding and Platforms

- 103** Definition of *elevating work platform*
- 104** Use — general
- 105** Prevention of contact
- 106** Scaffolds
- 107** Elevating work platforms

PART 22 Fall Protection and Rope Access

- 108** Risk of falling
- 109** Means of protection
- 110** Rope access
- 111** Work permit
- 112** Instruction and training

PART 23 Falling Objects

- 113** Risk of injury

PART 24 Materials Handling

- 114** Definitions
- 115** Lifting risks
- 116** Work permit
- 117** Prohibitions
- 118** Hazardous conditions
- 119** Manual handling
- 120** Rated capacity
- 121** Materials handling equipment
- 122** Cranes and hoists
- 123** Wire rope clips
- 124** Mobile equipment
- 125** Additional standards
- 126** Personnel transfer
- 127** Signalling

- 100** Rampes
- 101** Échelles fixes
- 102** Échelles portatives

PARTIE 21 Échafaudages et plates-formes

- 103** Définition de *plate-forme de travail élévatrice*
- 104** Utilisation — généralités
- 105** Prévention des contacts
- 106** Échafaudages
- 107** Plates-formes de travail élévatrices

PARTIE 22 Protection contre les chutes et accès au moyen de cordes

- 108** Risques de chute
- 109** Dispositifs de protection
- 110** Accès au moyen de cordes
- 111** Permis de travail
- 112** Instructions et formation

PARTIE 23 Chute d'objets

- 113** Risques de blessures

PARTIE 24 Manutention

- 114** Définitions
- 115** Risques liés au levage
- 116** Permis de travail
- 117** Interdictions
- 118** Conditions dangereuses
- 119** Manutention manuelle
- 120** Capacité nominale
- 121** Équipement de manutention
- 122** Grues et palans
- 123** Serre-câbles
- 124** Équipement mobile
- 125** Normes supplémentaires
- 126** Transfert du personnel
- 127** Signalisation

128 Inspection**129** Instruction and training**PART 25**
Confined Spaces**130** Evaluation**131** Occupational health and safety program**132** Work permit**133** Entry and occupation requirements**134** Atmosphere**135** Attendants**136** Instruction and training**137** Completion of work**PART 26**
Hot Work**138** Risks**139** Work permit**140** Requirements**PART 27**
Hazardous Energy**141** Definitions**142** Occupational health and safety program**143** Work permit**144** Employer obligations**145** Approach boundaries**PART 28**
Compressed Gas**146** Hose lines**147** Compressed gas cylinders**148** Portable compressed gas cylinders**PART 29**
Abrasive Blasting and High-Pressure Washing**149** Employer obligations**PART 30**
Explosives**150** Definition of *activity involving an explosive***128** Inspection**129** Instructions et formation**PARTIE 25**
Espace clos**130** Appréciation**131** Programme de santé et de sécurité au travail**132** Permis de travail**133** Entrée et occupation — exigences**134** Atmosphère**135** Surveillants**136** Instructions et formation**137** Achèvement du travail**PARTIE 26**
Travail à chaud**138** Risques visés**139** Permis de travail**140** Exigences**PARTIE 27**
Énergies dangereuses**141** Définitions**142** Programme de santé et de sécurité au travail**143** Permis de travail**144** Obligations de l'employeur**145** Seuils d'approche**PARTIE 28**
Gaz comprimés**146** Tuyaux**147** Bouteilles à gaz comprimé**148** Bouteilles à gaz comprimé portatives**PARTIE 29**
Décapage à l'abrasif et lavage sous haute pression**149** Obligation de l'employeur**PARTIE 30**
Explosifs**150** Définition de *activité visant un explosif*

- 151** Occupational health and safety program
- 152** Work permit
- 153** Employer obligations

PART 31
Hazardous Substances

- 154** Definitions
- 155** Occupational health and safety program
- 156** Investigation and assessment
- 157** Employer obligations
- 158** Identification
- 159** Hazardous products — labelling
- 160** Hazardous products — safety data sheets
- 161** Exemption from requirement to disclose
- 162** Instruction and training
- 163** Provision of information in emergency

PART 32
Diving

- 164** Definitions
- 165** Occupational health and safety program
- 166** Prohibitions
- 167** Instruction
- 168** Dive safety specialists
- 169** Emergency response plan
- 170** Emergency drills and exercises
- 171** Dive project plan
- 172** Dive contractor obligations
- 173** Dive record

PART 33
Related Amendments to the
Newfoundland Offshore Certificate of
Fitness Regulations

- 174**
- 175**

PART 34
Coming into Force

- 176** January 1, 2022

- 151** Programme de santé et de sécurité au travail
- 152** Permis de travail
- 153** Obligations de l'employeur

PARTIE 31
Substances dangereuses

- 154** Définitions
- 155** Programme de santé et de sécurité au travail
- 156** Enquête et appréciation
- 157** Obligations de l'employeur
- 158** Identification
- 159** Produit dangereux — étiquetage
- 160** Produits dangereux — fiches de données de sécurité
- 161** Dérogation à l'obligation de communiquer
- 162** Instructions et formation
- 163** Renseignements requis en cas d'urgence

PARTIE 32
Plongée

- 164** Définitions
- 165** Programme de santé et de sécurité au travail
- 166** Interdictions
- 167** Instructions
- 168** Spécialistes de la sécurité en plongée
- 169** Plan d'intervention d'urgence
- 170** Entraînements et exercices d'urgence
- 171** Plan du projet de plongée
- 172** Obligations de l'entrepreneur en plongée
- 173** Registre

PARTIE 33
Modifications connexes au
Règlement sur les certificats de
conformité liés à l'exploitation des
hydrocarbures dans la zone
extracôtière de Terre-Neuve

- 174**
- 175**

PARTIE 34
Entrée en vigueur

- 176** 1^{er} janvier 2022

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations

PART 1

General

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

accommodations area means the area of a marine installation or structure that contains the sleeping quarters, dining areas, food preparation areas, general recreation areas, office areas and medical rooms, and includes all washrooms in that area. (*aire d'habitation*)

Act means the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*. (*Loi*)

advanced first aid certificate means a certificate evidencing the holder's successful completion of a training program whose curriculum conforms to the curriculum for advanced first aid set out in CSA Group standard Z1210, *First aid training for the workplace – Curriculum and quality management for training agencies*, or, in the case of marine crew on a vessel, whose curriculum conforms to Chapter 4 of Department of Transport publication TP 13008, *Training Standards for Marine First Aid and Marine Medical Care*. (*certificat en secourisme avancé*)

ANSI means the American National Standards Institute. (*ANSI*)

ASME means the American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

biological exposure index means the biological exposure index established for a substance or agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*indice biologique d'exposition*)

competent person means a person who, in respect of a task,

- (a) has the knowledge, training and experience necessary to do the task in a manner that protects the health and safety of all persons at the workplace; and

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtère Canada – Terre-Neuve-et-Labrador

PARTIE 1

Généralités

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aire d'habitation Aire de l'ouvrage en mer où sont situés les cabines, les aires de repas, les aires de préparation des repas, les aires de loisir, les bureaux et les infirmeries, y compris les toilettes qui s'y trouvent. (*accommodations area*)

ANSI L'American National Standards Institute. (*ANSI*)

ASME L'American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

cadennassage Le fait d'assujettir, conformément aux procédures prévues en application de l'alinéa 142b), un dispositif de cadennassage sur un dispositif d'isolation des sources d'énergie qui est utilisé pour isoler l'énergie d'un équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un système. (*lockout*)

capacité nominale Charge maximale que l'équipement peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, notamment lorsqu'il est, le cas échéant, utilisé dans certaines positions ou selon certaines configurations, sans égard aux conditions environnementales. (*rated capacity*)

certificat en secourisme avancé Certificat attestant que son titulaire a terminé avec succès un programme de formation dont le contenu est conforme à celui du programme de secourisme avancé prévu dans la norme Z1210 du groupe CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation* ou, dans le cas des membres d'équipage d'un navire, un programme dont le contenu est conforme au chapitre 4 de la publication TP 13008 du ministère des Transports, intitulée *Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer*. (*advanced first aid certificate*)

certificat en secourisme général Certificat attestant que son titulaire a terminé avec succès un programme de formation dont le contenu est conforme à celui du

(b) has knowledge of the provisions of the Act, these Regulations and the occupational health and safety program that apply to the task and of the potential or actual danger that the task poses to the health or safety of persons. (*personne compétente*)

confined space means an enclosed or partially enclosed space that

(a) is not designed or intended for human occupancy except on a temporary basis for the purpose of performing a specific task;

(b) is or may become hazardous to a person in it, including by reason of its design, construction, location or atmosphere or the materials or substances it contains, without regard to any protection that may be afforded to the person through the use of personal protective equipment or additional ventilation; and

(c) has restricted means of access and egress, or an internal configuration, that could make first aid, evacuation, rescue or other emergency response services difficult to provide. (*espace clos*)

de-energized, in respect of any equipment, machine, device or system, or any component of one of those things, means that it is disconnected from all energy sources and void of any residual or stored energy. (*hors tension*)

dive project means any work or activity for which an authorization to dive has been issued. (*projet de plongée*)

electrical equipment means equipment that uses electricity or that is used for the generation or distribution of electricity. (*équipement électrique*)

energized, in respect of an electrical conductor, a circuit part or electrical equipment, means that it is a source of voltage or is electrically connected to a source of voltage. (*Version anglaise seulement*)

energy includes electrical, mechanical, hydraulic, pneumatic, chemical, radiant, thermal and gravitational energy. (*énergie*)

energy-isolating device means a device that physically prevents the transmission or release of energy or a substance that is a source of energy, including

- (a)** a manually operated electrical circuit breaker;
- (b)** a disconnect switch;
- (c)** a manually operated switch by means of which the conductors of a circuit can be disconnected from all ungrounded supply conductors;
- (d)** a valve; or

programme de secourisme intermédiaire prévu dans la norme Z1210 du groupe CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation* ou, dans le cas des membres d'équipage d'un navire, conforme au chapitre 3 de la publication TP 13008 du ministère des Transports, intitulée *Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer. (standard first aid certificate)*

conditions environnementales Conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions naturelles, y compris l'état des glaces, qui peuvent avoir un effet sur les opérations menées dans le lieu de travail. (*environmental conditions*)

dispositif de cadenassage Dispositif servant à empêcher la manipulation ou le retrait d'un dispositif d'isolation des sources d'énergie. (*lockout device*)

dispositif d'isolation des sources d'énergie Dispositif servant à empêcher matériellement la transmission ou la libération de l'énergie ou des substances qui constituent une source d'énergie, notamment :

- a)** les disjoncteurs manuels;
- b)** les interrupteurs;
- c)** les interrupteurs manuels permettant de déconnecter les conducteurs du circuit de tout conducteur d'alimentation qui n'est pas mis à la masse;
- d)** les vannes;
- e)** les obturateurs, les brides pleines et les joints de coupure. (*energy-isolating device*)

énergie Vise notamment l'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, radiante, thermique ou gravitationnelle. (*energy*)

équipement de manutention Équipement, autre que les ascenseurs et les monte-personnes, qui sert au transport, au levage, au déplacement ou au placement des personnes ou des choses, y compris tout engin ou dispositif utilisé avec tout autre équipement à ces fins. (*materials handling equipment*)

équipement électrique Équipement qui utilise l'électricité ou qui sert à la production ou à la distribution de celle-ci. (*electrical equipment*)

équipement mobile Équipement de manutention à roues ou à chenilles qui est propulsé par moteur, y compris l'équipement qu'il remorque ou qui y est fixé. (*mobile equipment*)

(e) a blind, blank or blocking seal. (*dispositif d'isolation des sources d'énergie*)

environmental conditions means meteorological, oceanographical and other natural conditions, including ice conditions, that may affect operations at a workplace. (*conditions environnementales*)

first aider means a person who holds a valid standard first aid certificate or advanced first aid certificate or who meets the requirements referred to in subsection 33(1) but is not a medic. (*secouriste*)

hazard information, in respect of a hazardous substance, means information respecting the health and physical hazards posed by the substance and respecting its proper and safe storage, handling, use and disposal. (*renseignements sur les risques*)

hazardous product has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*produit dangereux*)

high-pressure washing means the use of water or another liquid delivered from a pump at a pressure exceeding 10 MPa, with or without the addition of solid particles, to remove unwanted matter from a surface. (*lavage sous haute pression*)

hot work means any work or activity, other than the use of explosives, that involves the use of or is likely to produce fire, sparks or another source of ignition. (*travail à chaud*)

IMO Resolution MSC.81(70) means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.81(70), *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*. (*résolution MSC.81(70) de l'OMI*)

lockout means the securing, in accordance with the procedures referred to in paragraph 142(b), of a lockout device on an energy-isolating device that is being used to isolate the energy source of a piece of equipment, machine, device or system. (*cadennassage*)

lockout device means a device that prevents the manipulation or removal of an energy-isolating device. (*dispositif de cadennassage*)

LSA Code means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.48(66), *International Life-Saving Appliance (LSA) Code*. (*recueil LSA*)

materials handling equipment means equipment, other than an elevator or personnel lift, that is used to transport, lift, move or position things or persons and includes gear and devices used in conjunction with other equipment in carrying out those functions. (*équipement de manutention*)

espace clos Espace entièrement ou partiellement fermé qui :

a) n'est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf de manière temporaire pour y exécuter des tâches précises;

b) est dangereux, ou peut le devenir, pour la personne qui s'y trouve, notamment du fait de sa conception, sa construction, son emplacement ou son atmosphère ou du fait des matériaux ou des substances qu'il contient, compte non tenu des protections que l'équipement de protection personnelle ou le système de ventilation supplémentaire peuvent procurer à la personne;

c) a des voies d'accès et de sortie restreintes ou une configuration interne qui peuvent rendre difficile la prestation de premiers soins à la personne qui s'y trouve, l'évacuation ou le sauvetage de celle-ci, ou la mise en œuvre d'autres mesures d'intervention d'urgence. (*confined space*)

espace de travail L'endroit précis où l'employé exécute ses tâches. (*work area*)

fiche de données de sécurité S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*safety data sheet*)

hors tension Se dit de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système — ou encore du composant de l'un ou l'autre de ceux-ci — qui est débranché de toute source d'énergie et qui ne contient ni énergie résiduelle ni énergie stockée. (*de-energized*)

indice biologique d'exposition S'entend de l'indice biologique d'exposition établi, à l'égard de toute substance ou de tout agent, par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*biological exposure index*)

ingénieur Personne compétente qui est autorisée à exercer la profession d'ingénieur ou agréée à cette fin sous le régime du droit de la province où elle l'exerce. (*professional engineer*)

lavage sous haute pression Utilisation de l'eau ou de tout autre liquide propulsés par une pompe à une pression supérieure à 10 MPa, avec ou sans particules solides, en vue du décollage de matières indésirables d'une surface. (*high-pressure washing*)

Loi La *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*. (*Act*)

medic means a person designated under subsection 33(1). (*technicien médical*)

mobile equipment means wheeled or tracked materials handling equipment that is engine- or motor-powered, together with any attached or towed equipment. (*équipement mobile*)

occupational health and safety program means the occupational health and safety program referred to in section 205.02 of the Act. (*programme de santé et de sécurité au travail*)

pipng system means an assembly of pipes, pipe fittings, valves or other control or safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment. (*réseau de canalisations*)

professional engineer means a competent person who is registered or licensed to engage in the practice of engineering under the laws of the province in which they practise. (*ingénieur*)

rated capacity means the maximum load that equipment can handle or support safely, including, if applicable, in a given operational position or configuration, without regard to environmental conditions. (*capacité nominale*)

safety data sheet has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*fiche de données de sécurité*)

specialized dive physician means a physician who is licensed to practise medicine in Canada and

(a) meets the competencies of a Level 3 Physician set out in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*; or

(b) possesses a diploma in hyperbaric medicine with a focus on diving medicine from the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada and has completed training in saturation diving medicine that is recognized by that College. (*médecin de plongée spécialisé*)

standard first aid certificate means a certificate evidencing the holder's successful completion of a training program whose curriculum conforms to the curriculum for intermediate first aid set out in CSA Group standard Z1210, *First aid training for the workplace – Curriculum and quality management for training agencies* or, in the case of marine crew on a vessel, whose curriculum conforms to Chapter 3 of Department of Transport publication TP 13008, *Training Standards for Marine First Aid and Marine Medical Care*. (*certificat en secourisme général*)

médecin de plongée spécialisé Médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine au Canada et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il satisfait aux exigences prévues, à l'égard des compétences des médecins de niveau 3, dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*;

b) il est titulaire d'un diplôme en médecine hyperbare – orientation vers la médecine de plongée délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et a suivi, en matière de médecine de plongée à saturation, une formation reconnue par ce collège. (*specialized dive physician*)

permis de travail Permis visé à l'article 53. (*work permit*)

personne compétente Personne qui, à l'égard d'une tâche :

a) a les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour exécuter la tâche d'une manière qui ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

b) connaît les dispositions de la Loi, du présent règlement et du programme de santé et de sécurité au travail, qui s'appliquent à cette tâche, ainsi que les dangers réels ou potentiels que celle-ci présente pour la santé ou la sécurité des personnes. (*competent person*)

produit dangereux S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*hazardous product*)

programme de santé et de sécurité au travail Programme de santé et de sécurité au travail visé à l'article 205.02 de la Loi. (*occupational health and safety program*)

projet de plongée Activité à l'égard de laquelle une autorisation à plonger a été délivrée. (*dive project*)

recueil LSA L'annexe de la résolution MSC.48(66) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage*. (*LSA Code*)

renseignements sur les risques S'entend, à l'égard d'une substance dangereuse, des renseignements sur les risques pour la santé et les dangers physiques qu'elle présente et sur les façons de l'entreposer, de la manipuler, de l'utiliser et de l'éliminer convenablement et en toute sécurité. (*hazard information*)

réseau de canalisations Ensemble de conduits, accessoires, soupapes ou autres dispositifs de réglage ou de

threshold limit value means the threshold limit value established for a substance or agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*valeur limite d'exposition*)

work area means the specific area in which an employee carries out their tasks. (*espace de travail*)

work permit means a permit referred to in section 53. (*permis de travail*)

Definitions under Part III.1 of Act

(2) The following definitions apply for the purposes of Part III.1 of the Act.

diving operation means any work or activity related to a dive — including any work or activity involving a diver or carried out by a person assisting a diver — that takes place from the start of pressurization or descent to the end of depressurization or ascent. (*opération de plongée*)

incident means an event that resulted in any of the following occurrences or in which any of the following occurrences was narrowly avoided:

- (a) death;
- (b) *serious injury* within the meaning of subsection 205.017(5) of the Act;
- (c) missing person;
- (d) fire or explosion;
- (e) collision;
- (f) exposure to a hazardous substance in excess of the threshold limit value or biological exposure index for that substance;

sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes. (*piping system*)

résolution MSC.81(70) de l'OMI L'annexe de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*. (*IMO Resolution MSC.81(70)*)

secouriste Personne qui détient un certificat en secourisme général ou un certificat en secourisme avancé valides ou qui remplit les exigences prévues au paragraphe 33(1), mais qui n'est pas un technicien médical. (*first aider*)

technicien médical Personne désignée en vertu du paragraphe 33(1). (*medic*)

travail à chaud Toute activité, autre que l'usage d'explosifs, qui requiert l'usage de flammes, d'étincelles ou de toute autre source d'inflammation ou qui est susceptible d'en produire. (*hot work*)

valeur limite d'exposition Valeur limite d'exposition établie, à l'égard de toute substance ou de tout agent, par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*threshold limit value*)

Définitions — application de la partie III.1 de la Loi

(2) Les termes ci-après sont ainsi définis pour l'application de la partie III.1 de la Loi.

événement Incident qui a entraîné ou a failli entraîner l'un des faits suivants :

- a) la mort;
- b) une *blessure grave* au sens du paragraphe 205.017(5) de la Loi;
- c) la disparition d'une personne;
- d) un incendie ou une explosion;
- e) une collision;
- f) l'exposition à une substance dangereuse au-delà des valeurs limites d'exposition ou des indices biologiques d'exposition applicables;
- g) la dégradation d'une structure, d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiels à la sécurité des personnes;
- h) la mise en œuvre de procédures d'intervention d'urgence. (*incident*)

(g) impairment of any structure, facility, equipment or system critical to the safety of persons; or

(h) implementation of emergency response procedures. (*événement*)

Incorporation by reference

2 (1) In these Regulations, any incorporation by reference of a document is an incorporation by reference of that document as amended from time to time.

Bilingual documents

(2) Despite subsection (1), if a document that is incorporated by reference is available in both official languages, any amendment to it is incorporated only when the amended version is available in both official languages.

Inconsistency or conflict

3 (1) In the event of any inconsistency or conflict among provisions of these Regulations, including those that incorporate documents by reference, the provision that imposes the most stringent requirement applies.

Other regulations

(2) In the event of any inconsistency between an obligation imposed by these Regulations and an obligation in respect of occupational health and safety that is imposed by the *Newfoundland Offshore Petroleum Installations Regulations* or the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations*, these Regulations prevail, regardless of whether the obligations are imposed on the same person.

PART 2

Occupational Health and Safety Management and Oversight

Occupational health and safety policy

4 The occupational health and safety policy referred to in section 205.011 of the Act must contain

(a) the commitment of the operator to cooperate with any committee or coordinator, as the case may be, with regard to health and safety; and

(b) an overview of the duties of all persons under Part III.1 of the Act.

opération de plongée Activité qui est liée à une plongée — notamment toute activité à laquelle participe un plongeur ou qui est menée par une personne qui aide un plongeur — et qui a lieu pendant la période commençant au moment où la pressurisation ou la descente est amorcée et se terminant au moment où la décompression ou la remontée prend fin. (*diving operation*)

Incorporation par renvoi

2 (1) Dans le présent règlement, l'incorporation par renvoi d'un document vise l'incorporation de celui-ci avec ses modifications successives.

Document bilingue

(2) Malgré le paragraphe (1), si le document incorporé par renvoi existe dans les deux langues officielles, les modifications qui lui sont apportées ne sont incorporées que lorsqu'elles sont accessibles dans ces deux langues.

Incompatibilité ou conflit

3 (1) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions du présent règlement, notamment entre celles qui incorporent des documents, les dispositions qui prévoient les exigences les plus contraignantes ont préséance.

Autres règlements

(2) Les obligations prévues par le présent règlement l'emportent sur les obligations incompatibles prévues, en matière de santé et de sécurité au travail, par le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* et par le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, que ces obligations visent une même personne ou non.

PARTIE 2

Gestion et surveillance de la santé et de la sécurité au travail

Politique en matière de santé et de sécurité au travail

4 La politique en matière de santé et de sécurité au travail visée à l'article 205.011 de la Loi énonce :

(a) l'engagement de l'exploitant à collaborer avec tout comité ou coordonnateur en matière de santé et de sécurité;

(b) un aperçu des obligations auxquelles les personnes sont tenues sous le régime de la partie III.1 de la Loi.

Occupational health and safety management system

5 (1) The occupational health and safety management system referred to in section 205.015 of the Act must set out procedures for

(a) setting goals for the improvement of workplace health and safety, identifying specific targets against which the attainment of those goals is to be measured and reviewing those goals and targets at least annually;

(b) ensuring that employees

(i) are competent persons in respect of all tasks to be carried out by them,

(ii) are kept aware of activities and occurrences that may have an impact on their health or safety at the workplace, and

(iii) are supervised to ensure that they perform their duties safely;

(c) ensuring that the most recent versions of all documents associated with the system are readily available to all persons at the workplace;

(d) collecting, managing and analyzing data with respect to occupational health and safety, including hazards, occupational disease, accidents, incidents and other hazardous occurrences, and identifying trends in that data; and

(e) keeping training and competency records in respect of employees, including workplace committee members.

Auditing

(2) The audit referred to in paragraph 205.015(2)(g) of the Act must be carried out as soon as practicable after each of the following occurrences and, in any event, at least once every three years:

(a) any change of circumstances that may affect the health and safety of persons at the workplace;

(b) the provision by a health and safety officer to the operator of a report under subsection 205.074(1) of the Act indicating non-compliance with Part III.1 of the Act; and

(c) the making by a health and safety officer of an order under section 205.092 or 205.093 of the Act in relation to the workplace.

Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail

5 (1) Le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail visé à l'article 205.015 de la Loi prévoit les procédures à suivre :

a) pour fixer des objectifs en matière d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, pour déterminer des indicateurs précis permettant de mesurer le progrès accompli dans l'atteinte de ces objectifs et pour l'évaluation, au moins annuelle, des objectifs et des indicateurs;

b) pour veiller à ce que tout employé :

(i) ait la qualité de personne compétente pour exercer les tâches qui lui sont confiées,

(ii) soit tenu au courant de toute activité ou situation susceptibles d'avoir un effet sur sa santé ou sa sécurité dans le lieu travail,

(iii) soit supervisé de sorte qu'il exerce ses fonctions en toute sécurité;

c) pour veiller à ce que la version la plus récente de tout document associé au système soit mise à la portée des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

d) pour la collecte, la gestion et l'analyse des données relatives à la santé et à la sécurité au travail, notamment en ce qui a trait aux risques, aux maladies professionnelles, aux accidents, aux événements et aux autres situations comportant des risques, et pour en dégager les tendances;

e) pour la tenue des dossiers concernant la formation et les compétences des employés, y compris celles des membres du comité du lieu de travail.

Évaluation

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 205.015(2)g) de la Loi est effectuée dès que possible après chacune des situations ci-après et, en tous cas, au moins une fois tous les trois ans :

a) il se produit un changement pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

b) l'agent de santé et de sécurité remet à l'exploitant, en application du paragraphe 205.074(1) de la Loi, un rapport indiquant un manquement aux exigences de la partie III.1 de cette loi;

c) l'agent de santé et de sécurité donne un ordre en application des articles 205.092 ou 205.093 de la Loi.

Improvements

(3) The operator must implement any improvements identified during the audit referred to in paragraph 205.015(2)(g) of the Act as soon as practicable.

Occupational health and safety program

6 (1) Every occupational health and safety program must

(a) set out procedures for ensuring that all employees at the workplace comply with the program and with Part III.1 of the Act and all regulations made under that Part;

(b) set out procedures for ensuring that employees are competent persons in respect of all tasks to be carried out by them and are kept aware of activities and occurrences that may have an impact on their health or safety at the workplace;

(c) set out procedures for keeping training and competency records in respect of employees;

(d) set out procedures for keeping records necessary for the auditing of the program;

(e) set out procedures and schedules that conform to paragraph 205.019(1)(p) of the Act for carrying out inspections for the purpose of hazard identification;

(f) prioritize the implementation of hazard control measures in the following order:

(i) measures that involve the elimination of hazards,

(ii) measures that involve the selection of less hazardous means of carrying out work and activities,

(iii) measures that involve the use of engineering controls to reduce the risks posed by hazards,

(iv) measures that involve the use of administrative controls to reduce the risks posed by hazards, and

(v) measures that involve protection from the effects of hazards;

(g) identify the persons responsible for implementing hazard control measures, including after an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence;

(h) set out procedures for

(i) the reporting of hazards by persons at the workplace to the employer, and

(ii) the reporting, by the employer to a committee or to the coordinator, of hazards, occupational diseases, accidents, incidents, other hazardous

Amélioration

(3) L'exploitant met en œuvre, dès que possible, toute amélioration suggérée dans le cadre de l'évaluation visée à l'alinéa 205.015(2)g) de la Loi.

Programme de santé et de sécurité au travail

6 (1) Le programme de santé et de sécurité au travail doit :

a) prévoir les procédures à suivre pour veiller à ce que les employés se trouvant dans le lieu de travail se conforment aux exigences prévues au programme, à la partie III.1 de la Loi et aux règlements pris en vertu de cette partie;

b) prévoir les procédures à suivre pour veiller à ce que tout employé ait la qualité de personne compétente pour exercer les tâches qui lui sont confiées et à ce qu'il soit tenu au courant de toute activité ou situation susceptibles d'avoir un effet sur sa santé ou sa sécurité dans le lieu de travail;

c) prévoir les procédures à suivre pour la tenue des dossiers concernant la formation et les compétences des employés;

d) prévoir les procédures à suivre pour la tenue des dossiers nécessaires à l'évaluation du programme;

e) prévoir des procédures et des échéanciers pour la conduite d'inspections conformément à l'alinéa 205.019(1)p) de la Loi, aux fins de recensement des risques;

f) observer l'ordre de priorité ci-après en matière de mise en œuvre des mesures visant le contrôle des risques :

(i) les mesures visant l'élimination des risques,

(ii) les mesures visant le choix, pour l'exécution des activités, de moyens qui présentent moins de risques,

(iii) les mesures visant l'utilisation de dispositifs techniques pour la réduction des risques,

(iv) les mesures administratives visant la réduction des risques,

(v) les mesures visant la protection contre les effets des risques;

g) désigner les personnes chargées de la mise en œuvre de mesures de contrôle des risques, notamment à la suite d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques;

occurrences and failures to comply with the provisions of Part III.1 of the Act, the regulations made under that Part or the occupational health and safety requirements of any authorization issued in relation to the workplace;

(i) set out procedures for the prompt investigation of occupational diseases, accidents, incidents and other hazardous occurrences to determine their root cause and identify any actions that are necessary to prevent their reoccurrence; and

(j) set out procedures for implementing corrective and preventive measures following an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence and verifying the effectiveness of those measures.

Auditing

(2) The audit referred to in paragraph 205.02(2)(h) of the Act must be carried out as soon as practicable after any of the following occurrences and, in any event, at least once every three years:

(a) any change of circumstances that may affect the health and safety of persons at the workplace;

(b) any change made by the operator to its management system;

(c) the provision by a health and safety officer to the employer of a report under subsection 205.074(2) of the Act indicating non-compliance with Part III.1 of the Act; and

(d) the making by a health and safety officer of an order under section 205.092 or 205.093 of the Act in relation to the workplace.

Improvements

(3) The employer must implement any improvements identified during the audit referred to in paragraph 205.02(2)(h) of the Act as soon as practicable.

Workplace committee

7 (1) A workplace committee that establishes rules of procedure must include among them

(a) the quorum required for committee meetings;

h) prévoir les procédures à suivre :

(i) par les personnes se trouvant dans le lieu de travail pour signaler les risques à l'employeur,

(ii) par l'employeur pour signaler aux comités ou au coordonnateur les risques, les maladies professionnelles, les accidents, les événements ou autres situations comportant des risques et tout acte contraire aux dispositions de la partie III.1 de la Loi ou des règlements pris en vertu de cette partie, ou tout manquement aux conditions relatives à la santé et à la sécurité au travail dont est assortie toute autorisation délivrée à l'égard du lieu de travail;

i) prévoir les procédures à suivre pour la tenue diligente d'enquêtes sur les maladies professionnelles, les accidents, les événements et les autres situations comportant des risques, en vue d'en déterminer les causes fondamentales, ainsi que les mesures nécessaires pour éviter qu'ils se reproduisent;

j) prévoir les procédures à suivre pour la mise en œuvre, à la suite d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques, de mesures correctives et préventives et pour évaluer l'efficacité de ces mesures.

Évaluation

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 205.02(2)h) de la Loi est effectuée dès que possible après chacune des situations ci-après et, en tous cas, au moins une fois tous les trois ans :

a) il se produit un changement pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

b) l'exploitant apporte des modifications à son système de gestion;

c) l'agent de santé et de sécurité remet à l'employeur, en application du paragraphe 205.074(2) de la Loi, un rapport indiquant un manquement aux exigences de la partie III.1 de cette loi;

d) l'agent de santé et de sécurité donne un ordre en application des articles 205.092 ou 205.093 de la Loi.

Amélioration

(3) L'employeur met en œuvre, dès que possible, toute amélioration suggérée dans le cadre de l'évaluation visée à l'alinéa 205.02(2)h) de la Loi.

Comité du lieu de travail

7 (1) Le comité du lieu de travail qui établit ses propres règles de procédure y prévoit, notamment :

a) le quorum requis pour ses réunions;

(b) the manner in which the committee will address complaints or concerns of employees, work refusals, occupational diseases, accidents, incidents and other hazardous occurrences that are reported to it;

(c) a rule whereby a complaint or concern raised with any committee member is to be considered a complaint or concern raised with the committee as a whole; and

(d) the time and manner in which complaints and concerns are to be responded to and recommendations made under paragraph 205.043(5)(d) of the Act.

Minutes

(2) Every workplace committee must, for the purpose of paragraph 205.043(4)(d) of the Act, provide a copy of the minutes of its committee meetings to any employee on request.

Record keeping

8 All records that are required under the Act to be kept must be maintained in a manner that ensures their accessibility.

Posting of documents

9 (1) The period for which an operator or employer, as the case may be, must ensure that a document is posted under paragraph 205.097(4)(a) of the Act is at least 45 days.

Appeal

(2) If a decision or order is appealed under subsection 205.1(1) of the Act, the operator or employer, as the case may be, must ensure that all related documents referred to in paragraphs 205.097(1)(a) to (d) of the Act remain posted until the 45th day after the day on which the decision or order is revoked, confirmed or varied under subsection 205.1(6) of the Act.

PART 3

Reporting and Investigation

Report to supervisor or employer

10 An employee who becomes aware of an occupational disease or an accident, incident or other hazardous occurrence at the workplace must, without delay, report it to their supervisor or their employer, orally or in writing.

Report to employer with control

11 A supervisor to whom or employer to which — if that employer does not have control over the workplace — an occupational disease, accident, incident or other

b) la façon dont il compte traiter les plaintes ou les préoccupations des employés, les refus d'accomplir des tâches, les maladies professionnelles, les accidents, les événements et autres situations comportant des risques qui lui sont signalés;

c) la règle voulant que toutes plaintes ou préoccupations adressées à un membre soient considérées comme ayant été adressées au comité dans son ensemble;

d) les modalités de temps et de forme applicables au traitement de toute plainte ou préoccupation ainsi qu'aux recommandations qu'il fait en vertu de l'alinéa 205.043(5)d) de la Loi.

Procès-verbaux

(2) Pour l'application de l'alinéa 205.043(4)d) de la Loi, le comité du lieu de travail fournit une copie des procès-verbaux de ses réunions à tout employé qui la lui demande.

Tenue des documents

8 Tout document dont la tenue est exigée sous le régime de la Loi est conservé d'une manière qui en assure l'accessibilité.

Affichage de documents

9 (1) L'exploitant ou l'employeur, selon le cas, veille à ce que le document visé à l'alinéa 205.097(4)a) de la Loi soit affiché pour une période d'au moins quarante-cinq jours.

Appel

(2) Dans le cas où un appel d'une décision ou d'un ordre est interjeté en vertu du paragraphe 205.1(1) de la Loi, l'exploitant ou l'employeur, selon le cas, veille à ce que les documents connexes visés aux alinéas 205.097(1)a) à d) de cette loi demeurent affichés jusqu'au quarante-cinquième jour suivant le jour où la décision ou l'ordre est annulé, confirmé ou modifié en vertu du paragraphe 205.1(6) de cette même loi.

PARTIE 3

Rapports et enquêtes

Notification au superviseur ou à l'employeur

10 L'employé qui prend connaissance d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou de toute autre situation comportant un risque, qui surviennent dans le lieu de travail, le signale sans délai à son superviseur ou à son employeur, verbalement ou par écrit.

Notification à l'employeur responsable

11 Le superviseur, ou l'employeur qui n'est pas responsable du lieu de travail, à qui la maladie professionnelle, l'accident, l'événement ou la situation sont signalés en

hazardous occurrence is reported under section 10 must, without delay, report it to the employer with control over the workplace, orally or in writing.

Employer obligations

12 An employer that becomes aware of an occupational disease or an accident, incident or other hazardous occurrence at a workplace under its control must, without delay,

- (a)** take all measures necessary to ensure the health and safety of all persons at the workplace; and
- (b)** provide to the operator, in writing, a brief description of the occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence, including the name of any affected persons and, if applicable, the date on which and the time and location at which it occurred.

Notification of Chief Safety Officer

13 An operator that is required under subsection 205.017(1) of the Act to notify the Chief Safety Officer of an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence must do so in writing.

Investigation

14 (1) An operator that is required, under subsection 205.017(2) of the Act, to investigate an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence must obtain, within 14 days after the day on which it becomes known to the operator, a report, prepared by a competent person and accompanied by supporting documentation, that sets out, in respect of the disease, accident, incident or other occurrence and to a level of detail that is proportional to its actual or potential severity,

- (a)** in the case of an accident, incident or other hazardous occurrence, the date on which and the time and location at which it occurred;
- (b)** the name of the affected employee, if any;
- (c)** a description of it and of any resulting symptoms or injury;
- (d)** a description of the treatment provided, if any;
- (e)** its causal factors and root causes;
- (f)** other information relevant to its nature or impact; and
- (g)** corrective and preventive measures that could be taken to prevent a similar situation from reoccurring.

application de l'article 10 le signale, sans délai, à l'employeur responsable de ce lieu, verbalement ou par écrit.

Obligation de l'employeur

12 L'employeur qui prend connaissance d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou de toute autre situation comportant un risque, qui surviennent dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, doit, sans délai :

- a)** d'une part, prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes au lieu de travail;
- b)** d'autre part, fournir à l'exploitant une brève description écrite de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation, y compris la mention du lieu, de la date et de l'heure où ils se sont produits, s'il y a lieu, ainsi que du nom de toute personne touchée.

Notification au délégué à la sécurité

13 L'exploitant tenu, en application du paragraphe 205.017(1) de la Loi, de signaler au délégué à la sécurité les maladies professionnelles et les accidents, événements et autres situations comportant des risques le fait par écrit.

Enquête

14 (1) L'exploitant tenu, en application du paragraphe 205.017(2) de la Loi, d'enquêter sur une maladie professionnelle, un accident, un événement ou une autre situation comportant des risques obtient, dans les quatorze jours suivant la date où il prend connaissance de leur survenance, un rapport accompagné de tous les documents à l'appui, qui est préparé par une personne compétente, qui est détaillé en fonction de la gravité réelle et potentielle de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation et qui :

- a)** s'agissant d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques, indique le lieu, la date et l'heure où ils se sont produits;
- b)** indique le nom de tout employé touché, le cas échéant;
- c)** décrit la maladie professionnelle, l'accident, l'événement ou la situation comportant des risques et les symptômes ou blessures qui en résultent;
- d)** décrit les soins donnés, le cas échéant;
- e)** indique les facteurs de causalité et les causes profondes de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation comportant des risques;

Report

(2) The operator must submit a copy of the report and supporting documentation without delay to

- (a)** the workplace committee or the coordinator, as the case may be; and
- (b)** the Chief Safety Officer.

Material change

(3) If the operator becomes aware of new information that may result in a material change to the report, the operator must obtain an updated report and supporting documentation and submit a copy without delay to the persons referred to in paragraphs (2)(a) and (b).

Records

(4) For the purpose of subsection 205.017(2) of the Act,

- (a)** the records that every operator must keep include all reports obtained under subsection (1) or (3) and their supporting documentation; and
- (b)** the period for which each record must be retained is
 - (i)** 40 years from the day on which it is made, if it relates to an occupational disease or exposure or potential exposure to a hazardous substance in excess of the threshold limit value or biological exposure index for that substance,
 - (ii)** 10 years from the day on which it is made, if it relates to an incident other than the exposure or potential exposure referred to in subparagraph (i), or
 - (iii)** five years from the day on which it is made, if it relates to any other accident or hazardous occurrence.

PART 4**Training — General****Provision of general training**

15 The training that every employer must provide to each of its employees includes,

- (a)** before the employee is first transported to a workplace and then as necessary to ensure the training

f) fait état de tout renseignement utile à la détermination de leur nature et de leurs conséquences;

g) indique les mesures correctives et préventives qui pourraient être prises pour éviter que ces situations ne se reproduisent.

Rapport

(2) L'exploitant soumet, sans délai, une copie du rapport et des documents à l'appui :

- a)** au comité du lieu de travail ou au coordonnateur, selon le cas;
- b)** au délégué à la sécurité.

Modifications de fond

(3) S'il prend connaissance de nouveaux renseignements pouvant entraîner des modifications de fond au rapport, l'exploitant est tenu d'obtenir la version à jour du rapport et des documents à l'appui et d'en soumettre, sans délai, copie aux personnes visées aux alinéas (2)a) et b).

Dossiers

(4) Pour l'application du paragraphe 205.017(2) de la Loi :

- a)** les dossiers à tenir par l'exploitant comprennent tout rapport obtenu en application des paragraphes (1) ou (3) et tout document à l'appui;
- b)** il les conserve pour les périodes suivantes :
 - (i)** s'agissant des dossiers relatifs aux maladies professionnelles et aux expositions ou possibilités d'exposition, à des substances dangereuses, dépassant les valeurs limites d'exposition ou les indices biologiques d'exposition applicables, quarante ans à compter de la date de leur création,
 - (ii)** s'agissant des dossiers relatifs aux événements autres que les expositions ou possibilités d'exposition visées au sous-alinéa (i), dix ans à compter de la date de leur création,
 - (iii)** s'agissant des dossiers relatifs aux autres accidents ou situations comportant des risques, cinq ans à compter de la date de leur création.

PARTIE 4**Formation — généralités****Prestation de formations générales**

15 Les formations que l'employeur est tenu de fournir à chacun de ses employés comprennent :

- a)** avant le transport de l'employé à destination du lieu de travail pour la première fois et, dans la mesure

remains valid for the duration of the employee's employment at the workplace,

(i) an offshore survival training program appropriate to the workplace location and to the means of transportation to be used to transport the employee to and from the workplace,

(ii) training on the legislation applicable to occupational health and safety, including the rights of employees and the duties of operators, employers, supervisors and employees, and

(iii) training on hydrogen sulfide safety, if hydrogen sulfide may be present at the workplace; and

(b) without delay on the employee's arrival at a workplace at which they have not been present in the previous six months and before they perform any work there,

(i) an orientation to the hazards and emergency procedures at the workplace,

(ii) training in respect of any emergency duties that may be assigned to them at that workplace, and

(iii) if the workplace is a marine installation or structure that is equipped with lifeboats, practice in boarding a lifeboat and securing themselves on a seat.

Competent person

16 Every employer must ensure that all instruction and training that it is required to provide under the Act is developed by and, if applicable, delivered by a competent person.

Records

17 Every employer must retain records of all instruction and training provided under the Act for

(a) at least five years after the day on which the person to whom the instruction or training is provided ceases to be employed at any of the employer's workplaces; or

(b) if the person to whom the instruction or training is provided is not an employee of the employer, at least five years after the instruction or training is provided.

nécessaire au maintien de la validité de sa formation, durant la période de son emploi dans ce lieu :

(i) un programme de formation sur la survie en milieu extracôtier adapté à l'emplacement du lieu de travail et au moyen utilisé pour le transport de l'employé à destination ou en provenance de ce lieu,

(ii) de la formation sur la législation applicable à la santé et à la sécurité au travail, notamment en ce qui a trait aux droits des employés et aux obligations de l'exploitant, de l'employeur, des superviseurs et des employés;

(iii) de la formation sur les mesures de sécurité relatives au sulfure d'hydrogène, si cette substance est susceptible d'être présente dans le lieu de travail,

(b) dès l'arrivée de l'employé au lieu de travail dont il s'est absenté pendant au moins six mois et avant qu'il ne commence à y travailler :

(i) des orientations sur les risques et sur les procédures d'urgence dans le lieu de travail,

(ii) de la formation concernant les tâches que les employés peuvent être appelés à exécuter en situation d'urgence dans ce lieu,

(iii) si le lieu de travail est un ouvrage en mer pourvu de canots de secours, un exercice qui consiste à monter à bord d'un canot de secours, à s'installer sur un siège et à s'y arrimer.

Personne compétente

16 L'employeur veille à ce que les instructions et les formations qu'il est tenu de fournir sous le régime de la Loi soient élaborées et, le cas échéant, dispensées par une personne compétente.

Dossiers

17 L'employeur conserve les dossiers relatifs aux instructions et aux formations fournies sous le régime de la Loi, pendant au moins :

(a) cinq ans après le jour où la personne à qui les instructions ou les formations ont été fournies cesse de travailler dans tout lieu de travail de l'employeur;

(b) dans le cas de l'individu qui n'est pas un employé de l'employeur, cinq ans après le jour où les instructions ou les formations lui ont été fournies.

PART 5**Emergency Response and Preparedness****Emergency response plan**

18 (1) Every employer must, for each workplace under its control that is a marine installation or structure and having regard to the risk assessment carried out by it for the purpose of the occupational health and safety program, develop, implement and maintain a written emergency response plan in preparation for any reasonably foreseeable emergency that might compromise the health and safety of persons at that workplace or at any other workplace under its control that is a workboat or dive site associated with the marine installation or structure.

Contents of plan

(2) The emergency response plan must

- (a)** indicate the maximum number of persons who can safely occupy the workplace;
- (b)** indicate the minimum number of persons needed at the workplace to be able to maintain safe operations in the event of an emergency;
- (c)** set out procedures for ensuring that the personnel on board list, which sets out the total number of persons at the workplace each day and the name, position, employer and, if applicable, cabin number of each, is kept up to date;
- (d)** set out the name and contact information of the operator, if the operator is not the employer with control over the workplace;
- (e)** provide for the establishment of emergency response teams;
- (f)** set out the name, position and contact information, including the usual location, of each person responsible for overseeing the emergency response teams and the implementation of emergency response procedures, as well as the name, position and contact information of those persons' delegates;
- (g)** set out the duties of employees, including members of the emergency response teams, and the procedures to be followed by all persons during an emergency;
- (h)** indicate the muster station or other location where each employee is required to report during an emergency;

PARTIE 5**Interventions d'urgence et préparations aux situations d'urgence****Plan d'intervention d'urgence**

18 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, d'élaborer par écrit, de mettre en œuvre et de maintenir — compte tenu de l'appréciation des risques effectuée dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail — un plan d'intervention d'urgence qui vise à parer à toute situation d'urgence raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre la santé et la sécurité des personnes dans ce lieu de travail ou dans tout autre lieu de travail placé sous sa responsabilité qui est un bateau-atelier ou un lieu de plongée et qui est associé à cet ouvrage ou en mer.

Contenu du plan

(2) Le plan d'intervention d'urgence doit :

- a)** indiquer le nombre maximal de personnes pouvant occuper le lieu de travail en toute sécurité;
- b)** indiquer le nombre minimal de personnes devant se trouver dans le lieu de travail pour assurer le déroulement, en toute sécurité, des opérations en situation d'urgence;
- c)** prévoir les procédures à suivre pour veiller au maintien à jour de la liste du personnel à bord, laquelle liste devant indiquer le nombre total de personnes présentes sur le lieu de travail chaque jour ainsi que le nom, le poste, l'employeur et, s'il y a lieu, le numéro de cabine de chacune de ces personnes;
- d)** indiquer le nom et les coordonnées de l'exploitant, si celui-ci n'est pas l'employeur responsable du lieu de travail;
- e)** prévoir la constitution d'équipes d'intervention d'urgence;
- f)** indiquer les noms, postes et coordonnées, y compris l'emplacement habituel, des personnes qui encadrent les équipes d'intervention d'urgence et supervisent la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence ainsi que les noms, postes et coordonnées des délégués de ces personnes;
- g)** prévoir les tâches à exécuter par les employés, y compris les tâches des membres des équipes d'intervention d'urgence, ainsi que les procédures à suivre par toutes les personnes au cours d'une urgence;

(i) identify the system to be used for counting employees at each muster station and determining which employees, if any, are missing;

(j) include a description of all emergency alarm signals that may be used, including how the order to abandon is to be given;

(k) set out contact information for obtaining a means of transportation to be used to evacuate the workplace;

(l) identify and set out contact information for all emergency response entities — and other entities operating nearby — that could render assistance in the event of an emergency;

(m) include verified drawings of the layout of the workplace that clearly identify the person who verified them, indicate the scale of the drawings and show

(i) the location of all exits, fire escapes, stairways, elevators, corridors and other exit routes,

(ii) the location of all muster stations, temporary refuge areas, evacuation stations and other locations where lifeboats and life rafts are stored,

(iii) the location, quantity and type of all equipment that may be used or worn in implementing emergency response procedures,

(iv) the location of manual emergency shutdown and activation devices for all safety critical systems,

(v) the location, quantity and type of all emergency communications equipment,

(vi) the location of all first aid stations, medical rooms and casualty clearing areas, and

(vii) the location of all designated hazardous substance storage areas; and

(n) identify all resources necessary for the plan's implementation.

h) indiquer le poste de rassemblement ou tout autre lieu où chaque employé doit se rendre en cas d'urgence;

i) indiquer le système à utiliser pour le dénombrement des employés à chaque poste de rassemblement et, le cas échéant, pour y relever les absences;

j) décrire les signaux d'alarme d'urgence qui peuvent être utilisés, notamment la façon de donner l'ordre d'abandon;

k) indiquer les coordonnées à utiliser pour l'obtention de moyens de transport nécessaires à l'évacuation du lieu de travail;

l) dresser la liste et indiquer les coordonnées des entités d'intervention d'urgence et de toute autre entité exerçant des activités dans le voisinage du lieu de travail qui pourraient prêter assistance en cas d'urgence;

m) comprendre des croquis vérifiés qui représentent l'agencement du lieu de travail, indiquent leurs échelles, désignent clairement la personne qui les a vérifiés et précisent :

(i) l'emplacement des issues, des issues de secours, des escaliers, des ascenseurs, des couloirs et de toutes autres voies de sortie,

(ii) l'emplacement des postes de rassemblement, des refuges temporaires et des postes d'évacuation ainsi que tout autre emplacement où les canots de secours et les radeaux de sauvetage sont entreposés,

(iii) l'emplacement de l'équipement à utiliser ou à porter pour la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence ainsi que la quantité de cet équipement et son type,

(iv) l'emplacement des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence et d'activation des systèmes essentiels à la sécurité,

(v) l'emplacement de l'équipement de communication d'urgence ainsi que la quantité de cet équipement et son type,

(vi) l'emplacement des postes de premiers soins, des infirmeries et des aires d'évacuation des blessés,

(vii) l'emplacement des aires désignées pour l'entreposage des substances dangereuses;

n) indiquer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Availability of plan

(3) The employer must ensure that a copy of the emergency response plan is made readily available to all employees at the workplace.

Multiple employers

(4) If an employer has employees at a workplace not under its control, it must ensure that those employees comply with

(a) the duties and procedures set out in the emergency response plan developed by the employer with control over the workplace; or

(b) emergency duties and procedures that the employer has ensured are aligned with those referred to in paragraph (a).

Posting of information

19 Every employer must ensure that the following items are posted in the specified locations, separately from the emergency response plan, at each workplace under its control that is a marine installation or structure:

(a) a station bill containing the information referred to in subsection 7(1) of the *Fire and Boat Drills Regulations* as well as a description of any additional alarm signals, the membership of all emergency response teams and the location of all evacuation stations

(i) in conspicuous places on every deck, and

(ii) on the bridge, if the workplace is a vessel, or at the location where the installation manager referred to in section 193.2 of the Act is expected to be during an emergency, if the workplace is not a vessel;

(b) the personnel on board list referred to in paragraph 18(2)(c), at the applicable location referred to in subparagraph (a)(ii); and

(c) a drawing identifying all emergency escape routes from the location at which it is posted

(i) at conspicuous locations around the workplace, and

(ii) in every person's sleeping quarters.

Instruction and training

20 The instruction and training that every employer must provide to each of its employees includes

(a) training in the procedures to be followed by the employee in the event of an emergency; and

(b) instruction on the location of any emergency and fire protection equipment that the employee may be

Accessibilité du plan

(3) L'employeur veille à ce qu'une copie du plan d'intervention d'urgence soit mise à la portée des employés dans le lieu de travail.

Plusieurs employeurs

(4) L'employeur veille à ce que ceux de ses employés qui se trouvent dans un lieu de travail ne relevant pas de sa responsabilité observent, selon le cas :

a) les obligations et les procédures prévues dans le plan d'intervention d'urgence élaboré par l'employeur responsable du lieu de travail;

b) les obligations et les procédures relatives aux urgences qui sont compatibles avec celles visées à l'alinéa a), l'employeur étant tenu de veiller à ce qu'elles le soient.

Affichage de documents

19 L'employeur veille à l'affichage des documents ci-après aux endroits indiqués, séparément du plan d'intervention d'urgence, dans chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité :

a) les rôles d'appel qui contiennent les renseignements visés au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation* ainsi qu'une description des signaux de toute alarme supplémentaire, de la composition des équipes d'intervention d'urgence et de l'emplacement des postes d'évacuation :

(i) bien en vue sur chaque pont,

(ii) sur la passerelle, dans le cas d'un navire, ou, si le lieu de travail n'est pas un navire, à l'endroit où le chargé de projet visé à l'article 193.2 de la Loi est censé se trouver au cours d'une urgence;

b) la liste du personnel à bord visée à l'alinéa 18(2)c), à l'un ou l'autre des endroits visés au sous-alinéa a)(ii), selon qu'il convient;

c) le schéma des voies d'évacuation d'urgence :

(i) de divers endroits dans le lieu de travail, bien en vue à ces endroits,

(ii) des cabines, à l'intérieur de chaque cabine.

Instructions et formation

20 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comprennent :

a) de la formation sur les procédures à suivre en cas d'urgence;

b) des renseignements sur l'emplacement des équipements d'urgence ou de protection contre les incendies,

reasonably expected to use and training in the use of that equipment.

Means of evacuation

21 Every employer must ensure, with respect to each workplace under its control that is a marine installation or structure, that

(a) all muster stations, escape routes, exits, stairways and any other means of evacuation are maintained in serviceable condition and, to the extent feasible, are accessible and ready for use at all times;

(b) all exits to the exterior, muster stations and evacuation stations are clearly identified by illuminated signs or otherwise clearly visible in all conditions; and

(c) all escape routes are clearly identified with light-reflecting or illuminated markings.

Emergency equipment

22 (1) Every employer must ensure that the location of all equipment to be used or worn in implementing emergency response procedures at each workplace under its control is clearly identified with light-reflecting or illuminated signs.

Grab bags

(2) Every employer must provide, in all sleeping quarters at a workplace under its control, a readily available grab bag for each person assigned to the sleeping quarters containing a smoke hood, heat-resistant gloves and a portable light source to enable the person to reach muster stations, temporary refuge areas and evacuation stations in conditions of fire, intense heat or smoke.

Emergency escape breathing devices or respirators

(3) Every employer must ensure that the emergency escape breathing devices or respirators that it provides in accordance with paragraph 46(a) are provided in appropriate quantities and at appropriate locations at the workplace to facilitate escape, having regard to

(a) the maximum number of persons who may be at the workplace;

(b) how those persons are generally distributed among various areas at the workplace; and

(c) the configuration of the workplace and the potential for a person's ability to move within it to be impeded by hazards arising from the situation that requires escape or from the escape itself.

dont les employés feraient vraisemblablement usage, et de la formation sur leur utilisation.

Voies d'évacuation

21 L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de veiller :

a) à ce que les postes de rassemblement, les voies d'évacuation, les issues, les escaliers et les autres moyens d'évacuation soient maintenus en bon état et, dans la mesure du possible, accessibles et prêts à être utilisés en tout temps;

b) à ce que les issues, les postes de rassemblement et les postes d'évacuation soient clairement signalés au moyen de panneaux lumineux ou autrement bien visibles en toutes circonstances;

c) à ce que les voies d'évacuation soient clairement marquées au moyen de signes lumineux ou réfléchissant la lumière.

Équipement d'urgence

22 (1) L'employeur veille à ce que l'emplacement de tout équipement à utiliser ou à porter, en vue de la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, soit clairement marqué au moyen de signes lumineux ou réfléchissants.

Trousse

(2) Dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, l'employeur fournit à chaque personne et met à sa portée dans la cabine qu'elle occupe une trousse contenant une cagoule antifumée, des gants résistants à la chaleur et un dispositif portatif d'éclairage qui permettent à la personne de se rendre au poste de rassemblement, dans un refuge temporaire ou au poste d'évacuation en cas d'incendie, de chaleur intense ou de fumée.

Appareils respiratoires

(3) L'employeur veille à ce que les appareils fournis en application de l'alinéa 46a) le soient en quantités appropriées et aux endroits appropriés dans le lieu de travail, en vue de faciliter l'évacuation de ce lieu, et ce, compte tenu :

a) du nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail;

b) de la manière dont ces personnes sont généralement réparties sur les diverses aires de ce lieu;

c) de l'agencement du lieu de travail et de l'éventualité que le déplacement des personnes dans ce lieu puisse être entravé par les risques pouvant résulter de l'évacuation ou de la situation la requérant.

Immersion suits

(4) Every employer must ensure that the immersion suits that it provides in accordance with paragraph 46(b) are provided in appropriate quantities and sizes and at appropriate locations at the workplace to facilitate abandonment, having regard to

- (a)** the maximum number of persons who may be at the workplace;
- (b)** how those persons are generally distributed among various areas at the workplace;
- (c)** those persons' sizes; and
- (d)** the configuration of the workplace and the potential for a person's ability to move within it to be impeded by hazards arising from the situation that requires abandonment or from the abandonment itself.

Minimum number required

(5) Despite subsection (4), the employer must provide the following minimum number of immersion suits:

- (a)** in the case of a workplace that is a marine installation or structure used for drilling or production or as a living accommodation,
 - (i)** if it is normally attended, two immersion suits for each person at the workplace, including one in the person's sleeping quarters, and
 - (ii)** if it is normally unattended, one immersion suit for each person at the workplace;
- (b)** in the case of a workplace that is a marine installation or structure used for construction, diving or geotechnical or seismic work, one immersion suit for each person at the workplace, plus two additional suits in each of the bridge and the engine control room; and
- (c)** in the case of any other workplace, one immersion suit for each person at the workplace.

Emergency alert system

23 Every employer must ensure that each workplace under its control that is a marine installation or structure is equipped with a public address and alarm system that is audible or visible, as the case may be, in all areas of the workplace where a person may be present and is to be used to warn persons if

- (a)** the workplace has to be evacuated;

Combinaisons d'immersion

(4) L'employeur veille à ce que les combinaisons d'immersion fournies en application de l'alinéa 46b) le soient en quantités, en tailles et aux endroits appropriés dans le lieu de travail, en vue de faciliter l'abandon de ce lieu, et ce, compte tenu :

- a)** du nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail;
- b)** de la manière dont ces personnes sont généralement réparties sur les diverses aires de ce lieu;
- c)** des dimensions physiques de ces personnes;
- d)** de l'agencement du lieu de travail et de l'éventualité que le déplacement des personnes dans ce lieu puisse être entravé par les risques pouvant résulter de l'abandon ou de la situation le requérant.

Nombre minimum de combinaisons

(5) Malgré le paragraphe (4), l'employeur fournit au moins les nombres de combinaisons d'immersion suivants :

- a)** dans le cas du lieu de travail qui est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d'unité de logement :
 - (i)** s'il est régulièrement fréquenté, deux combinaisons d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve, dont une est placée dans la cabine de celle-ci,
 - (ii)** s'il n'est pas régulièrement fréquenté, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve;
- b)** dans le cas du lieu de travail qui est un ouvrage en mer qui sert aux activités géotechniques, sismologiques, de construction ou de plongée, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve, deux combinaisons d'immersion supplémentaires dans la passerelle de commandement et deux autres dans la salle des machines;
- c)** dans le cas de tout autre lieu de travail, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve.

Systèmes d'avertissement d'urgence

23 L'employeur veille à ce que chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit pourvu d'un système d'alarme et de diffusion publique sonore ou visuel — selon qu'il convient — dont les signaux sont perceptibles dans tout endroit du lieu de travail où des personnes peuvent se trouver, lequel système devant être utilisé pour avertir les personnes dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)** l'évacuation du lieu de travail est nécessaire;

- (b)** a fire is detected;
- (c)** there is a malfunction of a mechanical ventilation system provided for an area where toxic or combustible gases may accumulate to hazardous levels;
- (d)** there is a person overboard; or
- (e)** there is any other threat to the health or safety of persons at the workplace.

Emergency power source

24 Every employer must ensure that each workplace under its control that is a marine installation or structure is equipped with an emergency power source that is sufficient to operate the following to the degree necessary to allow for safe occupancy of or egress from the workplace in the case of a failure of the main power system:

- (a)** the public address and alarm system;
- (b)** the emergency lighting system;
- (c)** internal and external communications systems; and
- (d)** light and sound signals marking the location of the workplace.

Emergency descent control

25 (1) Every employer must provide, on each derrick or other elevated part of a workplace under its control that is a marine installation or structure, if there is only one usual means of escape from that location, a device that would allow a person to descend from the location by another means at a controlled speed in an emergency.

Loss of power

(2) The device must be capable of being operated despite the loss of the main source of power.

Instructions

(3) The employer must ensure that written instructions for operating the device are kept in a conspicuous place near the location where the device is stored.

Fire and explosion

26 (1) Fire and explosion are prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that each workplace under its control is designed, constructed, arranged and maintained to minimize those risks.

- b)** un feu est détecté;
- c)** il y a défaillance d'un système de ventilation mécanique qui dessert une aire où l'accumulation de gaz toxiques ou combustibles peut atteindre un niveau dangereux;
- d)** une personne tombe à la mer;
- e)** une autre circonstance présente une menace pour la santé ou la sécurité des personnes sur le lieu de travail.

Source d'alimentation électrique de secours

24 L'employeur veille à ce que chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit pourvu d'une source d'alimentation électrique de secours qui, en cas de défaillance du système électrique principal et dans la mesure nécessaire à l'occupation ou à l'évacuation du lieu de travail en toute sécurité, permet de faire fonctionner :

- a)** le système d'alarme et de diffusion publique;
- b)** le système d'éclairage de secours;
- c)** les systèmes de communication interne et externe;
- d)** les signaux lumineux et sonores indiquant l'emplacement du lieu de travail.

Dispositifs de contrôle des descentes

25 (1) L'employeur est tenu, à l'égard du lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de fournir dans toute tour de forage ou autre aire élevée qui ne dispose que d'un seul moyen d'évacuation habituel, un dispositif supplémentaire qui, en cas d'urgence, permettrait aux personnes de descendre de la tour ou de l'aire élevée à une vitesse contrôlée.

Défaillance de la source d'alimentation

(2) Le dispositif doit pouvoir fonctionner malgré la défaillance de la source d'alimentation primaire.

Instructions

(3) L'employeur veille à ce que des instructions écrites concernant l'utilisation du dispositif soient conservées dans un endroit bien en vue et proche de celui où ce dispositif est entreposé.

Incendies et explosions

26 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présentent les incendies et les explosions, l'employeur étant tenu de veiller à ce que le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit conçu, construit, aménagé et entretenu en vue de la réduction de ces risques au minimum.

Hazardous areas

(2) The occupational health and safety program in respect of a workplace that is a marine installation or structure must identify

(a) all areas at the workplace, as classified according to a comprehensive and documented classification system, in which flammable, explosive or combustible substances are or are likely to be present in sufficient quantities and for sufficient periods of time to require special precautions to be taken in the selection, installation or use of machinery and electrical equipment to prevent a fire or explosion; and

(b) the precautions applicable to those areas.

Signage

(3) The employer with control over the workplace must ensure that signs are posted in conspicuous places at each of the areas referred to in subsection (2), identifying them as areas in which there is a risk of fire or explosion.

Prohibition

(4) The employer must ensure that no person uses an open flame or other source of ignition in an area referred to in subsection (2) unless they are carrying out hot work in accordance with Part 26.

Temporary or portable heating equipment

(5) Every employer must ensure that any temporary or portable heating equipment that is used at a workplace under its control is located, protected and used in a manner that prevents the equipment from being overturned or damaged and any combustible materials in the vicinity from igniting.

Firefighting equipment

27 Every employer must equip each workplace under its control with the firefighting equipment that is appropriate for that type of workplace and all classes of fire that may occur there.

Fire team equipment

28 (1) The personal protective equipment that every employer with control over a workplace that is a marine installation or structure must provide to each of its employees, and any other individual at the workplace, who is tasked with fighting fires includes

(a) a self-contained breathing apparatus with two full spare cylinders that

(i) is selected and maintained in accordance with CSA Group standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*,

Zones dangereuses

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail élaboré pour le lieu de travail qui est un ouvrage en mer indique :

a) selon une classification établie au moyen d'un système exhaustif et documenté, les aires du lieu de travail où se trouvent, ou risquent de se trouver, des substances inflammables, explosives ou combustibles en quantités et pendant des durées suffisantes pour rendre nécessaire, en vue de la prévention des explosions et des incendies, la prise de précautions particulières lors du choix, de l'installation ou de l'utilisation des machines et de l'équipement électrique;

b) les précautions à prendre à l'égard de ces aires.

Signalisation

(3) L'employeur veille à ce que des affiches signalant la présence de risques d'incendie ou d'explosion soient placées bien en vue à chaque aire visée au paragraphe (2) qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité.

Interdiction

(4) L'employeur veille à ce que nul n'utilise de flamme nue ni d'autre source d'inflammation dans une aire visée au paragraphe (2), sauf pour y effectuer du travail à chaud en conformité avec la partie 26.

Équipement de chauffage temporaire ou portatif

(5) L'employeur veille à ce que tout équipement de chauffage, temporaire ou portatif, utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit disposé, protégé et utilisé de façon à éviter qu'il soit endommagé ou renversé et que les matériaux combustibles se trouvant à sa proximité s'enflamment.

Équipement de lutte contre les incendies

27 L'employeur est tenu de munir le lieu de travail placé sous sa responsabilité de l'équipement de lutte contre les incendies adapté à ce lieu et aux classes d'incendies pouvant s'y déclarer.

Équipement de l'équipe de lutte contre les incendies

28 (1) L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir, dans le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, à chaque employé — et autre individu se trouvant dans ce lieu — affecté à la lutte contre les incendies comprend, notamment :

a) un appareil respiratoire autonome qui est équipé de deux bouteilles de rechange pleines et qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) il est choisi et entretenu conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix*,

(ii) conforms to the design and performance requirements in National Fire Protection Association Standard NFPA 1981, *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*, and

(iii) is equipped with a personal distress alarm device;

(b) life safety ropes, belts and harnesses that conform to the design and performance requirements in National Fire Protection Association Standard NFPA 1983, *Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services*, with the provisions of that standard pertaining to flame resistance being read as mandatory; and

(c) personal protective clothing — including boots, gloves, helmet and visor, coat and trousers — that conforms to the design and performance requirements in National Fire Protection Association Standard NFPA 1971, *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

Other equipment

(2) The employer must also provide,

(a) to each employee referred to in subsection (1),

(i) a portable electric safety lamp that can be easily attached to the employee's clothing and will operate safely in anticipated conditions for at least three hours, and

(ii) an axe with an insulated handle and carrying belt; and

(b) to the fire team as a whole, at least two two-way portable radiotelephone apparatus that are designed not to produce any spark or other source of ignition.

Alternative equipment

(3) Despite subsection (1) and paragraph (2)(a), if a workplace is a ship used for construction or diving or for geotechnical or seismic work, the employer may instead provide fire-fighter's outfits that conform to the International Maritime Organization's *International Code for Fire Safety Systems*.

utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire,

(ii) il est conforme aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1981 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*,

(iii) il est équipé d'un dispositif personnel d'alarme de détresse;

(b) des cordes, ceintures et harnais de sécurité conformes aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1983 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services*, les dispositions de cette norme, relatives à la résistance aux flammes, étant réputées avoir force obligatoire;

(c) des vêtements de protection personnelle, y compris des bottes, des gants, un casque muni d'une visière, un manteau et un pantalon, qui sont conformes aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1971 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

Autres équipements

(2) L'employeur fournit également :

(a) à l'employé visé au paragraphe (1) :

(i) une lampe électrique portative de sécurité qui est facile à fixer sur ses vêtements et qui est en mesure de fonctionner, en toute sécurité et en toutes circonstances prévisibles, pendant au moins trois heures,

(ii) une hache munie d'un manche isolant ainsi que la ceinture qui sert à la porter;

(b) à l'équipe de lutte contre les incendies, au moins deux dispositifs portables de transmission radiotéléphonique bidirectionnelle qui sont conçus de sorte à ne produire aucune étincelle ni autre source d'inflammation.

Équipement de rechange

(3) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa (2)a), si le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée, l'employeur peut fournir l'équipement de pompier qui satisfait aux exigences prévues dans le *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, publié par l'Organisation maritime internationale.

Quantity

(4) The number of sets of equipment referred to in subsections (1) and (2) or fire-fighter's outfits referred to in subsection (3), as the case may be, that the employer must provide at the workplace — and their sizing, if applicable — is to be determined having regard to the risk assessment carried out by the employer for the purpose of the occupational health and safety program.

Minimums

(5) Despite subsection (4), the number of sets of equipment or outfits, as the case may be, that the employer must provide is at least

- (a)** four, if the workplace is a ship used for construction or diving or for geotechnical or seismic work; or
- (b)** ten, in any other case.

Equipment accessibility

(6) The employer must ensure that the equipment provided in accordance with this section is kept ready for use and stored in a place that is easily accessible, with at least two sets of equipment or two outfits, as the case may be, being easily accessible from the helicopter deck, if any, of the marine installation or structure.

Falls into ocean

29 The risk of a person at a workplace falling into the ocean is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and the employer with control over that workplace must

- (a)** provide appropriate life-saving appliances and ensure they are held in readiness;
- (b)** ensure that a competent person is readily available at all times to operate the life-saving appliances; and
- (c)** ensure that a fast rescue boat that meets the requirements of Chapter V of the LSA Code is provided — or available from a standby vessel that is no more than 500 m away — and held in readiness.

Emergency drills and exercises

30 (1) Every employer must establish, for each workplace under its control that is a marine installation or structure and having regard to the risk assessment carried out by it for the purpose of the occupational health and safety program, a plan that describes the emergency drills and exercises that must be conducted at the workplace in relation to various scenarios and sets out the frequency with which they must be conducted.

Quantité

(4) Le nombre de séries et, s'il y a lieu, les tailles de l'équipement à fournir dans le lieu de travail, conformément aux paragraphes (1) à (3), sont déterminés compte tenu de l'appréciation des risques effectuée par l'employeur dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail.

Minimums

(5) Malgré le paragraphe (4), le nombre de séries d'équipement à fournir est d'au moins :

- a)** quatre, dans le cas où le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée;
- b)** dix, dans tout autre cas.

Accessibilité de l'équipement

(6) L'employeur veille à ce que l'équipement fourni conformément au présent article soit tenu prêt à l'emploi et entreposé dans un endroit facilement accessible et à ce qu'au moins deux séries de chaque type d'équipement soient facilement accessibles depuis tout hélipont de l'ouvrage en mer.

Chutes dans l'océan

29 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques de chutes des personnes dans l'océan, l'employeur étant tenu, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** de fournir les engins de sauvetage appropriés et de veiller à ce qu'ils soient tenus prêts à l'emploi;
- b)** de veiller à ce qu'une personne compétente soit disponible en tout temps pour faire fonctionner ces engins;
- c)** de veiller à ce qu'une embarcation rapide de sauvetage qui répond aux exigences prévues au chapitre V du recueil LSA soit fournie, ou disponible dans un navire de secours se trouvant à au plus 500 m du lieu de travail, et tenue prête à être utilisée.

Entraînements et exercices d'urgence

30 (1) L'employeur est tenu, à l'égard du lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, d'élaborer — compte tenu de l'appréciation des risques effectuée dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail — un plan qui décrit les entraînements et les exercices d'urgence à effectuer à l'égard de diverses hypothèses et qui prévoit leur fréquence.

Minimum frequency

(2) Despite subsection (1), the employer must ensure that

- (a)** a drill to practise mustering is conducted at least once a week;
- (b)** a fire drill is conducted at least once a month;
- (c)** a drill to practise escape to the location of lifeboats or life rafts in preparation for abandonment of the workplace is conducted at least once a month;
- (d)** if the workplace is equipped with lifeboats,
 - (i)** each employee participates, at least once every six months, in a drill that requires them to board a lifeboat while wearing an immersion suit and to secure themselves on a seat, and
 - (ii)** if feasible, a lifeboat launching drill is conducted annually to test the integrity and operation of the lifeboats and launching equipment; and
- (e)** all drills and exercises are repeated as soon as practicable after any significant change to the emergency plan or to the work or activities carried out at the workplace with respect to which an authorization has been issued.

Alternative to launching drill

(3) If compliance with subparagraph (2)(d)(ii) is not feasible, the employer must ensure that additional inspections and testing of all components that would otherwise be tested by the launching drill are carried out in consultation with the lifeboat manufacturer and with the prior approval of the Chief Safety Officer.

Equitable scheduling

(4) The employer must schedule drills and exercises to ensure the equitable participation of all employees, regardless of their shift or rotation.

Visitors

(5) The employer must ensure that any person visiting the workplace who has not participated in the emergency drills or exercises is accompanied throughout the visit by someone who has done so.

Fréquence minimale

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur est tenu de veiller à ce que :

- a)** les entraînements de rassemblement soient effectués au moins une fois par semaine;
- b)** les entraînements de lutte contre l'incendie soient effectués au moins une fois par mois;
- c)** des entraînements consistant à se rendre à l'emplacement des canots de secours et des radeaux de sauvetage en préparation à l'abandon du lieu de travail soient effectués au moins une fois par mois;
- d)** à l'égard du lieu de travail pourvu de canots de secours :
 - (i)** chaque employé participe, au moins une fois tous les six mois, à un entraînement qui consiste à monter à bord d'un canot de secours, à s'installer sur un siège et à s'y arrimer, en étant vêtu d'une combinaison d'immersion,
 - (ii)** des entraînements sur la mise à l'eau des canots de secours soient, si cela est possible, effectués une fois par année, en vue de mettre à l'essai l'intégrité et le fonctionnement de ces canots et l'équipement de mise à l'eau;
- e)** tous les entraînements et les exercices soient effectués de nouveau, dès que possible, après tout changement important touchant le plan d'urgence ou les activités exercées dans le lieu de travail en vertu d'une autorisation.

Mesures de rechange

(3) S'il n'est pas possible d'effectuer les entraînements prévus au sous-alinéa (2)d(ii), l'employeur veille à ce qu'il soit procédé — en consultation avec le fabricant des canots et avec l'approbation préalable du délégué à la sécurité — à des inspections et à des mises à l'essai supplémentaires de tout composant qui autrement ferait l'objet de mises à l'essai dans le cadre de ces entraînements;

Participation

(4) L'employeur établit un calendrier des entraînements et des exercices qui assure une participation égale des employés, quels que soient les quarts de travail ou les rotations de l'effectif.

Visiteurs

(5) L'employeur veille à ce que toute personne qui visite le lieu de travail et qui n'a pas participé aux entraînements ou aux exercices d'urgence soit, durant la visite, accompagnée par une personne qui y a participé.

Records

(6) The employer must keep a record of all emergency drills and exercises conducted that contains

- (a)** the date on which and the time at which the drill or exercise was conducted;
- (b)** a description of the drill or exercise scenario;
- (c)** a list of all persons who participated in the drill or exercise;
- (d)** the length of time taken to complete the drill or exercise, including the length of time to achieve a full muster; and
- (e)** observations regarding the execution of the drill or exercise and opportunities for improvement.

Record retention

(7) The employer must retain the records referred to in subsection (6) for at least three years after the day on which the drill or exercise is carried out.

PART 6**First Aid and Medical Care****Operator's obligations**

31 Every operator must ensure that

- (a)** a physician who has specialized knowledge in the treatment of illnesses and injuries that may arise at the workplace is readily available at all times to provide medical advice, remotely from a location in Newfoundland and Labrador, to any medic or first aider at the workplace and to be transported to the workplace, if necessary, to provide medical care, unless the workplace has a medic who is a physician with that knowledge;
- (b)** an emergency medical evacuation service is available at all times for transporting an injured or ill person from the workplace to a hospital onshore using a means of transportation that
 - (i)** is equipped with appropriate first aid and medical supplies,
 - (ii)** is capable of accommodating and securing an occupied stretcher, and
 - (iii)** has one or more competent persons available on board to provide first aid or medical care to the injured or ill person during transportation; and

Dossier

(6) L'employeur tient, à l'égard de chaque entraînement et exercice d'urgence effectué, un dossier qui contient :

- a)** les date et heure auxquelles l'entraînement ou l'exercice est effectué;
- b)** le scénario de l'entraînement ou de l'exercice;
- c)** la liste des participants;
- d)** une indication du temps mis pour compléter l'entraînement ou l'exercice, y compris le temps consacré au rassemblement des participants au complet;
- e)** des observations sur le bilan de l'entraînement ou de l'exercice ainsi que les possibilités d'amélioration.

Conservation du dossier

(7) L'employeur veille à ce que le dossier visé au paragraphe (6) soit conservé pendant au moins trois ans après le jour où l'entraînement ou l'exercice est effectué.

PARTIE 6**Premiers soins et soins médicaux****Obligations de l'exploitant**

31 L'exploitant veille :

- a)** à ce qu'un médecin qui possède des connaissances spécialisées en matière de traitement des maladies et des blessures pouvant survenir dans le lieu de travail soit disponible en tout temps, à Terre-Neuve-et-Labrador, et prêt à donner des conseils médicaux à distance à tout technicien médical ou secouriste du lieu de travail ou à être transporté, au besoin, vers ce lieu afin d'y administrer des soins médicaux, sauf si le technicien médical, si le lieu de travail en compte un, est un médecin qui possède les mêmes connaissances spécialisées;
- b)** à ce que des services d'évacuation médicale d'urgence soient disponibles, en tout temps, pour le transport des personnes blessées ou malades, du lieu de travail vers les hôpitaux côtiers, à l'aide de tout moyen de transport qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i)** il est pourvu des fournitures médicales et de premiers soins appropriées,
 - (ii)** il peut accueillir commodément et se prête à ce qu'il y soit assujettie une civière transportant une personne,

(c) persons at the workplace have a means of quickly summoning the emergency medical evacuation service.

Employer obligations

32 (1) Every employer with control over a workplace must

(a) when assessing the risk of illness or injury at the workplace for the purpose of the occupational health and safety program, consult with a medic, if one is required at the workplace, and take into account

(i) the location of the workplace and the expected delay in obtaining emergency medical services,

(ii) the layout of the workplace, and

(iii) environmental factors, including thermal considerations;

(b) develop, in consultation with a medic, if one is required at the workplace — and with a specialized dive physician, if a dive project is to be carried out from the workplace — a written medical emergency response plan that addresses all reasonably foreseeable emergencies at the workplace and takes into account the location of the workplace, the time of year at which the work is to be carried out, the expected number of persons at the workplace during normal operations and the workplace's maximum capacity;

(c) determine, in consultation with a medic, if one is required at the workplace — and with a specialized dive physician, if a dive project is to be carried out from the workplace — the type and quantity of first aid and medical supplies and equipment, medication and facilities needed to respond to all reasonably foreseeable injuries and illnesses at the workplace and ensure that those supplies, that equipment, those medications and those facilities are provided, maintained, replenished and replaced as necessary;

(d) establish and make readily available to all persons at the workplace written procedures for promptly obtaining first aid or medical care for any injury or illness, including procedures to follow while awaiting that care;

(e) keep a diagram indicating the location of all first aid kits and medical rooms conspicuously posted at the workplace;

(iii) une ou plusieurs personnes compétentes y sont disponibles pour administrer les premiers soins ou les soins médicaux aux personnes blessées ou malades durant leur transport;

c) à ce que les personnes se trouvant dans le lieu de travail disposent de moyens leur permettant d'alerter rapidement le prestataire de ces services.

Obligations de l'employeur

32 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) lorsqu'il procède à l'appréciation des risques de maladies ou de blessures dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail, de consulter le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et de prendre en considération :

(i) l'emplacement du lieu de travail et le temps estimé pour l'obtention de services d'urgence médicale,

(ii) l'agencement du lieu de travail,

(iii) les facteurs environnementaux, y compris les considérations thermiques;

b) d'élaborer par écrit — en consultation avec le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et, s'il est prévu de mener un projet de plongée à partir du lieu de travail, avec le médecin de plongée spécialisé — un plan d'intervention d'urgence médicale qui traite des urgences raisonnablement prévisibles dans le lieu de travail, en tenant compte de l'emplacement de ce dernier, de la période de l'année prévue pour les travaux, du nombre estimé de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail durant l'exercice des activités régulières et de la capacité d'accueil maximale de ce lieu;

c) de déterminer — en consultation avec le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et, s'il est prévu de mener un projet de plongée à partir du lieu de travail, avec le médecin de plongée spécialisé — le type et la quantité d'équipement et de fournitures médicaux et de premiers soins, de médicaments et d'installations nécessaires au traitement de toutes les blessures ou maladies raisonnablement prévisibles dans le lieu de travail et de veiller à ce que cet équipement, ces fournitures, médicaments et installations soient fournis, entretenus, réapprovisionnés et remplacés au besoin;

d) d'établir par écrit et de mettre à la portée des personnes dans le lieu de travail les procédures à suivre pour l'obtention rapide de premiers soins et de soins médicaux en cas de blessure ou de maladie, y compris les procédures à suivre en attendant de tels soins;

(f) keep an up-to-date list of telephone numbers for use in emergencies conspicuously posted near every fixed telephone at the workplace;

(g) keep a list of all medics and first aiders who are present at the workplace, as well as information on how and when they may be contacted and where they may be located, conspicuously posted in every medical room at the workplace;

(h) keep a list of all medics who are present at the workplace — or, if no medic is required, of the first aiders who hold the highest level of first aid certificate held by any first aider at the workplace — as well as information on how and when they may be contacted and where they may be located conspicuously posted

(i) on the bridge, if the workplace is a vessel, or

(ii) at the location where the installation manager referred to in section 193.2 of the Act is expected to be during an emergency, if the workplace is not a vessel; and

(i) ensure that the number of first aiders and medics set out in columns 2 to 4 of the following table that correspond to the number of persons at the workplace set out in column 1 are present at the workplace and readily available to provide prompt and appropriate first aid or medical care to persons at the workplace:

e) d'afficher, en permanence et bien en vue dans le lieu de travail, un plan indiquant les emplacements des troussees de premiers soins et des infirmeries;

f) d'afficher, en permanence et bien en vue à proximité de chaque téléphone fixe dans le lieu de travail, la liste à jour des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence;

g) d'afficher, en permanence et bien en vue, dans chaque infirmerie du lieu de travail la liste des secouristes et des techniciens médicaux présents dans ce lieu ainsi que des renseignements sur la façon dont ils peuvent être joints, sur le moment où ils peuvent l'être et sur l'endroit où ils peuvent se trouver;

h) d'afficher, en permanence et bien en vue, la liste des techniciens médicaux présents dans le lieu de travail — ou, si le lieu de travail ne requiert pas de techniciens médicaux, la liste des secouristes qui détiennent les niveaux les plus élevés des certificats de premiers soins détenus par les secouristes se trouvant dans ce lieu — ainsi que des renseignements sur la façon dont ils peuvent être joints, sur le moment où ils peuvent l'être et sur l'endroit où ils peuvent se trouver :

(i) sur la passerelle, si le lieu de travail est un navire,

(ii) à l'endroit où le chargé de projet visé à l'article 193.2 de la Loi est censé se trouver au cours d'une urgence, si le lieu de travail n'est pas un navire;

i) de veiller à ce que des techniciens médicaux et des secouristes soient présents et disponibles sur le lieu de travail pour la prestation diligente et appropriée de premiers soins et de soins médicaux à toute personne se trouvant sur ce lieu, leurs nombres respectifs devant correspondre à ceux figurant aux colonnes 2 à 4 du tableau ci-après, en regard du nombre de personnes au lieu de travail figurant à la colonne 1.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Number of persons at the workplace	Number of first aiders with standard first aid certificate or higher	Number of additional first aiders with advanced first aid certificate or qualifications equivalent to those of a medic	Number of medics
1	6–10	1 plus 1 for every 2 persons in excess of 6	0	0
2	11–30	3 plus 1 for every 2 persons in excess of 10	1	0
3	31–40	13 plus 1 for every 2 persons in excess of 30	1	0
4	More than 40	17 plus 1 for every 2 persons in excess of 40	2 plus 1 for every 10 persons in excess of 40	1

TABLEAU

Article	Colonne 1 Nombre de personnes au lieu de travail	Colonne 2 Nombre de secouristes détenant un certificat en secourisme général ou de niveau supérieur	Colonne 3 Nombre de secouristes supplémentaires détenant un certificat en secourisme avancé ou des titres et compétences équivalant à ceux d'un technicien médical	Colonne 4 Nombre de techniciens médicaux
1	6-10	1 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 6	0	0
2	11-30	3 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 10	1	0
3	31-40	13 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 30	1	0
4	Plus de 40	17 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 40	2 plus 1 pour chaque 10 personnes au-dessus de 40	1

First aid kits

(2) The first aid supplies referred to in paragraph (1)(c) must include first aid kits that

- (a)** conform to CSA Group standard Z1220, *First aid kits for the workplace*;
- (b)** contain only the supplies necessary for rendering first aid, which are maintained in a clean, dry and serviceable condition;
- (c)** are inspected at least monthly; and
- (d)** are clearly identified by conspicuous signs and readily accessible at various locations throughout the workplace.

Automated external defibrillators

(3) If the workplace is a marine installation or structure, the first aid equipment referred to in paragraph (1)(c) must include

- (a)** at least one automated external defibrillator in a common area accessible to all persons at the workplace; and
- (b)** additional automated external defibrillators in the quantities and locations that are necessary, having regard to the risk assessment carried out by the employer for the purpose of the occupational health and safety program.

Medical rooms

(4) If the workplace is a marine installation or structure, the facilities referred to in paragraph (1)(c) must include a medical room

- (a)** whose location is clearly identified by conspicuous signs;

Trousse de premiers soins

(2) Les fournitures de premiers soins visées à l'alinéa (1)c comprennent notamment des trousse de premiers soins :

- a)** qui sont conformes aux exigences de la norme Z1220 du groupe CSA, intitulée *Trousse de secourisme en milieu de travail*;
- b)** dont le contenu se limite aux fournitures nécessaires à la prestation de premiers soins, qui sont maintenues propres, sèches et en bon état;
- c)** qui sont inspectées au moins une fois par mois;
- d)** qui sont disposées dans divers endroits facilement accessibles dans le lieu de travail et clairement signalées au moyen d'affiches placées bien en vue.

Défibrillateurs externes automatisés

(3) Si le lieu de travail est un ouvrage en mer, l'équipement de premiers soins visé à l'alinéa (1)c comprend :

- a)** au moins un défibrillateur externe automatisé dans une aire commune accessible à toutes les personnes dans le lieu de travail;
- b)** des défibrillateurs externes automatisés supplémentaires, en la quantité et dans les lieux indiqués selon l'appréciation des risques que l'employeur effectue dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail.

Infirmierie

(4) Si le lieu de travail est un ouvrage en mer, les installations visées à l'alinéa (1)c comprennent une infirmerie qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** son emplacement est clairement indiqué au moyen d'affiches placées bien en vue;

(b) that is supervised by a medic or, if no medic is required at the workplace, a first aider who holds the highest level of first aid certificate held by any first aider at the workplace;

(c) whose location and design allow patients on stretchers to be easily transported to it from other locations at the workplace and from it to any deck from which patients may be transported from the workplace;

(d) that allows for optimum ease of access to persons carrying a patient on a stretcher;

(e) that is maintained in an orderly and sanitary condition and in which all surfaces are easily cleaned and disinfected;

(f) that contains or is located adjacent to a washroom;

(g) that contains

(i) a rectangular treatment table that is accessible from both long sides and at least one short side,

(ii) a medical lamp with an adjustable arm,

(iii) a means of securing a stretcher in place when it is occupied by a patient,

(iv) a handwashing facility supplied with running hot and cold water,

(v) a hand-held shower head that can easily reach the patient,

(vi) a storage cupboard and counter,

(vii) a separate cubicle or curtained-off area with a cot or bed equipped with a moisture-protected mattress and two moisture-protected pillows,

(viii) a table and at least two chairs,

(ix) a lockable medical chest or cabinet,

(x) a waste receptacle and a means of safely disposing of biohazards and sharp objects,

(xi) sufficient electrical outlets of the appropriate voltage for the equipment to be used in the room, and

(xii) all other medical supplies and equipment that are determined to be necessary under paragraph (1)(c);

(h) in which information is accessible regarding

(i) first aid procedures in respect of any reasonably foreseeable injury or illness at the workplace,

b) elle est régie par le technicien médical ou, si le lieu de travail n'en requiert pas un, par le secouriste qui détient le niveau le plus élevé des certificats de premiers soins détenus par les secouristes se trouvant dans le lieu de travail;

c) elle est située et conçue de sorte qu'il est aisé d'y transporter des patients sur des civières, à partir d'autres emplacements du lieu de travail, puis de les évacuer et les transporter vers un pont en vue de leur transport hors du lieu de travail;

d) elle offre le meilleur accès possible aux personnes transportant un patient sur une civière;

e) elle est tenue salubre et bien ordonnée et elle est dotée de surfaces faciles à nettoyer et à désinfecter;

f) des toilettes y sont aménagées ou lui sont adjacentes;

g) elle est pourvue :

(i) d'une table de thérapie rectangulaire qui est accessible de ses deux longueurs et d'au moins une de ses largeurs,

(ii) d'une lampe médicale à positionnement réglable,

(iii) d'une structure permettant d'y fixer solidement une civière occupée par un patient,

(iv) d'une installation pour le nettoyage des mains, alimentée en eau froide et en eau chaude,

(v) d'une douche dont la pomme peut être facilement rapprochée du patient,

(vi) d'un placard de rangement et d'un comptoir,

(vii) d'une alcôve, ou d'une aire séparée par un rideau, équipée d'un lit ordinaire ou d'un lit de camp avec un matelas et deux oreillers à l'épreuve de l'humidité,

(viii) d'une table et d'au moins deux chaises,

(ix) d'un coffre ou d'un cabinet médical verrouillable,

(x) d'une poubelle et d'un moyen de disposer, en toute sécurité, des objets tranchants ou qui présentent un risque biologique,

(xi) d'un nombre suffisant de prises de courant, de tensions appropriées aux équipements devant y être utilisés,

(xii) de toute autre fourniture et tout autre équipement médicaux jugés nécessaires en application de l'alinéa (1)c);

(ii) all hazardous substances at the workplace, including the procedures for treating exposure to them and, in the case of hazardous products, their safety data sheets, if any, or other documents containing hazard information in respect of them, and

(iii) procedures for transporting injured or ill persons within and from the workplace; and

(i) that contains an effective means of hands-free electronic communication with the physician referred to in paragraph 31(a) and other emergency contacts, as well as an up-to-date list of the names and contact information of those persons for use in emergencies.

Medics

33 (1) An employer may designate a person as a medic if that person

(a) has experience with helicopter or fixed-wing aircraft evacuation for medical purposes;

(b) holds an advanced cardiac life support certificate or basic cardiac life support instructor's certificate issued by an entity that bases its training on International Liaison Committee on Resuscitation guidelines; and

(c) meets one of the following requirements:

(i) they hold a licence to practise medicine in Canada and have at least two years' clinical experience in intensive care or emergency practice,

(ii) they hold a registered nursing certificate recognized by a provincial regulatory body and have at least two years' clinical experience in intensive care or emergency practice, or

(iii) they hold an advanced care paramedic certificate or critical care paramedic certificate issued by a college in Canada and have at least three years' experience as an advanced life support provider.

h) y sont accessibles les renseignements relatifs :

(i) aux procédures régissant les premiers soins, relativement à toute blessure ou maladie raisonnablement prévisible dans le lieu de travail,

(ii) aux substances dangereuses présentes dans le lieu de travail, notamment les procédures à suivre pour le traitement de toute exposition à ces substances et, dans le cas des produits dangereux, leurs fiches de données de sécurité, s'il y a lieu, ou tout autre document contenant les renseignements sur les risques les concernant,

(iii) aux procédures régissant le transport des personnes blessées ou malades à l'intérieur du lieu de travail ou hors de ce lieu;

i) elle est pourvue de moyens efficaces de communication électronique qui permettent de communiquer, en mode mains libres, avec le médecin visé à l'alinéa 31a) et avec les personnes à joindre en cas d'urgence, et contient la liste à jour des noms et des coordonnées de ces personnes.

Technicien médical

33 (1) L'employeur peut désigner à titre de technicien médical toute personne qui, à la fois :

a) possède de l'expérience en matière d'évacuation médicale à bord d'hélicoptères ou d'aéronefs à voilure fixe;

b) détient un certificat de soins avancés en réanimation cardio-respiratoire ou un certificat élémentaire d'instructeur en réanimation cardio-respiratoire délivré par un organisme dont les programmes de formations sont fondés sur les lignes directrices du Comité international de liaison sur la réanimation;

c) satisfait à l'une des exigences suivantes :

(i) elle détient un permis d'exercice de la médecine au Canada, si elle possède une expérience clinique d'au moins deux ans en matière de soins intensifs ou d'intervention d'urgence,

(ii) elle détient un certificat d'infirmière ou d'infirmier autorisé reconnu par un organisme provincial de réglementation et possède une expérience clinique d'au moins deux ans en matière de soins intensifs ou d'intervention dans les salles d'urgence,

(iii) elle détient un certificat en soins paramédicaux critiques ou un certificat en soins avancés, délivré par un collègue au Canada, et possède au moins trois années d'expérience à titre de prestataire de services de réanimation avancés.

Designation in writing

(2) The designation under subsection (1) must be made in writing.

No other duties

(3) The employer must not assign to the medic any other duties that will interfere with the prompt and adequate provision of first aid and medical care.

Responsibility

(4) When providing first aid or medical care to an injured or ill person, a medic

(a) must not be overruled by anyone other than the physician referred to in paragraph 31(a); and

(b) must follow any directions given by the physician referred to in paragraph 31(a).

First aiders

34 (1) Every employer must allow any first aider — and any other employee that the first aider needs for assistance — to provide prompt and adequate first aid to an injured or ill person and ensure that they have adequate time to do so, with no loss of pay or benefits.

Responsibility

(2) When providing first aid to an injured or ill person, a first aider

(a) must not be overruled by anyone other than a physician, a medic or, if they hold a standard first aid certificate, a first aider with an advanced first aid certificate; and

(b) must remain in charge of the person's care until the first aid is complete or the person is under the care of a physician, a medic or, if they hold a standard first aid certificate, a first aider with an advanced first aid certificate.

Treatment records

35 (1) Every first aider or medic who provides care to an injured or ill person or from whom treatment is sought must make and sign a record containing the following information:

(a) the full name of the injured or ill person;

(b) a brief description of the injury or illness — and of the occurrence that gave rise to it, if any — including, as applicable, the date on which and the time and location at which the injury or occurrence occurred or the date on which and the time at which symptoms of the illness were first experienced;

Désignation par écrit

(2) La désignation visée au paragraphe (1) est faite par écrit.

Interdiction d'assigner d'autres tâches

(3) L'employeur ne peut assigner au technicien médical aucune autre tâche qui entrave la prestation rapide et appropriée de premiers soins et de soins médicaux.

Responsabilités

(4) Les règles ci-après s'appliquent lorsque le technicien médical administre les premiers soins ou les soins médicaux aux personnes blessées ou malades :

a) ses décisions ne peuvent être écartées que par un médecin visé à l'alinéa 31a);

b) il se conforme à toute instruction donnée par ce médecin.

Secouriste

34 (1) L'employeur est tenu de permettre au secouriste et à tout autre employé dont l'aide est requise d'administrer diligemment les premiers soins appropriés à toute personne blessée ou malade et de veiller à ce que le secouriste et l'employé disposent du temps approprié pour le faire, sans perte de salaire ni d'avantages.

Responsabilités

(2) Les règles ci-après s'appliquent lorsque le secouriste administre les premiers soins aux personnes blessées ou malades :

a) ses décisions ne peuvent être écartées que par un médecin ou un technicien médical ou, s'il détient un certificat en secourisme général, par un secouriste qui détient un certificat en secourisme avancé;

b) il prend en charge la personne qu'il soigne jusqu'à ce que les premiers soins soient administrés ou jusqu'à ce qu'un médecin, un technicien médical ou, s'il détient un certificat en secourisme général, un secouriste qui détient un certificat en secourisme avancé prenne la personne en charge.

Dossiers des traitements médicaux

35 (1) Le secouriste ou le technicien médical qui administre des soins à une personne blessée ou malade, ou dont l'intervention est sollicitée, est tenu de consigner dans un dossier qu'il signe les renseignements suivants :

a) les nom et prénom de la personne blessée ou malade;

b) une brève description de la blessure ou de la maladie et, s'il y a lieu, de l'incident l'ayant entraînée, y compris la date, l'heure et le lieu où la blessure ou l'incident se sont produits ou ceux où les premiers symptômes de la maladie ont été ressentis, selon le cas;

(c) a brief description of any treatment provided by the first aider or medic, including the date on which and time at which it was provided; and

(d) a brief description of any arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill person.

Retention

(2) The employer with control over the workplace at which the record is made must retain it, from the day on which the injury or illness is first documented, for

(a) 40 years, in the case of treatment for an occupational disease or exposure to a hazardous substance;

(b) 10 years, in the case of treatment for an injury resulting from an incident, other than exposure to a hazardous substance, or for a *musculoskeletal injury*, as defined in subsection 41(3); and

(c) five years, in any other case.

PART 7

Employee Well-being

Occupational health and safety program

36 Every occupational health and safety program must set out measures for promoting mental health and healthy lifestyles and must address substance abuse, the effects on mental health of working in a remote location and the management of mental illness.

Impairment

37 (1) Impairment, including as a result of fatigue, stress, injury, illness, another physical or psychological condition, alcohol or drugs, is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every occupational health and safety program must

(a) set out the roles and duties of all workplace parties in identifying and preventing the consequences of impairment on the health and safety of employees;

(b) identify factors that may contribute to impairment or its causes, such as work and workplace conditions, work scheduling and task type and length;

(c) require that the factors referred to in paragraph (b) be regularly monitored at the workplace and taken into account, in conjunction with incident reports, employee complaints, workplace committee reports and records of excess work hours kept under paragraph (e) or subsection 39(3), to identify any potential impairment;

(c) une brève description de tout traitement qu'il a administré à la personne, y compris la date et l'heure où il l'a administré;

(d) une brève description de toute mesure prise pour le traitement administré à la personne ou pour son transport.

Conservation des dossiers

(2) L'employeur conserve, pendant les périodes ci-après, les dossiers tenus dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à compter du premier jour où des renseignements sur les blessures ou les maladies y sont consignés :

a) s'agissant des dossiers relatifs au traitement des maladies professionnelles ou des expositions aux substances dangereuses, quarante ans;

b) s'agissant des dossiers relatifs au traitement des blessures résultant d'événements autres que les expositions aux substances dangereuses ou au traitement des *blessures musculo-squelettiques*, au sens du paragraphe 41(3), dix ans;

c) s'agissant de tous autres dossiers, cinq ans.

PARTIE 7

Bien-être des employés

Programme de santé et de sécurité au travail

36 Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit les mesures à prendre en vue de la promotion de la santé mentale et des modes de vie sains et traite de la consommation de substances intoxicantes, des effets sur la santé mentale du travail dans les régions éloignées et de la gestion des maladies mentales.

Facultés altérées

37 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'altération des facultés des employés, notamment, en raison du stress, de la fatigue, de blessures, de maladies ou d'autres problèmes de santé physiques ou psychologiques ou encore en raison de la consommation d'alcool ou de drogues, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

a) indiquer, en matière de recensement et de prévention des effets de l'altération des facultés sur la santé et la sécurité des employés, les rôles et les obligations des divers intervenants au lieu de travail;

b) indiquer les facteurs pouvant contribuer à l'altération des facultés et les causes de celle-ci, tels les horaires et les conditions de travail, l'état du lieu de travail et la nature ainsi que la durée des tâches exécutées;

c) exiger, aux fins de recensement des cas éventuels de facultés altérées, la surveillance régulière dans le lieu

(d) require the development, maintenance and implementation of an appropriate work shift design that allows adequate rest periods;

(e) require records to be kept of hours worked by an employee beyond their usual shift or rotation; and

(f) require that the risk of fatigue be taken into account in developing all workplace procedures.

Working while impaired

(2) Every employer must ensure that no employee at a workplace under its control is permitted to work if their ability to do so is impaired in a manner that is likely to be hazardous to their health or safety or that of any other person at the workplace.

Investigation of incidents

(3) Impairment must be considered as a potential causal factor in the investigation of all incidents at the workplace.

Fatigue training

38 The instruction and training that every employer must provide to its employees includes instruction and training on the factors that contribute to fatigue, procedures for identifying and reporting fatigue and the role and duties of employees in managing fatigue.

Rest periods

39 (1) Every employer must ensure that no employee works at a workplace under its control unless they have been provided with a period of at least 11 consecutive hours of rest in the previous 24 hours.

Exception

(2) An employer may, in extenuating circumstances, allow an employee to work without having had that rest period if the employer has assessed the risk associated with the employee working the extra hours and determined, in consultation with the employee, that the work can be carried out without increased risk to their health or safety.

de travail des facteurs visés à l'alinéa b) et la prise en compte de ces facteurs, des rapports d'événements, des plaintes des employés, des rapports du comité du lieu de travail et des heures supplémentaires consignées dans le registre visé à l'alinéa e) ou au paragraphe 39(3);

d) exiger l'élaboration, le maintien et la mise en œuvre d'un plan approprié des horaires et des quarts de travail qui prévoit les périodes de repos adéquates;

e) exiger la tenue d'un registre des heures que tout employé effectue en supplément de ses rotations ou de ses quarts de travail normaux;

f) exiger la prise en compte des risques que présente la fatigue lors de l'élaboration des procédures régissant le lieu de travail.

Travail avec facultés altérées

(2) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce qu'aucun employé ne soit autorisé à travailler si ses facultés sont altérées au point de présenter un risque probable pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de toute autre personne dans ce lieu.

Enquêtes sur les événements

(3) Le fait d'avoir des facultés altérées est considéré comme un facteur de causalité potentiel lors des enquêtes sur les événements dans le lieu de travail.

Formation sur la fatigue

38 Les instructions et les formations que l'employeur est tenu de fournir aux employés portent notamment sur les facteurs qui contribuent à la fatigue, sur les procédures à suivre pour le recensement et la déclaration des cas de fatigue et sur les rôles et obligations des employés en matière de gestion de la fatigue.

Période de repos

39 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun employé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ne soit autorisé à travailler à un moment donné, à moins qu'il n'ait bénéficié d'une période d'au moins onze heures consécutives de repos au cours des vingt-quatre heures précédant ce moment.

Exception

(2) L'employeur peut, si des circonstances particulières le justifient, autoriser l'employé à travailler sans que celui-ci ait bénéficié de la période de repos si, après appréciation des risques associés aux heures travaillées en supplément, il conclut, en consultation avec l'employé, que le travail peut être effectué sans risque accru pour la santé ou la sécurité de ce dernier.

Documentation

(3) If an employer allows an employee to work without having had that rest period, the employer must ensure that a description of the work, the name of the employee, the hours worked, the reason for the exception and the result of the risk assessment referred to in subsection (2) are recorded.

Non-application in emergency

(4) Subsection (1) does not apply in the event of an emergency at the workplace that may be hazardous to the health or safety of employees.

Alternative

(5) Despite subsections (1) and (2), the employer with control over a workplace for which an authorization has been issued for a period of less than six months may alternatively comply, in respect of the marine crew, with the daily hours of work and minimum rest requirements outlined in the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW), 1978.

Thermal stress

40 Thermal stress is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure, in respect of all persons at each workplace under its control who may be exposed to heat or cold, that

- (a)** their exposure is kept below the applicable threshold limit value or action limit established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*, as the case may be;
- (b)** they are informed of the risk and advised of measures to be taken to minimize their exposure to it;
- (c)** they are regularly monitored for signs of thermal stress;
- (d)** they are provided with clothing and equipment that offers protection against thermal stress;
- (e)** screens or shelters are provided to protect them against the elements, if applicable;
- (f)** measures are taken to acclimatize them to temperatures at the workplace;
- (g)** hot or cold beverages, as the case may be, are made available to them; and
- (h)** work schedules, including rest periods, are established having regard to thermal stress.

Consignation de renseignements

(3) L'employeur qui autorise un employé à travailler sans que celui-ci ait bénéficié de la période de repos veille à ce que la description du travail, le nom de l'employé, les heures travaillées, la raison justifiant l'autorisation et les résultats de l'appréciation des risques visée au paragraphe (2) soient consignés dans un registre.

Non-application en cas d'urgence

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque survient dans le lieu de travail une situation d'urgence susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés.

Substitution

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'employeur responsable du lieu de travail, à l'égard duquel une autorisation a été délivrée pour une période de moins de six mois, peut choisir, à l'égard de l'équipage marin, de satisfaire aux exigences concernant les heures de travail quotidiennes et les périodes de repos minimales prévues dans la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Stress thermique

40 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présente le stress thermique, l'employeur étant tenu à l'égard des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité et pouvant être exposées à la chaleur ou au froid :

- a)** de veiller à ce qu'elles n'y soient pas exposées au-delà des valeurs limites d'exposition ou des limites d'activités applicables établies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*;
- b)** de veiller à ce qu'elles soient informées des risques et des mesures permettant de les y exposer le moins possible;
- c)** de veiller à ce qu'elles soient surveillées régulièrement aux fins de détection des signes d'exposition au stress thermique;
- d)** de veiller à ce que des vêtements et de l'équipement de protection contre le stress thermique leur soient fournis;
- e)** de veiller à ce que des écrans ou des abris de protection contre les éléments leur soient fournis, s'il y a lieu;
- f)** de veiller à ce que des mesures leur permettant de s'adapter aux températures du lieu de travail soient prises;

Musculoskeletal injury

41 (1) Musculoskeletal injury is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and the procedures referred to in that paragraph must include an assessment, in consultation with the following persons, of the extent to which that risk is associated with each type of work carried out at the workplace:

- (a) a representative sample of employees who are required to carry out that type of work; and
- (b) employees who have signs or symptoms of musculoskeletal injury.

Hazard control measures

(2) The employer must ensure that interim hazard control measures are implemented without delay after the risks of musculoskeletal injury are assessed and permanent measures, determined with regard to the parameters established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*, are implemented as soon as practicable.

Definition of musculoskeletal injury

(3) In this section, *musculoskeletal injury* means an injury to or disorder of the muscles, tendons, ligaments, joints, nerves, blood vessels or related soft tissue, including a sprain, strain or inflammation.

Workplace violence and harassment

42 (1) Workplace violence and harassment is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every employer must develop and post at a place accessible to all employees a policy setting out the employer's commitment to

- (a) provide a safe, healthy and violence and harassment-free workplace;
- (b) dedicate sufficient attention, resources and time to address factors that contribute to workplace violence and harassment;
- (c) communicate to its employees information in its possession about the factors referred to in paragraph (b); and

g) de veiller à ce que des boissons chaudes ou froides, selon le cas, leur soient fournies;

h) de veiller à ce que les horaires de travail, prévoyant des périodes de repos, soient établis compte tenu du stress thermique.

Blessures musculo-squelettiques

41 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques de blessures musculo-squelettiques, la procédure visée à cet alinéa devant couvrir l'appréciation, en consultation avec les personnes ci-après, de la mesure dans laquelle chaque type de travail, effectué dans le lieu de travail, comporte ces risques :

- a) les employés qui constituent un échantillon représentatif de ceux qui exercent le type de travail en cause;
- b) les employés qui présentent des signes ou des symptômes de blessures musculo-squelettiques.

Mesures de contrôle des risques

(2) L'employeur veille à la mise en œuvre de mesures de contrôle provisoires, sans délai après l'appréciation des risques de blessures musculo-squelettiques, et à la mise en œuvre, dès que possible, de mesures de contrôle permanentes conçues compte tenu des paramètres établis par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*.

Définition de blessure musculo-squelettique

(3) Au présent article, *blessure musculo-squelettique* s'entend de toute blessure ou tout trouble touchant les muscles, les tendons, les ligaments, les joints, les nerfs, les vaisseaux sanguins ou les tissus mous connexes, y compris les entorses, foulures ou inflammations.

Violence et harcèlement au travail

42 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques liés à la violence et au harcèlement au travail, à l'égard desquels l'employeur est tenu d'élaborer et d'afficher, à un endroit accessible à tous les employés, une politique énonçant son engagement :

- a) à fournir un lieu de travail sûr, sain et exempt de violence et de harcèlement;
- b) à consacrer l'attention, les ressources et le temps nécessaires pour remédier aux facteurs qui contribuent à la violence et au harcèlement au travail;
- c) à communiquer aux employés les renseignements en sa possession relativement aux facteurs visés à l'alinéa b);

(d) assist employees who have been exposed to workplace violence and harassment.

Occupational health and safety program

(2) Every occupational health and safety program must

(a) require that the assessment of the risk of violence and harassment at the workplace take into account the nature of the work carried out at the workplace, the conditions under which that work is carried out and previous experiences at the workplace and other similar workplaces; and

(b) include procedures for

(i) summoning immediate assistance in response to violence that poses an immediate risk of physical injury,

(ii) reporting incidents of workplace violence and harassment to the employer or a supervisor, and

(iii) investigating and addressing reports of workplace violence and harassment.

Training

(3) The training that every employer must provide to each of its employees includes training on the factors that contribute to workplace violence and harassment.

Definition of workplace violence and harassment

(4) In this section, **workplace violence and harassment** means any action, conduct or comment, including of a sexual nature, that can reasonably be expected to cause offence, humiliation or other physical or psychological injury or illness to an employee.

Disruptive behaviour

43 Every employer must instruct all employees at each workplace under its control to refrain from engaging in disruptive behaviour at the workplace that may be hazardous to themselves or any other person.

PART 8

Personal Protective Equipment

Employee obligations

44 (1) The personal protective equipment that every employee must use or wear for the purpose of

d) à aider les employés qui font l'objet de violence et de harcèlement au travail.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit :

a) l'exigence de tenir compte, lors de l'appréciation des risques de violence et de harcèlement au travail effectuée dans le cadre de son élaboration, de la nature du travail effectué dans le lieu de travail, des conditions dans lesquelles ce travail est effectué et de toute expérience antérieure dans ce lieu ainsi que dans d'autres lieux de travail semblables;

b) les procédures régissant :

(i) l'obtention d'une assistance immédiate à l'égard de tout acte de violence qui présente un risque imminent de blessures physiques,

(ii) le signalement des incidents de violence et de harcèlement au travail à l'employeur ou au superviseur,

(iii) les enquêtes relatives aux cas de violence et de harcèlement au travail signalés et le traitement de ses cas.

Formations

(3) Les formations que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comportent de la formation sur les facteurs qui contribuent à la violence et au harcèlement au travail.

Définition de violence et harcèlement au travail

(4) Au présent article, **violence et harcèlement au travail** s'entend de tout acte, comportement ou propos, notamment de nature sexuelle, qui pourrait vraisemblablement offenser ou humilier un employé ou lui causer toute autre blessure ou maladie, physique ou psychologique.

Comportement perturbateur

43 L'employeur donne aux employés se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité des instructions leur interdisant tout comportement perturbateur pouvant présenter un risque pour eux ou pour quiconque dans ce lieu.

PARTIE 8

Équipement de protection personnelle

Obligations de l'employé

44 (1) L'équipement de protection personnelle que les employés sont tenus d'utiliser ou de porter en application

paragraph 205.027(b) of the Act includes, in respect of any hazard to which they are exposed, all personal protective equipment that the employer or operator provides to them for the purpose of preventing or reducing injury from that hazard.

Compatibility with clothing

(2) Every employee must ensure that any clothing worn by them does not interfere with the proper functioning of any personal protective equipment used or worn by them.

Requirements

45 Every employer must ensure that all personal protective equipment that it provides to its employees, or to other individuals at a workplace under its control,

- (a)** is designed to effectively protect the user or wearer from the hazard for which it is provided;
- (b)** is selected having regard to any other hazards in the work area in which it is intended to be used or worn;
- (c)** does not create a hazard when used or worn for the purpose for which it is provided;
- (d)** is compatible with all other personal protective equipment that the employer provides to be used or worn at the same time, so that one item of equipment does not make another item ineffective; and
- (e)** is maintained in good working order and in a clean and sanitary condition.

Prescribed equipment

46 The personal protective equipment that every employer must provide to its employees and other individuals at a workplace under its control includes

- (a)** if the workplace is a marine installation or structure,
 - (i)** emergency escape breathing devices that conform to the International Maritime Organization's *International Code for Fire Safety Systems* and that, if they are to be used for escape from an atmosphere that is immediately dangerous to life and health,
 - (A)** have a rated service time in excess of the anticipated time needed to reach the nearest temporary safe refuge or muster station, and
 - (B)** if they are multifunctional self-contained breathing apparatuses or airline respirators, have an auxiliary self-contained air supply with a rated

de l'alinéa 205.027b) de la Loi comprend tout équipement de protection personnelle que l'employeur ou l'exploitant leur fournissent, à l'égard du risque auxquels ils sont exposés, en vue de la prévention ou de l'atténuation de la gravité des blessures pouvant résulter de ce risque.

Compatibilité entre vêtements et équipement

(2) Tout employé veille à ce que les vêtements qu'il porte ne compromettent en rien le bon fonctionnement de l'équipement de protection personnelle qu'il porte ou qu'il utilise.

Exigences

45 L'employeur veille à ce que l'équipement de protection personnelle qu'il fournit aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — remplisse les exigences suivantes :

- a)** il est conçu pour protéger efficacement ceux qui l'utilisent ou le portent contre le risque à l'égard duquel il est fourni;
- b)** il est choisi en fonction de tout autre risque que présente l'espace de travail prévu pour son utilisation ou son port;
- c)** il ne présente pas de risque lorsqu'il est utilisé ou porté aux fins auxquelles il est fourni;
- d)** il est composé d'éléments qui, s'ils sont fournis par l'employeur pour être utilisés ou portés ensemble, sont compatibles les uns avec les autres, de sorte que l'utilisation des uns ne rende pas les autres inefficaces;
- e)** il est maintenu en bon état de fonctionnement, de propreté et de salubrité.

Équipement visé

46 L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — comprend notamment :

- a)** dans le cas où le lieu de travail est un ouvrage en mer :
 - (i)** soit des appareils respiratoires pour les évacuations d'urgence, qui sont conformes aux exigences du *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, publié par l'Organisation maritime internationale, et, si leur utilisation est prévue pour l'évacuation d'un lieu où l'atmosphère présente un danger immédiat pour la vie ou la santé, qui ont :
 - (A)** un temps de service nominal supérieur au temps estimé nécessaire pour atteindre le refuge temporaire ou le poste de rassemblement le plus proche,

service time in excess of the anticipated time needed to allow for escape by way of the planned escape route and, in any event, of not less than 15 minutes, or

(ii) respirators for the purpose of escape that are selected in accordance with CSA Group Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*;

(b) if the workplace is a marine installation or structure, immersion suits that

(i) conform to

(A) Chapter II of the LSA Code and IMO Resolution MSC.81(70), with the provisions of that Resolution being read as mandatory, or

(B) Underwriters Laboratories standard ANSI/CAN/UL 15027-2, *Standard for Immersion Suits – Part 2: Abandonment Suits, Requirements Including Safety*, and

(ii) are appropriate for all expected environmental conditions in the vicinity of the workplace, all situations that may require emergency evacuation and the time it would take for rescue operations to reach the area and complete a rescue;

(c) if the workplace is a workboat, an anti-exposure suit for each employee or individual that

(i) conforms to Chapter II of the LSA Code and IMO Resolution MSC.81(70), with the provisions of that Resolution being read as mandatory, and

(ii) is appropriate for all expected environmental conditions in the vicinity of the workplace;

(d) if the employee or individual is in the vicinity of moving equipment or loads, personal protective clothing that conforms to CSA Group standard Z96, *High-visibility safety apparel*, other than the provisions of that standard that pertain to marking, and that is selected in accordance with that standard's annex on selection, which is to be read as mandatory;

(e) if the employee or individual may be exposed to a risk of head injury, protective headwear that conforms to CSA Group standard Z94.1, *Industrial protective headwear – Performance, selection, care, and use*, other than the provisions of that standard that pertain to marking;

(f) if the employee or individual may be exposed to a risk of injury to the eyes, face, ears or front of the neck, eye or face protectors that conform to CSA Group standard Z94.3, *Eye and face protectors*, other than the provisions of that standard that pertain to marking, and that are compatible with any corrective lenses worn by the employee or individual;

(B) s'agissant des appareils de protection respiratoire autonomes multifonctionnels et des respirateurs à adduction d'air, des sources d'air autonomes auxiliaires dont le temps de service nominal est supérieur au temps estimé nécessaire pour permettre l'évacuation du lieu par les voies prévues à cette fin et n'est, en aucune circonstance, inférieur à quinze minutes,

(ii) soit des appareils de protection respiratoire qui servent lors des évacuations et qui sont choisis conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*;

b) dans le cas où le lieu de travail est un ouvrage en mer, des combinaisons d'immersion qui sont :

(i) conformes, selon le cas :

(A) au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,

(B) à la norme ANSI/CAN/UL 15027-2 des Underwriters Laboratories, intitulée *Combinaisons d'immersion – Partie 2 : Combinaisons d'abandon, exigences, y compris la sécurité*,

(ii) adaptées aux conditions environnementales prévues dans le voisinage du lieu de travail, aux situations nécessitant l'évacuation et au temps nécessaire pour l'arrivée des secours sur les lieux et l'exécution des opérations de sauvetage;

c) dans le cas où le lieu de travail est un bateau-atelier, une combinaison de protection contre les éléments par employé, laquelle est :

(i) conformes au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,

(ii) adaptées aux conditions environnementales prévues dans le voisinage du lieu de travail;

d) dans le cas des employés ou autres individus se trouvant dans une aire où de l'équipement ou des charges sont déplacés, des vêtements de protection personnelle qui sont conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z96 du groupe CSA, intitulée *Vêtements de sécurité à haute visibilité*, et qui sont sélectionnés conformément à l'annexe de cette norme, relative à la sélection, laquelle annexe étant réputée avoir force obligatoire;

e) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures à la tête, des casques conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z94.1 du groupe CSA, intitulée *Casques de sécurité pour*

(g) if the employee or individual may be exposed to a risk of foot injury or electric shock through footwear, protective footwear that conforms to

(i) CSA Group standard Z195, *Protective footwear*, other than the provisions of that standard that pertain to marking,

(ii) ASTM International standard F2413, *Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*, other than the provisions of that standard that pertain to marking, or

(iii) International Organization for Standardization standard ISO 20345, *Personal protective equipment – Safety footwear*, other than the provisions of that standard that pertain to marking;

(h) if the employee or individual may be exposed to noise levels exceeding the threshold limit value for sound, other than while diving, personal protective equipment that conforms to and is selected and maintained in accordance with CSA Group standard Z94.2, *Hearing protection devices - Performance, selection, care, and use*;

(i) if the employee or individual may be exposed to a hazard from a type of gas that can be monitored with a personal gas monitoring device, a device of that type that is explosion-proof and has been calibrated in accordance with the manufacturer's instructions;

(j) if the employee or individual may be exposed to fire or radiated heat from fire, personal protective clothing that conforms to the design and performance requirements set out in Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB 155.20, *Workwear for protection against hydrocarbon flash fire and optionally steam and hot fluids*, or in Chapter 7 of National Fire Protection Association standard NFPA 2112, *Standard on Flame-Resistant Clothing for Protection of Industrial Personnel Against Short-Duration Thermal Exposures from Fire*;

(k) if the employee or individual may be exposed to respiratory hazards, respiratory protective equipment that is

(i) selected and maintained in accordance with CSA Group standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*, and

(ii) in the case of a pressure-demand self-contained breathing apparatus that is to be used in atmospheres that are immediately dangerous to life and health, equipped with an audible alarm that sounds when the air supply has diminished to 33% of its capacity;

l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation;

f) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou à l'avant du cou, des protecteurs oculaires ou faciaux qui sont conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z94.3 du groupe CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, et qui sont compatibles avec toutes les lentilles correctrices portées par l'employé ou l'individu;

g) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures aux pieds ou de décharges électriques à travers la semelle, des chaussures de protection conformes, selon le cas :

(i) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z195 du groupe CSA, intitulée *Chaussures de protection*,

(ii) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme F2413 de l'ASTM International, intitulée *Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*,

(iii) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme ISO 20345 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité*;

h) dans le cas des employés ou autres individus qui, lorsqu'ils n'effectuent pas de plongées, risquent d'être exposés à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites d'exposition applicables aux niveaux sonores, de l'équipement de protection personnelle qui est conforme aux exigences de la norme Z94.2 du groupe CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*, et qui est choisi conformément à cette norme;

i) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques liés aux gaz pouvant être surveillés au moyen de dispositifs personnels de surveillance des gaz, ces dispositifs, lesquels doivent être à l'épreuve des explosions et étalonnés conformément aux instructions du fabricant;

j) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés au feu ou à la chaleur émise par le feu, des vêtements de protection personnelle conformes aux exigences de conception et performance prévues dans la norme CAN/CGSB 155.20 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Vêtements de travail de protection contre les feux à inflammation instantanée causés par des hydrocarbures et facultativement*

(l) if the employee or individual may be exposed to a risk of injury to or through the skin, an effective shield, screen, cream, lotion or body covering; and

(m) if the employee or individual is exposed to a risk of falling into the water,

(i) a life jacket that is appropriate for all expected environmental conditions and conforms to Chapter II of the LSA Code and IMO Resolution MSC.81(70), with the provisions of that Resolution being read as mandatory,

(ii) a personal flotation device that is appropriate for all expected environmental conditions and

(A) has been approved by the Minister of Transport, the Canadian Coast Guard or the United States Coast Guard,

(B) is appropriate for the weight of the person who will wear it,

(C) has sufficient buoyancy to keep the person's head afloat, and

(D) is capable of being inflated manually, regardless of whether it is also equipped with automated inflation technology, or

(iii) a fall-arrest system as described in paragraph 109(1)(d).

*contre la vapeur et les liquides chauds, ou aux exigences prévues au chapitre 7 de la norme 2112 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Flame-Resistant Clothing for Protection of Industrial Personnel Against Short-Duration Thermal Exposures from Fire*;*

k) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques touchant les voies respiratoires, de l'équipement de protection des voies respiratoires qui est, à la fois :

(i) choisi et entretenu conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*,

(ii) s'agissant de tout appareil de protection respiratoire autonome par pression à utiliser dans les atmosphères qui présentent un danger immédiat pour la vie ou la santé, doté d'une alarme sonore qui émet des signaux lorsque l'alimentation en air tombe à 33 % de sa capacité;

l) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures par contact cutané, des écrans, des panneaux, des crèmes, des lotions ou des vêtements qui procurent une protection efficace;

m) dans le cas des employés ou autres individus exposés au risque de chute dans l'eau, selon le cas :

(i) des gilets de sauvetage appropriés aux conditions environnementales des lieux prévus pour leur utilisation et conformes au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,

(ii) des dispositifs personnels de flottaison qui sont appropriés aux conditions environnementales des lieux prévus pour leur utilisation et qui sont :

(A) approuvés par le ministre des Transports, la Garde côtière canadienne ou la Garde côtière des États-Unis,

(B) adaptés au poids des personnes qui les portent,

(C) de flottabilité suffisante pour maintenir la tête des personnes à flot,

(D) conçus de sorte qu'il soit possible de les gonfler manuellement, qu'ils soient dotés de technologies de gonflage automatisées ou non,

(iii) les dispositifs antichutes visés à l'alinéa 109(1)d).

Respiratory protective equipment

47 (1) Every employer must ensure that any respiratory protective equipment that they provide to employees or other individuals at a workplace under its control is used in accordance with CSA Group standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*.

Air supply

(2) The employer must ensure that any respiratory protective equipment that supplies air is used only if

(a) that air conforms to either CSA Group standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems* or European Committee for Standardization (CEN) standard EN 12021, *Respiratory equipment — Compressed gases for breathing apparatus*; and

(b) the system that supplies the air is tested, operated and maintained in accordance with CSA Group standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems*.

Personal gas monitoring device

48 Every employer must ensure that each personal gas monitoring device used at a workplace under its control is bump tested before each use.

Records

49 Despite subsection 87(2), every employer must retain the records referred to in paragraph 87(1)(f) in respect of all personal protection equipment that they provide for as long as the equipment is in service.

PART 9

Passengers in Transit

Transit by helicopter

50 (1) The information and instruction that every operator must, for the purpose of paragraph 205.014(1)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers being transported on a helicopter to or from any of its workplaces includes

(a) an overview of the helicopter's layout and features, including the location of emergency exits and equipment, including life rafts;

(b) instruction on precautionary measures to be taken when embarking and disembarking and while en route;

Équipement de protection des voies respiratoires

47 (1) L'employeur veille à ce que tout équipement de protection des voies respiratoires qu'il fournit aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — soit utilisé conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

Air fourni

(2) L'employeur veille à ce que l'équipement de protection des voies respiratoires qui fournit de l'air ne soit utilisé que si :

a) l'air fourni est conforme aux exigences de la norme Z180.1 du groupe CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes* ou de la norme EN 12021 du Comité européen de normalisation, intitulée *Appareils de protection respiratoire — Gaz comprimés pour appareil de protection respiratoire*;

b) le système d'approvisionnement en air est mis à l'essai, utilisé et entretenu conformément à la norme Z180.1 du groupe CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

Dispositif personnel de surveillance des gaz

48 L'employeur veille à ce que tout dispositif personnel de surveillance des gaz utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité fasse l'objet d'essais de fonctionnalité avant chaque utilisation.

Registres

49 Malgré le paragraphe 87(2), l'employeur conserve, à l'égard de tout équipement de protection personnelle qu'il fournit, le registre prévu à l'alinéa 87(1)(f), tant que l'équipement est en service.

PARTIE 9

Transport des passagers

Transport par hélicoptère

50 (1) Les renseignements et les instructions qui doivent être fournis, en application de l'alinéa 205.014(1)a) de la Loi, aux employés et autres passagers transportés à bord d'un hélicoptère, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprennent :

a) un aperçu de l'agencement et des caractéristiques de l'hélicoptère, notamment une indication de l'emplacement des issues de secours et de l'équipement d'urgence, y compris les radeaux de sauvetage;

b) des instructions sur les mesures de précaution à prendre lors des embarquements, des débarquements et pendant les trajets;

(c) the role of passengers during emergencies, including the means by which passengers may communicate directly with the pilot to alert them of an emergency;

(d) a demonstration of the donning and doffing of the helicopter passenger transportation suit systems provided in accordance with subsection (3) and instruction on the use of the emergency underwater breathing apparatus provided in accordance with that subsection; and

(e) instruction on escape and abandonment procedures, including the use of the life rafts referred to in paragraph (2)(b).

Equipment

(2) The equipment and devices with which every operator must, for the purpose of paragraph 205.014(2)(b) of the Act, ensure that any helicopter going to or from any of its workplaces is equipped includes

(a) equipment that permits the helicopter's flight path to be tracked at all times; and

(b) life rafts, each of which is equipped with two position indicating devices, in sufficient numbers to accommodate all passengers on board, having regard to the passengers' space requirements and weight while wearing helicopter passenger transportation suit systems.

Personal protective equipment

(3) The personal protective equipment that every operator must, for the purpose of paragraph 205.014(3)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a helicopter going to or from any of its workplaces includes

(a) a helicopter passenger transportation suit system and life preserver that conform to the *Airworthiness Manual* published by the Department of Transport; and

(b) an emergency underwater breathing apparatus (EUBA) that conforms to the *Canadian Aviation Regulations*.

Training

(4) The training that every operator must, for the purpose of paragraph 205.014(3)(b) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a helicopter going to or from any of its workplaces includes

(a) practice in donning and doffing the helicopter passenger transportation suit system that is provided to them; and

(c) des renseignements sur le rôle des passagers lors d'une situation d'urgence et sur les moyens qui leur permettent de communiquer directement avec le pilote afin de l'alerter de toute situation d'urgence;

(d) un exposé pratique sur la façon d'enfiler les combinaisons pour passagers d'hélicoptère, fournies conformément au paragraphe (3), et sur la façon de s'en défaire ainsi que des instructions sur l'utilisation des dispositifs respiratoires submersibles de secours fournis conformément à ce paragraphe;

(e) des instructions sur les procédures d'évacuation et d'abandon, notamment sur l'utilisation des radeaux de sauvetage visés à l'alinéa (2)b).

Équipement

(2) L'équipement et les dispositifs dont tout hélicoptère à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant doit être muni, en application de l'alinéa 205.014(2)b) de la Loi, comprennent :

a) de l'équipement qui permet le suivi de l'hélicoptère à tout moment sur sa trajectoire de vol;

b) des radeaux de sauvetage qui sont, chacun, munis de deux indicateurs de position et qui sont en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des passagers de l'hélicoptère, compte tenu du poids des personnes portant des combinaisons pour passagers d'hélicoptère et de l'espace dont elles ont besoin.

Équipement de protection personnelle

(3) L'équipement de protection personnelle qui doit être fourni, en application de l'alinéa 205.014(3)a) de la Loi aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un hélicoptère, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprend :

a) des combinaisons pour passagers d'hélicoptère et des gilets de sauvetage conformes aux exigences du *Manuel de navigabilité* publié par le ministère des Transports;

b) des dispositifs respiratoires submersibles de secours conformes aux exigences du *Règlement de l'aviation canadien*.

Formation

(4) La formation qui doit être fournie, en application de l'alinéa 205.014(3)b) de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un hélicoptère à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprend :

a) des exercices pratiques sur la façon d'enfiler les combinaisons pour passagers d'hélicoptère fournies et sur la façon de s'en défaire;

(b) the training referred to in paragraph 602.66(1)(c) of the *Canadian Aviation Regulations* in respect of the emergency underwater breathing apparatus that is provided to them.

Exception

(5) The requirements to provide or wear a helicopter passenger transportation suit system or emergency underwater breathing apparatus or to provide training in their use do not apply in respect of any passenger in respect of whom there is an exemption, under subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, from the requirements under the *Canadian Aviation Regulations* respecting the wearing of a helicopter passenger transportation suit system or the use of an emergency underwater breathing apparatus.

Transit by vessel

51 (1) The information and instruction that every operator must, for the purpose of paragraph 205.014(1)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers being transported on a vessel to or from any of its workplaces includes

- (a)** an overview of the vessel's layout and features, including the location of muster stations and emergency exits and equipment, including lifeboats and life rafts;
- (b)** the meaning of alarms;
- (c)** instruction on precautionary measures to be taken when embarking and disembarking and while en route;
- (d)** the role of passengers during emergencies;
- (e)** a demonstration of the donning and doffing of the immersion suits provided in accordance with subsection (3); and
- (f)** instruction on escape and abandonment procedures, including the use of the lifeboats and life rafts referred to in paragraph (2)(b).

Equipment

(2) The equipment and devices with which every operator must, for the purpose of paragraph 205.014(2)(b) of the Act, ensure that any vessel going to or from any of its workplaces is equipped includes

- (a)** equipment that permits the vessel's path to be tracked at all times; and
- (b)** lifeboats or life rafts, each of which is equipped with two position indicating devices, in sufficient numbers to accommodate all passengers on board, having regard to the passengers' space requirements and weight while wearing immersion suits and the

b) la formation prévue à l'alinéa 602.66(1)c) du *Règlement de l'aviation canadien*, à l'égard des dispositifs respiratoires submersibles de secours fournis.

Exception

(5) L'exigence de fournir ou de porter la combinaison pour passagers d'hélicoptère ou le dispositif respiratoire submersible de secours et celle de fournir de la formation sur leur utilisation ne s'appliquent pas à l'égard du passager soustrait, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, à l'exigence prévue, relativement à leur port ou leur utilisation, au *Règlement de l'aviation canadien*.

Transport par navires

51 (1) Les renseignements et les instructions qui doivent être fournis, en application de l'alinéa 205.014(1)a) de la Loi, aux employés et autres passagers transportés à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprennent :

- a)** un aperçu de l'agencement et des caractéristiques du navire, notamment une indication de l'emplacement des postes de rassemblement, des issues de secours et de l'équipement d'urgence, y compris les canots de secours et les radeaux de sauvetage;
- b)** la signification des alarmes;
- c)** des instructions sur les mesures de précaution à prendre lors des embarquements, des débarquements et pendant les trajets;
- d)** le rôle des passagers lors d'une situation d'urgence;
- e)** une démonstration sur la façon d'enfiler les combinaisons d'immersion, fournies conformément au paragraphe (3), et sur la façon de s'en défaire;
- f)** des instructions sur les procédures d'évacuation et d'abandon, notamment sur l'utilisation des canots de secours et des radeaux de sauvetage visés à l'alinéa (2)b).

Équipement

(2) L'équipement et les dispositifs dont doit être muni, en application de l'alinéa 205.014(2)b) de la Loi, tout navire à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprennent :

- a)** de l'équipement qui permet le suivi du navire à tout moment sur sa trajectoire de navigation;
- b)** des canots de secours ou radeaux de sauvetage qui sont, chacun, munis de deux indicateurs de position et qui sont en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des passagers du navire, compte tenu du poids des personnes portant des combinaisons d'immersion et de

maximum weight capacity of the boats' or rafts' launching appliances.

Personal protective equipment

(3) The personal protective equipment that every operator must, for the purpose of paragraph 205.014(3)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a vessel going to or from any of its workplaces includes a properly fitted immersion suit that conforms to paragraph 46(b).

Training

(4) The training that every operator must, for the purpose of paragraph 205.014(3)(b) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a vessel going to or from any of its workplaces includes practice in donning and doffing the immersion suit that is provided to them.

Safe entry and exit

52 (1) Every operator must establish procedures for safe entry to and exit from each of its workplaces that is a marine installation or structure, including procedures respecting the use of gangways and fast rescue boats to transfer persons between marine installations and structures.

Swing rope not permitted

(2) The procedures must not permit the use of swing ropes for entering to or exiting from a marine installation or structure.

PART 10

Work Permits

Contents

53 (1) A work permit that is required by these Regulations must be issued, in either paper or electronic form, by a competent person designated by the employer with control over the workplace at which the activity to which the work permit relates is carried out, must be approved by a second competent person designated by that employer and must set out

- (a)** the name of the person who issued it and the person who approved it;
- (b)** the name of each person to whom it is issued;
- (c)** the periods during which the permit is valid;
- (d)** the activity to which the permit relates, the location at which the activity is to be carried out and any restrictions to which it is subject;

l'espace dont elles ont besoin ainsi que de la capacité portante maximale des appareils utilisés pour la mise à l'eau de ces canots ou radeaux.

Équipement de protection personnelle

(3) L'équipement de protection personnelle qui doit être fourni, en application de l'alinéa 205.014(3)a de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprend des combinaisons d'immersion convenablement ajustées qui sont conformes aux exigences de l'alinéa 46b).

Formation

(4) La formation qui doit être fournie, en application de l'alinéa 205.014(3)b de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprend des exercices pratiques sur la façon d'enfiler les combinaisons d'immersion fournies et sur la façon de s'en défaire.

Sécurité des entrées et sorties

52 (1) L'exploitant établit les procédures à suivre pour entrer sur chacun de ses lieux de travail qui est un ouvrage en mer et pour en sortir en toute sécurité, y compris les procédures régissant le transfert des personnes entre ouvrages en mer au moyen de passerelles de service ou d'embarcations rapides de sauvetage.

Interdiction — transfert par corde

(2) Les procédures ne peuvent permettre que le transfert par corde soit utilisé pour entrer dans un ouvrage en mer ou pour sortir de celui-ci.

PARTIE 10

Permis de travail

Contenu

53 (1) Tout permis de travail exigé par le présent règlement est délivré sur support papier ou électronique, par la personne compétente désignée par l'employeur responsable du lieu de travail où l'activité visée est exercée, est approuvé par une autre personne compétente désignée par cet employeur et comprend les renseignements suivants :

- a)** les noms de la personne qui l'a délivré et de celle qui l'a approuvé;
- b)** le nom de chaque personne à qui il est délivré;
- c)** les périodes durant lesquelles il est valide;
- d)** l'activité qu'il vise, le lieu prévu pour l'exercice de celle-ci et toute condition imposée à cet exercice;

(e) any circumstances under which the activity is to be carried out that may have an effect on the health and safety risks associated with it, including

- (i)** environmental conditions,
- (ii)** impediments to the proper use of any equipment or other thing, and
- (iii)** other activities being carried out in the area, with reference to any permit or certificate associated with those activities;

(f) work procedures — including those that apply to a specific space, task, material, type of equipment or system — that are developed having regard to the circumstances referred to in paragraph (e) and are to be followed to minimize the health and safety risks associated with the activity, including

- (i)** any equipment, machine, device or system that must be locked out,
- (ii)** any tests that must be performed before, during and after the activity,
- (iii)** the particulars of any tags or signs to be used,
- (iv)** any protective equipment to be used,
- (v)** the procedures to be followed in the case of an emergency or any other change in the conditions in which the activity is carried out, the persons involved or the equipment being used, and
- (vi)** procedures for addressing any impediment to the proper use of any equipment or other thing;

(g) any other engineering and administrative control measures in relation to the activity that are necessary for the health and safety of persons at the workplace;

(h) the identification number of any lock used in a lockout referred to in subparagraph (f)(i);

(i) the results of any tests referred to in subparagraph (f)(ii), the date on which and time at which they were performed and the signature of the person who performed them; and

(j) any other information or documentation that is necessary to ensure that all persons involved in the activity are informed of the health and safety risks associated with it.

e) les circonstances entourant l'exercice de l'activité visée et pouvant avoir un effet sur les risques que celle-ci présente pour la santé ou la sécurité des personnes, notamment :

- (i)** les conditions environnementales,
- (ii)** toute entrave à l'utilisation adéquate de l'équipement ou d'autres choses,
- (iii)** le déroulement de toutes autres activités dans le voisinage du lieu où l'activité est exercée, les renseignements relatifs à cette circonstance devant indiquer tout permis ou certificat visant ces autres activités;

f) les procédures de travail à suivre — y compris celles relatives aux espaces, aux tâches, aux types d'équipement, au matériel ou aux systèmes particuliers — qui, aux fins de réduction des risques que l'activité représente pour la santé ou la sécurité des personnes et compte tenu des circonstances visées à l'alinéa e), indiquent notamment :

- (i)** l'équipement, les machines, les dispositifs et les systèmes devant être cadenassés,
- (ii)** les vérifications à effectuer avant, pendant et après l'exercice de l'activité,
- (iii)** les caractéristiques des étiquettes et des affiches à utiliser,
- (iv)** l'équipement de protection à utiliser,
- (v)** les procédures à suivre en cas d'urgence ou de changements touchant les conditions dans lesquelles les activités sont menées, les personnes qui y participent ou l'équipement utilisé,
- (vi)** les procédures à suivre en cas d'entrave à l'utilisation adéquate de l'équipement ou d'autres choses;

g) toutes autres mesures relatives à l'activité qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes dans le lieu de travail, qu'il s'agisse de dispositifs techniques ou de mesures administratives;

h) le numéro d'identification de tout cadenas utilisé pour le cadenassage visé au sous-alinéa f)(i);

i) les résultats des vérifications visées au sous-alinéa f)(ii), la date et l'heure où elles ont été effectuées et la signature de la personne qui les a effectuées;

j) tout autre renseignement ou document nécessaire pour veiller à ce que les personnes qui prennent part à l'activité soient informées des risques que celle-ci présente pour leur santé et leur sécurité.

Signatures

(2) The work permit must be signed by the person who issued it, the person who approved it and every person involved in the activity to which it relates, to certify that they have read and understood its contents.

Occupational health and safety program

54 Every occupational health and safety program must address the issuance and use of work permits, including

- (a)** activities that require a work permit;
- (b)** the work permit issuance process, including roles and responsibilities in obtaining or issuing a work permit, having regard to the nature of the activity to which the permit relates;
- (c)** methods of assessing hazards;
- (d)** methods of communicating information about work permits to affected employees;
- (e)** the instruction and training to be given to employees with respect to work permits; and
- (f)** record-keeping requirements in relation to work permits.

Employer obligations

55 (1) Every employer must ensure that

- (a)** every activity that requires a work permit and is carried out at a workplace under its control is carried out in accordance with a work permit; and
- (b)** every work permit issued at a workplace under its control is made readily available to employees for the duration of the activity to which it relates.

Retention of copy

(2) Every employer must retain a copy of each work permit issued at a workplace under its control for at least three years after the day on which the activity to which it relates is completed.

PART 11**Facilities****Application**

56 This Part applies in respect of a workplace that is a marine installation or structure.

Signatures

(2) Le permis de travail porte la signature de la personne qui le délivre, de celle qui l'approuve et de toute personne qui participe à l'activité qu'il vise, confirmant ainsi que ces personnes ont lu et compris le contenu du permis.

Programme de santé et de sécurité au travail

54 Le programme de santé et de sécurité au travail traite de la délivrance et de l'utilisation des permis de travail, notamment :

- a)** des activités subordonnées à l'obtention d'un permis de travail;
- b)** du processus de délivrance du permis de travail et des rôles et responsabilités liés à sa délivrance et à son obtention, compte tenu de la nature de l'activité qu'il vise;
- c)** des méthodes d'appréciation des risques;
- d)** de la manière dont les renseignements relatifs aux permis de travail sont communiqués aux employés concernés;
- e)** des instructions et de la formation à donner aux employés relativement au permis de travail;
- f)** des exigences relatives à la tenue des dossiers liés aux permis de travail.

Obligations de l'employeur

55 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** à ce que toute activité dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'un permis de travail soit exercée conformément à ce permis;
- b)** à ce que tout permis de travail délivré dans ce lieu soit mis à la portée des employés pendant la durée de l'activité qu'il vise.

Conservation — copie du permis

(2) L'employeur conserve une copie de tout permis de travail délivré dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, pendant au moins trois ans après le jour où l'activité visée par le permis est achevée.

PARTIE 11**Installations****Champs d'application**

56 La présente partie s'applique au lieu de travail qui est un ouvrage en mer.

Accommodations area

57 (1) Every employer must ensure that the accommodations area at each workplace under its control

- (a)** is constructed in a manner that allows it to be easily cleaned and disinfected;
- (b)** is constructed so that sleeping quarters are not exposed to sound levels in excess of 70 dB;
- (c)** is equipped with adequate water and sewage systems;
- (d)** is equipped with adequate heating, air-conditioning and ventilation systems that ensure that
 - (i)** its thermal conditions conform to ANSI/American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) standard 55, *Thermal Environmental Conditions for Human Occupancy*, and
 - (ii)** its ventilation rate conforms to ANSI/ASHRAE standard 62.1, *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
- (e)** is maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Storage of equipment

(2) The employer must ensure that no equipment is stored in an accommodations area unless the equipment

- (a)** is intended to be used in the accommodations area; and
- (b)** is stored in a closet that is provided for that purpose and fitted with a door.

Washrooms

58 (1) Every employer must make available a sufficient number of washrooms for use by persons of all gender identities at each workplace under its control, in locations conveniently accessible from all work areas.

Multiple toilets

(2) If there are multiple toilets within a washroom, the employer must ensure that

- (a)** each toilet is partitioned in a separate stall with a solid, properly closing door and fastener to ensure privacy; and
- (b)** if the washroom is for use by persons of more than one gender identity, the partitions and doors extend from floor to ceiling.

Aire d'habitation

57 (1) L'employeur veille à ce que l'aire d'habitation se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit :

- a)** construite de sorte qu'elle puisse être facilement nettoyée et désinfectée;
- b)** construite de sorte que les niveaux sonores ne dépassent pas 70 dB dans les cabines;
- c)** dotée de systèmes appropriés d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées;
- d)** dotée de systèmes appropriés de chauffage, de climatisation et de ventilation qui y assurent :
 - (i)** des conditions thermiques conformes aux exigences de la norme 55 de l'ANSI et de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, intitulée *Thermal Environmental Conditions for Human Occupancy*,
 - (ii)** un taux de ventilation conforme aux exigences de la norme 62.1 de l'ANSI et de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*;
- e)** maintenue propre, salubre et en bon état.

Entreposage de l'équipement

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun équipement ne soit entreposé dans l'aire d'habitation, sauf s'il est :

- a)** destiné à y être utilisé;
- b)** entreposé dans un placard doté d'une porte et fourni à cette fin.

Toilettes

58 (1) L'employeur met à la disposition des personnes de toutes identités de genre, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, un nombre suffisant de toilettes, placées de sorte que les personnes puissent y accéder facilement à partir de tous les espaces de travail.

Plus d'une cuvette

(2) Si les toilettes comprennent plus d'une cuvette, l'employeur veille à ce que :

- a)** chaque cuvette soit isolée dans un compartiment muni d'une porte solide qui peut être adéquatement verrouillée, en vue de préserver l'intimité des utilisateurs;
- b)** si les toilettes sont destinées à des personnes de diverses identités de genre, les cloisons et les portes des compartiments s'étendent du sol au plafond.

Requirements

- (3)** The employer must ensure that all washrooms
- (a)** contain handwashing facilities as described in subsection 60(2);
 - (b)** are, on their floors and the lower 15 cm of their walls and partitions, watertight, except for drains, and impervious to moisture;
 - (c)** are adequately heated;
 - (d)** are adequately ventilated;
 - (e)** are maintained in a clean and sanitary condition and in good repair;
 - (f)** are provided with a sufficient supply of toilet paper; and
 - (g)** are provided with a waste receptacle with a lid.

Portable toilet units

59 (1) If the number of washrooms at a workplace is not sufficient to accommodate the number of persons at that workplace during its commissioning or decommissioning, the employer with control over the workplace may satisfy its obligations under subsection 58(1) by supplementing the available washrooms with portable toilet units.

Requirements

- (2)** The employer must ensure that all portable toilet units
- (a)** are supplied with
 - (i)** soap in a dispenser, clean water and disposable towels, or
 - (ii)** hand sanitizer;
 - (b)** are emptied and serviced at regular intervals in accordance with good hygiene practice; and
 - (c)** satisfy the requirements set out in paragraphs 58(3)(d) to (g).

Handwashing facilities

60 (1) Every employer must make available a sufficient number of handwashing facilities for use by persons at each workplace under its control, in locations conveniently accessible from all work areas.

Requirements

- (2)** The employer must ensure that all handwashing facilities
- (a)** have a supply of either clean hot and cold or clean warm water;

Exigences

- (3)** L'employeur veille à ce que les toilettes soient :
- a)** dotées des installations visées au paragraphe 60(2);
 - b)** dotées de sols ainsi que de bandes — de 15 cm au bas de tous leurs murs et cloisons — qui sont imperméables à l'eau, sauf dans le cas des drains, et à l'humidité;
 - c)** adéquatement chauffées;
 - d)** adéquatement ventilées;
 - e)** maintenues propres, salubres et en bon état;
 - f)** approvisionnées en quantités suffisantes de papier hygiénique;
 - g)** dotées de poubelles munies de couvercles.

Cabinets d'aisance portatifs

59 (1) Si, compte tenu du nombre de personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous la responsabilité d'un employeur, le nombre de toilettes est insuffisant pendant la mise en service ou la mise hors service du lieu de travail, l'employeur peut, pour satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 58(1), fournir des cabinets d'aisance portatifs en supplément des toilettes disponibles.

Exigences

- (2)** L'employeur veille à ce que les cabinets d'aisance portatifs soient :
- a)** approvisionnés :
 - (i)** soit en savon contenu dans des distributeurs, en eau propre et en serviettes jetables,
 - (ii)** soit en désinfectants pour les mains;
 - b)** vidés et entretenus régulièrement, conformément aux bonnes pratiques d'hygiène;
 - c)** conformes aux exigences prévues aux alinéas 58(3)d) à g).

Installations pour le nettoyage des mains

60 (1) L'employeur met à la disposition des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité un nombre suffisant d'installations pour le nettoyage des mains, à des endroits facilement accessibles à partir des espaces de travail.

Exigences

- (2)** Il veille à ce que ces installations soient :
- a)** alimentées en eau propre soit chaude et froide, soit tiède;

- (b)** are supplied with soap in a dispenser;
- (c)** are supplied with individual clean and sanitary towels or another suitable means of drying hands; and
- (d)** are maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Showers

61 (1) Every employer must make available a sufficient number of showers for use by persons at each workplace under its control.

Requirements

- (2)** The employer must ensure that all showers
- (a)** are designed for use by one person at a time, with walls, partitions or curtains in place as necessary to ensure privacy;
 - (b)** have floors and walls that are watertight, except for drains, and impervious to moisture;
 - (c)** have a supply of clean hot and cold water;
 - (d)** are supplied with individual clean and sanitary towels; and
 - (e)** are maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Changing facilities

62 Every employer must provide, at each workplace under its control, a changing facility that

- (a)** is located adjacent to a washroom;
- (b)** is of sufficient size to allow employees to change in and out of work clothing;
- (c)** has, for each employee at the workplace who is on rotation, a locker with sufficient capacity to store the employee's personal clothing while they are working and their work clothing and equipment while they are not working;
- (d)** has sufficient capacity to allow for storage of personal protective equipment belonging to off-rotation employees, if there is insufficient storage available to those employees in their sleeping quarters; and
- (e)** contains a means of drying wet clothing.

b) approvisionnées en savon contenu dans des distributeurs;

c) approvisionnées en serviettes individuelles, propres et salubres, ou équipées d'autres moyens permettant de se sécher les mains;

d) maintenues propres et salubres et adéquatement entretenues.

Douches

61 (1) L'employeur met un nombre suffisant de douches à la disposition des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité.

Exigences

- (2)** Il veille à ce que chaque douche soit :
- a)** aménagée pour être utilisée par une seule personne à la fois et séparée des autres douches par des murs, des cloisons ou des rideaux propres à préserver l'intimité des utilisateurs;
 - b)** équipée de planchers et de murs imperméables à l'eau, sauf dans le cas des drains, et à l'humidité;
 - c)** approvisionnée en eau propre, chaude et froide;
 - d)** munie de serviettes individuelles, propres et salubres;
 - e)** maintenue propre, salubre et adéquatement entretenue.

Vestiaires

62 L'employeur est tenu de fournir, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, des vestiaires qui sont :

- a)** adjacents aux toilettes;
- b)** de taille suffisante pour permettre aux employés de s'y vêtir et de s'y dévêtir de leurs vêtements de travail;
- c)** dotés d'un casier de capacité suffisante pour chaque employé qui effectue des quarts de travail, afin qu'il puisse y entreposer ses vêtements personnels lorsqu'il est au travail et, lorsqu'il n'y est pas, ses vêtements et son équipement de travail;
- d)** de capacité suffisante pour y entreposer l'équipement de protection personnelle des employés qui ne sont pas en rotation, si ceux-ci ne disposent pas d'espace suffisant à l'entreposage de cet équipement dans leurs cabines;
- e)** équipés de dispositifs pour le séchage des vêtements.

Sleeping quarters

63 (1) Every employer must ensure that the sleeping quarters at each workplace under its control contain, for each person assigned to those quarters,

- (a) a standalone bed or bunk
 - (i) that has inner dimensions of at least 1.98 m by 80 cm,
 - (ii) that is not part of a unit that is more than double-tiered,
 - (iii) whose bottom is at least 30 cm off the floor, if it is a standalone bed or the lower bunk in a double-tiered unit, or approximately midway between the bottom of the lower bunk and the ceiling, if it is the upper bunk in a double-tiered unit,
 - (iv) that is equipped with an access ladder and a suitable barrier to protect against falls, if it is the upper bunk in a double-tiered unit,
 - (v) that can be easily cleaned and disinfected, and
 - (vi) that is supplied with clean and sanitary bedding;
- (b) a storage area fitted with a locking device to hold the employee's personal belongings; and
- (c) a reading lamp.

Private room and washroom

(2) Every employer must, to the extent feasible, assign each person at a workplace under its control their own sleeping quarters with direct access to their own washroom containing a shower.

Alternative

(3) If compliance with subsection (2) is not feasible, the employer must

- (a) assign no more than two persons to sleep in the same sleeping quarters at the same time, unless a greater number is approved in advance by the Chief Safety Officer on a short-term basis; and
- (b) if the workplace is a marine installation or structure used for drilling or production or as a living accommodation, ensure that all persons have direct access from their sleeping quarters to a washroom containing a shower and that no more than two sleeping quarters have direct access to the same washroom.

Cabines

63 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que chaque personne dispose dans la cabine qui lui est attribuée :

- a) d'un lit distinct ou superposé qui remplit les exigences suivantes :
 - (i) ses dimensions intérieures sont d'au moins 1,98 m sur 80 cm,
 - (ii) il ne fait pas partie d'une unité de plus de deux étages,
 - (iii) son bas se situe à au moins 30 cm au-dessus du sol, s'il est distinct ou s'il occupe le niveau inférieur d'une unité de deux étages, ou à environ mi-hauteur entre le bas du lit inférieur et le plafond, s'il occupe le niveau supérieur d'une telle unité,
 - (iv) il est doté d'une échelle d'accès ainsi que de barrières de protection contre les chutes, s'il occupe le niveau supérieur d'une unité de deux étages,
 - (v) il est facile à nettoyer et à désinfecter,
 - (vi) il est garni de literie propre et salubre;
- b) d'un espace pour le rangement de ses affaires personnelles qui est équipé d'un dispositif de fermeture;
- c) d'une lampe de chevet.

Cabines et toilettes personnelles

(2) L'employeur attribue, dans la mesure du possible, à chaque personne se trouvant dans le lieu travail placé sous sa responsabilité une cabine personnelle avec un accès direct à des toilettes personnelles comprenant une douche.

Nombre maximum d'occupants

(3) S'il lui est impossible de se conformer au paragraphe (2), l'employeur est tenu :

- a) d'attribuer chaque cabine à un maximum de deux personnes qui peuvent y dormir simultanément, sauf si le délégué à la sécurité approuve au préalable son attribution à court terme à un nombre plus élevé de personnes;
- b) si le lieu de travail est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d'unité de logement, de veiller à ce que les personnes aient un accès direct de leurs cabines à des toilettes contenant une douche, à raison d'au plus deux cabines par toilette.

Dining area

64 Every employer must ensure the provision, at each workplace under its control, of a dining area that is

- (a) of sufficient size to allow individual seating and table space for each employee expected to be using the area at one time;
- (b) separated from any place containing a hazardous substance that may contaminate food, dishes or utensils;
- (c) provided with waste receptacles; and
- (d) maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Smoking areas

65 (1) It is prohibited to smoke or use a vaping device at a workplace other than in an area designated for that purpose by the employer with control over the workplace.

Designation of areas

(2) An employer must select any area that it designates as an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted having regard to

- (a) the area's proximity to fire and explosion hazards; and
- (b) the need to prevent exposure of other persons at the workplace to emissions — both directly from the product and as exhaled by the user — from smoking or the use of a vaping device.

Prohibition in vicinity of drilling or production

(3) It is prohibited to smoke or use a vaping device — even within a designated area — on the deck of a marine installation or structure if drilling or production activities are being carried out in the vicinity.

Indoor areas

(4) The employer must ensure, with respect to any indoor area that it designates as an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted, that

- (a) the designated area is maintained under negative pressure with respect to the adjacent area;
- (b) the designated area is separated from the adjacent area by solid walls, floors and ceilings and solid doors equipped with an automatic closing mechanism; and

Aires de repas

64 L'employeur veille à ce que soit aménagée, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, une aire de repas qui est :

- a) dotée d'assez d'espace, de places assises et de tables pour accueillir le nombre prévu d'employés pouvant l'utiliser en même temps;
- b) séparée de tout endroit où il y a une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments ou la vaisselle;
- c) dotée de poubelles;
- d) maintenue propre, salubre et adéquatement entretenue.

Espaces fumeurs

65 (1) Il est interdit de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage dans le lieu de travail, sauf dans les espaces désignés par l'employeur responsable de ce lieu.

Désignation des espaces

(2) L'employeur décide de l'espace qu'il désigne, le cas échéant, comme un espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage en tenant compte :

- a) de la présence à proximité de l'espace d'éléments présentant un risque d'incendie ou d'explosion;
- b) de la nécessité de prévenir l'exposition des personnes dans le lieu travail à la fumée résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage, qu'elle émane directement de ces produits ou qu'elle soit expirée par la personne qui les utilise.

Interdiction — Proximité d'activités de forage ou de production

(3) Il est interdit de fumer, ou d'utiliser les dispositifs de vapotage, sur le pont — y compris dans les espaces désignés qui s'y trouvent — de tout ouvrage en mer lorsque des activités de forage ou de production se déroulent à proximité.

Espaces à l'intérieur

(4) L'employeur veille, à l'égard de tout espace à l'intérieur qu'il désigne comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage :

- a) à ce que l'espace soit maintenu sous pression négative par rapport aux aires adjacentes;
- b) à ce que l'espace soit isolé des aires adjacentes à l'aide de cloisons, de planchers et de plafonds pleins, ainsi que de portes pleines munies de mécanismes de fermeture automatique;

(c) air transfer into the designated area is maintained at a rate of at least 24 L/s per occupant, regardless of whether the doors are open or closed, and air is not recirculated.

Signage

(5) Every employer must ensure that signage is posted outside each entrance to an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted, indicating

(a) that persons entering the area may be exposed to emissions from smoking or the use of a vaping device; and

(b) the area's maximum occupancy level, as determined with regard to its air transfer rate, if the area is indoors,.

Designation removed

(6) If an employer removes the designation of an area as an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted, it must ensure that the signage referred to in paragraph (5)(a) remains posted outside each entrance to the area until the area contains no residual contaminants from the smoking or vaping activity.

PART 12

Sanitation and Housekeeping

Waste material

66 The risks associated with the accumulation of and exposure to waste material, including garbage, recyclable refuse, food waste and debris, are prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure, at each workplace under its control, that

(a) waste material is collected, handled, segregated and removed in a safe and hygienic manner;

(b) waste receptacles and other facilities for disposing of and storing waste material are provided to prevent its hazardous accumulation; and

(c) all waste receptacles that are provided in dining and food preparation areas or that are intended to hold waste material that could give rise to a hazard, including waste material that is flammable or combustible, are

(i) made of fire-rated material,

(ii) leakproof,

(c) à ce que l'espace soit ventilé à un taux d'au moins 24 L/s par occupant de manière constante, que les portes soient ouvertes ou fermées, et à ce que l'air qui y entre ne soit pas recyclé.

Signalisation

(5) L'employeur veille à ce qu'une affiche soit placée à chaque entrée de l'espace désigné comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage et à ce qu'elle indique :

a) que l'espace présente pour les personnes qui y pénètrent un risque d'exposition à la fumée résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage;

b) si l'espace est à l'intérieur, le nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver, établi en fonction de son taux de ventilation.

Révocation de la désignation

(6) Si l'employeur révoque la désignation d'un espace comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage, il veille à ce que les affiches visées à l'alinéa (5)a demeurent placées à chaque entrée de l'espace jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de contaminant résiduel résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage.

PARTIE 12

Hygiène et entretien

Déchets

66 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présentent l'exposition aux déchets et leur accumulation, notamment les ordures, les résidus recyclables, les rebuts d'aliments et les débris, l'employeur étant tenu de veiller, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que la collecte, le tri, l'enlèvement et la manipulation des déchets soient effectués de manière hygiénique et sans danger;

b) à ce que des poubelles et d'autres installations d'élimination et d'entreposage des déchets soient fournies pour la prévention de toute accumulation dangereuse des déchets;

c) à ce que les poubelles dont sont dotées les aires de repas et de préparation des repas ou qui sont destinées à contenir des déchets pouvant entraîner des risques, y compris les déchets inflammables ou combustibles, soient :

(i) faites de matériaux cotés pour leur résistance au feu,

- (iii) fitted with a tight-fitting lid, and
- (iv) maintained in good working order and in a clean and sanitary condition.

Pests

67 (1) The risks associated with the presence of pests are prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that the enclosed parts of each workplace under its control are constructed, equipped and maintained in a manner that prevents, to the extent feasible, the entry of pests.

Elimination of pests

(2) If pests have entered an enclosed part of the workplace, the employer must immediately take all steps necessary to eliminate the pests and prevent their re-entry.

Records

(3) The occupational health and safety program must provide for the keeping of pest control inspection and pesticide application records.

Cleanliness and orderliness

68 The hazard control measures set out in every occupational health and safety program must include procedures for

- (a)** maintaining the workplace in a clean and orderly state;
- (b)** ensuring that all surfaces at the workplace on which a person may stand are kept free of slipping and tripping hazards; and
- (c)** ensuring that all cleaning of the workplace is carried out in a manner that does not allow dust or any other substance that may be harmful to employees' health or safety to contaminate the air.

Storage

69 Every employer must ensure that all things at each workplace under its control are stored or placed in a manner that does not present a hazard to the health or safety of any person, including by

- (a)** impeding the safe movement of persons, equipment or things through corridors, entrances or exits;
- (b)** impeding access to or the use of firefighting, first aid or other emergency equipment;

- (ii) étanches,
- (iii) dotées de couvercles hermétiques,
- (iv) maintenues propres, salubres et en bon état de fonctionnement.

Organismes nuisibles

67 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présente la présence d'organismes nuisibles dans le lieu de travail, l'employeur étant tenu de veiller à ce que les espaces clos du lieu de travail placé sous sa responsabilité soient construits, équipés et entretenus de manière à éviter, dans la mesure du possible, que ces organismes y pénètrent.

Élimination des organismes nuisibles

(2) Si des organismes nuisibles pénètrent dans un espace fermé se trouvant dans le lieu de travail, l'employeur prend immédiatement les mesures nécessaires pour les éliminer et pour empêcher leur retour.

Registres

(3) Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit la tenue de registres sur les inspections relatives au contrôle des organismes nuisibles et sur l'utilisation des pesticides.

Propreté et ordre

68 Les mesures de contrôle des risques prévues dans le programme de santé et de sécurité au travail comprennent les procédures à suivre pour :

- a)** maintenir le lieu de travail propre et ordonné;
- b)** maintenir toute surface de ce lieu, sur laquelle des personnes peuvent se tenir debout, exempte du risque que les personnes glissent ou trébuchent;
- c)** veiller à ce que les travaux de nettoyage de ce lieu soient effectués d'une manière qui ne présente aucun risque de contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des employés.

Entreposage

69 L'employeur veille à ce que les choses entreposées ou rangées dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité le soient de manière à éviter qu'elles présentent des risques pour la santé ou la sécurité de quiconque, notamment de manière à éviter :

- a)** qu'elles gênent le déplacement des personnes, de l'équipement ou des choses dans les couloirs, les entrées et les issues;
- b)** qu'elles entravent l'accès à l'équipement de lutte contre les incendies, à l'équipement de premiers soins

- (c) interfering with the operation of fixed fire protection equipment;
- (d) impeding access to electrical panels, equipment control panels or emergency disconnect switches or devices;
- (e) obstructing ventilation or illumination;
- (f) exceeding the maximum load-carrying capacity of the thing on which they are stored or placed; or
- (g) being stacked in a manner that makes them unstable.

PART 13

Food and Potable Water

Food safety

70 The risks arising from the consumption of unsafe food are, in respect of every workplace at which food is served, prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and the employer with control over the workplace must ensure that

- (a) all preparation, storage, handling or serving of food is done in accordance with the Codex Alimentarius Commission's "Recommended International Code of Practice: General Principles of Food Hygiene", as set out in its publication *Food Hygiene (Basic Texts)*, with the recommendations in the Code being read as mandatory;
- (b) foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health are maintained at a temperature of 4°C or lower;
- (c) foods that require freezing to prevent them from becoming hazardous to health are maintained at a temperature of -18°C or lower; and
- (d) temperature logs are maintained for hot and cold holding units, including refrigerators and freezers.

Potable water

71 (1) Every employer must provide, to all persons at each workplace under its control, potable water for drinking and food preparation and must ensure that clean and

ou à tout autre équipement d'urgence, ou qu'elles entravent leur utilisation;

- c) qu'elles entravent le fonctionnement de l'équipement fixe de protection contre les incendies;
- d) qu'elles entravent l'accès aux panneaux électriques, aux panneaux de commande de l'équipement, aux interrupteurs ou aux dispositifs d'interruption d'urgence.
- e) qu'elles entravent la circulation de l'air ou obstruent l'éclairage;
- f) qu'elles pèsent plus lourd que la charge maximale pouvant être supportée par la structure sur laquelle elles sont entreposées ou rangées;
- g) qu'elles soient empilées sans être stabilisées.

PARTIE 13

Aliments et eau potable

Salubrité des aliments

70 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présente la consommation d'aliments insalubres dans tout lieu de travail où des aliments sont servis, l'employeur responsable de ce lieu étant tenu :

- a) de veiller à ce que les aliments soient préparés, manipulés, entreposés et servis conformément aux dispositions du Code d'usages international recommandé — principes généraux d'hygiène alimentaire, établi par la Commission du Codex Alimentarius dans sa publication intitulée *Hygiène des denrées alimentaires (textes de base)*, lesquelles dispositions sont réputées avoir force obligatoire;
- b) de veiller à ce que les aliments devant être réfrigérés pour éviter qu'ils présentent un risque pour la santé des personnes soient conservés à une température maximale de 4 °C;
- c) de veiller à ce que les aliments devant être congelés pour éviter qu'ils présentent un risque pour la santé des personnes soient conservés à une température maximale de -18 °C;
- d) de veiller à ce que des registres de température soient tenus à l'égard des contenants d'aliments chauds ou froids, y compris les réfrigérateurs et les congélateurs.

Eau potable

71 (1) L'employeur est tenu de fournir aux personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité de l'eau potable propre à la consommation humaine et

sanitary cups are provided for drinking water that is not provided from a drinking fountain.

Occupational health and safety program

(2) The risks associated with the consumption of non-potable water are prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every occupational health and safety program must

- (a)** provide for on-site oversight by a competent person of the daily operation of the system by which potable water is provided;
- (b)** require notification of the workplace committee or coordinator, as the case may be, of any samples taken from that system that fail to meet the requirements for potable water;
- (c)** set out procedures for addressing any failures of the system to provide water that meets the requirements for potable water; and
- (d)** address the keeping of records relating to the system, its oversight and its performance.

Definition of potable water

(3) In this section, *potable water* means water that conforms to the Department of Health's *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*.

PART 14

Lighting

Non-application

72 This Part does not apply to the lighting of the bridge of a mobile offshore drilling unit or the bridge of any ship used for construction, production or diving or for geotechnical or seismic work.

Minimum levels

73 Every employer must, in respect of each workplace under its control, ensure that

- (a)** all persons at the workplace have sufficient lighting — in terms of both quantity and quality — to perform all of their tasks safely; and
- (b)** if the workplace is a marine installation or structure, the average level of lighting at a work position or in an area referred to in column 1 of the following table is not less than that set out in column 2 when the workplace's primary lighting system is operational.

à la préparation des aliments et, si elle n'est pas distribuée au moyen d'une fontaine, des gobelets propres et salubres.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présente la consommation d'eau non potable, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

- a)** pourvoir à la surveillance sur place, par une personne compétente, du fonctionnement quotidien du système servant à la distribution de l'eau potable;
- b)** exiger la signalisation au comité du lieu de travail ou au coordonnateur, selon le cas, de tout échantillon d'eau qui est prélevé dans le système et qui ne satisfait pas aux exigences prévues pour l'eau potable;
- c)** établir les procédures à mettre en œuvre pour parer à toute incapacité du système à fournir une eau qui satisfait aux exigences prévues pour l'eau potable;
- d)** pourvoir à la tenue de registres sur le système, sur sa surveillance et sur la qualité de son fonctionnement.

Définition de eau potable

(3) Au présent article, *eau potable* s'entend d'eau conforme aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, publiées par le ministère de la Santé.

PARTIE 14

Éclairage

Non-application

72 La présente partie ne s'applique pas à l'éclairage des passerelles de commandement des unités mobiles de forage en mer ou des navires géotechniques, sismologiques, de construction, de production ou de plongée.

Niveaux minimums

73 L'employeur veille à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** à ce que les personnes qui s'y trouvent disposent de l'éclairage nécessaire, en quantité et en qualité, à l'exécution de leurs tâches en toute sécurité;
- b)** si le lieu de travail est un ouvrage en mer, à ce que le niveau moyen d'éclairage de chaque poste de travail et de chaque aire visés à la colonne 1 du tableau ci-après soit égal ou supérieur à celui prévu à leur égard à la colonne 2, lorsque le système d'éclairage principal est utilisé.

TABLE

Item	Column 1 Work Position or Area	Column 2 Minimum Average Level (in lx)
1	Office areas:	
	(a) work positions at which cartography, drafting, plan reading or other tasks requiring high visual precision are performed	800
	(b) work positions at which business machines are operated or prolonged reading or writing tasks are performed	500
	(c) other areas	50
2	Laboratories:	
	(a) work positions at which instruments are read or hazardous substances are handled, if errors in such reading or handling may be hazardous to the health or safety of an employee	800
	(b) work positions at which close or prolonged attention is given to laboratory work	500
	(c) other areas	50
3	Workshops and garages:	
	(a) work positions at which fine or medium bench, machine or repair work is performed	500
	(b) work positions at which rough bench, machine or repair work is performed	300
	(c) other areas	50
4	Process areas:	
	(a) work positions in major control rooms or rooms with dial displays at which tasks essential to the control of equipment or machinery that may be hazardous to the safety of employees are performed	800
	(b) work positions at which a hazardous substance is used, stored or handled	500
	(c) work positions at which gauges and meters that are not self-illuminating are located	50
	(d) other areas	20

TABLEAU

Article	Colonne 1 Poste de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen minimum (en lx)
1	Bureaux :	
	a) postes de travail où sont effectués des travaux de cartographie, de rédaction ou de lecture de plans, ou d'autres travaux exigeant une grande acuité visuelle	800
	b) postes de travail où des machines sont utilisées ou des travaux de lecture ou de rédaction prolongés sont effectués	500
	c) autres aires	50
2	Laboratoires :	
	a) postes de travail où se fait la lecture d'instruments ou la manipulation de substances dangereuses, si une erreur de lecture ou de manipulation est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés	800
	b) postes de travail où les travaux de laboratoire exigent une attention minutieuse et soutenue	500
	c) autres aires	50
3	Ateliers et garages :	
	a) postes de travail où sont effectués des travaux de haute ou de moyenne précision à l'établi, sur des machines ou de réparation	500
	b) postes de travail où sont effectués des travaux de peu de précision à l'établi, sur des machines ou de réparation	300
	c) autres aires	50
4	Aires de traitement :	
	a) postes de travail, dans les salles de contrôle principales et dans les salles contenant des indicateurs à cadran, où sont accomplies les tâches essentielles au contrôle de l'équipement ou des machines susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des employés	800
	b) postes de travail où des substances dangereuses sont utilisées, manipulées ou entreposées	500
	c) postes de travail où se trouvent des indicateurs et des compteurs qui ne sont pas autolumineux	50
	d) autres aires	20

Item	Column 1 Work Position or Area	Column 2 Minimum Average Level (in lx)	Article	Colonne 1 Poste de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen minimum (en lx)
5	<p>Loading platforms and warehouses:</p> <p>(a) work positions at which packages or goods are checked or sorted</p> <p>(b) work positions at which loading or unloading work is frequently performed</p>	<p>150</p> <p>100</p>	5	<p>Plates-formes de chargement et entrepôts :</p> <p>a) postes de travail où les colis ou les marchandises sont vérifiés ou triés</p> <p>b) postes de travail où sont fréquemment accomplies les opérations de chargement et de déchargement</p>	<p>150</p> <p>100</p>
6	<p>Storage areas:</p> <p>(a) areas in which there is a high level of activity</p> <p>(b) other areas</p>	<p>50</p> <p>20</p>	6	<p>Aires d'entreposage :</p> <p>a) aires présentant un niveau d'activité élevé</p> <p>b) autres aires</p>	<p>50</p> <p>20</p>
7	<p>Derricks, drill floors and moon pools:</p> <p>(a) work positions at which there is a high level of activity</p> <p>(b) other areas</p>	<p>100</p> <p>20</p>	7	<p>Tours de forage, planchers de forage et puits central :</p> <p>a) postes de travail présentant un niveau d'activité élevé</p> <p>b) autres aires</p>	<p>100</p> <p>20</p>
8	<p>Entrances, exits, elevators, corridors, aisles and stairways:</p> <p>(a) areas in which there is a high level of activity or where there is a high frequency of traffic</p> <p>(b) other areas</p>	<p>100</p> <p>50</p>	8	<p>Entrées, issues, ascenseurs, couloirs, allées et escaliers :</p> <p>a) aires dont le niveau d'activité est élevé ou dans lesquelles le va-et-vient est important</p> <p>b) autres aires</p>	<p>100</p> <p>50</p>
9	<p>Medical rooms:</p> <p>(a) work positions at which first aid or medical care is rendered or examinations are conducted or at which other tasks essential to the health or safety of an employee are performed</p> <p>(b) other areas</p>	<p>1000</p> <p>500</p>	9	<p>Infirmieries :</p> <p>a) postes de travail où les premiers soins ou les soins médicaux sont donnés, les examens sont effectués ou les tâches essentielles à la santé ou à la sécurité des employés sont accomplies</p> <p>b) autres aires</p>	<p>1 000</p> <p>500</p>
10	<p>Food preparation areas:</p> <p>(a) work positions at which prolonged cutting or preparation tasks are performed</p> <p>(b) other areas</p>	<p>1000</p> <p>300</p>	10	<p>Aires de préparation des aliments :</p> <p>a) postes de travail où la préparation ou la coupe des aliments est effectuée de façon prolongée</p> <p>b) autres aires</p>	<p>1 000</p> <p>300</p>
11	Dining areas and recreation areas	200	11	Aires de repas et aires de loisirs	200
12	Sleeping quarters	100	12	Cabines	100
13	Washrooms and showers	200	13	Toilettes et douches	200
14	Boiler, engine, ballast control and generator rooms	200	14	Salles des chaudières, des machines, du ballastage et des génératrices	200
15	Rooms in which principal heating, ventilation or air-conditioning equipment is installed	70	15	Salles réservées à l'équipement principal de chauffage, de ventilation ou de climatisation	70
16	Emergency shower facilities, emergency equipment locations, muster stations, temporary refuge areas and lifeboat and life raft locations	50	16	Salles de douches d'urgence, endroits réservés à l'équipement de secours, postes de rassemblement, aires de refuge temporaire et aires où se trouvent les canots de secours et les radeaux de sauvetage	50

Emergency lighting

74 (1) Every employer must ensure that each workplace under its control that is a marine installation or structure is equipped with an emergency lighting system that

- (a) turns on automatically if the primary lighting system fails; and
- (b) provides sufficient dependable illumination to enable all emergency measures to be carried out, including emergency shutdown procedures and evacuation of persons from the workplace.

Verification

(2) The employer must ensure that the emergency lighting system is verified to be in working order at least once a month.

Handling, storage and disposal

75 Every employer must ensure that lighting components and bulbs at each workplace under its control are handled, stored and disposed of in accordance with the manufacturer's instructions and in a manner that does not pose a risk to any person.

PART 15

Sound Levels

Unimpeded communication

76 Every employer must ensure that sound levels at each workplace under its control do not impede communication during normal or emergency operations.

Noise

77 (1) Excessive noise is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure, with respect to each workplace under its control, other than an underwater area, that

- (a) noise surveys are carried out in accordance with CSA Group standard Z107.56, *Measurement of noise exposure*;
- (b) to the extent feasible, the threshold limit value for sound is not exceeded; and
- (c) if it is not feasible to reduce sound levels at the workplace to within the threshold limit value,
 - (i) signs are posted at the entrances to or on the periphery of areas where employees may be exposed to excessive sound levels that clearly indicate the presence of a noise hazard and identify the personal protective equipment that is required in that area, and

Éclairage de secours

74 (1) L'employeur veille à ce que le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit muni d'un système d'éclairage de secours qui :

- a) se déclenche automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage principal;
- b) fournit de l'éclairage fiable et suffisant pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'urgence à prendre, notamment pour la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence et d'évacuation des lieux.

Vérification

(2) L'employeur veille à ce que le système d'éclairage de secours soit vérifié pour s'assurer de son bon fonctionnement, au moins une fois par mois.

Manipulation, entreposage et élimination

75 L'employeur veille à ce que les éléments d'éclairage et les ampoules du lieu de travail placé sous sa responsabilité soient manipulés, entreposés et éliminés conformément aux instructions des fabricants et d'une manière qui ne présente aucun risque pour quiconque.

PARTIE 15

Niveaux sonores

Communications sans entraves

76 L'employeur veille à ce que les niveaux sonores dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité n'entravent pas les communications durant les activités courantes ou liées à une urgence.

Bruit

77 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a de la Loi, les risques que présente le bruit excessif, tout employeur devant veiller, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité qui n'est pas une aire sous-marine :

- a) à ce qu'il soit procédé au diagnostic acoustique de ce lieu, conformément à la norme Z107.56 du groupe CSA, intitulée *Mesure de l'exposition au bruit*;
- b) dans la mesure du possible, à ce que les valeurs limites d'exposition aux émissions sonores soient respectées;
- c) s'il n'est pas possible de maintenir un niveau sonore égal ou inférieur aux valeurs limites d'exposition :
 - (i) à ce que soient placées, aux entrées et à la périphérie des aires où les employés peuvent être exposés à des niveaux sonores excessifs, des affiches qui signalent clairement la présence de risques liés au

(ii) every employee at the workplace undergoes an audiometric test every two years, or more frequently as recommended by an audiologist or occupational physician.

Survey results

(2) The employer must retain the results of all noise surveys for at least 10 years after the day on which they were carried out.

Instruction and training

(3) The instruction and training that every employer must provide to its employees includes instruction and training on the risks posed by excessive noise.

PART 16

Ventilation

Air quality

78 (1) Poor air quality is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that all contaminants in the air at each workplace under its control are kept below the applicable threshold limit values, including — if the workplace is a marine installation or structure — through the installation, use, maintenance and testing of appropriate ventilation systems and other engineering controls.

Local exhaust ventilation

(2) The ventilation systems must, if feasible, include local exhaust ventilation systems where necessary to prevent contaminants from entering an employee's breathing zone while the employee is working.

Ventilation system

79 Every employer must ensure, with respect to any ventilation system installed at a workplace under its control, that

- (a) it is equipped with a device that provides a warning if the system is not working properly;
- (b) all contaminants that it removes are exhausted clear of the area from which they are drawn and prevented from entering any work area or accommodations area;
- (c) it and any humidification equipment that forms a part of it
 - (i) are constructed and maintained in a manner that minimizes the growth and dissemination through

bruit et qui indiquent l'équipement de protection personnelle requis dans ces aires,

(ii) à ce que chaque employé subisse des examens audiométriques tous les deux ans ou, si un audiologiste ou un médecin du travail le recommande, plus fréquemment.

Résultats des diagnostics acoustiques

(2) L'employeur conserve les résultats des diagnostics acoustiques pendant au moins dix ans après le jour où ceux-ci sont effectués.

Instructions et formation

(3) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés portent notamment sur les risques que présente le bruit.

PARTIE 16

Ventilation

Qualité de l'air

78 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que représente la mauvaise qualité de l'air, tout employeur étant tenu de veiller à ce que le niveau des contaminants dans l'air du lieu de travail placé sous sa responsabilité ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition applicables, notamment, si le lieu est un ouvrage en mer, par l'installation, l'utilisation, l'entretien et la mise à l'essai de systèmes de ventilation appropriés et d'autres dispositifs techniques.

Systèmes locaux d'évacuation de l'air

(2) Les systèmes de ventilation comprennent, si cela est possible, les systèmes locaux d'évacuation de l'air propres à empêcher, au besoin, les impuretés de se retrouver dans l'espace respiratoire des employés au travail.

Systèmes de ventilation

79 L'employeur veille à l'égard de tout système de ventilation installé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- (a) à ce qu'il soit équipé d'un dispositif d'alarme sonore qui se déclenche advenant une défaillance;
- (b) à ce que les contaminants qu'il retire d'une aire soient rejetés à l'extérieur de celle-ci et empêchés de pénétrer dans les espaces de travail ou dans l'aire d'habitation;
- (c) à ce qu'il soit, et à ce que tout équipement d'humidification dont il est muni soit :
 - (i) construit et entretenu de manière à ce que le développement et la dissémination des

the system of micro-organisms, insects and mites, and

(ii) if feasible, are readily accessible for cleaning and inspection; and

(d) unless it is installed in an accommodations area, its minimum ventilation rate conforms to American Conference of Governmental Industrial Hygienists standard *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*.

Internal combustion engine

80 If mobile equipment powered by an internal combustion engine is operated indoors or in an enclosed work area, the employer with control over the workplace at which it is operated must ensure that the engine is maintained in a manner that ensures conformity with the requirements of American Conference of Governmental Industrial Hygienists standard *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design* relating to vehicle exhaust ventilation.

PART 17

Structural Safety

Movement within workplace

81 Every employer must ensure, to the extent feasible, that all persons at each workplace under its control that is a marine installation or structure are able to move around the workplace, including through corridors, without bending, sidling or tripping and must ensure that any changes in floor elevation and ceiling height that pose a risk of injury and cannot be eliminated are clearly marked.

Doors

82 Every employer must ensure, at each workplace under its control that is a marine installation or structure, that

(a) any swinging door that opens onto a stairway does so over a floor or landing that extends under the full swing of the door; and

(b) the use of any double-action swinging door that does not permit persons approaching from one side of the door to be aware of persons on the other side is restricted to a single direction.

micro-organismes, des insectes et des acariens y soient réduits au minimum,

(ii) si cela est possible, facile d'accès aux fins de nettoyage et d'inspection;

(d) sauf s'il est installé dans l'aire d'habitation, à ce qu'il assure un taux minimum de ventilation conforme aux exigences de la norme de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulée *Industrial Ventilation : A Manual of Recommended Practice for Design*;

Moteur à combustion interne

80 L'employeur veille, dans le cas où de l'équipement mobile mû par un moteur à combustion interne est utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à l'intérieur d'un local ou dans un espace de travail fermé, à ce que le moteur soit entretenu de façon à le maintenir conforme aux exigences prévues — relativement à la ventilation des gaz d'échappement des véhicules — dans la norme de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulée *Industrial Ventilation : A Manual of Recommended Practice for Design*.

PARTIE 17

Sûreté des structures

Déplacement dans le lieu de travail

81 L'employeur veille à ce que les personnes se trouvant dans le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité puissent, dans la mesure du possible, se déplacer dans ce lieu, notamment dans les couloirs, sans avoir à se courber, sans être gênés et sans risquer de trébucher, et à ce que tout changement dans la dénivellation du plancher ou dans la hauteur du plafond, qui présente un risque de blessure et qui ne peut pas être corrigé, soit clairement signalé.

Portes

82 L'employeur veille à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité :

(a) à ce que toute porte battante qui donne sur des escaliers s'ouvre entièrement de plain-pied sur un plancher ou un palier;

(b) à ce que toute porte battante à double mouvement qui ne permet pas aux personnes qui s'en approchent par un côté de constater la présence d'autres personnes à l'autre côté ne puisse être empruntée que dans un seul sens.

Guard-rails

83 Any guard-rail that is required under these Regulations must

(a) include

(i) a horizontal rail, cable or chain positioned not less than 90 cm and not more than 1.1 m above the working surface,

(ii) unless the guard-rail is located at the top of a fixed ladder, one or more additional horizontal rails, cables or chains positioned below the one referred to in subparagraph (i) so that the distance between the working surface and the nearest rail, cable or chain or between any two adjacent rails, cables or chains does not exceed half the distance between the working surface and the rail, cable or chain referred to in subparagraph (i), and

(iii) vertical supports spaced not more than 3 m apart at their centres;

(b) be capable of withstanding the greater of

(i) the maximum load that is likely to be imposed on it, and

(ii) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the rail, cable or chain referred to in subparagraph (a)(i); and

(c) be capable of withstanding the effects of fire.

Wall and floor openings and open edges

84 Every employer must ensure that, in any area on a marine installation or structure under its control to which a person might have access,

(a) every opening in a wall, partition or bulkhead that measures at least 75 cm high and 30 cm wide and from which there is a drop of more than 1.2 m, or that otherwise poses a hazard to any person, and every opening in a floor, platform or deck whose smallest dimension measures at least 30 cm is

(i) protected by a guard-rail, or

(ii) covered with material that is

(A) securely fastened to a supporting structural member of the marine installation or structure, and

(B) capable of withstanding all loads that are likely to be imposed on it; and

Garde-fous

83 Tout garde-fou requis par le présent règlement remplit les exigences suivantes :

a) il comprend :

(i) une traverse, une chaîne ou un câble horizontal situé à au moins 90 cm, mais à au plus 1,1 m au-dessus de la surface de travail,

(ii) sauf s'il est placé au sommet d'une échelle fixe, au moins une traverse, une chaîne ou un câble horizontal supplémentaire placé sous la traverse, la chaîne ou le câble visé au sous-alinéa (i) de sorte qu'il y ait, entre la surface de travail et la traverse, la chaîne ou le câble le plus près ou entre deux traverses, chaînes ou câbles adjacents, une distance ne dépassant pas la moitié de celle séparant la surface de travail de la traverse, de la chaîne ou du câble visé à ce sous-alinéa,

(iii) de poteaux de soutènement verticaux séparés par une distance d'au plus 3 m d'un point central à l'autre;

b) il peut supporter la plus élevée des charges suivantes :

(i) la charge maximale pouvant vraisemblablement y être appliquée,

(ii) la charge statique d'au moins 890 N appliquée en quelque sens que ce soit à tout point de la traverse, de la chaîne ou du câble visés au sous-alinéa a)(i);

c) il peut résister aux effets du feu.

Bords non protégés et ouvertures dans les planchers et les murs

84 L'employeur est tenu, à l'égard de toute aire à laquelle les personnes peuvent accéder dans l'ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de veiller à ce que :

a) toute ouverture dans un mur ou dans une cloison qui présente un risque de chute de plus de 1,2 m et qui est d'au moins 75 cm de haut et 30 cm de large, ou qui présente tout autre risque pour quiconque, et toute ouverture dans le plancher, dans une plate-forme ou dans un pont, dont la plus petite dimension est d'au moins 30 cm soient, selon le cas :

(i) protégées au moyen de garde-fous,

(ii) couvertes de matériaux qui sont :

(A) fixés solidement aux éléments structurels de l'ouvrage en mer,

(B) à même de supporter les charges pouvant vraisemblablement y être appliquées;

(b) every other open edge from which there is a drop of more than 1.2 m, other than on a helicopter deck, is protected by a guard-rail.

Open-top enclosures

85 (1) Every employer must ensure, at each workplace under its control, that, if an employee has access to the top of a bin, hopper, tank, vat, pit or similar enclosure with an opening at the top that is large enough for a person to fit through,

(a) the enclosure's opening is covered with a grating, screen or other covering; or

(b) there is a walkway over or adjacent to the opening that is not less than 50 cm wide and is fitted with guard-rails.

Support capability

(2) The grating, screen, covering or walkway must be capable of supporting the greater of

(a) the maximum load that is likely to be imposed on it, and

(b) a live load of 6 kN.

Access to inside

(3) If an employee is required to access the inside of an open-top enclosure from its top, the employer must ensure, if feasible, that there is a fixed ladder on the inside wall of the enclosure that permits the employee to safely enter and exit.

Structural openings

86 Every employer must ensure, before any opening is made in the structure of a marine installation or structure under its control, including in any floor or wall, that the locations of all pipes, cable and conduits in the area where the opening is to be made are clearly marked.

PART 18

Equipment, Machines and Devices

Requirements

87 (1) Every operator and employer must ensure, with respect to any equipment, machine or device that that

b) tout autre bord non protégé, sauf sur un hélicoptère, qui présente un risque de chute de plus de 1,2 m soit protégé au moyen de garde-fous.

Réceptacle à ouverture sur le dessus

85 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, les employés ont accès à la partie supérieure d'un compartiment, d'une trémie, d'un réservoir, d'une cuve, d'une fosse ou de tout réceptacle semblable, dont la partie supérieure comporte une ouverture suffisamment large pour permettre le passage d'une personne, l'employeur responsable de ce lieu veille, selon le cas :

a) à ce que l'ouverture du réceptacle soit couverte d'une grille, d'un écran ou de toute autre pièce de protection;

b) à ce qu'une passerelle qui est d'au moins 50 cm de large et qui est munie de garde-fous soit installée à côté ou au-dessus de cette ouverture.

Charge supportée

(2) La grille, l'écran, la pièce de protection et la passerelle doivent pouvoir supporter la plus élevée des deux charges suivantes :

a) la charge maximale pouvant vraisemblablement y être appliquée;

b) une charge mobile de 6 kN.

Entrée dans un réceptacle

(3) Lorsqu'un employé est appelé à pénétrer dans un réceptacle à ouverture sur le dessus, par cette ouverture, l'employeur veille à ce que la paroi interne du réceptacle soit, dans la mesure du possible, munie d'une échelle fixe qui permet à l'employé de pénétrer dans ce réceptacle et d'en sortir sans risque.

Ouvertures dans la structure

86 L'employeur veille, préalablement à la création de toute ouverture dans la structure de l'ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, notamment dans un mur ou dans le plancher, à ce que l'emplacement de tout tuyau, câble ou conduit se trouvant dans l'aire prévue pour l'ouverture soit clairement signalé.

PARTIE 18

Équipement, machines et dispositifs

Exigences

87 (1) Chaque exploitant et chaque employeur veille à l'égard de l'équipement, des machines, des dispositifs

operator or employer provides for use at a workplace, including any part of or accessory used with one of those things, that

- (a)** only a competent person installs, assembles, uses, handles, stores, adjusts, modifies, maintains, repairs, inspects, tests, cleans or dismantles it;
- (b)** the activities referred to in paragraph (a) are carried out in accordance with its manufacturer's instructions and, if they are carried out outdoors, having regard to existing environmental conditions;
- (c)** the manufacturer's instructions respecting its operation and maintenance are made readily available to any person carrying out an activity referred to in paragraph (a);
- (d)** adequate space is provided around it to allow the activities referred to in paragraph (a) to be carried out safely;
- (e)** it is subject to
 - (i)** a brief visual inspection before each use by the person using it, and
 - (ii)** a thorough safety inspection at least once each year if
 - (A)** its purpose is to preserve or protect life,
 - (B)** its use would, in the absence of any hazard control measures, pose a risk to the health or safety of persons at the workplace, or
 - (C)** it is subject to degradation over time that could affect its safety;
- (f)** any person who maintains, repairs, modifies, tests or inspects it — other than by carrying out a brief visual inspection — makes and signs a record that clearly identifies the equipment, machine or device, describes the activity carried out and provides the person's name, the date of the activity and, if applicable, the person's observations regarding the safety of the equipment, machine or device;
- (g)** no person uses it in a manner that may compromise the health or safety of a person at the workplace, including by
 - (i)** maintaining, repairing or cleaning any powered equipment, machine or device while it is operational, or
 - (ii)** operating any equipment, machine or device that is equipped with a guard while the guard is not in its proper position; and

qu'il fournit, pour usage dans un lieu de travail, et de leurs pièces et accessoires :

- a)** à ce que seules les personnes compétentes les installent, les assemblent, les utilisent, les manipulent, les rangent, les rajustent, les modifient, les entretiennent, les réparent, les inspectent, les mettent à l'essai, les nettoient ou les démontent;
- b)** à ce que les travaux visés à l'alinéa a) soient exécutés conformément aux instructions du fabricant et, s'ils sont exécutés à l'extérieur, à ce qu'il soit tenu compte des conditions environnementales entourant leur exécution;
- c)** à ce que les instructions du fabricant relatives à leur fonctionnement et à leur entretien soient mises à la portée de toute personne qui entreprend les travaux visés à l'alinéa a);
- d)** à ce qu'il y ait suffisamment d'espace autour d'eux pour permettre l'exécution des travaux visés à l'alinéa a) en toute sécurité;
- e)** à ce qu'ils fassent l'objet :
 - (i)** d'inspections visuelles et sommaires par les personnes qui les utilisent, avant chaque utilisation,
 - (ii)** d'inspections minutieuses de sécurité au moins une fois par an, si, selon le cas :
 - (A)** ils servent à la protection ou à la préservation de la vie des personnes,
 - (B)** leur utilisation est, en l'absence de mesures de contrôle des risques, susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail,
 - (C)** ils sont sujets à des détériorations cumulatives qui pourraient compromettre leur sûreté;
- f)** à ce que la personne qui les entretient, les répare, les modifie, les met à l'essai ou, autrement que de manière visuelle et sommaire, les inspecte tienne un registre qu'elle signe et dans lequel elle indique clairement leurs identificateurs, les travaux dont ils ont fait l'objet ainsi que les dates afférentes, son nom et, le cas échéant, ses observations relativement à leur sûreté;
- g)** à ce que personne ne les utilise d'une manière qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes dans le lieu de travail, notamment à ce que nul :
 - (i)** n'entretienne, ne répare, ni ne nettoie ni l'équipement, ni la machine, ni le dispositif qui est alimenté par quelque source d'énergie et qui est en cours de fonctionnement,

(h) no person intentionally tampers or interferes with it such that the health and safety of any person at the workplace could be compromised, including, unless done in accordance with these Regulations, by impairing or rendering inoperative a safety device or system that is used with it.

Records

(2) The operator or employer that provides the equipment, machine or device must

(a) retain the records referred to in paragraph (1)(f), as well as a record setting out the date that they acquired the equipment, machine or device, until the day that is five years after the day on which the equipment, machine or device is taken out of service at the workplace; and

(b) ensure that those records are made readily available to any person who uses, inspects, tests, maintains, repairs or modifies the equipment, machine or device.

Exception — maintenance, repair or cleaning

(3) Despite subparagraph (1)(g)(i), a person is permitted to maintain, repair or clean a powered piece of equipment, machine or device while it is operational if

(a) its continued operation is essential to the maintenance, repair or cleaning; and

(b) if feasible, the energy source for any of its parts whose operation is not essential is controlled in accordance with Part 27 or those parts are equipped with guards.

Exception — use without guard

(4) Despite subparagraph (1)(g)(ii), a person is permitted to operate any equipment, machine or device without its guard in the proper position if necessary to

(a) permit the release of any part of a person that is trapped in the equipment, machine or device; or

(b) test, maintain, repair or clean the equipment, machine or device if

(i) its energy source is, if feasible, controlled in accordance with Part 27, and

(ii) the person who performs the work does not leave the equipment, machine or device until the guard has been replaced and verified to be functioning properly.

(ii) ne fasse fonctionner ni l'équipement, ni la machine, ni le dispositif dont le dispositif protecteur n'est pas proprement installé;

h) à ce que personne ne les altère ni les détraque intentionnellement, d'une manière qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes dans le lieu de travail, notamment, sauf si le présent règlement le permet, à ce que nul ne détériore ni ne mette intentionnellement hors d'usage leurs dispositifs ou un système de sécurité.

Registre

(2) L'exploitant ou l'employeur est tenu :

a) de conserver le registre visé à l'alinéa (1)f) ainsi qu'un registre contenant la date d'acquisition de chaque équipement, machine ou dispositif qu'il fournit, jusqu'à l'écoulement de cinq ans après la date de mise hors service de ceux-ci dans le lieu de travail;

b) de veiller à ce que les registres soient mis à la portée des personnes qui utilisent, inspectent, mettent à l'essai, entretiennent, réparent ou modifient l'équipement, la machine ou le dispositif.

Exception — entretien, réparation ou nettoyage

(3) Malgré le sous-alinéa (1g)(i), il est permis d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage sur l'équipement, la machine ou le dispositif qui est en cours de fonctionnement si :

a) leur fonctionnement continu est essentiel à l'exécution des travaux;

b) la source d'énergie de chacune de leurs pièces dont le fonctionnement n'est pas essentiel est, lorsque cela est possible, maîtrisée conformément à la partie 27 ou si la pièce est munie d'un dispositif protecteur.

Exception — retrait du dispositif protecteur

(4) Malgré le sous-alinéa (1g)(ii), il est permis de faire fonctionner l'équipement, la machine ou le dispositif dont le dispositif protecteur n'est pas adéquatement installé, dans la mesure nécessaire :

a) pour en dégager toute partie du corps d'une personne coincée;

b) pour y effectuer des travaux de mise à l'essai, de réparation, d'entretien ou de nettoyage si :

(i) leur source d'énergie est, si cela est possible, maîtrisée conformément à la partie 27,

(ii) la personne qui y effectue les travaux ne s'en éloigne qu'une fois le dispositif protecteur remis en place et son bon fonctionnement vérifié.

Alternative procedures

(5) Every employer must establish — and must instruct all employees to follow — procedures for minimizing the risk of injury if equipment, machines or devices at a workplace under the employer's control must be maintained, repaired, cleaned or tested while operational and without a guard in place and it is not feasible to control their energy source as described in paragraph (3)(b) or subparagraph (4)(b)(i).

Removal from service

88 Every employer must ensure that any equipment, machine or device at a workplace under its control that it has reason to doubt is safe for use is taken out of service and identified in a manner that ensures it is not inadvertently returned to service until a competent person determines it to be safe for use.

Hair, clothing and accessories

89 Every employer must ensure that all persons at each workplace under its control not wear long hair, loose-fitting clothing, dangling accessories, jewellery or other similar items unless those items are tied, covered or otherwise secured as necessary to prevent them from coming into contact with equipment or machines or from otherwise presenting a risk to health or safety.

Pedestrian passage

90 Every employer must ensure, at each workplace under its control, that a path for pedestrian use is clearly identified with floor markings or physical means through any area in which mobile equipment or other equipment that presents a risk of injury to persons passing through is being used.

Standards

91 (1) Every employer must ensure, in respect of each workplace under its control, that

(a) all equipment and machines conform to and are used in accordance with all applicable provisions of CSA Group standard Z432, *Safeguarding of machinery*;

(b) the starting and stopping controls of all equipment and machines are located within easy reach of the person operating the equipment or machine;

Procédures de rechange

(5) L'employeur établit les procédures à suivre par les employés — et leur donne des instructions en ce sens — en vue de les exposer le moins possible aux risques de blessures lorsqu'ils sont appelés à exécuter, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, des travaux de mise à l'essai, de réparation, d'entretien ou de nettoyage sur de l'équipement, des machines ou des dispositifs en cours de fonctionnement, dont les dispositifs protecteurs ne sont pas en place et dont les sources d'énergie ne peuvent pas être maîtrisées aux termes de l'alinéa (3)b) ou du sous-alinéa (4)b)(i).

Mise hors service

88 L'employeur veille à ce que l'équipement, les machines et les dispositifs se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient, s'il a des motifs de douter de la sûreté de leur utilisation, mis hors service et à ce qu'ils portent une indication de sorte qu'ils ne soient pas remis en service par inadvertance, et ce, jusqu'à ce qu'une personne compétente établisse qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité.

Cheveux, vêtements et accessoires

89 L'employeur veille à ce que, dans les lieux de travail placés sous sa responsabilité, nul ne porte de cheveux longs, de vêtements amples, de pendentifs, de bijoux ni d'autres objets semblables, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de sorte qu'ils n'entrent pas en contact avec l'équipement ou les machines ni ne présentent de risques pour la santé ou la sécurité.

Passages pour piétons

90 L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce qu'une allée soit désignée pour être utilisée par les piétons, dans chaque aire où de l'équipement mobile ou qui présente un risque de blessure pour les personnes qui la traversent est utilisé, et à ce qu'elle soit clairement signalée à l'aide de marquages au sol ou de délimitations matérielles.

Normes

91 (1) L'employeur veille à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que l'équipement et les machines soient conformes aux exigences applicables de la norme Z432 du groupe CSA, intitulée *Protection des machines*, et à ce qu'ils soient utilisés conformément à cette norme;

b) à ce que les commandes de mise en marche et d'arrêt de l'équipement et des machines soient placées à portée de main de l'opérateur qui s'en sert;

(c) all access doors on equipment or machines that expose moving parts when opened are, if feasible, equipped with interlocks that

(i) prevent the access door from opening while the moving parts are in motion, or

(ii) immediately disconnect the power from the driving mechanism when the door is opened, causing the moving parts to stop and preventing them from restarting until the door is closed;

(d) all controls on equipment, machines and devices are

(i) clearly marked with their functions in a manner and location that ensures the markings remain visible to the person operating the equipment, machine or device, and

(ii) designed, positioned or shielded to prevent inadvertent activation;

(e) all insulated equipment and devices are protected against damage to their insulating material;

(f) all portable hand-held motor-operated electric tools conform to CSA Group standard C22.2 No. 60745, *Hand-Held Motor-Operated Electric Tools – Safety*, or CSA Group standard C22.2 No. 62841, *Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery – Safety*, as applicable;

(g) all powder-actuated fastening tools, fasteners and powder loads conform to and are used in accordance with ANSI/American Society of Safety Professionals (ASSP) standard A10.3, *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*, except with respect to the required eye protection, which must instead conform to paragraph 46(f);

(h) all power presses conform to and are used in accordance with CSA Group standard Z142, *Code for power press operation: Health, safety, and safeguarding requirements*;

(i) all electric tools that plug into an electrical receptacle are grounded, unless they

(i) have a protective system of double insulation, or

(ii) are used in a location where reliable grounding cannot be obtained and are supplied from a double-insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that conforms to CSA Group standard C22.2 No. 144, *Ground Fault Circuit Interrupters*, on a 125-volt or 15-, 20- or 30-ampere circuit;

c) à ce que toute trappe d'accès dont l'ouverture expose les pièces mobiles de l'équipement ou de la machine soit, si cela est possible, munie d'un système de verrouillage qui, selon le cas :

(i) l'empêche de s'ouvrir lorsque les pièces mobiles sont en mouvement,

(ii) dès qu'elle s'ouvre, coupe l'alimentation du mécanisme d'entraînement des pièces pour que celles-ci s'immobilisent et le demeurent jusqu'à ce qu'elle soit fermée;

d) à ce que les commandes de l'équipement, des machines et des dispositifs :

(i) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les fonctions et qui sont placées et présentées de sorte qu'elles demeurent visibles à la personne qui fait fonctionner l'équipement, la machine ou le dispositif,

(ii) soient conçues, placées et protégées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être activées accidentellement;

e) à ce que tout matériau isolant de l'équipement ou des dispositifs soit protégé contre les dommages;

f) à ce que les outils électroportatifs à moteur soient conformes aux exigences de la norme C22.2 n° 60745 du groupe CSA, intitulée *Outils électroportatifs à moteur – Sécurité* ou de la norme C22.2 n° 62841 du même groupe, intitulée *Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses – Sécurité*, selon celle qui s'applique;

g) à ce que les outils d'ancrage à charge explosive, les attaches et les charges explosives soient conformes aux exigences de la norme A10.3 de l'ANSI et de l'American Society of Safety Professionals, intitulée *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*, et à ce qu'ils soient utilisés conformément à cette norme, sauf pour ce qui est des exigences relatives à la protection des yeux qui, elles, doivent être remplacées par les exigences de l'alinéa 46f);

h) à ce que les presses soient conformes aux exigences de la norme Z142 du groupe CSA, intitulée *Code régissant l'opération des presses : exigences concernant la santé, la sécurité et la protection*, et à ce qu'elles soient utilisées conformément à cette norme;

i) à ce que les outils électriques qui se branchent aux prises électriques soient mis à la masse, sauf s'ils sont, selon le cas :

(i) munis de systèmes de protection à double isolation,

(j) all equipment, machines and devices that are a potential source of ignition are, if they are used in an area referred to in subsection 26(2), rated by their manufacturer as appropriate for use in such an area and used only with control measures in place to minimize the risk of fire or explosion;

(k) all hoses that contain a substance under pressure and that are connected to equipment or to a machine or device are equipped with restraining devices as necessary to prevent the hoses' hazardous movement, including in the event of accidental disconnection;

(l) all abrasive blasting or high-pressure washing machines have operating controls that

(i) are located near the nozzle,

(ii) are hand-operated, and

(iii) require continuous pressure by the person operating them to permit the flow of material;

(m) all abrasive wheels are

(i) inspected by a competent person and determined to be free from defects, cracks or other problems before being installed,

(ii) mounted between flanges,

(iii) used only on machines that are equipped with machine guards, including, in the case of a bench grinder, a wheel guard and a work rest or other device that, without making contact with the abrasive wheel, prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard, and

(iv) used only on machines whose number of revolutions per minute does not exceed the maximum speed rating of the abrasive wheel;

(n) all equipment and machines whose operation may cause the ejection of material that may pose a hazard to a person are, if feasible, equipped with a means of safely containing the material;

(o) all equipment and machines that have exposed moving, electrically charged or hot parts or that process, transport or handle material that constitutes a hazard are, if feasible, equipped with

(i) a guard that is not readily removable without the use of tools and that physically prevents persons from coming into contact with the parts or material or from being exposed to the hazard they present, or

(ii) if rendering the equipment or machine inoperative would minimize the hazard, a device that

(ii) utilisés dans un endroit où il n'est pas possible de les mettre à la masse de façon fiable, pourvu qu'ils soient alimentés par des circuits de 125 volts ou de 15, 20 ou 30 ampères et connectés à un disjoncteur de fuite à la terre portatif et à double isolation de classe A qui est conforme aux exigences de la norme C22.2 n° 144 du groupe CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*;

j) à ce que l'équipement, les machines et les dispositifs qui représentent une source potentielle d'inflammation soient, s'ils sont utilisés dans une aire visée au paragraphe 26(2), d'une part, autorisés par le fabricant pour usage dans cette aire et, d'autre part, utilisés uniquement si des mesures de contrôle sont mises en place pour réduire au minimum les risques d'incendie ou d'explosion;

k) à ce que tout tuyau qui contient une substance sous pression et qui est raccordé à l'équipement, à une machine ou à un dispositif soit muni des dispositifs d'attache nécessaires à en limiter les mouvements dangereux, notamment, lorsqu'il se détache accidentellement;

l) à ce que les commandes des machines servant au décapage à l'abrasif et au lavage sous haute pression soient conformes aux exigences suivantes :

(i) elles sont situées près de la buse,

(ii) elles sont à activation manuelle,

(iii) elles requièrent que l'opérateur y exerce une pression continue pour le maintien du flux des matières;

m) à ce que toute meule soit :

(i) inspectée par une personne compétente et jugée exempte de tout défaut, fendillement ou autre déféctuosité, avant son installation,

(ii) installée entre des flasques,

(iii) utilisée uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs, notamment, dans le cas des meuleuses d'établi, munies de dispositifs protecteurs pour les roues et de supports ou d'autres dispositifs qui, sans toucher la meule, empêchent les pièces traitées d'être prises entre celle-ci et le dispositif protecteur pour les roues,

(iv) utilisée uniquement sur des machines dont le nombre de tours par minute ne dépasse pas le nombre de tours maximal qui lui est attribué;

n) à ce que l'équipement et les machines susceptibles d'éjecter, durant leur fonctionnement, des matières pouvant présenter un risque pour quiconque soient, si

renders the equipment or machine inoperative if a person or their clothing comes into contact with or comes too close to a part of the equipment or machine that is likely to cause injury;

(p) all wire rope in tension, other than on a crane or hoist, is protected by a guard, if feasible; and

(q) if the workplace is a marine installation or structure, all temporary or portable heating equipment that is used in an enclosed area

(i) provides complete combustion of the fuel used in it or is equipped with an exhaust system that discharges the products of combustion outside the enclosed area, and

(ii) is used only while carbon monoxide levels in the enclosed area are being continuously monitored.

Alternative safeguards

(2) If it is not feasible for equipment or a machine to be equipped as described in paragraph (1)(c), (n) or (o), or for wire rope in tension to be protected as described in paragraph (1)(p), the employer must ensure that another guard, safety device or awareness barrier is put in place to protect against the hazard.

Fuelling

92 (1) Every employer must ensure that no equipment or machine at a workplace under its control is fuelled, and no fuel is transferred between containers,

(a) in the following locations:

(i) a place where the vapours from the fuel are not readily dissipated, or

cela est possible, munis de dispositifs qui retiennent ces matières en toute sécurité;

(o) à ce que l'équipement et les machines dont certaines pièces non protégées sont mobiles, brûlantes ou chargées d'électricité ainsi que l'équipement et les machines qui servent à la transformation, au transport ou à la manipulation de matières qui présentent un risque soient, si cela est possible, munis, selon le cas :

(i) de dispositifs protecteurs qui sont difficiles à retirer sans l'aide d'outils, qui empêchent les personnes d'entrer en contact avec les pièces ou les matières et qui préviennent l'exposition de ces personnes aux risques que ces pièces ou matières présentent,

(ii) dans la mesure où leur utilisation permettrait de réduire le risque au minimum, de dispositifs qui interrompent automatiquement le fonctionnement de l'équipement ou de la machine dès qu'une personne ou ses vêtements touchent une de leurs pièces qui présente un risque probable de blessure, ou dès que la personne se trouve trop près de la pièce;

(p) à ce que tout câble métallique tendu soit, si cela est possible, muni d'un dispositif protecteur, sauf les câbles des grues et des palans;

(q) à ce que tout équipement de chauffage temporaire ou portatif utilisé dans une aire fermée du lieu de travail qui est un ouvrage en mer soit :

(i) équipé d'un système d'échappement qui permet l'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur de l'aire fermée, si son combustible ne brûle pas complètement,

(ii) utilisé uniquement si le niveau de monoxyde de carbone dans l'aire fermée est surveillé en permanence.

Dispositifs de rechange

(2) S'il est impossible de munir l'équipement ou la machine des dispositifs visés aux alinéas (1)c), n) ou o), ou le câble métallique tendu du dispositif protecteur visé à l'alinéa (1)p), l'employeur veille à ce qu'un autre dispositif protecteur ou de sécurité ou une barrière de mise en garde soient mis en place aux fins de protection contre les risques.

Avitaillement en carburant

92 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun équipement ni aucune machine dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ne soit avitaillé en carburant, et à ce qu'aucun carburant ne soit transféré d'un conteneur à l'autre :

a) dans les endroits suivants :

(i) les endroits où les vapeurs de carburant ne se dissipent pas rapidement,

(ii) the hold of a vessel or any other enclosed space at the workplace; or

(b) in the following circumstances:

(i) subject to subparagraph (ii), while there is any source of ignition in the vicinity that presents a risk of fire or explosion, or

(ii) in the case of equipment, while the equipment's engine is running, unless it is designed to be fuelled in that manner.

Exception

(2) Despite subparagraph (1)(a)(ii), equipment may be fuelled in the hold of a vessel or another enclosed space if

(a) an employee who has a suitable fire extinguisher ready for use is in the hold or space;

(b) no one other than the employee referred to in paragraph (a) and those employees engaged in the fuelling are in the hold or space;

(c) the fuelling is carried out by transferring fuel directly into the equipment's fuel tank or, in the case of liquefied gas, by replacing spent cylinders;

(d) no more fuel than is necessary to fill the equipment's fuel tank — or, in the case of liquefied gas, no more than the number of cylinders in need of replacement — is taken into the hold or space; and

(e) atmospheric gas levels in the hold or space are continuously monitored.

Procedures

(3) Every employer must develop procedures to be followed respecting the fuelling of equipment to protect the health and safety of employees.

PART 19

Elevators and Personnel Lifts

Standards

93 (1) Every employer must ensure that each elevator at a workplace under its control is designed, maintained, tested, inspected and used in accordance with ASME standard A17.1/CSA Group standard B44, *Safety code for elevators and escalators*, and that each personnel lift at a workplace under its control is designed, installed, maintained, tested, inspected and used in accordance with CSA Group standard CAN/CSA-B311, *Safety Code for Manlifts*.

(ii) les cales des navires ou toutes autres aires fermées dans le lieu de travail;

b) dans les circonstances suivantes :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), en présence d'une source d'inflammation qui présente un risque d'incendie ou d'explosion,

(ii) s'agissant de l'équipement, lorsque son moteur est en marche, sauf si l'équipement est conçu pour être ainsi avitaillé.

Exception

(2) Malgré le sous-alinéa (1)a)(ii), l'équipement peut être avitaillé en carburant dans la cale ou dans une autre aire fermée d'un navire si :

a) un employé se trouve dans la cale ou dans l'aire et il est muni d'un extincteur approprié et prêt à servir;

b) seuls l'employé mentionné à l'alinéa a) et les employés chargés de l'avitaillage se trouvent dans la cale ou dans l'aire;

c) l'avitaillage consiste à transférer le carburant directement dans le réservoir de l'équipement ou, dans le cas de gaz liquéfié, à remplacer des bouteilles à gaz vides;

d) uniquement la quantité de carburant nécessaire pour remplir le réservoir de l'équipement et, dans le cas de gaz liquéfié, le nombre nécessaire de bouteilles de rechange sont introduits dans l'aire;

e) le niveau des gaz dans l'atmosphère de l'aire est surveillé en permanence.

Procédures

(3) L'employeur élabore les procédures à suivre pour l'avitaillage de l'équipement en carburant, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des employés.

PARTIE 19

Ascenseurs et monte-personnes

Normes

93 (1) L'employeur veille à ce que les ascenseurs se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conçus, entretenus, mis à l'essai, inspectés et utilisés conformément à la norme conjointe ASME A17.1/CSA B44 de l'ASME et du groupe CSA, intitulée *Safety code for elevators and escalators*, et à ce que les monte-personnes se trouvant dans ce lieu soient conçus, installés, entretenus, mis à l'essai, inspectés et utilisés conformément à la norme CAN/CSA-B311 du groupe CSA, intitulée *Code de sécurité sur les monte-personne*.

Inspection and testing

(2) The employer must ensure that every elevator and personnel lift is inspected and tested

- (a)** before the elevator or personnel lift is placed in or returned to service;
- (b)** after any alteration to the elevator or personnel lift; and
- (c)** at least once a year.

Inspection validity

(3) An inspection ceases to be valid one year after the day on which it is carried out.

Record

(4) The employer must ensure that the person who inspects an elevator or personnel lift includes in the record referred to in paragraph 87(1)(f) the date on which the inspection ceases to be valid.

Elevator documentation

94 Every employer must ensure that a document is posted in each elevator at a workplace under its control that identifies the elevator and its location, indicates its capacity and sets out the date on which its most recent inspection ceases to be valid.

PART 20**Ladders, Stairs and Ramps****Application**

95 This Part applies in respect of a workplace that is a marine installation or structure.

Ship's ladder

96 For the purposes of this Part, any reference to stairs includes a permanently installed structure, commonly known as a ship's ladder, that has a steep pitch, rigid treads supported by rigid side rails and a handrail on each side.

Requirement to install

97 If an employee in the course of routine work is required to move between levels that are more than 45 cm apart, the employer with control over the workplace must ensure that a fixed ladder, fixed stairs or a fixed ramp is installed between the levels.

Inspection et mise à l'essai

(2) L'employeur veille à ce que chaque ascenseur et monte-personnes soit inspecté et mis à l'essai :

- a)** avant sa mise ou sa remise en service;
- b)** lorsqu'il subit des modifications;
- c)** au moins une fois par an.

Validité de l'inspection

(3) La période de validité de l'inspection expire un an après la date de l'inspection.

Registre

(4) L'employeur veille à ce que la personne qui inspecte un ascenseur ou un monte-personnes consigne dans le registre visé à l'alinéa 87(1)f) la date d'expiration de la période de validité de l'inspection.

Document relatif à l'ascenseur

94 L'employeur veille à ce que soit affiché dans chaque ascenseur se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité un document qui indique la désignation, l'emplacement et la capacité de l'ascenseur ainsi que la date d'expiration de la période de validité de la plus récente inspection de celui-ci.

PARTIE 20**Échelles, escaliers et rampes****Application**

95 La présente partie s'applique au lieu de travail qui est un ouvrage en mer.

Échelles de navires

96 Pour l'application de la présente partie, toute mention d'escaliers vise également les structures, communément appelées échelles de navires, qui sont fixées de manière permanente, qui ont une forte pente et qui sont dotées de mains courantes de chaque côté et de pas rigides soutenus par des montants rigides.

Installation requise

97 Si, dans le cadre de son travail habituel, un employé est appelé à se déplacer d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 45 cm, l'employeur responsable du lieu de travail veille à ce qu'une échelle fixe, une rampe fixe ou un escalier fixe soit installé entre ces niveaux.

Stairs, ramps and fixed ladders

98 (1) Every employer must ensure that all stairs, ramps and fixed ladders that are installed at each workplace under its control, as well as all cages, landings and platforms used with the fixed ladders, are designed and maintained to support any load that is likely to be imposed on them and to safely accommodate all persons who are likely to use them and all equipment that is likely to pass over them.

Hazard protection

(2) If stairs, a ramp or a fixed ladder end in direct proximity to anything that would pose a risk of injury to a person were they to inadvertently come into contact with it, the employer must ensure that a barricade is installed to protect persons using the stairs, ramp or ladder from that hazard.

Temporary stairs

99 Every employer must ensure that all temporary stairs installed at a workplace under its control are securely fastened in place and have

- (a)** uniform steps in the same flight;
- (b)** a slope of not more than 1.2 to 1; and
- (c)** a hand rail not less than 90 cm and not more than 1.1 m above the stair level
 - (i)** on at least one side, and on every open side, if the stairs are not more than 1.12 m wide, or
 - (ii)** on both sides, if the stairs are more than 1.12 m wide.

Ramps

100 Every employer must ensure that every ramp installed at a workplace under its control is

- (a)** securely fastened in place;
- (b)** braced if necessary to ensure its stability; and
- (c)** equipped with cleats or surfaced in a manner that provides a safe footing for users.

Fixed ladders

101 (1) Every employer must ensure that any fixed ladder installed at a workplace under its control, other than one installed as part of a scaffold,

- (a)** is installed with its underside angled not less than 75 degrees and not more than 90 degrees from the ground;

Rampes, échelles fixes et escaliers

98 (1) L'employeur veille à ce que les échelles fixes, les rampes et les escaliers, y compris les cages, les paliers et les plates-formes utilisés avec ces échelles, qui sont installés dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conçus et entretenus pour supporter les charges pouvant vraisemblablement y être appliquées et pour permettre le passage, en toute sécurité, des personnes susceptibles de les utiliser et de l'équipement susceptible d'y être déplacé.

Protection contre les risques

(2) L'employeur veille à l'installation d'une barrière de protection contre le risque de blessures que toute chose située près de l'extrémité d'une rampe, d'une échelle fixe ou d'un escalier présenterait pour la personne qui les emprunte si celle-ci venait à entrer en contact avec cette chose par inadvertance.

Escaliers temporaires

99 L'employeur veille à ce que les escaliers temporaires installés dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité soient solidement fixés et à ce qu'ils aient :

- a)** des marches uniformes dans une même volée;
- b)** une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;
- c)** des mains courantes, d'au moins 90 cm et d'au plus 1,1 m au-dessus du niveau des marches, installées :
 - (i)** dans le cas d'un escalier d'au plus 1,12 m de large, sur chaque côté non protégé et, si les deux côtés le sont, sur l'un d'eux,
 - (ii)** dans le cas d'un escalier d'au plus 1,12 m de large, sur les deux côtés.

Rampes

100 L'employeur veille à ce que toute rampe installée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit :

- a)** solidement fixée;
- b)** entretoisée au besoin pour en assurer la stabilité;
- c)** munie de taquets ou revêtue de manière à fournir aux utilisateurs une prise de pied sans danger.

Échelles fixes

101 (1) L'employeur veille à ce que toute échelle fixe installée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, sauf si elle fait partie d'un échafaudage, remplisse les exigences suivantes :

- a)** elle est installée de sorte que sa face inférieure présente une inclinaison de 75 à 90 degrés par rapport au plancher;

(b) is securely held in place at the top and bottom and at intervals of not more than 3 m;

(c) has rungs that are at least 15 cm from the wall, at uniformly spaced intervals of not more than 30 cm, and do not impede any employee from safely exiting the ladder onto a platform or landing;

(d) has side rails that extend not less than 90 cm above each landing or platform;

(e) is not coated with material that may hide flaws affecting its integrity;

(f) if it is more than 6 m in length, is fitted, if feasible, with a protective cage for the portion of its length that is more than 2.5 m above its bottom; and

(g) if it is more than 9 m in length, is equipped with landings or platforms, at intervals of no more than 6 m, that are

(i) at least 0.36 m² in area, and

(ii) fitted at their outer edges with a guard-rail and toe board.

Use

(2) While ascending or descending a fixed ladder at a workplace, every employee must

(a) face the ladder;

(b) maintain a three-point contact with the ladder; and

(c) carry any tools, equipment or materials in a pouch or holster or in another secure manner.

Prohibition

(3) An employee must not use a metal or wire-bound fixed ladder if there is a risk of it coming into contact with an energized electrical conductor or circuit part or with energized electrical equipment.

Portable ladders

102 (1) Every employer must ensure that any portable ladder used at a workplace under its control

(a) conforms to CSA Group standard Z11, *Portable ladders*;

(b) has a minimum load rating of 113.4 kg;

(c) if used, other than as part of a scaffold system, on a marine installation or structure that is used for the

b) elle est solidement assujettie à ses extrémités supérieure et inférieure ainsi qu'à des intervalles intermédiaires d'au plus 3 m;

c) elle est dotée de barreaux qui sont situés à au moins 15 cm du mur, séparés les uns des autres à des intervalles égaux d'au plus 30 cm et installés de manière à ne pas compromettre le passage sans risque des employés de l'échelle au palier ou à la plate-forme;

d) elle est dotée de montants qui s'élèvent à au moins 1 m au-dessus de chaque palier ou plate-forme;

e) elle n'est revêtue d'aucun matériau pouvant dissimuler les imperfections touchant son intégrité;

f) si elle fait plus de 6 m de long, elle est, si cela est possible, dotée d'une cage de protection pour la partie qui se trouve à plus de 2,5 m au-dessus de sa base;

g) si elle fait plus de 9 m de long, elle est dotée, à intervalles d'au plus 6 m, d'une plate-forme ou d'un palier qui :

(i) a une superficie d'au moins 0,36 m²,

(ii) est muni d'un garde-fous et d'un butoir de pied installés sur les bords extérieurs.

Utilisation

(2) L'employé qui monte ou descend à l'aide d'une échelle fixe dans un lieu de travail est tenu :

a) de faire face à l'échelle;

b) de maintenir le contact en trois points avec celle-ci;

c) de transporter tout outil, équipement ou matériau dans un porte-outil ou un étui, ou d'une autre façon qui ne présente pas de risque.

Interdiction

(3) Il est interdit aux employés d'utiliser les échelles fixes métalliques, ou renforcées au moyen de fils métalliques, si elles risquent d'entrer en contact avec un conducteur, une pièce de circuit ou un équipement électriques sous-tension.

Échelles portatives

102 (1) L'employeur veille à ce que toute échelle portative utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

a) elle est conforme aux exigences de la norme Z11 du groupe CSA, intitulée *Échelles portatives*;

b) sa charge nominale est d'au moins 113,4 kg;

c) si elle est utilisée dans un ouvrage en mer qui sert au forage ou à la production de produits pétroliers, elle est

drilling for or production of petroleum products, is made of a non-combustible material; and

(d) is not coated with material that may hide flaws affecting its integrity.

Use

(2) An employee who uses a portable ladder at a workplace must do so in accordance with CSA Group standard Z11, *Portable ladders*, and must ensure that, while the ladder is in use,

(a) it is placed on a firm and stable footing and positioned so that it is not necessary to use the underside;

(b) it is secured in such a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position; and

(c) unless it is a self-supporting ladder, the upper portion of its side rails rests on a bearing surface capable of safely withstanding the load imposed on it.

Prohibitions

(3) An employee must not

(a) position a portable ladder in an elevator shaft or hoistway when that space is being used for hoisting;

(b) position a portable ladder near moving equipment that is under a load;

(c) use a portable ladder in a manner that may compromise its stability or the stability of any person on it; or

(d) use a metal or wire-bound portable ladder if there is a risk of it coming into contact with an energized electrical conductor or circuit part or with energized electrical equipment.

PART 21

Scaffolding and Platforms

Definition of *elevating work platform*

103 In this Part, *elevating work platform* means a type of integral chassis aerial platform that has an adjustable position platform that is supported from ground level by an articulating or telescoping boom or by a vertically oriented, telescoping or elevating mast.

Use — general

104 (1) Every employer must ensure that no employee uses a scaffold, suspended work platform or elevating

faite de matériaux incombustibles, sauf si elle fait partie d'un échafaudage;

(d) elle n'est revêtue d'aucun matériau pouvant dissimuler les imperfections touchant son intégrité.

Utilisation

(2) L'employé qui utilise une échelle portative dans le lieu de travail le fait conformément aux exigences prévues dans la norme Z11 du groupe CSA, intitulée *Échelles portatives*, et veille lorsqu'il l'utilise :

(a) à ce qu'elle soit posée sur une base ferme et stable et placée de façon qu'il n'ait pas à l'escalader par en dessous;

(b) à ce qu'elle soit assujettie de façon qu'elle ne puisse pas être déplacée par inadvertance;

(c) sauf si elle est autoportante, à ce que la partie supérieure de ses rails latéraux soit soutenue par une surface suffisamment résistante pour supporter en toute sécurité la charge qui y est appliquée.

Interdictions

(3) Il est interdit aux employés :

(a) de placer une échelle portative dans la cage ou le puits d'un ascenseur pendant qu'ils sont utilisés pour le levage de charges;

(b) de placer une échelle portative près d'un équipement qui porte une charge et qui est en mouvement;

(c) d'utiliser une échelle portative d'une manière qui peut nuire à sa stabilité ou à la stabilité de la personne qui s'y tient;

(d) d'utiliser les échelles portatives métalliques, ou renforcées au moyen de fils métalliques, si elles risquent d'entrer en contact avec un conducteur, une pièce de circuit ou un équipement électriques sous-tension.

PARTIE 21

Échafaudages et plates-formes

Définition de *plate-forme de travail élévatrice*

103 Dans la présente partie, *plate-forme de travail élévatrice* s'entend de la plate-forme à châssis intégral dotée d'un plateau à position réglable qui est soutenu au sol au moyen d'une flèche télescopique ou articulée ou au moyen d'un mât télescopique, orienté verticalement ou élévateur.

Utilisation — généralités

104 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce qu'aucun employé

work platform at a workplace under the employer's control unless

- (a) the employer has authorized its use;
- (b) the employee has been trained and instructed in its safe and proper use; and
- (c) it has been inspected and certified by a competent person as being fit for the use to which the employee intends to put it.

Hazardous conditions

(2) The employer must ensure that no employee uses a scaffold, suspended work platform or elevating work platform in environmental conditions that are likely to increase the risk to the health or safety of the employee unless its use in those conditions is necessary to remove a hazard or rescue a person.

Prevention of contact

105 The employer must ensure that, if there is a risk of a person or equipment coming into contact with a scaffold, suspended work platform or elevating work platform in a manner that would pose a hazard, a barricade is installed or, if that is not feasible, another means of preventing the contact is provided.

Scaffolds

106 (1) Every employer must ensure, with respect to any scaffold used at a workplace under its control, that

- (a) its configuration at the workplace is designed by a competent person;
- (b) it is erected, used, inspected, dismantled and stored in accordance with CSA Group standard CAN/CSA-Z797, *Code of practice for access scaffold*;
- (c) if used to support a temporary floor or subjected to loads that could cause it to overturn, it is erected and used in accordance with written instructions approved by a professional engineer;
- (d) either it is capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it or it has been approved by a professional engineer and consists of components that have been manufactured in accordance with a quality management system;
- (e) its footings and supports are capable of supporting all static and dynamic loads that are likely to be imposed on them;
- (f) to the extent feasible, it uses only manufactured platforms;

n'utilise d'échafaudages ni de plates-formes de travail élévatoires ou suspendues, sauf si :

- a) l'employeur en autorise l'utilisation;
- b) l'employé reçoit au préalable des instructions et de la formation sur leur utilisation appropriée et sans risque;
- c) une personne compétente les inspecte et atteste qu'ils se prêtent à l'utilisation prévue par l'employé.

Conditions dangereuses

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun employé n'utilise d'échafaudages ni de plates-formes de travail élévatoires ou suspendues dans des conditions environnementales pouvant vraisemblablement présenter un risque accru pour la santé ou la sécurité de l'employé, sauf si l'élimination d'un danger ou le sauvetage d'une personne le nécessitent.

Prévention des contacts

105 Lorsqu'il y a un risque de contact dangereux entre une personne ou de l'équipement et un échafaudage ou une plate-forme de travail élévatrice ou suspendue, l'employeur veille à ce qu'une barrière soit installée ou, si cela est impossible, à ce qu'un autre moyen soit mis en place pour prévenir le contact.

Échafaudages

106 (1) L'employeur veille à ce que tout échafaudage utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

- a) il est, quant à sa configuration, conçu pour le lieu de travail par une personne compétente;
- b) il est érigé, utilisé, inspecté, démonté et rangé conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-Z797 du groupe CSA, intitulée *Règles d'utilisation des échafaudages d'accès*;
- c) s'il sert de support à un plancher temporaire ou s'il est soumis à une charge pouvant entraîner son renversement, il est érigé et utilisé selon des instructions écrites approuvées par un ingénieur;
- d) il est soit en mesure de supporter au moins quatre fois la charge pouvant vraisemblablement y être appliquée, soit approuvé par un ingénieur et composé d'éléments manufacturés conformément à un système de gestion de la qualité;
- e) il est doté de semelles et de supports propres à supporter toutes les charges statiques et dynamiques pouvant vraisemblablement y être appliquées;
- f) dans la mesure du possible, ses plates-formes sont manufacturées;

(g) its platforms or planks are adequately secured and installed in a manner that avoids gaps and overlapping;

(h) all of its wooden components are treated with a transparent fire retardant coating and are stored and maintained so that their integrity and fire retardant properties are preserved;

(i) all of its components are compatible with each other;

(j) if it is a continuous run scaffold or a double-pole tube and coupler scaffold, it has internal horizontal cross-bracing installed in the bay immediately adjacent to and at the level of a building tie, unless equivalent bracing is achieved using manufactured scaffold planks secured by end hooks to provide a fully decked work platform at that level; and

(k) any vertical ladder more than 9 m in length that is used with it has a landing or platform at least every 6 m.

Ladder jack scaffold

(2) Every employer must ensure that no ladder jack scaffold is used at a workplace under its control.

Elevating work platforms

107 Every employer must ensure, with respect to any elevating work platform at a workplace under its control, that

(a) its rated capacity is marked on it in a location that is clearly visible to any person using it;

(b) it is equipped with controls of a continuous pressure type that return to the neutral or stop position when released;

(c) it is equipped with an emergency stop device that is red in colour and located within easy reach of the person operating it;

(d) if its lifting mechanism creates a shear hazard to employees, that mechanism is adequately guarded or identified with signs, decals or similar markings warning of the hazard; and

(e) if it is self-propelled or mobile, it is used only with the approval of the Chief Safety Officer.

g) ses plates-formes et madriers sont adéquatement assujettis et installés de sorte qu'il n'y ait ni brèches ni chevauchements;

h) ses composants en bois sont revêtus d'un enduit ignifuge transparent et sont entreposés et entretenus de façon que leur intégrité et les propriétés ignifuges de l'enduit soient préservées;

i) ses composants sont compatibles les uns avec les autres;

j) s'il est continu ou est à doubles tubes et raccords, il est muni de contreventements en croix horizontaux internes qui sont placés dans la baie adjacente au tirant de l'immeuble et au niveau de ce tirant, sauf si des contreventements équivalents sont construits au moyen de madriers manufacturés qui sont assujettis au moyen de crochets, afin de fournir une plate-forme de travail pleine au niveau du tirant de l'immeuble;

k) les échelles verticales qui y sont utilisées et qui font plus de 9 m de long sont dotées de paliers ou de plates-formes de repos à des intervalles d'au plus 6 m.

Échafaudages sur échelles

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun échafaudage sur échelle ne soit utilisé dans le lieu de travail.

Plates-formes de travail élévatrices

107 L'employeur veille à ce que toute plate-forme de travail élévatrice utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

a) sa capacité nominale y est inscrite à un endroit clairement visible à toute personne qui l'utilise;

b) elle est munie de commandes à pression continue qui reviennent en position neutre ou d'arrêt lorsqu'elles sont relâchées;

c) elle est munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence, de couleur rouge, qui se situe à portée de main de la personne qui la fait fonctionner;

d) si son mécanisme élévateur présente un risque de cisaillement pour les employés, il est adéquatement protégé ou signalé à l'aide d'affiches, de décalcomanies ou d'autres moyens semblables de signalisation et de mise en garde;

e) si elle est automotrice ou mobile, elle n'est utilisée qu'avec l'approbation du délégué à la sécurité.

PART 22**Fall Protection and Rope Access****Risk of falling**

108 The risk of a person falling from any of the following locations is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act:

- (a) 3 m or more above the nearest safe surface or above water;
- (b) any distance above a surface or thing that could cause injury or illness to the person; or
- (c) a portable ladder, if
 - (i) there are high wind or wave conditions,
 - (ii) the person is performing a task that does not permit them to maintain their centre of gravity between the ladder's side rails,
 - (iii) the person is performing a task that is not a light duty task, or
 - (iv) the person is performing a task for more than a short duration at any one location.

Means of protection

109 (1) Every employer must ensure that whichever of the following means of fall protection is most appropriate in the circumstances is provided whenever a person at a workplace under its control is in a location referred to in section 108:

- (a) a guard-rail;
- (b) temporary flooring;
- (c) a travel restraint system that conforms to and has been selected in accordance with — and every component of which conforms to and has been selected in accordance with — all applicable CSA Group standards in the Z259 series;
- (d) a fall-arrest system that conforms to and has been selected in accordance with — and every component of which conforms to and has been selected in accordance with — all applicable CSA Group standards in the Z259 series; or
- (e) a safety net that, unless it is to be used in or around the helicopter landing deck area of a marine installation or structure, conforms to ANSI/American Society

PARTIE 22**Protection contre les chutes et accès au moyen de cordes****Risques de chute**

108 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques de chute des personnes depuis l'un des emplacements suivants :

- a) un emplacement situé à 3 m ou plus au-dessus de la surface la plus proche qui ne présente pas de danger ou au-dessus d'un plan d'eau;
- b) un emplacement situé à quelque distance que ce soit au-dessus d'une surface ou d'une chose pouvant causer des blessures ou des maladies;
- c) une échelle portative, dans l'une des circonstances suivantes :
 - (i) il y a des vagues ou des vents forts,
 - (ii) la personne effectue un travail qui ne lui permet pas de maintenir son centre de gravité entre les montants de l'échelle,
 - (iii) la personne effectue un travail qui n'est pas aisé,
 - (iv) la personne effectue, à quelque lieu que ce soit, un travail qui n'est pas de courte durée.

Dispositifs de protection

109 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que le plus approprié, dans les circonstances, des dispositifs de protection contre les chutes ci-après soit fourni à toute personne se trouvant à l'un des emplacements visés à l'article 108 :

- a) un garde-fou;
- b) un plancher temporaire;
- c) un système de retenue qui — y compris ses composants — est conforme aux normes applicables de la série de normes Z259 du groupe CSA et qui est choisi conformément à ces normes;
- d) un dispositif antichutes qui — y compris ses composants — est conforme aux normes applicables de la série de normes Z259 du groupe CSA et qui est choisi conformément à ces normes;
- e) un filet de sécurité qui, sauf s'il est utilisé dans l'aire de l'hélicoptère d'un ouvrage en mer ou à proximité de cette aire, est conforme à la norme A10.11 de l'ANSI et de l'American Society of Safety Professionals, intitulée *Safety Requirements for Personnel Nets*, et qui est

of Safety Professionals (ASSP) standard A10.11, *Safety Requirements for Personnel Nets* and has been installed, inspected and tested in accordance with that standard.

Occupational health and safety program

(2) Every occupational health and safety program must

- (a) set out factors, including efficacy and feasibility, to be considered by the employer in determining the most appropriate means of fall protection for the purpose of subsection (1);
- (b) address the assembly, maintenance, inspection, use and disassembly, as the case may be, of all means of fall protection provided and their components, including by establishing a schedule for their inspection; and
- (c) if fall-arrest systems are to be provided at the workplace, address the risks associated with the potential for swing as a result of anchorage placement when a fall-arrest system is being used.

Fall-arrest system required

(3) Despite subsection (1) and paragraph (2)(a), the employer must ensure that a fall-arrest system described in paragraph (1)(d) is provided to every person

- (a) who is on a fixed ladder more than 6 m in length;
- (b) who is on an *elevating work platform*, as defined in section 103; or
- (c) who uses a work-positioning system.

Use

(4) The employer must ensure that any means of protection referred to in paragraphs (1)(c) to (e) that it provides is used in accordance with the standards referred to in those paragraphs and, in the case of a fall-arrest system provided to a person referred to in paragraph (3)(b), is secured to an anchorage point that is approved by the platform's manufacturer or a professional engineer.

Safety net

(5) The employer must ensure that any safety net provided

- (a) is positioned as close as feasible to, and in any case no further than 4.6 m below, the area from which there is a risk of a fall;
- (b) extends at least 2.4 m beyond that area on all sides or, if the area is a gangway, at least 1.8 m beyond both sides;

installé, inspecté et mis à l'essai conformément à cette norme.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail doit :

- a) prévoir les facteurs, y compris les considérations d'efficacité et de faisabilité, dont l'employeur doit tenir compte lorsqu'il établit, pour l'application du paragraphe (1), le caractère approprié des dispositifs de protection contre les chutes;
- b) traiter de l'assemblage, de l'entretien, de l'inspection, de l'utilisation et du démontage, selon le cas, des dispositifs de protection contre les chutes fournis et de leurs composants et, notamment, établir un plan d'inspection;
- c) à l'égard du lieu de travail où doivent être fournis des dispositifs antichutes, traiter des risques associés au balancement qui peut se produire, lors de l'utilisation de ces dispositifs, en raison de la disposition des ancrages.

Dispositif antichutes exigé

(3) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa (2)a), l'employeur veille à ce que le dispositif antichutes visé à l'alinéa (1)d) soit fourni à toute personne qui, selon le cas :

- a) se trouve sur une échelle fixe de 6 m ou plus de long;
- b) se trouve sur une *plate-forme de travail élévatrice* au sens de l'article 103;
- c) utilise un dispositif de positionnement.

Utilisation

(4) L'employeur veille à ce que tout moyen de protection qu'il fournit en application des alinéas (1)c) à e) soit utilisé conformément aux normes visées à ces alinéas et à ce que le dispositif antichutes fourni à la personne visée à l'alinéa (3)b) soit fixée à un point d'ancrage approuvé par le constructeur de la plate-forme ou par un ingénieur.

Filet de sécurité

(5) L'employeur veille à ce que tout filet de sécurité fourni soit :

- a) placé aussi près que possible de tout espace qui présente un risque de chute, mais en aucun cas à plus de 4,6 m sous cet espace;
- b) déployé sur au moins 2,4 m au-delà de chaque côté de cet espace ou, si l'espace est une passerelle de service, sur au moins 1,8 m de chaque côté;

(c) is positioned and maintained so that its maximum deflection does not permit any portion of a person who falls into it to come into contact with any other surface;

(d) is kept free of debris, obstructions or intervening objects that could be struck by a person falling into it; and

(e) is, if connected to another safety net, connected using splice joints that are at least as strong as the weakest of the nets.

Components

(6) The employer must ensure that

(a) all anchorages used in a means of fall protection are capable of withstanding the following forces in any direction in which the force may be applied:

(i) 22 kN, in the case of non-engineered anchorages, and

(ii) twice the maximum arresting force anticipated, in the case of engineered anchorages;

(b) any self-retracting device used in a means of fall protection is

(i) anchored above the user's head, unless the manufacturer's instructions allow for a different anchorage location, and

(ii) used in a manner that

(A) minimizes the hazards of swinging, and

(B) limits the distance that a user who fell would drop to less than 1.2 m; and

(c) any lanyard used in a fall-arrest system is equipped with an energy absorber, unless

(i) the lifeline used is self-retracting, or

(ii) the fall-arrest system is designed by a competent person to

(A) limit the free fall to less than 1.2 m and the arresting force to less than 4 kN, and

(B) prevent the user from coming into contact with any unsafe surface.

(c) placé et maintenu de manière à ce que sa flexion maximale ne présente pas de risque que la personne qui chute entre en contact avec une surface quelconque;

(d) exempt de débris et d'obstacles ou d'objets intermédiaires que la personne pourrait heurter pendant sa chute;

(e) s'il est relié à un autre filet de sécurité, attaché au moyen de joints de recouvrement qui sont au moins aussi solides que le plus faible des deux filets.

Composants

(6) L'employeur veille :

(a) à ce que tout dispositif d'ancrage utilisé avec les dispositifs de protection contre les chutes soit à même de résister aux forces ci-après, quelle que soit la direction dans laquelle la force est appliquée :

(i) dans le cas du dispositif qui n'est pas conçu et fabriqué spécialement pour l'ancrage, 22 kN,

(ii) dans le cas du dispositif conçu et fabriqué spécialement pour l'ancrage, deux fois la force maximale d'arrêt prévue;

(b) à ce que tout mécanisme autorétractable utilisé avec les dispositifs de protection contre les chutes soit :

(i) ancré au-dessus de la tête de l'utilisateur, à moins que les instructions du fabricant ne permettent l'utilisation d'un point d'ancrage différent,

(ii) utilisé d'une manière qui permet :

(A) de réduire au minimum le risque de balancement,

(B) de limiter à moins de 1,2 m la distance de chute de l'utilisateur qui tombe;

(c) à ce que toute longe utilisée avec les dispositifs anti-chutes soit dotée d'un absorbeur d'énergie, sauf si, selon le cas :

(i) le cordon de sécurité utilisé est autorétractable,

(ii) le dispositif antichutes est conçu par une personne compétente pour :

(A) limiter la distance de chute libre à moins de 1,2 m et la force d'arrêt à moins de 4 kN,

(B) prévenir le contact entre l'utilisateur et la surface qui présente un danger.

Rope access

110 (1) Despite subsections 109(1), (3) and (4), every employer must ensure that any rope access carried out at a workplace under its control, or by any of its employees at a workplace not under its control, conforms, subject to subsection (3), to the *IRATA International code of practice for industrial rope access*, published by the Industrial Rope Access Trade Association.

Interpretation of code

(2) For the purpose of subsection (1), all recommendations in the code are mandatory, unless compliance with the measure is not feasible, in which case the employer must demonstrate to the Chief Safety Officer, before any non-conforming rope access is carried out, that other controls are in place to mitigate or eliminate the risk that the measure is intended to address.

Alternative standards

(3) A requirement in the code to conform to a standard in respect of equipment is satisfied by instead conforming, as applicable, to

- (a)** CSA Group standard Z259.1, *Body belts and saddles for work positioning and travel restraint*;
- (b)** CSA Group standard Z259.10, *Full body harnesses*;
- (c)** CSA Group standard Z259.11, *Personal energy absorbers and lanyards*;
- (d)** CSA Group standard Z259.12, *Connecting components for personal fall-arrest systems (PFAS)*;
- (e)** European Committee for Standardization (CEN) standard EN 567, *Mountaineering equipment – Rope clamps – Safety requirements and test methods*; or
- (f)** European Committee for Standardization (CEN) standard EN 353-2, *Personal protective equipment against falls from a height – Part 2: Guided type fall arresters including a flexible anchor line*.

Headwear

(4) The personal protective equipment that every employer is required to provide to any of its employees, and to any other individual at a workplace under its

Accès au moyen de cordes

110 (1) Malgré les paragraphes 109(1), (3) et (4), l'employeur veille à ce que tout accès au moyen de cordes effectué par quiconque dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ou par ses employés dans un lieu de travail ne relevant pas de sa responsabilité le soit, sous réserve du paragraphe (3), conformément au *Code de bonnes pratiques d'IRATA International pour l'accès par corde sur les sites industriels*, publié par l'Industrial Rope Access Trade Association.

Interprétation du code

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute recommandation dans le code est réputée avoir force obligatoire, sauf s'il n'est pas possible de s'y conformer, auquel cas l'employeur prouve au délégué à la sécurité, avant que l'accès au moyen de cordes en cause ne soit effectué, que des mesures ont été prises pour atténuer ou éliminer les risques visés par l'obligation.

Normes de rechange

(3) Toute disposition du code qui exige, à l'égard de l'équipement, la conformité à telle ou telle norme est satisfaite si celui-ci est conforme à celle des normes ci-après qui s'applique :

- a)** la norme Z259.1 du groupe CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;
- b)** la norme Z259.10 du groupe CSA, intitulée *Harnais de sécurité*;
- c)** la norme Z259.11 du groupe CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement*;
- d)** la norme Z259.12 du groupe CSA, intitulée *Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute*;
- e)** la norme EN 567 du Comité européen de normalisation, intitulée *Équipement d'alpinisme et d'escalade – Bloqueurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai*;
- f)** la norme EN 353-2 du Comité européen de normalisation, intitulée *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Partie 2 : antichutes mobiles incluant support d'assurance flexible*.

Casques

(4) L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa

control, who is engaged in rope access includes headwear that conforms to

- (a) CSA Group standard Z94.1, *Industrial protective headwear – Performance, selection, care, and use*;
- (b) ANSI/International Safety Equipment Association (ISEA) standard Z89.1, *American National Standard for Industrial Head Protection*; or
- (c) European Committee for Standardization (CEN) standard EN 12492, *Mountaineering equipment – Helmets for mountaineers – Safety requirements and test methods*.

Definition of rope access

(5) In this section, **rope access** means the use of ropes, in combination with other devices, to get to or from a work area or to maintain one's position in a work area.

Work permit

111 A work permit is required for any activity at a workplace that requires the use of a fall-arrest system or travel restraint system.

Instruction and training

112 (1) The instruction and training that every employer must provide to its employees and other individuals at a workplace under its control who are involved in activities requiring the use of a fall-arrest system or travel restraint system includes

- (a) an overview of the provisions of all applicable health and safety legislation and standards that relate to fall protection, including those relating to the roles and responsibilities of workplace parties;
- (b) training on the identification of fall hazards;
- (c) an overview of the hierarchy of controls that may be used to minimize the risk of falling and of injury from a fall;
- (d) training on the different means of fall protection and the most suitable application of each;
- (e) instruction on selecting all relevant components of the fall-arrest system or travel restraint system, including connecting hardware;
- (f) instruction on assessing and selecting specific anchors for use with the fall-arrest system or travel restraint system;

responsabilité — qui effectuent l'accès au moyen de cordes comprend, notamment, les casques qui satisfont aux exigences de l'une des normes suivantes :

- a) la norme Z94.1 du groupe CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*;
- b) la norme Z89.1 de l'ANSI et de l'International Safety Equipment Association, intitulée *American National Standard for Industrial Head Protection*;
- c) la norme EN 12492 du Comité européen de normalisation, intitulée *Équipements d'alpinisme et d'escalade — Casques d'alpinistes — Exigences de sécurité et méthodes d'essai*.

Définition de accès au moyen de cordes

(5) Au présent article, **accès au moyen de cordes** se dit de l'utilisation de cordes, combinées à d'autres dispositifs, afin d'accéder à l'espace de travail, de le quitter ou de s'y maintenir.

Permis de travail

111 Toute activité requérant l'utilisation de dispositifs antichutes ou de systèmes de retenue dans le lieu de travail est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail.

Instructions et formation

112 (1) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans un lieu de travail placé sous sa responsabilité — qui participent aux activités requérant l'utilisation de dispositifs antichutes ou de systèmes de retenue comprennent, notamment :

- a) le survol des dispositions des lois, des règlements et des normes applicables en matière de santé et de sécurité, relativement à la protection contre les chutes, notamment les dispositions qui portent sur les rôles et les responsabilités des parties au lieu de travail;
- b) de la formation sur le recensement des risques associés aux chutes;
- c) un survol de la hiérarchie des mesures de contrôle permettant de réduire au minimum les risques de chutes et de blessures pouvant en résulter;
- d) de la formation sur les divers dispositifs de protection contre les chutes et sur l'utilisation la plus appropriée de chacun de ces dispositifs;
- e) des instructions sur le choix des composants pertinents des dispositifs antichutes et des systèmes de retenue, y compris les dispositifs de connexion;

(g) training on the effects on the human body of a fall — including free fall and swing fall — and fall-arrest, which must address maximum arresting force and the purpose of energy absorbers;

(h) instruction and training on the use, storage, maintenance and inspection — including pre-use inspection — of fall-arrest systems, travel restraint systems and their components, including practice in inspecting, fitting, adjusting and connecting the systems and components; and

(i) instruction and training on emergency response procedures to be used if a fall occurs, including practice in carrying them out.

Timing

(2) The instruction and training must be provided

(a) before the work that requires the use of the fall-arrest system or travel restraint system begins; and

(b) at least once every three years.

PART 23

Falling Objects

Risk of injury

113 (1) The risk of injury from falling objects and material at the workplace, whether they are falling over or from a height, is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act.

Toe board or panel

(2) Subject to subsection (3), every employer must ensure, at each workplace under its control, that wherever there is a risk of objects or material falling from a raised work area onto a person below, a toe board or other solid or mesh panel that extends from the floor of the raised area to a sufficient height to prevent the objects or material from falling from the raised area is installed.

Alternative measures

(3) If the installation of a toe board or panel is not feasible, the employer must ensure that

(a) the objects or material are fastened to something in a manner that would, if they were to fall, prevent them from reaching a person below;

f) des instructions sur l'évaluation et le choix des dispositifs d'ancrages particuliers à utiliser avec les dispositifs antichutes ou avec les systèmes de retenue;

g) de la formation sur les effets des chutes — y compris les chutes libres et les chutes en balancement — et de leurs arrêts sur le corps humain, notamment des renseignements sur la force d'arrêt maximale et sur le rôle des absorbeurs d'énergie;

h) des instructions et de la formation sur l'utilisation, l'entretien, le rangement et l'inspection — y compris l'inspection préalable à l'utilisation — des dispositifs antichutes, des systèmes de retenue et de leurs composants, notamment des exercices en matière d'inspections, de raccords, de rajustements et de branchements des dispositifs et de leurs composants;

i) des instructions et de la formation sur les procédures d'intervention d'urgence à suivre en cas de chute d'une personne, y compris des exercices visant la mise en œuvre de ces procédures.

Périodicité

(2) Les instructions et la formation sont fournies :

a) avant le début des travaux requérant l'utilisation des dispositifs antichutes ou des systèmes de retenue;

b) au moins une fois tous les trois ans.

PARTIE 23

Chute d'objets

Risques de blessures

113 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a de la Loi, les risques de blessures que présente la chute ou le renversement d'objets ou de matériaux dans le lieu de travail.

Butoirs de pied, panneaux ou grilles

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous responsabilité, à ce que soit installé un butoir de pied, un panneau ou une grille qui fait saillie au-dessus du plancher de tout espace de travail surélevé, d'où des objets ou des matériaux risquent de tomber sur les personnes se trouvant en dessous, sur une hauteur suffisante pour empêcher la chute des objets ou des matériaux.

Mesures de rechange

(3) S'il est impossible d'installer le butoir de pied, le panneau ou la grille, l'employeur veille, selon le cas :

a) à ce que les objets et les matériaux soient attachés à quelque chose qui les retiendrait s'ils tombaient, en vue de la protection des personnes qui se trouvent en dessous;

(b) a safety net is positioned below the raised area to catch the objects or material; or

(c) the area below and adjacent to the raised area is barricaded so that no person may enter it while work is underway.

PART 24

Materials Handling

Definitions

114 The following definitions apply in this Part.

personnel transfer means the transfer by crane of persons between a vessel and marine installation or structure, between vessels or between marine installations or structures. (*transfert du personnel*)

signaller means a person who directs, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

Lifting risks

115 (1) The risks associated with the use of materials handling equipment, including to lift persons or things, are prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and the occupational health and safety program in respect of a workplace at which materials handling equipment is to be used for lifting must

(a) identify the types of lifts that are expected to be performed at the workplace;

(b) set out criteria for classifying lifts by risk level, including criteria relating to the type of lift, its complexity, its physical elements, the expertise of those involved in carrying it out and the environmental conditions in which it is carried out;

(c) set out procedures for the preparation and performance of lifts by type and risk level, including

(i) communication requirements among all persons involved in the lifts,

(ii) in the case of lifts of persons, the required use of personal protective equipment by the person being lifted, and

(iii) in the case of lifts of persons over the water, the availability of fast rescue boats;

(d) identify any operational limits on lifting operations and any environmental conditions, such as wind, sea

b) à ce qu'un filet de sécurité soit placé sous l'espace de travail surélevé, de manière à capter tout objet ou matériau qui tombe.

c) à ce que les aires situées en dessous de l'espace surélevé et les aires adjacentes à celui-ci soient barricadées de sorte que personne ne puisse y accéder pendant le déroulement des travaux.

PARTIE 24

Manutention

Définitions

114 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

signaleur Personne qui, au moyen de signaux visuels ou sonores, dirige les déplacements et l'utilisation sans risque de l'équipement de manutention. (*signaller*)

transfert du personnel S'entend du transfert des personnes, au moyen de grues, entre des navires, entre des ouvrages en mer ou entre des navires et des ouvrages en mer. (*personnel transfer*)

Risques liés au levage

115 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'utilisation de l'équipement de manutention, notamment pour le levage de personnes ou d'objets, le programme de santé et de sécurité au travail devant, à l'égard de tout lieu de travail où il est prévu d'utiliser un tel équipement pour le levage :

a) indiquer les types de levages dont on s'attend à ce qu'ils soient entrepris dans le lieu de travail;

b) prévoir les critères à utiliser pour la classification des levages en fonction des niveaux de risque qu'ils présentent, notamment selon leurs types, leur complexité, leurs aspects matériels, le degré de compétence des personnes qui y participent et les conditions environnementales dans lesquelles ils sont exécutés;

c) prévoir les procédures de préparation et d'exécution des levages selon leurs types et les niveaux de risques qu'ils présentent, notamment des procédures prévoyant :

(i) les exigences relatives à la communication entre les personnes qui prennent part à ces opérations,

(ii) s'agissant du levage des personnes, les exigences relatives à l'utilisation de l'équipement de protection personnelle par ces personnes,

(iii) s'agissant du levage des personnes au-dessus de l'eau, la disponibilité d'embarcations rapides de sauvetage;

state and temperature, that may affect those operations, including by reducing the load that the materials handling equipment is able to safely handle or support;

(e) set out procedures for the maintenance, inspection, testing, repair and replacement of lifting equipment, fixed pad eyes and loose lifting gear; and

(f) set out procedures for communicating the provisions of the program that relate to lifting operations to all persons who are involved in carrying them out and all other persons in the vicinity who may be affected by them.

Personnel transfer risk

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a personnel transfer must not be classified as a low risk lift.

Work permit

116 A work permit is required for all lifts carried out at a workplace using materials handling equipment, except those classified under the occupational health and safety program as low risk.

Prohibitions

117 It is prohibited for

(a) any employee to use or attempt to use materials handling equipment at a workplace if they have reason to doubt they can do so safely; or

(b) any signaller to direct any movement of materials handling equipment that would pose a risk to the health or safety of any person.

Hazardous conditions

118 The employer must ensure that no person uses materials handling equipment at a workplace under its control in conditions in which that use presents a risk to the health or safety of any person unless necessary to prevent a greater risk to the health or safety of any person.

Manual handling

119 Every employer must ensure that, if the manual handling of any thing may be hazardous to the health or safety of an employee, including because of its weight, size, shape or toxicity, that thing is, to the extent feasible, handled only using materials handling equipment.

d) indiquer les contraintes liées à l'exploitation et les conditions environnementales, tels le vent, l'état de la mer et la température, susceptibles d'avoir un effet sur les opérations de levage, notamment celui de réduire la charge que l'équipement de manutention peut manutentionner ou supporter en toute sécurité;

e) prévoir les procédures d'entretien, d'inspection, de mise à l'essai, de réparation et de remplacement de l'équipement de levage, des platines à œil et des engins de levage portatifs;

f) prévoir les procédures à suivre pour communiquer les dispositions du programme qui traitent des opérations de levage aux personnes qui y participent ainsi qu'aux autres personnes qui se trouvent dans les lieux où ces opérations sont exécutées.

Risques liés au transfert du personnel

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), aucun transfert du personnel ne peut être classifié comme un levage présentant un faible niveau de risque.

Permis de travail

116 Sont subordonnées à l'obtention d'un permis de travail les opérations de levage effectuées dans le lieu de travail au moyen de l'équipement de manutention, sauf celles que le programme de santé et de sécurité au travail qualifie d'opérations ne présentant qu'un faible niveau de risque.

Interdictions

117 Il est interdit :

a) à tout employé d'utiliser, ou de tenter d'utiliser, l'équipement de manutention dans le lieu de travail s'il a des raisons de douter qu'il puisse le faire en toute sécurité;

b) à tout signaleur de diriger tout déplacement de l'équipement de manutention qui présenterait un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque.

Conditions dangereuses

118 L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que personne n'y utilise l'équipement de manutention dans des conditions où cela présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque, sauf s'il est nécessaire de le faire pour prévenir ce même risque, s'il est plus élevé.

Manutention manuelle

119 L'employeur est tenu, dans le cas où la manutention manuelle de toute chose présente un risque pour la santé ou la sécurité des employés, notamment en raison du poids, des dimensions, de la forme ou de la toxicité de la chose, de veiller à ce que la manutention de celle-ci soit, dans la mesure du possible, effectuée uniquement au moyen de l'équipement de manutention.

Rated capacity

120 (1) Every employer must ensure that a competent person who is independent of the operator and employer inspects and proof tests all materials handling equipment that is to be used at a workplace under the employer's control if

- (a) the equipment is to be used at the workplace for the first time;
- (b) repairs or modifications have been made to the equipment's load-carrying components;
- (c) the equipment has been in contact with an electric arc or current; or
- (d) there is any other reason to doubt that the rated capacity of the equipment that was most recently certified under subsection (2) or the limitations that were most recently indicated under that subsection continue to be accurate, including as a result of damage sustained by the equipment or modifications made to it.

Certification

(2) The employer must ensure that the competent person, on the basis of the inspection and proof test, certifies in writing the rated capacity of the equipment and indicates in writing any limitations that must be imposed on its use having regard to environmental conditions.

Materials handling equipment

121 (1) Every employer must ensure, with respect to all materials handling equipment used at a workplace under its control, that

- (a) the equipment is, to the extent feasible,
 - (i) designed and constructed to prevent the failure of any of its parts, and
 - (ii) equipped with safety devices that will ensure that any such failure does not result in a loss of control of the equipment or its load or in any other hazardous situation;
- (b) the equipment is marked in a manner that identifies its manufacturer and model;
- (c) the equipment's rated capacity — or, in the case of equipment that can be operated in a range of positions or configurations, the greatest of its rated capacities — is clearly marked on a permanent part of it, in a position where the mark can be easily read;
- (d) if the equipment can be operated in a range of positions or configurations, a chart indicating the rated capacities across that range is posted within view of the person operating it;

Capacité nominale

120 (1) L'employeur veille à ce que l'équipement de manutention utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit, dans les cas ci-après, inspecté et soumis aux essais de surcharge par une personne compétente qui est indépendante de l'exploitant et de l'employeur :

- a) l'équipement est utilisé pour la première fois dans le lieu de travail;
- b) des réparations ou des modifications ont été faites aux éléments porteurs de l'équipement;
- c) l'équipement a été soumis à un arc ou à un courant électriques;
- d) il y a d'autres raisons de douter que la plus récente capacité nominale certifiée ou les plus récentes limites indiquées à l'égard de l'équipement conformément au paragraphe (2) continuent d'être exactes, notamment en raison de modifications apportées à cet équipement ou de dommages subis par celui-ci.

Certification

(2) L'employeur veille à ce que la personne compétente, sur le fondement de l'inspection et des essais effectués, certifie par écrit la capacité nominale de l'équipement et indique par écrit les limites relatives à son utilisation compte tenu des conditions environnementales.

Équipement de manutention

121 (1) L'employeur veille, à l'égard de tout équipement de manutention utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a) à ce que l'équipement soit, dans la mesure du possible :
 - (i) conçu et construit de sorte que ses pièces ne présentent aucun risque de défaillance,
 - (ii) muni de dispositifs de sécurité qui empêchent qu'une telle défaillance, si elle survenait, entraîne la perte de son contrôle ou de sa charge, ou entraîne d'autres situations dangereuses;
- b) à ce que l'équipement porte des inscriptions qui en indiquent le modèle et le fabricant;
- c) à ce que l'équipement porte, sur une pièce permanente de sa structure, des inscriptions qui en indiquent clairement la capacité nominale ou, s'il peut être utilisé dans diverses positions ou configurations, qui en indiquent la plus élevée des capacités nominales, lesquelles inscriptions devant être placées de sorte qu'elles puissent être lues facilement;
- d) dans le cas de l'équipement qui peut être utilisé dans diverses positions ou configurations, à ce qu'un

(e) the equipment's use in existing environmental conditions, including wind, sea state and temperature, is continually assessed by the person operating it, having regard to the limitations indicated under subsection 120(2), to determine whether those conditions have reduced the load that the equipment is able to safely handle or support to below its rated capacity and, if so, the extent to which the load has been reduced;

(f) the equipment is operated in accordance with its rated capacity or, if applicable, its reduced capacity as determined under paragraph (e);

(g) any braking, steering and other control systems with which the equipment is equipped can safely control and stop the load's movement;

(h) if the equipment is used for lifting, moving or positioning persons, it is equipped with at least two independent braking systems and a fail-safe control system;

(i) if the equipment is used for lifting, moving or positioning persons, it has — before its first use and after any repair or modification — been certified by a competent person who is independent of the operator and employer as being safe for that use, including in conjunction with any other equipment or device with which it is used;

(j) if the equipment is powered, it is equipped with

(i) an audible signalling device within easy reach of the person operating the equipment, and

(ii) an emergency stopping device that, when engaged, will immediately shut down and isolate the equipment and that is within easy reach of the person operating it as well as at any other location from which it is reasonably foreseeable that a person may need to stop the equipment;

(k) if operation of the equipment could result in a fire, it is equipped, in a location that is readily accessible to the person operating it, with firefighting equipment that is appropriate to all fire hazards that may arise;

(l) the equipment is designed and constructed, to the extent feasible, so that any vibration, jolting or other uneven movement of it will not cause injury to any person or impair the ability of the person operating the equipment to control it;

(m) any glass in the equipment's doors, windows and other parts is of a type that will not shatter into dangerous pieces on impact;

(n) if the equipment is regularly used outdoors and has an operator's compartment or position that would expose the person operating it to an environmental

tableau de charges qui en indique la capacité nominale relativement à chaque position ou configuration soit mis à portée de vue de l'opérateur de cet équipement;

e) à ce que, compte tenu des limites indiquées conformément au paragraphe 120(2), l'opérateur de l'équipement évalue constamment les conditions environnementales dans lesquelles celui-ci est utilisé, tels le vent, l'état de la mer et la température, décide si ces conditions ont pour effet de réduire, au-dessous de la capacité nominale de l'équipement, la charge que cet équipement peut manutentionner ou supporter en toute sécurité et, le cas échéant, établit la mesure dans laquelle cette charge est réduite;

f) à ce que l'équipement soit utilisé selon sa capacité nominale ou, s'il y a lieu, selon la capacité réduite établie en application de l'alinéa e);

g) à ce que les systèmes de freinage et de direction ainsi que les autres systèmes de contrôle dont l'équipement est muni permettent le contrôle et l'arrêt du mouvement de la charge en toute sécurité;

h) si l'équipement est utilisé pour le levage, le déplacement ou le placement des personnes, à ce qu'il soit muni d'au moins deux systèmes de freinage indépendants et d'un système de commande à sécurité intégrée;

i) si l'équipement est destiné au levage, au déplacement ou au placement des personnes, à ce qu'il soit, avant sa première utilisation et après toute réparation ou modification qu'il subit, certifié, par une personne compétente et indépendante de l'exploitant et de l'employeur, apte à être utilisé à ces fins en toute sécurité, notamment lorsqu'il est utilisé en combinaison avec tout autre dispositif ou équipement;

j) si le fonctionnement de l'équipement nécessite son branchement à quelque source d'énergie, à ce que celui-ci soit muni :

(i) d'un dispositif de signalisation sonore placé à portée de main de l'opérateur,

(ii) d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui, lorsqu'il est enclenché, l'isole et l'arrête immédiatement et qui est placé à portée de main de l'opérateur ainsi qu'à tout autre endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit nécessaire de l'enclencher;

k) si l'utilisation de l'équipement risque de déclencher un incendie, à ce que cet équipement soit muni du matériel approprié à la lutte contre tout genre d'incendie pouvant se produire et à ce que ce matériel soit facilement accessible à l'opérateur;

l) à ce que l'équipement soit, dans la mesure du possible, conçu et construit de sorte que ses vibrations,

condition that could be hazardous to their health or safety, the compartment or position is fitted with a roof or other structure that will protect the person from the environmental condition and is constructed from non-combustible or fire-resistant material;

(o) any hook with which the equipment is used or equipped has

(i) if it is used for lifting persons, a spring-loaded latch that is locked and pinned in the closed position before use to prevent the connecting shackle from dislodging from the hook, or

(ii) in any other case, a spring-loaded latch or other equally effective means of preventing the load from falling off the hook;

(p) any self-locking eye hooks with triggers with which the equipment is used or equipped are designed to prevent the trigger from being accidentally activated;

(q) if there is a risk that the person operating the equipment or a person being lifted, moved or positioned by it could be struck by an intruding, falling or flying object or a shifting load, it is equipped, if feasible, with a structure that is constructed from non-combustible or fire-resistant material and that will, under all foreseeable conditions, protect the person from that risk;

(r) any place on the equipment to which an employee requires regular access, including any operator's compartment or position, is equipped with a safe means of access and egress that

(i) does not require the employee to jump,

(ii) would permit the emergency evacuation and rescue of the employee, and

(iii) can accommodate the employee's body dimensions while they are wearing personal protective equipment;

(s) any item used in any operator's compartment or at any operator's position on the equipment provides an adequate range of adjustability to accommodate the person using it;

(t) the placement and design of any displays and controls on the equipment do not hinder or prevent the person operating the equipment from doing so safely;

(u) any pendant control with which the equipment is equipped is not hung or supported solely by its electrical wiring;

(v) any wire rope drum or sheave with which the equipment is equipped has a spooling device or other device to maintain the wire rope in the groove;

secousses ou autres mouvements irréguliers ne présentent aucun risque de blessure pour quiconque ni ne nuisent à la capacité de l'opérateur d'en maintenir le contrôle;

m) à ce que le verre que ses portes, fenêtres ou autres pièces contiennent soit de type qui n'éclate pas en fragments dangereux lors d'un impact;

n) si l'équipement est régulièrement utilisé à l'extérieur et qu'il est muni d'un compartiment ou d'un poste d'opérateur où celui-ci serait exposé à des conditions environnementales qui présenteraient des risques pour sa santé ou sa sécurité, à ce que le compartiment ou le poste soit muni d'un toit ou d'une structure qui protégeraient l'opérateur des risques et qui sont faits de matériaux incombustibles ou résistants au feu;

o) à ce que tout crochet dont l'équipement est muni ou qui y est utilisé soit :

(i) s'il est utilisé pour le levage de personnes, équipé d'un verrou à ressort qui est mis et maintenu en position fermée, avant son utilisation, en vue d'empêcher la manille de raccordement de s'en détacher,

(ii) dans tout autre cas, équipé d'un verrou à ressort ou d'un dispositif équivalent qui empêchent les charges de s'en détacher et de tomber;

p) à ce que les crochets à œil autobloquants dont l'équipement est équipé ou qui y sont utilisés soient, lorsqu'ils sont munis de gâchettes, conçus de manière à ce que celles-ci ne puissent pas être activées accidentellement;

q) à ce que l'équipement soit, si cela est possible, muni d'une structure qui est faite de matériaux incombustibles ou résistants au feu et qui, en toutes circonstances prévisibles, protège l'opérateur ou, le cas échéant, la personne soulevée, placée ou déplacée, si ceux-ci courent le risque d'être frappés par un objet intrus, volant ou qui tombe ou par une charge en mouvement;

r) à ce que tout endroit dans l'équipement, y compris le compartiment ou le poste de l'opérateur, auquel les employés ont besoin d'accéder régulièrement soit doté de voies d'accès et de sortie sans danger qui :

(i) ne forcent pas les employés à sauter,

(ii) permettent, le cas échéant, le sauvetage et l'évacuation d'urgence des employés,

(iii) permettent le passage des employés même lorsque ceux-ci portent l'équipement de protection personnelle;

(w) all loads handled by the equipment are secured as necessary to prevent them from sliding or falling in a manner that would present a risk to the health or safety of any person;

(x) if the equipment is operated remotely, it is operated at a safe distance from the load being lifted;

(y) all tools, tool boxes, spare parts or other items carried on the equipment are securely stored;

(z) the equipment is not left unattended unless adequate measures have been taken to prevent it from moving;

(z.1) if the person operating the equipment does not have a clear and unobstructed view of the load and the area in which it is being operated, including the area through which the load is being moved, that person is directed by a competent person designated by the employer as a signaller who

(i) is clearly recognizable as a signaller,

(ii) has a continuous view of the person operating the equipment and remains in that person's line of sight,

(iii) has a clear and unobstructed view of the load and the area in which the equipment is being operated, including the area through which the load is being moved, or, if that is not feasible, a continuous view of another signaller who has a clear and unobstructed view of, as the case may be, the load or the portions of the area that are not within the first signaller's view, and

(iv) has no duties other than signalling while the equipment under their direction is in motion;

(z.2) any fuel tank, compressed gas cylinder or similar container containing a hazardous substance mounted on the equipment is

(i) located or protected so that it is not hazardous to the health or safety of any employee who operates or rides on the equipment,

(ii) connected to fuel overflow and vent pipes that are located to ensure that fuel spills and vapours

(A) cannot be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, and

(B) are not hazardous to the health or safety of any employee who operates or rides on the equipment, and

(iii) marked on its caps or covers as to its contents; and

s) à ce que tout élément de l'équipement utilisé dans le compartiment ou dans le poste de l'opérateur offre des possibilités de réglage qui répondent aux besoins de l'utilisateur;

t) à ce que les dispositifs d'affichage et les commandes de l'équipement soient conçus et disposés de manière à ne pas gêner l'opérateur ni l'empêcher de manœuvrer cet équipement sans risque;

u) à ce qu'aucun boîtier de commande, dont l'équipement est muni, ne soit suspendu ou soutenu uniquement par son câblage électrique;

v) à ce que tout tambour à câble métallique ou poulie dont l'équipement est muni soit équipé d'un dispositif d'enroulement ou de tout autre dispositif qui maintient le câble métallique dans la rainure;

w) à ce que les charges que l'équipement manutentionne soient assujetties dans la mesure nécessaire pour éviter qu'elles glissent ou tombent d'une manière qui présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque;

x) si l'équipement est commandé à distance, à ce qu'il y ait une distance de sécurité entre l'opérateur et la charge soulevée;

y) à ce que les outils, les boîtes d'outils, les pièces de rechange et tout autre objet qui se trouvent dans l'équipement soient rangés de sorte qu'ils ne présentent aucun danger;

z) à ce que l'équipement ne soit jamais laissé sans surveillance, sauf si les mesures propres à prévenir son déplacement sont prises au préalable;

z.1) si l'opérateur de l'équipement n'a pas une vue claire et dégagée de la charge et de l'aire où l'équipement de manutention est utilisé, y compris l'aire à travers laquelle la charge est déplacée, à ce que cet opérateur soit dirigé par une personne compétente qui est désignée par l'employeur à titre de signaleur et qui :

(i) peut être clairement identifiée en tant que signaleur,

(ii) peut voir l'opérateur de l'équipement de façon continue et demeure dans le champ de vision de celui-ci,

(iii) a une vue claire et dégagée de la charge et de l'aire où l'équipement de manutention est utilisé, y compris l'aire à travers laquelle la charge est déplacée, ou, si cela est impossible, voit en continu un autre signaleur qui, lui, a une telle vue de la charge ou des parties de l'aire qui requièrent son intervention,

(z.3) the equipment is not used in an area in which it may come into contact with an electrical cable, pipe or other supply line, structure or other thing that could, if struck, constitute a hazard to the health or safety of persons unless the person operating the equipment and, if applicable, the signaller have been informed of

(i) the hazard and its location, and

(ii) the distance that must be maintained to avoid accidental contact with the thing that constitutes the hazard.

(iv) n'exécute aucune tâche autre que la signalisation, tant que l'équipement de manutention dont elle dirige la manœuvre est en mouvement;

z.2) à ce que les réservoirs de carburant, les bouteilles à gaz comprimé et les conteneurs similaires qui renferment une substance dangereuse et qui sont installés sur l'équipement remplissent les exigences suivantes :

(i) ils sont disposés ou protégés de sorte qu'ils ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur de l'équipement ou de tout employé à bord,

(ii) ils sont reliés à une conduite de trop-plein et à des événements disposés de telle sorte que les déversements et les vapeurs de carburant ne présentent :

(A) aucun risque d'inflammation par des conduits d'échappement chauds ni par d'autres pièces chaudes ou qui dégagent des étincelles,

(B) aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur de l'équipement ou de l'employé à bord,

(iii) ils portent, sur leurs bouchons ou leurs couvercles, des inscriptions qui en indiquent le contenu;

z.3) à ce que l'équipement ne soit utilisé dans aucune aire où il risque d'entrer en contact avec un câble électrique, une canalisation ou une autre conduite d'alimentation, une structure ou toute autre chose qui, s'ils étaient heurtés, présenteraient un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, sauf si l'opérateur de l'équipement et, s'il y a lieu, le signaleur sont informés :

(i) de la présence du risque et de son emplacement,

(ii) de la distance de sécurité à maintenir pour éviter tout contact accidentel avec la chose qui présente ce risque.

Exception to rated or reduced capacity

(2) Despite paragraph (1)(f), the materials handling equipment may be used to handle a load in excess of its rated capacity or reduced capacity for the purposes of testing and inspection.

Protection against contact

(3) If the employer is unable to determine with reasonable certainty the location of the hazard referred to in paragraph (1)(z.3) or the distance referred to in subparagraph (1)(z.3)(ii), or if it is necessary for the materials handling equipment to be used in closer proximity than

Exception — capacité nominale ou réduite

(2) Malgré l'alinéa (1)f), il est permis d'utiliser, aux fins de mise à l'essai ou d'inspection, l'équipement de manutention qui porte une charge supérieure à sa capacité nominale ou à sa capacité réduite.

Prévention des contacts

(3) Si l'employeur n'est pas en mesure de déterminer de façon raisonnablement certaine l'emplacement du risque visé à l'alinéa (1)z.3) ni la distance de sécurité mentionnée au sous-alinéa (1)z.3)(ii), ou s'il est nécessaire d'utiliser l'équipement de manutention à l'intérieur d'une telle

that distance, the materials handling equipment may be used in the area only if

- (a) every electrical cable with which there is a risk of coming into contact is de-energized;
- (b) every pipe or other supply line containing a hazardous substance with which there is a risk of coming into contact has been shut down and drained; and
- (c) every other thing that could, if struck, pose a hazard is protected against impact from the equipment.

Cranes and hoists

122 (1) Every employer must ensure, with respect to each lift by a crane or hoist that is carried out at a workplace under its control, that

- (a) a competent person inspects the load before the lift to ensure that it is adequately secured by means of appropriate loose lifting gear;
- (b) tag lines or similar devices are used to control the load's swing unless their use poses a hazard to the safety of any person;
- (c) the person operating the crane or hoist does not leave the load suspended from the equipment while they are not at the controls;
- (d) the load is safely landed and stabilized before being detached; and
- (e) only persons who are essential to the conduct, supervision or safety of the lift are, while it is in progress, in the area in which it is being carried out.

Area marked and secured

(2) For the purpose of paragraph (1)(e), the employer must ensure that all approaches to the area in which the lift is being carried out are posted with universally recognized warning signs prohibiting access by unauthorized persons and are secured to prevent inadvertent access.

Presence of non-essential persons

(3) A person who operates a crane or hoist must not start a lift if a non-essential person is in the area in which the lift is being carried out. If such a person enters that area while a lift is in progress, the person operating the crane or hoist must immediately take measures to mitigate the risk to all persons, discontinue the lift as soon as it is safe

distance, cet équipement ne peut être utilisé dans l'aire concernée que si :

- a) les câbles électriques qui présentent un risque de contact sont mis hors tensions;
- b) les conduites ou canalisations qui contiennent des substances dangereuses, et avec lesquelles l'équipement risque d'entrer en contact, sont fermées et purgées;
- c) toute autre chose qui, si elle était heurtée par l'équipement de manutention, présenterait un risque est protégée contre les chocs.

Grues et palans

122 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de toute opération de levage effectuée au moyen de grues ou de palans dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

- a) à ce qu'une personne compétente inspecte la charge avant le levage pour vérifier qu'elle est adéquatement assujettie à l'aide des engins de levage portatifs appropriés;
- b) à ce que des câbles stabilisateurs ou des dispositifs semblables soient utilisés pour contrôler le balancement de la charge, sauf si leur utilisation présente un risque pour la sécurité de quiconque;
- c) à ce que l'opérateur ne laisse aucune charge suspendue à la grue ou au palan lorsqu'il n'est pas à leurs commandes;
- d) à ce que les charges soient déposées au sol et stabilisées en toute sécurité avant d'être détachées;
- e) à ce que seules les personnes dont la présence est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sûreté des travaux de levage se trouvent dans l'aire où ces travaux se déroulent.

Aires — mise en garde et protection

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), l'employeur veille à ce que les entrées des aires où se déroulent les travaux de manutention soient munies de panneaux de mise en garde, universellement reconnus, interdisant l'accès à toute personne non autorisée, et à ce que ces entrées soient protégées de manière à y prévenir l'accès par inadvertance.

Présence de personnes non essentielles

(3) Il est interdit à l'opérateur de la grue ou du palan d'amorcer les travaux de levage si des personnes, dont la présence n'est pas essentielle au déroulement de ces travaux, se trouvent dans l'aire de manutention. Si ces personnes entrent dans l'aire alors que les travaux s'y déroulent, l'opérateur prend immédiatement des mesures

to do so and not resume the lift until the area is cleared of non-essential persons.

Crane near helicopter deck

(4) Every employer must ensure that, when a helicopter is landing or taking off, any crane at a workplace under its control that could pose a physical or visual hazard to the helicopter or its crew remains stationary and, if feasible, has its boom stowed.

Offshore pedestal crane

(5) Every employer must ensure that every offshore pedestal crane used at a workplace under its control

(a) is equipped with

(i) appropriate travel limiting devices for its boom, hoist, blocks and slewing mechanism,

(ii) a device for measuring and indicating the weight of its load,

(iii) a device for measuring and indicating its boom extension or load radius, if its rated capacity varies on that basis,

(iv) a device for accessing anemometer readings, if the load that it is able to safely handle or support is susceptible to being reduced by wind, and

(v) a gross overload protection system, if it is used to move persons or things to or from a supply vessel; and

(b) has posted conspicuously and, if feasible, inside the crane control cab, the location of all approved laydown areas and restricted areas, the limitations indicated under subsection 120(2) and the chart referred to in paragraph 121(1)(d).

Manually operated hoist

(6) Every employer must ensure, with respect to any manually operated hoist used at a workplace under its control, that

(a) it is equipped with a mechanism to hold the load at the desired height; and

d'atténuation des risques à l'égard de toute personne et, dès qu'il peut le faire en toute sécurité, interrompt les travaux jusqu'à ce que les personnes quittent l'aire.

Grue à proximité d'un hélipont

(4) L'employeur veille à ce que, lors du décollage ou de l'atterrissage d'un hélicoptère dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, toute grue qui présente pour l'hélicoptère ou pour son équipage un risque physique ou une obstruction à la vue soit immobilisée et, si cela est possible, à ce que sa flèche soit arrimée.

Grue sur socle à usage extracôtier

(5) L'employeur veille à l'égard de toute grue sur socle à usage extracôtier utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce qu'elle soit équipée :

(i) de dispositifs appropriés de limitation de la course de sa flèche, de son palan, de ses moufles et de son mécanisme de rotation,

(ii) d'un dispositif pour mesurer et indiquer le poids de la charge qu'elle soulève,

(iii) d'un dispositif pour mesurer et indiquer la rallonge de sa flèche ou le rayon de sa charge, si sa capacité nominale varie en fonction de cette rallonge ou de ce rayon,

(iv) d'un dispositif permettant l'accès aux données de l'anémomètre, si la charge qu'elle peut maintenir ou supporter en toute sécurité risque d'être réduite par le vent,

(v) d'un système de protection contre les surcharges brutes, si elle est utilisée pour déplacer des personnes ou des choses à destination ou en provenance d'un navire de ravitaillement;

b) à ce qu'il y soient placées bien en vue et, si cela est possible, à l'intérieur du compartiment de l'opérateur des affiches indiquant les aires où le dépôt des charges est autorisé et celles où il ne l'est pas, les limites indiquées conformément au paragraphe 120(2) et le tableau visé à l'alinéa 121(1)d).

Palan manuel

(6) L'employeur est tenu, à l'égard de tout palan manuel utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

a) à ce qu'il soit muni d'un mécanisme qui maintient la charge à la hauteur voulue;

(b) if it is equipped with a crank handle and not equipped with automatic load brakes,

(i) it is equipped with a means of preventing the crank handle from slipping off the crank shaft while in use, and

(ii) no load is lowered on it unless the crank handle has been removed from the shaft or the hoist has otherwise been designed to eliminate the risk of a person being struck by the handle.

Wire rope clips

123 Every employer must ensure that any wire rope clips used at a workplace under its control are

(a) of sufficient strength to withstand the full weight that the wire rope with which they are used is capable of supporting; and

(b) made from a material that is suitable for the environmental conditions to which they are exposed.

Mobile equipment

124 (1) Every employer must ensure, with respect to all mobile equipment that is used at a workplace under its control, that

(a) it is equipped with seat belts, a rear-view mirror and operating and warning lights;

(b) it is used only in areas in which the overhead and side clearances are sufficient to permit the equipment and its load to be manoeuvred safely;

(c) while it is in motion,

(i) no person gets on or off it except in the case of an emergency, and

(ii) nothing is picked up from or placed on it unless expressly permitted by the manufacturer's instructions; and

(d) any load that is transported by it while raised or suspended is carried as close to the floor as feasible and, in any case, not in a manner that renders the equipment unstable.

Blind corners

(2) The employer must ensure that mirrors are installed at all blind corners that may be taken by mobile equipment to permit the person operating that equipment to see any approaching person or equipment.

b) s'il est équipé d'une manivelle et non de freins de charge automatiques :

(i) à ce qu'il soit muni d'un dispositif qui empêche la manivelle de s'extraire du vilebrequin pendant le levage,

(ii) à ce que toute charge qu'il soulève ne soit abaissée que si la manivelle est retirée du vilebrequin ou s'il est conçu de sorte qu'il ne présente pas de risque qu'une personne soit heurtée par la manivelle.

Serre-câbles

123 L'employeur veille à ce que les serre-câbles utilisés dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient :

a) suffisamment solides pour résister aux charges que les câbles avec lesquels ils sont utilisés peuvent supporter;

b) faits de matériaux adaptés aux conditions environnementales auxquelles ils sont exposés.

Équipement mobile

124 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de tout équipement mobile utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

a) à ce qu'il soit muni de ceintures de sécurité, d'un rétroviseur, de feux de position et d'avertisseurs lumineux;

b) à ce qu'il ne soit utilisé que dans les aires dont les hauteurs et largeurs libres en permettent la manoeuvre et celle de sa charge en toute sécurité;

c) lorsqu'il est en mouvement :

(i) à ce que nul ne monte à bord ni en descende, sauf en cas d'urgence,

(ii) à ce que rien n'y soit placé ni en soit retiré, sauf si les instructions du fabricant le permettent expressément;

d) à ce que toute charge qu'il soulève ou qui y est suspendue, alors qu'il est en mouvement, soit maintenue aussi près que possible du plancher et à ce qu'elle ne soit, en aucun cas, portée d'une manière qui le rende instable.

Virages sans visibilité

(2) L'employeur veille à ce que des miroirs soient placés à chaque virage sans visibilité que l'équipement mobile peut emprunter, de sorte que l'opérateur de celui-ci puisse voir toute personne et tout équipement qui s'approchent du virage.

Guards

(3) If mobile equipment is used on the deck of a marine installation or structure or on an elevated area, the employer must ensure that guards sufficient to prevent the equipment from falling over the edge are installed at the edge of the deck or area.

Forklift load

(4) The employer must ensure that

(a) any unitized load that is transported on a forklift projects a distance no greater than half the height of the load above the top of the fork carriage, back rest or back rest extension of the forklift; and

(b) no part of a load that is transported on a forklift and consists of loose objects projects above the top of the fork carriage, back rest or back rest extension of the forklift.

Additional standards

125 (1) Every employer must ensure, at each workplace under its control, that

(a) the design, use, maintenance, inspection and testing of overhead, jib and gantry cranes, monorails and hoists conform to CSA Group standard B167, *Overhead cranes, gantry cranes, monorails, hoists, and jib cranes*;

(b) the design, construction, installation, use, maintenance and inspection of conveyors, cableways or other similar materials handling equipment conform to ASME standard B20.1, *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*; and

(c) the design, construction, use, maintenance and inspection of forklifts conform to CSA Group standard B335, *Safety standard for lift trucks*.

Loose lifting gear

(2) Every employer must ensure that the construction, use, maintenance, inspection and testing of all loose lifting gear used at a workplace under its control conforms to the following standards, as applicable:

(a) ASME standard B30.9, *Slings*;

(b) ASME standard B30.10, *Hooks*;

Dispositifs protecteurs

(3) Si l'équipement mobile est utilisé sur le pont d'un ouvrage en mer ou sur toute autre aire en hauteur, l'employeur veille à ce que des dispositifs protecteurs propres à empêcher l'équipement de passer par-dessus les bords du pont ou de l'aire soient installés à ces bords.

Chariot élévateur — charge

(4) L'employeur veille, dans le cas où le transport est effectué au moyen d'un chariot élévateur :

a) à ce que la charge unitaire transportée ne dépasse d'une longueur supérieure à la moitié de sa hauteur ni le bout du tablier porte-fourche du chariot, ni le dessus de son dossier d'appui de charge, ni le dessus de la rallonge de ce dossier;

b) à ce qu'aucun élément de la charge constituée d'objets non assujettis ne dépasse ni le bout du tablier porte-fourche du chariot, ni le dessus de son dossier d'appui de charge, ni le dessus de la rallonge de ce dossier.

Normes supplémentaires

125 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que la conception, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des ponts roulants, des potences, des grues-portiques, des grues monorails et des palans soient conformes aux exigences de la norme B167 du groupe CSA, intitulée *Ponts roulants, grues portiques, monorails, palans et potences*;

b) à ce que la conception, la construction, l'installation, l'utilisation, l'entretien et l'inspection des convoyeurs, des bennes suspendues ou de tout autre équipement de manutention similaire soient conformes aux exigences de la norme B20.1 de l'ASME, intitulée *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*;

c) à ce que la conception, la construction, l'utilisation, l'entretien et l'inspection des chariots élévateurs à fourches soient conformes aux exigences de la norme B335 du groupe CSA, intitulée *Norme de sécurité pour les chariots élévateurs*.

Engins de levage portatifs

(2) L'employeur veille à ce que la construction, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai de tout engin de levage portatif utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conformes à celles des normes ci-après qui s'appliquent :

a) la norme B30.9 de l'ASME intitulée *Slings*;

b) la norme B30.10 de l'ASME intitulée *Hooks*;

(c) ASME standard B30.20, *Below-the-Hook Lifting Devices*; and

(d) ASME standard B30.26, *Rigging Hardware*.

Personnel transfer

126 (1) Every employer must ensure, with respect to every personnel transfer at, to or from a workplace under its control, that

(a) the loading and landing areas are clear of all obstacles;

(b) the personnel transfer device is raised and lowered, to the extent feasible, over water;

(c) there is continuous communication between both points of transfer;

(d) a fast rescue boat and crew are available nearby and prepared to launch if needed;

(e) each person assigned to plan, manage, participate in or supervise the personnel transfer has been trained or instructed on the procedures applicable to their role in the transfer, including with respect to the use of any equipment;

(f) the personnel transfer device is

(i) non-collapsible,

(ii) made of corrosion-resistant material suitable for use in the environmental conditions in which it is used,

(iii) designed to be buoyant,

(iv) designed to protect the persons being transferred in it from falling and landing impact,

(v) designed to allow persons to ride securely inside of it, either standing or seated,

(vi) large enough to accommodate a person on a medical stretcher and one other person, and

(vii) used only for carriage of persons and, if designed for that purpose, their personal baggage; and

(g) the safety devices referred to in subparagraph 121(1)(a)(ii) with which the crane used to carry out the transfer is equipped include a retention device installed from above the load block to the upper master link of the sling assembly.

c) la norme B30.20 de l'ASME intitulée *Below-the-Hook Lifting Devices*;

d) la norme B30.26 de l'ASME intitulée *Rigging Hardware*.

Transfert du personnel

126 (1) L'employeur veille, à l'égard de tout transfert de personnel effectué dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ou à destination ou en provenance de ce lieu :

a) à ce que les aires d'embarquement et de réception soient exemptes de tout obstacle;

b) à ce que le dispositif de transfert du personnel soit, dans la mesure du possible, hissé et abaissé au-dessus de l'eau;

c) à ce que des communications continues soient maintenues entre les deux points de transfert;

d) à ce qu'une embarcation rapide de sauvetage et son équipage se trouvent à proximité du lieu, prêts pour toute intervention nécessaire;

e) à ce que les personnes responsables de la planification, de la gestion ou de la surveillance du transfert de personnel ou qui y participent reçoivent de la formation ou des instructions en matière de procédures applicables à leurs rôles, notamment en matière d'utilisation de tout équipement;

f) à ce que le dispositif de transfert du personnel remplisse les exigences suivantes :

(i) il est de constitution rigide,

(ii) il est fait de matériaux qui résistent à la corrosion et sont appropriés aux conditions environnementales dans lesquelles il est utilisé,

(iii) il est conçu pour flotter,

(iv) il est conçu pour protéger les personnes qui s'y trouvent contre les chocs dus aux chutes et aux réceptions,

(v) il est conçu de sorte que les personnes puissent s'y tenir en toute sécurité, debout ou assises,

(vi) il est doté d'une superficie suffisante pour accueillir une personne sur une civière ainsi qu'une autre personne,

(vii) il est utilisé uniquement pour le transfert des personnes et, s'il est conçu à cette fin, de leurs bagages;

g) à ce que les dispositifs de sécurité dont la grue utilisée pour le transfert est munie en application du

Availability of personnel transfer devices

(2) Every employer must ensure that at least two personnel transfer devices that meet the requirements set out in paragraph (1)(f) are available at all times at each workplace under its control that is a marine installation or structure used for drilling or production or as a living accommodation.

Personal protective equipment

(3) The personal protective equipment that every employer must provide to a person who is being transferred by personnel transfer includes either a helicopter passenger transportation suit system that conforms to the *Airworthiness Manual* published by the Department of Transport or a properly fitted immersion suit that conforms to paragraph 46(b).

Signalling

127 (1) Every employer must ensure, before any materials handling equipment is used at a workplace under its control, that

- (a) all persons at the workplace know the hand signal for “emergency stop”; and
- (b) if the equipment is to be used in circumstances that will require the use of a signaller,
 - (i) a code of hand signals is established, and
 - (ii) every signaller and every person operating the equipment is instructed in the use of that code.

Emergency stop signal

(2) Every person who operates materials handling equipment at a workplace must obey the signal for “emergency stop” given by any person.

Other means of communication

(3) If it is not feasible for a signaller to use hand signals to communicate to a person operating materials handling equipment, including due to the distance between them, the employer must ensure that

- (a) the signaller and the person operating the equipment are provided with a primary and backup telephone, radio or other device that provides the signaller with a continuous means of communicating with the person operating the equipment while the equipment is in use;

sous-alinéa 121(1)a)(ii) comprennent un dispositif de retenue allant du dessus de la poulie jusqu’à la fiche supérieure du mât.

Disponibilité des dispositifs de transfert

(2) L’employeur veille à ce qu’au moins deux dispositifs de transfert du personnel qui remplissent les exigences prévues à l’alinéa (1)f soient disponibles, en tout temps, dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité qui est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d’unité de logement.

Équipement de protection personnelle

(3) L’équipement de protection personnelle que l’employeur est tenu de fournir aux personnes qui font l’objet du transfert du personnel comprend, notamment, soit des combinaisons pour passagers d’hélicoptère conformes aux exigences du *Manuel de navigabilité* publié par le ministère des Transports, soit des combinaisons d’immersion convenablement ajustées qui sont conformes à l’alinéa 46b).

Signalisation

127 (1) L’employeur veille, avant l’utilisation de tout équipement de manutention dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

- a) le signal manuel visant l’arrêt d’urgence soit connu de toute personne dans le lieu de travail;
- b) s’il est prévu d’utiliser l’équipement de manutention dans des circonstances qui requièrent l’intervention d’un signaleur :
 - (i) un code de signaux manuels soit établi,
 - (ii) des instructions soient données, relativement à l’utilisation de ce code, aux opérateurs de l’équipement et aux signaleurs.

Signal d’arrêt d’urgence

(2) Tout opérateur d’équipement de manutention dans le lieu de travail est tenu de se conformer au signal d’arrêt d’urgence que lui donne toute personne.

Autres moyens de communication

(3) S’il est impossible au signaleur de communiquer avec l’opérateur d’équipement de manutention au moyen de signaux manuels, notamment en raison de la distance qui les sépare, l’employeur veille :

- a) à ce qu’ils disposent de moyens de communication principaux et d’appoint, tels des téléphones, des radios ou d’autres moyens, qui permettent au signaleur de communiquer continuellement avec l’opérateur pendant l’utilisation de l’équipement de manutention;

(b) any radio codes used by the signaller to communicate with the person operating the equipment are included in the code referred to in paragraph (1)(b); and

(c) if the signalling is to be done by means of a two-way radio system, it is operated on a dedicated radio channel.

Copy of code

(4) The employer must ensure that a copy of the code referred to in paragraph (1)(b) is kept readily available for examination by all persons at the workplace.

Signaller not understood

(5) Any person who does not understand a direction given to them by a signaller must consider it to be a direction to stop.

Inspection

128 (1) The competent person who carries out the thorough safety inspection referred to in subparagraph 87(1)(e)(ii) in respect of materials handling equipment must be independent of the operator and the employer.

Increased frequency

(2) Every employer must ensure, despite subparagraph 87(1)(e)(ii), that

(a) the thorough safety inspection referred to in that subparagraph is also carried out in respect of materials handling equipment

(i) before the equipment is used at the workplace for the first time,

(ii) before it is returned to service after repairs or modifications have been made to its load carrying components, and

(iii) before it is returned to service after being in contact with an electric arc or current; and

(b) all loose lifting gear, personnel transfer devices and safety devices that are used in conjunction with personnel transfer devices are subject to the thorough safety inspection referred to in that subparagraph at least once every six months.

Identification system

(3) The employer must implement, at every workplace under its control, a system that facilitates the identification of materials handling equipment that is due for inspection.

b) à ce que tout code radiophonique utilisé par le signaleur dans ses communications avec l'opérateur de l'équipement de manutention figure dans le code visé à l'alinéa (1)b);

c) si la signalisation est effectuée au moyen d'un système de communication radiophonique bidirectionnelle, à ce qu'elle le soit sur une fréquence radio qui lui est exclusivement réservée.

Copie du code

(4) L'employeur veille à ce qu'une copie du code visé à l'alinéa (1)b) soit mise à la disposition de toute personne dans le lieu de travail, pour consultation.

Signaux inintelligibles

(5) Lorsque l'opérateur de l'équipement de manutention ne comprend pas un signal donné par le signaleur, il doit le considérer comme étant un signal d'arrêt.

Inspection

128 (1) Seule la personne compétente qui est indépendante de l'exploitant et de l'employeur peut effectuer les inspections minutieuses visées au sous-alinéa 87(1)(e)(ii) sur l'équipement de manutention.

Périodicité accrue

(2) Malgré le sous-alinéa 87(1)(e)(ii), l'employeur veille à ce que :

a) l'inspection minutieuse de sécurité visée à ce sous-alinéa soit également effectuée sur l'équipement de manutention aux moments suivants :

(i) avant que l'équipement ne soit utilisé pour la première fois dans le lieu de travail,

(ii) avant qu'il ne soit remis en service à la suite de son retrait en raison de modifications ou de réparations apportées à ses éléments porteurs,

(iii) avant qu'il ne soit remis en service à la suite de son retrait en raison de son exposition à un arc ou à un courant électriques;

b) les engins de levage portatifs, les dispositifs de transfert du personnel et les dispositifs de sécurité employés avec ces dispositifs fassent l'objet de l'inspection minutieuse de sécurité visée à ce sous-alinéa, au moins une fois tous les six mois.

Système de repérage

(3) L'employeur met en œuvre, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, un système qui facilite le repérage, en temps voulu, de tout équipement de manutention qui a besoin d'être inspecté.

Instruction and training

129 The instruction and training that every employer must provide to an employee who uses materials handling equipment in the course of their work includes instruction and training on the effects of environmental conditions on the equipment's safe and proper use.

PART 25**Confined Spaces****Evaluation**

130 (1) The risks to which a person in a confined space is exposed are prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that, before any work begins at a workplace under its control, a competent person evaluates the workplace and makes a record of all confined spaces in it.

Re-evaluation

(2) The employer must ensure that each workplace is re-evaluated by a competent person at least once every three years, as well as on the creation or elimination of a confined space, and that the competent person records any changes in respect of the confined spaces at the workplace from the last evaluation.

Identification

(3) Every employer must ensure that each confined space at a workplace under its control, other than a confined space that has been made inaccessible with bolted blind flanges, is visibly identified at each point of access as

- (a)** being a confined space;
- (b)** being a space to which access is restricted to authorized persons; and
- (c)** containing a danger.

Occupational health and safety program

131 Every occupational health and safety program must, with respect to the various confined spaces at the workplace and the types of work that could be carried out in them,

- (a)** identify the personal protective equipment that is to be used or worn by employees in the confined space;
- (b)** set out measures to be taken to prevent the entanglement of lifelines and other equipment used by employees in the confined space;

Instructions et formation

129 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés qui utilisent l'équipement de manutention dans le cadre de leur travail portent notamment sur les effets des conditions environnementales sur l'utilisation adéquate et sans risques de cet équipement.

PARTIE 25**Espace clos****Appréciation**

130 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques auxquels s'exposent les personnes dans les espaces clos, tout employeur étant tenu, avant le début des travaux dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce qu'une personne compétente procède à l'appréciation de ce lieu et à ce qu'elle tienne un registre de tous les espaces clos qui s'y trouvent.

Appréciations subséquentes

(2) L'employeur veille à ce qu'une personne compétente procède de nouveau à l'appréciation du lieu de travail, au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'à la suite de toute création ou suppression d'espaces clos, et à ce qu'elle consigne tout nouveau changement concernant les espaces clos.

Signalisation

(3) L'employeur veille à ce que tout espace clos, autre que l'espace rendu inaccessible au moyen de brides pleines boulonnées, qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit clairement signalé, à chaque point d'accès, comme étant :

- a)** un espace clos;
- b)** un espace dont l'accès est réservé aux personnes autorisées;
- c)** un espace qui présente un danger.

Programme de santé et de sécurité au travail

131 Le programme de santé et de sécurité au travail doit, à l'égard des divers espaces clos se trouvant dans le lieu de travail et des types de travaux susceptibles de s'y dérouler :

- a)** indiquer l'équipement de protection personnelle à utiliser ou à porter par les employés se trouvant dans l'espace clos;
- b)** établir les mesures à prendre pour éviter l'enchevêtrement des câbles de sécurité et d'autres équipements utilisés par les employés dans l'espace clos;

(c) identify the atmospheric hazards that may be present in the confined space and the equipment to be used for atmospheric testing and monitoring in the confined space;

(d) address the calibration and testing of the equipment referred to in paragraph (c) and the appropriate frequency of atmospheric testing;

(e) set out a plan for responding to emergencies in the confined space that, among other things,

(i) identifies the situations that would trigger emergency response procedures,

(ii) identifies the equipment, including personal protective equipment, to be used or worn in carrying out those procedures,

(iii) sets out procedures for ensuring the immediate evacuation of the confined space when an alarm is activated or if there is any potentially hazardous change in the atmospheric concentration of a hazardous substance, oxygen or another flammable, explosive or combustible substance, and

(iv) sets out procedures for retrieving persons from the confined space, including alternate procedures that will ensure they can be retrieved safely if an obstruction or other condition makes the use of certain retrieval procedures or equipment unsafe for them or for those carrying out the retrieval;

(f) identify the means by which persons inside and outside the confined space are to communicate among themselves, including in an emergency;

(g) identify all resources necessary for ensuring the health and safety of employees in the confined space, including by setting out the manner of determining the number of attendants whose presence is necessary at the confined space;

(h) set out the manner in which persons designated under paragraph 133(1)(i) are to be notified of the time and location at which their assistance might be required; and

(i) provide for the regular conduct of emergency response drills and exercises.

c) prévoir les risques pouvant être présents dans l'atmosphère de l'espace clos ainsi que l'équipement à utiliser pour la surveillance et l'analyse de celle-ci;

d) envisager l'étalonnage et la mise à l'essai de l'équipement visé à l'alinéa c) ainsi que la fréquence adéquate des analyses;

e) établir un plan d'intervention d'urgence dans l'espace clos qui prévoit, notamment :

(i) les situations pouvant déclencher la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence,

(ii) l'équipement à utiliser ou à porter pour la mise en œuvre de ces procédures, y compris l'équipement de protection personnelle,

(iii) les procédures à suivre pour l'évacuation immédiate de l'espace clos lors du déclenchement d'une alarme ou lors d'une variation potentiellement dangereuse dans la concentration atmosphérique de substances dangereuses, d'oxygène ou d'autres substances inflammables, explosives ou combustibles,

(iv) les procédures à suivre pour la récupération de toute personne se trouvant dans l'espace clos, y compris les procédures de rechange visant sa récupération, en toute sécurité, lorsqu'un obstacle ou une autre situation rendent l'utilisation de certains types d'équipement ou de certaines procédures dangereuse, pour elle ou pour les personnes qui tentent de la récupérer;

f) préciser les moyens à utiliser par les personnes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace clos pour communiquer entre elles, notamment lors d'une urgence;

g) cerner les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des employés dans l'espace clos et prévoir, notamment, la façon de déterminer le nombre de surveillants dont la présence à cet espace est nécessaire;

h) prévoir la manière dont les personnes désignées en application de l'alinéa 133(1)i) doivent être avisées du moment et du lieu où elles pourraient être appelées à intervenir;

i) prévoir la conduite régulière d'entraînements et d'exercices relatifs aux interventions d'urgence.

Work permit

132 (1) A work permit is required for any occupation of a confined space at a workplace.

Permis de travail

132 (1) L'occupation de tout espace clos du lieu de travail est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail.

Additional contents

(2) In addition to the information that is required to be set out in a work permit under subsection 53(1), the following information must be included in a work permit for the occupation of a confined space:

- (a)** the method of entering and exiting the confined space;
- (b)** the escape route from the confined space, which, if persons are required to use a self-contained breathing apparatus or airline respirator, must allow for escape before the air supply is expected to be exhausted; and
- (c)** a record of all persons signing in and out of the confined space.

Validity

(3) A work permit for the occupation of a confined space ceases to be valid 12 hours after the most recent testing conducted under subsection 134(2).

Posting and updating

(4) The employer must ensure that a copy of the work permit is posted at every entrance to the confined space for the duration of its occupation and is updated as new information referred to in paragraph (2)(c) or paragraph 53(1)(i) becomes available.

Entry and occupation requirements

133 (1) Every employer must ensure that no person enters or remains in a confined space at a workplace under its control unless

- (a)** the person is knowledgeable about the provisions of the occupational health and safety program that pertain to confined spaces;
- (b)** the person is wearing a full body harness to facilitate their retrieval or, if wearing the harness would pose a greater risk to them than not wearing one, measures are in place to ensure that the person can be retrieved safely in accordance with the alternate procedures referred to in subparagraph 131(e)(iv);
- (c)** the opening to be used for entry into and exit from the confined space is sufficiently large to allow safe passage of persons wearing personal protective equipment;
- (d)** any mechanical and electrical equipment that is in the confined space but not required to carry out any work there is
 - (i)** disconnected from its energy source, and

Contenu supplémentaire

(2) Outre les renseignements devant figurer dans tout permis de travail en application du paragraphe 53(1), le permis de travail relatif à l'occupation de l'espace clos indique :

- a)** la méthode à suivre pour entrer dans l'espace clos et pour en sortir;
- b)** la voie d'évacuation de l'espace clos qui permet aux personnes qui l'empruntent, lorsqu'elles doivent utiliser un appareil respiratoire autonome ou un respirateur à adduction d'air, de quitter cet espace avant l'épuisement prévu des réserves d'air;
- c)** le contenu du registre des entrées des personnes dans l'espace clos et de leurs sorties.

Validité

(3) La validité du permis de travail relatif à l'occupation de l'espace clos expire douze heures après le moment où les analyses les plus récentes sont effectuées en application du paragraphe 134(2).

Affichage et mise à jour

(4) L'employeur veille à ce qu'une copie du permis de travail soit affichée à l'entrée de l'espace clos pour la durée d'occupation de celui-ci et à ce que cette copie soit mise à jour au fur et à mesure que les renseignements visés aux alinéas (2)c) ou 53(1)i) changent.

Entrée et occupation – exigences

133 (1) L'employeur veille à ce qu'aucune personne n'entre ni ne demeure dans un espace clos se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, sauf si :

- a)** la personne possède une bonne connaissance des dispositions du programme de santé et de sécurité au travail qui traitent des espaces clos;
- b)** elle porte un harnais intégral propre à faciliter sa récupération ou, si le fait de le porter lui fait courir un risque plus grand que celui auquel elle s'exposerait si elle ne le portait pas, des mesures sont mises en place pour permettre sa récupération, en toute sécurité, conformément aux procédures prévues en application du sous-alinéa 131e)(iv);
- c)** les dimensions de toute ouverture utilisée pour accéder à l'espace clos ou pour en sortir permettent le passage sans risques d'une personne portant de l'équipement de protection personnelle;
- d)** l'équipement électrique ou mécanique qui se trouve dans l'espace clos mais n'y sert pas à l'exécution du travail est :
 - (i)** débranché de sa source d'énergie,

- (ii)** isolated, locked out and tagged in accordance with Part 27;
- (e)** all sources of ignition are eliminated, if a flammable, explosive or combustible substance is present in the confined space;
- (f)** any liquid in which a person may drown or free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed from the confined space;
- (g)** engineering controls are in place to prevent any inadvertent discharge from any source, including a pipe or other supply line, that may be hazardous to the health or safety of any person in the confined space;
- (h)** measures have been taken to ensure that, if an atmospheric hazard arises while the confined space is occupied, the confined space will be continuously ventilated;
- (i)** persons have been designated to respond to any emergency that may arise in the confined space and have been notified of the time and location at which their assistance may be required;
- (j)** sufficient equipment referred to in paragraph 131(a) and subparagraph 131(e)(ii) is provided as close as feasible to the entrance to the confined space for use by the persons referred to in paragraph (i); and
- (k)** a drill has been completed simulating an emergency rescue from the confined space.

Isolation of piping

(2) The engineering controls referred to in paragraph (1)(g) must, with respect to a pipe containing a hazardous substance or a substance under pressure or at a high temperature, consist of a blank or blind in conjunction with valves or other blocking seals that are secured in the closed position — using a positive mechanical device that is designed to resist being opened inadvertently, other than as a result of excessive force — to prevent the substance from reaching the blank or blind. The employer must ensure that the pipe is clearly marked to indicate the location of the blank or blind and that the valves or seals are clearly marked as being closed.

Unauthorized entry

(3) The employer must ensure that adequate barriers are erected to prevent unauthorized entry to the confined space.

- (ii)** isolé, cadenassé et étiqueté conformément à la partie 27;

- (e)** dans le cas où une substance inflammable, explosive ou combustible est présente dans l'espace clos, toute source d'inflammation est éliminée;
- (f)** l'espace clos est débarrassé de tout liquide dans lequel une personne pourrait se noyer et de tout solide qui se déverse librement et dans lequel elle pourrait se retrouver piégée;
- (g)** un dispositif technique est mis en place pour prévenir tout rejet accidentel dangereux qui provient de toute source, notamment d'une canalisation ou d'une autre conduite d'alimentation, et qui peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans l'espace clos;
- (h)** des mesures sont prises pour veiller à ce que l'espace clos soit ventilé en continu lorsqu'un risque atmosphérique y survient alors qu'une personne s'y trouve;
- (i)** des personnes sont désignées pour répondre à toute urgence éventuelle dans l'espace clos et sont informées du moment et du lieu où elles pourraient être appelées à intervenir;
- (j)** l'équipement visé à l'alinéa 131a) et au sous-alinéa 131e)(ii) est fourni en quantités suffisantes pour usage par les personnes visées à l'alinéa i) et il est placé aussi près que possible de l'entrée de l'espace clos;
- (k)** un exercice de simulation de secours d'urgence dans l'espace clos est exécuté.

Isolation des canalisations

(2) Le dispositif technique visé à l'alinéa (1)g) doit, à l'égard de toute canalisation contenant une substance dangereuse ou une substance sous pression ou sous haute température, être composé d'un obturateur ou d'une bride pleine ainsi que de vannes ou d'autres joints de coupure maintenus en position fermée — au moyen d'un dispositif mécanique à commande directe conçu pour résister à toute ouverture accidentelle qui n'est pas due à l'usage d'une force excessive — pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine. L'employeur veille à ce que la canalisation porte des marques indiquant l'emplacement de l'obturateur ou de la bride et à ce que les vannes ou les joints portent des marques indiquant qu'ils sont fermés.

Entrée non autorisée

(3) L'employeur veille à ce que des barrières adéquates soient érigées pour empêcher toute entrée non autorisée dans l'espace clos.

Sign in and out

(4) Every employer must ensure that every person entering and exiting a confined space signs in and out.

Atmosphere

134 (1) Every employer must ensure, if feasible, in respect of every occupied confined space at a workplace under its control — and every area whose atmosphere may be affected by, or may affect, the atmosphere in an occupied confined space — that

- (a)** no person's exposure to a hazardous substance in the atmosphere exceeds the threshold limit value for that substance, as adjusted if necessary to reflect the length of time the person is in the confined space or area, or the biological exposure index for that substance, without regard to any protection that may be afforded to the person through the use of personal protective equipment;
- (b)** the concentration of oxygen in the atmosphere is not less than 19.5% and not more than 22.5%; and
- (c)** the concentration of any other flammable, explosive or combustible substance in the atmosphere is less than 10% of its lower explosive limit.

Testing

(2) The employer must ensure that a competent person conducts atmospheric testing, and records the results, at times and frequencies appropriate to the hazards in the atmosphere, including

- (a)** before each time the confined space becomes occupied, unless the atmosphere in the space was, while the space was unoccupied, continuously monitored for any accumulation of contaminants that could pose an immediate threat to life or that could interfere with a person's ability to escape unaided from the space and that monitoring shows no irregularities;
- (b)** after any change in the work or to the confined space that may affect its atmosphere; and
- (c)** in any case, no less frequently than every 12 hours while the confined space remains occupied.

Testing from outside

(3) The employer must ensure that the competent person does not enter the confined space to carry out testing unless they have first carried out preliminary testing of its atmosphere from outside the space.

Signatures

(4) L'employeur veille à ce que quiconque entre dans un espace clos ou en sort signe le registre prévu à cet effet.

Atmosphère

134 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que tout espace clos occupé et toute aire dont l'atmosphère risque d'avoir un effet sur celle d'un tel espace ou d'en subir les effets soient, si cela est possible, conformes aux exigences suivantes :

- a)** l'exposition des personnes à toute substance dangereuse se trouvant dans l'atmosphère n'excède ni les valeurs limites d'exposition applicables à la substance — ajustées, s'il y a lieu, en fonction du temps que la personne concernée passe dans l'espace clos ou dans l'aire — ni les indices biologiques d'exposition applicables à cette substance, compte non tenu des protections que l'usage de l'équipement de protection personnelle peut leur procurer;
- b)** la concentration en oxygène dans l'atmosphère n'est ni inférieure à 19,5 % ni supérieure à 22,5 %;
- c)** la concentration de toute autre substance inflammable, explosive ou combustible dans l'atmosphère est en dessous de 10 % de la limite explosive inférieure de la substance.

Analyses

(2) L'employeur veille à ce qu'une personne compétente analyse l'atmosphère et consigne les résultats obtenus, aux moments appropriés compte tenu des risques que celle-ci présente, notamment :

- a)** avant chaque moment où l'espace clos vacant devient occupé, sauf si, aux fins de détection de toute accumulation de contaminants atmosphériques qui pourraient présenter une menace imminente pour la vie ou nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens, l'atmosphère de l'espace a fait l'objet d'une surveillance continue durant la période où celui-ci était vacant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée;
- b)** après tout changement touchant le travail ou l'espace clos et pouvant avoir un effet sur l'atmosphère de celui-ci;
- c)** dans tous les cas, au terme de chaque période d'au plus douze heures consécutives d'occupation de l'espace clos.

Analyses depuis l'extérieur

(3) L'employeur veille à ce que la personne compétente n'entre dans l'espace clos pour en analyser l'atmosphère qu'après avoir effectué, de l'extérieur de l'espace, des analyses préliminaires de cette atmosphère.

Continuous monitoring

(4) In addition to the testing required under subsection (2), the employer must ensure that the atmosphere in the confined space is continuously monitored for any accumulation of contaminants that could pose an immediate threat to life or that could interfere with a person's ability to escape unaided from the confined space and must ensure that all persons in the space are alerted to any such an accumulation with sufficient warning to be able to exit the space safely.

Lifeline

(5) If it is not feasible to comply with subsection (1), the employer must ensure that every person in the confined space who wears a full body harness in accordance with paragraph 133(1)(b) has securely attached to it a lifeline that is secured outside the confined space and is monitored and controlled by an attendant, unless the risk of using the lifeline would pose a greater risk to the person than not using it.

Attendants

135 (1) Every employer must ensure that attendants are stationed outside and near all entrances to each confined space at a workplace under its control while the space is occupied to

- (a) maintain a record of all persons entering and exiting the confined space and communicate that information among themselves;
- (b) maintain communication with and monitor the safety of persons in the confined space; and
- (c) provide emergency assistance to persons in the confined space and summon additional assistance if needed.

Means of communication

(2) The employer must ensure that attendants are provided with a means of communicating continuously with persons in the confined space, of communicating with other attendants at the confined space and of summoning additional assistance.

No entry

(3) Attendants must not enter the confined space.

No other duties

(4) The employer must ensure that attendants are not assigned any duties beyond those referred to in subsection (1) while stationed outside a confined space.

Surveillance continue

(4) En plus de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (2), l'employeur veille à ce que l'atmosphère de l'espace clos soit continuellement surveillée aux fins de détection de toute accumulation de contaminants atmosphériques qui pourraient présenter une menace imminente pour la vie ou nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens de l'espace clos et, le cas échéant, à ce que les personnes se trouvant dans cet espace soient informées de l'accumulation à temps pour pouvoir le quitter en toute sécurité.

Cordon de sécurité

(5) S'il est impossible de se conformer aux exigences du paragraphe (1), l'employeur veille à ce que le harnais intégral porté, en application de l'alinéa 133(1)b), par toute personne dans l'espace clos soit solidement attaché à un cordon de sécurité qui est assujéti à un ancrage à l'extérieur de cet espace et observé par un surveillant, à moins que le fait d'utiliser le cordon de sécurité ne fasse courir à la personne un risque plus grand que celui auquel elle s'exposerait si elle ne l'utilisait pas.

Surveillants

135 (1) L'employeur veille à ce que des surveillants soient postés à l'extérieur et à proximité des entrées de chaque espace clos occupé qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, en vue :

- a) de consigner, à l'égard de cet espace, les entrées et sorties de quiconque et de communiquer ces renseignements les uns aux autres;
- b) de maintenir la communication avec les personnes se trouvant dans l'espace clos et de veiller à leur sécurité;
- c) de fournir les secours d'urgence à ces personnes et, au besoin, de demander de l'aide supplémentaire.

Moyens de communication

(2) L'employeur veille à ce que les surveillants de l'espace clos disposent de moyens leur permettant de communiquer continuellement entre eux et avec les personnes se trouvant dans cet espace et de moyens leur permettant de demander de l'aide supplémentaire.

Entrée interdite

(3) Il est interdit aux surveillants d'entrer dans l'espace clos.

Interdiction d'assigner d'autres tâches

(4) L'employeur veille à ce qu'aucune tâche, autre que celles visées au paragraphe (1), ne soit assignée aux surveillants postés à l'extérieur d'un espace clos.

Multiple entrances

(5) If a single attendant is responsible for monitoring more than one entrance to a confined space, the employer must ensure that they are stationed in the location that best allows them to perform their duties in respect of each of those entrances.

Instruction and training

136 (1) The instruction and training that every employer must provide to employees whose work relates to confined spaces at a workplace under its control, including employees whose work involves entering, evaluating, attending at, supervising persons in or carrying out emergency response procedures in relation to a confined space, includes

- (a)** training on the legislation applicable to confined spaces, including as it pertains to rights and duties;
- (b)** training on the identification of confined spaces;
- (c)** training on and practice in the assessment of risks associated with confined spaces, including the particular risks of carrying out hot work in confined spaces;
- (d)** training on the issuance and use of work permits for the occupation of confined spaces;
- (e)** an overview of the operation of personal gas monitoring devices;
- (f)** training on atmospheric testing, including practice in selecting appropriate testing methods and equipment;
- (g)** training on methods to safely ventilate or remove unwanted substances from confined spaces;
- (h)** training on the measures required under paragraphs 133(1)(d) and (g) for isolating energy and substances;
- (i)** training on methods of emergency response; and
- (j)** training on and practice in the selection and use of appropriate personal protective equipment and rescue equipment in a confined space.

Plus d'une entrée

(5) Dans le cas où plusieurs entrées de l'espace clos sont assignées à un seul surveillant, l'employeur veille à ce que celui-ci soit posté à l'endroit qui lui permet de s'acquitter au mieux de son obligation de surveillance à l'égard de chacune de ces entrées.

Instructions et formation

136 (1) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés qui prennent part aux activités concernant les espaces clos du lieu de travail placé sous sa responsabilité — notamment les employés appelés à entrer dans ces espaces, à les évaluer, à les surveiller, à y superviser d'autres personnes ou à mettre en œuvre les procédures régissant les interventions d'urgence les concernant — comprennent notamment :

- a)** de la formation sur la législation applicable aux espaces clos, notamment en matière de droits et de responsabilités;
- b)** de la formation en matière de recensement des espaces clos;
- c)** de la formation et de l'entraînement en matière d'appréciation des risques associés aux espaces clos, notamment les risques propres au travail à chaud effectué dans ces espaces;
- d)** de la formation en matière de délivrance et d'utilisation des permis de travail relatifs à l'occupation des espaces clos;
- e)** un aperçu du fonctionnement des dispositifs personnels de surveillance des gaz;
- f)** de la formation en matière d'analyse de l'atmosphère, y compris de l'entraînement en matière de sélection des méthodes et des équipements d'analyse appropriés;
- g)** de la formation sur les méthodes permettant de procéder, en toute sécurité, à la ventilation des espaces clos et à l'élimination des substances indésirables qui s'y trouvent;
- h)** de la formation sur les mesures prévues aux alinéas 133(1)d) et g) relativement à l'isolation de l'énergie et des substances;
- i)** de la formation sur les méthodes d'intervention d'urgence;
- j)** de la formation et de l'entraînement sur la sélection de l'équipement de protection personnelle et de l'équipement de sauvetage appropriés et sur leur utilisation dans les espaces clos.

Frequency

(2) The training required under subsection (1) must be provided to every employee before the first time they do any work relating to confined spaces at the workplace and then at least once every three years.

Emergency response

(3) The employer must also provide any employee who may be required to carry out emergency response procedures in relation to a confined space with training and instruction in

- (a)** appropriate emergency response procedures for that confined space; and
- (b)** first aid at a level appropriate to the types of situations that may arise in that confined space.

Completion of work

137 Every employer must ensure that, once work in a confined space at a workplace under its control is complete, a competent person verifies that all persons have left the confined space and all tools, equipment and other material not intended to remain in the confined space have been removed.

PART 26**Hot Work****Risks**

138 The risks arising from hot work are prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act.

Work permit

139 (1) A work permit is required for all hot work carried out at a workplace.

Content — circumstances

(2) The circumstances referred to in paragraph 53(1)(e) that must be set out in the work permit include

- (a)** the location where the hot work is to be carried out, in particular, relative to any areas referred to in subsection 26(2);
- (b)** the presence of any flammable, explosive or combustible material; and
- (c)** the presence of any material that could produce toxic or flammable vapours.

Content — procedures

(3) The work procedures referred to in paragraph 53(1)(f) that must be set out in the work permit must identify, among other things, the tools and equipment to be used in carrying out the hot work.

Périodicité

(2) Les formations prévues au paragraphe (1) sont fournies à chaque employé avant qu'il n'effectue, pour la première fois dans le lieu de travail, tout travail lié aux espaces clos et au moins une fois tous les trois ans par la suite.

Interventions d'urgence

(3) L'employeur est également tenu de fournir aux employés pouvant être appelés à mettre en œuvre les procédures d'interventions d'urgence visant un espace clos des instructions et de la formation qui portent :

- a)** sur les procédures d'intervention d'urgence appropriées à cet espace;
- b)** sur les premiers soins appropriés aux types d'urgence pouvant survenir dans cet espace.

Achèvement du travail

137 L'employeur veille à ce que, après l'achèvement de tout travail effectué dans un espace clos dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, une personne compétente s'assure qu'aucune personne ne se trouve dans l'espace clos et que les outils, l'équipement ou tout autre matériel censés en être retirés l'ont été.

PARTIE 26**Travail à chaud****Risques visés**

138 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présente le travail à chaud.

Permis de travail

139 (1) Le travail à chaud effectué dans le lieu de travail est subordonné à l'obtention d'un permis de travail.

Contenu — circonstances

(2) Les circonstances à indiquer dans le permis de travail en application de l'alinéa 53(1)e) visent notamment :

- a)** l'endroit prévu pour la réalisation du travail à chaud et, en particulier, son emplacement par rapport à toute aire visée au paragraphe 26(2);
- b)** la présence de matériaux inflammables, explosifs ou combustibles;
- c)** la présence de matériaux pouvant générer des vapeurs toxiques ou inflammables.

Contenu — procédures

(3) Les procédures à indiquer dans le permis de travail en application de l'alinéa 53(1)f) indiquent notamment les outils et l'équipement nécessaires à la réalisation du travail à chaud.

Requirements

140 (1) Every employer must ensure that no hot work is carried out at a workplace under its control unless

- (a) the atmosphere in the work area and any adjacent area that may be affected by the hot work is continuously monitored for flammable, explosive or combustible substances, if there is a risk of them being present in those areas, and all persons in those areas are alerted if there is a risk of any of those substances being present in concentrations exceeding the values referred to in paragraphs (b) and (c);
- (b) the atmospheric concentration of oxygen is less than 22.5%;
- (c) the atmospheric concentration of any other flammable, explosive or combustible substance is less than 5% of its lower explosive limit;
- (d) all potential sources of flammable, explosive or combustible substances have been identified, isolated and locked out;
- (e) the work area and any adjacent area that may be affected by the hot work are free of all materials that could produce a toxic, flammable, explosive or combustible vapour when heated;
- (f) a competent person maintains a fire watch patrol; and
- (g) firefighting equipment appropriate to all fire hazards that may arise is readily accessible.

Welding, cutting and allied processes

(2) The employer must ensure that welding, cutting and allied processes are carried out, to the extent feasible, in accordance with the requirements set out in CSA Group standard W117.2, *Safety in welding, cutting, and allied processes*.

Use of gas

(3) The employer must ensure that, if gas is used in the carrying out of hot work,

- (a) all hose lines or pipes that convey gases to the burner, and all couplings, are clearly identified to ensure they are not interchanged;
- (b) only standard fittings are used and those fittings, as well as any regulator or automatic reducing valve on

Exigences

140 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun travail à chaud ne soit effectué dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) si des substances inflammables, explosives ou combustibles risquent de se retrouver dans l'atmosphère de l'espace de travail ou dans celle des aires adjacentes qui risquent d'être touchées par le travail à chaud, ces atmosphères sont surveillées en permanence et les personnes se trouvant dans cet espace ou dans ces aires sont informées de tout risque de présence de ces substances en des concentrations dépassant les valeurs prévues aux alinéas b) et c);
- b) la concentration de l'oxygène dans l'atmosphère est en dessous de 22,5 %;
- c) la concentration de toute autre substance inflammable, explosive ou combustible dans l'atmosphère est en dessous de 5 % de la limite inférieure d'explosivité de la substance;
- d) toutes les sources potentielles de substances inflammables, explosives ou combustibles sont recensées, isolées et cadenassées;
- e) les espaces de travail et les aires adjacentes qui risquent d'être touchés par le travail à chaud sont exempts de matériaux qui, sous l'effet de la chaleur, pourraient produire des vapeurs toxiques, inflammables, explosives ou combustibles;
- f) une personne compétente effectue des rondes de veille contre l'incendie;
- g) l'équipement approprié à la lutte contre tout genre d'incendie pouvant se produire est facilement accessible.

Soudage, coupage et procédés connexes

(2) L'employeur veille à ce que les travaux de soudage et de coupage ainsi que les procédés connexes soient effectués, dans la mesure du possible, conformément aux exigences de la norme W117.2 du groupe CSA, intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*.

Travail à chaud à l'aide de gaz

(3) Si le travail à chaud est effectué à l'aide d'un gaz, l'employeur veille :

- a) à ce que les tuyaux ou conduits qui acheminent le gaz au brûleur et les raccords de couplage soient clairement signalés en vue de prévenir leur permutation;
- b) à ce que seuls les raccords normalisés soient utilisés et à ce que ces raccords ainsi que les régulateurs ou les

the equipment being used, are designed for the gas being used;

(c) safety devices that prevent the reverse flow of fuel, gas, oxygen or air from the torch end of the equipment being used to the supply lines and that prevent a flame from burning back from the torch end into the supply lines are used;

(d) all gas cylinders, piping and fittings are located to prevent them from being damaged or are otherwise protected against damage;

(e) all regulators and associated flexible connecting hoses are tested for leaks, using a substance that is not oil-, fat- or grease-based, immediately after being connected to a gas cylinder or other gas supply;

(f) while the hot work is being carried out, a person is stationed in a location that allows them to immediately cut off the gas supply in an emergency;

(g) the gas supply is immediately cut off if a leak is detected during the test referred to in paragraph (e) or during the hot work and no further work is carried out until the leak has been repaired and another test has been carried out to verify the success of the repair;

(h) all parts of the equipment being used are free from defects, leaks, oil and grease;

(i) the torch is ignited only with a device that is designed for that purpose; and

(j) hot metal parts and electrode stubs are disposed of or otherwise dealt with when not in use in a manner that dissipates heat and minimizes the potential for ignition and fire.

réducteurs de pression automatiques de l'équipement soient conçus pour le gaz utilisé;

c) à ce que soient utilisés des dispositifs de sécurité qui préviennent le débit inverse du combustible, du gaz, de l'oxygène ou de l'air, du bout de la torche de l'équipement utilisé vers les tuyaux d'alimentation, et qui empêchent la flamme de la torche de se propager dans ces tuyaux;

d) à ce que les bouteilles à gaz, les tuyaux et les raccords soient placés de façon à ne subir aucun dommage ou à ce qu'ils soient autrement protégés;

e) à ce que l'étanchéité des régulateurs et des tuyaux de raccordement souples connexes fasse, dès que ceux-ci sont raccordés à une bouteille à gaz ou à une autre source d'alimentation en gaz, l'objet de vérification au moyen de substances autres qu'à base d'huile, de graisse ou d'autres matières grasses;

f) à ce qu'une personne soit postée, pendant l'exécution du travail à chaud, à un endroit d'où elle peut, advenant une urgence, couper immédiatement l'alimentation en gaz;

g) à ce que l'alimentation en gaz soit coupée dès qu'une fuite est constatée, lors de la vérification visée à l'alinéa e) ou pendant l'exécution du travail à chaud, et à ce qu'aucun travail ne soit effectué tant que la fuite n'a pas été réparée et que le succès de la réparation n'a pas été confirmé au moyen d'une vérification subséquente;

h) à ce qu'aucune pièce de l'équipement utilisé ne présente ni défauts, ni fuites, ni traces d'huile ou de matières grasses;

i) à ce que seul le dispositif conçu pour l'allumage des torches soit utilisé à cette fin;

j) à ce que les pièces de métal chaudes et les restants d'électrodes soient retirés ou fassent l'objet de toute autre intervention, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, de sorte que la chaleur se dissipe et que les risques d'incendie et d'incendie s'amenuisent.

PART 27

Hazardous Energy

Definitions

141 The following definitions apply in this Part.

electrical hazard means a danger of electric shock, arc flash burn, thermal burn or blast injury resulting from contact with electrical equipment or failure of that equipment. (*risque associé à l'électricité*)

PARTIE 27

Énergies dangereuses

Définitions

141 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

énergie dangereuse Toute énergie pouvant nuire aux personnes. (*hazardous energy*)

risque associé à l'électricité Risque de décharge électrique, de blessure causée par une explosion, de brûlure

hazardous energy means any energy that can harm a person. (*énergie dangereuse*)

limited approach boundary means

(a) in respect of an exposed energized electrical conductor,

(i) if it is part of an alternating current system, the distance set out in column 2 of Schedule 1 that corresponds to the conductor's voltage in column 1, and

(ii) if it is part of a direct current system, the distance set out in column 2 of Schedule 2 that corresponds to the conductor's voltage in column 1; and

(b) in respect of an exposed energized circuit part,

(i) if it is part of an alternating current system, the distance set out in column 3 of Schedule 1 that corresponds to the part's voltage in column 1, and

(ii) if it is part of a direct current system, the distance set out in column 3 of Schedule 2 that corresponds to the part's voltage in column 1. (*seuil d'approche limite*)

restricted approach boundary, in respect of an exposed energized electrical conductor or circuit part, means

(a) if it is part of an alternating current system, the distance set out in column 4 of Schedule 1 that corresponds to the conductor's or part's voltage in column 1; and

(b) if it is part of a direct current system, the distance set out in column 4 of Schedule 2 that corresponds to the conductor's or part's voltage in column 1. (*seuil d'approche restrictif*)

Occupational health and safety program

142 Exposure to hazardous energy, including as a result of the unexpected start-up of any equipment, machine, device or system or as a result of contact with or a failure of electrical equipment, is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every occupational health and safety program must

(a) set out, for each piece of equipment, machine, device and system at the workplace that may present such a risk,

(i) the nomenclature by which it is to be identified, which must be consistent with any associated design documents,

par un arc électrique ou de brûlure thermique pouvant résulter d'un contact avec l'équipement électrique ou de la défaillance de celui-ci. (*electrical hazard*)

seuil d'approche limite

a) dans le cas du conducteur électrique exposé et sous-tension :

(i) s'il fait partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à son égard à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1,

(ii) s'il fait partie d'un système de courant continu, la distance prévue à son égard à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1;

b) dans le cas de la pièce de circuits électriques exposée et sous-tension :

(i) si elle fait partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à son égard à la colonne 3 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1,

(ii) si elle fait partie d'un système de courant continu, la distance prévue à son égard à la colonne 3 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1. (*limited approach boundary*)

seuil d'approche restrictif À l'égard des conducteurs ou des pièces de circuits électriques exposés et sous-tension :

a) s'ils font partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à l'égard de chaque pièce ou de chaque conducteur à la colonne 4 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1;

b) s'ils font partie d'un système de courant continu, la distance prévue à l'égard de chaque pièce ou de chaque conducteur à la colonne 4 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1. (*restricted approach boundary*)

Programme de santé et de sécurité au travail

142 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'exposition des personnes aux énergies dangereuses, notamment l'exposition due à la mise en marche fortuite de l'équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un système, à l'entrée en contact avec l'équipement électrique ou à la défaillance de celui-ci, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

a) prévoir, à l'égard de chaque équipement, machine, dispositif et système qui se trouvent dans le lieu de travail et qui sont susceptibles de présenter ces risques :

(i) la nomenclature selon laquelle ils sont nommés de façon à concorder avec tout document de conception connexe,

- (ii)** detailed procedures for de-energizing it and isolating its energy source using an energy-isolating device at all possible locations, both local and remote, and
 - (iii)** detailed procedures for verifying and testing that the de-energization and isolation are complete;
- (b)** set out detailed procedures for securing and removing lockout devices and for affixing tags or signs to those devices;
- (c)** set out the method by which persons in the vicinity of any equipment, machine, device or system are to be notified of its lockout;
- (d)** set out procedures for the orderly transfer of control of lockout devices between outgoing and incoming employees during shift or personnel changes;
- (e)** set out measures for ensuring that, before any equipment, machine, device or system that has been locked out is re-energized, all persons are clear of — and have been instructed to remain clear of — the area in which they would be at risk of exposure to hazardous energy;
- (f)** set out procedures for the inspection and testing of electrical equipment and circuits, including the selection of appropriate testing equipment, having regard to the electrical code to which the workplace is designed;
- (g)** set out procedures for maintaining the integrity of any electrical equipment's insulation and its enclosure;
- (h)** set out procedures for all work involving hazardous energy, including in relation to
- (i)** the selection of appropriate tools,
 - (ii)** the use of personal protective equipment and other protective devices, and
 - (iii)** communication with persons in the vicinity of the location where the work is being carried out to ensure the safe coordination of the work with other activities;
- (i)** identify the limited approach boundaries and restricted approach boundaries that apply to all locations at the workplace where shock hazards exist;
- (j)** identify the arc flash boundary for every piece of electrical equipment at the workplace that gives rise to an arc flash hazard;
- (k)** address the number of persons, including electrical safety watchers, needed to safely carry out electrical work and the competencies those persons must meet;

(ii) les procédures détaillées pour les mettre hors tension et pour les isoler de leurs sources d'énergie, à tout endroit où cela peut se faire, au moyen de dispositifs d'isolation des sources d'énergie,

(iii) les procédures détaillées pour les vérifier et s'assurer de l'achèvement de leur mise hors tension et de l'isolation de leurs sources d'énergie;

b) prévoir les procédures détaillées pour assujettir et retirer les dispositifs de cadenassage ainsi que pour y apposer les étiquettes et les affiches;

c) prévoir la méthode à utiliser pour informer toute personne se trouvant à proximité de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système de leur cadenassage;

d) prévoir les procédures à suivre, lors du changement de quart de travail ou du remplacement du personnel, pour le transfert ordonné du contrôle des dispositifs de cadenassage d'un employé à l'autre;

e) prévoir les mesures à prendre, avant la remise sous-tension de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système dont le dispositif de cadenassage a été retiré, pour veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve dans une aire où elle risque d'être exposée aux énergies dangereuses et à ce que la consigne de ne pas s'approcher de cette aire soit donnée;

f) prévoir les procédures d'inspection et de mise à l'essai de l'équipement électrique et des circuits électriques, notamment les procédures relatives au choix de l'équipement de mise à l'essai approprié, compte tenu du code électrique selon lequel le lieu de travail a été conçu;

g) prévoir les procédures de maintien de l'intégrité des isolants et des boîtiers de l'équipement électrique;

h) prévoir les procédures à suivre pour l'exécution des travaux touchant aux énergies dangereuses, notamment en ce qui a trait :

(i) au choix des outils appropriés,

(ii) à l'utilisation de l'équipement de protection personnelle et des autres dispositifs de protection,

(iii) à la communication avec les personnes se trouvant à proximité du lieu où se déroulent les travaux, en vue de la coordination sans risque de ces travaux avec d'autres activités;

i) indiquer les seuils d'approche limites et les seuils d'approche restrictifs applicables aux aires du lieu de travail qui présentent des risques de décharges électriques;

(l) set out procedures for carrying out work involving multiple power systems, if applicable;

(m) set out procedures for responding to emergencies involving hazardous energy, including with respect to the use of emergency equipment; and

(n) address precautions to be taken with respect to battery rooms.

Work permit

143 A work permit is required for all work at a workplace that presents a risk of exposing any person to hazardous energy, including any work carried out closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than the applicable limited approach boundary or restricted approach boundary.

Employer obligations

144 (1) Every employer must ensure, at each workplace under its control, that

(a) hazardous energy is controlled in accordance with CSA Group standard Z460, *Control of hazardous energy – Lockout and other methods*;

(b) every energy-isolating device is

(i) designed and located to permit its quick and safe operation at all times, and

(ii) marked to identify, in the manner referred to in subparagraph 142(a)(i), the equipment, machine, device or system whose energy source it isolates;

(c) lockout devices and locks for securing them are readily available to employees who may need to carry out a lockout;

(d) every lock used to secure a lockout device is

(i) marked with a unique identification number, and

(ii) openable only with a unique key;

(e) no lockout device is secured on an energy-isolating device in a manner that prevents access to any other energy-isolating device;

j) indiquer, à l'égard des arcs électriques, les seuils d'approche de l'équipement électrique qui présente les risques liés à ces arcs;

k) déterminer le nombre de personnes, y compris les surveillants de la sécurité électrique, nécessaires à l'exécution des travaux liés à l'électricité en toute sécurité ainsi que les compétences de ces personnes;

l) prévoir les procédures à suivre pour l'exécution, s'il y a lieu, des travaux requérant l'utilisation de systèmes à multiples sources d'alimentation;

m) prévoir les procédures d'intervention d'urgence relativement aux risques associés aux énergies dangereuses, y compris celles relatives à l'utilisation de l'équipement d'urgence;

n) établir les précautions à prendre à l'égard des locaux de batteries.

Permis de travail

143 Est subordonné à l'obtention d'un permis de travail tout travail qui présente des risques d'exposition aux énergies dangereuses dans le lieu de travail, notamment le travail effectué près des conducteurs et des pièces de circuits électriques qui sont exposés et sous-tension, à l'intérieur des seuils d'approche limites ou des seuils d'approche restrictifs applicables.

Obligations de l'employeur

144 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que les énergies dangereuses soient maîtrisées conformément aux exigences de la norme Z460 du groupe CSA, intitulée *Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes*;

b) à ce que chaque dispositif d'isolation des sources d'énergie :

(i) soit conçu et disposé de sorte qu'il puisse, en tout temps, être utilisé rapidement et sans danger,

(ii) porte une inscription indiquant le nom attribué, de la manière visée au sous-alinéa 142a)(i), à l'équipement, à la machine, au dispositif ou au système dont il isole la source d'énergie;

c) à ce que les dispositifs de cadenassage et les cadenas servant à les assujettir soient mis à la portée des employés pouvant avoir besoin de procéder au cadenassage;

d) à ce que chaque cadenas utilisé pour assujettir un dispositif de cadenassage :

(i) porte un numéro d'identification unique,

(f) every employee who secures a lockout device affixes to it a tag or sign containing only the following information:

(i) the equipment, machine, device or system whose energy source has been isolated and the type of energy that has been isolated,

(ii) words or a symbol prohibiting any person from starting or operating the equipment, machine, device or system,

(iii) the date and time of the lockout,

(iv) the name of the employee who secured the lockout device, and

(v) the reason for the lockout;

(g) no tag or sign is removed from a lockout device by anyone other than the employee who affixed it or to whom control of the device has been transferred in accordance with the procedures referred to in paragraph 142(d);

(h) any equipment, machine, device or system that has been locked out is inspected before being returned to service;

(i) all electrical equipment is adequately guarded, insulated and, subject to paragraph 91(1)(i), grounded to prevent electrical hazards;

(j) all grounded electrical equipment that plugs into an electrical receptacle meets the following requirements:

(i) its cord, if any, contains a grounding conductor,

(ii) its plug and the receptacle into which the plug is inserted are not

(A) connected or altered in a manner that might interrupt the continuity of the grounding conductor, or

(B) altered to allow for use in a manner not intended by the manufacturer, and

(iii) it is not used with an adapter that would interrupt the continuity of the grounding conductor;

(k) work is not carried out on electrical equipment while it is energized unless necessary due to equipment design or operational limitations;

(l) a competent person identifies, using an arc flash analysis, all electrical equipment that poses an arc flash hazard and that equipment has affixed to it a warning

(ii) ne puisse être ouvert qu'au moyen d'une clé unique;

e) à ce qu'aucun dispositif de cadenassage ne soit assujéti sur un dispositif d'isolation des sources d'énergie d'une manière qui entrave l'accès à d'autres dispositifs d'isolation des sources d'énergie;

f) à ce que l'employé qui assujéti un dispositif de cadenassage y appose une étiquette ou une affiche contenant les seuls renseignements suivants :

(i) la désignation de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système dont la source d'énergie est isolée ainsi que le type d'énergie isolée,

(ii) des inscriptions ou des symboles interdisant de démarrer ou de faire fonctionner l'équipement, la machine, le dispositif ou le système,

(iii) la date et l'heure du cadenassage,

(iv) le nom de l'employé qui a assujéti le dispositif de cadenassage,

(v) la raison du cadenassage;

g) à ce que les étiquettes ou les affiches ne soient retirées du dispositif de cadenassage que par l'employé qui les y a apposées, ou par l'employé à qui le contrôle de ce dispositif a été transféré conformément aux procédures prévues en application de l'alinéa 142d);

h) à ce que l'équipement, la machine, le dispositif ou le système qui a fait l'objet de cadenassage soit inspecté avant sa remise en service;

i) à ce que l'équipement électrique soit adéquatement protégé, isolé et, sous réserve de l'alinéa 91(1)i), mis à la masse en vue de la prévention des risques associés à l'électricité;

j) à ce que l'équipement électrique qui est mis à la masse et qui se branche à une prise électrique remplisse les exigences suivantes :

(i) son cordon, s'il en a un, contient un conducteur de mise à la masse,

(ii) ses fiches et les prises de courant sur lesquelles elles sont branchées ne sont pas :

(A) connectées ni modifiées d'une façon qui risque d'interrompre la continuité du conducteur de mise à la masse,

(B) modifiées pour servir à des fins non prévues par leur fabricant,

label setting out the date of the analysis and the following information reflecting the analysis:

- (i)** the equipment's nominal voltage,
 - (ii)** the arc flash boundary for the equipment, and
 - (iii)** an indication of
 - (A)** the available incident energy and corresponding working distance in respect of the equipment,
 - (B)** the arc flash category of personal protective equipment that must be used with the equipment,
 - (C)** the minimum arc rating of personal protective equipment that must be used with the equipment, or
 - (D)** the site-specific level of personal protective equipment that must be used with the equipment;
- (m)** only the following persons work on energized electrical equipment used for the generation or distribution of electricity or install, repair, alter or test electrical equipment:
- (i)** a person who is certified as an electrician under the laws of a province,
 - (ii)** a person who has qualifications from a jurisdiction outside of Canada equivalent to those of a person referred to in subparagraph (i), and
 - (iii)** a person who is undergoing on-the-job training under the direct supervision of a person referred to in subparagraph (i) for the purpose of becoming such a person and who has demonstrated an ability to perform tasks safely at their level of training;
- (n)** electrical equipment is installed in a location that minimizes risk to the safety of persons and in a manner that protects the equipment from mechanical and other damage;
- (o)** the working space around and the path of access to every electrical switch, energy-isolating device or meter are free from obstruction and arranged to give authorized persons ready access to them;
- (p)** electrical rooms are not used for storing flammable, explosive or combustible materials or materials that are unrelated to electrical work;
- (q)** volatile flammable substances are not used in any electrical room or other enclosed area through which high-voltage electrical current passes;

(iii) il n'est pas utilisé avec un adaptateur qui interrompt la continuité des conducteurs de mise à la masse;

k) à ce qu'aucun équipement électrique ne fasse l'objet de travaux lorsqu'il est sous-tension, sauf si sa conception ou des contraintes liées à son fonctionnement le requièrent;

l) à ce qu'une personne compétente recense l'équipement électrique qui présente des risques d'arcs électriques au moyen d'analyses relatives à de tels arcs et à ce que cet équipement soit muni d'une étiquette de mise en garde présentant la date des analyses et, à la lumière de celles-ci :

(i) la tension nominale de l'équipement,

(ii) le seuil d'approche applicable aux arcs électriques relativement à l'équipement,

(iii) une mention indiquant :

(A) soit l'énergie incidente disponible et la distance de travail correspondante relativement à l'équipement,

(B) soit la catégorie d'équipement de protection personnelle contre les arcs électriques à utiliser avec l'équipement,

(C) soit l'indice de résistance minimum aux arcs électriques de l'équipement de protection personnelle à utiliser avec l'équipement,

(D) soit le niveau requis, à l'égard du lieu concerné, de l'équipement de protection personnelle à utiliser avec l'équipement;

m) à ce que seules les personnes ci-après puissent travailler sur l'équipement électrique qui est sous-tension et qui sert à la production ou à la distribution de l'électricité, ou puissent installer, réparer, modifier ou mettre à l'essai tout équipement électrique :

(i) l'électricien certifié aux termes de la législation d'une province,

(ii) la personne ayant, aux termes d'une loi étrangère, des qualifications équivalentes à celles de la personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) la personne qui, sous la supervision de la personne visée au sous-alinéa (i), suit une formation pratique pour devenir électricien certifié et qui démontre qu'elle peut s'acquitter des tâches correspondant à son niveau de formation en toute sécurité;

(r) all electrical equipment that is used in an area referred to in subsection 26(2) has been certified by a competent person who is independent of the operator, employer and manufacturer as being safe for use in such an area;

(s) any electrical receptacle or extension cord that is used in an area referred to in subsection 26(2) is equipped with a terminal that interrupts the circuit before a connecting device is withdrawn;

(t) all electrical receptacles that may be exposed to weather are weatherproof;

(u) all electrical receptacles in an area in which persons may be exposed to water, including within 1.5 m of faucets and showers, are designed or equipped to prevent ground faults;

(v) precautions are taken to prevent a plug from being inserted into an electrical receptacle of the incorrect voltage;

(w) electrical drawings, produced by a competent person and containing line diagrams indicating the position and voltage rating of all electrical components at the workplace, are made readily available to all persons at the workplace and are updated after any repair or alteration to the electrical system;

(x) legible warning signs, written in the official operating language of the workplace with symbols to convey the same meaning, are posted wherever an electrical hazard exists; and

(y) a non-conductive rescue hook is kept readily available for use wherever a person is carrying out work that may expose them to a shock hazard.

n) à ce que l'équipement électrique soit installé dans un endroit où il présente le moins de risque possible pour la sécurité des personnes, à l'abri des dommages mécaniques ou autres;

o) à ce que les aires de travail entourant les interrupteurs électriques, les dispositifs d'isolation des sources d'énergie et les compteurs, ainsi que les voies qui y permettent l'accès, soient maintenues libres de tout obstacle et à ce qu'elles soient aménagées de sorte que les personnes autorisées puissent accéder facilement à ces interrupteurs, dispositifs et compteurs;

p) à ce qu'aucune matière inflammable, explosive, combustible ou sans rapport avec les travaux électriques ne soit entreposée dans les locaux électriques;

q) à ce qu'aucune substance volatile et inflammable ne soit utilisée dans un local électrique ni dans un autre local fermé où passe des courants électriques à haute tension;

r) à ce que l'équipement électrique ne soit utilisé dans une aire visée au paragraphe 26(2) que si une personne compétente indépendante de l'exploitant, de l'employeur et du fabricant certifie qu'il peut l'être en toute sécurité;

s) à ce que toute rallonge ou prise électrique utilisées dans une aire visée au paragraphe 26(2) soit munie d'une borne qui coupe le circuit avant le débranchement du dispositif qui y est relié;

t) à ce que les prises électriques pouvant être exposées aux intempéries soient à l'épreuve de celles-ci;

u) à ce que les prises électriques se trouvant dans une aire où les personnes peuvent être exposées à l'eau, notamment à 1,5 m ou moins d'un robinet ou d'une douche, soient conçues et équipées en vue de prévenir les déficiences des mises à la masse;

v) à ce que des mesures soient prises pour éviter l'insertion des fiches dans des prises électriques dont la tension est inadéquate;

w) à ce que les plans de montage électrique du lieu de travail soient préparés par une personne compétente, à ce qu'ils comprennent des schémas illustrant l'emplacement et la tension de tout composant électrique, à ce qu'ils soient mis à la disposition de toute personne dans ce lieu et à ce qu'ils soient mis à jour à la suite de toute réparation ou modification du système électrique;

x) à ce que des panneaux portant des symboles ainsi que des inscriptions lisibles, dans la langue officielle d'exploitation du lieu de travail, qui mettent en garde contre les risques associés à l'électricité soient placés aux endroits qui présentent ces risques;

Lockout tag or sign

(2) If the energy source being isolated is electric, the tag or sign referred to in paragraph (1)(f) must be made of non-conductive material.

Isolation of piping

(3) The employer must ensure that

(a) an energy-isolating device used on a pipe that contains a substance that may release hazardous energy, other than in a confined space,

(i) consists of a blank or blind in conjunction with valves or other blocking seals that are secured and locked out in the closed position to prevent the substance from reaching the blank or blind,

(ii) consists of a double block and bleed system consisting of two valves or other blocking seals that are secured and locked out in the closed position and located on each side of a valve or other mechanism that is secured and locked out in the open position to allow for bleed-off between the two seals, or

(iii) has been approved by a professional engineer;

(b) the location of any blank or blind referred to in subparagraph (a)(i) is clearly marked on the pipe;

(c) all valves or other seals or mechanisms referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) are clearly marked to indicate the position they are in; and

(d) any energy-isolating device referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii) is monitored for leaks.

Defective electrical equipment

(4) The employer must ensure that electrical equipment that is taken out of service under section 88 is de-energized until a competent person determines it to be safe for use.

y) à ce qu'une perche de sauvetage non conductrice d'électricité soit facilement accessible, pour usage, dans tout endroit où les personnes exécutent des travaux susceptibles de les exposer aux risques que présentent les décharges électriques.

Étiquette ou affiche de cadenassage

(2) Dans le cas où la source d'énergie isolée est électrique, l'étiquette ou l'affiche visée à l'alinéa (1)f) est faite de matériaux non conducteurs d'électricité.

Isolation des canalisations

(3) L'employeur veille :

a) à ce que le dispositif d'isolation des sources d'énergie utilisé sur la canalisation contenant une substance susceptible de libérer de l'énergie dangereuse et se trouvant ailleurs que dans un espace clos soit, selon le cas :

(i) composé d'un obturateur ou d'une bride pleine ainsi que de vannes ou d'autres joints de coupure qui sont assujettis et cadenassés en position fermée pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine,

(ii) composé d'un système à double coupure et à purge qui consiste en deux vannes ou autres joints de coupure qui sont assujettis et cadenassés en position fermée et placés des deux côtés d'une vanne ou d'un autre mécanisme qui est assujetti et cadenassé en position ouverte pour permettre la purge à un point situé entre les deux vannes ou joints,

(iii) approuvé par un ingénieur;

b) à ce que l'emplacement de l'obturateur ou de la bride pleine visés au sous-alinéa a)(i) soit clairement indiqué sur la canalisation;

c) à ce que les vannes et les autres joints ou mécanismes visés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les positions;

d) à ce que la présence de fuites dans tout dispositif d'isolation des sources d'énergie visé au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) soit surveillée.

Équipement électrique défectueux

(4) L'employeur veille à ce que l'équipement électrique mis hors service en application de l'article 88 soit mis hors tension et le demeure jusqu'à ce qu'une personne compétente établisse qu'il peut être utilisé en toute sécurité.

Approach boundaries

145 (1) Every employer must ensure that no person at a workplace under its control is closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than

- (a) the applicable restricted approach boundary, unless they are a person referred to in paragraph 144(1)(m); or
- (b) the applicable limited approach boundary, unless they are a person referred to in paragraph 144(1)(m) or are accompanied by such a person.

No closer than necessary

(2) In any case, no person may be closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than is necessary to carry out their work.

Work within limited approach boundary

(3) If a person must work closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than the applicable limited approach boundary but does not require access to the conductor or part, or if a person working outside that boundary is at risk of inadvertently moving within it, the employer must ensure that

- (a) temporary barriers that do not touch the equipment to which the conductor or circuit part belong are installed to prevent access to the conductor or part; and
- (b) the work is constantly observed by an electrical safety watcher designated by the employer.

Work within restricted approach boundary

(4) If a person must work closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than the applicable restricted approach boundary, or if a person working outside that boundary is at risk of inadvertently moving within it, the employer must ensure that any tools and equipment that the person uses that could make contact with the electrical conductor or circuit part are insulated.

Arc flash boundary

(5) Every employer must ensure that, if a person at a workplace under its control must work within an arc flash boundary identified under paragraph 142(j),

- (a) that person has received training in the recognition and mitigation of arc flash hazards;
- (b) that person wears arc-rated personal protective equipment that is selected having regard to the

Seuils d'approche

145 (1) L'employeur est tenu, à l'égard des conducteurs et des pièces de circuits électriques qui sont exposés et sous-tension et qui se trouvent dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce que nul ne franchisse :

- a) les seuils d'approche restrictifs applicables, sauf les personnes visées à l'alinéa 144(1)m);
- b) les seuils d'approche limites applicables, sauf les personnes visées à l'alinéa 144(1)m) ou les personnes qu'elles accompagnent.

Distance nécessaire à l'exécution du travail

(2) Nul ne peut, en aucune circonstance, se rapprocher des conducteurs ou des pièces de circuits électriques exposés et sous-tension à une distance inférieure à celle nécessaire à l'exécution du travail.

Franchissement des seuils d'approche limites

(3) Dans le cas où une personne est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche limites relatifs à un conducteur ou à une pièce de circuits électriques exposés et sous-tension, sans avoir besoin d'accéder au conducteur ni à la pièce, ou s'il y a un risque qu'une personne travaillant à l'extérieur de ces seuils d'approche les franchisse par inadvertance, l'employeur veille :

- a) à ce que soient installées des barrières temporaires qui, sans toucher l'équipement contenant les conducteurs ou les pièces de circuits, empêchent l'accès à ceux-ci;
- b) à ce que le travail soit constamment observé par le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne.

Franchissement des seuils d'approche restrictifs

(4) Dans le cas où une personne est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche restrictifs relatifs à un conducteur ou à une pièce de circuits électriques exposés et sous-tension, ou s'il y a un risque qu'une personne travaillant à l'extérieur de ces seuils d'approche les franchisse par inadvertance, l'employeur veille à ce que les outils et l'équipement qu'elle utilise et qui risquent d'entrer en contact avec ces conducteurs ou ces pièces soient isolés.

Seuils d'approche — arcs électriques

(5) L'employeur est tenu, dans le cas où une personne se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche indiqués, relativement aux arcs électriques, en application de l'alinéa 142j) de veiller :

- a) à ce que la personne reçoive au préalable de la formation en matière de détection et d'atténuation des risques que présentent les arcs électriques;

information set out on the label referred to in paragraph 144(1)(l); and

(c) the work is constantly observed by an electrical safety watcher designated by the employer.

Electrical safety watcher

(6) Every employer must ensure that any electrical safety watcher whom it designates for the purpose of paragraph (3)(b) or (5)(c)

(a) is knowledgeable of the hazards associated with the work;

(b) is trained in methods of release and rescue and has the equipment necessary for carrying them out, including all personal protective equipment necessary for their own health and safety;

(c) has first aid qualifications at least equivalent to a standard first aid certificate;

(d) is knowledgeable in the procedures to be followed to obtain medical and other emergency assistance and is provided with a means of summoning that assistance without delay;

(e) has the authority to immediately stop any part of the work that they consider dangerous;

(f) warns the persons carrying out the work of the hazards associated with it;

(g) remains in the area in which the work is being carried out for its duration;

(h) ensures that all safety precautions and procedures are complied with; and

(i) is free of any other duties that might interfere with their duties as a watcher.

PART 28

Compressed Gas

Hose lines

146 Every employer must ensure that all hose lines for conveying flammable gas or oxygen from supply piping or compressed gas cylinders to torches at a workplace under its control have threads that conform to Compressed Gas Association standard CGA V-1, *Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections*.

b) à ce que cette personne porte l'équipement de protection personnelle qui est coté pour sa résistance aux effets des arcs électriques et qui est sélectionné compte tenu des renseignements figurant sur l'étiquette visée à l'alinéa 144(1)l);

c) à ce que le travail soit constamment observé par le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne.

Surveillant de sécurité électrique

(6) L'employeur veille à ce que le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne pour l'application des alinéas (3)b) ou (5)c) :

a) soit bien informé des risques associés aux travaux;

b) soit formé en matière de méthodes utilisées dans les opérations de dégagement et de sauvetage et dispose de l'équipement nécessaire pour effectuer ces opérations, notamment l'équipement de protection personnelle nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité;

c) ait des compétences en administration des premiers soins au moins équivalentes à celles du titulaire du certificat en secourisme général;

d) soit bien informé de la procédure à suivre pour obtenir de l'aide médicale ou toute autre aide d'urgence et muni des moyens permettant de demander ces aides sans délai;

e) ait le pouvoir de faire cesser sur-le-champ toute partie des travaux qu'il juge dangereuse;

f) avise la personne qui effectue les travaux des risques qui y sont associés;

g) demeure dans l'aire où les travaux sont effectués pendant toute leur durée;

h) veille à ce que toutes les précautions et les procédures de sécurité soient respectées;

i) ne soit chargée d'aucune autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant.

PARTIE 28

Gaz comprimés

Tuyaux

146 L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les tuyaux qui acheminent du gaz inflammable ou de l'oxygène depuis des conduits d'alimentation ou des bouteilles de gaz comprimé aux chalumeaux soient munis de filetages conformes à la norme CGA V-1 de la Compressed Gas Association, intitulée *Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections*.

Compressed gas cylinders

147 (1) Every employer must ensure that all compressed gas cylinders at a workplace under its control, and all equipment used with them, including regulators, automatic reducing valves, gauges and hose lines are compatible for use with one another, as indicated in the manufacturers' specifications.

Use with different gas

(2) The employer must ensure that no equipment referred to in subsection (1) that is provided for use with a compressed gas cylinder containing a particular gas or group of gases is used at a workplace under its control with a compressed gas cylinder containing a different gas, unless that use is approved by the persons who supplied the compressed gas cylinder and the equipment.

Cylinder connections and valves

(3) The employer must ensure, with respect to every compressed gas cylinder at a workplace under its control, that

- (a)** the cylinder's connections to piping, regulators and other components are kept sufficiently tight to prevent leakage; and
- (b)** the cylinder's valves are kept closed at all times unless
 - (i)** gas is flowing from the cylinder,
 - (ii)** the gas in the cylinder is maintaining pressure in a supply line, or
 - (iii)** the cylinder is on standby during and between operations using gas and is not left unattended.

Portable compressed gas cylinders

148 (1) Every employer must ensure that all portable compressed gas cylinders at a workplace under its control

- (a)** are not
 - (i)** rolled on their sides,
 - (ii)** subjected to rough handling, or
 - (iii)** moved using a lifting magnet or sling;
- (b)** are protected from
 - (i)** exposure to corrosive materials or corrosion-aiding substances,
 - (ii)** exposure to excessive heat or fire, and

Bouteilles à gaz comprimé

147 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les bouteilles à gaz comprimé et l'équipement utilisé avec ces bouteilles, notamment les détendeurs, les réducteurs de pression automatiques, les jauges et les tuyaux, soient tous compatibles les uns avec les autres selon les spécifications des fabricants.

Utilisation avec un gaz différent

(2) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les pièces d'équipement visées au paragraphe (1), qui sont fournies pour être utilisées avec une bouteille à gaz comprimé contenant un gaz ou un groupe de gaz particuliers, ne soient pas utilisées avec une bouteille à gaz comprimé qui contient un gaz différent, sauf approbation par les fournisseurs des bouteilles et de l'équipement.

Raccords et soupapes des bouteilles

(3) L'employeur veille, à l'égard de toute bouteille à gaz comprimé utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

- a)** les raccords de la bouteille aux canalisations, aux détendeurs et aux autres composants soient solidement fixés de manière à prévenir les fuites;
- b)** les soupapes de la bouteille soient maintenues fermées en tout temps, sauf si, selon le cas :
 - (i)** le gaz s'écoule de la bouteille,
 - (ii)** le gaz dans la bouteille maintient la pression dans une conduite d'alimentation,
 - (iii)** la bouteille est en mode d'attente, pendant et entre les opérations dans le cadre desquelles du gaz est utilisé, et qu'elle est surveillée.

Bouteilles à gaz comprimé portatives

148 (1) L'employeur veille à l'égard des bouteilles à gaz comprimé portatives, qui sont utilisées dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** à ce qu'elles ne soient :
 - (i)** ni roulées sur leurs côtés,
 - (ii)** ni soumises à une manutention brusque,
 - (iii)** ni déplacées au moyen d'un électroaimant ou d'une courroie de levage;
- b)** à ce qu'elles soient protégées :
 - (i)** de toute exposition aux matériaux corrosifs ou aux substances qui favorisent la corrosion,

(iii) falling and impact;

(c) if they are not equipped with appropriate lifting mechanisms, are lifted only while held by a suitable cradle, platform or other device;

(d) are transported in a manner that will prevent damage to them and their components, including by

(i) being fastened securely in an upright position, unless designed for transport in another orientation, and

(ii) having in place a protective cap or other means of preventing damage to their valves; and

(e) are stored

(i) securely in place, using securing devices capable of withstanding a fire,

(ii) in a well-ventilated storage area where the cylinders are not exposed to temperature extremes, in accordance with the specifications of the cylinder manufacturer and the person who supplied the gas,

(iii) with the cylinders grouped by type of gas and the groups arranged having regard to the gases they contain,

(iv) with full and empty cylinders separated,

(v) at a safe distance from all operations that produce flames, sparks or molten metal or that would result in excessive heating of the cylinder, and

(vi) with all protective devices with which they are equipped in place.

Signage

(2) The employer must ensure that signs are posted in a conspicuous place in each storage area in which portable compressed gas cylinders are stored, indicating the names of the gases stored.

(ii) de toute exposition aux chaleurs excessives ou au feu,

(iii) contre les chutes et les chocs;

c) si elles ne sont pas munies des dispositifs de levage appropriés, à ce qu'elles ne soient levées qu'au moyen de berceaux, de plates-formes ou d'autres dispositifs appropriés;

d) à ce que leur transport soit effectué d'une manière qui ne leur cause aucun dommage ni à leurs composants, notamment :

(i) à ce qu'elles soient arrimées en position verticale, à moins qu'elles ne soient conçues pour être transportées dans une autre position,

(ii) à ce que leurs soupapes soient protégées de tout dommage au moyen de capuchons protecteurs ou d'autres dispositifs convenablement placés;

e) à ce qu'elles soient entreposées conformément aux exigences suivantes :

(i) elles sont assujetties au moyen de dispositifs de fixation pouvant résister au feu,

(ii) leur aire d'entreposage est bien aérée et ne présente aucun risque qu'elles soient exposées à des températures extrêmes, selon les spécifications de leur fabricant et du fournisseur de gaz,

(iii) elles sont groupées et les groupes agencés selon les types de gaz contenu,

(iv) celles d'entre elles qui sont pleines sont séparées de celles qui sont vides,

(v) une distance de sécurité les sépare des endroits où se déroulent les opérations qui génèrent des flammes, des étincelles ou du métal fondu, ou qui pourraient les rendre excessivement chaudes,

(vi) les dispositifs de protection dont elles sont munies sont convenablement placés.

Affiches

(2) L'employeur veille à ce que soient placées, bien en vue, dans les aires où les bouteilles à gaz comprimé portatives sont entreposées des affiches indiquant les noms des gaz que ces bouteilles contiennent.

PART 29**Abrasive Blasting and High-Pressure Washing****Employer obligations**

149 (1) The risks associated with abrasive blasting, high-pressure washing or any similar operation are prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and every employer must, if such an operation is carried out at a workplace under its control, ensure that

- (a) every enclosure and other work area in which the operation is carried out is identified by warning signs or similar means;
- (b) only employees who are necessary for the operation are permitted in the enclosure or other work area in which the operation is carried out; and
- (c) every enclosure is provided with exhaust ventilation and makeup air to reduce the exposure of persons inside the enclosure, if applicable, to air contaminants and prevent the uncontrolled release of air contaminants from the enclosure.

Definition of enclosure

(2) For the purpose of subsection (1), **enclosure** means a temporarily or permanently contained work area in which abrasive blasting, high-pressure washing or any similar operation is carried out, and includes an unoccupied contained work area in which such an operation is carried out by a person located outside that area.

PART 30**Explosives****Definition of activity involving an explosive**

150 In this Part, **activity involving an explosive** includes the storage, handling, transportation, preparation or use of an explosive.

Occupational health and safety program

151 The risks associated with the carrying out of activities involving an explosive are prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and the occupational health and safety program in respect of a workplace at which those activities may be carried out must

- (a) address the designation of areas in which those activities may be carried out;

PARTIE 29**Décapage à l'abrasif et lavage sous haute pression****Obligation de l'employeur**

149 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a de la Loi, les risques que présentent les travaux de décapage à l'abrasif ou de lavage sous haute pression, ou des travaux de nature semblable, tout employeur étant tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, où ces travaux sont effectués, de veiller :

- a) à ce que toute enceinte et tout autre espace de travail où les travaux sont effectués soient signalés à l'aide d'affiches de mise en garde ou d'autres moyens de signalisation;
- b) à ce que seuls les employés essentiels à l'exécution des travaux soient autorisés à accéder à l'enceinte ou à l'autre espace de travail où ces travaux sont effectués;
- c) à ce que toute enceinte soit munie d'un système d'évacuation de l'air et de tirage de l'air d'appoint qui permet de réduire l'exposition des personnes qui se trouvent dans l'enceinte aux contaminants atmosphériques et d'empêcher le rejet accidentel de ces contaminants vers l'extérieur.

Définition de enceinte

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **enceinte** s'entend de tout espace de travail fermé, de façon temporaire ou permanente, où l'on effectue les travaux de décapage à l'abrasif ou de lavage sous haute pression, ou des travaux de nature semblable, y compris tout espace fermé inoccupé où de tels travaux sont effectués par une personne qui se tient à l'extérieur.

PARTIE 30**Explosifs****Définition de activité visant un explosif**

150 Dans la présente partie, **activité visant un explosif** s'entend notamment de l'entreposage, de la manipulation, du transport, de la préparation ou de l'utilisation d'un explosif.

Programme de santé et de sécurité au travail

151 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a de la Loi, les risques que présente l'exercice d'activités visant des explosifs, le programme de santé et de sécurité au travail devant, à l'égard du lieu de travail où de telles activités sont susceptibles d'être menées :

- a) envisager la désignation des aires où ces activités peuvent être exercées;

(b) set out procedures respecting

(i) the loading and recovery of explosives, including measures to be taken prior to loading and recovery to address stray electrical energy and radiofrequency,

(ii) the secure storage of explosives, including their protection from heat, impact and electrical charge,

(iii) the selection and use of appropriate tools, including non-sparking tools,

(iv) the management of misfires, and

(v) the disposal of waste explosive materials; and

(c) address the possible effects of weather conditions on the activities.

Work permit

152 A work permit is required for any activity involving an explosive that is carried out at a workplace.

Employer obligations

153 (1) Every employer must ensure, with respect to each workplace under its control, that

(a) only competent persons designated by the employer are involved in any activity involving an explosive or have access to explosives;

(b) only persons who are directly involved in the activity are permitted in the area in which it is carried out;

(c) the quantity of explosives stored at the workplace is kept to a minimum and does not, in any event, exceed 75 kg unless otherwise authorized by the Chief Safety Officer;

(d) detonators are not stored with any other explosive other than a detonator of the same type;

(e) containers in which explosives are stored are

(i) constructed to safely contain the explosives during all potential emergencies, or

(ii) constructed and located in a manner that allows them to be safely jettisoned in an emergency; and

(f) a competent person maintains and keeps in a readily accessible location a register of all explosives stored, removed from storage, used, misfired, destroyed or transferred outside the workplace, setting out

(i) the competent person's name,

b) prévoir les procédures à suivre pour :

(i) le chargement et la récupération des explosifs, y compris les mesures à prendre, préalablement à ces activités, à l'égard de l'énergie électrique parasite et des radiofréquences,

(ii) l'entreposage des explosifs en toute sécurité, notamment leur protection contre la chaleur, les décharges électriques et les impacts,

(iii) le choix et l'utilisation des outils appropriés, y compris les outils anti-étincelles,

(iv) la gestion des ratés d'allumage,

(v) l'élimination des déchets des explosifs;

c) traiter des effets possibles des conditions météorologiques sur les activités.

Permis de travail

152 L'exercice dans le lieu de travail de toute activité visant un explosif est subordonné à l'obtention d'un permis de travail.

Obligations de l'employeur

153 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

a) seules les personnes compétentes qu'il désigne aient accès aux explosifs ou participent aux activités visant des explosifs;

b) seules les personnes qui participent directement aux activités visant des explosifs accèdent aux aires où celles-ci se déroulent;

c) la quantité d'explosifs entreposés dans le lieu de travail soit limitée au minimum et, sauf si le délégué à la sécurité l'autorise, à ce qu'elle ne dépasse, en aucun cas, 75 kg;

d) les détonateurs ne soient entreposés avec aucun autre explosif qui n'est pas un détonateur du même type;

e) les contenants servant à l'entreposage des explosifs soient, selon le cas :

(i) construits pour contenir les explosifs en toute sécurité pendant toutes les situations d'urgences éventuelles,

(ii) construits et disposés de sorte qu'advenant une urgence, ils puissent être rejetés à la mer en toute sécurité;

f) une personne compétente tienne et conserve dans un endroit facile d'accès, à l'égard de tout entreposage

(ii) the name of the person who stored, removed, used, destroyed or transferred the explosive,

(iii) the date of the storage, removal, use, destruction or transfer,

(iv) the type and amount of explosive stored, removed, used, misfired, destroyed or transferred, and

(v) particulars of the explosive's use, intended use, destruction or transfer.

ou retrait d'explosifs de l'entrepôt ou du lieu de travail, de leur utilisation ou destruction ou de tout raté d'allumage, un registre dans lequel elle consigne les renseignements suivants :

(i) son nom,

(ii) le nom de la personne qui entrepose, retire, utilise ou détruit les explosifs,

(iii) les dates auxquelles les explosifs sont entreposés, retirés, utilisés ou détruits,

(iv) le type et la quantité d'explosifs qui sont entreposés, retirés, utilisés ou détruits, ou qui font l'objet de raté d'allumage,

(v) une description détaillée de l'utilisation faite ou à faire des explosifs, de leur retrait ou de leur destruction.

Retention of register

(2) The employer must retain the register referred to in paragraph (1)(f) for at least two years after the last day on which information is recorded in it.

Conservation du registre

(2) L'employeur conserve le registre visé à l'alinéa (1)f) pendant au moins deux ans après le dernier jour où des renseignements y ont été consignés.

PART 31

Hazardous Substances

Definitions

154 The following definitions apply in this Part.

fugitive emission means a hazardous product in any form that escapes into the workplace from processing equipment, emission control equipment or a product. (*émission fugitive*)

hazardous waste means a hazardous product that is intended to be recycled, recovered or disposed of. (*résidu dangereux*)

product identifier, in respect of a hazardous substance, including a hazardous product, means its brand name, chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur de produit*)

Occupational health and safety program

155 (1) Exposure to hazardous substances is a prescribed risk for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and the associated control measures set out in the occupational health and safety program must be commensurate to the risks associated with each hazardous substance present at the workplace.

PARTIE 31

Substances dangereuses

Définitions

154 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

émission fugitive Produit dangereux sous toute forme qui s'échappe de l'équipement de transformation, de l'équipement de contrôle des émissions ou d'un produit et qui s'introduit dans le lieu de travail. (*fugitive emission*)

identificateur de produit S'entend, à l'égard d'une substance dangereuse, y compris un produit dangereux, de sa marque, de sa dénomination chimique ou de son appellation courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

résidu dangereux Produit dangereux destiné à être recyclé, récupéré ou éliminé. (*hazardous waste*)

Programme de santé et de sécurité au travail

155 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'exposition à toute substance dangereuse, les mesures de contrôle connexes, prévues dans le programme de santé et de sécurité au travail, devant être proportionnées aux risques que présente chaque substance dans le lieu de travail.

Contents

(2) Every occupational health and safety program must set out procedures for

- (a)** managing the introduction of new hazardous substances into the workplace;
- (b)** identifying and substituting, to the extent feasible, non-hazardous or less hazardous substances for more hazardous substances used at the workplace;
- (c)** ensuring that all safety data sheets and other documents containing hazard information with respect to hazardous substances at the workplace are kept up to date;
- (d)** developing and implementing any medical monitoring program that may be required under paragraph 156(1)(c);
- (e)** identifying and implementing means, potentially including protective reassignment, of eliminating all workplace exposure to a *respiratory sensitizer* or *skin sensitizer*, as those terms are defined in section 8.4 of the *Hazardous Products Regulations*, for any employee who is or is likely to be sensitized to that substance;
- (f)** informing employees of the hazards posed by any substance that is a *germ cell mutagen*, as defined in section 8.5 of the *Hazardous Products Regulations*, or *toxic to reproduction*, as defined in section 8.7 of those Regulations, to which they may be exposed at the workplace; and
- (g)** determining levels of safe exposure to the substances referred to in paragraph (f) for persons who are pregnant or breastfeeding or intend to conceive a child and identifying and implementing means, potentially including protective reassignment, of ensuring that those levels are not exceeded in respect of any employee who has advised the employer that they are such a person.

Investigation and assessment

156 (1) The employer must, for the purpose of investigating and assessing potential exposure to hazardous substances under paragraph 205.022(f) of the Act, before the work that gives rise to the potential exposure begins,

- (a)** obtain from a competent person designated by it, in consultation with the workplace committee or

Contenu

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail établit les procédures à suivre pour :

- a)** la gestion de l'introduction de nouvelles substances dangereuses dans le lieu de travail;
- b)** le recensement des substances qui présentent moins de risque ou qui n'en présentent pas et pour leur substitution, dans la mesure du possible, à celles qui présentent plus de risque dans le lieu de travail;
- c)** le maintien à jour des fiches de données de sécurité et des autres documents contenant des renseignements sur les risques relatifs aux substances dangereuses se trouvant dans le lieu de travail;
- d)** l'élaboration et la mise en œuvre de tout programme de surveillance médicale qui peut être exigé en application de l'alinéa 156(1)c);
- e)** la désignation et la mise en œuvre de mesures — pouvant comprendre la modification des affectations des employés à titre préventif — visant à éliminer l'exposition, dans le lieu de travail, à un *sensibilisant cutané* ou un *sensibilisant respiratoire*, au sens de l'article 8.4 du *Règlement sur les produits dangereux*, des employés qui y sont sensibilisés ou qui risquent vraisemblablement de l'être;
- f)** l'information des employés quant aux risques que présente l'exposition, dans le lieu de travail, à tout mélange ou à toute substance qui est un *mutagène des cellules germinales*, au sens de l'article 8.5 du *Règlement sur les produits dangereux*, ou est *toxique pour la reproduction* au sens de l'article 8.7 de ce règlement;
- g)** la détermination, à l'égard de la substance visée à l'alinéa f), des niveaux d'exposition qui ne présentent pas de risque pour les personnes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont l'intention de concevoir un enfant, et l'établissement et la mise en œuvre, à l'égard des employés qui avisent l'employeur qu'elles font partie de ces personnes, de mesures qui permettent d'assurer le respect de ces niveaux et qui peuvent comprendre la modification des affectations des employés à titre préventif.

Enquête et appréciation

156 (1) L'employeur est tenu, aux fins de l'enquête et de l'appréciation prévues à l'alinéa 205.022f) de la Loi relativement aux expositions potentielles aux substances dangereuses, de prendre les mesures ci-après, avant le début des travaux pouvant entraîner ces expositions :

- a)** obtenir de la personne compétente qu'il désigne en consultation avec le comité du lieu de travail ou du

coordinator, as the case may be, a signed written report that

(i) addresses the following factors in respect of each hazardous substance to which employees may be exposed:

(A) the substance's chemical, biological and physical properties,

(B) the routes of exposure to the substance,

(C) the acute and chronic effects on health of exposure to the substance,

(D) the manner in which the substance is produced, stored, used, handled and disposed of at the workplace,

(E) the control methods used to eliminate or reduce the employees' exposure to the substance, and

(F) the quantity, concentration or level of substance to which the employees may be exposed, including, in the case of an airborne chemical agent, whether that concentration is likely to exceed 50% of the threshold limit value for that agent referred to in paragraph 157(1)(a), and

(ii) sets out the competent person's recommendations regarding compliance with the provisions of the Act and these Regulations respecting hazardous substances, including recommendations in respect of sampling, testing and medical examinations of employees;

(b) if the report referred to in paragraph (a) recommends the medical examination of employees,

(i) obtain from a physician with specialized knowledge of the hazardous substance to which the employees may be exposed a written opinion, to be retained with the report, as to whether the medical examination is necessary, and

(ii) if it is confirmed that the examination is necessary, obtain the results of a medical examination of each employee, carried out by a physician acceptable to that employee and at the employer's expense, indicating whether the employee is fit to be exposed to the substance and, if so, any restrictions that ought to be imposed on their exposure; and

(c) assess whether and to what extent medical monitoring of employees is necessary and, if the employer determines that it is necessary — or if requested by the Board under paragraph 205.066(1)(f) of the Act — implement a program for the medical monitoring of the employees.

coordonnateur, selon le cas, un rapport signé dans lequel cette personne :

(i) traite, relativement à chaque substance dangereuse à laquelle les employés peuvent être exposés, des facteurs suivants :

(A) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance,

(B) les voies d'exposition à la substance,

(C) les effets aigus et chroniques que l'exposition à la substance produit sur la santé,

(D) la manière dont la substance est produite, entreposée, utilisée, manipulée et éliminée dans le lieu de travail,

(E) les méthodes de contrôle utilisées pour éviter ou réduire l'exposition des employés à la substance,

(F) la quantité, la concentration ou le niveau de la substance auxquels les employés risquent d'être exposés, notamment la probabilité que la concentration d'un agent chimique aéroporté soit supérieure à 50 % des valeurs limites d'exposition applicable visées à l'alinéa 157(1)a),

(ii) consigne ses recommandations quant aux mesures visant la conformité aux dispositions de la Loi et du présent règlement relatives aux substances dangereuses, y compris ses recommandations sur l'échantillonnage et les analyses ainsi que sur les examens médicaux des employés;

(b) dans les cas où le rapport visé à l'alinéa a) recommande l'examen médical d'employés :

(i) obtenir du médecin spécialiste de la substance — et joindre au rapport — un avis écrit indiquant s'il y a lieu de procéder à l'examen,

(ii) si l'avis confirme la nécessité de l'examen, assumer les frais et obtenir les résultats de l'examen de chaque employé, du médecin qui l'effectue avec le consentement de l'employé, lesquels résultats devant indiquer si celui-ci est apte à être exposé à la substance et, le cas échéant, à quelles conditions il peut l'être;

(c) évaluer la nécessité et l'étendue de la surveillance médicale des employés et, s'il le juge nécessaire ou si l'Office le lui demande en vertu de l'alinéa 205.066(1)f) de la Loi, mettre en œuvre un programme de surveillance médicale des employés.

Combined effect

(2) If two or more hazardous substances have a similar toxicological effect on the same target organ or system, their combined effect must be considered for the purpose of the investigation and assessment, using the additive mixture formula set out in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*.

Testing methodology

(3) If it is likely that the concentration of an airborne chemical agent referred to in clause (1)(a)(i)(F) exceeds the threshold limit value for that agent referred to in paragraph 157(1)(a), the concentration must be determined using a test that conforms to the United States National Institute for Occupational Safety and Health's *NIOSH Manual of Analytical Methods*, if such a test exists for that agent.

Employer obligations

157 (1) Every employer must ensure, in respect of each workplace under its control, that

(a) no employee's exposure to a hazardous substance exceeds the threshold limit value for that substance, as adjusted if necessary to reflect the length of the employee's work period, or the biological exposure index for that substance;

(b) automated detection and warning systems are in place, if feasible, to alert employees of any potential exposure to a hazardous substance;

(c) hazardous substances are stored

(i) in an area, designated by the employer for that purpose, that is

(A) designed and constructed to provide for the safe containment and protection of its contents,

(B) clearly identified by appropriate signage,

(C) designed and maintained — including through the provision of adequate ventilation and lighting — to allow for its safe occupancy and the safe movement of employees, equipment and material, and

(D) designed and equipped to permit effective emergency response having regard to the nature of each substance being stored, including, if any of the substances is flammable or combustible, by being equipped with a suitable fire suppression system,

Effets combinés

(2) Lorsque deux ou plusieurs substances dangereuses ont des effets toxicologiques similaires sur le même organe ou système cible, il est tenu compte, aux fins de l'enquête et de l'appréciation, des effets combinés des substances, lesquels effets sont appréciés selon la formule du mélange additif établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*.

Méthodes d'analyse

(3) S'il est probable que la concentration d'un agent chimique aéroporté visée à la division (1)a(i)(F) dépasse la valeur applicable visée à l'alinéa 157(1)a), cette concentration est déterminée au moyen d'une méthode conforme au *NIOSH Manual of Analytical Methods* du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, si ce manuel en prévoit une à l'égard de l'agent.

Obligations de l'employeur

157 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce qu'aucun employé ne soit exposé à une substance dangereuse au-delà des valeurs limites d'exposition applicables à celle-ci, ajustées, s'il y a lieu, en fonction de la durée travaillée par l'employé, ni au-delà de ses indices biologiques d'exposition;

b) à ce que des systèmes d'avertissement et de détection automatisés qui préviennent les employés de tout risque d'exposition potentielle soient mis en place, si cela est possible;

c) à ce que les substances dangereuses soient entreposées :

(i) dans une aire que l'employeur désigne à cette fin et qui est, à la fois :

(A) conçue et construite de façon à protéger et à confiner son contenu en toute sécurité,

(B) clairement et adéquatement signalée,

(C) conçue et entretenue, notamment au moyen de ventilation et d'éclairage adéquats, pour qu'elle puisse être occupée et que le déplacement des employés, de l'équipement et des matériaux puisse s'y effectuer en toute sécurité,

(D) conçue et équipée — compte tenu de la nature des substances dangereuses entreposées — de sorte que les interventions d'urgence puissent y être menées de manière efficace, notamment grâce à des systèmes adéquats d'extinction des

- (ii)** in containers that are designed and constructed to protect persons from the substances' hazardous effects, and
- (iii)** in a manner that ensures that
- (A)** the substances and their containers cannot readily fall, become dislodged, suffer damage or be exposed to extreme temperatures, and
- (B)** if the mixing of multiple substances would create a health or safety hazard to persons, those substances are prevented from mixing in the event of container leakage, breakage or other similar circumstance;
- (d)** any storage area designated under subparagraph (c)(i) in which a flammable or combustible substance is to be dispensed or transferred also meets the following criteria:
- (i)** its ventilation conforms to the applicable provisions of National Fire Protection Association publication NFPA 30, *Flammable and Combustible Liquids Code*,
- (ii)** its exhaust air is discharged outdoors, to an area in which the exhaust will not pose a risk to the health or safety of any person, and the storage area is provided with makeup air,
- (iii)** any makeup air duct that passes through a fire separation is equipped with a fire damper that is fitted to close automatically on detection of fire or the arming of a related fire suppression system, and
- (iv)** any doors to or within the area are self-closing;
- (e)** hazardous substances are removed from storage and used in as small a quantity as is feasible;
- (f)** any hazard posed by a hazardous substance, including as a result of its production, storage, handling, use or disposal, is confined to as small an area as is feasible;
- (g)** signs warning of the presence of hazardous substances are posted in conspicuous places, including all access points to the area in which the substances are present;
- (h)** any production, storage, handling, use or disposal of a hazardous substance is done in accordance with the safety data sheet for that substance, if any, or another document containing hazard information in respect of that substance;
- (i)** any handling, storage or use of a hazardous substance that is at risk of igniting from static electricity conforms to the National Fire Protection Association
- incendies, si ces substances sont inflammables ou combustibles,
- (ii)** dans des contenants conçus et fabriqués de façon à protéger les personnes contre les effets dangereux des substances,
- (iii)** de manière :
- (A)** que ni les substances ni leurs contenants ne puissent ni tomber, ni se détacher, ni subir des dommages, ni être exposés à des températures extrêmes,
- (B)** qu'elles ne puissent pas se mélanger les unes avec les autres — advenant une fuite, le bris d'un contenant ou un fait similaire —, si leur mélange est susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes;
- d)** à ce que toute aire désignée en application du sous-alinéa c)(i), dans laquelle une substance inflammable ou combustible doit être prélevée ou transférée, remplisse également les exigences suivantes :
- (i)** elle est ventilée conformément aux dispositions applicables de la publication NFPA 30 de la National Fire Protection Association, intitulée *Flammable and Combustible Liquids Code*,
- (ii)** l'air vicié qui s'y trouve en est évacué vers un lieu extérieur où il ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité des personnes, et elle est approvisionnée en air d'appoint,
- (iii)** tout conduit d'air d'appoint qui y traverse une séparation coupe-feu est muni d'un registre coupe-feu conçu pour se fermer automatiquement dès la détection d'un incendie ou dès le déclenchement de son système d'extinction des incendies,
- (iv)** les portes qui s'y trouvent ou qui y permettent l'accès sont toutes à fermeture automatique;
- e)** à ce que les substances dangereuses soient retirées des entrepôts et utilisées en quantités aussi faibles que possible;
- f)** à ce que les risques que présentent toute substance dangereuse, notamment ceux pouvant résulter de sa production, son entreposage, sa manipulation, son utilisation ou son élimination, soient confinés à une aire aussi restreinte que possible;
- g)** à ce que la présence de toute substance dangereuse soit signalée au moyen de panneaux de mise en garde placés bien en vue, notamment aux points d'accès de l'aire où la substance se trouve;

publication NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*;

(j) any words or symbols that identify the contents of a container as a hazardous substance are removed once the container has been completely cleaned of that substance;

(k) if an employee's skin, hair or clothing is likely to become contaminated by a hazardous substance in the course of their work,

(i) a shower is available to them, outside of the accommodations area, for the purpose of decontamination, and

(ii) they are allowed sufficient time during their normal working hours to use the decontamination shower or other cleaning facilities;

(l) appropriate emergency eye-wash stations and showers that conform to and have been installed in accordance with ANSI/International Safety Equipment Association (ISEA) standard Z358.1, *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment* are provided in any work area where a person's eyes or skin may be exposed to a hazardous substance, having regard to the risk of exposure and the hazard information for that substance;

(m) no person enters any accommodations area while wearing clothing that is likely to have been contaminated by a hazardous substance, other than a space within that area that has been designated by the employer for the removal of contaminated clothing;

(n) any person who handles, cleans or disposes of clothing at a workplace does so in a manner that minimizes exposure of persons to hazardous substances, including by

(i) storing clothing that is wet or likely to have been contaminated with a hazardous substance separately from clothing that is not wet or contaminated, and

(ii) laundering clothing that is likely to have been contaminated with a hazardous substance separately from other clothing;

(o) any use of a device that is capable of emitting energy in the form of electromagnetic waves conforms to the applicable safety code, including any addendums, published by the Department of Health;

(p) any non-destructive testing activity that involves a device that is capable of emitting energy in the form of electromagnetic waves is carried out by a person certified by the Department of Natural Resources' National Non-Destructive Testing Certification Body;

h) à ce que toute substance dangereuse qui est produite, entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée le soit conformément à sa fiche de données de sécurité ou, à défaut d'une telle fiche, conformément à tout autre document contenant les renseignements sur les risques relatifs à cette substance;

i) à ce que toute substance dangereuse qui présente un risque d'inflammation par électricité statique soit manipulée, entreposée et utilisée conformément à la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association, intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*;

j) à ce que toute inscription et tout symbole identifiant le contenu d'un contenant comme étant une substance dangereuse soient retirés de ce contenant une fois celui-ci nettoyé et débarrassé de toute trace de cette substance;

k) dans le cas où une substance dangereuse présente pour les employés, dans le cadre de leur travail, un risque probable de contamination de la peau, des cheveux ou des vêtements :

(i) à ce que des douches de décontamination soient mises à leur disposition à l'extérieur de l'aire d'habitation,

(ii) à ce qu'il leur soit alloué suffisamment de temps, pendant leurs heures normales de travail, pour utiliser des douches de décontamination ou d'autres installations de nettoyage;

l) à ce que des douches et des dispositifs de rinçage oculaire d'urgence appropriés qui satisfont aux exigences de la norme Z358.1 de l'ANSI et de l'International Safety Equipment Association, intitulée *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*, soient fournis dans tout espace de travail où les yeux ou la peau des personnes risquent d'être exposés à une substance dangereuse et à ce qu'ils soient installés conformément à cette norme, compte tenu du niveau de risque d'exposition et des renseignements sur les risques relatifs à cette substance;

m) à ce que personne n'entre dans l'aire d'habitation s'il porte des vêtements susceptibles d'avoir été contaminés par une substance dangereuse, sauf s'il entre dans un lieu désigné dans cette aire par l'employeur pour que l'on s'y débarrasse des vêtements contaminés;

n) à ce que quiconque manipule des vêtements, les nettoie ou s'en débarrasse le fasse de manière à exposer le moins possible les personnes aux substances dangereuses, notamment :

(i) en entreposant les vêtements mouillés, ou susceptibles d'avoir été contaminés, séparément des autres vêtements,

(q) every piping system that contains a hazardous substance is

- (i)** designed to control static electricity,
- (ii)** fitted with valves or other safety devices to ensure its safe operation,
- (iii)** marked using any method, including colour-coding or signage, to identify the hazardous substance it contains and, if applicable, the direction of the flow, and
- (iv)** despite paragraph 87(1)(e), inspected before it is placed in service and then at least once a year; and

(r) if an employee is carrying out work on a piping system that contains a hazardous substance,

(i) the following engineering controls are fitted on pipes as necessary to prevent the inadvertent discharge of the substance:

(A) a blank or blind, in conjunction with valves or other blocking seals that are secured in the closed position to prevent the substance from reaching the blank or blind,

(B) a double block and bleed system, consisting of two valves or other blocking seals that are secured in the closed position and located on each side of a valve or other mechanism that is secured in the open position to allow for bleed-off between the two seals, or

(C) another engineering control that has been approved by a professional engineer,

(ii) the location of any blank or blind referred to in clause (i)(A) is clearly marked on the pipe and all valves and other seals and mechanisms referred to in clause (i)(A) or (B) are clearly marked to indicate the position they are in, and

(iii) any engineering control referred to in clause (i)(B) or (C) is monitored for leaks throughout the work.

(ii) en lavant les vêtements susceptibles d'avoir été contaminés séparément des autres vêtements;

o) à ce que les dispositifs aptes à émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques soient utilisés conformément au code de sécurité applicable, publié par le ministère de la Santé, et, s'il y a lieu, aux addenda de ce code;

p) à ce que seules les personnes possédant le certificat délivré par l'Organisme de certification national en essais non destructifs, du ministère des Ressources naturelles, effectuent les essais non destructifs portant sur les dispositifs aptes à émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques;

q) à ce que tout réseau de canalisations qui contient une substance dangereuse soit :

(i) conçu de manière à ce qu'il soit possible d'en maîtriser l'électricité statique,

(ii) muni de vannes et d'autres dispositifs de sécurité qui en permettent l'utilisation sans risques,

(iii) signalé au moyen de toute méthode de signalisation, notamment à l'aide de codes de couleur ou d'affiches, aux fins de désignation de la substance dangereuse qu'il contient et, s'il y a lieu, du sens d'écoulement de celle-ci,

(iv) malgré l'alinéa 87(1)e), inspecté avant sa mise en service et, par la suite, au moins une fois par an;

r) dans le cas où un employé effectue des travaux sur un réseau de canalisations qui contient une substance dangereuse :

(i) à ce que chaque conduit soit, dans la mesure nécessaire à la prévention du rejet accidentel de la substance, équipé de l'un ou l'autre des dispositifs techniques suivants :

(A) un obturateur ou une bride pleine, en combinaison avec des vannes ou d'autres joints de coupure qui sont assujettis en position fermée pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine,

(B) un système à double coupure et à purge qui consiste en deux vannes ou autres joints de coupure qui sont assujettis en position fermée et placés des deux côtés d'une autre vanne ou d'un autre mécanisme qui est assujetti en position ouverte pour permettre la purge à un point situé entre les deux vannes ou joints fermés,

(C) un dispositif technique approuvé par un ingénieur,

Securing of valves, seals and mechanisms

(2) Each valve or other seal or mechanism referred to in subparagraph (1)(r)(i) must be secured in the open or closed position, as the case may be, using a positive mechanical device that is designed to resist being opened inadvertently, other than as a result of excessive force.

Records of exposure

(3) Every employer must retain all records of exposure referred to in paragraph 205.022(g) of the Act for 40 years after the day on which the exposure is first documented.

Identification

158 (1) For the purpose of paragraph 205.022(c) of the Act, any container that contains a hazardous substance — other than a hazardous product — is to be clearly marked with the substance's generic name and hazardous properties.

Hazard information

(2) If a safety data sheet or other document that identifies, and sets out hazard information in respect of, a hazardous substance — other than a hazardous product — that is stored, handled or used at a workplace may be obtained from the supplier by the employer with control over the workplace, the employer must obtain that document and make it available to every employee at the workplace.

Hazardous products — labelling

159 (1) Paragraph 205.022(d) of the Act does not apply in respect of

- (a)** a *manufactured article*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*;
- (b)** wood or any product made of wood;
- (c)** hazardous waste — or the container that contains it — if a sign that clearly and legibly sets out the product identifier and up-to-date hazard information in respect of the waste is posted in a conspicuous place near it;

(ii) à ce que l'emplacement de l'obturateur ou de la bride pleine visés à la division (i)(A) soit clairement indiqué sur le conduit et à ce que les vannes et les autres joints ou mécanismes visés aux divisions (i)(A) ou (B) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les positions,

(iii) à ce que la présence de fuites dans tout dispositif technique visé aux divisions (i)(B) ou (C) soit continuellement surveillée durant les travaux.

Assujettissement des vannes, joints et mécanismes

(2) Chaque vanne et autre joint ou mécanisme visé au sous-alinéa (1)r(i) est assujetti en position ouverte ou fermée, selon le cas, au moyen d'un dispositif mécanique à commande directe conçu pour résister à toute ouverture accidentelle qui n'est pas due à l'usage d'une force excessive.

Dossiers relatifs à l'exposition

(3) L'employeur conserve les dossiers sur l'exposition visés à l'alinéa 205.022g) de la Loi pendant quarante ans après le premier jour où les renseignements afférents ont été consignés.

Identification

158 (1) Pour l'application de l'alinéa 205.022c) de la Loi, tout contenant renfermant une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, porte des inscriptions qui indiquent clairement le nom générique et les propriétés dangereuses de la substance.

Renseignement sur les risques

(2) L'employeur obtient et met à la disposition des employés se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité toute fiche de données de sécurité ou tout autre document pouvant être obtenu du fournisseur de bien et contenant l'identificateur et les renseignements sur les risques de toute substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, entreposée, manipulée ou utilisée dans ce lieu.

Produit dangereux — étiquetage

159 (1) Sont soustraits à l'application de l'alinéa 205.022d) de la Loi :

- a)** tout *article manufacturé*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*;
- b)** le bois et les produits en bois;
- c)** tout résidu dangereux ou son contenant, si une affiche lisible qui indique clairement l'identificateur de produit et les renseignements sur les risques relatifs à ce produit est placée bien en vue à proximité de celui-ci, lesquels renseignements devant être à jour;

(d) a portable container containing a hazardous product that is filled from a container that is labelled in accordance with the Act and these Regulations if

(i) the hazardous product is to be used immediately, or

(ii) the hazardous product is to be used only during the work shift in which the portable container is filled, it remains under the control of the employee who filled the portable container and is used only by them and the portable container has applied to it a label that sets out the product identifier for the product;

(e) a *laboratory sample*, as defined in subsection 5(1) of the *Hazardous Products Regulations*, that is not in a container received from the *supplier*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*, if the hazardous product in question is identified with sufficient clarity to permit employees to obtain hazard information in respect of it;

(f) a hazardous product that the employer intends to export — or the container that contains it — if a sign that clearly and legibly discloses the following information is posted in a conspicuous place near the product:

(i) the product identifier for the hazardous product,

(ii) up-to-date hazard information in respect of the hazardous product, and

(iii) the fact that a document referred to in paragraph 205.022(e) of the Act or paragraph 160(1)(c) in respect of the hazardous product is available at the workplace;

(g) any of the following hazardous products, if a sign that clearly and legibly discloses the product identifier is posted in a conspicuous place near the product:

(i) a fugitive emission produced at the workplace,

(ii) a hazardous product in a process or reaction vessel,

(iii) a hazardous product in a pipe or piping system, or

(iv) a *bulk shipment*, as defined in subsection 5.5(1) of the *Hazardous Products Regulations*, that has been received at the workplace and has not been transferred to a container; or

(h) any other hazardous product that is not in a container, if a sign that clearly and legibly discloses the information referred to in subparagraphs (f)(i) to (iii) is posted in a conspicuous place near the product.

d) le contenant portatif d'un produit dangereux puisé dans un contenant qui est étiqueté conformément à la Loi et au présent règlement, si, selon le cas :

(i) le produit dangereux est destiné à être utilisé immédiatement,

(ii) ce produit n'est utilisé que pendant le quart de travail au cours duquel il est puisé, il demeure sous la garde de l'employé qui l'a puisé, il est utilisé uniquement par cet employé et une étiquette en indiquant l'identificateur de produit est apposée sur le contenant portatif;

e) l'*échantillon pour laboratoire*, au sens du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*, qui n'est pas dans un contenant reçu du *fournisseur*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, si le produit dangereux en question est clairement identifié, de sorte que les employés puissent obtenir les renseignements sur les risques le concernant;

f) le produit dangereux, ou son contenant, que l'employeur destine à l'exportation, si une affiche lisible qui indique clairement les renseignements ci-après est placée bien en vue à sa proximité :

(i) l'identificateur de produit relatif au produit dangereux,

(ii) les renseignements sur les risques relatifs à ce produit, mis à jour,

(iii) une indication que le document visé à l'alinéa 205.022e) de la Loi ou à l'alinéa 160(1)c) est disponible dans le lieu de travail relativement à ce produit;

g) tout produit dangereux ci-après, si une affiche lisible qui en indique clairement l'identificateur de produit est placée bien en vue à sa proximité :

(i) toute émission fugitive produite dans le lieu de travail,

(ii) tout produit dangereux se trouvant dans une cuve de transformation ou de réaction,

(iii) tout produit dangereux se trouvant dans un conduit ou dans un réseau de canalisations,

(iv) toute *expédition en vrac*, au sens du paragraphe 5.5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*, qui est reçue dans le lieu de travail et qui n'est pas transférée dans un contenant;

h) tout autre produit dangereux qui n'est pas dans un contenant, si une affiche lisible qui indique clairement les renseignements visés aux sous-alinéas f)(i) à (iii) est placée bien en vue à sa proximité.

Requirements

(2) For the purpose of paragraph 205.022(d) of the Act, the information that each label must disclose is the information that is required to be disclosed on a label under the *Hazardous Products Regulations* and the hazard symbols that the label must have displayed on it — and the manner of displaying those symbols — are those required by those Regulations.

Exceptions

(3) Despite subsection (2), the label need only set out

(a) the product identifier and up-to-date hazard information in respect of hazardous waste or the container that contains it;

(b) the information referred to in subparagraphs (1)(f)(i) to (iii) in respect of

(i) a hazardous product that is produced at the workplace or the container that contains it, or

(ii) a container that is not received from a *supplier*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*, or the hazardous product that it contains

(iii) a hazardous product or container that was previously labelled in accordance with subsection (2) if that label became illegible or was lost, or

(iv) a hazardous product or container for which the employer is actively seeking a label that conforms to subsection (2); or

(c) the information referred to in subparagraphs (1)(f)(i) and (ii) in respect of

(i) a product listed in Schedule 1 to the *Hazardous Products Act* or the container that contains it, or

(ii) a *nuclear substance*, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, or the container that contains it.

Hazardous products — safety data sheets

160 (1) Paragraph 205.022(e) of the Act does not apply in respect of

(a) a *manufactured article*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*;

(b) wood or any product made of wood;

(c) the following hazardous products, if the employer makes available a document containing the product

Exigences

(2) Pour l'application de l'alinéa 205.022d) de la Loi, les renseignements qui doivent figurer sur les étiquettes et les signaux de danger à afficher sur celles-ci ainsi que la manière d'afficher ces signaux sont ceux exigés, en matière d'étiquetage, par le *Règlement sur les produits dangereux*.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2), le contenu de l'étiquette peut être limité :

a) à l'égard de tout résidu dangereux ou de son contenant, à l'identificateur de produit et aux renseignements sur les risques relatifs au résidu, lesquels renseignements devant être à jour;

b) à l'égard des produits et des contenants ci-après, aux renseignements visés aux sous-alinéas (1)f)(i) à (iii) :

(i) le produit dangereux produit dans le lieu de travail ou son contenant,

(ii) le contenant qui n'est pas reçu du *fournisseur*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, ou le produit dangereux qu'il contient,

(iii) le produit dangereux ou le contenant qui a été étiqueté conformément au paragraphe (2), mais dont l'étiquette est devenue illisible ou a été perdue,

(iv) le produit dangereux ou le contenant à l'égard duquel l'employeur tente activement d'obtenir une étiquette qui satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (2);

c) à l'égard des produits ci-après, aux renseignements visés aux sous-alinéas (1)f)(i) et (ii) :

(i) tout produit visé à l'annexe 1 de la *Loi sur les produits dangereux*, ou son contenant,

(ii) toute *substance nucléaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ou son contenant.

Produits dangereux — fiches de données de sécurité

160 (1) Sont soustraits à l'application de l'alinéa 205.022e) de la Loi :

a) tout *article manufacturé*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*;

b) le bois et les produits en bois;

c) les produits dangereux ci-après, si l'employeur rend disponible un document qui indique l'identificateur de

identifier and detailed, up-to-date hazard information in respect of the product:

(i) a product listed in Schedule 1 to the *Hazardous Products Act*, or

(ii) a *nuclear substance*, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*;

(d) a hazardous product that is produced at the workplace and is a fugitive emission or an intermediate product undergoing reaction within a process or reaction vessel;

(e) hazardous waste; or

(f) any hazardous product for which the employer is actively seeking the document referred to in that paragraph, as long as any label affixed to, printed on or attached to the product or container that contains information about the product is not removed, defaced, modified or altered.

Information required

(2) The information that must be disclosed for the purpose of subparagraph 205.022(e)(v) of the Act is all information not referred to in subparagraphs 205.022(e)(i) to (iv) of the Act that is required to be included on a safety data sheet under the *Hazardous Products Regulations*.

Exemption from requirement to disclose

161 (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* for an exemption from a requirement under the Act to disclose information, it must disclose in place of that information on any safety data sheet or other document, label or sign

(a) if there has been no final determination in respect of the claim, the date on which the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under section 10 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*; or

(b) if the final determination in respect of the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

Product identifier

(2) If the claim for exemption is in respect of a product identifier, the employer must disclose, in place of the product identifier on any safety data sheet or other

produit et présente en détail les renseignements sur les risques, à jour, relativement à chaque produit concerné :

(i) tout produit visé à l'annexe 1 de la *Loi sur les produits dangereux*,

(ii) toute *substance nucléaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

(d) le produit dangereux qui est produit dans le lieu de travail et qui est une émission fugitive ou un produit intermédiaire faisant l'objet d'une réaction dans une cuve de transformation ou de réaction;

(e) les résidus dangereux;

(f) tout produit dangereux à l'égard duquel l'employeur tente activement d'obtenir le document visé à cet alinéa, dans la mesure où l'étiquette qui contient les renseignements relatifs à ce produit et qui est apposée, imprimée, écrite ou fixée sur celui-ci ou sur son contenant n'est pas retirée, rendue illisible, modifiée, ni altérée.

Renseignements exigés

(2) Sont visés, pour l'application du sous-alinéa 205.022e)(v) de la Loi, les renseignements, autres que ceux énoncés dans les sous-alinéas 205.022e)(i) à (iv) de cette loi, dont l'inclusion dans la fiche de données de sécurité est exigée par le *Règlement sur les produits dangereux*.

Dérogation à l'obligation de communiquer

161 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur qui, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, présente une demande de dérogation à toute obligation de communiquer des renseignements, prévue sous le régime de la Loi, communique, en remplacement de ceux-ci, les renseignements ci-après, au moyen d'une fiche de données de sécurité, d'un autre document, d'une étiquette ou d'une affiche :

(a) si aucune décision définitive n'a été rendue à l'égard de la demande de dérogation, la date de présentation de celle-ci et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué en application de l'article 10 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

(b) s'il a été décidé que la demande était fondée, l'indication qu'une dérogation a été accordée et la date à laquelle elle l'a été.

Identificateur de produit

(2) Dans le cas où la demande de dérogation vise un identificateur de produit, l'employeur communique, en remplacement de cet identificateur, le nom de code ou le

document, label or sign, a code name or code number assigned by the employer to identify the hazardous product.

Instruction and training

162 The instruction and training that every employer must provide to its employees includes

- (a) if the employee is likely to handle or be exposed to a hazardous substance, training with respect to the content required on labels and safety data sheets and the purpose and significance of that content;
- (b) if the employee installs, operates, maintains or repairs a piping system that contains a hazardous substance, or any component of such a system, training with respect to the significance of the colour-coding, signage or other markings referred to in subparagraph 157(1)(q)(iii); and
- (c) if the employee is one referred to in paragraph (a) or (b), instruction with respect to procedures for the safe storage, handling, use and disposal of the hazardous substances to which they may be exposed, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance or when a fugitive emission is present.

Provision of information in emergency

163 For the purpose of subsection 205.023(1) of the Act, a medic is a prescribed medical professional.

PART 32

Diving

Definitions

164 The following definitions apply in this Part.

decompression table means a table or set of tables that shows a schedule of rates for safe descent and ascent and decompression stop times, having regard to the breathing mixture to be used by a diver during a dive. (*table de décompression*)

dive contractor means an employer that exercises direction and control over diving operations at a workplace. (*entrepreneur en plongée*)

dive team means all divers, standby divers, dive support personnel and dive supervisors on a dive project. (*équipe de plongée*)

numéro de code qu'il attribue au produit dangereux en cause pour l'identifier, au moyen d'une fiche de données de sécurité, d'un autre document, d'une étiquette ou d'une affiche.

Instructions et formation

162 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comprennent, notamment :

- a) s'agissant des employés susceptibles de manipuler une substance dangereuse ou d'y être exposés, de la formation sur le contenu exigé à l'égard des étiquettes et des fiches de données de sécurité et sur l'objet, la signification et l'importance de ce contenu;
- b) s'agissant des employés qui installent, font fonctionner, entretiennent ou réparent les réseaux de canalisations qui contiennent des substances dangereuses, ou les composants de ces réseaux, de la formation sur la signification des codes de couleur, de l'affichage ou des autres méthodes de signalisation visés au sous-alinéa 157(1)q)(iii);
- c) s'agissant des employés visés aux alinéas a) ou b), des instructions concernant les procédures à suivre pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination, en toute sécurité, des substances dangereuses auxquelles ils peuvent être exposés, notamment les procédures à suivre dans les situations d'urgence mettant en cause des substances dangereuses ou en présence d'émissions fugitives.

Renseignements requis en cas d'urgence

163 Pour l'application du paragraphe 205.023(1) de la Loi, le technicien médical est désigné comme professionnel de la santé.

PARTIE 32

Plongée

Définitions

164 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

entrepreneur en plongée Employeur investi des pouvoirs de direction et de contrôle des opérations de plongée dans le lieu de travail. (*dive contractor*)

équipe de plongée À l'égard d'un projet de plongée, les plongeurs, les plongeurs de secours, les préposés au soutien à la plongée et les directeurs de plongée. (*dive team*)

spécialiste de la sécurité en plongée Personne désignée en application du paragraphe 168(1). (*offshore dive safety specialist*)

dive safety specialist means a person designated under subsection 168(1). (*spécialiste de la sécurité en plongée*)

Occupational health and safety program

165 The risks associated with diving operations are prescribed risks for the purpose of paragraph 205.02(2)(a) of the Act and the occupational health and safety program in respect of a workplace from which a dive project is carried out must include

- (a) procedures for consulting with employees who perform a variety of roles in the diving operations, including members of the dive team, with respect to the management of risks to divers' health and safety;
- (b) procedures for obtaining the agreement of the dive safety specialists designated in respect of the dive project with respect to the hazards identified, the risks assessed and the hazard control measures to be implemented;
- (c) procedures for safely carrying out each task associated with the dive project, including with regard to the equipment to be used;
- (d) procedures for ensuring divers' safe and controlled entry into and exit from the water;
- (e) procedures for carrying out decompression in a manner that will minimize decompression sickness or other adverse effects on divers, including having regard to repetitive factor and residual inert gases;
- (f) procedures for treating decompression sickness, including decompression sickness that results from planned or unplanned omitted decompression, and communicating with a specialized dive physician in respect of that treatment;
- (g) procedures for responding to hazardous weather or water conditions;
- (h) procedures for aborting and resuming dives;
- (i) procedures for calculating — in a manner that allows for leakage, waste and other unplanned depletions — the quantities of breathing mixtures required by divers, including for both primary and secondary use and for therapeutic treatment;
- (j) procedures for storing breathing mixtures that, among other things, identify a single Canadian or international standard to be used for the colour-coding of all gas cylinders and quads or other banks associated with the dive project;

table de décompression Table ou série de tables indiquant les durées de descente et de remontée sans risque et les paliers de décompression, eu égard au mélange respiratoire à utiliser par le plongeur durant la plongée. (*decompression table*)

Programme de santé et de sécurité au travail

165 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques associés aux opérations de plongée, le programme de santé et de sécurité au travail devant prévoir, à l'égard de chaque lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, les procédures régissant, notamment :

- a) la tenue de consultations, en matière de gestion des risques pour la santé et la sécurité des plongeurs, avec les divers employés qui participent aux opérations de plongée, notamment les membres de l'équipe de plongée;
- b) l'obtention, relativement aux risques recensés et appréciés et aux mesures visant à les contrôler, de l'agrément du spécialiste de la sécurité en plongée désigné à l'égard du projet de plongée;
- c) l'exécution en toute sécurité des tâches prévues dans le cadre du projet de plongée, notamment en ce qui a trait à l'équipement à utiliser;
- d) la prise de mesures visant à assurer la sécurité des plongeurs lorsqu'ils entrent dans l'eau et lorsqu'ils en sortent;
- e) la pratique de la décompression de façon à exposer le moins possible les plongeurs aux risques d'accident de décompression ou à d'autres effets nocifs, compte tenu du facteur répétitif et des gaz inertes résiduels;
- f) le traitement des accidents de décompression, y compris ceux découlant de l'omission, prévue ou non, de la décompression, ainsi que la communication, à l'égard de ce traitement, avec le médecin de plongée spécialisé;
- g) l'intervention à l'égard de conditions météorologiques ou hydrographiques dangereuses;
- h) l'interruption et la reprise des opérations de plongée;
- i) la détermination — compte tenu des fuites, du gaspillage et de toute autre cause d'épuisement imprévu des réserves — des quantités de mélanges respiratoires dont les plongeurs ont besoin, notamment pour les usages primaire et secondaire et pour les traitements thérapeutiques;
- j) l'entreposage des mélanges respiratoires, notamment la désignation d'une norme unique, canadienne

(k) procedures for providing breathing mixtures to divers;

(l) procedures for ensuring that all materials or objects introduced into or used in diving bells or compression chambers do not contain or produce gases or vapours that may be harmful to divers;

(m) procedures for maintaining divers' thermal balance and comfort, including by heating their breathing mixtures if necessary and ensuring the continued supply of heat in the event of any failure of the primary thermal control system;

(n) procedures for installing barriers or isolating energy sources as necessary to protect divers from contact with hazards;

(o) procedures for ensuring that the dive contractor is made aware of any seismic work being carried out in the vicinity of the workplace that may pose a risk to divers' health or safety and for communicating with the persons carrying out that seismic work;

(p) procedures for assessing seabed or seawater contamination levels in areas in which contamination is a known hazard; and

(q) if the workplace is a dynamically positioned vessel,

(i) procedures for responding to changes in its station keeping status,

(ii) procedures for operating in close proximity to marine installations or structures or other physical obstacles,

(iii) procedures for guarding against thruster wash and suction effect,

(iv) procedures for preventing equipment entanglement, and

(v) procedures for repositioning the vessel that address, among other things, the maximum increments for repositioning and heading change while divers are in the water.

Prohibitions

166 It is prohibited to carry out the following diving activities at or from any workplace:

(a) diving using a self-contained underwater breathing apparatus (SCUBA); and

ou internationale, à utiliser pour le codage au moyen de couleurs de toutes les bouteilles à gaz et les batteries de bouteilles-tampons ou palettes utilisées dans le cadre du projet de plongée;

k) la fourniture des mélanges respiratoires aux plongeurs;

l) la prévention de l'introduction ou de l'utilisation dans les tourelles de plongée ou dans les caissons de compression de matériaux ou d'objets qui contiennent ou produisent des gaz ou des vapeurs pouvant être nocifs pour les plongeurs;

m) le maintien de l'équilibre thermique des plongeurs et de leur confort, notamment le chauffage des mélanges respiratoires, s'il y a lieu, et le maintien d'une alimentation continue en chaleur pour suppléer à toute défaillance du système thermique primaire;

n) l'installation de barrières ou l'isolation des sources d'énergie dans la mesure nécessaire pour la protection des plongeurs contre les risques;

o) la prise de mesures pour veiller à ce que l'entrepreneur en plongée soit mis au courant de toute activité sismologique en cours dans le voisinage du lieu de travail et qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des plongeurs et pour établir la communication avec les personnes qui mènent cette activité;

p) l'évaluation des niveaux de contamination de l'eau et du fond marin des aires dont on sait qu'elles sont sujettes au risque de contamination;

q) à l'égard du lieu de travail qui est un navire à positionnement dynamique :

(i) la réponse à tout changement touchant son état de maintien en position,

(ii) l'exécution d'opérations à proximité d'ouvrages en mer ou d'autres obstacles physiques,

(iii) la protection contre l'effet des remous ou des succions des propulseurs,

(iv) la prévention de l'enchevêtrement de l'équipement,

(v) le repositionnement du navire, notamment en ce qui a trait aux paliers maximaux de repositionnement et de changement de direction pendant la présence des plongeurs dans l'eau.

Interdictions

166 Il est interdit d'exercer les activités ci-après dans un lieu de travail ou à partir d'un tel lieu :

a) la plongée à l'aide d'un appareil respiratoire autonome submersible;

(b) surface-supplied diving using a breathing mixture that contains helium.

Instruction

167 The instruction that every dive contractor must provide to all dive team members includes instruction on the hazards of diving in cold water and the appropriate emergency response to any loss of heating to a diver, their breathing mixture or their equipment.

Dive safety specialists

168 (1) The operator of a workplace from which a dive project is to be carried out and the dive contractor that exercises direction and control over the diving operations at that workplace must each designate in writing a competent person as a dive safety specialist, to be present at the workplace for the duration of the dive project and be available during all dives to advise on any matter related to the safety of the project

Requirements

(2) Each dive safety specialist must

(a) conform to the competencies set out for offshore dive safety specialists in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*; and

(b) have no other duties that will interfere with their ability to provide prompt advice.

Independence

(3) The dive safety specialist designated by the operator must be independent of the dive contractor and the dive safety specialist designated by the dive contractor must be independent of the operator.

Different persons

(4) The same person may not be designated as a dive safety specialist by both the operator and dive contractor in respect of the same dive project.

Emergency response plan

169 (1) The emergency response plan developed under section 18 in respect of a workplace from which a dive project is carried out must include provisions developed by the dive contractor — in consultation with the dive safety specialists for the project and, as the case may be, the installation manager referred to in section 193.2 of the Act

b) la plongée en narghilé à l'aide d'un mélange respiratoire contenant de l'hélium.

Instructions

167 Les instructions que l'entrepreneur en plongée est tenu de donner aux membres de l'équipe de plongée portent, notamment, sur les risques associés à la plongée en eau froide et les mesures d'urgence à prendre dans les cas où le plongeur, son mélange respiratoire ou son équipement subissent une perte de chaleur.

Spécialistes de la sécurité en plongée

168 (1) L'exploitant du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mené et l'entrepreneur en plongée qui dirige et contrôle les opérations de plongée dans ce lieu désignent, chacun, par écrit, à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, une personne compétente qui doit être présente sur le lieu de travail pour la durée du projet et disponible, durant l'exécution des plongées, pour fournir des conseils sur toute question touchant à la sûreté du projet.

Exigences

(2) Le spécialiste de la sécurité en plongée remplit les conditions suivantes :

a) il satisfait aux exigences de compétence prévues, à l'égard des spécialistes de la sécurité en plongée dans les zones extracôtières, à la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*;

b) il n'occupe aucune autre fonction susceptible d'entraver la prestation rapide de conseils.

Indépendance

(3) La personne désignée par l'exploitant à titre de spécialiste de la sécurité en plongée est indépendante de l'entrepreneur en plongée, et celle désignée au même titre par cet entrepreneur est indépendante de l'exploitant.

Personnes distinctes

(4) Nul ne peut être désigné à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, à l'égard d'un même projet de plongée, à la fois par l'exploitant et par l'entrepreneur en plongée.

Plan d'intervention d'urgence

169 (1) Le plan d'intervention d'urgence élaboré en application de l'article 18, à l'égard du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, contient notamment des dispositions que l'entrepreneur en plongée élabore — en consultation avec les spécialistes de la sécurité en plongée désignés pour le projet et avec soit le

or the offshore construction manager and dive vessel master — that

- (a)** set out procedures for responding to all vessel or dive system emergencies that have the potential to compromise divers' safety;
- (b)** set out procedures for responding to chamber system emergencies, including fire, loss of pressure, atmospheric contamination and life-support system malfunction;
- (c)** set out procedures to be followed in the case of any loss of communication;
- (d)** set out procedures for ensuring that any emergency at the workplace does not impede the provision of life support to divers, including during evacuation, recovery, decompression and observation for decompression sickness;
- (e)** set out procedures in relation to the rescue of a diver;
- (f)** if the dive project involves saturation diving, set out procedures
 - (i)** for locating and recovering a lost diving bell,
 - (ii)** for responding to the loss of atmospheric pressure within a diving bell, and
 - (iii)** in relation to emergency hyperbaric evacuation, including the recovery and transport to a hyperbaric reception facility of self-propelled hyperbaric lifeboats, their reception at that facility and the replenishment of resources on the lifeboats; and
- (g)** address any other matters that are necessary for preparing for and responding to emergencies that have the potential to compromise divers' safety.

Procedures

(2) The dive contractor must ensure that detailed emergency response procedures covering all reasonably foreseeable emergencies are readily available to all persons at the workplace who may have a role in carrying them out.

Availability of plan

(3) In addition to conforming to subsection 18(3), every dive contractor must ensure that the emergency response

chargé de projet visé à l'article 193.2 de la Loi, soit le gestionnaire des constructions extracôtières et le maître du navire de plongée — et qui :

- a)** établissent, à l'égard des navires et des systèmes de plongée, les procédures d'intervention en cas d'urgence susceptible de compromettre la sécurité des plongeurs;
- b)** établissent, à l'égard des systèmes de caissons, les procédures d'intervention en cas d'urgence due notamment aux incendies, aux pertes de pression, aux contaminations atmosphériques et au mauvais fonctionnement des systèmes de survie;
- c)** établissent les procédures à suivre en cas de rupture des communications;
- d)** établissent les procédures permettant de veiller à ce qu'aucune urgence qui survient dans le lieu de travail ne compromette le maintien des fonctions vitales des plongeurs, notamment pendant l'exécution des fonctions d'évacuation, de récupération, de décompression et d'observation en cas d'accidents de décompression;
- e)** établissent les procédures relatives au sauvetage des plongeurs;
- f)** si le projet de plongée comprend la plongée à saturation, établissent les procédures à suivre :
 - (i)** pour le repérage et la récupération des tourelles de plongée perdues,
 - (ii)** en cas de perte de pression atmosphérique dans les tourelles de plongée,
 - (iii)** à l'égard des évacuations hyperbares d'urgence, notamment en ce qui a trait à la récupération des bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés, à leur transport jusqu'à l'installation de réception hyperbare, à leur réception dans cette installation et à leur réapprovisionnement;
- g)** traitent de toute autre chose nécessaire à la préparation aux urgences susceptibles de compromettre la sécurité des plongeurs et à l'intervention en réponse à ces urgences.

Procédures

(2) L'entrepreneur en plongée veille à ce que des procédures d'intervention d'urgence détaillées, couvrant toute situation d'urgence raisonnablement prévisible, soient mises à la portée de toute personne qui joue un rôle dans leur mise en œuvre dans le lieu de travail.

Accessibilité du plan

(3) L'entrepreneur en plongée est tenu, en plus de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 18(3), de veiller à

plan for the workplace from which the dive project for which it exercises direction or control over diving operations is carried out is made readily available to all persons, including those not at the workplace, who may have a role in responding to a dive emergency.

Emergency drills and exercises

170 The plan established under section 30 for any workplace from which a dive project is carried out must include provisions, developed by the dive contractor, requiring the conduct of exercises and drills with respect to all reasonably foreseeable dive emergencies, including

- (a) diver evacuation drills — including, if the dive project involves saturation diving, drills involving the boarding of a self-propelled hyperbaric lifeboat — to be conducted prior to the first dive being carried out under the dive project and then at least once a month;
- (b) exercises involving the simulation by the members of the dive team of the procedures for dealing with a diver who has suffered injury or decompression sickness, including communication with a specialized dive physician, to be conducted at least once a month;
- (c) if the dive project involves the use of dynamic positioning equipment, drills completed on the diving vessel simulating the loss of dynamic positioning capability, to be conducted at least once a month;
- (d) if the dive project involves saturation diving,
 - (i) drills involving the location and recovery of a lost diving bell, to be conducted prior to the first dive being carried out under the dive project and then at least once every three months, and
 - (ii) drills involving the launch and manoeuvring of self-propelled hyperbaric lifeboats, to be conducted at least once every six months; and
- (e) drills or exercises in respect of all other reasonably foreseeable diving emergencies, to be conducted at least once a month.

Dive project plan

171 (1) Every dive contractor must, in respect of each dive project for which it exercises direction or control over the diving operations, in consultation with the dive safety

ce que le plan d'intervention d'urgence élaboré à l'égard du lieu de travail à partir duquel est mis en œuvre un projet de plongée, duquel il dirige et contrôle les opérations de plongée, soit mis à la portée des personnes qui, qu'elles se trouvent dans ce lieu ou non, peuvent être appelées à intervenir en cas d'urgence liée aux plongées.

Entraînements et exercices d'urgence

170 Le plan élaboré en application de l'article 30, à l'égard du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, comprend des dispositions que l'entrepreneur en plongée élabore et qui exigent la tenue d'entraînements et d'exercices relativement à toute urgence liée à la plongée, qui est raisonnablement prévisible, notamment :

- a) les entraînements relatifs à l'évacuation des plongeurs qui sont effectués avant la première plongée et au moins une fois par mois par la suite et qui, dans le cas des projets comportant des plongées à saturation, consistent notamment en l'embarquement des plongeurs à bord d'un bateau de sauvetage hyperbare autopropulsé;
- b) des exercices dans le cadre desquels les membres de l'équipe de plongée simulent la mise en œuvre des procédures à suivre à l'égard des plongeurs ayant subi des blessures ou des accidents de décompression, notamment la communication avec le médecin de plongée spécialisé, lesquels exercices devant être effectués au moins une fois par mois;
- c) si le projet requiert l'usage de l'équipement de positionnement dynamique, des entraînements qui simulent les cas de perte de la fonction de positionnement dynamique et qui sont effectués au moins une fois par mois;
- d) si le projet comporte des plongées à saturation :
 - (i) des entraînements qui portent sur le repérage et la récupération de tourelles de plongée perdues et qui sont effectués avant la première plongée et au moins une fois tous les trois mois par la suite,
 - (ii) des entraînements qui consistent à lancer à l'eau et à manoeuvrer les bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés et qui sont effectués au moins une fois tous les six mois;
- e) des entraînements ou des exercices qui portent sur toute autre urgence, raisonnablement prévisible, liée à la plongée et qui sont effectués au moins une fois par mois.

Plan du projet de plongée

171 (1) L'entrepreneur en plongée est tenu à l'égard de chaque projet de plongée, duquel il dirige et contrôle les opérations de plongée, d'établir par écrit, de mettre en

specialists for the project and, as the case may be, the installation manager referred to in section 193.2 of the Act or the offshore construction manager and dive vessel master, establish, maintain and implement a written dive project plan that sets out, in detail, all operational and safety elements of the proposed dive project, including

(a) a description of each dive to be carried out that includes an indication of

(i) the diving technique to be used,

(ii) the tasks to be carried out,

(iii) any specialized equipment to be used,

(iv) the estimated and maximum time to be spent at each depth,

(v) the number of divers involved, and

(vi) the hours each diver will be expected to work, including the frequency and duration of their breaks;

(b) the composition of the dive team and the qualifications and any specialized training required of its members;

(c) the hierarchy of command for the project;

(d) a list of legislation, standards and codes of practice that are applicable to any aspect of the dive project;

(e) a list of all vessels to be used in the dive project, including rescue vessels to be on standby;

(f) the decompression tables to be used;

(g) the types of equipment, including personal protective equipment, that are to be worn or used by members of the dive team and the quantity of each that is required to ensure sufficient availability for standby divers;

(h) procedures, approved by a specialized dive physician, for carrying out the medical checks referred to in paragraphs 172(2)(b) and (3)(b);

(i) schematic diagrams indicating, for each vessel to be used, the distance at various depths from a diver to the vessel's propulsion system components and other hazards to the diver and their umbilical, as well as the corresponding safe umbilical lengths;

(j) a description of the diving system and any dynamic positioning equipment to be used;

(k) a description of the potential failure modes of the diving system and any dynamic positioning equipment to be used, the consequences of such failures and the mitigation measures to be taken, including an indication of which of the system's or equipment's

œuvre et de maintenir à jour — en consultation avec les spécialistes de la sécurité en plongée et avec soit le chargé de projet visé à l'article 193.2 de la Loi, soit le gestionnaire des constructions extracôtières et le maître du navire de plongée — un plan qui expose en détail les éléments du projet relatifs aux opérations et à la sécurité et qui, notamment :

a) décrit chaque plongée prévue dans le cadre du projet, notamment :

(i) la technique de plongée à utiliser,

(ii) les tâches à exécuter,

(iii) s'il y a lieu, l'équipement spécialisé à utiliser,

(iv) la durée estimée et la durée maximale de séjour à chaque palier de profondeur,

(v) le nombre prévu de plongeurs,

(vi) les heures de travail prévues pour chaque plongeur, y compris la durée et la fréquence de ses périodes de repos;

b) indique la composition de l'équipe de plongée et les compétences des membres de cette équipe ainsi que toute formation spécialisée qu'ils doivent recevoir;

c) établit la structure organisationnelle du projet;

d) contient la liste des lois, des règlements, des normes et des codes de pratique applicables aux divers aspects du projet de plongée;

e) dresse la liste des navires à utiliser dans le cadre du projet de plongée, y compris les navires de sauvetage à maintenir en disponibilité;

f) présente les tables de décompression à utiliser;

g) désigne chaque type d'équipement, notamment l'équipement de protection personnelle, qui doit être porté ou utilisé par les membres de l'équipe de plongée et en indique la quantité nécessaire pour en assurer la disponibilité pour les plongeurs de secours;

h) établit les procédures, approuvées par le médecin de plongée spécialisé, pour procéder à l'examen médical visé aux alinéas 172(2)(b) et (3)(b);

i) indique, au moyen de diagrammes schématiques, la distance qui sépare le plongeur des composants des systèmes de propulsion des navires à utiliser et de toute autre chose qui présente un danger pour lui ou pour son ombilical, à divers paliers de profondeur, ainsi que la longueur correspondante de l'ombilical qui permet l'exécution de la plongée en toute sécurité;

components require redundancy, as determined on the basis of a failure modes and effects analysis;

(l) schedules for inspecting the diving system and its components and the positions of those responsible for carrying out those inspections;

(m) a description of all subsea lifts planned;

(n) the means of communication to be used among members of the dive team and employees on the bridge, at the dive control station and at the dynamic positioning control station, and to support the provision of medical and emergency response services, including secondary means to be used in the case of a failure of the primary means or a loss of power, and procedures to be followed in the case of a total loss of communication;

(o) a copy of the emergency response plan developed in respect of the workplace under section 18;

(p) the method by which the dive project plan is to be communicated to the dive team and any other persons who may be affected by the plan;

(q) procedures for managing any changes that require deviation from the plan; and

(r) any other information that is necessary to plan for safe diving operations.

Dive team

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the composition of the dive team must be determined having regard to the risk assessment carried out in accordance with the occupational health and safety program and that team must include

(a) no fewer than two dive supervisors on shift at the dive control station at all times during a dive, with the exception of breaks, during which one supervisor may be replaced at the dive control station by another competent person;

j) décrit le système de plongée et l'équipement de positionnement dynamique à utiliser;

k) décrit, sur le fondement d'une analyse à effectuer relativement aux modes de défaillance et à leurs effets, les modes des défaillances potentielles du système de plongée ou de l'équipement de positionnement dynamique à utiliser, les conséquences de telles défaillances et les mesures d'atténuation à prendre, y compris toute duplication nécessaire de composants du système ou de l'équipement;

l) établit les calendriers d'inspection du système de plongée et de ses composants et indique les titres de poste des personnes chargées des inspections;

m) décrit les opérations de levage prévues en zones sous-marines;

n) indique les moyens à utiliser pour établir la communication entre les membres de l'équipe de plongée et les employés se trouvant sur le pont, au poste de contrôle des plongées et au poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique et pour appuyer la prestation de services médicaux ou d'intervention d'urgence, y compris les moyens secondaires à utiliser en cas de défaillance des moyens de communication primaires ou de panne de courant, ainsi que les procédures à suivre en cas de rupture totale des communications;

o) contient une copie du plan d'intervention d'urgence élaboré à l'égard du lieu de travail en application de l'article 18;

p) indique la méthode à utiliser pour communiquer son contenu à l'équipe de plongée et à toutes autres personnes pouvant être touchées par ce contenu;

q) établit les procédures à suivre pour la gestion de tout changement entraînant un écart de ce qui y est prévu;

r) contient tout autre renseignement nécessaire à la préparation de plans pour l'exécution des opérations de plongée en toute sécurité.

Équipe de plongée

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la composition de l'équipe de plongée est établie en fonction de l'appréciation des risques effectuée conformément au programme de santé et de sécurité au travail et comprend, notamment :

a) au moins deux directeurs de plongée par quart de travail au poste de contrôle des plongées, pendant la durée de la plongée, sauf pendant les périodes de repos durant lesquelles l'un des directeurs peut être remplacé par une autre personne compétente;

(b) sufficient dive support personnel to support the divers and operate and maintain all equipment; and

(c) in the case of surface-supplied diving, sufficient divers to ensure the availability of standby divers who satisfy the requirements set out in paragraph 172(2)(c).

Means of communication

(3) All means of communication referred to in paragraph (1)(n) must be dedicated and continuous and, if used between a dive supervisor and diver, must

(a) have sufficient sound quality to permit breathing and speech to be clearly heard without distortion;

(b) if the diver is using a breathing mixture that contains a substance that distorts the voice, be equipped with a voice descrambler; and

(c) be equipped with a recording device that continuously records all transmissions while a dive is in progress.

Dive contractor obligations

172 (1) Every dive contractor must ensure, with respect to all diving operations under its direction and control, that

(a) the diving system used conforms to the annex to International Maritime Organization Resolution A.831(19), *Code of Safety for Diving Systems, 1995*;

(b) each member of the dive team and the pilot of any remotely operated vehicle being deployed conforms to the applicable competencies set out in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*;

(c) each diver and dive supervisor holds a valid standard first aid certificate or advanced first aid certificate and a valid certificate in first aid oxygen administration;

(d) each diver has been certified, within the 12-month period ending on the last day of the diving operation, as being medically fit to dive by one of the following physicians and has confirmed that their medical condition has not changed since their most recent certification:

(i) a physician who is licensed to practise medicine in Canada and meets the competencies of a Level 1 Physician set out in CSA Group standard Z275.4,

(b) un nombre suffisant de préposés au soutien à la plongée pour aider les plongeurs et pour entretenir et faire fonctionner l'équipement;

(c) dans le cas de la plongée en narghilé, un nombre de plongeurs suffisant pour assurer la disponibilité des plongeurs de secours qui satisfont aux exigences de l'alinéa 172(2)c).

Moyens de communication

(3) Les moyens visés à l'alinéa (1)n) doivent permettre que la communication se fasse en continu et sur des voies de transmission réservées et, s'ils servent à la communication entre le chef de plongée et le plongeur, doivent :

a) offrir une qualité sonore suffisamment bonne pour permettre d'entendre la respiration et les paroles, clairement et sans distorsions;

b) dans le cas où le plongeur utilise un mélange respiratoire contenant une substance qui provoque la distorsion de la voix, être dotés de désembrouilleurs de voix;

c) être dotés de dispositifs qui enregistrent continuellement toutes les transmissions durant la plongée.

Obligations de l'entrepreneur en plongée

172 (1) L'entrepreneur en plongée est tenu, à l'égard des opérations de plongée qu'il dirige et qu'il contrôle, de veiller :

a) à ce que le système de plongée utilisé remplisse les exigences prévues à l'annexe de la résolution A.831(19) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Code of Safety for Diving Systems, 1995*;

b) à ce que chaque membre de l'équipe de plongée et chaque pilote de véhicules sous-marins télécommandés utilisés remplisse les exigences de compétences applicables prévues dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*;

c) à ce que chaque plongeur et chaque directeur de plongée détienne un certificat en secourisme général ou un certificat en secourisme avancé et un certificat en administration d'oxygène de premiers soins, lesquels certificats devant être valides;

d) à ce qu'aucun plongeur n'effectue de plongée, à moins d'avoir obtenu de l'un des médecins ci-après, au cours de la période de douze mois se terminant le dernier jour d'exécution des opérations de plongée, un certificat médical qui atteste de son aptitude à plonger et à moins de confirmer qu'aucun changement n'est

Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations, or

- (ii) a specialized dive physician who bases their certification on their review of a medical fitness certification issued in a jurisdiction outside of Canada within the same 12-month period;
- (e) a specialized dive physician is readily available at all times to provide medical advice from a remote location in Newfoundland and Labrador and to be transported to the workplace, if necessary, to provide medical treatment, including to a diver in a compression chamber;
- (f) any person performing first aid on a diver has unimpeded access to a means of communicating with the specialized dive physician;
- (g) appropriate equipment is available at the workplace to permit the specialized dive physician, from a remote location, to
 - (i) communicate directly with a diver inside a compression chamber,
 - (ii) observe and examine a diver inside a compression chamber by means of visual and auditory aids, and
 - (iii) use available monitoring or clinical assessment technologies on a diver;
- (h) the data transfer rate at the workplace is sufficient to permit continuous monitoring of a person inside a compression chamber and to allow the results of ongoing medical testing, such as electrocardiograms, to be transferred to the specialized dive physician, as determined through testing before the start of the diving operations;
- (i) breathing mixtures that conform to CSA Group standard Z275.2, *Operational safety code for diving operations* or European Committee for Standardization (CEN) standard EN 12021, *Respiratory equipment – Compressed gases for breathing apparatus* are available in the quantities calculated in accordance with paragraph 165(i);
- (j) each diver has independent primary and secondary breathing mixture supplies, each of which can be isolated from the supplies of other divers;
- (k) breathing mixtures are available to divers at a rate appropriate to the depth and circumstances of the dive but no less than 62.5 L per minute;
- (l) breathing mixtures are stored in compressed gas cylinders that have been certified by a competent person who is independent of the operator, dive contractor and manufacturer as being safe for that use;

intervenu, quant à son état de santé, depuis l'obtention du plus récent certificat :

- (i) soit un médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine au Canada et qui satisfait aux exigences prévues, à l'égard des compétences des médecins de niveau 1, dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*,
- (ii) soit le médecin de plongée spécialisé qui se fonde sur l'examen des renseignements figurant dans un certificat médical d'aptitude obtenu à l'étranger au cours de la même période de douze mois;
- e) à ce qu'un médecin de plongée spécialisé soit disponible en tout temps, à Terre-Neuve-et-Labrador, et prêt à donner des conseils médicaux à distance et à être transporté, au besoin, vers le lieu de travail pour administrer des traitements médicaux, notamment aux plongeurs se trouvant à l'intérieur des caissons de compression;
- f) à ce que toute personne administrant les premiers soins à un plongeur dispose d'un libre accès aux moyens qui lui permettent de communiquer avec le médecin de plongée spécialisé;
- g) à ce que soit mis à la disposition du médecin de plongée spécialisé, dans le lieu de travail, l'équipement approprié qui lui permet d'exécuter les tâches ci-après à distance :
 - (i) communiquer directement avec le plongeur se trouvant à l'intérieur du caisson de compression,
 - (ii) observer et examiner, au moyen de dispositifs audiovisuels, le plongeur se trouvant à l'intérieur du caisson de compression,
 - (iii) utiliser les moyens technologiques disponibles pour l'observation et l'évaluation clinique des plongeurs;
- h) à ce que la vitesse de transfert des données soit suffisamment élevée, dans le lieu de travail, pour permettre la surveillance continue des personnes se trouvant dans les caissons de compression et le transfert des résultats de toute analyse médicale en cours, tels les électrocardiogrammes, au médecin de plongée spécialisé, laquelle vitesse étant vérifiée au moyen de tests avant le début de toute opération de plongée;
- i) à ce que des mélanges respiratoires qui satisfont aux exigences de la norme Z275.2 du groupe CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*, ou de la norme EN 12021 du Comité européen de normalisation (CEN), intitulée *Appareils de protection respiratoire – Air comprimé pour appareil de protection*

(m) the applicable colour code referred to in paragraph 165(j) is posted in a conspicuous place in all breathing mixture storage areas;

(n) the oxygen content of each breathing mixture is analyzed by a member of the dive team on receipt of the mixture and immediately prior to each dive for which that mixture is to be used and any breathing mixture found to contain more than 25% oxygen by volume is handled as if it were pure oxygen;

(o) if a remotely operated vehicle is deployed while divers are in the water, there is a dedicated and continuous means of communication between the dive supervisor and the vehicle's pilot and a monitor at the dive control station displays the same picture as seen by the pilot;

(p) if a dive is being carried out from a dynamically positioned vessel,

(i) the vessel is equipped with

(A) an indicator that continuously displays its station keeping status,

(B) a visual and audible alarm system that warns of station keeping status changes, and whose alarms are visible and audible on the bridge, at the dive control station and in any other location where knowledge of such a change would be important for ensuring diver safety, and

(C) a fixed means of communication between the vessel's bridge and the dive control station and between the dive control station and the dynamic positioning control station that is capable of working even in the event of a total loss of power to the vessel, and

(ii) there is a dedicated and continuous means of communication between the dive control station and the dynamic positioning control station for the duration of the dive and employees at each station inform those at the other station immediately of any changes in operational circumstances;

(q) divers' breathing patterns are continuously monitored and their activities continuously observed and recorded for the duration of each dive;

(r) every diver's location in the water is continuously monitored for the duration of each dive;

(s) effective means of assisting and recovering divers are available for the duration of each dive;

(t) any dive during which a diver loses thermal balance or there is a failure of a thermal control system is immediately suspended and all divers are returned to

respiratoire isolant, soient disponibles en les quantités déterminées conformément à l'alinéa 165i);

j) à ce que chaque plongeur dispose de deux sources indépendantes d'alimentation en mélanges respiratoires, l'une primaire et l'autre secondaire, et à ce que chacune de ces sources puisse être isolée de celles des autres plongeurs;

k) à ce que le débit auquel les mélanges respiratoires sont accessibles aux plongeurs soit adapté à la profondeur et aux circonstances de chaque plongée, mais en aucun cas inférieur à 62,5 L par minute;

l) à ce que les mélanges respiratoires soient entreposés dans des bouteilles à gaz comprimé dont l'usage à cette fin est certifié exempt de risque par une personne compétente et indépendante de l'exploitant, de l'entrepreneur en plongée et du fabricant;

m) à ce que le code de couleur applicable visé à l'alinéa 165j) soit affiché à des endroits bien en vue dans les aires d'entreposage des mélanges respiratoires;

n) à ce que le contenu en oxygène de tout mélange respiratoire soit analysé par un membre de l'équipe de plongée, à la réception du mélange et immédiatement avant chaque plongée à laquelle il est destiné, et à ce que tout mélange respiratoire contenant plus de 25 % d'oxygène par volume soit manipulé comme s'il s'agissait d'oxygène pur;

o) dans le cas où un véhicule sous-marin télécommandé est utilisé pendant que les plongeurs sont dans l'eau, à ce que soient mis à la disposition du directeur de plongée et du pilote du véhicule les moyens qui leur permettent de communiquer entre eux, en continu et sur des voies réservées, et à ce que le poste de contrôle des plongées soit équipé d'un moniteur qui affiche les mêmes images que celles affichées par le moniteur de ce pilote;

p) dans le cas où les plongées sont effectuées à partir d'un navire de positionnement dynamique :

(i) à ce que le navire soit équipé :

(A) d'un indicateur qui en affiche continuellement l'état de maintien en position,

(B) d'un système d'alarmes visuelles et sonores qui notifie tout changement touchant à l'état de maintien en position et dont les signaux sont visibles et audibles depuis le pont, depuis le poste de contrôle des plongées et depuis tout autre lieu où la notification de ce changement serait importante pour la sécurité des plongeurs,

(C) d'un moyen permanent de communication entre le pont et le poste de contrôle des plongées

the diving bell, if safe, or to the surface, even if the loss or failure is expected to be temporary;

(u) decompression is carried out only in accordance with the applicable decompression table identified in the dive project plan, except in extenuating circumstances and in consultation with a specialized dive physician;

(v) no diver travels by air within 24 hours after a dive or while suffering from decompression sickness, unless approved by a specialized dive physician; and

(w) the medical report associated with each diver's certification under paragraph (d) is readily available, in the case of an emergency, to members of the dive team who hold a diving medical technician certificate and to the specialized dive physician referred to in paragraph (e), in an official language understood by that physician.

ainsi qu'entre ce dernier et le poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique, lequel moyen devant pouvoir continuer à fonctionner même en cas de panne complète de courant touchant le navire,

(ii) à ce que des communications continues soient établies, pour la durée de la plongée et au moyen de voies de transmission réservées, entre le poste de contrôle des plongées et le poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique et à ce que les employés se trouvant dans chaque poste informent, sans délai, ceux qui se trouvent dans l'autre poste de tout changement touchant les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations;

q) à ce que les modes respiratoires du plongeur soient surveillés et ses activités continuellement observées et enregistrées durant l'exécution de chaque plongée;

r) à ce que l'emplacement de chaque plongeur, dans l'eau, fasse l'objet d'un suivi constant durant l'exécution de chaque plongée;

s) à ce que des moyens efficaces de secours et de récupération des plongeurs soient disponibles durant l'exécution de chaque plongée;

t) à ce que toute plongée au cours de laquelle un plongeur subit une perte d'équilibre thermique, ou au cours de laquelle le système de contrôle thermique subit une défaillance, soit immédiatement suspendue et à ce que les plongeurs soient renvoyés dans la tourelle de plongée, si cela ne présente pas de danger, ou ramenés à la surface, et ce, même si l'on s'attend à ce que la perte d'équilibre thermique ou la défaillance soient temporaires;

u) à ce que la décompression ne soit effectuée que conformément à la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée, sauf si des circonstances particulières justifient qu'elle le soit autrement et si le médecin de plongée spécialisé est consulté à cet égard;

v) à ce qu'aucun plongeur ne soit autorisé à voyager à bord d'un aéronef pendant qu'il souffre des conséquences d'un accident de décompression ni pendant les vingt-quatre heures qui suivent toute plongée qu'il effectue, sauf si le médecin de plongée spécialisé l'autorise;

w) à ce que le rapport médical associé au certificat visé à l'alinéa d) soit mis, aux fins d'examen en cas d'urgence touchant le plongeur concerné, à la portée de tout membre de l'équipe de plongée qui détient un certificat de technicien médical en plongée et à celle du médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa e), dans une langue officielle que ce médecin comprend.

Surface-supplied diving

(2) If the diving operation involves surface-supplied diving, the dive contractor must also ensure that

- (a)** there is, at all times, at least one member of the dive team who holds a valid diving medical technician certificate and is not on a mandatory rest period on the surface and readily available to provide assistance to the divers;
- (b)** medical checks are carried out by a member of the dive team who holds a diving medical technician certificate, or by a medic under the direction of the specialized dive physician, on each diver at the beginning and end of each shift during which they dive;
- (c)** except in the case of an emergency, each standby diver has had 12 consecutive hours of rest since their most recent dive and has no residual inert gas in their tissue as calculated in accordance with the applicable decompression table set out in the dive project plan;
- (d)** no dive is carried out at pressures greater than 50 msw or if the partial pressure of oxygen exceeds 1.4 ATA;
- (e)** sufficient double-lock deck compression chambers that have an inside diameter of at least 1.524 m and that can accommodate all divers who need to undergo decompression at any one time, as well as all other persons needing to be in the chamber with the divers to carry out the decompression procedures or provide medical care to them, are available at the workplace to allow for decompression in accordance with the applicable decompression table identified in the dive project plan; and
- (f)** if diving occurs from a light dive craft, the time needed to transport a diver from the surface to the deck compression chamber or medical room on the primary vessel from which the light dive craft is deployed does not exceed 15 minutes.

Saturation diving

(3) If the diving operation involves saturation diving, the dive contractor must also ensure that

- (a)** each diver holds a valid diving medical technician certificate;

Plongée en narghilé

(2) Dans le cas où les opérations de plongée comprennent la plongée en narghilé, l'entrepreneur en plongée veille également :

- a)** à ce que l'équipe de plongée comprenne, en tout temps pendant l'opération de plongée, au moins un membre qui se trouve à la surface, qui détient un certificat de technicien médical en plongée valide, qui n'est pas en période de repos obligatoire et qui se tient prêt à fournir de l'aide aux plongeurs;
- b)** à ce que le membre de l'équipe de plongée qui détient le certificat de technicien médical en plongée ou, s'il est encadré par le médecin de plongée spécialisé, le technicien médical procède à l'examen médical de chaque plongeur au début et à la fin de chaque quart de travail au cours duquel celui-ci effectue des plongées;
- c)** sauf en cas d'urgence, à ce que nul n'agisse à titre de plongeur de secours à moins qu'il n'ait bénéficié d'une période de repos de douze heures consécutives, à la suite de la dernière plongée qu'il aurait effectuée, et à moins que son corps ne soit exempt de gaz inerte résiduel, calculé selon la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée;
- d)** à ce qu'aucune plongée ne soit effectuée à une pression de plus de 50 mètres d'eau de mer ni à une pression partielle d'oxygène de plus de 1,4 ATA;
- e)** à ce que le lieu de travail soit pourvu d'un nombre suffisant de caissons de compression, chacun d'un diamètre intérieur d'au moins 1,524 m, qui sont dotés de serrures à double tour, qui permettent de procéder à la décompression des plongeurs, conformément à la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée, et qui peuvent accueillir tous les plongeurs devant y subir la décompression simultanément ainsi que toutes les personnes nécessaires à la mise en œuvre des procédures de décompression ou à la prestation de soins médicaux;
- f)** dans le cas où les opérations de plongée sont effectuées à partir d'une embarcation de plongée détachée, à ce que le temps nécessaire au transport du plongeur de la surface vers le caisson de compression se trouvant dans le navire d'attache dont l'embarcation relève ou vers l'infirmerie de ce navire ne dépasse pas quinze minutes.

Plongée à saturation

(3) Dans le cas où les opérations de plongée comprennent la plongée à saturation, l'entrepreneur en plongée veille également :

- a)** à ce que chaque plongeur détienne un certificat valide de technicien médical en plongée;

(b) medical checks are carried out by a member of the dive team who holds a diving medical technician certificate, or by a medic under the direction of the specialized dive physician, on each diver immediately before they enter the compression chamber and immediately after they exit it after decompression;

(c) at least two diving bells are available, each of which

(i) is capable of sustaining the lives of the divers in it and protecting them against hypothermia for at least 24 hours,

(ii) is equipped with an emergency locating device whose signals the marine installation or structure from which the dive operation is carried out, and all rescue vessels on standby, are equipped to receive and interpret,

(iii) has suitable protective devices fitted to its main umbilical to control loss of atmospheric pressure in the diving bell if any of the components in the umbilical are ruptured, and

(iv) has its internal atmosphere continuously monitored for contaminants and oxygen and carbon dioxide levels by both a primary and secondary monitoring system for the duration of each dive, with the data displayed both in the diving bell and at the dive control station, and the oxygen and carbon dioxide levels being recorded at least hourly;

(d) the relative humidity in all living chambers is maintained between 40% and 60% at all depths, regardless of the number of divers in the chamber;

(e) no pressurization is scheduled to last more than 28 days; and

(f) a hyperbaric evacuation system that includes the following is readily available for the evacuation and reception of all divers:

(i) a hyperbaric reception facility, and

(ii) self-propelled hyperbaric lifeboats that are equipped with a life support package sufficient to sustain the lives of the divers and for which a mating trial with the reception facility has been conducted.

b) à ce que le membre de l'équipe de plongée qui détient le certificat de technicien médical en plongée ou, s'il est encadré par le médecin de plongée spécialisé, le technicien médical procède à l'examen médical de chaque plongeur immédiatement avant que celui-ci n'entre dans le caisson de compression et dès qu'il en sort au terme de la décompression;

c) à ce que soient disponibles au moins deux tourelles de plongée dont chacune est :

(i) apte à maintenir en vie les plongeurs qui s'y trouvent et à les protéger contre l'hypothermie pendant au moins vingt-quatre heures,

(ii) dotée d'un dispositif de localisation d'urgence dont les signaux sont perceptibles dans l'ouvrage en mer, à partir duquel les opérations de plongée sont effectuées, et dans tout navire de secours maintenu en disponibilité, lesquels ouvrage et navire devant être munis de l'équipement nécessaire à la réception et à l'interprétation de ces signaux,

(iii) munie de dispositifs de protection, installés sur son ombilical principal, qui permettent le contrôle des pertes de pression atmosphérique pouvant s'y produire en cas de rupture d'un composant de cet ombilical,

(iv) surveillée pour le contrôle continu, durant l'exécution de chaque plongée, des niveaux de contaminants, d'oxygène et de dioxyde de carbone dans son atmosphère interne, au moyen de systèmes primaire et secondaire de surveillance, les données obtenues devant y être affichées, ainsi que dans le poste de contrôle des plongées, et les niveaux d'oxygène et de dioxyde de carbone consignés au moins une fois par heure;

d) à ce que l'humidité relative dans les caissons d'habitation soit maintenue entre 40 % et 60 %, à toutes les profondeurs, sans égard au nombre de plongeurs qui se trouvent dans ces caissons;

e) à ce qu'aucune pressurisation ne dure plus de vingt-huit jours;

f) à ce qu'un système d'évacuation hyperbare soit disponible pour l'évacuation et la réception des plongeurs et à ce que ce système comprenne :

(i) une installation de réception hyperbare,

(ii) des bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés dont l'attelage à l'installation de réception est mis à l'essai et qui sont équipés d'ensembles de survie suffisants pour maintenir en vie les plongeurs.

Dive record

173 (1) Every dive contractor must make and sign a record that sets out, in respect of each dive carried out under its direction or control,

- (a) the date and location of the dive;
- (b) the names of all divers, standby divers and dive supervisors;
- (c) the task carried out;
- (d) a list of the tools and equipment used that includes, in respect of each piece of equipment that is part of the diving apparatus, its type and serial number;
- (e) the breathing mixture used;
- (f) the time the diver began their descent from the surface;
- (g) the maximum depth attained;
- (h) the time spent at the maximum depth;
- (i) the time the diver began their ascent from the maximum depth;
- (j) the time the diver reached the surface;
- (k) the surface interval, in the case of a repetitive dive;
- (l) the type of decompression carried out and the decompression table used;
- (m) the environmental conditions during the dive; and
- (n) any remarks, including with respect to any unusual occurrences during the dive.

Retention of record

(2) The dive contractor must retain the record for five years after the day on which the dive is completed.

Retention of recordings

(3) The dive contractor must retain all recordings referred to in paragraphs 171(3)(c) and 172(1)(q) for 48 hours after the diver has returned to the surface or living chamber, as the case may be, or any longer period that is necessary to enable the operator to investigate an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence under subsection 205.017(2) of the Act.

Registre

173 (1) L'entrepreneur en plongée tient, à l'égard de chaque plongée qu'il dirige et qu'il contrôle, un registre qu'il signe et dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- a) la date et le lieu de la plongée;
- b) les noms des plongeurs, des plongeurs de secours et des directeurs de plongée;
- c) les tâches exécutées;
- d) la liste des outils et de l'équipement utilisés, laquelle précise notamment le type et le numéro de série de chaque équipement qui fait partie des appareils de plongée;
- e) le mélange respiratoire utilisé;
- f) le moment où le plongeur entame sa descente à partir de la surface;
- g) la profondeur maximale atteinte;
- h) le temps passé à la profondeur maximale;
- i) le moment où le plongeur entame sa remontée de la profondeur maximale;
- j) le moment où le plongeur arrive à la surface;
- k) dans le cas où plus d'une plongée est exécutée, l'intervalle entre les plongées;
- l) le type de décompression exécutée et la table de décompression utilisée;
- m) les conditions environnementales entourant l'exécution de la plongée;
- n) toutes observations, notamment à l'égard de tout incident inusité qui se produit durant la plongée.

Conservation du registre

(2) L'entrepreneur en plongée conserve le registre pendant au moins cinq ans après la date d'exécution de la plongée qu'il vise.

Conservation des enregistrements

(3) L'entrepreneur en plongée conserve les enregistrements visés aux alinéas 171(3)c) et 172(1)q) pendant au moins quarante-huit heures après le retour du plongeur à la surface ou au caisson d'habitation, ou, si elle est plus longue, la période nécessaire à l'exploitant pour enquêter, en application du paragraphe 205.017(2) de la Loi, sur toute maladie professionnelle, tout accident ou événement ou toute autre situation comportant des risques.

PART 33**Related Amendments to the Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations**

174 (1) The portion of subparagraph 4(2)(a)(i) of the *Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations*¹ before clause (A) is replaced by the following:

(i) is designed, constructed, transported, installed, established, maintained or equipped in accordance with

(2) Subparagraph 4(2)(a)(i) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of clause (A) and by replacing clauses (B) and (C) with the following:

(B) the provisions of the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations* listed in Part 1 of the schedule to these Regulations,

175 Parts 1 and 2 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

PART 1**Provisions of Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations**

- 1 Sections 23 to 25
- 2 Subsection 26(1)
- 3 Section 27
- 4 Subsection 32(2) and paragraphs 32(4)(a), (c), (d), (f), (g) and (i)
- 5 Paragraphs 57(1)(a) and (c) to (e)
- 6 Subsections 58(1) and (2) and paragraphs 58(3)(a) to (e)
- 7 Subsection 60(1) and paragraphs 60(2)(a) and (d)
- 8 Subsection 61(1) and paragraphs 61(2)(a) to (c) and (e)

¹ SOR/95-100

PARTIE 33**Modifications connexes au Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve**

174 (1) Le passage du sous-alinéa 4(2)a)(i) du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*¹ précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) est conçue, construite, transportée, installée, aménagée, entretenue ou équipée conformément aux dispositions suivantes :

(2) Les divisions 4(2)a)(i)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) les dispositions du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* énumérées à la partie 1 de l'annexe du présent règlement,

175 Les parties 1 et 2 de l'annexe du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE 1**Dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador**

- 1 Articles 23 à 25
- 2 Paragraphe 26(1)
- 3 Article 27
- 4 Paragraphe 32(2) et alinéas 32(4)a), c), d), f), g) et i)
- 5 Alinéas 57(1)a) et c) à e)
- 6 Paragraphes 58(1) et (2) et alinéas 58(3)a) à e)
- 7 Paragraphe 60(1) et alinéas 60(2)a) et d)
- 8 Paragraphe 61(1) et alinéas 61(2)a) à c) et e)
- 9 Articles 62 à 64

¹ DORS/95-100

- | | | | |
|----|---|----|---|
| 9 | Sections 62 to 64 | 10 | Alinéas 66b) et c) |
| 10 | Paragraphs 66(b) and (c) | 11 | Paragraphe 67(1) |
| 11 | Subsection 67(1) | 12 | Article 73 |
| 12 | Section 73 | 13 | Paragraphe 74(1) |
| 13 | Subsection 74(1) | 14 | Articles 78 à 80 |
| 14 | Sections 78 to 80 | 15 | Alinéa 82b) |
| 15 | Paragraph 82(b) | 16 | Articles 83 à 85 |
| 16 | Sections 83 to 85 | 17 | Alinéas 91(1)a), d) et o) |
| 17 | Paragraphs 91(1)(a), (d) and (o) | 18 | Paragraphe 93(1) |
| 18 | Subsection 93(1) | 19 | Articles 97 et 98 |
| 19 | Sections 97 and 98 | 20 | Article 100 |
| 20 | Section 100 | 21 | Paragraphe 101(1) |
| 21 | Subsection 101(1) | 22 | Alinéas 107a) à d) |
| 22 | Paragraphs 107(a) to (d) | 23 | Paragraphes 113(2) et (3) |
| 23 | Subsections 113(2) and (3) | 24 | Alinéas 121(1)a) et c), sous-alinéa 121(1)j)(ii) et alinéas 121(1)l) à o) et r) et t) |
| 24 | Paragraphs 121(1)(a) and (c), subparagraph 121(1)(j)(ii) and paragraphs 121(1)(l) to (o), (r) and (t) | 25 | Paragraphe 122(5), alinéa 122(6)a) et sous-alinéa 122(6)b)(i) |
| 25 | Subsection 122(5), paragraph 122(6)(a) and subparagraph 122(6)(b)(i) | 26 | Paragraphes 124(2) et (3) |
| 26 | Subsections 124(2) and (3) | 27 | Paragraphe 125(1) |
| 27 | Subsection 125(1) | 28 | Alinéas 144(1)b), d), o), r), s) et x) |
| 28 | Paragraphs 144(1)(b), (d), (o), (r), (s) and (x) | 29 | Alinéa 157(1)b) et sous-alinéa 157(1)k)(i) |
| 29 | Paragraph 157(1)(b) and subparagraph 157(1)(k)(i) | 30 | Alinéas 172(1)a), g), l), m), o), p) et s), 172(2)e) et 172(3)c) et f) |
| 30 | Paragraphs 172(1)(a), (g), (l), (m), (o), (p) and (s), 172(2)(e) and 172(3)(c) and (f) | | |

PART 34**Coming into Force****January 1, 2022**

176 These Regulations come into force on January 1, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

PARTIE 34**Entrée en vigueur****1^{er} janvier 2022**

176 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 141)

ANNEXE 1

(article 141)

Approach Boundaries for Alternating Current Systems (distance from energized electrical conductor or circuit part to person)

Item	Column 1 Nominal System Voltage Range, Phase to Phase ^a	Column 2 Exposed Energized Electrical Conductor	Column 3 Exposed Energized Circuit Part	Column 4 Restricted Approach Boundary
		Limited Approach Boundary		
1	Less than 30 V	Not applicable	Not applicable	Not applicable
2	31 V – 150 V	3.0 m	1.0 m	> 0 m
3	151 V – 750 V	3.0 m	1.0 m	0.3 m
4	751 V – 15 kV	3.0 m	1.5 m	0.7 m
5	15.1 kV – 36 kV	3.0 m	1.8 m	0.8 m
6	36.1 kV – 46 kV	3.0 m	2.5 m	0.8 m
7	46.1 kV – 72.5 kV	3.0 m	2.5 m	1.0 m
8	72.6 kV – 121 kV	3.3 m	2.5 m	1.0 m
9	138 kV – 145 kV	3.4 m	3.0 m	1.2 m
10	161 kV – 169 kV	3.6 m	3.6 m	1.3 m
11	230 kV – 242 kV	4.0 m	4.0 m	1.7 m
12	345 kV – 362 kV	4.7 m	4.7 m	2.8 m
13	500 kV – 550 kV	5.8 m	5.8 m	3.6 m
14	765 kV – 800 kV	7.2 m	7.2 m	4.9 m

^a For single-phase systems above 250 V, select the range that is equal to the system's maximum phase-to-ground voltage times 1.732.

Seuils d'approche — courant alternatif (distance à respecter entre les conducteurs ou pièces de circuits électriques sous-tension et les personnes)

Article	Colonne 1 Plage de tension nominale du circuit, tension entre phases ^a	Colonne 2 Conducteur exposé et sous-tension	Colonne 3 Pièce de circuits électriques exposée et sous-tension	Colonne 4 Seuil d'approche restrictif
		Seuil d'approche limite		
1	Moins de 30 V	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2	31 V – 150 V	3,0 m	1,0 m	> 0 m
3	151 V – 750 V	3,0 m	1,0 m	0,3 m
4	751 V – 15 kV	3,0 m	1,5 m	0,7 m
5	15,1 kV – 36 kV	3,0 m	1,8 m	0,8 m
6	36,1 kV – 46 kV	3,0 m	2,5 m	0,8 m
7	46,1 kV – 72,5 kV	3,0 m	2,5 m	1,0 m
8	72,6 kV – 121 kV	3,3 m	2,5 m	1,0 m
9	138 kV – 145 kV	3,4 m	3,0 m	1,2 m

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Plage de tension nominale du circuit, tension entre phases ^a	Seuil d'approche limite		Seuil d'approche restrictif
		Conducteur exposé et sous-tension	Pièce de circuits électriques exposée et sous-tension	
10	161 kV – 169 kV	3,6 m	3,6 m	1,3 m
11	230 kV – 242 kV	4,0 m	4,0 m	1,7 m
12	345 kV – 362 kV	4,7 m	4,7 m	2,8 m
13	500 kV – 550 kV	5,8 m	5,8 m	3,6 m
14	765 kV – 800 kV	7,2 m	7,2 m	4,9 m

a Pour les réseaux monophasés de plus de 250 V, sélectionner la plage qui correspond à la tension phase-terre maximale du réseau multipliée par 1,732.

SCHEDULE 2

(Section 141)

ANNEXE 2

(article 141)

Approach Boundaries for Direct Current Systems (distance from energized electrical conductors or circuit parts to person)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Nominal System Voltage Range, Phase to Phase	Limited Approach Boundary		Restricted Approach Boundary
		Exposed Energized Electrical Conductor	Exposed Energized Circuit Part	
1	Less than 30 V	Not applicable	Not applicable	Not applicable
2	31 V – 300 V	3.0 m	1.0 m	> 0 m
3	301 V – 1 kV	3.0 m	1.0 m	0.3 m
4	1.1 kV – 5 kV	3.0 m	1.5 m	0.4 m
5	5.1 kV – 15 kV	3.0 m	1.5 m	0.7 m
6	15.1 kV – 45 kV	3.0 m	2.5 m	0.8 m
7	45.1 kV – 75 kV	3.0 m	2.5 m	1.0 m
8	75.1 kV – 150 kV	3.4 m	3.0 m	1.2 m
9	150.1 kV – 250 kV	4.0 m	4.0 m	1.6 m
10	250.1 kV – 500 kV	6.0 m	6.0 m	3.5 m
11	500.1 kV – 800 kV	8.0 m	8.0 m	5.0 m

Seuils d'approche – courant continu (distance à respecter entre les conducteurs ou pièces de circuits électriques sous-tension et les personnes)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Plage de tension nominale du circuit, tension entre phases	Seuil d'approche limite		Seuil d'approche restrictif
		Conducteur exposé et sous-tension	Pièce de circuits électriques exposée et sous-tension	
1	Moins de 30 V	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2	31 V – 300 V	3,0 m	1,0 m	> 0 m

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Plage de tension nominale du circuit, tension entre phases	Seuil d'approche limite		
		Conducteur exposé et sous-tension	Pièce de circuits électriques exposée et sous-tension	
			Seuil d'approche restrictif	
3	301 V – 1 kV	3,0 m	1,0 m	0,3 m
4	1.1 kV – 5 kV	3,0 m	1,5 m	0,4 m
5	5,1 kV – 15 kV	3,0 m	1,5 m	0,7 m
6	15,1 kV – 45 kV	3,0 m	2,5 m	0,8 m
7	45,1 kV – 75 kV	3,0 m	2,5 m	1,0 m
8	75,1 kV – 150 kV	3,4 m	3,0 m	1,2 m
9	150,1 kV – 250 kV	4,0 m	4,0 m	1,6 m
10	250,1 kV – 500 kV	6,0 m	6,0 m	3,5 m
11	500,1 kV – 800 kV	8,0 m	8,0 m	5,0 m

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: The *Offshore Health and Safety Act* (OHSA) introduced transitional regulations in Canada's two offshore Accord areas to operationalize the new occupational health and safety (OHS) regime in the interim while permanent, tailored OHS regulations were developed for both the Canada–Newfoundland and Labrador and Canada–Nova Scotia offshore areas. The transitional regulations will automatically be repealed on December 31, 2021. Permanent regulations that are appropriate to the unique hazards of offshore petroleum workplaces must be in force by that date for each of the two offshore areas to ensure the continued protection of employee occupational health and safety.

The assessment of appropriateness includes both the types of work that take place within the offshore workplaces and the workplaces themselves which range from fixed and floating production installations, to mobile offshore drilling units (MODUs) and to ships used for seismic, construction, diving or geotechnical work. These regulations also address the additional complication arising from the fact that MODUs and ships are often flagged to foreign jurisdictions and subject to international maritime safety conventions and flag state rules, including OHS requirements from those countries in which they must also comply.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* (LSSZE) a introduit des règlements transitoires dans les deux zones extracôtières du Canada visées par des accords pour opérationnaliser le nouveau régime de santé et de sécurité au travail (SST) en attendant que les règlements permanents de SST taillés sur mesure ont été élaborés pour les zones extracôtières Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et Canada – Nouvelle-Écosse. Les règlements transitoires seront automatiquement abrogés le 31 décembre 2021. Les règlements permanents qui sont adaptés aux dangers uniques des lieux de travail où l'on mène des activités d'exploitation des hydrocarbures extracôtiers doivent être en vigueur d'ici à cette date pour chacune des deux zones extracôtières afin d'assurer la protection continue de la santé et de la sécurité au travail des employés.

L'évaluation de la pertinence comprend à la fois les types de travail qui sont effectués dans les lieux de travail se trouvant dans les zones extracôtières et les lieux de travail eux-mêmes, qui vont d'installations de production fixes et flottantes aux unités mobiles de forage et aux navires utilisés pour mener des activités sismologiques, de construction, de plongée ou géotechniques. Les règlements traitent également d'une complication supplémentaire découlant du fait que les unités mobiles de forage et les navires naviguent sous le drapeau de pays étrangers et sont assujettis aux conventions internationales de sécurité maritime et aux règles de leur pays, y compris des exigences en matière de SST de ces pays auxquelles ils doivent aussi se conformer.

Description: These regulations are a mix of performance-based and prescriptive OHS requirements that address the unique hazards of offshore petroleum workplaces in the Canada–Newfoundland and Labrador and Canada–Nova Scotia offshore areas. They build upon, and are to be used in conjunction with, the OHS requirements established in the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

These regulations promote and help to protect the health and safety of offshore employees and other personnel in the workplace, while incorporating the necessary flexibility to allow MODUs and ships flagged to foreign jurisdictions, which are subject to international maritime safety conventions and flag state rules, to comply. These regulations align, where possible and appropriate, with domestic and international industry standards, international maritime safety conventions and onshore provincial health and safety regimes in Newfoundland and Labrador and Nova Scotia.

Rationale: The OHSA requires permanent regulations be established to replace the transitional regulations before the end of 2021 to ensure the continued health and safety of offshore employees and other personnel in the workplace.

These regulations respond to stakeholders' call for a modern and enhanced regime for the protection and promotion of the health and safety of the offshore workforce, and for the Government of Canada to establish permanent regulations as soon as possible.

The governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia will each establish provincial regulations that will mirror these regulations and respect the joint management regime for each offshore area. The entrance into force date is set to ensure that the federal and provincial versions of the regulations enter into force simultaneously.

These regulations contribute to maintaining or improving health and safety outcomes for employees and other personnel in petroleum activities in the Canada–Newfoundland and Labrador and Canada–Nova Scotia offshore areas. These regulations will result in a net present benefit of \$2.69 million between 2022 and 2031 (discounted to 2021 using a rate of 7%). The total

Description : Ces règlements sont une combinaison d'exigences de SST obligatoires et fondées sur le rendement qui abordent aux dangers uniques des lieux de travail dans les zones d'hydrocarbures extracôtiers Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et Canada — Nouvelle-Écosse. Ils renforcent les exigences de SST établies dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (les lois de mise en œuvre des Accords) et doivent être utilisés conjointement avec ces dernières.

Ces règlements favorisent et aident à protéger la santé et la sécurité des employés extracôtiers et du personnel dans le lieu de travail, tout en incorporant la flexibilité nécessaire pour permettre aux unités mobiles de forage et aux navires battant pavillon étranger, assujettis aux conventions internationales de sécurité maritime et aux règles de leur pays, de se conformer. Ces règlements correspondent, lorsque possible et approprié, aux normes nationales et internationales de l'industrie, aux conventions internationales en matière de sécurité maritime et aux régimes provinciaux de santé et sécurité sur terre à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse.

Justification : La LSSZE exige l'établissement de règlements permanents pour remplacer les règlements transitoires avant la fin de 2021 pour garantir la santé et la sécurité continues des employés extracôtiers et du personnel dans le lieu de travail.

Ces règlements répondent à la demande des intervenants pour un régime moderne et amélioré en vue de la protection et l'encouragement de la santé et de la sécurité des travailleurs extracôtiers, et pour que le gouvernement du Canada établisse des règlements permanents le plus rapidement possible.

Les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse établiront chacun des règlements provinciaux équivalents à ces règlements et respecteront le régime de gestion conjointe pour chacune des zones extracôtiers. La date d'entrée en vigueur est établie pour veiller à ce que les versions fédérale et provinciales des règlements entrent en vigueur simultanément.

Ces règlements contribuent à maintenir ou à améliorer les résultats en matière de santé et de sécurité pour les employés et le personnel qui mènent des activités liées aux hydrocarbures dans les zones extracôtiers Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et Canada — Nouvelle-Écosse. Les conséquences quantifiées des règlements donnent lieu à un avantage net présent de

present value of the quantified benefits is \$4.03 million, while the total present value costs is \$1.34 million.

2,69 millions de dollars entre 2022 et 2031 (actualisé à 2021 avec un taux de 7 %). La valeur présente totale des avantages quantifiés est 4,03 millions de dollars, tandis que les coûts en valeur présente totale sont 1,34 million de dollars.

Issues

The transitional OHS regulations that were established at the end of 2014 will automatically be repealed on December 31, 2021, and new, permanent regulations must be in force by that date for each of the two offshore jurisdictions to ensure there are no gaps in coverage of employee occupational health and safety regulatory protection.

These regulations address the unique hazards of offshore petroleum workplaces; they are appropriate for the various types of work that take place within the offshore workplaces, as well as the workplaces themselves, which range from fixed and floating production installations, to mobile offshore drilling units (MODUs) and to ships used for seismic, construction, diving, or geotechnical work. These regulations also address additional complications arising from the fact that MODUs and ships are often flagged to foreign jurisdictions and subject to international maritime safety conventions and flag state rules, including OHS requirements from those countries in which they must also comply.

Background

Joint management regime

The offshore areas of Newfoundland and Labrador (NL) and Nova Scotia (NS) are unique in that they are jointly managed by both the federal and provincial governments. This joint management framework requires mirror federal and provincial legislation and regulations for both the Canada-NL and Canada-NS offshore areas.

In 1985, Canada and NL concluded an agreement to jointly manage oil and gas resources off the coast of that province. This agreement is implemented through the federal *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* and mirror provincial legislation. Petroleum resource activity in the offshore area of NL is regulated by the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (C-NLOPB).

Enjeux

Les règlements transitoires de SST qui ont été établis à la fin de 2014 seront automatiquement abrogés le 31 décembre 2021, et de nouveaux règlements permanents doivent être en vigueur d'ici à cette date pour chacune des deux zones extracôtières pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune lacune en matière de couverture de la protection réglementaire des employés sur le plan de la santé et de la sécurité au travail.

Ces règlements tiennent compte des risques uniques des lieux de travail où l'on mène des activités d'exploitation des hydrocarbures extracôtiers; ils sont appropriés pour les types de travail qui sont effectués dans les lieux de travail se trouvant dans les zones extracôticières et les lieux de travail eux-mêmes, qui sont compris des installations de production fixes et flottantes aux unités mobiles de forage et aux navires utilisés pour mener des activités sismologiques, de construction, de plongée, ou géotechniques. Ces règlements traitent aussi des complications additionnelles causées par les unités mobiles de forage et les navires utilisés dans les programmes d'exploration, qui naviguent souvent sous le drapeau de pays étrangers et sont assujettis aux conventions internationales de sécurité maritime et aux règles de leur pays, y compris les exigences en matière de SST de ces pays auxquelles ils doivent aussi se conformer.

Contexte

Régime de gestion conjointe

Les zones extracôticières de Terre-Neuve-et-Labrador (TNL) et de la Nouvelle-Écosse (NE) sont uniques en ce sens qu'elles sont gérées de manière conjointe par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Ce cadre de gestion conjointe exige une législation et des règlements fédéraux et provinciaux équivalents pour les zones extracôticières Canada-TNL et Canada-NE.

En 1985, le Canada et TNL ont signé une entente pour la gestion conjointe des ressources pétrolières et gazières au large des côtes de cette province. Cette entente est mise en œuvre en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* fédérale et de son équivalent provincial. Les activités liées aux ressources d'hydrocarbures dans la zone extracôticière de TNL sont régies par l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE).

In 1986, Canada and NS reached a similar agreement that is implemented through the federal *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* and mirror provincial legislation. These Acts established the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB) to regulate petroleum activities in the offshore area of that province.

The C-NLOPB and the CNSOPB (the Boards) are independent joint regulators that regulate at arm's length from both the federal and provincial governments. The Boards administer the offshore petroleum regulatory regime to ensure the health and safety of offshore workers and protection of the environment, among other legislative requirements.

Establishment of the occupational health and safety regime in the Accord areas

On December 31, 2014, the *Offshore Health and Safety Act* (OHSA) came into force, amending the Accord Acts with the addition of Part III.1 in each Act. The objective of the OHSA, and Part III.1, is to prevent accidents and injury arising out of, linked to, or occurring during the course of employment in offshore petroleum-related activities. It established the internal responsibility system for managing occupational health and safety in these remote, high-hazard workplaces.

The OHSA provided for a suite of transitional regulations to support the implementation of the new regime for each of the Canada-NL and Canada-NS offshore areas to enter into force on the same day and remain in place for up to five years while permanent regulations were being developed. The suite of transitional regulations included, for each of the respective Accord areas, the *Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, the *Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations* and the *Diving Operations Safety Transitional Regulations*. In the face of unexpected delays in the regulatory development process, Parliament extended the deadline for repeal of the transitional regulations, and through Bill S-3 (*An Act to amend the Offshore Health and Safety Act*), the Government of Canada now has until December 31, 2021, to implement the permanent regulations.

OHS initiative and governance

In 2014, the [Atlantic Occupational Health and Safety Initiative](#) (the OHS initiative) was established to develop

En 1986, le Canada et la NE ont signé une entente similaire qui est mise en œuvre en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* fédérale et de son équivalent provincial. Ces lois ont établi l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) pour réglementer les activités liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de cette province.

L'OCTNLHE et l'OCNEHE (les Offices) sont des organismes de réglementation conjoints indépendants qui réglementent sans lien de dépendance avec les gouvernements fédéral et provinciaux. Les Offices administrent le régime de réglementation sur les hydrocarbures extracôtiers pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs extracôtiers et la protection de l'environnement, en plus d'autres exigences législatives.

Établissement du régime de santé et sécurité au travail dans les zones des Accords

Le 31 décembre 2014, la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* (LSSZE) est entrée en vigueur, modifiant les lois de mise en œuvre des Accords avec l'ajout de la partie III.1 dans chacune des lois. L'objectif de la LSSZE, et de la partie III.1, est de prévenir les accidents et les blessures qui sont attribuables à l'emploi dans le cadre des activités liées aux hydrocarbures extracôtiers, qui sont liés à l'emploi dans le cadre de ces activités ou qui se produisent en cours d'emploi dans le cadre de ces activités. Elle a établi le système de responsabilité interne pour gérer la santé et la sécurité au travail dans ces lieux de travail éloignés et à risques très élevés.

La LSSZE a fourni une suite de règlements transitoires pour appuyer la mise en œuvre du nouveau régime pour la zone extracôtière Canada-TNL et la zone extracôtière Canada-NE qui entrèrent en vigueur le même jour et demeureront en place pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans en attendant que les règlements permanents soient élaborés. La suite de règlements transitoires comprenait, pour chacune des zones des accords respectifs, le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière*, le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière* et le *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée*. En réaction aux retards inattendus dans le processus d'élaboration des règlements, le Parlement a reporté la date limite d'abrogation des règlements transitoires, et par le biais du projet de loi S-3 (*Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière*), le gouvernement du Canada a maintenant jusqu'au 31 décembre 2021 pour mettre en œuvre les règlements permanents.

Initiative et gouvernance en matière de SST

En 2014, l'[Initiative en matière de santé et sécurité au travail dans la zone extracôtière de l'Atlantique](#) (l'Initiative

new, permanent regulations that would replace the transitional regulations prior to their statutory repeal date. It represents a partnership between the governments of Canada, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador, with advice from the Boards. The goal of the federal-provincial initiative is to develop new, modernized OHS regulations that are tailored to workplaces in the two offshore jurisdictions. In accordance with the joint management framework for both offshore areas, the governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia must publish mirror provincial versions of the regulations.

Federally, the OHS initiative is led by Natural Resources Canada (NRCan), with input and subject matter expertise provided by the Labour Program of Employment and Social Development Canada (ESDC) and by Transport Canada. The regulations developed under this initiative must come on the recommendation of both the Minister of Natural Resources and the Minister of Labour. Additionally, the regulatory provisions that pertain to passengers in transit to/from/in between offshore workplaces must come on the recommendation of the Minister of Transport.

Provincially, the OHS initiative is led by the departments responsible for occupational health and safety (Nova Scotia Department of Labour, Skills and Immigration and the Department of Digital Government and Service NL). The ministers for these departments are responsible for oversight of Part III.1. The NS Department of Natural Resources and Renewables and the NL Department of Industry, Energy and Technology, whose ministers retain provincial oversight of the Accord legislation in each province, are contributing partners to the initiative.

The Boards have been regulatory partners throughout the process, providing technical expertise and support to governments.

Amendments to the transitional regulations

The transitional regulations were largely based on existing federal regulatory requirements, including the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, which are made under the *Canada Labour Code* and apply to employees working in petroleum resource activities in Canada's offshore and frontier lands outside of the Accord areas. These regulations, however, are outdated in many respects and not tailored to marine workplace settings. The consequence of this was soon realized shortly after the transitional regulations entered into force. In the first half of 2015, more than 135 applications were received by

de SST) a été établie afin d'élaborer de nouveaux règlements permanents qui remplaceraient les règlements transitoires avant leur date d'abrogation légale. Elle représente un partenariat entre les gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador, conseillés par les Offices. L'initiative fédérale-provinciale a pour but d'élaborer de nouveaux règlements modernisés en matière de SST qui sont adaptés aux lieux de travail dans les deux territoires de compétence extracôtiers. Conformément au cadre de gestion conjointe pour les deux zones extracôtiers, les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse doivent publier des versions provinciales équivalentes des règlements.

Sur le plan fédéral, l'initiative de SST est dirigée par Ressources naturelles Canada (RNCAN), qui jouit de commentaires et d'une expertise en la matière fournis par le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) et par Transports Canada. Les règlements élaborés dans le cadre de cette initiative doivent avoir fait l'objet de recommandations de la part du ministre des Ressources naturelles et du ministre du Travail. En outre, les dispositions en matière de réglementation visant les passagers en déplacement entre les lieux de travail extracôtiers et à l'intérieur de ces derniers doivent avoir fait l'objet de recommandations de la part du ministre des Transports.

Sur le plan provincial, l'initiative de SST est dirigée par les ministères chargés de la santé et de la sécurité au travail (ministère du Travail, Compétences, et Immigration de la Nouvelle-Écosse et ministère du Gouvernement numérique et de Service T.-N.-L.). Les ministres de ces ministères sont chargés de la surveillance de la partie III.1. Le ministère des Ressources naturelles et les Énergies renouvelables de la Nouvelle-Écosse et le ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie de Terre-Neuve-et-Labrador, dont les ministres sont chargés de la surveillance provinciale du reste des lois de mise en œuvre, sont des partenaires contribuant à l'initiative.

Les Offices ont été des partenaires en matière de réglementation tout au long du processus, fournissant une expertise et un soutien techniques aux gouvernements.

Modifications aux règlements transitoires

Les règlements transitoires reposent en bonne partie sur les exigences réglementaires fédérales actuelles, notamment le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, lequel a été pris en application du *Code canadien du travail* et s'applique aux employés qui exercent des activités liées aux ressources pétrolières dans les zones extracôtiers et sur les terres domaniales du Canada à l'extérieur des zones des Accords. Ces règlements sont toutefois périmés à de nombreux égards et ne sont pas adaptés aux environnements des lieux de travail maritimes. La conséquence de cela n'a pas tardé à se faire

the Boards from industry stakeholders requesting substitutions of certain requirements of the transitional regulations with international standards.

Specifically, the requested substitutions were related to short-term exploration programs involving ships, the majority of which are flagged to countries other than Canada and operate for extended periods in international jurisdictions. In addition, other short-term workplaces, such as those involved in construction activities, made it difficult for companies to comply with requirements as changing ship configuration and design, operation and maintenance standards can be costly and potentially hazardous given the short duration of use in Canada. Numerous applications requested substitutions related to food handling and safety, marking of electrical hazardous areas, fire-protection equipment, immersion suits and portable tools. In most instances, companies requested to align with internationally accepted standards for maritime safety over the existing transitional regulations.

Industry proponents were vocal in their concern that the process for application and approval of substitutions had the potential to create project delays and result in significant increases in exploration costs, purporting that the process did not ultimately provide an increased level of safety and, therefore, was administratively burdensome. In addition, industry expressed concern that the alternative to applying for a regulatory deviation could involve substituting familiar equipment and tools in the workplace with unfamiliar equipment and tools, which also had the potential to create new hazards through reduced employee familiarity.

Government responded to these concerns in 2017 by amending the transitional regulations to provide greater flexibility for all offshore workplaces to meet the regulatory requirements, reducing administrative burden while affording an equivalent level of safety to offshore employees and other personnel in the workplace. The amendments provided greater options for ships to comply and provided recognition for certain international conventions and standards.

Parallel with working to amend the transitional regulations, work continued under the OHS initiative to develop the permanent regulations that would replace the transitional ones.

sentir peu après l'entrée en vigueur des règlements transitoires. Dans les six premiers mois de 2015, les Offices ont reçu plus de 135 demandes des intervenants de l'industrie, demandant la substitution de certaines exigences des règlements transitoires par des normes internationales.

Plus précisément, les substitutions demandées étaient liées aux programmes d'exploration à court terme faisant intervenir des navires, dont la majorité battent pavillon étranger et mènent des activités dans des territoires de compétences internationales pendant de longues périodes. De plus, d'autres lieux de travail à court terme, tels que ceux où l'on mène des activités de construction, rendaient la tâche difficile pour les entreprises de se conformer aux exigences, alors que la modification de la configuration des navires et les normes de conception, d'exploitation et d'entretien peuvent être coûteuses et potentiellement dangereuses compte tenu de leur courte durée d'utilisation au Canada. De nombreuses demandes de substitutions étaient liées à la manipulation et à la sécurité des aliments, au marquage des zones de risque associé à l'électricité, à l'équipement de protection incendie, aux combinaisons d'immersion et aux outils portatifs. Dans la plupart des cas, les entreprises demandaient de respecter les normes reconnues sur le plan international pour la sécurité maritime plutôt que les règlements transitoires existants.

Les promoteurs de l'industrie ont manifesté leur préoccupation à l'idée que le processus de demande et d'approbation des substitutions avait le potentiel d'entraîner des retards de projet et de donner lieu à d'importantes hausses des coûts d'exploration, laissant supposer que le processus ne procurait pas en fin de compte un niveau de sécurité accru et que, par conséquent, il était coûteux à administrer. De plus, l'industrie a manifesté son inquiétude à l'idée que la solution de rechange à la présentation de demandes d'écarts réglementaires pourrait exiger de remplacer des équipements et des outils familiers sur le lieu de travail par de nouveaux équipements et outils moins familiers, ce qui pouvait également créer de nouveaux dangers en raison de la méconnaissance des employés.

Le gouvernement a répondu à ces préoccupations en 2017 en modifiant les règlements transitoires pour offrir une souplesse accrue pour permettre à tous les lieux de travail en zones extracôtières de se conformer aux exigences en matière de réglementation, réduisant ainsi le fardeau administratif tout en procurant un niveau de sécurité équivalent aux employés extracôtières et au personnel dans le lieu de travail. Les modifications ont offert de meilleures options aux navires pour se conformer en plus d'offrir une reconnaissance pour certaines conventions et normes internationales.

En parallèle au travail accompli pour modifier les règlements transitoires, les travaux se sont poursuivis en vertu de l'Initiative de SST pour élaborer les règlements permanents qui remplaceraient les règlements transitoires.

Objective

The primary objective is to establish permanent occupational health and safety regulations in each of the Canada-NL and Canada-NS offshore areas that are appropriate for the unique hazards that exist in remote, offshore petroleum workplaces, and therefore ensure the health and safety of offshore employees and other personnel in the workplace. A secondary objective is to provide flexibility to internationally flagged MODUs and ships to comply with the established health and safety requirements while working in Canada's offshore Accord areas.

Description

These regulations are a mix of performance-based and prescriptive occupational health and safety requirements. The majority of the requirements are not new; rather, they will codify what offshore operators and employers have been required to do under the transitional regulations, safety directives and/or notices from the Chief Safety Officers (CSOs) and codes of practice, or what they have voluntarily done as industry best practices for safety in offshore petroleum operations.

These regulations are tailored to recognize differences in offshore workplaces, from fixed and floating production installations to MODUs to ships used for seismic, geotechnical, construction and diving activities. In places where domestic or other North American technical standards are the only standard incorporated by reference, inherent flexibility has been incorporated to allow for equipment certified to a different standard to be used, provided the equipment conform to the minimum performance requirements established by the standard that has been incorporated by reference into these regulations.

The main themes and requirements of these regulations are outlined below.

OHS management systems and programs

The Accord Acts established the requirement that an OHS management system and an OHS program be developed and implemented for each workplace by the operator and employer having control over the workplace, respectively. These regulations build on those statutory requirements by further clarifying expectations of OHS management systems in terms of content, service of documents, and implementation.

Objectif

L'objectif principal est d'établir les règlements permanents sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada-TNL et la zone extracôtière Canada-NE qui sont appropriés aux dangers uniques qui existent dans les lieux de travail éloignés extracôtiers où l'on mène des activités liées aux hydrocarbures, et assurer ainsi la santé et la sécurité des employés extracôtiers et du personnel dans le lieu de travail. Un deuxième objectif est d'offrir une souplesse aux unités mobiles de forage et aux navires battant pavillon étranger pour faciliter leur conformité aux exigences en matière de santé et de sécurité établies pendant qu'ils travaillent dans les zones des Accords extracôtiers du Canada.

Description

Ces règlements sont une combinaison d'exigences en matière de santé et de sécurité au travail obligatoires et fondées sur le rendement. La majeure partie des exigences ne sont pas nouvelles; elles codifieront plutôt ce que les exploitants et les employeurs des zones extracôtiers ont été tenus de faire en vertu des règlements transitoires, des directives ou des avis en matière de sécurité des délégués à la sécurité et des codes de pratique, ou ce qu'ils ont volontairement fait en tant que pratiques exemplaires de l'industrie pour la sécurité dans le cadre des activités d'exploitation des hydrocarbures extracôtiers.

Ces règlements sont adaptés pour reconnaître les différences entre les lieux de travail extracôtiers, des installations de production fixes et flottantes aux unités mobiles de forage en passant par les navires sismologiques, géotechniques, de construction et de plongée. Aux endroits où des normes techniques nationales ou nord-américaines sont les seules à être incorporées par renvoi, une souplesse inhérente a été introduite pour permettre d'utiliser de l'équipement certifié conformément à une norme différente, pourvu qu'il soit conforme aux exigences de rendement minimales établies par la norme qui a été incorporée par renvoi dans ces règlements.

Les exigences et les thèmes principaux de ces règlements sont précisés ci-dessous.

Systèmes de gestion de la SST et programmes de SST

Les lois de mise en œuvre des Accords ont établi l'exigence qu'un système de gestion de la SST et qu'un programme de SST soient élaborés et mis en œuvre pour chaque lieu de travail par l'exploitant et l'employeur investis des pouvoirs de contrôle du lieu de travail, respectivement. Ces règlements s'appuient sur des exigences légales et clarifient davantage les attentes des systèmes de gestion de la SST en ce qui a trait au contenu, à la fourniture des documents et à la mise en œuvre.

The Accord Acts require that operators and employers having control over the workplace systematically identify and assess all risks in the workplace and address them in their OHS management systems and programs. These regulations further prescribe a number of specific risks that must be addressed by the employer's OHS program. These include risks arising from or associated with workplace harassment and violence, use of materials handling equipment for lifts, exposure from hazardous energy, explosive activities, fire and explosion, falls of persons and objects, thermal stress, excessive sound levels, accumulation of and exposure to waste material, presence of pests, consumption of unsafe food and non-potable water, and poor air quality. Although employers are obligated under the Accord Acts to address these risks if they are present in the workplace, prescribing them as risks in these regulations gives clear direction to employers that all OHS programs must address these specific elements.

Passengers in transit

These regulations set out new requirements under the Accord Acts regime for the two main methods of transportation offshore: by helicopter and vessel. All employees and other persons being transported to, from, or between workplaces must be provided with specific emergency preparedness familiarization, equipment and devices, and personal protective equipment (PPE), all of which are aligned with existing regulatory requirements under Transport Canada's aviation and marine safety regimes.

These regulations also require operators to establish procedures for other methods of safe access to the workplace, which may include gangways and fast rescue boats; however, operator procedures must not permit the use of swing ropes.

Employee well-being

The nature of offshore work arrangements, where typical rotations of three weeks offshore with 12-hour workdays, and three weeks off work, can prove challenging for many in managing the emotional strain of being away from home and loved ones. These regulations require employers to establish measures in their OHS programs for promoting mental health and healthy lifestyles and require employers to address substance abuse, the effects of working remotely on mental health and the management of mental illness.

Les lois de mise en œuvre des Accords exigent des exploitants et des employeurs investis des pouvoirs de contrôle du lieu de travail qu'ils déterminent et évaluent systématiquement tous les risques dans le lieu de travail, et qu'ils les abordent dans leurs systèmes de gestion de la SST et leurs programmes de SST. Ces règlements exigent qu'un certain nombre de risques particuliers soient traités dans le programme de SST de l'employeur. Il s'agirait notamment des risques attribuables ou liés à ce qui suit : harcèlement et violence dans le lieu de travail, utilisation d'équipement de manutention pour les chariots élévateurs, exposition aux énergies dangereuses, activités avec des explosifs, incendies et explosions, chutes de personnes et d'objets, stress thermique, niveaux sonores excessifs, accumulation et exposition aux déchets, présence d'organismes nuisibles, consommation d'aliments insalubres et d'eau non potable, et mauvaise qualité de l'air. Même si les employeurs sont tenus en vertu des lois de mise en œuvre des Accords de traiter de ces risques s'ils sont présents dans le lieu de travail, le fait de les viser en tant que risques dans ces règlements donne aux employeurs une direction claire que tous les programmes de SST doivent traiter de ces éléments particuliers.

Transport des passagers

Ces règlements énoncent de nouvelles exigences en vertu des lois de mise en œuvre des Accords pour les deux modes de transport principaux dans les zones extracôtières : par hélicoptère et par navires. Tous les employés et autres passagers transportés à destination, en provenance des lieux de travail ou d'un endroit à l'autre doivent recevoir une formation de préparation aux situations d'urgence, de l'équipement et du matériel ainsi que de l'équipement de protection individuelle (EPI) qui respectent toutes les exigences en matière de réglementation en vertu des régimes de sécurité aérienne et maritime de Transports Canada.

Ces règlements exigent aussi les exploitants d'établir des procédures pour d'autres méthodes d'accès sécuritaire au lieu de travail, qui pourraient comprendre des passerelles de service et des bateaux de sauvetage rapide; cependant, les procédures ne doivent pas permettre l'utilisation des cordes de balançoire.

Bien-être des employés

La nature des horaires de travail dans les zones extracôtières, où les rotations habituelles de trois semaines dans la zone extracôtière avec des journées de travail de 12 heures et trois semaines de congé, peut faire qu'il est difficile pour plusieurs de gérer le stress émotionnel d'être loin de la maison et des êtres chers. Ces règlements exigent des employeurs qu'ils établissent des mesures, dans leurs programmes de SST, pour faire la promotion de la santé mentale et de modes de vie sains et exigeraient des employeurs qu'ils tiennent compte de la toxicomanie, des effets du travail dans des régions éloignées sur la santé mentale et de la gestion des maladies mentales.

In addition, the OHS programs must set out measures for managing impairment as a result of fatigue, stress, injury, illness, other physical or psychological condition, alcohol or drugs. Fatigue management is presently addressed in the Canada-NL offshore area through the *Fatigue Management in the Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Industry code of practice* (PDF), which the Chief Safety Officer of the C-NLOPB has required operators and employers in the offshore to adopt.

These regulations establish new requirements for employers having control over the workplace to develop and implement procedures for proactively identifying and mitigating musculoskeletal injuries, and policy and additional measures to address workplace violence and harassment.

Training

These regulations set requirements for training in offshore survival, legislative awareness, and hydrogen gas, and require employers to provide orientation training related to other hazards and emergencies in that workplace. Training requirements are consistent with the *Atlantic Canada Offshore Petroleum Standard Practice for the Training and Qualifications of Offshore Personnel* (PDF), a code of practice that the chief safety officers of the C-NLOPB and the CNSOPB have both required operators and employers of drilling and production workplaces to adopt.

Reporting and investigating

These regulations prescribe the manner and form of notifying and reporting to the operator and the Board instances of occupational diseases, accidents, incidents or other hazardous occurrences in the workplaces. These requirements are similar to those in the transitional regulations, but provide greater clarity. This will ensure that operators have the information they need to execute their legislative responsibilities to investigate, and to ensure the Board has the information required for enforcement actions. Some of these requirements have been established in practice through reporting guidelines issued by the Boards, including the requirement that investigations be proportional to the level of potential severity, rather than its actual severity.

De plus, les programmes de SST doivent prévoir des mesures pour gérer les facultés affaiblies en raison de la fatigue, du stress, de blessures, de maladies, d'autres problèmes physiques ou psychologiques, de l'alcool ou des drogues. La gestion de la fatigue est actuellement traitée dans la zone extracôtière Canada-TNL par le biais du code de pratique *Fatigue Management in the Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Industry* (PDF, disponible en anglais seulement), que le délégué à la sécurité de l'OCTNLHE a demandé aux exploitants et aux employeurs ayant des activités extracôtières d'adopter.

Ces règlements établissent de nouvelles exigences pour les employeurs responsables du lieu de travail d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures permettant de déterminer et d'atténuer de manière proactive les blessures musculo-squelettiques, et des politiques et des mesures supplémentaires pour traiter la violence et le harcèlement sur le lieu de travail.

Formation

Ces règlements établissent l'exigence de suivre une formation sur la survie dans les zones extracôtières, la connaissance de la législation et l'hydrogène gazeux et exigeraient des employeurs qu'ils fournissent une formation d'orientation liée aux autres dangers et urgences dans ce lieu de travail. Les exigences de formation correspondent au *Atlantic Canada Offshore Petroleum Standard Practice for the Training and Qualifications of Offshore Personnel* (PDF, disponible en anglais seulement), un code de pratique que les délégués à la sécurité de l'OCTNLHE et de l'OCNEHE ont tous deux demandé aux exploitants et aux employeurs des lieux de travail de forage et de production d'adopter.

Rapports et enquêtes

Ces règlements prescrivent la forme et la manière d'aviser l'exploitant et l'Office et de leur rendre compte des cas de maladies professionnelles, des accidents, des événements ou de toute autre situation comportant des risques dans les lieux de travail. Ces exigences sont similaires à celles des règlements transitoires, mais offriront une clarté accrue. Cela permettra aux exploitants d'avoir toute l'information dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités juridiques d'enquêter, et de garantir que l'Office a toute l'information requise pour prendre des mesures d'application de la loi. Certaines de ces exigences ont été établies en pratique par le biais des lignes directrices en matière de rapports publiées par les Offices, y compris l'exigence que les enquêtes soient proportionnelles au degré de gravité potentiel plutôt qu'à son degré réel.

Emergency preparedness

These regulations establish emergency response and first aid and medical care obligations, many of which existed in the transitional regulations or are already voluntarily in practice in the offshore. These regulations provide greater clarity on the availability, type and amount of emergency equipment, immersion suits, fire fighting gear and other PPE. They allow flexibility regarding emergency equipment and alarms, based on the type of workplace and workplace risk assessment. This flexibility is intended to alleviate some of the past administrative burden related to regular applications for regulatory substitutions from the transitional regulations, in circumstances where there is likely little to no reduction in the level of safety.

Emergency “grab bags” in sleeping quarters, with a smoke hood, gloves and light source, have been a common best practice that operators voluntarily complied with in the past in drilling and production workplaces. Recognizing their potential value in other workplaces, the regulations make them a requirement for all workplaces.

Recognizing also the dynamic and diverse workplace arrangements offshore, these regulations also require employers to contemplate how emergency plans may interact in situations where there are multiple employers, and to ensure they are aligned.

The provisions relating to emergency drills and exercises, including lifeboat launching, are aligned with international maritime conventions and domestic maritime rules for ships. Flexibility around lifeboat launching has been incorporated, recognizing that there may be circumstances where lifeboat launches are not feasible, and thus will require alternative arrangements and prior approval of the Chief Safety Officer.

Inspections

Inspections are a key element of any OHS regulation and are a critical precautionary measure necessary for safety. These regulations clarify and build upon the inspection requirements that existed in the transitional regulations by setting out that they are to be carried out in accordance with the most stringent of:

- (a) a manufacturer’s instructions; or
- (b) a standard, in the case where the regulations incorporate by reference a standard that also addresses inspection.

Préparation aux situations d’urgence

Ces règlements établissent les obligations liées aux interventions d’urgence et aux premiers soins et aux soins médicaux, dont bon nombre existaient déjà dans les règlements transitoires actuels ou sont déjà mis en pratique dans les zones extracôtières. Ces règlements fournissent une clarté accrue relativement à la disponibilité, au type et à la quantité de l’équipement d’urgence, des combinaisons de plongée, de l’équipement de lutte contre les incendies et d’autres pièces d’EPI. Ils permettent une certaine souplesse en ce qui a trait à l’équipement et aux alarmes d’urgence, selon le type de lieu de travail et l’évaluation des risques du lieu de travail. Cette souplesse vise à alléger une partie du fardeau administratif lié aux demandes régulières de substitutions réglementaires aux règlements transitoires, dans les situations où il y a probablement peu ou absence de réduction du niveau de sécurité.

Des trousse d’urgence dans les cabines, contenant une cagoule antifumée, des gants et une source d’éclairage, étaient une pratique exemplaire courante que les exploitants adoptaient déjà volontairement dans les lieux de travail de forage et de production. Reconnaisant leur valeur potentielle dans d’autres lieux de travail, ces règlements les rendent obligatoires pour tous les lieux de travail.

Reconnaisant aussi les aménagements dynamiques et variés dans les lieux de travail des zones extracôtières, ces règlements exigent des employeurs qu’ils déterminent comment les plans d’urgence pourraient interagir dans les situations où il y a de multiples employeurs, et qu’ils en garantissent l’harmonisation.

Les dispositions liées aux entraînements et exercices d’urgence, y compris les mises à l’eau des canots de secours, correspondent aux conventions maritimes internationales et aux règles maritimes nationales pour les navires et les bateaux. Une souplesse entourant la mise à l’eau des canots de secours a été incorporée, reconnaissant qu’il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles les mises à l’eau des canots de secours sont impossibles, et qu’il faudra par conséquent des mesures de rechange et l’approbation préalable du délégué à la sécurité.

Inspections

Les inspections sont un élément clé de tout règlement de SST et sont une mesure de précaution essentielle nécessaire pour assurer la sécurité. Les règlements clarifient et renforcent les exigences d’inspection qui étaient en place dans les règlements transitoires, en prévoyant que les inspections soient réalisées conformément aux normes et directives les plus exigeantes parmi les suivantes :

- a) les instructions du fabricant;
- b) une norme, dans les situations où les règlements incorporent par renvoi une norme qui traite aussi de l’inspection.

These regulations also set out a minimum annual frequency for inspections on equipment, machines, or devices:

- (a) that are used to preserve or protect life;
- (b) that would pose a risk to the health and safety of persons at the workplace in the absence of control measures; or
- (c) that is subject to degradation over time that could affect safety. If the manufacturer's instructions or standard specify a more frequent inspection schedule, the most stringent applies.

Conformance with standards incorporated by reference

These regulations specify minimum requirements directly in the regulation, but also by incorporating by reference aspects of applicable standards for specific activities and equipment, machines, and devices, including mobile equipment, emergency equipment, PPE, material handling equipment, electrical tools, air quality, compressed gas cylinders, scaffolding, rope access, and guarding of machinery.

These regulations require that equipment or processes conform to the specifications of a particular standard that has been incorporated by reference. Care has been taken to ensure only the relevant sections of a standard have been incorporated by reference, and in many cases, the elements related to "marking" of equipment to the particular standard have been intentionally excluded from the reference to ensure that the provision remains flexible. This approach allows for equipment that meets or exceeds the minimum specifications outlined in the specified section(s) of that standard to be used, even if the equipment has been certified to, and bears the marking of, a different standard organization body.

Many offshore workplaces are ships and MODUs, working internationally and often only engaged in work in offshore Canada for a short period of time. These ships and MODUs are typically not flagged to Canada and there is often equipment and processes in use that comply or are certified to international standards. In light of this, the regulations establish the minimum requirements without restricting workplaces to only use equipment that has been certified and marked as meeting a domestic standard.

Ces règlements prévoient aussi une fréquence annuelle minimale pour les inspections de l'équipement, des appareils ou des dispositifs :

- a) qui sont utilisés pour préserver ou protéger la vie;
- b) qui présenteraient un risque pour la santé et la sécurité des personnes sur le lieu de travail en l'absence de mesures de contrôle;
- c) qui sont susceptibles de dégradation avec le temps, ce qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité. Si les instructions du fabricant ou la norme précisent des inspections plus fréquentes, l'exigence la plus sévère s'applique.

Conformité aux normes incorporées par renvoi

Ces règlements précisent les exigences minimales directement, mais aussi en incorporant par renvoi des aspects des normes applicables pour certaines activités et certains équipements, certains appareils et dispositifs, y compris l'équipement mobile, l'équipement d'urgence, l'EPI, l'équipement de manutention, les outils électriques, la qualité de l'air, les cylindres de gaz comprimé, les échafaudages, les accès au moyen de cordes et la protection des machines.

Ces règlements exigent que l'équipement ou les processus soient conformes aux spécifications de rendement d'une norme particulière qui a été incorporée par renvoi. Un soin particulier a été apporté pour garantir que seules les sections pertinentes d'une norme ont été incorporées par renvoi, et dans de nombreuses situations, les éléments liés au « marquage » de l'équipement selon une norme particulière ont été intentionnellement exclus du renvoi pour s'assurer que la disposition demeure souple. Cette approche permet d'utiliser l'équipement qui atteint ou dépasse les spécifications de rendement minimales précisées dans la section ou les sections indiquées de la norme, même si l'équipement a été certifié et porte la marque d'une organisation de norme différente.

Bon nombre des lieux de travail extracôtiers sont des navires et des unités mobiles de forage, travaillant à l'échelle internationale et participant souvent à des travaux dans les zones extracôticières du Canada pendant une courte période de temps. Ces navires et unités mobiles de forage ne battent habituellement pas pavillon canadien et comportent souvent de l'équipement et des processus qui respectent des normes internationales ou qui sont reconnus par ces dernières. Compte tenu de cela, les règlements établissent les exigences minimales sans restreindre les lieux de travail à l'utilisation unique de l'équipement qui a été reconnu et marqué comme respectant une norme nationale.

Substitutions from the regulations are not required where conformance is permitted within the regulation and the employer has determined that the equipment being used does indeed conform to the regulatory requirements.

Work permitting system

These regulations establish requirements for the issuance of work permits for certain types of high-risk tasks and establish the elements that a work permit must address, such as the work procedures to be followed, PPE to be worn, and the results of any tests that were conducted, prior to any task being approved to commence. These regulations serve to codify what has been in practice in the offshore.

Hazardous substances

The transitional regulations had previously set out requirements related to hazardous substances used, produced, handled, or stored for use in the workplace in order to prevent accidents, injuries and occupational diseases related to them. These regulations align with the classification and hazard communication requirements in Canada's more modern national hazard communication standard and international jurisdictions that have implemented the Globally Harmonized System for the Classification and Labelling of Chemicals (GHS).

Control of hazardous energy

These regulations introduce new requirements for the control of hazardous energy, other than electrical energy (which requirements previously existed in the transitional regulations), and tailor requirements related to all hazardous energy to the types of workplaces that exist in the offshore, considering that many of these workplaces tend to be foreign flagged ships and MODUs. These regulations codify what has been in practice in the offshore.

Diving

These regulations establish requirements that are more in line with domestic and international diving standards and practices.

The new diving provisions prescribe requirements for the dive team and other personnel competencies, emergency drills and exercises, means of communication, breathing mixtures, and dives from dynamically positioned vessels. They also specify the objectives to be met in regard to the dive project plan, diving procedures, emergency response plans, collaboration between the dive team and operations, decompression, dive team member training,

Les substitutions aux règlements ne sont pas requises lorsque la conformité est permise à l'intérieur du règlement et l'employeur a déterminé que l'équipement utilisé se conforme effectivement aux exigences réglementaires.

Système de délivrance de permis de travail

Ces règlements établissent les exigences pour la délivrance des permis de travail pour certains types de tâches à risque élevé, et établissent les éléments dont un permis de travail doit traiter, comme les procédures de travail à suivre, l'EPI à porter et les résultats de tous les essais effectués, avant que toute tâche puisse commencer. Ces règlements codifient ce qui se fait actuellement dans les zones extracôtières.

Substances dangereuses

Les règlements transitoires avaient précédemment établi les exigences liées aux substances dangereuses utilisées, produites, manipulées ou stockées pour être utilisées dans le lieu de travail afin de prévenir les accidents, les blessures et les maladies professionnelles qui y sont liées. Ces règlements s'harmonisent avec les exigences de classification et de communication des dangers dans la norme nationale moderne du Canada sur la communication des dangers et les territoires de compétences internationales qui ont mis en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

Contrôle des énergies dangereuses

Ces règlements introduisent de nouvelles exigences pour le contrôle des énergies dangereuses, autres que l'énergie électrique (pour laquelle il existait déjà des exigences dans les règlements transitoires), et tailleraient sur mesure les exigences liées à toutes les énergies dangereuses selon les types de lieux de travail qui existent dans les zones extracôtières, en tenant compte du fait que bon nombre de ces lieux de travail ont tendance à être des navires battant pavillon étranger et des unités mobiles de forage. Les règlements codifient ce qui se faisait actuellement dans les zones extracôtières.

Plongée

Ces règlements établissent des exigences qui correspondent davantage aux normes et pratiques de plongée nationales et internationales.

Les nouvelles dispositions à l'égard de la plongée prévoient les exigences pour les compétences de l'équipe de plongée et les autres employés, les entraînements et exercices d'urgence, les moyens de communication, les mélanges respiratoires et les plongées à partir de navires à positionnement dynamique. Elles préciseront aussi les objectifs à atteindre en ce qui concerne le plan du projet de plongée, les procédures de plongée, les plans

continuous monitoring of divers, and different types of diving. Regulated parties may look to the C-NLOPB and CNSOPB for further guidance on how to achieve compliance to the regulatory requirements (e.g. standards which may aid in achieving compliance may be listed in guidance). These regulations establish the minimum expectations in other diving matters, such as the diving system, competencies, and breathing mixtures.

These regulations stipulate the form and duration in which diving records and recordings are to be retained and prohibits self-contained underwater breathing apparatus (SCUBA) diving, surface-supplied diving using a breathing mixture that contains helium, surface-supplied diving above specific pressures, and pressurization from being scheduled to last more than 28 days.

Regulatory development

Consultation

The policy intent and draft regulations were subject to a comprehensive engagement and consultation process. Stakeholders were provided with multiple opportunities to provide input throughout the various phases of the regulatory development process.

Stakeholders included the offshore workforce; labour unions; oil and gas operators and employers; regulators; certifying authorities; drilling, geophysical/seismic and diving contractors; helicopter and marine transfer service providers; industry associations; and, companies engaged in the offshore service and supply sector. Indigenous groups in Newfoundland and Labrador and Nova Scotia were also given opportunities to engage in the regulatory development process.

NRCan and its provincial partners held engagement opportunities in the spring of 2015, the summer of 2016, and the summer and fall of 2017 on various topical areas to obtain input into the draft policy intent that would support the development of the regulations for both offshore areas. Engagement opportunities included written comment periods as well as in-person sessions held in both St. John's, NL, and Halifax, NS. The input and advice received during these sessions helped shape the final policy intent, which was presented at a follow-up engagement session in the spring of 2018. This session provided

d'intervention d'urgence, la collaboration entre l'équipe de plongée et les opérations, la décompression, la formation des membres de l'équipe de plongée, la surveillance continue des plongeurs et différents types de plongée. Les parties réglementées peuvent se tourner vers l'OCTNLHE et l'OCNEHE pour obtenir plus de conseils sur la manière de se conformer aux exigences réglementaires (par exemple les normes qui pourraient faciliter la conformité pourraient être énumérées dans les conseils). Ces règlements établissent les attentes minimales auxquelles répondre sur d'autres questions liées à la plongée, comme le système de plongée, les compétences et les mélanges respiratoires.

Ces règlements stipulent la forme et la durée de conservation des registres et des enregistrements de plongée et interdisent la plongée à l'aide d'un appareil respiratoire autonome de plongée qui est destiné à être utilisé sous l'eau, la plongée en narghilé à l'aide d'un mélange respiratoire composé d'hélium, la plongée en narghilé au-dessus de certaines pressions, et que la mise sous pression soit programmée pour durer plus de 28 jours.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'intention politique et les ébauches des règlements ont fait l'objet d'un vaste processus de mobilisation et de consultation. Les intervenants ont eu de nombreuses occasions de fournir leurs commentaires tout au long des diverses étapes du processus d'élaboration de la réglementation.

Les intervenants comprenaient notamment les travailleurs extracôtiers; les syndicats ouvriers; les exploitants et employeurs du secteur pétrolier et gazier; les organismes de réglementation; les autorités chargées de la certification; les entrepreneurs en forage, plongée et activités géophysiques/sismologiques; les fournisseurs de services de transfert maritime et par hélicoptère; les associations de l'industrie; les entreprises qui œuvrent dans le secteur des services et de l'approvisionnement dans les zones extracôticières. Les groupes autochtones de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse ont aussi eu la possibilité de participer au processus d'élaboration de la réglementation.

RNCan et ses partenaires provinciaux ont organisé des possibilités de participation au printemps 2015, à l'été 2016 et à l'été et l'automne 2017 sur divers domaines pour obtenir des commentaires en vue de l'ébauche de l'intention politique qui appuierait l'élaboration des règlements pour les deux zones extracôticières. Les possibilités de participation comprenaient des périodes de commentaires écrits ainsi que des séances en personne organisées à St. John's (TNL) et à Halifax (NE). Les commentaires et conseils reçus lors de ces séances ont contribué à façonner l'intention politique finale, qui a été présentée lors d'une séance

an opportunity for government partners to demonstrate to stakeholders how feedback received in earlier engagements had been considered and incorporated into the consolidated policy intent, which formed the basis of the drafting instructions for the proposed regulations for each offshore area.

In March of 2021, the draft regulations were shared for review with provincial government partners, the C-NLOPB and the CNSOPB, and key stakeholders who participated and submitted comments during the early engagement sessions. The goal in sharing an early draft of the regulations was to address as many comments and concerns as possible, ahead of prepublishing the proposed regulations. Approximately 400 comments and questions were submitted on the technical content. All input was reviewed and considered by NRCan and its provincial and regulatory partners, and the draft regulations were revised accordingly.

The nature and content of the feedback was largely dependent on the stakeholder and their role in the OHS regime; however, common themes included the incorporation by reference technical standards and other documents; minimum inspection frequencies and risk-based inspection schemes; training; mental health; workplace committee and coordinator participation; and, offshore diving safety. In addition to the general themes, there were a number of specific comments on more technical matters that were considered and addressed. Although the offshore workforce was consulted via the various workplace committees, no comments were received from individual offshore employees or any workplace committee.

On July 24, 2021, the proposed *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Occupational Health and Safety Regulations* and the proposed *Canada–Nova Scotia Offshore Occupational Health and Safety Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 155, No. 30, followed by a 30-day comment period. NRCan notified stakeholders by email on the date of publication that the proposed regulations were available for review and comment.

There was a total of 63 comments received in four submissions from stakeholders, including one industry association representing offshore operators (Canadian Association of Petroleum Producers or CAPP) and three occupational diving subject matter experts. In addition, informal comments were received from contributing regulator partners. Feedback received during this consultation period included questions, input and suggested

de mobilisation de suivi au printemps 2018. Cette séance a donné la possibilité aux partenaires gouvernementaux de démontrer aux intervenants comment les commentaires reçus lors des premières étapes de mobilisation avaient été pris en compte et incorporés dans l'intention politique consolidée, qui formerait la base des instructions relatives à la rédaction des règlements proposés pour chacune des zones extracôtières.

En mars 2021, les ébauches de règlements ont été transmises aux fins d'examen aux partenaires des gouvernements provinciaux, à l'OCTNLHE et à l'OCNEHE et aux intervenants clés qui ont participé et soumis leurs commentaires lors des séances de participation dès le début du processus. La communication d'une première ébauche des règlements avait pour but d'aborder le plus de commentaires possible avant la publication préalable des règlements proposés. Environ 400 commentaires et questions ont été présentés sur le contenu technique. Tous les commentaires ont été examinés et pris en compte par NRCan et ses partenaires provinciaux et réglementaires, et les ébauches de règlements ont été révisées en conséquence.

La nature et le contenu de la rétroaction dépendaient en grande partie de l'intervenant et de son rôle dans le régime de SST. Toutefois, les thèmes communs comprenaient : l'incorporation par renvoi de normes techniques et d'autres documents; les fréquences minimales d'inspection et les régimes d'inspection fondés sur les risques; la formation; la santé mentale; la participation des comités et des coordonnateurs du lieu de travail; et la sécurité en plongée extracôtière. En plus des thèmes généraux, un certain nombre de commentaires particuliers sur des questions plus techniques ont été pris en compte et traités. Bien que les travailleurs extracôtiers aient été consultés par l'entremise de divers comités des lieux de travail, aucun commentaire n'a été reçu d'employés extracôtiers individuels ou de tout comité du lieu de travail.

Le 24 juillet 2021, le projet de *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et le projet de *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse* ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 155, n° 30, suivis d'une période de commentaires de 30 jours. NRCan a avisé les intervenants par courriel à la date de publication que les règlements projetés étaient disponibles pour examen et commentaires.

Au total, 63 commentaires ont été reçus dans quatre mémoires d'intervenants, soit une association de l'industrie représentant les exploitants extracôtiers (Association canadienne des producteurs pétroliers ou ACPP) et trois experts en matière de plongée professionnelle. De plus, des commentaires informels ont été reçus de la part des organismes de réglementation partenaires contributeurs. La rétroaction reçue lors de cette période de consultation

revisions to regulatory text to improve the clarity regarding the requirements, their applicability, and other administrative provisions. All comments received were reviewed in consultation with provincial and offshore board partners, with some resulting in modifications to the regulations. The feedback received, and NRCan and provincial partners' response, can be found on the [Atlantic Occupational Health and Safety Initiative](#) web page.

The following summarizes the feedback received during the consultation period, along with NRCan and its provincial partners' responses and any resulting changes to the regulations.

Industry areas of "critical concern"

CAPP identified the following issues which it deemed to be of critical concern to their ongoing operations, noting that compliance with the requirements, as proposed, had the potential to result in significant system shutdowns.

Risk-based inspection programs and prescriptive inspection frequencies

CAPP raised concern regarding a perceived lack of recognition in the proposed regulations for risk-based inspection programs. CAPP suggested that the prescribed frequency of inspections of boilers and pressure equipment posed potential increased risk to personnel and equipment, and would create operational burdens and challenges. Given these concerns, it suggested including an alternative requirement to permit a risk-based inspection and/or a condition-based monitoring scheme.

NRCan and its provincial partners believe there is scope for risk-based inspection and/or condition based monitoring schemes to exist within the regulatory framework, with minimum frequencies set by regulation. However, government partners further considered the potential occupational health and safety hazard presented by boilers and pressure equipment and concluded that the significant hazards presented by this equipment relate to employee potential exposure to hazardous energy and hazardous substances. These topics, and their associated hazards, are addressed separately in Parts 27 and 31, while Part 28 addresses compressed gas.

Furthermore, the Accord Acts obligate the operator and employer to ensure that all equipment in the workplace, including boilers and pressure equipment, is safe for use and used as intended. The Accord Acts also require the operator and employer to take all reasonable measures to

comprendre des questions, des commentaires et des suggestions de révisions au texte réglementaire pour améliorer la clarté des exigences, leur applicabilité et d'autres dispositions administratives. Tous les commentaires reçus ont été examinés en consultation avec les partenaires des Offices provinciaux et extracôtiers, et certains ont entraîné des modifications aux règlements. La rétroaction reçue et la réaction de RNCan et des partenaires provinciaux se trouvent dans la page Web [Initiative en matière de santé et sécurité au travail dans la zone extracôtière de l'Atlantique](#).

Voici un résumé de la rétroaction reçue au cours de la période de consultation, ainsi que la réaction de RNCan et de ses partenaires provinciaux et les modifications qui en découlent, le cas échéant.

Domaines de « préoccupation critique » de l'industrie

L'ACPP a cerné les préoccupations suivantes qu'elle jugeait critiques pour ses activités courantes, et a indiqué que la conformité aux exigences, telle que proposée, pouvait entraîner des arrêts importants du système.

Programmes d'inspection fondés sur les risques et fréquences d'inspection normatives

L'ACPP s'est dite préoccupée par ce qu'elle considère comme un manque de reconnaissance, dans les règlements projetés, pour des programmes d'inspection fondés sur les risques. L'ACPP a suggéré que la fréquence prescrite des inspections des chaudières et de l'équipement sous pression présentait un risque accru pour le personnel et l'équipement et créerait des fardeaux et des défis opérationnels. Compte tenu de ces préoccupations, elle a suggéré d'inclure une exigence substitut pour permettre une inspection fondée sur les risques et/ou un régime de surveillance fondé sur les conditions.

RNCan et ses partenaires provinciaux croient qu'il y a place pour des régimes d'inspection fondés sur les risques et/ou de surveillance fondés sur les conditions dans le cadre réglementaire, avec des fréquences minimales fixées par règlement. Toutefois, les partenaires gouvernementaux ont examiné plus avant les risques potentiels pour la santé et la sécurité au travail que présentent les chaudières et les équipements sous pression, et ont conclu que les dangers importants que présente cet équipement sont liés à l'exposition potentielle des employés à de l'énergie dangereuse et à des substances dangereuses. Ces sujets et les dangers qui y sont associés sont traités séparément dans les parties 27 et 31, tandis que la partie 28 porte sur le gaz comprimé.

De plus, les lois de mise en œuvre des Accords obligent l'exploitant et l'employeur à s'assurer que tout l'équipement en milieu de travail, y compris les chaudières et l'équipement sous pression, est sécuritaire et utilisé comme prévu. Les lois de mise en œuvre des Accords

ensure the health and safety of employees and others in the workplace. Given this, NRCan and its provincial partners concluded that the OHS concerns related to boilers and pressure equipment have already been addressed through these other obligations and regulatory requirements, and as such, the Part on boilers and pressure equipment has been removed from the regulation.

CAPP also raised concern regarding how the annual “thorough safety inspections” for certain equipment may be interpreted by the Boards. In particular, the concern surrounded the potential for the annual inspection to be a full tear-down of equipment, which could result in potentially unnecessary shutdowns and downtime of operations.

The intent of this annual inspection is OHS in nature — it is to verify that the equipment continues to be safe to use and that it does not present any hazards to the user or personnel in the vicinity. It is not intended to be a comprehensive inspection of the operational integrity of equipment, such as the comprehensive inspections contemplated under Part III of the regulations; however, as to what a thorough inspection under OHS entails, it will vary depending on the nature and complexity of the equipment. This clarity has been provided to CAPP and to the regulators. No changes were made to the regulations as a result of this comment.

Prescriptive isolation of piping requirements

CAPP objected to the proposed requirements related to isolating piping, asserting that the requirements were too prescriptive and restricted to only two methods, both of which CAPP suggested would be unfeasible for some piping scenarios. They further indicated that the prescribed methods allow for industry best practices for isolation on piping to be used where the level of assessed risk does not necessitate that extent of isolation. CAPP noted that the piping in certain workplaces may not allow for compliance and that, in these instances, production operations may need to be shut down in order to comply, which could potentially introduce new safety risks.

The provisions related to isolation of piping containing hazardous energy or hazardous substances were revised to include an alternate method of isolation, provided additional controls for ensuring reliability of the isolation are in place. The provisions related to isolation of piping within confined spaces, however, remain unchanged due to the high risk associated with working in those spaces. The Chief Safety Officer may permit an alternative method

exigent également l’exploitant et l’employeur à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la santé et la sécurité des employés et des autres personnes sur le lieu de travail. Par conséquent, RNCan et ses partenaires provinciaux ont conclu que les préoccupations en matière de SST liées aux chaudières et à l’équipement sous pression ont déjà été traitées dans le cadre de ces autres obligations et exigences réglementaires et, à ce titre, la partie sur les chaudières et l’équipement sous pression a été retirée du règlement.

L’ACPP s’inquiète également de la façon dont les Offices pourraient interpréter les « inspections minutieuses de sécurité » annuelles de certains équipements. En particulier, la préoccupation portait sur la possibilité que l’inspection annuelle soit un démontage complet de l’équipement, ce qui pourrait entraîner des arrêts et des temps d’inactivité potentiellement inutiles.

L’objectif de cette inspection annuelle est de vérifier que l’équipement continue d’être sécuritaire et qu’il ne présente aucun danger pour l’utilisateur ou le personnel à proximité. Il ne s’agit pas d’une inspection complète de l’intégrité opérationnelle de l’équipement, comme les inspections exhaustives prévues dans la partie III du règlement; toutefois, la nature d’une inspection approfondie en vertu de la SST variera, selon la nature et la complexité de l’équipement. Cette précision a été fournie à l’ACPP et aux organismes de réglementation. Aucun changement n’a été apporté aux règlements à la suite de ce commentaire.

Exigences normatives en matière d’isolation de tuyauterie

L’ACPP s’est opposée aux exigences proposées relatives à l’isolation de tuyauterie : elle affirme qu’elles sont trop normatives et se limitent à seulement deux méthodes, qui sont toutes deux considérées comme une « double isolation », ce qui, selon l’ACPP, serait irréalisable dans certains scénarios de tuyauterie. Elle a également indiqué que les méthodes prescrites prévoient l’utilisation des pratiques exemplaires de l’industrie en matière d’isolation de tuyauterie lorsque le niveau de risque évalué ne nécessite pas une telle isolation. L’ACPP a fait remarquer que la tuyauterie de certains lieux de travail peut ne pas permettre la conformité et que, dans ces cas, il pourrait être nécessaire d’arrêter les activités de production pour respecter la conformité, ce qui pourrait potentiellement présenter de nouveaux risques pour la sécurité.

Les dispositions relatives à l’isolation de tuyauterie contenant de l’énergie dangereuse ou des substances dangereuses ont été révisées : elles incluent une autre méthode d’isolation, pourvu que des contrôles supplémentaires soient en place pour en assurer la fiabilité. Toutefois, les dispositions relatives à l’isolation de tuyauterie dans les espaces clos demeurent inchangées en raison du risque élevé associé au travail dans ces espaces. L’agent en chef

for isolating piping within those confined spaces through an approved regulatory substitution.

Additional themes from industry

Application of OHS and framework regulations

CAPP commented that the proposed regulations missed an opportunity to develop OHS regulations that recognize marine installations and structures that hold a certificate of fitness, as required under Part III of the Accord Acts as distinct from ones that do not.

The Accord Acts clearly outline the application of Part III.1 to workplaces in the offshore area, as well as to passengers in transit to/from/in-between those workplaces. The Accord Acts further define “workplace” for the purpose of Part III.1, which includes all marine installations and structures, irrespective of whether they may be subject to a certificate of fitness under Part III. Given this, an application provision in the regulations is not required.

Conformance with standards incorporated by reference

CAPP cited concern with the incorporation by reference of Canadian and North American standards, suggesting that many were not written for offshore application. In addition, CAPP suggested that this could add a substantial administrative burden to operators in the form of gap analyses if Board safety officers ask for conformance to be demonstrated. CAPP suggested the regulations should instead allow for other rules, codes, or standards acceptable to a recognized classification society and previously accepted by the Chief Safety Officer as regulatory substitutions.

Incorporation by reference of technical standards and other documents is used to make the content or text of the incorporated document a part of the regulations, regardless of its source and without the need to reproduce the language within the regulations. Every document that has been incorporated by reference in the regulations has been reviewed and assessed for its appropriateness for the Canada-NL and Canada-NS offshore areas.

NRCan and its provincial partners have taken great care in ensuring that how the regulations incorporate the content of each document provides the flexibility to allow equipment already on board a marine installation or structure to be used, provided it meets the minimum

de la sécurité peut autoriser une autre méthode pour isoler la tuyauterie dans ces espaces clos en vertu d’une substitution réglementaire approuvée.

Autres thèmes de l’industrie

Application du règlement de la SST et du règlement-cadre

L’ACPP a fait remarquer que le règlement proposé était une occasion manquée d’élaborer un règlement de SST qui reconnaît les ouvrages en mer titulaires d’un Certificat de conformité, comme l’exige la partie III des lois de mise en œuvre des Accords, par opposition à ceux qui n’ont pas un Certificat de conformité.

Les lois de mise en œuvre des Accords énoncent clairement l’application de la partie III.1 aux « lieux de travail » dans la zone extracôtière, ainsi qu’aux passagers en transit vers ceux-ci, en provenance de ceux-ci, ou entre ceux-ci. Aux fins de la partie III.1, les lois de mise en œuvre des Accords définissent de façon plus détaillée le « lieu de travail », qui comprend tout ouvrage en mer, assujéti ou non à un Certificat de conformité en vertu de la partie III. Par conséquent, il n’est pas nécessaire de prévoir une disposition d’application dans les règlements.

Conformité aux normes incorporées par renvoi

L’ACPP a exprimé des inquiétudes avec l’incorporation par renvoi des normes canadiennes ou nord-américaines, en suggérant qu’un grand nombre d’entre elles n’ont pas été rédigées pour une application extracôtière. En plus, l’ACPP a suggéré que ça pourrait risquer d’ajouter un fardeau administratif important pour les exploitants sous la forme d’analyses des lacunes si les agents de sécurité de l’Office demandent une démonstration de la conformité. L’ACPP a suggéré que les règlements devraient permettre d’autres règles, codes ou normes acceptables pour une société de classification reconnue et acceptés auparavant par l’agent en chef de la sécurité à agir comme substitutions réglementaires.

On a recours à l’incorporation par renvoi de normes techniques et d’autres documents pour que le contenu ou le texte du document incorporé fasse partie des règlements, peu importe sa source, et sans qu’il soit nécessaire de reproduire le passage dans les règlements. Tous les documents qui ont été incorporés par renvoi dans les règlements ont été examinés et évalués pour déterminer s’ils conviennent aux zones extracôtières Canada-TNL et Canada-NE.

RNCan et ses partenaires provinciaux ont pris grand soin de s’assurer que la façon dont les règlements incorporent le contenu de chaque document offre la souplesse nécessaire pour permettre l’utilisation de l’équipement déjà à bord d’un ouvrage en mer, à condition qu’il respecte les

specifications laid out in the incorporated text without necessarily needing to be certified to that standard.¹ For example, many standards pertaining to PPE that are incorporated by reference expressly exclude provisions related to marking, which would otherwise require the equipment to be marked/stamped to the specific standard organization (e.g. Canadian Standards Association [CSA]). This means that equipment, which meets the requirements detailed in the standard, but is not marked with the CSA logo, may still be used. Additionally, there are a number of areas where international safety convention requirement and/or other international standards (e.g. European standards [EN], International Organization for Standardization [ISO]) have been incorporated by reference. Given this approach, no changes to the regulations were required as a result of this feedback.

The Accord Acts provide Board occupational health and safety officers the powers necessary to verify compliance with Part III.1. Operators and employers have statutory obligation to ensure that the Act and regulations are met. This necessarily means that equipment/machines/devices must be assessed against the legislative requirements to determine if they are compliant. As with any legislative requirement, an occupational health and safety officer may ask the operator or employer, as the case may be, to demonstrate that what they are doing/using meets the legislative requirements.

Other comments from CAPP that resulted in changes

CAPP questioned the intent behind excluding fixed ladders installed on scaffolding from the requirement to wear a fall arrest system. Upon review with provincial partners, it was determined this was an error, and the exclusion was consequently deleted.

Also with respect to fixed ladders, CAPP noted that the requirement for side rails to extend above a landing or platform was increased from 90 cm to 1 m, a change which CAPP noted would have compliance implications for existing facilities that were constructed and equipped to the previous 90 cm requirement. NRCan and its provincial partners agreed with continuing the requirement that was previously imposed by the transitional regulations.

With respect to guard-rails, CAPP noted that the prescribed height of the top rail had the potential to create

spécifications minimales énoncées dans le texte incorporé sans qu'il ait nécessairement besoin d'être certifié pour cette norme¹. Par exemple, de nombreuses normes relatives à l'EPI qui sont incorporées par renvoi excluent expressément les dispositions relatives au marquage, qui exigeraient sinon que l'équipement soit marqué ou estampillé auprès de l'organisme de normalisation pertinente (par exemple l'Association canadienne de normalisation [CSA]). Cela signifie que l'équipement qui répond aux exigences définies dans la norme, mais qui n'est pas marqué du logo de la CSA, peut toujours être utilisé. De plus, il y a un certain nombre de domaines où l'exigence d'une convention internationale sur la sécurité et/ou d'autres normes internationales (par exemple normes européennes [EN], Organisation internationale de normalisation [ISO]) ont été incorporées par renvoi. Compte tenu de cette approche, aucune modification aux règlements n'a été requise à la suite de la rétroaction.

Les lois de mise en œuvre des Accords confèrent aux agents de santé et de sécurité au travail de l'Office les pouvoirs nécessaires pour vérifier la conformité à la partie III.1. Les exploitants et les employeurs ont l'obligation légale de veiller au respect de la Loi et des règlements. Cela signifie nécessairement que l'équipement, les machines et les dispositifs doivent être évalués par rapport aux exigences législatives pour déterminer s'ils sont conformes. Comme pour toute exigence législative, un agent de santé et de sécurité au travail peut demander à l'exploitant ou à l'employeur, selon le cas, de démontrer que ce qu'ils font ou utilisent répond aux exigences législatives.

Autres commentaires de l'ACPP qui ont entraîné des changements

L'ACPP a mis en doute l'intention d'exclure les échelles fixes installées sur les échafaudages de l'exigence de porter un dispositif antichute. Après examen avec les partenaires provinciaux, il a été déterminé qu'il s'agissait d'une erreur, et l'exclusion a donc été supprimée.

Toujours en ce qui concerne les échelles fixes, l'ACPP a fait remarquer que l'exigence relative aux rails latéraux au-dessus d'un débarcadère ou d'une plate-forme est passée de 90 cm à 1 m, ce qui, selon l'ACPP, aurait des répercussions sur la conformité pour les installations existantes qui ont été construites et équipées conformément à l'exigence précédente de 90 cm. RNCan et ses partenaires provinciaux se sont entendus pour maintenir l'exigence qui était auparavant imposée par les règlements transitoires.

En ce qui concerne les garde-corps, l'ACPP a noté que la hauteur prescrite du rail supérieur risquait de créer des

¹ The exception is the incorporation by reference of the suite of CSA standards related to fall protection, which are certifying standards and will require that any equipment used as fall protection PPE is certified and marked to CSA.

¹ L'exception est l'incorporation par renvoi de la série de normes de la CSA relatives à la protection contre les chutes, qui certifient les normes et exigeront que tout équipement utilisé comme EPI de protection contre les chutes soit certifié et porte la marque de la CSA.

difficultly for compliance, given that some offshore facilities have rails in some areas that are 1 500–1 600 mm above the working surface (e.g. on stairs to the helideck), a feature providing for enhanced safety. The regulations were revised to allow flexibility for additional rails to exist above those at the prescribed heights.

CAPP also noted that the requirement for an open-top enclosure to have a fixed ladder installed inside to allow for safe access by an employee is not feasible in the case of smaller open-top enclosures or where the enclosure is not designed or intended for regular access. The regulations were revised to allow flexibility by requiring the fixed ladder be installed, where feasible.

Occupational diving

Diving physician competency

One occupational diving subject matter expert provided updated information regarding the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada's diploma for hyperbaric medicine and urged that the definition of "dive physician specialist" include the requirement for the diploma, as originally intended in early consultation drafts of policy intent. The stakeholder further suggested that there should be a mechanism for practising diving medicine physicians to provide ongoing expert diving medicine advice to the regulators.

RNCAN gathered additional information from the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada and based on this information, the regulations were modified to recognize the diploma as an option for specialized dive physician competency. The Accord Acts do not provide authority to write regulations requiring a mechanism for Boards to obtain diving medicine expertise directly from a qualified physician; however, the Boards have other means of soliciting subject expertise when it is required.

Diving team personnel competency

Two other diving subject matter experts expressed apprehension regarding incorporating by reference CSA standard Z275.4 *Competency Standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations* for the competency of dive team personnel. Both stressed the importance of ensuring alignment with international diving competencies, which the International Marine Contractors Association (IMCA) and the International Diving Regulators and Certifiers Forum (IDRCF) have established in their published guidance documents.

problèmes de conformité, étant donné que certaines installations extracôtières ont des rails à des endroits situés entre 1 500 et 1 600 mm au-dessus de la surface de travail (par exemple sur les escaliers menant à l'héliport), pour offrir une sécurité accrue. Les règlements ont été révisés afin de permettre l'ajout de rails supplémentaires au-dessus de ceux situés aux hauteurs prescrites.

L'ACPP a également fait remarquer que l'exigence d'installer une échelle fixe à l'intérieur d'une enceinte à toit ouvert pour permettre à un employé d'y accéder en toute sécurité n'est pas réalisable dans le cas de petites enceintes à toit ouvert ou lorsque l'enceinte n'est pas conçue ou prévue pour un accès régulier. Le règlement a été révisé pour permettre une certaine souplesse en exigeant que l'échelle fixe soit installée dans la mesure du possible.

Plongée professionnelle

Compétence du médecin de plongée

Un spécialiste de la plongée professionnelle a fourni des renseignements à jour sur le diplôme en médecine hyperbare du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et a demandé que la définition de « médecin de plongée spécialisé » comprenne l'exigence du diplôme, comme il était initialement prévu dans les ébauches d'intention stratégique de la consultation dès le début du processus. L'intervenant a également suggéré qu'il devrait y avoir un mécanisme permettant aux médecins de plongée en exercice de donner de façon continue des conseils médicaux sur la plongée aux organismes de réglementation.

RNCAN a recueilli des renseignements supplémentaires auprès du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et, à la lumière de ces renseignements, les règlements ont été modifiés pour reconnaître le diplôme comme une option pour la compétence des médecins de plongée spécialisés. Les lois de mise en œuvre des Accords ne confèrent pas le pouvoir de rédiger des règlements exigeant un mécanisme qui permettrait aux Offices d'obtenir l'expertise en médecine de plongée directement d'un médecin qualifié; toutefois, les Offices ont d'autres moyens de solliciter au besoin l'expertise en la matière.

Compétence du personnel de l'équipe de plongée

Deux autres spécialistes de la plongée professionnelle se sont dits préoccupés par l'incorporation par renvoi de la norme Z275.4 de la CSA, *Norme de compétence pour la plongée, la chambre hyperbare et les opérations de véhicules télécommandés*, pour la compétence du personnel de l'équipe de plongée. Les deux ont souligné l'importance d'assurer l'harmonisation avec les compétences de plongée internationales, établies par l'International Marine Contractors Association (IMCA) et l'International Diving Regulators and Certifiers Forum (IDRCF) dans leurs documents d'orientation publiés.

One objective of the Atlantic OHS Initiative has been to develop an effective and efficient regulatory regime that ensures consistency, to the extent feasible, with other federal and provincial OHS legislation, particularly in NL and NS. The incorporation by reference of CSA Z275.4 has been retained as this approach is consistent across federal and provincial occupational diving regulations and also because government partners see value in the standard development process established by CSA for continual renewal of its standards. NRCan, Nova Scotia Department of Labour, Skills and Immigration and the C-NLOPB each hold seats on the CSA diving standards committee and intend to maintain a presence to ensure it continues to meet the needs of offshore diving activities.

Feedback from other regulator partners

Harmonizing with Part III regulations

Partners pointed out that some provisions in the *Petroleum Installation Regulations* and the *Drilling and Production Regulations* are OHS in nature and present a potential for conflict with the new regulations. In addition, the *Certificate of Fitness Regulations* require updating to synchronize with the OHS regime under the Accord Acts. While these issues will eventually be resolved through the Frontier and Offshore Regulatory Renewal Initiative (FORRI), a regulatory modernization initiative NRCan and its provincial partners have underway for Part III regulations, there is a period of time between when the OHS Regulations come into force and the completion of modernized regulations under FORRI.

To resolve this matter, a provision was added to these regulations that clarifies that, to the extent there is a conflict between the regulations and provisions of the *Petroleum Installation Regulations* or *Drilling and Production Regulations* that relate to OHS, these regulations prevail. In addition, these regulations will also include related amendments to the *Certificate of Fitness Regulations*, including updating references and corresponding provisions from the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* to these regulations.

Standards and requirements for immersion suits, anti-exposure suits and life jackets

With respect to the requirement that immersion suits, anti-exposure suits and life jackets conform to the

L'un des objectifs de l'Initiative en matière de SST dans la zone extracôtière de l'Atlantique a été d'élaborer un régime de réglementation efficace et efficient qui assure, dans la mesure du possible, l'uniformité avec d'autres lois fédérales et provinciales sur la SST, particulièrement à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse. L'incorporation par renvoi de la norme CSA Z275.4 a été maintenue, car cette approche est uniforme dans l'ensemble des règlements fédéraux et provinciaux sur la plongée professionnelle et aussi parce que les partenaires gouvernementaux voient l'utilité du processus d'élaboration de normes établi par la CSA pour le renouvellement continu de ses normes. RNCan, le ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration de la Nouvelle-Écosse et l'OCTNLHE occupent chacun un siège au comité des normes de plongée de la CSA et ont l'intention de maintenir une présence pour s'assurer qu'elle continue de répondre aux besoins des activités de plongée extracôtière.

Rétroaction d'autres organismes de réglementation partenaires

Harmonisation avec les règlements de la partie III

Les partenaires ont souligné que certains des dispositions du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures* et du *Règlement sur le forage et la production* sont de nature SST et pourraient entrer en conflit avec les nouveaux règlements. De plus, le *Règlement sur les certificats de conformité* doit être mis à jour pour être synchronisé avec le régime de SST en vertu des lois de mise en œuvre des Accords. Même si ces questions seront réglées par l'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE), qui est une initiative de modernisation de la réglementation de la partie III lancée par RNCan et ses partenaires provinciaux, il y a un délai entre l'entrée en vigueur des règlements sur la SST et l'achèvement de la modernisation des règlements en vertu de l'IRRZPE.

Pour régler cette question, une disposition a été ajoutée à ces règlements pour préciser que, dans la mesure où il y a un conflit entre les règlements et les dispositions du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures* ou du *Règlement sur le forage et la production* qui se rapportent à la SST, ce sont ces derniers règlements qui l'emportent. De plus, ces règlements comprendront des modifications connexes au *Règlement sur les certificats de conformité*, y compris la mise à jour des renvois et des dispositions correspondantes de ces règlements à partir du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*.

Normes et exigences relatives aux combinaisons d'immersion, aux combinaisons de protection et aux gilets de sauvetage

En ce qui concerne l'exigence selon laquelle les combinaisons d'immersion, les combinaisons de protection et les

Department of Transport's TP 14475, *Canadian Life Saving Appliance Standard* in addition to the International Maritime Organization (IMO) *International Life Saving Appliance Code* and resolution MSC.81(70), partners pointed out that TP 14475 did not provide additional safety requirements necessary for offshore workplaces and imposed a requirement for labelling that has proven challenging for foreign flagged ships to meet in the past.

The option for immersion suits to instead comply with the Underwriters Laboratories standard ANSI/CAN/UL 15027-2, *Immersion Suits – Part 2: Abandonment Suits, Requirements Including Safety* for immersion suits was added, to allow for greater flexibility for compliance. The provision related to anti-exposure suits was updated to require, similar to immersion suits and life jackets, that the suits are appropriate for all expected environmental conditions.

Arc flash analysis

Partners pointed out that the risk of arc flash arises from more situations than just when work is being carried out on energized electrical equipment. As a result, the regulations have been revised to require an arc flash analysis be carried out on any electrical equipment that poses a risk of arc flash hazard.

Regulatory language improvements

Stakeholders and partners provided feedback regarding refinements of technical language in the regulations to ensure clarity in intent and to allow for accurate interpretation by regulated parties and regulators alike. As a result, language was fine-tuned in the provisions related to emergency power source, emergency descent devices, training, emergency response plan drawings, lists and other information for first aid and medical response, retention of musculoskeletal injury records, professional engineer approval, rated capacity and certification of materials handling equipment, diving records, and controlling hazards associated with hair, clothing, and accessories.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an initial assessment was conducted on this regulatory proposal.

gilets de sauvetage doivent être conformes à la *Norme canadienne sur les engins de sauvetage* TP 14475 du ministère des Transports, ainsi qu'au *Code international sur les engins de sauvetage* de l'Organisation maritime internationale (OMI) et à la résolution MSC.81(70), les partenaires ont souligné que le document TP 14475 ne prévoyait pas d'exigences de sécurité supplémentaires nécessaires pour les lieux de travail extracôtiers et imposait une exigence d'étiquetage qui s'est avérée difficile à respecter par le passé pour les navires battant pavillon étranger.

L'option pour les combinaisons d'immersion de se conformer plutôt à la norme ANSI/CAN/UL 15027-2, *Abandonment suits – Partie 2 : Abandonment Suits, Requirements Including Safety* des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) a été ajoutée pour permettre une plus grande souplesse en matière de conformité. La disposition relative aux combinaisons de protection a été mise à jour pour exiger, comme pour les combinaisons d'immersion et les gilets de sauvetage, que les combinaisons conviennent à toutes les conditions environnementales prévues.

Analyse des arcs électriques

Les partenaires ont souligné que le risque d'arcs électriques découle d'un plus grand nombre de situations que lorsque des travaux sont effectués sur des équipements électriques sous tension. Par conséquent, les règlements ont été révisés pour exiger qu'une analyse des arcs électriques soit effectuée sur tout équipement électrique qui présente un risque d'arcs électriques.

Amélioration du libellé réglementaire

Les intervenants et les partenaires ont formulé des commentaires au sujet de l'amélioration du langage technique dans les règlements afin d'assurer la clarté de l'intention et de permettre une interprétation exacte par les parties réglementées et les organismes de réglementation. Par conséquent, ont été peaufinées les dispositions relatives à la source d'alimentation électrique d'urgence, aux dispositifs de descente d'urgence, à la formation, aux dessins du plan d'intervention d'urgence, aux listes et aux autres renseignements relatifs aux premiers soins et aux interventions médicales, à la conservation des dossiers de lésion musculosquelettique, à l'approbation des ingénieurs, à la capacité nominale et à la certification de l'équipement de manutention, aux dossiers de plongée et au contrôle des dangers associés aux cheveux, aux vêtements et aux accessoires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation initiale a été réalisée dans le cadre de cette

The assessment concluded that implementation of this proposal is unlikely to impact on the rights, interests or self-government provisions of treaty partners. All offshore employees, including Indigenous peoples, would benefit from the protections afforded from occupational health and safety regulations.

Notwithstanding, NRCan and its provincial partners engaged Indigenous groups in Newfoundland and Labrador and Nova Scotia through written communication in March of 2021 and provided an opportunity to meet and discuss the proposal, should there be an interest in the initiative. To date, no Indigenous groups have requested to meet to discuss the initiative further.

Instrument choice

The *Offshore Health and Safety Act* established the transitional regulations as a stopgap measure and required that tailored permanent regulations be developed and implemented for the offshore areas. Given this legislative obligation, developing permanent regulations that establish minimum standards is the only appropriate option. The regulations will ensure that these minimum standards are applied consistently across all offshore workplaces and provide legal certainty to operators, employers, supervisors and employees, of what is expected of them, and what they can expect, within their respective offshore workplaces.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Incidents in the offshore areas involving death or serious injury are rare. Since 2010, there has been an average of less than one reportable injury per 200 000 hours worked in both the Canada-NS and Canada-NL offshore areas. These regulations will contribute to maintaining or improving health and safety outcomes for employees and other personnel in petroleum activities in the Canada-NL and Canada-NS offshore areas; however, the benefits related to reduced injuries and incidents are not quantified.

The quantified impacts of these regulations result in a net present benefit of \$2.69 million between 2022 and 2031 (discounted to 2021 using a discount rate of 7%). The methodology used as well as the details of the costs and benefits analyses are presented below.

proposition de règlements. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition ne serait pas susceptible d'avoir une incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions d'autonomie gouvernementale des partenaires signataires des traités. Tous les employés extracôtiers, y compris les peuples autochtones, profiteraient des protections accordées par le règlement sur la santé et la sécurité au travail.

Nonobstant cela, NRCan et ses partenaires provinciaux ont communiqué avec les groupes autochtones de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse par écrit en mars 2021 pour leur offrir la possibilité de se rencontrer et de discuter de la proposition, s'ils avaient un intérêt pour l'initiative. À ce jour, aucun groupe autochtone n'a demandé de rencontre pour discuter de l'initiative plus en détail.

Choix de l'instrument

La *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* a établi les règlements transitoires en tant que mesure pour contrer les lacunes et a exigé que des règlements permanents taillés sur mesure soient élaborés et mis en œuvre pour les zones extracôtières. Compte tenu de cette obligation législative, l'élaboration de règlements permanents qui établissent les normes minimales est la seule option appropriée. Les règlements feront en sorte que ces normes minimales seront appliquées avec cohérence dans tous les lieux de travail extracôtiers et qu'elles offriront une certitude juridique aux exploitants, aux employeurs, aux superviseurs et aux employés, quant à ce qui est attendu d'eux, et quant à ce à quoi ils peuvent s'attendre, à l'intérieur de leurs lieux de travail extracôtiers respectifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les événements dans les zones extracôtières qui entraînent des décès ou des blessures graves sont rares. Depuis 2010, il y a eu en moyenne moins d'une blessure à signaler par 200 000 heures de travail dans les zones extracôtières Canada-NE et Canada-TNL. Ces règlements vont contribuer à maintenir ou à améliorer les résultats en matière de santé et de sécurité pour les employés et le personnel qui mènent des activités liées aux hydrocarbures dans les zones extracôtières Canada-TNL et Canada-NE; cependant, les avantages liés à la réduction des blessures et des événements ne sont pas quantifiés.

Les conséquences quantifiées de ces règlements donnent lieu à un avantage net présent de 2,69 millions de dollars entre 2022 et 2031 (actualisé à 2021 avec un taux d'actualisation de 7 %). La méthodologie utilisée ainsi que les détails des analyses coûts-avantages sont présentés ci-dessous.

Methodology

The assessment of the impacts of these regulations was conducted in accordance with the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). The impacts flow from changes in requirements arising from the regulations (the regulatory scenario) that are incremental to actions arising from the transitional regulations and mandatory compliance with codes of practice and Board-issued safety directives and conditions of authorization, as well as voluntary compliance with international industry best practices (the baseline scenario).

Industry stakeholders and the Boards were engaged and provided feedback that informed the analysis of the expected incremental costs and benefits of these regulations. Interviews with industry representatives, company owners, and the Boards provided many of the inputs and estimates used in both the qualitative and quantitative analyses.

Offshore exploration and production activities are forecasted to only include post-production monitoring activities only in the Canada-NS offshore area, while it assumes a full recovery in the Canada-NL offshore area from declines in activities in 2020 and 2021 stemming from globally depressed oil prices, compounded by the COVID-19 pandemic.

Benefits

The main goal and the benefit of these regulations is a continued or improved occupational health and safety environment for employees and other personnel in the Canada-NL and Canada-NS offshore areas. The total present value benefit of these regulations is \$4.03 million. This benefit stems from greater flexibility to use international standards (\$3.02 million) and the reduction in costs to both industry and the Boards associated with applications for regulatory substitution (\$0.61 million and \$0.41 million, respectively).

Health and safety benefits

The offshore petroleum sector has a very low incident and injury record. The health and safety record in the Canada-NL and Canada-NS offshore areas has improved over time under the existing transitional regulations. In the Canada-NL offshore area, the average reportable lost time injury rate per 200 000 hours worked declined by 17% to 0.70, which equates to less than one reported injury per 100 employees each year, compared to the average of the five years prior to the transitional regulations entering into force. The Canada-NS offshore area also had an improved

Méthodologie

L'évaluation de l'impact de ces règlements a été menée conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#). Les conséquences découlent des modifications aux exigences provenant des règlements (le scénario de réglementation) qui correspondent aux mesures découlant des règlements transitoires et de la conformité obligatoire aux codes de pratique et aux directives de sécurité et conditions d'autorisation émises par les Offices, ainsi que de la conformité volontaire aux pratiques exemplaires internationales de l'industrie (le scénario de base).

Les intervenants de l'industrie et les Offices ont participé et fourni leurs commentaires qui ont éclairé l'analyse des coûts supplémentaires et des avantages attendus de ces règlements. Les entrevues avec les représentants de l'industrie, les propriétaires d'entreprises et les Offices ont procuré bon nombre des commentaires et des estimations utilisés dans les analyses qualitatives et quantitatives.

Les activités d'exploration et de production dans les zones extracôtières devraient comprendre seulement des activités de surveillance postproduction dans la zone extracôtière Canada-NE, tandis qu'elles présument un rétablissement complet dans la zone extracôtière Canada-TNL, avec la diminution des activités en 2020 et 2021 attribuable aux chutes de prix du pétrole partout dans le monde en raison de la pandémie de COVID-19.

Avantages

L'objectif principal et l'avantage de ces règlements est la poursuite ou l'amélioration de l'environnement de santé et sécurité au travail pour les employés et autres travailleurs dans les zones extracôtières Canada-TNL et Canada-NE. Cet avantage est analysé sur le plan qualitatif, alors que la valeur totale calculée actualisée de l'avantage de ces règlements est 4,03 millions de dollars. Cet avantage découle d'une souplesse accrue pour utiliser les normes internationales (3,02 millions de dollars) et de la réduction des coûts pour l'industrie et les Offices des hydrocarbures extracôtiers liés aux demandes de substitution réglementaire (0,61 million de dollars et 0,41 million de dollars, respectivement).

Avantages pour la santé et la sécurité

Le secteur pétrolier extracôtier affiche un très faible bilan d'événements et de blessures. Le dossier de santé et sécurité dans les zones extracôtières Canada-TNL et Canada-NE s'est amélioré avec le temps avec les règlements transitoires actuels. Dans la zone extracôtière Canada-TNL, la moyenne du taux de blessures avec perte de temps signalées par 200 000 heures travaillées a reculé de 17 %, pour se chiffrer à 0,70, ce qui équivaut à moins d'une blessure signalée par 100 employés chaque année, comparative-ment à la moyenne des cinq années précédant l'entrée en

health and safety performance, with the average lost time injury rate declined by 29% to 0.37 compared to the average of the five years prior.

Continual advancements in industry best safety practices and an increased focus by industry and regulators on proactive measures, such as enhanced training and inspections, have contributed to this improvement. As the number of incidents approaches zero, occasional incidents will likely still occur with only minor reductions in the injury frequency. Given this, it is not possible to attribute a change in the number of incidents or injuries to these regulations, as opposed to related initiatives.

Benefits to industry

These regulations provide greater flexibility by accepting international standards where only a Canadian or North American standard was previously allowed in the transitional regulations, or by permitting equipment that conforms with those North American standards, such as for PPE and materials handling to be used. Equipment and supplies that meet internationally accepted standards would not have to be replaced by those meeting a Canadian or North American standard, therefore avoiding replacement costs for items that every crew member uses (drinking water, boots, protective eye wear, etc.) or larger items for materials handling and rope access. The present value benefit from the greater flexibility to use international standards is estimated to be \$3.02 million.

This greater flexibility will also result in fewer applications for regulatory substitution having to be developed and submitted by some industry members, and assessed by the Boards. The avoided regulatory substitution benefits accrue to industry members who, under the transitional regulations, had to submit detailed applications for substitution from prescriptive rules. The avoided cost of personnel time to prepare each submission, and the improved operating flexibility arising from the reduction in the overall time needed to secure an approval is estimated to result in a present value benefit of \$0.61 million.

vigueur des règlements transitoires. La zone extracôtière Canada-NE a aussi affiché un meilleur rendement sur le plan de la santé et de la sécurité, avec la moyenne du taux de blessures avec perte de temps signalées qui a baissé de 29 %, pour s'établir à 0,37, comparativement à la moyenne des cinq années précédentes.

Les avancées continues dans les pratiques exemplaires en matière de sécurité de l'industrie et un intérêt accru porté par l'industrie et les organismes de réglementation sur les mesures proactives, telles qu'une formation et des inspections accrues, ont contribué à cette amélioration. Alors que le nombre d'événements s'approche de zéro, des événements occasionnels continueront probablement de se produire, avec seulement de faibles réductions de la fréquence des blessures. Compte tenu de cela, il n'est pas possible d'attribuer un changement dans le nombre d'événements ou de blessures à ces règlements, par rapport aux initiatives connexes.

Avantages pour l'industrie

Ces règlements accordent une souplesse accrue en acceptant les normes internationales alors que seule une norme canadienne ou nord-américaine était auparavant permise dans les règlements transitoires, ou en autorisant l'utilisation d'équipement conforme à ces normes nord-américaines, comme c'est le cas pour l'EPI et la manutention. L'équipement et les fournitures qui respectent les normes reconnues à l'échelle internationale n'auraient pas à être remplacés par d'autres qui respectent une norme canadienne ou nord-américaine, évitant ainsi les coûts de remplacement pour les articles que chaque membre de l'équipage utilise (eau potable, bottes, lunettes protectrices, etc.) ou les articles plus imposants pour la manutention et les accès au moyen de cordes. La valeur actualisée de l'avantage découlant de la souplesse accrue d'utiliser les normes internationales est estimée à 3,02 millions de dollars.

Cette souplesse accrue devrait aussi donner lieu à une réduction des demandes de substitution réglementaire devant être élaborées et présentées par certains membres de l'industrie et évaluées par les Offices des hydrocarbures extracôtiers. Les avantages liés aux substitutions réglementaires évitées profitent aux membres de l'industrie qui, dans le cadre des règlements transitoires, devaient présenter des demandes de substitution détaillées aux règles normatives. Il est estimé que le coût évité en heures de personnel pour préparer chaque présentation, et la souplesse opérationnelle accrue découlant de la réduction du temps requis pour obtenir une approbation devraient donner lieu à une valeur actualisée de l'avantage de 0,61 million de dollars.

Benefits to offshore Boards

Benefits also accrue to the Boards, who must review and respond to the applications for regulatory substitution. This benefit results from the avoided cost of personnel time required to review and approve each submission. The present value benefit from the time savings resulting from a reduced number of applications for regulatory substitution is estimated to be \$0.41 million.

Costs

The total present value cost of these regulations is estimated to be \$1.35 million, which stems from operators and employers having a workplace under its control having to bear the costs associated with testing and compliance (\$0.67 million), redesign and replacement (\$0.4 million) and administrative tasks to demonstrate compliance with these regulations (\$0.28 million).

These regulations require testing and demonstrated compliance with requirements. This may be required for areas such as levels of lighting and sound, materials handling equipment, and diving safety. There is an anticipated cost to complete testing and obtain certification or verification that ships, systems, and personnel meet the requirements set out in the regulations. There would be an administrative and operational cost for testing as well as any changes that are required if industry does not initially meet the requirements. This present value cost for testing and compliance is estimated to be \$0.67 million.

Operators and employers with a workplace under its control are expected to bear an estimated present value cost of \$0.4 million to redesign or replace ship elements and equipment, such as facilities and smoking rooms. These costs include assessments, engineering and design, administration, and replacement costs for equipment and renovation. In a few cases, training may be required depending on the nature and extent of changes. The costs are expected to be assumed as these regulations take effect, then only periodically as new ships are brought into Canada for work. Replacement costs are assumed to be borne every five years over the period of analysis.

These regulations impose costs associated with administrative tasks required to demonstrate compliance, such as requirements related to the creation, maintenance and distribution of OHS records. Although similar requirements exist under the current transitional regulations, given these regulations are more comprehensive of all

Avantages pour les Offices des hydrocarbures extracôtiers

Les Offices profiteraient aussi d'avantages supplémentaires, alors qu'ils doivent examiner les demandes de substitution réglementaire et y répondre. Cet avantage découle du coût évité en heures de personnel requises pour examiner et approuver chaque présentation. La valeur actualisée de l'avantage découlant du gain de temps attribuable à une réduction des demandes de substitution réglementaire est estimée à 0,41 million de dollars.

Coûts

Le coût total en valeur actuelle de ces règlements est estimé à 1,35 million de dollars, qui découle du fait que les exploitants et les employeurs responsables du lieu de travail doivent engager des coûts liés aux coûts d'essais et de conformité (0,67 million de dollars), aux coûts de nouvelle conception et de remplacement (0,4 million de dollars) et aux tâches administratives pour démontrer la conformité à ces règlements (0,28 million de dollars).

Ces règlements exigent des essais et une démonstration de la conformité aux exigences. Cela pourrait être requis pour des domaines tels que les niveaux d'éclairage et de bruits, l'équipement de manutention et la sécurité des opérations de plongée. Il y a un coût anticipé pour mener les essais et obtenir la certification ou la vérification pour s'assurer que les navires, les systèmes et le personnel respectent les exigences prévues dans les règlements. Il y aurait un coût administratif et opérationnel pour les essais et les modifications requises si l'industrie ne respecte pas les exigences au départ. Ce coût total en valeur actuelle pour les essais et la conformité est estimé à 0,67 million de dollars.

Les exploitants et les employeurs responsables d'un lieu de travail devraient engager un coût total en valeur actuelle estimé à 0,4 million de dollars pour revoir la conception ou remplacer des éléments et des pièces d'équipement des navires, comme les installations et les fumoirs. Ces coûts comprennent les évaluations et les coûts d'ingénierie et de conception, d'administration et de remplacement de l'équipement et les rénovations. Dans certains cas, une formation pourrait être requise, en fonction de la nature et de l'étendue des changements. Les coûts devraient être engagés alors que ces règlements entrent en vigueur, puis de façon périodique à mesure que de nouveaux navires arrivent au Canada pour le travail. Il est présumé que des coûts de remplacement seront engagés tous les cinq ans pendant la période d'analyse.

Ces règlements imposent des coûts liés aux tâches administratives requises pour démontrer la conformité, comme les exigences liées à la création, à la mise à jour et à la distribution des registres de SST. Même s'il existe des exigences similaires en vertu des règlements transitoires actuels, compte tenu du fait que ces règlements

hazards that may exist offshore, there is an incremental increase in the costs associated with these administratively burdensome tasks. The present value cost from the incremental increase in administrative burden is estimated to be \$0.28 million.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2022 to 2031)

Base year for costing: 2021

Present value base year: 2021

Discount rate: 7%

comportent plus de détails sur tous les dangers qui pourraient exister dans les zones extracôtières, il y a une augmentation des coûts liés à ces tâches coûteuses sur le plan administratif. Le coût total en valeur actuelle lié à la hausse supplémentaire du fardeau administratif est estimé à 0,28 million de dollars.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (de 2022 à 2031)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021

Année de référence de la valeur actualisée : 2021

Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Initial year (2022)	Annual average (2023–2030)	Final year (2031)	Total (present value)	Annualized value
Industry	Testing and compliance	\$95,582	\$95,582	\$95,582	\$671,328	\$95,582
	Redesign and replacement	\$183,930	\$22,991	\$183,930	\$396,537	\$56,458
	Increase in administrative burden	\$ 39,916	\$ 39,916	\$ 39,916	\$280,353	\$39,916
All stakeholders	Total costs	\$319,428	\$158,489	\$319,428	\$1,345,384	\$191,552

Tableau 1 : Coûts monétaires

Intervenant touché	Description du coût	Première année (2022)	Moyenne annuelle (de 2023 à 2030)	Dernière année (2031)	Total (valeur actuelle)	Valeur sur une base annuelle
Industrie	Essais et conformité	95 582 \$	95 582 \$	95 582 \$	671 328 \$	95 582 \$
	Modification du concept et remplacement	183 930 \$	22 991 \$	183 930 \$	396 537 \$	56 458 \$
	Augmentation du fardeau administratif	39 916 \$	39 916 \$	39 916 \$	280 353 \$	39 916 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	319 428 \$	158 489 \$	319 428 \$	1 345 384 \$	191 552 \$

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Initial year (2022)	Annual average (2023–2030)	Final year (2031)	Total (present value)	Annualized value
Industry	Acceptance of international standards	\$429,685	\$429,685	\$429,685	\$3,017,928	\$429,685
	Reduction in applications for regulatory substitution	\$ 86,799	\$ 86,799	\$ 86,799	\$609,640	\$86,799
Offshore Boards	Reduction in applications for regulatory substitution	\$ 57,866	\$ 57,866	\$ 57,866	\$406,427	\$57,866
All stakeholders	Total benefits	\$574,349	\$574,349	\$574,349	\$4,033,994	\$574,349

Tableau 2 : Avantages monétaires

Intervenant touché	Description de l'avantage	Première année (2022)	Moyenne annuelle (de 2023 à 2030)	Dernière année (2031)	Total (valeur actuelle)	Valeur sur une base annuelle
Industrie	Approbation des normes internationales	429 685 \$	429 685 \$	429 685 \$	3 017 928 \$	429 685 \$
	Réduction des demandes de substitution réglementaire	86 799 \$	86 799 \$	86 799 \$	609 640 \$	86 799 \$
Offices des hydrocarbures extracôtiers	Réduction des demandes de substitution réglementaire	57 866 \$	57 866 \$	57 866 \$	406 427 \$	57 866 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	574 349 \$	574 349 \$	574 349 \$	4 033 994 \$	574 349 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Initial year (2022)	Annual average (2023-2030)	Final year (2031)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$319,428	\$158,489	\$319,428	\$1,345,384	\$191,552
Total benefits	\$574,349	\$574,349	\$574,349	\$4,033,994	\$574,349
NET IMPACT	\$254,921	\$415,860	\$254,921	\$2,688,610	\$382,797

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages monétaires

Incidence	Première année (2022)	Moyenne annuelle (de 2023 à 2030)	Dernière année (2031)	Total (valeur actuelle)	Valeur sur une base annuelle
Coûts totaux	319 428 \$	158 489 \$	319 428 \$	1 345 384 \$	191 552 \$
Total des avantages	574 349 \$	574 349 \$	574 349 \$	4 033 994 \$	574 349 \$
INCIDENCE NETTE	254 921 \$	415 860 \$	254 921 \$	2 688 610 \$	382 797 \$

Small business lens

An analysis under the small business lens concluded that these regulations will not impact Canadian small businesses. Offshore operators and employers that are impacted by these regulations are not considered small businesses.

One-for-one rule

When the six OHS transitional regulations were introduced in 2015 the one-for-one rule was a policy requirement and not yet legislated under the *Red Tape Reduction Act* and its Regulations. The rule was not applied because the regulations were transitional, although it was intended that the rule would be applied to the eventual permanent regulations. As a result, the administrative burden associated with the transitional regulations was not monetized and accounted for as burden "IN," nor was it disclosed in a publicly available Regulatory Impact Analysis Statement.

Lentille des petites entreprises

Une analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que ces règlements n'auront aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes. Les exploitants et les employeurs qui œuvrent dans les zones extracôticières et qui seraient touchés par ces règlements ne sont pas considérés comme des petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Lorsque les six règlements transitoires de la LSSZE ont été introduits en 2015, la règle du « un pour un » était une exigence de la politique et n'était pas encore légiférée sous la *Loi sur la réduction de la paperasse* et son règlement. La règle n'a pas été appliquée parce que les règlements étaient transitoires, même s'il était prévu que la règle s'appliquerait aux règlements permanents éventuels. Par conséquent, le fardeau administratif associé aux règlements transitoires n'a pas été monétisé et comptabilisé comme un fardeau « AJOUT », ni divulgué dans le résumé

These regulations create two new regulatory titles, one for each offshore area. Although these new regulatory titles replace the six transitional titles that will be repealed, the six repeals will not be counted as titles “OUT” under the one-for-one rule. As a result, the proposal will count two titles “IN” under element B of the one-for-one rule.

The administration costs associated with these regulations represent an incremental increase in administrative burden on business. These administrative costs arise from the administrative tasks required to demonstrate compliance, such as the requirements related to the creation, maintenance and distribution of OHS records.

The time required to create, maintain and/or distribute a record depends on the nature of the record; however, it is estimated that the average time to create, maintain or distribute a record is 0.25 hours. Similarly, the frequency in which the record activity must be carried out depends on the nature of the record and ranges from as infrequently as every five years for records related to internal inspections of boilers to every day for records of personnel on board.

The individual likely to be responsible for the creation, maintenance and/or distribution will vary, depending on the nature of the record. However, given that offshore employees typically are anecdotally remunerated at a rate higher than the average rate of pay, the average hourly wage for the National Occupation Classification (NOC) of middle management occupations in trades, transportation, production, and utilities is used as the closest proxy to estimate the hourly cost (\$47.46 per hour)

Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations

It is estimated that the Canada-NL offshore will have six impacted businesses (employers having control over the four production workplaces and estimated two exploration-drilling workplaces), all of which are considered large-sized businesses.

Over a 10-year period, the total present value of the administrative cost of these regulations in the Canada-NL offshore area is \$379,480 or \$54,029 annually. When discounted to 2012, as required under the *Red Tape Reduction Regulations*, this creates a \$29,388 annualized cost.

de l'étude d'impact de la réglementation accessible au public.

Ces règlements créent deux nouveaux titres réglementaires, un pour chacune des zones extracôtières. Bien que ces nouveaux titres réglementaires remplacent les six titres transitoires qui seront abrogés, les six abrogations ne seront pas comptées comme des titres « SUPPRESSION » en vertu de la règle du « un pour un ». En conséquence, la proposition comptera deux titres « AJOUT » sous l'élément B de la règle du « un pour un ».

Les coûts administratifs liés à ces règlements représentent une augmentation supplémentaire du fardeau administratif sur les entreprises. Ces coûts administratifs découlent des tâches administratives requises pour démontrer la conformité, comme les exigences liées à la création, à la mise à jour et à la distribution des registres de SST.

Les heures requises pour créer, mettre à jour et distribuer un registre dépendent de la nature du registre; cependant, il est estimé que la moyenne d'heures requises pour créer, mettre à jour ou distribuer un registre est de 0,25 heure. Dans le même ordre d'idée, la fréquence selon laquelle l'activité liée au registre doit être effectuée dépend de la nature du registre et varie entre tous les cinq ans pour les registres liés aux inspections internes des chaudières et tous les jours pour les registres du personnel à bord.

La personne susceptible d'être responsable de la création, de la mise à jour et de la distribution variera en fonction de la nature du registre. Cependant, compte tenu du fait que les employés extracôtières sont en général rarement rémunérés à un taux supérieur au salaire moyen, le salaire horaire moyen pour la Classification nationale des professions (CNP) des postes de cadre intermédiaire dans les métiers, les transports, la production et les services publics est utilisé comme l'approximation la plus proche pour estimer le coût horaire (47,46 \$ l'heure).

Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador

Il est estimé que la zone extracôtière Canada-TNL aura six entreprises touchées (employeurs responsables des quatre lieux de travail de production et deux lieux de travail d'exploration-forage), qui sont toutes considérées comme de grandes entreprises.

Sur une période de 10 ans, la valeur actuelle totale du coût administratif de ces règlements dans la zone extracôtière Canada-TNL est de 379 480 \$ ou de 54 029 \$ par année. Actualisé en 2012, comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, cela crée un coût annualisé de 29 388 \$.

Table 4: One-for-one rule cost summary for the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations

Unit of measure: constant 2012 Canadian dollars
Present value base year: 2012

Description	Amount
Annualized administrative costs	\$29,388
Annualized administrative costs per business	\$4,898

Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations

There is no current or forecasted exploration or production activity in the Canada-NS offshore area; however, there will be some post-production monitoring activities. It is estimated that the Canada-NS offshore will have one impacted business, which would be considered medium to large-sized business.

Over a 10-year period, the total present value of the administrative cost of these regulations in the Canada-NS offshore area is \$2,216 or \$315 annually. When discounted to 2012, as required under the *Red Tape Reduction Regulations*, this creates a \$171 annualized cost.

Table 5: One-for-one rule cost summary for the Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations

Unit of measure: constant 2012 Canadian dollars
Present value base year: 2012

Description	Amount
Annualized administrative costs	\$171
Annualized administrative costs per business	\$171

Regulatory cooperation and alignment

These regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum; however, they were developed in partnership with the governments of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, under the joint management framework for the offshore Accord areas. These regulations strive for greater consistency, where possible, between onshore provincial regimes in Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, and the adjacent offshore jurisdictions. For example, requirements related to PPE, fall protection, tools and machinery, confined spaces, compressed gas and abrasive

Tableau 4 : Résumé du coût de la règle du « un pour un » pour le Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador

Unité de mesure : dollars canadiens constants de 2012
Année de référence de la valeur actualisée : 2012

Description	Montant
Coûts administratifs amortis sur une base annuelle	29 388 \$
Coûts administratifs amortis sur une base annuelle par entreprise	4 898 \$

Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse

Il n'y a aucune activité d'exploration actuelle ou prévue dans la zone extracôtière Canada-NE; cependant, il y aura des activités de surveillance postproduction. Il est estimé que la zone extracôtière Canada-NE aura une entreprise touchée, qui serait considérée comme une moyenne ou grande entreprise.

Sur une période de 10 ans, la valeur actuelle totale du coût administratif de ces règlements dans la zone extracôtière Canada-NE est de 2 216 \$ ou de 315 \$ par année. Actualisé en 2012, comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, cela crée un coût annualisé de 171 \$.

Tableau 5 : Résumé du coût de la règle du « un pour un » pour le Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse

Unité de mesure : dollars canadiens constants de 2012
Année de référence de la valeur actualisée : 2012

Description	Montant
Coûts administratifs amortis sur une base annuelle	171 \$
Coûts administratifs amortis sur une base annuelle par entreprise	171 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces règlements ne sont pas liés à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire; cependant, ils ont été élaborés en partenariat avec les gouvernements de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador, en vertu du cadre de gestion conjointe pour les zones des Accords. Ces règlements recherchent une plus grande cohérence, lorsque cela est possible, entre les régimes provinciaux côtiers de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, ainsi que les secteurs extracôtiers de compétence voisine. Par exemple, les exigences liées à l'équipement de protection

blasting will be aligned with the regulatory requirements that are applied to workplaces on land in the two provinces.

Given that these regulations apply to transient workplaces such as foreign-flagged ships and MODUs that operate internationally, these regulations are tailored to ensure alignment with international maritime conventions and technical standards used in jurisdictions with comparable offshore petroleum health and safety regimes. This includes incorporating by reference the requirements set out in the International Maritime Organization (IMO) *International Life Saving Appliance Code* (LSA Code) for immersion suits, anti-exposure suits and life jackets and the IMO *International Code for Fire Safety Systems* (FSS Code) for firefighter equipment and emergency escape breathing devices. Both the LSA Code and FSS Code fall under the International Convention of the Safety of Life at Sea (SOLAS). Additionally, these regulations allow for compliance with the minimum work and rest periods acceptable under the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW).

There are also a number of areas where European and other North American standards are incorporated by reference, in addition to domestic technical standards. This includes recognizing European (EN) and international (ISO) standards for compressed breathing gas, rope access equipment and safety footwear, and American standards (e.g. ACGIH, ASME, ANSI, NFPA) for threshold limit values and biological exposure indices, PPE, ventilation, and firefighting equipment.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted as part of the development of these regulations and no GBA+ impacts have been identified. These regulations prescribe protective measures that are appropriate for the health and safety of all individuals employed in the offshore,

individuelle, aux protections contre les chutes, aux outils et machines, aux espaces confinés, au gaz comprimé et au décapage à l'abrasif seraient harmonisées aux exigences en matière de réglementation qui sont appliquées aux lieux de travail sur terre dans les deux provinces.

Compte tenu du fait que ces règlements s'appliquent aux lieux de travail transitoires tels que les navires et les unités mobiles de forage battant pavillon étranger qui fonctionnent à l'échelle internationale, ces règlements sont adaptés afin d'assurer une harmonisation avec les conventions maritimes internationales et les normes techniques utilisées dans les autres pays ayant des régimes comparables de santé et de sécurité en matière d'hydrocarbures dans les zones extracôtières. Cela comprend l'incorporation par renvoi des exigences prévues dans le *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage* (Recueil LSA) de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour les combinaisons d'immersion, les combinaisons de protection contre les éléments et les gilets de sauvetage, et dans le *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie* (Recueil FSS) de l'OMI pour l'équipement de pompier et les appareils respiratoires pour évacuation d'urgence. Le Code LSA et le Code FSS relèvent tous deux de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (SOLAS). De plus, ces règlements permettent la conformité aux périodes minimales de travail et de repos acceptables dans le cadre de la *Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille* (STCW).

Il y a aussi de nombreux domaines où les normes européennes et d'autres normes nord-américaines sont incorporées par renvoi, en plus des normes techniques nationales. Cela comprend la reconnaissance des normes européennes (EN) et internationales (ISO) pour le gaz comprimé respirable, l'équipement d'accès par des cordes et les chaussures de sécurité, et les normes américaines (par exemple ACGIH, ASME, ANSI, NFPA) pour les valeurs limites d'exposition et les indices d'exposition biologique, l'EPI, la ventilation et l'équipement des sapeurs-pompier.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été menée dans le cadre de l'élaboration de ces règlements et aucune incidence à ce sujet n'a été détectée. Ces règlements prévoient des mesures de protection qui assurent la santé et la sécurité de toutes les personnes employées

regardless of gender, sex, gender identity, sexual orientation, age, language, education, geography, culture ethnicity, income or ability, and all workers in the offshore will benefit from these protective measures.

These regulations modernize requirements already in place through the transitional regulations and codify health and safety practices already observed by regulated parties. These regulations are not expected to result in differential levels of occupational health and safety coverage to categories of workers in the Atlantic Canada offshore oil and gas sector.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulations come into force on January 1, 2022. NRCan will work with the governments of NL and NS and the Boards to coordinate implementation of these regulations with mirrored provincial regulations and will jointly develop communication materials to ensure potentially affected organizations and individuals are aware of the publication of these regulations.

It is anticipated that the Boards may develop guidance materials to assist operators, employers and employees in the interpretation of these regulations, where the Boards have determined that additional guidance could be helpful. Consistent with their regular practice, the Boards will update their websites to provide information about these regulations and will work to address any questions operators or employers have with respect to the interpretation and compliance of the regulations.

Operators and/or employers, as the case may be, may need to reassess previously approved substitutions from the transitional regulations to determine whether a regulatory substitution is required from these regulations. The Boards will establish a process for reconsideration of any previously approved substitutions that would be assessed as being necessary under these regulations.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement activities will follow established C-NLOPB and CNSOPB approaches and procedures to monitoring compliance and enforcing the Accord Acts and the regulations made under them, some of which are prescribed in the legislation.

The Boards regularly conduct safety inspections and safety audits to verify compliance with the Accord Acts

dans les zones extracôtières, quels que soient leur genre, leur sexe, leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur âge, leur langue, leur éducation, leur provenance, leur ethnicité culturelle, leur revenu ou leur capacité, et tous les travailleurs dans les zones extracôtières profiteront de ces mesures de protection.

Ces règlements modernisent les exigences déjà en place par le biais des règlements transitoires et codifieraient les pratiques de santé et sécurité déjà observées par les parties réglementées. Ces règlements ne devraient pas donner lieu à des niveaux différentiels de couverture en santé et sécurité au travail aux catégories de travailleurs dans le secteur pétrolier et gazier extracôtier du Canada atlantique.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces règlements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. RNCan travaillera avec les gouvernements de TNL et de la NE et avec les Offices pour coordonner la mise en œuvre de ces règlements avec les règlements provinciaux équivalents, et élaborera conjointement les documents de communication pour s'assurer que les organisations et les personnes potentiellement touchées sont au courant de la publication de ces règlements.

Il est prévu que les Offices peuvent élaborer des principes directeurs pour aider les exploitants, les employeurs et les employés à interpréter ces règlements, là où les Offices ont déterminé que des orientations supplémentaires pourraient être utiles. Conformément à leur pratique habituelle, les Offices mettront à jour leurs sites Web pour fournir de l'information à propos de ces règlements et ils s'efforceront de répondre à toutes les questions des exploitants ou des employeurs relativement à l'interprétation de ces règlements et à leur conformité.

Les exploitants ou les employeurs, suivant le cas, devront peut-être réévaluer les substitutions préalablement approuvées dans les règlements transitoires pour déterminer si une substitution est requise dans ces règlements. Les Offices établiront un processus de réexamen de toute substitution préalablement approuvée qui serait évaluée comme étant nécessaire en vertu de ces règlements.

Conformité et application

Les activités de conformité et d'application de la loi suivront les approches et les procédures établies par les Offices pour surveiller la conformité et l'application des lois de mise en œuvre des Accords et de leurs règlements, dont certains sont visés dans la législation.

Les Offices mènent régulièrement des inspections de sécurité et des vérifications de sécurité pour vérifier la

and the regulations made under them. For verifying compliance, Part III.1 of the Accord Acts sets out the powers of health and safety officers, including the power to enter and inspect a place used for a work or activity. The Boards may become aware of an accident, incident, hazardous occurrence or occupational disease through the mandatory reporting process required under the Accord Acts.

If a health and safety officer is of the opinion that a requirement of the Accord Acts or of their regulations is being, or has been, contravened, the health and safety officer may order a person to stop the contravention and ensure the contravention does not reoccur. Similarly, a health and safety officer who is of the opinion that an activity is dangerous must order any person to correct the hazard or dangerous condition or take measures to protect anyone from the danger. If the health and safety officer is of the opinion that measures cannot be taken immediately, the health and safety officer may order any person not to use a place, operate a thing or perform an activity until the danger is addressed.

The Accord Acts also prescribe that contravening their requirements or those of regulations made under them is a prosecutable offence, and penalties include, on summary conviction, a fine up to \$100,000, imprisonment for a maximum term of one year, or both; and, on conviction of an indictment, a fine up to \$1 million, or imprisonment for a maximum term of five years, or both.

Contact

Kim Phillips
Senior Regulatory Officer
Offshore Petroleum Management Division
Department of Natural Resources
Telephone: 902-402-0285
Email: kim.phillips@nrcan-rncan.gc.ca

conformité aux lois de mise en œuvre des Accords et à leurs règlements. Pour vérifier la conformité, la Partie III.1 des lois de mise en œuvre des Accords prévoit les pouvoirs des agents de santé et sécurité, y compris le pouvoir d'entrer dans un endroit utilisé pour y effectuer un travail ou une activité et de l'inspecter. Les Offices pourront être mis au courant d'un accident, d'un événement, d'une situation dangereuse ou d'une maladie professionnelle par le biais du processus d'établissement de rapports obligatoire requis en vertu des lois de mise en œuvre des Accords.

Si un agent de santé et sécurité est d'avis qu'une exigence des lois de mise en œuvre des Accords ou de leurs règlements est ou a été transgressée, l'agent de santé et sécurité peut ordonner à une personne de cesser la transgression et s'assurer qu'elle ne se reproduira pas. Dans le même ordre d'idée, un agent de santé et sécurité qui est d'avis qu'une activité est dangereuse doit ordonner à toute personne de corriger le danger ou la situation dangereuse ou de prendre des mesures pour protéger quiconque du danger. Si l'agent de santé et sécurité est d'avis que les mesures ne peuvent être prises immédiatement, l'agent de santé et sécurité peut ordonner à toute personne de ne pas utiliser un lieu, ne pas faire fonctionner une chose ou ne pas effectuer une activité tant que le danger n'est pas écarté.

Les lois de mise en œuvre des Accords prévoient aussi que le fait de contrevenir à leurs exigences ou à celles de leurs règlements est une infraction pouvant donner lieu à une poursuite, et les sanctions comprennent notamment, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$, l'emprisonnement pour une période maximale d'un an, ou les deux; et, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars, ou l'emprisonnement pendant une période maximale de cinq ans, ou les deux.

Personne-ressource

Kim Phillips
Agente principale des affaires réglementaires
Division de la gestion des hydrocarbures extracôtiers
Ministère des Ressources naturelles
Téléphone : 902-402-0285
Courriel : kim.phillips@nrcan-rncan.gc.ca

Registration
SOR/2021-248 December 13, 2021

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

P.C. 2021-1006 December 9, 2021

Whereas, pursuant to subsection 210.127(1)^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, a copy of the proposed *Canada-Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 24, 2021 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

Whereas, pursuant to subsection 6(2)^c of that Act, the Minister of Natural Resources consulted the minister of the government of Nova Scotia who is responsible for occupational health and safety with respect to the proposed Regulations and that minister approved the making of those Regulations;

And whereas, pursuant to subsection 6(1)^d of that Act, the Minister of Natural Resources consulted the Provincial Minister for Nova Scotia with respect to Part 33 of the proposed Regulations and that minister approved the making of that Part;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 153(1)(f)^e and 210.001(3)(a)^a and section 210.126^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Canada-Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations*.

Enregistrement
DORS/2021-248 Le 13 décembre 2021

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

C.P. 2021-1006 Le 9 décembre 2021

Attendu que, conformément au paragraphe 210.127(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 juillet 2021 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, en application du paragraphe 6(2)^c de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre du gouvernement de la Nouvelle-Écosse responsable de la santé et de la sécurité au travail sur le projet de règlement et que ce ministre a donné son approbation à la prise du règlement;

Attendu que, en application du paragraphe 6(1)^d de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial de la Nouvelle-Écosse au sujet de la partie 33 du projet de règlement et que ce ministre provincial a donné son approbation à la prise de cette partie,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu des alinéas 153(1)(f)^e et 210.001(3)(a)^a et de l'article 210.126^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 13, s. 84

^b S.C. 1988, c. 28

^c S.C. 2014, c. 13, s. 56

^d S.C. 2015, c. 4, s. 117(16)

^e S.C. 1992, c. 35, s. 101

^a L.C. 2014, ch. 13, art. 84

^b L.C. 1988, ch. 28

^c L.C. 2014, ch. 13, art. 56

^d L.C. 2015, ch. 4, par. 117(16)

^e L.C. 1992, ch. 35, art. 101

TABLE OF PROVISIONS**Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations****PART 1
General**

- 1** Definitions
- 2** Incorporation by reference
- 3** Inconsistency or conflict

**PART 2
Occupational Health and Safety Management and Oversight**

- 4** Occupational health and safety policy
- 5** Occupational health and safety management system
- 6** Occupational health and safety program
- 7** Workplace committee
- 8** Record keeping
- 9** Posting of documents

**PART 3
Reporting and Investigation**

- 10** Report to supervisor or employer
- 11** Report to employer with control
- 12** Employer obligations
- 13** Notification of Chief Safety Officer
- 14** Investigation

**PART 4
Training — General**

- 15** Provision of general training
- 16** Competent person
- 17** Records

**PART 5
Emergency Response and Preparedness**

- 18** Emergency response plan
- 19** Posting of information
- 20** Instruction and training

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse****PARTIE 1
Généralités**

- 1** Définitions et interprétation
- 2** Incorporation par renvoi
- 3** Incompatibilité ou conflit

**PARTIE 2
Gestion et surveillance de la santé et de la sécurité au travail**

- 4** Politique en matière de santé et de sécurité au travail
- 5** Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail
- 6** Programme de santé et de sécurité au travail
- 7** Comité du lieu de travail
- 8** Tenue des documents
- 9** Affichage de documents

**PARTIE 3
Rapports et enquêtes**

- 10** Notification au superviseur ou à l'employeur
- 11** Notification à l'employeur responsable
- 12** Obligation de l'employeur
- 13** Notification au délégué à la sécurité
- 14** Enquête

**PARTIE 4
Formation — généralités**

- 15** Prestation de formations générales
- 16** Personne compétente
- 17** Dossiers

**PARTIE 5
Interventions d'urgence et préparations aux situations d'urgence**

- 18** Plan d'intervention d'urgence
- 19** Affichage de documents
- 20** Instructions et formation

- 21** Means of evacuation
- 22** Emergency equipment
- 23** Emergency alert system
- 24** Emergency power source
- 25** Emergency descent control
- 26** Fire and explosion
- 27** Firefighting equipment
- 28** Fire team equipment
- 29** Falls into ocean
- 30** Emergency drills and exercises

PART 6
First Aid and Medical Care

- 31** Operator's obligations
- 32** Employer obligations
- 33** Medics
- 34** First aiders
- 35** Treatment records

PART 7
Employee Well-being

- 36** Occupational health and safety program
- 37** Impairment
- 38** Fatigue training
- 39** Rest periods
- 40** Thermal stress
- 41** Musculoskeletal injury
- 42** Workplace violence and harassment
- 43** Disruptive behaviour

PART 8
Personal Protective Equipment

- 44** Employee obligations
- 45** Requirements
- 46** Prescribed equipment
- 47** Respiratory protective equipment
- 48** Personal gas monitoring device
- 49** Records

- 21** Voies d'évacuation
- 22** Équipement d'urgence
- 23** Systèmes d'avertissement d'urgence
- 24** Source d'alimentation électrique de secours
- 25** Dispositifs de contrôle des descentes
- 26** Incendies et explosions
- 27** Équipement de lutte contre les incendies
- 28** Équipement de l'équipe de lutte contre les incendies
- 29** Chutes dans l'océan
- 30** Entraînements et exercices d'urgence

PARTIE 6
Premiers soins et soins médicaux

- 31** Obligations de l'exploitant
- 32** Obligations de l'employeur
- 33** Technicien médical
- 34** Secouriste
- 35** Dossiers des traitements médicaux

PARTIE 7
Bien-être des employés

- 36** Programme de santé et de sécurité au travail
- 37** Facultés altérées
- 38** Formation sur la fatigue
- 39** Période de repos
- 40** Stress thermique
- 41** Blessures musculo-squelettiques
- 42** Violence et harcèlement au travail
- 43** Comportement perturbateur

PARTIE 8
**Équipement de protection
personnelle**

- 44** Obligations de l'employé
- 45** Exigences
- 46** Équipement visé
- 47** Équipement de protection des voies respiratoires
- 48** Dispositif personnel de surveillance des gaz
- 49** Registres

PART 9
Passengers in Transit

- 50** Transit by helicopter
- 51** Transit by vessel
- 52** Safe entry and exit

PART 10
Work Permits

- 53** Contents
- 54** Occupational health and safety program
- 55** Employer obligations

PART 11
Facilities

- 56** Application
- 57** Accommodations area
- 58** Washrooms
- 59** Portable toilet units
- 60** Handwashing facilities
- 61** Showers
- 62** Changing facilities
- 63** Sleeping quarters
- 64** Dining area
- 65** Smoking areas

PART 12
Sanitation and Housekeeping

- 66** Waste material
- 67** Pests
- 68** Cleanliness and orderliness
- 69** Storage

PART 13
Food and Potable Water

- 70** Food safety
- 71** Potable water

PART 14
Lighting

- 72** Non-application
- 73** Minimum levels
- 74** Emergency lighting
- 75** Handling, storage and disposal

PARTIE 9
Transport des passagers

- 50** Transport par hélicoptère
- 51** Transport par navires
- 52** Sécurité des entrées et sorties

PARTIE 10
Permis de travail

- 53** Contenu
- 54** Programme de santé et de sécurité au travail
- 55** Obligations de l'employeur

PARTIE 11
Installations

- 56** Champs d'application
- 57** Aire d'habitation
- 58** Toilettes
- 59** Cabinets d'aisance portatifs
- 60** Installations pour le nettoyage des mains
- 61** Douches
- 62** Vestiaires
- 63** Cabines
- 64** Aires de repas
- 65** Espaces fumeurs

PARTIE 12
Hygiène et entretien

- 66** Déchets
- 67** Organismes nuisibles
- 68** Propreté et ordre
- 69** Entreposage

PARTIE 13
Aliments et eau potable

- 70** Salubrité des aliments
- 71** Eau potable

PARTIE 14
Éclairage

- 72** Non-application
- 73** Niveaux minimums
- 74** Éclairage de secours
- 75** Manipulation, entreposage et élimination

PART 15
Sound Levels

- 76** Unimpeded communication
77 Noise

PART 16
Ventilation

- 78** Air quality
79 Ventilation system
80 Internal combustion engine

PART 17
Structural Safety

- 81** Movement within workplace
82 Doors
83 Guard-rails
84 Wall and floor openings and open edges
85 Open-top enclosures
86 Structural openings

PART 18
Equipment, Machines and Devices

- 87** Requirements
88 Removal from service
89 Hair, clothing and accessories
90 Pedestrian passage
91 Standards
92 Fuelling

PART 19
Elevators and Personnel Lifts

- 93** Standards
94 Elevator documentation

PART 20
Ladders, Stairs and Ramps

- 95** Application
96 Ship's ladder
97 Requirement to install
98 Stairs, ramps and fixed ladders
99 Temporary stairs

PARTIE 15
Niveaux sonores

- 76** Communications sans entraves
77 Bruit

PARTIE 16
Ventilation

- 78** Qualité de l'air
79 Systèmes de ventilation
80 Moteur à combustion interne

PARTIE 17
Sûreté des structures

- 81** Déplacement dans le lieu de travail
82 Portes
83 Garde-fous
84 Bords non protégés et ouvertures dans les planchers et les murs
85 Réceptacle à ouverture sur le dessus
86 Ouvertures dans la structure

PARTIE 18
Équipement, machines et dispositifs

- 87** Exigences
88 Mise hors service
89 Cheveux, vêtements et accessoires
90 Passages pour piétons
91 Normes
92 Avitaillement en carburant

PARTIE 19
Ascenseurs et monte-personnes

- 93** Normes
94 Document relatif à l'ascenseur

PARTIE 20
Échelles, escaliers et rampes

- 95** Application
96 Échelles de navires
97 Installation requise
98 Rampes, échelles fixes et escaliers
99 Escaliers temporaires

- 100** Ramps
- 101** Fixed ladders
- 102** Portable ladders

PART 21 Scaffolding and Platforms

- 103** Definition of *elevating work platform*
- 104** Use — general
- 105** Prevention of contact
- 106** Scaffolds
- 107** Elevating work platforms

PART 22 Fall Protection and Rope Access

- 108** Risk of falling
- 109** Means of protection
- 110** Rope access
- 111** Work permit
- 112** Instruction and training

PART 23 Falling Objects

- 113** Risk of injury

PART 24 Materials Handling

- 114** Definitions
- 115** Lifting risks
- 116** Work permit
- 117** Prohibitions
- 118** Hazardous conditions
- 119** Manual handling
- 120** Rated capacity
- 121** Materials handling equipment
- 122** Cranes and hoists
- 123** Wire rope clips
- 124** Mobile equipment
- 125** Additional standards
- 126** Personnel transfer
- 127** Signalling

- 100** Rampes
- 101** Échelles fixes
- 102** Échelles portatives

PARTIE 21 Échafaudages et plates-formes

- 103** Définition de *plate-forme de travail élévatrice*
- 104** Utilisation — généralités
- 105** Prévention des contacts
- 106** Échafaudages
- 107** Plates-formes de travail élévatrices

PARTIE 22 Protection contre les chutes et accès au moyen de cordes

- 108** Risques de chute
- 109** Dispositifs de protection
- 110** Accès au moyen de cordes
- 111** Permis de travail
- 112** Instructions et formation

PARTIE 23 Chute d'objets

- 113** Risques de blessures

PARTIE 24 Manutention

- 114** Définitions
- 115** Risques liés au levage
- 116** Permis de travail
- 117** Interdictions
- 118** Conditions dangereuses
- 119** Manutention manuelle
- 120** Capacité nominale
- 121** Équipement de manutention
- 122** Grues et palans
- 123** Serre-câbles
- 124** Équipement mobile
- 125** Normes supplémentaires
- 126** Transfert du personnel
- 127** Signalisation

128 Inspection**129** Instruction and training**PART 25**
Confined Spaces**130** Evaluation**131** Occupational health and safety program**132** Work permit**133** Entry and occupation requirements**134** Atmosphere**135** Attendants**136** Instruction and training**137** Completion of work**PART 26**
Hot Work**138** Risks**139** Work permit**140** Requirements**PART 27**
Hazardous Energy**141** Definitions**142** Occupational health and safety program**143** Work permit**144** Employer obligations**145** Approach boundaries**PART 28**
Compressed Gas**146** Hose lines**147** Compressed gas cylinders**148** Portable compressed gas cylinders**PART 29**
Abrasive Blasting and High-Pressure Washing**149** Employer obligations**PART 30**
Explosives**150** Definition of *activity involving an explosive***128** Inspection**129** Instructions et formation**PARTIE 25**
Espace clos**130** Appréciation**131** Programme de santé et de sécurité au travail**132** Permis de travail**133** Entrée et occupation — exigences**134** Atmosphère**135** Surveillants**136** Instructions et formation**137** Achèvement du travail**PARTIE 26**
Travail à chaud**138** Risques visés**139** Permis de travail**140** Exigences**PARTIE 27**
Énergies dangereuses**141** Définitions**142** Programme de santé et de sécurité au travail**143** Permis de travail**144** Obligations de l'employeur**145** Seuils d'approche**PARTIE 28**
Gaz comprimés**146** Tuyaux**147** Bouteilles à gaz comprimé**148** Bouteilles à gaz comprimé portatives**PARTIE 29**
Décapage à l'abrasif et lavage sous haute pression**149** Obligation de l'employeur**PARTIE 30**
Explosifs**150** Définition de *activité visant un explosif*

- 151** Occupational health and safety program
- 152** Work permit
- 153** Employer obligations

PART 31
Hazardous Substances

- 154** Definitions
- 155** Occupational health and safety program
- 156** Investigation and assessment
- 157** Employer obligations
- 158** Identification
- 159** Hazardous products — labelling
- 160** Hazardous products — safety data sheets
- 161** Exemption from requirement to disclose
- 162** Instruction and training
- 163** Provision of information in emergency

PART 32
Diving

- 164** Definitions
- 165** Occupational health and safety program
- 166** Prohibitions
- 167** Instruction
- 168** Dive safety specialists
- 169** Emergency response plan
- 170** Emergency drills and exercises
- 171** Dive project plan
- 172** Dive contractor obligations
- 173** Dive record

PART 33
Related Amendments to the Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations

- 174**
- 175**

PART 34
Coming into Force

- 176** January 1, 2022

- 151** Programme de santé et de sécurité au travail
- 152** Permis de travail
- 153** Obligations de l'employeur

PARTIE 31
Substances dangereuses

- 154** Définitions
- 155** Programme de santé et de sécurité au travail
- 156** Enquête et appréciation
- 157** Obligations de l'employeur
- 158** Identification
- 159** Produit dangereux — étiquetage
- 160** Produits dangereux — fiches de données de sécurité
- 161** Dérogation à l'obligation de communiquer
- 162** Instructions et formation
- 163** Renseignements requis en cas d'urgence

PARTIE 32
Plongée

- 164** Définitions
- 165** Programme de santé et de sécurité au travail
- 166** Interdictions
- 167** Instructions
- 168** Spécialistes de la sécurité en plongée
- 169** Plan d'intervention d'urgence
- 170** Entraînements et exercices d'urgence
- 171** Plan du projet de plongée
- 172** Obligations de l'entrepreneur en plongée
- 173** Registre

PARTIE 33
Modifications connexes au Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

- 174**
- 175**

PARTIE 34
Entrée en vigueur

- 176** 1^{er} janvier 2022

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

Canada–Nova Scotia Offshore Area
Occupational Health and Safety Regulations

PART 1

General

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

accommodations area means the area of a marine installation or structure that contains the sleeping quarters, dining areas, food preparation areas, general recreation areas, office areas and medical rooms, and includes all washrooms in that area. (*aire d'habitation*)

Act means the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*. (*Loi*)

advanced first aid certificate means a certificate evidencing the holder's successful completion of a training program whose curriculum conforms to the curriculum for advanced first aid set out in CSA Group standard Z1210, *First aid training for the workplace – Curriculum and quality management for training agencies*, or, in the case of marine crew on a vessel, whose curriculum conforms to Chapter 4 of Department of Transport publication TP 13008, *Training Standards for Marine First Aid and Marine Medical Care*. (*certificat en secourisme avancé*)

ANSI means the American National Standards Institute. (*ANSI*)

ASME means the American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

biological exposure index means the biological exposure index established for a substance or agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*indice biologique d'exposition*)

competent person means a person who, in respect of a task,

- (a) has the knowledge, training and experience necessary to do the task in a manner that protects the health and safety of all persons at the workplace; and

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Règlement sur la santé et la sécurité au
travail dans la zone extracôtère Canada –
Nouvelle-Écosse

PARTIE 1

Généralités

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aire d'habitation Aire de l'ouvrage en mer où sont situés les cabines, les aires de repas, les aires de préparation des repas, les aires de loisir, les bureaux et les infirmeries, y compris les toilettes qui s'y trouvent. (*accommodations area*)

ANSI L'American National Standards Institute. (*ANSI*)

ASME L'American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

cadennassage Le fait d'assujettir, conformément aux procédures prévues en application de l'alinéa 142b), un dispositif de cadennassage sur un dispositif d'isolation des sources d'énergie qui est utilisé pour isoler l'énergie d'un équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un système. (*lockout*)

capacité nominale Charge maximale que l'équipement peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, notamment lorsqu'il est, le cas échéant, utilisé dans certaines positions ou selon certaines configurations, sans égard aux conditions environnementales. (*rated capacity*)

certificat en secourisme avancé Certificat attestant que son titulaire a terminé avec succès un programme de formation dont le contenu est conforme à celui du programme de secourisme avancé prévu dans la norme Z1210 du groupe CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation* ou, dans le cas des membres d'équipage d'un navire, un programme dont le contenu est conforme au chapitre 4 de la publication TP 13008 du ministère des Transports, intitulée *Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer*. (*advanced first aid certificate*)

certificat en secourisme général Certificat attestant que son titulaire a terminé avec succès un programme de formation dont le contenu est conforme à celui du

(b) has knowledge of the provisions of the Act, these Regulations and the occupational health and safety program that apply to the task and of the potential or actual danger that the task poses to the health or safety of persons. (*personne compétente*)

confined space means an enclosed or partially enclosed space that

(a) is not designed or intended for human occupancy except on a temporary basis for the purpose of performing a specific task;

(b) is or may become hazardous to a person in it, including by reason of its design, construction, location or atmosphere or the materials or substances it contains, without regard to any protection that may be afforded to the person through the use of personal protective equipment or additional ventilation; and

(c) has restricted means of access and egress, or an internal configuration, that could make first aid, evacuation, rescue or other emergency response services difficult to provide. (*espace clos*)

de-energized, in respect of any equipment, machine, device or system, or any component of one of those things, means that it is disconnected from all energy sources and void of any residual or stored energy. (*hors tension*)

dive project means any work or activity for which an authorization to dive has been issued. (*projet de plongée*)

electrical equipment means equipment that uses electricity or that is used for the generation or distribution of electricity. (*équipement électrique*)

energized, in respect of an electrical conductor, a circuit part or electrical equipment, means that it is a source of voltage or is electrically connected to a source of voltage. (*Version anglaise seulement*)

energy includes electrical, mechanical, hydraulic, pneumatic, chemical, radiant, thermal and gravitational energy. (*énergie*)

energy-isolating device means a device that physically prevents the transmission or release of energy or a substance that is a source of energy, including

- (a)** a manually operated electrical circuit breaker;
- (b)** a disconnect switch;
- (c)** a manually operated switch by means of which the conductors of a circuit can be disconnected from all ungrounded supply conductors;
- (d)** a valve; or

programme de secourisme intermédiaire prévu dans la norme Z1210 du groupe CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation* ou, dans le cas des membres d'équipage d'un navire, conforme au chapitre 3 de la publication TP 13008 du ministère des Transports, intitulée *Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer. (standard first aid certificate)*

conditions environnementales Conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions naturelles, y compris l'état des glaces, qui peuvent avoir un effet sur les opérations menées dans le lieu de travail. (*environmental conditions*)

dispositif de cadenassage Dispositif servant à empêcher la manipulation ou le retrait d'un dispositif d'isolation des sources d'énergie. (*lockout device*)

dispositif d'isolation des sources d'énergie Dispositif servant à empêcher matériellement la transmission ou la libération de l'énergie ou des substances qui constituent une source d'énergie, notamment :

- a)** les disjoncteurs manuels;
- b)** les interrupteurs;
- c)** les interrupteurs manuels permettant de déconnecter les conducteurs du circuit de tout conducteur d'alimentation qui n'est pas mis à la masse;
- d)** les vannes;
- e)** les obturateurs, les brides pleines et les joints de coupure. (*energy-isolating device*)

énergie Vise notamment l'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, radiante, thermique ou gravitationnelle. (*energy*)

équipement de manutention Équipement, autre que les ascenseurs et les monte-personnes, qui sert au transport, au levage, au déplacement ou au placement des personnes ou des choses, y compris tout engin ou dispositif utilisé avec tout autre équipement à ces fins. (*materials handling equipment*)

équipement électrique Équipement qui utilise l'électricité ou qui sert à la production ou à la distribution de celle-ci. (*electrical equipment*)

équipement mobile Équipement de manutention à roues ou à chenilles qui est propulsé par moteur, y compris l'équipement qu'il remorque ou qui y est fixé. (*mobile equipment*)

(e) a blind, blank or blocking seal. (*dispositif d'isolation des sources d'énergie*)

environmental conditions means meteorological, oceanographical and other natural conditions, including ice conditions, that may affect operations at a workplace. (*conditions environnementales*)

first aider means a person who holds a valid standard first aid certificate or advanced first aid certificate or who meets the requirements referred to in subsection 33(1) but is not a medic. (*secouriste*)

hazard information, in respect of a hazardous substance, means information respecting the health and physical hazards posed by the substance and respecting its proper and safe storage, handling, use and disposal. (*renseignements sur les risques*)

hazardous product has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*produit dangereux*)

high-pressure washing means the use of water or another liquid delivered from a pump at a pressure exceeding 10 MPa, with or without the addition of solid particles, to remove unwanted matter from a surface. (*lavage sous haute pression*)

hot work means any work or activity, other than the use of explosives, that involves the use of or is likely to produce fire, sparks or another source of ignition. (*travail à chaud*)

IMO Resolution MSC.81(70) means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.81(70), *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*. (*résolution MSC.81(70) de l'OMI*)

lockout means the securing, in accordance with the procedures referred to in paragraph 142(b), of a lockout device on an energy-isolating device that is being used to isolate the energy source of a piece of equipment, machine, device or system. (*cadennassage*)

lockout device means a device that prevents the manipulation or removal of an energy-isolating device. (*dispositif de cadennassage*)

LSA Code means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.48(66), *International Life-Saving Appliance (LSA) Code*. (*recueil LSA*)

materials handling equipment means equipment, other than an elevator or personnel lift, that is used to transport, lift, move or position things or persons and includes gear and devices used in conjunction with other equipment in carrying out those functions. (*équipement de manutention*)

espace clos Espace entièrement ou partiellement fermé qui :

a) n'est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf de manière temporaire pour y exécuter des tâches précises;

b) est dangereux, ou peut le devenir, pour la personne qui s'y trouve, notamment du fait de sa conception, sa construction, son emplacement ou son atmosphère ou du fait des matériaux ou des substances qu'il contient, compte non tenu des protections que l'équipement de protection personnelle ou le système de ventilation supplémentaire peuvent procurer à la personne;

c) a des voies d'accès et de sortie restreintes ou une configuration interne qui peuvent rendre difficile la prestation de premiers soins à la personne qui s'y trouve, l'évacuation ou le sauvetage de celle-ci, ou la mise en œuvre d'autres mesures d'intervention d'urgence. (*confined space*)

espace de travail L'endroit précis où l'employé exécute ses tâches. (*work area*)

fiche de données de sécurité S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*safety data sheet*)

hors tension Se dit de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système — ou encore du composant de l'un ou l'autre de ceux-ci — qui est débranché de toute source d'énergie et qui ne contient ni énergie résiduelle ni énergie stockée. (*de-energized*)

indice biologique d'exposition S'entend de l'indice biologique d'exposition établi, à l'égard de toute substance ou de tout agent, par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*biological exposure index*)

ingénieur Personne compétente qui est autorisée à exercer la profession d'ingénieur ou agréée à cette fin sous le régime du droit de la province où elle l'exerce. (*professional engineer*)

lavage sous haute pression Utilisation de l'eau ou de tout autre liquide propulsés par une pompe à une pression supérieure à 10 MPa, avec ou sans particules solides, en vue du décollage de matières indésirables d'une surface. (*high-pressure washing*)

Loi La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*Act*)

medic means a person designated under subsection 33(1). (*technicien médical*)

mobile equipment means wheeled or tracked materials handling equipment that is engine- or motor-powered, together with any attached or towed equipment. (*équipement mobile*)

occupational health and safety program means the occupational health and safety program referred to in section 210.02 of the Act. (*programme de santé et de sécurité au travail*)

pipng system means an assembly of pipes, pipe fittings, valves or other control or safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment. (*réseau de canalisations*)

professional engineer means a competent person who is registered or licensed to engage in the practice of engineering under the laws of the province in which they practise. (*ingénieur*)

rated capacity means the maximum load that equipment can handle or support safely, including, if applicable, in a given operational position or configuration, without regard to environmental conditions. (*capacité nominale*)

safety data sheet has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*fiche de données de sécurité*)

specialized dive physician means a physician who is licensed to practise medicine in Canada and

(a) meets the competencies of a Level 3 Physician set out in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*; or

(b) possesses a diploma in hyperbaric medicine with a focus on diving medicine from the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada and has completed training in saturation diving medicine that is recognized by that College. (*médecin de plongée spécialisé*)

standard first aid certificate means a certificate evidencing the holder's successful completion of a training program whose curriculum conforms to the curriculum for intermediate first aid set out in CSA Group standard Z1210, *First aid training for the workplace – Curriculum and quality management for training agencies* or, in the case of marine crew on a vessel, whose curriculum conforms to Chapter 3 of Department of Transport publication TP 13008, *Training Standards for Marine First Aid and Marine Medical Care*. (*certificat en secourisme général*)

médecin de plongée spécialisé Médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine au Canada et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il satisfait aux exigences prévues, à l'égard des compétences des médecins de niveau 3, dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*;

b) il est titulaire d'un diplôme en médecine hyperbare – orientation vers la médecine de plongée délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et a suivi, en matière de médecine de plongée à saturation, une formation reconnue par ce collège. (*specialized dive physician*)

permis de travail Permis visé à l'article 53. (*work permit*)

personne compétente Personne qui, à l'égard d'une tâche :

a) a les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour exécuter la tâche d'une manière qui ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

b) connaît les dispositions de la Loi, du présent règlement et du programme de santé et de sécurité au travail, qui s'appliquent à cette tâche, ainsi que les dangers réels ou potentiels que celle-ci présente pour la santé ou la sécurité des personnes. (*competent person*)

produit dangereux S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*hazardous product*)

programme de santé et de sécurité au travail Programme de santé et de sécurité au travail visé à l'article 210.02 de la Loi. (*occupational health and safety program*)

projet de plongée Activité à l'égard de laquelle une autorisation à plonger a été délivrée. (*dive project*)

recueil LSA L'annexe de la résolution MSC.48(66) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage*. (*LSA Code*)

renseignements sur les risques S'entend, à l'égard d'une substance dangereuse, des renseignements sur les risques pour la santé et les dangers physiques qu'elle présente et sur les façons de l'entreposer, de la manipuler, de l'utiliser et de l'éliminer convenablement et en toute sécurité. (*hazard information*)

réseau de canalisations Ensemble de conduits, accessoires, soupapes ou autres dispositifs de réglage ou de

threshold limit value means the threshold limit value established for a substance or agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*valeur limite d'exposition*)

work area means the specific area in which an employee carries out their tasks. (*espace de travail*)

work permit means a permit referred to in section 53. (*permis de travail*)

Definitions under Part III.1 of Act

(2) The following definitions apply for the purposes of Part III.1 of the Act.

diving operation means any work or activity related to a dive — including any work or activity involving a diver or carried out by a person assisting a diver — that takes place from the start of pressurization or descent to the end of depressurization or ascent. (*opération de plongée*)

incident means an event that resulted in any of the following occurrences or in which any of the following occurrences was narrowly avoided:

- (a) death;
- (b) *serious injury* within the meaning of subsection 210.017(5) of the Act;
- (c) missing person;
- (d) fire or explosion;
- (e) collision;
- (f) exposure to a hazardous substance in excess of the threshold limit value or biological exposure index for that substance;

sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes. (*pipng system*)

résolution MSC.81(70) de l'OMI L'annexe de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*. (*IMO Resolution MSC.81(70)*)

secouriste Personne qui détient un certificat en secourisme général ou un certificat en secourisme avancé valides ou qui remplit les exigences prévues au paragraphe 33(1), mais qui n'est pas un technicien médical. (*first aider*)

technicien médical Personne désignée en vertu du paragraphe 33(1). (*medic*)

travail à chaud Toute activité, autre que l'usage d'explosifs, qui requiert l'usage de flammes, d'étincelles ou de toute autre source d'inflammation ou qui est susceptible d'en produire. (*hot work*)

valeur limite d'exposition Valeur limite d'exposition établie, à l'égard de toute substance ou de tout agent, par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*threshold limit value*)

Définitions — application de la partie III.1 de la Loi

(2) Les termes ci-après sont ainsi définis pour l'application de la partie III.1 de la Loi.

événement Incident qui a entraîné ou a failli entraîner l'un des faits suivants :

- a) la mort;
- b) une *blessure grave* au sens du paragraphe 210.017(5) de la Loi;
- c) la disparition d'une personne;
- d) un incendie ou une explosion;
- e) une collision;
- f) l'exposition à une substance dangereuse au-delà des valeurs limites d'exposition ou des indices biologiques d'exposition applicables;
- g) la dégradation d'une structure, d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiels à la sécurité des personnes;
- h) la mise en œuvre de procédures d'intervention d'urgence. (*incident*)

(g) impairment of any structure, facility, equipment or system critical to the safety of persons; or

(h) implementation of emergency response procedures. (*événement*)

Incorporation by reference

2 (1) In these Regulations, any incorporation by reference of a document is an incorporation by reference of that document as amended from time to time.

Bilingual documents

(2) Despite subsection (1), if a document that is incorporated by reference is available in both official languages, any amendment to it is incorporated only when the amended version is available in both official languages.

Inconsistency or conflict

3 (1) In the event of any inconsistency or conflict among provisions of these Regulations, including those that incorporate documents by reference, the provision that imposes the most stringent requirement applies.

Other regulations

(2) In the event of any inconsistency between an obligation imposed by these Regulations and an obligation in respect of occupational health and safety that is imposed by the *Nova Scotia Offshore Petroleum Installations Regulations* or the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations*, these Regulations prevail, regardless of whether the obligations are imposed on the same person.

PART 2

Occupational Health and Safety Management and Oversight

Occupational health and safety policy

4 The occupational health and safety policy referred to in section 210.011 of the Act must contain

(a) the commitment of the operator to cooperate with any committee or coordinator, as the case may be, with regard to health and safety; and

(b) an overview of the duties of all persons under Part III.1 of the Act.

opération de plongée Activité qui est liée à une plongée — notamment toute activité à laquelle participe un plongeur ou qui est menée par une personne qui aide un plongeur — et qui a lieu pendant la période commençant au moment où la pressurisation ou la descente est amorcée et se terminant au moment où la décompression ou la remontée prend fin. (*diving operation*)

Incorporation par renvoi

2 (1) Dans le présent règlement, l'incorporation par renvoi d'un document vise l'incorporation de celui-ci avec ses modifications successives.

Document bilingue

(2) Malgré le paragraphe (1), si le document incorporé par renvoi existe dans les deux langues officielles, les modifications qui lui sont apportées ne sont incorporées que lorsqu'elles sont accessibles dans ces deux langues.

Incompatibilité ou conflit

3 (1) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions du présent règlement, notamment entre celles qui incorporent des documents, les dispositions qui prévoient les exigences les plus contraignantes ont préséance.

Autres règlements

(2) Les obligations prévues par le présent règlement l'emportent sur les obligations incompatibles prévues, en matière de santé et de sécurité au travail, par le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* et par le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*, que ces obligations visent une même personne ou non.

PARTIE 2

Gestion et surveillance de la santé et de la sécurité au travail

Politique en matière de santé et de sécurité au travail

4 La politique en matière de santé et de sécurité au travail visée à l'article 210.011 de la Loi énonce :

(a) l'engagement de l'exploitant à collaborer avec tout comité ou coordonnateur en matière de santé et de sécurité;

(b) un aperçu des obligations auxquelles les personnes sont tenues sous le régime de la partie III.1 de la Loi.

Occupational health and safety management system

5 (1) The occupational health and safety management system referred to in section 210.015 of the Act must set out procedures for

(a) setting goals for the improvement of workplace health and safety, identifying specific targets against which the attainment of those goals is to be measured and reviewing those goals and targets at least annually;

(b) ensuring that employees

(i) are competent persons in respect of all tasks to be carried out by them,

(ii) are kept aware of activities and occurrences that may have an impact on their health or safety at the workplace, and

(iii) are supervised to ensure that they perform their duties safely;

(c) ensuring that the most recent versions of all documents associated with the system are readily available to all persons at the workplace;

(d) collecting, managing and analyzing data with respect to occupational health and safety, including hazards, occupational disease, accidents, incidents and other hazardous occurrences, and identifying trends in that data; and

(e) keeping training and competency records in respect of employees, including workplace committee members.

Auditing

(2) The audit referred to in paragraph 210.015(2)(g) of the Act must be carried out as soon as practicable after each of the following occurrences and, in any event, at least once every three years:

(a) any change of circumstances that may affect the health and safety of persons at the workplace;

(b) the provision by a health and safety officer to the operator of a report under subsection 210.075(1) of the Act indicating non-compliance with Part III.1 of the Act; and

(c) the making by a health and safety officer of an order under section 210.093 or 210.094 of the Act in relation to the workplace.

Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail

5 (1) Le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail visé à l'article 210.015 de la Loi prévoit les procédures à suivre :

a) pour fixer des objectifs en matière d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, pour déterminer des indicateurs précis permettant de mesurer le progrès accompli dans l'atteinte de ces objectifs et pour l'évaluation, au moins annuelle, des objectifs et des indicateurs;

b) pour veiller à ce que tout employé :

(i) ait la qualité de personne compétente pour exercer les tâches qui lui sont confiées,

(ii) soit tenu au courant de toute activité ou situation susceptibles d'avoir un effet sur sa santé ou sa sécurité dans le lieu travail,

(iii) soit supervisé de sorte qu'il exerce ses fonctions en toute sécurité;

c) pour veiller à ce que la version la plus récente de tout document associé au système soit mise à la portée des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

d) pour la collecte, la gestion et l'analyse des données relatives à la santé et à la sécurité au travail, notamment en ce qui a trait aux risques, aux maladies professionnelles, aux accidents, aux événements et aux autres situations comportant des risques, et pour en dégager les tendances;

e) pour la tenue des dossiers concernant la formation et les compétences des employés, y compris celles des membres du comité du lieu de travail.

Évaluation

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 210.015(2)g) de la Loi est effectuée dès que possible après chacune des situations ci-après et, en tous cas, au moins une fois tous les trois ans :

a) il se produit un changement pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

b) l'agent de santé et de sécurité remet à l'exploitant, en application du paragraphe 210.075(1) de la Loi, un rapport indiquant un manquement aux exigences de la partie III.1 de cette loi;

c) l'agent de santé et de sécurité donne un ordre en application des articles 210.093 ou 210.094 de la Loi.

Improvements

(3) The operator must implement any improvements identified during the audit referred to in paragraph 210.015(2)(g) of the Act as soon as practicable.

Occupational health and safety program

6 (1) Every occupational health and safety program must

(a) set out procedures for ensuring that all employees at the workplace comply with the program and with Part III.1 of the Act and all regulations made under that Part;

(b) set out procedures for ensuring that employees are competent persons in respect of all tasks to be carried out by them and are kept aware of activities and occurrences that may have an impact on their health or safety at the workplace;

(c) set out procedures for keeping training and competency records in respect of employees;

(d) set out procedures for keeping records necessary for the auditing of the program;

(e) set out procedures and schedules that conform to paragraph 210.019(1)(p) of the Act for carrying out inspections for the purpose of hazard identification;

(f) prioritize the implementation of hazard control measures in the following order:

(i) measures that involve the elimination of hazards,

(ii) measures that involve the selection of less hazardous means of carrying out work and activities,

(iii) measures that involve the use of engineering controls to reduce the risks posed by hazards,

(iv) measures that involve the use of administrative controls to reduce the risks posed by hazards, and

(v) measures that involve protection from the effects of hazards;

(g) identify the persons responsible for implementing hazard control measures, including after an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence;

(h) set out procedures for

(i) the reporting of hazards by persons at the workplace to the employer, and

(ii) the reporting, by the employer to a committee or to the coordinator, of hazards, occupational diseases, accidents, incidents, other hazardous

Amélioration

(3) L'exploitant met en œuvre, dès que possible, toute amélioration suggérée dans le cadre de l'évaluation visée à l'alinéa 210.015(2)g) de la Loi.

Programme de santé et de sécurité au travail

6 (1) Le programme de santé et de sécurité au travail doit :

a) prévoir les procédures à suivre pour veiller à ce que les employés se trouvant dans le lieu de travail se conforment aux exigences prévues au programme, à la partie III.1 de la Loi et aux règlements pris en vertu de cette partie;

b) prévoir les procédures à suivre pour veiller à ce que tout employé ait la qualité de personne compétente pour exercer les tâches qui lui sont confiées et à ce qu'il soit tenu au courant de toute activité ou situation susceptibles d'avoir un effet sur sa santé ou sa sécurité dans le lieu de travail;

c) prévoir les procédures à suivre pour la tenue des dossiers concernant la formation et les compétences des employés;

d) prévoir les procédures à suivre pour la tenue des dossiers nécessaires à l'évaluation du programme;

e) prévoir des procédures et des échéanciers pour la conduite d'inspections conformément à l'alinéa 210.019(1)p) de la Loi, aux fins de recensement des risques;

f) observer l'ordre de priorité ci-après en matière de mise en œuvre des mesures visant le contrôle des risques :

(i) les mesures visant l'élimination des risques,

(ii) les mesures visant le choix, pour l'exécution des activités, de moyens qui présentent moins de risques,

(iii) les mesures visant l'utilisation de dispositifs techniques pour la réduction des risques,

(iv) les mesures administratives visant la réduction des risques,

(v) les mesures visant la protection contre les effets des risques;

g) désigner les personnes chargées de la mise en œuvre de mesures de contrôle des risques, notamment à la suite d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques;

occurrences and failures to comply with the provisions of Part III.1 of the Act, the regulations made under that Part or the occupational health and safety requirements of any authorization issued in relation to the workplace;

(i) set out procedures for the prompt investigation of occupational diseases, accidents, incidents and other hazardous occurrences to determine their root cause and identify any actions that are necessary to prevent their reoccurrence; and

(j) set out procedures for implementing corrective and preventive measures following an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence and verifying the effectiveness of those measures.

Auditing

(2) The audit referred to in paragraph 210.02(2)(h) of the Act must be carried out at as soon as practicable after any of the following occurrences and, in any event, at least once every three years:

(a) any change of circumstances that may affect the health and safety of persons at the workplace;

(b) any change made by the operator to its management system;

(c) the provision by a health and safety officer to the employer of a report under subsection 210.075(2) of the Act indicating non-compliance with Part III.1 of the Act; and

(d) the making by a health and safety officer of an order under section 210.093 or 210.094 of the Act in relation to the workplace.

Improvements

(3) The employer must implement any improvements identified during the audit referred to in paragraph 210.02(2)(h) of the Act as soon as practicable.

Workplace committee

7 (1) A workplace committee that establishes rules of procedure must include among them

(a) the quorum required for committee meetings;

h) prévoir les procédures à suivre :

(i) par les personnes se trouvant dans le lieu de travail pour signaler les risques à l'employeur,

(ii) par l'employeur pour signaler aux comités ou au coordonnateur les risques, les maladies professionnelles, les accidents, les événements ou autres situations comportant des risques et tout acte contraire aux dispositions de la partie III.1 de la Loi ou des règlements pris en vertu de cette partie, ou tout manquement aux conditions relatives à la santé et à la sécurité au travail dont est assortie toute autorisation délivrée à l'égard du lieu de travail;

i) prévoir les procédures à suivre pour la tenue diligente d'enquêtes sur les maladies professionnelles, les accidents, les événements et les autres situations comportant des risques, en vue d'en déterminer les causes fondamentales, ainsi que les mesures nécessaires pour éviter qu'ils se reproduisent;

j) prévoir les procédures à suivre pour la mise en œuvre, à la suite d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques, de mesures correctives et préventives et pour évaluer l'efficacité de ces mesures.

Évaluation

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 210.02(2)h) de la Loi est effectuée dès que possible après chacune des situations ci-après et, en tous cas, au moins une fois tous les trois ans :

a) il se produit un changement pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

b) l'exploitant apporte des modifications à son système de gestion;

c) l'agent de santé et de sécurité remet à l'employeur, en application du paragraphe 210.075(2) de la Loi, un rapport indiquant un manquement aux exigences de la partie III.1 de cette loi;

d) l'agent de santé et de sécurité donne un ordre en application des articles 210.093 ou 210.094 de la Loi.

Amélioration

(3) L'employeur met en œuvre, dès que possible, toute amélioration suggérée dans le cadre de l'évaluation visée à l'alinéa 210.02(2)h) de la Loi.

Comité du lieu de travail

7 (1) Le comité du lieu de travail qui établit ses propres règles de procédure y prévoit, notamment :

a) le quorum requis pour ses réunions;

(b) the manner in which the committee will address complaints or concerns of employees, work refusals, occupational diseases, accidents, incidents and other hazardous occurrences that are reported to it;

(c) a rule whereby a complaint or concern raised with any committee member is to be considered a complaint or concern raised with the committee as a whole; and

(d) the time and manner in which complaints and concerns are to be responded to and recommendations made under paragraph 210.043(5)(d) of the Act.

Minutes

(2) Every workplace committee must, for the purpose of paragraph 210.043(4)(d) of the Act, provide a copy of the minutes of its committee meetings to any employee on request.

Record keeping

8 All records that are required under the Act to be kept must be maintained in a manner that ensures their accessibility.

Posting of documents

9 (1) The period for which an operator or employer, as the case may be, must ensure that a document is posted under paragraph 210.098(4)(a) of the Act is at least 45 days.

Appeal

(2) If a decision or order is appealed under subsection 210.101(1) of the Act, the operator or employer, as the case may be, must ensure that all related documents referred to in paragraphs 210.098(1)(a) to (d) of the Act remain posted until the 45th day after the day on which the decision or order is revoked, confirmed or varied under subsection 210.101(9) of the Act.

PART 3

Reporting and Investigation

Report to supervisor or employer

10 An employee who becomes aware of an occupational disease or an accident, incident or other hazardous occurrence at the workplace must, without delay, report it to their supervisor or their employer, orally or in writing.

Report to employer with control

11 A supervisor to whom or employer to which — if that employer does not have control over the workplace — an

b) la façon dont il compte traiter les plaintes ou les préoccupations des employés, les refus d'accomplir des tâches, les maladies professionnelles, les accidents, les événements et autres situations comportant des risques qui lui sont signalés;

c) la règle voulant que toutes plaintes ou préoccupations adressées à un membre soient considérées comme ayant été adressées au comité dans son ensemble;

d) les modalités de temps et de forme applicables au traitement de toute plainte ou préoccupation ainsi qu'aux recommandations qu'il fait en vertu de l'alinéa 210.043(5)d) de la Loi.

Procès-verbaux

(2) Pour l'application de l'alinéa 210.043(4)d) de la Loi, le comité du lieu de travail fournit une copie des procès-verbaux de ses réunions à tout employé qui la lui demande.

Tenue des documents

8 Tout document dont la tenue est exigée sous le régime de la Loi est conservé d'une manière qui en assure l'accessibilité.

Affichage de documents

9 (1) L'exploitant ou l'employeur, selon le cas, veille à ce que le document visé à l'alinéa 210.098(4)a) de la Loi soit affiché pour une période d'au moins quarante-cinq jours.

Appel

(2) Dans le cas où un appel d'une décision ou d'un ordre est interjeté en vertu du paragraphe 210.101(1) de la Loi, l'exploitant ou l'employeur, selon le cas, veille à ce que les documents connexes visés aux alinéas 210.098(1)a) à d) de cette loi demeurent affichés jusqu'au quarante-cinquième jour suivant le jour où la décision ou l'ordre est annulé, confirmé ou modifié en vertu du paragraphe 210.101(9) de cette même loi.

PARTIE 3

Rapports et enquêtes

Notification au superviseur ou à l'employeur

10 L'employé qui prend connaissance d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou de toute autre situation comportant un risque, qui surviennent dans le lieu de travail, le signale sans délai à son superviseur ou à son employeur, verbalement ou par écrit.

Notification à l'employeur responsable

11 Le superviseur, ou l'employeur qui n'est pas responsable du lieu de travail, à qui la maladie professionnelle,

occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence is reported under section 10 must, without delay, report it to the employer with control over the workplace, orally or in writing.

Employer obligations

12 An employer that becomes aware of an occupational disease or an accident, incident or other hazardous occurrence at a workplace under its control must, without delay,

- (a) take all measures necessary to ensure the health and safety of all persons at the workplace; and
- (b) provide to the operator, in writing, a brief description of the occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence, including the name of any affected persons and, if applicable, the date on which and the time and location at which it occurred.

Notification of Chief Safety Officer

13 An operator that is required under subsection 210.017(1) of the Act to notify the Chief Safety Officer of an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence must do so in writing.

Investigation

14 (1) An operator that is required, under subsection 210.017(2) of the Act, to investigate an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence must obtain, within 14 days after the day on which it becomes known to the operator, a report, prepared by a competent person and accompanied by supporting documentation, that sets out, in respect of the disease, accident, incident or other occurrence and to a level of detail that is proportional to its actual or potential severity,

- (a) in the case of an accident, incident or other hazardous occurrence, the date on which and the time and location at which it occurred;
- (b) the name of the affected employee, if any;
- (c) a description of it and of any resulting symptoms or injury;
- (d) a description of the treatment provided, if any;
- (e) its causal factors and root causes;
- (f) other information relevant to its nature or impact; and
- (g) corrective and preventive measures that could be taken to prevent a similar situation from reoccurring.

l'accident, l'événement ou la situation sont signalés en application de l'article 10 le signale, sans délai, à l'employeur responsable de ce lieu, verbalement ou par écrit.

Obligation de l'employeur

12 L'employeur qui prend connaissance d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou de toute autre situation comportant un risque, qui surviennent dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, doit, sans délai :

- a) d'une part, prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes au lieu de travail;
- b) d'autre part, fournir à l'exploitant une brève description écrite de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation, y compris la mention du lieu, de la date et de l'heure où ils se sont produits, s'il y a lieu, ainsi que du nom de toute personne touchée.

Notification au délégué à la sécurité

13 L'exploitant tenu, en application du paragraphe 210.017(1) de la Loi, de signaler au délégué à la sécurité les maladies professionnelles et les accidents, événements et autres situations comportant des risques le fait par écrit.

Enquête

14 (1) L'exploitant tenu, en application du paragraphe 210.017(2) de la Loi, d'enquêter sur une maladie professionnelle, un accident, un événement ou une autre situation comportant des risques obtient, dans les quatorze jours suivant la date où il prend connaissance de leur survenance, un rapport accompagné de tous les documents à l'appui, qui est préparé par une personne compétente, qui est détaillé en fonction de la gravité réelle et potentielle de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation et qui :

- a) s'agissant d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques, indique le lieu, la date et l'heure où ils se sont produits;
- b) indique le nom de tout employé touché, le cas échéant;
- c) décrit la maladie professionnelle, l'accident, l'événement ou la situation comportant des risques et les symptômes ou blessures qui en résultent;
- d) décrit les soins donnés, le cas échéant;
- e) indique les facteurs de causalité et les causes profondes de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation comportant des risques;

Report

(2) The operator must submit a copy of the report and supporting documentation without delay to

- (a)** the workplace committee or the coordinator, as the case may be; and
- (b)** the Chief Safety Officer.

Material change

(3) If the operator becomes aware of new information that may result in a material change to the report, the operator must obtain an updated report and supporting documentation and submit a copy without delay to the persons referred to in paragraphs (2)(a) and (b).

Records

(4) For the purpose of subsection 210.017(2) of the Act,

- (a)** the records that every operator must keep include all reports obtained under subsection (1) or (3) and their supporting documentation; and
- (b)** the period for which each record must be retained is
 - (i)** 40 years from the day on which it is made, if it relates to an occupational disease or exposure or potential exposure to a hazardous substance in excess of the threshold limit value or biological exposure index for that substance,
 - (ii)** 10 years from the day on which it is made, if it relates to an incident other than the exposure or potential exposure referred to in subparagraph (i), or
 - (iii)** five years from the day on which it is made, if it relates to any other accident or hazardous occurrence.

PART 4**Training — General****Provision of general training**

15 The training that every employer must provide to each of its employees includes,

- (a)** before the employee is first transported to a workplace and then as necessary to ensure the training

f) fait état de tout renseignement utile à la détermination de leur nature et de leurs conséquences;

g) indique les mesures correctives et préventives qui pourraient être prises pour éviter que ces situations ne se reproduisent.

Rapport

(2) L'exploitant soumet, sans délai, une copie du rapport et des documents à l'appui :

- a)** au comité du lieu de travail ou au coordonnateur, selon le cas;
- b)** au délégué à la sécurité.

Modifications de fond

(3) S'il prend connaissance de nouveaux renseignements pouvant entraîner des modifications de fond au rapport, l'exploitant est tenu d'obtenir la version à jour du rapport et des documents à l'appui et d'en soumettre, sans délai, copie aux personnes visées aux alinéas (2)a) et b).

Dossiers

(4) Pour l'application du paragraphe 210.017(2) de la Loi :

- a)** les dossiers à tenir par l'exploitant comprennent tout rapport obtenu en application des paragraphes (1) ou (3) et tout document à l'appui;
- b)** il les conserve pour les périodes suivantes :
 - (i)** s'agissant des dossiers relatifs aux maladies professionnelles et aux expositions ou possibilités d'exposition, à des substances dangereuses, dépassant les valeurs limites d'exposition ou les indices biologiques d'exposition applicables, quarante ans à compter de la date de leur création,
 - (ii)** s'agissant des dossiers relatifs aux événements autres que les expositions ou possibilités d'exposition visées au sous-alinéa (i), dix ans à compter de la date de leur création,
 - (iii)** s'agissant des dossiers relatifs aux autres accidents ou situations comportant des risques, cinq ans à compter de la date de leur création.

PARTIE 4**Formation — généralités****Prestation de formations générales**

15 Les formations que l'employeur est tenu de fournir à chacun de ses employés comprennent :

- a)** avant le transport de l'employé à destination du lieu de travail pour la première fois et, dans la mesure

remains valid for the duration of the employee's employment at the workplace,

(i) an offshore survival training program appropriate to the workplace location and to the means of transportation to be used to transport the employee to and from the workplace,

(ii) training on the legislation applicable to occupational health and safety, including the rights of employees and the duties of operators, employers, supervisors and employees, and

(iii) training on hydrogen sulfide safety, if hydrogen sulfide may be present at the workplace; and

(b) without delay on the employee's arrival at a workplace at which they have not been present in the previous six months and before they perform any work there,

(i) an orientation to the hazards and emergency procedures at the workplace,

(ii) training in respect of any emergency duties that may be assigned to them at that workplace, and

(iii) if the workplace is a marine installation or structure that is equipped with lifeboats, practice in boarding a lifeboat and securing themselves on a seat.

Competent person

16 Every employer must ensure that all instruction and training that it is required to provide under the Act is developed by and, if applicable, delivered by a competent person.

Records

17 Every employer must retain records of all instruction and training provided under the Act for

(a) at least five years after the day on which the person to whom the instruction or training is provided ceases to be employed at any of the employer's workplaces; or

(b) if the person to whom the instruction or training is provided is not an employee of the employer, at least five years after the instruction or training is provided.

nécessaire au maintien de la validité de sa formation, durant la période de son emploi dans ce lieu :

(i) un programme de formation sur la survie en milieu extracôtier adapté à l'emplacement du lieu de travail et au moyen utilisé pour le transport de l'employé à destination ou en provenance de ce lieu,

(ii) de la formation sur la législation applicable à la santé et à la sécurité au travail, notamment en ce qui a trait aux droits des employés et aux obligations de l'exploitant, de l'employeur, des superviseurs et des employés;

(iii) de la formation sur les mesures de sécurité relatives au sulfure d'hydrogène, si cette substance est susceptible d'être présente dans le lieu de travail,

(b) dès l'arrivée de l'employé au lieu de travail dont il s'est absenté pendant au moins six mois et avant qu'il ne commence à y travailler :

(i) des orientations sur les risques et sur les procédures d'urgence dans le lieu de travail,

(ii) de la formation concernant les tâches que les employés peuvent être appelés à exécuter en situation d'urgence dans ce lieu,

(iii) si le lieu de travail est un ouvrage en mer pourvu de canots de secours, un exercice qui consiste à monter à bord d'un canot de secours, à s'installer sur un siège et à s'y arrimer.

Personne compétente

16 L'employeur veille à ce que les instructions et les formations qu'il est tenu de fournir sous le régime de la Loi soient élaborées et, le cas échéant, dispensées par une personne compétente.

Dossiers

17 L'employeur conserve les dossiers relatifs aux instructions et aux formations fournies sous le régime de la Loi, pendant au moins :

(a) cinq ans après le jour où la personne à qui les instructions ou les formations ont été fournies cesse de travailler dans tout lieu de travail de l'employeur;

(b) dans le cas de l'individu qui n'est pas un employé de l'employeur, cinq ans après le jour où les instructions ou les formations lui ont été fournies.

PART 5**Emergency Response and Preparedness****Emergency response plan**

18 (1) Every employer must, for each workplace under its control that is a marine installation or structure and having regard to the risk assessment carried out by it for the purpose of the occupational health and safety program, develop, implement and maintain a written emergency response plan in preparation for any reasonably foreseeable emergency that might compromise the health and safety of persons at that workplace or at any other workplace under its control that is a workboat or dive site associated with the marine installation or structure.

Contents of plan

(2) The emergency response plan must

- (a)** indicate the maximum number of persons who can safely occupy the workplace;
- (b)** indicate the minimum number of persons needed at the workplace to be able to maintain safe operations in the event of an emergency;
- (c)** set out procedures for ensuring that the personnel on board list, which sets out the total number of persons at the workplace each day and the name, position, employer and, if applicable, cabin number of each, is kept up to date;
- (d)** set out the name and contact information of the operator, if the operator is not the employer with control over the workplace;
- (e)** provide for the establishment of emergency response teams;
- (f)** set out the name, position and contact information, including the usual location, of each person responsible for overseeing the emergency response teams and the implementation of emergency response procedures, as well as the name, position and contact information of those persons' delegates;
- (g)** set out the duties of employees, including members of the emergency response teams, and the procedures to be followed by all persons during an emergency;
- (h)** indicate the muster station or other location where each employee is required to report during an emergency;

PARTIE 5**Interventions d'urgence et préparations aux situations d'urgence****Plan d'intervention d'urgence**

18 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, d'élaborer par écrit, de mettre en œuvre et de maintenir — compte tenu de l'appréciation des risques effectuée dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail — un plan d'intervention d'urgence qui vise à parer à toute situation d'urgence raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre la santé et la sécurité des personnes dans ce lieu de travail ou dans tout autre lieu de travail placé sous sa responsabilité qui est un bateau-atelier ou un lieu de plongée et qui est associé à cet ouvrage ou en mer.

Contenu du plan

(2) Le plan d'intervention d'urgence doit :

- a)** indiquer le nombre maximal de personnes pouvant occuper le lieu de travail en toute sécurité;
- b)** indiquer le nombre minimal de personnes devant se trouver dans le lieu de travail pour assurer le déroulement, en toute sécurité, des opérations en situation d'urgence;
- c)** prévoir les procédures à suivre pour veiller au maintien à jour de la liste du personnel à bord, laquelle liste devant indiquer le nombre total de personnes présentes sur le lieu de travail chaque jour ainsi que le nom, le poste, l'employeur et, s'il y a lieu, le numéro de cabine de chacune de ces personnes;
- d)** indiquer le nom et les coordonnées de l'exploitant, si celui-ci n'est pas l'employeur responsable du lieu de travail;
- e)** prévoir la constitution d'équipes d'intervention d'urgence;
- f)** indiquer les noms, postes et coordonnées, y compris l'emplacement habituel, des personnes qui encadrent les équipes d'intervention d'urgence et supervisent la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence ainsi que les noms, postes et coordonnées des délégués de ces personnes;
- g)** prévoir les tâches à exécuter par les employés, y compris les tâches des membres des équipes d'intervention d'urgence, ainsi que les procédures à suivre par toutes les personnes au cours d'une urgence;

(i) identify the system to be used for counting employees at each muster station and determining which employees, if any, are missing;

(j) include a description of all emergency alarm signals that may be used, including how the order to abandon is to be given;

(k) set out contact information for obtaining a means of transportation to be used to evacuate the workplace;

(l) identify and set out contact information for all emergency response entities — and other entities operating nearby — that could render assistance in the event of an emergency;

(m) include verified drawings of the layout of the workplace that clearly identify the person who verified them, indicate the scale of the drawings and show

(i) the location of all exits, fire escapes, stairways, elevators, corridors and other exit routes,

(ii) the location of all muster stations, temporary refuge areas, evacuation stations and other locations where lifeboats and life rafts are stored,

(iii) the location, quantity and type of all equipment that may be used or worn in implementing emergency response procedures,

(iv) the location of manual emergency shutdown and activation devices for all safety critical systems,

(v) the location, quantity and type of all emergency communications equipment,

(vi) the location of all first aid stations, medical rooms and casualty clearing areas, and

(vii) the location of all designated hazardous substance storage areas; and

(n) identify all resources necessary for the plan's implementation.

h) indiquer le poste de rassemblement ou tout autre lieu où chaque employé doit se rendre en cas d'urgence;

i) indiquer le système à utiliser pour le dénombrement des employés à chaque poste de rassemblement et, le cas échéant, pour y relever les absences;

j) décrire les signaux d'alarme d'urgence qui peuvent être utilisés, notamment la façon de donner l'ordre d'abandon;

k) indiquer les coordonnées à utiliser pour l'obtention de moyens de transport nécessaires à l'évacuation du lieu de travail;

l) dresser la liste et indiquer les coordonnées des entités d'intervention d'urgence et de toute autre entité exerçant des activités dans le voisinage du lieu de travail qui pourraient prêter assistance en cas d'urgence;

m) comprendre des croquis vérifiés qui représentent l'agencement du lieu de travail, indiquent leurs échelles, désignent clairement la personne qui les a vérifiés et précisent :

(i) l'emplacement des issues, des issues de secours, des escaliers, des ascenseurs, des couloirs et de toutes autres voies de sortie,

(ii) l'emplacement des postes de rassemblement, des refuges temporaires et des postes d'évacuation ainsi que tout autre emplacement où les canots de secours et les radeaux de sauvetage sont entreposés,

(iii) l'emplacement de l'équipement à utiliser ou à porter pour la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence ainsi que la quantité de cet équipement et son type,

(iv) l'emplacement des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence et d'activation des systèmes essentiels à la sécurité,

(v) l'emplacement de l'équipement de communication d'urgence ainsi que la quantité de cet équipement et son type,

(vi) l'emplacement des postes de premiers soins, des infirmeries et des aires d'évacuation des blessés,

(vii) l'emplacement des aires désignées pour l'entreposage des substances dangereuses;

n) indiquer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Availability of plan

(3) The employer must ensure that a copy of the emergency response plan is made readily available to all employees at the workplace.

Multiple employers

(4) If an employer has employees at a workplace not under its control, it must ensure that those employees comply with

(a) the duties and procedures set out in the emergency response plan developed by the employer with control over the workplace; or

(b) emergency duties and procedures that the employer has ensured are aligned with those referred to in paragraph (a).

Posting of information

19 Every employer must ensure that the following items are posted in the specified locations, separately from the emergency response plan, at each workplace under its control that is a marine installation or structure:

(a) a station bill containing the information referred to in subsection 7(1) of the *Fire and Boat Drills Regulations* as well as a description of any additional alarm signals, the membership of all emergency response teams and the location of all evacuation stations

(i) in conspicuous places on every deck, and

(ii) on the bridge, if the workplace is a vessel, or at the location where the installation manager referred to in section 198.2 of the Act is expected to be during an emergency, if the workplace is not a vessel;

(b) the personnel on board list referred to in paragraph 18(2)(c), at the applicable location referred to in subparagraph (a)(ii); and

(c) a drawing identifying all emergency escape routes from the location at which it is posted

(i) at conspicuous locations around the workplace, and

(ii) in every person's sleeping quarters.

Instruction and training

20 The instruction and training that every employer must provide to each of its employees includes

(a) training in the procedures to be followed by the employee in the event of an emergency; and

(b) instruction on the location of any emergency and fire protection equipment that the employee may be

Accessibilité du plan

(3) L'employeur veille à ce qu'une copie du plan d'intervention d'urgence soit mise à la portée des employés dans le lieu de travail.

Plusieurs employeurs

(4) L'employeur veille à ce que ceux de ses employés qui se trouvent dans un lieu de travail ne relevant pas de sa responsabilité observent, selon le cas :

a) les obligations et les procédures prévues dans le plan d'intervention d'urgence élaboré par l'employeur responsable du lieu de travail;

b) les obligations et les procédures relatives aux urgences qui sont compatibles avec celles visées à l'alinéa a), l'employeur étant tenu de veiller à ce qu'elles le soient.

Affichage de documents

19 L'employeur veille à l'affichage des documents ci-après aux endroits indiqués, séparément du plan d'intervention d'urgence, dans chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité :

a) les rôles d'appel qui contiennent les renseignements visés au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation* ainsi qu'une description des signaux de toute alarme supplémentaire, de la composition des équipes d'intervention d'urgence et de l'emplacement des postes d'évacuation :

(i) bien en vue sur chaque pont,

(ii) sur la passerelle, dans le cas d'un navire, ou, si le lieu de travail n'est pas un navire, à l'endroit où le chargé de projet visé à l'article 198.2 de la Loi est censé se trouver au cours d'une urgence;

b) la liste du personnel à bord visée à l'alinéa 18(2)c), à l'un ou l'autre des endroits visés au sous-alinéa a)(ii), selon qu'il convient;

c) le schéma des voies d'évacuation d'urgence :

(i) de divers endroits dans le lieu de travail, bien en vue à ces endroits,

(ii) des cabines, à l'intérieur de chaque cabine.

Instructions et formation

20 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comprennent :

a) de la formation sur les procédures à suivre en cas d'urgence;

b) des renseignements sur l'emplacement des équipements d'urgence ou de protection contre les incendies,

reasonably expected to use and training in the use of that equipment.

Means of evacuation

21 Every employer must ensure, with respect to each workplace under its control that is a marine installation or structure, that

(a) all muster stations, escape routes, exits, stairways and any other means of evacuation are maintained in serviceable condition and, to the extent feasible, are accessible and ready for use at all times;

(b) all exits to the exterior, muster stations and evacuation stations are clearly identified by illuminated signs or otherwise clearly visible in all conditions; and

(c) all escape routes are clearly identified with light-reflecting or illuminated markings.

Emergency equipment

22 (1) Every employer must ensure that the location of all equipment to be used or worn in implementing emergency response procedures at each workplace under its control is clearly identified with light-reflecting or illuminated signs.

Grab bags

(2) Every employer must provide, in all sleeping quarters at a workplace under its control, a readily available grab bag for each person assigned to the sleeping quarters containing a smoke hood, heat-resistant gloves and a portable light source to enable the person to reach muster stations, temporary refuge areas and evacuation stations in conditions of fire, intense heat or smoke.

Emergency escape breathing devices or respirators

(3) Every employer must ensure that the emergency escape breathing devices or respirators that it provides in accordance with paragraph 46(a) are provided in appropriate quantities and at appropriate locations at the workplace to facilitate escape, having regard to

(a) the maximum number of persons who may be at the workplace;

(b) how those persons are generally distributed among various areas at the workplace; and

(c) the configuration of the workplace and the potential for a person's ability to move within it to be impeded by hazards arising from the situation that requires escape or from the escape itself.

dont les employés feraient vraisemblablement usage, et de la formation sur leur utilisation.

Voies d'évacuation

21 L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de veiller :

a) à ce que les postes de rassemblement, les voies d'évacuation, les issues, les escaliers et les autres moyens d'évacuation soient maintenus en bon état et, dans la mesure du possible, accessibles et prêts à être utilisés en tout temps;

b) à ce que les issues, les postes de rassemblement et les postes d'évacuation soient clairement signalés au moyen de panneaux lumineux ou autrement bien visibles en toutes circonstances;

c) à ce que les voies d'évacuation soient clairement marquées au moyen de signes lumineux ou réfléchissant la lumière.

Équipement d'urgence

22 (1) L'employeur veille à ce que l'emplacement de tout équipement à utiliser ou à porter, en vue de la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, soit clairement marqué au moyen de signes lumineux ou réfléchissants.

Trousse

(2) Dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, l'employeur fournit à chaque personne et met à sa portée dans la cabine qu'elle occupe une trousse contenant une cagoule antifumée, des gants résistants à la chaleur et un dispositif portatif d'éclairage qui permettent à la personne de se rendre au poste de rassemblement, dans un refuge temporaire ou au poste d'évacuation en cas d'incendie, de chaleur intense ou de fumée.

Appareils respiratoires

(3) L'employeur veille à ce que les appareils fournis en application de l'alinéa 46a) le soient en quantités appropriées et aux endroits appropriés dans le lieu de travail, en vue de faciliter l'évacuation de ce lieu, et ce, compte tenu :

a) du nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail;

b) de la manière dont ces personnes sont généralement réparties sur les diverses aires de ce lieu;

c) de l'agencement du lieu de travail et de l'éventualité que le déplacement des personnes dans ce lieu puisse être entravé par les risques pouvant résulter de l'évacuation ou de la situation la requérant.

Immersion suits

(4) Every employer must ensure that the immersion suits that it provides in accordance with paragraph 46(b) are provided in appropriate quantities and sizes and at appropriate locations at the workplace to facilitate abandonment, having regard to

- (a)** the maximum number of persons who may be at the workplace;
- (b)** how those persons are generally distributed among various areas at the workplace;
- (c)** those persons' sizes; and
- (d)** the configuration of the workplace and the potential for a person's ability to move within it to be impeded by hazards arising from the situation that requires abandonment or from the abandonment itself.

Minimum number required

(5) Despite subsection (4), the employer must provide the following minimum number of immersion suits:

- (a)** in the case of a workplace that is a marine installation or structure used for drilling or production or as a living accommodation,
 - (i)** if it is normally attended, two immersion suits for each person at the workplace, including one in the person's sleeping quarters, and
 - (ii)** if it is normally unattended, one immersion suit for each person at the workplace;
- (b)** in the case of a workplace that is a marine installation or structure used for construction, diving or geotechnical or seismic work, one immersion suit for each person at the workplace, plus two additional suits in each of the bridge and the engine control room; and
- (c)** in the case of any other workplace, one immersion suit for each person at the workplace.

Emergency alert system

23 Every employer must ensure that each workplace under its control that is a marine installation or structure is equipped with a public address and alarm system that is audible or visible, as the case may be, in all areas of the workplace where a person may be present and is to be used to warn persons if

- (a)** the workplace has to be evacuated;

Combinaisons d'immersion

(4) L'employeur veille à ce que les combinaisons d'immersion fournies en application de l'alinéa 46b) le soient en quantités, en tailles et aux endroits appropriés dans le lieu de travail, en vue de faciliter l'abandon de ce lieu, et ce, compte tenu :

- a)** du nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail;
- b)** de la manière dont ces personnes sont généralement réparties sur les diverses aires de ce lieu;
- c)** des dimensions physiques de ces personnes;
- d)** de l'agencement du lieu de travail et de l'éventualité que le déplacement des personnes dans ce lieu puisse être entravé par les risques pouvant résulter de l'abandon ou de la situation le requérant.

Nombre minimum de combinaisons

(5) Malgré le paragraphe (4), l'employeur fournit au moins les nombres de combinaisons d'immersion suivants :

- a)** dans le cas du lieu de travail qui est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d'unité de logement :
 - (i)** s'il est régulièrement fréquenté, deux combinaisons d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve, dont une est placée dans la cabine de celle-ci,
 - (ii)** s'il n'est pas régulièrement fréquenté, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve;
- b)** dans le cas du lieu de travail qui est un ouvrage en mer qui sert aux activités géotechniques, sismologiques, de construction ou de plongée, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve, deux combinaisons d'immersion supplémentaires dans la passerelle de commandement et deux autres dans la salle des machines;
- c)** dans le cas de tout autre lieu de travail, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve.

Systèmes d'avertissement d'urgence

23 L'employeur veille à ce que chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit pourvu d'un système d'alarme et de diffusion publique sonore ou visuel — selon qu'il convient — dont les signaux sont perceptibles dans tout endroit du lieu de travail où des personnes peuvent se trouver, lequel système devant être utilisé pour avertir les personnes dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)** l'évacuation du lieu de travail est nécessaire;

- (b)** a fire is detected;
- (c)** there is a malfunction of a mechanical ventilation system provided for an area where toxic or combustible gases may accumulate to hazardous levels;
- (d)** there is a person overboard; or
- (e)** there is any other threat to the health or safety of persons at the workplace.

Emergency power source

24 Every employer must ensure that each workplace under its control that is a marine installation or structure is equipped with an emergency power source that is sufficient to operate the following to the degree necessary to allow for safe occupancy of or egress from the workplace in the case of a failure of the main power system:

- (a)** the public address and alarm system;
- (b)** the emergency lighting system;
- (c)** internal and external communications systems; and
- (d)** light and sound signals marking the location of the workplace.

Emergency descent control

25 (1) Every employer must provide, on each derrick or other elevated part of a workplace under its control that is a marine installation or structure, if there is only one usual means of escape from that location, a device that would allow a person to descend from the location by another means at a controlled speed in an emergency.

Loss of power

(2) The device must be capable of being operated despite the loss of the main source of power.

Instructions

(3) The employer must ensure that written instructions for operating the device are kept in a conspicuous place near the location where the device is stored.

Fire and explosion

26 (1) Fire and explosion are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that each workplace under its control is designed, constructed, arranged and maintained to minimize those risks.

- b)** un feu est détecté;
- c)** il y a défaillance d'un système de ventilation mécanique qui dessert une aire où l'accumulation de gaz toxiques ou combustibles peut atteindre un niveau dangereux;
- d)** une personne tombe à la mer;
- e)** une autre circonstance présente une menace pour la santé ou la sécurité des personnes sur le lieu de travail.

Source d'alimentation électrique de secours

24 L'employeur veille à ce que chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit pourvu d'une source d'alimentation électrique de secours qui, en cas de défaillance du système électrique principal et dans la mesure nécessaire à l'occupation ou à l'évacuation du lieu de travail en toute sécurité, permet de faire fonctionner :

- a)** le système d'alarme et de diffusion publique;
- b)** le système d'éclairage de secours;
- c)** les systèmes de communication interne et externe;
- d)** les signaux lumineux et sonores indiquant l'emplacement du lieu de travail.

Dispositifs de contrôle des descentes

25 (1) L'employeur est tenu, à l'égard du lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de fournir dans toute tour de forage ou autre aire élevée qui ne dispose que d'un seul moyen d'évacuation habituel, un dispositif supplémentaire qui, en cas d'urgence, permettrait aux personnes de descendre de la tour ou de l'aire élevée à une vitesse contrôlée.

Défaillance de la source d'alimentation

(2) Le dispositif doit pouvoir fonctionner malgré la défaillance de la source d'alimentation primaire.

Instructions

(3) L'employeur veille à ce que des instructions écrites concernant l'utilisation du dispositif soient conservées dans un endroit bien en vue et proche de celui où ce dispositif est entreposé.

Incendies et explosions

26 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présentent les incendies et les explosions, l'employeur étant tenu de veiller à ce que le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit conçu, construit, aménagé et entretenu en vue de la réduction de ces risques au minimum.

Hazardous areas

(2) The occupational health and safety program in respect of a workplace that is a marine installation or structure must identify

(a) all areas at the workplace, as classified according to a comprehensive and documented classification system, in which flammable, explosive or combustible substances are or are likely to be present in sufficient quantities and for sufficient periods of time to require special precautions to be taken in the selection, installation or use of machinery and electrical equipment to prevent a fire or explosion; and

(b) the precautions applicable to those areas.

Signage

(3) The employer with control over the workplace must ensure that signs are posted in conspicuous places at each of the areas referred to in subsection (2), identifying them as areas in which there is a risk of fire or explosion.

Prohibition

(4) The employer must ensure that no person uses an open flame or other source of ignition in an area referred to in subsection (2) unless they are carrying out hot work in accordance with Part 26.

Temporary or portable heating equipment

(5) Every employer must ensure that any temporary or portable heating equipment that is used at a workplace under its control is located, protected and used in a manner that prevents the equipment from being overturned or damaged and any combustible materials in the vicinity from igniting.

Firefighting equipment

27 Every employer must equip each workplace under its control with the firefighting equipment that is appropriate for that type of workplace and all classes of fire that may occur there.

Fire team equipment

28 (1) The personal protective equipment that every employer with control over a workplace that is a marine installation or structure must provide to each of its employees, and any other individual at the workplace, who is tasked with fighting fires includes

(a) a self-contained breathing apparatus with two full spare cylinders that

(i) is selected and maintained in accordance with CSA Group standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*,

Zones dangereuses

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail élaboré pour le lieu de travail qui est un ouvrage en mer indique :

a) selon une classification établie au moyen d'un système exhaustif et documenté, les aires du lieu de travail où se trouvent, ou risquent de se trouver, des substances inflammables, explosives ou combustibles en quantités et pendant des durées suffisantes pour rendre nécessaire, en vue de la prévention des explosions et des incendies, la prise de précautions particulières lors du choix, de l'installation ou de l'utilisation des machines et de l'équipement électrique;

b) les précautions à prendre à l'égard de ces aires.

Signalisation

(3) L'employeur veille à ce que des affiches signalant la présence de risques d'incendie ou d'explosion soient placées bien en vue à chaque aire visée au paragraphe (2) qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité.

Interdiction

(4) L'employeur veille à ce que nul n'utilise de flamme nue ni d'autre source d'inflammation dans une aire visée au paragraphe (2), sauf pour y effectuer du travail à chaud en conformité avec la partie 26.

Équipement de chauffage temporaire ou portatif

(5) L'employeur veille à ce que tout équipement de chauffage, temporaire ou portatif, utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit disposé, protégé et utilisé de façon à éviter qu'il soit endommagé ou renversé et que les matériaux combustibles se trouvant à sa proximité s'enflamment.

Équipement de lutte contre les incendies

27 L'employeur est tenu de munir le lieu de travail placé sous sa responsabilité de l'équipement de lutte contre les incendies adapté à ce lieu et aux classes d'incendies pouvant s'y déclarer.

Équipement de l'équipe de lutte contre les incendies

28 (1) L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir, dans le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, à chaque employé — et autre individu se trouvant dans ce lieu — affecté à la lutte contre les incendies comprend, notamment :

a) un appareil respiratoire autonome qui est équipé de deux bouteilles de recharge pleines et qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) il est choisi et entretenu conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix*,

(ii) conforms to the design and performance requirements in National Fire Protection Association Standard NFPA 1981, *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*, and

(iii) is equipped with a personal distress alarm device;

(b) life safety ropes, belts and harnesses that conform to the design and performance requirements in National Fire Protection Association Standard NFPA 1983, *Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services*, with the provisions of that standard pertaining to flame resistance being read as mandatory; and

(c) personal protective clothing — including boots, gloves, helmet and visor, coat and trousers — that conforms to the design and performance requirements in National Fire Protection Association Standard NFPA 1971, *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

Other equipment

(2) The employer must also provide,

(a) to each employee referred to in subsection (1),

(i) a portable electric safety lamp that can be easily attached to the employee's clothing and will operate safely in anticipated conditions for at least three hours, and

(ii) an axe with an insulated handle and carrying belt; and

(b) to the fire team as a whole, at least two two-way portable radiotelephone apparatus that are designed not to produce any spark or other source of ignition.

Alternative equipment

(3) Despite subsection (1) and paragraph (2)(a), if a workplace is a ship used for construction or diving or for geotechnical or seismic work, the employer may instead provide fire-fighter's outfits that conform to the International Maritime Organization's *International Code for Fire Safety Systems*.

utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire,

(ii) il est conforme aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1981 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*,

(iii) il est équipé d'un dispositif personnel d'alarme de détresse;

b) des cordes, ceintures et harnais de sécurité conformes aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1983 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services*, les dispositions de cette norme, relatives à la résistance aux flammes, étant réputées avoir force obligatoire;

c) des vêtements de protection personnelle, y compris des bottes, des gants, un casque muni d'une visière, un manteau et un pantalon, qui sont conformes aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1971 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

Autres équipements

(2) L'employeur fournit également :

a) à l'employé visé au paragraphe (1) :

(i) une lampe électrique portative de sécurité qui est facile à fixer sur ses vêtements et qui est en mesure de fonctionner, en toute sécurité et en toutes circonstances prévisibles, pendant au moins trois heures,

(ii) une hache munie d'un manche isolant ainsi que la ceinture qui sert à la porter;

b) à l'équipe de lutte contre les incendies, au moins deux dispositifs portables de transmission radiotéléphonique bidirectionnelle qui sont conçus de sorte à ne produire aucune étincelle ni autre source d'inflammation.

Équipement de rechange

(3) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa (2)a), si le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée, l'employeur peut fournir l'équipement de pompier qui satisfait aux exigences prévues dans le *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, publié par l'Organisation maritime internationale.

Quantity

(4) The number of sets of equipment referred to in subsections (1) and (2) or fire-fighter's outfits referred to in subsection (3), as the case may be, that the employer must provide at the workplace — and their sizing, if applicable — is to be determined having regard to the risk assessment carried out by the employer for the purpose of the occupational health and safety program.

Minimums

(5) Despite subsection (4), the number of sets of equipment or outfits, as the case may be, that the employer must provide is at least

- (a)** four, if the workplace is a ship used for construction or diving or for geotechnical or seismic work; or
- (b)** ten, in any other case.

Equipment accessibility

(6) The employer must ensure that the equipment provided in accordance with this section is kept ready for use and stored in a place that is easily accessible, with at least two sets of equipment or two outfits, as the case may be, being easily accessible from the helicopter deck, if any, of the marine installation or structure.

Falls into ocean

29 The risk of a person at a workplace falling into the ocean is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the employer with control over that workplace must

- (a)** provide appropriate life-saving appliances and ensure they are held in readiness;
- (b)** ensure that a competent person is readily available at all times to operate the life-saving appliances; and
- (c)** ensure that a fast rescue boat that meets the requirements of Chapter V of the LSA Code is provided — or available from a standby vessel that is no more than 500 m away — and held in readiness.

Emergency drills and exercises

30 (1) Every employer must establish, for each workplace under its control that is a marine installation or structure and having regard to the risk assessment carried out by it for the purpose of the occupational health and safety program, a plan that describes the emergency drills and exercises that must be conducted at the workplace in relation to various scenarios and sets out the frequency with which they must be conducted.

Quantité

(4) Le nombre de séries et, s'il y a lieu, les tailles de l'équipement à fournir dans le lieu de travail, conformément aux paragraphes (1) à (3), sont déterminés compte tenu de l'appréciation des risques effectuée par l'employeur dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail.

Minimums

(5) Malgré le paragraphe (4), le nombre de séries d'équipement à fournir est d'au moins :

- a)** quatre, dans le cas où le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée;
- b)** dix, dans tout autre cas.

Accessibilité de l'équipement

(6) L'employeur veille à ce que l'équipement fourni conformément au présent article soit tenu prêt à l'emploi et entreposé dans un endroit facilement accessible et à ce qu'au moins deux séries de chaque type d'équipement soient facilement accessibles depuis tout hélipont de l'ouvrage en mer.

Chutes dans l'océan

29 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques de chutes des personnes dans l'océan, l'employeur étant tenu, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** de fournir les engins de sauvetage appropriés et de veiller à ce qu'ils soient tenus prêts à l'emploi;
- b)** de veiller à ce qu'une personne compétente soit disponible en tout temps pour faire fonctionner ces engins;
- c)** de veiller à ce qu'une embarcation rapide de sauvetage qui répond aux exigences prévues au chapitre V du recueil LSA soit fournie, ou disponible dans un navire de secours se trouvant à au plus 500 m du lieu de travail, et tenue prête à être utilisée.

Entraînements et exercices d'urgence

30 (1) L'employeur est tenu, à l'égard du lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, d'élaborer — compte tenu de l'appréciation des risques effectuée dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail — un plan qui décrit les entraînements et les exercices d'urgence à effectuer à l'égard de diverses hypothèses et qui prévoit leur fréquence.

Minimum frequency

(2) Despite subsection (1), the employer must ensure that

- (a)** a drill to practise mustering is conducted at least once a week;
- (b)** a fire drill is conducted at least once a month;
- (c)** a drill to practise escape to the location of lifeboats or life rafts in preparation for abandonment of the workplace is conducted at least once a month;
- (d)** if the workplace is equipped with lifeboats,
 - (i)** each employee participates, at least once every six months, in a drill that requires them to board a lifeboat while wearing an immersion suit and to secure themselves on a seat, and
 - (ii)** if feasible, a lifeboat launching drill is conducted annually to test the integrity and operation of the lifeboats and launching equipment; and
- (e)** all drills and exercises are repeated as soon as practicable after any significant change to the emergency plan or to the work or activities carried out at the workplace with respect to which an authorization has been issued.

Alternative to launching drill

(3) If compliance with subparagraph (2)(d)(ii) is not feasible, the employer must ensure that additional inspections and testing of all components that would otherwise be tested by the launching drill are carried out in consultation with the lifeboat manufacturer and with the prior approval of the Chief Safety Officer.

Equitable scheduling

(4) The employer must schedule drills and exercises to ensure the equitable participation of all employees, regardless of their shift or rotation.

Visitors

(5) The employer must ensure that any person visiting the workplace who has not participated in the emergency drills or exercises is accompanied throughout the visit by someone who has done so.

Fréquence minimale

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur est tenu de veiller à ce que :

- a)** les entraînements de rassemblement soient effectués au moins une fois par semaine;
- b)** les entraînements de lutte contre l'incendie soient effectués au moins une fois par mois;
- c)** des entraînements consistant à se rendre à l'emplacement des canots de secours et des radeaux de sauvetage en préparation à l'abandon du lieu de travail soient effectués au moins une fois par mois;
- d)** à l'égard du lieu de travail pourvu de canots de secours :
 - (i)** chaque employé participe, au moins une fois tous les six mois, à un entraînement qui consiste à monter à bord d'un canot de secours, à s'installer sur un siège et à s'y arrimer, en étant vêtu d'une combinaison d'immersion,
 - (ii)** des entraînements sur la mise à l'eau des canots de secours soient, si cela est possible, effectués une fois par année, en vue de mettre à l'essai l'intégrité et le fonctionnement de ces canots et l'équipement de mise à l'eau;
- e)** tous les entraînements et les exercices soient effectués de nouveau, dès que possible, après tout changement important touchant le plan d'urgence ou les activités exercées dans le lieu de travail en vertu d'une autorisation.

Mesures de rechange

(3) S'il n'est pas possible d'effectuer les entraînements prévus au sous-alinéa (2)d(ii), l'employeur veille à ce qu'il soit procédé — en consultation avec le fabricant des canots et avec l'approbation préalable du délégué à la sécurité — à des inspections et à des mises à l'essai supplémentaires de tout composant qui autrement ferait l'objet de mises à l'essai dans le cadre de ces entraînements;

Participation

(4) L'employeur établit un calendrier des entraînements et des exercices qui assure une participation égale des employés, quels que soient les quarts de travail ou les rotations de l'effectif.

Visiteurs

(5) L'employeur veille à ce que toute personne qui visite le lieu de travail et qui n'a pas participé aux entraînements ou aux exercices d'urgence soit, durant la visite, accompagnée par une personne qui y a participé.

Records

(6) The employer must keep a record of all emergency drills and exercises conducted that contains

- (a)** the date on which and the time at which the drill or exercise was conducted;
- (b)** a description of the drill or exercise scenario;
- (c)** a list of all persons who participated in the drill or exercise;
- (d)** the length of time taken to complete the drill or exercise, including the length of time to achieve a full muster; and
- (e)** observations regarding the execution of the drill or exercise and opportunities for improvement.

Record retention

(7) The employer must retain the records referred to in subsection (6) for at least three years after the day on which the drill or exercise is carried out.

PART 6**First Aid and Medical Care****Operator's obligations**

31 Every operator must ensure that

- (a)** a physician who has specialized knowledge in the treatment of illnesses and injuries that may arise at the workplace is readily available at all times to provide medical advice, remotely from a location in Nova Scotia, to any medic or first aider at the workplace and to be transported to the workplace, if necessary, to provide medical care, unless the workplace has a medic who is a physician with that knowledge;
- (b)** an emergency medical evacuation service is available at all times for transporting an injured or ill person from the workplace to a hospital onshore using a means of transportation that
 - (i)** is equipped with appropriate first aid and medical supplies,
 - (ii)** is capable of accommodating and securing an occupied stretcher, and
 - (iii)** has one or more competent persons available on board to provide first aid or medical care to the injured or ill person during transportation; and

Dossier

(6) L'employeur tient, à l'égard de chaque entraînement et exercice d'urgence effectué, un dossier qui contient :

- a)** les date et heure auxquelles l'entraînement ou l'exercice est effectué;
- b)** le scénario de l'entraînement ou de l'exercice;
- c)** la liste des participants;
- d)** une indication du temps mis pour compléter l'entraînement ou l'exercice, y compris le temps consacré au rassemblement des participants au complet;
- e)** des observations sur le bilan de l'entraînement ou de l'exercice ainsi que les possibilités d'amélioration.

Conservation du dossier

(7) L'employeur veille à ce que le dossier visé au paragraphe (6) soit conservé pendant au moins trois ans après le jour où l'entraînement ou l'exercice est effectué.

PARTIE 6**Premiers soins et soins médicaux****Obligations de l'exploitant**

31 L'exploitant veille :

- a)** à ce qu'un médecin qui possède des connaissances spécialisées en matière de traitement des maladies et des blessures pouvant survenir dans le lieu de travail soit disponible en tout temps, en Nouvelle-Écosse, et prêt à donner des conseils médicaux à distance à tout technicien médical ou secouriste du lieu de travail ou à être transporté, au besoin, vers ce lieu afin d'y administrer des soins médicaux, sauf si le technicien médical, si le lieu de travail en compte un, est un médecin qui possède les mêmes connaissances spécialisées;
- b)** à ce que des services d'évacuation médicale d'urgence soient disponibles, en tout temps, pour le transport des personnes blessées ou malades, du lieu de travail vers les hôpitaux côtiers, à l'aide de tout moyen de transport qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i)** il est pourvu des fournitures médicales et de premiers soins appropriées,
 - (ii)** il peut accueillir commodément et se prête à ce qu'il y soit assujettie une civière transportant une personne,
 - (iii)** une ou plusieurs personnes compétentes y sont disponibles pour administrer les premiers soins ou

(c) persons at the workplace have a means of quickly summoning the emergency medical evacuation service.

Employer obligations

32 (1) Every employer with control over a workplace must

(a) when assessing the risk of illness or injury at the workplace for the purpose of the occupational health and safety program, consult with a medic, if one is required at the workplace, and take into account

(i) the location of the workplace and the expected delay in obtaining emergency medical services,

(ii) the layout of the workplace, and

(iii) environmental factors, including thermal considerations;

(b) develop, in consultation with a medic, if one is required at the workplace — and with a specialized dive physician, if a dive project is to be carried out from the workplace — a written medical emergency response plan that addresses all reasonably foreseeable emergencies at the workplace and takes into account the location of the workplace, the time of year at which the work is to be carried out, the expected number of persons at the workplace during normal operations and the workplace's maximum capacity;

(c) determine, in consultation with a medic, if one is required at the workplace — and with a specialized dive physician, if a dive project is to be carried out from the workplace — the type and quantity of first aid and medical supplies and equipment, medication and facilities needed to respond to all reasonably foreseeable injuries and illnesses at the workplace and ensure that those supplies, that equipment, those medications and those facilities are provided, maintained, replenished and replaced as necessary;

(d) establish and make readily available to all persons at the workplace written procedures for promptly obtaining first aid or medical care for any injury or illness, including procedures to follow while awaiting that care;

(e) keep a diagram indicating the location of all first aid kits and medical rooms conspicuously posted at the workplace;

(f) keep an up-to-date list of telephone numbers for use in emergencies conspicuously posted near every fixed telephone at the workplace;

les soins médicaux aux personnes blessées ou malades durant leur transport;

c) à ce que les personnes se trouvant dans le lieu de travail disposent de moyens leur permettant d'alerter rapidement le prestataire de ces services.

Obligations de l'employeur

32 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) lorsqu'il procède à l'appréciation des risques de maladies ou de blessures dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail, de consulter le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et de prendre en considération :

(i) l'emplacement du lieu de travail et le temps estimé pour l'obtention de services d'urgence médicale,

(ii) l'agencement du lieu de travail,

(iii) les facteurs environnementaux, y compris les considérations thermiques;

b) d'élaborer par écrit — en consultation avec le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et, s'il est prévu de mener un projet de plongée à partir du lieu de travail, avec le médecin de plongée spécialisé — un plan d'intervention d'urgence médicale qui traite des urgences raisonnablement prévisibles dans le lieu de travail, en tenant compte de l'emplacement de ce dernier, de la période de l'année prévue pour les travaux, du nombre estimé de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail durant l'exercice des activités régulières et de la capacité d'accueil maximale de ce lieu;

c) de déterminer — en consultation avec le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et, s'il est prévu de mener un projet de plongée à partir du lieu de travail, avec le médecin de plongée spécialisé — le type et la quantité d'équipement et de fournitures médicaux et de premiers soins, de médicaments et d'installations nécessaires au traitement de toutes les blessures ou maladies raisonnablement prévisibles dans le lieu de travail et de veiller à ce que cet équipement, ces fournitures, médicaments et installations soient fournis, entretenus, réapprovisionnés et remplacés au besoin;

d) d'établir par écrit et de mettre à la portée des personnes dans le lieu de travail les procédures à suivre pour l'obtention rapide de premiers soins et de soins médicaux en cas de blessure ou de maladie, y compris les procédures à suivre en attendant de tels soins;

e) d'afficher, en permanence et bien en vue dans le lieu de travail, un plan indiquant les emplacements des trousseaux de premiers soins et des infirmeries;

(g) keep a list of all medics and first aiders who are present at the workplace, as well as information on how and when they may be contacted and where they may be located, conspicuously posted in every medical room at the workplace;

(h) keep a list of all medics who are present at the workplace — or, if no medic is required, of the first aiders who hold the highest level of first aid certificate held by any first aider at the workplace — as well as information on how and when they may be contacted and where they may be located conspicuously posted

(i) on the bridge, if the workplace is a vessel, or

(ii) at the location where the installation manager referred to in section 198.2 of the Act is expected to be during an emergency, if the workplace is not a vessel; and

(i) ensure that the number of first aiders and medics set out in columns 2 to 4 of the following table that correspond to the number of persons at the workplace set out in column 1 are present at the workplace and readily available to provide prompt and appropriate first aid or medical care to persons at the workplace:

f) d'afficher, en permanence et bien en vue à proximité de chaque téléphone fixe dans le lieu de travail, la liste à jour des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence;

g) d'afficher, en permanence et bien en vue, dans chaque infirmerie du lieu de travail la liste des secouristes et des techniciens médicaux présents dans ce lieu ainsi que des renseignements sur la façon dont ils peuvent être joints, sur le moment où ils peuvent l'être et sur l'endroit où ils peuvent se trouver;

h) d'afficher, en permanence et bien en vue, la liste des techniciens médicaux présents dans le lieu de travail — ou, si le lieu de travail ne requiert pas de techniciens médicaux, la liste des secouristes qui détiennent les niveaux les plus élevés des certificats de premiers soins détenus par les secouristes se trouvant dans ce lieu — ainsi que des renseignements sur la façon dont ils peuvent être joints, sur le moment où ils peuvent l'être et sur l'endroit où ils peuvent se trouver :

(i) sur la passerelle, si le lieu de travail est un navire,

(ii) à l'endroit où le chargé de projet visé à l'article 198.2 de la Loi est censé se trouver au cours d'une urgence, si le lieu de travail n'est pas un navire;

i) de veiller à ce que des techniciens médicaux et des secouristes soient présents et disponibles sur le lieu de travail pour la prestation diligente et appropriée de premiers soins et de soins médicaux à toute personne se trouvant sur ce lieu, leurs nombres respectifs devant correspondre à ceux figurant aux colonnes 2 à 4 du tableau ci-après, en regard du nombre de personnes au lieu de travail figurant à la colonne 1.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Number of persons at the workplace	Number of first aiders with standard first aid certificate or higher	Number of additional first aiders with advanced first aid certificate or qualifications equivalent to those of a medic	Number of medics
1	6–10	1 plus 1 for every 2 persons in excess of 6	0	0
2	11–30	3 plus 1 for every 2 persons in excess of 10	1	0
3	31–40	13 plus 1 for every 2 persons in excess of 30	1	0
4	More than 40	17 plus 1 for every 2 persons in excess of 40	2 plus 1 for every 10 persons in excess of 40	1

TABLEAU

Article	Colonne 1 Nombre de personnes au lieu de travail	Colonne 2 Nombre de secouristes détenant un certificat en secourisme général ou de niveau supérieur	Colonne 3 Nombre de secouristes supplémentaires détenant un certificat en secourisme avancé ou des titres et compétences équivalant à ceux d'un technicien médical	Colonne 4 Nombre de techniciens médicaux
1	6-10	1 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 6	0	0
2	11-30	3 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 10	1	0
3	31-40	13 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 30	1	0
4	Plus de 40	17 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 40	2 plus 1 pour chaque 10 personnes au-dessus de 40	1

First aid kits

(2) The first aid supplies referred to in paragraph (1)(c) must include first aid kits that

- (a)** conform to CSA Group standard Z1220, *First aid kits for the workplace*;
- (b)** contain only the supplies necessary for rendering first aid, which are maintained in a clean, dry and serviceable condition;
- (c)** are inspected at least monthly; and
- (d)** are clearly identified by conspicuous signs and readily accessible at various locations throughout the workplace.

Automated external defibrillators

(3) If the workplace is a marine installation or structure, the first aid equipment referred to in paragraph (1)(c) must include

- (a)** at least one automated external defibrillator in a common area accessible to all persons at the workplace; and
- (b)** additional automated external defibrillators in the quantities and locations that are necessary, having regard to the risk assessment carried out by the employer for the purpose of the occupational health and safety program.

Medical rooms

(4) If the workplace is a marine installation or structure, the facilities referred to in paragraph (1)(c) must include a medical room

- (a)** whose location is clearly identified by conspicuous signs;

Trousse de premiers soins

(2) Les fournitures de premiers soins visées à l'alinéa (1)c comprennent notamment des trousse de premiers soins :

- a)** qui sont conformes aux exigences de la norme Z1220 du groupe CSA, intitulée *Trousse de secourisme en milieu de travail*;
- b)** dont le contenu se limite aux fournitures nécessaires à la prestation de premiers soins, qui sont maintenues propres, sèches et en bon état;
- c)** qui sont inspectées au moins une fois par mois;
- d)** qui sont disposées dans divers endroits facilement accessibles dans le lieu de travail et clairement signalées au moyen d'affiches placées bien en vue.

Défibrillateurs externes automatisés

(3) Si le lieu de travail est un ouvrage en mer, l'équipement de premiers soins visé à l'alinéa (1)c comprend :

- a)** au moins un défibrillateur externe automatisé dans une aire commune accessible à toutes les personnes dans le lieu de travail;
- b)** des défibrillateurs externes automatisés supplémentaires, en la quantité et dans les lieux indiqués selon l'appréciation des risques que l'employeur effectue dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail.

Infirmierie

(4) Si le lieu de travail est un ouvrage en mer, les installations visées à l'alinéa (1)c comprennent une infirmerie qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** son emplacement est clairement indiqué au moyen d'affiches placées bien en vue;

(b) that is supervised by a medic or, if no medic is required at the workplace, a first aider who holds the highest level of first aid certificate held by any first aider at the workplace;

(c) whose location and design allow patients on stretchers to be easily transported to it from other locations at the workplace and from it to any deck from which patients may be transported from the workplace;

(d) that allows for optimum ease of access to persons carrying a patient on a stretcher;

(e) that is maintained in an orderly and sanitary condition and in which all surfaces are easily cleaned and disinfected;

(f) that contains or is located adjacent to a washroom;

(g) that contains

(i) a rectangular treatment table that is accessible from both long sides and at least one short side,

(ii) a medical lamp with an adjustable arm,

(iii) a means of securing a stretcher in place when it is occupied by a patient,

(iv) a handwashing facility supplied with running hot and cold water,

(v) a hand-held shower head that can easily reach the patient,

(vi) a storage cupboard and counter,

(vii) a separate cubicle or curtained-off area with a cot or bed equipped with a moisture-protected mattress and two moisture-protected pillows,

(viii) a table and at least two chairs,

(ix) a lockable medical chest or cabinet,

(x) a waste receptacle and a means of safely disposing of biohazards and sharp objects,

(xi) sufficient electrical outlets of the appropriate voltage for the equipment to be used in the room, and

(xii) all other medical supplies and equipment that are determined to be necessary under paragraph (1)(c);

(h) in which information is accessible regarding

(i) first aid procedures in respect of any reasonably foreseeable injury or illness at the workplace,

b) elle est régie par le technicien médical ou, si le lieu de travail n'en requiert pas un, par le secouriste qui détient le niveau le plus élevé des certificats de premiers soins détenus par les secouristes se trouvant dans le lieu de travail;

c) elle est située et conçue de sorte qu'il est aisé d'y transporter des patients sur des civières, à partir d'autres emplacements du lieu de travail, puis de les évacuer et les transporter vers un pont en vue de leur transport hors du lieu de travail;

d) elle offre le meilleur accès possible aux personnes transportant un patient sur une civière;

e) elle est tenue salubre et bien ordonnée et elle est dotée de surfaces faciles à nettoyer et à désinfecter;

f) des toilettes y sont aménagées ou lui sont adjacentes;

g) elle est pourvue :

(i) d'une table de thérapie rectangulaire qui est accessible de ses deux longueurs et d'au moins une de ses largeurs,

(ii) d'une lampe médicale à positionnement réglable,

(iii) d'une structure permettant d'y fixer solidement une civière occupée par un patient,

(iv) d'une installation pour le nettoyage des mains, alimentée en eau froide et en eau chaude,

(v) d'une douche dont la pomme peut être facilement rapprochée du patient,

(vi) d'un placard de rangement et d'un comptoir,

(vii) d'une alcôve, ou d'une aire séparée par un rideau, équipée d'un lit ordinaire ou d'un lit de camp avec un matelas et deux oreillers à l'épreuve de l'humidité,

(viii) d'une table et d'au moins deux chaises,

(ix) d'un coffre ou d'un cabinet médical verrouillable,

(x) d'une poubelle et d'un moyen de disposer, en toute sécurité, des objets tranchants ou qui présentent un risque biologique,

(xi) d'un nombre suffisant de prises de courant, de tensions appropriées aux équipements devant y être utilisés,

(xii) de toute autre fourniture et tout autre équipement médicaux jugés nécessaires en application de l'alinéa (1)c);

(ii) all hazardous substances at the workplace, including the procedures for treating exposure to them and, in the case of hazardous products, their safety data sheets, if any, or other documents containing hazard information in respect of them, and

(iii) procedures for transporting injured or ill persons within and from the workplace; and

(i) that contains an effective means of hands-free electronic communication with the physician referred to in paragraph 31(a) and other emergency contacts, as well as an up-to-date list of the names and contact information of those persons for use in emergencies.

Medics

33 (1) An employer may designate a person as a medic if that person

(a) has experience with helicopter or fixed-wing aircraft evacuation for medical purposes;

(b) holds an advanced cardiac life support certificate or basic cardiac life support instructor's certificate issued by an entity that bases its training on International Liaison Committee on Resuscitation guidelines; and

(c) meets one of the following requirements:

(i) they hold a licence to practise medicine in Canada and have at least two years' clinical experience in intensive care or emergency practice,

(ii) they hold a registered nursing certificate recognized by a provincial regulatory body and have at least two years' clinical experience in intensive care or emergency practice, or

(iii) they hold an advanced care paramedic certificate or critical care paramedic certificate issued by a college in Canada and have at least three years' experience as an advanced life support provider.

h) y sont accessibles les renseignements relatifs :

(i) aux procédures régissant les premiers soins, relativement à toute blessure ou maladie raisonnablement prévisible dans le lieu de travail,

(ii) aux substances dangereuses présentes dans le lieu de travail, notamment les procédures à suivre pour le traitement de toute exposition à ces substances et, dans le cas des produits dangereux, leurs fiches de données de sécurité, s'il y a lieu, ou tout autre document contenant les renseignements sur les risques les concernant,

(iii) aux procédures régissant le transport des personnes blessées ou malades à l'intérieur du lieu de travail ou hors de ce lieu;

i) elle est pourvue de moyens efficaces de communication électronique qui permettent de communiquer, en mode mains libres, avec le médecin visé à l'alinéa 31a) et avec les personnes à joindre en cas d'urgence, et contient la liste à jour des noms et des coordonnées de ces personnes.

Technicien médical

33 (1) L'employeur peut désigner à titre de technicien médical toute personne qui, à la fois :

a) possède de l'expérience en matière d'évacuation médicale à bord d'hélicoptères ou d'aéronefs à voilure fixe;

b) détient un certificat de soins avancés en réanimation cardio-respiratoire ou un certificat élémentaire d'instructeur en réanimation cardio-respiratoire délivré par un organisme dont les programmes de formations sont fondés sur les lignes directrices du Comité international de liaison sur la réanimation;

c) satisfait à l'une des exigences suivantes :

(i) elle détient un permis d'exercice de la médecine au Canada, si elle possède une expérience clinique d'au moins deux ans en matière de soins intensifs ou d'intervention d'urgence,

(ii) elle détient un certificat d'infirmière ou d'infirmier autorisé reconnu par un organisme provincial de réglementation et possède une expérience clinique d'au moins deux ans en matière de soins intensifs ou d'intervention dans les salles d'urgence,

(iii) elle détient un certificat en soins paramédicaux critiques ou un certificat en soins avancés, délivré par un collègue au Canada, et possède au moins trois années d'expérience à titre de prestataire de services de réanimation avancés.

Designation in writing

(2) The designation under subsection (1) must be made in writing.

No other duties

(3) The employer must not assign to the medic any other duties that will interfere with the prompt and adequate provision of first aid and medical care.

Responsibility

(4) When providing first aid or medical care to an injured or ill person, a medic

(a) must not be overruled by anyone other than the physician referred to in paragraph 31(a); and

(b) must follow any directions given by the physician referred to in paragraph 31(a).

First aiders

34 (1) Every employer must allow any first aider — and any other employee that the first aider needs for assistance — to provide prompt and adequate first aid to an injured or ill person and ensure that they have adequate time to do so, with no loss of pay or benefits.

Responsibility

(2) When providing first aid to an injured or ill person, a first aider

(a) must not be overruled by anyone other than a physician, a medic or, if they hold a standard first aid certificate, a first aider with an advanced first aid certificate; and

(b) must remain in charge of the person's care until the first aid is complete or the person is under the care of a physician, a medic or, if they hold a standard first aid certificate, a first aider with an advanced first aid certificate.

Treatment records

35 (1) Every first aider or medic who provides care to an injured or ill person or from whom treatment is sought must make and sign a record containing the following information:

(a) the full name of the injured or ill person;

(b) a brief description of the injury or illness — and of the occurrence that gave rise to it, if any — including, as applicable, the date on which and the time and location at which the injury or occurrence occurred or the date on which and the time at which symptoms of the illness were first experienced;

Désignation par écrit

(2) La désignation visée au paragraphe (1) est faite par écrit.

Interdiction d'assigner d'autres tâches

(3) L'employeur ne peut assigner au technicien médical aucune autre tâche qui entrave la prestation rapide et appropriée de premiers soins et de soins médicaux.

Responsabilités

(4) Les règles ci-après s'appliquent lorsque le technicien médical administre les premiers soins ou les soins médicaux aux personnes blessées ou malades :

a) ses décisions ne peuvent être écartées que par un médecin visé à l'alinéa 31a);

b) il se conforme à toute instruction donnée par ce médecin.

Secouriste

34 (1) L'employeur est tenu de permettre au secouriste et à tout autre employé dont l'aide est requise d'administrer diligemment les premiers soins appropriés à toute personne blessée ou malade et de veiller à ce que le secouriste et l'employé disposent du temps approprié pour le faire, sans perte de salaire ni d'avantages.

Responsabilités

(2) Les règles ci-après s'appliquent lorsque le secouriste administre les premiers soins aux personnes blessées ou malades :

a) ses décisions ne peuvent être écartées que par un médecin ou un technicien médical ou, s'il détient un certificat en secourisme général, par un secouriste qui détient un certificat en secourisme avancé;

b) il prend en charge la personne qu'il soigne jusqu'à ce que les premiers soins soient administrés ou jusqu'à ce qu'un médecin, un technicien médical ou, s'il détient un certificat en secourisme général, un secouriste qui détient un certificat en secourisme avancé prenne la personne en charge.

Dossiers des traitements médicaux

35 (1) Le secouriste ou le technicien médical qui administre des soins à une personne blessée ou malade, ou dont l'intervention est sollicitée, est tenu de consigner dans un dossier qu'il signe les renseignements suivants :

a) les nom et prénom de la personne blessée ou malade;

b) une brève description de la blessure ou de la maladie et, s'il y a lieu, de l'incident l'ayant entraînée, y compris la date, l'heure et le lieu où la blessure ou l'incident se sont produits ou ceux où les premiers symptômes de la maladie ont été ressentis, selon le cas;

(c) a brief description of any treatment provided by the first aider or medic, including the date on which and time at which it was provided; and

(d) a brief description of any arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill person.

Retention

(2) The employer with control over the workplace at which the record is made must retain it, from the day on which the injury or illness is first documented, for

(a) 40 years, in the case of treatment for an occupational disease or exposure to a hazardous substance;

(b) 10 years, in the case of treatment for an injury resulting from an incident, other than exposure to a hazardous substance, or for a *musculoskeletal injury*, as defined in subsection 41(3); and

(c) five years, in any other case.

PART 7

Employee Well-being

Occupational health and safety program

36 Every occupational health and safety program must set out measures for promoting mental health and healthy lifestyles and must address substance abuse, the effects on mental health of working in a remote location and the management of mental illness.

Impairment

37 (1) Impairment, including as a result of fatigue, stress, injury, illness, another physical or psychological condition, alcohol or drugs, is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every occupational health and safety program must

(a) set out the roles and duties of all workplace parties in identifying and preventing the consequences of impairment on the health and safety of employees;

(b) identify factors that may contribute to impairment or its causes, such as work and workplace conditions, work scheduling and task type and length;

(c) require that the factors referred to in paragraph (b) be regularly monitored at the workplace and taken into account, in conjunction with incident reports, employee complaints, workplace committee reports and records of excess work hours kept under paragraph (e) or subsection 39(3), to identify any potential impairment;

(c) une brève description de tout traitement qu'il a administré à la personne, y compris la date et l'heure où il l'a administré;

(d) une brève description de toute mesure prise pour le traitement administré à la personne ou pour son transport.

Conservation des dossiers

(2) L'employeur conserve, pendant les périodes ci-après, les dossiers tenus dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à compter du premier jour où des renseignements sur les blessures ou les maladies y sont consignés :

a) s'agissant des dossiers relatifs au traitement des maladies professionnelles ou des expositions aux substances dangereuses, quarante ans;

b) s'agissant des dossiers relatifs au traitement des blessures résultant d'événements autres que les expositions aux substances dangereuses ou au traitement des *blessures musculo-squelettiques*, au sens du paragraphe 41(3), dix ans;

c) s'agissant de tous autres dossiers, cinq ans.

PARTIE 7

Bien-être des employés

Programme de santé et de sécurité au travail

36 Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit les mesures à prendre en vue de la promotion de la santé mentale et des modes de vie sains et traite de la consommation de substances intoxicantes, des effets sur la santé mentale du travail dans les régions éloignées et de la gestion des maladies mentales.

Facultés altérées

37 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'altération des facultés des employés, notamment, en raison du stress, de la fatigue, de blessures, de maladies ou d'autres problèmes de santé physiques ou psychologiques ou encore en raison de la consommation d'alcool ou de drogues, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

a) indiquer, en matière de recensement et de prévention des effets de l'altération des facultés sur la santé et la sécurité des employés, les rôles et les obligations des divers intervenants au lieu de travail;

b) indiquer les facteurs pouvant contribuer à l'altération des facultés et les causes de celle-ci, tels les horaires et les conditions de travail, l'état du lieu de travail et la nature ainsi que la durée des tâches exécutées;

c) exiger, aux fins de recensement des cas éventuels de facultés altérées, la surveillance régulière dans le lieu

(d) require the development, maintenance and implementation of an appropriate work shift design that allows adequate rest periods;

(e) require records to be kept of hours worked by an employee beyond their usual shift or rotation; and

(f) require that the risk of fatigue be taken into account in developing all workplace procedures.

Working while impaired

(2) Every employer must ensure that no employee at a workplace under its control is permitted to work if their ability to do so is impaired in a manner that is likely to be hazardous to their health or safety or that of any other person at the workplace.

Investigation of incidents

(3) Impairment must be considered as a potential causal factor in the investigation of all incidents at the workplace.

Fatigue training

38 The instruction and training that every employer must provide to its employees includes instruction and training on the factors that contribute to fatigue, procedures for identifying and reporting fatigue and the role and duties of employees in managing fatigue.

Rest periods

39 (1) Every employer must ensure that no employee works at a workplace under its control unless they have been provided with a period of at least 11 consecutive hours of rest in the previous 24 hours.

Exception

(2) An employer may, in extenuating circumstances, allow an employee to work without having had that rest period if the employer has assessed the risk associated with the employee working the extra hours and determined, in consultation with the employee, that the work can be carried out without increased risk to their health or safety.

de travail des facteurs visés à l'alinéa b) et la prise en compte de ces facteurs, des rapports d'événements, des plaintes des employés, des rapports du comité du lieu de travail et des heures supplémentaires consignées dans le registre visé à l'alinéa e) ou au paragraphe 39(3);

d) exiger l'élaboration, le maintien et la mise en œuvre d'un plan approprié des horaires et des quarts de travail qui prévoit les périodes de repos adéquates;

e) exiger la tenue d'un registre des heures que tout employé effectue en supplément de ses rotations ou de ses quarts de travail normaux;

f) exiger la prise en compte des risques que présente la fatigue lors de l'élaboration des procédures régissant le lieu de travail.

Travail avec facultés altérées

(2) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce qu'aucun employé ne soit autorisé à travailler si ses facultés sont altérées au point de présenter un risque probable pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de toute autre personne dans ce lieu.

Enquêtes sur les événements

(3) Le fait d'avoir des facultés altérées est considéré comme un facteur de causalité potentiel lors des enquêtes sur les événements dans le lieu de travail.

Formation sur la fatigue

38 Les instructions et les formations que l'employeur est tenu de fournir aux employés portent notamment sur les facteurs qui contribuent à la fatigue, sur les procédures à suivre pour le recensement et la déclaration des cas de fatigue et sur les rôles et obligations des employés en matière de gestion de la fatigue.

Période de repos

39 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun employé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ne soit autorisé à travailler à un moment donné, à moins qu'il n'ait bénéficié d'une période d'au moins onze heures consécutives de repos au cours des vingt-quatre heures précédant ce moment.

Exception

(2) L'employeur peut, si des circonstances particulières le justifient, autoriser l'employé à travailler sans que celui-ci ait bénéficié de la période de repos si, après appréciation des risques associés aux heures travaillées en supplément, il conclut, en consultation avec l'employé, que le travail peut être effectué sans risque accru pour la santé ou la sécurité de ce dernier.

Documentation

(3) If an employer allows an employee to work without having had that rest period, the employer must ensure that a description of the work, the name of the employee, the hours worked, the reason for the exception and the result of the risk assessment referred to in subsection (2) are recorded.

Non-application in emergency

(4) Subsection (1) does not apply in the event of an emergency at the workplace that may be hazardous to the health or safety of employees.

Alternative

(5) Despite subsections (1) and (2), the employer with control over a workplace for which an authorization has been issued for a period of less than six months may alternatively comply, in respect of the marine crew, with the daily hours of work and minimum rest requirements outlined in the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW), 1978.

Thermal stress

40 Thermal stress is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure, in respect of all persons at each workplace under its control who may be exposed to heat or cold, that

- (a)** their exposure is kept below the applicable threshold limit value or action limit established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*, as the case may be;
- (b)** they are informed of the risk and advised of measures to be taken to minimize their exposure to it;
- (c)** they are regularly monitored for signs of thermal stress;
- (d)** they are provided with clothing and equipment that offers protection against thermal stress;
- (e)** screens or shelters are provided to protect them against the elements, if applicable;
- (f)** measures are taken to acclimatize them to temperatures at the workplace;
- (g)** hot or cold beverages, as the case may be, are made available to them; and
- (h)** work schedules, including rest periods, are established having regard to thermal stress.

Consignation de renseignements

(3) L'employeur qui autorise un employé à travailler sans que celui-ci ait bénéficié de la période de repos veille à ce que la description du travail, le nom de l'employé, les heures travaillées, la raison justifiant l'autorisation et les résultats de l'appréciation des risques visée au paragraphe (2) soient consignés dans un registre.

Non-application en cas d'urgence

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque survient dans le lieu de travail une situation d'urgence susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés.

Substitution

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'employeur responsable du lieu de travail, à l'égard duquel une autorisation a été délivrée pour une période de moins de six mois, peut choisir, à l'égard de l'équipage marin, de satisfaire aux exigences concernant les heures de travail quotidiennes et les périodes de repos minimales prévues dans la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Stress thermique

40 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente le stress thermique, l'employeur étant tenu à l'égard des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité et pouvant être exposées à la chaleur ou au froid :

- a)** de veiller à ce qu'elles n'y soient pas exposées au-delà des valeurs limites d'exposition ou des limites d'activités applicables établies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*;
- b)** de veiller à ce qu'elles soient informées des risques et des mesures permettant de les y exposer le moins possible;
- c)** de veiller à ce qu'elles soient surveillées régulièrement aux fins de détection des signes d'exposition au stress thermique;
- d)** de veiller à ce que des vêtements et de l'équipement de protection contre le stress thermique leur soient fournis;
- e)** de veiller à ce que des écrans ou des abris de protection contre les éléments leur soient fournis, s'il y a lieu;
- f)** de veiller à ce que des mesures leur permettant de s'adapter aux températures du lieu de travail soient prises;

Musculoskeletal injury

41 (1) Musculoskeletal injury is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the procedures referred to in that paragraph must include an assessment, in consultation with the following persons, of the extent to which that risk is associated with each type of work carried out at the workplace:

- (a) a representative sample of employees who are required to carry out that type of work; and
- (b) employees who have signs or symptoms of musculoskeletal injury.

Hazard control measures

(2) The employer must ensure that interim hazard control measures are implemented without delay after the risks of musculoskeletal injury are assessed and permanent measures, determined with regard to the parameters established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*, are implemented as soon as practicable.

Definition of musculoskeletal injury

(3) In this section, *musculoskeletal injury* means an injury to or disorder of the muscles, tendons, ligaments, joints, nerves, blood vessels or related soft tissue, including a sprain, strain or inflammation.

Workplace violence and harassment

42 (1) Workplace violence and harassment is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must develop and post at a place accessible to all employees a policy setting out the employer's commitment to

- (a) provide a safe, healthy and violence and harassment-free workplace;
- (b) dedicate sufficient attention, resources and time to address factors that contribute to workplace violence and harassment;
- (c) communicate to its employees information in its possession about the factors referred to in paragraph (b); and

g) de veiller à ce que des boissons chaudes ou froides, selon le cas, leur soient fournies;

h) de veiller à ce que les horaires de travail, prévoyant des périodes de repos, soient établis compte tenu du stress thermique.

Blessures musculo-squelettiques

41 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques de blessures musculo-squelettiques, la procédure visée à cet alinéa devant couvrir l'appréciation, en consultation avec les personnes ci-après, de la mesure dans laquelle chaque type de travail, effectué dans le lieu de travail, comporte ces risques :

- a) les employés qui constituent un échantillon représentatif de ceux qui exercent le type de travail en cause;
- b) les employés qui présentent des signes ou des symptômes de blessures musculo-squelettiques.

Mesures de contrôle des risques

(2) L'employeur veille à la mise en œuvre de mesures de contrôle provisoires, sans délai après l'appréciation des risques de blessures musculo-squelettiques, et à la mise en œuvre, dès que possible, de mesures de contrôle permanentes conçues compte tenu des paramètres établis par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*.

Définition de blessure musculo-squelettique

(3) Au présent article, *blessure musculo-squelettique* s'entend de toute blessure ou tout trouble touchant les muscles, les tendons, les ligaments, les joints, les nerfs, les vaisseaux sanguins ou les tissus mous connexes, y compris les entorses, foulures ou inflammations.

Violence et harcèlement au travail

42 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques liés à la violence et au harcèlement au travail, à l'égard desquels l'employeur est tenu d'élaborer et d'afficher, à un endroit accessible à tous les employés, une politique énonçant son engagement :

- a) à fournir un lieu de travail sûr, sain et exempt de violence et de harcèlement;
- b) à consacrer l'attention, les ressources et le temps nécessaires pour remédier aux facteurs qui contribuent à la violence et au harcèlement au travail;
- c) à communiquer aux employés les renseignements en sa possession relativement aux facteurs visés à l'alinéa b);

(d) assist employees who have been exposed to workplace violence and harassment.

Occupational health and safety program

(2) Every occupational health and safety program must

(a) require that the assessment of the risk of violence and harassment at the workplace take into account the nature of the work carried out at the workplace, the conditions under which that work is carried out and previous experiences at the workplace and other similar workplaces; and

(b) include procedures for

(i) summoning immediate assistance in response to violence that poses an immediate risk of physical injury,

(ii) reporting incidents of workplace violence and harassment to the employer or a supervisor, and

(iii) investigating and addressing reports of workplace violence and harassment.

Training

(3) The training that every employer must provide to each of its employees includes training on the factors that contribute to workplace violence and harassment.

Definition of workplace violence and harassment

(4) In this section, **workplace violence and harassment** means any action, conduct or comment, including of a sexual nature, that can reasonably be expected to cause offence, humiliation or other physical or psychological injury or illness to an employee.

Disruptive behaviour

43 Every employer must instruct all employees at each workplace under its control to refrain from engaging in disruptive behaviour at the workplace that may be hazardous to themselves or any other person.

PART 8

Personal Protective Equipment

Employee obligations

44 (1) The personal protective equipment that every employee must use or wear for the purpose of

d) à aider les employés qui font l'objet de violence et de harcèlement au travail.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit :

a) l'exigence de tenir compte, lors de l'appréciation des risques de violence et de harcèlement au travail effectuée dans le cadre de son élaboration, de la nature du travail effectué dans le lieu de travail, des conditions dans lesquelles ce travail est effectué et de toute expérience antérieure dans ce lieu ainsi que dans d'autres lieux de travail semblables;

b) les procédures régissant :

(i) l'obtention d'une assistance immédiate à l'égard de tout acte de violence qui présente un risque imminent de blessures physiques,

(ii) le signalement des incidents de violence et de harcèlement au travail à l'employeur ou au superviseur,

(iii) les enquêtes relatives aux cas de violence et de harcèlement au travail signalés et le traitement de ses cas.

Formations

(3) Les formations que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comportent de la formation sur les facteurs qui contribuent à la violence et au harcèlement au travail.

Définition de violence et harcèlement au travail

(4) Au présent article, **violence et harcèlement au travail** s'entend de tout acte, comportement ou propos, notamment de nature sexuelle, qui pourrait vraisemblablement offenser ou humilier un employé ou lui causer toute autre blessure ou maladie, physique ou psychologique.

Comportement perturbateur

43 L'employeur donne aux employés se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité des instructions leur interdisant tout comportement perturbateur pouvant présenter un risque pour eux ou pour quiconque dans ce lieu.

PARTIE 8

Équipement de protection personnelle

Obligations de l'employé

44 (1) L'équipement de protection personnelle que les employés sont tenus d'utiliser ou de porter en application

paragraph 210.027(b) of the Act includes, in respect of any hazard to which they are exposed, all personal protective equipment that the employer or operator provides to them for the purpose of preventing or reducing injury from that hazard.

Compatibility with clothing

(2) Every employee must ensure that any clothing worn by them does not interfere with the proper functioning of any personal protective equipment used or worn by them.

Requirements

45 Every employer must ensure that all personal protective equipment that it provides to its employees, or to other individuals at a workplace under its control,

- (a)** is designed to effectively protect the user or wearer from the hazard for which it is provided;
- (b)** is selected having regard to any other hazards in the work area in which it is intended to be used or worn;
- (c)** does not create a hazard when used or worn for the purpose for which it is provided;
- (d)** is compatible with all other personal protective equipment that the employer provides to be used or worn at the same time, so that one item of equipment does not make another item ineffective; and
- (e)** is maintained in good working order and in a clean and sanitary condition.

Prescribed equipment

46 The personal protective equipment that every employer must provide to its employees and other individuals at a workplace under its control includes

- (a)** if the workplace is a marine installation or structure,
 - (i)** emergency escape breathing devices that conform to the International Maritime Organization's *International Code for Fire Safety Systems* and that, if they are to be used for escape from an atmosphere that is immediately dangerous to life and health,
 - (A)** have a rated service time in excess of the anticipated time needed to reach the nearest temporary safe refuge or muster station, and
 - (B)** if they are multifunctional self-contained breathing apparatuses or airline respirators, have an auxiliary self-contained air supply with a rated

de l'alinéa 210.027b) de la Loi comprend tout équipement de protection personnelle que l'employeur ou l'exploitant leur fournissent, à l'égard du risque auxquels ils sont exposés, en vue de la prévention ou de l'atténuation de la gravité des blessures pouvant résulter de ce risque.

Compatibilité entre vêtements et équipement

(2) Tout employé veille à ce que les vêtements qu'il porte ne compromettent en rien le bon fonctionnement de l'équipement de protection personnelle qu'il porte ou qu'il utilise.

Exigences

45 L'employeur veille à ce que l'équipement de protection personnelle qu'il fournit aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — remplisse les exigences suivantes :

- a)** il est conçu pour protéger efficacement ceux qui l'utilisent ou le portent contre le risque à l'égard duquel il est fourni;
- b)** il est choisi en fonction de tout autre risque que présente l'espace de travail prévu pour son utilisation ou son port;
- c)** il ne présente pas de risque lorsqu'il est utilisé ou porté aux fins auxquelles il est fourni;
- d)** il est composé d'éléments qui, s'ils sont fournis par l'employeur pour être utilisés ou portés ensemble, sont compatibles les uns avec les autres, de sorte que l'utilisation des uns ne rende pas les autres inefficaces;
- e)** il est maintenu en bon état de fonctionnement, de propreté et de salubrité.

Équipement visé

46 L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — comprend notamment :

- a)** dans le cas où le lieu de travail est un ouvrage en mer :
 - (i)** soit des appareils respiratoires pour les évacuations d'urgence, qui sont conformes aux exigences du *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, publié par l'Organisation maritime internationale, et, si leur utilisation est prévue pour l'évacuation d'un lieu où l'atmosphère présente un danger immédiat pour la vie ou la santé, qui ont :
 - (A)** un temps de service nominal supérieur au temps estimé nécessaire pour atteindre le refuge temporaire ou le poste de rassemblement le plus proche,

service time in excess of the anticipated time needed to allow for escape by way of the planned escape route and, in any event, of not less than 15 minutes, or

(ii) respirators for the purpose of escape that are selected in accordance with CSA Group Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*;

(b) if the workplace is a marine installation or structure, immersion suits that

(i) conform to

(A) Chapter II of the LSA Code and IMO Resolution MSC.81(70), with the provisions of that Resolution being read as mandatory, or

(B) Underwriters Laboratories standard ANSI/CAN/UL 15027-2, *Standard for Immersion Suits – Part 2: Abandonment Suits, Requirements Including Safety*, and

(ii) are appropriate for all expected environmental conditions in the vicinity of the workplace, all situations that may require emergency evacuation and the time it would take for rescue operations to reach the area and complete a rescue;

(c) if the workplace is a workboat, an anti-exposure suit for each employee or individual that

(i) conforms to Chapter II of the LSA Code and IMO Resolution MSC.81(70), with the provisions of that Resolution being read as mandatory, and

(ii) is appropriate for all expected environmental conditions in the vicinity of the workplace;

(d) if the employee or individual is in the vicinity of moving equipment or loads, personal protective clothing that conforms to CSA Group standard Z96, *High-visibility safety apparel*, other than the provisions of that standard that pertain to marking, and that is selected in accordance with that standard's annex on selection, which is to be read as mandatory;

(e) if the employee or individual may be exposed to a risk of head injury, protective headwear that conforms to CSA Group standard Z94.1, *Industrial protective headwear – Performance, selection, care, and use*, other than the provisions of that standard that pertain to marking;

(f) if the employee or individual may be exposed to a risk of injury to the eyes, face, ears or front of the neck, eye or face protectors that conform to CSA Group standard Z94.3, *Eye and face protectors*, other than the provisions of that standard that pertain to marking, and that are compatible with any corrective lenses worn by the employee or individual;

(B) s'agissant des appareils de protection respiratoire autonomes multifonctionnels et des respirateurs à adduction d'air, des sources d'air autonomes auxiliaires dont le temps de service nominal est supérieur au temps estimé nécessaire pour permettre l'évacuation du lieu par les voies prévues à cette fin et n'est, en aucune circonstance, inférieur à quinze minutes,

(ii) soit des appareils de protection respiratoire qui servent lors des évacuations et qui sont choisis conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*;

b) dans le cas où le lieu de travail est un ouvrage en mer, des combinaisons d'immersion qui sont :

(i) conformes, selon le cas :

(A) au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,

(B) à la norme ANSI/CAN/UL 15027-2 des Underwriters Laboratories, intitulée *Combinaisons d'immersion – Partie 2 : Combinaisons d'abandon, exigences, y compris la sécurité*,

(ii) adaptées aux conditions environnementales prévues dans le voisinage du lieu de travail, aux situations nécessitant l'évacuation et au temps nécessaire pour l'arrivée des secours sur les lieux et l'exécution des opérations de sauvetage;

c) dans le cas où le lieu de travail est un bateau-atelier, une combinaison de protection contre les éléments par employé, laquelle est :

(i) conformes au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,

(ii) adaptées aux conditions environnementales prévues dans le voisinage du lieu de travail;

d) dans le cas des employés ou autres individus se trouvant dans une aire où de l'équipement ou des charges sont déplacés, des vêtements de protection personnelle qui sont conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z96 du groupe CSA, intitulée *Vêtements de sécurité à haute visibilité*, et qui sont sélectionnés conformément à l'annexe de cette norme, relative à la sélection, laquelle annexe étant réputée avoir force obligatoire;

e) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures à la tête, des casques conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z94.1 du groupe CSA, intitulée *Casques de sécurité pour*

(g) if the employee or individual may be exposed to a risk of foot injury or electric shock through footwear, protective footwear that conforms to

(i) CSA Group standard Z195, *Protective footwear*, other than the provisions of that standard that pertain to marking,

(ii) ASTM International standard F2413, *Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*, other than the provisions of that standard that pertain to marking, or

(iii) International Organization for Standardization standard ISO 20345, *Personal protective equipment – Safety footwear*, other than the provisions of that standard that pertain to marking;

(h) if the employee or individual may be exposed to noise levels exceeding the threshold limit value for sound, other than while diving, personal protective equipment that conforms to and is selected and maintained in accordance with CSA Group standard Z94.2, *Hearing protection devices - Performance, selection, care, and use*;

(i) if the employee or individual may be exposed to a hazard from a type of gas that can be monitored with a personal gas monitoring device, a device of that type that is explosion-proof and has been calibrated in accordance with the manufacturer's instructions;

(j) if the employee or individual may be exposed to fire or radiated heat from fire, personal protective clothing that conforms to the design and performance requirements set out in Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB 155.20, *Workwear for protection against hydrocarbon flash fire and optionally steam and hot fluids*, or in Chapter 7 of National Fire Protection Association standard NFPA 2112, *Standard on Flame-Resistant Clothing for Protection of Industrial Personnel Against Short-Duration Thermal Exposures from Fire*;

(k) if the employee or individual may be exposed to respiratory hazards, respiratory protective equipment that is

(i) selected and maintained in accordance with CSA Group standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*, and

(ii) in the case of a pressure-demand self-contained breathing apparatus that is to be used in atmospheres that are immediately dangerous to life and health, equipped with an audible alarm that sounds when the air supply has diminished to 33% of its capacity;

l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation;

f) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou à l'avant du cou, des protecteurs oculaires ou faciaux qui sont conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z94.3 du groupe CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, et qui sont compatibles avec toutes les lentilles correctrices portées par l'employé ou l'individu;

g) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures aux pieds ou de décharges électriques à travers la semelle, des chaussures de protection conformes, selon le cas :

(i) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z195 du groupe CSA, intitulée *Chaussures de protection*,

(ii) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme F2413 de l'ASTM International, intitulée *Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*,

(iii) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme ISO 20345 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité*;

h) dans le cas des employés ou autres individus qui, lorsqu'ils n'effectuent pas de plongées, risquent d'être exposés à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites d'exposition applicables aux niveaux sonores, de l'équipement de protection personnelle qui est conforme aux exigences de la norme Z94.2 du groupe CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*, et qui est choisi conformément à cette norme;

i) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques liés aux gaz pouvant être surveillés au moyen de dispositifs personnels de surveillance des gaz, ces dispositifs, lesquels doivent être à l'épreuve des explosions et étalonnés conformément aux instructions du fabricant;

j) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés au feu ou à la chaleur émise par le feu, des vêtements de protection personnelle conformes aux exigences de conception et performance prévues dans la norme CAN/CGSB 155.20 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Vêtements de travail de protection contre les feux à inflammation instantanée causés par des hydrocarbures et facultativement*

(l) if the employee or individual may be exposed to a risk of injury to or through the skin, an effective shield, screen, cream, lotion or body covering; and

(m) if the employee or individual is exposed to a risk of falling into the water,

(i) a life jacket that is appropriate for all expected environmental conditions and conforms to Chapter II of the LSA Code and IMO Resolution MSC.81(70), with the provisions of that Resolution being read as mandatory,

(ii) a personal flotation device that is appropriate for all expected environmental conditions and

(A) has been approved by the Minister of Transport, the Canadian Coast Guard or the United States Coast Guard,

(B) is appropriate for the weight of the person who will wear it,

(C) has sufficient buoyancy to keep the person's head afloat, and

(D) is capable of being inflated manually, regardless of whether it is also equipped with automated inflation technology, or

(iii) a fall-arrest system as described in paragraph 109(1)(d).

*contre la vapeur et les liquides chauds, ou aux exigences prévues au chapitre 7 de la norme 2112 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Flame-Resistant Clothing for Protection of Industrial Personnel Against Short-Duration Thermal Exposures from Fire*;*

k) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques touchant les voies respiratoires, de l'équipement de protection des voies respiratoires qui est, à la fois :

(i) choisi et entretenu conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*,

(ii) s'agissant de tout appareil de protection respiratoire autonome par pression à utiliser dans les atmosphères qui présentent un danger immédiat pour la vie ou la santé, doté d'une alarme sonore qui émet des signaux lorsque l'alimentation en air tombe à 33 % de sa capacité;

l) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures par contact cutané, des écrans, des panneaux, des crèmes, des lotions ou des vêtements qui procurent une protection efficace;

m) dans le cas des employés ou autres individus exposés au risque de chute dans l'eau, selon le cas :

(i) des gilets de sauvetage appropriés aux conditions environnementales des lieux prévus pour leur utilisation et conformes au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,

(ii) des dispositifs personnels de flottaison qui sont appropriés aux conditions environnementales des lieux prévus pour leur utilisation et qui sont :

(A) approuvés par le ministre des Transports, la Garde côtière canadienne ou la Garde côtière des États-Unis,

(B) adaptés au poids des personnes qui les portent,

(C) de flottabilité suffisante pour maintenir la tête des personnes à flot,

(D) conçus de sorte qu'il soit possible de les gonfler manuellement, qu'ils soient dotés de technologies de gonflage automatisées ou non,

(iii) les dispositifs antichutes visés à l'alinéa 109(1)d).

Respiratory protective equipment

47 (1) Every employer must ensure that any respiratory protective equipment that they provide to employees or other individuals at a workplace under its control is used in accordance with CSA Group standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*.

Air supply

(2) The employer must ensure that any respiratory protective equipment that supplies air is used only if

(a) that air conforms to either CSA Group standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems* or European Committee for Standardization (CEN) standard EN 12021, *Respiratory equipment — Compressed gases for breathing apparatus*; and

(b) the system that supplies the air is tested, operated and maintained in accordance with CSA Group standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems*.

Personal gas monitoring device

48 Every employer must ensure that each personal gas monitoring device used at a workplace under its control is bump tested before each use.

Records

49 Despite subsection 87(2), every employer must retain the records referred to in paragraph 87(1)(f) in respect of all personal protection equipment that they provide for as long as the equipment is in service.

PART 9

Passengers in Transit

Transit by helicopter

50 (1) The information and instruction that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(1)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers being transported on a helicopter to or from any of its workplaces includes

(a) an overview of the helicopter's layout and features, including the location of emergency exits and equipment, including life rafts;

(b) instruction on precautionary measures to be taken when embarking and disembarking and while en route;

Équipement de protection des voies respiratoires

47 (1) L'employeur veille à ce que tout équipement de protection des voies respiratoires qu'il fournit aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — soit utilisé conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

Air fourni

(2) L'employeur veille à ce que l'équipement de protection des voies respiratoires qui fournit de l'air ne soit utilisé que si :

a) l'air fourni est conforme aux exigences de la norme Z180.1 du groupe CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes* ou de la norme EN 12021 du Comité européen de normalisation, intitulée *Appareils de protection respiratoire — Gaz comprimés pour appareil de protection respiratoire*;

b) le système d'approvisionnement en air est mis à l'essai, utilisé et entretenu conformément à la norme Z180.1 du groupe CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

Dispositif personnel de surveillance des gaz

48 L'employeur veille à ce que tout dispositif personnel de surveillance des gaz utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité fasse l'objet d'essais de fonctionnalité avant chaque utilisation.

Registres

49 Malgré le paragraphe 87(2), l'employeur conserve, à l'égard de tout équipement de protection personnelle qu'il fournit, le registre prévu à l'alinéa 87(1)f), tant que l'équipement est en service.

PARTIE 9

Transport des passagers

Transport par hélicoptère

50 (1) Les renseignements et les instructions qui doivent être fournis, en application de l'alinéa 210.014(1)a) de la Loi, aux employés et autres passagers transportés à bord d'un hélicoptère, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprennent :

a) un aperçu de l'agencement et des caractéristiques de l'hélicoptère, notamment une indication de l'emplacement des issues de secours et de l'équipement d'urgence, y compris les radeaux de sauvetage;

b) des instructions sur les mesures de précaution à prendre lors des embarquements, des débarquements et pendant les trajets;

(c) the role of passengers during emergencies, including the means by which passengers may communicate directly with the pilot to alert them of an emergency;

(d) a demonstration of the donning and doffing of the helicopter passenger transportation suit systems provided in accordance with subsection (3) and instruction on the use of the emergency underwater breathing apparatus provided in accordance with that subsection; and

(e) instruction on escape and abandonment procedures, including the use of the life rafts referred to in paragraph (2)(b).

Equipment

(2) The equipment and devices with which every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(2)(b) of the Act, ensure that any helicopter going to or from any of its workplaces is equipped includes

(a) equipment that permits the helicopter's flight path to be tracked at all times; and

(b) life rafts, each of which is equipped with two position indicating devices, in sufficient numbers to accommodate all passengers on board, having regard to the passengers' space requirements and weight while wearing helicopter passenger transportation suit systems.

Personal protective equipment

(3) The personal protective equipment that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(3)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a helicopter going to or from any of its workplaces includes

(a) a helicopter passenger transportation suit system and life preserver that conform to the *Airworthiness Manual* published by the Department of Transport; and

(b) an emergency underwater breathing apparatus (EUBA) that conforms to the *Canadian Aviation Regulations*.

Training

(4) The training that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(3)(b) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a helicopter going to or from any of its workplaces includes

(a) practice in donning and doffing the helicopter passenger transportation suit system that is provided to them; and

(c) des renseignements sur le rôle des passagers lors d'une situation d'urgence et sur les moyens qui leur permettent de communiquer directement avec le pilote afin de l'alerter de toute situation d'urgence;

(d) un exposé pratique sur la façon d'enfiler les combinaisons pour passagers d'hélicoptère, fournies conformément au paragraphe (3), et sur la façon de s'en défaire ainsi que des instructions sur l'utilisation des dispositifs respiratoires submersibles de secours fournis conformément à ce paragraphe;

(e) des instructions sur les procédures d'évacuation et d'abandon, notamment sur l'utilisation des radeaux de sauvetage visés à l'alinéa (2)b).

Équipement

(2) L'équipement et les dispositifs dont tout hélicoptère à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant doit être muni, en application de l'alinéa 210.014(2)b) de la Loi, comprennent :

(a) de l'équipement qui permet le suivi de l'hélicoptère à tout moment sur sa trajectoire de vol;

(b) des radeaux de sauvetage qui sont, chacun, munis de deux indicateurs de position et qui sont en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des passagers de l'hélicoptère, compte tenu du poids des personnes portant des combinaisons pour passagers d'hélicoptère et de l'espace dont elles ont besoin.

Équipement de protection personnelle

(3) L'équipement de protection personnelle qui doit être fourni, en application de l'alinéa 210.014(3)a) de la Loi aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un hélicoptère, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprend :

(a) des combinaisons pour passagers d'hélicoptère et des gilets de sauvetage conformes aux exigences du *Manuel de navigabilité* publié par le ministère des Transports;

(b) des dispositifs respiratoires submersibles de secours conformes aux exigences du *Règlement de l'aviation canadien*.

Formation

(4) La formation qui doit être fournie, en application de l'alinéa 210.014(3)b) de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un hélicoptère à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprend :

(a) des exercices pratiques sur la façon d'enfiler les combinaisons pour passagers d'hélicoptère fournies et sur la façon de s'en défaire;

(b) the training referred to in paragraph 602.66(1)(c) of the *Canadian Aviation Regulations* in respect of the emergency underwater breathing apparatus that is provided to them.

Exception

(5) The requirements to provide or wear a helicopter passenger transportation suit system or emergency underwater breathing apparatus or to provide training in their use do not apply in respect of any passenger in respect of whom there is an exemption, under subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, from the requirements under the *Canadian Aviation Regulations* respecting the wearing of a helicopter passenger transportation suit system or the use of an emergency underwater breathing apparatus.

Transit by vessel

51 (1) The information and instruction that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(1)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers being transported on a vessel to or from any of its workplaces includes

- (a)** an overview of the vessel's layout and features, including the location of muster stations and emergency exits and equipment, including lifeboats and life rafts;
- (b)** the meaning of alarms;
- (c)** instruction on precautionary measures to be taken when embarking and disembarking and while en route;
- (d)** the role of passengers during emergencies;
- (e)** a demonstration of the donning and doffing of the immersion suits provided in accordance with subsection (3); and
- (f)** instruction on escape and abandonment procedures, including the use of the lifeboats and life rafts referred to in paragraph (2)(b).

Equipment

(2) The equipment and devices with which every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(2)(b) of the Act, ensure that any vessel going to or from any of its workplaces is equipped includes

- (a)** equipment that permits the vessel's path to be tracked at all times; and
- (b)** lifeboats or life rafts, each of which is equipped with two position indicating devices, in sufficient numbers to accommodate all passengers on board, having regard to the passengers' space requirements and weight while wearing immersion suits and the

b) la formation prévue à l'alinéa 602.66(1)c) du *Règlement de l'aviation canadien*, à l'égard des dispositifs respiratoires submersibles de secours fournis.

Exception

(5) L'exigence de fournir ou de porter la combinaison pour passagers d'hélicoptère ou le dispositif respiratoire submersible de secours et celle de fournir de la formation sur leur utilisation ne s'appliquent pas à l'égard du passager soustrait, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, à l'exigence prévue, relativement à leur port ou leur utilisation, au *Règlement de l'aviation canadien*.

Transport par navires

51 (1) Les renseignements et les instructions qui doivent être fournis, en application de l'alinéa 210.014(1)a) de la Loi, aux employés et autres passagers transportés à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprennent :

- a)** un aperçu de l'agencement et des caractéristiques du navire, notamment une indication de l'emplacement des postes de rassemblement, des issues de secours et de l'équipement d'urgence, y compris les canots de secours et les radeaux de sauvetage;
- b)** la signification des alarmes;
- c)** des instructions sur les mesures de précaution à prendre lors des embarquements, des débarquements et pendant les trajets;
- d)** le rôle des passagers lors d'une situation d'urgence;
- e)** une démonstration sur la façon d'enfiler les combinaisons d'immersion, fournies conformément au paragraphe (3), et sur la façon de s'en défaire;
- f)** des instructions sur les procédures d'évacuation et d'abandon, notamment sur l'utilisation des canots de secours et des radeaux de sauvetage visés à l'alinéa (2)b).

Équipement

(2) L'équipement et les dispositifs dont doit être muni, en application de l'alinéa 210.014(2)b) de la Loi, tout navire à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprennent :

- a)** de l'équipement qui permet le suivi du navire à tout moment sur sa trajectoire de navigation;
- b)** des canots de secours ou radeaux de sauvetage qui sont, chacun, munis de deux indicateurs de position et qui sont en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des passagers du navire, compte tenu du poids des personnes portant des combinaisons d'immersion et de

maximum weight capacity of the boats' or rafts' launching appliances.

Personal protective equipment

(3) The personal protective equipment that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(3)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a vessel going to or from any of its workplaces includes a properly fitted immersion suit that conforms to paragraph 46(b).

Training

(4) The training that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(3)(b) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a vessel going to or from any of its workplaces includes practice in donning and doffing the immersion suit that is provided to them.

Safe entry and exit

52 (1) Every operator must establish procedures for safe entry to and exit from each of its workplaces that is a marine installation or structure, including procedures respecting the use of gangways and fast rescue boats to transfer persons between marine installations and structures.

Swing rope not permitted

(2) The procedures must not permit the use of swing ropes for entering to or exiting from a marine installation or structure.

PART 10

Work Permits

Contents

53 (1) A work permit that is required by these Regulations must be issued, in either paper or electronic form, by a competent person designated by the employer with control over the workplace at which the activity to which the work permit relates is carried out, must be approved by a second competent person designated by that employer and must set out

- (a)** the name of the person who issued it and the person who approved it;
- (b)** the name of each person to whom it is issued;
- (c)** the periods during which the permit is valid;
- (d)** the activity to which the permit relates, the location at which the activity is to be carried out and any restrictions to which it is subject;

l'espace dont elles ont besoin ainsi que de la capacité portante maximale des appareils utilisés pour la mise à l'eau de ces canots ou radeaux.

Équipement de protection personnelle

(3) L'équipement de protection personnelle qui doit être fourni, en application de l'alinéa 210.014(3)a) de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprend des combinaisons d'immersion convenablement ajustées qui sont conformes aux exigences de l'alinéa 46b).

Formation

(4) La formation qui doit être fournie, en application de l'alinéa 210.014(3)b) de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprend des exercices pratiques sur la façon d'enfiler les combinaisons d'immersion fournies et sur la façon de s'en défaire.

Sécurité des entrées et sorties

52 (1) L'exploitant établit les procédures à suivre pour entrer sur chacun de ses lieux de travail qui est un ouvrage en mer et pour en sortir en toute sécurité, y compris les procédures régissant le transfert des personnes entre ouvrages en mer au moyen de passerelles de service ou d'embarcations rapides de sauvetage.

Interdiction — transfert par corde

(2) Les procédures ne peuvent permettre que le transfert par corde soit utilisé pour entrer dans un ouvrage en mer ou pour sortir de celui-ci.

PARTIE 10

Permis de travail

Contenu

53 (1) Tout permis de travail exigé par le présent règlement est délivré sur support papier ou électronique, par la personne compétente désignée par l'employeur responsable du lieu de travail où l'activité visée est exercée, est approuvé par une autre personne compétente désignée par cet employeur et comprend les renseignements suivants :

- a)** les noms de la personne qui l'a délivré et de celle qui l'a approuvé;
- b)** le nom de chaque personne à qui il est délivré;
- c)** les périodes durant lesquelles il est valide;
- d)** l'activité qu'il vise, le lieu prévu pour l'exercice de celle-ci et toute condition imposée à cet exercice;

(e) any circumstances under which the activity is to be carried out that may have an effect on the health and safety risks associated with it, including

- (i)** environmental conditions,
- (ii)** impediments to the proper use of any equipment or other thing, and
- (iii)** other activities being carried out in the area, with reference to any permit or certificate associated with those activities;

(f) work procedures — including those that apply to a specific space, task, material, type of equipment or system — that are developed having regard to the circumstances referred to in paragraph (e) and are to be followed to minimize the health and safety risks associated with the activity, including

- (i)** any equipment, machine, device or system that must be locked out,
- (ii)** any tests that must be performed before, during and after the activity,
- (iii)** the particulars of any tags or signs to be used,
- (iv)** any protective equipment to be used,
- (v)** the procedures to be followed in the case of an emergency or any other change in the conditions in which the activity is carried out, the persons involved or the equipment being used, and
- (vi)** procedures for addressing any impediment to the proper use of any equipment or other thing;

(g) any other engineering and administrative control measures in relation to the activity that are necessary for the health and safety of persons at the workplace;

(h) the identification number of any lock used in a lockout referred to in subparagraph (f)(i);

(i) the results of any tests referred to in subparagraph (f)(ii), the date on which and time at which they were performed and the signature of the person who performed them; and

(j) any other information or documentation that is necessary to ensure that all persons involved in the activity are informed of the health and safety risks associated with it.

e) les circonstances entourant l'exercice de l'activité visée et pouvant avoir un effet sur les risques que celle-ci présente pour la santé ou la sécurité des personnes, notamment :

- (i)** les conditions environnementales,
- (ii)** toute entrave à l'utilisation adéquate de l'équipement ou d'autres choses,
- (iii)** le déroulement de toutes autres activités dans le voisinage du lieu où l'activité est exercée, les renseignements relatifs à cette circonstance devant indiquer tout permis ou certificat visant ces autres activités;

f) les procédures de travail à suivre — y compris celles relatives aux espaces, aux tâches, aux types d'équipement, au matériel ou aux systèmes particuliers — qui, aux fins de réduction des risques que l'activité représente pour la santé ou la sécurité des personnes et compte tenu des circonstances visées à l'alinéa e), indiquent notamment :

- (i)** l'équipement, les machines, les dispositifs et les systèmes devant être cadenassés,
- (ii)** les vérifications à effectuer avant, pendant et après l'exercice de l'activité,
- (iii)** les caractéristiques des étiquettes et des affiches à utiliser,
- (iv)** l'équipement de protection à utiliser,
- (v)** les procédures à suivre en cas d'urgence ou de changements touchant les conditions dans lesquelles les activités sont menées, les personnes qui y participent ou l'équipement utilisé,
- (vi)** les procédures à suivre en cas d'entrave à l'utilisation adéquate de l'équipement ou d'autres choses;

g) toutes autres mesures relatives à l'activité qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes dans le lieu de travail, qu'il s'agisse de dispositifs techniques ou de mesures administratives;

h) le numéro d'identification de tout cadenas utilisé pour le cadenassage visé au sous-alinéa f)(i);

i) les résultats des vérifications visées au sous-alinéa f)(ii), la date et l'heure où elles ont été effectuées et la signature de la personne qui les a effectuées;

j) tout autre renseignement ou document nécessaire pour veiller à ce que les personnes qui prennent part à l'activité soient informées des risques que celle-ci présente pour leur santé et leur sécurité.

Signatures

(2) The work permit must be signed by the person who issued it, the person who approved it and every person involved in the activity to which it relates, to certify that they have read and understood its contents.

Occupational health and safety program

54 Every occupational health and safety program must address the issuance and use of work permits, including

- (a)** activities that require a work permit;
- (b)** the work permit issuance process, including roles and responsibilities in obtaining or issuing a work permit, having regard to the nature of the activity to which the permit relates;
- (c)** methods of assessing hazards;
- (d)** methods of communicating information about work permits to affected employees;
- (e)** the instruction and training to be given to employees with respect to work permits; and
- (f)** record-keeping requirements in relation to work permits.

Employer obligations

55 (1) Every employer must ensure that

- (a)** every activity that requires a work permit and is carried out at a workplace under its control is carried out in accordance with a work permit; and
- (b)** every work permit issued at a workplace under its control is made readily available to employees for the duration of the activity to which it relates.

Retention of copy

(2) Every employer must retain a copy of each work permit issued at a workplace under its control for at least three years after the day on which the activity to which it relates is completed.

PART 11**Facilities****Application**

56 This Part applies in respect of a workplace that is a marine installation or structure.

Signatures

(2) Le permis de travail porte la signature de la personne qui le délivre, de celle qui l'approuve et de toute personne qui participe à l'activité qu'il vise, confirmant ainsi que ces personnes ont lu et compris le contenu du permis.

Programme de santé et de sécurité au travail

54 Le programme de santé et de sécurité au travail traite de la délivrance et de l'utilisation des permis de travail, notamment :

- a)** des activités subordonnées à l'obtention d'un permis de travail;
- b)** du processus de délivrance du permis de travail et des rôles et responsabilités liés à sa délivrance et à son obtention, compte tenu de la nature de l'activité qu'il vise;
- c)** des méthodes d'appréciation des risques;
- d)** de la manière dont les renseignements relatifs aux permis de travail sont communiqués aux employés concernés;
- e)** des instructions et de la formation à donner aux employés relativement au permis de travail;
- f)** des exigences relatives à la tenue des dossiers liés aux permis de travail.

Obligations de l'employeur

55 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** à ce que toute activité dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'un permis de travail soit exercée conformément à ce permis;
- b)** à ce que tout permis de travail délivré dans ce lieu soit mis à la portée des employés pendant la durée de l'activité qu'il vise.

Conservation — copie du permis

(2) L'employeur conserve une copie de tout permis de travail délivré dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, pendant au moins trois ans après le jour où l'activité visée par le permis est achevée.

PARTIE 11**Installations****Champs d'application**

56 La présente partie s'applique au lieu de travail qui est un ouvrage en mer.

Accommodations area

57 (1) Every employer must ensure that the accommodations area at each workplace under its control

- (a)** is constructed in a manner that allows it to be easily cleaned and disinfected;
- (b)** is constructed so that sleeping quarters are not exposed to sound levels in excess of 70 dB;
- (c)** is equipped with adequate water and sewage systems;
- (d)** is equipped with adequate heating, air-conditioning and ventilation systems that ensure that
 - (i)** its thermal conditions conform to ANSI/American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) standard 55, *Thermal Environmental Conditions for Human Occupancy*, and
 - (ii)** its ventilation rate conforms to ANSI/ASHRAE standard 62.1, *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
- (e)** is maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Storage of equipment

(2) The employer must ensure that no equipment is stored in an accommodations area unless the equipment

- (a)** is intended to be used in the accommodations area; and
- (b)** is stored in a closet that is provided for that purpose and fitted with a door.

Washrooms

58 (1) Every employer must make available a sufficient number of washrooms for use by persons of all gender identities at each workplace under its control, in locations conveniently accessible from all work areas.

Multiple toilets

(2) If there are multiple toilets within a washroom, the employer must ensure that

- (a)** each toilet is partitioned in a separate stall with a solid, properly closing door and fastener to ensure privacy; and
- (b)** if the washroom is for use by persons of more than one gender identity, the partitions and doors extend from floor to ceiling.

Aire d'habitation

57 (1) L'employeur veille à ce que l'aire d'habitation se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit :

- a)** construite de sorte qu'elle puisse être facilement nettoyée et désinfectée;
- b)** construite de sorte que les niveaux sonores ne dépassent pas 70 dB dans les cabines;
- c)** dotée de systèmes appropriés d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées;
- d)** dotée de systèmes appropriés de chauffage, de climatisation et de ventilation qui y assurent :
 - (i)** des conditions thermiques conformes aux exigences de la norme 55 de l'ANSI et de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, intitulée *Thermal Environmental Conditions for Human Occupancy*,
 - (ii)** un taux de ventilation conforme aux exigences de la norme 62.1 de l'ANSI et de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*;
- e)** maintenue propre, salubre et en bon état.

Entreposage de l'équipement

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun équipement ne soit entreposé dans l'aire d'habitation, sauf s'il est :

- a)** destiné à y être utilisé;
- b)** entreposé dans un placard doté d'une porte et fourni à cette fin.

Toilettes

58 (1) L'employeur met à la disposition des personnes de toutes identités de genre, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, un nombre suffisant de toilettes, placées de sorte que les personnes puissent y accéder facilement à partir de tous les espaces de travail.

Plus d'une cuvette

(2) Si les toilettes comprennent plus d'une cuvette, l'employeur veille à ce que :

- a)** chaque cuvette soit isolée dans un compartiment muni d'une porte solide qui peut être adéquatement verrouillée, en vue de préserver l'intimité des utilisateurs;
- b)** si les toilettes sont destinées à des personnes de diverses identités de genre, les cloisons et les portes des compartiments s'étendent du sol au plafond.

Requirements

- (3)** The employer must ensure that all washrooms
- (a)** contain handwashing facilities as described in subsection 60(2);
 - (b)** are, on their floors and the lower 15 cm of their walls and partitions, watertight, except for drains, and impervious to moisture;
 - (c)** are adequately heated;
 - (d)** are adequately ventilated;
 - (e)** are maintained in a clean and sanitary condition and in good repair;
 - (f)** are provided with a sufficient supply of toilet paper; and
 - (g)** are provided with a waste receptacle with a lid.

Portable toilet units

59 (1) If the number of washrooms at a workplace is not sufficient to accommodate the number of persons at that workplace during its commissioning or decommissioning, the employer with control over the workplace may satisfy its obligations under subsection 58(1) by supplementing the available washrooms with portable toilet units.

Requirements

- (2)** The employer must ensure that all portable toilet units
- (a)** are supplied with
 - (i)** soap in a dispenser, clean water and disposable towels, or
 - (ii)** hand sanitizer;
 - (b)** are emptied and serviced at regular intervals in accordance with good hygiene practice; and
 - (c)** satisfy the requirements set out in paragraphs 58(3)(d) to (g).

Handwashing facilities

60 (1) Every employer must make available a sufficient number of handwashing facilities for use by persons at each workplace under its control, in locations conveniently accessible from all work areas.

Requirements

- (2)** The employer must ensure that all handwashing facilities
- (a)** have a supply of either clean hot and cold or clean warm water;

Exigences

- (3)** L'employeur veille à ce que les toilettes soient :
- a)** dotées des installations visées au paragraphe 60(2);
 - b)** dotées de sols ainsi que de bandes — de 15 cm au bas de tous leurs murs et cloisons — qui sont imperméables à l'eau, sauf dans le cas des drains, et à l'humidité;
 - c)** adéquatement chauffées;
 - d)** adéquatement ventilées;
 - e)** maintenues propres, salubres et en bon état;
 - f)** approvisionnées en quantités suffisantes de papier hygiénique;
 - g)** dotées de poubelles munies de couvercles.

Cabinets d'aisance portatifs

59 (1) Si, compte tenu du nombre de personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous la responsabilité d'un employeur, le nombre de toilettes est insuffisant pendant la mise en service ou la mise hors service du lieu de travail, l'employeur peut, pour satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 58(1), fournir des cabinets d'aisance portatifs en supplément des toilettes disponibles.

Exigences

- (2)** L'employeur veille à ce que les cabinets d'aisance portatifs soient :
- a)** approvisionnés :
 - (i)** soit en savon contenu dans des distributeurs, en eau propre et en serviettes jetables,
 - (ii)** soit en désinfectants pour les mains;
 - b)** vidés et entretenus régulièrement, conformément aux bonnes pratiques d'hygiène;
 - c)** conformes aux exigences prévues aux alinéas 58(3)d) à g).

Installations pour le nettoyage des mains

60 (1) L'employeur met à la disposition des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité un nombre suffisant d'installations pour le nettoyage des mains, à des endroits facilement accessibles à partir des espaces de travail.

Exigences

- (2)** Il veille à ce que ces installations soient :
- a)** alimentées en eau propre soit chaude et froide, soit tiède;

- (b)** are supplied with soap in a dispenser;
- (c)** are supplied with individual clean and sanitary towels or another suitable means of drying hands; and
- (d)** are maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Showers

61 (1) Every employer must make available a sufficient number of showers for use by persons at each workplace under its control.

Requirements

- (2)** The employer must ensure that all showers
- (a)** are designed for use by one person at a time, with walls, partitions or curtains in place as necessary to ensure privacy;
 - (b)** have floors and walls that are watertight, except for drains, and impervious to moisture;
 - (c)** have a supply of clean hot and cold water;
 - (d)** are supplied with individual clean and sanitary towels; and
 - (e)** are maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Changing facilities

62 Every employer must provide, at each workplace under its control, a changing facility that

- (a)** is located adjacent to a washroom;
- (b)** is of sufficient size to allow employees to change in and out of work clothing;
- (c)** has, for each employee at the workplace who is on rotation, a locker with sufficient capacity to store the employee's personal clothing while they are working and their work clothing and equipment while they are not working;
- (d)** has sufficient capacity to allow for storage of personal protective equipment belonging to off-rotation employees, if there is insufficient storage available to those employees in their sleeping quarters; and
- (e)** contains a means of drying wet clothing.

b) approvisionnées en savon contenu dans des distributeurs;

c) approvisionnées en serviettes individuelles, propres et salubres, ou équipées d'autres moyens permettant de se sécher les mains;

d) maintenues propres et salubres et adéquatement entretenues.

Douches

61 (1) L'employeur met un nombre suffisant de douches à la disposition des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité.

Exigences

- (2)** Il veille à ce que chaque douche soit :
- a)** aménagée pour être utilisée par une seule personne à la fois et séparée des autres douches par des murs, des cloisons ou des rideaux propres à préserver l'intimité des utilisateurs;
 - b)** équipée de planchers et de murs imperméables à l'eau, sauf dans le cas des drains, et à l'humidité;
 - c)** approvisionnée en eau propre, chaude et froide;
 - d)** munie de serviettes individuelles, propres et salubres;
 - e)** maintenue propre, salubre et adéquatement entretenue.

Vestiaires

62 L'employeur est tenu de fournir, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, des vestiaires qui sont :

- a)** adjacents aux toilettes;
- b)** de taille suffisante pour permettre aux employés de s'y vêtir et de s'y dévêtir de leurs vêtements de travail;
- c)** dotés d'un casier de capacité suffisante pour chaque employé qui effectue des quarts de travail, afin qu'il puisse y entreposer ses vêtements personnels lorsqu'il est au travail et, lorsqu'il n'y est pas, ses vêtements et son équipement de travail;
- d)** de capacité suffisante pour y entreposer l'équipement de protection personnelle des employés qui ne sont pas en rotation, si ceux-ci ne disposent pas d'espace suffisant à l'entreposage de cet équipement dans leurs cabines;
- e)** équipés de dispositifs pour le séchage des vêtements.

Sleeping quarters

63 (1) Every employer must ensure that the sleeping quarters at each workplace under its control contain, for each person assigned to those quarters,

- (a) a standalone bed or bunk
 - (i) that has inner dimensions of at least 1.98 m by 80 cm,
 - (ii) that is not part of a unit that is more than double-tiered,
 - (iii) whose bottom is at least 30 cm off the floor, if it is a standalone bed or the lower bunk in a double-tiered unit, or approximately midway between the bottom of the lower bunk and the ceiling, if it is the upper bunk in a double-tiered unit,
 - (iv) that is equipped with an access ladder and a suitable barrier to protect against falls, if it is the upper bunk in a double-tiered unit,
 - (v) that can be easily cleaned and disinfected, and
 - (vi) that is supplied with clean and sanitary bedding;
- (b) a storage area fitted with a locking device to hold the employee's personal belongings; and
- (c) a reading lamp.

Private room and washroom

(2) Every employer must, to the extent feasible, assign each person at a workplace under its control their own sleeping quarters with direct access to their own washroom containing a shower.

Alternative

(3) If compliance with subsection (2) is not feasible, the employer must

- (a) assign no more than two persons to sleep in the same sleeping quarters at the same time, unless a greater number is approved in advance by the Chief Safety Officer on a short-term basis; and
- (b) if the workplace is a marine installation or structure used for drilling or production or as a living accommodation, ensure that all persons have direct access from their sleeping quarters to a washroom containing a shower and that no more than two sleeping quarters have direct access to the same washroom.

Cabines

63 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que chaque personne dispose dans la cabine qui lui est attribuée :

- a) d'un lit distinct ou superposé qui remplit les exigences suivantes :
 - (i) ses dimensions intérieures sont d'au moins 1,98 m sur 80 cm,
 - (ii) il ne fait pas partie d'une unité de plus de deux étages,
 - (iii) son bas se situe à au moins 30 cm au-dessus du sol, s'il est distinct ou s'il occupe le niveau inférieur d'une unité de deux étages, ou à environ mi-hauteur entre le bas du lit inférieur et le plafond, s'il occupe le niveau supérieur d'une telle unité,
 - (iv) il est doté d'une échelle d'accès ainsi que de barrières de protection contre les chutes, s'il occupe le niveau supérieur d'une unité de deux étages,
 - (v) il est facile à nettoyer et à désinfecter,
 - (vi) il est garni de literie propre et salubre;
- b) d'un espace pour le rangement de ses affaires personnelles qui est équipé d'un dispositif de fermeture;
- c) d'une lampe de chevet.

Cabines et toilettes personnelles

(2) L'employeur attribue, dans la mesure du possible, à chaque personne se trouvant dans le lieu travail placé sous sa responsabilité une cabine personnelle avec un accès direct à des toilettes personnelles comprenant une douche.

Nombre maximum d'occupants

(3) S'il lui est impossible de se conformer au paragraphe (2), l'employeur est tenu :

- a) d'attribuer chaque cabine à un maximum de deux personnes qui peuvent y dormir simultanément, sauf si le délégué à la sécurité approuve au préalable son attribution à court terme à un nombre plus élevé de personnes;
- b) si le lieu de travail est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d'unité de logement, de veiller à ce que les personnes aient un accès direct de leurs cabines à des toilettes contenant une douche, à raison d'au plus deux cabines par toilette.

Dining area

64 Every employer must ensure the provision, at each workplace under its control, of a dining area that is

- (a) of sufficient size to allow individual seating and table space for each employee expected to be using the area at one time;
- (b) separated from any place containing a hazardous substance that may contaminate food, dishes or utensils;
- (c) provided with waste receptacles; and
- (d) maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Smoking areas

65 (1) It is prohibited to smoke or use a vaping device at a workplace other than in an area designated for that purpose by the employer with control over the workplace.

Designation of areas

(2) An employer must select any area that it designates as an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted having regard to

- (a) the area's proximity to fire and explosion hazards; and
- (b) the need to prevent exposure of other persons at the workplace to emissions — both directly from the product and as exhaled by the user — from smoking or the use of a vaping device.

Prohibition in vicinity of drilling or production

(3) It is prohibited to smoke or use a vaping device — even within a designated area — on the deck of a marine installation or structure if drilling or production activities are being carried out in the vicinity.

Indoor areas

(4) The employer must ensure, with respect to any indoor area that it designates as an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted, that

- (a) the designated area is maintained under negative pressure with respect to the adjacent area;
- (b) the designated area is separated from the adjacent area by solid walls, floors and ceilings and solid doors equipped with an automatic closing mechanism; and

Aires de repas

64 L'employeur veille à ce que soit aménagée, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, une aire de repas qui est :

- a) dotée d'assez d'espace, de places assises et de tables pour accueillir le nombre prévu d'employés pouvant l'utiliser en même temps;
- b) séparée de tout endroit où il y a une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments ou la vaisselle;
- c) dotée de poubelles;
- d) maintenue propre, salubre et adéquatement entretenue.

Espaces fumeurs

65 (1) Il est interdit de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage dans le lieu de travail, sauf dans les espaces désignés par l'employeur responsable de ce lieu.

Désignation des espaces

(2) L'employeur décide de l'espace qu'il désigne, le cas échéant, comme un espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage en tenant compte :

- a) de la présence à proximité de l'espace d'éléments présentant un risque d'incendie ou d'explosion;
- b) de la nécessité de prévenir l'exposition des personnes dans le lieu travail à la fumée résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage, qu'elle émane directement de ces produits ou qu'elle soit expirée par la personne qui les utilise.

Interdiction — Proximité d'activités de forage ou de production

(3) Il est interdit de fumer, ou d'utiliser les dispositifs de vapotage, sur le pont — y compris dans les espaces désignés qui s'y trouvent — de tout ouvrage en mer lorsque des activités de forage ou de production se déroulent à proximité.

Espaces à l'intérieur

(4) L'employeur veille, à l'égard de tout espace à l'intérieur qu'il désigne comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage :

- a) à ce que l'espace soit maintenu sous pression négative par rapport aux aires adjacentes;
- b) à ce que l'espace soit isolé des aires adjacentes à l'aide de cloisons, de planchers et de plafonds pleins, ainsi que de portes pleines munies de mécanismes de fermeture automatique;

(c) air transfer into the designated area is maintained at a rate of at least 24 L/s per occupant, regardless of whether the doors are open or closed, and air is not recirculated.

Signage

(5) Every employer must ensure that signage is posted outside each entrance to an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted, indicating

(a) that persons entering the area may be exposed to emissions from smoking or the use of a vaping device; and

(b) the area's maximum occupancy level, as determined with regard to its air transfer rate, if the area is indoors,.

Designation removed

(6) If an employer removes the designation of an area as an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted, it must ensure that the signage referred to in paragraph (5)(a) remains posted outside each entrance to the area until the area contains no residual contaminants from the smoking or vaping activity.

PART 12

Sanitation and Housekeeping

Waste material

66 The risks associated with the accumulation of and exposure to waste material, including garbage, recyclable refuse, food waste and debris, are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure, at each workplace under its control, that

(a) waste material is collected, handled, segregated and removed in a safe and hygienic manner;

(b) waste receptacles and other facilities for disposing of and storing waste material are provided to prevent its hazardous accumulation; and

(c) all waste receptacles that are provided in dining and food preparation areas or that are intended to hold waste material that could give rise to a hazard, including waste material that is flammable or combustible, are

(i) made of fire-rated material,

(ii) leakproof,

(c) à ce que l'espace soit ventilé à un taux d'au moins 24 L/s par occupant de manière constante, que les portes soient ouvertes ou fermées, et à ce que l'air qui y entre ne soit pas recyclé.

Signalisation

(5) L'employeur veille à ce qu'une affiche soit placée à chaque entrée de l'espace désigné comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage et à ce qu'elle indique :

a) que l'espace présente pour les personnes qui y pénètrent un risque d'exposition à la fumée résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage;

b) si l'espace est à l'intérieur, le nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver, établi en fonction de son taux de ventilation.

Révocation de la désignation

(6) Si l'employeur révoque la désignation d'un espace comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage, il veille à ce que les affiches visées à l'alinéa (5)a demeurent placées à chaque entrée de l'espace jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de contaminant résiduel résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage.

PARTIE 12

Hygiène et entretien

Déchets

66 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présentent l'exposition aux déchets et leur accumulation, notamment les ordures, les résidus recyclables, les rebuts d'aliments et les débris, l'employeur étant tenu de veiller, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que la collecte, le tri, l'enlèvement et la manipulation des déchets soient effectués de manière hygiénique et sans danger;

b) à ce que des poubelles et d'autres installations d'élimination et d'entreposage des déchets soient fournies pour la prévention de toute accumulation dangereuse des déchets;

c) à ce que les poubelles dont sont dotées les aires de repas et de préparation des repas ou qui sont destinées à contenir des déchets pouvant entraîner des risques, y compris les déchets inflammables ou combustibles, soient :

(i) faites de matériaux cotés pour leur résistance au feu,

- (iii) fitted with a tight-fitting lid, and
- (iv) maintained in good working order and in a clean and sanitary condition.

Pests

67 (1) The risks associated with the presence of pests are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that the enclosed parts of each workplace under its control are constructed, equipped and maintained in a manner that prevents, to the extent feasible, the entry of pests.

Elimination of pests

(2) If pests have entered an enclosed part of the workplace, the employer must immediately take all steps necessary to eliminate the pests and prevent their re-entry.

Records

(3) The occupational health and safety program must provide for the keeping of pest control inspection and pesticide application records.

Cleanliness and orderliness

68 The hazard control measures set out in every occupational health and safety program must include procedures for

- (a)** maintaining the workplace in a clean and orderly state;
- (b)** ensuring that all surfaces at the workplace on which a person may stand are kept free of slipping and tripping hazards; and
- (c)** ensuring that all cleaning of the workplace is carried out in a manner that does not allow dust or any other substance that may be harmful to employees' health or safety to contaminate the air.

Storage

69 Every employer must ensure that all things at each workplace under its control are stored or placed in a manner that does not present a hazard to the health or safety of any person, including by

- (a)** impeding the safe movement of persons, equipment or things through corridors, entrances or exits;
- (b)** impeding access to or the use of firefighting, first aid or other emergency equipment;

- (ii) étanches,
- (iii) dotées de couvercles hermétiques,
- (iv) maintenues propres, salubres et en bon état de fonctionnement.

Organismes nuisibles

67 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente la présence d'organismes nuisibles dans le lieu de travail, l'employeur étant tenu de veiller à ce que les espaces clos du lieu de travail placé sous sa responsabilité soient construits, équipés et entretenus de manière à éviter, dans la mesure du possible, que ces organismes y pénètrent.

Élimination des organismes nuisibles

(2) Si des organismes nuisibles pénètrent dans un espace fermé se trouvant dans le lieu de travail, l'employeur prend immédiatement les mesures nécessaires pour les éliminer et pour empêcher leur retour.

Registres

(3) Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit la tenue de registres sur les inspections relatives au contrôle des organismes nuisibles et sur l'utilisation des pesticides.

Propreté et ordre

68 Les mesures de contrôle des risques prévues dans le programme de santé et de sécurité au travail comprennent les procédures à suivre pour :

- a)** maintenir le lieu de travail propre et ordonné;
- b)** maintenir toute surface de ce lieu, sur laquelle des personnes peuvent se tenir debout, exempte du risque que les personnes glissent ou trébuchent;
- c)** veiller à ce que les travaux de nettoyage de ce lieu soient effectués d'une manière qui ne présente aucun risque de contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des employés.

Entreposage

69 L'employeur veille à ce que les choses entreposées ou rangées dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité le soient de manière à éviter qu'elles présentent des risques pour la santé ou la sécurité de quiconque, notamment de manière à éviter :

- a)** qu'elles gênent le déplacement des personnes, de l'équipement ou des choses dans les couloirs, les entrées et les issues;
- b)** qu'elles entravent l'accès à l'équipement de lutte contre les incendies, à l'équipement de premiers soins

- (c) interfering with the operation of fixed fire protection equipment;
- (d) impeding access to electrical panels, equipment control panels or emergency disconnect switches or devices;
- (e) obstructing ventilation or illumination;
- (f) exceeding the maximum load-carrying capacity of the thing on which they are stored or placed; or
- (g) being stacked in a manner that makes them unstable.

PART 13

Food and Potable Water

Food safety

70 The risks arising from the consumption of unsafe food are, in respect of every workplace at which food is served, prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the employer with control over the workplace must ensure that

- (a) all preparation, storage, handling or serving of food is done in accordance with the Codex Alimentarius Commission's "Recommended International Code of Practice: General Principles of Food Hygiene", as set out in its publication *Food Hygiene (Basic Texts)*, with the recommendations in the Code being read as mandatory;
- (b) foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health are maintained at a temperature of 4°C or lower;
- (c) foods that require freezing to prevent them from becoming hazardous to health are maintained at a temperature of -18°C or lower; and
- (d) temperature logs are maintained for hot and cold holding units, including refrigerators and freezers.

Potable water

71 (1) Every employer must provide, to all persons at each workplace under its control, potable water for drinking and food preparation and must ensure that clean and

ou à tout autre équipement d'urgence, ou qu'elles entravent leur utilisation;

- c) qu'elles entravent le fonctionnement de l'équipement fixe de protection contre les incendies;
- d) qu'elles entravent l'accès aux panneaux électriques, aux panneaux de commande de l'équipement, aux interrupteurs ou aux dispositifs d'interruption d'urgence.
- e) qu'elles entravent la circulation de l'air ou obstruent l'éclairage;
- f) qu'elles pèsent plus lourd que la charge maximale pouvant être supportée par la structure sur laquelle elles sont entreposées ou rangées;
- g) qu'elles soient empilées sans être stabilisées.

PARTIE 13

Aliments et eau potable

Salubrité des aliments

70 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente la consommation d'aliments insalubres dans tout lieu de travail où des aliments sont servis, l'employeur responsable de ce lieu étant tenu :

- a) de veiller à ce que les aliments soient préparés, manipulés, entreposés et servis conformément aux dispositions du Code d'usages international recommandé — principes généraux d'hygiène alimentaire, établi par la Commission du Codex Alimentarius dans sa publication intitulée *Hygiène des denrées alimentaires (textes de base)*, lesquelles dispositions sont réputées avoir force obligatoire;
- b) de veiller à ce que les aliments devant être réfrigérés pour éviter qu'ils présentent un risque pour la santé des personnes soient conservés à une température maximale de 4 °C;
- c) de veiller à ce que les aliments devant être congelés pour éviter qu'ils présentent un risque pour la santé des personnes soient conservés à une température maximale de -18 °C;
- d) de veiller à ce que des registres de température soient tenus à l'égard des contenants d'aliments chauds ou froids, y compris les réfrigérateurs et les congélateurs.

Eau potable

71 (1) L'employeur est tenu de fournir aux personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité de l'eau potable propre à la consommation humaine et

sanitary cups are provided for drinking water that is not provided from a drinking fountain.

Occupational health and safety program

(2) The risks associated with the consumption of non-potable water are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every occupational health and safety program must

- (a)** provide for on-site oversight by a competent person of the daily operation of the system by which potable water is provided;
- (b)** require notification of the workplace committee or coordinator, as the case may be, of any samples taken from that system that fail to meet the requirements for potable water;
- (c)** set out procedures for addressing any failures of the system to provide water that meets the requirements for potable water; and
- (d)** address the keeping of records relating to the system, its oversight and its performance.

Definition of *potable water*

(3) In this section, *potable water* means water that conforms to the Department of Health's *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*.

PART 14

Lighting

Non-application

72 This Part does not apply to the lighting of the bridge of a mobile offshore drilling unit or the bridge of any ship used for construction, production or diving or for geotechnical or seismic work.

Minimum levels

73 Every employer must, in respect of each workplace under its control, ensure that

- (a)** all persons at the workplace have sufficient lighting — in terms of both quantity and quality — to perform all of their tasks safely; and
- (b)** if the workplace is a marine installation or structure, the average level of lighting at a work position or in an area referred to in column 1 of the following table is not less than that set out in column 2 when the workplace's primary lighting system is operational.

à la préparation des aliments et, si elle n'est pas distribuée au moyen d'une fontaine, des gobelets propres et salubres.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente la consommation d'eau non potable, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

- a)** pourvoir à la surveillance sur place, par une personne compétente, du fonctionnement quotidien du système servant à la distribution de l'eau potable;
- b)** exiger la signalisation au comité du lieu de travail ou au coordonnateur, selon le cas, de tout échantillon d'eau qui est prélevé dans le système et qui ne satisfait pas aux exigences prévues pour l'eau potable;
- c)** établir les procédures à mettre en œuvre pour parer à toute incapacité du système à fournir une eau qui satisfait aux exigences prévues pour l'eau potable;
- d)** pourvoir à la tenue de registres sur le système, sur sa surveillance et sur la qualité de son fonctionnement.

Définition de *eau potable*

(3) Au présent article, *eau potable* s'entend d'eau conforme aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, publiées par le ministère de la Santé.

PARTIE 14

Éclairage

Non-application

72 La présente partie ne s'applique pas à l'éclairage des passerelles de commandement des unités mobiles de forage en mer ou des navires géotechniques, sismologiques, de construction, de production ou de plongée.

Niveaux minimums

73 L'employeur veille à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** à ce que les personnes qui s'y trouvent disposent de l'éclairage nécessaire, en quantité et en qualité, à l'exécution de leurs tâches en toute sécurité;
- b)** si le lieu de travail est un ouvrage en mer, à ce que le niveau moyen d'éclairage de chaque poste de travail et de chaque aire visés à la colonne 1 du tableau ci-après soit égal ou supérieur à celui prévu à leur égard à la colonne 2, lorsque le système d'éclairage principal est utilisé.

TABLE

Item	Column 1 Work Position or Area	Column 2 Minimum Average Level (in lx)
1	Office areas:	
	(a) work positions at which cartography, drafting, plan reading or other tasks requiring high visual precision are performed	800
	(b) work positions at which business machines are operated or prolonged reading or writing tasks are performed	500
	(c) other areas	50
2	Laboratories:	
	(a) work positions at which instruments are read or hazardous substances are handled, if errors in such reading or handling may be hazardous to the health or safety of an employee	800
	(b) work positions at which close or prolonged attention is given to laboratory work	500
	(c) other areas	50
3	Workshops and garages:	
	(a) work positions at which fine or medium bench, machine or repair work is performed	500
	(b) work positions at which rough bench, machine or repair work is performed	300
	(c) other areas	50
4	Process areas:	
	(a) work positions in major control rooms or rooms with dial displays at which tasks essential to the control of equipment or machinery that may be hazardous to the safety of employees are performed	800
	(b) work positions at which a hazardous substance is used, stored or handled	500
	(c) work positions at which gauges and meters that are not self-illuminating are located	50
	(d) other areas	20

TABLEAU

Article	Colonne 1 Poste de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen minimum (en lx)
1	Bureaux :	
	a) postes de travail où sont effectués des travaux de cartographie, de rédaction ou de lecture de plans, ou d'autres travaux exigeant une grande acuité visuelle	800
	b) postes de travail où des machines sont utilisées ou des travaux de lecture ou de rédaction prolongés sont effectués	500
	c) autres aires	50
2	Laboratoires :	
	a) postes de travail où se fait la lecture d'instruments ou la manipulation de substances dangereuses, si une erreur de lecture ou de manipulation est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés	800
	b) postes de travail où les travaux de laboratoire exigent une attention minutieuse et soutenue	500
	c) autres aires	50
3	Ateliers et garages :	
	a) postes de travail où sont effectués des travaux de haute ou de moyenne précision à l'établi, sur des machines ou de réparation	500
	b) postes de travail où sont effectués des travaux de peu de précision à l'établi, sur des machines ou de réparation	300
	c) autres aires	50
4	Aires de traitement :	
	a) postes de travail, dans les salles de contrôle principales et dans les salles contenant des indicateurs à cadran, où sont accomplies les tâches essentielles au contrôle de l'équipement ou des machines susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des employés	800
	b) postes de travail où des substances dangereuses sont utilisées, manipulées ou entreposées	500
	c) postes de travail où se trouvent des indicateurs et des compteurs qui ne sont pas autolumineux	50
	d) autres aires	20

Item	Column 1 Work Position or Area	Column 2 Minimum Average Level (in lx)	Article	Colonne 1 Poste de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen minimum (en lx)
5	Loading platforms and warehouses: (a) work positions at which packages or goods are checked or sorted (b) work positions at which loading or unloading work is frequently performed	150 100	5	Plates-formes de chargement et entrepôts : a) postes de travail où les colis ou les marchandises sont vérifiés ou triés b) postes de travail où sont fréquemment accomplies les opérations de chargement et de déchargement	150 100
6	Storage areas: (a) areas in which there is a high level of activity (b) other areas	50 20	6	Aires d'entreposage : a) aires présentant un niveau d'activité élevé b) autres aires	50 20
7	Derricks, drill floors and moon pools: (a) work positions at which there is a high level of activity (b) other areas	100 20	7	Tours de forage, planchers de forage et puits central : a) postes de travail présentant un niveau d'activité élevé b) autres aires	100 20
8	Entrances, exits, elevators, corridors, aisles and stairways: (a) areas in which there is a high level of activity or where there is a high frequency of traffic (b) other areas	100 50	8	Entrées, issues, ascenseurs, couloirs, allées et escaliers : a) aires dont le niveau d'activité est élevé ou dans lesquelles le va-et-vient est important b) autres aires	100 50
9	Medical rooms: (a) work positions at which first aid or medical care is rendered or examinations are conducted or at which other tasks essential to the health or safety of an employee are performed (b) other areas	1000 500	9	Infirmieries : a) postes de travail où les premiers soins ou les soins médicaux sont donnés, les examens sont effectués ou les tâches essentielles à la santé ou à la sécurité des employés sont accomplies b) autres aires	1 000 500
10	Food preparation areas: (a) work positions at which prolonged cutting or preparation tasks are performed (b) other areas	1000 300	10	Aires de préparation des aliments : a) postes de travail où la préparation ou la coupe des aliments est effectuée de façon prolongée b) autres aires	1 000 300
11	Dining areas and recreation areas	200	11	Aires de repas et aires de loisirs	200
12	Sleeping quarters	100	12	Cabines	100
13	Washrooms and showers	200	13	Toilettes et douches	200
14	Boiler, engine, ballast control and generator rooms	200	14	Salles des chaudières, des machines, du ballastage et des génératrices	200
15	Rooms in which principal heating, ventilation or air-conditioning equipment is installed	70	15	Salles réservées à l'équipement principal de chauffage, de ventilation ou de climatisation	70
16	Emergency shower facilities, emergency equipment locations, muster stations, temporary refuge areas and lifeboat and life raft locations	50	16	Salles de douches d'urgence, endroits réservés à l'équipement de secours, postes de rassemblement, aires de refuge temporaire et aires où se trouvent les canots de secours et les radeaux de sauvetage	50

Emergency lighting

74 (1) Every employer must ensure that each workplace under its control that is a marine installation or structure is equipped with an emergency lighting system that

- (a) turns on automatically if the primary lighting system fails; and
- (b) provides sufficient dependable illumination to enable all emergency measures to be carried out, including emergency shutdown procedures and evacuation of persons from the workplace.

Verification

(2) The employer must ensure that the emergency lighting system is verified to be in working order at least once a month.

Handling, storage and disposal

75 Every employer must ensure that lighting components and bulbs at each workplace under its control are handled, stored and disposed of in accordance with the manufacturer's instructions and in a manner that does not pose a risk to any person.

PART 15

Sound Levels

Unimpeded communication

76 Every employer must ensure that sound levels at each workplace under its control do not impede communication during normal or emergency operations.

Noise

77 (1) Excessive noise is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure, with respect to each workplace under its control, other than an underwater area, that

- (a) noise surveys are carried out in accordance with CSA Group standard Z107.56, *Measurement of noise exposure*;
- (b) to the extent feasible, the threshold limit value for sound is not exceeded; and
- (c) if it is not feasible to reduce sound levels at the workplace to within the threshold limit value,
 - (i) signs are posted at the entrances to or on the periphery of areas where employees may be exposed to excessive sound levels that clearly indicate the presence of a noise hazard and identify the personal protective equipment that is required in that area, and

Éclairage de secours

74 (1) L'employeur veille à ce que le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit muni d'un système d'éclairage de secours qui :

- a) se déclenche automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage principal;
- b) fournit de l'éclairage fiable et suffisant pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'urgence à prendre, notamment pour la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence et d'évacuation des lieux.

Vérification

(2) L'employeur veille à ce que le système d'éclairage de secours soit vérifié pour s'assurer de son bon fonctionnement, au moins une fois par mois.

Manipulation, entreposage et élimination

75 L'employeur veille à ce que les éléments d'éclairage et les ampoules du lieu de travail placé sous sa responsabilité soient manipulés, entreposés et éliminés conformément aux instructions des fabricants et d'une manière qui ne présente aucun risque pour quiconque.

PARTIE 15

Niveaux sonores

Communications sans entraves

76 L'employeur veille à ce que les niveaux sonores dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité n'entravent pas les communications durant les activités courantes ou liées à une urgence.

Bruit

77 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a de la Loi, les risques que présente le bruit excessif, tout employeur devant veiller, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité qui n'est pas une aire sous-marine :

- a) à ce qu'il soit procédé au diagnostic acoustique de ce lieu, conformément à la norme Z107.56 du groupe CSA, intitulée *Mesure de l'exposition au bruit*;
- b) dans la mesure du possible, à ce que les valeurs limites d'exposition aux émissions sonores soient respectées;
- c) s'il n'est pas possible de maintenir un niveau sonore égal ou inférieur aux valeurs limites d'exposition :
 - (i) à ce que soient placées, aux entrées et à la périphérie des aires où les employés peuvent être exposés à des niveaux sonores excessifs, des affiches qui signalent clairement la présence de risques liés au

(ii) every employee at the workplace undergoes an audiometric test every two years, or more frequently as recommended by an audiologist or occupational physician.

Survey results

(2) The employer must retain the results of all noise surveys for at least 10 years after the day on which they were carried out.

Instruction and training

(3) The instruction and training that every employer must provide to its employees includes instruction and training on the risks posed by excessive noise.

PART 16

Ventilation

Air quality

78 (1) Poor air quality is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that all contaminants in the air at each workplace under its control are kept below the applicable threshold limit values, including — if the workplace is a marine installation or structure — through the installation, use, maintenance and testing of appropriate ventilation systems and other engineering controls.

Local exhaust ventilation

(2) The ventilation systems must, if feasible, include local exhaust ventilation systems where necessary to prevent contaminants from entering an employee's breathing zone while the employee is working.

Ventilation system

79 Every employer must ensure, with respect to any ventilation system installed at a workplace under its control, that

- (a) it is equipped with a device that provides a warning if the system is not working properly;
- (b) all contaminants that it removes are exhausted clear of the area from which they are drawn and prevented from entering any work area or accommodations area;
- (c) it and any humidification equipment that forms a part of it
 - (i) are constructed and maintained in a manner that minimizes the growth and dissemination through

bruit et qui indiquent l'équipement de protection personnelle requis dans ces aires,

(ii) à ce que chaque employé subisse des examens audiométriques tous les deux ans ou, si un audiologiste ou un médecin du travail le recommande, plus fréquemment.

Résultats des diagnostics acoustiques

(2) L'employeur conserve les résultats des diagnostics acoustiques pendant au moins dix ans après le jour où ceux-ci sont effectués.

Instructions et formation

(3) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés portent notamment sur les risques que présente le bruit.

PARTIE 16

Ventilation

Qualité de l'air

78 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que représente la mauvaise qualité de l'air, tout employeur étant tenu de veiller à ce que le niveau des contaminants dans l'air du lieu de travail placé sous sa responsabilité ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition applicables, notamment, si le lieu est un ouvrage en mer, par l'installation, l'utilisation, l'entretien et la mise à l'essai de systèmes de ventilation appropriés et d'autres dispositifs techniques.

Systèmes locaux d'évacuation de l'air

(2) Les systèmes de ventilation comprennent, si cela est possible, les systèmes locaux d'évacuation de l'air propres à empêcher, au besoin, les impuretés de se retrouver dans l'espace respiratoire des employés au travail.

Systèmes de ventilation

79 L'employeur veille à l'égard de tout système de ventilation installé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a) à ce qu'il soit équipé d'un dispositif d'alarme sonore qui se déclenche advenant une défaillance;
- b) à ce que les contaminants qu'il retire d'une aire soient rejetés à l'extérieur de celle-ci et empêchés de pénétrer dans les espaces de travail ou dans l'aire d'habitation;
- c) à ce qu'il soit, et à ce que tout équipement d'humidification dont il est muni soit :
 - (i) construit et entretenu de manière à ce que le développement et la dissémination des

the system of micro-organisms, insects and mites, and

(ii) if feasible, are readily accessible for cleaning and inspection; and

(d) unless it is installed in an accommodations area, its minimum ventilation rate conforms to American Conference of Governmental Industrial Hygienists standard *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*.

Internal combustion engine

80 If mobile equipment powered by an internal combustion engine is operated indoors or in an enclosed work area, the employer with control over the workplace at which it is operated must ensure that the engine is maintained in a manner that ensures conformity with the requirements of American Conference of Governmental Industrial Hygienists standard *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design* relating to vehicle exhaust ventilation.

PART 17

Structural Safety

Movement within workplace

81 Every employer must ensure, to the extent feasible, that all persons at each workplace under its control that is a marine installation or structure are able to move around the workplace, including through corridors, without bending, sidling or tripping and must ensure that any changes in floor elevation and ceiling height that pose a risk of injury and cannot be eliminated are clearly marked.

Doors

82 Every employer must ensure, at each workplace under its control that is a marine installation or structure, that

(a) any swinging door that opens onto a stairway does so over a floor or landing that extends under the full swing of the door; and

(b) the use of any double-action swinging door that does not permit persons approaching from one side of the door to be aware of persons on the other side is restricted to a single direction.

micro-organismes, des insectes et des acariens y soient réduits au minimum,

(ii) si cela est possible, facile d'accès aux fins de nettoyage et d'inspection;

(d) sauf s'il est installé dans l'aire d'habitation, à ce qu'il assure un taux minimum de ventilation conforme aux exigences de la norme de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulée *Industrial Ventilation : A Manual of Recommended Practice for Design*;

Moteur à combustion interne

80 L'employeur veille, dans le cas où de l'équipement mobile mû par un moteur à combustion interne est utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à l'intérieur d'un local ou dans un espace de travail fermé, à ce que le moteur soit entretenu de façon à le maintenir conforme aux exigences prévues — relativement à la ventilation des gaz d'échappement des véhicules — dans la norme de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulée *Industrial Ventilation : A Manual of Recommended Practice for Design*.

PARTIE 17

Sûreté des structures

Déplacement dans le lieu de travail

81 L'employeur veille à ce que les personnes se trouvant dans le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité puissent, dans la mesure du possible, se déplacer dans ce lieu, notamment dans les couloirs, sans avoir à se courber, sans être gênés et sans risquer de trébucher, et à ce que tout changement dans la dénivellation du plancher ou dans la hauteur du plafond, qui présente un risque de blessure et qui ne peut pas être corrigé, soit clairement signalé.

Portes

82 L'employeur veille à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité :

(a) à ce que toute porte battante qui donne sur des escaliers s'ouvre entièrement de plain-pied sur un plancher ou un palier;

(b) à ce que toute porte battante à double mouvement qui ne permet pas aux personnes qui s'en approchent par un côté de constater la présence d'autres personnes à l'autre côté ne puisse être empruntée que dans un seul sens.

Guard-rails

83 Any guard-rail that is required under these Regulations must

(a) include

(i) a horizontal rail, cable or chain positioned not less than 90 cm and not more than 1.1 m above the working surface,

(ii) unless the guard-rail is located at the top of a fixed ladder, one or more additional horizontal rails, cables or chains positioned below the one referred to in subparagraph (i) so that the distance between the working surface and the nearest rail, cable or chain or between any two adjacent rails, cables or chains does not exceed half the distance between the working surface and the rail, cable or chain referred to in subparagraph (i), and

(iii) vertical supports spaced not more than 3 m apart at their centres;

(b) be capable of withstanding the greater of

(i) the maximum load that is likely to be imposed on it, and

(ii) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the rail, cable or chain referred to in subparagraph (a)(i); and

(c) be capable of withstanding the effects of fire.**Wall and floor openings and open edges**

84 Every employer must ensure that, in any area on a marine installation or structure under its control to which a person might have access,

(a) every opening in a wall, partition or bulkhead that measures at least 75 cm high and 30 cm wide and from which there is a drop of more than 1.2 m, or that otherwise poses a hazard to any person, and every opening in a floor, platform or deck whose smallest dimension measures at least 30 cm is

(i) protected by a guard-rail, or

(ii) covered with material that is

(A) securely fastened to a supporting structural member of the marine installation or structure, and

(B) capable of withstanding all loads that are likely to be imposed on it; and

Garde-fous

83 Tout garde-fou requis par le présent règlement remplit les exigences suivantes :

a) il comprend :

(i) une traverse, une chaîne ou un câble horizontal situé à au moins 90 cm, mais à au plus 1,1 m au-dessus de la surface de travail,

(ii) sauf s'il est placé au sommet d'une échelle fixe, au moins une traverse, une chaîne ou un câble horizontal supplémentaire placé sous la traverse, la chaîne ou le câble visé au sous-alinéa (i) de sorte qu'il y ait, entre la surface de travail et la traverse, la chaîne ou le câble le plus près ou entre deux traverses, chaînes ou câbles adjacents, une distance ne dépassant pas la moitié de celle séparant la surface de travail de la traverse, de la chaîne ou du câble visé à ce sous-alinéa,

(iii) de poteaux de soutènement verticaux séparés par une distance d'au plus 3 m d'un point central à l'autre;

b) il peut supporter la plus élevée des charges suivantes :

(i) la charge maximale pouvant vraisemblablement y être appliquée,

(ii) la charge statique d'au moins 890 N appliquée en quelque sens que ce soit à tout point de la traverse, de la chaîne ou du câble visés au sous-alinéa a)(i);

c) il peut résister aux effets du feu.**Bords non protégés et ouvertures dans les planchers et les murs**

84 L'employeur est tenu, à l'égard de toute aire à laquelle les personnes peuvent accéder dans l'ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de veiller à ce que :

a) toute ouverture dans un mur ou dans une cloison qui présente un risque de chute de plus de 1,2 m et qui est d'au moins 75 cm de haut et 30 cm de large, ou qui présente tout autre risque pour quiconque, et toute ouverture dans le plancher, dans une plate-forme ou dans un pont, dont la plus petite dimension est d'au moins 30 cm soient, selon le cas :

(i) protégées au moyen de garde-fous,

(ii) couvertes de matériaux qui sont :

(A) fixés solidement aux éléments structurels de l'ouvrage en mer,

(B) à même de supporter les charges pouvant vraisemblablement y être appliquées;

(b) every other open edge from which there is a drop of more than 1.2 m, other than on a helicopter deck, is protected by a guard-rail.

Open-top enclosures

85 (1) Every employer must ensure, at each workplace under its control, that, if an employee has access to the top of a bin, hopper, tank, vat, pit or similar enclosure with an opening at the top that is large enough for a person to fit through,

(a) the enclosure's opening is covered with a grating, screen or other covering; or

(b) there is a walkway over or adjacent to the opening that is not less than 50 cm wide and is fitted with guard-rails.

Support capability

(2) The grating, screen, covering or walkway must be capable of supporting the greater of

(a) the maximum load that is likely to be imposed on it, and

(b) a live load of 6 kN.

Access to inside

(3) If an employee is required to access the inside of an open-top enclosure from its top, the employer must ensure, if feasible, that there is a fixed ladder on the inside wall of the enclosure that permits the employee to safely enter and exit.

Structural openings

86 Every employer must ensure, before any opening is made in the structure of a marine installation or structure under its control, including in any floor or wall, that the locations of all pipes, cable and conduits in the area where the opening is to be made are clearly marked.

PART 18

Equipment, Machines and Devices

Requirements

87 (1) Every operator and employer must ensure, with respect to any equipment, machine or device that that

b) tout autre bord non protégé, sauf sur un hélicoptère, qui présente un risque de chute de plus de 1,2 m soit protégé au moyen de garde-fous.

Réceptacle à ouverture sur le dessus

85 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, les employés ont accès à la partie supérieure d'un compartiment, d'une trémie, d'un réservoir, d'une cuve, d'une fosse ou de tout réceptacle semblable, dont la partie supérieure comporte une ouverture suffisamment large pour permettre le passage d'une personne, l'employeur responsable de ce lieu veille, selon le cas :

a) à ce que l'ouverture du réceptacle soit couverte d'une grille, d'un écran ou de toute autre pièce de protection;

b) à ce qu'une passerelle qui est d'au moins 50 cm de large et qui est munie de garde-fous soit installée à côté ou au-dessus de cette ouverture.

Charge supportée

(2) La grille, l'écran, la pièce de protection et la passerelle doivent pouvoir supporter la plus élevée des deux charges suivantes :

a) la charge maximale pouvant vraisemblablement y être appliquée;

b) une charge mobile de 6 kN.

Entrée dans un réceptacle

(3) Lorsqu'un employé est appelé à pénétrer dans un réceptacle à ouverture sur le dessus, par cette ouverture, l'employeur veille à ce que la paroi interne du réceptacle soit, dans la mesure du possible, munie d'une échelle fixe qui permet à l'employé de pénétrer dans ce réceptacle et d'en sortir sans risque.

Ouvertures dans la structure

86 L'employeur veille, préalablement à la création de toute ouverture dans la structure de l'ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, notamment dans un mur ou dans le plancher, à ce que l'emplacement de tout tuyau, câble ou conduit se trouvant dans l'aire prévue pour l'ouverture soit clairement signalé.

PARTIE 18

Équipement, machines et dispositifs

Exigences

87 (1) Chaque exploitant et chaque employeur veille à l'égard de l'équipement, des machines, des dispositifs

operator or employer provides for use at a workplace, including any part of or accessory used with one of those things, that

- (a)** only a competent person installs, assembles, uses, handles, stores, adjusts, modifies, maintains, repairs, inspects, tests, cleans or dismantles it;
- (b)** the activities referred to in paragraph (a) are carried out in accordance with its manufacturer's instructions and, if they are carried out outdoors, having regard to existing environmental conditions;
- (c)** the manufacturer's instructions respecting its operation and maintenance are made readily available to any person carrying out an activity referred to in paragraph (a);
- (d)** adequate space is provided around it to allow the activities referred to in paragraph (a) to be carried out safely;
- (e)** it is subject to
 - (i)** a brief visual inspection before each use by the person using it, and
 - (ii)** a thorough safety inspection at least once each year if
 - (A)** its purpose is to preserve or protect life,
 - (B)** its use would, in the absence of any hazard control measures, pose a risk to the health or safety of persons at the workplace, or
 - (C)** it is subject to degradation over time that could affect its safety;
- (f)** any person who maintains, repairs, modifies, tests or inspects it — other than by carrying out a brief visual inspection — makes and signs a record that clearly identifies the equipment, machine or device, describes the activity carried out and provides the person's name, the date of the activity and, if applicable, the person's observations regarding the safety of the equipment, machine or device;
- (g)** no person uses it in a manner that may compromise the health or safety of a person at the workplace, including by
 - (i)** maintaining, repairing or cleaning any powered equipment, machine or device while it is operational, or
 - (ii)** operating any equipment, machine or device that is equipped with a guard while the guard is not in its proper position; and

qu'il fournit, pour usage dans un lieu de travail, et de leurs pièces et accessoires :

- a)** à ce que seules les personnes compétentes les installent, les assemblent, les utilisent, les manipulent, les rangent, les rajustent, les modifient, les entretiennent, les réparent, les inspectent, les mettent à l'essai, les nettoient ou les démontent;
- b)** à ce que les travaux visés à l'alinéa a) soient exécutés conformément aux instructions du fabricant et, s'ils sont exécutés à l'extérieur, à ce qu'il soit tenu compte des conditions environnementales entourant leur exécution;
- c)** à ce que les instructions du fabricant relatives à leur fonctionnement et à leur entretien soient mises à la portée de toute personne qui entreprend les travaux visés à l'alinéa a);
- d)** à ce qu'il y ait suffisamment d'espace autour d'eux pour permettre l'exécution des travaux visés à l'alinéa a) en toute sécurité;
- e)** à ce qu'ils fassent l'objet :
 - (i)** d'inspections visuelles et sommaires par les personnes qui les utilisent, avant chaque utilisation,
 - (ii)** d'inspections minutieuses de sécurité au moins une fois par an, si, selon le cas :
 - (A)** ils servent à la protection ou à la préservation de la vie des personnes,
 - (B)** leur utilisation est, en l'absence de mesures de contrôle des risques, susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail,
 - (C)** ils sont sujets à des détériorations cumulatives qui pourraient compromettre leur sûreté;
- f)** à ce que la personne qui les entretient, les répare, les modifie, les met à l'essai ou, autrement que de manière visuelle et sommaire, les inspecte tienne un registre qu'elle signe et dans lequel elle indique clairement leurs identificateurs, les travaux dont ils ont fait l'objet ainsi que les dates afférentes, son nom et, le cas échéant, ses observations relativement à leur sûreté;
- g)** à ce que personne ne les utilise d'une manière qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes dans le lieu de travail, notamment à ce que nul :
 - (i)** n'entretienne, ne répare, ni ne nettoie ni l'équipement, ni la machine, ni le dispositif qui est alimenté par quelque source d'énergie et qui est en cours de fonctionnement,

(h) no person intentionally tampers or interferes with it such that the health and safety of any person at the workplace could be compromised, including, unless done in accordance with these Regulations, by impairing or rendering inoperative a safety device or system that is used with it.

Records

(2) The operator or employer that provides the equipment, machine or device must

(a) retain the records referred to in paragraph (1)(f), as well as a record setting out the date that they acquired the equipment, machine or device, until the day that is five years after the day on which the equipment, machine or device is taken out of service at the workplace; and

(b) ensure that those records are made readily available to any person who uses, inspects, tests, maintains, repairs or modifies the equipment, machine or device.

Exception — maintenance, repair or cleaning

(3) Despite subparagraph (1)(g)(i), a person is permitted to maintain, repair or clean a powered piece of equipment, machine or device while it is operational if

(a) its continued operation is essential to the maintenance, repair or cleaning; and

(b) if feasible, the energy source for any of its parts whose operation is not essential is controlled in accordance with Part 27 or those parts are equipped with guards.

Exception — use without guard

(4) Despite subparagraph (1)(g)(ii), a person is permitted to operate any equipment, machine or device without its guard in the proper position if necessary to

(a) permit the release of any part of a person that is trapped in the equipment, machine or device; or

(b) test, maintain, repair or clean the equipment, machine or device if

(i) its energy source is, if feasible, controlled in accordance with Part 27, and

(ii) the person who performs the work does not leave the equipment, machine or device until the guard has been replaced and verified to be functioning properly.

(ii) ne fasse fonctionner ni l'équipement, ni la machine, ni le dispositif dont le dispositif protecteur n'est pas proprement installé;

h) à ce que personne ne les altère ni les détraque intentionnellement, d'une manière qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes dans le lieu de travail, notamment, sauf si le présent règlement le permet, à ce que nul ne détériore ni ne mette intentionnellement hors d'usage leurs dispositifs ou un système de sécurité.

Registre

(2) L'exploitant ou l'employeur est tenu :

a) de conserver le registre visé à l'alinéa (1)f) ainsi qu'un registre contenant la date d'acquisition de chaque équipement, machine ou dispositif qu'il fournit, jusqu'à l'écoulement de cinq ans après la date de mise hors service de ceux-ci dans le lieu de travail;

b) de veiller à ce que les registres soient mis à la portée des personnes qui utilisent, inspectent, mettent à l'essai, entretiennent, réparent ou modifient l'équipement, la machine ou le dispositif.

Exception — entretien, réparation ou nettoyage

(3) Malgré le sous-alinéa (1)g)(i), il est permis d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage sur l'équipement, la machine ou le dispositif qui est en cours de fonctionnement si :

a) leur fonctionnement continu est essentiel à l'exécution des travaux;

b) la source d'énergie de chacune de leurs pièces dont le fonctionnement n'est pas essentiel est, lorsque cela est possible, maîtrisée conformément à la partie 27 ou si la pièce est munie d'un dispositif protecteur.

Exception — retrait du dispositif protecteur

(4) Malgré le sous-alinéa (1)g)(ii), il est permis de faire fonctionner l'équipement, la machine ou le dispositif dont le dispositif protecteur n'est pas adéquatement installé, dans la mesure nécessaire :

a) pour en dégager toute partie du corps d'une personne coincée;

b) pour y effectuer des travaux de mise à l'essai, de réparation, d'entretien ou de nettoyage si :

(i) leur source d'énergie est, si cela est possible, maîtrisée conformément à la partie 27,

(ii) la personne qui y effectue les travaux ne s'en éloigne qu'une fois le dispositif protecteur remis en place et son bon fonctionnement vérifié.

Alternative procedures

(5) Every employer must establish — and must instruct all employees to follow — procedures for minimizing the risk of injury if equipment, machines or devices at a workplace under the employer's control must be maintained, repaired, cleaned or tested while operational and without a guard in place and it is not feasible to control their energy source as described in paragraph (3)(b) or subparagraph (4)(b)(i).

Removal from service

88 Every employer must ensure that any equipment, machine or device at a workplace under its control that it has reason to doubt is safe for use is taken out of service and identified in a manner that ensures it is not inadvertently returned to service until a competent person determines it to be safe for use.

Hair, clothing and accessories

89 Every employer must ensure that all persons at each workplace under its control not wear long hair, loose-fitting clothing, dangling accessories, jewellery or other similar items unless those items are tied, covered or otherwise secured as necessary to prevent them from coming into contact with equipment or machines or from otherwise presenting a risk to health or safety.

Pedestrian passage

90 Every employer must ensure, at each workplace under its control, that a path for pedestrian use is clearly identified with floor markings or physical means through any area in which mobile equipment or other equipment that presents a risk of injury to persons passing through is being used.

Standards

91 (1) Every employer must ensure, in respect of each workplace under its control, that

(a) all equipment and machines conform to and are used in accordance with all applicable provisions of CSA Group standard Z432, *Safeguarding of machinery*;

(b) the starting and stopping controls of all equipment and machines are located within easy reach of the person operating the equipment or machine;

Procédures de rechange

(5) L'employeur établit les procédures à suivre par les employés — et leur donne des instructions en ce sens — en vue de les exposer le moins possible aux risques de blessures lorsqu'ils sont appelés à exécuter, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, des travaux de mise à l'essai, de réparation, d'entretien ou de nettoyage sur de l'équipement, des machines ou des dispositifs en cours de fonctionnement, dont les dispositifs protecteurs ne sont pas en place et dont les sources d'énergie ne peuvent pas être maîtrisées aux termes de l'alinéa (3)b) ou du sous-alinéa (4)b)(i).

Mise hors service

88 L'employeur veille à ce que l'équipement, les machines et les dispositifs se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient, s'il a des motifs de douter de la sûreté de leur utilisation, mis hors service et à ce qu'ils portent une indication de sorte qu'ils ne soient pas remis en service par inadvertance, et ce, jusqu'à ce qu'une personne compétente établisse qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité.

Cheveux, vêtements et accessoires

89 L'employeur veille à ce que, dans les lieux de travail placés sous sa responsabilité, nul ne porte de cheveux longs, de vêtements amples, de pendentifs, de bijoux ni d'autres objets semblables, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de sorte qu'ils n'entrent pas en contact avec l'équipement ou les machines ni ne présentent de risques pour la santé ou la sécurité.

Passages pour piétons

90 L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce qu'une allée soit désignée pour être utilisée par les piétons, dans chaque aire où de l'équipement mobile ou qui présente un risque de blessure pour les personnes qui la traversent est utilisé, et à ce qu'elle soit clairement signalée à l'aide de marquages au sol ou de délimitations matérielles.

Normes

91 (1) L'employeur veille à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que l'équipement et les machines soient conformes aux exigences applicables de la norme Z432 du groupe CSA, intitulée *Protection des machines*, et à ce qu'ils soient utilisés conformément à cette norme;

b) à ce que les commandes de mise en marche et d'arrêt de l'équipement et des machines soient placées à portée de main de l'opérateur qui s'en sert;

(c) all access doors on equipment or machines that expose moving parts when opened are, if feasible, equipped with interlocks that

(i) prevent the access door from opening while the moving parts are in motion, or

(ii) immediately disconnect the power from the driving mechanism when the door is opened, causing the moving parts to stop and preventing them from restarting until the door is closed;

(d) all controls on equipment, machines and devices are

(i) clearly marked with their functions in a manner and location that ensures the markings remain visible to the person operating the equipment, machine or device, and

(ii) designed, positioned or shielded to prevent inadvertent activation;

(e) all insulated equipment and devices are protected against damage to their insulating material;

(f) all portable hand-held motor-operated electric tools conform to CSA Group standard C22.2 No. 60745, *Hand-Held Motor-Operated Electric Tools – Safety*, or CSA Group standard C22.2 No. 62841, *Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery – Safety*, as applicable;

(g) all powder-actuated fastening tools, fasteners and powder loads conform to and are used in accordance with ANSI/American Society of Safety Professionals (ASSP) standard A10.3, *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*, except with respect to the required eye protection, which must instead conform to paragraph 46(f);

(h) all power presses conform to and are used in accordance with CSA Group standard Z142, *Code for power press operation: Health, safety, and safeguarding requirements*;

(i) all electric tools that plug into an electrical receptacle are grounded, unless they

(i) have a protective system of double insulation, or

(ii) are used in a location where reliable grounding cannot be obtained and are supplied from a double-insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that conforms to CSA Group standard C22.2 No. 144, *Ground Fault Circuit Interrupters*, on a 125-volt or 15-, 20- or 30-ampere circuit;

c) à ce que toute trappe d'accès dont l'ouverture expose les pièces mobiles de l'équipement ou de la machine soit, si cela est possible, munie d'un système de verrouillage qui, selon le cas :

(i) l'empêche de s'ouvrir lorsque les pièces mobiles sont en mouvement,

(ii) dès qu'elle s'ouvre, coupe l'alimentation du mécanisme d'entraînement des pièces pour que celles-ci s'immobilisent et le demeurent jusqu'à ce qu'elle soit fermée;

d) à ce que les commandes de l'équipement, des machines et des dispositifs :

(i) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les fonctions et qui sont placées et présentées de sorte qu'elles demeurent visibles à la personne qui fait fonctionner l'équipement, la machine ou le dispositif,

(ii) soient conçues, placées et protégées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être activées accidentellement;

e) à ce que tout matériau isolant de l'équipement ou des dispositifs soit protégé contre les dommages;

f) à ce que les outils électroportatifs à moteur soient conformes aux exigences de la norme C22.2 n° 60745 du groupe CSA, intitulée *Outils électroportatifs à moteur – Sécurité* ou de la norme C22.2 n° 62841 du même groupe, intitulée *Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses – Sécurité*, selon celle qui s'applique;

g) à ce que les outils d'ancrage à charge explosive, les attaches et les charges explosives soient conformes aux exigences de la norme A10.3 de l'ANSI et de l'American Society of Safety Professionals, intitulée *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*, et à ce qu'ils soient utilisés conformément à cette norme, sauf pour ce qui est des exigences relatives à la protection des yeux qui, elles, doivent être remplacées par les exigences de l'alinéa 46f);

h) à ce que les presses soient conformes aux exigences de la norme Z142 du groupe CSA, intitulée *Code régissant l'opération des presses : exigences concernant la santé, la sécurité et la protection*, et à ce qu'elles soient utilisées conformément à cette norme;

i) à ce que les outils électriques qui se branchent aux prises électriques soient mis à la masse, sauf s'ils sont, selon le cas :

(i) munis de systèmes de protection à double isolation,

(j) all equipment, machines and devices that are a potential source of ignition are, if they are used in an area referred to in subsection 26(2), rated by their manufacturer as appropriate for use in such an area and used only with control measures in place to minimize the risk of fire or explosion;

(k) all hoses that contain a substance under pressure and that are connected to equipment or to a machine or device are equipped with restraining devices as necessary to prevent the hoses' hazardous movement, including in the event of accidental disconnection;

(l) all abrasive blasting or high-pressure washing machines have operating controls that

(i) are located near the nozzle,

(ii) are hand-operated, and

(iii) require continuous pressure by the person operating them to permit the flow of material;

(m) all abrasive wheels are

(i) inspected by a competent person and determined to be free from defects, cracks or other problems before being installed,

(ii) mounted between flanges,

(iii) used only on machines that are equipped with machine guards, including, in the case of a bench grinder, a wheel guard and a work rest or other device that, without making contact with the abrasive wheel, prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard, and

(iv) used only on machines whose number of revolutions per minute does not exceed the maximum speed rating of the abrasive wheel;

(n) all equipment and machines whose operation may cause the ejection of material that may pose a hazard to a person are, if feasible, equipped with a means of safely containing the material;

(o) all equipment and machines that have exposed moving, electrically charged or hot parts or that process, transport or handle material that constitutes a hazard are, if feasible, equipped with

(i) a guard that is not readily removable without the use of tools and that physically prevents persons from coming into contact with the parts or material or from being exposed to the hazard they present, or

(ii) if rendering the equipment or machine inoperative would minimize the hazard, a device that

(ii) utilisés dans un endroit où il n'est pas possible de les mettre à la masse de façon fiable, pourvu qu'ils soient alimentés par des circuits de 125 volts ou de 15, 20 ou 30 ampères et connectés à un disjoncteur de fuite à la terre portatif et à double isolation de classe A qui est conforme aux exigences de la norme C22.2 n° 144 du groupe CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*;

j) à ce que l'équipement, les machines et les dispositifs qui représentent une source potentielle d'inflammation soient, s'ils sont utilisés dans une aire visée au paragraphe 26(2), d'une part, autorisés par le fabricant pour usage dans cette aire et, d'autre part, utilisés uniquement si des mesures de contrôle sont mises en place pour réduire au minimum les risques d'incendie ou d'explosion;

k) à ce que tout tuyau qui contient une substance sous pression et qui est raccordé à l'équipement, à une machine ou à un dispositif soit muni des dispositifs d'attache nécessaires à en limiter les mouvements dangereux, notamment, lorsqu'il se détache accidentellement;

l) à ce que les commandes des machines servant au décapage à l'abrasif et au lavage sous haute pression soient conformes aux exigences suivantes :

(i) elles sont situées près de la buse,

(ii) elles sont à activation manuelle,

(iii) elles requièrent que l'opérateur y exerce une pression continue pour le maintien du flux des matières;

m) à ce que toute meule soit :

(i) inspectée par une personne compétente et jugée exempte de tout défaut, fendillement ou autre déféctuosité, avant son installation,

(ii) installée entre des flasques,

(iii) utilisée uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs, notamment, dans le cas des meuleuses d'établi, munies de dispositifs protecteurs pour les roues et de supports ou d'autres dispositifs qui, sans toucher la meule, empêchent les pièces traitées d'être prises entre celle-ci et le dispositif protecteur pour les roues,

(iv) utilisée uniquement sur des machines dont le nombre de tours par minute ne dépasse pas le nombre de tours maximal qui lui est attribué;

n) à ce que l'équipement et les machines susceptibles d'éjecter, durant leur fonctionnement, des matières pouvant présenter un risque pour quiconque soient, si

renders the equipment or machine inoperative if a person or their clothing comes into contact with or comes too close to a part of the equipment or machine that is likely to cause injury;

(p) all wire rope in tension, other than on a crane or hoist, is protected by a guard, if feasible; and

(q) if the workplace is a marine installation or structure, all temporary or portable heating equipment that is used in an enclosed area

(i) provides complete combustion of the fuel used in it or is equipped with an exhaust system that discharges the products of combustion outside the enclosed area, and

(ii) is used only while carbon monoxide levels in the enclosed area are being continuously monitored.

Alternative safeguards

(2) If it is not feasible for equipment or a machine to be equipped as described in paragraph (1)(c), (n) or (o), or for wire rope in tension to be protected as described in paragraph (1)(p), the employer must ensure that another guard, safety device or awareness barrier is put in place to protect against the hazard.

Fuelling

92 (1) Every employer must ensure that no equipment or machine at a workplace under its control is fuelled, and no fuel is transferred between containers,

(a) in the following locations:

(i) a place where the vapours from the fuel are not readily dissipated, or

cela est possible, munis de dispositifs qui retiennent ces matières en toute sécurité;

(o) à ce que l'équipement et les machines dont certaines pièces non protégées sont mobiles, brûlantes ou chargées d'électricité ainsi que l'équipement et les machines qui servent à la transformation, au transport ou à la manipulation de matières qui présentent un risque soient, si cela est possible, munis, selon le cas :

(i) de dispositifs protecteurs qui sont difficiles à retirer sans l'aide d'outils, qui empêchent les personnes d'entrer en contact avec les pièces ou les matières et qui préviennent l'exposition de ces personnes aux risques que ces pièces ou matières présentent,

(ii) dans la mesure où leur utilisation permettrait de réduire le risque au minimum, de dispositifs qui interrompent automatiquement le fonctionnement de l'équipement ou de la machine dès qu'une personne ou ses vêtements touchent une de leurs pièces qui présente un risque probable de blessure, ou dès que la personne se trouve trop près de la pièce;

(p) à ce que tout câble métallique tendu soit, si cela est possible, muni d'un dispositif protecteur, sauf les câbles des grues et des palans;

(q) à ce que tout équipement de chauffage temporaire ou portatif utilisé dans une aire fermée du lieu de travail qui est un ouvrage en mer soit :

(i) équipé d'un système d'échappement qui permet l'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur de l'aire fermée, si son combustible ne brûle pas complètement,

(ii) utilisé uniquement si le niveau de monoxyde de carbone dans l'aire fermée est surveillé en permanence.

Dispositifs de rechange

(2) S'il est impossible de munir l'équipement ou la machine des dispositifs visés aux alinéas (1)(c), (n) ou (o), ou le câble métallique tendu du dispositif protecteur visé à l'alinéa (1)(p), l'employeur veille à ce qu'un autre dispositif protecteur ou de sécurité ou une barrière de mise en garde soient mis en place aux fins de protection contre les risques.

Avitaillement en carburant

92 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun équipement ni aucune machine dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ne soit avitaillé en carburant, et à ce qu'aucun carburant ne soit transféré d'un conteneur à l'autre :

a) dans les endroits suivants :

(i) les endroits où les vapeurs de carburant ne se dissipent pas rapidement,

(ii) the hold of a vessel or any other enclosed space at the workplace; or

(b) in the following circumstances:

(i) subject to subparagraph (ii), while there is any source of ignition in the vicinity that presents a risk of fire or explosion, or

(ii) in the case of equipment, while the equipment's engine is running, unless it is designed to be fuelled in that manner.

Exception

(2) Despite subparagraph (1)(a)(ii), equipment may be fuelled in the hold of a vessel or another enclosed space if

(a) an employee who has a suitable fire extinguisher ready for use is in the hold or space;

(b) no one other than the employee referred to in paragraph (a) and those employees engaged in the fuelling are in the hold or space;

(c) the fuelling is carried out by transferring fuel directly into the equipment's fuel tank or, in the case of liquefied gas, by replacing spent cylinders;

(d) no more fuel than is necessary to fill the equipment's fuel tank — or, in the case of liquefied gas, no more than the number of cylinders in need of replacement — is taken into the hold or space; and

(e) atmospheric gas levels in the hold or space are continuously monitored.

Procedures

(3) Every employer must develop procedures to be followed respecting the fuelling of equipment to protect the health and safety of employees.

PART 19

Elevators and Personnel Lifts

Standards

93 (1) Every employer must ensure that each elevator at a workplace under its control is designed, maintained, tested, inspected and used in accordance with ASME standard A17.1/CSA Group standard B44, *Safety code for elevators and escalators*, and that each personnel lift at a workplace under its control is designed, installed, maintained, tested, inspected and used in accordance with CSA Group standard CAN/CSA-B311, *Safety Code for Manlifts*.

(ii) les cales des navires ou toutes autres aires fermées dans le lieu de travail;

b) dans les circonstances suivantes :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), en présence d'une source d'inflammation qui présente un risque d'incendie ou d'explosion,

(ii) s'agissant de l'équipement, lorsque son moteur est en marche, sauf si l'équipement est conçu pour être ainsi avitaillé.

Exception

(2) Malgré le sous-alinéa (1)a)(ii), l'équipement peut être avitaillé en carburant dans la cale ou dans une autre aire fermée d'un navire si :

a) un employé se trouve dans la cale ou dans l'aire et il est muni d'un extincteur approprié et prêt à servir;

b) seuls l'employé mentionné à l'alinéa a) et les employés chargés de l'avitaillage se trouvent dans la cale ou dans l'aire;

c) l'avitaillage consiste à transférer le carburant directement dans le réservoir de l'équipement ou, dans le cas de gaz liquéfié, à remplacer des bouteilles à gaz vides;

d) uniquement la quantité de carburant nécessaire pour remplir le réservoir de l'équipement et, dans le cas de gaz liquéfié, le nombre nécessaire de bouteilles de rechange sont introduits dans l'aire;

e) le niveau des gaz dans l'atmosphère de l'aire est surveillé en permanence.

Procédures

(3) L'employeur élabore les procédures à suivre pour l'avitaillage de l'équipement en carburant, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des employés.

PARTIE 19

Ascenseurs et monte-personnes

Normes

93 (1) L'employeur veille à ce que les ascenseurs se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conçus, entretenus, mis à l'essai, inspectés et utilisés conformément à la norme conjointe ASME A17.1/CSA B44 de l'ASME et du groupe CSA, intitulée *Safety code for elevators and escalators*, et à ce que les monte-personnes se trouvant dans ce lieu soient conçus, installés, entretenus, mis à l'essai, inspectés et utilisés conformément à la norme CAN/CSA-B311 du groupe CSA, intitulée *Code de sécurité sur les monte-personne*.

Inspection and testing

(2) The employer must ensure that every elevator and personnel lift is inspected and tested

- (a)** before the elevator or personnel lift is placed in or returned to service;
- (b)** after any alteration to the elevator or personnel lift; and
- (c)** at least once a year.

Inspection validity

(3) An inspection ceases to be valid one year after the day on which it is carried out.

Record

(4) The employer must ensure that the person who inspects an elevator or personnel lift includes in the record referred to in paragraph 87(1)(f) the date on which the inspection ceases to be valid.

Elevator documentation

94 Every employer must ensure that a document is posted in each elevator at a workplace under its control that identifies the elevator and its location, indicates its capacity and sets out the date on which its most recent inspection ceases to be valid.

PART 20**Ladders, Stairs and Ramps****Application**

95 This Part applies in respect of a workplace that is a marine installation or structure.

Ship's ladder

96 For the purposes of this Part, any reference to stairs includes a permanently installed structure, commonly known as a ship's ladder, that has a steep pitch, rigid treads supported by rigid side rails and a handrail on each side.

Requirement to install

97 If an employee in the course of routine work is required to move between levels that are more than 45 cm apart, the employer with control over the workplace must ensure that a fixed ladder, fixed stairs or a fixed ramp is installed between the levels.

Inspection et mise à l'essai

(2) L'employeur veille à ce que chaque ascenseur et monte-personnes soit inspecté et mis à l'essai :

- a)** avant sa mise ou sa remise en service;
- b)** lorsqu'il subit des modifications;
- c)** au moins une fois par an.

Validité de l'inspection

(3) La période de validité de l'inspection expire un an après la date de l'inspection.

Registre

(4) L'employeur veille à ce que la personne qui inspecte un ascenseur ou un monte-personnes consigne dans le registre visé à l'alinéa 87(1)f) la date d'expiration de la période de validité de l'inspection.

Document relatif à l'ascenseur

94 L'employeur veille à ce que soit affiché dans chaque ascenseur se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité un document qui indique la désignation, l'emplacement et la capacité de l'ascenseur ainsi que la date d'expiration de la période de validité de la plus récente inspection de celui-ci.

PARTIE 20**Échelles, escaliers et rampes****Application**

95 La présente partie s'applique au lieu de travail qui est un ouvrage en mer.

Échelles de navires

96 Pour l'application de la présente partie, toute mention d'escaliers vise également les structures, communément appelées échelles de navires, qui sont fixées de manière permanente, qui ont une forte pente et qui sont dotées de mains courantes de chaque côté et de pas rigides soutenus par des montants rigides.

Installation requise

97 Si, dans le cadre de son travail habituel, un employé est appelé à se déplacer d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 45 cm, l'employeur responsable du lieu de travail veille à ce qu'une échelle fixe, une rampe fixe ou un escalier fixe soit installé entre ces niveaux.

Stairs, ramps and fixed ladders

98 (1) Every employer must ensure that all stairs, ramps and fixed ladders that are installed at each workplace under its control, as well as all cages, landings and platforms used with the fixed ladders, are designed and maintained to support any load that is likely to be imposed on them and to safely accommodate all persons who are likely to use them and all equipment that is likely to pass over them.

Hazard protection

(2) If stairs, a ramp or a fixed ladder end in direct proximity to anything that would pose a risk of injury to a person were they to inadvertently come into contact with it, the employer must ensure that a barricade is installed to protect persons using the stairs, ramp or ladder from that hazard.

Temporary stairs

99 Every employer must ensure that all temporary stairs installed at a workplace under its control are securely fastened in place and have

- (a)** uniform steps in the same flight;
- (b)** a slope of not more than 1.2 to 1; and
- (c)** a hand rail not less than 90 cm and not more than 1.1 m above the stair level
 - (i)** on at least one side, and on every open side, if the stairs are not more than 1.12 m wide, or
 - (ii)** on both sides, if the stairs are more than 1.12 m wide.

Ramps

100 Every employer must ensure that every ramp installed at a workplace under its control is

- (a)** securely fastened in place;
- (b)** braced if necessary to ensure its stability; and
- (c)** equipped with cleats or surfaced in a manner that provides a safe footing for users.

Fixed ladders

101 (1) Every employer must ensure that any fixed ladder installed at a workplace under its control, other than one installed as part of a scaffold,

- (a)** is installed with its underside angled not less than 75 degrees and not more than 90 degrees from the ground;

Rampes, échelles fixes et escaliers

98 (1) L'employeur veille à ce que les échelles fixes, les rampes et les escaliers, y compris les cages, les paliers et les plates-formes utilisés avec ces échelles, qui sont installés dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conçus et entretenus pour supporter les charges pouvant vraisemblablement y être appliquées et pour permettre le passage, en toute sécurité, des personnes susceptibles de les utiliser et de l'équipement susceptible d'y être déplacé.

Protection contre les risques

(2) L'employeur veille à l'installation d'une barrière de protection contre le risque de blessures que toute chose située près de l'extrémité d'une rampe, d'une échelle fixe ou d'un escalier présenterait pour la personne qui les emprunte si celle-ci venait à entrer en contact avec cette chose par inadvertance.

Escaliers temporaires

99 L'employeur veille à ce que les escaliers temporaires installés dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité soient solidement fixés et à ce qu'ils aient :

- a)** des marches uniformes dans une même volée;
- b)** une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;
- c)** des mains courantes, d'au moins 90 cm et d'au plus 1,1 m au-dessus du niveau des marches, installées :
 - (i)** dans le cas d'un escalier d'au plus 1,12 m de large, sur chaque côté non protégé et, si les deux côtés le sont, sur l'un d'eux,
 - (ii)** dans le cas d'un escalier d'au plus 1,12 m de large, sur les deux côtés.

Rampes

100 L'employeur veille à ce que toute rampe installée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit :

- a)** solidement fixée;
- b)** entretoisée au besoin pour en assurer la stabilité;
- c)** munie de taquets ou revêtue de manière à fournir aux utilisateurs une prise de pied sans danger.

Échelles fixes

101 (1) L'employeur veille à ce que toute échelle fixe installée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, sauf si elle fait partie d'un échafaudage, remplisse les exigences suivantes :

- a)** elle est installée de sorte que sa face inférieure présente une inclinaison de 75 à 90 degrés par rapport au plancher;

(b) is securely held in place at the top and bottom and at intervals of not more than 3 m;

(c) has rungs that are at least 15 cm from the wall, at uniformly spaced intervals of not more than 30 cm, and do not impede any employee from safely exiting the ladder onto a platform or landing;

(d) has side rails that extend not less than 90 cm above each landing or platform;

(e) is not coated with material that may hide flaws affecting its integrity;

(f) if it is more than 6 m in length, is fitted, if feasible, with a protective cage for the portion of its length that is more than 2.5 m above its bottom; and

(g) if it is more than 9 m in length, is equipped with landings or platforms, at intervals of no more than 6 m, that are

(i) at least 0.36 m² in area, and

(ii) fitted at their outer edges with a guard-rail and toe board.

Use

(2) While ascending or descending a fixed ladder at a workplace, every employee must

(a) face the ladder;

(b) maintain a three-point contact with the ladder; and

(c) carry any tools, equipment or materials in a pouch or holster or in another secure manner.

Prohibition

(3) An employee must not use a metal or wire-bound fixed ladder if there is a risk of it coming into contact with an energized electrical conductor or circuit part or with energized electrical equipment.

Portable ladders

102 (1) Every employer must ensure that any portable ladder used at a workplace under its control

(a) conforms to CSA Group standard Z11, *Portable ladders*;

(b) has a minimum load rating of 113.4 kg;

(c) if used, other than as part of a scaffold system, on a marine installation or structure that is used for the

b) elle est solidement assujettie à ses extrémités supérieure et inférieure ainsi qu'à des intervalles intermédiaires d'au plus 3 m;

c) elle est dotée de barreaux qui sont situés à au moins 15 cm du mur, séparés les uns des autres à des intervalles égaux d'au plus 30 cm et installés de manière à ne pas compromettre le passage sans risque des employés de l'échelle au palier ou à la plate-forme;

d) elle est dotée de montants qui s'élèvent à au moins 1 m au-dessus de chaque palier ou plate-forme;

e) elle n'est revêtue d'aucun matériau pouvant dissimuler les imperfections touchant son intégrité;

f) si elle fait plus de 6 m de long, elle est, si cela est possible, dotée d'une cage de protection pour la partie qui se trouve à plus de 2,5 m au-dessus de sa base;

g) si elle fait plus de 9 m de long, elle est dotée, à intervalles d'au plus 6 m, d'une plate-forme ou d'un palier qui :

(i) a une superficie d'au moins 0,36 m²,

(ii) est muni d'un garde-fous et d'un butoir de pied installés sur les bords extérieurs.

Utilisation

(2) L'employé qui monte ou descend à l'aide d'une échelle fixe dans un lieu de travail est tenu :

a) de faire face à l'échelle;

b) de maintenir le contact en trois points avec celle-ci;

c) de transporter tout outil, équipement ou matériau dans un porte-outil ou un étui, ou d'une autre façon qui ne présente pas de risque.

Interdiction

(3) Il est interdit aux employés d'utiliser les échelles fixes métalliques, ou renforcées au moyen de fils métalliques, si elles risquent d'entrer en contact avec un conducteur, une pièce de circuit ou un équipement électriques sous-tension.

Échelles portatives

102 (1) L'employeur veille à ce que toute échelle portative utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

a) elle est conforme aux exigences de la norme Z11 du groupe CSA, intitulée *Échelles portatives*;

b) sa charge nominale est d'au moins 113,4 kg;

c) si elle est utilisée dans un ouvrage en mer qui sert au forage ou à la production de produits pétroliers, elle est

drilling for or production of petroleum products, is made of a non-combustible material; and

(d) is not coated with material that may hide flaws affecting its integrity.

Use

(2) An employee who uses a portable ladder at a workplace must do so in accordance with CSA Group standard Z11, *Portable ladders*, and must ensure that, while the ladder is in use,

(a) it is placed on a firm and stable footing and positioned so that it is not necessary to use the underside;

(b) it is secured in such a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position; and

(c) unless it is a self-supporting ladder, the upper portion of its side rails rests on a bearing surface capable of safely withstanding the load imposed on it.

Prohibitions

(3) An employee must not

(a) position a portable ladder in an elevator shaft or hoistway when that space is being used for hoisting;

(b) position a portable ladder near moving equipment that is under a load;

(c) use a portable ladder in a manner that may compromise its stability or the stability of any person on it; or

(d) use a metal or wire-bound portable ladder if there is a risk of it coming into contact with an energized electrical conductor or circuit part or with energized electrical equipment.

PART 21

Scaffolding and Platforms

Definition of *elevating work platform*

103 In this Part, *elevating work platform* means a type of integral chassis aerial platform that has an adjustable position platform that is supported from ground level by an articulating or telescoping boom or by a vertically oriented, telescoping or elevating mast.

Use — general

104 (1) Every employer must ensure that no employee uses a scaffold, suspended work platform or elevating

faite de matériaux incombustibles, sauf si elle fait partie d'un échafaudage;

(d) elle n'est revêtue d'aucun matériau pouvant dissimuler les imperfections touchant son intégrité.

Utilisation

(2) L'employé qui utilise une échelle portative dans le lieu de travail le fait conformément aux exigences prévues dans la norme Z11 du groupe CSA, intitulée *Échelles portatives*, et veille lorsqu'il l'utilise :

(a) à ce qu'elle soit posée sur une base ferme et stable et placée de façon qu'il n'ait pas à l'escalader par en dessous;

(b) à ce qu'elle soit assujettie de façon qu'elle ne puisse pas être déplacée par inadvertance;

(c) sauf si elle est autoportante, à ce que la partie supérieure de ses rails latéraux soit soutenue par une surface suffisamment résistante pour supporter en toute sécurité la charge qui y est appliquée.

Interdictions

(3) Il est interdit aux employés :

(a) de placer une échelle portative dans la cage ou le puits d'un ascenseur pendant qu'ils sont utilisés pour le levage de charges;

(b) de placer une échelle portative près d'un équipement qui porte une charge et qui est en mouvement;

(c) d'utiliser une échelle portative d'une manière qui peut nuire à sa stabilité ou à la stabilité de la personne qui s'y tient;

(d) d'utiliser les échelles portatives métalliques, ou renforcées au moyen de fils métalliques, si elles risquent d'entrer en contact avec un conducteur, une pièce de circuit ou un équipement électriques sous-tension.

PARTIE 21

Échafaudages et plates-formes

Définition de *plate-forme de travail élévatrice*

103 Dans la présente partie, *plate-forme de travail élévatrice* s'entend de la plate-forme à châssis intégral dotée d'un plateau à position réglable qui est soutenu au sol au moyen d'une flèche télescopique ou articulée ou au moyen d'un mât télescopique, orienté verticalement ou élévateur.

Utilisation — généralités

104 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce qu'aucun employé

work platform at a workplace under the employer's control unless

- (a) the employer has authorized its use;
- (b) the employee has been trained and instructed in its safe and proper use; and
- (c) it has been inspected and certified by a competent person as being fit for the use to which the employee intends to put it.

Hazardous conditions

(2) The employer must ensure that no employee uses a scaffold, suspended work platform or elevating work platform in environmental conditions that are likely to increase the risk to the health or safety of the employee unless its use in those conditions is necessary to remove a hazard or rescue a person.

Prevention of contact

105 The employer must ensure that, if there is a risk of a person or equipment coming into contact with a scaffold, suspended work platform or elevating work platform in a manner that would pose a hazard, a barricade is installed or, if that is not feasible, another means of preventing the contact is provided.

Scaffolds

106 (1) Every employer must ensure, with respect to any scaffold used at a workplace under its control, that

- (a) its configuration at the workplace is designed by a competent person;
- (b) it is erected, used, inspected, dismantled and stored in accordance with CSA Group standard CAN/CSA-Z797, *Code of practice for access scaffold*;
- (c) if used to support a temporary floor or subjected to loads that could cause it to overturn, it is erected and used in accordance with written instructions approved by a professional engineer;
- (d) either it is capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it or it has been approved by a professional engineer and consists of components that have been manufactured in accordance with a quality management system;
- (e) its footings and supports are capable of supporting all static and dynamic loads that are likely to be imposed on them;
- (f) to the extent feasible, it uses only manufactured platforms;

n'utilise d'échafaudages ni de plates-formes de travail élévatrices ou suspendues, sauf si :

- a) l'employeur en autorise l'utilisation;
- b) l'employé reçoit au préalable des instructions et de la formation sur leur utilisation appropriée et sans risque;
- c) une personne compétente les inspecte et atteste qu'ils se prêtent à l'utilisation prévue par l'employé.

Conditions dangereuses

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun employé n'utilise d'échafaudages ni de plates-formes de travail élévatrices ou suspendues dans des conditions environnementales pouvant vraisemblablement présenter un risque accru pour la santé ou la sécurité de l'employé, sauf si l'élimination d'un danger ou le sauvetage d'une personne le nécessitent.

Prévention des contacts

105 Lorsqu'il y a un risque de contact dangereux entre une personne ou de l'équipement et un échafaudage ou une plate-forme de travail élévatrice ou suspendue, l'employeur veille à ce qu'une barrière soit installée ou, si cela est impossible, à ce qu'un autre moyen soit mis en place pour prévenir le contact.

Échafaudages

106 (1) L'employeur veille à ce que tout échafaudage utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

- a) il est, quant à sa configuration, conçu pour le lieu de travail par une personne compétente;
- b) il est érigé, utilisé, inspecté, démonté et rangé conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-Z797 du groupe CSA, intitulée *Règles d'utilisation des échafaudages d'accès*;
- c) s'il sert de support à un plancher temporaire ou s'il est soumis à une charge pouvant entraîner son renversement, il est érigé et utilisé selon des instructions écrites approuvées par un ingénieur;
- d) il est soit en mesure de supporter au moins quatre fois la charge pouvant vraisemblablement y être appliquée, soit approuvé par un ingénieur et composé d'éléments manufacturés conformément à un système de gestion de la qualité;
- e) il est doté de semelles et de supports propres à supporter toutes les charges statiques et dynamiques pouvant vraisemblablement y être appliquées;
- f) dans la mesure du possible, ses plates-formes sont manufacturées;

(g) its platforms or planks are adequately secured and installed in a manner that avoids gaps and overlapping;

(h) all of its wooden components are treated with a transparent fire retardant coating and are stored and maintained so that their integrity and fire retardant properties are preserved;

(i) all of its components are compatible with each other;

(j) if it is a continuous run scaffold or a double-pole tube and coupler scaffold, it has internal horizontal cross-bracing installed in the bay immediately adjacent to and at the level of a building tie, unless equivalent bracing is achieved using manufactured scaffold planks secured by end hooks to provide a fully decked work platform at that level; and

(k) any vertical ladder more than 9 m in length that is used with it has a landing or platform at least every 6 m.

Ladder jack scaffold

(2) Every employer must ensure that no ladder jack scaffold is used at a workplace under its control.

Elevating work platforms

107 Every employer must ensure, with respect to any elevating work platform at a workplace under its control, that

(a) its rated capacity is marked on it in a location that is clearly visible to any person using it;

(b) it is equipped with controls of a continuous pressure type that return to the neutral or stop position when released;

(c) it is equipped with an emergency stop device that is red in colour and located within easy reach of the person operating it;

(d) if its lifting mechanism creates a shear hazard to employees, that mechanism is adequately guarded or identified with signs, decals or similar markings warning of the hazard; and

(e) if it is self-propelled or mobile, it is used only with the approval of the Chief Safety Officer.

(g) ses plates-formes et madriers sont adéquatement assujettis et installés de sorte qu'il n'y ait ni brèches ni chevauchements;

(h) ses composants en bois sont revêtus d'un enduit ignifuge transparent et sont entreposés et entretenus de façon que leur intégrité et les propriétés ignifuges de l'enduit soient préservées;

(i) ses composants sont compatibles les uns avec les autres;

(j) s'il est continu ou est à doubles tubes et raccords, il est muni de contreventements en croix horizontaux internes qui sont placés dans la baie adjacente au tirant de l'immeuble et au niveau de ce tirant, sauf si des contreventements équivalents sont construits au moyen de madriers manufacturés qui sont assujettis au moyen de crochets, afin de fournir une plate-forme de travail pleine au niveau du tirant de l'immeuble;

(k) les échelles verticales qui y sont utilisées et qui font plus de 9 m de long sont dotées de paliers ou de plates-formes de repos à des intervalles d'au plus 6 m.

Échafaudages sur échelles

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun échafaudage sur échelle ne soit utilisé dans le lieu de travail.

Plates-formes de travail élévatrices

107 L'employeur veille à ce que toute plate-forme de travail élévatrice utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

a) sa capacité nominale y est inscrite à un endroit clairement visible à toute personne qui l'utilise;

b) elle est munie de commandes à pression continue qui reviennent en position neutre ou d'arrêt lorsqu'elles sont relâchées;

c) elle est munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence, de couleur rouge, qui se situe à portée de main de la personne qui la fait fonctionner;

d) si son mécanisme élévateur présente un risque de cisaillement pour les employés, il est adéquatement protégé ou signalé à l'aide d'affiches, de décalcomanies ou d'autres moyens semblables de signalisation et de mise en garde;

e) si elle est automotrice ou mobile, elle n'est utilisée qu'avec l'approbation du délégué à la sécurité.

PART 22**Fall Protection and Rope Access****Risk of falling**

108 The risk of a person falling from any of the following locations is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act:

- (a) 3 m or more above the nearest safe surface or above water;
- (b) any distance above a surface or thing that could cause injury or illness to the person; or
- (c) a portable ladder, if
 - (i) there are high wind or wave conditions,
 - (ii) the person is performing a task that does not permit them to maintain their centre of gravity between the ladder's side rails,
 - (iii) the person is performing a task that is not a light duty task, or
 - (iv) the person is performing a task for more than a short duration at any one location.

Means of protection

109 (1) Every employer must ensure that whichever of the following means of fall protection is most appropriate in the circumstances is provided whenever a person at a workplace under its control is in a location referred to in section 108:

- (a) a guard-rail;
- (b) temporary flooring;
- (c) a travel restraint system that conforms to and has been selected in accordance with — and every component of which conforms to and has been selected in accordance with — all applicable CSA Group standards in the Z259 series;
- (d) a fall-arrest system that conforms to and has been selected in accordance with — and every component of which conforms to and has been selected in accordance with — all applicable CSA Group standards in the Z259 series; or
- (e) a safety net that, unless it is to be used in or around the helicopter landing deck area of a marine installation or structure, conforms to ANSI/American Society

PARTIE 22**Protection contre les chutes et accès au moyen de cordes****Risques de chute**

108 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques de chute des personnes depuis l'un des emplacements suivants :

- a) un emplacement situé à 3 m ou plus au-dessus de la surface la plus proche qui ne présente pas de danger ou au-dessus d'un plan d'eau;
- b) un emplacement situé à quelque distance que ce soit au-dessus d'une surface ou d'une chose pouvant causer des blessures ou des maladies;
- c) une échelle portative, dans l'une des circonstances suivantes :
 - (i) il y a des vagues ou des vents forts,
 - (ii) la personne effectue un travail qui ne lui permet pas de maintenir son centre de gravité entre les montants de l'échelle,
 - (iii) la personne effectue un travail qui n'est pas aisé,
 - (iv) la personne effectue, à quelque lieu que ce soit, un travail qui n'est pas de courte durée.

Dispositifs de protection

109 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que le plus approprié, dans les circonstances, des dispositifs de protection contre les chutes ci-après soit fourni à toute personne se trouvant à l'un des emplacements visés à l'article 108 :

- a) un garde-fou;
- b) un plancher temporaire;
- c) un système de retenue qui — y compris ses composants — est conforme aux normes applicables de la série de normes Z259 du groupe CSA et qui est choisi conformément à ces normes;
- d) un dispositif antichutes qui — y compris ses composants — est conforme aux normes applicables de la série de normes Z259 du groupe CSA et qui est choisi conformément à ces normes;
- e) un filet de sécurité qui, sauf s'il est utilisé dans l'aire de l'hélicoptère d'un ouvrage en mer ou à proximité de cette aire, est conforme à la norme A10.11 de l'ANSI et de l'American Society of Safety Professionals, intitulée *Safety Requirements for Personnel Nets*, et qui est

of Safety Professionals (ASSP) standard A10.11, *Safety Requirements for Personnel Nets* and has been installed, inspected and tested in accordance with that standard.

Occupational health and safety program

(2) Every occupational health and safety program must

- (a)** set out factors, including efficacy and feasibility, to be considered by the employer in determining the most appropriate means of fall protection for the purpose of subsection (1);
- (b)** address the assembly, maintenance, inspection, use and disassembly, as the case may be, of all means of fall protection provided and their components, including by establishing a schedule for their inspection; and
- (c)** if fall-arrest systems are to be provided at the workplace, address the risks associated with the potential for swing as a result of anchorage placement when a fall-arrest system is being used.

Fall-arrest system required

(3) Despite subsection (1) and paragraph (2)(a), the employer must ensure that a fall-arrest system described in paragraph (1)(d) is provided to every person

- (a)** who is on a fixed ladder more than 6 m in length;
- (b)** who is on an *elevating work platform*, as defined in section 103; or
- (c)** who uses a work-positioning system.

Use

(4) The employer must ensure that any means of protection referred to in paragraphs (1)(c) to (e) that it provides is used in accordance with the standards referred to in those paragraphs and, in the case of a fall-arrest system provided to a person referred to in paragraph (3)(b), is secured to an anchorage point that is approved by the platform's manufacturer or a professional engineer.

Safety net

(5) The employer must ensure that any safety net provided

- (a)** is positioned as close as feasible to, and in any case no further than 4.6 m below, the area from which there is a risk of a fall;
- (b)** extends at least 2.4 m beyond that area on all sides or, if the area is a gangway, at least 1.8 m beyond both sides;

installé, inspecté et mis à l'essai conformément à cette norme.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail doit :

- a)** prévoir les facteurs, y compris les considérations d'efficacité et de faisabilité, dont l'employeur doit tenir compte lorsqu'il établit, pour l'application du paragraphe (1), le caractère approprié des dispositifs de protection contre les chutes;
- b)** traiter de l'assemblage, de l'entretien, de l'inspection, de l'utilisation et du démontage, selon le cas, des dispositifs de protection contre les chutes fournis et de leurs composants et, notamment, établir un plan d'inspection;
- c)** à l'égard du lieu de travail où doivent être fournis des dispositifs antichutes, traiter des risques associés au balancement qui peut se produire, lors de l'utilisation de ces dispositifs, en raison de la disposition des ancrages.

Dispositif antichutes exigé

(3) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa (2)a), l'employeur veille à ce que le dispositif antichutes visé à l'alinéa (1)d) soit fourni à toute personne qui, selon le cas :

- a)** se trouve sur une échelle fixe de 6 m ou plus de long;
- b)** se trouve sur une *plate-forme de travail élévatrice* au sens de l'article 103;
- c)** utilise un dispositif de positionnement.

Utilisation

(4) L'employeur veille à ce que tout moyen de protection qu'il fournit en application des alinéas (1)c) à e) soit utilisé conformément aux normes visées à ces alinéas et à ce que le dispositif antichutes fourni à la personne visée à l'alinéa (3)b) soit fixée à un point d'ancrage approuvé par le constructeur de la plate-forme ou par un ingénieur.

Filet de sécurité

(5) L'employeur veille à ce que tout filet de sécurité fourni soit :

- a)** placé aussi près que possible de tout espace qui présente un risque de chute, mais en aucun cas à plus de 4,6 m sous cet espace;
- b)** déployé sur au moins 2,4 m au-delà de chaque côté de cet espace ou, si l'espace est une passerelle de service, sur au moins 1,8 m de chaque côté;

(c) is positioned and maintained so that its maximum deflection does not permit any portion of a person who falls into it to come into contact with any other surface;

(d) is kept free of debris, obstructions or intervening objects that could be struck by a person falling into it; and

(e) is, if connected to another safety net, connected using splice joints that are at least as strong as the weakest of the nets.

Components

(6) The employer must ensure that

(a) all anchorages used in a means of fall protection are capable of withstanding the following forces in any direction in which the force may be applied:

(i) 22 kN, in the case of non-engineered anchorages, and

(ii) twice the maximum arresting force anticipated, in the case of engineered anchorages;

(b) any self-retracting device used in a means of fall protection is

(i) anchored above the user's head, unless the manufacturer's instructions allow for a different anchorage location, and

(ii) used in a manner that

(A) minimizes the hazards of swinging, and

(B) limits the distance that a user who fell would drop to less than 1.2 m; and

(c) any lanyard used in a fall-arrest system is equipped with an energy absorber, unless

(i) the lifeline used is self-retracting, or

(ii) the fall-arrest system is designed by a competent person to

(A) limit the free fall to less than 1.2 m and the arresting force to less than 4 kN, and

(B) prevent the user from coming into contact with any unsafe surface.

(c) placé et maintenu de manière à ce que sa flexion maximale ne présente pas de risque que la personne qui chute entre en contact avec une surface quelconque;

(d) exempt de débris et d'obstacles ou d'objets intermédiaires que la personne pourrait heurter pendant sa chute;

(e) s'il est relié à un autre filet de sécurité, attaché au moyen de joints de recouvrement qui sont au moins aussi solides que le plus faible des deux filets.

Composants

(6) L'employeur veille :

(a) à ce que tout dispositif d'ancrage utilisé avec les dispositifs de protection contre les chutes soit à même de résister aux forces ci-après, quelle que soit la direction dans laquelle la force est appliquée :

(i) dans le cas du dispositif qui n'est pas conçu et fabriqué spécialement pour l'ancrage, 22 kN,

(ii) dans le cas du dispositif conçu et fabriqué spécialement pour l'ancrage, deux fois la force maximale d'arrêt prévue;

(b) à ce que tout mécanisme autorétractable utilisé avec les dispositifs de protection contre les chutes soit :

(i) ancré au-dessus de la tête de l'utilisateur, à moins que les instructions du fabricant ne permettent l'utilisation d'un point d'ancrage différent,

(ii) utilisé d'une manière qui permet :

(A) de réduire au minimum le risque de balancement,

(B) de limiter à moins de 1,2 m la distance de chute de l'utilisateur qui tombe;

(c) à ce que toute longe utilisée avec les dispositifs anti-chutes soit dotée d'un absorbeur d'énergie, sauf si, selon le cas :

(i) le cordon de sécurité utilisé est autorétractable,

(ii) le dispositif antichutes est conçu par une personne compétente pour :

(A) limiter la distance de chute libre à moins de 1,2 m et la force d'arrêt à moins de 4 kN,

(B) prévenir le contact entre l'utilisateur et la surface qui présente un danger.

Rope access

110 (1) Despite subsections 109(1), (3) and (4), every employer must ensure that any rope access carried out at a workplace under its control, or by any of its employees at a workplace not under its control, conforms, subject to subsection (3), to the *IRATA International code of practice for industrial rope access*, published by the Industrial Rope Access Trade Association.

Interpretation of code

(2) For the purpose of subsection (1), all recommendations in the code are mandatory, unless compliance with the measure is not feasible, in which case the employer must demonstrate to the Chief Safety Officer, before any non-conforming rope access is carried out, that other controls are in place to mitigate or eliminate the risk that the measure is intended to address.

Alternative standards

(3) A requirement in the code to conform to a standard in respect of equipment is satisfied by instead conforming, as applicable, to

- (a)** CSA Group standard Z259.1, *Body belts and saddles for work positioning and travel restraint*;
- (b)** CSA Group standard Z259.10, *Full body harnesses*;
- (c)** CSA Group standard Z259.11, *Personal energy absorbers and lanyards*;
- (d)** CSA Group standard Z259.12, *Connecting components for personal fall-arrest systems (PFAS)*;
- (e)** European Committee for Standardization (CEN) standard EN 567, *Mountaineering equipment – Rope clamps – Safety requirements and test methods*; or
- (f)** European Committee for Standardization (CEN) standard EN 353-2, *Personal protective equipment against falls from a height – Part 2: Guided type fall arresters including a flexible anchor line*.

Headwear

(4) The personal protective equipment that every employer is required to provide to any of its employees, and to any other individual at a workplace under its

Accès au moyen de cordes

110 (1) Malgré les paragraphes 109(1), (3) et (4), l'employeur veille à ce que tout accès au moyen de cordes effectué par quiconque dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ou par ses employés dans un lieu de travail ne relevant pas de sa responsabilité le soit, sous réserve du paragraphe (3), conformément au *Code de bonnes pratiques d'IRATA International pour l'accès par corde sur les sites industriels*, publié par l'Industrial Rope Access Trade Association.

Interprétation du code

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute recommandation dans le code est réputée avoir force obligatoire, sauf s'il n'est pas possible de s'y conformer, auquel cas l'employeur prouve au délégué à la sécurité, avant que l'accès au moyen de cordes en cause ne soit effectué, que des mesures ont été prises pour atténuer ou éliminer les risques visés par l'obligation.

Normes de rechange

(3) Toute disposition du code qui exige, à l'égard de l'équipement, la conformité à telle ou telle norme est satisfaite si celui-ci est conforme à celle des normes ci-après qui s'applique :

- a)** la norme Z259.1 du groupe CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;
- b)** la norme Z259.10 du groupe CSA, intitulée *Harnais de sécurité*;
- c)** la norme Z259.11 du groupe CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement*;
- d)** la norme Z259.12 du groupe CSA, intitulée *Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute*;
- e)** la norme EN 567 du Comité européen de normalisation, intitulée *Équipement d'alpinisme et d'escalade – Bloqueurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai*;
- f)** la norme EN 353-2 du Comité européen de normalisation, intitulée *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Partie 2 : antichutes mobiles incluant support d'assurance flexible*.

Casques

(4) L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa

control, who is engaged in rope access includes headwear that conforms to

- (a) CSA Group standard Z94.1, *Industrial protective headwear – Performance, selection, care, and use*;
- (b) ANSI/International Safety Equipment Association (ISEA) standard Z89.1, *American National Standard for Industrial Head Protection*; or
- (c) European Committee for Standardization (CEN) standard EN 12492, *Mountaineering equipment – Helmets for mountaineers – Safety requirements and test methods*.

Definition of rope access

(5) In this section, **rope access** means the use of ropes, in combination with other devices, to get to or from a work area or to maintain one's position in a work area.

Work permit

111 A work permit is required for any activity at a workplace that requires the use of a fall-arrest system or travel restraint system.

Instruction and training

112 (1) The instruction and training that every employer must provide to its employees and other individuals at a workplace under its control who are involved in activities requiring the use of a fall-arrest system or travel restraint system includes

- (a) an overview of the provisions of all applicable health and safety legislation and standards that relate to fall protection, including those relating to the roles and responsibilities of workplace parties;
- (b) training on the identification of fall hazards;
- (c) an overview of the hierarchy of controls that may be used to minimize the risk of falling and of injury from a fall;
- (d) training on the different means of fall protection and the most suitable application of each;
- (e) instruction on selecting all relevant components of the fall-arrest system or travel restraint system, including connecting hardware;
- (f) instruction on assessing and selecting specific anchors for use with the fall-arrest system or travel restraint system;
- (g) training on the effects on the human body of a fall — including free fall and swing fall — and fall-arrest,

responsabilité — qui effectuent l'accès au moyen de cordes comprend, notamment, les casques qui satisfont aux exigences de l'une des normes suivantes :

- a) la norme Z94.1 du groupe CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*;
- b) la norme Z89.1 de l'ANSI et de l'International Safety Equipment Association, intitulée *American National Standard for Industrial Head Protection*;
- c) la norme EN 12492 du Comité européen de normalisation, intitulée *Équipements d'alpinisme et d'escalade — Casques d'alpinistes — Exigences de sécurité et méthodes d'essai*.

Définition de accès au moyen de cordes

(5) Au présent article, **accès au moyen de cordes** se dit de l'utilisation de cordes, combinées à d'autres dispositifs, afin d'accéder à l'espace de travail, de le quitter ou de s'y maintenir.

Permis de travail

111 Toute activité requérant l'utilisation de dispositifs antichutes ou de systèmes de retenue dans le lieu de travail est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail.

Instructions et formation

112 (1) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans un lieu de travail placé sous sa responsabilité — qui participent aux activités requérant l'utilisation de dispositifs antichutes ou de systèmes de retenue comprennent, notamment :

- a) le survol des dispositions des lois, des règlements et des normes applicables en matière de santé et de sécurité, relativement à la protection contre les chutes, notamment les dispositions qui portent sur les rôles et les responsabilités des parties au lieu de travail;
- b) de la formation sur le recensement des risques associés aux chutes;
- c) un survol de la hiérarchie des mesures de contrôle permettant de réduire au minimum les risques de chutes et de blessures pouvant en résulter;
- d) de la formation sur les divers dispositifs de protection contre les chutes et sur l'utilisation la plus appropriée de chacun de ces dispositifs;
- e) des instructions sur le choix des composants pertinents des dispositifs antichutes et des systèmes de retenue, y compris les dispositifs de connexion;

which must address maximum arresting force and the purpose of energy absorbers;

(h) instruction and training on the use, storage, maintenance and inspection — including pre-use inspection — of fall-arrest systems, travel restraint systems and their components, including practice in inspecting, fitting, adjusting and connecting the systems and components; and

(i) instruction and training on emergency response procedures to be used if a fall occurs, including practice in carrying them out.

Timing

(2) The instruction and training must be provided

(a) before the work that requires the use of the fall-arrest system or travel restraint system begins; and

(b) at least once every three years.

PART 23

Falling Objects

Risk of injury

113 (1) The risk of injury from falling objects and material at the workplace, whether they are falling over or from a height, is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act.

Toe board or panel

(2) Subject to subsection (3), every employer must ensure, at each workplace under its control, that wherever there is a risk of objects or material falling from a raised work area onto a person below, a toe board or other solid or mesh panel that extends from the floor of the raised area to a sufficient height to prevent the objects or material from falling from the raised area is installed.

Alternative measures

(3) If the installation of a toe board or panel is not feasible, the employer must ensure that

(a) the objects or material are fastened to something in a manner that would, if they were to fall, prevent them from reaching a person below;

f) des instructions sur l'évaluation et le choix des dispositifs d'ancrages particuliers à utiliser avec les dispositifs antichutes ou avec les systèmes de retenue;

g) de la formation sur les effets des chutes — y compris les chutes libres et les chutes en balancement — et de leurs arrêts sur le corps humain, notamment des renseignements sur la force d'arrêt maximale et sur le rôle des absorbeurs d'énergie;

h) des instructions et de la formation sur l'utilisation, l'entretien, le rangement et l'inspection — y compris l'inspection préalable à l'utilisation — des dispositifs antichutes, des systèmes de retenue et de leurs composants, notamment des exercices en matière d'inspections, de raccords, de rajustements et de branchements des dispositifs et de leurs composants;

i) des instructions et de la formation sur les procédures d'intervention d'urgence à suivre en cas de chute d'une personne, y compris des exercices visant la mise en œuvre de ces procédures.

Périodicité

(2) Les instructions et la formation sont fournies :

a) avant le début des travaux requérant l'utilisation des dispositifs antichutes ou des systèmes de retenue;

b) au moins une fois tous les trois ans.

PARTIE 23

Chute d'objets

Risques de blessures

113 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques de blessures que présente la chute ou le renversement d'objets ou de matériaux dans le lieu de travail.

Butoirs de pied, panneaux ou grilles

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous responsabilité, à ce que soit installé un butoir de pied, un panneau ou une grille qui fait saillie au-dessus du plancher de tout espace de travail surélevé, d'où des objets ou des matériaux risquent de tomber sur les personnes se trouvant en dessous, sur une hauteur suffisante pour empêcher la chute des objets ou des matériaux.

Mesures de rechange

(3) S'il est impossible d'installer le butoir de pied, le panneau ou la grille, l'employeur veille, selon le cas :

a) à ce que les objets et les matériaux soient attachés à quelque chose qui les retiendrait s'ils tombaient, en vue de la protection des personnes qui se trouvent en dessous;

(b) a safety net is positioned below the raised area to catch the objects or material; or

(c) the area below and adjacent to the raised area is barricaded so that no person may enter it while work is underway.

PART 24

Materials Handling

Definitions

114 The following definitions apply in this Part.

personnel transfer means the transfer by crane of persons between a vessel and marine installation or structure, between vessels or between marine installations or structures. (*transfert du personnel*)

signaller means a person who directs, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

Lifting risks

115 (1) The risks associated with the use of materials handling equipment, including to lift persons or things, are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the occupational health and safety program in respect of a workplace at which materials handling equipment is to be used for lifting must

(a) identify the types of lifts that are expected to be performed at the workplace;

(b) set out criteria for classifying lifts by risk level, including criteria relating to the type of lift, its complexity, its physical elements, the expertise of those involved in carrying it out and the environmental conditions in which it is carried out;

(c) set out procedures for the preparation and performance of lifts by type and risk level, including

(i) communication requirements among all persons involved in the lifts,

(ii) in the case of lifts of persons, the required use of personal protective equipment by the person being lifted, and

(iii) in the case of lifts of persons over the water, the availability of fast rescue boats;

(d) identify any operational limits on lifting operations and any environmental conditions, such as wind, sea

b) à ce qu'un filet de sécurité soit placé sous l'espace de travail surélevé, de manière à capter tout objet ou matériau qui tombe.

c) à ce que les aires situées en dessous de l'espace surélevé et les aires adjacentes à celui-ci soient barricadées de sorte que personne ne puisse y accéder pendant le déroulement des travaux.

PARTIE 24

Manutention

Définitions

114 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

signaleur Personne qui, au moyen de signaux visuels ou sonores, dirige les déplacements et l'utilisation sans risque de l'équipement de manutention. (*signaller*)

transfert du personnel S'entend du transfert des personnes, au moyen de grues, entre des navires, entre des ouvrages en mer ou entre des navires et des ouvrages en mer. (*personnel transfer*)

Risques liés au levage

115 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a de la Loi, les risques que présente l'utilisation de l'équipement de manutention, notamment pour le levage de personnes ou d'objets, le programme de santé et de sécurité au travail devant, à l'égard de tout lieu de travail où il est prévu d'utiliser un tel équipement pour le levage :

a) indiquer les types de levages dont on s'attend à ce qu'ils soient entrepris dans le lieu de travail;

b) prévoir les critères à utiliser pour la classification des levages en fonction des niveaux de risque qu'ils présentent, notamment selon leurs types, leur complexité, leurs aspects matériels, le degré de compétence des personnes qui y participent et les conditions environnementales dans lesquelles ils sont exécutés;

c) prévoir les procédures de préparation et d'exécution des levages selon leurs types et les niveaux de risques qu'ils présentent, notamment des procédures prévoyant :

(i) les exigences relatives à la communication entre les personnes qui prennent part à ces opérations,

(ii) s'agissant du levage des personnes, les exigences relatives à l'utilisation de l'équipement de protection personnelle par ces personnes,

(iii) s'agissant du levage des personnes au-dessus de l'eau, la disponibilité d'embarcations rapides de sauvetage;

state and temperature, that may affect those operations, including by reducing the load that the materials handling equipment is able to safely handle or support;

(e) set out procedures for the maintenance, inspection, testing, repair and replacement of lifting equipment, fixed pad eyes and loose lifting gear; and

(f) set out procedures for communicating the provisions of the program that relate to lifting operations to all persons who are involved in carrying them out and all other persons in the vicinity who may be affected by them.

Personnel transfer risk

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a personnel transfer must not be classified as a low risk lift.

Work permit

116 A work permit is required for all lifts carried out at a workplace using materials handling equipment, except those classified under the occupational health and safety program as low risk.

Prohibitions

117 It is prohibited for

(a) any employee to use or attempt to use materials handling equipment at a workplace if they have reason to doubt they can do so safely; or

(b) any signaller to direct any movement of materials handling equipment that would pose a risk to the health or safety of any person.

Hazardous conditions

118 The employer must ensure that no person uses materials handling equipment at a workplace under its control in conditions in which that use presents a risk to the health or safety of any person unless necessary to prevent a greater risk to the health or safety of any person.

Manual handling

119 Every employer must ensure that, if the manual handling of any thing may be hazardous to the health or safety of an employee, including because of its weight, size, shape or toxicity, that thing is, to the extent feasible, handled only using materials handling equipment.

d) indiquer les contraintes liées à l'exploitation et les conditions environnementales, tels le vent, l'état de la mer et la température, susceptibles d'avoir un effet sur les opérations de levage, notamment celui de réduire la charge que l'équipement de manutention peut manutentionner ou supporter en toute sécurité;

e) prévoir les procédures d'entretien, d'inspection, de mise à l'essai, de réparation et de remplacement de l'équipement de levage, des platines à œil et des engins de levage portatifs;

f) prévoir les procédures à suivre pour communiquer les dispositions du programme qui traitent des opérations de levage aux personnes qui y participent ainsi qu'aux autres personnes qui se trouvent dans les lieux où ces opérations sont exécutées.

Risques liés au transfert du personnel

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), aucun transfert du personnel ne peut être classifié comme un levage présentant un faible niveau de risque.

Permis de travail

116 Sont subordonnées à l'obtention d'un permis de travail les opérations de levage effectuées dans le lieu de travail au moyen de l'équipement de manutention, sauf celles que le programme de santé et de sécurité au travail qualifie d'opérations ne présentant qu'un faible niveau de risque.

Interdictions

117 Il est interdit :

a) à tout employé d'utiliser, ou de tenter d'utiliser, l'équipement de manutention dans le lieu de travail s'il a des raisons de douter qu'il puisse le faire en toute sécurité;

b) à tout signaleur de diriger tout déplacement de l'équipement de manutention qui présenterait un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque.

Conditions dangereuses

118 L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que personne n'y utilise l'équipement de manutention dans des conditions où cela présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque, sauf s'il est nécessaire de le faire pour prévenir ce même risque, s'il est plus élevé.

Manutention manuelle

119 L'employeur est tenu, dans le cas où la manutention manuelle de toute chose présente un risque pour la santé ou la sécurité des employés, notamment en raison du poids, des dimensions, de la forme ou de la toxicité de la chose, de veiller à ce que la manutention de celle-ci soit, dans la mesure du possible, effectuée uniquement au moyen de l'équipement de manutention.

Rated capacity

120 (1) Every employer must ensure that a competent person who is independent of the operator and employer inspects and proof tests all materials handling equipment that is to be used at a workplace under the employer's control if

- (a) the equipment is to be used at the workplace for the first time;
- (b) repairs or modifications have been made to the equipment's load-carrying components;
- (c) the equipment has been in contact with an electric arc or current; or
- (d) there is any other reason to doubt that the rated capacity of the equipment that was most recently certified under subsection (2) or the limitations that were most recently indicated under that subsection continue to be accurate, including as a result of damage sustained by the equipment or modifications made to it.

Certification

(2) The employer must ensure that the competent person, on the basis of the inspection and proof test, certifies in writing the rated capacity of the equipment and indicates in writing any limitations that must be imposed on its use having regard to environmental conditions.

Materials handling equipment

121 (1) Every employer must ensure, with respect to all materials handling equipment used at a workplace under its control, that

- (a) the equipment is, to the extent feasible,
 - (i) designed and constructed to prevent the failure of any of its parts, and
 - (ii) equipped with safety devices that will ensure that any such failure does not result in a loss of control of the equipment or its load or in any other hazardous situation;
- (b) the equipment is marked in a manner that identifies its manufacturer and model;
- (c) the equipment's rated capacity — or, in the case of equipment that can be operated in a range of positions or configurations, the greatest of its rated capacities — is clearly marked on a permanent part of it, in a position where the mark can be easily read;
- (d) if the equipment can be operated in a range of positions or configurations, a chart indicating the rated capacities across that range is posted within view of the person operating it;

Capacité nominale

120 (1) L'employeur veille à ce que l'équipement de manutention utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit, dans les cas ci-après, inspecté et soumis aux essais de surcharge par une personne compétente qui est indépendante de l'exploitant et de l'employeur :

- a) l'équipement est utilisé pour la première fois dans le lieu de travail;
- b) des réparations ou des modifications ont été faites aux éléments porteurs de l'équipement;
- c) l'équipement a été soumis à un arc ou à un courant électriques;
- d) il y a d'autres raisons de douter que la plus récente capacité nominale certifiée ou les plus récentes limites indiquées à l'égard de l'équipement conformément au paragraphe (2) continuent d'être exactes, notamment en raison de modifications apportées à cet équipement ou de dommages subis par celui-ci.

Certification

(2) L'employeur veille à ce que la personne compétente, sur le fondement de l'inspection et des essais effectués, certifie par écrit la capacité nominale de l'équipement et indique par écrit les limites relatives à son utilisation compte tenu des conditions environnementales.

Équipement de manutention

121 (1) L'employeur veille, à l'égard de tout équipement de manutention utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a) à ce que l'équipement soit, dans la mesure du possible :
 - (i) conçu et construit de sorte que ses pièces ne présentent aucun risque de défaillance,
 - (ii) muni de dispositifs de sécurité qui empêchent qu'une telle défaillance, si elle survenait, entraîne la perte de son contrôle ou de sa charge, ou entraîne d'autres situations dangereuses;
- b) à ce que l'équipement porte des inscriptions qui en indiquent le modèle et le fabricant;
- c) à ce que l'équipement porte, sur une pièce permanente de sa structure, des inscriptions qui en indiquent clairement la capacité nominale ou, s'il peut être utilisé dans diverses positions ou configurations, qui en indiquent la plus élevée des capacités nominales, lesquelles inscriptions devant être placées de sorte qu'elles puissent être lues facilement;
- d) dans le cas de l'équipement qui peut être utilisé dans diverses positions ou configurations, à ce qu'un

(e) the equipment's use in existing environmental conditions, including wind, sea state and temperature, is continually assessed by the person operating it, having regard to the limitations indicated under subsection 120(2), to determine whether those conditions have reduced the load that the equipment is able to safely handle or support to below its rated capacity and, if so, the extent to which the load has been reduced;

(f) the equipment is operated in accordance with its rated capacity or, if applicable, its reduced capacity as determined under paragraph (e);

(g) any braking, steering and other control systems with which the equipment is equipped can safely control and stop the load's movement;

(h) if the equipment is used for lifting, moving or positioning persons, it is equipped with at least two independent braking systems and a fail-safe control system;

(i) if the equipment is used for lifting, moving or positioning persons, it has — before its first use and after any repair or modification — been certified by a competent person who is independent of the operator and employer as being safe for that use, including in conjunction with any other equipment or device with which it is used;

(j) if the equipment is powered, it is equipped with

(i) an audible signalling device within easy reach of the person operating the equipment, and

(ii) an emergency stopping device that, when engaged, will immediately shut down and isolate the equipment and that is within easy reach of the person operating it as well as at any other location from which it is reasonably foreseeable that a person may need to stop the equipment;

(k) if operation of the equipment could result in a fire, it is equipped, in a location that is readily accessible to the person operating it, with firefighting equipment that is appropriate to all fire hazards that may arise;

(l) the equipment is designed and constructed, to the extent feasible, so that any vibration, jolting or other uneven movement of it will not cause injury to any person or impair the ability of the person operating the equipment to control it;

(m) any glass in the equipment's doors, windows and other parts is of a type that will not shatter into dangerous pieces on impact;

(n) if the equipment is regularly used outdoors and has an operator's compartment or position that would expose the person operating it to an environmental

tableau de charges qui en indique la capacité nominale relativement à chaque position ou configuration soit mis à portée de vue de l'opérateur de cet équipement;

e) à ce que, compte tenu des limites indiquées conformément au paragraphe 120(2), l'opérateur de l'équipement évalue constamment les conditions environnementales dans lesquelles celui-ci est utilisé, tels le vent, l'état de la mer et la température, décide si ces conditions ont pour effet de réduire, au-dessous de la capacité nominale de l'équipement, la charge que cet équipement peut manutentionner ou supporter en toute sécurité et, le cas échéant, établit la mesure dans laquelle cette charge est réduite;

f) à ce que l'équipement soit utilisé selon sa capacité nominale ou, s'il y a lieu, selon la capacité réduite établie en application de l'alinéa e);

g) à ce que les systèmes de freinage et de direction ainsi que les autres systèmes de contrôle dont l'équipement est muni permettent le contrôle et l'arrêt du mouvement de la charge en toute sécurité;

h) si l'équipement est utilisé pour le levage, le déplacement ou le placement des personnes, à ce qu'il soit muni d'au moins deux systèmes de freinage indépendants et d'un système de commande à sécurité intégrée;

i) si l'équipement est destiné au levage, au déplacement ou au placement des personnes, à ce qu'il soit, avant sa première utilisation et après toute réparation ou modification qu'il subit, certifié, par une personne compétente et indépendante de l'exploitant et de l'employeur, apte à être utilisé à ces fins en toute sécurité, notamment lorsqu'il est utilisé en combinaison avec tout autre dispositif ou équipement;

j) si le fonctionnement de l'équipement nécessite son branchement à quelque source d'énergie, à ce que celui-ci soit muni :

(i) d'un dispositif de signalisation sonore placé à portée de main de l'opérateur,

(ii) d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui, lorsqu'il est enclenché, l'isole et l'arrête immédiatement et qui est placé à portée de main de l'opérateur ainsi qu'à tout autre endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit nécessaire de l'enclencher;

k) si l'utilisation de l'équipement risque de déclencher un incendie, à ce que cet équipement soit muni du matériel approprié à la lutte contre tout genre d'incendie pouvant se produire et à ce que ce matériel soit facilement accessible à l'opérateur;

l) à ce que l'équipement soit, dans la mesure du possible, conçu et construit de sorte que ses vibrations,

condition that could be hazardous to their health or safety, the compartment or position is fitted with a roof or other structure that will protect the person from the environmental condition and is constructed from non-combustible or fire-resistant material;

(o) any hook with which the equipment is used or equipped has

(i) if it is used for lifting persons, a spring-loaded latch that is locked and pinned in the closed position before use to prevent the connecting shackle from dislodging from the hook, or

(ii) in any other case, a spring-loaded latch or other equally effective means of preventing the load from falling off the hook;

(p) any self-locking eye hooks with triggers with which the equipment is used or equipped are designed to prevent the trigger from being accidentally activated;

(q) if there is a risk that the person operating the equipment or a person being lifted, moved or positioned by it could be struck by an intruding, falling or flying object or a shifting load, it is equipped, if feasible, with a structure that is constructed from non-combustible or fire-resistant material and that will, under all foreseeable conditions, protect the person from that risk;

(r) any place on the equipment to which an employee requires regular access, including any operator's compartment or position, is equipped with a safe means of access and egress that

(i) does not require the employee to jump,

(ii) would permit the emergency evacuation and rescue of the employee, and

(iii) can accommodate the employee's body dimensions while they are wearing personal protective equipment;

(s) any item used in any operator's compartment or at any operator's position on the equipment provides an adequate range of adjustability to accommodate the person using it;

(t) the placement and design of any displays and controls on the equipment do not hinder or prevent the person operating the equipment from doing so safely;

(u) any pendant control with which the equipment is equipped is not hung or supported solely by its electrical wiring;

(v) any wire rope drum or sheave with which the equipment is equipped has a spooling device or other device to maintain the wire rope in the groove;

secousses ou autres mouvements irréguliers ne présentent aucun risque de blessure pour quiconque ni ne nuisent à la capacité de l'opérateur d'en maintenir le contrôle;

m) à ce que le verre que ses portes, fenêtres ou autres pièces contiennent soit de type qui n'éclate pas en fragments dangereux lors d'un impact;

n) si l'équipement est régulièrement utilisé à l'extérieur et qu'il est muni d'un compartiment ou d'un poste d'opérateur où celui-ci serait exposé à des conditions environnementales qui présenteraient des risques pour sa santé ou sa sécurité, à ce que le compartiment ou le poste soit muni d'un toit ou d'une structure qui protégeraient l'opérateur des risques et qui sont faits de matériaux incombustibles ou résistants au feu;

o) à ce que tout crochet dont l'équipement est muni ou qui y est utilisé soit :

(i) s'il est utilisé pour le levage de personnes, équipé d'un verrou à ressort qui est mis et maintenu en position fermée, avant son utilisation, en vue d'empêcher la manille de raccordement de s'en détacher,

(ii) dans tout autre cas, équipé d'un verrou à ressort ou d'un dispositif équivalent qui empêchent les charges de s'en détacher et de tomber;

p) à ce que les crochets à œil autobloquants dont l'équipement est équipé ou qui y sont utilisés soient, lorsqu'ils sont munis de gâchettes, conçus de manière à ce que celles-ci ne puissent pas être activées accidentellement;

q) à ce que l'équipement soit, si cela est possible, muni d'une structure qui est faite de matériaux incombustibles ou résistants au feu et qui, en toutes circonstances prévisibles, protège l'opérateur ou, le cas échéant, la personne soulevée, placée ou déplacée, si ceux-ci courent le risque d'être frappés par un objet intrus, volant ou qui tombe ou par une charge en mouvement;

r) à ce que tout endroit dans l'équipement, y compris le compartiment ou le poste de l'opérateur, auquel les employés ont besoin d'accéder régulièrement soit doté de voies d'accès et de sortie sans danger qui :

(i) ne forcent pas les employés à sauter,

(ii) permettent, le cas échéant, le sauvetage et l'évacuation d'urgence des employés,

(iii) permettent le passage des employés même lorsque ceux-ci portent l'équipement de protection personnelle;

(w) all loads handled by the equipment are secured as necessary to prevent them from sliding or falling in a manner that would present a risk to the health or safety of any person;

(x) if the equipment is operated remotely, it is operated at a safe distance from the load being lifted;

(y) all tools, tool boxes, spare parts or other items carried on the equipment are securely stored;

(z) the equipment is not left unattended unless adequate measures have been taken to prevent it from moving;

(z.1) if the person operating the equipment does not have a clear and unobstructed view of the load and the area in which it is being operated, including the area through which the load is being moved, that person is directed by a competent person designated by the employer as a signaller who

(i) is clearly recognizable as a signaller,

(ii) has a continuous view of the person operating the equipment and remains in that person's line of sight,

(iii) has a clear and unobstructed view of the load and the area in which the equipment is being operated, including the area through which the load is being moved, or, if that is not feasible, a continuous view of another signaller who has a clear and unobstructed view of, as the case may be, the load or the portions of the area that are not within the first signaller's view, and

(iv) has no duties other than signalling while the equipment under their direction is in motion;

(z.2) any fuel tank, compressed gas cylinder or similar container containing a hazardous substance mounted on the equipment is

(i) located or protected so that it is not hazardous to the health or safety of any employee who operates or rides on the equipment,

(ii) connected to fuel overflow and vent pipes that are located to ensure that fuel spills and vapours

(A) cannot be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, and

(B) are not hazardous to the health or safety of any employee who operates or rides on the equipment, and

(iii) marked on its caps or covers as to its contents; and

s) à ce que tout élément de l'équipement utilisé dans le compartiment ou dans le poste de l'opérateur offre des possibilités de réglage qui répondent aux besoins de l'utilisateur;

t) à ce que les dispositifs d'affichage et les commandes de l'équipement soient conçus et disposés de manière à ne pas gêner l'opérateur ni l'empêcher de manœuvrer cet équipement sans risque;

u) à ce qu'aucun boîtier de commande, dont l'équipement est muni, ne soit suspendu ou soutenu uniquement par son câblage électrique;

v) à ce que tout tambour à câble métallique ou poulie dont l'équipement est muni soit équipé d'un dispositif d'enroulement ou de tout autre dispositif qui maintient le câble métallique dans la rainure;

w) à ce que les charges que l'équipement manutentionne soient assujetties dans la mesure nécessaire pour éviter qu'elles glissent ou tombent d'une manière qui présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque;

x) si l'équipement est commandé à distance, à ce qu'il y ait une distance de sécurité entre l'opérateur et la charge soulevée;

y) à ce que les outils, les boîtes d'outils, les pièces de rechange et tout autre objet qui se trouvent dans l'équipement soient rangés de sorte qu'ils ne présentent aucun danger;

z) à ce que l'équipement ne soit jamais laissé sans surveillance, sauf si les mesures propres à prévenir son déplacement sont prises au préalable;

z.1) si l'opérateur de l'équipement n'a pas une vue claire et dégagée de la charge et de l'aire où l'équipement de manutention est utilisé, y compris l'aire à travers laquelle la charge est déplacée, à ce que cet opérateur soit dirigé par une personne compétente qui est désignée par l'employeur à titre de signaleur et qui :

(i) peut être clairement identifiée en tant que signaleur,

(ii) peut voir l'opérateur de l'équipement de façon continue et demeure dans le champ de vision de celui-ci,

(iii) a une vue claire et dégagée de la charge et de l'aire où l'équipement de manutention est utilisé, y compris l'aire à travers laquelle la charge est déplacée, ou, si cela est impossible, voit en continu un autre signaleur qui, lui, a une telle vue de la charge ou des parties de l'aire qui requièrent son intervention,

(z.3) the equipment is not used in an area in which it may come into contact with an electrical cable, pipe or other supply line, structure or other thing that could, if struck, constitute a hazard to the health or safety of persons unless the person operating the equipment and, if applicable, the signaller have been informed of

(i) the hazard and its location, and

(ii) the distance that must be maintained to avoid accidental contact with the thing that constitutes the hazard.

(iv) n'exécute aucune tâche autre que la signalisation, tant que l'équipement de manutention dont elle dirige la manœuvre est en mouvement;

z.2) à ce que les réservoirs de carburant, les bouteilles à gaz comprimé et les conteneurs similaires qui renferment une substance dangereuse et qui sont installés sur l'équipement remplissent les exigences suivantes :

(i) ils sont disposés ou protégés de sorte qu'ils ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur de l'équipement ou de tout employé à bord,

(ii) ils sont reliés à une conduite de trop-plein et à des événements disposés de telle sorte que les déversements et les vapeurs de carburant ne présentent :

(A) aucun risque d'inflammation par des conduits d'échappement chauds ni par d'autres pièces chaudes ou qui dégagent des étincelles,

(B) aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur de l'équipement ou de l'employé à bord,

(iii) ils portent, sur leurs bouchons ou leurs couvercles, des inscriptions qui en indiquent le contenu;

z.3) à ce que l'équipement ne soit utilisé dans aucune aire où il risque d'entrer en contact avec un câble électrique, une canalisation ou une autre conduite d'alimentation, une structure ou toute autre chose qui, s'ils étaient heurtés, présenteraient un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, sauf si l'opérateur de l'équipement et, s'il y a lieu, le signaleur sont informés :

(i) de la présence du risque et de son emplacement,

(ii) de la distance de sécurité à maintenir pour éviter tout contact accidentel avec la chose qui présente ce risque.

Exception to rated or reduced capacity

(2) Despite paragraph (1)(f), the materials handling equipment may be used to handle a load in excess of its rated capacity or reduced capacity for the purposes of testing and inspection.

Protection against contact

(3) If the employer is unable to determine with reasonable certainty the location of the hazard referred to in paragraph (1)(z.3) or the distance referred to in subparagraph (1)(z.3)(ii), or if it is necessary for the materials handling equipment to be used in closer proximity than

Exception — capacité nominale ou réduite

(2) Malgré l'alinéa (1)f), il est permis d'utiliser, aux fins de mise à l'essai ou d'inspection, l'équipement de manutention qui porte une charge supérieure à sa capacité nominale ou à sa capacité réduite.

Prévention des contacts

(3) Si l'employeur n'est pas en mesure de déterminer de façon raisonnablement certaine l'emplacement du risque visé à l'alinéa (1)z.3) ni la distance de sécurité mentionnée au sous-alinéa (1)z.3)(ii), ou s'il est nécessaire d'utiliser l'équipement de manutention à l'intérieur d'une telle

that distance, the materials handling equipment may be used in the area only if

- (a)** every electrical cable with which there is a risk of coming into contact is de-energized;
- (b)** every pipe or other supply line containing a hazardous substance with which there is a risk of coming into contact has been shut down and drained; and
- (c)** every other thing that could, if struck, pose a hazard is protected against impact from the equipment.

Cranes and hoists

122 (1) Every employer must ensure, with respect to each lift by a crane or hoist that is carried out at a workplace under its control, that

- (a)** a competent person inspects the load before the lift to ensure that it is adequately secured by means of appropriate loose lifting gear;
- (b)** tag lines or similar devices are used to control the load's swing unless their use poses a hazard to the safety of any person;
- (c)** the person operating the crane or hoist does not leave the load suspended from the equipment while they are not at the controls;
- (d)** the load is safely landed and stabilized before being detached; and
- (e)** only persons who are essential to the conduct, supervision or safety of the lift are, while it is in progress, in the area in which it is being carried out.

Area marked and secured

(2) For the purpose of paragraph (1)(e), the employer must ensure that all approaches to the area in which the lift is being carried out are posted with universally recognized warning signs prohibiting access by unauthorized persons and are secured to prevent inadvertent access.

Presence of non-essential persons

(3) A person who operates a crane or hoist must not start a lift if a non-essential person is in the area in which the lift is being carried out. If such a person enters that area while a lift is in progress, the person operating the crane or hoist must immediately take measures to mitigate the risk to all persons, discontinue the lift as soon as it is safe

distance, cet équipement ne peut être utilisé dans l'aire concernée que si :

- a)** les câbles électriques qui présentent un risque de contact sont mis hors tensions;
- b)** les conduites ou canalisations qui contiennent des substances dangereuses, et avec lesquelles l'équipement risque d'entrer en contact, sont fermées et purgées;
- c)** toute autre chose qui, si elle était heurtée par l'équipement de manutention, présenterait un risque est protégée contre les chocs.

Grues et palans

122 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de toute opération de levage effectuée au moyen de grues ou de palans dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

- a)** à ce qu'une personne compétente inspecte la charge avant le levage pour vérifier qu'elle est adéquatement assujettie à l'aide des engins de levage portatifs appropriés;
- b)** à ce que des câbles stabilisateurs ou des dispositifs semblables soient utilisés pour contrôler le balancement de la charge, sauf si leur utilisation présente un risque pour la sécurité de quiconque;
- c)** à ce que l'opérateur ne laisse aucune charge suspendue à la grue ou au palan lorsqu'il n'est pas à leurs commandes;
- d)** à ce que les charges soient déposées au sol et stabilisées en toute sécurité avant d'être détachées;
- e)** à ce que seules les personnes dont la présence est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sûreté des travaux de levage se trouvent dans l'aire où ces travaux se déroulent.

Aires — mise en garde et protection

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), l'employeur veille à ce que les entrées des aires où se déroulent les travaux de manutention soient munies de panneaux de mise en garde, universellement reconnus, interdisant l'accès à toute personne non autorisée, et à ce que ces entrées soient protégées de manière à y prévenir l'accès par inadvertance.

Présence de personnes non essentielles

(3) Il est interdit à l'opérateur de la grue ou du palan d'amorcer les travaux de levage si des personnes, dont la présence n'est pas essentielle au déroulement de ces travaux, se trouvent dans l'aire de manutention. Si ces personnes entrent dans l'aire alors que les travaux s'y déroulent, l'opérateur prend immédiatement des mesures

to do so and not resume the lift until the area is cleared of non-essential persons.

Crane near helicopter deck

(4) Every employer must ensure that, when a helicopter is landing or taking off, any crane at a workplace under its control that could pose a physical or visual hazard to the helicopter or its crew remains stationary and, if feasible, has its boom stowed.

Offshore pedestal crane

(5) Every employer must ensure that every offshore pedestal crane used at a workplace under its control

(a) is equipped with

(i) appropriate travel limiting devices for its boom, hoist, blocks and slewing mechanism,

(ii) a device for measuring and indicating the weight of its load,

(iii) a device for measuring and indicating its boom extension or load radius, if its rated capacity varies on that basis,

(iv) a device for accessing anemometer readings, if the load that it is able to safely handle or support is susceptible to being reduced by wind, and

(v) a gross overload protection system, if it is used to move persons or things to or from a supply vessel; and

(b) has posted conspicuously and, if feasible, inside the crane control cab, the location of all approved laydown areas and restricted areas, the limitations indicated under subsection 120(2) and the chart referred to in paragraph 121(1)(d).

Manually operated hoist

(6) Every employer must ensure, with respect to any manually operated hoist used at a workplace under its control, that

(a) it is equipped with a mechanism to hold the load at the desired height; and

d'atténuation des risques à l'égard de toute personne et, dès qu'il peut le faire en toute sécurité, interrompt les travaux jusqu'à ce que les personnes quittent l'aire.

Grue à proximité d'un hélipont

(4) L'employeur veille à ce que, lors du décollage ou de l'atterrissage d'un hélicoptère dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, toute grue qui présente pour l'hélicoptère ou pour son équipage un risque physique ou une obstruction à la vue soit immobilisée et, si cela est possible, à ce que sa flèche soit arrimée.

Grue sur socle à usage extracôtier

(5) L'employeur veille à l'égard de toute grue sur socle à usage extracôtier utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce qu'elle soit équipée :

(i) de dispositifs appropriés de limitation de la course de sa flèche, de son palan, de ses moufles et de son mécanisme de rotation,

(ii) d'un dispositif pour mesurer et indiquer le poids de la charge qu'elle soulève,

(iii) d'un dispositif pour mesurer et indiquer la rallonge de sa flèche ou le rayon de sa charge, si sa capacité nominale varie en fonction de cette rallonge ou de ce rayon,

(iv) d'un dispositif permettant l'accès aux données de l'anémomètre, si la charge qu'elle peut manutentionner ou supporter en toute sécurité risque d'être réduite par le vent,

(v) d'un système de protection contre les surcharges brutes, si elle est utilisée pour déplacer des personnes ou des choses à destination ou en provenance d'un navire de ravitaillement;

b) à ce qu'il y soient placées bien en vue et, si cela est possible, à l'intérieur du compartiment de l'opérateur des affiches indiquant les aires où le dépôt des charges est autorisé et celles où il ne l'est pas, les limites indiquées conformément au paragraphe 120(2) et le tableau visé à l'alinéa 121(1)d).

Palan manuel

(6) L'employeur est tenu, à l'égard de tout palan manuel utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

a) à ce qu'il soit muni d'un mécanisme qui maintient la charge à la hauteur voulue;

(b) if it is equipped with a crank handle and not equipped with automatic load brakes,

(i) it is equipped with a means of preventing the crank handle from slipping off the crank shaft while in use, and

(ii) no load is lowered on it unless the crank handle has been removed from the shaft or the hoist has otherwise been designed to eliminate the risk of a person being struck by the handle.

Wire rope clips

123 Every employer must ensure that any wire rope clips used at a workplace under its control are

(a) of sufficient strength to withstand the full weight that the wire rope with which they are used is capable of supporting; and

(b) made from a material that is suitable for the environmental conditions to which they are exposed.

Mobile equipment

124 (1) Every employer must ensure, with respect to all mobile equipment that is used at a workplace under its control, that

(a) it is equipped with seat belts, a rear-view mirror and operating and warning lights;

(b) it is used only in areas in which the overhead and side clearances are sufficient to permit the equipment and its load to be manoeuvred safely;

(c) while it is in motion,

(i) no person gets on or off it except in the case of an emergency, and

(ii) nothing is picked up from or placed on it unless expressly permitted by the manufacturer's instructions; and

(d) any load that is transported by it while raised or suspended is carried as close to the floor as feasible and, in any case, not in a manner that renders the equipment unstable.

Blind corners

(2) The employer must ensure that mirrors are installed at all blind corners that may be taken by mobile equipment to permit the person operating that equipment to see any approaching person or equipment.

b) s'il est équipé d'une manivelle et non de freins de charge automatiques :

(i) à ce qu'il soit muni d'un dispositif qui empêche la manivelle de s'extraire du vilebrequin pendant le levage,

(ii) à ce que toute charge qu'il soulève ne soit abaissée que si la manivelle est retirée du vilebrequin ou s'il est conçu de sorte qu'il ne présente pas de risque qu'une personne soit heurtée par la manivelle.

Serre-câbles

123 L'employeur veille à ce que les serre-câbles utilisés dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient :

a) suffisamment solides pour résister aux charges que les câbles avec lesquels ils sont utilisés peuvent supporter;

b) faits de matériaux adaptés aux conditions environnementales auxquelles ils sont exposés.

Équipement mobile

124 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de tout équipement mobile utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

a) à ce qu'il soit muni de ceintures de sécurité, d'un rétroviseur, de feux de position et d'avertisseurs lumineux;

b) à ce qu'il ne soit utilisé que dans les aires dont les hauteurs et largeurs libres en permettent la manoeuvre et celle de sa charge en toute sécurité;

c) lorsqu'il est en mouvement :

(i) à ce que nul ne monte à bord ni en descende, sauf en cas d'urgence,

(ii) à ce que rien n'y soit placé ni en soit retiré, sauf si les instructions du fabricant le permettent expressément;

d) à ce que toute charge qu'il soulève ou qui y est suspendue, alors qu'il est en mouvement, soit maintenue aussi près que possible du plancher et à ce qu'elle ne soit, en aucun cas, portée d'une manière qui le rende instable.

Virages sans visibilité

(2) L'employeur veille à ce que des miroirs soient placés à chaque virage sans visibilité que l'équipement mobile peut emprunter, de sorte que l'opérateur de celui-ci puisse voir toute personne et tout équipement qui s'approchent du virage.

Guards

(3) If mobile equipment is used on the deck of a marine installation or structure or on an elevated area, the employer must ensure that guards sufficient to prevent the equipment from falling over the edge are installed at the edge of the deck or area.

Forklift load

(4) The employer must ensure that

(a) any unitized load that is transported on a forklift projects a distance no greater than half the height of the load above the top of the fork carriage, back rest or back rest extension of the forklift; and

(b) no part of a load that is transported on a forklift and consists of loose objects projects above the top of the fork carriage, back rest or back rest extension of the forklift.

Additional standards

125 (1) Every employer must ensure, at each workplace under its control, that

(a) the design, use, maintenance, inspection and testing of overhead, jib and gantry cranes, monorails and hoists conform to CSA Group standard B167, *Overhead cranes, gantry cranes, monorails, hoists, and jib cranes*;

(b) the design, construction, installation, use, maintenance and inspection of conveyors, cableways or other similar materials handling equipment conform to ASME standard B20.1, *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*; and

(c) the design, construction, use, maintenance and inspection of forklifts conform to CSA Group standard B335, *Safety standard for lift trucks*.

Loose lifting gear

(2) Every employer must ensure that the construction, use, maintenance, inspection and testing of all loose lifting gear used at a workplace under its control conforms to the following standards, as applicable:

(a) ASME standard B30.9, *Slings*;

(b) ASME standard B30.10, *Hooks*;

Dispositifs protecteurs

(3) Si l'équipement mobile est utilisé sur le pont d'un ouvrage en mer ou sur toute autre aire en hauteur, l'employeur veille à ce que des dispositifs protecteurs propres à empêcher l'équipement de passer par-dessus les bords du pont ou de l'aire soient installés à ces bords.

Chariot élévateur — charge

(4) L'employeur veille, dans le cas où le transport est effectué au moyen d'un chariot élévateur :

a) à ce que la charge unitaire transportée ne dépasse d'une longueur supérieure à la moitié de sa hauteur ni le bout du tablier porte-fourche du chariot, ni le dessus de son dossier d'appui de charge, ni le dessus de la rallonge de ce dossier;

b) à ce qu'aucun élément de la charge constituée d'objets non assujettis ne dépasse ni le bout du tablier porte-fourche du chariot, ni le dessus de son dossier d'appui de charge, ni le dessus de la rallonge de ce dossier.

Normes supplémentaires

125 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que la conception, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des ponts roulants, des potences, des grues-portiques, des grues monorails et des palans soient conformes aux exigences de la norme B167 du groupe CSA, intitulée *Ponts roulants, grues portiques, monorails, palans et potences*;

b) à ce que la conception, la construction, l'installation, l'utilisation, l'entretien et l'inspection des convoyeurs, des bennes suspendues ou de tout autre équipement de manutention similaire soient conformes aux exigences de la norme B20.1 de l'ASME, intitulée *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*;

c) à ce que la conception, la construction, l'utilisation, l'entretien et l'inspection des chariots élévateurs à fourches soient conformes aux exigences de la norme B335 du groupe CSA, intitulée *Norme de sécurité pour les chariots élévateurs*.

Engins de levage portatifs

(2) L'employeur veille à ce que la construction, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai de tout engin de levage portatif utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conformes à celles des normes ci-après qui s'appliquent :

a) la norme B30.9 de l'ASME intitulée *Slings*;

b) la norme B30.10 de l'ASME intitulée *Hooks*;

(c) ASME standard B30.20, *Below-the-Hook Lifting Devices*; and

(d) ASME standard B30.26, *Rigging Hardware*.

Personnel transfer

126 (1) Every employer must ensure, with respect to every personnel transfer at, to or from a workplace under its control, that

(a) the loading and landing areas are clear of all obstacles;

(b) the personnel transfer device is raised and lowered, to the extent feasible, over water;

(c) there is continuous communication between both points of transfer;

(d) a fast rescue boat and crew are available nearby and prepared to launch if needed;

(e) each person assigned to plan, manage, participate in or supervise the personnel transfer has been trained or instructed on the procedures applicable to their role in the transfer, including with respect to the use of any equipment;

(f) the personnel transfer device is

(i) non-collapsible,

(ii) made of corrosion-resistant material suitable for use in the environmental conditions in which it is used,

(iii) designed to be buoyant,

(iv) designed to protect the persons being transferred in it from falling and landing impact,

(v) designed to allow persons to ride securely inside of it, either standing or seated,

(vi) large enough to accommodate a person on a medical stretcher and one other person, and

(vii) used only for carriage of persons and, if designed for that purpose, their personal baggage; and

(g) the safety devices referred to in subparagraph 121(1)(a)(ii) with which the crane used to carry out the transfer is equipped include a retention device installed from above the load block to the upper master link of the sling assembly.

c) la norme B30.20 de l'ASME intitulée *Below-the-Hook Lifting Devices*;

d) la norme B30.26 de l'ASME intitulée *Rigging Hardware*.

Transfert du personnel

126 (1) L'employeur veille, à l'égard de tout transfert de personnel effectué dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ou à destination ou en provenance de ce lieu :

a) à ce que les aires d'embarquement et de réception soient exemptes de tout obstacle;

b) à ce que le dispositif de transfert du personnel soit, dans la mesure du possible, hissé et abaissé au-dessus de l'eau;

c) à ce que des communications continues soient maintenues entre les deux points de transfert;

d) à ce qu'une embarcation rapide de sauvetage et son équipage se trouvent à proximité du lieu, prêts pour toute intervention nécessaire;

e) à ce que les personnes responsables de la planification, de la gestion ou de la surveillance du transfert de personnel ou qui y participent reçoivent de la formation ou des instructions en matière de procédures applicables à leurs rôles, notamment en matière d'utilisation de tout équipement;

f) à ce que le dispositif de transfert du personnel remplisse les exigences suivantes :

(i) il est de constitution rigide,

(ii) il est fait de matériaux qui résistent à la corrosion et sont appropriés aux conditions environnementales dans lesquelles il est utilisé,

(iii) il est conçu pour flotter,

(iv) il est conçu pour protéger les personnes qui s'y trouvent contre les chocs dus aux chutes et aux réceptions,

(v) il est conçu de sorte que les personnes puissent s'y tenir en toute sécurité, debout ou assises,

(vi) il est doté d'une superficie suffisante pour accueillir une personne sur une civière ainsi qu'une autre personne,

(vii) il est utilisé uniquement pour le transfert des personnes et, s'il est conçu à cette fin, de leurs bagages;

g) à ce que les dispositifs de sécurité dont la grue utilisée pour le transfert est munie en application du

Availability of personnel transfer devices

(2) Every employer must ensure that at least two personnel transfer devices that meet the requirements set out in paragraph (1)(f) are available at all times at each workplace under its control that is a marine installation or structure used for drilling or production or as a living accommodation.

Personal protective equipment

(3) The personal protective equipment that every employer must provide to a person who is being transferred by personnel transfer includes either a helicopter passenger transportation suit system that conforms to the *Airworthiness Manual* published by the Department of Transport or a properly fitted immersion suit that conforms to paragraph 46(b).

Signalling

127 (1) Every employer must ensure, before any materials handling equipment is used at a workplace under its control, that

- (a) all persons at the workplace know the hand signal for “emergency stop”; and
- (b) if the equipment is to be used in circumstances that will require the use of a signaller,
 - (i) a code of hand signals is established, and
 - (ii) every signaller and every person operating the equipment is instructed in the use of that code.

Emergency stop signal

(2) Every person who operates materials handling equipment at a workplace must obey the signal for “emergency stop” given by any person.

Other means of communication

(3) If it is not feasible for a signaller to use hand signals to communicate to a person operating materials handling equipment, including due to the distance between them, the employer must ensure that

- (a) the signaller and the person operating the equipment are provided with a primary and backup telephone, radio or other device that provides the signaller with a continuous means of communicating with the person operating the equipment while the equipment is in use;

sous-alinéa 121(1)a)(ii) comprennent un dispositif de retenue allant du dessus de la poulie jusqu’à la fiche supérieure du mât.

Disponibilité des dispositifs de transfert

(2) L’employeur veille à ce qu’au moins deux dispositifs de transfert du personnel qui remplissent les exigences prévues à l’alinéa (1)f soient disponibles, en tout temps, dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité qui est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d’unité de logement.

Équipement de protection personnelle

(3) L’équipement de protection personnelle que l’employeur est tenu de fournir aux personnes qui font l’objet du transfert du personnel comprend, notamment, soit des combinaisons pour passagers d’hélicoptère conformes aux exigences du *Manuel de navigabilité* publié par le ministère des Transports, soit des combinaisons d’immersion convenablement ajustées qui sont conformes à l’alinéa 46b).

Signalisation

127 (1) L’employeur veille, avant l’utilisation de tout équipement de manutention dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

- a) le signal manuel visant l’arrêt d’urgence soit connu de toute personne dans le lieu de travail;
- b) s’il est prévu d’utiliser l’équipement de manutention dans des circonstances qui requièrent l’intervention d’un signaleur :
 - (i) un code de signaux manuels soit établi,
 - (ii) des instructions soient données, relativement à l’utilisation de ce code, aux opérateurs de l’équipement et aux signaleurs.

Signal d’arrêt d’urgence

(2) Tout opérateur d’équipement de manutention dans le lieu de travail est tenu de se conformer au signal d’arrêt d’urgence que lui donne toute personne.

Autres moyens de communication

(3) S’il est impossible au signaleur de communiquer avec l’opérateur d’équipement de manutention au moyen de signaux manuels, notamment en raison de la distance qui les sépare, l’employeur veille :

- a) à ce qu’ils disposent de moyens de communication principaux et d’appoint, tels des téléphones, des radios ou d’autres moyens, qui permettent au signaleur de communiquer continuellement avec l’opérateur pendant l’utilisation de l’équipement de manutention;

(b) any radio codes used by the signaller to communicate with the person operating the equipment are included in the code referred to in paragraph (1)(b); and

(c) if the signalling is to be done by means of a two-way radio system, it is operated on a dedicated radio channel.

Copy of code

(4) The employer must ensure that a copy of the code referred to in paragraph (1)(b) is kept readily available for examination by all persons at the workplace.

Signaller not understood

(5) Any person who does not understand a direction given to them by a signaller must consider it to be a direction to stop.

Inspection

128 (1) The competent person who carries out the thorough safety inspection referred to in subparagraph 87(1)(e)(ii) in respect of materials handling equipment must be independent of the operator and the employer.

Increased frequency

(2) Every employer must ensure, despite subparagraph 87(1)(e)(ii), that

(a) the thorough safety inspection referred to in that subparagraph is also carried out in respect of materials handling equipment

(i) before the equipment is used at the workplace for the first time,

(ii) before it is returned to service after repairs or modifications have been made to its load carrying components, and

(iii) before it is returned to service after being in contact with an electric arc or current; and

(b) all loose lifting gear, personnel transfer devices and safety devices that are used in conjunction with personnel transfer devices are subject to the thorough safety inspection referred to in that subparagraph at least once every six months.

Identification system

(3) The employer must implement, at every workplace under its control, a system that facilitates the identification of materials handling equipment that is due for inspection.

b) à ce que tout code radiophonique utilisé par le signaleur dans ses communications avec l'opérateur de l'équipement de manutention figure dans le code visé à l'alinéa (1)b);

c) si la signalisation est effectuée au moyen d'un système de communication radiophonique bidirectionnelle, à ce qu'elle le soit sur une fréquence radio qui lui est exclusivement réservée.

Copie du code

(4) L'employeur veille à ce qu'une copie du code visé à l'alinéa (1)b) soit mise à la disposition de toute personne dans le lieu de travail, pour consultation.

Signaux inintelligibles

(5) Lorsque l'opérateur de l'équipement de manutention ne comprend pas un signal donné par le signaleur, il doit le considérer comme étant un signal d'arrêt.

Inspection

128 (1) Seule la personne compétente qui est indépendante de l'exploitant et de l'employeur peut effectuer les inspections minutieuses visées au sous-alinéa 87(1)(e)(ii) sur l'équipement de manutention.

Périodicité accrue

(2) Malgré le sous-alinéa 87(1)(e)(ii), l'employeur veille à ce que :

a) l'inspection minutieuse de sécurité visée à ce sous-alinéa soit également effectuée sur l'équipement de manutention aux moments suivants :

(i) avant que l'équipement ne soit utilisé pour la première fois dans le lieu de travail,

(ii) avant qu'il ne soit remis en service à la suite de son retrait en raison de modifications ou de réparations apportées à ses éléments porteurs,

(iii) avant qu'il ne soit remis en service à la suite de son retrait en raison de son exposition à un arc ou à un courant électriques;

b) les engins de levage portatifs, les dispositifs de transfert du personnel et les dispositifs de sécurité employés avec ces dispositifs fassent l'objet de l'inspection minutieuse de sécurité visée à ce sous-alinéa, au moins une fois tous les six mois.

Système de repérage

(3) L'employeur met en œuvre, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, un système qui facilite le repérage, en temps voulu, de tout équipement de manutention qui a besoin d'être inspecté.

Instruction and training

129 The instruction and training that every employer must provide to an employee who uses materials handling equipment in the course of their work includes instruction and training on the effects of environmental conditions on the equipment's safe and proper use.

PART 25**Confined Spaces****Evaluation**

130 (1) The risks to which a person in a confined space is exposed are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that, before any work begins at a workplace under its control, a competent person evaluates the workplace and makes a record of all confined spaces in it.

Re-evaluation

(2) The employer must ensure that each workplace is re-evaluated by a competent person at least once every three years, as well as on the creation or elimination of a confined space, and that the competent person records any changes in respect of the confined spaces at the workplace from the last evaluation.

Identification

(3) Every employer must ensure that each confined space at a workplace under its control, other than a confined space that has been made inaccessible with bolted blind flanges, is visibly identified at each point of access as

- (a)** being a confined space;
- (b)** being a space to which access is restricted to authorized persons; and
- (c)** containing a danger.

Occupational health and safety program

131 Every occupational health and safety program must, with respect to the various confined spaces at the workplace and the types of work that could be carried out in them,

- (a)** identify the personal protective equipment that is to be used or worn by employees in the confined space;
- (b)** set out measures to be taken to prevent the entanglement of lifelines and other equipment used by employees in the confined space;

Instructions et formation

129 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés qui utilisent l'équipement de manutention dans le cadre de leur travail portent notamment sur les effets des conditions environnementales sur l'utilisation adéquate et sans risques de cet équipement.

PARTIE 25**Espace clos****Appréciation**

130 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques auxquels s'exposent les personnes dans les espaces clos, tout employeur étant tenu, avant le début des travaux dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce qu'une personne compétente procède à l'appréciation de ce lieu et à ce qu'elle tienne un registre de tous les espaces clos qui s'y trouvent.

Appréciations subséquentes

(2) L'employeur veille à ce qu'une personne compétente procède de nouveau à l'appréciation du lieu de travail, au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'à la suite de toute création ou suppression d'espaces clos, et à ce qu'elle consigne tout nouveau changement concernant les espaces clos.

Signalisation

(3) L'employeur veille à ce que tout espace clos, autre que l'espace rendu inaccessible au moyen de brides pleines boulonnées, qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit clairement signalé, à chaque point d'accès, comme étant :

- a)** un espace clos;
- b)** un espace dont l'accès est réservé aux personnes autorisées;
- c)** un espace qui présente un danger.

Programme de santé et de sécurité au travail

131 Le programme de santé et de sécurité au travail doit, à l'égard des divers espaces clos se trouvant dans le lieu de travail et des types de travaux susceptibles de s'y dérouler :

- a)** indiquer l'équipement de protection personnelle à utiliser ou à porter par les employés se trouvant dans l'espace clos;
- b)** établir les mesures à prendre pour éviter l'enchevêtrement des câbles de sécurité et d'autres équipements utilisés par les employés dans l'espace clos;

(c) identify the atmospheric hazards that may be present in the confined space and the equipment to be used for atmospheric testing and monitoring in the confined space;

(d) address the calibration and testing of the equipment referred to in paragraph (c) and the appropriate frequency of atmospheric testing;

(e) set out a plan for responding to emergencies in the confined space that, among other things,

(i) identifies the situations that would trigger emergency response procedures,

(ii) identifies the equipment, including personal protective equipment, to be used or worn in carrying out those procedures,

(iii) sets out procedures for ensuring the immediate evacuation of the confined space when an alarm is activated or if there is any potentially hazardous change in the atmospheric concentration of a hazardous substance, oxygen or another flammable, explosive or combustible substance, and

(iv) sets out procedures for retrieving persons from the confined space, including alternate procedures that will ensure they can be retrieved safely if an obstruction or other condition makes the use of certain retrieval procedures or equipment unsafe for them or for those carrying out the retrieval;

(f) identify the means by which persons inside and outside the confined space are to communicate among themselves, including in an emergency;

(g) identify all resources necessary for ensuring the health and safety of employees in the confined space, including by setting out the manner of determining the number of attendants whose presence is necessary at the confined space;

(h) set out the manner in which persons designated under paragraph 133(1)(i) are to be notified of the time and location at which their assistance might be required; and

(i) provide for the regular conduct of emergency response drills and exercises.

c) prévoir les risques pouvant être présents dans l'atmosphère de l'espace clos ainsi que l'équipement à utiliser pour la surveillance et l'analyse de celle-ci;

d) envisager l'étalonnage et la mise à l'essai de l'équipement visé à l'alinéa c) ainsi que la fréquence adéquate des analyses;

e) établir un plan d'intervention d'urgence dans l'espace clos qui prévoit, notamment :

(i) les situations pouvant déclencher la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence,

(ii) l'équipement à utiliser ou à porter pour la mise en œuvre de ces procédures, y compris l'équipement de protection personnelle,

(iii) les procédures à suivre pour l'évacuation immédiate de l'espace clos lors du déclenchement d'une alarme ou lors d'une variation potentiellement dangereuse dans la concentration atmosphérique de substances dangereuses, d'oxygène ou d'autres substances inflammables, explosives ou combustibles,

(iv) les procédures à suivre pour la récupération de toute personne se trouvant dans l'espace clos, y compris les procédures de rechange visant sa récupération, en toute sécurité, lorsqu'un obstacle ou une autre situation rendent l'utilisation de certains types d'équipement ou de certaines procédures dangereuse, pour elle ou pour les personnes qui tentent de la récupérer;

f) préciser les moyens à utiliser par les personnes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace clos pour communiquer entre elles, notamment lors d'une urgence;

g) cerner les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des employés dans l'espace clos et prévoir, notamment, la façon de déterminer le nombre de surveillants dont la présence à cet espace est nécessaire;

h) prévoir la manière dont les personnes désignées en application de l'alinéa 133(1)i) doivent être avisées du moment et du lieu où elles pourraient être appelées à intervenir;

i) prévoir la conduite régulière d'entraînements et d'exercices relatifs aux interventions d'urgence.

Work permit

132 (1) A work permit is required for any occupation of a confined space at a workplace.

Permis de travail

132 (1) L'occupation de tout espace clos du lieu de travail est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail.

Additional contents

(2) In addition to the information that is required to be set out in a work permit under subsection 53(1), the following information must be included in a work permit for the occupation of a confined space:

- (a)** the method of entering and exiting the confined space;
- (b)** the escape route from the confined space, which, if persons are required to use a self-contained breathing apparatus or airline respirator, must allow for escape before the air supply is expected to be exhausted; and
- (c)** a record of all persons signing in and out of the confined space.

Validity

(3) A work permit for the occupation of a confined space ceases to be valid 12 hours after the most recent testing conducted under subsection 134(2).

Posting and updating

(4) The employer must ensure that a copy of the work permit is posted at every entrance to the confined space for the duration of its occupation and is updated as new information referred to in paragraph (2)(c) or paragraph 53(1)(i) becomes available.

Entry and occupation requirements

133 (1) Every employer must ensure that no person enters or remains in a confined space at a workplace under its control unless

- (a)** the person is knowledgeable about the provisions of the occupational health and safety program that pertain to confined spaces;
- (b)** the person is wearing a full body harness to facilitate their retrieval or, if wearing the harness would pose a greater risk to them than not wearing one, measures are in place to ensure that the person can be retrieved safely in accordance with the alternate procedures referred to in subparagraph 131(e)(iv);
- (c)** the opening to be used for entry into and exit from the confined space is sufficiently large to allow safe passage of persons wearing personal protective equipment;
- (d)** any mechanical and electrical equipment that is in the confined space but not required to carry out any work there is
 - (i)** disconnected from its energy source, and

Contenu supplémentaire

(2) Outre les renseignements devant figurer dans tout permis de travail en application du paragraphe 53(1), le permis de travail relatif à l'occupation de l'espace clos indique :

- a)** la méthode à suivre pour entrer dans l'espace clos et pour en sortir;
- b)** la voie d'évacuation de l'espace clos qui permet aux personnes qui l'empruntent, lorsqu'elles doivent utiliser un appareil respiratoire autonome ou un respirateur à adduction d'air, de quitter cet espace avant l'épuisement prévu des réserves d'air;
- c)** le contenu du registre des entrées des personnes dans l'espace clos et de leurs sorties.

Validité

(3) La validité du permis de travail relatif à l'occupation de l'espace clos expire douze heures après le moment où les analyses les plus récentes sont effectuées en application du paragraphe 134(2).

Affichage et mise à jour

(4) L'employeur veille à ce qu'une copie du permis de travail soit affichée à l'entrée de l'espace clos pour la durée d'occupation de celui-ci et à ce que cette copie soit mise à jour au fur et à mesure que les renseignements visés aux alinéas (2)c) ou 53(1)i) changent.

Entrée et occupation — exigences

133 (1) L'employeur veille à ce qu'aucune personne n'entre ni ne demeure dans un espace clos se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, sauf si :

- a)** la personne possède une bonne connaissance des dispositions du programme de santé et de sécurité au travail qui traitent des espaces clos;
- b)** elle porte un harnais intégral propre à faciliter sa récupération ou, si le fait de le porter lui fait courir un risque plus grand que celui auquel elle s'exposerait si elle ne le portait pas, des mesures sont mises en place pour permettre sa récupération, en toute sécurité, conformément aux procédures prévues en application du sous-alinéa 131e)(iv);
- c)** les dimensions de toute ouverture utilisée pour accéder à l'espace clos ou pour en sortir permettent le passage sans risques d'une personne portant de l'équipement de protection personnelle;
- d)** l'équipement électrique ou mécanique qui se trouve dans l'espace clos mais n'y sert pas à l'exécution du travail est :
 - (i)** débranché de sa source d'énergie,

(ii) isolated, locked out and tagged in accordance with Part 27;

(e) all sources of ignition are eliminated, if a flammable, explosive or combustible substance is present in the confined space;

(f) any liquid in which a person may drown or free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed from the confined space;

(g) engineering controls are in place to prevent any inadvertent discharge from any source, including a pipe or other supply line, that may be hazardous to the health or safety of any person in the confined space;

(h) measures have been taken to ensure that, if an atmospheric hazard arises while the confined space is occupied, the confined space will be continuously ventilated;

(i) persons have been designated to respond to any emergency that may arise in the confined space and have been notified of the time and location at which their assistance may be required;

(j) sufficient equipment referred to in paragraph 131(a) and subparagraph 131(e)(ii) is provided as close as feasible to the entrance to the confined space for use by the persons referred to in paragraph (i); and

(k) a drill has been completed simulating an emergency rescue from the confined space.

Isolation of piping

(2) The engineering controls referred to in paragraph (1)(g) must, with respect to a pipe containing a hazardous substance or a substance under pressure or at a high temperature, consist of a blank or blind in conjunction with valves or other blocking seals that are secured in the closed position — using a positive mechanical device that is designed to resist being opened inadvertently, other than as a result of excessive force — to prevent the substance from reaching the blank or blind. The employer must ensure that the pipe is clearly marked to indicate the location of the blank or blind and that the valves or seals are clearly marked as being closed.

Unauthorized entry

(3) The employer must ensure that adequate barriers are erected to prevent unauthorized entry to the confined space.

(ii) isolé, cadenassé et étiqueté conformément à la partie 27;

(e) dans le cas où une substance inflammable, explosive ou combustible est présente dans l'espace clos, toute source d'inflammation est éliminée;

(f) l'espace clos est débarrassé de tout liquide dans lequel une personne pourrait se noyer et de tout solide qui se déverse librement et dans lequel elle pourrait se retrouver piégée;

(g) un dispositif technique est mis en place pour prévenir tout rejet accidentel dangereux qui provient de toute source, notamment d'une canalisation ou d'une autre conduite d'alimentation, et qui peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans l'espace clos;

(h) des mesures sont prises pour veiller à ce que l'espace clos soit ventilé en continu lorsqu'un risque atmosphérique y survient alors qu'une personne s'y trouve;

(i) des personnes sont désignées pour répondre à toute urgence éventuelle dans l'espace clos et sont informées du moment et du lieu où elles pourraient être appelées à intervenir;

(j) l'équipement visé à l'alinéa 131a) et au sous-alinéa 131e)(ii) est fourni en quantités suffisantes pour usage par les personnes visées à l'alinéa i) et il est placé aussi près que possible de l'entrée de l'espace clos;

(k) un exercice de simulation de secours d'urgence dans l'espace clos est exécuté.

Isolation des canalisations

(2) Le dispositif technique visé à l'alinéa (1)g) doit, à l'égard de toute canalisation contenant une substance dangereuse ou une substance sous pression ou sous haute température, être composé d'un obturateur ou d'une bride pleine ainsi que de vannes ou d'autres joints de coupure maintenus en position fermée — au moyen d'un dispositif mécanique à commande directe conçu pour résister à toute ouverture accidentelle qui n'est pas due à l'usage d'une force excessive — pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine. L'employeur veille à ce que la canalisation porte des marques indiquant l'emplacement de l'obturateur ou de la bride et à ce que les vannes ou les joints portent des marques indiquant qu'ils sont fermés.

Entrée non autorisée

(3) L'employeur veille à ce que des barrières adéquates soient érigées pour empêcher toute entrée non autorisée dans l'espace clos.

Sign in and out

(4) Every employer must ensure that every person entering and exiting a confined space signs in and out.

Atmosphere

134 (1) Every employer must ensure, if feasible, in respect of every occupied confined space at a workplace under its control — and every area whose atmosphere may be affected by, or may affect, the atmosphere in an occupied confined space — that

- (a)** no person's exposure to a hazardous substance in the atmosphere exceeds the threshold limit value for that substance, as adjusted if necessary to reflect the length of time the person is in the confined space or area, or the biological exposure index for that substance, without regard to any protection that may be afforded to the person through the use of personal protective equipment;
- (b)** the concentration of oxygen in the atmosphere is not less than 19.5% and not more than 22.5%; and
- (c)** the concentration of any other flammable, explosive or combustible substance in the atmosphere is less than 10% of its lower explosive limit.

Testing

(2) The employer must ensure that a competent person conducts atmospheric testing, and records the results, at times and frequencies appropriate to the hazards in the atmosphere, including

- (a)** before each time the confined space becomes occupied, unless the atmosphere in the space was, while the space was unoccupied, continuously monitored for any accumulation of contaminants that could pose an immediate threat to life or that could interfere with a person's ability to escape unaided from the space and that monitoring shows no irregularities;
- (b)** after any change in the work or to the confined space that may affect its atmosphere; and
- (c)** in any case, no less frequently than every 12 hours while the confined space remains occupied.

Testing from outside

(3) The employer must ensure that the competent person does not enter the confined space to carry out testing unless they have first carried out preliminary testing of its atmosphere from outside the space.

Signatures

(4) L'employeur veille à ce que quiconque entre dans un espace clos ou en sort signe le registre prévu à cet effet.

Atmosphère

134 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que tout espace clos occupé et toute aire dont l'atmosphère risque d'avoir un effet sur celle d'un tel espace ou d'en subir les effets soient, si cela est possible, conformes aux exigences suivantes :

- a)** l'exposition des personnes à toute substance dangereuse se trouvant dans l'atmosphère n'excède ni les valeurs limites d'exposition applicables à la substance — ajustées, s'il y a lieu, en fonction du temps que la personne concernée passe dans l'espace clos ou dans l'aire — ni les indices biologiques d'exposition applicables à cette substance, compte non tenu des protections que l'usage de l'équipement de protection personnelle peut leur procurer;
- b)** la concentration en oxygène dans l'atmosphère n'est ni inférieure à 19,5 % ni supérieure à 22,5 %;
- c)** la concentration de toute autre substance inflammable, explosive ou combustible dans l'atmosphère est en dessous de 10 % de la limite explosive inférieure de la substance.

Analyses

(2) L'employeur veille à ce qu'une personne compétente analyse l'atmosphère et consigne les résultats obtenus, aux moments appropriés compte tenu des risques que celle-ci présente, notamment :

- a)** avant chaque moment où l'espace clos vacant devient occupé, sauf si, aux fins de détection de toute accumulation de contaminants atmosphériques qui pourraient présenter une menace imminente pour la vie ou nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens, l'atmosphère de l'espace a fait l'objet d'une surveillance continue durant la période où celui-ci était vacant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée;
- b)** après tout changement touchant le travail ou l'espace clos et pouvant avoir un effet sur l'atmosphère de celui-ci;
- c)** dans tous les cas, au terme de chaque période d'au plus douze heures consécutives d'occupation de l'espace clos.

Analyses depuis l'extérieur

(3) L'employeur veille à ce que la personne compétente n'entre dans l'espace clos pour en analyser l'atmosphère qu'après avoir effectué, de l'extérieur de l'espace, des analyses préliminaires de cette atmosphère.

Continuous monitoring

(4) In addition to the testing required under subsection (2), the employer must ensure that the atmosphere in the confined space is continuously monitored for any accumulation of contaminants that could pose an immediate threat to life or that could interfere with a person's ability to escape unaided from the confined space and must ensure that all persons in the space are alerted to any such an accumulation with sufficient warning to be able to exit the space safely.

Lifeline

(5) If it is not feasible to comply with subsection (1), the employer must ensure that every person in the confined space who wears a full body harness in accordance with paragraph 133(1)(b) has securely attached to it a lifeline that is secured outside the confined space and is monitored and controlled by an attendant, unless the risk of using the lifeline would pose a greater risk to the person than not using it.

Attendants

135 (1) Every employer must ensure that attendants are stationed outside and near all entrances to each confined space at a workplace under its control while the space is occupied to

- (a)** maintain a record of all persons entering and exiting the confined space and communicate that information among themselves;
- (b)** maintain communication with and monitor the safety of persons in the confined space; and
- (c)** provide emergency assistance to persons in the confined space and summon additional assistance if needed.

Means of communication

(2) The employer must ensure that attendants are provided with a means of communicating continuously with persons in the confined space, of communicating with other attendants at the confined space and of summoning additional assistance.

No entry

(3) Attendants must not enter the confined space.

No other duties

(4) The employer must ensure that attendants are not assigned any duties beyond those referred to in subsection (1) while stationed outside a confined space.

Surveillance continue

(4) En plus de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (2), l'employeur veille à ce que l'atmosphère de l'espace clos soit continuellement surveillée aux fins de détection de toute accumulation de contaminants atmosphériques qui pourraient présenter une menace imminente pour la vie ou nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens de l'espace clos et, le cas échéant, à ce que les personnes se trouvant dans cet espace soient informées de l'accumulation à temps pour pouvoir le quitter en toute sécurité.

Cordon de sécurité

(5) S'il est impossible de se conformer aux exigences du paragraphe (1), l'employeur veille à ce que le harnais intégral porté, en application de l'alinéa 133(1)b), par toute personne dans l'espace clos soit solidement attaché à un cordon de sécurité qui est assujéti à un ancrage à l'extérieur de cet espace et observé par un surveillant, à moins que le fait d'utiliser le cordon de sécurité ne fasse courir à la personne un risque plus grand que celui auquel elle s'exposerait si elle ne l'utilisait pas.

Surveillants

135 (1) L'employeur veille à ce que des surveillants soient postés à l'extérieur et à proximité des entrées de chaque espace clos occupé qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, en vue :

- a)** de consigner, à l'égard de cet espace, les entrées et sorties de quiconque et de communiquer ces renseignements les uns aux autres;
- b)** de maintenir la communication avec les personnes se trouvant dans l'espace clos et de veiller à leur sécurité;
- c)** de fournir les secours d'urgence à ces personnes et, au besoin, de demander de l'aide supplémentaire.

Moyens de communication

(2) L'employeur veille à ce que les surveillants de l'espace clos disposent de moyens leur permettant de communiquer continuellement entre eux et avec les personnes se trouvant dans cet espace et de moyens leur permettant de demander de l'aide supplémentaire.

Entrée interdite

(3) Il est interdit aux surveillants d'entrer dans l'espace clos.

Interdiction d'assigner d'autres tâches

(4) L'employeur veille à ce qu'aucune tâche, autre que celles visées au paragraphe (1), ne soit assignée aux surveillants postés à l'extérieur d'un espace clos.

Multiple entrances

(5) If a single attendant is responsible for monitoring more than one entrance to a confined space, the employer must ensure that they are stationed in the location that best allows them to perform their duties in respect of each of those entrances.

Instruction and training

136 (1) The instruction and training that every employer must provide to employees whose work relates to confined spaces at a workplace under its control, including employees whose work involves entering, evaluating, attending at, supervising persons in or carrying out emergency response procedures in relation to a confined space, includes

- (a)** training on the legislation applicable to confined spaces, including as it pertains to rights and duties;
- (b)** training on the identification of confined spaces;
- (c)** training on and practice in the assessment of risks associated with confined spaces, including the particular risks of carrying out hot work in confined spaces;
- (d)** training on the issuance and use of work permits for the occupation of confined spaces;
- (e)** an overview of the operation of personal gas monitoring devices;
- (f)** training on atmospheric testing, including practice in selecting appropriate testing methods and equipment;
- (g)** training on methods to safely ventilate or remove unwanted substances from confined spaces;
- (h)** training on the measures required under paragraphs 133(1)(d) and (g) for isolating energy and substances;
- (i)** training on methods of emergency response; and
- (j)** training on and practice in the selection and use of appropriate personal protective equipment and rescue equipment in a confined space.

Plus d'une entrée

(5) Dans le cas où plusieurs entrées de l'espace clos sont assignées à un seul surveillant, l'employeur veille à ce que celui-ci soit posté à l'endroit qui lui permet de s'acquitter au mieux de son obligation de surveillance à l'égard de chacune de ces entrées.

Instructions et formation

136 (1) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés qui prennent part aux activités concernant les espaces clos du lieu de travail placé sous sa responsabilité — notamment les employés appelés à entrer dans ces espaces, à les évaluer, à les surveiller, à y superviser d'autres personnes ou à mettre en œuvre les procédures régissant les interventions d'urgence les concernant — comprennent notamment :

- a)** de la formation sur la législation applicable aux espaces clos, notamment en matière de droits et de responsabilités;
- b)** de la formation en matière de recensement des espaces clos;
- c)** de la formation et de l'entraînement en matière d'appréciation des risques associés aux espaces clos, notamment les risques propres au travail à chaud effectué dans ces espaces;
- d)** de la formation en matière de délivrance et d'utilisation des permis de travail relatifs à l'occupation des espaces clos;
- e)** un aperçu du fonctionnement des dispositifs personnels de surveillance des gaz;
- f)** de la formation en matière d'analyse de l'atmosphère, y compris de l'entraînement en matière de sélection des méthodes et des équipements d'analyse appropriés;
- g)** de la formation sur les méthodes permettant de procéder, en toute sécurité, à la ventilation des espaces clos et à l'élimination des substances indésirables qui s'y trouvent;
- h)** de la formation sur les mesures prévues aux alinéas 133(1)d) et g) relativement à l'isolation de l'énergie et des substances;
- i)** de la formation sur les méthodes d'intervention d'urgence;
- j)** de la formation et de l'entraînement sur la sélection de l'équipement de protection personnelle et de l'équipement de sauvetage appropriés et sur leur utilisation dans les espaces clos.

Frequency

(2) The training required under subsection (1) must be provided to every employee before the first time they do any work relating to confined spaces at the workplace and then at least once every three years.

Emergency response

(3) The employer must also provide any employee who may be required to carry out emergency response procedures in relation to a confined space with training and instruction in

- (a)** appropriate emergency response procedures for that confined space; and
- (b)** first aid at a level appropriate to the types of situations that may arise in that confined space.

Completion of work

137 Every employer must ensure that, once work in a confined space at a workplace under its control is complete, a competent person verifies that all persons have left the confined space and all tools, equipment and other material not intended to remain in the confined space have been removed.

PART 26**Hot Work****Risks**

138 The risks arising from hot work are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act.

Work permit

139 (1) A work permit is required for all hot work carried out at a workplace.

Content — circumstances

(2) The circumstances referred to in paragraph 53(1)(e) that must be set out in the work permit include

- (a)** the location where the hot work is to be carried out, in particular, relative to any areas referred to in subsection 26(2);
- (b)** the presence of any flammable, explosive or combustible material; and
- (c)** the presence of any material that could produce toxic or flammable vapours.

Content — procedures

(3) The work procedures referred to in paragraph 53(1)(f) that must be set out in the work permit must identify, among other things, the tools and equipment to be used in carrying out the hot work.

Périodicité

(2) Les formations prévues au paragraphe (1) sont fournies à chaque employé avant qu'il n'effectue, pour la première fois dans le lieu de travail, tout travail lié aux espaces clos et au moins une fois tous les trois ans par la suite.

Interventions d'urgence

(3) L'employeur est également tenu de fournir aux employés pouvant être appelés à mettre en œuvre les procédures d'interventions d'urgence visant un espace clos des instructions et de la formation qui portent :

- a)** sur les procédures d'intervention d'urgence appropriées à cet espace;
- b)** sur les premiers soins appropriés aux types d'urgence pouvant survenir dans cet espace.

Achèvement du travail

137 L'employeur veille à ce que, après l'achèvement de tout travail effectué dans un espace clos dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, une personne compétente s'assure qu'aucune personne ne se trouve dans l'espace clos et que les outils, l'équipement ou tout autre matériel censés en être retirés l'ont été.

PARTIE 26**Travail à chaud****Risques visés**

138 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente le travail à chaud.

Permis de travail

139 (1) Le travail à chaud effectué dans le lieu de travail est subordonné à l'obtention d'un permis de travail.

Contenu — circonstances

(2) Les circonstances à indiquer dans le permis de travail en application de l'alinéa 53(1)e) visent notamment :

- a)** l'endroit prévu pour la réalisation du travail à chaud et, en particulier, son emplacement par rapport à toute aire visée au paragraphe 26(2);
- b)** la présence de matériaux inflammables, explosifs ou combustibles;
- c)** la présence de matériaux pouvant générer des vapeurs toxiques ou inflammables.

Contenu — procédures

(3) Les procédures à indiquer dans le permis de travail en application de l'alinéa 53(1)f) indiquent notamment les outils et l'équipement nécessaires à la réalisation du travail à chaud.

Requirements

140 (1) Every employer must ensure that no hot work is carried out at a workplace under its control unless

- (a) the atmosphere in the work area and any adjacent area that may be affected by the hot work is continuously monitored for flammable, explosive or combustible substances, if there is a risk of them being present in those areas, and all persons in those areas are alerted if there is a risk of any of those substances being present in concentrations exceeding the values referred to in paragraphs (b) and (c);
- (b) the atmospheric concentration of oxygen is less than 22.5%;
- (c) the atmospheric concentration of any other flammable, explosive or combustible substance is less than 5% of its lower explosive limit;
- (d) all potential sources of flammable, explosive or combustible substances have been identified, isolated and locked out;
- (e) the work area and any adjacent area that may be affected by the hot work are free of all materials that could produce a toxic, flammable, explosive or combustible vapour when heated;
- (f) a competent person maintains a fire watch patrol; and
- (g) firefighting equipment appropriate to all fire hazards that may arise is readily accessible.

Welding, cutting and allied processes

(2) The employer must ensure that welding, cutting and allied processes are carried out, to the extent feasible, in accordance with the requirements set out in CSA Group standard W117.2, *Safety in welding, cutting, and allied processes*.

Use of gas

(3) The employer must ensure that, if gas is used in the carrying out of hot work,

- (a) all hose lines or pipes that convey gases to the burner, and all couplings, are clearly identified to ensure they are not interchanged;
- (b) only standard fittings are used and those fittings, as well as any regulator or automatic reducing valve on

Exigences

140 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun travail à chaud ne soit effectué dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) si des substances inflammables, explosives ou combustibles risquent de se retrouver dans l'atmosphère de l'espace de travail ou dans celle des aires adjacentes qui risquent d'être touchées par le travail à chaud, ces atmosphères sont surveillées en permanence et les personnes se trouvant dans cet espace ou dans ces aires sont informées de tout risque de présence de ces substances en des concentrations dépassant les valeurs prévues aux alinéas b) et c);
- b) la concentration de l'oxygène dans l'atmosphère est en dessous de 22,5 %;
- c) la concentration de toute autre substance inflammable, explosive ou combustible dans l'atmosphère est en dessous de 5 % de la limite inférieure d'explosivité de la substance;
- d) toutes les sources potentielles de substances inflammables, explosives ou combustibles sont recensées, isolées et cadenassées;
- e) les espaces de travail et les aires adjacentes qui risquent d'être touchés par le travail à chaud sont exempts de matériaux qui, sous l'effet de la chaleur, pourraient produire des vapeurs toxiques, inflammables, explosives ou combustibles;
- f) une personne compétente effectue des rondes de veille contre l'incendie;
- g) l'équipement approprié à la lutte contre tout genre d'incendie pouvant se produire est facilement accessible.

Soudage, coupage et procédés connexes

(2) L'employeur veille à ce que les travaux de soudage et de coupage ainsi que les procédés connexes soient effectués, dans la mesure du possible, conformément aux exigences de la norme W117.2 du groupe CSA, intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*.

Travail à chaud à l'aide de gaz

(3) Si le travail à chaud est effectué à l'aide d'un gaz, l'employeur veille :

- a) à ce que les tuyaux ou conduits qui acheminent le gaz au brûleur et les raccords de couplage soient clairement signalés en vue de prévenir leur permutation;
- b) à ce que seuls les raccords normalisés soient utilisés et à ce que ces raccords ainsi que les régulateurs ou les

the equipment being used, are designed for the gas being used;

(c) safety devices that prevent the reverse flow of fuel, gas, oxygen or air from the torch end of the equipment being used to the supply lines and that prevent a flame from burning back from the torch end into the supply lines are used;

(d) all gas cylinders, piping and fittings are located to prevent them from being damaged or are otherwise protected against damage;

(e) all regulators and associated flexible connecting hoses are tested for leaks, using a substance that is not oil-, fat- or grease-based, immediately after being connected to a gas cylinder or other gas supply;

(f) while the hot work is being carried out, a person is stationed in a location that allows them to immediately cut off the gas supply in an emergency;

(g) the gas supply is immediately cut off if a leak is detected during the test referred to in paragraph (e) or during the hot work and no further work is carried out until the leak has been repaired and another test has been carried out to verify the success of the repair;

(h) all parts of the equipment being used are free from defects, leaks, oil and grease;

(i) the torch is ignited only with a device that is designed for that purpose; and

(j) hot metal parts and electrode stubs are disposed of or otherwise dealt with when not in use in a manner that dissipates heat and minimizes the potential for ignition and fire.

réducteurs de pression automatiques de l'équipement soient conçus pour le gaz utilisé;

c) à ce que soient utilisés des dispositifs de sécurité qui préviennent le débit inverse du combustible, du gaz, de l'oxygène ou de l'air, du bout de la torche de l'équipement utilisé vers les tuyaux d'alimentation, et qui empêchent la flamme de la torche de se propager dans ces tuyaux;

d) à ce que les bouteilles à gaz, les tuyaux et les raccords soient placés de façon à ne subir aucun dommage ou à ce qu'ils soient autrement protégés;

e) à ce que l'étanchéité des régulateurs et des tuyaux de raccordement souples connexes fasse, dès que ceux-ci sont raccordés à une bouteille à gaz ou à une autre source d'alimentation en gaz, l'objet de vérification au moyen de substances autres qu'à base d'huile, de graisse ou d'autres matières grasses;

f) à ce qu'une personne soit postée, pendant l'exécution du travail à chaud, à un endroit d'où elle peut, advenant une urgence, couper immédiatement l'alimentation en gaz;

g) à ce que l'alimentation en gaz soit coupée dès qu'une fuite est constatée, lors de la vérification visée à l'alinéa e) ou pendant l'exécution du travail à chaud, et à ce qu'aucun travail ne soit effectué tant que la fuite n'a pas été réparée et que le succès de la réparation n'a pas été confirmé au moyen d'une vérification subséquente;

h) à ce qu'aucune pièce de l'équipement utilisé ne présente ni défauts, ni fuites, ni traces d'huile ou de matières grasses;

i) à ce que seul le dispositif conçu pour l'allumage des torches soit utilisé à cette fin;

j) à ce que les pièces de métal chaudes et les restants d'électrodes soient retirés ou fassent l'objet de toute autre intervention, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, de sorte que la chaleur se dissipe et que les risques d'incendie et d'incendie s'amenuisent.

PART 27

Hazardous Energy

Definitions

141 The following definitions apply in this Part.

electrical hazard means a danger of electric shock, arc flash burn, thermal burn or blast injury resulting from contact with electrical equipment or failure of that equipment. (*risque associé à l'électricité*)

PARTIE 27

Énergies dangereuses

Définitions

141 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

énergie dangereuse Toute énergie pouvant nuire aux personnes. (*hazardous energy*)

risque associé à l'électricité Risque de décharge électrique, de blessure causée par une explosion, de brûlure

hazardous energy means any energy that can harm a person. (*énergie dangereuse*)

limited approach boundary means

(a) in respect of an exposed energized electrical conductor,

(i) if it is part of an alternating current system, the distance set out in column 2 of Schedule 1 that corresponds to the conductor's voltage in column 1, and

(ii) if it is part of a direct current system, the distance set out in column 2 of Schedule 2 that corresponds to the conductor's voltage in column 1; and

(b) in respect of an exposed energized circuit part,

(i) if it is part of an alternating current system, the distance set out in column 3 of Schedule 1 that corresponds to the part's voltage in column 1, and

(ii) if it is part of a direct current system, the distance set out in column 3 of Schedule 2 that corresponds to the part's voltage in column 1. (*seuil d'approche limite*)

restricted approach boundary, in respect of an exposed energized electrical conductor or circuit part, means

(a) if it is part of an alternating current system, the distance set out in column 4 of Schedule 1 that corresponds to the conductor's or part's voltage in column 1; and

(b) if it is part of a direct current system, the distance set out in column 4 of Schedule 2 that corresponds to the conductor's or part's voltage in column 1. (*seuil d'approche restrictif*)

Occupational health and safety program

142 Exposure to hazardous energy, including as a result of the unexpected start-up of any equipment, machine, device or system or as a result of contact with or a failure of electrical equipment, is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every occupational health and safety program must

(a) set out, for each piece of equipment, machine, device and system at the workplace that may present such a risk,

(i) the nomenclature by which it is to be identified, which must be consistent with any associated design documents,

par un arc électrique ou de brûlure thermique pouvant résulter d'un contact avec l'équipement électrique ou de la défaillance de celui-ci. (*electrical hazard*)

seuil d'approche limite

a) dans le cas du conducteur électrique exposé et sous-tension :

(i) s'il fait partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à son égard à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1,

(ii) s'il fait partie d'un système de courant continu, la distance prévue à son égard à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1;

b) dans le cas de la pièce de circuits électriques exposée et sous-tension :

(i) si elle fait partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à son égard à la colonne 3 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1,

(ii) si elle fait partie d'un système de courant continu, la distance prévue à son égard à la colonne 3 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1. (*limited approach boundary*)

seuil d'approche restrictif À l'égard des conducteurs ou des pièces de circuits électriques exposés et sous-tension :

a) s'ils font partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à l'égard de chaque pièce ou de chaque conducteur à la colonne 4 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1;

b) s'ils font partie d'un système de courant continu, la distance prévue à l'égard de chaque pièce ou de chaque conducteur à la colonne 4 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1. (*restricted approach boundary*)

Programme de santé et de sécurité au travail

142 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'exposition des personnes aux énergies dangereuses, notamment l'exposition due à la mise en marche fortuite de l'équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un système, à l'entrée en contact avec l'équipement électrique ou à la défaillance de celui-ci, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

a) prévoir, à l'égard de chaque équipement, machine, dispositif et système qui se trouvent dans le lieu de travail et qui sont susceptibles de présenter ces risques :

(i) la nomenclature selon laquelle ils sont nommés de façon à concorder avec tout document de conception connexe,

- (ii)** detailed procedures for de-energizing it and isolating its energy source using an energy-isolating device at all possible locations, both local and remote, and
 - (iii)** detailed procedures for verifying and testing that the de-energization and isolation are complete;
- (b)** set out detailed procedures for securing and removing lockout devices and for affixing tags or signs to those devices;
- (c)** set out the method by which persons in the vicinity of any equipment, machine, device or system are to be notified of its lockout;
- (d)** set out procedures for the orderly transfer of control of lockout devices between outgoing and incoming employees during shift or personnel changes;
- (e)** set out measures for ensuring that, before any equipment, machine, device or system that has been locked out is re-energized, all persons are clear of — and have been instructed to remain clear of — the area in which they would be at risk of exposure to hazardous energy;
- (f)** set out procedures for the inspection and testing of electrical equipment and circuits, including the selection of appropriate testing equipment, having regard to the electrical code to which the workplace is designed;
- (g)** set out procedures for maintaining the integrity of any electrical equipment's insulation and its enclosure;
- (h)** set out procedures for all work involving hazardous energy, including in relation to
- (i)** the selection of appropriate tools,
 - (ii)** the use of personal protective equipment and other protective devices, and
 - (iii)** communication with persons in the vicinity of the location where the work is being carried out to ensure the safe coordination of the work with other activities;
- (i)** identify the limited approach boundaries and restricted approach boundaries that apply to all locations at the workplace where shock hazards exist;
- (j)** identify the arc flash boundary for every piece of electrical equipment at the workplace that gives rise to an arc flash hazard;
- (k)** address the number of persons, including electrical safety watchers, needed to safely carry out electrical work and the competencies those persons must meet;

(ii) les procédures détaillées pour les mettre hors tension et pour les isoler de leurs sources d'énergie, à tout endroit où cela peut se faire, au moyen de dispositifs d'isolation des sources d'énergie,

(iii) les procédures détaillées pour les vérifier et s'assurer de l'achèvement de leur mise hors tension et de l'isolation de leurs sources d'énergie;

b) prévoir les procédures détaillées pour assujettir et retirer les dispositifs de cadenassage ainsi que pour y apposer les étiquettes et les affiches;

c) prévoir la méthode à utiliser pour informer toute personne se trouvant à proximité de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système de leur cadenassage;

d) prévoir les procédures à suivre, lors du changement de quart de travail ou du remplacement du personnel, pour le transfert ordonné du contrôle des dispositifs de cadenassage d'un employé à l'autre;

e) prévoir les mesures à prendre, avant la remise sous-tension de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système dont le dispositif de cadenassage a été retiré, pour veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve dans une aire où elle risque d'être exposée aux énergies dangereuses et à ce que la consigne de ne pas s'approcher de cette aire soit donnée;

f) prévoir les procédures d'inspection et de mise à l'essai de l'équipement électrique et des circuits électriques, notamment les procédures relatives au choix de l'équipement de mise à l'essai approprié, compte tenu du code électrique selon lequel le lieu de travail a été conçu;

g) prévoir les procédures de maintien de l'intégrité des isolants et des boîtiers de l'équipement électrique;

h) prévoir les procédures à suivre pour l'exécution des travaux touchant aux énergies dangereuses, notamment en ce qui a trait :

(i) au choix des outils appropriés,

(ii) à l'utilisation de l'équipement de protection personnelle et des autres dispositifs de protection,

(iii) à la communication avec les personnes se trouvant à proximité du lieu où se déroulent les travaux, en vue de la coordination sans risque de ces travaux avec d'autres activités;

i) indiquer les seuils d'approche limites et les seuils d'approche restrictifs applicables aux aires du lieu de travail qui présentent des risques de décharges électriques;

(l) set out procedures for carrying out work involving multiple power systems, if applicable;

(m) set out procedures for responding to emergencies involving hazardous energy, including with respect to the use of emergency equipment; and

(n) address precautions to be taken with respect to battery rooms.

Work permit

143 A work permit is required for all work at a workplace that presents a risk of exposing any person to hazardous energy, including any work carried out closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than the applicable limited approach boundary or restricted approach boundary.

Employer obligations

144 (1) Every employer must ensure, at each workplace under its control, that

(a) hazardous energy is controlled in accordance with CSA Group standard Z460, *Control of hazardous energy – Lockout and other methods*;

(b) every energy-isolating device is

(i) designed and located to permit its quick and safe operation at all times, and

(ii) marked to identify, in the manner referred to in subparagraph 142(a)(i), the equipment, machine, device or system whose energy source it isolates;

(c) lockout devices and locks for securing them are readily available to employees who may need to carry out a lockout;

(d) every lock used to secure a lockout device is

(i) marked with a unique identification number, and

(ii) openable only with a unique key;

(e) no lockout device is secured on an energy-isolating device in a manner that prevents access to any other energy-isolating device;

j) indiquer, à l'égard des arcs électriques, les seuils d'approche de l'équipement électrique qui présente les risques liés à ces arcs;

k) déterminer le nombre de personnes, y compris les surveillants de la sécurité électrique, nécessaires à l'exécution des travaux liés à l'électricité en toute sécurité ainsi que les compétences de ces personnes;

l) prévoir les procédures à suivre pour l'exécution, s'il y a lieu, des travaux requérant l'utilisation de systèmes à multiples sources d'alimentation;

m) prévoir les procédures d'intervention d'urgence relativement aux risques associés aux énergies dangereuses, y compris celles relatives à l'utilisation de l'équipement d'urgence;

n) établir les précautions à prendre à l'égard des locaux de batteries.

Permis de travail

143 Est subordonné à l'obtention d'un permis de travail tout travail qui présente des risques d'exposition aux énergies dangereuses dans le lieu de travail, notamment le travail effectué près des conducteurs et des pièces de circuits électriques qui sont exposés et sous-tension, à l'intérieur des seuils d'approche limites ou des seuils d'approche restrictifs applicables.

Obligations de l'employeur

144 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que les énergies dangereuses soient maîtrisées conformément aux exigences de la norme Z460 du groupe CSA, intitulée *Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes*;

b) à ce que chaque dispositif d'isolation des sources d'énergie :

(i) soit conçu et disposé de sorte qu'il puisse, en tout temps, être utilisé rapidement et sans danger,

(ii) porte une inscription indiquant le nom attribué, de la manière visée au sous-alinéa 142a)(i), à l'équipement, à la machine, au dispositif ou au système dont il isole la source d'énergie;

c) à ce que les dispositifs de cadenassage et les cadenas servant à les assujettir soient mis à la portée des employés pouvant avoir besoin de procéder au cadenassage;

d) à ce que chaque cadenas utilisé pour assujettir un dispositif de cadenassage :

(i) porte un numéro d'identification unique,

(f) every employee who secures a lockout device affixes to it a tag or sign containing only the following information:

(i) the equipment, machine, device or system whose energy source has been isolated and the type of energy that has been isolated,

(ii) words or a symbol prohibiting any person from starting or operating the equipment, machine, device or system,

(iii) the date and time of the lockout,

(iv) the name of the employee who secured the lockout device, and

(v) the reason for the lockout;

(g) no tag or sign is removed from a lockout device by anyone other than the employee who affixed it or to whom control of the device has been transferred in accordance with the procedures referred to in paragraph 142(d);

(h) any equipment, machine, device or system that has been locked out is inspected before being returned to service;

(i) all electrical equipment is adequately guarded, insulated and, subject to paragraph 91(1)(i), grounded to prevent electrical hazards;

(j) all grounded electrical equipment that plugs into an electrical receptacle meets the following requirements:

(i) its cord, if any, contains a grounding conductor,

(ii) its plug and the receptacle into which the plug is inserted are not

(A) connected or altered in a manner that might interrupt the continuity of the grounding conductor, or

(B) altered to allow for use in a manner not intended by the manufacturer, and

(iii) it is not used with an adapter that would interrupt the continuity of the grounding conductor;

(k) work is not carried out on electrical equipment while it is energized unless necessary due to equipment design or operational limitations;

(l) a competent person identifies, using an arc flash analysis, all electrical equipment that poses an arc flash hazard and that equipment has affixed to it a warning

(ii) ne puisse être ouvert qu'au moyen d'une clé unique;

e) à ce qu'aucun dispositif de cadenassage ne soit assujéti sur un dispositif d'isolation des sources d'énergie d'une manière qui entrave l'accès à d'autres dispositifs d'isolation des sources d'énergie;

f) à ce que l'employé qui assujéti un dispositif de cadenassage y appose une étiquette ou une affiche contenant les seuls renseignements suivants :

(i) la désignation de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système dont la source d'énergie est isolée ainsi que le type d'énergie isolée,

(ii) des inscriptions ou des symboles interdisant de démarrer ou de faire fonctionner l'équipement, la machine, le dispositif ou le système,

(iii) la date et l'heure du cadenassage,

(iv) le nom de l'employé qui a assujéti le dispositif de cadenassage,

(v) la raison du cadenassage;

g) à ce que les étiquettes ou les affiches ne soient retirées du dispositif de cadenassage que par l'employé qui les y a apposées, ou par l'employé à qui le contrôle de ce dispositif a été transféré conformément aux procédures prévues en application de l'alinéa 142d);

h) à ce que l'équipement, la machine, le dispositif ou le système qui a fait l'objet de cadenassage soit inspecté avant sa remise en service;

i) à ce que l'équipement électrique soit adéquatement protégé, isolé et, sous réserve de l'alinéa 91(1)i), mis à la masse en vue de la prévention des risques associés à l'électricité;

j) à ce que l'équipement électrique qui est mis à la masse et qui se branche à une prise électrique remplisse les exigences suivantes :

(i) son cordon, s'il en a un, contient un conducteur de mise à la masse,

(ii) ses fiches et les prises de courant sur lesquelles elles sont branchées ne sont pas :

(A) connectées ni modifiées d'une façon qui risque d'interrompre la continuité du conducteur de mise à la masse,

(B) modifiées pour servir à des fins non prévues par leur fabricant,

label setting out the date of the analysis and the following information reflecting the analysis:

- (i)** the equipment's nominal voltage,
 - (ii)** the arc flash boundary for the equipment, and
 - (iii)** an indication of
 - (A)** the available incident energy and corresponding working distance in respect of the equipment,
 - (B)** the arc flash category of personal protective equipment that must be used with the equipment,
 - (C)** the minimum arc rating of personal protective equipment that must be used with the equipment, or
 - (D)** the site-specific level of personal protective equipment that must be used with the equipment;
- (m)** only the following persons work on energized electrical equipment used for the generation or distribution of electricity or install, repair, alter or test electrical equipment:
- (i)** a person who is certified as an electrician under the laws of a province,
 - (ii)** a person who has qualifications from a jurisdiction outside of Canada equivalent to those of a person referred to in subparagraph (i), and
 - (iii)** a person who is undergoing on-the-job training under the direct supervision of a person referred to in subparagraph (i) for the purpose of becoming such a person and who has demonstrated an ability to perform tasks safely at their level of training;
- (n)** electrical equipment is installed in a location that minimizes risk to the safety of persons and in a manner that protects the equipment from mechanical and other damage;
- (o)** the working space around and the path of access to every electrical switch, energy-isolating device or meter are free from obstruction and arranged to give authorized persons ready access to them;
 - (p)** electrical rooms are not used for storing flammable, explosive or combustible materials or materials that are unrelated to electrical work;
 - (q)** volatile flammable substances are not used in any electrical room or other enclosed area through which high-voltage electrical current passes;

(iii) il n'est pas utilisé avec un adaptateur qui interrompt la continuité des conducteurs de mise à la masse;

k) à ce qu'aucun équipement électrique ne fasse l'objet de travaux lorsqu'il est sous-tension, sauf si sa conception ou des contraintes liées à son fonctionnement le requièrent;

l) à ce qu'une personne compétente recense l'équipement électrique qui présente des risques d'arcs électriques au moyen d'analyses relatives à de tels arcs et à ce que cet équipement soit muni d'une étiquette de mise en garde présentant la date des analyses et, à la lumière de celles-ci :

(i) la tension nominale de l'équipement,

(ii) le seuil d'approche applicable aux arcs électriques relativement à l'équipement,

(iii) une mention indiquant :

(A) soit l'énergie incidente disponible et la distance de travail correspondante relativement à l'équipement,

(B) soit la catégorie d'équipement de protection personnelle contre les arcs électriques à utiliser avec l'équipement,

(C) soit l'indice de résistance minimum aux arcs électriques de l'équipement de protection personnelle à utiliser avec l'équipement,

(D) soit le niveau requis, à l'égard du lieu concerné, de l'équipement de protection personnelle à utiliser avec l'équipement;

m) à ce que seules les personnes ci-après puissent travailler sur l'équipement électrique qui est sous-tension et qui sert à la production ou à la distribution de l'électricité, ou puissent installer, réparer, modifier ou mettre à l'essai tout équipement électrique :

(i) l'électricien certifié aux termes de la législation d'une province,

(ii) la personne ayant, aux termes d'une loi étrangère, des qualifications équivalentes à celles de la personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) la personne qui, sous la supervision de la personne visée au sous-alinéa (i), suit une formation pratique pour devenir électricien certifié et qui démontre qu'elle peut s'acquitter des tâches correspondant à son niveau de formation en toute sécurité;

(r) all electrical equipment that is used in an area referred to in subsection 26(2) has been certified by a competent person who is independent of the operator, employer and manufacturer as being safe for use in such an area;

(s) any electrical receptacle or extension cord that is used in an area referred to in subsection 26(2) is equipped with a terminal that interrupts the circuit before a connecting device is withdrawn;

(t) all electrical receptacles that may be exposed to weather are weatherproof;

(u) all electrical receptacles in an area in which persons may be exposed to water, including within 1.5 m of faucets and showers, are designed or equipped to prevent ground faults;

(v) precautions are taken to prevent a plug from being inserted into an electrical receptacle of the incorrect voltage;

(w) electrical drawings, produced by a competent person and containing line diagrams indicating the position and voltage rating of all electrical components at the workplace, are made readily available to all persons at the workplace and are updated after any repair or alteration to the electrical system;

(x) legible warning signs, written in the official operating language of the workplace with symbols to convey the same meaning, are posted wherever an electrical hazard exists; and

(y) a non-conductive rescue hook is kept readily available for use wherever a person is carrying out work that may expose them to a shock hazard.

n) à ce que l'équipement électrique soit installé dans un endroit où il présente le moins de risque possible pour la sécurité des personnes, à l'abri des dommages mécaniques ou autres;

o) à ce que les aires de travail entourant les interrupteurs électriques, les dispositifs d'isolation des sources d'énergie et les compteurs, ainsi que les voies qui y permettent l'accès, soient maintenues libres de tout obstacle et à ce qu'elles soient aménagées de sorte que les personnes autorisées puissent accéder facilement à ces interrupteurs, dispositifs et compteurs;

p) à ce qu'aucune matière inflammable, explosive, combustible ou sans rapport avec les travaux électriques ne soit entreposée dans les locaux électriques;

q) à ce qu'aucune substance volatile et inflammable ne soit utilisée dans un local électrique ni dans un autre local fermé où passe des courants électriques à haute tension;

r) à ce que l'équipement électrique ne soit utilisé dans une aire visée au paragraphe 26(2) que si une personne compétente indépendante de l'exploitant, de l'employeur et du fabricant certifie qu'il peut l'être en toute sécurité;

s) à ce que toute rallonge ou prise électrique utilisées dans une aire visée au paragraphe 26(2) soit munie d'une borne qui coupe le circuit avant le débranchement du dispositif qui y est relié;

t) à ce que les prises électriques pouvant être exposées aux intempéries soient à l'épreuve de celles-ci;

u) à ce que les prises électriques se trouvant dans une aire où les personnes peuvent être exposées à l'eau, notamment à 1,5 m ou moins d'un robinet ou d'une douche, soient conçues et équipées en vue de prévenir les déficiences des mises à la masse;

v) à ce que des mesures soient prises pour éviter l'insertion des fiches dans des prises électriques dont la tension est inadéquate;

w) à ce que les plans de montage électrique du lieu de travail soient préparés par une personne compétente, à ce qu'ils comprennent des schémas illustrant l'emplacement et la tension de tout composant électrique, à ce qu'ils soient mis à la disposition de toute personne dans ce lieu et à ce qu'ils soient mis à jour à la suite de toute réparation ou modification du système électrique;

x) à ce que des panneaux portant des symboles ainsi que des inscriptions lisibles, dans la langue officielle d'exploitation du lieu de travail, qui mettent en garde contre les risques associés à l'électricité soient placés aux endroits qui présentent ces risques;

Lockout tag or sign

(2) If the energy source being isolated is electric, the tag or sign referred to in paragraph (1)(f) must be made of non-conductive material.

Isolation of piping

(3) The employer must ensure that

(a) an energy-isolating device used on a pipe that contains a substance that may release hazardous energy, other than in a confined space,

(i) consists of a blank or blind in conjunction with valves or other blocking seals that are secured and locked out in the closed position to prevent the substance from reaching the blank or blind,

(ii) consists of a double block and bleed system consisting of two valves or other blocking seals that are secured and locked out in the closed position and located on each side of a valve or other mechanism that is secured and locked out in the open position to allow for bleed-off between the two seals, or

(iii) has been approved by a professional engineer;

(b) the location of any blank or blind referred to in subparagraph (a)(i) is clearly marked on the pipe;

(c) all valves or other seals or mechanisms referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) are clearly marked to indicate the position they are in; and

(d) any energy-isolating device referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii) is monitored for leaks.

Defective electrical equipment

(4) The employer must ensure that electrical equipment that is taken out of service under section 88 is de-energized until a competent person determines it to be safe for use.

y) à ce qu'une perche de sauvetage non conductrice d'électricité soit facilement accessible, pour usage, dans tout endroit où les personnes exécutent des travaux susceptibles de les exposer aux risques que présentent les décharges électriques.

Étiquette ou affiche de cadenassage

(2) Dans le cas où la source d'énergie isolée est électrique, l'étiquette ou l'affiche visée à l'alinéa (1)f) est faite de matériaux non conducteurs d'électricité.

Isolation des canalisations

(3) L'employeur veille :

a) à ce que le dispositif d'isolation des sources d'énergie utilisé sur la canalisation contenant une substance susceptible de libérer de l'énergie dangereuse et se trouvant ailleurs que dans un espace clos soit, selon le cas :

(i) composé d'un obturateur ou d'une bride pleine ainsi que de vannes ou d'autres joints de coupure qui sont assujettis et cadenassés en position fermée pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine,

(ii) composé d'un système à double coupure et à purge qui consiste en deux vannes ou autres joints de coupure qui sont assujettis et cadenassés en position fermée et placés des deux côtés d'une vanne ou d'un autre mécanisme qui est assujetti et cadenassé en position ouverte pour permettre la purge à un point situé entre les deux vannes ou joints,

(iii) approuvé par un ingénieur;

b) à ce que l'emplacement de l'obturateur ou de la bride pleine visés au sous-alinéa a)(i) soit clairement indiqué sur la canalisation;

c) à ce que les vannes et les autres joints ou mécanismes visés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les positions;

d) à ce que la présence de fuites dans tout dispositif d'isolation des sources d'énergie visé au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) soit surveillée.

Équipement électrique défectueux

(4) L'employeur veille à ce que l'équipement électrique mis hors service en application de l'article 88 soit mis hors tension et le demeure jusqu'à ce qu'une personne compétente établisse qu'il peut être utilisé en toute sécurité.

Approach boundaries

145 (1) Every employer must ensure that no person at a workplace under its control is closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than

- (a) the applicable restricted approach boundary, unless they are a person referred to in paragraph 144(1)(m); or
- (b) the applicable limited approach boundary, unless they are a person referred to in paragraph 144(1)(m) or are accompanied by such a person.

No closer than necessary

(2) In any case, no person may be closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than is necessary to carry out their work.

Work within limited approach boundary

(3) If a person must work closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than the applicable limited approach boundary but does not require access to the conductor or part, or if a person working outside that boundary is at risk of inadvertently moving within it, the employer must ensure that

- (a) temporary barriers that do not touch the equipment to which the conductor or circuit part belong are installed to prevent access to the conductor or part; and
- (b) the work is constantly observed by an electrical safety watcher designated by the employer.

Work within restricted approach boundary

(4) If a person must work closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than the applicable restricted approach boundary, or if a person working outside that boundary is at risk of inadvertently moving within it, the employer must ensure that any tools and equipment that the person uses that could make contact with the electrical conductor or circuit part are insulated.

Arc flash boundary

(5) Every employer must ensure that, if a person at a workplace under its control must work within an arc flash boundary identified under paragraph 142(j),

- (a) that person has received training in the recognition and mitigation of arc flash hazards;
- (b) that person wears arc-rated personal protective equipment that is selected having regard to the

Seuils d'approche

145 (1) L'employeur est tenu, à l'égard des conducteurs et des pièces de circuits électriques qui sont exposés et sous-tension et qui se trouvent dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce que nul ne franchisse :

- a) les seuils d'approche restrictifs applicables, sauf les personnes visées à l'alinéa 144(1)m);
- b) les seuils d'approche limites applicables, sauf les personnes visées à l'alinéa 144(1)m) ou les personnes qu'elles accompagnent.

Distance nécessaire à l'exécution du travail

(2) Nul ne peut, en aucune circonstance, se rapprocher des conducteurs ou des pièces de circuits électriques exposés et sous-tension à une distance inférieure à celle nécessaire à l'exécution du travail.

Franchissement des seuils d'approche limites

(3) Dans le cas où une personne est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche limites relatifs à un conducteur ou à une pièce de circuits électriques exposés et sous-tension, sans avoir besoin d'accéder au conducteur ni à la pièce, ou s'il y a un risque qu'une personne travaillant à l'extérieur de ces seuils d'approche les franchisse par inadvertance, l'employeur veille :

- a) à ce que soient installées des barrières temporaires qui, sans toucher l'équipement contenant les conducteurs ou les pièces de circuits, empêchent l'accès à ceux-ci;
- b) à ce que le travail soit constamment observé par le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne.

Franchissement des seuils d'approche restrictifs

(4) Dans le cas où une personne est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche restrictifs relatifs à un conducteur ou à une pièce de circuits électriques exposés et sous-tension, ou s'il y a un risque qu'une personne travaillant à l'extérieur de ces seuils d'approche les franchisse par inadvertance, l'employeur veille à ce que les outils et l'équipement qu'elle utilise et qui risquent d'entrer en contact avec ces conducteurs ou ces pièces soient isolés.

Seuils d'approche — arcs électriques

(5) L'employeur est tenu, dans le cas où une personne se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche indiqués, relativement aux arcs électriques, en application de l'alinéa 142j) de veiller :

- a) à ce que la personne reçoive au préalable de la formation en matière de détection et d'atténuation des risques que présentent les arcs électriques;

information set out on the label referred to in paragraph 144(1)(l); and

(c) the work is constantly observed by an electrical safety watcher designated by the employer.

Electrical safety watcher

(6) Every employer must ensure that any electrical safety watcher whom it designates for the purpose of paragraph (3)(b) or (5)(c)

(a) is knowledgeable of the hazards associated with the work;

(b) is trained in methods of release and rescue and has the equipment necessary for carrying them out, including all personal protective equipment necessary for their own health and safety;

(c) has first aid qualifications at least equivalent to a standard first aid certificate;

(d) is knowledgeable in the procedures to be followed to obtain medical and other emergency assistance and is provided with a means of summoning that assistance without delay;

(e) has the authority to immediately stop any part of the work that they consider dangerous;

(f) warns the persons carrying out the work of the hazards associated with it;

(g) remains in the area in which the work is being carried out for its duration;

(h) ensures that all safety precautions and procedures are complied with; and

(i) is free of any other duties that might interfere with their duties as a watcher.

PART 28

Compressed Gas

Hose lines

146 Every employer must ensure that all hose lines for conveying flammable gas or oxygen from supply piping or compressed gas cylinders to torches at a workplace under its control have threads that conform to Compressed Gas Association standard CGA V-1, *Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections*.

b) à ce que cette personne porte l'équipement de protection personnelle qui est coté pour sa résistance aux effets des arcs électriques et qui est sélectionné compte tenu des renseignements figurant sur l'étiquette visée à l'alinéa 144(1)l);

c) à ce que le travail soit constamment observé par le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne.

Surveillant de sécurité électrique

(6) L'employeur veille à ce que le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne pour l'application des alinéas (3)b) ou (5)c) :

a) soit bien informé des risques associés aux travaux;

b) soit formé en matière de méthodes utilisées dans les opérations de dégagement et de sauvetage et dispose de l'équipement nécessaire pour effectuer ces opérations, notamment l'équipement de protection personnelle nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité;

c) ait des compétences en administration des premiers soins au moins équivalentes à celles du titulaire du certificat en secourisme général;

d) soit bien informé de la procédure à suivre pour obtenir de l'aide médicale ou toute autre aide d'urgence et muni des moyens permettant de demander ces aides sans délai;

e) ait le pouvoir de faire cesser sur-le-champ toute partie des travaux qu'il juge dangereuse;

f) avise la personne qui effectue les travaux des risques qui y sont associés;

g) demeure dans l'aire où les travaux sont effectués pendant toute leur durée;

h) veille à ce que toutes les précautions et les procédures de sécurité soient respectées;

i) ne soit chargée d'aucune autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant.

PARTIE 28

Gaz comprimés

Tuyaux

146 L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les tuyaux qui acheminent du gaz inflammable ou de l'oxygène depuis des conduits d'alimentation ou des bouteilles de gaz comprimé aux chalumeaux soient munis de filetages conformes à la norme CGA V-1 de la Compressed Gas Association, intitulée *Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections*.

Compressed gas cylinders

147 (1) Every employer must ensure that all compressed gas cylinders at a workplace under its control, and all equipment used with them, including regulators, automatic reducing valves, gauges and hose lines are compatible for use with one another, as indicated in the manufacturers' specifications.

Use with different gas

(2) The employer must ensure that no equipment referred to in subsection (1) that is provided for use with a compressed gas cylinder containing a particular gas or group of gases is used at a workplace under its control with a compressed gas cylinder containing a different gas, unless that use is approved by the persons who supplied the compressed gas cylinder and the equipment.

Cylinder connections and valves

(3) The employer must ensure, with respect to every compressed gas cylinder at a workplace under its control, that

- (a)** the cylinder's connections to piping, regulators and other components are kept sufficiently tight to prevent leakage; and
- (b)** the cylinder's valves are kept closed at all times unless
 - (i)** gas is flowing from the cylinder,
 - (ii)** the gas in the cylinder is maintaining pressure in a supply line, or
 - (iii)** the cylinder is on standby during and between operations using gas and is not left unattended.

Portable compressed gas cylinders

148 (1) Every employer must ensure that all portable compressed gas cylinders at a workplace under its control

- (a)** are not
 - (i)** rolled on their sides,
 - (ii)** subjected to rough handling, or
 - (iii)** moved using a lifting magnet or sling;
- (b)** are protected from
 - (i)** exposure to corrosive materials or corrosion-aiding substances,
 - (ii)** exposure to excessive heat or fire, and

Bouteilles à gaz comprimé

147 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les bouteilles à gaz comprimé et l'équipement utilisé avec ces bouteilles, notamment les détendeurs, les réducteurs de pression automatiques, les jauges et les tuyaux, soient tous compatibles les uns avec les autres selon les spécifications des fabricants.

Utilisation avec un gaz différent

(2) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les pièces d'équipement visées au paragraphe (1), qui sont fournies pour être utilisées avec une bouteille à gaz comprimé contenant un gaz ou un groupe de gaz particuliers, ne soient pas utilisées avec une bouteille à gaz comprimé qui contient un gaz différent, sauf approbation par les fournisseurs des bouteilles et de l'équipement.

Raccords et soupapes des bouteilles

(3) L'employeur veille, à l'égard de toute bouteille à gaz comprimé utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

- a)** les raccords de la bouteille aux canalisations, aux détendeurs et aux autres composants soient solidement fixés de manière à prévenir les fuites;
- b)** les soupapes de la bouteille soient maintenues fermées en tout temps, sauf si, selon le cas :
 - (i)** le gaz s'écoule de la bouteille,
 - (ii)** le gaz dans la bouteille maintient la pression dans une conduite d'alimentation,
 - (iii)** la bouteille est en mode d'attente, pendant et entre les opérations dans le cadre desquelles du gaz est utilisé, et qu'elle est surveillée.

Bouteilles à gaz comprimé portatives

148 (1) L'employeur veille à l'égard des bouteilles à gaz comprimé portatives, qui sont utilisées dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** à ce qu'elles ne soient :
 - (i)** ni roulées sur leurs côtés,
 - (ii)** ni soumises à une manutention brusque,
 - (iii)** ni déplacées au moyen d'un électroaimant ou d'une courroie de levage;
- b)** à ce qu'elles soient protégées :
 - (i)** de toute exposition aux matériaux corrosifs ou aux substances qui favorisent la corrosion,

(iii) falling and impact;

(c) if they are not equipped with appropriate lifting mechanisms, are lifted only while held by a suitable cradle, platform or other device;

(d) are transported in a manner that will prevent damage to them and their components, including by

(i) being fastened securely in an upright position, unless designed for transport in another orientation, and

(ii) having in place a protective cap or other means of preventing damage to their valves; and

(e) are stored

(i) securely in place, using securing devices capable of withstanding a fire,

(ii) in a well-ventilated storage area where the cylinders are not exposed to temperature extremes, in accordance with the specifications of the cylinder manufacturer and the person who supplied the gas,

(iii) with the cylinders grouped by type of gas and the groups arranged having regard to the gases they contain,

(iv) with full and empty cylinders separated,

(v) at a safe distance from all operations that produce flames, sparks or molten metal or that would result in excessive heating of the cylinder, and

(vi) with all protective devices with which they are equipped in place.

Signage

(2) The employer must ensure that signs are posted in a conspicuous place in each storage area in which portable compressed gas cylinders are stored, indicating the names of the gases stored.

(ii) de toute exposition aux chaleurs excessives ou au feu,

(iii) contre les chutes et les chocs;

c) si elles ne sont pas munies des dispositifs de levage appropriés, à ce qu'elles ne soient levées qu'au moyen de berceaux, de plates-formes ou d'autres dispositifs appropriés;

d) à ce que leur transport soit effectué d'une manière qui ne leur cause aucun dommage ni à leurs composants, notamment :

(i) à ce qu'elles soient arrimées en position verticale, à moins qu'elles ne soient conçues pour être transportées dans une autre position,

(ii) à ce que leurs soupapes soient protégées de tout dommage au moyen de capuchons protecteurs ou d'autres dispositifs convenablement placés;

e) à ce qu'elles soient entreposées conformément aux exigences suivantes :

(i) elles sont assujetties au moyen de dispositifs de fixation pouvant résister au feu,

(ii) leur aire d'entreposage est bien aérée et ne présente aucun risque qu'elles soient exposées à des températures extrêmes, selon les spécifications de leur fabricant et du fournisseur de gaz,

(iii) elles sont groupées et les groupes agencés selon les types de gaz contenu,

(iv) celles d'entre elles qui sont pleines sont séparées de celles qui sont vides,

(v) une distance de sécurité les sépare des endroits où se déroulent les opérations qui génèrent des flammes, des étincelles ou du métal fondu, ou qui pourraient les rendre excessivement chaudes,

(vi) les dispositifs de protection dont elles sont munies sont convenablement placés.

Affiches

(2) L'employeur veille à ce que soient placées, bien en vue, dans les aires où les bouteilles à gaz comprimé portatives sont entreposées des affiches indiquant les noms des gaz que ces bouteilles contiennent.

PART 29**Abrasive Blasting and High-Pressure Washing****Employer obligations**

149 (1) The risks associated with abrasive blasting, high-pressure washing or any similar operation are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must, if such an operation is carried out at a workplace under its control, ensure that

- (a) every enclosure and other work area in which the operation is carried out is identified by warning signs or similar means;
- (b) only employees who are necessary for the operation are permitted in the enclosure or other work area in which the operation is carried out; and
- (c) every enclosure is provided with exhaust ventilation and makeup air to reduce the exposure of persons inside the enclosure, if applicable, to air contaminants and prevent the uncontrolled release of air contaminants from the enclosure.

Definition of enclosure

(2) For the purpose of subsection (1), **enclosure** means a temporarily or permanently contained work area in which abrasive blasting, high-pressure washing or any similar operation is carried out, and includes an unoccupied contained work area in which such an operation is carried out by a person located outside that area.

PART 30**Explosives****Definition of activity involving an explosive**

150 In this Part, **activity involving an explosive** includes the storage, handling, transportation, preparation or use of an explosive.

Occupational health and safety program

151 The risks associated with the carrying out of activities involving an explosive are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the occupational health and safety program in respect of a workplace at which those activities may be carried out must

- (a) address the designation of areas in which those activities may be carried out;

PARTIE 29**Décapage à l'abrasif et lavage sous haute pression****Obligation de l'employeur**

149 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a de la Loi, les risques que présentent les travaux de décapage à l'abrasif ou de lavage sous haute pression, ou des travaux de nature semblable, tout employeur étant tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, où ces travaux sont effectués, de veiller :

- a) à ce que toute enceinte et tout autre espace de travail où les travaux sont effectués soient signalés à l'aide d'affiches de mise en garde ou d'autres moyens de signalisation;
- b) à ce que seuls les employés essentiels à l'exécution des travaux soient autorisés à accéder à l'enceinte ou à l'autre espace de travail où ces travaux sont effectués;
- c) à ce que toute enceinte soit munie d'un système d'évacuation de l'air et de tirage de l'air d'appoint qui permet de réduire l'exposition des personnes qui se trouvent dans l'enceinte aux contaminants atmosphériques et d'empêcher le rejet accidentel de ces contaminants vers l'extérieur.

Définition de enceinte

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **enceinte** s'entend de tout espace de travail fermé, de façon temporaire ou permanente, où l'on effectue les travaux de décapage à l'abrasif ou de lavage sous haute pression, ou des travaux de nature semblable, y compris tout espace fermé inoccupé où de tels travaux sont effectués par une personne qui se tient à l'extérieur.

PARTIE 30**Explosifs****Définition de activité visant un explosif**

150 Dans la présente partie, **activité visant un explosif** s'entend notamment de l'entreposage, de la manipulation, du transport, de la préparation ou de l'utilisation d'un explosif.

Programme de santé et de sécurité au travail

151 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a de la Loi, les risques que présente l'exercice d'activités visant des explosifs, le programme de santé et de sécurité au travail devant, à l'égard du lieu de travail où de telles activités sont susceptibles d'être menées :

- a) envisager la désignation des aires où ces activités peuvent être exercées;

(b) set out procedures respecting

(i) the loading and recovery of explosives, including measures to be taken prior to loading and recovery to address stray electrical energy and radiofrequency,

(ii) the secure storage of explosives, including their protection from heat, impact and electrical charge,

(iii) the selection and use of appropriate tools, including non-sparking tools,

(iv) the management of misfires, and

(v) the disposal of waste explosive materials; and

(c) address the possible effects of weather conditions on the activities.

Work permit

152 A work permit is required for any activity involving an explosive that is carried out at a workplace.

Employer obligations

153 (1) Every employer must ensure, with respect to each workplace under its control, that

(a) only competent persons designated by the employer are involved in any activity involving an explosive or have access to explosives;

(b) only persons who are directly involved in the activity are permitted in the area in which it is carried out;

(c) the quantity of explosives stored at the workplace is kept to a minimum and does not, in any event, exceed 75 kg unless otherwise authorized by the Chief Safety Officer;

(d) detonators are not stored with any other explosive other than a detonator of the same type;

(e) containers in which explosives are stored are

(i) constructed to safely contain the explosives during all potential emergencies, or

(ii) constructed and located in a manner that allows them to be safely jettisoned in an emergency; and

(f) a competent person maintains and keeps in a readily accessible location a register of all explosives stored, removed from storage, used, misfired, destroyed or transferred outside the workplace, setting out

(i) the competent person's name,

b) prévoir les procédures à suivre pour :

(i) le chargement et la récupération des explosifs, y compris les mesures à prendre, préalablement à ces activités, à l'égard de l'énergie électrique parasite et des radiofréquences,

(ii) l'entreposage des explosifs en toute sécurité, notamment leur protection contre la chaleur, les décharges électriques et les impacts,

(iii) le choix et l'utilisation des outils appropriés, y compris les outils anti-étincelles,

(iv) la gestion des ratés d'allumage,

(v) l'élimination des déchets des explosifs;

c) traiter des effets possibles des conditions météorologiques sur les activités.

Permis de travail

152 L'exercice dans le lieu de travail de toute activité visant un explosif est subordonné à l'obtention d'un permis de travail.

Obligations de l'employeur

153 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

a) seules les personnes compétentes qu'il désigne aient accès aux explosifs ou participent aux activités visant des explosifs;

b) seules les personnes qui participent directement aux activités visant des explosifs accèdent aux aires où celles-ci se déroulent;

c) la quantité d'explosifs entreposés dans le lieu de travail soit limitée au minimum et, sauf si le délégué à la sécurité l'autorise, à ce qu'elle ne dépasse, en aucun cas, 75 kg;

d) les détonateurs ne soient entreposés avec aucun autre explosif qui n'est pas un détonateur du même type;

e) les contenants servant à l'entreposage des explosifs soient, selon le cas :

(i) construits pour contenir les explosifs en toute sécurité pendant toutes les situations d'urgences éventuelles,

(ii) construits et disposés de sorte qu'advenant une urgence, ils puissent être rejetés à la mer en toute sécurité;

f) une personne compétente tienne et conserve dans un endroit facile d'accès, à l'égard de tout entreposage

(ii) the name of the person who stored, removed, used, destroyed or transferred the explosive,

(iii) the date of the storage, removal, use, destruction or transfer,

(iv) the type and amount of explosive stored, removed, used, misfired, destroyed or transferred, and

(v) particulars of the explosive's use, intended use, destruction or transfer.

ou retrait d'explosifs de l'entrepôt ou du lieu de travail, de leur utilisation ou destruction ou de tout raté d'allumage, un registre dans lequel elle consigne les renseignements suivants :

(i) son nom,

(ii) le nom de la personne qui entrepose, retire, utilise ou détruit les explosifs,

(iii) les dates auxquelles les explosifs sont entreposés, retirés, utilisés ou détruits,

(iv) le type et la quantité d'explosifs qui sont entreposés, retirés, utilisés ou détruits, ou qui font l'objet de raté d'allumage,

(v) une description détaillée de l'utilisation faite ou à faire des explosifs, de leur retrait ou de leur destruction.

Retention of register

(2) The employer must retain the register referred to in paragraph (1)(f) for at least two years after the last day on which information is recorded in it.

Conservation du registre

(2) L'employeur conserve le registre visé à l'alinéa (1)f) pendant au moins deux ans après le dernier jour où des renseignements y ont été consignés.

PART 31

Hazardous Substances

Definitions

154 The following definitions apply in this Part.

fugitive emission means a hazardous product in any form that escapes into the workplace from processing equipment, emission control equipment or a product. (*émission fugitive*)

hazardous waste means a hazardous product that is intended to be recycled, recovered or disposed of. (*résidu dangereux*)

product identifier, in respect of a hazardous substance, including a hazardous product, means its brand name, chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur de produit*)

Occupational health and safety program

155 (1) Exposure to hazardous substances is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the associated control measures set out in the occupational health and safety program must be commensurate to the risks associated with each hazardous substance present at the workplace.

PARTIE 31

Substances dangereuses

Définitions

154 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

émission fugitive Produit dangereux sous toute forme qui s'échappe de l'équipement de transformation, de l'équipement de contrôle des émissions ou d'un produit et qui s'introduit dans le lieu de travail. (*fugitive emission*)

identificateur de produit S'entend, à l'égard d'une substance dangereuse, y compris un produit dangereux, de sa marque, de sa dénomination chimique ou de son appellation courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

résidu dangereux Produit dangereux destiné à être recyclé, récupéré ou éliminé. (*hazardous waste*)

Programme de santé et de sécurité au travail

155 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'exposition à toute substance dangereuse, les mesures de contrôle connexes, prévues dans le programme de santé et de sécurité au travail, devant être proportionnées aux risques que présente chaque substance dans le lieu de travail.

Contents

(2) Every occupational health and safety program must set out procedures for

- (a)** managing the introduction of new hazardous substances into the workplace;
- (b)** identifying and substituting, to the extent feasible, non-hazardous or less hazardous substances for more hazardous substances used at the workplace;
- (c)** ensuring that all safety data sheets and other documents containing hazard information with respect to hazardous substances at the workplace are kept up to date;
- (d)** developing and implementing any medical monitoring program that may be required under paragraph 156(1)(c);
- (e)** identifying and implementing means, potentially including protective reassignment, of eliminating all workplace exposure to a *respiratory sensitizer* or *skin sensitizer*, as those terms are defined in section 8.4 of the *Hazardous Products Regulations*, for any employee who is or is likely to be sensitized to that substance;
- (f)** informing employees of the hazards posed by any substance that is a *germ cell mutagen*, as defined in section 8.5 of the *Hazardous Products Regulations*, or *toxic to reproduction*, as defined in section 8.7 of those Regulations, to which they may be exposed at the workplace; and
- (g)** determining levels of safe exposure to the substances referred to in paragraph (f) for persons who are pregnant or breastfeeding or intend to conceive a child and identifying and implementing means, potentially including protective reassignment, of ensuring that those levels are not exceeded in respect of any employee who has advised the employer that they are such a person.

Investigation and assessment

156 (1) The employer must, for the purpose of investigating and assessing potential exposure to hazardous substances under paragraph 210.022(f) of the Act, before the work that gives rise to the potential exposure begins,

- (a)** obtain from a competent person designated by it, in consultation with the workplace committee or

Contenu

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail établit les procédures à suivre pour :

- a)** la gestion de l'introduction de nouvelles substances dangereuses dans le lieu de travail;
- b)** le recensement des substances qui présentent moins de risque ou qui n'en présentent pas et pour leur substitution, dans la mesure du possible, à celles qui présentent plus de risque dans le lieu de travail;
- c)** le maintien à jour des fiches de données de sécurité et des autres documents contenant des renseignements sur les risques relatifs aux substances dangereuses se trouvant dans le lieu de travail;
- d)** l'élaboration et la mise en œuvre de tout programme de surveillance médicale qui peut être exigé en application de l'alinéa 156(1)c);
- e)** la désignation et la mise en œuvre de mesures — pouvant comprendre la modification des affectations des employés à titre préventif — visant à éliminer l'exposition, dans le lieu de travail, à un *sensibilisant cutané* ou un *sensibilisant respiratoire*, au sens de l'article 8.4 du *Règlement sur les produits dangereux*, des employés qui y sont sensibilisés ou qui risquent vraisemblablement de l'être;
- f)** l'information des employés quant aux risques que présente l'exposition, dans le lieu de travail, à tout mélange ou à toute substance qui est un *mutagène des cellules germinales*, au sens de l'article 8.5 du *Règlement sur les produits dangereux*, ou est *toxique pour la reproduction* au sens de l'article 8.7 de ce règlement;
- g)** la détermination, à l'égard de la substance visée à l'alinéa f), des niveaux d'exposition qui ne présentent pas de risque pour les personnes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont l'intention de concevoir un enfant, et l'établissement et la mise en œuvre, à l'égard des employés qui avisent l'employeur qu'elles font partie de ces personnes, de mesures qui permettent d'assurer le respect de ces niveaux et qui peuvent comprendre la modification des affectations des employés à titre préventif.

Enquête et appréciation

156 (1) L'employeur est tenu, aux fins de l'enquête et de l'appréciation prévues à l'alinéa 210.022f) de la Loi relativement aux expositions potentielles aux substances dangereuses, de prendre les mesures ci-après, avant le début des travaux pouvant entraîner ces expositions :

- a)** obtenir de la personne compétente qu'il désigne en consultation avec le comité du lieu de travail ou du

coordinator, as the case may be, a signed written report that

(i) addresses the following factors in respect of each hazardous substance to which employees may be exposed:

(A) the substance's chemical, biological and physical properties,

(B) the routes of exposure to the substance,

(C) the acute and chronic effects on health of exposure to the substance,

(D) the manner in which the substance is produced, stored, used, handled and disposed of at the workplace,

(E) the control methods used to eliminate or reduce the employees' exposure to the substance, and

(F) the quantity, concentration or level of substance to which the employees may be exposed, including, in the case of an airborne chemical agent, whether that concentration is likely to exceed 50% of the threshold limit value for that agent referred to in paragraph 157(1)(a), and

(ii) sets out the competent person's recommendations regarding compliance with the provisions of the Act and these Regulations respecting hazardous substances, including recommendations in respect of sampling, testing and medical examinations of employees;

(b) if the report referred to in paragraph (a) recommends the medical examination of employees,

(i) obtain from a physician with specialized knowledge of the hazardous substance to which the employees may be exposed a written opinion, to be retained with the report, as to whether the medical examination is necessary, and

(ii) if it is confirmed that the examination is necessary, obtain the results of a medical examination of each employee, carried out by a physician acceptable to that employee and at the employer's expense, indicating whether the employee is fit to be exposed to the substance and, if so, any restrictions that ought to be imposed on their exposure; and

(c) assess whether and to what extent medical monitoring of employees is necessary and, if the employer determines that it is necessary — or if requested by the Board under paragraph 210.067(1)(f) of the Act — implement a program for the medical monitoring of the employees.

coordonnateur, selon le cas, un rapport signé dans lequel cette personne :

(i) traite, relativement à chaque substance dangereuse à laquelle les employés peuvent être exposés, des facteurs suivants :

(A) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance,

(B) les voies d'exposition à la substance,

(C) les effets aigus et chroniques que l'exposition à la substance produit sur la santé,

(D) la manière dont la substance est produite, entreposée, utilisée, manipulée et éliminée dans le lieu de travail,

(E) les méthodes de contrôle utilisées pour éviter ou réduire l'exposition des employés à la substance,

(F) la quantité, la concentration ou le niveau de la substance auxquels les employés risquent d'être exposés, notamment la probabilité que la concentration d'un agent chimique aéroporté soit supérieure à 50 % des valeurs limites d'exposition applicable visées à l'alinéa 157(1)a),

(ii) consigne ses recommandations quant aux mesures visant la conformité aux dispositions de la Loi et du présent règlement relatives aux substances dangereuses, y compris ses recommandations sur l'échantillonnage et les analyses ainsi que sur les examens médicaux des employés;

(b) dans les cas où le rapport visé à l'alinéa a) recommande l'examen médical d'employés :

(i) obtenir du médecin spécialiste de la substance — et joindre au rapport — un avis écrit indiquant s'il y a lieu de procéder à l'examen,

(ii) si l'avis confirme la nécessité de l'examen, assumer les frais et obtenir les résultats de l'examen de chaque employé, du médecin qui l'effectue avec le consentement de l'employé, lesquels résultats devant indiquer si celui-ci est apte à être exposé à la substance et, le cas échéant, à quelles conditions il peut l'être;

(c) évaluer la nécessité et l'étendue de la surveillance médicale des employés et, s'il le juge nécessaire ou si l'Office le lui demande en vertu de l'alinéa 210.067(1)f) de la Loi, mettre en œuvre un programme de surveillance médicale des employés.

Combined effect

(2) If two or more hazardous substances have a similar toxicological effect on the same target organ or system, their combined effect must be considered for the purpose of the investigation and assessment, using the additive mixture formula set out in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*.

Testing methodology

(3) If it is likely that the concentration of an airborne chemical agent referred to in clause (1)(a)(i)(F) exceeds the threshold limit value for that agent referred to in paragraph 157(1)(a), the concentration must be determined using a test that conforms to the United States National Institute for Occupational Safety and Health's *NIOSH Manual of Analytical Methods*, if such a test exists for that agent.

Employer obligations

157 (1) Every employer must ensure, in respect of each workplace under its control, that

(a) no employee's exposure to a hazardous substance exceeds the threshold limit value for that substance, as adjusted if necessary to reflect the length of the employee's work period, or the biological exposure index for that substance;

(b) automated detection and warning systems are in place, if feasible, to alert employees of any potential exposure to a hazardous substance;

(c) hazardous substances are stored

(i) in an area, designated by the employer for that purpose, that is

(A) designed and constructed to provide for the safe containment and protection of its contents,

(B) clearly identified by appropriate signage,

(C) designed and maintained — including through the provision of adequate ventilation and lighting — to allow for its safe occupancy and the safe movement of employees, equipment and material, and

(D) designed and equipped to permit effective emergency response having regard to the nature of each substance being stored, including, if any of the substances is flammable or combustible, by being equipped with a suitable fire suppression system,

Effets combinés

(2) Lorsque deux ou plusieurs substances dangereuses ont des effets toxicologiques similaires sur le même organe ou système cible, il est tenu compte, aux fins de l'enquête et de l'appréciation, des effets combinés des substances, lesquels effets sont appréciés selon la formule du mélange additif établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*.

Méthodes d'analyse

(3) S'il est probable que la concentration d'un agent chimique aéroporté visée à la division (1)a(i)(F) dépasse la valeur applicable visée à l'alinéa 157(1)a), cette concentration est déterminée au moyen d'une méthode conforme au *NIOSH Manual of Analytical Methods* du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, si ce manuel en prévoit une à l'égard de l'agent.

Obligations de l'employeur

157 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce qu'aucun employé ne soit exposé à une substance dangereuse au-delà des valeurs limites d'exposition applicables à celle-ci, ajustées, s'il y a lieu, en fonction de la durée travaillée par l'employé, ni au-delà de ses indices biologiques d'exposition;

b) à ce que des systèmes d'avertissement et de détection automatisés qui préviennent les employés de tout risque d'exposition potentielle soient mis en place, si cela est possible;

c) à ce que les substances dangereuses soient entreposées :

(i) dans une aire que l'employeur désigne à cette fin et qui est, à la fois :

(A) conçue et construite de façon à protéger et à confiner son contenu en toute sécurité,

(B) clairement et adéquatement signalée,

(C) conçue et entretenue, notamment au moyen de ventilation et d'éclairage adéquats, pour qu'elle puisse être occupée et que le déplacement des employés, de l'équipement et des matériaux puisse s'y effectuer en toute sécurité,

(D) conçue et équipée — compte tenu de la nature des substances dangereuses entreposées — de sorte que les interventions d'urgence puissent y être menées de manière efficace, notamment grâce à des systèmes adéquats d'extinction des

(ii) in containers that are designed and constructed to protect persons from the substances' hazardous effects, and

(iii) in a manner that ensures that

(A) the substances and their containers cannot readily fall, become dislodged, suffer damage or be exposed to extreme temperatures, and

(B) if the mixing of multiple substances would create a health or safety hazard to persons, those substances are prevented from mixing in the event of container leakage, breakage or other similar circumstance;

(d) any storage area designated under subparagraph (c)(i) in which a flammable or combustible substance is to be dispensed or transferred also meets the following criteria:

(i) its ventilation conforms to the applicable provisions of National Fire Protection Association publication NFPA 30, *Flammable and Combustible Liquids Code*,

(ii) its exhaust air is discharged outdoors, to an area in which the exhaust will not pose a risk to the health or safety of any person, and the storage area is provided with makeup air,

(iii) any makeup air duct that passes through a fire separation is equipped with a fire damper that is fitted to close automatically on detection of fire or the arming of a related fire suppression system, and

(iv) any doors to or within the area are self-closing;

(e) hazardous substances are removed from storage and used in as small a quantity as is feasible;

(f) any hazard posed by a hazardous substance, including as a result of its production, storage, handling, use or disposal, is confined to as small an area as is feasible;

(g) signs warning of the presence of hazardous substances are posted in conspicuous places, including all access points to the area in which the substances are present;

(h) any production, storage, handling, use or disposal of a hazardous substance is done in accordance with the safety data sheet for that substance, if any, or another document containing hazard information in respect of that substance;

(i) any handling, storage or use of a hazardous substance that is at risk of igniting from static electricity conforms to the National Fire Protection Association

incendies, si ces substances sont inflammables ou combustibles,

(ii) dans des contenants conçus et fabriqués de façon à protéger les personnes contre les effets dangereux des substances,

(iii) de manière :

(A) que ni les substances ni leurs contenants ne puissent ni tomber, ni se détacher, ni subir des dommages, ni être exposés à des températures extrêmes,

(B) qu'elles ne puissent pas se mélanger les unes avec les autres — advenant une fuite, le bris d'un contenant ou un fait similaire —, si leur mélange est susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes;

d) à ce que toute aire désignée en application du sous-alinéa c)(i), dans laquelle une substance inflammable ou combustible doit être prélevée ou transférée, remplisse également les exigences suivantes :

(i) elle est ventilée conformément aux dispositions applicables de la publication NFPA 30 de la National Fire Protection Association, intitulée *Flammable and Combustible Liquids Code*,

(ii) l'air vicié qui s'y trouve en est évacué vers un lieu extérieur où il ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité des personnes, et elle est approvisionnée en air d'appoint,

(iii) tout conduit d'air d'appoint qui y traverse une séparation coupe-feu est muni d'un registre coupe-feu conçu pour se fermer automatiquement dès la détection d'un incendie ou dès le déclenchement de son système d'extinction des incendies,

(iv) les portes qui s'y trouvent ou qui y permettent l'accès sont toutes à fermeture automatique;

e) à ce que les substances dangereuses soient retirées des entrepôts et utilisées en quantités aussi faibles que possible;

f) à ce que les risques que présentent toute substance dangereuse, notamment ceux pouvant résulter de sa production, son entreposage, sa manipulation, son utilisation ou son élimination, soient confinés à une aire aussi restreinte que possible;

g) à ce que la présence de toute substance dangereuse soit signalée au moyen de panneaux de mise en garde placés bien en vue, notamment aux points d'accès de l'aire où la substance se trouve;

publication NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*;

(j) any words or symbols that identify the contents of a container as a hazardous substance are removed once the container has been completely cleaned of that substance;

(k) if an employee's skin, hair or clothing is likely to become contaminated by a hazardous substance in the course of their work,

(i) a shower is available to them, outside of the accommodations area, for the purpose of decontamination, and

(ii) they are allowed sufficient time during their normal working hours to use the decontamination shower or other cleaning facilities;

(l) appropriate emergency eye-wash stations and showers that conform to and have been installed in accordance with ANSI/International Safety Equipment Association (ISEA) standard Z358.1, *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment* are provided in any work area where a person's eyes or skin may be exposed to a hazardous substance, having regard to the risk of exposure and the hazard information for that substance;

(m) no person enters any accommodations area while wearing clothing that is likely to have been contaminated by a hazardous substance, other than a space within that area that has been designated by the employer for the removal of contaminated clothing;

(n) any person who handles, cleans or disposes of clothing at a workplace does so in a manner that minimizes exposure of persons to hazardous substances, including by

(i) storing clothing that is wet or likely to have been contaminated with a hazardous substance separately from clothing that is not wet or contaminated, and

(ii) laundering clothing that is likely to have been contaminated with a hazardous substance separately from other clothing;

(o) any use of a device that is capable of emitting energy in the form of electromagnetic waves conforms to the applicable safety code, including any addendums, published by the Department of Health;

(p) any non-destructive testing activity that involves a device that is capable of emitting energy in the form of electromagnetic waves is carried out by a person certified by the Department of Natural Resources' National Non-Destructive Testing Certification Body;

h) à ce que toute substance dangereuse qui est produite, entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée le soit conformément à sa fiche de données de sécurité ou, à défaut d'une telle fiche, conformément à tout autre document contenant les renseignements sur les risques relatifs à cette substance;

i) à ce que toute substance dangereuse qui présente un risque d'inflammation par électricité statique soit manipulée, entreposée et utilisée conformément à la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association, intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*;

j) à ce que toute inscription et tout symbole identifiant le contenu d'un contenant comme étant une substance dangereuse soient retirés de ce contenant une fois celui-ci nettoyé et débarrassé de toute trace de cette substance;

k) dans le cas où une substance dangereuse présente pour les employés, dans le cadre de leur travail, un risque probable de contamination de la peau, des cheveux ou des vêtements :

(i) à ce que des douches de décontamination soient mises à leur disposition à l'extérieur de l'aire d'habitation,

(ii) à ce qu'il leur soit alloué suffisamment de temps, pendant leurs heures normales de travail, pour utiliser des douches de décontamination ou d'autres installations de nettoyage;

l) à ce que des douches et des dispositifs de rinçage oculaire d'urgence appropriés qui satisfont aux exigences de la norme Z358.1 de l'ANSI et de l'International Safety Equipment Association, intitulée *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*, soient fournis dans tout espace de travail où les yeux ou la peau des personnes risquent d'être exposés à une substance dangereuse et à ce qu'ils soient installés conformément à cette norme, compte tenu du niveau de risque d'exposition et des renseignements sur les risques relatifs à cette substance;

m) à ce que personne n'entre dans l'aire d'habitation s'il porte des vêtements susceptibles d'avoir été contaminés par une substance dangereuse, sauf s'il entre dans un lieu désigné dans cette aire par l'employeur pour que l'on s'y débarrasse des vêtements contaminés;

n) à ce que quiconque manipule des vêtements, les nettoie ou s'en débarrasse le fasse de manière à exposer le moins possible les personnes aux substances dangereuses, notamment :

(i) en entreposant les vêtements mouillés, ou susceptibles d'avoir été contaminés, séparément des autres vêtements,

(q) every piping system that contains a hazardous substance is

- (i)** designed to control static electricity,
- (ii)** fitted with valves or other safety devices to ensure its safe operation,
- (iii)** marked using any method, including colour-coding or signage, to identify the hazardous substance it contains and, if applicable, the direction of the flow, and
- (iv)** despite paragraph 87(1)(e), inspected before it is placed in service and then at least once a year; and

(r) if an employee is carrying out work on a piping system that contains a hazardous substance,

(i) the following engineering controls are fitted on pipes as necessary to prevent the inadvertent discharge of the substance:

(A) a blank or blind, in conjunction with valves or other blocking seals that are secured in the closed position to prevent the substance from reaching the blank or blind,

(B) a double block and bleed system, consisting of two valves or other blocking seals that are secured in the closed position and located on each side of a valve or other mechanism that is secured in the open position to allow for bleed-off between the two seals, or

(C) another engineering control that has been approved by a professional engineer,

(ii) the location of any blank or blind referred to in clause (i)(A) is clearly marked on the pipe and all valves and other seals and mechanisms referred to in clause (i)(A) or (B) are clearly marked to indicate the position they are in, and

(iii) any engineering control referred to in clause (i)(B) or (C) is monitored for leaks throughout the work.

(ii) en lavant les vêtements susceptibles d'avoir été contaminés séparément des autres vêtements;

o) à ce que les dispositifs aptes à émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques soient utilisés conformément au code de sécurité applicable, publié par le ministère de la Santé, et, s'il y a lieu, aux addenda de ce code;

p) à ce que seules les personnes possédant le certificat délivré par l'Organisme de certification national en essais non destructifs, du ministère des Ressources naturelles, effectuent les essais non destructifs portant sur les dispositifs aptes à émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques;

q) à ce que tout réseau de canalisations qui contient une substance dangereuse soit :

(i) conçu de manière à ce qu'il soit possible d'en maîtriser l'électricité statique,

(ii) muni de vannes et d'autres dispositifs de sécurité qui en permettent l'utilisation sans risques,

(iii) signalé au moyen de toute méthode de signalisation, notamment à l'aide de codes de couleur ou d'affiches, aux fins de désignation de la substance dangereuse qu'il contient et, s'il y a lieu, du sens d'écoulement de celle-ci,

(iv) malgré l'alinéa 87(1)e), inspecté avant sa mise en service et, par la suite, au moins une fois par an;

r) dans le cas où un employé effectue des travaux sur un réseau de canalisations qui contient une substance dangereuse :

(i) à ce que chaque conduit soit, dans la mesure nécessaire à la prévention du rejet accidentel de la substance, équipé de l'un ou l'autre des dispositifs techniques suivants :

(A) un obturateur ou une bride pleine, en combinaison avec des vannes ou d'autres joints de coupure qui sont assujettis en position fermée pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine,

(B) un système à double coupure et à purge qui consiste en deux vannes ou autres joints de coupure qui sont assujettis en position fermée et placés des deux côtés d'une autre vanne ou d'un autre mécanisme qui est assujetti en position ouverte pour permettre la purge à un point situé entre les deux vannes ou joints fermés,

(C) un dispositif technique approuvé par un ingénieur,

Securing of valves, seals and mechanisms

(2) Each valve or other seal or mechanism referred to in subparagraph (1)(r)(i) must be secured in the open or closed position, as the case may be, using a positive mechanical device that is designed to resist being opened inadvertently, other than as a result of excessive force.

Records of exposure

(3) Every employer must retain all records of exposure referred to in paragraph 210.022(g) of the Act for 40 years after the day on which the exposure is first documented.

Identification

158 (1) For the purpose of paragraph 210.022(c) of the Act, any container that contains a hazardous substance — other than a hazardous product — is to be clearly marked with the substance's generic name and hazardous properties.

Hazard information

(2) If a safety data sheet or other document that identifies, and sets out hazard information in respect of, a hazardous substance — other than a hazardous product — that is stored, handled or used at a workplace may be obtained from the supplier by the employer with control over the workplace, the employer must obtain that document and make it available to every employee at the workplace.

Hazardous products — labelling

159 (1) Paragraph 210.022(d) of the Act does not apply in respect of

- (a)** a *manufactured article*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*;
- (b)** wood or any product made of wood;
- (c)** hazardous waste — or the container that contains it — if a sign that clearly and legibly sets out the product identifier and up-to-date hazard information in respect of the waste is posted in a conspicuous place near it;

(ii) à ce que l'emplacement de l'obturateur ou de la bride pleine visés à la division (i)(A) soit clairement indiqué sur le conduit et à ce que les vannes et les autres joints ou mécanismes visés aux divisions (i)(A) ou (B) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les positions,

(iii) à ce que la présence de fuites dans tout dispositif technique visé aux divisions (i)(B) ou (C) soit continuellement surveillée durant les travaux.

Assujettissement des vannes, joints et mécanismes

(2) Chaque vanne et autre joint ou mécanisme visé au sous-alinéa (1)r(i) est assujéti en position ouverte ou fermée, selon le cas, au moyen d'un dispositif mécanique à commande directe conçu pour résister à toute ouverture accidentelle qui n'est pas due à l'usage d'une force excessive.

Dossiers relatifs à l'exposition

(3) L'employeur conserve les dossiers sur l'exposition visés à l'alinéa 210.022g) de la Loi pendant quarante ans après le premier jour où les renseignements afférents ont été consignés.

Identification

158 (1) Pour l'application de l'alinéa 210.022c) de la Loi, tout contenant renfermant une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, porte des inscriptions qui indiquent clairement le nom générique et les propriétés dangereuses de la substance.

Renseignement sur les risques

(2) L'employeur obtient et met à la disposition des employés se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité toute fiche de données de sécurité ou tout autre document pouvant être obtenus du fournisseur de bien et contenant l'identificateur et les renseignements sur les risques de toute substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, entreposée, manipulée ou utilisée dans ce lieu.

Produit dangereux — étiquetage

159 (1) Sont soustraits à l'application de l'alinéa 210.022d) de la Loi :

- a)** tout *article manufacturé*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*;
- b)** le bois et les produits en bois;
- c)** tout résidu dangereux ou son contenant, si une affiche lisible qui indique clairement l'identificateur de produit et les renseignements sur les risques relatifs à ce produit est placée bien en vue à proximité de celui-ci, lesquels renseignements devant être à jour;

(d) a portable container containing a hazardous product that is filled from a container that is labelled in accordance with the Act and these Regulations if

(i) the hazardous product is to be used immediately, or

(ii) the hazardous product is to be used only during the work shift in which the portable container is filled, it remains under the control of the employee who filled the portable container and is used only by them and the portable container has applied to it a label that sets out the product identifier for the product;

(e) a *laboratory sample*, as defined in subsection 5(1) of the *Hazardous Products Regulations*, that is not in a container received from the *supplier*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*, if the hazardous product in question is identified with sufficient clarity to permit employees to obtain hazard information in respect of it;

(f) a hazardous product that the employer intends to export — or the container that contains it — if a sign that clearly and legibly discloses the following information is posted in a conspicuous place near the product:

(i) the product identifier for the hazardous product,

(ii) up-to-date hazard information in respect of the hazardous product, and

(iii) the fact that a document referred to in paragraph 210.022(e) of the Act or paragraph 160(1)(c) in respect of the hazardous product is available at the workplace;

(g) any of the following hazardous products, if a sign that clearly and legibly discloses the product identifier is posted in a conspicuous place near the product:

(i) a fugitive emission produced at the workplace,

(ii) a hazardous product in a process or reaction vessel,

(iii) a hazardous product in a pipe or piping system, or

(iv) a *bulk shipment*, as defined in subsection 5.5(1) of the *Hazardous Products Regulations*, that has been received at the workplace and has not been transferred to a container; or

(h) any other hazardous product that is not in a container, if a sign that clearly and legibly discloses the information referred to in subparagraphs (f)(i) to (iii) is posted in a conspicuous place near the product.

d) le contenant portatif d'un produit dangereux puisé dans un contenant qui est étiqueté conformément à la Loi et au présent règlement, si, selon le cas :

(i) le produit dangereux est destiné à être utilisé immédiatement,

(ii) ce produit n'est utilisé que pendant le quart de travail au cours duquel il est puisé, il demeure sous la garde de l'employé qui l'a puisé, il est utilisé uniquement par cet employé et une étiquette en indiquant l'identificateur de produit est apposée sur le contenant portatif;

e) l'*échantillon pour laboratoire*, au sens du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*, qui n'est pas dans un contenant reçu du *fournisseur*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, si le produit dangereux en question est clairement identifié, de sorte que les employés puissent obtenir les renseignements sur les risques le concernant;

f) le produit dangereux, ou son contenant, que l'employeur destine à l'exportation, si une affiche lisible qui indique clairement les renseignements ci-après est placée bien en vue à sa proximité :

(i) l'identificateur de produit relatif au produit dangereux,

(ii) les renseignements sur les risques relatifs à ce produit, mis à jour,

(iii) une indication que le document visé à l'alinéa 210.022e) de la Loi ou à l'alinéa 160(1)c) est disponible dans le lieu de travail relativement à ce produit;

g) tout produit dangereux ci-après, si une affiche lisible qui en indique clairement l'identificateur de produit est placée bien en vue à sa proximité :

(i) toute émission fugitive produite dans le lieu de travail,

(ii) tout produit dangereux se trouvant dans une cuve de transformation ou de réaction,

(iii) tout produit dangereux se trouvant dans un conduit ou dans un réseau de canalisations,

(iv) toute *expédition en vrac*, au sens du paragraphe 5.5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*, qui est reçue dans le lieu de travail et qui n'est pas transférée dans un contenant;

h) tout autre produit dangereux qui n'est pas dans un contenant, si une affiche lisible qui indique clairement les renseignements visés aux sous-alinéas f)(i) à (iii) est placée bien en vue à sa proximité.

Requirements

(2) For the purpose of paragraph 210.022(d) of the Act, the information that each label must disclose is the information that is required to be disclosed on a label under the *Hazardous Products Regulations* and the hazard symbols that the label must have displayed on it — and the manner of displaying those symbols — are those required by those Regulations.

Exceptions

(3) Despite subsection (2), the label need only set out

(a) the product identifier and up-to-date hazard information in respect of hazardous waste or the container that contains it;

(b) the information referred to in subparagraphs (1)(f)(i) to (iii) in respect of

(i) a hazardous product that is produced at the workplace or the container that contains it, or

(ii) a container that is not received from a *supplier*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*, or the hazardous product that it contains

(iii) a hazardous product or container that was previously labelled in accordance with subsection (2) if that label became illegible or was lost, or

(iv) a hazardous product or container for which the employer is actively seeking a label that conforms to subsection (2); or

(c) the information referred to in subparagraphs (1)(f)(i) and (ii) in respect of

(i) a product listed in Schedule 1 to the *Hazardous Products Act* or the container that contains it, or

(ii) a *nuclear substance*, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, or the container that contains it.

Hazardous products — safety data sheets

160 (1) Paragraph 210.022(e) of the Act does not apply in respect of

(a) a *manufactured article*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*;

(b) wood or any product made of wood;

(c) the following hazardous products, if the employer makes available a document containing the product

Exigences

(2) Pour l'application de l'alinéa 210.022d) de la Loi, les renseignements qui doivent figurer sur les étiquettes et les signaux de danger à afficher sur celles-ci ainsi que la manière d'afficher ces signaux sont ceux exigés, en matière d'étiquetage, par le *Règlement sur les produits dangereux*.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2), le contenu de l'étiquette peut être limité :

a) à l'égard de tout résidu dangereux ou de son contenant, à l'identificateur de produit et aux renseignements sur les risques relatifs au résidu, lesquels renseignements devant être à jour;

b) à l'égard des produits et des contenants ci-après, aux renseignements visés aux sous-alinéas (1)(f)(i) à (iii) :

(i) le produit dangereux produit dans le lieu de travail ou son contenant,

(ii) le contenant qui n'est pas reçu du *fournisseur*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, ou le produit dangereux qu'il contient,

(iii) le produit dangereux ou le contenant qui a été étiqueté conformément au paragraphe (2), mais dont l'étiquette est devenue illisible ou a été perdue,

(iv) le produit dangereux ou le contenant à l'égard duquel l'employeur tente activement d'obtenir une étiquette qui satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (2);

c) à l'égard des produits ci-après, aux renseignements visés aux sous-alinéas (1)(f)(i) et (ii) :

(i) tout produit visé à l'annexe 1 de la *Loi sur les produits dangereux*, ou son contenant,

(ii) toute *substance nucléaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ou son contenant.

Produits dangereux — fiches de données de sécurité

160 (1) Sont soustraits à l'application de l'alinéa 210.022e) de la Loi :

a) tout *article manufacturé*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*;

b) le bois et les produits en bois;

c) les produits dangereux ci-après, si l'employeur rend disponible un document qui indique l'identificateur de

identifier and detailed, up-to-date hazard information in respect of the product:

- (i) a product listed in Schedule 1 to the *Hazardous Products Act*, or
- (ii) a *nuclear substance*, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*;
- (d) a hazardous product that is produced at the workplace and is a fugitive emission or an intermediate product undergoing reaction within a process or reaction vessel;
- (e) hazardous waste; or
- (f) any hazardous product for which the employer is actively seeking the document referred to in that paragraph, as long as any label affixed to, printed on or attached to the product or container that contains information about the product is not removed, defaced, modified or altered.

Information required

(2) The information that must be disclosed for the purpose of subparagraph 210.022(e)(v) of the Act is all information not referred to in subparagraphs 210.022(e)(i) to (iv) of the Act that is required to be included on a safety data sheet under the *Hazardous Products Regulations*.

Exemption from requirement to disclose

161 (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* for an exemption from a requirement under the Act to disclose information, it must disclose in place of that information on any safety data sheet or other document, label or sign

- (a) if there has been no final determination in respect of the claim, the date on which the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under section 10 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*; or
- (b) if the final determination in respect of the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

Product identifier

(2) If the claim for exemption is in respect of a product identifier, the employer must disclose, in place of the product identifier on any safety data sheet or other

produit et présente en détail les renseignements sur les risques, à jour, relativement à chaque produit concerné :

- (i) tout produit visé à l'annexe 1 de la *Loi sur les produits dangereux*,
- (ii) toute *substance nucléaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- (d) le produit dangereux qui est produit dans le lieu de travail et qui est une émission fugitive ou un produit intermédiaire faisant l'objet d'une réaction dans une cuve de transformation ou de réaction;
- (e) les résidus dangereux;
- (f) tout produit dangereux à l'égard duquel l'employeur tente activement d'obtenir le document visé à cet alinéa, dans la mesure où l'étiquette qui contient les renseignements relatifs à ce produit et qui est apposée, imprimée, écrite ou fixée sur celui-ci ou sur son contenant n'est pas retirée, rendue illisible, modifiée, ni altérée.

Renseignements exigés

(2) Sont visés, pour l'application du sous-alinéa 210.022e)(v) de la Loi, les renseignements, autres que ceux énoncés dans les sous-alinéas 210.022e)(i) à (iv) de cette loi, dont l'inclusion dans la fiche de données de sécurité est exigée par le *Règlement sur les produits dangereux*.

Dérogation à l'obligation de communiquer

161 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur qui, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, présente une demande de dérogation à toute obligation de communiquer des renseignements, prévue sous le régime de la Loi, communique, en remplacement de ceux-ci, les renseignements ci-après, au moyen d'une fiche de données de sécurité, d'un autre document, d'une étiquette ou d'une affiche :

- (a) si aucune décision définitive n'a été rendue à l'égard de la demande de dérogation, la date de présentation de celle-ci et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué en application de l'article 10 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;
- (b) s'il a été décidé que la demande était fondée, l'indication qu'une dérogation a été accordée et la date à laquelle elle l'a été.

Identificateur de produit

(2) Dans le cas où la demande de dérogation vise un identificateur de produit, l'employeur communique, en remplacement de cet identificateur, le nom de code ou le

document, label or sign, a code name or code number assigned by the employer to identify the hazardous product.

Instruction and training

162 The instruction and training that every employer must provide to its employees includes

(a) if the employee is likely to handle or be exposed to a hazardous substance, training with respect to the content required on labels and safety data sheets and the purpose and significance of that content;

(b) if the employee installs, operates, maintains or repairs a piping system that contains a hazardous substance, or any component of such a system, training with respect to the significance of the colour-coding, signage or other markings referred to in subparagraph 157(1)(q)(iii); and

(c) if the employee is one referred to in paragraph (a) or (b), instruction with respect to procedures for the safe storage, handling, use and disposal of the hazardous substances to which they may be exposed, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance or when a fugitive emission is present.

Provision of information in emergency

163 For the purpose of subsection 210.023(1) of the Act, a medic is a prescribed medical professional.

PART 32

Diving

Definitions

164 The following definitions apply in this Part.

decompression table means a table or set of tables that shows a schedule of rates for safe descent and ascent and decompression stop times, having regard to the breathing mixture to be used by a diver during a dive. (*table de décompression*)

dive contractor means an employer that exercises direction and control over diving operations at a workplace. (*entrepreneur en plongée*)

dive team means all divers, standby divers, dive support personnel and dive supervisors on a dive project. (*équipe de plongée*)

numéro de code qu'il attribue au produit dangereux en cause pour l'identifier, au moyen d'une fiche de données de sécurité, d'un autre document, d'une étiquette ou d'une affiche.

Instructions et formation

162 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comprennent, notamment :

a) s'agissant des employés susceptibles de manipuler une substance dangereuse ou d'y être exposés, de la formation sur le contenu exigé à l'égard des étiquettes et des fiches de données de sécurité et sur l'objet, la signification et l'importance de ce contenu;

b) s'agissant des employés qui installent, font fonctionner, entretiennent ou réparent les réseaux de canalisations qui contiennent des substances dangereuses, ou les composants de ces réseaux, de la formation sur la signification des codes de couleur, de l'affichage ou des autres méthodes de signalisation visés au sous-alinéa 157(1)q)(iii);

c) s'agissant des employés visés aux alinéas a) ou b), des instructions concernant les procédures à suivre pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination, en toute sécurité, des substances dangereuses auxquelles ils peuvent être exposés, notamment les procédures à suivre dans les situations d'urgence mettant en cause des substances dangereuses ou en présence d'émissions fugitives.

Renseignements requis en cas d'urgence

163 Pour l'application du paragraphe 210.023(1) de la Loi, le technicien médical est désigné comme professionnel de la santé.

PARTIE 32

Plongée

Définitions

164 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

entrepreneur en plongée Employeur investi des pouvoirs de direction et de contrôle des opérations de plongée dans le lieu de travail. (*dive contractor*)

équipe de plongée À l'égard d'un projet de plongée, les plongeurs, les plongeurs de secours, les préposés au soutien à la plongée et les directeurs de plongée. (*dive team*)

spécialiste de la sécurité en plongée Personne désignée en application du paragraphe 168(1). (*offshore dive safety specialist*)

dive safety specialist means a person designated under subsection 168(1). (*spécialiste de la sécurité en plongée*)

Occupational health and safety program

165 The risks associated with diving operations are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the occupational health and safety program in respect of a workplace from which a dive project is carried out must include

- (a) procedures for consulting with employees who perform a variety of roles in the diving operations, including members of the dive team, with respect to the management of risks to divers' health and safety;
- (b) procedures for obtaining the agreement of the dive safety specialists designated in respect of the dive project with respect to the hazards identified, the risks assessed and the hazard control measures to be implemented;
- (c) procedures for safely carrying out each task associated with the dive project, including with regard to the equipment to be used;
- (d) procedures for ensuring divers' safe and controlled entry into and exit from the water;
- (e) procedures for carrying out decompression in a manner that will minimize decompression sickness or other adverse effects on divers, including having regard to repetitive factor and residual inert gases;
- (f) procedures for treating decompression sickness, including decompression sickness that results from planned or unplanned omitted decompression, and communicating with a specialized dive physician in respect of that treatment;
- (g) procedures for responding to hazardous weather or water conditions;
- (h) procedures for aborting and resuming dives;
- (i) procedures for calculating — in a manner that allows for leakage, waste and other unplanned depletions — the quantities of breathing mixtures required by divers, including for both primary and secondary use and for therapeutic treatment;
- (j) procedures for storing breathing mixtures that, among other things, identify a single Canadian or international standard to be used for the colour-coding of all gas cylinders and quads or other banks associated with the dive project;
- (k) procedures for providing breathing mixtures to divers;

table de décompression Table ou série de tables indiquant les durées de descente et de remontée sans risque et les paliers de décompression, eu égard au mélange respiratoire à utiliser par le plongeur durant la plongée. (*decompression table*)

Programme de santé et de sécurité au travail

165 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a de la Loi, les risques associés aux opérations de plongée, le programme de santé et de sécurité au travail devant prévoir, à l'égard de chaque lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, les procédures régissant, notamment :

- a) la tenue de consultations, en matière de gestion des risques pour la santé et la sécurité des plongeurs, avec les divers employés qui participent aux opérations de plongée, notamment les membres de l'équipe de plongée;
- b) l'obtention, relativement aux risques recensés et appréciés et aux mesures visant à les contrôler, de l'agrément du spécialiste de la sécurité en plongée désigné à l'égard du projet de plongée;
- c) l'exécution en toute sécurité des tâches prévues dans le cadre du projet de plongée, notamment en ce qui a trait à l'équipement à utiliser;
- d) la prise de mesures visant à assurer la sécurité des plongeurs lorsqu'ils entrent dans l'eau et lorsqu'ils en sortent;
- e) la pratique de la décompression de façon à exposer le moins possible les plongeurs aux risques d'accident de décompression ou à d'autres effets nocifs, compte tenu du facteur répétitif et des gaz inertes résiduels;
- f) le traitement des accidents de décompression, y compris ceux découlant de l'omission, prévue ou non, de la décompression, ainsi que la communication, à l'égard de ce traitement, avec le médecin de plongée spécialisé;
- g) l'intervention à l'égard de conditions météorologiques ou hydrographiques dangereuses;
- h) l'interruption et la reprise des opérations de plongée;
- i) la détermination — compte tenu des fuites, du gaspillage et de toute autre cause d'épuisement imprévu des réserves — des quantités de mélanges respiratoires dont les plongeurs ont besoin, notamment pour les usages primaire et secondaire et pour les traitements thérapeutiques;
- j) l'entreposage des mélanges respiratoires, notamment la désignation d'une norme unique, canadienne

(l) procedures for ensuring that all materials or objects introduced into or used in diving bells or compression chambers do not contain or produce gases or vapours that may be harmful to divers;

(m) procedures for maintaining divers' thermal balance and comfort, including by heating their breathing mixtures if necessary and ensuring the continued supply of heat in the event of any failure of the primary thermal control system;

(n) procedures for installing barriers or isolating energy sources as necessary to protect divers from contact with hazards;

(o) procedures for ensuring that the dive contractor is made aware of any seismic work being carried out in the vicinity of the workplace that may pose a risk to divers' health or safety and for communicating with the persons carrying out that seismic work;

(p) procedures for assessing seabed or seawater contamination levels in areas in which contamination is a known hazard; and

(q) if the workplace is a dynamically positioned vessel,

(i) procedures for responding to changes in its station keeping status,

(ii) procedures for operating in close proximity to marine installations or structures or other physical obstacles,

(iii) procedures for guarding against thruster wash and suction effect,

(iv) procedures for preventing equipment entanglement, and

(v) procedures for repositioning the vessel that address, among other things, the maximum increments for repositioning and heading change while divers are in the water.

ou internationale, à utiliser pour le codage au moyen de couleurs de toutes les bouteilles à gaz et les batteries de bouteilles-tampons ou palettes utilisées dans le cadre du projet de plongée;

k) la fourniture des mélanges respiratoires aux plongeurs;

l) la prévention de l'introduction ou de l'utilisation dans les tourelles de plongée ou dans les caissons de compression de matériaux ou d'objets qui contiennent ou produisent des gaz ou des vapeurs pouvant être nocifs pour les plongeurs;

m) le maintien de l'équilibre thermique des plongeurs et de leur confort, notamment le chauffage des mélanges respiratoires, s'il y a lieu, et le maintien d'une alimentation continue en chaleur pour suppléer à toute défaillance du système thermique primaire;

n) l'installation de barrières ou l'isolation des sources d'énergie dans la mesure nécessaire pour la protection des plongeurs contre les risques;

o) la prise de mesures pour veiller à ce que l'entrepreneur en plongée soit mis au courant de toute activité sismologique en cours dans le voisinage du lieu de travail et qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des plongeurs et pour établir la communication avec les personnes qui mènent cette activité;

p) l'évaluation des niveaux de contamination de l'eau et du fond marin des aires dont on sait qu'elles sont sujettes au risque de contamination;

q) à l'égard du lieu de travail qui est un navire à positionnement dynamique :

(i) la réponse à tout changement touchant son état de maintien en position,

(ii) l'exécution d'opérations à proximité d'ouvrages en mer ou d'autres obstacles physiques,

(iii) la protection contre l'effet des remous ou des succions des propulseurs,

(iv) la prévention de l'enchevêtrement de l'équipement,

(v) le repositionnement du navire, notamment en ce qui a trait aux paliers maximaux de repositionnement et de changement de direction pendant la présence des plongeurs dans l'eau.

Prohibitions

166 It is prohibited to carry out the following diving activities at or from any workplace:

(a) diving using a self-contained underwater breathing apparatus (SCUBA); and

Interdictions

166 Il est interdit d'exercer les activités ci-après dans un lieu de travail ou à partir d'un tel lieu :

a) la plongée à l'aide d'un appareil respiratoire autonome submersible;

(b) surface-supplied diving using a breathing mixture that contains helium.

Instruction

167 The instruction that every dive contractor must provide to all dive team members includes instruction on the hazards of diving in cold water and the appropriate emergency response to any loss of heating to a diver, their breathing mixture or their equipment.

Dive safety specialists

168 (1) The operator of a workplace from which a dive project is to be carried out and the dive contractor that exercises direction and control over the diving operations at that workplace must each designate in writing a competent person as a dive safety specialist, to be present at the workplace for the duration of the dive project and be available during all dives to advise on any matter related to the safety of the project

Requirements

(2) Each dive safety specialist must

(a) conform to the competencies set out for offshore dive safety specialists in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*; and

(b) have no other duties that will interfere with their ability to provide prompt advice.

Independence

(3) The dive safety specialist designated by the operator must be independent of the dive contractor and the dive safety specialist designated by the dive contractor must be independent of the operator.

Different persons

(4) The same person may not be designated as a dive safety specialist by both the operator and dive contractor in respect of the same dive project.

Emergency response plan

169 (1) The emergency response plan developed under section 18 in respect of a workplace from which a dive project is carried out must include provisions developed by the dive contractor — in consultation with the dive safety specialists for the project and, as the case may be, the installation manager referred to in section 198.2 of the Act

b) la plongée en narghilé à l'aide d'un mélange respiratoire contenant de l'hélium.

Instructions

167 Les instructions que l'entrepreneur en plongée est tenu de donner aux membres de l'équipe de plongée portent, notamment, sur les risques associés à la plongée en eau froide et les mesures d'urgence à prendre dans les cas où le plongeur, son mélange respiratoire ou son équipement subissent une perte de chaleur.

Spécialistes de la sécurité en plongée

168 (1) L'exploitant du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mené et l'entrepreneur en plongée qui dirige et contrôle les opérations de plongée dans ce lieu désignent, chacun, par écrit, à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, une personne compétente qui doit être présente sur le lieu de travail pour la durée du projet et disponible, durant l'exécution des plongées, pour fournir des conseils sur toute question touchant à la sûreté du projet.

Exigences

(2) Le spécialiste de la sécurité en plongée remplit les conditions suivantes :

a) il satisfait aux exigences de compétence prévues, à l'égard des spécialistes de la sécurité en plongée dans les zones extracôtières, à la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*;

b) il n'occupe aucune autre fonction susceptible d'entraver la prestation rapide de conseils.

Indépendance

(3) La personne désignée par l'exploitant à titre de spécialiste de la sécurité en plongée est indépendante de l'entrepreneur en plongée, et celle désignée au même titre par cet entrepreneur est indépendante de l'exploitant.

Personnes distinctes

(4) Nul ne peut être désigné à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, à l'égard d'un même projet de plongée, à la fois par l'exploitant et par l'entrepreneur en plongée.

Plan d'intervention d'urgence

169 (1) Le plan d'intervention d'urgence élaboré en application de l'article 18, à l'égard du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, contient notamment des dispositions que l'entrepreneur en plongée élabore — en consultation avec les spécialistes de la sécurité en plongée désignés pour le projet et avec soit le

or the offshore construction manager and dive vessel master — that

- (a)** set out procedures for responding to all vessel or dive system emergencies that have the potential to compromise divers' safety;
- (b)** set out procedures for responding to chamber system emergencies, including fire, loss of pressure, atmospheric contamination and life-support system malfunction;
- (c)** set out procedures to be followed in the case of any loss of communication;
- (d)** set out procedures for ensuring that any emergency at the workplace does not impede the provision of life support to divers, including during evacuation, recovery, decompression and observation for decompression sickness;
- (e)** set out procedures in relation to the rescue of a diver;
- (f)** if the dive project involves saturation diving, set out procedures
 - (i)** for locating and recovering a lost diving bell,
 - (ii)** for responding to the loss of atmospheric pressure within a diving bell, and
 - (iii)** in relation to emergency hyperbaric evacuation, including the recovery and transport to a hyperbaric reception facility of self-propelled hyperbaric lifeboats, their reception at that facility and the replenishment of resources on the lifeboats; and
- (g)** address any other matters that are necessary for preparing for and responding to emergencies that have the potential to compromise divers' safety.

Procedures

(2) The dive contractor must ensure that detailed emergency response procedures covering all reasonably foreseeable emergencies are readily available to all persons at the workplace who may have a role in carrying them out.

Availability of plan

(3) In addition to conforming to subsection 18(3), every dive contractor must ensure that the emergency response

chargé de projet visé à l'article 198.2 de la Loi, soit le gestionnaire des constructions extracôtières et le maître du navire de plongée — et qui :

- a)** établissent, à l'égard des navires et des systèmes de plongée, les procédures d'intervention en cas d'urgence susceptible de compromettre la sécurité des plongeurs;
- b)** établissent, à l'égard des systèmes de caissons, les procédures d'intervention en cas d'urgence due notamment aux incendies, aux pertes de pression, aux contaminations atmosphériques et au mauvais fonctionnement des systèmes de survie;
- c)** établissent les procédures à suivre en cas de rupture des communications;
- d)** établissent les procédures permettant de veiller à ce qu'aucune urgence qui survient dans le lieu de travail ne compromette le maintien des fonctions vitales des plongeurs, notamment pendant l'exécution des fonctions d'évacuation, de récupération, de décompression et d'observation en cas d'accidents de décompression;
- e)** établissent les procédures relatives au sauvetage des plongeurs;
- f)** si le projet de plongée comprend la plongée à saturation, établissent les procédures à suivre :
 - (i)** pour le repérage et la récupération des tourelles de plongée perdues,
 - (ii)** en cas de perte de pression atmosphérique dans les tourelles de plongée,
 - (iii)** à l'égard des évacuations hyperbares d'urgence, notamment en ce qui a trait à la récupération des bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés, à leur transport jusqu'à l'installation de réception hyperbare, à leur réception dans cette installation et à leur réapprovisionnement;
- g)** traitent de toute autre chose nécessaire à la préparation aux urgences susceptibles de compromettre la sécurité des plongeurs et à l'intervention en réponse à ces urgences.

Procédures

(2) L'entrepreneur en plongée veille à ce que des procédures d'intervention d'urgence détaillées, couvrant toute situation d'urgence raisonnablement prévisible, soient mises à la portée de toute personne qui joue un rôle dans leur mise en œuvre dans le lieu de travail.

Accessibilité du plan

(3) L'entrepreneur en plongée est tenu, en plus de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 18(3), de veiller à

plan for the workplace from which the dive project for which it exercises direction or control over diving operations is carried out is made readily available to all persons, including those not at the workplace, who may have a role in responding to a dive emergency.

Emergency drills and exercises

170 The plan established under section 30 for any workplace from which a dive project is carried out must include provisions, developed by the dive contractor, requiring the conduct of exercises and drills with respect to all reasonably foreseeable dive emergencies, including

- (a) diver evacuation drills — including, if the dive project involves saturation diving, drills involving the boarding of a self-propelled hyperbaric lifeboat — to be conducted prior to the first dive being carried out under the dive project and then at least once a month;
- (b) exercises involving the simulation by the members of the dive team of the procedures for dealing with a diver who has suffered injury or decompression sickness, including communication with a specialized dive physician, to be conducted at least once a month;
- (c) if the dive project involves the use of dynamic positioning equipment, drills completed on the diving vessel simulating the loss of dynamic positioning capability, to be conducted at least once a month;
- (d) if the dive project involves saturation diving,
 - (i) drills involving the location and recovery of a lost diving bell, to be conducted prior to the first dive being carried out under the dive project and then at least once every three months, and
 - (ii) drills involving the launch and manoeuvring of self-propelled hyperbaric lifeboats, to be conducted at least once every six months; and
- (e) drills or exercises in respect of all other reasonably foreseeable diving emergencies, to be conducted at least once a month.

Dive project plan

171 (1) Every dive contractor must, in respect of each dive project for which it exercises direction or control over the diving operations, in consultation with the dive safety specialists for the project and, as the case may be, the

ce que le plan d'intervention d'urgence élaboré à l'égard du lieu de travail à partir duquel est mis en œuvre un projet de plongée, duquel il dirige et contrôle les opérations de plongée, soit mis à la portée des personnes qui, qu'elles se trouvent dans ce lieu ou non, peuvent être appelées à intervenir en cas d'urgence liée aux plongées.

Entraînements et exercices d'urgence

170 Le plan élaboré en application de l'article 30, à l'égard du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, comprend des dispositions que l'entrepreneur en plongée élabore et qui exigent la tenue d'entraînements et d'exercices relativement à toute urgence liée à la plongée, qui est raisonnablement prévisible, notamment :

- a) les entraînements relatifs à l'évacuation des plongeurs qui sont effectués avant la première plongée et au moins une fois par mois par la suite et qui, dans le cas des projets comportant des plongées à saturation, consistent notamment en l'embarquement des plongeurs à bord d'un bateau de sauvetage hyperbare autopropulsé;
- b) des exercices dans le cadre desquels les membres de l'équipe de plongée simulent la mise en œuvre des procédures à suivre à l'égard des plongeurs ayant subi des blessures ou des accidents de décompression, notamment la communication avec le médecin de plongée spécialisé, lesquels exercices devant être effectués au moins une fois par mois;
- c) si le projet requiert l'usage de l'équipement de positionnement dynamique, des entraînements qui simulent les cas de perte de la fonction de positionnement dynamique et qui sont effectués au moins une fois par mois;
- d) si le projet comporte des plongées à saturation :
 - (i) des entraînements qui portent sur le repérage et la récupération de tourelles de plongée perdues et qui sont effectués avant la première plongée et au moins une fois tous les trois mois par la suite,
 - (ii) des entraînements qui consistent à lancer à l'eau et à manoeuvrer les bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés et qui sont effectués au moins une fois tous les six mois;
- e) des entraînements ou des exercices qui portent sur toute autre urgence, raisonnablement prévisible, liée à la plongée et qui sont effectués au moins une fois par mois.

Plan du projet de plongée

171 (1) L'entrepreneur en plongée est tenu à l'égard de chaque projet de plongée, duquel il dirige et contrôle les opérations de plongée, d'établir par écrit, de mettre en œuvre et de maintenir à jour — en consultation avec les

installation manager referred to in section 198.2 of the Act or the offshore construction manager and dive vessel master, establish, maintain and implement a written dive project plan that sets out, in detail, all operational and safety elements of the proposed dive project, including

- (a)** a description of each dive to be carried out that includes an indication of
 - (i)** the diving technique to be used,
 - (ii)** the tasks to be carried out,
 - (iii)** any specialized equipment to be used,
 - (iv)** the estimated and maximum time to be spent at each depth,
 - (v)** the number of divers involved, and
 - (vi)** the hours each diver will be expected to work, including the frequency and duration of their breaks;
- (b)** the composition of the dive team and the qualifications and any specialized training required of its members;
- (c)** the hierarchy of command for the project;
- (d)** a list of legislation, standards and codes of practice that are applicable to any aspect of the dive project;
- (e)** a list of all vessels to be used in the dive project, including rescue vessels to be on standby;
- (f)** the decompression tables to be used;
- (g)** the types of equipment, including personal protective equipment, that are to be worn or used by members of the dive team and the quantity of each that is required to ensure sufficient availability for standby divers;
- (h)** procedures, approved by a specialized dive physician, for carrying out the medical checks referred to in paragraphs 172(2)(b) and (3)(b);
- (i)** schematic diagrams indicating, for each vessel to be used, the distance at various depths from a diver to the vessel's propulsion system components and other hazards to the diver and their umbilical, as well as the corresponding safe umbilical lengths;
- (j)** a description of the diving system and any dynamic positioning equipment to be used;
- (k)** a description of the potential failure modes of the diving system and any dynamic positioning equipment to be used, the consequences of such failures and the mitigation measures to be taken, including an indication of which of the system's or equipment's

spécialistes de la sécurité en plongée et avec soit le chargé de projet visé à l'article 198.2 de la Loi, soit le gestionnaire des constructions extracôtières et le maître du navire de plongée — un plan qui expose en détail les éléments du projet relatifs aux opérations et à la sécurité et qui, notamment :

- a)** décrit chaque plongée prévue dans le cadre du projet, notamment :
 - (i)** la technique de plongée à utiliser,
 - (ii)** les tâches à exécuter,
 - (iii)** s'il y a lieu, l'équipement spécialisé à utiliser,
 - (iv)** la durée estimée et la durée maximale de séjour à chaque palier de profondeur,
 - (v)** le nombre prévu de plongeurs,
 - (vi)** les heures de travail prévues pour chaque plongeur, y compris la durée et la fréquence de ses périodes de repos;
- b)** indique la composition de l'équipe de plongée et les compétences des membres de cette équipe ainsi que toute formation spécialisée qu'ils doivent recevoir;
- c)** établit la structure organisationnelle du projet;
- d)** contient la liste des lois, des règlements, des normes et des codes de pratique applicables aux divers aspects du projet de plongée;
- e)** dresse la liste des navires à utiliser dans le cadre du projet de plongée, y compris les navires de sauvetage à maintenir en disponibilité;
- f)** présente les tables de décompression à utiliser;
- g)** désigne chaque type d'équipement, notamment l'équipement de protection personnelle, qui doit être porté ou utilisé par les membres de l'équipe de plongée et en indique la quantité nécessaire pour en assurer la disponibilité pour les plongeurs de secours;
- h)** établit les procédures, approuvées par le médecin de plongée spécialisé, pour procéder à l'examen médical visé aux alinéas 172(2)b) et (3)b);
- i)** indique, au moyen de diagrammes schématiques, la distance qui sépare le plongeur des composants des systèmes de propulsion des navires à utiliser et de toute autre chose qui présente un danger pour lui ou pour son ombilical, à divers paliers de profondeur, ainsi que la longueur correspondante de l'ombilical qui permet l'exécution de la plongée en toute sécurité;

components require redundancy, as determined on the basis of a failure modes and effects analysis;

(l) schedules for inspecting the diving system and its components and the positions of those responsible for carrying out those inspections;

(m) a description of all subsea lifts planned;

(n) the means of communication to be used among members of the dive team and employees on the bridge, at the dive control station and at the dynamic positioning control station, and to support the provision of medical and emergency response services, including secondary means to be used in the case of a failure of the primary means or a loss of power, and procedures to be followed in the case of a total loss of communication;

(o) a copy of the emergency response plan developed in respect of the workplace under section 18;

(p) the method by which the dive project plan is to be communicated to the dive team and any other persons who may be affected by the plan;

(q) procedures for managing any changes that require deviation from the plan; and

(r) any other information that is necessary to plan for safe diving operations.

Dive team

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the composition of the dive team must be determined having regard to the risk assessment carried out in accordance with the occupational health and safety program and that team must include

(a) no fewer than two dive supervisors on shift at the dive control station at all times during a dive, with the exception of breaks, during which one supervisor may be replaced at the dive control station by another competent person;

j) décrit le système de plongée et l'équipement de positionnement dynamique à utiliser;

k) décrit, sur le fondement d'une analyse à effectuer relativement aux modes de défaillance et à leurs effets, les modes des défaillances potentielles du système de plongée ou de l'équipement de positionnement dynamique à utiliser, les conséquences de telles défaillances et les mesures d'atténuation à prendre, y compris toute duplication nécessaire de composants du système ou de l'équipement;

l) établit les calendriers d'inspection du système de plongée et de ses composants et indique les titres de poste des personnes chargées des inspections;

m) décrit les opérations de levage prévues en zones sous-marines;

n) indique les moyens à utiliser pour établir la communication entre les membres de l'équipe de plongée et les employés se trouvant sur le pont, au poste de contrôle des plongées et au poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique et pour appuyer la prestation de services médicaux ou d'intervention d'urgence, y compris les moyens secondaires à utiliser en cas de défaillance des moyens de communication primaires ou de panne de courant, ainsi que les procédures à suivre en cas de rupture totale des communications;

o) contient une copie du plan d'intervention d'urgence élaboré à l'égard du lieu de travail en application de l'article 18;

p) indique la méthode à utiliser pour communiquer son contenu à l'équipe de plongée et à toutes autres personnes pouvant être touchées par ce contenu;

q) établit les procédures à suivre pour la gestion de tout changement entraînant un écart de ce qui y est prévu;

r) contient tout autre renseignement nécessaire à la préparation de plans pour l'exécution des opérations de plongée en toute sécurité.

Équipe de plongée

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la composition de l'équipe de plongée est établie en fonction de l'appréciation des risques effectuée conformément au programme de santé et de sécurité au travail et comprend, notamment :

a) au moins deux directeurs de plongée par quart de travail au poste de contrôle des plongées, pendant la durée de la plongée, sauf pendant les périodes de repos durant lesquelles l'un des directeurs peut être remplacé par une autre personne compétente;

(b) sufficient dive support personnel to support the divers and operate and maintain all equipment; and

(c) in the case of surface-supplied diving, sufficient divers to ensure the availability of standby divers who satisfy the requirements set out in paragraph 172(2)(c).

Means of communication

(3) All means of communication referred to in paragraph (1)(n) must be dedicated and continuous and, if used between a dive supervisor and diver, must

(a) have sufficient sound quality to permit breathing and speech to be clearly heard without distortion;

(b) if the diver is using a breathing mixture that contains a substance that distorts the voice, be equipped with a voice descrambler; and

(c) be equipped with a recording device that continuously records all transmissions while a dive is in progress.

Dive contractor obligations

172 (1) Every dive contractor must ensure, with respect to all diving operations under its direction and control, that

(a) the diving system used conforms to the annex to International Maritime Organization Resolution A.831(19), *Code of Safety for Diving Systems, 1995*;

(b) each member of the dive team and the pilot of any remotely operated vehicle being deployed conforms to the applicable competencies set out in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*;

(c) each diver and dive supervisor holds a valid standard first aid certificate or advanced first aid certificate and a valid certificate in first aid oxygen administration;

(d) each diver has been certified, within the 12-month period ending on the last day of the diving operation, as being medically fit to dive by one of the following physicians and has confirmed that their medical condition has not changed since their most recent certification:

(i) a physician who is licensed to practise medicine in Canada and meets the competencies of a Level 1

(b) un nombre suffisant de préposés au soutien à la plongée pour aider les plongeurs et pour entretenir et faire fonctionner l'équipement;

(c) dans le cas de la plongée en narghilé, un nombre de plongeurs suffisant pour assurer la disponibilité des plongeurs de secours qui satisfont aux exigences de l'alinéa 172(2)c).

Moyens de communication

(3) Les moyens visés à l'alinéa (1)n) doivent permettre que la communication se fasse en continu et sur des voies de transmission réservées et, s'ils servent à la communication entre le chef de plongée et le plongeur, doivent :

a) offrir une qualité sonore suffisamment bonne pour permettre d'entendre la respiration et les paroles, clairement et sans distorsions;

b) dans le cas où le plongeur utilise un mélange respiratoire contenant une substance qui provoque la distorsion de la voix, être dotés de désembrouilleurs de voix;

c) être dotés de dispositifs qui enregistrent continuellement toutes les transmissions durant la plongée.

Obligations de l'entrepreneur en plongée

172 (1) L'entrepreneur en plongée est tenu, à l'égard des opérations de plongée qu'il dirige et qu'il contrôle, de veiller :

a) à ce que le système de plongée utilisé remplisse les exigences prévues à l'annexe de la résolution A.831(19) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Code of Safety for Diving Systems, 1995*;

b) à ce que chaque membre de l'équipe de plongée et chaque pilote de véhicules sous-marins télécommandés utilisés remplisse les exigences de compétences applicables prévues dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*;

c) à ce que chaque plongeur et chaque directeur de plongée détienne un certificat en secourisme général ou un certificat en secourisme avancé et un certificat en administration d'oxygène de premiers soins, lesquels certificats devant être valides;

d) à ce qu'aucun plongeur n'effectue de plongée, à moins d'avoir obtenu de l'un des médecins ci-après, au cours de la période de douze mois se terminant le dernier jour d'exécution des opérations de plongée, un certificat médical qui atteste de son aptitude à plonger et à moins de confirmer qu'aucun changement n'est

Physician set out in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*, or

- (ii) a specialized dive physician who bases their certification on their review of a medical fitness certification issued in a jurisdiction outside of Canada within the same 12-month period;
- (e) a specialized dive physician is readily available at all times to provide medical advice from a remote location in Nova Scotia and to be transported to the workplace, if necessary, to provide medical treatment, including to a diver in a compression chamber;
- (f) any person performing first aid on a diver has unimpeded access to a means of communicating with the specialized dive physician;
- (g) appropriate equipment is available at the workplace to permit the specialized dive physician, from a remote location, to
 - (i) communicate directly with a diver inside a compression chamber,
 - (ii) observe and examine a diver inside a compression chamber by means of visual and auditory aids, and
 - (iii) use available monitoring or clinical assessment technologies on a diver;
- (h) the data transfer rate at the workplace is sufficient to permit continuous monitoring of a person inside a compression chamber and to allow the results of ongoing medical testing, such as electrocardiograms, to be transferred to the specialized dive physician, as determined through testing before the start of the diving operations;
- (i) breathing mixtures that conform to CSA Group standard Z275.2, *Operational safety code for diving operations* or European Committee for Standardization (CEN) standard EN 12021, *Respiratory equipment — Compressed gases for breathing apparatus* are available in the quantities calculated in accordance with paragraph 165(i);
- (j) each diver has independent primary and secondary breathing mixture supplies, each of which can be isolated from the supplies of other divers;
- (k) breathing mixtures are available to divers at a rate appropriate to the depth and circumstances of the dive but no less than 62.5 L per minute;
- (l) breathing mixtures are stored in compressed gas cylinders that have been certified by a competent person who is independent of the operator, dive contractor and manufacturer as being safe for that use;

intervenu, quant à son état de santé, depuis l'obtention du plus récent certificat :

- (i) soit un médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine au Canada et qui satisfait aux exigences prévues, à l'égard des compétences des médecins de niveau 1, dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*,
- (ii) soit le médecin de plongée spécialisé qui se fonde sur l'examen des renseignements figurant dans un certificat médical d'aptitude obtenu à l'étranger au cours de la même période de douze mois;
- (e) à ce qu'un médecin de plongée spécialisé soit disponible en tout temps, en Nouvelle-Écosse, et prêt à donner des conseils médicaux à distance et à être transporté, au besoin, vers le lieu de travail pour administrer des traitements médicaux, notamment aux plongeurs se trouvant à l'intérieur des caissons de compression;
- (f) à ce que toute personne administrant les premiers soins à un plongeur dispose d'un libre accès aux moyens qui lui permettent de communiquer avec le médecin de plongée spécialisé;
- (g) à ce que soit mis à la disposition du médecin de plongée spécialisé, dans le lieu de travail, l'équipement approprié qui lui permet d'exécuter les tâches ci-après à distance :
 - (i) communiquer directement avec le plongeur se trouvant à l'intérieur du caisson de compression,
 - (ii) observer et examiner, au moyen de dispositifs audiovisuels, le plongeur se trouvant à l'intérieur du caisson de compression,
 - (iii) utiliser les moyens technologiques disponibles pour l'observation et l'évaluation clinique des plongeurs;
- (h) à ce que la vitesse de transfert des données soit suffisamment élevée, dans le lieu de travail, pour permettre la surveillance continue des personnes se trouvant dans les caissons de compression et le transfert des résultats de toute analyse médicale en cours, tels les électrocardiogrammes, au médecin de plongée spécialisé, laquelle vitesse étant vérifiée au moyen de tests avant le début de toute opération de plongée;
- (i) à ce que des mélanges respiratoires qui satisfont aux exigences de la norme Z275.2 du groupe CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*, ou de la norme EN 12021 du Comité européen de normalisation (CEN), intitulée *Appareils de protection respiratoire — Air comprimé pour appareil de protection*

(m) the applicable colour code referred to in paragraph 165(j) is posted in a conspicuous place in all breathing mixture storage areas;

(n) the oxygen content of each breathing mixture is analyzed by a member of the dive team on receipt of the mixture and immediately prior to each dive for which that mixture is to be used and any breathing mixture found to contain more than 25% oxygen by volume is handled as if it were pure oxygen;

(o) if a remotely operated vehicle is deployed while divers are in the water, there is a dedicated and continuous means of communication between the dive supervisor and the vehicle's pilot and a monitor at the dive control station displays the same picture as seen by the pilot;

(p) if a dive is being carried out from a dynamically positioned vessel,

(i) the vessel is equipped with

(A) an indicator that continuously displays its station keeping status,

(B) a visual and audible alarm system that warns of station keeping status changes, and whose alarms are visible and audible on the bridge, at the dive control station and in any other location where knowledge of such a change would be important for ensuring diver safety, and

(C) a fixed means of communication between the vessel's bridge and the dive control station and between the dive control station and the dynamic positioning control station that is capable of working even in the event of a total loss of power to the vessel, and

(ii) there is a dedicated and continuous means of communication between the dive control station and the dynamic positioning control station for the duration of the dive and employees at each station inform those at the other station immediately of any changes in operational circumstances;

(q) divers' breathing patterns are continuously monitored and their activities continuously observed and recorded for the duration of each dive;

(r) every diver's location in the water is continuously monitored for the duration of each dive;

(s) effective means of assisting and recovering divers are available for the duration of each dive;

(t) any dive during which a diver loses thermal balance or there is a failure of a thermal control system is immediately suspended and all divers are returned to

respiratoire isolant, soient disponibles en les quantités déterminées conformément à l'alinéa 165i);

j) à ce que chaque plongeur dispose de deux sources indépendantes d'alimentation en mélanges respiratoires, l'une primaire et l'autre secondaire, et à ce que chacune de ces sources puisse être isolée de celles des autres plongeurs;

k) à ce que le débit auquel les mélanges respiratoires sont accessibles aux plongeurs soit adapté à la profondeur et aux circonstances de chaque plongée, mais en aucun cas inférieur à 62,5 L par minute;

l) à ce que les mélanges respiratoires soient entreposés dans des bouteilles à gaz comprimé dont l'usage à cette fin est certifié exempt de risque par une personne compétente et indépendante de l'exploitant, de l'entrepreneur en plongée et du fabricant;

m) à ce que le code de couleur applicable visé à l'alinéa 165j) soit affiché à des endroits bien en vue dans les aires d'entreposage des mélanges respiratoires;

n) à ce que le contenu en oxygène de tout mélange respiratoire soit analysé par un membre de l'équipe de plongée, à la réception du mélange et immédiatement avant chaque plongée à laquelle il est destiné, et à ce que tout mélange respiratoire contenant plus de 25 % d'oxygène par volume soit manipulé comme s'il s'agissait d'oxygène pur;

o) dans le cas où un véhicule sous-marin télécommandé est utilisé pendant que les plongeurs sont dans l'eau, à ce que soient mis à la disposition du directeur de plongée et du pilote du véhicule les moyens qui leur permettent de communiquer entre eux, en continu et sur des voies réservées, et à ce que le poste de contrôle des plongées soit équipé d'un moniteur qui affiche les mêmes images que celles affichées par le moniteur de ce pilote;

p) dans le cas où les plongées sont effectuées à partir d'un navire de positionnement dynamique :

(i) à ce que le navire soit équipé :

(A) d'un indicateur qui en affiche continuellement l'état de maintien en position,

(B) d'un système d'alarmes visuelles et sonores qui notifie tout changement touchant à l'état de maintien en position et dont les signaux sont visibles et audibles depuis le pont, depuis le poste de contrôle des plongées et depuis tout autre lieu où la notification de ce changement serait importante pour la sécurité des plongeurs,

(C) d'un moyen permanent de communication entre le pont et le poste de contrôle des plongées

the diving bell, if safe, or to the surface, even if the loss or failure is expected to be temporary;

(u) decompression is carried out only in accordance with the applicable decompression table identified in the dive project plan, except in extenuating circumstances and in consultation with a specialized dive physician;

(v) no diver travels by air within 24 hours after a dive or while suffering from decompression sickness, unless approved by a specialized dive physician; and

(w) the medical report associated with each diver's certification under paragraph (d) is readily available, in the case of an emergency, to members of the dive team who hold a diving medical technician certificate and to the specialized dive physician referred to in paragraph (e), in an official language understood by that physician.

ainsi qu'entre ce dernier et le poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique, lequel moyen devant pouvoir continuer à fonctionner même en cas de panne complète de courant touchant le navire,

(ii) à ce que des communications continues soient établies, pour la durée de la plongée et au moyen de voies de transmission réservées, entre le poste de contrôle des plongées et le poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique et à ce que les employés se trouvant dans chaque poste informent, sans délai, ceux qui se trouvent dans l'autre poste de tout changement touchant les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations;

q) à ce que les modes respiratoires du plongeur soient surveillés et ses activités continuellement observées et enregistrées durant l'exécution de chaque plongée;

r) à ce que l'emplacement de chaque plongeur, dans l'eau, fasse l'objet d'un suivi constant durant l'exécution de chaque plongée;

s) à ce que des moyens efficaces de secours et de récupération des plongeurs soient disponibles durant l'exécution de chaque plongée;

t) à ce que toute plongée au cours de laquelle un plongeur subit une perte d'équilibre thermique, ou au cours de laquelle le système de contrôle thermique subit une défaillance, soit immédiatement suspendue et à ce que les plongeurs soient renvoyés dans la tourelle de plongée, si cela ne présente pas de danger, ou ramenés à la surface, et ce, même si l'on s'attend à ce que la perte d'équilibre thermique ou la défaillance soient temporaires;

u) à ce que la décompression ne soit effectuée que conformément à la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée, sauf si des circonstances particulières justifient qu'elle le soit autrement et si le médecin de plongée spécialisé est consulté à cet égard;

v) à ce qu'aucun plongeur ne soit autorisé à voyager à bord d'un aéronef pendant qu'il souffre des conséquences d'un accident de décompression ni pendant les vingt-quatre heures qui suivent toute plongée qu'il effectue, sauf si le médecin de plongée spécialisé l'autorise;

w) à ce que le rapport médical associé au certificat visé à l'alinéa d) soit mis, aux fins d'examen en cas d'urgence touchant le plongeur concerné, à la portée de tout membre de l'équipe de plongée qui détient un certificat de technicien médical en plongée et à celle du médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa e), dans une langue officielle que ce médecin comprend.

Surface-supplied diving

(2) If the diving operation involves surface-supplied diving, the dive contractor must also ensure that

- (a)** there is, at all times, at least one member of the dive team who holds a valid diving medical technician certificate and is not on a mandatory rest period on the surface and readily available to provide assistance to the divers;
- (b)** medical checks are carried out by a member of the dive team who holds a diving medical technician certificate, or by a medic under the direction of the specialized dive physician, on each diver at the beginning and end of each shift during which they dive;
- (c)** except in the case of an emergency, each standby diver has had 12 consecutive hours of rest since their most recent dive and has no residual inert gas in their tissue as calculated in accordance with the applicable decompression table set out in the dive project plan;
- (d)** no dive is carried out at pressures greater than 50 msw or if the partial pressure of oxygen exceeds 1.4 ATA;
- (e)** sufficient double-lock deck compression chambers that have an inside diameter of at least 1.524 m and that can accommodate all divers who need to undergo decompression at any one time, as well as all other persons needing to be in the chamber with the divers to carry out the decompression procedures or provide medical care to them, are available at the workplace to allow for decompression in accordance with the applicable decompression table identified in the dive project plan; and
- (f)** if diving occurs from a light dive craft, the time needed to transport a diver from the surface to the deck compression chamber or medical room on the primary vessel from which the light dive craft is deployed does not exceed 15 minutes.

Saturation diving

(3) If the diving operation involves saturation diving, the dive contractor must also ensure that

- (a)** each diver holds a valid diving medical technician certificate;

Plongée en narghilé

(2) Dans le cas où les opérations de plongée comprennent la plongée en narghilé, l'entrepreneur en plongée veille également :

- a)** à ce que l'équipe de plongée comprenne, en tout temps pendant l'opération de plongée, au moins un membre qui se trouve à la surface, qui détient un certificat de technicien médical en plongée valide, qui n'est pas en période de repos obligatoire et qui se tient prêt à fournir de l'aide aux plongeurs;
- b)** à ce que le membre de l'équipe de plongée qui détient le certificat de technicien médical en plongée ou, s'il est encadré par le médecin de plongée spécialisé, le technicien médical procède à l'examen médical de chaque plongeur au début et à la fin de chaque quart de travail au cours duquel celui-ci effectue des plongées;
- c)** sauf en cas d'urgence, à ce que nul n'agisse à titre de plongeur de secours à moins qu'il n'ait bénéficié d'une période de repos de douze heures consécutives, à la suite de la dernière plongée qu'il aurait effectuée, et à moins que son corps ne soit exempt de gaz inerte résiduel, calculé selon la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée;
- d)** à ce qu'aucune plongée ne soit effectuée à une pression de plus de 50 mètres d'eau de mer ni à une pression partielle d'oxygène de plus de 1,4 ATA;
- e)** à ce que le lieu de travail soit pourvu d'un nombre suffisant de caissons de compression, chacun d'un diamètre intérieur d'au moins 1,524 m, qui sont dotés de serrures à double tour, qui permettent de procéder à la décompression des plongeurs, conformément à la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée, et qui peuvent accueillir tous les plongeurs devant y subir la décompression simultanément ainsi que toutes les personnes nécessaires à la mise en œuvre des procédures de décompression ou à la prestation de soins médicaux;
- f)** dans le cas où les opérations de plongée sont effectuées à partir d'une embarcation de plongée détachée, à ce que le temps nécessaire au transport du plongeur de la surface vers le caisson de compression se trouvant dans le navire d'attache dont l'embarcation relève ou vers l'infirmerie de ce navire ne dépasse pas quinze minutes.

Plongée à saturation

(3) Dans le cas où les opérations de plongée comprennent la plongée à saturation, l'entrepreneur en plongée veille également :

- a)** à ce que chaque plongeur détienne un certificat valide de technicien médical en plongée;

(b) medical checks are carried out by a member of the dive team who holds a diving medical technician certificate, or by a medic under the direction of the specialized dive physician, on each diver immediately before they enter the compression chamber and immediately after they exit it after decompression;

(c) at least two diving bells are available, each of which

(i) is capable of sustaining the lives of the divers in it and protecting them against hypothermia for at least 24 hours,

(ii) is equipped with an emergency locating device whose signals the marine installation or structure from which the dive operation is carried out, and all rescue vessels on standby, are equipped to receive and interpret,

(iii) has suitable protective devices fitted to its main umbilical to control loss of atmospheric pressure in the diving bell if any of the components in the umbilical are ruptured, and

(iv) has its internal atmosphere continuously monitored for contaminants and oxygen and carbon dioxide levels by both a primary and secondary monitoring system for the duration of each dive, with the data displayed both in the diving bell and at the dive control station, and the oxygen and carbon dioxide levels being recorded at least hourly;

(d) the relative humidity in all living chambers is maintained between 40% and 60% at all depths, regardless of the number of divers in the chamber;

(e) no pressurization is scheduled to last more than 28 days; and

(f) a hyperbaric evacuation system that includes the following is readily available for the evacuation and reception of all divers:

(i) a hyperbaric reception facility, and

(ii) self-propelled hyperbaric lifeboats that are equipped with a life support package sufficient to sustain the lives of the divers and for which a mating trial with the reception facility has been conducted.

b) à ce que le membre de l'équipe de plongée qui détient le certificat de technicien médical en plongée ou, s'il est encadré par le médecin de plongée spécialisé, le technicien médical procède à l'examen médical de chaque plongeur immédiatement avant que celui-ci n'entre dans le caisson de compression et dès qu'il en sort au terme de la décompression;

c) à ce que soient disponibles au moins deux tourelles de plongée dont chacune est :

(i) apte à maintenir en vie les plongeurs qui s'y trouvent et à les protéger contre l'hypothermie pendant au moins vingt-quatre heures,

(ii) dotée d'un dispositif de localisation d'urgence dont les signaux sont perceptibles dans l'ouvrage en mer, à partir duquel les opérations de plongée sont effectuées, et dans tout navire de secours maintenu en disponibilité, lesquels ouvrage et navire devant être munis de l'équipement nécessaire à la réception et à l'interprétation de ces signaux,

(iii) munie de dispositifs de protection, installés sur son ombilical principal, qui permettent le contrôle des pertes de pression atmosphérique pouvant s'y produire en cas de rupture d'un composant de cet ombilical,

(iv) surveillée pour le contrôle continu, durant l'exécution de chaque plongée, des niveaux de contaminants, d'oxygène et de dioxyde de carbone dans son atmosphère interne, au moyen de systèmes primaire et secondaire de surveillance, les données obtenues devant y être affichées, ainsi que dans le poste de contrôle des plongées, et les niveaux d'oxygène et de dioxyde de carbone consignés au moins une fois par heure;

d) à ce que l'humidité relative dans les caissons d'habitation soit maintenue entre 40 % et 60 %, à toutes les profondeurs, sans égard au nombre de plongeurs qui se trouvent dans ces caissons;

e) à ce qu'aucune pressurisation ne dure plus de vingt-huit jours;

f) à ce qu'un système d'évacuation hyperbare soit disponible pour l'évacuation et la réception des plongeurs et à ce que ce système comprenne :

(i) une installation de réception hyperbare,

(ii) des bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés dont l'attelage à l'installation de réception est mis à l'essai et qui sont équipés d'ensembles de survie suffisants pour maintenir en vie les plongeurs.

Dive record

173 (1) Every dive contractor must make and sign a record that sets out, in respect of each dive carried out under its direction or control,

- (a) the date and location of the dive;
- (b) the names of all divers, standby divers and dive supervisors;
- (c) the task carried out;
- (d) a list of the tools and equipment used that includes, in respect of each piece of equipment that is part of the diving apparatus, its type and serial number;
- (e) the breathing mixture used;
- (f) the time the diver began their descent from the surface;
- (g) the maximum depth attained;
- (h) the time spent at the maximum depth;
- (i) the time the diver began their ascent from the maximum depth;
- (j) the time the diver reached the surface;
- (k) the surface interval, in the case of a repetitive dive;
- (l) the type of decompression carried out and the decompression table used;
- (m) the environmental conditions during the dive; and
- (n) any remarks, including with respect to any unusual occurrences during the dive.

Retention of record

(2) The dive contractor must retain the record for five years after the day on which the dive is completed.

Retention of recordings

(3) The dive contractor must retain all recordings referred to in paragraphs 171(3)(c) and 172(1)(q) for 48 hours after the diver has returned to the surface or living chamber, as the case may be, or any longer period that is necessary to enable the operator to investigate an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence under subsection 210.017(2) of the Act.

Registre

173 (1) L'entrepreneur en plongée tient, à l'égard de chaque plongée qu'il dirige et qu'il contrôle, un registre qu'il signe et dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- a) la date et le lieu de la plongée;
- b) les noms des plongeurs, des plongeurs de secours et des directeurs de plongée;
- c) les tâches exécutées;
- d) la liste des outils et de l'équipement utilisés, laquelle précise notamment le type et le numéro de série de chaque équipement qui fait partie des appareils de plongée;
- e) le mélange respiratoire utilisé;
- f) le moment où le plongeur entame sa descente à partir de la surface;
- g) la profondeur maximale atteinte;
- h) le temps passé à la profondeur maximale;
- i) le moment où le plongeur entame sa remontée de la profondeur maximale;
- j) le moment où le plongeur arrive à la surface;
- k) dans le cas où plus d'une plongée est exécutée, l'intervalle entre les plongées;
- l) le type de décompression exécutée et la table de décompression utilisée;
- m) les conditions environnementales entourant l'exécution de la plongée;
- n) toutes observations, notamment à l'égard de tout incident inusité qui se produit durant la plongée.

Conservation du registre

(2) L'entrepreneur en plongée conserve le registre pendant au moins cinq ans après la date d'exécution de la plongée qu'il vise.

Conservation des enregistrements

(3) L'entrepreneur en plongée conserve les enregistrements visés aux alinéas 171(3)c) et 172(1)q) pendant au moins quarante-huit heures après le retour du plongeur à la surface ou au caisson d'habitation, ou, si elle est plus longue, la période nécessaire à l'exploitant pour enquêter, en application du paragraphe 210.017(2) de la Loi, sur toute maladie professionnelle, tout accident ou événement ou toute autre situation comportant des risques.

PART 33**Related Amendments to the Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations**

174 (1) The portion of subparagraph 4(2)(a)(i) of the *Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*¹ before clause (A) is replaced by the following:

(i) is designed, constructed, transported, installed, established, maintained or equipped in accordance with

(2) Subparagraph 4(2)(a)(i) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of clause (A) and by replacing clauses (B) and (C) with the following:

(B) the provisions of the *Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations* listed in Part 1 of the schedule to these Regulations,

175 Parts 1 and 2 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

PART 1**Provisions of Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations**

- 1 Sections 23 to 25
- 2 Subsection 26(1)
- 3 Section 27
- 4 Subsection 32(2) and paragraphs 32(4)(a), (c), (d), (f), (g) and (i)
- 5 Paragraphs 57(1)(a) and (c) to (e)
- 6 Subsections 58(1) and (2) and paragraphs 58(3)(a) to (e)
- 7 Subsection 60(1) and paragraphs 60(2)(a) and (d)
- 8 Subsection 61(1) and paragraphs 61(2)(a) to (c) and (e)

¹ SOR/95-187

PARTIE 33**Modifications connexes au Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse**

174 (1) Le passage du sous-alinéa 4(2)a)(i) du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*¹ précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) est conçue, construite, transportée, installée, aménagée, entretenue ou équipée conformément aux dispositions suivantes :

(2) Les divisions 4(2)a)(i)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) les dispositions du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse* énumérées à la partie 1 de l'annexe du présent règlement,

175 Les parties 1 et 2 de l'annexe du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE 1**Dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse**

- 1 Articles 23 à 25
- 2 Paragraphe 26(1)
- 3 Article 27
- 4 Paragraphe 32(2) et alinéas 32(4)a), c), d), f), g) et i)
- 5 Alinéas 57(1)a) et c) à e)
- 6 Paragraphes 58(1) et (2) et alinéas 58(3)a) à e)
- 7 Paragraphe 60(1) et alinéas 60(2)a) et d)
- 8 Paragraphe 61(1) et alinéas 61(2)a) à c) et e)
- 9 Articles 62 à 64

¹ DORS/95-187

- | | | | |
|----|---|----|---|
| 9 | Sections 62 to 64 | 10 | Alinéas 66b) et c) |
| 10 | Paragraphs 66(b) and (c) | 11 | Paragraphe 67(1) |
| 11 | Subsection 67(1) | 12 | Article 73 |
| 12 | Section 73 | 13 | Paragraphe 74(1) |
| 13 | Subsection 74(1) | 14 | Articles 78 à 80 |
| 14 | Sections 78 to 80 | 15 | Alinéa 82b) |
| 15 | Paragraph 82(b) | 16 | Articles 83 à 85 |
| 16 | Sections 83 to 85 | 17 | Alinéas 91(1)a), d) et o) |
| 17 | Paragraphs 91(1)(a), (d) and (o) | 18 | Paragraphe 93(1) |
| 18 | Subsection 93(1) | 19 | Articles 97 et 98 |
| 19 | Sections 97 and 98 | 20 | Article 100 |
| 20 | Section 100 | 21 | Paragraphe 101(1) |
| 21 | Subsection 101(1) | 22 | Alinéas 107a) à d) |
| 22 | Paragraphs 107(a) to (d) | 23 | Paragraphes 113(2) et (3) |
| 23 | Subsections 113(2) and (3) | 24 | Alinéas 121(1)a) et c), sous-alinéa 121(1)j)(ii) et alinéas 121(1)l) à o) et r) et t) |
| 24 | Paragraphs 121(1)(a) and (c), subparagraph 121(1)(j)(ii) and paragraphs 121(1)(l) to (o), (r) and (t) | 25 | Paragraphe 122(5), alinéa 122(6)a) et sous-alinéa 122(6)b)(i) |
| 25 | Subsection 122(5), paragraph 122(6)(a) and subparagraph 122(6)(b)(i) | 26 | Paragraphes 124(2) et (3) |
| 26 | Subsections 124(2) and (3) | 27 | Paragraphe 125(1) |
| 27 | Subsection 125(1) | 28 | Alinéas 144(1)b), d), o), r), s) et x) |
| 28 | Paragraphs 144(1)(b), (d), (o), (r), (s) and (x) | 29 | Alinéa 157(1)b) et sous-alinéa 157(1)k)(i) |
| 29 | Paragraph 157(1)(b) and subparagraph 157(1)(k)(i) | 30 | Alinéas 172(1)a), g), l), m), o), p) et s), 172(2)e) et 172(3)c) et f) |
| 30 | Paragraphs 172(1)(a), (g), (l), (m), (o), (p) and (s), 172(2)(e) and 172(3)(c) and (f) | | |

PART 34**Coming into Force****January 1, 2022**

176 These Regulations come into force on January 1, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

PARTIE 34**Entrée en vigueur****1^{er} janvier 2022**

176 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 141)

ANNEXE 1

(article 141)

Approach Boundaries for Alternating Current Systems (distance from energized electrical conductor or circuit part to person)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Limited Approach Boundary		
Item	Nominal System Voltage Range, Phase to Phase ^a	Exposed Energized Electrical Conductor	Exposed Energized Circuit Part	Restricted Approach Boundary
1	Less than 30 V	Not applicable	Not applicable	Not applicable
2	31 V – 150 V	3.0 m	1.0 m	> 0 m
3	151 V – 750 V	3.0 m	1.0 m	0.3 m
4	751 V – 15 kV	3.0 m	1.5 m	0.7 m
5	15.1 kV – 36 kV	3.0 m	1.8 m	0.8 m
6	36.1 kV – 46 kV	3.0 m	2.5 m	0.8 m
7	46.1 kV – 72.5 kV	3.0 m	2.5 m	1.0 m
8	72.6 kV – 121 kV	3.3 m	2.5 m	1.0 m
9	138 kV – 145 kV	3.4 m	3.0 m	1.2 m
10	161 kV – 169 kV	3.6 m	3.6 m	1.3 m
11	230 kV – 242 kV	4.0 m	4.0 m	1.7 m
12	345 kV – 362 kV	4.7 m	4.7 m	2.8 m
13	500 kV – 550 kV	5.8 m	5.8 m	3.6 m
14	765 kV – 800 kV	7.2 m	7.2 m	4.9 m

^a For single-phase systems above 250 V, select the range that is equal to the system's maximum phase-to-ground voltage times 1.732.

Seuils d'approche – courant alternatif (distance à respecter entre les conducteurs ou pièces de circuits électriques sous-tension et les personnes)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Seuil d'approche limite		
Article	Plage de tension nominale du circuit, tension entre phases ^a	Conducteur exposé et sous-tension	Pièce de circuits électriques exposée et sous-tension	Seuil d'approche restrictif
1	Moins de 30 V	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2	31 V – 150 V	3,0 m	1,0 m	> 0 m
3	151 V – 750 V	3,0 m	1,0 m	0,3 m
4	751 V – 15 kV	3,0 m	1,5 m	0,7 m
5	15,1 kV – 36 kV	3,0 m	1,8 m	0,8 m
6	36,1 kV – 46 kV	3,0 m	2,5 m	0,8 m
7	46,1 kV – 72,5 kV	3,0 m	2,5 m	1,0 m
8	72,6 kV – 121 kV	3,3 m	2,5 m	1,0 m
9	138 kV – 145 kV	3,4 m	3,0 m	1,2 m

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Seuil d'approche limite		
Article	Plage de tension nominale du circuit, tension entre phases ^a	Conducteur exposé et sous-tension	Pièce de circuits électriques exposée et sous-tension	Seuil d'approche restrictif
10	161 kV – 169 kV	3,6 m	3,6 m	1,3 m
11	230 kV – 242 kV	4,0 m	4,0 m	1,7 m
12	345 kV – 362 kV	4,7 m	4,7 m	2,8 m
13	500 kV – 550 kV	5,8 m	5,8 m	3,6 m
14	765 kV – 800 kV	7,2 m	7,2 m	4,9 m

^a Pour les réseaux monophasés de plus de 250 V, sélectionner la plage qui correspond à la tension phase-terre maximale du réseau multipliée par 1,732.

SCHEDULE 2

(Section 141)

ANNEXE 2

(article 141)

Approach Boundaries for Direct Current Systems (distance from energized electrical conductors or circuit parts to person)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Limited Approach Boundary		
Item	Nominal System Voltage Range, Phase to Phase	Exposed Energized Electrical Conductor	Exposed Energized Circuit Part	Restricted Approach Boundary
1	Less than 30 V	Not applicable	Not applicable	Not applicable
2	31 V – 300 V	3.0 m	1.0 m	> 0 m
3	301 V – 1 kV	3.0 m	1.0 m	0.3 m
4	1.1 kV – 5 kV	3.0 m	1.5 m	0.4 m
5	5.1 kV – 15 kV	3.0 m	1.5 m	0.7 m
6	15.1 kV – 45 kV	3.0 m	2.5 m	0.8 m
7	45.1 kV – 75 kV	3.0 m	2.5 m	1.0 m
8	75.1 kV – 150 kV	3.4 m	3.0 m	1.2 m
9	150.1 kV – 250 kV	4.0 m	4.0 m	1.6 m
10	250.1 kV – 500 kV	6.0 m	6.0 m	3.5 m
11	500.1 kV – 800 kV	8.0 m	8.0 m	5.0 m

Seuils d'approche — courant continu (distance à respecter entre les conducteurs ou pièces de circuits électriques sous-tension et les personnes)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Seuil d'approche limite		
Article	Plage de tension nominale du circuit, tension entre phases	Conducteur exposé et sous-tension	Pièce de circuits électriques exposée et sous-tension	Seuil d'approche restrictif
1	Moins de 30 V	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2	31 V – 300 V	3,0 m	1,0 m	> 0 m

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Seuil d'approche limite		
Article	Plage de tension nominale du circuit, tension entre phases	Conducteur exposé et sous-tension	Pièce de circuits électriques exposée et sous-tension	Seuil d'approche restrictif
3	301 V – 1 kV	3,0 m	1,0 m	0,3 m
4	1.1 kV – 5 kV	3,0 m	1,5 m	0,4 m
5	5,1 kV – 15 kV	3,0 m	1,5 m	0,7 m
6	15,1 kV – 45 kV	3,0 m	2,5 m	0,8 m
7	45,1 kV – 75 kV	3,0 m	2,5 m	1,0 m
8	75,1 kV – 150 kV	3,4 m	3,0 m	1,2 m
9	150,1 kV – 250 kV	4,0 m	4,0 m	1,6 m
10	250,1 kV – 500 kV	6,0 m	6,0 m	3,5 m
11	500,1 kV – 800 kV	8,0 m	8,0 m	5,0 m

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 4477](#), following SOR/2021-247.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 4477](#), à la suite du DORS/2021-247.

Registration
SI/2021-99 December 22, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Cédric Guillard Remission Order

P.C. 2021-1007 December 9, 2021

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the amounts is unjust, on the recommendation of the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the amount of \$22,031, and all relevant interest on it, payable by the succession of Cédric Guillard for the overpayment to the pay account of Cédric Guillard.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA), the Order remits the amount of \$22,031, and all relevant interest on it, to the succession of a deceased Department of National Defence (DND) employee.

Objective

The objective of the Order is to extinguish the amount owing from the succession and allow DND to delete debts from its accounts, thereby leading to a balancing of financial accounts.

Background

A civilian DND employee disappeared in May 2018 and has not been found.

Initially, DND deliberately continued the employee's pay to avoid causing financial hardship to the family. Search efforts were unsuccessful in finding the employee alive or recovering any remains. In October 2018, approximately six months after the disappearance, DND stopped pay.

In August 2019, the Superior Court of Quebec issued a declaratory judgment of death and established the date of disappearance as the date of death. In this case, the Court determined that there was sufficient evidence to conclude that the individual was deceased and issued a declaratory judgment of death.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2021-99 Le 22 décembre 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Cédric Guillard

C.P. 2021-1007 Le 9 décembre 2021

Sur recommandation du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que leur recouvrement est injuste, fait remise de la somme de 22 031 \$, ainsi que des intérêts afférents, à payer par la succession de Cédric Guillard pour le trop-payé au compte de paye de ce dernier.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), le Décret fait remise du montant de 22 031 \$, et de tous les intérêts pertinents sur ce montant, à la succession d'un employé du ministère de la Défense nationale (MDN) qui est décédé.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'éliminer le montant dû par la succession et de permettre au MDN de supprimer les dettes de ses comptes, permettant ainsi de balancer les comptes financiers.

Contexte

Un employé civil du MDN a disparu en mai 2018 et n'a pas été retrouvé.

À l'origine, le MDN a délibérément continué de verser le salaire de l'employé afin d'éviter de causer des difficultés financières à la famille. Les recherches n'ont pas permis de retrouver l'employé vivant ou sa dépouille. En octobre 2018, six mois environ après la disparition, le MDN a arrêté de verser le salaire.

En août 2019, la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement déclaratif de décès et a établi que la date du décès était celle de la disparition. Dans ce cas-ci, la Cour a déterminé qu'il y avait suffisamment de preuves pour conclure que la personne était décédée et a rendu un jugement déclaratif de décès.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Following the declaratory judgment of death, DND took steps to regularize the individual's pay file. As the employee had no right to get paid while deceased, DND determined that the salary paid to the individual between May and October 2018 constituted an overpayment and therefore a debt to the Crown. In addition, the employee had a debt to DND prior to his disappearance/death related to overpayments related to Leave Without Pay and insurance benefits.

In January 2020, the individual's spouse was contacted and informed that the entire debt would need to be recovered. Subsequently, the President of the Union of National Defence Employees contacted DND to relay that the recovery of this debt would have significant negative impacts on the individual's family and asked that the debt be deleted.

Upon reviewing the case, DND made a determination to delete the debt and seek a remission based on compassionate reasons. The remission is being sought on compassionate grounds (severe hardship), due to the financial, mental, and emotional hardship the family would face should the debt be collected.

Implications

Under the FFA and its regulations, recovery of overpayments is mandatory. The only way to extinguish the debt owing by the deceased individual's family is through a remission order under the subsection 23(2.1) of the FAA. The remission of this debt avoids the negative impact repayment of this amount would have on the deceased individual's family.

Consultation

The Order impacts the deceased individual's family and is relieving in nature. Therefore, no external consultations were undertaken.

Contact

Jennifer Bordeleau
Director
Civilian Labour Relations
Assistant Deputy Minister (Human Resources – Civilians)
Department of National Defence
Telephone: 613-851-7795
Email: JENNIFER.BORDELEAU@forces.gc.ca

À la suite de ce jugement, le MDN a pris des mesures pour régulariser le dossier de paye de la personne. Comme l'employé n'avait pas le droit d'être payé après son décès, les conseillers juridiques du MDN ont déterminé que le salaire qui avait été versé à la personne entre mai et octobre 2018 constituait un paiement en trop et par conséquent une dette envers l'État. De plus, la personne avait une dette envers le MDN avant sa disparition et sa mort liée à des paiements en trop relatifs à des congés non payés et à des prestations d'assurance.

En janvier 2020, le MDN a contacté l'épouse de la personne et l'a informé du fait que la totalité de la dette devrait être recouvrée. Par la suite, le président de l'Union des employés de la Défense nationale a contacté le MDN pour faire part du fait que le recouvrement de la dette aurait des répercussions négatives importantes sur la famille de la personne et a demandé que la dette soit supprimée.

À la suite d'un examen du dossier, le MDN a décidé de supprimer la dette et de viser l'obtention d'une remise de la dette pour des raisons de compassion. Le MDN demande la remise de la dette pour des raisons de compassion (difficultés importantes), en raison des difficultés financières, mentales et émotionnelles que connaîtrait la famille si la dette était recouvrée.

Répercussions

En vertu de la LGFP et de ses règlements, le recouvrement des paiements en trop est obligatoire. Le seul moyen d'éteindre la dette qui est due par la famille de la personne décédée est un décret de remise en vertu du paragraphe 23(2.1) de la LGFP. La remise de cette dette permet d'éviter les répercussions négatives que le remboursement de ce montant aurait sur la famille de la personne décédée.

Consultation

Le Décret a eu incidence sur la famille de la personne décédée, et est d'ordre rectificatif. Par conséquent, aucune consultation externe n'a été entreprise.

Personne-ressource

Jennifer Bordeleau
Directrice
Relations de travail du personnel civil
Sous-ministre adjoint (Ressources humaines – Civils)
Ministère de la Défense nationale
Téléphone : 613-851-7795
Courriel : JENNIFER.BORDELEAU@forces.gc.ca

Erratum
SOR/2021-55

DISABILITY TAX CREDIT PROMOTERS
RESTRICTIONS ACT

**Disability Tax Credit Promoters Restrictions
Regulations**

Notice is hereby given that the signature block appearing at the bottom of the Regulatory Impact Analysis Statement that follows the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 155, No. 8, dated Wednesday, April 14, 2021, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At page 859, under “[Contact](#)”

Delete:

Sujata Verma
Director
Benefit Partnerships and Services Division
Canada Revenue Agency
Telephone: 613-296-1475
Email: sujata.verma@cra-arc.gc.ca

Replace by:

Benefit Partnerships and Services Division
Canada Revenue Agency
Email: BPSDFPLSG@cra-arc.gc.ca

Note: The HTML version has already been modified accordingly.

Erratum
DORS/2021-55

LOI SUR LES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX
PROMOTEURS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR
PERSONNES HANDICAPÉES

**Règlement sur les restrictions applicables
aux promoteurs du crédit d'impôt pour
personnes handicapées**

Avis est par les présentes donné que le bloc-signature présenté à la fin du résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui fait suite au règlement susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 155, n° 8, en date du mercredi 14 avril 2021, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 859 , sous « [Personne-ressource](#) »

Retrancher :

Sujata Verma
Directrice
Division des partenariats et des services de prestations
Agence du revenu du Canada
Téléphone : 613-296-1475
Courriel : sujata.verma@cra-arc.gc.ca

Remplacer par :

Division des partenariats et des services de prestations
Agence du revenu du Canada
Courriel : BPSDFPLSG@cra-arc.gc.ca

Remarque : La version HTML a déjà été modifiée en conséquence.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2021-234		Public Safety	Pardon Services Fees Order.....	4046
SOR/2021-235		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	4054
SOR/2021-236	2021-993	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations	4057
SOR/2021-237	2021-1011	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations.....	4065
SOR/2021-238		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990.....	4074
SOR/2021-239		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	4077
SOR/2021-240	2021-1012	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Twenty-Second Qualifying Period).....	4079
SOR/2021-241	2021-999	Employment and Social Development	Accessible Canada Regulations.....	4093
SOR/2021-242	2021-1000	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Atlantic Immigration Class).....	4170
SOR/2021-243	2021-1001	Transport	Accessible Transportation Planning and Reporting Regulations	4199
SOR/2021-244	2021-1002	Justice	Rules Amending the Federal Courts Rules	4259
SOR/2021-245	2021-1003	Justice	Rules Amending the Federal Courts Rules (Enforcement)	4279
SOR/2021-246	2021-1004	Justice	Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited-Scope Representation).....	4307
SOR/2021-247	2021-1005	Natural Resources Transport	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations.....	4322
SOR/2021-248	2021-1006	Natural Resources Transport	Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations.....	4509
SI/2021-99	2021-1007	National Defence Treasury Board	Cédric Gouillart Remission Order.....	4665

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Accessible Canada Regulations Accessible Canada Act	SOR/2021-241	13/12/21	4093	n
Accessible Transportation Planning and Reporting Regulations Accessible Canada Act	SOR/2021-243	13/12/21	4199	n
Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act	SOR/2021-247	13/12/21	4322	n
Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	SOR/2021-248	13/12/21	4509	n
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2021-239	10/12/21	4077	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2021-235	01/12/21	4054	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2021-238	10/12/21	4074	
Cédric Gouillart Remission Order Financial Administration Act	SI/2021-99	22/12/21	4665	n
Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act	SOR/2021-55	29/03/21	4667	e
Immigration and Refugee Protection Regulations (Atlantic Immigration Class) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2021-242	13/12/21	4170	
Income Tax Regulations (COVID-19 — Twenty-Second Qualifying Period) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2021-240	10/12/21	4079	
Federal Courts Rules — Rules Amending the Federal Courts Act	SOR/2021-244	13/12/21	4259	
Federal Courts Rules (Enforcement) — Rules Amending the Federal Courts Act	SOR/2021-245	13/12/21	4279	
Federal Courts Rules (Limited-Scope Representation) — Rules Amending the Federal Courts Act	SOR/2021-246	13/12/21	4307	
Pardon Services Fees Order Financial Administration Act	SOR/2021-234	30/11/21	4046	n
Special Economic Measures (Belarus) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2021-236	02/12/21	4057	
Special Economic Measures (Burma) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2021-237	09/12/21	4065	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2021-234		Sécurité publique	Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation	4046
DORS/2021-235		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	4054
DORS/2021-236	2021-993	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus	4057
DORS/2021-237	2021-1011	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie	4065
DORS/2021-238		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	4074
DORS/2021-239		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	4077
DORS/2021-240	2021-1012	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-deuxième période d'admissibilité COVID-19)	4079
DORS/2021-241	2021-999	Emploi et Développement social	Règlement canadien sur l'accessibilité	4093
DORS/2021-242	2021-1000	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'immigration au Canada atlantique)	4170
DORS/2021-243	2021-1001	Transports	Règlement sur l'établissement des plans et des rapports en matière de transports accessibles	4199
DORS/2021-244	2021-1002	Justice	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales	4259
DORS/2021-245	2021-1003	Justice	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (Exécution)	4279
DORS/2021-246	2021-1004	Justice	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité)	4307
DORS/2021-247	2021-1005	Ressources naturelles Transports	Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador	4322
DORS/2021-248	2021-1006	Ressources naturelles Transports	Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse	4509
TR/2021-99	2021-1007	Défense nationale Conseil du Trésor	Décret de remise visant Cédric Gouillart	4665

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accessibilité — Règlement canadien sur l'..... Accessibilité (Loi canadienne sur l')	DORS/2021-241	13/12/21	4093	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2021-235	01/12/21	4054	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2021-238	10/12/21	4074	
Cours fédérales — Règles modifiant les Règles des..... Cours fédérales (Loi sur les)	DORS/2021-244	13/12/21	4259	
Cours fédérales (Exécution) — Règles modifiant les Règles des..... Cours fédérales (Loi sur les)	DORS/2021-245	13/12/21	4279	
Cours fédérales (mandat limité) — Règles modifiant les Règles des ... Cours fédérales (Loi sur les)	DORS/2021-246	13/12/21	4307	
Établissement des plans et des rapports en matière de transports accessibles — Règlement sur l'..... Accessibilité (Loi canadienne sur l')	DORS/2021-243	13/12/21	4199	n
Immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'immigration au Canada atlantique) — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2021-242	13/12/21	4170	
Impôt sur le revenu (vingt-deuxième période d'admissibilité COVID-19) — Règlement modifiant le Règlement de l'..... Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2021-240	10/12/21	4079	
Mesures économiques spéciales visant la Birmanie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2021-237	09/12/21	4065	
Mesures économiques spéciales visant le Bélarus — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2021-236	02/12/21	4057	
Prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation — Arrêté sur le..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2021-234	30/11/21	4046	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2021-239	10/12/21	4077	
Remise visant Cédric Gouillart — Décret de..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2021-99	22/12/21	4665	n
Restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées — Règlement sur les..... Restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées (Loi sur les)	DORS/2021-55	29/03/21	4667	e
Santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse — Règlement sur la..... Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi de mise en œuvre de l')	DORS/2021-248	13/12/21	4509	n
Santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador — Règlement sur la..... Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (Loi de mise en œuvre de l')	DORS/2021-247	13/12/21	4322	n